

# HISTOIRE DES CONCILES

TOME VIII

PREMIÈRE PARTIE



# HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CHARLES-JOSEPH HEFELE

CONTINUÉE

PAR LE CARDINAL J. HERGENRÖTHER

TRADUCTION FRANÇAISE AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

---

TOME VIII

PREMIÈRE PARTIE

---

PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOUL. RASPAIL, RUE DE VAUGIRARD, 82

1917

NIHIL OBSTAT

F. CABROL.

*Imprimatur*

Parisiis, die 9<sup>a</sup> Novembris 1916.

H. ODELIN,

*vic. gen.*

288919



# LIVRE CINQUANTIÈME

## DU CONCILE DE BALE

### AU CINQUIÈME CONCILE DE LATRAN

(Suite <sup>1</sup>).

[159]

#### 848. Paul II<sup>2</sup> et les États de l'Europe.

Le 30 août 1464, douze des vingt et un cardinaux présents au conclave, auxquels quatre autres firent accession, élurent le cardinal Pierre Barbo, du titre de Saint-Marc de Venise, neveu d'Eugène IV, âgé de 48 ans<sup>3</sup>. Au cours d'un pèlerinage au sanctuaire

1. La première partie du livre cinquantième a été publiée dans le t. VII, 2<sup>e</sup> partie.

2. Paul II, né à Venise le 26 février 1418, cardinal-diacre en 1440, pape en 1464, mort le 26 juillet 1471; Christophe, *Histoire de la papauté au xv<sup>e</sup> siècle*, 1863, t. II, p. 114-199; H. de l'Espinois, *Paul II et Pomponius Lætus*, dans *Revue des quest. histor.*, 1866, t. I, p. 278-281; E. Motta, *Documenti Milanesi intorno a Paolo II e al cardinal Riario*, dans *Archiv. soc. Rom. di stor. patria*, 1888, t. XI, p. 253-261; E. Müntz, *Inventaire des bronzes antiques de la collection du pape Paul II, 1457-1471*, dans *Revue archéologique*, 1878, t. XXXVI, p. 87-92; *Inventaire des camées antiques de la collection du pape Paul II, suivi de quelques autres documents de même nature*, dans même revue, p. 157-171, 203-207; *Les arts à la cour des papes pendant le xv<sup>e</sup> et le xvi<sup>e</sup> siècle, recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques romaines*, dans *Bibl. des écoles franç. d'Athènes et de Rome*, 1879; L. Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. IV, 1892, p. 1-180; A. M. Quirini, *S. Pauli P. M. vindiciæ adversus Platinam aliosque obrectatores*, in-4<sup>o</sup>, Roma, 1740; C. Schlumberger, *Anneau du pape Paul II*, dans *Bull. de la Soc. hist. France*, 1880, p. 198. (H. L.)

3. Sur le conclave, cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 1-16. A noter le sermon d'ouverture par Domenico de' Domenichi, un habitué de ces sortes de solennités et qui profite de la vacance pour dire tout ce qu'il a sur le cœur. La triste situation présente de l'Église s'explique par la conduite de ses chefs qui ont suivi leurs propres vues et dédaigné les vues de Jésus-Christ. Et voilà pour Pie II; mais le Sacré-Collège aura son tour : « Qu'est devenue votre autorité autrefois si éclatante ? Qu'est devenue la majesté de votre Collège ? Autrefois il ne se passait rien qui

de Lorette pour le rétablissement de sa santé, Barbo s'était laissé dire qu'il serait pape; plus tard par reconnaissance il fit élever une grande église autour de la célèbre maison. Renonçant, sur des observations qui lui furent faites, à prendre le nom de Formose ou celui de Marc <sup>1</sup>, il adopta celui de Paul II. Sa devise fut : *Benefac Domine bonis et rectis corde*, et son couronnement solennel se fit le 16 septembre <sup>2</sup>. Sa première encyclique annonça le dessein de continuer la guerre contre les Turcs. Il accorda aux cardinaux l'usage de la mitre en damas de soie blanche et de la barrette rouge <sup>3</sup>. Après avoir fait droit à quelques réclamations qui pouvaient s'autoriser du décret d'Innocent VI, il annula la capitulation signée en conclave, comme limitant trop la puissance pontificale <sup>4</sup>. Plusieurs cardinaux, comme Bessarion, Carvajal et Jacques de Pavie y étaient opposés, au point que beaucoup craignirent un schisme <sup>5</sup>; toutefois la plupart se désistèrent. Les conseillers du pape dans cette affaire paraissent avoir été Étienne Nardini, archevêque de Milan, et Théodore de Lelli, évêque de Trévise, qui tous deux visaient à la pourpre <sup>6</sup>, mais qui eurent une triste fin.

Pour les affaires de la croisade, Paul II créa une commission de trois cardinaux et entra en négociations avec les États italiens, au sujet des contributions à fournir. Lui-même avait l'intention de donner 100 000 ducats <sup>7</sup>, Naples en aurait fourni 80 000, Milan 70 000, Florence 50 000, etc. On ne voulut point y consentir. Il affecta alors à l'expédition, à l'exemple de Pie II, le revenu entier des mines d'alun de la Tolfa découvertes près de Cervetri sous le

n'eût été auparavant discuté dans votre assemblée, il ne se décidait pour ainsi dire rien sans votre avis. Maintenant c'est tout l'opposé. Cela ne saurait se tolérer plus longtemps. Le Sacré-Collège a perdu à peu près son prestige, sa dignité, son éclat. » (H. L.)

1. Cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 10 et note 1. (H. L.)

2. *Ibid.*, t. iv, p. 15. (H. L.)

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1464, n. 57-60, n. 57-60; cf. ad ann. 1471, n. 58. Ces concessions ne furent consenties que pour apaiser les cardinaux outrés de voir le pape dénoncer le pacte, cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 21, note 4. (H. L.)

4. Sur ce pacte électoral, reproduit par Ammanati, *Comment.*, p. 350-351; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1464, n. 55; Ciacconio, *op. cit.*, t. II, p. 1071; Quirini, *Vindiciae*, p. xxii-xxix; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 7-8. (H. L.)

5. Dépêche inédite de l'ambassadeur de Milan en France à François Sforza, 5 octobre 1464. (H. L.)

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 17, n. 3. (H. L.)

7. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 73 sq. (H. L.)

160] pontificat de ce pape (1462) <sup>1</sup>. Renouvelée en 1465, la proposition d'aider par des subsides Venise et la Hongrie trouva peu d'accueil auprès des princes d'Italie. La plupart ne souscrivirent que des sommes dérisoires. D'autres prétendirent garder la dime turque, aussi bien que le vingtième et le trentième. Naples voulait pour ce motif être libérée de ses redevances envers le Saint-Siège. Paul II fut consterné de l'anéantissement de ses espérances et de l'égoïsme des princes <sup>2</sup> : il redouta même une alliance de Venise et de la Hongrie avec les Turcs <sup>3</sup>. La paix avec la Hongrie avait eu un résultat désastreux en Bosnie <sup>4</sup> ; celle avec Venise, en Morée ; mais les Vénitiens furent battus près de Corinthe, et même après l'apaisement de leur conflit avec Rhodes, le sort des armes ne leur fut pas favorable <sup>5</sup>. Seul le valeureux Scanderbeg, en 1465, repoussa par deux victoires les Turcs entrés en Macédoine. Mais ses troupes étaient si épuisées qu'il dut aller en personne à Rome et à Venise solliciter des secours ; il fut enfin vaincu, et mourut le 17 janvier [1468], après 24 ans de glorieux commandement <sup>6</sup>. En février 1467, Raguse dut acheter des Turcs son repos au prix d'un tribut annuel <sup>7</sup>. Chypre échappait complètement à la domination génoise. Après un siège de trois ans, Famagouste dut se rendre au roi Jacques ; mais l'île était sous la suzeraineté égyptienne, et après que Jacques eut étouffé dans le sang une conspiration musulmane, il lui resta à apaiser, à prix d'or, le sultan d'Égypte. Ce voluptueux despote avait épousé Catherine Cornaro, richement dotée par la république de Venise qui convoitait la possession de l'île <sup>8</sup>. Les Turcs dont la cruauté excitait toujours plus d'horreur — on connaît les supplices et martyre du bienheureux André de Chio <sup>9</sup> —

1. Pii II *Comment.*, l. VII, p. 185 ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1462, n. 65 ; cf. ad ann. 1463, n. 85 ; De Tournon, *Études statistiques sur Rome*, Paris, 1831 ; G. Voigt, *op. cit.*, t. III, p. 546-548. Sur cette découverte, cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. III, p. 248 et note 1. (H. L.)

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 76 sq. (H. L.)

3. *Ibid.*, t. IV, p. 78. (H. L.)

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1465, n. 1, 2.

5. *Ibid.*, ad ann. 1464, n. 66-69.

6. *Ibid.*, ad ann. 1465, n. 16-19 ; ad ann. 1466, n. 1-7 ; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 79-85, Scanderbeg vint à Rome en 1466. Cette chronologie est établie par Pastor. (H. L.)

7. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1467, note de Mansi.

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1464, n. 74.

9. Surius, *Vitæ*, 29 mai ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 20-25.

recourant à la ruse et voulant prendre le roi de Naples par l'ambition, lui firent entrevoir la possibilité d'assujettir, avec leur concours, l'Italie entière. La trahison apparaissait trop patente dans [161] son odieuse réalité pour que Ferdinand n'en fût pas choqué; il tenta néanmoins d'en tirer parti. On l'entendit donc, au consistoire du 25 février 1465, solliciter par ses ambassadeurs une remise du tribut et en même temps réclamer un conseil : pouvait-il lier avec la Porte des relations diplomatiques? Le cardinal Bessarion répondit à ce dernier point par un refus énergique; Paul II déclina l'autre demande, Ferdinand chercha à s'annexer plusieurs territoires de l'État pontifical, et se livra à l'occasion à quelques actes d'hostilité<sup>1</sup>.

Après la mort du comte Everso d'Anguillara († 1469), ses possessions avec les villes de Cesène et de Bertinoro firent retour à l'Église<sup>2</sup>. Paul II s'appliqua, dans l'intérêt de la guerre turque, à écarter de l'Italie toute cause de troubles; mais il n'y put réussir. Le duc de Milan, François Sforza, avait réuni à ses domaines Gênes et une grande partie de la Ligurie, uni par mariage sa maison aux maisons royales de France et de Naples et rendu à Louis XI des services importants. En France, les grands du royaume avaient formé une ligue contre Louis XI : c'étaient François, duc de Bretagne, à qui ce prince avait défendu, comme étant son vassal, de s'intituler « duc par la grâce de Dieu », de battre monnaie et divers autres actes de souveraineté; Charles duc de Bourgogne, Charles de Bourges et Jean d'Anjou, ce dernier mécontent de n'avoir reçu du roi aucune assistance dans ses prétentions sur Naples tandis que Louis XI avait cédé au duc de Milan ses droits sur la Ligurie, livré Savone et abandonné Gênes. Sur le conseil du duc de Milan, il s'efforça d'isoler les princes par des habiletés diplomatiques, afin de les tenir individuellement à merci<sup>3</sup>. Le duc de Milan étant mort le 8 mars 1466, le pape assura à son fils Jean Galéas la paisible possession de ses États. Mais le nouveau duc se conduisit en tyran, pillà les biens d'Église, emprisonna le vicaire général du cardinal de Pavie, qui lui avait résisté en faisant son devoir, et confisqua tous les revenus du cardinal dans le Milanais<sup>4</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 3, 4.

2. Papencordt, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, Paderborn, 1857, p. 488; Balan, *op. cit.*, n. 29, p. 190-191; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1464, n. 75; ad ann. 1465, n. 6. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 137 sq. (II. L.)]

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1464, n. 73; ad ann. 1465, n. 10-13.

4. Candid. Decembrio, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. xx; Philelfe, l. XXVII,

[162] A Florence, Cosme de Médicis était mort à l'âge de quatre-vingts ans, le 4<sup>er</sup> août 1464; son fils Pierre étant peu capable, un parti se forma composé d'adversaires du pouvoir héréditaire et de l'alliance avec les Sforza. Ils furent exilés, mais trouvèrent assistance à Venise, tandis que Naples et Milan tenaient pour Pierre. Paul II fut impuissant à empêcher la guerre civile (1467), et dut se borner à protéger les États de l'Église<sup>1</sup>. Des querelles menaçaient ou éclataient de tous côtés. La Savoie guerroyait contre le marquis de Montferrat, Guillaume : le duc de Milan s'y engagea comme allié de ce dernier, tandis que Venise tenait pour Savoie. La médiation de la France ramena la paix (le 14 novembre 1467)<sup>2</sup>. Paul II travailla infatigablement à la pacification de Florence et de toute l'Italie, proposa les conditions de paix et par la menace des censures en pressa l'acceptation (2 février 1468). Quelques points de détail furent finalement réglés et, enfin, en avril 1468, cette paix fut annoncée au milieu de l'allégresse universelle. Furent seuls mécontents les exilés florentins; quant au duc de Milan et au roi de Naples toujours préoccupé d'agrandir ses États aux dépens de ceux de l'Église, il leur arriva bien encore de troubler la paix<sup>3</sup>. Après la mort de Sigismond Malatesta de Rimini (octobre 1468), son bâtard Robert promit au pape, à Rome, de faire rentrer le territoire dans l'obéissance de l'Église romaine et en obtint d'abondants secours; mais ensuite il traita, au détriment du Saint-Siège, avec Ferdinand de Naples. Instruit de sa trahison, Paul II lui déclara la guerre ainsi qu'à son protecteur Ferdinand, et conclut une alliance avec Venise; mais la lenteur et les tergiversations des Vénitiens, non moins que la déloyauté de Robert et de Ferdinand, rendirent vaine l'entreprise contre Rimini<sup>4</sup>.

[163] En 1466, Paul II envoya en France l'archevêque de Milan avec

*Epist. ad Paul. II*, Card. Papiens., epist., cxciii, *ad Bessar.*; cf. *Epist.*, clxxiii, clxxiv, cccclxxxviii; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1466, n. 8-12; Balan, *op. cit.*, n. 28, p. 189-190.

1. Michel de Volaterra, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1464, n. 76; ad ann. 1467, n. 17, 18; Balan, *op. cit.*, n. 30, p. 191-192.

2. Balan, *op. cit.*, n. 31, p. 192-194.

3. Jac. Papiensis, l. IV, p. 381 sq.; Caspar Veron., *De reb. gest. temp. Pauli II*, l. V, dans Muratori, *Rerum Ital. script.*, t. iii b; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1468, n. 15-31; Balan, *op. cit.*, n. 32, p. 194; Constit. *Ut liberius*, dans *Bullar. rom.*, Turin, 1857-1872, t. v, p. 189-194, n. 5, date erronée.

4. Jac. Papiens., l. V, p. 403 sq., epist., cccxx, cccxxiv; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1469, n. 24-27; Balan, *op. cit.*, n. 32, 34, 35, p. 194, 196.

le titre de légat, avec mission d'y travailler au rétablissement de la paix. A ce moment la Normandie, avec Rouen, tombait au pouvoir de Louis XI, le duc Charles se réfugiait en Bretagne. Le roi envoya à Rome une brillante ambassade conduite par l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, porteur de lettres et de divers projets <sup>1</sup>. Il devait faire obédience, exalter l'attachement du roi au Saint-Siège, récemment manifesté par l'abolition de la Pragmatique et par le projet d'abrogation des autres lois importunes à Rome, vanter la gloire de la royauté française (sans oublier sa prérogative de guérir les écrouelles), obtenir pour certains personnages déterminés l'administration de vingt-cinq diocèses et recommander le duc de Milan, fidèle ami de la France <sup>2</sup>. La lutte entre Louis XI et le duc de Bourgogne avait eu pour résultat de déchaîner sur la Belgique, sur Liège en particulier, toutes les fureurs de la guerre <sup>3</sup>. Philippe le Bon s'éteignait dans l'impuissance. Son fils Charles le Téméraire lui succédait en juin 1467 et chargeait sa mémoire des atrocités qui marquèrent la prise de Dinant et de Liège <sup>4</sup>.

Pendant quelques jours (d'octobre au 2 novembre 1468) il tint le roi de France prisonnier et ne le relâcha qu'après l'avoir contraint à signer un traité qui, par la suite, fut déclaré nul. La lutte se prolongea ainsi, envenimée par le cardinal Jean de la Balue, soucieux de se rendre indispensable à Louis XI. Ses ruses déloyales furent enfin découvertes et en 1469 il fut emprisonné ainsi que Guillaume, évêque de Verdun <sup>5</sup>. Là-dessus le roi réclama de Rome une enquête en France, ce qui donna lieu à de longues négociations sur la manière de la conduire. Le 27 décembre 1470, le pape nomma, en qualité de juges, l'évêque Paul et l'auditeur Nicolas de Ubaldi. La Balue ne recouvra la liberté qu'après onze ans, l'évêque de Verdun plus tard encore. Le roi se réconcilia avec son frère Charles, duc de Berry, au moins en apparence et pour un temps; avec la Bourgogne la guerre continua <sup>6</sup>.

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 94. (H. L.)

2. *Ibid.*, t. iv, p. 94-95; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1466, n. 15-16; Ch. Fierville, *Le cardinal J. Jouffroy et son temps, 1412-1473, étude historique*, 1874, p. 136 sq. (H. L.)

3. Pastor, *op. cit.*, p. 97. (H. L.)

4. Heurard, *Les campagnes de Charles le Téméraire contre les Liégeois*, Bruxelles, 1867. (H. L.)

5. *Ibid.*, *op. cit.*, p. 98. (H. L.)

6. Jac. Papiens., *Epist.*, cxxii, *Comm.*, l. VII; Mariana, l. XXIII, c. ix; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1465, n. 7; 1466, n. 18; 1467, n. 19, 20; 1468, n. 34;

L'Espagne aussi fut en proie à la guerre civile. Plusieurs seigneurs [164] se révoltèrent contre le faible Henri IV, roi de Castille. Ils voulaient écarter la princesse Jeanne qu'ils prétendaient de naissance adultérine et faire monter sur le trône, comme héritier légitime, Alphonse, frère puîné du roi. Comme ils demandaient au pape de reconnaître les titres de ce prince, Paul II décida l'envoi en Castille d'un légat. Ce légat excommunia les sujets rebelles, mais ils en appelèrent *au futur concile* <sup>1</sup>. La guerre civile continua, même après qu'Alphonse fut mort de la peste (juillet 1468) et qu'Henri IV fut redevenu maître de Tolède. C'était alors à la sœur du roi, Isabelle, que les révoltés voulaient donner le trône : elle le refusa du vivant de son frère. On finit par arriver à la convention de Toros de Guisande; Henri serait reconnu roi sa vie durant et Isabelle proclamée héritière; quant à la femme d'Henri, séparée de lui, elle serait renvoyée avec sa fille dans sa patrie, le Portugal; les conjurés obtiendraient une amnistie. Sur ce, le légat Antoine Venario leva toutes les censures.

En Aragon il y eut aussi, sous Jean II, des luttes sanglantes, surtout au sujet de la Navarre et de la Catalogne; elles durèrent jusqu'en 1472. Le pape eut à protester (29 janvier 1466) contre l'emprisonnement de l'archevêque du Compostelle et de plusieurs évêques <sup>2</sup>.

Vers la fin de 1468, l'empereur Frédéric III fit un second voyage à Rome <sup>3</sup>, autant pour accomplir un vœu que pour traiter de la

Spondanus, ad ann. 1469, n. 4; Varillas, *Vita Ludov. XI*, l. V, p. 334; Mezeray, *Abrégé chronol.*, t. III, p. 312; Rigant., *In Reg. Cancell.* 37, t. III, p. 225, n. 194 sq. [Cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 98 et note 1. (H. L.)]

1. En 1470, Louis XI multiplia les démarches auprès des souverains d'Espagne et d'Italie dans le but d'obtenir leur appui pour un projet de concile qui visait directement Paul II. Moufflet, *Étude sur une négociation diplomatique de Louis XI*, Marseille, 1884, donne le texte des discours prononcés par Guillaume Fichat sur la question du concile, en présence du duc de Milan et d'autres princes italiens. Ghinzoni, *G. Maria Sforza e Luigi XI*, dans *Arch. stor. Lomb.*, 1885, II<sup>e</sup> série, complète et rectifie le travail de Moufflet. Un rapport de l'ambassadeur milanais, daté de Rome, le 27 avril 1468, fournit la preuve que, dès cette même année, Louis XI s'efforça d'arracher des concessions à Paul II, en l'intimidant par la menace d'un concile; on y voit encore que Charles le Téméraire usait du même moyen d'intimidation. (H. L.)

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 8; 1466, n. 18-19; 1467, n. 21; Hefele, *Ximenès*, Tübingen, 1851, p. 5-9; B. Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III a, p. 314 sq., 425 sq.

3. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 148 sq. (H. L.)

guerre contre les Turcs et contre les hussites. On lui ménagea une réception brillante <sup>1</sup>. Il reçut l'épée bénite, arma 100 (*al.* 125) nobles allemands <sup>2</sup> chevaliers au château Saint-Ange, fit admirer la pompe du cortège impérial et visita les lieux de dévotion. Loin de lui laisser remplir l'*officium stratoris*, le pape ne voulut point monter sur sa haquenée qu'il n'eût vu l'empereur à cheval <sup>3</sup>. Frédéric III exposa le plan d'une diète des princes à Constance, mais aussi d'un *concile* <sup>4</sup> et s'efforça de le faire agréer au pape. Le 9 janvier 1469, il partit, escorté par un certain nombre de cardinaux, défrayé de tout, lui et sa suite, tant qu'il fut dans les États de l'Église. Le 29 janvier parut, selon son désir, la bulle d'érection de l'évêché de Vienne, lequel cependant ne fut pas tout de suite pourvu <sup>5</sup>. A son retour, l'empereur trouva l'Autriche en guerre avec la Bohême. Dans la [165] [ même année 1469, les Turcs envahirent la Croatie, infligèrent aux chrétiens une rude défaite et menacèrent Trieste et le Frioul. Frédéric se voyant en sérieux danger, fut forcé de traiter; sa trêve de cinq ans se trouvait rompue : les Suisses s'étaient emparés de quelques places appartenant au duc Sigismond, ce qui provoqua contre eux les censures pontificales (10 mars). De France, de Bourgogne et d'ailleurs Paul II réclama assistance et secours pécuniaires (18 mars) pour la guerre contre les Turcs <sup>6</sup>, et conclut une alliance avec la république de Venise (28 mai 1469) <sup>7</sup>. Contre les séditieux d'Autriche, il dut encore, le 4 juin 1470, recommander au nonce Lorenzo, évêque de Ferrare, d'intervenir par la menace des censures <sup>8</sup>.

L'audace de Mahomet II n'avait plus de bornes. L'île de Négrepont (Eubée) qui, comme Ænos en Thrace, avait vu, en 1469, le triomphe des armes vénitiennes, célébra à Rome par des réjouis-

1. L. Pastor, t. iv, p. 150. (H. L.)

2. *Ibid.*, t. iv, p. 153. (H. L.)

3. *Ibid.*, t. iv, p. 153. (H. L.)

4. *Ibid.*, t. iv, p. 154. (H. L.)

5. *Narratio de Friderici Imp. projectione*, dans Freher, *Rer. Germ. script.*, édit. Struve, t. iii, p. 19; J. Papiens., *Comm.*, l. VII; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1468, n. 42-48; 1469, n. 1-8. L'érection du siège de Vienne avait été sollicitée dès 1207 par le duc Léopold : Innocent III, 14 avril 1207, l. X, ep. lxx; *P. L.*, t. ccxv, col. 1143; Potthast, n. 3085. La bulle *In supremæ dignitatis specula*, 18 janv. 1468, dans *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 195-197. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 155. (H. L.)]

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1469, n. 13-20.

7. Leibnitz, *Cod. diplom.*, t. i, p. 427; *Bull. rom.*, Luxembourg, 1747-1758, t. ix, p. 280.

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 10.



sances solennelles, tombait le 12 juillet 1470 au pouvoir des Turcs <sup>1</sup>. Ils dévastèrent encore Lemnos et Imbros, s'emparèrent de plusieurs villes de Morée et ruinèrent presque entièrement Athènes <sup>2</sup>. « Ce désastre détruisait le lustre et le prestige de Venise, humiliait son orgueil <sup>3</sup>. » On voulut en voir la cause dans l'inaction de Niccolo Canale jusqu'alors victorieux, qui dut céder le commandement à Mocenigo et fut mis en état d'arrestation. Paul II, à raison des antécédents du chef malheureux, s'entremît en sa faveur et François Philèlfe s'efforça de les défendre. Le pape se proposait d'abord d'assembler les princes italiens en une seule ligue : Naples, Milan et Florence y accédèrent le 7 juillet, et le 22 décembre 1470 il célébra à Rome par des réjouissances publiques le renouvellement du  
 166] pacte du 30 août 1454. Le cardinal Bessarion envoya de tous côtés les lettres les plus élogieuses et engagea les plus fameux orateurs d'au-delà des monts à exciter l'enthousiasme des princes chrétiens pour la guerre sainte <sup>4</sup>. Tout fut inutile. Le pape devait tout faire : les princes d'Albanie s'adressèrent à lui, mais pour demander assistance <sup>5</sup>.

Il était cependant indispensable de sortir de l'inaction pour se garder des Turcs. L'empereur Frédéric III annonça une diète à Ratisbonne pour la Saint-Georges 1471 et y demanda la présence d'un légat. Paul II désigna le cardinal François Piccolomini de Sienne qui parlait l'allemand et était *persona grata* <sup>6</sup>. Le 18 mars, le légat partait de Rome et par Sienne et Florence se dirigeait vers l'Allemagne. Le 1<sup>er</sup> mai, il était à Ratisbonne où un très petit nombre de princes étaient présents ou représentés <sup>7</sup>. Quelques-uns n'avaient pas voulu entendre parler de diète, d'autres en appuyaient le projet avec la secrète pensée d'y déposer l'empereur pour cause d'incapacité. Le 25 mai, après la messe solennelle, l'évêque de Trente exposa, au nom de Frédéric, les propositions impériales. Le légat prononça un long discours à la suite duquel les princes et leurs représentants promirent assistance. Le lende-

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 161-163. (H. L.)

2. Phrantza, l. III, c. xxx; Turcogræc., l. I; Philèlfe, l. XXXII, *epist.* Milan, 26 août 1470; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 11-14; *Archivio storico italiano*, append. IX, p. 400 sq.

3. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 164. (H. L.)

4. *Ibid.*, t. iv, p. 165. (H. L.)

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 15, 43; Balan, *op. cit.*, n. 36, p. 199.

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 167. (H. L.)

7. *Ibid.*, t. iv, p. 167. (H. L.)

main les disputes commencèrent; les ambassadeurs bourguignons ne voulurent pas siéger après ceux des princes électeurs; ils obtinrent finalement une place parmi les ambassadeurs royaux, face à l'empereur. Alors ils étalèrent les bonnes dispositions de leur maître pour la réussite de la croisade; mais se répandirent en plaintes acerbes contre le roi de France. L'orateur de Venise se plaignit que la république fût délaissée par les autres États chrétiens : on pourrait vaincre l'ennemi si les Allemands envoyaient une bonne armée et les Italiens leur flotte. L'évêque d'Eichstätt, au nom de l'empereur, proposa l'équipement d'une armée de 10 000 hommes, dont un tiers de cavalerie; sa concentration sur les frontières d'Allemagne et les opérations militaires pour l'année suivante. L'empereur ne songeait pour le moment qu'à protéger ses propres États; le légat, songeant au salut commun, voulait une armée plus considérable. Les princes acceptèrent la proposition de l'empereur et en confièrent l'exécution à certains d'entre eux. Le 6 juin, arrivèrent d'autres membres de la diète : le landgrave de Hesse, l'archevêque de Cologne, etc. Le duc Wolfgang se plaignit que son frère retînt prisonnier son autre frère; le comte palatin exposa ses prétentions à prendre rang parmi les princes électeurs, ce que l'empereur lui refusa. Il arriva des lettres de Carinthie dénon-<sup>[167]</sup>çant les pillages des Turcs, et des demandes de secours de la Hongrie. On traita avec les orateurs hongrois, polonais et bohémiens, même au nom des princes de Saxe. Les paroles oiseuses se multiplièrent. L'empereur ne tarda pas à modifier ses vues et fit entendre qu'au lieu de 10 000 soldats un secours de 4 000 hommes serait suffisant. Le 19 juillet on s'arrêta à l'établissement d'une sorte d'« impôt sur le revenu », le « denier commun » (*gemeinen Pfennig*), annoncé le jour suivant. Ceux qui possédaient plus de 1 000 florins de revenu fourniraient un cavalier et ceux qui avaient plus de 500, un fantassin. Mais rien ne fut exécuté. Le « denier commun » parut une exigence papale intolérable et fut refusé. La mésintelligence persista, même après qu'on eut décidé la continuation de la diète à Nuremberg <sup>1</sup>.

Si on aboutit à quelque chose, ce fut grâce aux Hongrois, au pape, qui leur envoya un subside de 18 000 ducats, aux Italiens et aux chevaliers de Rhodes. Paul II avait cherché, par l'arche-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1471, n. 1-14; Alb. Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. vii, p. 859.

vêque de Tours, à entraîner le roi de France à un acte décisif. Louis XI donna d'abord quelques espérances; mais bientôt une autre affaire l'occupait tout entier; il continua les hostilités contre la Bourgogne et laissa, sans assistance, Rhodes serrée de près par les Turcs <sup>1</sup>.

En Asie, le brave Ouzoun-Bey (Ouzoun-Hassan), en Macédoine, Balsicus réclamaient en vain, dans leurs luttes, le secours de l'Occident <sup>2</sup>. Les habitants de Chypre demandaient le titre de roi pour Jacques, né bâtard; le pape le leur refusa une fois de plus <sup>3</sup>.

La guerre civile privait l'Angleterre de toute influence au dehors <sup>4</sup>. Le roi Édouard IV fut vaincu [à Edgecote] le 26 juillet 1469, et contraint de fuir en Bourgogne. Henri VI fut tiré de la Tour et remis sur le trône (11 octobre 1470). Six mois plus tard Édouard rentrait, retrouvait de nombreux partisans <sup>5</sup> et faisait le 11 avril 1471 son entrée à Londres. Le 14 avril, il battit le comte de Warwick qui fut tué; fit prisonnière la reine Marguerite à peine débarquée avec son fils et les fit tuer tous deux <sup>6</sup>; il fit également assassiner Henri, prisonnier à la Tour (22 mai). La plupart des partisans de la maison de Lancastre se laissèrent corrompre; ainsi fut assurée la victoire de la maison d'York <sup>7</sup>.

[168] Les États scandinaves étaient également en proie aux plus grands troubles. Le roi Christian I<sup>er</sup> avait réuni les trois royaumes : les Suédois se séparèrent de lui et rappelèrent l'ancien roi détrôné, Charles Knutson <sup>8</sup>. Jean, archevêque d'Upsal, était soupçonné de conspirer à la fois contre tous les deux. Christian l'ayant fait emprisonner, Pie II exigea sa comparution devant des juges ecclésiastiques : certains évêques d'Allemagne; et l'engagement de se soumettre à leur sentence <sup>9</sup>; l'archevêque Jean (Jons Bengtson) mourut loin d'Upsal, le 15 décembre 1467; le chapitre élut le doyen de Linköping, Tordo, et en écrivit à Paul II, le 23 avril 1468 <sup>10</sup>. Paul

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 169. (H. L.)

2. *Ibid.*, p. 175. (H. L.)

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1471, n. 41-50.

4. Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. v, p. 288-289. (H. L.)

5. *Ibid.*, t. v, p. 305. (H. L.)

6. *Ibid.*, t. v, p. 311. (H. L.)

7. Card. Papiens., *Epist.*, cccclxxviii; Philippe de Comines, *Mém.*, c. li-lij; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 49, 50, 51, 52.

8. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 237. (H. L.)

9. Pii II *Comment.*, l. XIII; G. Voigt, *op. cit.*, t. ii, p. 376.

10. Reuterdaahl, *Swenska Kyrhans Historie*, t. iii b, p. 540-542.

néanmoins éleva au siège vacant Jacques Ulfson, archidiacre de Mexiö, qui rencontra une sérieuse opposition<sup>1</sup>. Charles Knutson, rentré en 1467, en possession du trône de Suède, mourut en mai 1470; et alors les Suédois se bornèrent à nommer un administrateur, Sten Sture l'Ancien.

Christian I<sup>er</sup> de Danemark et de Norvège, prenant prétexte de sa guerre contre les Russes schismatiques, s'était attribué la moitié des dîmes recueillies par le nonce Marius de Fregano et opprimait l'Église<sup>2</sup>.

En Allemagne, les troubles recommençaient. En 1469, dans les Gueldres, le comte Arnolphe était retenu prisonnier par son propre fils, Adolphe. Le duc de Clèves prit parti pour le père, le pape menaça le fils des censures, mais vit ses menaces méprisées. Le duc de Bourgogne s'en fit confier l'exécution, et même se fit céder par le vieux comte, qu'il délivra, le pays entier. Les habitants en furent impitoyablement rançonnés, et cette terre, si florissante, en demeura épuisée pour longtemps<sup>3</sup>.

Dès la première année de son pontificat, Paul II s'était trouvé aux prises avec beaucoup de difficultés. La suppression des réserves et expectatives fut l'objet de graves délibérations en consistoire. Plusieurs cardinaux opinèrent pour la suppression. Jean Carvajal, évêque de Porto, s'y opposa, et on se borna à restreindre l'abus de la commende pour les monastères<sup>4</sup>.

Dans le but d'avoir la paix avec Ferdinand, on proposa de céder [169] à la maison d'Anjou Avignon et le Comtat-Venaissin; et comme compensation de l'avantage que donnait au roi de Naples la disparition d'un compétiteur désintéressé aux dépens de l'Église, Ferdinand céderait à l'Église romaine le territoire d'Aquila. Carvajal trouva l'échange désavantageux : Avignon était un refuge pour le cas de nécessité; et pour les Italiens, un frein, la perpétuelle menace de voir le pape se dérober à leurs violences et les abandonner à leur insubordination. Les autres estimaient que la possession d'Avignon pouvait trop facilement suggérer au pape la tentation de quitter Rome, hors de laquelle il serait toujours sous quelque domination étrangère; car il n'y a qu'à Rome, que le pape soit réellement

1. Baaz, *Invent.*, p. 51; Reuterdahl, *op. cit.*, p. 37 sq.

2. Reuterdahl, *op. cit.*, p. 223 sq., 249 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1469, n. 20 et note de Mansi.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1469, n. 52-54.

4. *Ibid.*, ad ann. 1464, n. 70-71.

libre <sup>1</sup>. Paul II songeait sérieusement à la réforme de la curie. Les gens de cour et les employés des bureaux s'y rendaient coupables de beaucoup de malversations. Quant aux savants, avides d'honneurs et de plaisirs, l'esprit qui les animait, leurs mœurs, leur conduite privée et publique, n'étaient rien moins que chrétiens. L'un d'eux, Pomponius Lætus (de son vrai nom Jules Bernardin, bâtard d'un Sanseverino), avait assemblé dans sa maison une « académie romaine », sorte de société païenne, et surtout épicurienne, affectant de vouloir ressusciter le culte des dieux antiques, n'épargnant pas aux catacombes chrétiennes les marques de son mépris <sup>2</sup>. C'est parmi eux que se recrutait en grande partie le collège des abrégiateurs de la chancellerie. Paul II supprima ce collège. La colère des gens de lettres fut grande; ils menacèrent le pape de soulever les rois <sup>3</sup>, d'assembler un concile, et finalement tramèrent une conjuration contre sa vie <sup>4</sup>. La conjuration fut découverte, Pomponius s'enfuit à Venise; les autres furent arrêtés — entre autres l'abrégiateur Platina (Bartolomeo Sacchi de Piadena) <sup>5</sup> qui se vengea en calomniant le pape et du reste fut, au bout de quatre mois, relâché, à la prière du cardinal François de Gonzague <sup>6</sup>. Les autres sortirent également de prison un peu plus tard. Une autre conjuration tramée à Naples, celle du philosophe Andrea Romano, fut découverte en 1469, son auteur principal trouva refuge auprès de Ferdinand <sup>7</sup>. Paul II montra toute son énergie contre la corruption des fonctionnaires (Constitution du 18 mars 1466) <sup>8</sup>, interdit à l'archevêque de

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1464, n. 72. Ce n'était pas l'opinion d'Urbain V qui n'eut rien de plus pressé que de s'en éloigner pour retrouver sa liberté; quant aux cardinaux électeurs d'Urbain VI, ils ne pensaient pas autrement, j'imagine, avec l'élection contrainte que nous avons racontée. (H. L.)

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 37, note 4 sq. (H. L.)

3. *Ibid.*, t. iv, p. 35-37. (H. L.)

4. *Ibid.*, t. iv, p. 37-57. (H. L.)

5. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 36. (H. L.)

6. Fut, *du reste*, relâché, au bout de quatre mois, après avoir été torturé dans les règles et débilité au point qu'il ne pouvait plus se tenir debout quand on le fit sortir du cachot du fort Saint-Ange. (H. L.)

7. Gilles de Viterbe, *Vita Pauli II*; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1466, n. 21, 22; Mich. Cannosius, *Vita Pauli II præmissis ejus vindictis adv. Platinam*, édit. Quirini, Roma, 1740, p. 78, 79; Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. vi a, p. 93 sq., 315; De Rossi, *Roma sotterr.*, t. i, p. 3 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 33, p. 195-196; sur les « abrégiateurs », cf. Phillips, *Kirchenrecht*, t. vi, n. 302, p. 394 sq.; G. Voigt, *op. cit.*, t. iii, p. 552 sq.

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1466, n. 23.

Bénévent le port de la tiare à certains jours <sup>1</sup> et porta un décret (1<sup>er</sup> mars 1468) prohibant toute aliénation de biens d'église, sans [170] l'agrément du pape <sup>2</sup>. Ce décret, du reste, resta sans application en Allemagne et dans plusieurs autres pays <sup>3</sup>. Les hérétiques fraticelles avaient pénétré dans les États de l'Église, quelques-uns furent amenés, le 8 juillet 1467, de Pologne à Rome, et plusieurs d'entre eux abjurèrent <sup>4</sup>. Le 5 août 1469, le pape adressa au patriarche des Maronites Antoine Pierre — par le retour du franciscain Fr. Grifon, que le patriarche avait envoyé à Rome — un écrit doctrinal fort étendu, traitant de la Trinité, de l'Incarnation, de l'Église et des conciles, l'avertit de s'attacher avec une inébranlable fermeté au Siège de Rome, et le confirma dans son autorité spirituelle et temporelle <sup>5</sup>. Le 5 mai 1470, il chargea l'évêque de Tournay, Guillaume, de procéder contre certaines erreurs répandues dans l'université de Louvain, principalement au sujet des futurs contingents (*propositiones de futuris contingentibus*) <sup>6</sup>. Il décréta qu'à l'avenir le jubilé reviendrait tous les vingt-cinq ans, ce qui a été observé depuis <sup>7</sup>. Les statuts de la ville de Rome furent révisés, promulgués le 10 juin 1469 et imprimés en 1471 <sup>8</sup>. Il fit une nouvelle rédaction à la célèbre bulle *In cæna Domini*, dénonçant ceux qui sont atteints par les censures réservées; elle reçut diverses précisions, et le pape prescrivit d'en donner connaissance au peuple, en la lisant trois fois l'an en latin et en langue vulgaire <sup>9</sup>. Le prieur des carmes d'Angers, Jean Soreth, s'était montré très zélé pour la réforme de son Ordre en France. Paul II voulait l'élever à l'épiscopat et au car-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1466., n. 20; Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 99.

2. C. *Ambitosæ*, l. III, tit. iv, dans *Extravag. communes*; Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1487, 1488; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 605, 606; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1468, n. 41; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 194-195.

3. Phillips, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, p. 780, n. 241, note 1.

4. Infessura et Platina, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1467, n. 15. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 105-108. (H. L.)]

5. Quaresmius *Elucidatio Terræ Sanctæ, historica, theologica et moralis*, Antwerpiz, 1664, t. I, p. 905 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1469, n. 28, 30.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1475, n. 51.

7. *Ibid.*, n. 55; *Bull. roman.*, Turin, t. v, p. 200-202.

8. *Statuti della città di Roma*, dans *Studi e documenti di storia e di diritto*, Roma, 1880-1881, t. I, fasc. 3, 4, t. II, fasc. 2, p. LIII, LX.

9. C. 3. *Etsi Dominici*, l. V, tit. ix *De pœnit. et remiss.*, dans *Extravag. communes*; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1488-1490, ad *episc. Lugdun. : Consueverunt prædecessores nostri*, 22 déc. 1469.

dinalat; mais le saint religieux refusa toute dignité (il mourut à [171] Nantes en 1471).

L'Église perdit, sous le pontificat de Paul II, plusieurs cardinaux de grand mérite : en 1465, Louis d'Albret, cardinal-prêtre du titre des Saints-Pierre-et-Marcellin, célèbre par ses vertus; puis Louis, patriarche d'Aquilée, du titre de Saint-Laurent-*in-Damaso*<sup>1</sup>; le 26 septembre 1468, le canoniste espagnol Jean de Torquemada, cardinal de Saint-Sixte, évêque de Sabine<sup>2</sup>, ensuite, en 1470, Jean Carvajal, cardinal de Saint-Ange, qui dans plus de vingt-deux légations pour l'honneur du Saint-Siège, avait été un modèle de fidélité et de fermeté, et portait un cilice sous la pourpre<sup>3</sup>. Paul II lui-même fit cardinal, le 18 septembre 1467<sup>4</sup>, Thomas Bouchier, archevêque de Cantorbéry (titre de Saint-Cyriaque-*in-Thermis*); Étienne Varada, archevêque de Colocza (titre des Saints-Nérée-et-Achillée), qui, à raison des dangers de la guerre turque, ne put se rendre à Rome; sur la demande du roi Matthias, les insignes lui furent envoyés en 1470; il mourut l'année suivante (janvier 1471)<sup>5</sup>. Olivier Caraffa, archevêque de Naples, d'abord du titre des Saints-Pierre-et-Marcellin, puis de Saint-Eusèbe et successivement évêque d'Albano, de Sabine et d'Ostie; Amicus Agnifilius, évêque d'Aquila, du titre de Sainte-Balbine, ensuite de Sainte-Marie-au-Transtevere; Jean Balve, évêque de Gand (titre de Sainte-Suzanne); l'évêque de Vicence, Marco Barbo (du titre de Saint-Marc); le général des franciscains, François de la Rovère (titre de Saint-Pierre-ès-Liens) et enfin Théodore de Montferrat (diaconie de Saint-Théodore)<sup>6</sup>.

A ces huit cardinaux se joignirent, le 21 novembre 1468<sup>7</sup>, deux neveux du pape, J.-B. Zano de Venise, protonotaire apostolique (titre de Sainte-Marie-*in-Porticu*, ensuite de Sainte-Anastasie, et plus tard évêque de Tusculum), et Jean Michaeli, aussi de Venise et protonotaire (titre de Sainte-Lucie-*in-Septisolio* (ensuite de Saint-Ange-*in-Pescaria*, puis de Saint-Marcel, évêque de Palestrina,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 15.

2. Lederer, *Johann von Torquemada*, p. 270; cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1466, n. 36; Gams, *op. cit.*, t. III a, p. 415.

3. Card. Papiensis, *Comm.*, l. VII; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 48; Naldi, *In vita Jan. Manetti*, dans Muratori, *Rerum ital. Script.*, t. XX, p. 547; Casp. Veronens., *ibid.*, III c, p. 1028; Voigt, *op. cit.*, t. I, p. 260; Gams, *op. cit.*, t. III a, p. 414.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1467, n. 16.

5. *Ibid.*, ad ann. 1470, n. 47.

6. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 111-124, moins superficiel. (H. L.)

7. *Ibid.*, ad ann. 1468, n. 39.

et enfin de Porto). Après eux furent encore promus à la pourpre : [172 l'archevêque de Gran, Jean de Breslau (titre des Saints-Nérée-et-Achillée), Pierre Foscari, de Venise (Sainte-Prisque); J.-B. Savelli, de Rome (Sainte-Marie-*in-Aquiro*) et François Ferrico, de Cluny en Bourgogne (Saint-Pierre-et-Saint-Paul). Ces quatre derniers ne furent points proclamés par le pape; mais prévoyant le cas de sa mort, il fit enregistrer par les cardinaux leur titre et leur promotion (16 décembre 1468). Ils ne furent point admis cependant au conclave suivant, à raison du décret rendu par Eugène IV dans la cause de Dominique Capranica, décret auquel Paul II n'avait pas expressément dérogé <sup>1</sup>.

A Rome, le 14 avril 1471, Paul II avait solennellement conféré le titre de duc à Borso d'Este, seigneur de Ferrare. Borso mourut le 20 août de la même année et eut pour successeur son frère Hercule <sup>2</sup>. Le pape était en bons rapports avec Alphonse V, roi de Portugal; ils échangèrent des présents et le roi fut loué d'avoir renvoyé deux théologiens brouillons qui le sollicitaient de provoquer un concile général <sup>3</sup>. Le concile comptait encore beaucoup de ces partisans et le cardinal Jacques de Pavie voyait dans la mort subite du pape un châtiment de l'inexécution de sa promesse relative à un futur concile; mais en fait, Paul II craignait de voir se reproduire la situation de Bâle et attendait d'un congrès de diplomates de meilleurs résultats pour une guerre contre les Turcs <sup>4</sup>. Paul II mourut d'une attaque d'apoplexie le 26 juillet 1471. Ses nombreux mérites, même à l'égard des savants qu'il protégea, sont incontestables, et contre les nombreuses accusations portées contre lui, ses contemporains et la postérité l'ont justifié <sup>5</sup>.

1. L. Pastor, ad ann. 1468, n. 49.

2. *Ibid.*, ad ann. 1471, n. 56, 57; Balan, *op. cit.*, n. 37, p. 199, 200. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 171-174. (H. L.)]

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1471, n. 60.

4. *Ibid.*, n. 61.

5. Attaqué par Platina, qui fut réfuté par Papyrius Mussonius, Gilles de Viterbe (*Hist. viginti sæc. ad Leonem X*) appelle Paul II *liberalis, justus, clemens*, et en fait grand éloge. De même François Philelfe (l. XXXV, ep. 1 ad Sixt. IV, datée de Milan, 11 janvier 1472), puis Gaspar de Vérone (Muratori, *Rerum italic. script.*, t. III b) et Michel Sannesius (*op. cit.*) lui sont favorables, ainsi que plus tard le cardinal Quirinus (*Vindiciæ Pauli II*, dans son édition de Sannesius; cf. Tripepi, *Religione e storia*, Rome, 1872). L'édition de Platina s'arrête à Paul II; une *Vita Sixti IV* de lui se trouve en manuscrit au Vatican (ms. *Miscell.*). Les biographies des quatorze papes suivants ont été écrites par l'augustin Onofrio Panvini. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1471, n. 62-65. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 177-180. (H. L.)]



173] 849. *Suite des événements et des négociations en Bohême  
et à Rome.*

En Bohême, George Podiébrad, sur les conseils de Rokyzana, s'érigeant juge de la foi, résolut d'introduire dans le pays l'unité de rite. En 1465, il imposa des conférences entre 45 théologiens de chaque parti. Assis à la droite du roi, Rokyzana l'accabla de flatteries, et multiplia les calomnies contre les catholiques à propos du retrait du calice. Le doyen de Prague, Hilaire, dans sa réponse, réclama l'obéissance envers l'Église romaine à laquelle la Bohême devait sa foi, son archevêché, son université, et combattit le wicléfisme. Le pseudo-archevêque voulut le défendre; Hilaire répliqua; l'hérétique, mis en verve, demanda que George forçât tous les Bohémiens à adopter son rite et interdît aux catholiques l'administration de tout sacrement. Il fit profession d'anabaptisme, soutint la consubstantiation, réclama la communion pour les tout petits enfants, déclara mépriser les prescriptions canoniques concernant le temps prohibé, les images des saints, l'eau bénite, la célébration de la messe en langue vulgaire, et attaqua le concile de Bâle. Aux reproches d'hérésie, le rusé *maître d'erreur* ne répondit rien; il revint à ses pathétiques lamentations sur l'interdiction de l'usage du calice, se livra contre le pape à des violences de langage, et déclara s'en rapporter à la Bible. Après Hilaire, qui ne laissa rien sans réponse, de docteur Kyzankowski parla de la primauté, du droit de l'Église d'expliquer le sens de l'Écriture, des raisons de ne donner la communion que sous une seule espèce, et de la cause des troubles qui agitaient la Bohême. Il montra que, comme Wicléf, Rokyzana ne distinguait point entre la grâce *gratis data* et la grâce *gratum faciens*, entre le pouvoir d'ordre et celui de juridiction, entre la *significatio in sacrificio* et l'*efficacia Eucharistiæ*, il réfuta les sophismes et les assertions erronées de son adversaire, en particulier ce mensonge historique que les catholiques avaient reçu des manichéens l'usage d'une seule espèce.

En dépit de toutes ces bonnes raisons, George déclara, comme il fallait le prévoir, que dans la dispute, l'avantage restait à Rokyzana; il continua à tyranniser les catholiques fermes dans leur foi, et à séduire les autres <sup>1</sup>.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1465, n. 26, 44; *ex actis disputationis cum Rokyzana*,

A Rome, on avait suivi avec grande attention les événements [174] de Bohême, et depuis longtemps on était persuadé que contre l'artificieux prince il faudrait en venir à la rigueur.

Dès le 26 juin 1464, dans un consistoire public, à Rome, Pie II avait donné la bulle *Projecturos*, dont voici la teneur :

« Sur le point de marcher contre les ennemis de notre sainte religion, qui foulent aux pieds la foi catholique et s'efforcent de l'exterminer, afin de repousser, autant qu'il nous sera donné d'En-Haut, une guerre extérieure, nous n'avons rien de plus à cœur que d'écarter de la société chrétienne, étroitement unie dans l'unité et la pureté de la foi, tout fâcheux détriment et toute division; car difficilement pourrions-nous combattre avec succès l'ennemi extérieur si nous sommes exposés aux coups et aux blessures d'ennemis de l'intérieur. Non moins dangereuse que la damnable incrédulité des païens, non moins exécrable, non moins digne d'être repoussée au prix de tous nos efforts, est l'hérésie qui s'élève parmi les chrétiens, l'hérésie qui divise, qui disperse de divers côtés les fidèles jusqu'alors unis, nourrit la division, égare loin de la vérité dogmatique. Les païens ne perdent qu'eux-mêmes; s'ils peuvent nuire aux chrétiens par la force matérielle et s'ils tuent les corps, ils ne tuent pas les âmes. Les hérétiques, au contraire, qui vivent parmi les chrétiens, mais se sont retranchés de la foi et de l'obéissance à leurs supérieurs, s'attachent à leur propre jugement, au mépris du plus haut tribunal qui soit dans l'Église, rejettent et déprécient les décrets des saints conciles, des Souverains Pontifes et des anciens Pères; ils ne se contentent pas de se perdre, eux et leurs âmes, ils infectent, comme des brebis galeuses dans la bergerie du Seigneur, ceux qui les approchent et vivent en leur société; ils s'attachent de toutes leurs forces à empoisonner du venin de leur iniquité toutes les parties du bercail du Seigneur.

« C'est ce qui est arrivé de nos jours dans le glorieux royaume de Bohême, où un petit nombre d'hérétiques, tombés dans les erreurs des vaudois qui nient la primauté du premier Siège de Rome et impatientes de toute autorité, ont causé de grandes agitations et [175] de graves troubles, ont gagné une partie considérable de ce royaume

[1

dans Canisius, *Lect. ant.*, t. III, p. 666 (éd. Basnage, t. IV, p. 163-175). Cochläus, *Hist. Husit.*, l. XII; Palacky, *op. cit.*, t. IV, p. 334; cf. A. Bachmann, *Urkunde zur österr. Gesch. im Zeitalter k. Friedrichs III und des Königs Georg von Böhmen* (*Fontes rerum Austriacarum*, sect. II, *Diplomata et acta*, t. XLII, Vienne, 1879).

et du margraviat de Moravie, ont égaré les malheureuses âmes, soutenant bien des choses qu'il est honteux de faire, odieux et injurieux à la religion de répéter. Les grands, la noblesse, plusieurs villes sont demeurés fermes dans la foi, et bien que l'hérésie ait recouru aux armes pour faire violence aux fidèles et commencé la guerre contre eux, ils n'ont pu être détournés de la vérité de l'Évangile, de la doctrine des saints Pères, de l'obéissance à l'Église romaine. Il est notoire que beaucoup de nobles et de prêtres tombés au pouvoir des hérétiques ont préféré mourir ou souffrir toutes sortes de peines plutôt que d'accepter leurs doctrines insensées, en sorte que notre temps a vu en Bohême de nombreux martyrs. »

Le pape rappelle ensuite le concile de Constance, la condamnation de Jean Huss et de Jérôme de Prague, le trouble qui s'en est suivi, le pillage des églises, la persécution des prêtres, les fureurs iconoclastes contre les monastères et les images, la profanation du calice eucharistique, la licence effrénée des prédications, les ravages de l'anarchie, le nombre des erreurs que ces faux docteurs défendent et cherchent à répandre, plus par le glaive que par des raisons; enfin la scission qui n'a pas tardé à se produire entre ces mêmes hussites, la guerre conduite avec des alternatives de succès divers, les deux Procope, Jean Rokyzana, etc., etc.; puis il poursuit : « Dans ces troubles est né, a été élevé George Podiébrad, qui se dit faussement roi de Bohême, élevé dans la secte des hussites, il leur appartient encore. »

Passant au concile de Bâle, la bulle discute en particulier les quatre articles des hussites et les *Compactata* qui s'y rapportent. Elle poursuit : « *Le Siège apostolique n'a jamais approuvé les « Compactata* », bien que les hussites prétendent le contraire. D'ailleurs les conditions apposées à cette prétendue concession n'ont pas été tenues. Des enfants en bas âge et des déments ont été admis à la communion du calice et il ne paraît pas que cet abus ait cessé. Ceux qui voudraient ne pas communier y sont contraints par le refus de sépulture et des sacrements, par l'exclusion des magistratures et des fonctions publiques. La violence a eu ce résultat que, présentement, le nombre de ceux qui s'approchent du calice 76] n'est pas moindre qu'au temps de la concession. Il est évident que les *Compactata* ont été ouvertement violés, non par quelques individualités, mais par l'ensemble des hussites. Même sur d'autres points, ils n'ont point adopté le rite de l'Église universelle comme ils devaient le faire. Ils n'ont point abandonné leurs erreurs, ni la

prétendue nécessité du calice ni les autres; leur conversion n'était donc pas sincère (Pie II, à l'époque de sa légation en Bohême, avait pu s'en convaincre). Au temps des *Compactata* même, Procope le Tondou a persécuté les catholiques, les a assiégés dans leur ville de Pilsen; ils n'ont été sauvés que par l'arrivée de secours. Sigismond ayant pris possession du trône impérial, Rokyzana a continué ses intrigues; l'empereur ayant voulu agir contre lui, il a su se mettre en sûreté, sauf à revenir aussitôt que Prague est retombée au pouvoir des hussites. Le roi Albert eût pu amener le calme en Bohême si une mort soudaine ne l'eût prévenu. L'empereur Frédéric prit la tutelle de son fils (posthume) Ladislas, mais ne voulut point accepter le gouvernement de la Bohême. Il se borna à permettre aux Bohémiens de choisir un gouverneur à leur gré, en sorte que le royaume fut gouverné tantôt par les catholiques, tantôt par les hérétiques. Par ruse et par violence George Podiébrad s'est emparé de Prague, a fait prisonnier le comte Maynard de Neuhaus, catholique, sans doute assassiné en prison, a rappelé Rokyzana qu'il estimait grandement comme prédicateur de la vérité et le laissa sans contrainte se comporter en tout comme s'il eût été l'archevêque élu de Prague et gouverner dans le sens des hussites, bien que le chapitre ne l'eût pas élu, que le Siège apostolique, loin de l'agréer, eût nommé un autre administrateur duquel dépendaient les catholiques. Les hussites étaient tout-puissants : Podiébrad sur le temporel, sur le spirituel Rokyzana. Quand le jeune Ladislas voulut prendre possession de son royaume, il ne put le faire sans avoir préalablement confirmé le gouverneur : un des seigneurs catholiques du royaume lui conseillait de ne point aller en Bohême, à moins d'avoir deux têtes, dont il porterait l'une à Prague et laisserait l'autre à Vienne : Podiébrad fit exécuter le trop clairvoyant conseiller. Ladislas se rendit à Prague; y célébra en grande pompe son mariage avec une princesse française; mais Podiébrad garda le gouvernement et le jeune roi sous sa direction. Ladislas étant mort après une maladie de soixante heures (on dit que les médecins de Vienne ont parlé de poison), George se fit élire roi (2 mars 1458) et couronner par deux évêques hongrois (de Waizen et de Raab) (6 mai); jura hypocritement (par crainte des hussites il n'osa jurer en public, mais dans un appartement privé) qu'il anathématisait l'hérésie hussite, rendait obéissance au [17] Siège de Rome, et voulait faire rentrer son royaume sous les lois de l'Église universelle. Mais bientôt il persécutait et opprimait de

toutes manières les catholiques et favorisait les hérétiques; son obéissance au pape régnant, comme à ses prédécesseurs, a été annulée et illusoire. Il a traité en ennemis les habitants de Breslau engagés à ne reconnaître qu'un roi catholique. Pour un temps, le conflit avec eux a pu être écarté par les soins des légats pontificaux, Jérôme Lando, archevêque de Crète, et François de Tolède, qui toutefois n'ont pu se persuader que les intentions de George fussent loyales. Ils voyaient l'influence de Rokyzana toujours prépondérante sur le roi; la faveur donnée aux hérétiques, l'oppression des catholiques n'étaient que trop réelles.

« Pendant Notre séjour à Sienne, au retour de Mantoue, pour garder dans une certaine mesure les apparences, et comme s'il eût voulu tenir sa promesse, George Nous envoya Notre notaire Jean de Rabenstein, pour Nous prêter le serment d'obéissance en secret. Nous le reçûmes en consistoire secret, et comme il offrait son obéissance en termes compliqués et captieux (*obedientiam offerentem, verum perplexam et captiosam*), Nous en exigeâmes la répétition en public, comme de ce qui se pratique pour les autres rois, de ce qu'il avait fait en particulier; il s'y refusa, alléguant une défense. Il devenait évident que George ne suivait pas la voie droite en matière de foi, puisqu'il ne voulait faire qu'en secret ce à quoi il est tenu et qui est honorable, tandis qu'il accomplit en public et à la vue de tous les actes qu'inspirent l'impiété et l'hérésie hussite, comme s'il voulait être catholique secret et hérétique déclaré, flatter les catholiques en cachette et les hussites ouvertement. Nous avons répondu à George qu'une telle obéissance ne Nous suffit pas, qu'il ait à la rendre entière et publique s'il veut être compté au nombre des rois catholiques.

« L'affaire traîna en longueur, car Nous agîmes avec mansuétude et Nous efforçâmes de vaincre le mal par le bien. Enfin, après 178] plusieurs avertissements, il Nous a envoyé quatre ambassadeurs, Procope de Rabenstein, catholique, Zdenko Kostka de Postupitz, et deux prêtres hussites, qui tous furent entendus en consistoire. Ils prêtèrent obéissance, mais non en termes parfaitement clairs et généraux, demandèrent pour la Bohême et la Moravie la confirmation des anciens *Compactata* ou la concession de nouveaux par le Siège apostolique, et vantèrent la communion sous les deux espèces, mais en termes insidieux. Tantôt ils paraissaient en défendre, tantôt en abandonner la nécessité pour le peuple chrétien; ils l'appelaient salubre, fructueuse, sous bien des rapports, très

utile. De l'avis de nos frères, Nous avons accepté l'obédience, tout en déclarant qu'elle n'était ni franche ni pleinement satisfaisante. Au sujet des *Compactata*, Nous avons répondu, comme précédemment, qu'ils n'avaient pas été, comme il aurait été nécessaire, demandés ni obtenus du concile après la définition sur l'extension du précepte; que d'ailleurs s'ils ont été obtenus, ils ont été annulés, les hussites n'en ayant pas observé les conditions. Nous montrâmes aussi qu'ils sont sans utilité pour le pays puisqu'ils y entretiennent la division : il serait juste, raisonnable et favorable à la paix que ceux qui, de leur propre autorité, ont rompu d'une façon criminelle avec les prescriptions des Pères et les usages de l'Église universelle, se sont séparés de l'ensemble et de l'unité des fidèles, retournent à la voie droite, s'unissent au corps mystique de l'Église en renonçant aux vaines nouveautés et aux inventions superflues et ne veuillent pas être plus sages que l'Église entière. C'est donc le devoir de George de renoncer à la communion sous les deux espèces et l'interdire à ses sujets : il aurait ainsi la paix dans son royaume. Les envoyés répondirent qu'ils feraient sur le tout un fidèle rapport; ils demandèrent l'envoi d'un légat porteur des recommandations pontificales, désignant nommément Fantinus, docteur *in utroque jure* et précédemment procureur du roi à la curie. Ce que nous accordâmes, envoyant Fantinus au roi avec le titre de nonce. Au retour de ses ambassadeurs, le roi convoqua une diète à Prague où il parut avec la reine et ses fils et prit la présidence. Invités à faire leur rapport sur leurs négociations avec le Saint-Siège, les ambassadeurs (nous en avons été instruits) s'en acquittèrent avec fidélité. Le lendemain, on entendit Fantinus requérir en Notre nom le roi de renoncer à la communion sous les [17] deux espèces et tenir ce qu'il a juré lors de son couronnement, s'il ne veut être accusé de parjure et d'hérésie. Le roi déclara que né et élevé dans la pratique de la communion *sub utraque*, il ne pouvait ni ne voulait l'abandonner puisqu'elle est salutaire et ordonnée par la loi de Dieu, que d'ailleurs les *Compactata* l'ont autorisée; les Bohémiens par leur haute valeur et leurs éminentes qualités ont bien mérité cette prérogative qui les distingue parmi les autres nations; pour lui, même contre la volonté du pape, il maintiendra les *Compactata*, le pape ne pouvant rescinder les décrets d'un concile général. Il ajouta encore plusieurs propos outrageants contre le Saint-Siège, et, là-dessus, interrogea les assistants sur leur intention de le soutenir dans la défense des *Compactata*. L'assistance se

divisa : les hussites remercièrent le roi et se déclarèrent prêts à sacrifier corps et biens pour la défense du roi et des *Compactata*. Les catholiques dirent que les *Compactata* leur étaient étrangers et ne leur seraient jamais d'aucun usage : ils voulaient comme ci-devant s'en tenir aux traditions de leurs pères et obéir aux directions du Siège apostolique ; pour ce qui est du roi et du royaume, ils rempliraient à leur égard leur devoir comme il convient à de fidèles sujets. Bien des paroles furent dites en divers sens, qui se réduisaient toutes à ces deux opinions. Le roi fit alors un long discours pour amener les catholiques à ses vues ; mais il échoua. A propos de l'injonction du pape, il déclara n'avoir pas à y obéir, puisqu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'au pape ; la communion au calice est prescrite dans l'Évangile, le commandement du pape est contraire au commandement de Jésus-Christ : il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. Sur quoi il déclara ouvertement qu'il tenait la communion du calice pour nécessaire au salut pour les laïques en vertu d'un incommutable commandement de Dieu, contre la définition de deux conciles généraux : de Constance et de Bâle, qui ont déclaré le contraire. Or puisque lui-même à son couronnement a abjuré l'hérésie hussite, dont cet article est une des erreurs, il est manifeste qu'il est retombé dans son ancienne hérésie et doit être puni comme hérétique relaps.

« Non content de se montrer ouvertement parjure et hérétique, il s'est conduit encore en cruel tyran. Fantinus, Notre nonce et envoyé, a été par ses ordres et contre le droit des gens outrageusement saisi et emprisonné, et tenu plusieurs mois comme un voleur dans une étroite prison.

[180] « Voilà comment il a tenu les promesses d'obéissance qu'il Nous a faites : Notre nonce emprisonné, l'ordre apostolique relatif au calice méprisé, sous prétexte que le Saint-Siège se trouve en opposition avec l'Évangile, ce qui est contre la foi ; car Nous n'avons rien ordonné contre l'Évangile entendu justement d'après l'enseignement universel ; Nous lui avons seulement enjoint de se conformer aux décrets de Constance et de Bâle, déclarant que la coutume pour les laïques de ne communier que sous une seule espèce doit être tenue pour une loi. Sa colère a été grande ; il n'a point obéi ; il s'est dressé avec hauteur et a protesté qu'il communierait sous les deux espèces et contre Notre commandement maintiendrait les *Compactata*, alors qu'il est certain que ces *Compactata* desquels il se réclame n'ont ni force ni valeur.

« Apprenant par les rapports dignes de foi, bientôt après par la voix publique, confirmée par la rumeur générale, que le roi de Bohême, dans la grande assemblée de Prague, s'était manifesté comme hérétique, Nous ne pûmes Nous empêcher d'en ressentir une profonde douleur, car qu'y a-t-il de plus désastreux que de voir le roi d'un grand et noble royaume se souiller par l'hérésie, vouloir former ses sujets à son image, poursuivre son but par tous les moyens, combler de bienfaits et d'honneurs ceux qui embrassent comme lui de folles imaginations, mépriser et persécuter de mille manières ceux qui marchent dans la voie droite et ne partagent point ses erreurs ? Voilà ce qui est arrivé sous le gouvernement de George, qui a opprimé les catholiques et relevé en toutes façons la situation des hussites.

« Cela nous a paru intolérable et Nous avons résolu de prendre telles mesures que, s'il est possible, le roi en soit ramené dans le droit chemin, sinon soit retranché de la communion des fidèles et ne puisse ravager à la façon du loup dans la bergerie ; de procéder contre lui d'après les règles du droit, afin qu'il ne puisse tirer gloire de son obstination et de sa révolte et continuer à nuire à l'Église. Notification a été faite de Notre dessein à Notre très cher fils en Jésus-Christ l'empereur Frédéric, ainsi qu'à divers autres princes catholiques ; ils Nous ont pressé à plusieurs reprises, avec les plus vives instances, de surseoir à ce procès, espérant par leur intervention amicale amener George à l'obéissance et l'arracher à toute erreur. Nous y avons consenti, différé ce procès, attendu longtemps [181] l'amendement du roi, s'il prêtait l'oreille en quelque façon à l'empereur et aux autres qui lui donnaient de bons avis. Mais il n'a donné que de vaines paroles et aucun acte : tous ses efforts n'ont tendu qu'à différer, à traîner en longueur, pour gagner en attendant le plus d'années possible, et affermir toujours davantage son pouvoir et la force des hussites. Nous voyons bien que ce délai et ces négociations ne sont d'aucun avantage ; qu'au contraire de la part du roi, ce ne sont que des artifices et des ruses, bien que les vues de l'empereur et de ceux qui ont offert leur médiation aient été loyales et parfaitement louables. Nous n'avons donc pas voulu attendre plus longtemps et avons chargé deux cardinaux de l'Église romaine de prendre des informations sur tout ce qui vient d'être dit et de procéder contre le roi par les voies légales. Aussitôt après Notre arrivée à Rome, Nous avons évoqué la cause à Notre tribunal, et après les informations prises sur les actes et les erreurs du roi,



dont la voix publique s'occupait déjà, nous avons résolu de le citer en Notre présence pour y rendre compte de ses démarches et attendre le jugement du Siège apostolique. Ainsi soit fait au nom du Seigneur. Par l'autorité du Dieu Tout-Puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous assignons George, prétendu roi de Bohême (*assertus rex*) à comparaître devant Nous, en quelque lieu que Nous soyons, dans le délai de 180 jours, dont 60 sont pour le premier, 60 pour le second et 60 pour le troisième et dernier terme, pour rendre compte de ce qui a été dit ci-dessus et recevoir la sentence. Le présent acte, affiché à la basilique de Saint-Pierre, vaudra comme si la citation avait été faite à sa personne, afin de ne lui laisser aucun moyen de se dérober en cette affaire. »

Il ne paraît pas que cette bulle ait été publiée du vivant de Pie II. Paul II reprit l'affaire et la confia aux cardinaux Bessarion, Carvajal et Bérard de Spolète (2 août 1465)<sup>1</sup> qui de leur côté citèrent le prince hérétique à se présenter à Rome dans le délai de six mois. Mais comme il était à craindre que ce trop long délai entraînât de grands dommages pour les catholiques et qu'il n'y avait nulle apparence que George changeât rien à sa conduite, avant l'expiration de ce terme, le 8 décembre 1465, le pape publia la bulle qui déclarait le roi déchu et déliait ses sujets du serment [182] de fidélité<sup>2</sup>, il rejeta le 12 (13) janvier 1466 une requête présentée au nom du roi et renouvela le 22 mars 1467 la sentence déjà portée<sup>3</sup>.

George, qui continuait à pousser les hostilités contre Breslau, chercha, en juillet 1466, par ses incriminations contre le pape, à attirer à son parti le roi de Hongrie, Matthias<sup>4</sup>, et mit tout en œuvre pour se maintenir, ce à quoi, par l'effet de la division existant entre les seigneurs de Bohême, il ne réussit que trop. Beaucoup nièrent que le pape eût le pouvoir de délier d'un serment de fidélité solennellement prêté; ce qui motiva un second décret du pape, du

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 125. (H. L.)

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 66; Palacky, *op. cit.*, p. 355. Rodericus Sanctius, qui écrivit sur la pauvreté du Christ, et composa un *Defensorium status ecclesiastici contra querulos æmulos et detractores prælatorum et clericorum*, publia aussi un *Commentarius super bullam depositionis regis Bohemiæ*, cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1466, n. 25.

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 27-29, ad ann. 1467, n. 1, 2; Palacky, *op. cit.*, p. 396 sq., 448.

4. D'Achéry, *Spicil.*, t. II, col. 830; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1467, n. 27; Theiner, *Mon. Hung.*, t. II, p. 405, doc. 580.

14 mai 1467<sup>1</sup>. Le pape y disait : « Bien qu'il soit absolument évident, d'après les lois divines et humaines, qu'aucune ligue ni alliance ne peut être contractée entre un catholique et un hérétique qui s'est exclu de la communauté des fidèles et n'est qu'un membre gangrené, et qu'elle ne peut demeurer en vigueur, si elle a été contractée avant que l'hérétique ait été condamné comme tel, puisque la déclaration d'un tel crime supprime toute obligation à son égard et toute sanction, même provenant d'un serment; que d'ailleurs toute déclaration, connaissance et définition en matière d'hérésie appartient exclusivement au pape de Rome, Nous déclarons, par précaution surabondante et pour écarter toute espèce de doute qui aurait pu ou pourrait s'élever en n'importe quelle manière, en vertu de Notre autorité apostolique et de science certaine, que tous barons, citoyens (bourgeois), vassaux et sujets du pays précité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et quelque nom qu'ils portent, ont été et sont entièrement libérés de toute sujétion ou obligation de fidélité ou d'hommage dont ils aient jamais pu se croire auparavant tenus à l'égard du susdit hérétique condamné, sans pouvoir être jamais obligés par la suite à s'acquitter de leurs [183] obligations précédentes par aucun moyen de droit, et que l'inexécution d'icelles ne puisse jamais les faire noter d'infamie ou d'aucun autre blâme<sup>2</sup>. »

Comme l'empereur, en qualité de suzerain de la Bohême, avait aussi à connaître du cas de Podiébrad, Paul II lui demanda de déclarer par lettres patentes la libération du serment de fidélité. Au sujet des alliances contractées par George, avec plusieurs princes, il les déclara nulles, une sentence aussi générale entraînant la rescission de tous les pactes (15 mai 1467)<sup>3</sup>.

Par droit héréditaire, Casimir IV, roi de Pologne, pouvait prétendre au trône de Bohême; le pape le requit de prendre possession du pays. Il le fit par le ministère du légat Rodolphe de Rudersheim, évêque de Lavant, qui, le 19 octobre 1466, avait fait conclure à la Pologne une paix fort avantageuse avec l'Ordre teutonique en Prusse. Le légat devait publier une croisade contre Podiébrad, tandis que le franciscain Gabriel de Vérone procéderait comme inquisiteur contre les erreurs wiclefites. Casimir était résolu à

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1467, n. 3.

2. *Ibid.*, ad ann. 1467 n. 5. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 127-131. (H. L.)].

3. *Ibid.*, ad ann. 1467, n. 7.

envoyer au pape une ambassade; mais il ne tarda pas à se laisser gagner par l'astucieux Podiébrad <sup>1</sup>.

Aux seigneurs de Bohême qui lui demandaient son fils pour roi, Casimir répondit de façon évasive. Vis-à-vis du légat du pape, il fut froid, d'abord parce qu'on lui avait refusé de ratifier sans conditions sa paix avec la Prusse; bientôt il refusa le trône de Bohême et se laissa de plus en plus enlacer dans les ruses de George. Justement celui-ci, après avoir protesté qu'il n'avait jamais eu l'intention de rien faire contre l'Église romaine, lui proposait de prendre entre elle et lui le rôle d'arbitre. Les princes allemands n'auraient pas aimé voir la Pologne trop puissante; aussi plusieurs se mirent-ils du côté de George. En Bohême, il n'y eut à l'abandonner que les seigneurs les plus attachés au catholicisme. Le faible empereur ne savait que faire : il se borna à réserver en de vaines paroles ses droits impériaux <sup>2</sup>. La diète de Nuremberg de 1466 n'admit point les ambassadeurs de Podiébrad. Elle décida que pendant les cinq années suivantes quiconque romprait la trêve serait considéré comme coupable de lèse-majesté et mis au ban de l'empire; on invoquerait contre lui le secours « du bras ecclésiastique », les subsides demandés par le pape pour la guerre contre les Turcs furent accordés et Frédéric III, dans une assemblée à Wiener-Neustadt, le 18 août 1467, confirma ces décisions. Le pape avait déjà fait paraître une constitution contre les querelles et contre ceux qui rompraient la trêve <sup>3</sup>. En Allemagne, on voulait posséder la paix, avant de laisser partir une armée à la croisade. Les nonces pontificaux trouvèrent assentiment à la diète et Frédéric déclara George déchu, comme hérétique, du trône de Bohême, et ses États faisant retour à l'empire; là-dessus le prince hérétique envahit l'Autriche. Le pape publia une croisade contre lui et frappa d'anathème quiconque lui prêterait assistance. Matthias, le roi de Hongrie, était l'exécuteur de la sentence pontificale; il s'empara de plusieurs villes, contraignit Victorin, fils de George, à évacuer l'Autriche en fugitif et George lui-même à abandonner la Moravie (1468) <sup>4</sup>. Protais, évêque d'Olmütz, bien qu'apparenté à George, mit au-dessus de tout les intérêts de la religion, conseilla à l'excommunié de se soumettre et travailla à amener le roi de Pologne à s'allier

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1466, n. 30-31; Palacky, *op. cit.*, p. 463 sq.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1467, n. 9-14; Palacky, *op. cit.*, p. 468 sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1466, n. 24, du 1. kal. oct., a. III.

4. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 133. (H. L.)

avec Matthias et l'empereur; le roi qui croyait avoir à se plaindre de Matthias n'entra point dans ces vues <sup>1</sup>. A Olmütz, le roi de Hongrie, qui avait pris Spielberg, fut salué roi de Bohême et margrave de Moravie, il fut reconnu également en Silésie et en Lusace. Les Bohémiens catholiques qui s'étaient déclarés pour lui, supplièrent le roi de Pologne de s'allier à eux et non pas à l'hérétique qu'était George; mais tout au contraire, Casimir, à qui George avait garanti sous certaines conditions la couronne de Bohême pour son fils Ladislas, s'unit aux hussites pour combattre Matthias, bien que les évêques, à la diète de Cracovie, se fussent énergiquement prononcés contre cette alliance <sup>2</sup>. Tout en fermant l'oreille aux avertissements du pape, il demandait, en 1470, à George d'abjurer l'hérésie, de gagner ainsi les grands du parti contraire et d'associer de son vivant Ladislas au trône de Bohême. Ses ambassadeurs auraient alors agi à Rome pour obtenir la levée des censures, la confirmation des *Compactata* et la reconnaissance du nouveau roi : on cherchait par la perspective de concessions ultérieures à faire illusion au pape, en sorte que les hussites relevaient la tête, les catholiques étaient consternés. Paul II écrivit à ses légats qu'il n'avait jamais eu la pensée d'une pareille condescendance; tout au contraire, il avait encouragé Matthias à tenir ferme, malgré les dommages que lui avait fait éprouver la politique de [185] l'empereur; il fit parvenir à Casimir des plaintes catégoriques sur le langage qu'avaient tenu ses orateurs <sup>3</sup>. Toutefois la situation du prince tchèque devenait mauvaise; il aurait souhaité se réconcilier avec Rome, il fit faire au pape des propositions d'accommodement par l'intermédiaire des ducs Ernest et Albert de Saxe : il était prêt à reconnaître que la communion sous les deux espèces n'est pas nécessaire pour le salut; à recevoir le nouvel archevêque que le pape nommerait à Prague; à supprimer la communion des petits enfants et autres pratiques blâmables; à restituer les biens d'église dérobés; pourvu que le pape consentît à le reconnaître en qualité de roi et lui permettre la communion sous les deux espèces. Ces propositions manquaient de précision; de Rome, le 8 avril 1471, d'autres questions furent posées et d'autres articles signalés par le cardinal-légat François Piccolomini. On y faisait

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1467, n. 14; 1468, n. 1-14.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1469, n. 10, 11; Palacky, *op. cit.*, p. 501 sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 1-9; Theiner, *op. cit.*, t. II, p. 416, doc. 591, 592.

remarquer : 1<sup>o</sup> qu'il était faux que George n'eût point soutenu cette erreur de la nécessité de la communion sous les deux espèces pour le salut ; on lui demandait s'il était disposé à y renoncer pour lui et les siens, si l'Église romaine l'exigeait ; d'ailleurs il avait encore défendu d'autres hérésies. 2<sup>o</sup> Pour ce qui est du nouvel archevêque, il s'agissait de savoir s'il jouirait des droits et prérogatives qui appartiennent à son siège. 3<sup>o</sup> Le roi, dit-on, est prêt à le soutenir. En quoi ? dans la réforme des abus ? l'extirpation des erreurs ? la punition des prêtres hérétiques ? Les articles suivants, 4 à 10, concernent la communion des petits enfants, la disparition des abus par les soins du roi et de l'archevêque, le paiement des contributions à l'Église, l'instauration de la liberté pour le rite romain, la communion, la promesse que tout cela sera exactement maintenu (et on en demande caution), et la rescission de tout ce qui a été fait contre George. Il était prescrit au légat de ne point s'immiscer dans la question de la succession de Bohême. La Pologne et la Saxe usaient de toute leur influence en faveur de George <sup>1</sup>. Mais celui-ci mourut d'hydropisie le 22 mars 1471, quinze jours après la mort de son pseudo-évêque Rokyzana <sup>2</sup>, avant le retour des ambassadeurs ; Paul II déclara vouloir continuer à soutenir la cause de Matthias <sup>3</sup>.

[186] En Bohême, les dissensions ne cessèrent pas à la mort de Po-diébrad. Elles apparurent à la diète de Prague. Les uns tenaient pour Matthias, les autres pour l'empereur, d'autres pour Ladislas de Pologne, quelques-uns pour Albert de Saxe, ou pour le margrave de Misnie, d'autres pour Henri, fils de George, d'autres pour Louis de France ou Louis de Bavière. Les trois partis principaux étaient le polonais, le hongrois et le saxon. Ce dernier ne tarda pas à disparaître. Le 15 juillet 1471, le pape avait reproché à Albert de Saxe d'être rendu à Prague pour y faire de l'opposition à Matthias ; il lui nuisit en effet, mais sans avantage pour lui-même ; le roi de Hongrie se plaignit amèrement que ni le pape ni l'empereur n'avaient rien fait pour lui ; en réalité, Paul II l'avait favorisé et avait nettement déconseillé au prince Ladislas d'accepter la couronne de Bohême. Ladislas l'accepta quand même, entra à Prague au mois d'août et s'y fit couronner roi, souleva les grands

1. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 135. (H. L.)

2. Pas quinze jours, mais un mois ; Rokyzana mourut le 22 février 1471. (H. L.)

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1471, n. 15-28 ; Palacky, *op. cit.*, t. iv, p. 658 sq.

contre Matthias qu'il repoussa en Hongrie les armes à la main; mais il finit pas tomber lui-même sous les coups du roi de Hongrie victorieux <sup>1</sup>.

### 850. Les conciles sous Paul II.

Le 26 octobre 1464, le chapitre d'Amiens tint avec les curés placés sous sa dépendance une assemblée qualifiée de « synode », où l'on proclama des statuts synodaux en trente chapitres <sup>2</sup>.

Au cours de l'année 1465, nous connaissons en Allemagne plusieurs synodes diocésains : celui d'Eichstätt, sous l'évêque Guillaume de Reichenau, qui rédigea dix-huit canons <sup>3</sup>; celui de Paderborn, sous l'évêque Simon de Lippe <sup>4</sup>; celui de Ratisbonne, que l'évêque Rupert de Moosbach fit tenir (le 9 octobre) peu de temps avant sa mort (1<sup>er</sup> novembre) par son vicaire général Conrad Sintzenhofer et où furent rédigés des statuts en quarante chapitres <sup>5</sup>.

Dans un synode provincial tenu à Perth, en Écosse, le 18 juillet 1465, l'évêque de Dumblon abandonna certaines dîmes dans la paroisse d'Abernethy, qu'il estimait appartenir à l'abbaye d'Aberbroath <sup>6</sup>.

En 1466, outre un synode diocésain à Magdebourg, dont nous ne savons rien, sous l'archevêque Jean de Palatinat-Bavière <sup>7</sup>, on rencontre celui d'Osnabrück sous l'évêque Conrad III de Diepholz <sup>8</sup>; un autre à Pampelune sous Nicolas de Etcheverry (1462-1469) <sup>9</sup>; un concile provincial à York <sup>10</sup> que l'archevêque George Nevil clôtura dans l'église métropolitaine de cette ville le 26 avril. Le pays était en ce moment en proie à une furieuse guerre civile. Henri VI avait été fait prisonnier à Waddington en

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1471, n. 29-40; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 424 sq., doc. 605, 609-611.

2. Martène, *Ampliss. coll.*, t. VII, col. 1269 sq.; Gousset, *op. cit.*, t. II, p. 742-746.

3. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. V, p. 470-476, d'après le *Libellus synodalis*, Eichstätt, 1484, p. xxvi sq.

4. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. V, p. 952; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 305 sq.

5. Wurdthwein, *Nova subsidia diplom.*, t. X, p. 337; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 368, 369.

6. A. Bellesheim, *op. cit.*, p. 295.

7. Hartzheim, *op. cit.*, t. V, p. 476; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 380.

8. Hartzheim, *op. cit.*, t. V, p. 952, 953; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 349.

9. Gams, *Series episcop.*, p. 63.

10. Lingard, *op. cit.*, t. V, p. 269.

juillet 1465, outragé et enfermé à la Tour de Londres. Édouard IV avait fait casser par le parlement, comme illégaux, les actes de ses trois prédécesseurs et s'attachait de plus en plus les partisans du roi détrôné. Les seigneurs les plus influents changèrent souvent de parti<sup>1</sup> et se plaignirent hautement des atteintes portées à la liberté de l'Église, des troubles et des dangers même que courait la foi.

Le concile d'York porta les ordonnances suivantes :

1. Chaque curé expliquera quatre fois par an au peuple les quatorze articles de la foi ; les dix commandements, les deux grands préceptes de l'Évangile (amour de Dieu et du prochain), les sept œuvres de miséricorde, les sept péchés capitaux, les sept sacrements ; les curés devront d'abord s'être eux-mêmes convenablement instruits sur ces matières. Le concile en donne une exposition plus détaillée : *ea perstringimus summa brevitate*.

Des quatorze articles de foi, sept se rapportent à la Trinité, sept à l'Incarnation. Les premiers tiennent et professent :

1. L'unicité de l'Être divin et l'indivisible unité des trois personnes.

2. Le Père non engendré (*ingenitus*).

3. Le Fils unique (*unigenitus*).

4. Le Saint-Esprit, procédant du Père et du Fils.

5. La création du ciel et de la terre.

6. La sanctification de l'Église par le Saint-Esprit et les sacrements.

7. La consommation de l'Église par la gloire éternelle.

Viennent ensuite les sept articles de la seconde série :

8. La véritable incarnation du Christ, prenant un corps (*assumptio carnis*) de la glorieuse Vierge par le Saint-Esprit.

9. Sa véritable naissance de Marie toujours vierge (*ex Virgine incorrupta*).

[188] 10. Ses souffrances et sa mort sur la croix.

11. Sa descente aux enfers.

12. Sa résurrection.

13. Son ascension.

14. Son retour comme juge.

Des dix commandements, les trois de la première table se rapportent à Dieu, les sept autres au prochain. Le premier comman-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1465, n. 9.

dement défend non seulement l'idolâtrie, mais la magie et toutes sortes de superstitions; le second, le blasphème et l'hérésie; le troisième prescrit le culte religieux chrétien <sup>1</sup>.

Le premier commandement de la deuxième table ordonne d'honorer ses père et mère au temporel et au spirituel (*mater Ecclesia*), les supérieurs temporels et spirituels. Le suivant défend non seulement le meurtre et l'assassinat, mais tout mal fait à quiconque par parole ou par action. Le troisième (vi<sup>e</sup>) défend expressément l'adultère, implicitement la luxure en général. Le quatrième, tout vol, larcin, dommage par usure, tromperie ou violences, etc.. Le cinquième, tout faux témoignage, parjure ou mensonge. Le sixième (ix<sup>e</sup>) défend de désirer tout bien immobilier du prochain <sup>2</sup>. Le septième (x<sup>e</sup>), toutes ses possessions *mobilières*. L'Évangile joint à ces préceptes <sup>3</sup> celui de l'amour de Dieu et du prochain. Les sept œuvres de miséricorde sont indiquées dans Matth., xxv, 35 sq., xxvi, 12, et au livre de Tobie, xii, 12, etc. L'instruction termine par les sept péchés capitaux et les sept vertus principales (trois théologiques et quatre cardinales), ainsi que par les sept sacrements (l'extrême-onction est traitée avec assez de détail) <sup>4</sup>.

II. Suivent des plaintes sur le refus de payer la dîme des bois; sur les donations entre vifs faites peu de temps avant la mort, au détriment d'autres personnes, sur les atteintes à la liberté de témoigner, au détriment de l'Église ou d'individus; sur les préjudices portés à la juridiction ecclésiastique; sur les conseils donnés aux justiciables de ne donner aucune suite aux citations des Ordinaires; sur l'envahissement tumultueux des salles d'audience et les efforts faits pour intimider les juges ecclésiastiques; sur les manœuvres dilatoires opposées à l'exécution des jugements ecclésiastiques; sur l'occupation des biens des personnes décédées *ab intestat*; sur la subreption et la fraude en vue d'obtenir un brevet royal *de compoto, sive transgressionem* dans le but de nuire à autrui.

1. Il paraît digne de remarque à cet égard que le concile mentionne l'abolition par la loi nouvelle de la « forme de chômage » prescrite aux juifs et affirme qu'il suffit du mode d'hommage (*modus vacandi cultui divino*) d'institution canonique. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1477 c (cf. Lehmkuhl, *Theol. mor.*, t. i, n. 544). Le mot de chômage n'est pas prononcé. (H. L.)

2. *Domum.*, Hardouin, *Concil.*, t. ix, col. 1411 e, 1418 a.

3. *His... superaddit* (*ibid.*).

4. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1475-1479; Wilkins, *Conc. Brit.*, t. iii, p. 599-601.



Le concile s'élève aussi contre les quêteurs<sup>1</sup>, les prédicateurs d'indulgences qui, dépassant leurs pouvoirs, promettent (*menda-* [89] *citer*) mensongèrement la libération du purgatoire de deux ou trois âmes déterminées et se rendent coupables d'autres méfaits; enfin contre ceux qui refusent de contribuer aux frais de construction de l'église paroissiale, sous prétexte qu'ils ont à entretenir leur propre chapelle (ou église filiale). Le concile défend ensuite à tout abbé, prieur ou supérieur de chanoines ou de moines, sous peine d'une amende de *40 sols sterlings*, de permettre à ses inférieurs de séjourner hors du couvent ou de vagabonder. Nul ne peut être arrêté dans l'église ou en être extrait de force, par aucune personne ecclésiastique ou séculière, hors le cas de crime commis dans l'église même, à l'instant ou peu auparavant. Les paroissiens doivent payer à leur église les dîmes d'usage : sur le lait, le bois, le poisson et produits de la chasse et grains, etc.<sup>2</sup>.

III. On renouvela les statuts dressés à York par le cardinal Jean, du titre de Sainte-Balbine, qui n'avaient point encore été insérés dans le recueil des statuts diocésains. D'après ces statuts, les simples prêtres autorisés à célébrer dans les églises principales, jureront de ne causer aucun dommage aux curés ou préposés de l'église dans leurs droits et revenus; de ne susciter aucun différend entre les curés ou vicaires et les paroissiens, mais au contraire de travailler à la concorde; sinon la célébration leur sera interdite. De plus ils n'entendront point les confessions hors les cas autorisés par le droit ni sans la permission du préposé à l'église. Ils assisteront au service divin, aux heures canoniques, aux processions, revêtus de surplis acquis à leurs frais et s'abstiendront d'errer çà et là pendant ces offices. Les dimanches et jours de fête, s'ils ont à faire un service funèbre ou à célébrer un mariage, ils ne commenceront point leur messe avant l'évangile de la messe solennelle, à moins d'une permission spéciale du recteur de l'église. Ils s'appliqueront à l'étude, éviteront les tavernes, les spectacles, les maisons mal famées, et tous jeux défendus ou dangereux; le tout à peine de suspense. Contre le gaspillage des biens d'église, leur aliénation illicite par les abbés, recteurs ou administrateurs, on prendra de sévères mesures. Ces actes devront d'abord être examinés en conseil, et il faudra en obtenir la permission, sous peine de la nullité

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1482.

2. *Ibid.*, col. 1484; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 601-604.

de l'acte, de la suspension des ordres et de l'administration des biens, au besoin de la déposition <sup>1</sup>.

Dans la même année 1466, le synode provincial de Lencicz, en [16] Pologne, sous l'archevêque Jean VII Gruszcynski (1464-1473), s'occupa des subsides à fournir pour la guerre plutôt que de la réforme du clergé <sup>2</sup>.

En Danemark, on trouve en 1466 et 1469 deux assemblées d'évêques à Copenhague, mais on n'en connaît que des concessions d'indulgences; à la seconde assista aussi l'évêque Albert de Lubeck <sup>3</sup>.

En 1468, l'évêque de Brixen, Georges Golfer (1464-1489), tint un synode diocésain <sup>4</sup> qui s'occupa du péril turc et du péril hussite; c'était le moment où Podiébrad avait envahi l'Autriche avec une armée <sup>5</sup>.

Le 25 septembre 1469, l'évêque d'Augsbourg, Jean de Verdenberg, tint à Dillingen un synode diocésain qui publia quarante-quatre chapitres : on y relève, entre autres dispositions, que les lépreux ne doivent pas être isolés sur la décision d'un simple prêtre; il faut les envoyer à l'évêque (c. xxxi); et on y recommande aussi *Summa pro indoctis* de maître Jean Auerbach (c. xli) <sup>6</sup>.

Ulrich III de Nusdorf, évêque de Passau depuis 1451, tint en 1470 un synode épiscopal, dont les cinquante-cinq chapitres ont trait à la restauration de la discipline dans le clergé, au culte, aux sacrements, aux funérailles et à l'instruction du peuple <sup>7</sup>.

Le 30 août 1470, Robert de Bavière, archevêque de Cologne, renouvela, dans ses statuts, les prescriptions de l'archevêque Thierry de Mörs (1414-1463), relatives à l'organisation judiciaire, et en ajouta d'autres sur les fonctionnaires, la procédure et les appels <sup>8</sup>.

Vers 1470, Jean V de Benningen (mort en 1478) donna au clergé de son diocèse de Bâle des statuts synodaux revus et augmentés. Il s'y occupe en particulier du costume ecclésiastique; il prescrit

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1484-1488; Wilkins, *Conc. Brit.*, t. iii, p. 604-605.

2. Fabisz, *op. cit.*, p. 110, 111, n. 70; cf. Bulinski, *op. cit.*, t. ii, p. 271.

3. Münter, *op. cit.*, p. 43, d'après Pantoppidan, *op. cit.*, t. ii, p. 637-651.

4. Bickell, *op. cit.*, p. 74, 76.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1468, n. 4, 5.

6. Steiner, *Acta Eccles. August.*, p. 24; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 310-312.

7. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 473-490; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 372-378.

8. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1489-1494.

d'appeler auprès des malades le médecin des âmes avant même le médecin des corps; il renouvelle la défense de laisser des chrétiennes prendre du service chez des juifs, et interdit aux prêtres lépreux de dire la messe, même les jours de jeûne et de fêtes, etc.<sup>1</sup>

Un synode pour la réforme des mœurs se tint à Bénévent, le 24 août 1470, sous l'archevêque Conrad Capece. Ses dix chapitres sont courts et sans importance<sup>2</sup> :

1. Les clercs ne peuvent être ni serviteurs des laïques, ni gérants de leurs affaires temporelles.

2. Ils ne seront ni fermiers, ni employés subalternes de magistrats séculiers.

[191] 3. Aucun moine, aucun religieux ne peut être parrain au baptême ni à la confirmation.

4. Aucune procession n'entrera sur le territoire d'une autre paroisse sans la permission de son recteur, à moins d'un privilège apostolique.

5. Tout prêtre qui bénit des bigames<sup>3</sup> encourt l'excommunication.

6. Les enfants de deux personnes entre lesquelles il y a copaternité ne peuvent épouser la personne qui a donné lieu à cette copaternité.

7. Celle-ci ne se contracte que dans le baptême et la confirmation.

8. Les évêques et abbés de la province se réuniront chaque année en synode au mois d'août.

9. Chacun (chaque clerc) doit avoir par devers soi un exemplaire des constitutions synodales, qu'il ne prêtera à personne.

10. Il se le procurera dans le délai d'un mois.

Dans le concile provincial d'Écosse, qui se tint en juillet 1470, l'évêque de Saint-André, désigné comme *conservateur*, termina par son jugement le différend entre le recteur de l'université et le prévôt du collège Saint-Sauveur de la même université, rela-

1. Vautre, *Histoire des évêques de Bâle*, Einsiedeln, 1880, c. xxviii, p. 21, 22.

2. *Synodicum Beneventanum*, 1693, Romæ, 1724; cf. Moroni, *Dizionario*, au mot *Benevento*, t. v, p. 115. Les dix décrets se trouvent dans l'édition romaine de 1724, p. 260. Le concile provincial de Bénévent qui suit (le neuvième) est de 1545, *Synodicum*, p. 264.

3. Évidemment il s'agit de la bénédiction nuptiale *intra missam*, interdite aux secondes noces. (H. L.)

tivement au droit de doctorat en philosophie et en théologie, concédé par Paul II à ce collège <sup>1</sup>.

En 1471, un synode à Havelberg <sup>2</sup>.

Pour un synode de la même année à Mayence, Jean de Dorsten, professeur à Erfurt, fit un mémoire sur une espèce particulière de simonie <sup>3</sup>.

#### 851. Les premières années du pontificat de Sixte IV <sup>4</sup>.

Au conclave du 9 août 1471, les voix se portèrent d'abord sur Bessarion, Orsini, Jacques de Pavie, et le cardinal de Rouen, ensuite sur Bessarion seul et enfin l'élu fut François de la Rovère, de Savone, qui prit le nom de Sixte IV et la devise : *Auxilium meum a Domino, qui fecit cælum et terram* <sup>5</sup>. Voué à saint François dès son enfance, il en avait embrassé la règle, avait enseigné la philosophie et la théologie et rempli dans l'ordre d'importantes fonctions <sup>6</sup>. Devenu général, il refusa de se joindre aux mendiants

1. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 957.

2. *Tractatus seu collatio synodalis de statutis ecclesiarum*, Erfurti, 1489; Kolde, *Die deutsche Augustiner-Congregation*, p. 173 sq.

3. A. Bellesheim, *op. cit.*, p. 295.

4. Sixte IV, né en 1414, franciscain, général de l'Ordre, cardinal en 1467, pape en 1471, mort le 12 août 1484. *I calumniatori di Sisto IV uno sguardo al pontificato di Sisto IV, i nipoti di Sisto IV*, dans *Civiltà cattolica*, 1868, série VII, t. I, p. 142-153, 394-410, 666-683; t. II, p. 654-667; t. III, p. 408-423; E. Casanova, *I tumulti del giugno 1482 in Siena e alcuni brevi di Sisto IV*, dans *Miscell. stor. Senese*, 1894; Christophe, *Histoire de la papauté au xve siècle*, 1863, t. II, p. 210-297; E. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz*, in-8°, Regensburg, 1880; R. Maphæus, *Vitæ summorum pontificum Sixti IV, Innocenti VIII, Alexandri VI et Pii III*, in-fol., Venetiis, 1518; E. Martène, *Script. veter. coll.*, 1724, p. 1466-1550; E. Müntz, *Un Mécène italien au xve siècle, les lettres, les arts à la cour pendant le règne de Sixte IV*, dans *Revue des deux mondes*, 1881, t. XLVIII, p. 154-192; *Les arts à la cour des papes pendant le xve et le xvie siècle; recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques romaines*, III<sup>e</sup> partie, Sixte IV, Léon X, in-8°, Paris, 1882; Muratori, *Rerum Italicar. script.*, 1734, t. II, p. 1051-1068; L. Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. IV, p. 181-439; E. Piva, *La guerra di Ferrara del 1482, periodo I. L'alleanza dei Veneziani con Sisto IV*, in-8°, Padova, 1892; G. dalla Santa, *Le appellazioni della repubblica di Venezia dalle scomuniche di Sisto IV e Giulio II*, dans *Nuovo Arch. Veneto*, 1899, t. XVII. (H. L.)

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1471, n. 66-69; *Vita anonyma*, dans Muratori, *op. cit.*, t. III, p. 1053, 1069; t. XIII, p. 81 sq.; Eccard., *Corp. hist.*, t. II, p. 1863 sq.; [sur le conclave, L. Pastor, *op. cit.*, t. III, p. 181-188. (H. L.)]

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 189. (H. L.)

92] qui en appelaient au futur concile; cardinal, il écrivit des ouvrages de théologie estimés <sup>1</sup>. Il avait pris part aux controverses relatives au sang de Jésus-Christ, au sort des damnés (contre un carme de Bologne) et aux futurs contingents <sup>2</sup>. Son opinion favorite qu'il s'efforçait d'accréditer est que l'opposition entre Duns Scot et saint Thomas n'est pas doctrinale, mais purement verbale <sup>3</sup>.

Il fut couronné le 25 août <sup>4</sup>. Pendant que le cortège se rendait au Latran, un grand tumulte éclata <sup>5</sup>. Le peuple s'en prit à ses gardes sans en vouloir au pape personnellement. Sa première encyclique témoignait, pour la guerre des Turcs, d'un zèle égal à celui de ses prédécesseurs : Paul II avait sacrifié 200 000 florins d'or : il y dépenserait son sang et sa vie; il déplorait les malheurs de Venise, les dangers de Rhodes et de Chypre, l'insatiable passion de conquêtes et la cruauté des Turcs <sup>6</sup>. Avant toutes choses, il s'efforça d'unir entre eux les princes italiens et de renouveler les alliances antérieures; il réunit dans le port d'Ancône vingt-quatre galères et seize vaisseaux de charge, dont une partie achetée par lui à Pise <sup>7</sup>. Pour soutenir les Vénitiens dans leur lutte contre l'Islam, il pressa l'acquittement des décimes et réclama des secours partout, même dans les pays scandinaves <sup>8</sup>.

En vue d'une imposante expédition, Sixte IV résolut de convoquer un concile général, ou au moins un congrès de princes, à Rome, au palais de Latran. L'empereur Frédéric III demanda qu'il fût tenu à Udine où il se rendrait en personne. Sixte proposa Mantoue ou Ancône <sup>9</sup> : les négociations se prolongèrent. Quatre légats furent envoyés : Bessarion en France, Rodrigue Borgia en Espagne, Marco Barbo en Allemagne et dans les États voisins : ce dernier devait tout spécialement rétablir la paix entre la Hongrie et la

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 190-192.

2. *Ibid.*, t. iv, p. 190. (H. L.)

3. Sixte IV *Opera*, Romæ, 1740; Norimbergæ, 1473; edit. Petr. de Romanis, Romæ, 1843, cf. *Arch. stor. italiano*, append., t. vi, p. 4, 12; Raynaldi, *op. cit.*, n. 69; Cugnoni, *op. cit.*, p. 46.

4. L. Pastor dit le 22 août et en note que le 22 est une erreur. (H. L.)

5. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 195. (H. L.)

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 70-74; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 202. (H. L.)

7. Jac. de Volaterra, *Diar. urb. Rom.*, dans Muratori, *op. cit.*, t. xxiii, p. 90; Infessura, *op. cit.*, p. 1143; Jac. Papiens., *Epist.*, cdxlix; Guglielmotti, *Storia della marina pontificia*, p. 450 sq.; [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 196 sq. (H. L.)]

8. Raynaldi, *op. cit.*, n. 75; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 199 sq. (H. L.)

9. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 200. (H. L.)

Pologne, en vue d'une union contre l'ennemi héréditaire du nom chrétien; enfin Olivier Caraffa devait prendre le commandement d'une flotte destinée à opérer contre les Turcs dans la Méditerranée <sup>1</sup>. Le 28 mai 1472, le pape se rendit lui-même avec eux auprès des vaisseaux qui se trouvaient à l'ancre sur le Tibre, un peu au-[193] dessous de Saint-Paul-hors-les-Murs, et donna la bénédiction <sup>2</sup>. La flotte pontificale se dirigea ensuite sur Brindisi, et de là, à Rhodes, où le légat rétablit la concorde entre les chevaliers, en reçut deux galères, rallia les flottes napolitaine et génoise <sup>3</sup>, et vint croiser avec elles sur les côtes de la Turquie. Le grand maître des chevaliers, Jean-B. Orsini, ajouta aux fortifications de Rhodes de nouveaux ouvrages. Les coalisés voguèrent de conserve vers Modon, et ensuite vers Samos. Ils forcèrent l'entrée du port de Satalie, sans pouvoir emporter la ville, trop bien fortifiée. Revenus à Rhodes, ils y reçurent les ambassadeurs d'Hassoun-Bey (plus communément Ouzoum-Hassan, prince des Turcomans en Perse) <sup>4</sup>, qui avait enlevé aux Turcs plusieurs places, entre autres Sinope, et y avait fait plusieurs milliers de prisonniers. La flotte cingla ensuite vers Naxos; puis, tandis que les vaisseaux napolitains s'en retournaient dans leur pays, les pontificaux et les Vénitiens s'emparèrent de Smyrne et repoussèrent les troupes turques accourues à sa défense. Les vainqueurs retournèrent encore à Modon, puis les Vénitiens à Nauplie, la flotte du pape vers les côtes d'Italie <sup>5</sup>. La campagne avait donc produit d'heureux résultats; tandis que l'empereur Frédéric III laissait les Turcs dévaster, sans résistance, l'Illyrie, l'Esclavonie et le territoire d'Aquilée et emmener les chrétiens en esclavage <sup>6</sup>.

Bessarion, quoique souffrant, avait entrepris, dès le [20 avril] 1472 <sup>7</sup>, les travaux de sa légation en France. Louis XI, qui lui avait promis bon accueil, se montra peu bienveillant, fit attendre deux

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1471, n. 76-78; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 428, 435, docum. 612, 620; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 201-206. (H. L.)

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 208. (H. L.)

3. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 209, dit : vénitienne. (H. L.)

4. *Ibid.*, t. IV, p. 209, cf. p. 201. (H. L.)

5. *Ibid.*, t. IV, p. 210. (H. L.)

6. Raphaël de Volterra, *op. cit.*, p. 90; card. Papiens., *Epist.*, CDXLIX, CDLI, CDLV; Turcogr., l. I; Philelfe, l. XXXVI, ad *Ducem Venet.*, du 5 déc., Milan; Cos. Cippico et autres, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 1-5; n. 41-47; Balan, *op. cit.*, n. 37.

7. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 302 et note 3.

mois une audience au cours de laquelle le vieux cardinal fut reçu sans grands ménagements; le roi refusa de guerroyer contre les Turcs, ayant sa guerre à lui contre la Bourgogne. Souffrant et découragé, le cardinal reprit le chemin de Rome. Il put arriver jusqu'à Ravenne. Il y expira le 18 novembre 1472, à l'âge de 77 ans <sup>1</sup>. Il avait, depuis 1468, légué sa bibliothèque à la république de Venise; ses cendres reposent dans l'église des Douze-Apôtres [94] à Rome <sup>2</sup>.

Le titre de patriarche de Constantinople passa à un neveu du pape <sup>3</sup>, Pierre Riario, évêque de Trévise et cardinal du titre de Saint-Sixte depuis décembre 1471, en même temps qu'un autre neveu, Julien de la Rovère, recevait le titre de Saint-Pierre-ès-Liens <sup>4</sup>. Le cardinal Jacques de Pavie, qui avait été chargé comme légat de rétablir la paix dans l'Ombrie, exprima son mécontentement de cette élévation de membres de la famille du pape qui ne s'accordait guère avec les promesses faites au conclave <sup>5</sup>. Un autre neveu, Léonard, fut fait, par Sixte, préfet de Rome (1472), et épousa une fille naturelle du roi de Naples, Jeanne, qui lui apporta une grosse dot <sup>6</sup>. Le pape fit au roi, sur sa demande, remise du tribut annuel, tant qu'il ferait la guerre contre les Turcs et lui abandonna le territoire de Sora, réuni sous Pie II aux États de l'Église. Au fils de sa sœur, Jérôme Riario, frère du cardinal Pierre, il donna le gouvernement d'Imola et de Forlì <sup>7</sup> et, en général, bon nombre de possessions pontificales furent ainsi données en fief aux parents du pape <sup>8</sup>. Ce népotisme si souvent reproché à Sixte IV

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 6-8; Bandini, *op. cit.*, n. 81 sq., p. iv sq.; H. Vast, *Le cardinal Bessarion*, Paris, 1878 (peu sûr); L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 203 et note 3; 204 et note 1. (H. L.)

2. *Ibid.*, p. 204. (H. L.)

3. Bandini, *op. cit.*, n. 69, p. xlviii; Raynaldi, *op. cit.*, n. 9, 10.

4. *Ibid.*, ad ann. 1471, n. 79; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 217-221. (H. L.)

5. Card. Papiens., *Epist.*, cxxxii, cxxxiii, cdlxxxviii.

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 226. (H. L.)

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 52-59; cf. ad ann. 1471, n. 82. Brosch, *Julius II*, p. 2, regarde comme « très vraisemblable » que Pierre et Jérôme n'étaient pas les fils d'un premier mariage de Bianca, sœur de Sixte IV, avec Paul Riario, mais bien les fils du pape, uniquement parce qu'on n'a pas trouvé le père avéré. Il prétend que la famille Riario est « invraisemblable ».

8. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 213, 217 et tout le chapitre II, p. 213-214 : « Sixte IV contribua lui-même à ternir sa mémoire par l'abus scandaleux des faveurs dont il combla, dès le commencement, sa trop nombreuse et, en grande partie, trop indigne parenté. » (H. L.)

trouve quelque excusé dans la situation troublée de l'Italie et le peu de fidélité des nobles. Pour l'aider dans sa lourde tâche, c'est encore chez ses propres parents que le pape trouvait les instruments les plus dociles et les collaborateurs les plus sûrs. D'ailleurs parmi ses favoris, c'est le plus grand nombre qui s'est montré digne de la confiance du pape <sup>1</sup>.

Passons aux rapports du pape avec la France; en 1472, Louis XI, comme le Portugal, l'Écosse et plusieurs princes allemands <sup>2</sup>, envoya une ambassade d'obédience qui reconnaissait sans équivoque la primauté romaine (8 juin) <sup>3</sup>. Le pape chercha à trouver un terrain d'entente au sujet de la Pragmatique Sanction <sup>4</sup>, en abandonnant <sup>5</sup> aux évêques la collation des bénéfices de leurs diocèses pendant six mois de l'année et en faisant des concessions pour le jugement des procès des clercs <sup>6</sup>. Mais ces arrangements, en dépit de la ratification royale <sup>7</sup> ne reçurent aucune exécution, pas même un accueil unanime; ce dont Sixte IV se plaignit le 30 décembre 1474 <sup>8</sup>. Rome avait plusieurs fois cédé, et sur le désir de la cour de France, nommé, c'est-à-dire confirmé, l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, en qualité de légat d'Avignon et d'administrateur du Comtat-Venaissin <sup>9</sup>. Sixte ne put empêcher la guerre de continuer avec fureur entre la France et la Bourgogne <sup>10</sup>. Il dut enfin se résigner à voir une ordonnance du 8 janvier 1475 exiger le *placet* pour tous les actes pontificaux « en vue de sauvegarder les libertés gallicanes » <sup>11</sup>.

1. Ce jugement à lui seul donnerait la mesure d'un historien, mais il l'emprunte, cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 217, note 4. (H. L.)

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 16.

3. *Ibid.*, n. 14, 15.

4. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 294. (H. L.)

5. *Ibid.*, p. 295; le 13 août 1472. (H. L.)

6. C. *Ad universalis*, l. I, tit. ix, *De treuga et pace*, dans *Extravag. communes*; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 61; Du Boulay, *Hist. universit. Paris.*, t. v, p. 698; *Bull. rom.*, Luxemb., t. ix, p. 281-282.

7. Lettres patentes données à Amboise le 31 oct. 1472, Bibl. Vatic. ms. 1323; E. Charavay, *Sur les lettres de Louis XI*, in-8°, Paris, 1881, p. 9.

8. D'Achéry, *Spicil.*, t. III, col. 844; *Bull. rom.*, Luxemb., t. ix, p. 282, 283.

9. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1470, n. 45; ad ann. 1472, n. 14; Spondanus, ad ann. 1472, n. 6; ad ann. 1516, n. 13.

10. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 12, 13; ad ann. 1473, n. 11.

11. Edm. Richer, *Traité des appellations comme d'abus*, t. II, p. 55; Papius, *Zur Geschichte des Placet*, dans *Archiv für Kirchenrecht*, 1867, t. XVIII, p. 170-171.



Le cardinal de Saint-Marc<sup>1</sup>, dont la légation s'étendait à tous les États du Nord avait, pendant trente mois, travaillé à procurer la paix et à obtenir du secours contre les Turcs; il séjourna d'abord à Venise, ensuite à la cour de l'empereur, puis à celle des rois de Hongrie et de Pologne<sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 1472 Sixte IV avait porté les censures ecclésiastiques contre Casimir et son fils Ladislas qui guerroyaient en Bohême contre le roi Matthias; il ordonna au légat de publier ces censures, tout en écrivant encore à Casimir pour tenter de le faire changer de dispositions ainsi qu'à Matthias pour le disposer en faveur de la paix (7 mars). Pour détourner les Polonais de cette guerre, il releva de leur serment les princes allemands et de même les Bohémiens à l'égard de Ladislas; il leur ordonna, ainsi qu'aux Silésiens et aux Moraves, d'obéir au roi Matthias. Déjà 96] il avait envoyé un chanoine de Cologne, Tileman Slect (Schlecht)<sup>3</sup>, son camérier, avec la qualité d'internonce, adjurer Casimir de faire la paix, d'autant plus que son fils Ladislas avait peu de succès. Le roi de Pologne ne se montra pas opposé à la paix, mais voulut d'abord avoir une trêve. Tileman, accompagné du doyen du chapitre de Cracovie, s'achemina vers la Hongrie. Le 24 juin, une trêve était conclue et le lieu des négociations fixé à Olmütz. Elles n'eurent point lieu cependant, le délai fixé étant trop court. Alors le cardinal se rendit lui-même en Pologne et le 4 juillet fut reçu en grande pompe à Cracovie. Mais si Casimir se montrait bien disposé pour la paix, il en était autrement de Matthias qui venait de traiter avec l'empereur, avait chassé l'armée polonaise de la Hongrie et accru son trésor des confiscations exercées aux dépens de ceux qui avaient manqué à leur serment de fidélité envers lui. La diète polonaise du 1<sup>er</sup> novembre décida la réunion, au début de février suivant, d'un congrès des envoyés des deux parties, en présence du légat muni de tous les pouvoirs opportuns<sup>4</sup>. Le congrès (février 1473) n'aboutit pas; et la guerre continua<sup>5</sup>. C'est seulement le 12 février de l'année suivante que la paix fut conclue, entre la Pologne et la Hongrie; Matthias recevait la Moravie et une partie

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 206. (H. L.)

2. Card. Papiens., *Epist.*, DCVIII; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 6; ad ann. 1472, n. 28.

3. Raynaldi, n. 29-34; Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 431; doc. 613-615.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 35-40; Theiner, *op. cit.*, p. 436, 440, docum. 621, 622, 624-626.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1473, n. 13-14.

de la Silésie et Ladislas tout le reste. Mais dès le mois d'août, la Pologne rompait le traité et une nouvelle guerre dévastait les deux pays. Le 21 novembre 1474, une entrevue des deux rois aboutit à une trêve de trente mois. Alors Matthias put enfin se retourner contre les Turcs : il en était vivement pressé par Hassoun-Bey <sup>1</sup> qui, après de nombreux avantages obtenus en 1473, finissait, faute d'être soutenu, par avoir le dessous.

Le légat commandant la flotte, le cardinal Olivier Caraffa, était rentré à Rome avec un butin considérable pris sur les Turcs, entre autres choses, vingt-cinq chameaux; il fut remplacé par l'archevêque de Spalato, Lorenzo Zani, qui fit des croisières en mer avec dix galères, mais sans grand résultat, à cause des dissensions survenues en Chypre <sup>2</sup>. Le roi Jacques étant mort empoisonné (6-7 juillet), son trône fut revendiqué à la fois par sa femme Catherine Cornaro, de Venise, pour qui la République prit parti, et aussi par sa sœur Carola ou Carlotta, soutenue par Naples et par les chevaliers de Rhodes. La puissance de Venise fit prévaloir les prétentions de Catherine. Son fils Jacques II n'était âgé que de deux ans, André Cornaro de Venise devint administrateur de l'île. L'amiral Mocenigo attaqua plusieurs villes turques; Antoine de Sicile chercha à incendier l'arsenal de Gallipoli et paya de sa vie cette audacieuse entreprise <sup>3</sup>. Le sultan, inquiet de l'alliance d'Hassoun-Bey avec les chrétiens, chercha à gagner le roi de Hongrie, moyennant la cession de la Bosnie ou de la Serbie. Sixte IV prémunit le roi et les prélats du royaume contre cette tentation <sup>4</sup>.

De plus en plus s'évanouissait l'espoir de reconquérir Constantinople. En 1473, les Turcs pénétrèrent, de la Bosnie, dans la Carinthie et la Styrie, ravagèrent les champs, ruinèrent les villages et enlevèrent les habitants. Le faible Frédéric III n'osa marcher contre eux. Il demanda au pape un légat pour la diète d'Augsbourg, mais le cardinal François de Sienne (le futur Pie III) s'y opposa, en consistoire, faisant observer qu'en peu d'années on avait tenu dix congrès sans aucun résultat; les princes de l'empire écrasaient leurs sujets d'impôts qui ne servaient qu'à l'entretien de leur luxe, mais dont ils rejetaient l'odieux sur l'Église <sup>5</sup>. L'ambassadeur

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1474, n. 7-9.

2. *Ibid.*, ad ann. 1473, n. 9.

3. *Ibid.*, ad ann. 1473, n. 1-5; Cippico, *op. cit.*, l. II, III; Balan, *op. cit.*, n. 37, p. 201.

4. Card. Papiens., *Epist.*, DXXVI, DXXVII; Raynaldi, *op. cit.*, n. 6-9.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1473, n. 10.

impérial, sollicitant en consistoire la pourpre pour l'évêque Dominique de Brixen, et s'étant permis de donner à l'empereur le titre de *monarcha orbis*, le cardinal de Rouen protesta contre ce titre, dont l'application à Frédéric II n'était certes pas heureuse<sup>1</sup>. D'autant plus ambitieux à conquérir qu'il était plus négligent à conserver, il avait désiré pour son fils Maximilien la main de Marie, l'héritière de Bourgogne. Il eut, dans ce but, une entrevue à Trèves avec le duc Charles le Téméraire. Celui-ci exigea le titre de roi de Bourgogne, vicaire d'empire en deçà du Rhin et l'alliance contre la France. Frédéric s'y refusa dans la crainte que son futur gendre ne finît par viser à l'empire, à la place de Maximilien : il rompit  
 38] donc les négociations<sup>2</sup>. Les troubles, les querelles continuèrent à désoler l'empire. La paix de Frédéric III fut reconnue insuffisante, plus nuisible qu'utile; elle fut toutefois renouvelée à la diète de Ratisbonne de 1474, mais aussi mal observée qu'auparavant<sup>3</sup>.

La tranquillité était tout aussi précaire en Italie, et le pape devait s'occuper sans relâche de maintenir la ligue des princes et des États. Les troupes pontificales et napolitaines étouffèrent la révolte de Volterra contre Florence (1472)<sup>4</sup>; le duc Hercule de Ferrare épousa, en 1473, Éléonore de Naples, fille de Ferdinand<sup>5</sup>, irrité contre les Vénitiens à raison des affaires de Chypre<sup>6</sup>; Frédéric d'Urbain qui s'était distingué lors des troubles de Todi et de Cività di Castello<sup>7</sup> fut fait duc par le pape le 23 août 1474; le mariage de sa fille Jeanne avec le neveu du pape Jean de la Rovère (1475) le rangea aux côtés de Sixte IV, dont il obtint encore la ville de Sinigaglia et le vicariat de Mondavio<sup>8</sup>. Venise, Milan et Florence conclurent, le 20 novembre 1474, une étroite alliance qui déplut fort au roi de Naples<sup>9</sup>, bien qu'il lui eût été facile, ainsi qu'au pape, d'y adhérer, puisque ce n'était que le renouvellement d'une alliance antérieure<sup>10</sup>. En Toscane, le cardinal Jacques de Pavie s'occupait activement à rétablir la paix<sup>11</sup>. En 1473, le duc de Savoie,

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1473, n. 23.

2. *Ibid.*, n. 10, 11; Crantz, *Sax. Metr.*, l. XII, c. 11, p. 865.

3. Ranke, *Deutsche Geschichte*, p. 49.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 50-51; Balan, *op. cit.*, n. 38, p. 201.

5. Card. Papiens., *Epist.*, DLVIII; Balan, *op. cit.*, p. 201-202.

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 18.

7. Balan, n. 38, p. 202-203; [L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 247. (H. L.)]

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 19-21.

9. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 249, 256. (H. L.)

10. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 15-18.

11. *Ibid.*, ad ann. 1473, n. 15-17.

Louis, s'était plaint auprès du pape que Venise fortifiât Chypre, en chassât ses adversaires et fût craindre, par son obstination, que les Turcs ne vinssent à s'emparer de l'île entière, d'autant plus que Carlotta s'était déjà réfugiée en Égypte. Fidèle aux maximes de ses prédécesseurs, le pape refusa de trancher la question des droits au trône de Chypre. Venise s'attribuant l'empire absolu de la Méditerranée et privant Ancône de la liberté de ses mouvements, le pape se vit contraint de menacer des censures l'orgueilleuse république <sup>1</sup>.

Le 14 mai 1472, Sixte IV fixa à douze le nombre des auditeurs [19 de Rote <sup>2</sup>; le 22, il publia une constitution contre la simonie <sup>3</sup>.

La promotion de sept cardinaux <sup>4</sup>, la controverse dogmatique agitée, surtout à Louvain, sur les *futurs contingents* <sup>5</sup>, la lutte contre l'erreur soutenue par les pseudo-carmes de Bologne, qu'il n'est point hérétique d'attendre des réponses des démons <sup>6</sup>, occupèrent le pape pendant l'année 1473. L'année suivante, la mort lui enleva son neveu, le cardinal Pierre Riario, à peine âgé de vingt-huit ans <sup>7</sup>. Le 27 mai 1474, il confirma l'ordre des minimes, fondé par saint François de Paule <sup>8</sup>, et la même année, celui des augustins déchaussés de la stricte observance, fondé par J.-B. Poggio de Gênes <sup>9</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 1475, il donna sa constitution sur la fête de l'Assomption de la B. V. Marie <sup>10</sup>.

## 852. Conciles en Espagne, Scandinavie, Allemagne et Angleterre (1472-1475).

Sixte IV avait envoyé en Espagne, avec d'amples pouvoirs, le cardinal Rodrigue Borgia, surtout pour préparer la guerre contre

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1473, n. 30-32.

2. *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 207, 208, const. 3.

3. *Ibid.*, p. 208, 209, constit. 4.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1473, n. 22.

5. *Ibid.*, n. 14, 25 et les notes de Mansi; Baluze, *Miscellanea*, t. iv, p. 531.

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 24.

7. *Ibid.*, ad ann. 1474, n. 22-24. Il mourut de débauches. *Morbo ex intemperentia contracta moritur*, écrit le contemporain Palmerius. On dit que sa fin fut chrétienne. Cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 232-233. Cette Éminence trouva, de nos jours, un apologiste : Il card. fra Pietro Riario, dans *Civiltà cattolica*, 1868, t. III (H. L.).

8. Raynaldi, *op. cit.*, n. 26-30; *Bull. rom.*, Turin, t. ix, p. 212-217, n. 7.

9. Raynaldi, *op. cit.*, n. 31.

10. *Ibid.*, ad ann. 1475, n. 34-36.

les Turcs, et l'avait chargé (1<sup>er</sup> avril 1472) de faire exécuter le châ-timent sévère prononcé contre le connétable de Navarre, Pierre Peralta, coupable d'assassinat sur l'évêque de Pampelune <sup>1</sup>. Borgia fut reçu avec honneur, dans son évêché de Valence, et y harangua son clergé <sup>2</sup>. Il était porteur de la dispense pontificale pour le mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle de Castille <sup>3</sup>. D'Aragon il se rendit à Madrid, où le roi Henri le reçut en grande pompe, le fit marcher à sa droite; mais par suite de l'immixtion du cardinal dans les affaires domestiques et politiques, les dispositions du roi à l'égard du cardinal se refroidirent; il se plaignit même de lui au pape <sup>4</sup>. En 1473, Borgia tint à Madrid, avec plusieurs évêques de la province de Tolède, un concile, où l'on traita de la guerre contre les infidèles et de plusieurs abus, en particulier de l'ignorance des clercs <sup>5</sup>. Au demeurant, la légation de Borgia eut peu de résultats et, s'il faut en croire le cardinal Jacques de Pavie, cet insuccès eut pour causes la cupidité, l'ambition, la vanité, le luxe du légat. A son retour, il essuya un naufrage (10 octobre 1473), où périrent plusieurs de ses gens et une partie considérable des trésors qu'il avait extorqués <sup>6</sup>.

Autrement important fut le concile que l'archevêque Alphonse Carillo de Tolède tint à Aranda le 5 décembre 1473. Il porte vingt-neuf canons :

1. Les conciles provinciaux se tiendront tous les deux ans; les synodes diocésains, au moins une fois l'an.

2. Les recteurs d'églises auront un écrit contenant les articles de foi, les dix commandements, les sacrements, les différentes espèces de vertus et de vices; tous les dimanches, de la Septuagésime à la Passion, ils en feront la lecture au peuple.

3. On n'ordonnera point un sujet qui ne saurait pas parler latin (*latinaliter loqui*).

4. On ne recevra point sans recommandation un clerc d'un diocèse étranger.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 24; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 204-205. (H. L.)

2. Card. Papiens., l. II, p. 253, n. 441; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 21.

3. Raphaël de Volaterra, dans Raynaldi, n. 26.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1473, n. 18.

5. Juan Tejada y Ramiro, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la iglesia de Espana y de America*, Madrid, 1855, t. v, p. 5 sq.; Mariana, *Hist.*, l. XXIII, c. xviii; Aguirre, *Conc. Hisp.*, t. III, p. 671.

6. Card. Papiens., *Epist.*, div. dxtiv; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1472, n. 22; 1473, n. 19. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 205, note 2. (H. L.)]

5. Les prélats porteront ordinairement le rochet; mais pas de vêtements de soie, ni trop courts, ni des soutanes (*sotulares*) blanches à peine de vingt florins d'or. A table, on lira l'Écriture sainte.

6. Les clercs ne porteront ni vêtement de soie rouge ou verte, ni soutanes blanches, ni brodequins (*borsegni*) blancs ou rouges, mais seulement des soutanes noires (de même sous peine d'amende).

7. On observera avec soin les dimanches et les fêtes, évitant tout [2] travail servile.

8. Les clercs ne porteront jamais de vêtements de deuil.

9. Les clercs qui entretiennent publiquement une concubine, ou la reprennent, ou en prennent une autre seront, après deux mois, privés d'un tiers des revenus « à percevoir pendant ce temps » (*pro illo tempore obtinuerint*), après deux autres mois, d'un autre tiers; après deux autres encore, du dernier tiers; le tout au profit : moitié de la fabrique paroissiale, moitié du prochain synode. Si les concubinaires demeurent dans leur endurcissement, ils seront, après quatre mois outre les six précédents, privés de leur bénéfice et déclarés inhabiles à en recevoir aucun; s'ils retiennent les fruits de leur bénéfice, ils sont excommuniés *ipso facto* et ne pourront être absous qu'après entière restitution et démission de leur bénéfice. Des peines spéciales atteignent les clercs non bénéficiers.

10. Celui qui ne sait pas parler latin n'obtiendra ni dignité, ni canoniat, ni paroisse.

11. Les jeux de hasard sont interdits aux clercs.

12. Tous les évêques célébreront au moins trois fois dans l'année; tous les prêtres, au moins quatre fois.

13. Nul ne prêchera sans la permission de l'évêque. Les quêteurs ont à faire vérifier leurs pouvoirs par les évêques; mais ils peuvent se borner à les leur communiquer (sans exiger de nouvelles attestations signées de leur main).

14. Les clercs minorés porteront la tonsure et le vêtement convenables, à peine de perdre les privilèges de la cléricature, et doivent présenter aux évêques leurs lettres d'ordination.

15. Les clercs n'entreront point au service des séculiers (sauf les rois et les personnes de sang royal), ils ne mèneront point la vie des camps, ne devant le service militaire à personne.

16. En temps prohibé, on ne célébrera ni noces, ni fêtes bruyantes; même l'usage du mariage est interdit.

17. Les mariages célébrés à la maison, s'ils ne sont pas contrac-

tés devant cinq témoins au moins, entraînent l'excommunication *ipso facto*, dont il faudra être absous avant de recevoir la bénédiction nuptiale.

18. Celui qui se met par la force en possession d'un bénéfice ecclésiastique est excommunié *ipso jure*.

19. On défend les spectacles peu convenables, les mascarades dans les églises, surtout du 25 au 28 décembre, et plus encore de les mêler au service divin.

20. Les duellistes perdent tout droit à la sépulture ecclésiastique, aux célébrations et services funèbres.

21. Sont excommuniés tous ceux qui empêchent en quelque façon la perception et la rentrée des dîmes.

02] 22. Ceux qui commettent un rapt sont privés de la sépulture ecclésiastique.

23. Celui qui est excommunié dans un diocèse doit être tenu pour tel dans un autre.

24. Les villes et bourgs, de même que leurs magistrats, coupables de l'expulsion des clercs, tombent sous le coup de l'interdit.

25. Les ordinations doivent se faire gratis.

26. Les peines portées contre les bénéficiers sont valables aussi contre les dignitaires et les curés.

27. Les évêques peuvent, après satisfaction suffisante, absoudre dans leurs diocèses des censures portées dans les présents statuts.

28. Ces statuts seront publiés dans tous les diocèses dans les deux mois à dater de leur insinuation; ils entrent en vigueur quarante jours après cette publication.

29. Dans chaque diocèse les évêques établiront des témoins synodaux.

A ce concile étaient présents les évêques de Ségovie (Jean Arias de Avila, qui tint, lui aussi, dans la suite, son synode diocésain), de Palencia (Jacques Hurtado de Mendoza, transféré vers 1486 à Séville), et par procureurs, ceux de Jaën, Cuença, Osma et Sigüenza<sup>1</sup>.

Jusqu'à la fin de ce siècle, on ne connaît plus d'actes d'aucun concile espagnol. La réunion des théologiens d'Alcala de Hénarès

1. Tejada y Ramiro, *op. cit.*, p. 6-29; Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1501-1516; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1473, n. 20; Gams, *Spaniens Kirchengeschichte*, t. iii a, p. 431; Hefele, *Ximenès*, p. 173, 174.

en 1479<sup>1</sup>, dans l'affaire de Pierre de Osma, qui fut censuré par Sixte IV<sup>2</sup>, ne peut être comptée comme un synode.

Il y eut aussi des conciles dans les États scandinaves. Celui de Skalholt, en Islande, sous l'évêque Svein, s'occupa de la fête de l'Assomption de la B. V. Marie, permit les jours de fête les travaux urgents et nécessaires, ainsi que les réunions du peuple et les actions judiciaires<sup>3</sup>.

Le synode diocésain de Skara, en Suède, sous l'évêque Jean Markward (1465-1478), le 7 juillet 1472, traita :

1. De la décence et de la piété dans le service divin.
2. De la dignité de vie des clercs, et en particulier de la disparition du concubinage.
3. De la manière de conserver la sainte Eucharistie, les saintes [20 huiles et les vases sacrés; du soin des malades, des dîmes, etc.
4. Des testaments des clercs, et des successions *ab intestat*.
5. De la lecture, à l'église, des noms des bienfaiteurs défunts.
6. Des prébendés de la cathédrale et des « altaristes » de Saint-Pierre en Ludosic, et de leurs obligations chorales.
7. Des clercs étrangers, de leurs lettres d'ordination, de l'hommage et du service des clercs envers les laïques.
8. De l'aliénation (interdite) des biens d'église.
9. Du droit de patronat et de la simonie qui peut s'y glisser.
10. De la réunion annuelle du synode diocésain, dans l'octave des Saints-Apôtres et des peines encourues par ceux qui ne s'y rendraient pas.
11. De l'interdit et de la suspense, qui ne pourront être infligés qu'après une triple monition écrite, lancée par le prévôt; de l'excommunication qui ne sera portée que par délégation spéciale de l'évêque ou du chapitre.

Ces statuts, et d'autres semblables, furent réunis dans une collection abrégée<sup>4</sup> par le successeur immédiat de Markward, Brynief III Gerlakson (intrônisé en 1475).

1. Tejada y Ramiro, *op. cit.*, p. 30-37; Madrid, 1859, t. vi, p. 114; Gams, *op. cit.*, p. 434 sq.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1498-1502; Du Plessis d'Argentré, *Coll. Jud.*, t. i c, p. 298-302; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1479, n. 33; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 265-268, Constit. 19.

3. Finn. Jöh., *op. cit.*, t. ii, p. 486; Müller, *Kirchengeschichte von Dänemark und Norwegen*, t. ii a, p. 217.

4. Reuterdahl, *Statuta synod. Eccles. Sveogoth.*, c. xxv, p. 165-174, *De synodis suecanis*, p. 11.



Dans l'octave de l'Épiphanie 1474, l'archevêque d'Upsal, Jacques Ulfson, tint à Arboga un concile provincial auquel assistèrent les évêques Henri de Linköping, Jean de Strengenäs, Ludechin de Westeraes (Arosia), Edmond de Mexiö et le procureur de l'évêque Jean de Skara. Les décisions constituent quarante-deux articles (*puncti*) promulgués le 14 janvier<sup>1</sup> :

1. Le clerc qui, après monition canonique, n'éloigne point une personne libre (*soluta*) avec laquelle il vit en concubinage, sera excommunié, frappé d'une lourde amende et soumis à une pénitence; si la femme est mariée, parente ou fille spirituelle, le châtiment sera plus sévère. Les concubines seront soumises à la pénitence publique.
2. Les fils des clercs ne pourront être leurs héritiers.
3. Au sujet des testaments des clercs, le statut de l'archevêque Nicolas reste en vigueur.
4. Procuration des évêques et nombre des nocturnes.
5. D'après le décret du légat, cardinal de Sainte-Sabine, les évêques doivent posséder les Décrétales de Grégoire IX; puis le Sexte, les Clémentines et les autres textes semblables.
6. Le statut *In maligna* relatif aux évêques et aux clercs<sup>2</sup> emprisonnés est confirmé.
7. Aucun évêque ne peut prononcer de privation de bénéfice, sans l'avis et le conseil du chapitre.
- 14] 8. De même, il ne peut, sans le conseil et le consentement du chapitre, se choisir un successeur, un coadjuteur, ou évêque titulaire.
9. Que personne n'ait la témérité de se mettre en possession d'un des évêchés de la province, sans le consentement du chapitre du lieu.
10. Les clercs ne doivent à personne le service ni d'autres obligations... Quiconque leur fait violence personnelle est excommunié *ipso facto*; quiconque, pour leur nuire, pénètre par effraction dans leur maison, sera, d'après les statuts antérieurs, puni d'une amende de 40 marcs.
11. Sous peine d'une amende de 3 marcs, les ecclésiastiques doivent bien traiter leurs serviteurs et laquais, leur acheter ou leur faire acheter le nécessaire, à moins qu'ils ne préfèrent le leur fournir gratuitement.

1. Reuterdahl, *Stat. synod.*, p. 174-182.

2. *Ibid.*, p. 34.

12. Le statut de l'archevêque Jakob, sur les clercs vagabonds et ceux qui sont en service chez les nobles, est confirmé, avec la permission de porter aux nobles les ornements d'église [?] conformément au statut de l'archevêque Nicolas.

13. Les étudiants (*scholares*) porteront l'habit et la tonsure cléricale; ils sont assujettis aux préceptes concernant les clercs. Le décret contre l'emprisonnement ou l'expulsion d'un roi couronné par l'Église s'étend à l'administrateur du royaume librement élu.

14. De la fornication (comme dans les statuts d'Upsal 1443-1448).

15. Indulgences concédées pour certains chants déterminés : *Tantum ergo*, *Discubuit*, etc.

16. Pour la séparation d'avec une concubine, c'est la *cautio fidejussoria*, non la *juratoria*, qu'il faut fournir.

17. Dans la disposition concernant les témoins à décharge parjures, les mots : *quinquennio pœniteant et solvant tres marcas* ne doivent s'entendre que *divisim*.

18. Dans la collation des bénéfices et dignités, on devra préférer les nobles et les gradés aux autres prétendants.

19. On maintiendra avec leur office les fêtes de la Conception et de la Purification de la B. V. Marie.

20. Dans toute la province on fera, sous le rite double, les fêtes des saints Éric, Sigfrid et Brigitte.

21. De même celle de saint Grégoire et celle du patron du royaume, fixée au premier dimanche après l'octave de l'Assomption de la B. V. Marie.

22. Quand deux ou plusieurs fêtes se suivent immédiatement, l'Ordinaire peut, par dispense, autoriser les nobles et personnes considérables à contracter mariage le premier jour de ces fêtes, pourvu qu'ils fournissent caution de ne point cohabiter tout de suite.

23. Tout bénéficiaire est tenu de faire, à son décès, et en cas de résignation ou permutation de son bénéfice, une aumône pour les étudiants pauvres, selon le statut de Jean Haquini.

24. Il doit y avoir un hôpital (*infirmaria*) auprès de chaque cathédrale.

25. Dans toute cathédrale, l'évêque et le chapitre nommeront [205] [20] un économe qui aura pleine autorité sur les colons de l'église et, une fois l'an, rendra ses comptes à l'évêque et au chapitre.

26. Tous les prébendés, dans toute la province, sont tenus d'assister au chœur, de faire leurs offices dans l'église, d'après les coutumes et statuts pour le chœur de l'église d'Upsala.

27. Dans chaque cathédrale, il y aura un *réformateur général*, chargé de surveiller le costume, la tonsure, l'application et l'obéissance des *scholares*; et un *annaliste*, pour recueillir le récit des événements importants et rédiger une chronique <sup>1</sup>.

28. Un clerc qui a commis un meurtre n'encourt *ipso facto* ni la privation de son bénéfice, ni la confiscation de ses biens; un procès est nécessaire et le coupable sera puni d'après les lois civiles. Mais si l'on craint qu'il ne prenne la fuite, l'évêque et le chapitre devront faire mettre ses biens sous séquestre.

29. Les mendiants, dans le délai de six mois, vendront ou aliéneront les maisons, cours (*curies*) ou habitations qu'ils ont eues et ont encore dans les paroisses des curés, sans pouvoir en avoir d'autres à l'avenir; sinon l'Ordinaire en prendra possession gratuitement. Si l'Ordinaire ou son official est informé que dans les paroisses des curés, ils se servent d'un autel portatif, ou se rendent coupables de tout autre délit préjudiciable aux curés, ils requerront leur supérieur de les punir; faute de quoi, l'autel sera confisqué avec ses parements.

30. Si un religieux prêtre demeurant hors du cloître veut ou doit célébrer, et se sait coupable d'un péché mortel, il ne doit point le faire sans se confesser, tant qu'il a à sa disposition un prêtre soit régulier, soit même séculier.

31. Les religieux qui cultivent des terres en doivent payer la dîme comme les autres; et leurs serviteurs sont, comme les autres paroissiens, sous l'autorité du curé du lieu.

32. Dans les couvents des mendiants, l'office choral doit être terminé pour la neuvième heure, sauf les fêtes solennelles.

33. A la prochaine diète de Calmar, ils devront produire la bulle qui rapporte la Clémentine *Dudum* sur l'exemption du paiement de la *quarta canonica*.

34. Tout interdit porté pour actes de violence ou autre motif doit être observé dans les monastères, aussi bien que dans les autres églises de la ville. C'est ce que promettent les religieux présents au concile : Laurent Magni, vicaire des frères prêcheurs, 6] Laurent Torbini, vicaire des frères mineurs, et plusieurs lecteurs, prieurs et gardiens.

1. Reuterdaahl, *Svenska Kyrkans historia*, t. III b, p. 397, c. x.

35. Il est sévèrement défendu aux frères d'Eskestuna d'aller de maison en maison recueillir des aumônes, de célébrer dans les églises des stations solennelles, avant d'avoir exhibé les documents qui établissent leurs privilèges. Ni eux ni les mendiants ne doivent délivrer indiscrètement des lettres de fraternité.

36. Tous les prélats doivent résider auprès de leur cathédrale.

37. Sont excommuniés tous ceux qui dérobent les biens des naufragés (condamnation du droit d'épave).

38. Les curés publieront du haut de la chaire et au prône l'excommunication contre ceux qui sont dans l'habitude de proférer des abominables blasphèmes et jurements par le nom de Dieu, les membres du Christ, etc.

39. Les dimanches et jours de fête, on ne vendra point publiquement, à l'étal, des viandes de diverses sortes; les boulangers n'exposeront point leur pain en vente; il en sera de même pour les autres marchandises.

40. Les prévôts ruraux vérifieront une fois l'an l'état des corporaux.

41. Une messe votive *De Beata* pour la prospérité du royaume sera dite chaque samedi, pendant toute l'année qui va suivre, par tout prêtre de la province, dont la messe n'est pas retenue ce jour-là ou qui n'en est pas absolument empêché.

42. Le prochain concile provincial se tiendra le 24 juillet 1475 <sup>1</sup>. (On ignore s'il s'est tenu.)

On avait donc reconnu la nécessité d'adoucir certaines pénalités vraiment trop sévères sanctionnant les lois ecclésiastiques, et de modifier diverses dispositions, à raison du progrès des temps. Par lettres particulières, le concile d'Arboga prescrit aux diocésains de Strengenäs de s'abstenir de tout acte de violence contre l'église, et tranche plusieurs débats privés sur des affaires ecclésiastiques.

Des autres conciles suédois nous ne connaissons jusqu'à présent qu'une partie relativement restreinte.

Nous avons pourtant les statuts d'Abo que l'excellent évêque Conrad Bitze (1460-1480) colligea vers 1474 et réunit en trois livres : 1. Ordonnances liturgiques. 2. Matières ecclésiastiques. [201  
3. Matières civiles <sup>2</sup>. Ils furent mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1474,

1. Reuterdahl, *De synodis suecanis*, p. 10, 11, 12; *Swenska Kyrhans hist.*, t. III b, p. 178-180.

2. *Ibid.*, *Statuta synodalia*, p. 194-214, c. xxviii; *De syn. suecan.*, p. 10, 11.

bientôt augmentés d'une nouvelle détermination des droits et obligations du chapitre et des chanoines, ainsi que des peines pour différentes infractions. A propos des curés et des vicaires perpétuels, on insista sur leur devoir d'assurer la bonne tenue des terres. Il y eut aussi des prescriptions détaillées, en vue de la décence et de la dignité de l'office choral. Plus tard s'y joignirent des règles sur l'entrée des prêtres séculiers dans les ordres religieux, la célébration d'une messe pour les prêtres décédés du diocèse, l'obligation de soumettre à l'agrément de l'évêque ou du chapitre le choix des architectes, peintres et autres personnes employées dans la construction d'une église. L'évêque Conrad rédigea aussi une instruction de service pour les *custodes* (gardiens) de la cathédrale d'Abo.

Il existe encore une autre collection de différents canons de conciles suédois, depuis ceux du cardinal de Sabine, jusqu'à ceux du xv<sup>e</sup> siècle, y compris le synode de 1474. Ils commencent par les canons contre ceux qui, sous prétexte d'hospitalité et d'amitié, vont s'installer dans les maisons des ecclésiastiques et y causent du dommage; et contre le mariage des étrangers qui n'apportent pas d'attestation de leur état libre. Suivent les règles concernant le mariage en général, le concubinage, le parjure et ses complices, les confesseurs, le *cathedraticum*, les testaments des clercs, les prêtres étrangers, les quêteurs, les étudiants, etc. Le tout se termine (can. 61) par une liste des vigiles et des jours de fête <sup>1</sup>.

Il y eut aussi en Allemagne des synodes diocésains. Un des hommes les plus zélés pour cette œuvre fut Rudolph de Rudesheim, déjà connu comme *auditor Cameræ* au concile de Bâle, doyen de Worms, prévôt de Freisingen et référendaire pontifical, nommé par Pie II, après plusieurs missions diplomatiques, évêque de Lavant, puis nonce auprès de l'empereur, et transféré par Paul II à Breslau, en 1467 <sup>2</sup>. Il porta à Breslau même, le 4 février 1471, un statut sur les cas réservés au pape, à l'évêque et à ses vicaires <sup>3</sup>; le 31 juillet 1473, il convoquait, pour la fête de saint Luc (18 octobre), un synode diocésain qui se tint en effet ce jour-là et les suivants. On y formula surtout des prescriptions liturgiques, notamment sur la fête de la Présentation de la B. V. Marie au Temple

1. Reuterdaahl, *Statuta*, c. xxviii, p. 182-194.

2. Stenzel, *Script. rer. Silesic.*, t. I, p. 170; t. III, p. 344; G. Voigt, *Enea Silvio*, t. II, p. 360, n. 2.

3. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 953-955; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 393.

(21 novembre), élevée au rite double. On y renouvela les anciennes constitutions contre le concubinage et d'autres abus, et sur la [24] [209] célébration des mariages. Désormais les synodes diocésains se tiendraient du lundi au mercredi après le dimanche *Jubilate* (III<sup>e</sup> après Pâques)<sup>1</sup>. Rudolphe tint en effet ces jours-là son synode de 1475<sup>2</sup>.

De l'année 1473, nous connaissons une lettre de convocation pour Brixen<sup>3</sup>. En 1475, nous trouvons le synode diocésain de Freising, sous l'évêque Sixte de Tannberg, avec ses décrets du 19 janvier<sup>4</sup>; celui de Ratisbonne sous l'évêque Rupert qui réunit en trente-sept titres les anciens statuts provinciaux et diocésains<sup>5</sup>. Un synode tenu à Constance, sous l'évêque Hermann III de Breitenlandenber<sup>6</sup>, doit se placer en 1473-1474 et non en 1476, cet évêque n'ayant occupé le siège que de novembre 1466 au 20 septembre 1474.

En Angleterre, en janvier et février 1475, la convocation du clergé de la province de Cantorbéry, à Saint-Paul de Londres, fit plusieurs propositions à l'archevêque : on y confirma plusieurs censures *latæ sententiæ* (qui durent plus tard être changées en *ferendæ sententiæ*), notamment celles contre les prêtres qui ne se contentent pas de la taxe ordinaire pour les messes des défunts, et celles contenues dans le décret sur les testaments. D'autres recommandations concernent une peine à porter contre l'archidiaque qui aurait dépassé la taxe légale pour l'institution d'un bénéficiaire, les prédicateurs non approuvés, à propos desquels on demanda la suppression de l'interdit contre l'église où ils auraient prêché, etc.; la liberté pour les prêtres qui n'ont pas de péché réservé de se confesser à tout prêtre idoine. D'autres vœux se rapportent à l'assistance à demander au bras séculier; aux changements à apporter à certaines fêtes de l'Église. Les décisions prises sur tout cela ne nous sont pas connues<sup>7</sup>.

1. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 491-497; Montbach, *Statuta synodalia Eccles. Vratislav.*, edit. alt., p. 94; Fabisz, *op. cit.*, p. 287; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 388.

2. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 497-501; Fabisz, *loc. cit.*; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 392 sq.

3. G. Bickell, *op. cit.*, p. 76-77.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 511-535; Binterim, *op. cit.*, p. 367.

5. Binterim, *op. cit.*, p. 370.

6. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 505-508; Binterim, *op. cit.*, p. 316.

7. Wilkins, *Conc. M. Britann.*, t. iii, p. 608, 609; Mansi, *Concilia*, supplém. t. v, col. 333-336.

3] 853. *Le grand jubilé de 1475 et les années suivantes.*

L'année 1475 amenait la sixième célébration du jubilé<sup>1</sup>, depuis que l'ordonnance de Paul II confirmée par Sixte IV en avait fixé le retour tous les vingt-cinq ans. Le roi Ferdinand de Naples y assista, ainsi que la reine Carlotta de Chypre, qui recevait du pape une généreuse hospitalité<sup>2</sup>. L'année précédente, Rome avait vu dans ses murs, en pèlerins, le roi Christian de Danemark, le duc Jean de Basse-Saxe et nombre de chevaliers<sup>3</sup>. Ils trouvèrent un accueil honorable et emportèrent de riches présents. Le roi de Danemark avait fait vœu d'aller en pèlerinage à Jérusalem : son vœu fut commué en aumônes au profit de l'hôpital du Saint-Esprit. Il obtint aussi les bulles d'institution de l'université de Copenhague, œuvre de l'archevêque de Lund, Jean de Brockdorf ou Brostorp (1472-1497) et de l'évêque Olaf Martensen de Røskilde (1477)<sup>4</sup>.

Ce jubilé qui s'étendait à Bologne et aux autres pays jusqu'à l'Écosse<sup>5</sup> trouvait l'Italie dans une paix relative; mais ailleurs l'année jubilaire devait être une année de guerres. En Allemagne et sur ses frontières la guerre sévissait. En vain le roi de Danemark, à son retour de Rome, avait essayé de réconcilier la ville de Cologne avec son archevêque Robert du Palatinat; ce dernier appela à l'aide le duc Charles de Bourgogne, qui quarante-six semaines durant assiégea la ville de Neuss, bravement défendue. Contre l'orgueilleux Bourguignon se forma une coalition puissante : le duc René II de Lorraine, Sigismond d'Autriche, les Suisses, l'empereur et Louis XI, roi de France, s'unirent et occupèrent plusieurs places fortes du duc. Le margrave Achille de Brandebourg marcha contre lui à la tête de l'armée impériale. Le

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 60; *Extrav. comm.*, lib. V, tit. ix, c. 4, *De pœnit. et remiss.* [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 251. (H. L.)]

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1475, n. 1.

3. Cancellieri, *Notizie della venuta in Roma di Canuto II et di Christiano I, re di Danimarca, negli anni 1027 e 1474*, Roma, 1820; L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 237. (H. L.)

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 1; *Chron. Citiz.*, ad ann. 1474, p. 1253; Karup, *Kirchengesch. von Dänemark*, in-8°, Münster, 1863, p. 108; Crantz, *Sax. Metrop.*, LXII, c. xii, p. 867 : *Prælati regis inscitia fuit ingratia quod non haberet commercium linguæ latinæ.* [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 238-239. (H. L.)]

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1475, n. 1; Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 449, docum. 634; *Monum. Slavor. meridion.*, t. I, p. 503, doc. 678.

pape envoya pour servir d'intermédiaire entre le duc et l'empereur Alexandre, évêque de Forli, dont l'habileté parvint à amener un [21] accord : Charles devait renoncer à s'immiscer dans les affaires de Cologne et lever le siège de Neuss qui serait rendue au nonce; après avoir abandonné au pape les affaires de Cologne, il conclut avec l'empereur, d'abord (17 juin 1475) une trêve, et ensuite (17 novembre) la paix : il se tourna alors vers ses autres adversaires <sup>1</sup>. Mais l'avenir lui réservait bien des désillusions. Contre Louis XI, il avait fait appel au roi Édouard IV d'Angleterre : Édouard débarqua le 26 mai à Calais, mais pour s'unir au roi de France. Charles se vit réduit à conclure avec la France une trêve de neuf ans, dans laquelle furent comprises la Castille, l'Écosse, la Hongrie, la Savoie et d'autres États. Il ne tarda pas à violer son serment, soumit la Lorraine, choisit Nancy pour résidence et marcha contre les Suisses, par lesquels il devait être enfin vaincu et tué <sup>2</sup>.

En Castille, Henri IV était mort le 11 décembre 1474; Jeanne, qu'il avait reconnue comme sa fille, soutenue par le roi de Portugal, prétendit au trône, sans pouvoir empêcher Isabelle d'y monter, après la fin de ses démêlés avec Ferdinand d'Aragon son époux. Ferdinand triompha des Portugais qui demandèrent en vain le secours de la France. Sixte IV avait déclaré à plusieurs reprises que le titre donné par le pape à un prétendant ne préjudiciait en rien aux prétentions légitimes de son compétiteur. Et comme les revenus d'Église laissés par Martin V au roi de Castille pour sa guerre contre les Maures avaient été employés par lui à d'autres objets, Sixte retira cette concession (1<sup>er</sup> décembre 1475) <sup>3</sup>. Jean III d'Aragon et la France se disputaient plusieurs territoires. Néanmoins les ambassadeurs du roi entrèrent en conférence avec les princes italiens au sujet de la guerre contre les Turcs et de l'assistance réclamée par le roi de Hongrie <sup>4</sup>. Dès 1472 les Catalans s'étaient rangés sous le sceptre d'Aragon. [22]

En Orient, Caiffa venait d'être perdue pour la chrétienté par la [21] faute des chefs génois <sup>5</sup>. Bientôt le bruit se répandit que Maho-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1474, n. 2, 3; 1475, n. 2-5, 9; Crantz, *op. cit.*, c. XII-XIII, p. 867-870.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1475, n. 6-8; 1476, n. 11-12; Crantz, *op. cit.*, c. XIII-XV, p. 870-875.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1474, n. 25; 1475, n. 12-19; Gams, *op. cit.*, t. III a, p. 431 sq.; Hefele, *Ximenès*, p. 20 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1475, n. 21-22; cf. 1473, n. 12.

5. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 263. (H. L.)



met II se préparait à attaquer l'Italie<sup>1</sup>. Le roi de Hongrie envoya à Rome l'évêque de Veszprim et le ban Jean d'Esclavonie demander assistance; et lui-même s'empara de Sabatz, sur la Save<sup>2</sup>. Étienne, souverain de la Moldavie, avait, en janvier 1475, remporté sur les Turcs une brillante victoire et en avait envoyé à Rome les nombreux trophées<sup>3</sup>. Scutari était assiégée par les Turcs; un secours que le pape et Venise envoyèrent à la ville en 1474 les obligèrent à lever le siège<sup>4</sup>. Mais depuis 1476, le péril turc allait croissant. Sixte IV envoya donc encore des légats par tout le monde chrétien<sup>5</sup>. En France ce fut son neveu, le cardinal Julien de la Rovère. Il le nomma préfet d'Avignon, et fit de ce siège en 1475 une métropole, dont les suffragants furent Carpentras, Vaison et Cavaillon<sup>6</sup>. L'évêque Dominique de Rieti<sup>7</sup> alla en Allemagne, Bohême, Hongrie et Pologne; en Bourgogne, l'évêque de Sebenico Lucas de Tollentis. Toutes ces ambassades furent sans résultat, l'inaction des princes chrétiens fut ce qu'elle avait toujours été<sup>8</sup>.

Le pape et plusieurs princes italiens envoyèrent au roi de Hongrie, en 1476, des secours pécuniaires importants. Étienne, voïvode de Moldavie, défit les Tartares, puis les Turcs, mais rivalisa avec eux de cruauté. Devant la marche de l'armée hongroise, les Turcs se retirèrent, mais en dévastant affreusement la Valachie, emmenant 40 000 esclaves et poussant leurs incursions en Croatie et en Dalmatie et jusqu'à Salzbourg; en 1477, ils firent une descente en Italie et ravagèrent la plaine entre l'Isonzo, le Tagliamento et la Piave. Cette fois encore Frédéric III demeura inactif; il tâcha même d'attirer à lui la Hongrie; mais le siège de Vienne l'obligea d'accepter les plus dures conditions. Les Vénitiens dont la flotte, en 1476, tenait tête sur mer à celle des Turcs avaient couvert Lemnos et Naupacte; mais l'année suivante ils furent battus en Albanie et leur général François Contareni fut tué. Bientôt plusieurs États chrétiens cherchèrent à faire alliance avec les Turcs. Manuel Paléologue, fils du despote Thomas, se trouvant à Rome

1. Card. Papiens., *Epist.*, DCLIV; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1475, n. 10, 23-27.

2. *Ibid.*, 1475, n. 22-28.

3. *Ibid.*, 1474, n. 10; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 262. (H. L.)

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1474, n. 12-13.

5. *Ibid.*, 1476, n. 1.

6. *Ibid.*, 1475, n. 53.

7. Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 448, doc. 633, du 1<sup>er</sup> mars 1475.

8. Raynaldi, *op. cit.*, 1476, n. 2-4.

trop surveillé pour se livrer aux plaisirs, s'était réfugié chez le sultan, de qui il n'obtint que deux serviteurs, deux femmes esclaves, une maigre rente et un emploi insignifiant <sup>1</sup>.

De nouveaux troubles avaient éclaté en Italie : à Milan, le duc Galéas-Marie avait été assassiné (26 décembre 1476) <sup>2</sup>, sous prétexte de tyrannie. Son fils, Jean Galéas, n'avait que huit ans; et contre la régence se tramèrent de nouvelles conspirations. Sixte IV fit ses efforts pour rétablir la paix, et envoya l'évêque de Novare, Jean Archimbold, créé en 1473 cardinal du titre des Saints-Nérée-et-Achillée. La tentative des Gênois de secouer le joug des Français échoua <sup>3</sup>. [21]

Le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, avait été tué près de Nancy, le 5 janvier 1477, et sa fille Marie avait épousé le 20 août Maximilien, fils de l'empereur, qui eut à disputer à Louis XI ce riche héritage, et n'en fut pas assuré avant 1479 <sup>4</sup>.

Sixte envoya en 1476 un nonce, Franco, décider entre les partis qui se disputaient la Castille : or le Portugal ne disposait pas d'une force suffisante pour soutenir ses prétentions, d'autant qu'il ne recevait de l'extérieur aucun secours <sup>5</sup>.

La peste s'étant déclarée à Rome à la suite d'une inondation du Tibre, Sixte IV dut séjourner, de juin à août, à Campagnano, Ameria, Narni et autres lieux <sup>6</sup>. A son retour à Rome, il porta solennellement en procession la célèbre image de la Mère de Dieu, de Sainte-Marie-Majeure, attribuée à saint Luc <sup>7</sup>.

Il créa en décembre 1476 quatre nouveaux cardinaux (dont l'un était Charles de Bourbon, archevêque de Lyon) <sup>8</sup>; et en 1477, six autres dont l'un (Raphaël Riario Sansoni) était fils d'une nièce, et l'autre l'évêque de Recanati et Lorette (Jérôme Basso de la Rovère), fils d'une sœur du pape.

A la demande de l'empereur, il avait précédemment créé cardi-

1. Card. Papiens., *Epist.*, DCLXII, ad card. Mant.; Phrantza, l. III, dern. chap.; Turcogræc., l. I; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1476, n. 4-10; 1477, n. 6, 7.

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 267. (H. L.)

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1476, n. 15; 1477, n. 1-2; Balan, *op. cit.*, n. 40-42.

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1477, n. 3, 4; Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. XVII, p. 877 sq.

5. Raynaldi, *op. cit.*, 1476, n. 13.

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 265-267. (H. L.)

7. Cette attribution n'a que la valeur d'une détermination de cette peinture. (H. L.)

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1476, n. 14.

nal-prêtre, mais réservé *in petto*, un Allemand, Georges Hessler, chanoine de Neumünster<sup>1</sup>. Il fit restaurer l'hôpital romain *del Santo Spirito* et voulut que son nom fût consigné parmi ceux des 3] confrères de l'hôpital<sup>2</sup>. Son zèle se déploya en faveur de la liberté de l'Église et, en 1476, il pressa l'observation des lois canoniques contre ceux qui emprisonnent ou maltraitent les clercs, dans leur personne ou dans leurs biens<sup>3</sup>. Partageant, comme franciscain, la pieuse croyance à l'Immaculée Conception de Marie, il accorda des indulgences spéciales à ceux qui la défendaient et rendit en sa faveur plusieurs décrets<sup>4</sup>. Plus tard (1483), il condamna l'assertion de quelques dominicains : que cette croyance était hérétique, et la célébration de la fête, gravement coupable; mais il défendit aussi, sous peine d'excommunication, de noter d'hérésie les « maculistes » (adversaires de la doctrine)<sup>5</sup>.

Des fondations grandioses, la construction et la restauration d'églises, d'édifices et d'établissements d'utilité publique à Rome, la libéralité envers les malheureux et les pauvres assurent à ce pontificat une gloire solide<sup>6</sup>. Le pape fut profondément attristé par la perte d'un conseiller qui l'avait puissamment servi dans son œuvre de pacification des États de l'Église : le bienheureux Jacques de la Marche († 28 novembre 1476 à Naples)<sup>7</sup>. Sixte IV avait rétabli le collège des abrégiateurs supprimé par son prédécesseur<sup>8</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1477, n. 10, 11; Jac. Papiens., *Epist.*, DCLXII.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1477, n. 12; *Bull. rom.*, Lugduni, 1665, t. I, p. 439; Turin, t. v, p. 245-251, const. 16 du 24 mars 1477. [L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 428-430. (H. L.)]

3. Const. *Officii pastoralis cura*, de Rome, 18 mai, ann. V; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1496-1498; Wilkins, *Conc. M. Britanniae*, t. III, p. 609-610.

4. Const. *Cum præcelsa*, 27 févr. (1<sup>er</sup> mars) 1477, ann. VI; dans *Extrav. comm.*, lib. III, tit. XII, c. 1, *De reliq. et vener. Sanctor.*; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1493-1495; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1477, n. 9; 1479, n. 34. [L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 365 (H. L.)]

5. Const. *Grave nimis*, dans *Extrav. comm.*, lib. III, tit. XII, c. 2, *De reliq. et vener. Sanctor.*; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1495-1496; Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I b, p. 284 sq.; Denzinger, *Die Lehre von der unbefl. Empfängnis*, Würzburg, 1855, p. 30; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1483, n. 64.

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 253 sq. (H. L.)

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1471, n. 80; 1476, n. 17-20; Nicolai, *Vita storica di San Giacomo delle Marche*, Bologna, 1876.

8. Const. 17 *Divina æterna*, 11 janv. 1478, *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 251-259.

**854. La lutte avec la maison de Médicis. Le pseudo-synode de Florence.**

Sixte IV eut bientôt à engager une lutte très vive avec la république de Florence. Elle avait à sa tête à ce moment l'habile et ambitieux Laurent de Médicis avec lequel le pape, au commencement de son pontificat, avait entretenu de bons rapports; Laurent était venu à Rome lui porter ses félicitations (septembre 1471). [21] Sixte l'avait nommé son trésorier, lui avait donné la ferme des mines d'alun, et avait multiplié les faveurs, dont Laurent devait montrer si peu de reconnaissance. Insensiblement les rapports s'aggravèrent des deux côtés. Le pape se refusa à donner la pourpre au jeune Jules de Médicis et accorda l'archevêché de Pise à François Salviati que Laurent tenait pour rebelle et qu'il empêcha, en conséquence, de prendre possession de son siège. De plus, le Florentin se crut lésé parce que le pape, en obtenant Imola pour Pierre Riario, avait de nouveau réuni aux États de l'Église ce territoire qu'il convoitait pour lui-même. Le pape, de son côté, fut profondément attristé de voir, au lieu d'une ligue générale de toute l'Italie contre les Turcs, se former un pacte séparé des trois puissances italiennes, Florence, Milan et Venise (publié le 20 novembre 1474), dirigé contre lui et contre Ferdinand, et qui, en tous cas, aggravait les dissensions dans la péninsule. Bientôt Florence soutenait à Città di Castello Nicolas Vitelli dans sa rébellion contre le légat Julien de la Rovère et contre Frédéric de Montefeltre, au mépris absolu des droits du pape et des conventions encore existantes (1474). La ville se rendit, mais à des conditions préjudiciables à l'honneur du Saint-Siège et, bien loin de faire aucune démarche pour racheter ses torts, Laurent chercha de plus en plus à exercer dans les États de l'Église une influence hostile au pape <sup>1</sup>.

A Florence, beaucoup ne supportaient qu'avec impatience la tyrannie des Médicis. La puissante famille des Pazzi, plusieurs fois blessée par Laurent dans son honneur et ses intérêts, se mit en relations avec tout ce qu'il avait d'adversaires, et particulièrement François de Pazzi (que Sixte nomma dans la suite son trésorier) avec Jérôme Riario, et avec l'archevêque de Pise, Salviati, toujours tenu éloigné de son siège. On s'efforça de rendre le pape favorable à un changement de gouvernement à Florence, sans lui laisser

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 269-275; cf. 229-230. (H. L.)

soupçonner un attentat contre la vie des Médicis, car il exprima résolument sa volonté qu'il n'y eût pas de sang versé. Des troupes furent appelées de l'extérieur pour prêter assistance aux conjurés dans la ville <sup>1</sup>.

- 5] Après plusieurs vaines tentatives, la conjuration des Pazzi éclata le 26 avril 1478 dans l'église de Santa-Maria del Fiore. Julien de Médicis, frère de Laurent, fut tué; mais Laurent lui-même put se sauver. Beaucoup de conjurés furent mis à mort, et avec eux des innocents; l'archevêque de Pise fut pendu et son supplice fut aggravé de circonstances outrageantes, avec lui, plusieurs clercs; le capitano Montesecco fut exécuté, le cardinal Raphaël Sansoni (Riario) mis en prison, un de ses frères fut aussi arrêté et tenu avec lui en sûreté.

Laurent de Médicis donna alors libre cours à sa passion de vengeance : la multitude lui était revenue et il se trouvait plus puissant que jamais. Il prit dans sa famille le fils de son frère Julien assassiné, le jeune Jules, qui devait être un jour Clément VII <sup>2</sup>.

La nouvelle de l'échec de la conjuration fut reçue à Rome avec joie. Le pape ne s'en cachait pas dans une lettre adressée à Florence <sup>3</sup>. Mais lorsque les détails en furent connus, en particulier l'exécution ignominieuse de l'archevêque et de plusieurs ecclésiastiques et l'incarcération du cardinal Raphaël, ce fut l'indignation qui prévalut. L'ambassadeur de Florence, Donato Acciajuoli, encore tout atterré de l'événement, fut mandé au Vatican par Jérôme Riario, pour rendre compte devant le pape de la conduite de son gouvernement. Toutefois le pape n'insista pas, après que Donato eut justifié de son ignorance complète de l'événement et se fut porté garant de la libération immédiate du neveu du pape. Il écrivit dans ce sens à Florence une lettre fort pressante <sup>4</sup>. Mais à Florence on ne s'y décidait point malgré les conseils de Venise, de Naples et de l'ambassadeur florentin lui-même, qui finit par se

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 276-287. (H. L.)

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 1-3; Politianus, *De conjuratione Pactiana*, Firenze, 1856; Ammirato, *Congiura de'Pazzi*, Firenze, 1826.

3. Sixte IV écrivait au légat de Bologne qu'il ne gardait pas rancune aux Bolognais de ce qu'ils s'étaient empressés d'envoyer du secours à Florence, *cum nihil adhuc Florentini in ecclesiasticam dignitatem moliti essent*, et il ajoute : *nos quoque casum ipsum primum indoluimus et commiserationis nostræ testimonium per litteras nostras ad Florentinos dedimus*. Dans Gino Capponi, *Storia di Firenze*, t. II, p. 123.

4. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 290-291. (H. L.)

sentir compromis et offrit sa démission. Sixte nomma une commission de cinq cardinaux pour faire une enquête sur les événements de Florence, avec ordre de procéder, en cas de résistance obstinée et publique, dans toute la rigueur du droit <sup>1</sup>. Le cardinal camerlingue évêque d'Ostie, Guillaume d'Estouteville (le « cardinal de Rouen »), écrivit, le 24 mai 1478 <sup>2</sup>, à Laurent qu'il eût à remettre [217] le cardinal en liberté, ou à s'attendre à la pleine exécution des décisions prises à l'unanimité par le Sacré-Collège qui, lui, ne meurt pas. On chargea de cette lettre l'évêque de Pérouse qui jouissait d'une très grande considération. Il dut néanmoins attendre inutilement plusieurs jours avant qu'on se décidât à transférer seulement le cardinal, des prisons du palais de la Seigneurie, au couvent des servites (5 juin) <sup>3</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin parut la bulle pontificale. Elle énumérait d'abord les attentats commis contre les États de l'Église <sup>4</sup>, la protection accordée aux ennemis du pape, les entraves à la liberté des pèlerins se rendant à Rome, mépris de l'autorité ecclésiastique, exécution de l'archevêque de Pise et de plusieurs clercs, incarcération du cardinal Raphaël et refus de le délivrer. Pour ces motifs, elle déclarait Laurent de Médicis et les magistrats suprêmes de la république, les auteurs et les exécuteurs de ces actes de violence, excommuniés, infâmes, inhabiles jusqu'à la seconde génération à toute dignité ecclésiastique, menaçait d'interdit les diocèses de Florence, de Fiesole et de Pistoie, et la ville de Florence de la suppression de son siège archiépiscopal, si la république, dans le délai d'un mois, n'avait puni Laurent et les autres coupables <sup>5</sup>. La forme était sévère, les expressions fortes; mais au fond le pape était pleinement dans son droit.

Les Florentins de leur côté ne tinrent aucun compte des censures qu'ils déclaraient illégales, ils accusèrent le pape d'être le premier auteur de la conjuration des Pazzi et, au fond, irrité surtout de son échec. Enfin, le 12 juin, ils laissèrent le cardinal Raphaël se rendre à Rome; son innocence était évidente et son élargissement un acte de sage politique. Le pape, voyant ses censures méprisées,

1. Balan, *op. cit.*, n. 45, p. 210, 211; Frantz, *op. cit.*, p. 217 sq.

2. Fabroni, *Vita di Lorenzo de' Medici*, t. II, doc., p. 116.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 218-220; Balan, *op. cit.*, p. 212, n. 45.

4. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 291. (H. L.)

5. Const. *Iniquitatis filius et perditionis alumnus*, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 4-11; Baluz. *Miscell.*, t. I; Fabroni, *op. cit.*, t. II, p. 121.

renouvella l'anathème le 22 juin, interdit tout commerce et toute alliance avec Florence, et même défendit de porter les armes au service de la république. Lui-même contracta une alliance avec Naples et Sienne et équipa une armée <sup>1</sup>.

] La Seigneurie de Florence répondit par un manifeste qui parut le 21 juillet. On s'y montrait d'abord étonné du ton irrité et sévère du pape et de sa malveillance envers le peuple florentin, si pieux. On y prenait ensuite dans le détail la défense de Laurent de Médicis, sans parvenir toutefois à affaiblir la gravité des reproches du pape, fondés sur les faits. Laurent, y disait-on, n'est pas un tyran; il est au contraire le soutien et le défenseur de la liberté de Florence, liberté qui serait perdue, si l'on consentait à l'exiler sur l'ordre du pape. Digne de ses aïeux et de sa haute situation, c'est lui qui a arraché le cardinal Raphaël des mains du peuple furieux, lui que Dieu a couvert d'une protection miraculeuse. Il est loin d'être l'ennemi du bien public, sa maison a été dans la lutte contre les Turcs d'un secours puissant; lui-même a fait au bien commun de grands sacrifices, bien avant que le pape ne s'en préoccupât. Le pape doit donc revenir à de meilleurs sentiments. La cause de Florence est parfaitement juste; tous les princes chrétiens le reconnaissent; la république combat pour la religion et pour la liberté <sup>2</sup>.

En réalité, Florence ne manquait pas d'alliés puissants dont elle pouvait tirer gloire. Dès le 12 mai Louis XI avait, d'Arras, écrit à Laurent une lettre de condoléances sur le meurtre de son frère Julien, et exprimé son indignation de l'attentat. Il le considérait, disait-il, comme dirigé contre lui-même, voulait qu'on en fit une punition exemplaire, et allait envoyer Commines, le sire d'Argenton, pour exposer ses vues plus en détail <sup>3</sup>.

Dans sa réponse du 19 juin, Laurent remercie le roi de sa sympathie; désigne comme cause de tout le mal le pape, qui lui fait un crime de ne point s'être laissé assassiner, et proteste qu'il s'agit ici du maintien de la justice <sup>4</sup>.

Il écrivit dans le même sens à l'empereur, à l'Espagne et aux autres puissances; partout il chercha à susciter des ennemis au pape <sup>5</sup>;

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1478, n. 12, 13; Balan, *op. cit.*, n. 46, p. 212.

[L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 288 sq. (H. L.)]

2. Pignotti, *Storia della Toscana*, t. iv, p. 123 sq.

3. Desjardins, *Négoc. diplom. entre la France et la Toscane*, t. i, p. 171.

4. Fabroni, *Vita di Lorenzo de' Medici*, t. ii, doc. p. 131-132.

5. *Ibid.*, t. ii, p. 132, 133.

auprès de Jean Galéas de Milan, Hercule de Ferrare, Robert Malatesta de Rimini, Antonelli de Forli, ainsi que de Venise, il y réussit <sup>1</sup>. François Philelfe écrivit même de Milan une lettre injurieuse au pape <sup>2</sup>. Le clergé de Florence était trop corrompu pour tenir aucun compte de l'interdit. Il dut même, sous la conduite [2] de Gentile Becchi, d'Urbino, évêque d'Arezzo, ami de la famille des Médicis, se prêter à une démarche contre le pape : ce fut la tenue du pseudo-synode de Florence (23 juillet 1478) <sup>3</sup>. Déjà des canonistes courtisans avaient exposé les excellentes raisons juridiques de ne point observer l'interdit <sup>4</sup>. François de Accoltis d'Arezzo s'était même signalé parmi eux <sup>5</sup>; le pseudo-synode attaquait le pape avec une violence de langage jusqu'alors inouïe en [2'] Italie et qui rappelait le temps de Philippe le Bel. Nous possédons un fragment des actes, rédigé sans doute par Gentile. Le pape y est traité de « suppôt de l'adultère » et de « vicaire du diable » <sup>6</sup>. L'auteur y accumule les plus abominables accusations, il émet le vœu que Dieu daigne délivrer son peuple des faux pasteurs qui se présentent sous des peaux de brebis et ne sont en réalité que des loups dévorants. Dans l'exposition même, les faits sont dénaturés, l'interrogatoire de Montesecco tronqué, on en a retranché toutes les assertions favorables au pape : les griefs du pape écartés d'une façon injurieuse. Le meurtre de Julien est imputé au pape; Laurent, représenté comme *sanctissimus civis*, les exécutions sans nulle forme de procès de gens innocents, comme de justes mesures de défense. Amas informe d'invectives contradictoires alternant

1. Raynaldi, *op. cit.*, 1478, n. 14.

2. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 294; Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 514.

3. L'entourage des Médicis ne prenait guère soin de dissimuler ses sentiments à l'égard de la cour de Rome. Nous en possédons un curieux témoignage dans le document désigné sous le nom de *Synodus Florentina*, publié par Fabronius, t. II, p. 136, et dont l'authenticité est certaine. Le manuscrit, dont l'écriture paraît être celle de Gentile Becchi, évêque d'Arezzo, se trouve aux Archives d'État de Florence (C. Strozzi, n. 387). L'authenticité du *Synodus Florentina* a été discutée et on a proposé d'y voir l'œuvre personnelle de Gentile Becchi. Naturellement on n'a pu se mettre d'accord, c'est même le seul résultat certain auquel on ait abouti. Franz, *op. cit.*, p. 237 sq.; A. von Reumont, *op. cit.*, t. I, p. 318, croient à l'existence du concile; Fabronius, Döllinger, Capponi, Creighton, Pastor n'y croient pas, et j'estime qu'ils ont raison. (II. L.)

4. Fabroni, *op. cit.*, t. I, p. 81.

5. Savigny, *Geschichte des röm. Rechts*, t. VI, p. 328-341.

6. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz*, in-8°, Regensburg, 1880, p. 235; Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 294, note 1. (II. L.)



avec les travestissements de l'Écriture, excès d'une passion débordante, couvrant mal l'absence de toute justification sérieuse; la meilleure justification, en somme, de ce pape qualifié de Judas et d'objet d'horreur <sup>1</sup>.

Plusieurs savants ont, à l'honneur du clergé florentin, révoqué en doute l'existence de ce synode et l'authenticité de ses actes <sup>2</sup>. De nombreuses raisons tendent pourtant à établir l'une et l'autre <sup>3</sup>. Machiavel dit qu'un concile de tous les prélats de Toscane fut tenu à Florence, où l'on en appela des maux causés par le pape au *futur concile*; et bien que les historiens plus récents aient nié le fait, Pignotti remarque que, d'après les règles de la critique, il ne paraît [9] pas niable. L'autographe, de la main de Gentile, se trouve aux anciennes archives <sup>4</sup>, avec l'exacte désignation du jour (23 juillet), ce qui ne se fait pas quand il s'agit d'un simple projet. Michel Bruto, si enclin d'ailleurs à contredire Machiavel, le suit ici, et il ajoute que le pape fit à ce sujet des plaintes amères. Scipion Ammirato <sup>5</sup> parle dans le même sens. Sans doute les actes du pseudo-synode furent alors imprimés, mais presque tous les exemplaires ont disparu, car il y eut, après la réconciliation, une sorte de renouveau de respect et de vénération pour le Saint-Siège; et Florence ne pouvait que rougir des emportements de son belliqueux manifeste. Ainsi Lami en a trouvé dans une bibliothèque un exemplaire que son pieux possesseur a, par après, anéanti vraisemblablement <sup>6</sup>. Un autre a été vu, en 1771, par l'abbé Morelli, bibliothécaire de Saint-Marc, dans la bibliothèque du comte Trifan Urachier, à Venise; ce sont dix feuillets petit in-folio dont l'impression accuse bien la date de 1478. Morelli a trouvé une différence entre l'ancienne et la nouvelle impression (dans Fabroni); deux feuillets de l'ancienne manquent dans la nouvelle <sup>7</sup>. Notre document paraît être le discours d'ouverture, en quelque sorte le programme, dressé par Gentile. Il est vraisemblable qu'il n'obtint pas un assentiment

1. Fabroni, *op. cit.*, t. II, p. 136 sq. *Congiura de' Pazzi*, Firenze, 1856, doc. 13, p. 147; Frantz, *op. cit.*, p. 242-255; Roscoe, *Vita di Lorenzo de' Medici*, Pisa, 1789, t. II, append., n. XIV.

2. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 294, note 1. (H. L.)

3. Frantz, *op. cit.*, p. 237-241.

4. C. Strozzi, *op. cit.*, p. 387. (H. L.)

5. Ammirato, *Ritratto d'uomini illustri di casa Medici*, Firenze, 1640, t. III, p. 1 sq.

6. Lami, *Lezioni di antichità toscane*, prefaz., p. CXXXV.

7. Pignotti, *op. cit.*, t. IV, l. IV, doc. 2.

unanime, ce qui empêcha qu'on en vînt à prendre proprement une résolution déterminée <sup>1</sup>.

Dans un écrit moins passionné et plus réfléchi, le chancelier de la république, Barthélemy Scala, exposa l'affaire au roi très chrétien, comme à l'empereur, pour leur demander assistance, car il ne s'agissait de rien moins selon lui que de la cause de toute la chrétienté <sup>2</sup>.

Sixte IV avait écrit le 25 juillet au duc Frédéric d'Urbino, nommé par lui gouverneur après le duc de Calabre, prince de Naples, que la lettre des Florentins, si outrageante pour le vicaire du Christ, ne l'avait point effrayé; loin de là, il y trouvait la preuve qu'en punition de leurs péchés, Dieu leur avait ôté le sens; il espérait en Dieu. Frédéric serait vainqueur, car il combattait pour la cause de la justice; il avait essayé, par ses ambassadeurs, d'éclairer les princes chrétiens; à supposer que l'issue ne fût pas favorable, <sup>[2]</sup> il se réjouirait de souffrir persécution pour la justice et ne redoutait point la mort : on le menaçait de défection et de schisme : que la volonté de Dieu soit faite <sup>3</sup> !

Dans une lettre adressée à Milan le 1<sup>er</sup> juillet, le duc Frédéric avait dit, au sujet de Laurent, que c'était un homme sans foi, ambitieux, égoïste, un politique sans conscience, bref, un homme qui avait renoncé à la grâce de Dieu <sup>4</sup>.

Le plus grand danger venait de la France qui s'immisçait dans ce conflit <sup>5</sup>. Louis XI poursuivait le plan d'une ligue de l'Italie du Nord sous le protectorat de la France; les ducs de Savoie et de Milan, Florence et Venise, si longtemps dévoués à la maison de Bourgogne, devaient le seconder et lui rendre facile la démarche qu'il méditait contre le Saint-Siège. Il voulait rétablir la Pragmatic Sanction, se remettre en possession des annates, convoquer en France un concile antipapiste et faire un schisme formel. En outre, les prétentions françaises sur le royaume de Naples allaient revivre. Philippe de Commines, sire d'Argenton, fut envoyé en Italie avec une suite de plus de vingt cavaliers. Les instructions du

1. Frantz, *op. cit.*, p. 240, 241.

2. Baluze, *Miscellan.*, édit. Mansi, t. I, col. 505-508, 515; Fabroni, *op. cit.*, t. II, p. 167; Frantz, *op. cit.*, p. 258 sq.

3. Fabroni, *op. cit.*, t. II, p. 130; *Congiura de' Pazzi*. doc. 11, p. 128-129.

4. A. Reumont, *Lorenzo de' Medici*, Leipzig, 1864, t. I; Frantz, *op. cit.*, p. 230.

5. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, Leipzig, 1879, p. 192 sq. [Cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 294 sq. (II. L.)]

roi l'acheminaient d'abord vers Turin et Milan, ensuite vers Florence où il arriverait encore pendant l'été; se répandant partout en accusations contre ce pape qui guerroyait contre les chrétiens et non contre les Turcs, enrichissait ses parents, encourageait leurs envahissements. Il devait provoquer ainsi les États menacés à faire des préparatifs, les pousser jusqu'au refus d'obédience et rendre possible la réunion d'un concile général <sup>1</sup>. Le 10 août, Louis écrivait de Chartres à la duchesse de Milan qu'il envoyait des troupes qu'il la priait de bien traiter, car il lui fallait protéger  
 21] Florence contre les égarements du pape et les Aragonais; il songeait aussi à appeler en conseil les prélats de son royaume <sup>2</sup>. De Florence, Commynes se rendit à Rome à bref délai. Mais une fois là, il perdit quelques-uns de ses préjugés et fut contraint d'avouer que le pape était sage et bien conseillé, et que sans les luttes des Orsini et des Colonna, les États de l'Église seraient le plus fortuné des séjours, puisque les habitants ne paient ni contributions ni impôts <sup>3</sup>.

Le 16 juillet 1478, le cardinal Jacques de Pavie faisait par lettre connaître au pape <sup>4</sup> les propositions qu'on attendait de l'ambassade française: levée des censures prononcées contre Florence, punition des complices de la mort de Julien de Médicis, abandon de la guerre commencée; en cas de refus, déclarer au pape le refus d'obéissance, en appeler à un concile, rappeler de Rome tous les ecclésiastiques sujets du roi. Milan et Venise marcheraient; peut-être d'autres États encore. Au cas où les propositions seraient écartées, les menaces seraient certainement mises à exécution. Toutefois les accepter était déshonorant et dangereux, en somme impossible. Donc il fallait avant toute chose gagner du temps; il fallait exprimer au roi le regret qu'il eût donné créance à de pareilles accusations et manifestât des exigences aussi déplacées; il fallait représenter à quel excès s'était portée la cruauté des Florentins, surtout contre des gens d'Église, mis à mort indistinctement et sans forme de procès. Le pape ne pouvait se taire. A

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 14; Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Ph. de Commynes*, Bruxelles, 1867, t. I, p. 168, 176 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 260; Gingius la Sarra, *op. cit.*, t. I, p. 285; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 296. (H. L.)

2. E. Charavay, *Rapport adressé à M. le Ministre de l'instr. publ. sur les lettres de Louis XI*, in-8°, Paris, 1881, doc. 8, p. 39.

3. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 184; Frantz, *op. cit.*, p. XII, p. 269.

4. Card. Papiens., *Epist.*, DCXCIII, al. DCCLXXVII; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 15-17.

toutes les représentations on n'avait répondu que par une inflexible obstination, sans aucun signe de retour à de meilleurs sentiments. D'autre part les demandes du roi, de très grave conséquence, exigeaient une discussion très sérieuse : or pour le moment il était impossible de réunir les cardinaux ; l'ajournement de la délibération s'imposait ; d'ailleurs en France les ambassadeurs pontificaux n'avaient pas toujours reçu audience immédiate. Pour ces raisons le cardinal conseillait de remettre à plus tard les négociations, et Sixte IV suivit ce conseil.

A l'exemple de Philippe le Bel, Louis XI avait convoqué à Orléans une assemblée des grands du royaume, laïques et ecclésiastiques (septembre 1478), qui tous opinèrent dans le sens du roi. Avant tout, on exalta les intentions justes et magnanimes du monarque : loin de songer à nuire au Saint-Siège et à l'Église, il voulait seulement sauvegarder la foi, le bon ordre et les lois de l'Église universelle, menacés par les guerres et d'autres scandales ; parer au détriment que le royaume et l'Église de France éprouvaient de la sortie du numéraire et d'autres pratiques de la cour romaine, en particulier du fait de *ceux qui tenaient le pape sous leur dépendance*. Le roi lui-même s'exprima ainsi, épargnant la personne du pape, mais signalant nettement Jérôme Riario et ses amis comme tenant en charte privée le pape et l'Église <sup>1</sup>. Les conclusions pratiques étaient celles-ci : 1. Le pape doit cesser les hostilités avec Florence. 2. Il doit convoquer un concile général. 3. S'il s'y refuse, on ne recevra plus en France aucune provision de bénéfices faite par Rome et on cessera tout envoi d'argent pour Rome. On s'ajourna ensuite à Lyon pour la tenue d'une autre assemblée, qui pourtant ne paraît pas avoir eu lieu <sup>2</sup>. Vers la fin de 1478, Louis XI s'occupait encore de son projet de concile <sup>3</sup>. Le 10 août, il demandait à la duchesse de Milan de prêter assistance aux Florentins contre le pape et le roi d'Aragon <sup>4</sup>.

L'ambassadeur français, Commynes, était retourné de Rome à

1. Dans la lettre du roi du 17 août 1478 en faveur des Florentins, Jérôme est représenté comme un intrigant infatigable. *Mémoires de Ph. de Commynes*, éd. Godefroy, 1747, Preuves, t. III, p. 552 ; A. Reumont, *Lorenzo*, 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 327 ; Guettée, *Hist. de l'Église de France*, t. VIII, p. 40 ; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 299-300. (H. L.)

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 14, 18 ; Frantz, *op. cit.*, p. 293, note 1.

3. Relation de l'envoyé de Milan, André Cagnola, à la duchesse, datée de Thours, 30 déc. 1478, dans Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 231 sq.

4. E. Charavay, *Rapport sur les lettres de Louis XI*, Paris, 1881, p. 39, n. XI.

Florence, où il fit, comme envoyé du roi René, de belles promesses, conclut le 18 août 1478 une alliance avec la duchesse de Milan, et repartit comblé par les Florentins de riches présents, et porteur d'une lettre de remerciements pour le roi (24 août). Il apprit à Asti (28 août) la mort de la duchesse de Savoie, décédée la veille à Montecapri, près de Verceil. Par Pavie, il arriva à Milan, où, le 7 septembre, la duchesse lui donna l'investiture des fiefs de Gênes et de Savone, et compléta les détails de son traité. En voyant Louis XI tâcher de nouer des intrigues dans le royaume de Naples, 3] Venise et les autres membres de la ligue du nord de l'Italie sentirent s'éveiller leurs défiances.

La remise entre les mains du roi de France, par les grands du duché de Savoie de la tutelle du duc Philibert, âgé de douze ans, était un accroissement de l'influence française. La duchesse de Milan parut un temps incliner à abandonner la ligue et à se déclarer contre Florence. Là encore, il se jouait un double jeu. La surexcitation était générale<sup>1</sup>. Les Suisses, combattant pour le pape, marchèrent contre Milan : ceux de Lucerne poussèrent jusqu'à Bellinzona, infligèrent une rude défaite aux Milanais qui, désormais, furent de peu de secours pour les Florentins et virent la fin de leur domination sur Gênes<sup>2</sup>. Laurent de Médicis, qui avait obtenu des gardes du corps, et avec ses amis et partisans était tout puissant à Florence, recueillit peu de lauriers de cette guerre. Les troupes pontificales pénétrèrent dans le territoire de Florence, prirent Castellina et Radda, se heurtèrent, au commencement de juillet, aux troupes napolitaines; la défense pontificale de s'allier avec Florence, publiée à Pérouse et dans d'autres villes, ne demeurerait pas sans effet; Città di Castello de nouveau menacée par Vitelli demeura au pape. En somme, au cours de cette année 1478, Florence n'avait presque rien gagné<sup>3</sup>.

A Rome, au mois d'août de la même année, les ambassadeurs des États italiens s'employaient pour Florence; ils trouvaient le pape profondément irrité<sup>4</sup>. L'ordre intimé à tous les ecclésiastiques florentins de quitter Rome dans le délai d'un mois, sous peine de perdre leurs bénéfices, avait renouvelé ses colères, ce qui motiva

1. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 185 sq., 193 sq.; 201 sq.; Franz, *op. cit.*, p. 272.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1478, n. 33, 34; Frantz, *op. cit.*, p. 282.

3. Balan, *op. cit.*, n. 47, 48, p. 213, 214; Frantz, *op. cit.*, p. 320-328.

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1479, n. 8, note de Mansi.

son décret du 10 août <sup>1</sup>. Les marchands florentins furent retenus à Rome. Avec une instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1478, il envoya le protonotaire Louis de Agnellis et l'auditeur Antoine de Frassis (*al. Grassis*) à l'empereur pour le mettre en garde contre l'envoyé vénitien Jacques de Modio, et lui demander sa médiation qu'il préférerait de beaucoup à celle de la France <sup>2</sup>.

### 855. *Continuation et fin de la lutte avec Florence.*

[225  
[224

L'ambassade française envoyée au pape dans le but de faire cesser les hostilités, se composait de huit membres, à la tête desquels se trouvait le chevalier Guy d'Arpajon, vicomte de Lautrec. Elle partit le 1<sup>er</sup> janvier 1479 de Milan et arriva le 10 à Florence. Quelques jours après, elle était reçue solennellement dans le palais de la Seigneurie, en présence des ambassadeurs de Venise, Milan et Ferrare. Le 24 janvier, elle était à Rome; elle se rendit d'abord chez le cardinal Julien de la Rovère, à qui Louis XI avait adressé une lettre particulière et, par lui, obtint audience du pape dès le 26. Le pape y parla avec force contre Laurent de Médicis et l'aveugle attachement que lui portaient les Florentins. Le 27, les ambassadeurs présentèrent en consistoire les *postulata* de l'assemblée d'Orléans, et un mémoire pour la tenue d'un concile général <sup>3</sup>. Le pape leur fit communiquer la réponse suivante :

« Si le roi avait d'abord écouté les deux parties, il n'aurait jamais fait une telle proposition; le pape n'a point coutume d'agir à l'aveugle, mais après mûre réflexion et sur le conseil des cardinaux; tout ce qu'il fait est mûrement pesé. Son pouvoir ne lui vient pas des hommes, mais de Dieu qui l'a établi juge des péchés, et quiconque résiste au pontife suprême est déjà, d'après l'Ancien Testament, digne de mort. Ce n'est point Charlemagne, dont les rois de France se font gloire d'être les descendants, qui eût proféré de pareilles menaces : il a toujours voulu voir le Siège apostolique honoré, même quand il imposait un joug pesant et intolérable. Or le pape n'a imposé aucun joug au roi; aux Florentins, alliés du roi, celui qu'il impose n'est point intolérable et le roi tient en sa main le remède de la situation. D'ailleurs, le pape ne doit compte

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 32; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 266-268.

2. Ranke, *Römische Päpste*, t. II, préface.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1478, n. 18, 19; Frantz, *op. cit.*, p. 283-285.

de sa conduite à personne, et s'il s'en explique, c'est de sa part pure condescendance. Il ne peut rapporter ses décrets sans motifs <sup>1</sup>. Réunir un concile général, il ne demande pas mieux, pourvu que la chose soit possible. Et comme la présidence lui revient de droit, à lui seul appartient la convocation. Les princes séculiers n'ont pas ce droit. Les membres du concile sont des prélats, obligés par l'état de défendre les libertés de l'Église. Aucun d'entre eux n'osera soutenir que Laurent ait été en droit de faire périr l'archevêque de Pise par un supplice ignominieux. Tous, au contraire, seront d'avis qu'on eût dû demander sa condamnation à un tribunal ecclésiastique, seul compétent dans les causes des évêques. Un concile n'est possible qu'avec le concours de l'empereur et des autres princes souverains; mais le pape qui a autorité sur les conciles délibère avec les cardinaux sur l'opportunité de cette convocation. En somme, trois causes principales motivent la convocation d'un concile : 1<sup>o</sup> l'extirpation des hérésies; 2<sup>o</sup> le rétablissement de la paix entre les princes; 3<sup>o</sup> la réforme des mœurs. Or, en ce moment, il n'est question d'aucune hérésie en particulier; quant au rétablissement de la paix, on peut sérieusement se demander si la réunion d'un concile n'aurait pas pour effet de susciter encore des divisions et des troubles plus graves, d'autant que tant de propriétés ecclésiastiques sont usurpées par les laïques, et que nombre de princes luttent entre eux pour la possession de l'empire, que les plus petits dénoncent la tyrannie des rois; que certains sont catholiques seulement de nom et non de fait, et qu'en somme on ferait surgir nombre de questions capables de mettre le feu à l'Europe. A Constance, il s'agissait de la paix entre Charles VI et Philippe de Bourgogne; or le résultat a été non la paix, mais une guerre plus sanglante et les déchirements qui ont suivi le meurtre du duc d'Orléans. Au commencement de son pontificat, le pape avait songé à la tenue d'un concile : mais il n'a pas tardé à constater la nécessité de le différer <sup>2</sup>. Quant à la Pragmatique Sanction, ou bien elle est conforme au droit, et le roi n'avait pas le droit de l'abolir; ou elle ne l'était pas, et alors il n'avait pas le droit de songer à la rétablir. Le rappel des prélats résidant à Rome est un acte injustifiable, car leur chef suprême est le pape. Le roi ferait mieux d'user de son influence pour amener Laurent à reconnaître ses erreurs et à faire

1. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 300. (H. L.)

2. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 301. (H. L.)

amende honorable, cette conduite lui assurerait son pardon et toutes les autres difficultés se résoudraient aisément. Au reste, le pape a déjà fait partir pour la France un légat qui fournira au roi toutes les explications désirables; le pape a entre les mains de nombreuses lettres de membres du clergé qui se lèveraient contre lui, comme des témoins accusateurs, s'il reculait devant l'obligation de réclamer vengeance des outrages dont l'Église a été victime à Florence. » Cette exposition claire et raisonnée était une démonstration de la primauté spirituelle du Saint-Siège <sup>1</sup>. [224]

Dans une audience spéciale, les ambassadeurs exposèrent enfin le contenu de leurs instructions secrètes; ils protestèrent que la France n'avait nullement en vue de porter préjudice au Saint-Siège; ils ne voulaient être que des *médiateurs pacifiques*. Le pape expliqua que le Saint-Siège ne voyait rien au-dessus de soi, et ne reconnaissait aucun juge. Il invita les ambassadeurs à se mettre en relation avec une commission de cardinaux nommée tout exprès, d'y établir leurs pouvoirs avec leurs limites et leur teneur, et notamment de dire s'ils étaient autorisés à traiter au nom de la ligue et à promettre du secours contre les Turcs. [225]

Le 11 février, les ambassadeurs eurent une conférence avec les cardinaux désignés; ils parlèrent de leurs pouvoirs, en vue d'un accommodement amical, protestant que le roi était prêt à se sacrifier, lui et son royaume, pour la défense de la foi chrétienne; mais ils n'étaient pas autorisés à produire leurs pouvoirs, sauf en cas de refus de leurs propositions. Ils présentèrent cependant des lettres patentes, datées du Plessis-lez-Tours, 20 novembre 1478; on y insistait sur le péril ture et la nécessité de protéger la ligue; le pape avec le roi de Naples y étaient représentés comme la cause des dissensions et des guerres dans toute l'Italie, on y sollicitait du pape la tenue d'un concile général, reconnue nécessaire par l'assemblée d'Orléans, tout en faisant entendre qu'en cas d'absence ou de refus de sa part, le concile se tiendrait quand même.

Le 15 février, les ambassadeurs furent de nouveau introduits en consistoire où se trouvaient aussi les ambassadeurs de l'empereur et de son fils Maximilien. Ceux-ci se prononcèrent très nettement en faveur des droits du Saint-Siège; ils ne croyaient pas un concile nécessaire; mais ils étaient d'avis que le pape usât d'indulgence avec Florence et fît la paix en Italie dans l'intérêt de la lutte commune contre les Turcs.

1. Raynaldi, *op. cit.*, 1478, n. 20-29; Frantz, *op. cit.*, p. 286-289.



Alors fut communiquée la réponse du pape aux six points de l'accord avec Florence proposé par les Français.

Le premier était que Laurent de Médicis et la république demanderaient au pape pardon et absolution pour l'exécution précipitée et non précédée de dégradation de l'archevêque de Pise et des autres ecclésiastiques; et cela par procureurs ou devant un légat spécialement envoyé à Florence à cet effet.

A cela le pape objectait : *a)* qu'on n'y disait rien de l'incarcération du cardinal; *b)* qu'on n'y prévoyait pas l'obligation pour Laurent de se présenter en personne pour recevoir une pénitence, ce qui semblait pourtant convenable, et d'ailleurs sans danger pour lui.

7] Le deuxième point était que les images infamantes des gens exécutés qui se trouvaient dans le palais de la Seigneurie disparaissent; ce qui fut trouvé convenable.

Contre le troisième point, à savoir que le gouvernement de Florence ferait célébrer à ses frais un anniversaire pour ceux qui avaient été exécutés, le pape remarque que c'est beaucoup trop peu; à Milan et à Pavie, pour des crimes moins grands, les expiations imposées ont été bien plus sévères; il faut à Florence bâtir une chapelle expiatoire, y doter deux prêtres pour y célébrer tous les jours et faire chaque année un service où l'on distribuera de riches aumônes.

D'après le quatrième point, les Florentins s'engageraient par serment à être désormais fils soumis et obéissants de l'Église, et à ne jamais porter atteinte à ses privilèges et à sa liberté; sur quoi il fut répondu que l'on voulût bien fournir à ce sujet d'autres cautions que le pape pût prendre en considération.

Le cinquième point portait que la ligue garantirait au pape, au roi de Naples et à leurs alliés, l'état actuel de leurs possessions, et que réciproquement ils donneraient une semblable garantie à Laurent et à la ligue. Il fut répliqué que le pape, ne voulant plus se trouver aux prises avec les complications d'une nouvelle guerre, désirait avoir là-dessus des explications et savoir quelle était la nature de ces garanties. On devait souhaiter une « union générale » après l'apaisement des luttes actuelles, mais il fallait écarter les difficultés opposées aux efforts du pape pour promouvoir le bien général de la religion chrétienne.

Sixième point. Après l'accord, on fera une expédition contre les Turcs, à laquelle prendront part les armées des deux partis, dans le délai d'un, deux ou trois ans. C'est le plus ardent désir du pape; mais il désire savoir dans quelle mesure le roi de France y prendra

part. Avant de déposer les armes et d'accorder l'absolution, il y a lieu d'examiner quelles sont les compensations indispensables; or comme les ambassadeurs n'ont pas les pleins pouvoirs nécessaires, et qu'eux-mêmes annoncent la venue des orateurs de la ligue, le pape fera connaître en leur présence ce qu'il estime nécessaire pour la paix de l'Italie <sup>1</sup>.

Cependant le prince de Tarente, fils du roi de Naples, qui avait épousé, le 1<sup>er</sup> septembre 1478, la princesse Anne de Savoie, était venu à Rome et descendu chez son frère, cardinal-diacre du titre de Saint-Hadrien (promu en 1477). Les ambassadeurs français lui firent tenir une lettre du roi, oncle de sa femme, lui demandant d'ajourner toute entreprise ultérieure contre les alliés du roi et d'agir en ce sens auprès de son père, afin que tous pussent unir leurs efforts contre l'ennemi commun de la chrétienté. Assurément Louis XI n'en avait pas le moindre souci; il ne songeait qu'à profiter du péril turc pour ses desseins en Italie.

Arrivés le 25 février, les orateurs de la ligue furent, dès le 5 mars 1479, introduits en consistoire avec les ambassadeurs de l'empereur, de son fils et du roi de Naples. On y donna lecture d'un écrit du pape dont le début exposait comment les obstacles à lui suscités en Italie (les attaques contre l'État de l'Église) avaient rendu impossible cette expédition contre les Turcs, objet de ses vœux les plus ardents; et combien il était disposé à une paix conciliable avec l'honneur du Siège apostolique. Or les propositions médiatrices des Français étaient loin de répondre à cette exigence; aussi avec le conseil des cardinaux il s'était résolu à écarter leur projet et à en dresser un plus détaillé pour lui être substitué. Celui-ci exigeait :

1. La comparution personnelle de Laurent et de ses complices à Rome pour y recevoir une pénitence.

2. La suppression des peintures outrageantes pour l'Église.

3. La construction d'une chapelle expiatoire avec la dotation de deux prêtres chapelains.

4. Les garanties pour le Saint-Siège de la liberté et de l'indépendance des États de l'Église; absence de toute immixtion dans la collation des bénéfices, restitution des revenus retirés aux ecclésiastiques dociles au pape, consignation des sommes enlevées à ceux qui ne s'étaient pas soumis, ès mains d'une personnalité idoine, choisie d'un commun accord par les princes italiens, et emploi de ces sommes à la guerre contre les Turcs.

1. Frantz, *op. cit.*, p. 289-298.

5. Non seulement les Florentins, mais tous les princes italiens qui ont dépouillé des gens d'Église leur feront pleine et entière restitution, laissant les questions litigieuses à la décision du Saint-Siège; de même, toutes les provisions pontificales des églises, monastères et bénéfices seront reconnues et recevront leur effet.

6. Les clercs de tout rang, qui n'ont point observé l'interdit et, sans absolution par le pape, ont continué les fonctions ecclésiastiques, les cesseront aussitôt et leurs supérieurs ne pourront les autoriser à les reprendre jusqu'à nouvelle décision pontificale.

7. Tous ceux qui, pour cause de désobéissance, ont été dépouillés de leur bénéfice contrairement aux décrets pontificaux y seront rétablis et nul ne s'immiscera dans leur cause.

8. Les Florentins retireront les fausses accusations portées contre le pape auprès des différents princes et enverront des ambassadeurs spéciaux réparer le tort fait à la réputation du Saint-Siège.

9. Pour le mépris qu'ils ont fait des censures et de l'interdit ils paieront 100 000 ducats qui seront employés à la guerre contre les Turcs.

10. Les procès contre les clercs, les causes matrimoniales et autres affaires d'ordre spirituel seront portées sans obstacle à la curie romaine et non devant des juges séculiers, malgré les prohibitions contraires des princes.

11. Les bénéfices de libre collation seront conférés par les Ordinaires eux-mêmes dans leurs diocèses, librement et sans empêchement de la part de la puissance séculière; ceux qui les obtiendraient autrement seront tenus pour inhabiles.

12. La pratique abusive obligeant les évêchés, abbayes et prieurés à payer chaque année 50 ducats à l'autorité séculière sera supprimée.

13. Quant à la garantie de la ligue pour l'intégrité des États de l'Église, du roi de Naples, du comte Jérôme Riario et des autres alliés, Sa Sainteté veut savoir en quelle forme elle sera donnée, afin de n'être pas une fois encore impliquée dans une guerre, après la triste expérience que lui ont valu ceux qui naguère avaient spontanément offert leur protection à l'Église.

14. Sur le projet d'une confédération ou union pour la protection constante des possessions acquises et une action commune contre les Turcs, Sa Sainteté y est pleinement disposée et préparée; elle rappelle les soins qu'elle a pris jusqu'à présent pour cette fin, et

elle propose une alliance générale dont les clauses feront l'objet d'un accord entre les contractants.

15. Rien ne saurait lui paraître plus souhaitable qu'une expédition contre les Turcs, et à cet effet une *diète des princes* tenue au palais de Latran, à laquelle tous les princes, à commencer par l'empereur et le roi de France, seraient invités à se rendre personnellement. Dans ces préparatifs contre l'ennemi commun, le zèle du pape ne le cédera à nul autre.

16. Au sujet de la restitution des places conquises, il y a lieu de remarquer que ceux qui ont pris le parti de l'Église ont eu tant de frais que l'on ne saurait traiter la question du côté du pape sans leur consentement.

17. Comme le pape, souvent provoqué, a subi de nombreux dommages pour recouvrer Città di Cartello, défendre Pérouse et soutenir la présente guerre, il a droit pour les frais qu'il a supportés à un équitable dédommagement; de même le roi Ferdinand qui a conservé la ville de Sienne et le comte Jérôme qui a conservé la ville d'Imola, si souvent livrée par trahison.

18. Borgo San Sepolcro, qui appartient au Saint-Siège et qui est occupé par Florence, sera restitué, ainsi que les autres places appartenant à l'Église, comme Castrocaro et Modigliana.

19. Nicolas Vitelli, ses fils et ses partisans, et autres révoltés [1] contre l'Église, ne seront point reçus comme sujets, ni retenus, ni même tolérés sur le territoire florentin, sans une permission spéciale de Sa Sainteté.

20. Les frères de l'ancien duc de Milan, Galéas, qui se trouvent en exil, seront rappelés dans leur patrie et pourvus d'une dotation [23] convenable afin d'écarter tous embarras et toute guerre.

21. On laissera au duc d'Urbino la jouissance paisible de sa maison et de ses possessions aux portes de Florence <sup>1</sup>.

Après avoir reçu de leurs gouvernements respectifs les instructions nécessaires, les orateurs de la ligne donnèrent, le 28 avril 1419, leurs réponses :

Florence répliqua :

1. Laurent enverra un ambassadeur à Rome *au cas où la faute serait imputable à la fureur du peuple*.

2. Ceci sera fait après la suspension d'armes et la levée des peines ecclésiastiques.

1. Frantz, *op. cit.*, p. 298-304.

3. Ce serait un monument d'un caractère outrageant pour le peuple : l'événement est plutôt à ensevelir dans un éternel oubli.

4-12. Ce sont choses à quoi il faut surseoir pour les régler après le traité de paix; pour le moment elles ne pourraient que le retarder ou le rendre plus difficile.

13. Après la conclusion de la paix, la tranquillité de l'Église et des autres princes ne sera plus troublée; et rien n'est plus facile à accorder que la garantie d'un tel état de possession tranquille.

14 et 15. La question turque est à écarter : les circonstances depuis l'envoi des ambassadeurs à la curie étant modifiées, et cette question ne concernant pas directement l'affaire présente.

16. C'est une des parties de cette paix que toute terre occupée dans la guerre présente soit restituée, avec rétablissement des frontières antérieures; en sorte que ceux qui commandent à Sienne ne puissent se plaindre d'aucune perte.

17. La ligue, se considérant comme provoquée, se refuse au paiement des frais.

18. L'affaire de Borgo San Sepolcro est fort étrangère aux négociations présentes, puisqu'elle n'a pas été proprement une des causes de la guerre; la paix conclue, elle fera l'objet de conversations amicales.

19. Vitelli, comme ancien ami, ne peut être chassé du territoire de Florence; on veillera seulement à ce que, après la paix et tant qu'il demeurera dans la république, il n'entreprene rien contre l'État de l'Église.

20. Pour une affaire d'aussi mince importance, une médiation était superflue, d'autant que la guerre n'a affecté en rien l'exercice 1] des droits du duc <sup>1</sup>.

Entre temps étaient arrivés les ambassadeurs de Gênes qui avait secoué le joug de Milan et mis à sa tête le doge J.-B. Fregoso. Reçus en consistoire le 12 mai, ils y remercièrent le pape et Naples de les avoir aidés à recouvrer leur liberté. Sixte IV fit prendre acte de cet hommage. Les ambassadeurs français protestèrent : le roi de France étant le maître à Gênes, il lui appartenait de décider sur la condition de la ville <sup>2</sup>.

Le 21 mai, se rencontrèrent dans le palais du cardinal de Rouen, les cardinaux députés, les orateurs de la ligue et les ambassadeurs de France et d'Angleterre. Le roi d'Angleterre voulait prendre part

1. Frantz, *op. cit.*, p. 304-306.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1478, n. 33; Balan, *op. cit.*, n. 48, p. 214.

aux négociations et dans cette vue avait envoyé à Rome un savant en compagnie d'un nouvel orateur français, Louis Toustain, à qui Louis XI avait remis une lettre du 14 mars et de nouvelles instructions. Les ambassadeurs de la ligue affirmèrent devant les cardinaux avoir reçu de nouvelles instructions qu'ils ne devaient communiquer qu'au pape en personne, ce qui fit craindre aux orateurs de France de nouvelles complications. Au consistoire du 27 mai, la ligue déclara par la bouche de l'orateur de Venise que si dans le délai de huit jours le pape n'avait pas consenti à la paix, les représentants des puissances alliées avaient l'ordre de quitter Rome<sup>1</sup>. Le pape fut grandement étonné d'une pareille déclaration. C'était refuser d'entrer dans la discussion de ses exigences; c'était lui nuire puisqu'on lui fixait un terme de huit jours, or il ne pouvait conclure la paix sans ses alliés, Naples et Sienne : en outre, c'était là un procédé méprisant, une véritable insolence envers le Saint-Siège qui, du reste, aurait volontiers fixé de lui-même le terme désiré. Pourtant il assura qu'il en délibérerait avec les cardinaux et ferait connaître sa décision. Les orateurs de France parlèrent en général du désir de leur roi et du roi d'Angleterre de voir la paix rétablie et de leur bonne volonté de s'y employer<sup>2</sup>.

Le lundi 31 mai, Sixte IV donna aux ambassadeurs une réponse plus étendue : « En février il avait reçu avec une joie toute particulière les orateurs français se déclarant chargés d'une médiation<sup>2</sup> [23 en vue de la paix et faisant espérer leur assistance dans la détresse de la chrétienté. Il était allé au-devant de toutes les propositions de paix, et malgré de nouvelles injures, nuit et jour le rétablissement de la paix avait été l'objet de ses pensées. Au commencement des négociations, la nouvelle était arrivée que Venise avait fait avec les Turcs une paix séparée<sup>3</sup>; il avait dû dans l'intérêt de la chrétienté le regretter amèrement, et néanmoins n'avait pas cessé, même depuis, de travailler en vue de la paix; mais toutes ses propositions n'avaient pu obtenir qu'une réponse : déposer les armes, et lever les censures. A ce sujet on avait amoncelé contre lui des calomnies qui ne méritent que le mépris. Si les fils oublient leur devoir de fils, il n'oubliera pas ses devoirs de père. Il a laissé aux délibérations toute liberté et voilà qu'on lui fixe huit jours, d'une

1. Frantz, *op. cit.*, p. 306, 307. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 302. (H. L.)]

2. Frantz, *op. cit.*, p. 308, 309.

3. Concluc le 26 janvier 1479. Mansi, note à Raynaldi, ad ann. 1478, n. 42; cf. n. 30.

façon bien peu en rapport avec le respect dû au Siège apostolique, d'autant plus que les coupables n'ont donné absolument aucun signe de repentir et de pénitence. Puisqu'on a ainsi, continue le pape, méprisé nos censures, puisque par ordre des autorités on n'a nullement observé l'interdit; qu'on l'a au contraire transgressé de toutes manières, il est vraiment ridicule de retirer des censures et un interdit qu'on n'observe pas et de consentir à accorder ce que les coupables se sont attribué d'eux-mêmes. S'ils craignent les censures, pourquoi les ont-ils méprisées? S'ils ne les craignent point, il est sans importance qu'une chose indifférente au jugement des intéressés soit accordée ou qu'ils la prennent d'eux-mêmes. Il explique ensuite que pour la conclusion de la paix, une suspension d'armes n'est pas absolument nécessaire: bien des paix se sont conclues sans ce précédent. Or ici il eût été visiblement dangereux: c'était arrêter le cours du châtement et accroître l'obstination des coupables. A cette exigence pure et simple, prématurée, de déposer les armes, on ne joint pas un mot pour garantir la sécurité des États. »

Le pape discute ensuite le projet des ambassadeurs français, d'une union générale de l'Italie en vue des garanties nécessaires et de la reprise de la guerre contre les Turcs: les vœux et les demandes des cardinaux ainsi que de l'empereur et de son fils Maximilien 3] en faveur de cet heureux mouvement, la suspension momentanée, acceptée à cette fin, des hostilités et des censures, sa propre patience en vue de la paix, l'obstination des adversaires trop visible aussi bien dans la continuation des préparatifs que dans cette réponse défavorable différée pendant vingt jours, et où ses réclamations sont les unes dénaturées, les autres passées sous silence, les autres ouvertement repoussées. « Au chef qui concerne le salut des âmes ils répondent par ce seul mot: à la paix on arrangera bien des choses; pour le mal fait avant la guerre, la réparation en sera non pas un devoir, mais un acte de gracieuseté de leur part. Tandis qu'ils retiennent ce qu'ils ont pris à Nos alliés, ils se refusent à Nous rendre Notre ville de Borgo San Sepolcro et couvrent de leur protection le rebelle Vitelli qui ne machine que troubles et attentats. Si étrange, si dure, si fâcheuse était la réponse à la proposition d'une union générale et d'une croisade, qu'on aurait pu croire que les conditions avaient changé: il s'agissait maintenant de faire faire le silence sur la paix conclue avec les Turcs. Nous avons usé, dans l'intérêt de la défense de la religion, de toute la longanimité

possible; mais Nos propositions de paix n'ont point été écoutées; Nos conseils méprisés, Nos réclamations déloyalement dénaturées, et rien n'a été accepté de ce que réclamait l'honneur de Dieu et du Siège apostolique. Malgré les avertissements du pape, de l'empereur, malgré ceux qui leur viennent d'autres côtés, ils s'obstinent dans leurs réponses évasives; peu s'en faut que leur dédain ne tombe même sur le roi de France qui a offert sa médiation et ne rejette son conseil de demander pardon, comme il est d'usage dans l'Église de l'imposer aux coupables, et ses autres propositions. C'est de quoi Nous portons Nos plaintes à Dieu et devant Nos frères; Notre voix paternelle, Nos conseils n'ont jusqu'à présent point été entendus. On se confie plus dans les armes et dans la guerre que dans les Pères communs dont la douceur ne sert de rien, et sans prêter attention aux projets de la France, à la médiation de l'empereur, de son fils, du roi d'Angleterre; en sorte que la malheureuse Italie, plus en danger que jamais, est abandonnée sans défense à son puissant ennemi. Nous ne savons plus où mettre Nos espérances, et comment Nous pourrions venir au secours des fidèles, puisque les réponses de Venise, de Milan et de Florence Nous ôtent tout espoir de voir s'unir les princes et que toutes les tentatives échouent contre leur obstination. Au dernier orateur entendu, Nous avons à répondre : Quoique provoqué à la guerre, Nous sommes disposé à la paix, mais à une paix durable, et non pas conclue aux dépens de l'honneur de Dieu et du Saint-Siège. Si vous aviez voulu la paix dès le commencement, il y a longtemps que vous l'auriez, car Nous vous l'aurions donnée tout de suite. Que si les temps, que si les projets ou les péchés des hommes ne le permettent point; quand Dieu qui éclaire les esprits et exerce la miséricorde le voudra, Nos dispositions seront les mêmes qu'aujourd'hui : les bras ouverts pour accueillir nos fils repentants. Mais pour le moment, puisque vous affirmez qu'il vous faut partir, Nous ne voulons pas vous retenir : vous êtes libres. Si vous voulez rester, tous ou quelques-uns, vous êtes en sûreté chez nous; mais un moment favorable comme celui-ci pour accommoder les choses ne reviendra plus. »

A ce langage aussi ferme et persuasif, les orateurs répliquèrent que d'après leurs instructions ils devaient, sous peine de mort, retourner dans leur pays; ils n'avaient plus qu'à présenter la demande de leur gouvernement : la réunion d'un concile général. Sixte IV répondit que cette réunion serait moins à redouter pour lui que pour ses adversaires, surtout les Vénitiens, qui venaient de



faire la paix avec l'ennemi héréditaire du nom chrétien. Là-dessus les ambassadeurs se retirèrent <sup>1</sup>.

Aux ambassadeurs d'Allemagne, d'Angleterre et de France qu'il reçut le 2 juin, le pape manifesta encore ses bonnes dispositions pour la paix. Il proposa un compromis. Il était prêt à prendre pour arbitres les rois de France et d'Angleterre, lesquels, en cas de dissentiment, s'adjoindraient l'empereur et son fils le duc Maximilien; ils délibéreraient avec le cardinal-légat qu'on allait envoyer en France, fixeraient la durée du compromis; cependant, les hostilités seraient suspendues ainsi que les censures; mais les parties auraient à ratifier les compromis dans le délai de cinq semaines <sup>2</sup>.

Mais la république de Florence, décidée à la guerre, ne daigna point prendre ces avances en considération et continua les hostilités. Bientôt apparut la supériorité des troupes pontificales qui pénétrèrent en Toscane. Il est vrai que l'attaque de Pise projetée par Robert Sanseverino n'eut aucun succès <sup>3</sup>; d'autre part, les Florentins durent renoncer à l'espoir de porter la guerre sur le  
5] territoire pontifical; car Charles di Montone sur qui l'on comptait pour s'emparer de Pérouse, mourut à Cortone le 17 juin 1479; ils établirent leur camp principal près de Poggibonsi et Vitelli tenta de reprendre Città di Castello qu'il avait perdue; enfin le 27 juin, dans la plaine de Monte Sperello, les troupes pontificales essuyèrent une défaite. Mais l'avantage obtenu par une des armées de Florence se perdit par l'effet de la division entre les chefs; à propos du partage du butin fait à Sienne une dispute éclata entre le duc de Ferrare et le marquis de Mantoue, qui amena la défection du premier. Aussitôt Robert Sanseverino et Ludovic le More s'avancèrent dans le Milanais, prirent Tortone le 23 août et d'autres places ensuite. Enfin le duc de Calabre et les pontificaux surprirent le 7 septembre le camp florentin de Poggibonsi, mirent en fuite les défenseurs et firent prisonniers beaucoup de chefs. Florence pouvait d'autant moins compter désormais sur le secours de Milan, que la duchesse s'était réconciliée avec Ludovic le More et ceux que Sforza avait bannis; une horrible épidémie sévissait dans la ville : l'épouvante s'y ajouta quand, malgré une belle défense, Colle

1. Frantz, *op. cit.*, p. 309-318.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 31; Frantz, *op. cit.*, p. 318, 319.

3. Balan, *op. cit.*, n. 49, p. 215; Frantz, *op. cit.*, p. 325 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 9.

dut se rendre (13 novembre, 26 d'après d'autres) et que l'ennemi y trouva un riche butin <sup>1</sup>.

L'attaque de Pérouse et de Sienne, la violation de la trêve et du compromis avaient décidé le pape à révoquer, le 17 août, la suspension des censures contre Florence et à renouveler ces peines. Il déclara déchu le duc de Ferrare et les autres vassaux infidèles à leur devoir <sup>2</sup>. Il offrit aux Florentins et au roi de Naples, à l'approche de l'hiver, une trêve de trois mois, trêve qui cette fois-ci fut accueillie avec joie dans le délai des dix jours fixés. Parmi les conditions figurent la restitution par les Florentins du territoire arraché à la ville de Sienne. A Sienne même les ducs de Calabre et d'Urbain furent brillamment reçus et royalement fêtés. Le premier passa dans la ville l'hiver entier <sup>3</sup>. Pérouse obtint de l'Église romaine J.-B. Savelli comme préfet de la ville et de la province <sup>4</sup>.

Laurent de Médicis, n'étant plus appuyé par Venise, par Milan, ni même par la France, vit sa situation périlcliter. Il résolut d'entrer [2] en négociations avec le roi de Naples. Le roi lui donna un sauf-conduit et lui envoya deux navires à Livourne <sup>5</sup>. Or il se trouvait [23] qu'en faisant cette démarche, la pensée de Laurent rencontrait la pensée secrète du roi. Aussi l'accueil à Naples le 18 décembre 1479 fut-il excellent. Les négociations commencées éveillèrent la méfiance de Venise et du pape qui s'aperçut bien que Laurent travaillait à détacher de lui son allié et à faire une paix séparée. Mais le roi menant avec une grande lenteur les négociations, Sixte IV eut encore, en février 1480, le temps de lui faire de très fortes représentations. Cependant dès le 6 mars le traité d'alliance entre Florence et Naples était un fait accompli; Laurent s'en retourna par Livourne et Pise, trouvant comme sauveur de la cité sa puissance plus affermie que jamais <sup>6</sup>. Le 25 mars 1480 le traité était solennellement publié à Florence. Il ne restait plus à Sixte IV qu'à le ratifier, de peur de paraître être seul à troubler la paix de l'Italie. Mais il était en droit d'être irrité de l'égoïsme que décelait le traité et de ce qu'il avait d'injurieux pour l'honneur du Saint-Siège. Il maintint donc la condition que Laurent vînt en personne à Rome

1. Balan, *op. cit.*, n. 49, p. 215-217; Frantz, *op. cit.*, p. 326-330.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 10-17.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 330, 331.

4. Raynaldi, ad ann. 1479, n. 18.

5. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 303. (H. L.)

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 19; Balan, *op. cit.*, n. 50, p. 217, 218.

défendre sa cause. Celui-ci n'y consentant point, il maintint aussi les censures. Milan entra dans l'alliance Naples-Florence; mais Venise qui avait à se plaindre d'eux tous s'allia au pape (17 avril 1480). Le duc Alphonse de Calabre profita, pour s'emparer de Sienne, des dissensions intestines de cette ville. C'était une menace pour Florence <sup>1</sup>.

Les Turcs allaient offrir un autre emploi à l'humeur batailleuse des Italiens. Libres sur mer, grâce à la paix avec Venise, ils avaient attaqué Rhodes qui, de mai à juillet 1480, se défendit vaillamment et reçut assistance des vaisseaux pontificaux et napolitains <sup>2</sup>; ensuite, sous la conduite du renégat grec Kedouk-Achmet-Pacha, ils se portèrent sur la côte est de l'Italie méridionale et le 28 (26) juillet 1480 s'emparèrent du port d'Otrante. La garnison forte à peine de 400 hommes tint bravement jusqu'au 21 août, où les Turcs emportèrent enfin la malheureuse cité. Des 22 000 habitants, 12 000 furent égorgés, les autres emmenés en esclavage; l'archevêque Étienne Bandinello qui, la croix à la main, exhortait les habitants à demeurer fermes dans la foi, fut scié en deux <sup>3</sup>. Les sauvages vainqueurs se livrèrent à des actes de cruauté effroyables. Mahomet II avait menacé de faire, en l'honneur du prophète, tous les chrétiens esclaves et de jeter Rome à ses pieds. La terreur régnait partout <sup>4</sup>. Le pape paraît avoir songé à chercher un refuge en France; il reprit bientôt une attitude plus ferme. Il envoya Gabriel Rangoni prêcher la croisade à Naples, adjura tous les princes chrétiens de faire la paix, les appela à une lutte commune, ordonna, dans les États de l'Église, la levée de deux années de dîmes, et des prières partout, hâta, au prix de gros sacrifices, l'équipement d'une flotte de 25 vaisseaux qui devaient se joindre à la flotte napolitaine et pourvut à la sécurité des côtes de son État <sup>5</sup>. Comme les Turcs sortaient du port d'Otrante pour se livrer à la

1. Frantz, *op. cit.*, p. 350-353; Balan, *op. cit.*, n. 51, p. 218.

2. Volterra, *Diar. Urb.*, dans Muratori, *Script.*, t. xxiii, p. 105, 106; Belcaire, Dec. 1, l. III, n. 38; Petr. Mag., *Hier. epist. ad Frid. III*, 13 sept. 1480, dans Freher, *Rer. Germ. Script.*, t. II; Raynaldi, *op. cit.*, 1480, n. 1-16; Balan, *op. cit.*, n. 51, p. 218-219.

3. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 308. (H. L.)

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1480, n. 17-19; Balan, *op. cit.*, p. 219; *Acta sanct.*, 14 août; Frantz, *op. cit.*, p. 352; Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. xxviii, p. 895; Vesp. Bisticci, *Lamento per la presa d'Otranto*, dans *Arch. stor. ital.*, t. IV, p. 457; Brosch, *Julius II*, p. 17, 304, n. 39.

5. Raynaldi, *op. cit.*, n. 19-24, 26-31.

piraterie, on cacha le trésor de la Santa Casa de Lorette, et le neveu du pape, le cardinal Julien de Sainte-Sabine, grand pénitencier, protecteur du sanctuaire, fit construire, pour protéger la ville, des ouvrages fortifiés <sup>1</sup>.

La chute d'Otrante hâta la réconciliation des Florentins avec le pape. Elle les délivra du voisinage du duc de Calabre, que son père rappela et chargea de former une armée contre les Turcs. La Seigneurie de Florence se décida à envoyer à Rome une ambassade solennelle implorer la levée des censures, moyennant l'aveu des multiples fautes commises et la demande du pardon. Le 25 novembre 1480 l'évêque François Soderini de Volterra, et ses onze compagnons firent une entrée discrète à Rome, car ils étaient encore sous le coup des censures. Ils furent ensuite introduits en consistoire; l'évêque de Volterra prononça un discours qui reçut bon accueil; le pape leur donna des espérances et leur indiqua une conférence préalable à tenir avec les cardinaux. Le premier dimanche de l'Avent (3 décembre) les ambassadeurs eurent à se présenter dans l'atrium de Saint-Pierre devant le pape et le Sacré-Collège en fort modeste appareil; ils se prosternèrent, reconnurent leurs torts à l'égard de l'Église et de son chef et en demandèrent le pardon pour eux et pour leur peuple. Le discours fut prononcé par Louis Guicciardini, âgé de 70 ans. Le pape fit alors lire par un notaire apostolique les conditions de paix et dresser acte de l'aveu des fautes commises. Les Florentins promirent de respecter la liberté de l'Église et les provisions apostoliques, de s'abstenir de toute attaque contre les États de l'Église, d'obéir aux ordonnances pontificales, d'armer quinze galères pour la guerre contre les Turcs, de tenir le clergé pour libre de tout impôt, sauf ceux consentis en faveur de l'université de Pise. Là-dessus, les ambassadeurs prêtèrent serment entre les mains du pape, s'engageant, eux et leur république, à observer fidèlement les arrangements convenus. Sixte IV déclara que sans doute les Florentins s'étaient rendus grandement coupables devant Dieu par le meurtre de l'archevêque et de plusieurs prêtres, envers le vicaire de Jésus-Christ par leurs calomnies et leurs outrages, envers le sénat des cardinaux par l'emprisonnement d'un de ses membres, envers l'ordre ecclésiastique par l'établissement d'impôts excessifs et injustes et plus encore par le vol, le pillage et l'incendie, et enfin par leur désor-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1480, n. 32.

béissance obstinée; quant à lui, il avait toujours été disposé à pardonner et n'avait rempli qu'à contre-cœur le devoir de sa charge; maintenant que ses enfants égarés revenaient humblement, il les recevait paternellement et les absolvait, les avertissant toutefois d'éviter désormais tout péché et de n'y point retomber. Avec la baguette dont se servent les pénitenciers, il toucha l'épaule de chacun des douze ambassadeurs, tandis que les cardinaux récitaient le *Miserere*, il les admit ensuite au baisement de pied et leur donna sa bénédiction. Les portes de la basilique s'ouvrirent; il y eut fonction pontificale solennelle et un dominicain y prêcha. La cérémonie achevée les ambassadeurs furent reconduits avec honneur dans leur demeure. Ils quittèrent la ville honorés des acclamations du peuple <sup>1</sup>.

### 856. *La lutte avec Ferrare et Venise.*

39] Le péril turc immédiat une fois écarté, les complications antécédentes amenèrent un nouveau groupement des États italiens. D'un côté se trouvaient le pape, Venise, Gênes, Sienne; de l'autre Naples, Florence, Milan et Bologne. Florence avait abandonné en février 1481 <sup>2</sup> les places qu'elle avait occupées d'abord; mais pendant la guerre turque sa conduite n'avait pas été plus correcte que celle de Venise <sup>3</sup>. D'abord le duc Hercule de Ferrare entra en discussion avec Venise sur une question de frontières, à propos des privilèges des Vénitiens, en particulier de leur vidame (*vice dominus*) dans sa capitale, et enfin de quelques impôts levés par la république sur les habitants de Ferrare. Un nouveau grief ne tarda pas à s'y ajouter : le vidame ayant fait arrêter un prêtre fut excommunié par le vicaire épiscopal pour cet attentat contre le droit ecclésiastique, il porta inutilement ses plaintes au duc, partit plein de colère et excita contre le duc de Ferrare les chefs de sa république. Le duc cherchait bien à se justifier, mais il reçut, le 7 août 1481, l'ordre d'avoir à faire lever l'excommunication et réparer l'injure faite au vidame. Rome fit savoir à l'évêque que le procédé un peu trop vif de son vicaire n'avait point plu; la question de

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1480, n. 39-41 et note de Mansi; Frantz, *op. cit.*, p. 356-363.

2. *Diar. Parm.*, dans Muratori, *Script.*, t. xxii, p. 308; Brosch, *Julius II*, p. 18, 305, note 40.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 22.

l'excommunication fut évoquée à Rome. Néanmoins le sénat de Venise exigea le rappel public et sans conditions de son vidame, et cela d'une façon conforme à l'honneur dû à la république. C'était vouloir imposer au duc une humiliation éclatante (10 septembre 1481). Bien des négociations et des projets ayant échoué, la guerre fut décidée à Venise contre le duc <sup>1</sup>.

Sixte IV avait pardonné au duc sa félonie envers l'Église romaine quand il prit parti pour les Florentins en 1480, en lui signifiant qu'il comptait désormais sur plus de fidélité. L'avertissement fut vite oublié : le duc prit sous sa protection Costanzo Sforza de Pesaro que le comte Jérôme voulait châtier pour son manque de fidélité; en outre il chercha à retarder le retour de Forlì à l'Église romaine stipulé depuis longtemps, soutint Antonio Maria Ordelaffi dans ses entreprises pour l'occupation de ce territoire et se ligua avec lui contre Jérôme. Le pape tâchant de le ramener à plus de [24] condescendance envers Venise, Hercule répondit, avec une hauteur insolente, que le pape n'eût pas à se mêler des affaires des autres princes et se renfermât dans ses fonctions spirituelles, d'ailleurs lui-même protestait contre sa prétendue vassalité <sup>2</sup>.

Les bouleversements allaient recommencer en Italie. Du parti d'Hercule de Ferrare étaient le roi de Naples, Ludovic le More de Milan, — qui avait en 1480 forcé la duchesse Bona à se démettre et gouvernait seul avec le titre de tuteur, — Florence, le marquis Frédéric de Mantoue, le turbulent Jean Bentivoglio de Bologne, la maison des Colonna. De l'autre parti étaient Venise, le pape, Riario d'Imola, le marquis de Montferrat, Gênes et le comte Piermaria de Rossi à Parme, et ses parents que soutenait Venise. Hercule refusa le passage aux troupes auxiliaires, sur quoi Venise (2 mai 1482) lui déclara la guerre et nomma Robert Sanseverino généralissime <sup>3</sup>. Les Vénitiens poussèrent de l'avant sur mer et sur terre, prirent, le 7 mai, Adria, le territoire de Polesine, Rovigo et le 30 juin la forteresse de Figheruolo <sup>4</sup>. Le roi de Naples, intervenant dans les querelles des grands de l'État romain, avait dès avril fait entrer ses troupes à Marino, pour protéger les Colonna contre

1. Frantz, *op. cit.*, p. 364-368; Balan, *op. cit.*, l. XXXVII, n. 1, p. 222, 223; Petr. Cynr. Aler., dans Muratori, *Script.*, t. XXI, col. 1193 sq.

2. Balan, *op. cit.*, p. 223-226.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 368, 369; Balan, *op. cit.*, n. 3, p. 226; *Comm. di Marino Sanuto*, Venezia, 1829.

4. Balan, *op. cit.*, p. 227; Frantz, *op. cit.*, p. 370, 371.

les Orsini, ce qui motiva une protestation du pape <sup>1</sup>. Le duc de Calabre réunit un autre corps de troupes et demanda libre passage pour aller soutenir contre Venise le duc de Ferrare <sup>2</sup>, son parent par alliance; le passage lui fut refusé. Les troupes des Colonna et les Napolitains ravagèrent la campagne romaine. On répandit des lettres disant que Naples et ses alliés n'avaient point pris les armes contre Rome, mais au contraire pour délivrer Rome et l'Italie « du joug que faisait peser sur elles la politique de l'ambitieux comte Jérôme, dont les mains avides se tendaient déjà vers la couronne de Naples. » De tous côtés on intriguait contre le pape. Les négociations avec ceux qui s'étaient fortifiés dans Marino n'amènèrent aucun résultat. Il fallut mettre Rome en état de défense. Jérôme Riario fut nommé généralissime de l'Église romaine. Les Colonna et Savelli pénétrèrent dans la ville le 30 mai; mais ils en furent aussitôt chassés par Jérôme et les Orsini <sup>3</sup>.

Tous les Colonna n'avaient pas pris le parti de Naples, mais seulement la branche de Paliano, en particulier le remuant Lorenzo surnommé le protonotaire, du titre de son emploi à la cour de Naples, ensuite Prosper, seigneur de Paliano; ceux de Palestrine étaient demeurés fidèles au pape. Celui-ci, souffrant de la goutte, irrité des nombreuses infidélités dont il faisait l'expérience et ayant reçu des avis particuliers, fit saisir et mettre en lieu sûr, malgré leurs protestations de loyalisme, les cardinaux Jean Colonna et J.-B. Savelli (2 juin) <sup>4</sup>. Le 6 juin l'armée pontificale se replia de Ponte Molle jusqu'auprès du Latran; le duc de Calabre s'avança (le 12) jusqu'à l'ancien aqueduc; les Romains marchèrent contre lui et le forcèrent à se retirer. Mais pour le pape ce fut une grande douleur d'apprendre qu'on avait fait marcher contre lui des janissaires passés au service du vainqueur après la prise d'Otrante <sup>5</sup>, que Nicolo Savelli était de nouveau entré à Città di Castello, qu'Ostie était investie par les troupes napolitaines, coupant ainsi Rome de ses voies d'approvisionnement. Le 16 juillet, Terracine, le 20, sa citadelle étaient perdues pour le pape; de même Bénévent <sup>6</sup>. La

1. Sixte IV à Ferdinand, 19 avril 1482; Balan, n. 4, p. 228, note.

2. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 328. (H. L.)

3. Papencordt, *op. cit.*, p. 489; Balan, *op. cit.*, n. 4, 5, p. 228; Frantz, *op. cit.*, p. 373 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 1. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 329. (H. L.)]

4. L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 330. (H. L.)

5. *Ibid.*, t. iv, p. 330. (H. L.)

6. *Ibid.*, t. iv, p. 331. (H. L.)

situation du pape était difficile : Venise lui envoya Robert Malatesta avec des troupes de secours <sup>1</sup>; elles battirent le 21 août à Campomorto le duc de Calabre qui fut réduit à prendre la fuite et firent un butin considérable <sup>2</sup>.

La victoire fut célébrée à Rome par des actions de grâces solennelles et des feux de joie : ce fut une allégresse générale (22 août). D'autres places se rendirent encore, entre autres Cività Lavinia et le camp retranché de Marino, les clés en furent portées au pape et les prisonniers amenés devant lui : Fabrizio Colonna était du nombre. Le pape les reçut avec bonté et leur accorda leur pardon <sup>3</sup>. En faisant part de cette victoire à l'empereur et aux autres princes chrétiens, il les assurait de son amour de la paix (25 août) <sup>4</sup>. La joie des Romains fut troublée par la mort du brave Malatesta (10 septembre), à qui le pape voulut administrer lui-même les derniers sacrements <sup>5</sup>. Le même jour mourait à Bologne le duc Frédéric d'Urbino, le général en chef de la ligue <sup>6</sup>. Loin de procéder par [24] des censures contre ses adversaires de Milan et de Florence — eux [24] qui avaient fait tout leur possible pour ôter au pape cette ressource — Sixte IV les avertit paternellement de se donner le loisir de réflexions plus sages et chercha à accroître à Milan en vue de la paix l'influence de la France <sup>7</sup>.

Les Florentins avaient choisi pour capitaine général Costanzo Sforza de Pesaro, et, le 18 octobre 1481, Sforza entra à Milan. La république avait tout fait pour attirer à soi et joindre à son parti Robert Sanseverino et les Génois, avait chassé les nonces pontificaux, préparé par la corruption la prise des places fortes du pape et lui avait fait tout le tort possible <sup>8</sup>.

Dans la Romagne, les troupes du pape assuraient la sécurité des frontières et couvraient aussi Pérouse. Le duc de Calabre, réfugié à Naples, ne tarda pas à se ressaisir; le 18 septembre il entra à Capoue; il se tourna ensuite vers San Germano. Son père qui avait pu faire saisir quelques vaisseaux génois et cherchait surtout à

1. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 339. (H. L.)

2. Papencordt, *op. cit.*, p. 489; Balan, *op. cit.*, n. 5, p. 228-229; Frantz, *op. cit.*, p. 377-385; Raynaldi, *op. cit.*, 1482, n. 3-8.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 385-386.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 9; Frantz, p. 398-400.

5. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 341. (H. L.)

6. Frantz, *op. cit.*, p. 386-388; Raynaldi, *op. cit.*, n. 10; Balan, *op. cit.*, p. 229-230.

7. Frantz, *op. cit.*, p. 389.

8. *Ibid.*, p. 389-394.



empêcher le ravitaillement de la ville, concentra pour protéger ses alliés sa flotte à Livourne. Milan, favorisée par la mort de Piermaria de Rossi, avait occupé San Secondo et le fils et successeur de Piermaria, Guido de Parme, avait dû envoyer son propre fils Philippe en otage à Milan. Mais d'un autre côté, les Vénitiens avaient atteint les Florentins près d'Argenta et leur avaient infligé une grave défaite où Sigismond d'Este et d'autres capitaines furent faits prisonniers (6 novembre). Ils poussèrent plus avant et virent bientôt ouverte devant eux la route de Ferrare, à laquelle Florence tenta inutilement de porter secours. La guerre traîna en longueur et même le duc de Calabre, qui déjà songeait à une réconciliation avec le pape, ne fit pas mine de partir pour dégager Ferrare <sup>1</sup>.

Le roi de Naples s'efforça de pallier sa perfidie et voulut justifier sa conduite auprès des cours de l'Europe, surtout auprès de celle de Portugal; mais le pape dévoila toute l'infamie de la politique aragonaise dans une lettre à l'évêque d'Évora qui, sur sa demande, 13] avait l'année précédente conduit une flotte portugaise contre les Turcs <sup>2</sup>. On craignit à Naples qu'en suite des derniers événements, la France ne fît revivre les anciennes prétentions de la maison d'Anjou, et cette fois ne gagnât facilement le pape à sa cause. Un négociateur fut donc envoyé à Sixte IV avec les pouvoirs les plus étendus. Or de son côté Sixte IV ne désirait aucunement voir passer Ferrare, qui était un fief pontifical, aux mains de Venise, déjà trop puissante. Un armistice fut donc conclu avec le duc de Calabre (28 novembre) et le 12 décembre (13) 1482 la paix fut signée <sup>3</sup>. Sixte IV déposa les trophées de cette guerre aux pieds de la Vierge Immaculée et fonda l'église *Santa-Maria della Pace* <sup>4</sup>. Il eût souhaité une paix durable comprenant tous les princes d'Italie, ainsi qu'il l'écrivait (21 décembre 1482) à Ferdinand et Isabelle d'Espagne, dont les ambassadeurs avaient pris une part active à la conclusion de la paix avec Naples <sup>5</sup>. Le duc de Calabre passa à Rome les fêtes de Noël (26-30 décembre 1482); il accourut ensuite avec 900 cavaliers au secours de son beau-frère de Ferrare

1. Frantz, *op. cit.*, p. 394-396.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 10; Frantz, *op. cit.*, p. 401.

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 11, 14; Balan, *op. cit.*, n. 5, p. 230; Frantz, *op. cit.*, p. 431. [L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 243. (H. L.)]

4. Diplôme du 15 sept. 1483; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 12; Frantz, *op. cit.*, p. 405-407.

5. Raynaldi, *op. cit.*, n. 13; Frantz, *op. cit.*, p. 407, 409.

fort alarmé et fort pressé par les Vénitiens dont le camp n'était plus qu'à quatre milles de la ville <sup>1</sup>.

Le pape invita la république de Venise à participer à la paix qui venait d'être conclue et à lever le siège de Ferrare, cette ville étant un fief de l'Église romaine <sup>2</sup>; mais uniquement soucieuse de ses intérêts, l'égoïste république voulait continuer la guerre; elle dédaigna les propositions du duc et brava le danger d'une rupture avec le pape dont elle comprenait fort peu les préoccupations d'ordre spirituel. Elle se plaignit amèrement de la conduite de Sixte IV, vanta la justice de sa cause, reconnue précédemment par le pape même, insista sur la nécessité de punir l'ingratitude et les intolérables attentats du duc de Calabre, et de maintenir son propre prestige; à quoi elle était résolue, quand même tous ses alliés l'abandonneraient. Tous les essais de médiation : celui de l'évêque de Forli au nom de l'empereur, ceux des ambassadeurs d'Espagne et de Portugal, demeurèrent sans résultat, aussi bien [24] que les négociations du duc de Calabre. Ce qu'on voulait à Venise, [2] c'était l'entière dépossession du duc de Ferrare et l'annexion de ses États <sup>3</sup>.

L'orgueil de Venise eut pour effet de grouper contre elle la plus grande partie des États italiens en une ligne pour soutenir le duc de Ferrare. Un congrès fut tenu à Crémone, dont le pape ratifia les conclusions le 30 avril 1483 <sup>4</sup>. Le 23 (25) mai parut la bulle contre Venise; elle prononçait contre l'inflexible république les censures à la manière de Clément V : *sequuti fe. re. Clementem prædecessorem nostrum* <sup>5</sup>. Communication en fut faite aux princes chrétiens pour être publiée <sup>6</sup>. Les Vénitiens cherchèrent à empêcher la publication de la bulle, firent continuer la célébration du service divin, convoquèrent une assemblée de prélats et de docteurs pour examiner le document pontifical, *en appelèrent à un concile général* <sup>7</sup>, envoyèrent à Rome une copie de cet appel et s'appliquèrent à justifier leur

1. Frantz, *op. cit.*, p. 409-411; cf. Raynaldi, *op. cit.*, 1482, n. 17.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 19, 20; Frantz, *op. cit.*, p. 416 sq.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 21; Balan, *op. cit.*, n. 6, p. 230; Frantz, *op. cit.*, p. 417-420.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1483, n. 1-4; Frantz, *op. cit.*, p. 420-426.

5. Raynaldi, *op. cit.*, n. 8-17; Frantz, *op. cit.*, p. 427-429; Lucnig, *Cod. Ital. diplom.*, t. iv, p. 1805 sq. [Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 349, note 5. (H. L.)]

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 18; Frantz, *op. cit.*, p. 429.

7. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 349. (H. L.)

conduite auprès des différentes cours <sup>1</sup>. Le résultat fut à peu près nul. En France, le roi Louis XI fit publier la sentence; la mesure était due à l'influence de saint François de Paule, que le pape avait tout spécialement chargé d'exposer les motifs de son acte <sup>2</sup>.

Dans une bulle du 15 juillet 1483 <sup>3</sup> Sixte IV établissait la nullité de l'appel au futur concile général, se référant à Gélase I<sup>er</sup> <sup>4</sup>, à Pie II, au congrès de Mantoue et aux anciens conciles, notamment à la formule traditionnellement employée par chacun d'eux : *salva in omnibus Apostolicæ Sedis auctoritate*. Il déclarait cet appel insensé, impie, sacrilège, hérétique; entraînant *ipso facto* l'excommunication réservée au pape, nul et de nul effet. Il montrait aussi le néant des raisons apportées par les Vénitiens de leur résistance aux avertissements du pape; d'autant plus que le duc de Ferrare s'était offert à remplir toutes ses obligations envers la république <sup>5</sup> et à accepter ce qui serait réglé par le Saint-Siège.

L'obstination des Vénitiens fit traîner la guerre en longueur sans événement décisif <sup>5</sup>. Le 10 mars 1484 le pape demanda au roi de Hongrie d'entrer dans la ligue qu'il venait de former contre Venise avec la plupart des princes italiens <sup>6</sup>.

Les adversaires de Venise obtinrent plusieurs avantages; mais ils ne purent en tirer profit : ils étaient divisés entre eux. A Venise aussi, malgré plusieurs avantages sur les côtes de la Pouille, on ne tarda pas à se convaincre que les résultats acquis ou possibles ne répondaient nullement à la grandeur des sacrifices. D'où, de part et d'autre, dès 1484, un très vif désir de la paix. Vers la fin de 1483 <sup>7</sup>, les Colonna et les Orsini s'étaient réconciliés avec le pape, et le 15 novembre les deux cardinaux Colonna et Savelli avaient été mis en liberté <sup>8</sup>. Mais bientôt de nouvelles dissensions éclatèrent entre eux et d'autres encore <sup>9</sup>. Laurent Colonna refusa d'obéir au pape; Jérôme Riario et Virginio Orsini l'assiégèrent dans son palais; le combat dura près de deux heures. Laurent fut pris et

1. Frantz, *op. cit.*, p. 426-427, 429; Balan, *op. cit.*, n. 6, p. 230.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1483, n. 22; Frantz, *op. cit.*, p. 429, 430.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1483, n. 18, 21; Frantz, *op. cit.*, p. 430-431.

4. *Decreti*, part. II, caus. IX, quest. III, 16, *Ipsi sunt canoness*.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1483, n. 23 sq.; Balan, *op. cit.*, p. 231; Frantz, *op. cit.*, p. 433.

6. Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 489, n. 673.

7. Frantz, *op. cit.*, p. 457; Balan, *op. cit.*, n. 6, 7, p. 231, 232.

8. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 351. (II. L.)

9. *Ibid.*, t. IV, p. 351-356. (II. L.)

conduit au château Saint-Ange (30 mai 1484) et ensuite (30 juin) exécuté<sup>1</sup>. Ce ne fut qu'à grand'peine, et grâce à l'abandon des Savelli que l'on put arracher à Prosper et à Fabrice Colonna, Cavi Marino et Capranica (27 juillet)<sup>2</sup>.

Sixte IV avait envoyé à Venise traiter de la paix le cardinal Georges de Lisbonne (29 mars). Le doge Mocenigo demandait d'être relevé des censures et se montrait disposé à laisser le pape décider de la question de Ferrare; on pouvait donc avoir bon espoir. Mais ce rapprochement n'était qu'une vaine apparence; le légat ne tarda pas à s'en convaincre et Sixte IV dut le rappeler, ainsi qu'il l'écrivit en Espagne le 15 juillet<sup>3</sup>. Venise proposa au légat, à son arrivée à Césène, des conditions que le pape ne put accepter. Alors on se résolut, par la médiation de Jean-Jacques Trivulce de Milan, à conclure par-dessus la tête du légat<sup>4</sup> la paix de Bagnolo qui réta-<sup>[24]</sup> blissait les limites du traité de Lodi (1454) et prescrivait la reddition des places occupées; la Polésine et Rovigo restaient aux Vénitiens, le droit des Florentins sur Sarzana était réservé. Sur Ferrare Venise conservait ses anciens droits et privilèges, pour Gênes et la Castille l'accès demeurait ouvert si elles voulaient se joindre au traité; à Rome on traiterait d'une ligue générale. Tandis que Naples recouvrait tout, Ferrare seule était lésée, ainsi que Parme, puisque le duc de Milan conservait les places qu'il occupait<sup>5</sup>. Le mépris que marquait au Siège apostolique cette paix conclue sans lui, la protection que les Florentins continuèrent d'accorder à Vitelli<sup>6</sup> accélérèrent la mort du pape, déjà affaibli.

1. Pastor, t. iv, p. 353 sq. (H. L.)

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann., 1484, n. 12, 14; Balan, *op. cit.*, n. 8, p. 233-234; Frantz, *op. cit.*, p. 462 sq. [L. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 355. (H. L.)]

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 14-17; Frantz, *op. cit.*, p. 463-465; Brosch, *op. cit.*, p. 25.

4. Pastor, *op. cit.*, p. 357, note 3, en sens opposé. (H. L.)

5. Dumont, *Corp. diplom.*, t. III b, p. 12 sq.; Balan, *op. cit.*, p. 232, 233; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1484, n. 19, 20; Frantz, *op. cit.*, p. 466-469.

6. Brosch, *Papst Julius II*, p. 6 sq., p. 302. L'hypothèse de cet auteur que la guerre contre Vitelli à Città di Castello n'avait été entreprise par Sixte IV que pour la grandeur de Della Rovere est absolument insoutenable.

**857. Tentative infructueuse d'un simulacre de nouveau concile de Bâle.**

Un certain André Zuccalmaglio (Zuccomakehius)<sup>1</sup>, Slave ou Croate de naissance, de l'ordre de Saint-Dominique, dépourvu de toute haute formation intellectuelle, mais très adroit, orgueilleux, ambitieux<sup>2</sup>, avait gagné la faveur de l'empereur Frédéric III. Il lui dut, en 1476, son élévation à l'archevêché de Krajina (*Craianensis*)<sup>3</sup> en Carniole, et le titre d'ambassadeur impérial. C'est en cette qualité et avec les pleins pouvoirs de Frédéric datés du 17 août 1479 et du 24 février 1480 qu'il parut à Rome et travailla à se faire nommer cardinal. Ses espérances furent déçues. Il en conçut contre Sixte IV, le comte Jérôme et le clergé romain la plus vive irritation. Elle se traduisit sous les formes les plus amères; secrètement d'abord, publiquement ensuite. Relevé, après trois ans, de ses fonctions d'ambassadeur sur les instances du pape, il fut, le 13 juin 1481, emprisonné au château Saint-Ange, jugé et dégradé. Néanmoins, à la prière du cardinal de Saint-Ange, il fut remis en liberté, et on le laissa regagner l'Allemagne<sup>4</sup>. Altéré de vengeance, il profita de son voyage à travers l'Italie pour se mettre en relation avec les ennemis politiques du pape et se dirigea vers la Suisse. Là il se fit passer pour cardinal, prit à son service comme secrétaire particulier un notaire impérial de Trèves, très habile écrivain, Pierre Numagen. Pourvu, à Berne, de sauf-conduits, il se rendit à Bâle où il se logea non dans le couvent de son ordre, mais dans l'« Hôtel Royal » (*Zum König*); et commença ses préparatifs pour organiser un schisme.

1. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 331-336. (H. L.)

2. Höttinger, *Hist. eccles. N. T.*, sæc. xv, Tiguri, 1654, p. 347-604; Farlati, *Illyricum sacrum*, t. iv, p. 189, t. vii, p. 439, 447; Fabricius, *Bibl. med. et inf. latin.*, édit. Mansi, t. i, p. 85; Chmel, *Monum. Habsburg*, t. ii, p. 330 sq.; Burekhardt, *Andreas von Krain*, Basel, 1854, p. 22-106; Reumont, dans *Archivio storico italiano*, nouv. série, t. ii a, p. 254 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 433 sq.

3. D'après certains il était évêque de Krain (*Carniola*) et résidait à Laibach (*Æmona*); d'après Gams, en Épire; d'après Farlati, à Macarsca; Farlati, *Illyricum sacrum*, t. iv, p. 189, t. vii, p. 436.

4. Infessura écrit dans son *Journal* : *Item archiepiscopus de Carnia qui fuit legatus imperatoris et qui multa mala dixerat de Ecclesia Dei, potissime de mala vita Sixti et comitis Hieronymi et de inhonesta vita omnium presbyterorum, et hoc publice publicavit. Ideo a comite Hieronymo carceratus, etc.*

Le jour de l'Annonciation, 25 mars 1482, dans le chœur de la cathédrale de Bâle, pendant le service divin, le pseudo-cardinal de Saint-Sixte (c'est le titre qu'il avait pris) annonça solennellement, au milieu des invectives les plus passionnées contre le pape, *la tenue d'un concile général* dans cette ville. Un des jours suivants, il paraissait devant le conseil de ville pour l'interpeller officiellement sur la sécurité qui lui serait garantie pendant son séjour. Il s'éloigna précipitamment sans attendre la réponse. Comme il s'était donné comme conseiller et ambassadeur de Sa Majesté Impériale, retournant de Rome, et paraissait jouir de la confiance des plus hautes autorités, cette retraite spontanée ne laissa pas que de faire impression. D'un côté, derrière cet ambassadeur impérial, [tout pseudo-ambassadeur qu'on le devinât], on soupçonnait la main de l'empereur même; à Rome aussi, on crut au début qu'il agissait en vertu d'une mission *secrète* de l'empereur<sup>1</sup>; d'autre part, la bourgeoisie de Bâle se laissait aisément séduire par la perspective d'un concile général dans ses murs, apportant à la ville tant d'argent et tant de profit. En suite d'une délibération du haut conseil de Bâle, un sauf-conduit par lettres scellées fut accordé à André, bien que la véhémence de ses invectives contre le pape laissât soupçonner qu'il s'agissait d'une simple rancune privée. [24] Dès le début de ses agitations<sup>2</sup>, le secrétaire du grand promoteur du concile croyait se tenir pour assuré « que son patron avait quelque chose de dérangé dans le cerveau, qu'il n'était plus maître de lui-même ni capable de réflexion, et qu'il n'était accessible [24] à aucun conseil ». Insensiblement le « magistrat » de Bâle finissait par se ranger à cet avis; d'ailleurs le rusé Croate avait vite su trouver des protections diplomatiques : sans cela, dès le début, son entreprise eût sombré dans le ridicule. D'autres, au contraire, paraissent avoir pris au sérieux les promesses de l'agitateur de procurer la réforme des mœurs, si nécessaire, et de restaurer dans l'Église la sainteté originelle<sup>3</sup>.

Le 27 avril 1482, le pape avait écrit une première lettre au conseil de Bâle pour lui demander d'appuyer en cas de besoin l'évêque diocésain Gaspard du Rhein de Mulhouse (1479-1502). Dans la délibération qui s'ensuivit, le « magistrat » conclut à donner inconti-

1. Jacq. de Volaterra, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 23.

2. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 333. (H. L.)

3. Infessura, dans Raynaldi, *loc. cit.*; Höttinger, *op. cit.*, p. 356; Burckhardt, *op. cit.*, p. 28-29; Frantz, *op. cit.*, p. 437-438.

ment à André carte blanche (6 mai). Celui-ci avait écrit à l'empereur, qui lui répondit de demeurer en repos, la convocation d'un concile étant du ressort de l'empereur, et l'invita à venir justifier devant la cour de l'autorité, des conseils, assistance et direction, avec lesquels il conduisait son dessein (21 juillet). Ce coup atterra le schismatique; d'autant plus que le conseil de Bâle s'était arrêté à cette résolution de ne plus s'occuper de l'affaire, tant qu'on n'aurait pas des ordres formels de l'empereur. Un nonce du pape, Hugues de Landenberg, prévôt du chapitre d'Erfurt, s'était présenté au mois de mai demandant l'extradition du perturbateur; on la lui avait refusée. Sixte IV en avait informé le frère mineur Antoine Gratia Dei venu à Rome comme envoyé de Frédéric III et de son fils; il l'avait envoyé avec deux frères du même ordre auprès du duc Sigismond à Innsbrück pour parer à toute participation de la cour impériale à l'entreprise du Croate, et en cas de réponse favorable les avait chargés de se rendre eux-mêmes auprès de l'empereur (1<sup>er</sup> juin) <sup>1</sup>.

André lança de Bâle toute une suite de mémoires, réclamations, invectives, appels que son secrétaire dut retoucher. Dépourvu de toute science théologique, il se répandait en injures contre le pape et la hiérarchie, en déclamations vagues contre la corruption régnante dont le grand remède était un concile et nulle part mieux qu'à Bâle, d'autant que l'ancien concile de Bâle n'était point encore terminé. Le pape était sommé de convoquer ce concile; faute de quoi on lui refuserait obéissance si même on ne le déposait. Telle est la lettre du 20 juillet. Une autre, du jour suivant, n'est qu'une longue invective contre le pape auquel on dénie même son titre pour ne l'appeler que « François de Savone, fils du diable », parvenu à sa dignité par la fenêtre de la simonie <sup>2</sup>. Cet énergomène fit afficher publiquement ces deux pamphlets que le conseil de Bâle fit lacérer <sup>3</sup>.

Or, ce même jour, Sixte IV avait envoyé à l'empereur l'évêque Angelo Geraluna de Suesse, porteur d'une bulle d'excommunication datée du 16, en vue d'arrêter le cours de cette imposture, d'appeler à résipiscence le pseudo-cardinal et d'éclairer l'empereur

1. Höttinger, *op. cit.*, p. 555 sq., p. 567 sq.; Burckhardt, *op. cit.*, p. 29; Frantz, *op. cit.*, p. 438 sq.

2. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 334.

3. Höttinger, *op. cit.*, p. 360; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 24; Frantz, *op. cit.*, p. 439 sq.

sur le caractère de l'agitateur qui se réclamait de l'autorité impériale. Celui-ci adressa de nouveau à la cour les instances les plus pressantes. De son côté, Henri Krämer, inquisiteur pour la Haute-Allemagne, le signala, dans une lettre publique, comme schismatique et hérétique noté d'infamie, dont les actes s'inspiraient de la haine la plus aveugle, qui s'appliquait à faire le silence sur les œuvres et les actions les plus glorieuses du pape; enfin il le provoquait à une dispute publique<sup>1</sup>. Pour toute réponse André se borna à un écrit injurieux contre les deux grands ordres mendiants<sup>2</sup>. Le conseil de Bâle pressé par un nouvel envoyé du pape, le prieur Kettenheim, de prendre une décision finit par déclarer qu'il voulait traiter avec le pape lui-même. D'autre part arrivèrent à Bâle les députés de la *Ligue italienne* venus au secours d'André; nommé-ment Barthélemy de Plaisance, orateur du duc de Milan, Baccio Ugolini, orateur de Florence (14 septembre). Ils se rendirent aussitôt, introduits par le bourgeois de Bâle, Hans Army, auprès du fanatique, en qui ils voyaient un utile instrument de leur politique antipapiste. Ils lui offrirent, parmi les louanges les plus flatteuses, l'appui de leurs gouvernements, et l'interrogèrent sur ce qu'il pouvait espérer des autres États. Ils ne se dissimulaient pas que ses ressources étaient limitées. De l'empereur, il n'avait aucune [25] parole ferme, de France et de Savoie le secours n'était qu'attendu; mais ils trouvaient en lui un homme décidé, expérimenté, que sa situation dans l'Église, sa qualité de *Frate* rendaient grandement propre à susciter des embarras au pape. Le choix de la ville conciliaire était heureux, les conditions matérielles de la ville et l'esprit des citoyens garantissaient une assiette solide. Au cas cependant où l'on ne pourrait rien faire à Bâle, Ugolini proposait à Laurent de Médicis Pise ou une autre ville d'Italie, à quoi l'archevêque n'avait rien à objecter<sup>3</sup>.

L'aventurier pouvait se réclamer de plusieurs cités et de plusieurs princes dont il possédait des lettres ou des autorisations revêtues de sceaux officiels<sup>4</sup>; il raconta aux bourgeois de la ville que les ambassadeurs de Florence et de Milan étaient là, qui appuyaient

1. A noter ces invectives contre le religieux révolté : *Cujusmodi reformatio? Dic, ubi obedientia principum? Ubi zelus fidei? Et quia ista deficiunt, quaeso, ex conciliis ista reformatio proveniet?* Höttinger, *op. cit.*, p. 413.

2. Höttinger, *op. cit.*, p. 422; Frantz, *op. cit.*, p. 440 sq.

3. La relation de Ugolini, datée de Bâle, 20 sept. 1482, Fabroni, *op. cit.*, t. II, p. 229; Frantz, *op. cit.*, p. 441-444; [Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 335. (II. L.)]

4. Burckhardt, *op. cit.*, p. 49. n. 3.



sa cause, bien que ceux-ci ne se fussent point encore présentés en cette qualité. Mais enfin, pour ne point abandonner ce précieux archevêque, pour que la ville ne vînt pas à hésiter dans ses bonnes dispositions, l'ambassadeur florentin se présenta de son propre chef au conseil, comme possédant les pleins pouvoirs de la Seigneurie, présenta ses lettres de créance et tint un long discours en faveur du concile. Il vanta le sage conseil de cette digne entreprise, loua le zélé réformateur qu'était l'archevêque et par ses attaques contre la cour pontificale s'efforça de démontrer la nécessité d'un concile. Le tout fut écouté avec attention; mais ce qui provoqua une joyeuse reconnaissance fut l'assurance du concours non seulement de Florence, mais de toute la *Ligue italienne*. Plus reconnaissant encore était l'archevêque qui voyait ses embarras diminuer, les docteurs de la nouvelle université activement occupés à étudier les papiers soumis au conseil par Ugolini, et le pape devenu, grâce à lui, l'objet d'une haine ardente. Le « magistrat » attendait toujours un rescrit impérial dans le même sens. Le 30 septembre, Ugolini nourrissait encore les meilleures espérances pour l'heureux succès de cette entreprise <sup>1</sup>, de cette opposition religieuse pour des motifs d'ordre temporel <sup>2</sup>.

En octobre arrivèrent à Bâle Angelo évêque de Suessa, puis 1] l'évêque diocésain Gaspar et le duc Sigismond, tandis que la ligue envoyait des députés en vue d'une médiation. Ils assistèrent à la séance du conseil le 22 octobre. Le légat cita le conseil, toujours plus opiniâtre, à comparaître dans le délai de trente jours devant le Saint-Siège. L'embarras du Croate fut grand, d'autant plus que les dépêches attendues de Florence n'arrivaient pas, ce dont le 25 octobre Ugolini se plaint amèrement à son gouvernement <sup>3</sup>. Avant la fin du mois arrivaient les lettres impériales. Elles reprochaient à l'impatient agitateur d'avoir déjà agi à Rome contre ses instructions, de n'avoir pu sortir de prison qu'en raison des égards dus à la Majesté impériale; malgré son rappel, et la citation à Vienne, d'avoir préféré aller à Bâle, et là, par légèreté, par esprit de vengeance, par méchanceté, d'avoir travaillé à réunir un concile, ce qui n'appartient qu'au pape et à l'empereur, de s'être fausement donné pour ambassadeur impérial et pour l'exécution de ses desseins d'avoir simulé une entente avec la cour. Les Bâlois étaient

1. Frantz, *op. cit.*, p. 444-447.

2. Ranke, *Röm. Papste*, p. 5.

3. Burckhardt, *op. cit.*, p. 56 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 447 sq.

requis de l'arrêter comme schismatique rebelle et criminel de lèse-majesté, nonobstant tout sauf-conduit, et le Croate était prévenu d'avoir à se conduire d'après les indications de l'envoyé du Saint-Siège, son entreprise étant contraire à toutes les règles du droit divin et humain. Suivit un rescrit adressé à tout l'empire requérant chacun de prêter main forte à l'arrestation de l'aventurier, aucun sauf-conduit ne pouvant désormais être valable pour lui. Copie en fut adressée à Rome <sup>1</sup>.

Dès le 19 septembre Sixte IV avait écrit à l'administrateur de Mayence, Albert de Saxe, faisant ressortir que, par ses crimes, André avait mérité la peine de mort et n'avait dû sa grâce qu'à l'indulgence du Siège apostolique; mais comme il ne cessait de s'élever contre la dignité pontificale, il ne devait point échapper au châtement mérité <sup>2</sup>. L'attitude du pape à l'égard de la ligue italienne ayant changé, celle-ci se retira de plus en plus de son ancien protégé : les ambassadeurs de Florence et de Milan quittèrent Bâle en décembre. Frédéric III se rendit aux vœux du pape <sup>3</sup>, ce dont celui-ci le remercia le 29 décembre 1482 <sup>4</sup>. Il envoya alors [25] à Bâle le comte Thierstein pour pousser à la condamnation du schismatique. Dans une assemblée du conseil et des ablégats du pape, le 18 décembre, le P. Antoine Gratia Dei, muni des lettres de l'empereur, se présenta comme accusateur; l'évêque de Sion en Valais, le duc de Savoie et plusieurs grands personnages étaient présents. D'après Pierre Numagen, devant ces accusations, André perdit entièrement contenance et ne se remit que peu à peu de sa frayeur. Il fit valoir pour sa défense qu'il avait toujours été parfaitement obéissant envers l'empereur, qu'il avait toujours agi dans de bonnes intentions, qu'il n'avait personnellement aucune haine contre le pape, bien moins encore contre l'Église et avait fait pour le pape plus que personne; tout ce qu'il avait fait ou dit, c'était pour l'amour du plus grand bien. Un nouveau concile était nécessaire, puisque les décrets de Bâle n'avaient point reçu leur pleine exécution et l'Église avait besoin d'une réforme; tout ce qu'il avait dit et écrit contre le pape était vrai et de notoriété publique. Ce dernier point montrait assez clairement qu'il ne son-

1. Frantz, *op. cit.*, p. 452 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1482, n. 26.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 454.

4. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 25.

geait point à s'écarter de la voie coupable où il s'était engagé. Il fut en conséquence saisi et incarcéré <sup>1</sup>.

Restait à savoir s'il serait livré au pape pour être jugé : il s'éleva à ce propos un conflit de juridiction. Les Bâlois ayant fait opposition, l'évêque de Suessa les frappa d'interdit; une longue correspondance s'établit. Le 30 avril 1484, le pape représenta à l'empereur que le prélat schismatique devait être jugé, non par la puissance séculière, mais par le Siège apostolique. Toutefois, la chose paraissait devoir encore traîner en longueur <sup>2</sup>. Elle se termina par le suicide d'André, que l'on trouva le 13 novembre 1484 pendu dans sa prison <sup>3</sup>.

**858. Synodes en Allemagne, Angleterre, Pologne, Islande, Italie et Espagne de 1476 à 1484.**

L'Allemagne compte comme précédemment de nombreux [253] synodes diocésains, ce qui témoigne d'une véritable vitalité ecclésiastique dans ce pays. Mais il faut regretter le renouvellement du statut capitulaire contre lequel les papes avaient protesté depuis longtemps <sup>4</sup>, qui fermait aux roturiers l'accès aux dignités et aux canonicats (1474, Bâle; 1475, Augsbourg; 1480, Munster). Les familles nobles, étant seules à y entrer, en vinrent à tenir en leur possession la presque totalité des sièges épiscopaux et archiepiscopaux <sup>5</sup>. On est même tenté de s'étonner qu'il se soit trouvé encore dans l'empire tant d'évêques attachés à leurs devoirs au cours des trois dernières décades du xve siècle, et même plus tard. Ainsi à Wurzburg, Rudolph de Scheerenberg (1466-1495) pourvut son diocèse de rituels et de livres d'église imprimés dans sa propre imprimerie; et nombre de ses ordonnances eurent l'influence la plus bienfaisante <sup>6</sup>; à Spire, Louis de Helmstadt (5 août 1478-24 août 1504) fit, dès le commencement de son épiscopat, plusieurs règlements très salutaires et tint de fréquents conciles diocé-

1. Höttinger, *op. cit.*, p. 567 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 455 sq.

2. Wurstisen, *Chron. Basil.*, l. VI, p. 473.

3. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 27, 28.

4. Décrétales de Grégoire IX, III, v, c. 37 *De præb. et dignit.*

5. Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, 1878, t. I, p. 596 sq.

6. H. Schedel, dans *Archiv des hist. Vereins für Unterfranken und Aschaffenburg*, t. XIV, p. 215-226; Himmelstein, *Reihenfolge der Bischöfe von Würzburg*, 1843, p. 112 sq.

sains<sup>1</sup>. A Mersebourg, Tilo de Trotha (1466-1514) bâtit une cathédrale et fit apprécier la douceur de ses procédés et ses talents d'administrateur<sup>2</sup>. A Magdebourg, l'archevêque Jean de Palatinat-Bavière (1464-1475)<sup>3</sup> mérite aussi d'être cité. Mais à côté il y a les évêques mondains et oublieux de leurs devoirs : à Strasbourg, Robert ou Rupert de Simmern (1440-1478) ne disait jamais la messe. A Metz, George de Bade (1459-1484) ne se fit pas même sacrer<sup>4</sup>, etc. D'autre part, la lutte entre le clergé séculier et les réguliers était perpétuelle en Allemagne comme en France. Pour y mettre un terme, Sixte IV avait, en 1478, défendu aux curés d'accuser d'hérésie les religieux mendiants et interdit à ceux-ci de prêcher au peuple qu'il n'était pas obligé les dimanches et jours de fête d'entendre la messe paroissiale ; aux uns et aux autres, d'engager qui que ce fût à choisir le lieu de sa sépulture dans leur église respective ; il maintint comme une règle que la confession de Pâques devait se faire au curé<sup>5</sup>. Mais il s'en faut que tous les diffé- [25] rends aient été ainsi écartés. En beaucoup de milieux il en résulta contre le Siège pontifical et contre l'empire un mécontentement. Ainsi, en 1479, les propositions émanées à la fois du pape et de l'empereur furent absolument rejetées par les États et accueillies par des plaintes bruyantes ; c'étaient toujours les *gravamina nationis germanicæ* qui reparaissaient, ne cachant guère que l'égoïsme, la servilité et les convoitises<sup>6</sup>.

Et pourtant, au sein de cette situation déplorable, l'instruction du peuple, la prédication, n'était nullement négligée. L'imprimerie, inventée à Mayence, et partout favorisée, sinon pratiquée par le clergé, fut employée à répandre des livres d'instruction et d'édification<sup>7</sup>. Ainsi, en 1471, on imprimait à Cologne le *Kersten-*

1. Würdtwein, *Nova subsid. diplom.*, t. XII, p. 196, 409; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 318-325; Geissel, *Der Kaiserdom in Speier*, t. II, p. 65.

2. *Das Lutherdenkmal zu Worms*, Mainz, 1868, p. 120, note 4.

3. Janssen, *op. cit.*, p. 592, n. 1.

4. Karker, *Geiler von Kaisersberg*, dans *Hist. polit. Blätter*, t. XLVIII, p. 947.

5. *Extrav. comm.*, l. I, tit. IX, c. 2, *De treuga et pace*; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 50; 1485, n. 62.

6. Luenig, *Spicil. eccles.*, t. XV; Leibnitz, *Cod. jur. gent. diplom.*, part. 1, p. 439; *Gesta Treviror.*, t. II, p. 346; Georgii, *Gravamina nationis germanicæ*, in-4°, Francofurti, 1725, p. 254.

7. Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 562; Geffken, *der Bilderkatechismus des XV Jahrh.*, Leipzig, 1855; Hasack, *Die christl. Glaube des deutschen Volkes beim Schlusse des M. A.*, Regensb., 1868; Alzog, *Die deutsche Plenarien des XV und im Anfang*

*Spiegel* (Miroir) du pieux franciscain Théodoric Kölke, de Münster; bientôt après, l'*Himmelstrasse* d'Étienne Lanzkranz, prévôt de Vienne († 1477), le petit livre pour la confession des enfants et des grandes personnes, par Jean Wolff, chapelain de Francfort (1478), le *Seelenstrost* (1483), etc. En outre, on insistait sur le devoir d'instruire les enfants dans la religion, qui incombe non seulement aux parents, généralement très zélés<sup>1</sup>, mais aussi aux parrains, ainsi qu'en témoigne le rituel édité en 1480 par l'archevêque Thierry d'Isenbourg, lui-même précédé par un rituel plus ancien<sup>2</sup>. On récitait tout haut régulièrement, après les offices, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et les dix commandements. Dès le 10 mai 1469, l'archevêque Adolphe de Nassau avait ordonné pour toutes les églises de son diocèse, qu'après la prédication et la « récitation des devoirs publics », on expliquât aux fidèles les dix commandements avec « mention des cinq sens », et les sept péchés capitaux<sup>3</sup>. On s'ingéniait à varier les moyens d'instruction pour le peuple. Pour ceux qui savaient lire — et dès 1460, le nombre en était considérable — on avait suspendu aux murs des églises des tableaux de catéchisme, dont le cardinal de Cusa paraît avoir introduit l'usage<sup>4</sup>.

La réunion qui se tint à Mayence, en 1479, pour faire une enquête contre Jean Ruchrad de Wesel<sup>5</sup>, ne peut être considérée comme un synode. En 1480, le mercredi et le jeudi de la deuxième semaine après Pâques, l'évêque Sixtus en tint un à Freisingue, qui renouvela de nombreuses prescriptions anciennes<sup>6</sup>. Le 4 octobre 1481, il y en eut un à Bruges, dans l'église Saint-Sauveur, pour le diocèse de Tournay sous le savant Ferricus de Clugny, promu à ce siège en 1473, et en 1480 au cardinalat<sup>7</sup>. Quatorze

*des XVI Jahrh.*, Freiburg, 1874; Falk, dans *Histor. polit. Blättern*, t. LXXVI, p. 329 sq.; Dacheux, *La prédication avant la Réforme*, dans *Revue catholique de l'Alsace*, 1863, p. 1, 58 sq.; Bruck, *Der religiöse Unterricht für Jugend u. Volk in Deutschland in der zweiten Hälfte des XV Jahrh.*, Mainz, 1876; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 20, 38; Falk, *Die Druckkunst im Dienste der Kirche*, Cöln, 1879.

1. Cf. Otto, *Joh. Cochläus*, Breslau, 1874, p. 2; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 24.

2. Moufang, *Die Mainzer Katechismus*, Mainz, 1877, p. 4-5.

3. Würdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, Heidelberg, 1877, t. 1x, p. xx; Moufang, *op. cit.*, p. 6-7.

4. Moufang, *op. cit.*, p. 13.

5. Du Plessis d'Argentré, *Coll. jud.*, t. 1 b, p. 191-298; Raynaldi, *Annal.*, ad. ann. 1479, p. 33.

6. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 510-525; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 367.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1480, n. 43.

canons y contiennent des prescriptions relatives aux sacrements, aux testaments, aux sépultures, aux immunités des églises, aux censures, à la conduite des clercs, aux réunions décanales et aux devoirs des doyens (c. 6, 7, 9, 12, 13). D'après le canon 3, les bans de mariage ne se publieront que les dimanches et jours de fête; le canon 12 réprime les agissements des quêteurs <sup>1</sup>. Sur bien des points, ces statuts sont semblables à ceux de Cambrai, 1300-1310 <sup>2</sup>.

L'archevêque Charles de Neuchâtel (1463-1498) tient en 1480, à Besançon, en Bourgogne, un synode diocésain, qui traite, en sept chapitres, de la discipline du clergé <sup>3</sup>. Un autre synode a lieu l'année suivante et en général, jusqu'en 1717, les synodes sont fréquents dans cette ville <sup>4</sup>. A Reims, les vicaires généraux de l'archevêque Pierre de Laval avaient rédigé, en 1480, une ordonnance en quatre articles sur la visite épiscopale dans le diocèse <sup>5</sup>.

Le synode irlandais de Drogheda fut présidé par l'évêque Jacques de Clonmacnois (1480-1486) <sup>6</sup>.

Six cents ecclésiastiques prennent part au synode diocésain de Strasbourg, sous l'évêque Albert de Bavière (1478-1506). C'est là que le célèbre Geiler de Kaisersberg prononça sa foudroyante invective contre les conseillers séculiers des évêques, qui opprimaient si souvent le clergé et ruinaient toute influence de l'Église sur le peuple. Les paroles de l'orateur furent pour beaucoup dans les conclusions qu'adopta le zélé pontife <sup>7</sup>. Les plaintes contre les juristes étaient générales à cette époque <sup>8</sup>.

Le 27 novembre 1482, Jean II, margrave de Bade, archevêque de Trèves depuis 1456, éditait neuf canons pour son diocèse. Le décret de l'archevêque Werner de Falkenstein (1388-1418) sur la liberté testamentaire des clercs reste en vigueur, ainsi que les ordonnances de l'archevêque Jacques de Sirk (1439-1456) sur le

1. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 525-540; Gousset, *op. cit.*, t. II, p. 749-751.

2. Gousset, *op. cit.*, t. II, p. 440-472.

3. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 508-509.

4. *Ibid.*, t. v, p. 509; *Statuta seu decreta synodalia Bisuntinæ diœcesis*, in-8°, Vesuntione, 1707.

5. Gousset, *op. cit.*, t. II, p. 748-749.

6. Gams, *Series episcoporum*, p. 213.

7. Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 325-330; Dacheux, *Jean Geiler de Kaisersberg*. Paris et Strasbourg, 1876, p. 39.

8. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 478-486.

même objet<sup>1</sup>. L'archevêque de Cologne, Hermann IV de Hesse (1480-1508), renouvela la publication des anciens statuts (1478-1483). Signaler en particulier : *a*) les statuts d'Engelbert II de Falkenbourg, 1266 (9 des 45 canons); *b*) ceux de l'archevêque Siffried, entre 1279-1281 (*ibid.*, dix règles); *c*) ceux de Wiebold de Holate vers 1300<sup>2</sup> (encore dix statuts); *d*) ceux d'Henri de Virneburg (1304-1332) de 1306, 1307, 1310 (dont douze canons)<sup>3</sup>; 257] *e*) ceux de Guillaume de Gennep, de 1357<sup>4</sup>; *f*) de Frédéric III de Saarwarden (1370-1414)<sup>5</sup>; *g*) les autres décrets d'Alexandre III au concile d'Agde et aux archevêques de Cologne<sup>6</sup>.

A Constance, l'évêque Otton IV de Sonnenberg (1475-1491) tint plusieurs synodes diocésains, notamment en 1476, 1481, 1483<sup>7</sup>; le dernier reprit en somme les statuts de Burkard II, de 1463, en une série de titres correspondant à ceux du *Corpus Juris canonici*<sup>8</sup>. En juin 1483, un synode pour l'évêché d'Havelberg se tint à Wistock<sup>9</sup>.

Eichstätt eut le sien en 1484, sous l'évêque Guillaume de Reichenau (1464-1496). On y traita de la pénitence et des cas réservés, de différents crimes, des mariages clandestins, etc. On y défendit aux prêtres d'entendre, hors le cas de maladie, les confessions des femmes dans leur chambre ou leur appartement; de baptiser dans les maisons particulières; de recevoir une rétribution pour l'administration des sacrements; on imposa aux fabriciens l'obligation de rendre chaque année leurs comptes entre Pâques et l'Ascension, et de les faire parvenir au vicaire général par le curé; on ordonna aux confesseurs de ne point admettre à la communion ceux qui sont tombés dans un cas réservé, avant qu'ils en aient obtenu l'absolution<sup>10</sup>.

1. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 540-541; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 335-338.

2. *Ibid.*, t. iv, p. 37.

3. *Ibid.*, t. iv, p. 99, 100, 117.

4. *Ibid.*, t. iv, p. 370 sq.

5. *Ibid.*, t. iv, p. 548.

6. *Ibid.*, t. v, p. 541-545; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 340. Ce n'est que le 19 avril 1478 que les statuts de Hermann furent publiés, avec beaucoup d'autres; les anciens forment la première partie reproduite par Hartzheim.

7. Beger, *Kischengeschichtliche und kirchenrechtliche Nachrichten von dem Ruralkapitel des Stadt Reutlingen*, Lindau, 1765, p. 74; *Archiv für Pastoralconferenzen in den Landkapiteln des Bisthums Constanx, Meersburg*, 1804, t. i, p. 14.

8. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 545-567; Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 317.

9. *Ibid.*, t. v, p. 957.

10. *Ibid.*, t. v, p. 545-567; cf. Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 305.

La convocation du clergé de Cantorbéry, en mars et avril 1480, vota les décimes pour le roi et les subsides pour l'archevêque; mais renvoya à plus tard la réponse à la demande de la dîme turque par Sixte IV. Elle fit de nouvelles représentations contre l'arbitraire des fonctionnaires et « Justices » laïques; elle proposa de relever la solennité de la fête de la Visitation de Notre-Dame (2 juillet, avec octave), de saint Osmund en décembre, de sainte Ethelrede, le 17, et de sainte Frideswide, le 19 octobre <sup>1</sup>. Les deux [2] décrets de 1463 <sup>2</sup> furent, le 10 février 1484, renouvelés par la convocation, sous le même archevêque, Thomas Bourchier, cardinal de Saint-Cyriaque. Par un indult du 5 avril 1483, le pape lui avait accordé de pouvoir célébrer après midi — toutefois avant les vêpres — ainsi que le privilège, pour certains recteurs, de porter comme les chanoines de cathédrale des collets de fourrure grise (25 juin) <sup>3</sup>.

La Pologne avait perdu, en 1480, son célèbre historien, Jean Dlugosz, chanoine de Cracovie et archevêque nommé de Lemberg <sup>4</sup>. Nous ne connaissons de ces temps qu'un seul synode diocésain, que tint à Cracovie, en 1478, l'évêque Jean VII († 1488) <sup>5</sup>.

En Islande, un synode diocésain eut lieu en 1484, à Vidvica, pour l'affaire de Bjorn Olai, accusé d'inceste avec sa fille Kandida. Il fit des aveux en prison. Ensuite tous deux se disculpèrent par un serment, corroboré de celui de douze témoins. Mais l'évêque Olaus Rogenwaldi d'Holum ne s'en tint point là, et l'archevêque de Drontheim fut du même avis. En réunion synodale, l'évêque prouva par le témoignage de deux prêtres la vérité des aveux de Bjorn, l'excommunia, et attribua ses biens, moitié au roi, moitié à l'évêché <sup>6</sup>.

En Italie, les synodes ont été rares, surtout à cause des troubles et des guerres qui ne cessaient d'agiter la péninsule. Entre Sienne et Pérouse, la guerre éclata pour la possession de l'anneau de fiançailles de la sainte Vierge, passé de Sienne à Pérouse. Sixte IV chercha à apaiser le différend par un bref et par l'envoi du car-

1. Wilkins, *Conc. M. Britann.*, t. III, p. 612-613; Mansi, *Concilia*, supplém., t. V, col. 337-340.

2. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 616.

3. *Ibid.*, p. 615-616.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1480, dern. note.

5. Fabisz, *op. cit.*, p. 290.

6. Finn. Joh., t. II, p. 598; Münter, *op. cit.*, t. II a, p. 217.



dinal Savelli; il avait pensé à faire porter à Rome l'anneau miraculeux; il dut y renoncer devant l'énergique résistance des Pérujins <sup>1</sup>.

Les évêques étaient impuissants à mettre un terme aux querelles. Les plus zélés étaient toujours attentifs au maintien de la discipline dans le clergé. A Plaisance, l'évêque Fabricius Marliani, de Milan, auparavant évêque de Tortona, tint pendant son épiscopat (1476-1508) jusqu'à dix synodes diocésains <sup>2</sup>.

En Espagne, nous trouvons, en 1477, un synode à Pampelune, sous Alphonse Carillo (1476-1491) <sup>3</sup>; à Ségovie, trois synodes : 1472, 1476, 1483, sous Jean Arias de Avila (1461-1497) <sup>4</sup>.

### 859. Derniers travaux et mort de Sixte IV.

Comme il l'avait déjà fait, et notamment l'année précédente <sup>5</sup>, Sixte IV envoya en 1480, des légats dans les différents pays, pour y rétablir la paix et organiser cette croisade à laquelle il n'avait jamais cessé de penser. Le cardinal de la Rovère reçut les pouvoirs de légat pour la France, la Bourgogne, l'Angleterre et l'Écosse (9 juin 1480). Louis XI soutenait, les armes à la main, contre Maximilien, devenu duc de Bourgogne, ses prétentions que plusieurs parties de la Bourgogne n'avaient pu, en vertu de la loi salique, passer à la fille du duc Charles le Téméraire, et que ce dernier, comme vassal infidèle, était déchu de tout droit à un fief français; Maximilien soutenait naturellement la capacité d'hériter de la princesse. Le cardinal Julien, qui devait obtenir aussi la libération du cardinal de la Balue, toujours retenu en prison, fut, en septembre 1480, reçu à Paris avec des honneurs extraordinaires; mais il dut renoncer à utiliser ses pouvoirs de légat, ne put obtenir de sauf-conduit pour la Bourgogne, et dut, en décembre, retourner à Paris. Il réussit cependant à amener une entrevue des ambassadeurs des deux princes, où, ne pouvant s'entendre sur la paix, on conclut

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1480, n. 44; Ughelli, *Italia sacra*, t. III, p. 645 sq.

2. Ughelli, *op. cit.*, t. II, p. 194; *Monum. hist. ad prov. Parm. et Placent. pertinentia*, Parmæ, 1855, t. I.

3. Gams, *Series episcoporum*, p. 63.

4. *Ibid.*, p. 70.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 1.

au moins la trêve de 1481<sup>1</sup>. Reconduit avec honneur<sup>2</sup>, il était le 4 février 1482 de retour à Rome, ramenant avec lui le cardinal de la Balue, que Louis XI, frappé d'apoplexie (1481), avait délivré après une captivité de quatorze années<sup>3</sup>. Louis XI était mort le 30 août 1483, assisté par saint François de Paule, et après avoir donné à son fils Charles VIII les plus sages avis. Sixte IV fit célébrer à Rome, le 13 septembre, un service solennel pour le roi défunt. Il écrivit fort paternellement au nouveau roi, monté sur le trône au milieu de si graves difficultés, et, le 8 octobre, envoya en France le même cardinal de la Balue, précédemment du titre de Sainte-Suzanne, et à ce moment évêque suburbicaire d'Albano (1483-1491)<sup>4</sup>. Chargé de complimenter le roi sur son avènement, il devait encore visiter les ducs de Bretagne, de Bourbon et d'Orléans, rétablir par l'introduction de sages réformes la discipline presque ruinée au sein d'un clergé devenu entièrement mondain; enfin entre l'Espagne, qu'il devait visiter aussi, et la France, préparer les voies à la paix<sup>5</sup>. Mais le cardinal ne put à peu près rien faire. Il ne put être reçu à la cour, comme, en 1480, le cardinal de la Rovère, qu'après avoir renoncé à faire usage de ses pouvoirs de légat<sup>6</sup>; tout cédait au courant antipapiste et césarien; la cour se mêlait de tout, même de la querelle métaphysique des Réaux et des Nominaux<sup>7</sup>, avait nommé des prélats réformateurs et défenseurs de l'Église gallicane, sans aucun égard pour le Saint-Siège, de quoi Sixte IV fit ses plaintes au duc de Bourbon

1. Jacq. di Volaterra, dans Muratori, *Script.*, t. xxiii, p. 107; Raynaldi, *Annal.*; ad ann. 1480, n. 33-36. Il y a 48 lettres des légats au pape sur cette légation, dans le *Cod. epist. varior. ad Sixt. IV, Innoc. VIII et Alex. VI*, Class. X, lat. 175 à Venise (Brosch, *Julius II*, p. 15, 306, note 32), la première datée de Lyon, 4 août 1480. Dans la lettre de Vendôme, 27 août, le légat se plaint de ce qu'on lui envoie trop tard de Rome des instructions. Dans sa lettre de Tours, 10 février 1481, le légat conseillait au pape d'imposer aux partis adverses une suspension d'armes, d'où pourrait suivre la paix, grâce aux bonnes dispositions de la noblesse. Cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1478, n. 35; 1480, n. 36, 37.

2. Lettre du légat datée d'Orange, 17 nov. 1481; et sur un attentat de l'héritier du roi René contre lui, Brosch, *Julius II*, app. II, p. 280.

3. *Diar. Not. de Nanciporto*, dans Muratori, *Script.*, t. III b, p. 1071; Brosch, *op. cit.*, p. 304, n. 36.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1483, n. 28-35.

5. *Ibid.*, n. 36-38.

6. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, Paris, 1684, Preuves, p. 441; Brosch, *op. cit.*, p. 16.

7. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judicior.*, t. I b, p. 202 sq., 255 sq.; t. I a, p. 134 sq.

(24 décembre 1483) <sup>1</sup>. Louis XI avait ordonné de rendre au pape 31] les comtés de Die et de Valentinois; le parlement du Dauphiné les revendiqua pour la couronne de France, ce qui provoqua les réclamations du pape <sup>2</sup>. Les parlements que Louis XI avait installés dans plusieurs des nouvelles provinces ne cessaient de croître en importance.

Dans les royaumes britanniques, les guerres ne cessaient pas. En Irlande, le clergé était le plus ferme soutien du roi anglais; aussi, le 21 mai 1477, le roi Édouard IV prit-il sous sa protection spéciale l'Église et ses biens, et spécialement l'archevêque Jean de Dublin, qui s'était signalé à son égard en lui assurant la fidélité de l'île et en lui rendant d'autres éminents services. Le 21 juin, il nomma l'archevêque d'Armagh, Edmond, commissaire avec pleins pouvoirs pour apaiser les troubles et pour procéder contre les conventicules secrets <sup>3</sup>. Par ailleurs, Édouard ne cessait pas de poursuivre de ses fureurs sa propre maison : le 11 mars 1478, il faisait assassiner à la Tour son frère Georges, duc de Clarence. Jacques III d'Écosse, poussé par Louis XI, était en guerre avec l'Angleterre; il fut vaincu par le plus jeune frère d'Édouard, Richard, duc de Gloucester, qui ensuite aspira lui-même au trône. Le 8 novembre 1482, le pape félicita le roi de sa victoire, lui envoya des présents et y joignit aussi les conseils les plus salutaires <sup>4</sup>. Bientôt après (3 avril 1483) le roi s'éteignait, épuisé par ses excès; Richard de Gloucester prit d'abord le titre de protecteur, mais bientôt après se fit couronner et fit assassiner à la Tour les deux fils du roi défunt. Le règne de Richard III fut celui d'un effroyable tyran <sup>5</sup>; toutefois le clergé put obtenir de lui le respect de la liberté de l'Église et des immunités ecclésiastiques <sup>6</sup>.

Entre Matthias de Hongrie et Ladislas de Bohême, la guerre avait de nouveau éclaté en 1478; elle se termina par la paix d'Olmütz. Les deux rois devaient garder leurs possessions incontestées, et porter le titre de roi de Hongrie. Matthias cédait à Ladislas ses terres en Bohême, et recevait de lui ce que Ladislas occupait en Moravie, Silésie et Lusace, avec six villes. La cession

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1483, n. 39.

2. *Ibid.*, n. 40.

3. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 611-612.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 42-44.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1483, n. 41-42.

6. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 614-615.

faite, les sujets devaient prêter serment de fidélité, et ne plus [26] troubler les possessions de l'autre partie. Après la mort de Matthias, Ladislas ou ses héritiers prendraient possession de ses terres; si Ladislas mourait le premier, Matthias deviendrait roi de la Bohême tout entière. La Bohême assurait au roi de Hongrie le paiement d'une somme de 40 000 ducats; il était, de plus, convenu que les deux rois auraient personnellement une entrevue <sup>1</sup>. Elle eut lieu à Olmütz, en 1479; or, précisément à ce moment, les Turcs se ruèrent avec fureur sur la Hongrie et emmenèrent en esclavage 30 000 chrétiens. On proclama une alliance offensive contre les Turcs et les hérétiques. Les hussites excitèrent à Prague un soulèvement, accompagné de meurtres et de pillages, et la punition des chefs n'ayant point été assez sévère, ils devinrent plus hardis et dressèrent même des embûches au roi Ladislas. Matthias vit sa Hongrie en proie aux Turcs et aux horreurs de la peste, et lui-même impliqué dans une guerre contre l'empereur; toutefois il eut le bonheur, après avoir conclu une trêve avec Frédéric III, de remporter sur les Turcs une brillante victoire. Prévoyant de leur part un retour offensif, il rappela aux Allemands le devoir de leur communauté d'armes, mais ils le laissèrent dans l'embarras <sup>2</sup>. On allait avoir continuellement à déplorer de nouveaux malheurs. Casimir de Pologne avait fini ses luttes avec la Prusse, et renouvelé son alliance avec les Turcs et les Tartares <sup>3</sup>. Le royaume de Bosnie que la reine Catherine avait laissé en mourant (1478) à l'Église romaine, pour le cas où son fils n'abjurerait pas l'Islam <sup>4</sup>, fut infecté par l'hérésie et dévasté par les attaques sans cesse renouvelées des Osmanlis <sup>5</sup>.

Dans la Haute-Italie, on voyait s'employer activement à la paix, Ascanius, l'administrateur de Pavie, qui avait, le 11 septembre 1479, succédé au cardinal Jacques Ammanati, en dernier lieu évêque de Frascati <sup>6</sup>. Le pape et le roi de Naples réunirent à Rome un congrès de princes — de leurs ambassadeurs — qui décida une paix générale en Italie, et la formation d'une ligue, sous la prési-

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1478, n. 36-40; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 460 sq., doc. 643.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 21-29.

3. *Ibid.*, ad ann. 1478, n. 41-42.

4. Theiner, *Monum. Slav. merid.*, t. I, p. 509., doc. 683.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1478, n. 43-46; ad ann. 1479, n. 29.

6. *Ibid.*, ad ann. 1479, n. 3-7.

3] dence du pape, l'envoi de prompts secours pour chasser les Turcs de la Pouille; la France promit aussi du secours en hommes; le congrès vota en faveur du roi de Hongrie un subside de 50 000 ducats, et invita l'empereur à entrer dans la ligue. Gênes promit cinq galères; Ferrare, quatre; Sienne, trois; Bologne, deux; Lucques, Mantoue et Montferrat, chacune une; Milan, 30 000 ducats; Florence, 20 000 <sup>1</sup>. Les Romagnes s'armèrent; le pape loua six vaisseaux génois, en fit partir trois d'Ancône et armer les autres. Otrante fut assiégée par terre par les troupes napolitaines, par mer, par Paul Fregoso, à la tête des galères génoises et pontificales; les Turcs la défendirent avec acharnement <sup>2</sup>. Mais Mahomet II, si longtemps l'effroi de la chrétienté, mourut le 3 mai 1481, et les disputes qui éclatèrent entre ses fils firent que la garnison attendit en vain du secours; Achmed fut rappelé en Orient; un traité fut conclu, en vertu duquel les Turcs se retirèrent avec armes et bagages le 10 septembre 1481. Le pape aurait volontiers continué la guerre, mais les mauvais procédés du duc de Calabre à l'égard de ses troupes et de celles des Génois, la politique à double jeu des Aragonais, et la peste qui vint à éclater, empêchèrent toute entreprise ultérieure et même amenèrent bientôt la dissolution de la ligue <sup>3</sup>.

Les attaques des Turcs contre les États chrétiens continuèrent sous le sultan Bajazet (1481-1511); mais comme il n'avait pas l'énergie de son père, elles furent moins redoutables et laissèrent quelque repos. Le frère de Bajazet, Dschem (Zizim), après avoir sans succès lutté contre lui, s'était enfui en Égypte, et de là à Rhodes, d'où il demandait l'assistance des princes chrétiens contre son frère. Celui-ci exigea impérieusement que le prince lui fût livré; aussi les Rhodiens se résolurent-ils à l'envoyer en France, et le pape y consentit. La chose s'exécuta, bien que le roi de Hongrie eût désiré avoir le prince chez lui, pour s'en servir à exciter des discordes chez les Turcs <sup>4</sup>. Toutefois, Bajazet pouvait lui aussi compter sur celles qui régnaient entre les princes chrétiens. L'empereur Frédéric III n'avait pas renoncé à ses vues sur le trône de  
 4] Hongrie, lui qui n'avait jamais apporté que honte et misère à ses

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1481, n. 4; Balan, *op. cit.*, n. 52, p. 219, 220.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1480, n. 31-32; 1481, n. 14.

3. Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. xxviii, p. 896 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1481, n. 29; Balan, *op. cit.*, p. 220-221.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 36-37.

propres terres, incapable qu'il était de les protéger. Il songea donc à conquérir la Hongrie pendant que les troupes hongroises chassaient les Turcs de la Valachie<sup>1</sup>. Ils envahirent alors la Transylvanie, mais les Hongrois, conduits par Étienne Bathory et Paul Kinis, remportèrent une éclatante victoire. Le pape en adressant ses félicitations au roi Matthias (21 novembre 1482), chercha à empêcher une lutte désastreuse entre l'empereur et lui<sup>2</sup>. Profitant de la guerre entre la Hongrie et l'Autriche, Bajazet fit entrer ses troupes en Bessarabie<sup>3</sup>. Les hussites firent de même : à Prague ils massacrèrent un grand nombre de catholiques, chassèrent les moines, excitèrent le peuple contre le roi et les autorités. Vainement le pape adjura les rois Ladislas et Matthias, l'empereur et les princes de l'empire de s'interposer; les troubles de Bohême continuèrent<sup>4</sup>.

Sixte IV s'occupa encore de la Pologne et de la Livonie, menacées par les Tartares et par les Russes. Il nomma son légat l'archevêque de Riga, Étienne, et le chargea de former une ligue contre l'ennemi commun<sup>5</sup>.

Avec les Russes, il continua les négociations commencées par ses prédécesseurs et confiées au cardinal Bessarion<sup>6</sup>. Il s'agissait d'abord de marier une nièce du dernier empereur de Byzance, Zoé Paléologue, qui se trouvait à Rome, avec le grand-duc Iwan Wassiliewitch, de Moscou (1462-1505), désireux d'acquiescer de ce chef des droits au trône des empereurs grecs. Le 14 octobre 1470; Paul II avait demandé au roi de Pologne libre passage<sup>[2]</sup> pour les ambassadeurs du grand-duc se rendant à Rome<sup>7</sup>. La première ambassade paraît n'avoir fait que rapporter le portrait de la princesse, une seconde, en 1472, vint la chercher<sup>8</sup>. Le 22 mai, Sixte IV porta l'affaire en consistoire; le 25, les Russes furent

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad. ann. 1481, n. 2.

2. *Ibid.*, ad ann. 1482. n. 30-35; Theiner, *op. cit.*, t. II, p. 454, 487, 490, doc. 638, 670, 674; *Mon. Slav. merid.*, t. I, p. 516, 518, n. 687, 688, 692.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 52, 53.

4. *Chron. Misnens.* dans Mencken, t. II, p. 371; Raynaldi, *op. cit.*, n. 54-56; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 492, n. 677.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1482, n. 29.

6. Pastor, *op. cit.*, t. IV, p. 210 sq. (H. L.)

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1470, n. 9; Theiner, *Monum. Polon.*, t. II, p. 167, n. 205. La lettre parle d'une ambassade attendue à Rome, mais non qui y fût déjà. L'arrivée d'une ambassade dès 1469 est bien peu probable.

8. Adelung, *Kritische Uebersicht der Reisenden in Russland*, t. I, p. 183.

introduits pour présenter leurs lettres. La Russie ayant depuis quelque temps rompu ses attaches avec le patriarcat de Stamboul, de jour en jour plus abaissé sous le joug des Turcs, l'union sur le terrain du décret de Florence ne paraissait pas trop difficile, d'autant que le grand-duc demandait au pape un légat. Contre la proposition moscovite d'appeler les Tartares contre les Turcs, militait cette raison que les uns n'étaient guère moins à craindre que les autres. La princesse fut épousée par procuration et partit pour la Russie <sup>1</sup>. En 1474, un légat pontifical, Antoine de Venise, arrivait aussi à Moscou; mais sa présence n'eut aucun résultat <sup>2</sup>. A en croire les récits russes, on aurait été choqué de voir la croix portée devant lui; le métropolite refusa de communiquer avec lui et la grande-duchesse passa entièrement à l'Église russe <sup>3</sup>. On a dit que ce qui décida les Russes à rester dans le schisme, fut que l'on exigea d'eux un tribut annuel excessif. C'est là une assertion qui ne repose que sur des rumeurs vagues <sup>4</sup>. Ce qui est certain, c'est que les rois de Pologne, voyant l'énorme accroissance de la puissance russe après la conquête <sup>5</sup> de Novogorod, ont craint ce rapprochement avec Rome, et plus encore que le grand-duc n'obtînt le titre de roi. Leur politique s'appliqua donc à faire échouer ces tentatives d'union. En 1484, à propos d'une ambassade russe envoyée à Rome pour y traiter de la concession du titre de roi ou d'empereur, Casimir fit prier le pape de ne rien décider avant d'avoir entendu les ambassadeurs polonais. Sixte IV promit <sup>66</sup>] de les recevoir même les premiers, pourvu qu'ils fussent envoyés à temps <sup>6</sup>. Mais dans la Russie même, l'union avait à lutter contre de bien puissants obstacles. Le métropolite de Moscou, Philippe (1467-1473) était un schismatique obstiné; son successeur Géronce (1473-1489) n'était pas mieux disposé, quoiqu'il eût moins d'influence. A ce moment arrivèrent plusieurs artistes italiens, appelés à Moscou par le grand-duc pour les grandes constructions qu'il projetait <sup>7</sup>. Le métropolite de Kiew-Halitsch,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 48-49; Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. x, p. 864-865.

2. Dlugosz, *Hist. Polon.*, t. XIII, p. 509; Ciampi, *Bibl. crit.*, t. III, p. 21.

3. Karamsin, *Hist. de l'empire russe* (en russe), t. VI, p. 44 sq., 54 sq., 295.

4. Alb. Campensis (Pighius) de Moscovia (*ad Clement VII*), 1543, fol. 9, 10.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1479, n. 30-31.

6. Theiner, *Monum. Polon.*, t. II, p. 230, n. 256; Raynaldi, *op. cit.*, 1484, n. 26-28.

7. Pelesz, *Geschichte der Union*, Wien, 1878, t. I, p. 452-453.

Misaël Drucki (1474-1477) envoya en 1476 à Sixte IV une ambassade respectueuse avec une lettre reconnaissant la primauté romaine. Son successeur Sinnon paraît avoir été aussi partisan de l'union. Il est à remarquer que, à Kiew même, les rois de Pologne travaillaient activement à favoriser l'union avec Rome (union qu'ils empêchaient ailleurs) <sup>1</sup>.

En Espagne, Ferdinand et Isabelle avaient été très heureux dans leur entreprise contre les Maures; la flotte espagnole leur avait coupé l'accès de l'Afrique; beaucoup de mosquées avaient été converties en églises. Sixte IV qui avait honoré cette croisade de nombreux privilèges <sup>2</sup> put féliciter le couple royal de ses succès <sup>3</sup>. Le sultan de Babylone se plaignit auprès du pape de la persécution que les rois d'Espagne faisaient endurer à ses coreligionnaires. Sixte IV répondit qu'il ne s'agissait ni d'oppression ni de mauvais traitements; on leur interdisait seulement certaines pratiques et certaines coutumes nuisibles ou offensantes pour les chrétiens et dont on ne leur avait jamais reconnu le droit, par exemple l'invocation publique de leur prophète, tout comme le sultan interdisait aux chrétiens l'usage des cloches <sup>4</sup>. Contre les trop nombreux juifs qui se faisaient baptiser pour la forme et commettaient des horribles forfaits, il fallut procéder avec sévérité <sup>5</sup>; il reste vrai pourtant que les rois d'Espagne abusèrent de l'Inquisition dans l'intérêt de leur autorité. A plusieurs reprises, Sixte IV dut les rappeler à la modération et protéger ou faire délivrer ceux qui en appelaient à Rome <sup>6</sup>. En général, en Espagne, la puissance séculière empiéta souvent sur le domaine spirituel, comme quand elle prit en main la réforme du clergé séculier et régulier <sup>7</sup>.

Sixte IV ne se borna pas à la défense des droits de l'Église; il fit aussi beaucoup pour les sciences et pour les arts. Il enrichit la bibliothèque vaticane, en confia la direction à Barthélemy Platina, qu'il chargea aussi de réunir en trois volumes les documents relatifs aux droits de l'Église romaine <sup>8</sup>. En 1481, il canonisa

1. Pastor, *op. cit.*, t. iv, p. 211 (H. L.).

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1479, n. 20; 1482, n. 38-42.

3. *Ibid.*, ad ann. 1482, n. 43-44.

4. *Ibid.*, ad ann. 1483, n. 45.

5. *Ibid.*, ad ann. 1483, n. 46-50.

6. J. Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, Paris, 1842, t. I; Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III b, p. 20-21.

7. Raynaldi, *op. cit.*, n. 51.

8. *Ibid.*, ad ann. 1478, n. 48-49.



les frères mineurs martyrisés au Maroc en 1220, sous Honorius III<sup>1</sup>; l'année suivante, le grand docteur de l'Ordre, saint Bonaventure<sup>2</sup>.

Les cardinaux qu'il nomma furent Dominique de la Rovère (10 février 1478), du titre de Saint-Vital; Paul Fregoso, archevêque de Gênes (15 mai 1480), de Sainte-Anastasie; le bénédictin Cosme Orsini, archevêque de Trani, abbé de Farfa, du titre des Saints-Nérée-et-Achillée; l'évêque de Tournay, du titre de Saint-Clément; J.-B. Savelli et Jean Colonna, cardinaux-diacres<sup>3</sup>. En 1483, plusieurs étaient morts : Guillaume d'Estouteville, cardinal de Rouen, Ausias de Sainte-Sabine, Ferricus de Clugny, François de Gonzague; aussi donna-t-il la pourpre, le 15 novembre, à Jean de Grati, archevêque de Conza (royaume de Naples); au franciscain Élie de Bourdeilles, de Tours; à Jean-Baptiste, évêque de Girone, Jean-Jacques, évêque de Parme, et enfin J.-B. Orsini<sup>4</sup>.

Sixte IV mourut après un pontificat de treize ans et quatre jours; il fut malade deux jours et reçut avec piété les derniers sacrements le jour de la fête de sainte Claire, jeudi 12 août 1484. Il fut enseveli à Saint-Pierre<sup>5</sup>. Plus savant qu'homme d'État, aux prises avec d'innombrables oppositions, rejeté vers ses parents par la déloyauté alors générale dans le monde politique, il n'a point été étranger aux faiblesses humaines, mais son énergie au service de grands desseins lui assure une place honorable dans l'histoire. Rome montre encore aujourd'hui les résultats de son activité vigilante<sup>6</sup>. Dans un temps et au milieu de circonstances où la passion entassait à plaisir les calomnies, en dépit de la haine d'un Infessura et des Florentins, qui certainement en matière de mœurs ne sont pas des juges au-dessus de tout soupçon, les vertus qui honorèrent son pontificat ont été reconnues même par ses ennemis<sup>7</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1481, n. 52-53.

2. *Ibid.*, ad ann. 1482, n. 47-54; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 284-289, const. 26.

3. *Ibid.*, ad ann. 1478, n. 47; 1480, n. 43.

4. *Ibid.*, ad ann. 1483, n. 60-62.

5. *Ibid.*, ad ann. 1484, n. 20-22; Frantz, *op. cit.*, p. 474 sq. [L. Pastor. *op. cit.*, t. iv, p. 358 sq. (H. L.)]

6. Frantz, *op. cit.*, p. 478 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 9, p. 234; cf. Raynaldi, *op. cit.*, n. 23-25.

7. Jacques Meyer, dans Wadding, *Annal. Minorum*, t. xiii, p. 463

*Non aurum, non nobilitas, sed vivida virtus,*

*Xyste, tibi imperium pontificale dedit.*

*Discite ab exemplo, quantum valet ardua virtus;*

*Hac meruit Xystus pontificale decus.*

C'est manquer trop évidemment à la vérité et à la justice que de le représenter comme « un homme sans parole et sans foi, sans honte et sans conscience, chez qui rien de ce qui est immoral n'est impossible <sup>1</sup>. »

### 860. Innocent VIII et les guerres en Italie <sup>2</sup>.

Après les neuf jours consacrés aux funérailles de Sixte IV — jours attristés par bien des troubles et des excès <sup>3</sup> — vingt-cinq cardinaux entrèrent en conclave <sup>4</sup>. On se demanda d'abord si le cardinal Ascanio Sforza, à qui le pape n'avait pas encore « ouvert la bouche », avait droit d'y prendre part. Le droit de vote lui fut cependant accordé, d'après un précédent posé lors de l'élection d'Urbain V. Cette fois encore, on rédigea une capitulation; elle imposait l'obligation de poursuivre la guerre turque, et diverses mesures sauvegardant ou accroissant les privilèges des cardinaux <sup>5</sup>. Dans un des scrutins, le cardinal de Saint-Marc obtint onze voix <sup>6</sup>. Pourtant ce fut le cardinal de Sainte-Cécile, évêque de Molfetta <sup>7</sup>, J.-B. Cibo, qui fut élu, le 29 août 1454 <sup>8</sup>. Il était Génois, d'une famille originaire de Grèce <sup>9</sup>, à laquelle avait appartenu, s'il faut en croire Lionello, évêque de Concordia, le pape Boniface IX <sup>10</sup>.

1. Brosch, *Papst Julius II*, Gotha, 1878, p. 21-29.

2. Innocent VIII, né à Gênes en 1432, évêque de Savone 1466, cardinal 1473, pape 29 août 1484, mort le 25 juillet 1492; Christophe, *Histoire de la papauté au xv<sup>e</sup> siècle*, 1863, t. II, p. 304-367; E. Müntz, *Les arts à la cour des papes, Innocent VIII, Alexandre VI, Pie III (1484-1503)*, in-4<sup>o</sup>, Paris, 1898; E. Nunziante, *Il concistoro di Innocenzo VIII per la chiamata di Renato, duca di Loreno contro il regno*, dans *Arch. stor. prov. Napol.*, 1886, t. XI, p. 751-766; G. Riviera, *La dedizione degli Aquilani ad Innocenzo VIII meglio dichiarata da alcuni Brevi dello stesso pontifice*, dans *Boll. soc. stor. patr. Antinori*, 1889-1890; L. Pastor, *Histoire des papes*, trad. Furcy-Raynaud, Paris, 1898, t. V, p. 225-360 (H. L.).

3. C'est l'état régulier à chaque vacance pontificale, toute la différence dans le désordre est question de plus ou de moins; cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 225-229 (H. L.).

4. L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 229 (H. L.).

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 28-39. [L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 229-230 (H. L.)].

6. L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 230-234 (H. L.).

7. Et non de Melfi, comme dit le texte allemand (H. L.).

8. L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 235 (H. L.).

9. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 40. [L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 235 (H. L.)].

10. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 43-44.

Il avait mené dans sa jeunesse une vie plus que légère, et avait eu des enfants avant son mariage <sup>1</sup>; devenu veuf, il était entré dans les ordres, s'était distingué par son habileté dans les affaires et sa bonté. Pie II l'avait fait évêque, et Sixte IV cardinal <sup>2</sup>.  
 [69] La rivalité des Colonna et des Orsini ne cessait de troubler la paix dans les États de l'Église; la république de Gênes avait mis sa flotte à la disposition du Sacré-Collège : on attendait de Cibo la pacification de l'Italie <sup>3</sup>. Le nouveau pape prit le nom d'Innocent VIII. Il s'empessa de ratifier la capitulation, non sans y avoir fait d'importantes restrictions, que les fonctionnaires de l'État romain jugèrent encore insuffisantes <sup>4</sup>.

Le pacifique pontife se mit aussitôt à l'œuvre pour s'établir sur un pied de bonne intelligence avec toutes les puissances d'Italie. Dès avant son couronnement (12 septembre), il avait adressé une lettre amicale au grand ennemi du pape défunt, Laurent de Médicis, au duc de Milan (11 septembre), et, même auparavant (3 septembre), au roi Ferdinand de Naples <sup>5</sup>. Il s'efforçait d'établir et d'assurer de bons rapports avec ce dernier, quand le duc de Calabre vint en personne à Rome (20 octobre) lui porter ses félicitations. Mais Ferdinand abusa de la bienveillance du pape, ne respecta aucun des droits de l'Église, refusa le paiement du tribut et se comporta d'une façon si tyrannique qu'Innocent se vit contraint de se tourner contre lui <sup>6</sup>.

Entre autres méfaits, le roi fit saisir traîtreusement le comte Pierre Camponisco de Montorio et sa femme <sup>7</sup>. Il en résulta un soulèvement à Aquila. Les barons exaspérés se tournèrent vers le pape et la France. Sur les représentations du pape, Ferdinand fit relâcher le comte et la comtesse, réussit par ses fourberies à diviser les barons, gagna à sa cause Virginio Orsini, fit attaquer par lui l'État de l'Église et menaça Rome même (décembre 1485). Rome dut aux cardinaux Julien de la Rovère, Savelli et Colonna d'être préservée de la ruine. Orsini chercha, par la ruse, à attirer à lui la

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 236 (H. L.).

2. Gregorovius, *op. cit.*, t. vii, p. 278; L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 236. (H. L.)

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 46.

4. *Ibid.*, 1484, n. 41.

5. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 244 (H. L.).

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 47, 54, 60; Balan, *op. cit.*, n. 12, p. 235, 236.

7. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 246 (H. L.).

population de Rome, osa attaquer, comme illégale, la dernière élection pontificale ainsi que la création de plusieurs cardinaux, et demanda un nouveau conclave. Julien de la Rovère avait déjà tenté de pousser René de Lorraine à une expédition vers Naples; mais René fut trop lent dans ses préparatifs. « Sans perdre de temps, l'ennemi entra en campagne, se rendit maître du pont de la voie Nomentane et poussa ses fourrageurs jusque sous les murs de Rome <sup>1</sup>. » Robert Sanseverino parvint à les repousser (28 décembre). L'Italie était donc menacée d'une nouvelle guerre générale. Ferdinand avait pour alliés Milan et Florence; Innocent avait Venise, réconciliée depuis février 1485 avec le Saint-Siège, et Gênes qui équipait une flotte pour René <sup>2</sup>. Ferdinand et Isabelle d'Espagne offraient avec insistance leur médiation; le pape tenait trop à la paix pour ne pas les en remercier (10 février 1486). « Huit jours après, répondant au duc de Bretagne, qui l'engageait à faire la paix, Innocent VIII lui exposait tout au long la conduite de Ferdinand et expliquait la sienne propre, ajoutant que les barons se trouvaient acculés, par la faute du roi, à une situation si désespérée qu'ils eussent appelé les Turcs à leur aide, dans le cas où le pape leur eût refusé sa protection <sup>3</sup>. » Le pape ne pouvait oublier l'honneur dû à sa dignité; Ferdinand avait gravement manqué à son devoir de vassal, fait la guerre à l'État de l'Église et menacé Rome même. Le pape envoya l'évêque Thomas de Cervia apaiser les troubles et punir les évêques du royaume, coupables de servilité envers le roi; il députa deux cardinaux pour faire une enquête sur les accusations portées contre Ferdinand. Il écrivit, pour leur exposer la cause du différend, à l'empereur, aux princes allemands, aux Suisses et à René de Lorraine, tandis qu'il chargeait l'évêque de Trévise de proposer aux Vénitiens une alliance particulière <sup>4</sup>.

L'armée pontificale pénétra dans la Pouille; mais le comte Montorio, gagné par le perfide roi de Naples, trahit la cause du pape. Cependant, par crainte de la France, qui avait promis son assistance à René et désapprouvé l'alliance des Florentins avec Naples, il entama, par l'intermédiaire du comte de Fondi, des

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 251 (H. L.).

2. *Congiura dei Baroni*, Napoli, 1859; *Ferdinandi I instructionum liber*, 1486-1487, Napoli, 1861; Balan, *op. cit.*, n. 11, 12, p. 236-238; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 38-45.

3. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 254 (H. L.).

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1486, n. 1-5.

pour parler avec le pape, qui se déclara prêt (16 avril 1486) à une paix honorable. Ferdinand ne renonça point à ses perfidies; il tenta d'enlever Terracine, s'efforça de diviser ses ennemis, fit courir de faux bruits de paix, et trama avec Virginio Orsini et le duc de Calabre une conspiration — découverte le 30 mai — dans le but de surprendre le camp des troupes pontificales et de piller la ville de Rome. Dès le mois de juin, le pape découvrit ces machinations aux grands du royaume de Naples. Au commencement de juillet, Ferdinand recommença à vouloir traiter de la paix, faisant diverses offres qu'il se proposait bien de retirer ensuite. Au consistoire, les avis se partagèrent : Borgia, Savelli, Piccolomini furent pour la paix; Jean de la Balue se déclara contre. La chose traîna en longueur; les négociations avec René et Charles VIII continuèrent; ce dernier promettait beaucoup d'argent et de troupes. Mais tandis que le cardinal de la Rovère équipait une flotte à 271] Gênes, que la France réunissait ses soldats, la nouvelle éclata que la paix, après de laborieuses négociations, venait d'être conclue le 11 août, et annoncée le lendemain à Rome<sup>1</sup>. Ferdinand s'engageait à payer le tribut, et à reconnaître les droits du pape, à recevoir en grâce les barons qui, après avoir suivi le parti du pape, lui faisaient leur soumission; les Orsini la faisaient aussi au pape, à qui demeurait la libre disposition de l'abbaye du Mont-Cassin; Aquila appartiendrait, si elle le voulait, aux États de l'Église<sup>2</sup>.

On a souvent blâmé cette paix, et on a voulu y voir une preuve du peu d'intelligence politique du pape<sup>3</sup>, ôtant son commandement à Robert Sanseverino, parce que les ruses du Médicis avaient su le lui rendre suspect — peut-être aussi parce que Robert machinait une usurpation des États de l'Église — et faisant solennellement publier le traité, sans en faire connaître en détail les conditions, parce que le doge de Gênes ne les avait pas encore ratifiées<sup>4</sup>. Mais il y avait bien des raisons de faire la paix : 1<sup>o</sup> La France et la Lorraine tardaient trop à faire leur expédition (déjà Charles VIII songeait à conquérir Naples pour lui-même et non pour René); 2<sup>o</sup> les États de l'Église étaient dans un continuel danger; Rome

1. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 258 (H. L.).

2. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, Preuves, p. 535 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 6-15; Balan, *op. cit.*, n. 14, p. 240; Brosch, *Papst Julius II*, p. 33 sq., 36 sq., 309, n. 13.

3. Fabroni, Reumont, *Lorenz von Medici*, t. II, n. 509; Brosch, *op. cit.*, p. 37-38.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 16-17.

serrée de près, les troubles et les meurtres incessants; 3<sup>o</sup> le roi Matthias de Hongrie faisait mine de prêter assistance à son beau-père et de prendre Ancône; déjà même, en faveur du même Ferdinand, il en appelait à un concile. Innocent dut lui représenter qu'il n'avait encore porté aucune sentence, qu'il s'était borné à repousser une agression injuste, qu'il avait contre Ferdinand les motifs de plainte les mieux fondés, et que celui-ci devait à tout prix changer d'attitude. Matthias se plaignit à Rome par ses ambassadeurs d'avoir été frappé de censures pour avoir pris le parti de Ferdinand, ce qui donnait contre lui des armes à ses ennemis, qu'on voulait à Rome opprimer le roi de Naples, et que la Pologne eût pris sous sa protection la Moldavie, tributaire en droit de la Hongrie. Innocent répondit (7 juin 1486) que le Saint-Siège jugeait selon la justice, qu'il avait été forcé à faire la guerre à Ferdinand, que Matthias, contre qui le pape n'avait porté aucune censure, devait s'employer à le ramener à de meilleurs sentiments; quant à la Moldavie, on tiendrait juste compte de son droit <sup>1</sup>.

Au surplus, Ferdinand viola la paix aussitôt conclue; il sévit contre ses anciens adversaires, notamment ceux d'Aquila, faisant mettre à mort l'archidiacre de cette cathédrale, pour avoir soutenu le parti du pape. L'Espagne, Milan et Florence, qui s'étaient portées garantes de la paix, furent impuissantes à modérer la soif de vengeance du traître et lui rappelèrent vainement ses engagements; entre les Colonna et les Orsini la guerre reprit de plus belle <sup>2</sup>. Innocent VIII adressa le 8 juillet 1487 un avertissement au prince parjure. Celui-ci fit massacrer dans leur prison les anciens alliés du pape et jeter leurs cadavres à la mer, mais il eut soin qu'on fit chaque jour semblant de leur porter à manger. Le pape, ignorant ce crime, envoya (24 juillet) l'évêque Pierre de Césène réclamer leur mise en liberté; mais l'évêque dut revenir à Rome dès le 25 juillet sans avoir rien obtenu, et après avoir essuyé plusieurs rebufades. Le roi disposait à sa fantaisie des dignités ecclésiastiques et refusait de nouveau le paiement du tribut. Le pape était dans la situation la plus déplorable : s'il prenait quelque mesure contre les attentats de son infidèle vassal, il avait

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 21-29; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 507, doc. 699.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 17-20; Balan, *op. cit.*, n. 15, p. 241-242; Brosch, *op. cit.*, p. 38 sq.

à craindre de le voir s'allier avec les Turcs et dévaster l'Italie entière. La France, occupée de sa guerre contre la Bourgogne, ne pouvait rien faire; les plus redoutables des adversaires de Ferdinand écartés, le pape dut se résoudre à surseoir à son jugement <sup>1</sup>.

A mesure qu'empirait la situation croissait l'audace de Ferdinand. Les ambassadeurs espagnols cherchèrent en vain à accommoder le différend, il affecta d'en rejeter la responsabilité sur le pape, qui ne songeait, disait-il, qu'à enrichir son fils Franceschetto. Enfin Innocent se résolut, en 1489, à lui déclarer la guerre, et nomma, le 29 juin, général en chef, le comte Nicolas de Pitigliano, auquel il confia solennellement la bannière de l'Église. Ferdinand voulut à la fois s'emparer des États de l'Église et en appeler au [273] concile <sup>2</sup>. Le pape le déclara solennellement déchu du trône (septembre 1489), chercha à négocier une trêve pour la France afin d'en obtenir assistance; mais il se vit bientôt menacé par Virginio Orsini; Bénévent occupé par Ferdinand, des conjurations tramées partout, lui-même laissé dans l'embarras par tous les princes de l'Italie. Cependant la France n'allait pas tarder à avoir les mains libres : une crainte salutaire décida alors le déloyal feudataire à entamer, en novembre-décembre 1491, à Rome, de nouvelles négociations pacifiques, que l'Espagne s'employa de toutes ses forces à faire aboutir. Le 28 février 1492, fut enfin signée la paix, contre laquelle protesta, dans l'intérêt des prétentions françaises, le protonotaire Jean Briello. Le 23 mai, le prince de Capoue, petit-fils de Ferdinand, vint à Rome recevoir l'investiture et présenter des excuses au nom de son père et de son aïeul. Innocent VIII assura par un diplôme, sous des conditions déterminées, et sous la garantie d'une formule de serment, au duc Alphonse de Calabre et à son fils, le prince de Capoue, la succession au trône paternel (4 juin 1492). Et la nouvelle paix ne tint pas mieux que les précédentes <sup>3</sup>.

Il y avait encore en Italie bien d'autres troubles. En janvier 1486, la paix entre Florence et Gênes se conclut à Rome. Les Florentins tardant à en exécuter les conditions, Innocent intervint, et comme ils violaient notoirement leurs engagements et attentaient aux immunités ecclésiastiques, il les menaça des censures <sup>4</sup>. Cependant

1. Balan, *op. cit.*, n. 15, p. 24; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1487, n. 9, 12.

2. *Ibid.*, ad ann. 1489, n. 5-9; 1490, n. 7; Balan, *op. cit.*, n. 24, p. 249-250.

3. Balan, *op. cit.*, p. 251-252; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1492, n. 10-13.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 34, 35; Balan, *op. cit.*, n. 17, p. 243.

les rapports avec Florence s'améliorèrent bientôt et devinrent presque subitement amicaux. Franceschetto Cibo, fils du pape, épousa, le 20 janvier 1488, Madeleine, fille de Laurent<sup>1</sup>; et le 9 mars 1489, le fils de ce dernier, Jean de Médicis, âgé de quinze ans, fut fait cardinal, avec la condition que, de trois ans, il n'en exercerait pas les fonctions. Laurent Cibo, fils d'un frère du pape, gouverneur du château Saint-Ange et archevêque de Bénévent, et Pierre d'Aubusson, grand maître de Rhodes, reçurent en même temps le chapeau<sup>2</sup>. Laurent avait d'ailleurs bien mérité du pape.<sup>[2]</sup> Celui-ci avait gravement à se plaindre de Bucolino Cuzzoni, le cruel tyran d'Osimo, qui, en 1486, s'était emparé du gouvernement de cette ville, en avait chassé les fonctionnaires pontificaux, bravé les armes spirituelles et temporelles, tenté de s'emparer aussi de la marche d'Ancône, et s'était allié aux Turcs, dont la flotte croisait dans l'Adriatique. Le légat, cardinal de la Rovère, avait demandé son rappel. Son successeur, le cardinal de la Balue, se présenta devant Osimo le 10 juin 1487 et chercha à obtenir une capitulation en traitant avec le tyran. La ruse de Laurent, accompagnée d'une forte somme d'argent, eut plus de succès, et le 2 août 1488, Bucolino livrait aux pontificaux la place d'Osimo, qu'il avait pourtant bravement défendue, et se retirait à Florence, puis à Milan, où il fut pris et pendu (1494)<sup>3</sup>. La haine de Laurent contre son ancien adversaire ne s'apaisa point, il prit part à la conspiration des Ordelassi contre le comte Jérôme Riario de Forlì et Imola, en 1487; c'est toutefois par d'autres conjurés que le comte fut tué, le 14 avril 1488. Sa veuve, Catherine, s'efforça de conserver le fief à son fils Octavien, et en attendant en obtint du pape le vicariat. De même, Galeotto Manfredi ayant été assassiné à Faenza, à l'instigation de sa femme, Innocent assura au fils la succession de son père. Le désordre était grand dans la Romagne; plusieurs villes se détachèrent du pape, et Bologne se soumit à

1. Balan, *op. cit.*, n. 20, p. 246; Gregorovius, *op. cit.*, t. VII, p. 334.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1489, n. 19-24. Sur les démarches de Laurent pour assurer à son second fils la pourpre et l'entrée au Sacré-Collège, cf. Roscoe, *Vita e pontificato di Leone X*, trad. L. Rossi, Milano, 1816; t. I, p. 47 sq.; t. II, p. 260 sq. Doc. II sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 30-32; 1487, n. 6-7; Balan, *op. cit.*, n. 19, 20, p. 245-247; Ugolini, *Conti e duchi d'Urbino*, t. II, p. 50 sq.; M. Sanuto, *Vita de' duchi di Venezia*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XXII, p. 12-41; *Annali d'Italia*, 1486, 1487; Rosmini, *Vita di G. Trivulzio*, Milano, 1815, t. II, p. 158 sq.; Brosch, *Papst Julius II*, p. 40-42.



Jean Bentivoglio <sup>1</sup>. Laurent de Médicis mourut muni des sacrements de l'Église, quelques mois avant Innocent, le 7 avril 1492 <sup>2</sup>.

Gênes sous le doge Fregoso s'était encore placée sous la protection de Milan (1487) et ce doge une fois écarté, le duc de Milan avait consenti à recevoir de la France l'investiture du pays de Gênes <sup>3</sup>. Venise résista plusieurs fois au pape; elle ne voulait pas recevoir comme évêque de Padoue le cardinal Michel de Vérone, [275] et entendait faire donner cet évêché à Pierre Barozi de Bellune; les remontrances du pape (4 mai 1486) furent inutiles; le cardinal dut enfin renoncer à son évêché <sup>4</sup>. La république conclut pourtant avec le pape contre les Turcs une alliance de 25 ans, qui fut publiée à Rome le 1<sup>er</sup> février 1487 <sup>5</sup>. Cette même année, Venise avait la guerre avec le duc Sigismond du Tyrol, frère de l'empereur, qui à la foire de Bozen avait fait chasser les marchands vénitiens avec leurs marchandises (13 avril) et, à la suite d'une contestation de frontières, avait commis plusieurs actes de violence. Le pape, par le ministère de l'évêque de Trévise, interposa sa médiation, et amena un accord le 13 novembre 1487; mais la paix ne fut complète qu'en 1490 <sup>6</sup>. Le 26 février 1489, l'île de Chypre fut rattachée à la république de Venise; Catherine Cornaro retourna dans sa patrie; la reine Charlotte, sœur de Jacques II (ne pas confondre avec Charlotte, fille illégitime de Jacques, qui épousa Ferdinand de Naples) était morte le 16 juillet 1487, au Borgo-San-Pietro, à Rome <sup>7</sup>.

### 861. *Innocent VIII et les États non italiens.*

Dès le 21 novembre 1484, à la nouvelle que le sultan Bajazet armait une flotte contre l'Italie, Innocent VIII avait appelé aux armes. En même temps, il avait écrit au roi de Hongrie, qui faisait alors la guerre à l'Autriche, sans songer à porter secours au prince Étienne de Valachie. Celui-ci avait dû s'enfuir en Pologne à la cour du roi Casimir, où, plus tard, il se prit de querelle avec

1. Balan, *op. cit.*, n. 21-22, p. 247-249; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1488, n. 19-20.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 33; Balan, *op. cit.*, n. 25, p. 252-253.

3. Balan, *op. cit.*, n. 17, p. 243-244; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1487, n. 8.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 36 et note de Mansi.

5. *Ibid.*, 1487, n. 1.

6. *Ibid.*, 1487, n. 2-3; 1490, n. 9; Balan, *op. cit.*, n. 18, p. 244-245.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 17 et note de Mansi.

le prince Jean Albert, tandis que les Turcs s'emparaient de plusieurs places en Moldavie et en Valachie. Ils en furent cependant partiellement chassés dans la suite<sup>1</sup>. Pour Rhodes, que menaçait aussi la flotte turque, le pape se préoccupa d'obtenir le secours des princes chrétiens. Ferdinand de Naples, qui n'avait point encore rompu avec Rome, envoya un des ambassadeurs rhodiens<sup>2</sup> représenter au sultan que tous les princes chrétiens allaient s'unir et élever son frère Djem sur le trône de Stamboul, s'il attaquait un seul d'entre eux. La menace intimida Bajazet. Il prodigua au grand maître de Rhodes les marques de déférence et lui envoya en présent la main droite de saint Jean-Baptiste<sup>3</sup>. Mais il ne tarda pas à voir que les princes chrétiens, au lieu de s'unir, recommençaient à se faire la guerre, et il leva une nouvelle armée. Innocent songea alors à réunir une flotte plus puissante et à former une ligue des cours chrétiennes. Il demanda des subsides aux États d'Italie. Aux Florentins, qui se déroberent, il adressa de sérieux avertissements (23 février 1485) et rappela aux souverains espagnols que leurs droits sur la Sicile leur faisaient un devoir de pourvoir à la sécurité des côtes de l'Italie. Le légat Orsini fortifia Ancône. Sur des accusations sans fondement, l'île de Chio fut cruellement châtiée par les Turcs; ce ne fut qu'en 1486 que le grand maître de Rhodes put arranger l'affaire et Innocent ne put que louer hautement sa prévoyance et son énergie. Mais d'autre part il ne voyait de tous côtés que des dissensions du plus désastreux effet. Il profitait de toutes les occasions pour engager les différentes cours à la paix; c'est le langage qu'entendirent les ambassades venues pour porter l'obédience de France, d'Angleterre, de Danemark, de Mayence, Trèves, Gênes, Milan, etc.<sup>4</sup>. Bajazet venait d'accroître ses États d'Europe d'une partie de la Valachie, ceux d'Asie, de la Cilicie; il poursuivait les chrétiens dans les montagnes caspiennes et circassiennes, de l'Arménie et de la Géorgie; sa flotte infestait l'Adriatique; il se sentait assez fort pour attaquer le sultan d'Égypte<sup>5</sup>. Innocent publia, le 5 juillet 1486, et le 20 avril 1487, une nouvelle bulle pour la croisade<sup>5</sup>

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1484, n. 61-64; 1485, n. 13-14; 1486, n. 60, 61; cf. Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 501 sq., doc. 689, 690, 691.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1484, n. 65-73 et note de Mansi.

3. *Ibid.*, *op. cit.*, 1485, n. 1-11.

4. *Ibid.*, 1486, n. 63-65.

5. *Ibid.*, 1486, n. 60.

et envoya des légats dans les différents pays, jusqu'en Bohême, en Hongrie, en Pologne et dans les États scandinaves <sup>1</sup>.

En 1488, Bajazet tenta de s'emparer de Malte; mais il trouva l'île bien fortifiée et bien défendue. Ses troupes furent battues en Cilicie par le sultan d'Égypte et sa flotte brisée par une tempête. Le sultan d'Égypte entama des négociations avec Rhodes au sujet du prince Djem que le roi Matthias et d'autres princes chrétiens [277] voulaient avoir en leur puissance, tandis que le pape demandait de fixer par une décision commune le lieu de la résidence du prince, tout en proposant de le garder à Rome, ce à quoi la France consentait volontiers <sup>2</sup>. Bajazet faisait à la cour de France les plus grandes promesses si on le lui livrait; de fait le prince fut envoyé à Rome où on lui fit une réception brillante (13 mars 1489) <sup>3</sup>. Bajazet tourna sa colère contre les Rhodiens pour avoir livré son frère au pouvoir du pape et exigea qu'il lui fût rendu. Le grand maître s'excusa sur ce que le pape étant le père et le prince de tous les chrétiens, il n'avait pu lui résister; d'ailleurs il valait mieux pour le prince Djem de séjourner en Italie qu'en France, car à moins de se liguier avec les plus puissants d'entre les princes, le pape, dont les ressources étaient limitées, ne pouvait rien entreprendre, pour l'instant du moins. Pierre d'Aubusson cherchait à gagner du temps. Bajazet voulut bien se contenter de ces explications et envoya un ambassadeur à Rome. Il promettait une très forte somme pour l'entretien du prince; le sultan d'Égypte promettait davantage encore si on le lui livrait, et ses agents avaient précédé à Rome ceux de Bajazet. Innocent VIII tint conseil avec les cardinaux; il présenta aux ambassadeurs le prince dans l'éclat d'une splendeur royale, non sans avoir pris toutes les précautions pour éviter toute tentative d'empoisonnement <sup>4</sup>. Des deux côtés on poussa activement les préparatifs; en 1490, Bajazet équipa une flotte considérable : il avait les mains libres en Orient depuis la mort d'Hassoun-Bey (7 janvier 1488), dont les trois fils

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1488, n. 11-12.

2. De Hammer, *Hist. de l'empire ottoman*, trad. Dochez, liv. XIX, t. 1, p. 357; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 9; cf. ad ann. 1485, n. 11-12.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1489, n. 1-2; Burchard, *Diarium*, édit. Gennarelli, Firenze, 1855, p. 119; De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, 1868, t. 1, p. 187; Brosch, *op. cit.*, p. 43 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1490, n. 1-5; cf. 1489, n. 3-4; Brosch, *op. cit.*, p. 311, n. 36.

se disputaient et finirent par s'entr'égorger<sup>1</sup>; les incursions dans les pays chrétiens continuèrent : on comptait en 1492 qu'on avait déjà vu les Turcs cinq fois en Styrie, six fois en Carinthie, sept fois en Carniole<sup>2</sup>.

Cette fois encore, ce qu'on pouvait attendre de l'empereur Frédéric III se réduisait à rien; qui plus est, lui-même et son fils Maximilien (né en 1459) se trouvaient entourés de périls de toute sorte. En Belgique, après la mort de Marie, femme de Maximilien, de nouveaux troubles avaient éclaté, et la France empêchait<sup>[2]</sup> la domination impériale de s'y établir pacifiquement; en 1485, Louis, évêque de Liège, fut assassiné, ce qui motiva de la part du pape l'envoi du prévôt de Strasbourg, Philippe, prince de Clèves, en qualité d'internonce; la même année, Maximilien amena à faire leur soumission les deux villes de Gand et de Bruges<sup>3</sup>. A la diète de Francfort, en janvier et février 1486, l'empereur fut assez heureux pour faire élire son fils roi des Romains<sup>4</sup> et conclure une paix intérieure pour dix ans<sup>5</sup>. Dès lors, les diètes allemandes devinrent moins inutiles, et Maximilien, lorsqu'il fut couronné à Aix-la-Chapelle, le 9 avril 1486, put se sentir en bonne intelligence avec les États de l'empire. Mais quand il se rendit en Belgique, la guerre se ralluma avec fureur; une armée française envahit le Hainaut, pour beaucoup de villes la levée d'un impôt de guerre fut le prétexte d'un soulèvement; le roi et son conseil furent même emprisonnés à Bruges (6 février 1488)<sup>6</sup>. Matthias de Hongrie, qui avait pris Vienne et chassé d'Autriche l'empereur, se ligua avec la France contre le fils de l'empereur, qu'il refusait de reconnaître pour roi des Romains; Ladislas de Bohême, qui n'avait pas été invité à la diète de Francfort et s'en était plaint au pape, comme d'un mépris de ses droits de prince-électeur, se joignit à eux : une vaste coalition menaçait la maison d'Autriche<sup>7</sup>. Innocent VIII avait adressé ses félicitations à l'empereur et à son

1. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 5; 1488, n. 11-12.

2. Janssen, trad. Paris, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, t. I, p. 491.

3. Crantz, *Saxon. Metrop.*, l. XII, c. xxix, xxxvii, p. 897, 911; Raynaldi, *op. cit.*, 1485, n. 51.

4. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 500.

5. Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. I, p. 914; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 41-42.

6. Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. II, VI, IX, XI, p. 916, 922, 928; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 1.

7. Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. xvii, p. 939-940; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 41-43.

fils, à l'occasion de l'avènement de celui-ci <sup>1</sup>. Il mit tout en œuvre pour délivrer Maximilien, et chargea l'archevêque de Cologne de recourir aux censures pour vaincre l'obstination des rebelles de Belgique. De son côté, l'empereur envoya l'évêque de Worms en Brabant pour mettre en sûreté son petit-fils Philippe et le soustraire au pouvoir des rebelles. Ceux-ci avaient eu la pensée de le proclamer leur seigneur, sous la tutelle d'un gouvernement nommé par eux. Frédéric s'adressa aux princes de l'empire pour arriver [79] à obtenir la liberté de son fils, que la plupart des chefs des révoltés songeaient à livrer à la France. L'appel fut entendu, et ne resta pas sans effet. Trois mois après, à la suite de la défaite des Gantois et grâce à l'appui que l'armée de l'empire trouvait dans la proximité de la flotte espagnole, Maximilien recouvra la liberté, mais il dut promettre une amnistie pleine et entière. Pour ne point manquer à sa parole, car il était persuadé que l'empereur son père la considérant comme extorquée refuserait d'en tenir compte, il se rendit en Tyrol. C'est de là qu'il travailla avec plein succès à remettre son père en possession de ses provinces d'Autriche que lui avait arrachées le roi de Hongrie <sup>2</sup>.

La diète de Nuremberg de 1487, convoquée en vue de la guerre turque, enjoignit une fois de plus de faire la paix, mais ne fut pas mieux écoutée que les précédentes <sup>3</sup>. La même année, la trêve conclue à Saint-Poelten entre Matthias et l'empereur ne put aboutir à un traité de paix définitif <sup>4</sup>. La ligue souabe de 1488 marqua pour l'empire allemand un véritable progrès et l'apparition personnelle de Maximilien à la diète de la même ville de Nuremberg l'année suivante, 1489, porta d'heureux fruits. La paix avec la Hongrie ne put cependant se conclure : Matthias exigeant une indemnité de guerre excessive, faute de quoi il refusait de rendre ses conquêtes. Une entrevue entre l'empereur et lui fut convenue et sans cesse différée. Sur ces entrefaites, Matthias tomba malade et mourut d'apoplexie, à l'âge de 47 ans, le 4 avril 1490 <sup>5</sup>.

Cette mort excita bien des regrets, surtout à Rome. Matthias avait glorieusement combattu contre les Turcs, avait fait beaucoup de bonnes lois, notamment celle de 1486 contre le duel, à la diète

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 43-44.

2. *Ibid.*, ad ann. 1488, n. 1-2.

3. *Ibid.*, ad ann. 1487, n. 3.

4. *Ibid.*, ad ann. 1487, n. 5.

5. *Ibid.*, ad ann. 1490, n. 8-10.

de Bude<sup>1</sup>, et s'était entouré de conseillers ecclésiastiques fort capables. Sous son règne, l'évêque de Grosswardein, Jean Vitier, avait été accusé auprès du pape d'hérésie hussite; mais l'inter-nonce Ange, évêque d'Horta, avait reconnu sa parfaite innocence<sup>2</sup>. Il se proposait d'entrer dans un ordre religieux et en avait obtenu la permission du pape le 26 août 1488. Matthias s'y opposa, ne voulant pas se priver d'un conseiller aussi précieux : après la mort du roi, l'évêque put enfin entrer à Olmütz dans l'ordre de Saint-François, où il fit encore beaucoup de bien<sup>3</sup>. Matthias avait obtenu de Rome plusieurs indults et la prorogation des précédents, par exemple sur l'usage du laitage en carême<sup>4</sup>. Il ne montra quelque obstination que dans l'affaire du trop indépendant archevêque de Calocza, Pierre, qu'il fit emprisonner et refusa de relâcher malgré les représentations que lui fit le pape, le 6 mars 1486<sup>5</sup>.

Cinq princes se disputaient à ce moment le trône de Hongrie : le roi Maximilien, Ladislas de Bohême, Jean Albert, prince polonais, frère de Ladislas, Ferdinand de Naples et Jean Corvin, fils naturel de Matthias. Délibérations et ambassades multipliées ne purent empêcher la guerre civile. La majorité se prononça en faveur de Ladislas de Bohême qui, le 21 septembre 1490, se fit solennellement couronner à Albe Royale (Stuhlweissenburg). Jean Albert pénétra en Hongrie pour renverser son frère; Maximilien, qui avait repris Vienne et l'avait rendue à son père, pénétra aussi en Hongrie, prit Albe Royale soixante jours après le couronnement de Ladislas, assiégea Bude, mais fut contraint par le manque d'argent de retourner en Autriche, tandis que Jean Albert assiégeait Kaschau. De Croatie, les Turcs accoururent à leur tour, sous prétexte de soutenir Jean Corvin. Ils avaient attribué à la colère du ciel, irrité de leur trop patiente inaction contre les chrétiens, le tremblement de terre du 12 juillet 1490, qui avait détruit 800 maisons à Constantinople<sup>6</sup>.

Cependant Ladislas avait pu, en février 1491, gagner son frère

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 40.

2. Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 517, n. 711-717; p. 521, n. 718.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 56, cf. B. Dudik, *Geschichtliche Entwicklung des Buchdruckes in Mähren*, Brünn, 1879.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 17.

5. *Ibid.*, ad ann. 1486, n. 38-39; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 497, 508, 520, 534, doc. 684, 700, 717, 719.

6. Bonfin., *Dec.*, IV, l. X; Raynaldi, *op. cit.*, 1490, n. 10, 15; Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. XVII, p. 940 sq.

Jean Albert, par l'abandon de quelques villes de Silésie, et une forte somme. Grâce à l'évêque de Grosswardein, une entente finit par s'établir entre la Hongrie et la Pologne. A la diète d'Augsbourg, 181] Maximilien trouva peu d'écho à sa proposition d'une guerre contre la Bohême. Casimir de Pologne, qui en 1489 avait réussi à chasser les Tartars de son pays <sup>1</sup>, travailla pour la paix entre l'empereur et son fils; Ladislas put rentrer en possession de plusieurs places; même, le 14 septembre, d'Albe Royale <sup>2</sup>. La paix de Presbourg, du 7 novembre 1491 renouvela les prétentions de Maximilien pour le cas où Ladislas mourrait sans héritier légitime; lui assura le titre de roi de Hongrie, et 100 000 ducats pour les frais de la guerre; Jean Albert, qui recommençait la guerre, fut repoussé. Par le ministère du cardinal-légat Reginus, le pape avait fait beaucoup pour la paix en Hongrie <sup>3</sup>; il espérait maintenant organiser une grande expédition contre les Turcs, pour laquelle il avait fait de grands préparatifs. Deux armées seraient commandées, l'une par Ladislas, l'autre par Maximilien, et les flottes des puissances chrétiennes agiraient d'accord avec elles. De Croatie, de Hongrie, de Transylvanie et d'autres pays, les Turcs avaient emmené en captivité trop de chrétiens : il était grand temps de mettre un terme à ces sortes d'incursions <sup>4</sup>.

Mais toutes ces espérances tombèrent. Maximilien, aussitôt après la guerre de Hongrie, se trouva entraîné dans celle de France. Charles VIII épousa Anne de Bretagne précédemment promise à Maximilien et renvoya à celui-ci sa fille Marguerite à qui il avait été fiancé et qu'on saluait déjà du titre de reine de France. Un procédé aussi injurieux amena une nouvelle guerre, accompagnée d'un soulèvement des Flandres; l'Espagne et l'Angleterre prirent parti pour le roi des Romains. La paix toutefois se rétablit assez vite; Charles VIII, déjà préoccupé de son expédition de Naples, renonça aux avantages qui devaient constituer la dot de Marguerite et Maximilien fut trop heureux de voir sa domination rétablie dans les Flandres <sup>5</sup>. Contre les Turcs, Ferdinand d'Aragon envoya

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1489, n. 15.

2. *Ibid.*, 1491, n. 11.

3. *Ibid.*, 1491, n. 12-13.

4. *Ibid.*, 1491, n. 13-14.

5. Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. xv, p. 936; Raynaldi, *op. cit.*, 1491, n. 15-16; Lintur., *Append. ad fascic. temp.*, p. 579. On y trouvera l'*Oratio ad regem Franciæ* de Wimpheling, et sa correspondance avec le général des Trinitaires, Robert Gaguin.

sa flotte, tandis qu'Alphonse de Calabre couvrait Otrante. Les Albanais ayant inconsidérément commencé la guerre, les Turcs durent renoncer à leur projet d'incursion dans la Hongrie<sup>1</sup>.

Par son mariage avec Anne de Bretagne, Charles VIII prenait possession du dernier des grands fiefs de la couronne. En face de l'empire allemand affaibli, la situation de la France devenait prépondérante et rien ne limitait plus à l'intérieur l'absolutisme du pouvoir royal. Le pontife romain n'avait rien de bon à en attendre. Charles avait déjà reçu de lui plusieurs avertissements<sup>2</sup>. Le pape s'était plaint que dans la Provence récemment réunie à la France sans égard pour les droits de l'empereur, les fonctionnaires civils eussent lésé les droits de l'Église, insulté et maltraité des clercs (18 juin 1485). Une assemblée du clergé se préparait à Paris pour le 1<sup>er</sup> août 1485; il y avait lieu de craindre de sa part des mesures hostiles à Rome : le 25 juillet, Innocent avertit le roi d'avoir à se garder de ces nouveautés<sup>3</sup>. Charles VIII retenait encore les comtés de Die et de Valentinois; il avait promis de se soumettre à la sentence portée à cet égard; il n'en fut rien<sup>4</sup>. Au contraire, dans les affaires ecclésiastiques, le caprice et l'arbitraire du pouvoir civil se donna carrière, le Parlement opposa le placet aux bulles pontificales; l'obéissance fut plus d'une fois refusée au pape; les universités en appelèrent du pape mal informé au pape mieux informé<sup>5</sup>.

L'union la plus étroite régnait en ce moment entre les royaumes scandinaves et le Saint-Siège. Le légat en Suède était alors (1484-1485) Barthélemy de Camerino, remplacé en 1489 par le protonotaire et camérier Antoine Masi<sup>6</sup>. Le roi Jean de Danemark et de Norvège fut appelé au secours de la Livonie fortement pressée par les Russes, tandis qu'en même temps (1485), on remontrait au grand-duc de Russie que son mariage avec une princesse grecque ménagé par l'intervention du Saint Siège lui faisait un devoir de s'abstenir de toute attaque contre un pays qui relevait du Siège apostolique<sup>7</sup>.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1492, n. 17-19.

2. Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, t. I, p. 485.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 36-37.

4. *Ibid.*, 1486, n. 45.

5. Fevret, *Traité de l'abus*, p. 8, 10; Papius, *Zur Geschichte des Placet*, dans *Archiv für Kirchenrecht*, t. XVIII, p. 169, 171.

6. Reuterdaahl, *Svenska Kyrkans*, t. III b, p. 350.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 16.



183] Le roi Jean, l'archevêque Jacques d'Upsal et les autres évêques demandèrent au Saint-Siège la canonisation de la princesse Catherine, fille de sainte Brigitte. Le pape estima que l'affaire n'était point encore mûre <sup>1</sup>.

L'archevêque Jacques porta le 7 janvier 1486 un statut obligeant les chanoines à étudier cinq ans la théologie ou le droit canon et à prendre les grades; ceux qui ne l'avaient point fait auraient à étudier pendant trois ans le droit canonique <sup>2</sup>.

Le 25 avril 1488, la reine Dorothée de Danemark vint à Rome où elle obtint, à raison de la guerre turque, dispense de son vœu d'aller en pèlerinage à Jérusalem <sup>3</sup>.

Le 21 mai 1488, Innocent VIII confia à l'évêque Simon de Reval, chargé de réconcilier la Pologne et la Prusse, la mission de trancher le différend entre le roi Jean et les grands du royaume, ainsi qu'avec ses voisins <sup>4</sup>.

Dans la guerre entre la Suède et le Danemark, Innocent confia le rôle de pacificateurs aux archevêques d'Upsal et de Lund, et aux évêques de Strengenäs et de Roeskild (6 juillet 1489) <sup>5</sup>.

En Bohême les hussites poursuivaient leurs inquiétantes agitations. Un Italien, Augustin Luccani, désigné sous le nom d'*Episcopus Sanctuarensis*, renouvella les erreurs condamnées aux conciles de Constance et de Bâle, se donna comme muni de pouvoirs de la part du pape et fit de nombreuses ordinations en Bohême. L'évêque élu de Passau paraît l'avoir ramené à de meilleurs sentiments; Innocent lui fit offrir son pardon, s'il abandonnait pour jamais la Bohême (22 janvier 1485). Il se retira en effet en mars 1486 <sup>6</sup>. Les hussites s'étaient emparés d'un grand nombre d'églises, surtout à Prague, et égaraient encore beaucoup de catholiques. Le pape donna au curé de Cadan et à l'abbé de Saint-Gilles les pouvoirs pour réconcilier les convertis avec l'Église <sup>7</sup>.

Les rapports d'Innocent VIII avec les souverains d'Espagne étaient des plus amicaux. Le pape provoqua des mesures contre les judaïsants occultes et les usuriers de ce pays <sup>8</sup>; permit aux pre-

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 61.

2. Reuterdaahl, *op. cit.*, p. 551-558.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 17.

4. *Ibid.*, 1488, n. 18.

5. *Ibid.*, 1489, n. 16-18.

6. *Ibid.*, 1485, n. 19; 1486, n. 58.

7. *Ibid.*, 1487, n. 24.

8. *Ibid.*, 1484, n. 80-81.

miers comme aux hérétiques secrets de faire secrètement leur abjuration, en présence toutefois du roi et de la reine <sup>1</sup>. En Aragon, il y eut contre les inquisiteurs un soulèvement, dans lequel Pierre Arbues, plus tard glorifié par des miracles, souffrit le martyre <sup>2</sup>. Ceux qu'on appelait les Maranos étaient un très grand danger pour la sécurité du pays <sup>3</sup>; beaucoup d'entre eux se réfugiaient à Rome où ils obtenaient des fonctions séculières et même ecclésiastiques. Innocent dut publier contre eux un édit et nommer inquisiteurs les cardinaux Borgia et de la Balue <sup>4</sup>.

Jeanne, fille d'Henri IV, était entrée le 15 novembre 1480 dans un monastère de clarisses; en 1487 elle en sortit et reprit son titre royal. Le pape lui ordonna de rentrer dans son monastère, et menaça d'excommunication ceux qui voudraient soutenir par la violence ses prétentions : sur quoi le calme se rétablit promptement <sup>5</sup>.

A la demande de Ferdinand et Isabelle, Innocent ordonna le 11 juillet 1485 aux évêques d'Espagne de prendre des mesures sévères contre les clercs incontinents <sup>6</sup>; le 11 décembre 1487, il préposa à la réforme des monastères relâchés en Galice les évêques d'Avila, Cordoue, Ségovie et Léon <sup>7</sup>. Le 24 septembre, il réprima l'abus d'attribuer sans institution canonique un bénéfice ecclésiastique à un laïque qui le faisait ensuite à un prêtre indigne, à son service, pour en être l'administrateur simulé, tandis que lui-même en percevait les revenus <sup>8</sup>. La guerre des souverains catholiques espagnols contre les Maures leur valut de nombreuses faveurs concernant la levée de décimes et la nomination aux charges ecclésiastiques, sans parler de la confirmation des privilèges déjà accordés par Sixte IV <sup>9</sup>. Menée avec énergie, la guerre eut des résultats considérables : Arunda fut prise en 1485, Malaga se rendit le 8 août 1487; Baza et la plus grande partie du royaume de Grenade occupées par les chrétiens en 1489; le 2 janvier 1492, Isabelle faisait

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 21, décret du 15 juillet 1485.

2. *Ibid.*, n. 22-25; Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III b, p. 25; *Civiltà catholica*, 1867, Ser. VI, t. II, p. 273.

3. Hefele, *Ximenes*, p. 260 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1487, n. 16.

5. *Ibid.*, 1480, n. 38; 1487, n. 17-18.

6. *Ibid.*, 1485, n. 26.

7. *Ibid.*, 1487, n. 19.

8. *Ibid.*, 1487, n. 20-22.

9. *Ibid.*, 1485, n. 27; 1486, n. 49-55; 1487, n. 13-23.

[285] son entrée dans la capitale <sup>1</sup>. Ce triomphe fut célébré à Rome par une fête d'actions de grâces <sup>2</sup>. L'évêque d'Avila, jusqu'au rétablissement de la hiérarchie dans le royaume de Grenade, y fut chargé de toutes les affaires ecclésiastiques <sup>3</sup>. Les Maures se virent accorder au commencement certains droits spéciaux qu'ils perdirent plus tard à la suite de leurs insurrections <sup>4</sup>.

Le Portugal parvenait aussi sous le roi Jean II (1481-1495) à un haut degré de puissance et de prospérité <sup>5</sup>, grâce à ses conquêtes en Afrique et à la découverte du cap de Bonne-Espérance par Barthélemy Diaz <sup>6</sup>. Le royaume du Congo, découvert par Jacques Cano, fut pourvu de missionnaires; le roi du pays fut baptisé (le 3 avril 1491) et d'importants résultats obtenus <sup>7</sup>. De même en Éthiopie et dans le royaume de Bénin, le Portugal s'occupa d'introduire le christianisme <sup>8</sup>; il obtint du pape de très nombreuses concessions.

### 862. Conciles dans les royaumes britanniques.

En Angleterre, la tyrannie de Richard III, qui après s'être emparé du trône par la violence, prétendait s'y maintenir par les mêmes moyens, avait tellement exaspéré les esprits que les soulèvements se succédaient sans interruption. Aidé de la France, Henri, comte de Richmond, débarqua en Angleterre le 2 août 1485, trouva tout de suite un parti considérable, grossit son armée des transfuges de celle de Richard, et l'atteignit, le 22 août, à Bosworth, où Richard perdit la bataille, la couronne et la vie. Avec Henri VII, c'était l'avènement des Tudors. Leurs prétentions se fondaient sur les droits de la maison de Lancastre, d'où sortait Marguerite Beaufort, fille du duc de Sommerset et mère d'Henri. Plus tard (janvier 1486), Henri épousa Élisabeth, fille aînée du roi Édouard IV, mais sans lui accorder beaucoup d'influence, ni se [286] prévaloir de ses droits au trône, qu'il prétendait ne devoir qu'aux

1. Hefele, *op. cit.*, p. 22-26.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1487, n. 14-15; 1489, n. 12-14; 1491, n. 1-5.

3. *Ibid.*, 1490, n. 20; décret du 3 juillet 1490.

4. Hefele, *op. cit.*, p. 59 sq., 275 sq.

5. Gams, *op. cit.*, p. 349.

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1486, n. 69.

7. *Ibid.*, 1484, n. 87-88; 1485, n. 33-35; 1490, n. 24; 1491, n. 6-10.

8. *Ibid.*, 1486, n. 66-68.

siens propres. Il lui importait beaucoup plus de faire reconnaître son droit de succession comme indubitable par le parlement d'abord et ensuite par le Saint-Siège; et il y réussit <sup>1</sup>.

Innocent VIII, dans une bulle du 27 mars 1486, avait solennellement approuvé l'avènement d'Henri, dont les prétentions s'appuyaient sur le droit de la guerre, son titre de plus proche héritier, et la reconnaissance du parlement; il déclarait le trône d'Angleterre héréditaire au profit de sa famille, en dehors même de la descendance directe du mariage avec Élisabeth, et enfin excommunait quiconque se révolterait contre le roi <sup>2</sup>. Il était nécessaire de mettre un terme, en Angleterre, à ces compétitions, causes de tant de malheurs et de tant de sang répandu. En même temps, le pape adressait au roi une lettre de félicitations (29 mars) <sup>3</sup>, et un peu plus tard (7 mai), une seconde, où il s'occupait de la liberté du clergé, et approuvait ce qui s'était fait à York <sup>4</sup>. Une nouvelle bulle, du 23 juillet, déclarait légitime le mariage d'Henri et d'Élisabeth d'York, confirmant ainsi la dispense de consanguinité au quatrième degré déjà valablement obtenue <sup>5</sup>.

Dans les premiers temps, Henri eut néanmoins quelque peine à se maintenir sur le trône. Il avait fait transférer, de Sheriff-Hutton à la Tour le fils du duc de Clarence, le jeune comte de Warwick, et plusieurs fois mécontenté le parti d'York, spécialement la veuve d'Édouard IV, devenue sa belle-mère, qui voyait sa fille tenue à l'écart plutôt qu'honorée. Il y eut de sa part une explosion de fierté et de mécontentement. Il faut en attribuer la cause à l'apparition de deux aventuriers, Lambert Simnel et Perkins Warbeck, qui, soutenus par l'étranger, trouvèrent en Angleterre et en Irlande <sup>2</sup> un grand nombre de partisans et de dupes. On fit passer Lambert Simnel comme étant le comte de Warwick échappé de la Tour, et, en Irlande, où le duc de Clarence, père du comte, s'était fait aimer comme vice-roi, il fut proclamé roi sous le nom d'Édouard VI, et couronné comme tel par les archevêques Octavien d'Armagh et

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1485, n. 52-53; Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. II, p. 915.

2. Const. *Romanus Pontifex*, vi kal. april., a. I; Rymer, *Fœdera*, t. XII, p. 297; *Bull. rom.*, Luxembourg, t. IX, p. 297-299; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 46-48.

3. *Ibid.*, n. 46.

4. Hardouin, *Concil.*, t. IX, col. 1517-1520; Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. III, p. 617;

5. Const. *Redemptoris et D. N.*, dans *Bull. rom.*, Luxemb., t. IX, p. 299-300.

Walter de Dublin (1487). Le roi ne put en venir à bout que par une bataille rangée. Il fit enfermer dans un cloître sa belle-mère soupçonnée de n'être point complètement étrangère au complot, fit présenter à la noblesse le véritable comte de Warwick et demanda au pape la punition des deux évêques compromis dans le soulèvement. Innocent donna, le 5 janvier 1488, une bulle contre les prélats irlandais, adressée à ceux qui n'avaient pas été engagés dans l'affaire : les archevêques de Cashel et de Tuam, et les évêques de Clogher et d'Ossory. A eux quatre, ils devaient faire le procès canonique des archevêques qui avaient trempé dans la rébellion, ainsi que des évêques Jean de Meath et Modernus de Derry <sup>1</sup>.

L'archevêque de Cantorbéry, cardinal Thomas Bourchier, était mort le 30 mars 1486. Son successeur, Jean Morton, intronisé en octobre, tint, en février 1487, son premier concile provincial <sup>2</sup>, avec les évêques d'Ely, Exeter, Norwich, Lincoln, Rochester et Salisbury. On y traita de la réforme de l'Église et de différentes affaires. Le prêtre Guillaume Simond, âgé de vingt-huit ans, accusé d'avoir conduit en Irlande Lambert Simnel et de l'avoir fait passer pour le comte de Warwick, fut cité, condamné et envoyé à la Tour.

Le prieur des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem se plaignit des atteintes portées à ses privilèges ; il se déclara prêt à faire cesser tout malentendu ; mais il défendit victorieusement ses privilèges.

Il y eut aussi des plaintes contre les prédicateurs qui causaient du scandale. Les prédicateurs de la Sainte-Croix, à Londres, furent avertis de n'avoir à attaquer personne du haut de la chaire, et de se borner à signaler à leurs supérieurs les clercs coupables ; quant aux clercs indignes, ils furent réprimandés.

Un décret spécial statua que chaque évêque ferait dire six messes pour chacun de ses confrères défunts.

Un autre concernait la fête de la Transfiguration, à célébrer le 7 août avec neuf leçons.

88] Une lettre pastorale du 6 mars publia les décrets de réforme : ils interdisent les vêtements peu ecclésiastiques, en particulier les robes ouvertes par devant, les ornements d'or sur les vêtements,

1. Const. *Romani Pontificis providentia*, non. jan., a. IV (1487) ; Rymer, *op. cit.*, t. XII, p. 332 ; Bull. rom., Luxembourg, t. IX, p. 301 ; Wilkins, *Conc. Magn. Brit.*, t. III, p. 622-623.

2. Dans Wilkins on trouve la date 1486, mais il faut certainement rectifier en 1487.

le port de l'épée, le soin de la chevelure; prescrivent le port de la tonsure, sous peine de séquestre des revenus et de la suspension de l'office; rappellent avec insistance le devoir de la résidence <sup>1</sup>.

Il paraît fort douteux qu'on ait alors traité des erreurs de Réginald Peacock, évêque de Chichester, de sa déposition et de son internement dans un cloître <sup>2</sup>. L'événement, nous l'avons vu, est plus ancien de trente ans. Le 6 août 1487, Innocent VIII donna commission au primat Morton d'absoudre des censures les pénitents coupables de rébellion <sup>3</sup>. Il statua que ceux qui, abusant du droit d'asile, se réfugiaient dans les églises, et en sortaient ensuite pour se livrer à de nouveaux attentats — surtout les criminels de lèse-majesté — pourraient en être extraits par les agents du pouvoir séculier <sup>4</sup>.

Le 23 mai 1488, il donnait encore une constitution contre ceux qui exciteraient des troubles à propos du droit de succession au trône <sup>5</sup>; elle fut publiée, d'après le *Transsumptum*, par le primat Morton, le 4 août <sup>6</sup>.

La convocation du clergé de la province de Cantorbéry, commencée en janvier, poursuivie en octobre, eut encore à s'occuper des plaintes sur l'emploi abusif des privilèges des johannites, le prieur protesta qu'il n'avait fait aucun acte répréhensible de ce genre et on ordonna une enquête.

On prescrivit la célébration de la fête du Saint-Nom de Jésus.

On décida d'accorder au roi des subsides plus considérables, à raison de l'attitude menaçante de la France <sup>7</sup>.

Enfin le primat publia, le 9 mars 1489, la bulle d'indulgences du 18 septembre 1488, pour tous ceux qui prendraient part à la guerre turque <sup>8</sup>.

A York, l'archevêque Thomas Scott tint, au commencement de l'année 1489, un concile provincial qui accorda des subsides au roi,

1. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 618-620; Mansi, *Concilia*, supplém., t. v, col. 339-342.

2. Hardouin, *Conc. col.*, t. IX, col. 1517-1518.

3. Const. *Apostolicæ Sedis*, VIII id. aug., a. III; Rymer, *Fœdera*, t. XII, p. 324; *Bull. rom.*, Luxemb., t. IX, p. 300.

4. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 621, 622. Const., *Romanum decet Pontificem*.

5. Const. *Sedis apostolicæ*, x kal. jan., a. IV; Rymer, *Fœdera*, p. 341; *Bull. rom.*, p. 302-303; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 623-625 (daté du 17 mai).

6. Wilkins, *loc. cit.*

7. Wilkins, *op. cit.*, p. 625-626.

8. Const. *Sacrosanctis Domini*, Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 626-629.

et ensuite (27 février), statua que dans la province on célébrerait la fête de la Transfiguration le 6 août, celle du Saint-Nom de Jésus le 7 août, la dédicace de toutes les églises du diocèse, le dimanche après la commémoration de saint Paul (30 juin) et la fête de sainte Cedda, le 2 mars <sup>1</sup>.

Les monastères de l'ordre de Cluny, des cisterciens et des prémontrés avaient grandement besoin de réforme en Angleterre. Innocent VIII nomma, le 6 mars 1490, le primat Morton réformateur et juge <sup>2</sup>, et signifia à Guillaume, abbé de Saint-Alban, de l'ordre de Cluny, qu'il eût à s'amender (5 juillet) <sup>3</sup>.

L'Écosse avait reçu de nombreuses marques de la bienveillance du Saint-Siège. Une université avait été fondée à Saint-André en 1412 par les soins de l'évêque Henri Wardlaw et avait obtenu un diplôme de Paul II, le 25 février 1469 <sup>4</sup>. Sur la demande du roi Jacques III, Sixte IV érigea l'église de Saint-André en métropole (1472); il donna au premier métropolitain, Patrice Graham (précédemment évêque de Bréchin) <sup>5</sup>, lors de son voyage à Rome, les pouvoirs de légat, afin d'obtenir des Écossais, dont il louait fort la fidélité au Saint-Siège, du secours contre les Turcs <sup>6</sup>. Cette mesure provoqua une très vive opposition, surtout de la part du roi et des prélats. A la suite d'une nouvelle enquête, l'archevêque Graham fut trouvé coupable, et le 9 janvier 1478 déposé de sa dignité et condamné à la prison. Il y mourut la même année; mais les troubles continuèrent sous l'épiscopat de son successeur, Guillaume Scheves (1478-1497). Pour les apaiser, Innocent VIII envoya en Écosse, le 5 août 1485, avec d'amples pouvoirs, Jacques, évêque d'Imola. L'objet des discussions était la collation des bénéfices ecclésiastiques de tout ordre, et les droits de la couronne  
290] en général, contre les grands du royaume qui contractaient des alliances avec l'étranger. Le pape condamna ces pactes, insista sur la nullité du serment prêté pour les garantir, et rappela le devoir d'obéissance envers le prince et l'observation des lois et

1. Wilkins, *op. cit.*, p. 630.

2. Const. *Quanta in Dei Ecclesia*, 6 mar., ann. VI; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 630-632.

3. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 632-634; Mansi, *Concilia*, supplém., t. v, col. 343-344.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1469, n. 31; cf. Bellesheim, *op. cit.*, t. I, p. 278-279.

5. Gams, *Series episc.*, p. 236; Raynaldi l'appelle Parisius.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1472, n. 17-19; Bellesheim, *op. cit.*, p. 297 sq.

des traités <sup>1</sup>. En 1486, il fit porter, par un légat, la rose d'or à Jacques III et demanda au roi de France, Charles VIII, de s'employer pour rétablir la paix en Écosse <sup>2</sup>. Les Écossais demandaient la canonisation de leur reine Marguerite; le 2 janvier 1487, Innocent chargeait l'archevêque Guillaume Scheves, les évêques de Glasgow et d'Aberdeen, et l'abbé de Sainte-Croix de Saint-André, de l'enquête sur la vie et les miracles <sup>3</sup>. Le même archevêque convoqua pour le 24 avril 1487, à Saint-André, un concile provincial d'Écosse, dont il ne nous reste rien, sinon une lettre de l'abbé d'Arbroth, instituant huit moines bénédictins ses procureurs au synode.

La même année, l'archevêque se rendit à Rome, où il obtint la dignité de *legatus natus* (légat-né), et, pour la famille royale, plusieurs privilèges relatifs aux censures et au service divin <sup>4</sup>. Mais bientôt une nouvelle conjuration éclata contre Jacques III, dont la conduite était licencieuse, qui excluait la noblesse des emplois et poussait jusqu'à la cruauté sa vengeance contre les rebelles. Les conjurés demandaient que Jacques abdiquât en faveur de son fils. Jacques demanda secours à la France, à l'Angleterre et au pape. Innocent envoya l'évêque Hadrien de Castellane. Mais avant son arrivée, le roi avait été forcé de livrer bataille, pris et tué (1488). Il n'avait que 35 ans. Son fils, Jacques IV, n'en avait que 16; mais c'était un esprit réfléchi et il put sur les points essentiels obtenir la paix <sup>5</sup>. Ensuite (27 juin 1491) le pape accorda aux abbés de Passico et de Jedworth, dans le diocèse de Glasgow, et au chancelier de Glasgow, le pouvoir d'absoudre, après les satisfactions convenables, ceux qui s'étaient révoltés contre Jacques III, s'ils promettaient d'être fidèles à Jacques IV <sup>6</sup>.

C'est encore Innocent VIII qui donna aux Écossais une seconde métropole, en élevant, le 9 janvier 1491, à la dignité d'archevêché le siège de Glasgow dont Robert Blevader était titulaire depuis 1484 <sup>7</sup>. La nouvelle métropole eut trois suffragants : Galloway,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1485, n. 46-51.

2. *Ibid.*, 1486, n. 49.

3. *Ibid.*, 1487, n. 26-32; Bellesheim, *op. cit.*, p. 303.

4. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 621; Bellesheim, *op. cit.*, p. 311.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1487, n. 33.

6. *Ibid.*, 1488, n. 34.

7. Const. *Exuberans apostolicæ Sedis*, ann. VIII; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 634-635.

8. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 607; Gams, *Series episc.*, p. 240; Bellesheim, *op. cit.*, t. I, p. 310.



Lismore ou Argathelia, et les Hébrides. Saint-André en avait huit : Dunkeld, Aberdeen, Moray, Caithness, Dumblane, Brechin, Ross, Orkney (les Orcades) <sup>1</sup>. Saint-André garda la dignité primatiale, ce qui fut souvent une cause de conflit entre les deux métropoles de l'Écosse <sup>2</sup>.

### 863. Autres conciles sous Innocent VIII.

En 1485, nous connaissons en France un concile de Sens, sous l'archevêque Tristan de Salazar (23 juin sq.) qui confirma celui de 1461, sous l'archevêque Louis <sup>3</sup>; en Pologne, celui de Petrkoŭ, sous l'archevêque Olesnicki (Zbigniew), qui réunit les statuts antérieurs et les fit rédiger par le docteur Nicolas Kottwicz, chanoine de Gnesen <sup>4</sup>; en Italie, les statuts synodaux de Salerne, que fit imprimer et publier le cardinal Jean d'Aragon <sup>5</sup>.

En 1486, il faut signaler deux synodes diocésains allemands : l'un pour Havelberg, à Wistock <sup>6</sup>, l'autre pour Augsbourg que l'évêque Frédéric de Zollern tint en octobre à Dillingen, et qui renouvela d'anciens statuts <sup>7</sup>.

Il est certain que l'archevêque de Mayence, Berthold de Henneberg (1484-1504), tint, en l'année 1487, un concile provincial, dont Binterim n'a pu établir quelle fut l'œuvre <sup>8</sup>. Il suppose que l'oc-  
 292] casion fut le débat théologique qui agita l'université d'Erfurt, au sujet du Jour du jugement et de l'Antéchrist, et le règlement de la dispute de préséance entre les évêques de Wurtzbourg et d'Eichstätt. Mais il semble qu'on y ait surtout traité d'une démarche contre le Saint-Siège et de diverses oppositions analogues à celles qui s'étaient produites en 1455 et 1456. La bulle de la croisade d'Innocent VIII, du 20 avril, enjoignant aux princes de faire la paix, de soutenir l'empereur et de lever des décimes sur les biens d'église <sup>9</sup> avait excité des mécontentements en Allemagne.

1. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 607.

2. Bellesheim, *op. cit.*, p. 3, 109, 310 sq. \*

3. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1519-1520.

4. Fabisz, *op. cit.*, p. 111, n. 72; Bulinski, *op. cit.*, t. II, p. 271.

5. Moroni, *Dizionario*, t. LX, p. 265, au mot *Salerno*.

6. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. V, p. 957.

7. Steiner, *Acta Eccles. Aug.*, p. 46 sq.; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 312.

8. *Ibid.*, t. VII, p. 297.

9. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1487, n. 4.

Diverses plaintes s'étaient élevées, notamment à la diète de Nuremberg, contre le pape; on critiquait sa conduite envers l'empereur, dont il favorisait les adversaires, comme au chapitre de Passau, et qu'il laissait sans assistance contre les Turcs <sup>1</sup>. Tour à tour on se plaignait du pape et de l'empereur. Le 26 juin 1487, l'électeur de Mayence, de concert avec ceux de Saxe et de Brandebourg, publia un écrit pour réclamer l'abolition des décimes exigées et levées en Allemagne sans le consentement de l'empire <sup>2</sup>. Dans un rapport du 4 novembre, l'archevêque Berthold fit savoir que, surtout dans les diocèses de Bâle et de Constance, la levée des décimes avait occasionné de graves plaintes; c'est pourquoi, d'accord avec l'évêque, le chapitre et le clergé de Bamberg et plusieurs suffragants, il avait résolu d'envoyer des orateurs à Rome pour éclairer le pape sur les droits, coutumes, indults, *compactata* et griefs de la maison allemande, et obtenir remède à ces abus <sup>3</sup>. Malgré de grandes qualités et des mérites exceptionnels, l'archevêque Berthold ne pouvait se soustraire aux tendances héréditaires de ses conseillers, à savoir de ne concéder à l'empereur comme au pape que le strict nécessaire, faute de quoi le gouvernement de l'empire ou de l'Église devenait impossible <sup>4</sup>. Malheureusement sur ce qui s'est fait en 1487, les actes authentiques nous manquent.

En 1488, outre un synode diocésain pour Havelberg à Wistock <sup>5</sup>, il y eut à Braga en Portugal, sous le roi Jean II (1481-1495), un concile dirigé par Georges da Costa, archevêque de Lisbonne depuis 1464, cardinal depuis 1476 <sup>6</sup>. Les actes n'en sont pas connus. Certainement il se rattache à la lettre adressée cette année par le pape aux évêques de Portugal, pour leur recommander l'instruction religieuse du peuple, la discipline du clergé et la visite des églises, même celles des ordres militaires, là comme en Espagne profondément déchus <sup>7</sup>.

1. Lünig, *Deutsches Reichsarchiv*, Pars generalis, p. 130-131, art. 5; Georgii, *Gravamina nationis Germ.*, p. 259-260.

2. Müller, *Reichstags theatr. unter Friedrich III*, part. VI, p. 130.

3. C. Höfler, *Denkwürdigkeiten der Charitas Pirkheimer*, Bamberg, 1852, t. vi, p. ciii-cv.

4. Wimpfeling, dans J. Janssen, *Gesch. des deutschen Volkes*, t. i, p. 494.

5. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 957.

6. Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III a, p. 351; *Series episcoporum*, p. 94.

7. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1488, n. 7.

En octobre 1490, l'archevêque de Salzbourg, Frédéric de Schaumbourg, tint un concile provincial dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Mühldorf, avec ses suffragants, Sixte de Freisingue, Georges de Chiemsee, Matthias de Seckau, et les procureurs de Ratisbonne, Passau, Brixen et Lavant <sup>1</sup>; les canons 45-51 (non numérotés) correspondent exactement aux décrets de Freisingue de 1434 et de 1438, et à ceux de Salzbourg de 1418 et 1437. Les premiers ont pour objet :

1. La conduite honorable des clercs.

2. Le renouvellement du décret de Bâle contre le concubinage (can. 5).

3. Les clercs étrangers et inconnus.

4. La défense de donner l'argent de l'église à des acteurs, jongleurs, étudiants en voyage et « goliards ».

5. Le devoir de la résidence et l'interdiction de la pluralité des bénéfices.

6. L'absolution des cas réservés pontificaux et épiscopaux, que les confesseurs ne peuvent donner que moyennant des pouvoirs spéciaux <sup>2</sup>.

7. Dans les églises paroissiales, tous les dimanches, avant la messe, aura lieu la bénédiction de l'eau et du sel, puis la procession avec indulgence de quarante jours pour ceux qui y assistent.

8. La simonie est défendue : les sacrements doivent être administrés gratuitement.

9. Qu'aucun prêtre ne remette à un criminel notoire, pour de l'argent, les peines ecclésiastiques qu'il a encourues.

10. L'usure est punie, outre les autres peines ecclésiastiques, d'une amende de dix livres au profit de la fabrique de l'église.

11. S'ils ne promettent satisfaction, les usuriers seront privés de la sépulture ecclésiastique.

12. De même ceux qui meurent en état de péché mortel.

294] 13. Les quêteurs s'en tiendront rigoureusement aux pouvoirs qu'ils ont reçus; on punira leurs pratiques abusives.

14. Les moines mendiants ne seront admis à confesser et à

1. Lünig, *Spicil. Eccles.*, contin. t. III, p. 770 sq.; Hartzheim, *op. cit.*, t. V, p. 572, 597; cf. Mansi, note à Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1490; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 360-367, 500-530.

2. Ici la même formule d'absolution qui avait été libellée au concile de Freising, 1480.

prêcher que sur lettres testimoniales de leurs supérieurs et de l'évêque.

15. Le curé, de concert avec les « vitrici » et deux hommes honorables élus par la communauté, administrera sagement et chaque année rendra ses comptes à l'archidiacre ou au doyen. La caisse de l'église aura trois clés, dont l'une entre les mains du curé, les deux autres chez les « vitrici ».

16. Défense de dépouiller les églises vacantes et obligation de leur rendre ce qu'on leur a dérobé.

17. Sauf permission de l'autorité, les clercs ne paieront ni tribut ni impôt à des laïques, ni même aux doyens.

18. Les patrons et défenseurs n'opprimeront point les églises.

19. On publiera le statut du cardinal-légat Guido contre ceux qui attaquent les personnes ecclésiastiques. (Concile de Vienne de 1267, can. 5.) Si un chanoine ou un clerc est saisi dans une église, le service divin y sera suspendu jusqu'à sa libération.

20. Les juges ecclésiastiques ne doivent point citer les laïques sans marquer expressément la cause de la citation.

21. Ni excommunier, si ce n'est par écrit et après les monitions canoniques.

22. Les causes matrimoniales ne doivent être jugées que par les juges ecclésiastiques.

23. Nul n'assistera aux mariages clandestins; les curés obligeront, même sous peine de refus des sacrements, ceux qui les ont contractés à les rendre publics.

24. Les décisions et jugements du Siège apostolique seront exécutés fidèlement et ponctuellement.

25. L'interdit sera exactement observé; on administrera le baptême, le viatique et le sacrement de pénitence; les clercs élevés en dignité qui ont observé l'interdit recevront l'extrême-onction et la sépulture ecclésiastique; on prêchera une fois par semaine. Les relevailles solennelles, la bénédiction des mariages, l'aspersion avec l'eau bénite sont suspendues; on pourra dire la messe tous les jours, mais la messe basse, portes closes, et sans sonnerie de cloches, excepté les jours des plus grandes fêtes. (V. là-dessus le décret de Bâle : que l'interdit ne doit pas être prononcé à la légère... 22 janvier 1435, can. 3.)

26. Décret de Martin V sur les excommuniés tolérés.

27. Les dîmes seront acquittées intégralement.

28. Nul ne sera tenu pour lépreux, s'il n'est reconnu comme tel par l'Ordinaire.

[295] 29. Les religieux observeront exactement leur vœu et leurs règles.

30. On tiendra la main à ce que les religieuses observent leurs règles et que leur admission ne soit pas simoniaque.

31. On prendra des mesures contre ceux qui appartiennent à divers groupements ou sectes suspectes, et ne relevant d'aucun ordre religieux approuvé.

32. Défense d'aliéner les biens d'église.

33. Administration du baptême.

34. L'eucharistie, le saint chrême et les saintes huiles seront gardées sous clé; les saintes espèces renouvelées au moins chaque mois; on veillera à la propreté des linges d'autel et de tout le mobilier d'église.

35. On réprouve l'erreur que le prêtre en état de péché mortel ne peut pas consacrer ni absoudre (ce canon manque en plusieurs textes).

36. Célébration du service divin (d'après la *xxi<sup>e</sup>* session de Bâle).

37. La présence au chœur et les distributions.

38. Comment on doit réciter *extra chorum* les heures canoniques.

39. Contre ceux qui se promènent dans l'église pendant les offices.

40. On affichera au chœur un tableau du service choral, portant indication de ce que chaque chanoine ou bénéficiaire aura, pour chaque heure, à lire, faire ou chanter, pendant la semaine ou une plus longue période.

41. Défense aux nouveaux prêtres, à l'occasion de leur première messe, de donner aucun festin; qu'ils soient tout entiers aux choses de Dieu.

42. On ne doit point admettre à la communion ceux qui n'ont point été absous, même si le prêtre n'a pu les absoudre à raison d'un cas réservé.

43. Contre les mariages clandestins.

44. Contre les curés qui se montrent durs pour exiger de leurs paroissiens les taxes.

45. Ceux qui sont notoirement coupables d'un crime public seront renvoyés pour absolution à l'évêque ou à son official; et les récidivistes condamnés à la pénitence publique «(carena)».

46. On n'érigera sans l'agrément de l'évêque ni nouvelle église, ni autre édifice religieux.

47. Les clercs n'ont pas à comparaître devant les tribunaux séculiers.

48. Les notaires publics doivent être autorisés par l'évêque ou son vicaire.

49. Les prélats de l'Ordre bénédictin tiendront un chapitre à Salzbourg, à la prochaine fête de saint Guy, 15 juin 1491, et ensuite tous les trois ans.

A ces décrets étaient joints : a) le chap. *Omnis utriusque sexus* du IV<sup>e</sup> concile de Latran, can. 21, en latin et en allemand; b) le décret du concile de Bâle, du 26 novembre 1433, sur les conciles; c) la confirmation de la « Carolina » par Martin V, en latin et en allemand. Tous les curés donneront chaque année lecture solennelle de la « Carolina » les dimanches des quatre-temps.

En la même année 1490, Wedegon, évêque d'Havelberg, tient un synode diocésain, dont les statuts furent confirmés par l'archevêque Ernest de Magdebourg<sup>1</sup>; un autre est mentionné à Arras, sous l'évêque Pierre de Rachicourt<sup>2</sup>; en Islande, il semble qu'un synode ait eu lieu cette année à Rafnagil, et un autre l'année suivante à Vidvica<sup>3</sup>.

Le dimanche de Quasimodo, 10 avril 1491, furent publiés à Venise les statuts de l'évêque de Trévise, Nicolas Franco (1486-1499). Ils punissaient les religieux errants ne portant ni l'habit ni la tonsure, les religieuses abandonnant leur cloître, la simonie dans les fonctions sacrées; réglementaient les funérailles et les fondations de messes, les honoraires des avocats, procureurs et notaires; interdisaient les médecins juifs, les quêteurs, l'impression des mauvais livres, et pressaient en même temps l'observation de plusieurs constitutions de Sixte IV et d'Innocent VIII<sup>4</sup>.

Le mardi après le dimanche *Exaudi*, 15 mai 1491, Henri III Gross de Trockau, évêque de Bamberg (1487-1501)<sup>5</sup>, y tint un synode diocésain dont les décrets parurent sous LXXI titres.

1. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 957.

2. Moroni, *Dizionario*, t. III, p. 44, au mot Arras.

3. Finn. John., *op. cit.*, t. II, p. 616; Münter, *op. cit.*, p. 218.

4. *Const. Tarvisinæ*, dans Mansi, *Concilia*, supplém., t. VI, col. 671-690.

5. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 597-639; Ludewig, *op. cit.*, t. I, p. 1196 sq.; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 330-333.

L'existence d'un synode polonais de la même année, sous le cardinal-archevêque Frédéric, est douteuse <sup>1</sup>.

L'année 1492 vit encore en Allemagne plusieurs synodes diocésains : à Schwerin, où l'évêque Conrad Losten (1482-1503) donna des décrets en LX chapitres; on y relève, entre autres choses, la permission de chanter un cantique en allemand pendant la grand'messe <sup>2</sup>. C'est alors que fut commis, dans ce diocèse, à Sternberg, un crime juif contre des hosties consacrées, qui produisit une émotion considérable <sup>3</sup>. Un synode tenu à Stargard pour le diocèse de Camin, sous l'évêque Benoît de Waldstein, promulgua 18 canons qui confirmaient ceux du synode de 1454 <sup>4</sup>. A Constance, l'évêque Thomas (1491-1496) fit faire un recueil de statuts empruntés aux synodes de 1463 et de 1483, pour être lus dans les chapitres ruraux <sup>5</sup>.

A Ratisbonne, l'évêque Rupert II convoqua dans sa ville épiscopale les abbés, prévôts et doyens ruraux, pour leur communiquer les derniers statuts (novembre 1492) <sup>6</sup>.

[297] 864. Œuvres diverses d'Innocent VIII. — Sa mort.

Innocent VIII avait créé, pour pourvoir aux nécessités financières un grand nombre de charges vénales et augmenté le nombre des fonctionnaires de la curie <sup>7</sup>. Mais il tint à faire régner parmi eux le bon ordre et la plus exacte discipline. Il nomma le docteur Pierre de Vicence auditeur général de la Chambre apostolique et le chargea de poursuivre et de punir tous les crimes et délits des employés ecclésiastiques et séculiers de la curie <sup>8</sup>. Il simplifia la procédure, surtout celle de la Rote <sup>9</sup>, punit très sévèrement les

1. Bulinski, *op. cit.*, t. II, p. 271 sq.

2. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 639-659; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 384-388; les *Statuts* furent renouvelés le 12 janvier 1519.

3. Lisch, dans *Jahrbücher des Vereins für Mecklemb. Gesch.*, 1847, t. XII, p. 207 sq.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 661-662; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 383.

5. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 659-661, Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 317 sq.

6. Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 371 sq.

7. Const. *Non debet reprehensibile*, 1487, *Bull. rom.*, Turin., t. v, p. 330. Phillips, *Kirchenrecht*, t. VI, p. 399, n. 302.

8. Const. *Apprime*, 1485, const. 9, *Bull. rom.*, t. v, p. 320; Phillips, *op. cit.*, t. VI, p. 433 sq., n. 304.

9. Const. 16 *Finem litibus*, 1488, *Bull. rom.*, t. v, p. 339; Phillips, *op. cit.*, p. 478, 487, n. 309-310. La constitution 8, *Circumspecta*, de 1485 (*ib.*, p. 319), avait expressé-

assassins et les fauteurs de troubles<sup>1</sup>, ainsi que les fabricants de fausses bulles, qui pour de l'argent ne reculaient pas devant les crimes les plus scandaleux : pour des faits de cette nature, Dominique de Viterbe et François Maldente furent exécutés<sup>2</sup>. Il prit des mesures énergiques contre les hérétiques. Contre les vaudois de la province d'Embrun qui s'étaient soulevés contre l'inquisiteur et avaient massacré ses gens, il envoya l'archidiacre de Crémone, Albert de Capitaneis<sup>3</sup>. Il ordonna à l'archevêque de Rouen de procéder juridiquement pour cause de crime et de calomnie contre le curé de Saint-Aubin en Normandie, Jean de Ferriers, qui osait prétendre avoir du pape permission de prendre femme. Il enjoignit aux inquisiteurs de Catalogne de prendre des mesures contre les hérétiques qui n'observaient pas l'abstinence en carême et refusaient d'honorer la sainte eucharistie<sup>4</sup>. On l'a très faussement accusé d'avoir soutenu ou cru que la fornication simple et occulte n'est pas défendue, et d'avoir donné la permission en Norvège de consacrer sous la seule espèce du pain<sup>5</sup>. Sixte IV s'était déjà élevé contre cette superstition audacieuse — de nos jours remise en honneur sous le nom de spiritisme — qui prétend obtenir des réponses des démons<sup>6</sup>. Innocent s'attaqua aussi à la magie et fit déférer aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance de ce crime. En Allemagne et aussi en Écosse<sup>7</sup>, la croyance aux incubes et aux succubes était fort répandue, principalement à Brême, Cologne, Trèves, Mayence et Salzbourg. Il y nomma inquisiteurs Henri Krämer (Institor) et Jacques Springer (2 décembre 1484)<sup>8</sup>. On vit peu après paraître un ouvrage imprimé déjà sous son pontificat : le *Malleus maleficarum*<sup>9</sup>, et un écrit bientôt imprimé

ment déclaré la charge d'auditeur incompatible avec un évêché qui ne serait pas *in partibus*. Phillips, *op. cit.*, p. 477.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 33.

2. *Ibid.*, 1490, n. 22; cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 341 (H. L.).

3. Décret du 27 avril 1487; Raynaldi, *op. cit.*, 1487, n. 25.

4. *Ibid.*, ad ann. 1488, n. 7.

5. *Ibid.*, ad ann., 1490, n. 22.

6. Sixte IV, *VII Decretal.*, lib. V, tit. 12, *De malef. et incant.* c. 2.

7. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 75-76; cf. L. Pastor, *op. cit.*, t. v, p. 337-338 (H. L.).

8. C. 4 *Summis desiderantes*, dans *VII Décret.*, lib. V, tit. xii; *Bull.*, Turin, t. v, p. 296 sq., Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1484, n. 74; Görres, *Mystik*, t. iv b, p. 651 sq. Phillips, *op. cit.*, p. 602, n. 204.

9. *Malleus maleficarum in tres partes divisus, in quibus concurrentia ad maleficia*



aussi du docteur Ulrich Molitor de Constance<sup>1</sup>. L'université de Cologne donna au *Malleus* une approbation flatteuse et le roi Maximilien adressa le 6 novembre 1486 de Bruxelles une lettre où il déclarait prendre sous sa protection les inquisiteurs que le pape lui avait recommandés le 18 juin 1485<sup>2</sup>. Trithème lui-même suspect d'enchantelements combattit la magie dans un ouvrage spécial<sup>3</sup>. En même temps, le pape travaillait à faire abolir dans les terres du roi l'usage encore existant du jugement de Dieu par l'épreuve du fer rougi au feu<sup>4</sup>. Les magistrats séculiers de Lombardie se refusant à faire exécuter les jugements des inquisiteurs sans les avoir préalablement examinés eux-mêmes, Innocent réprouva expressément, le 30 septembre 1486, cet abus de la puissance séculière<sup>5</sup>; comme il lutta aussi contre celui du *Placet* royal en 299] Portugal<sup>6</sup>. Il renouvela le 9 novembre 1488 la constitution de Pie II, de mai 1460, contre les atteintes portées aux privilèges des clercs<sup>7</sup> et donna, le 25 janvier 1492, une constitution relative à l'immunité et à la liberté de l'Église<sup>8</sup>. Il confirma le 23 août 1489 la confrérie de la Miséricorde, fondée pour s'occuper du salut de l'âme des condamnés à mort, et pour le soin de leur sépulture chrétienne<sup>9</sup>. Il fit reprendre les travaux commencés sous son prédécesseur, en vue de la canonisation du duc Léopold d'Autriche et célébrer solennellement la translation de ses reliques<sup>10</sup>. Peu de temps avant sa mort, il eut la grande joie d'apprendre qu'on avait découvert à Rome, dans l'église Sainte-Croix, le titre de la Croix. Il reçut aussi un grand nombre de précieuses reliques de Constantinople<sup>11</sup>. Il accorda aux ordres religieux divers

*et modus denique procedendi ac puniendi maleficos abunde continetur*, in-4°, Poloniæ, 1489, Francofurti, 1580.

1. *De lamiis pythonicis mulieribus*, Cologne, 1489.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1485, n. 20.

3. *Ibid.*, ad ann., 1507, n. 30; Silbernagl, *Joh. Trithemius*, in 8°, Landshut, 1868, p. 135-156.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1485, n. 20.

5. *Ibid.*, 1486, n. 57.

6. Roscovany, *Monum.*, t. I, p. 117-118.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1488, n. 21-22.

8. *Ibid.*, 1491, n. 17.

9. *Ibid.*, 1490, n. 23; *Bull. rom.*, t. v, p. 343-346.

10. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1483, n. 58; 1485, n. 54-60; *Bull. rom.*, t. v, p. 298-303, const. 2.

11. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1492, n. 14-17. On y trouvera aussi des renseignements sur la sainte Lance de Rome et celles qui se trouvent en France et en

privilèges, entre autres pour leurs églises les indulgences des stations de Rome<sup>1</sup>. En mars 1492, il sanctionna l'accord intervenu entre les franciscains de l'Observance et les hiéronymites, sur le passage d'un ordre à l'autre<sup>2</sup>.

Innocent VIII, déjà malade depuis deux ans, mourut saintement le jour de la fête de saint Jacques, 25 juillet 1492<sup>3</sup>.

Sous son pontificat plusieurs personnages éminents avaient passé à une vie meilleure : en 1484, Jean de Ducla, disciple de saint Jean de Capistran, réformateur des franciscains polonais, à Lemberg<sup>4</sup>; en 1485, le savant Rodolphe Agricola, qui voulut être enterré avec l'habit de Saint-François, à Heidelberg<sup>5</sup>; le 21 mars 1487, le bienheureux Nicolas de Flue, en Suisse<sup>6</sup>; le 2 octobre 1491, le bienheureux Jacques (Jacob Griesinger) d'Ulm, pieux dominicain, qui forma à Bologne une école particulière de peinture sur verre<sup>7</sup>, brûlait admirablement les couleurs, et par l'emploi de ce procédé fit faire de grands progrès à son art. Il mourut en odeur de sainteté et fut glorifié par des miracles<sup>8</sup>. Quelques mois après le pape (14 septembre) mourait, avec le même renom, Maffeo Girardi, patriarche de Venise depuis 1466, cardinal en 1489, de l'ordre des camaldules, auquel voulut appartenir aussi le cardinal Ardicinus de Porta, évêque d'Aleria; Innocent VIII ne lui permit pas de résigner son évêché et le rappela; il passait du moins la plus grande partie de l'année dans le couvent de ces religieux<sup>9</sup>. Sous ce pontificat mourut aussi la pieuse carmélite, Jeanne Scopelli de Reggio († 1491).]

Allemagne. Cf. Baronius, ad ann. 929, n. 2-4; Burchard, *Diar.*, éd. Genarelli, p. 182. Sur la *sacra canna*, cf. Moroni, *Dizionario*, v<sup>o</sup> *Canna*, t. v, p. 215.

1. Empolli, *Bullar. ord. Erem. S. August.*, p. 192; Höhn, *Provinc. ord. s. Aug.*, p. 124; Kölde, *Augustiner-Congregation*, p. 206.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 21-23.

3. Wadding, *Annal. Minor.*, Romæ, 1736, t. xv, p. 484-485; Reg. Pont. Const. *Ea quæ pro status quiete*, vi kal. april., ann. VIII.

4. Wadding, *Annal. Min.*, ad ann. 1484, n. 25; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1484, n. 7-9.

5. Janssen, *op. cit.*, t. i, p. 49.

6. *Acta sanct.*, mart. t. III, p. 399 sq.; Burgener, *Helvetia sancta*, Einsiedeln, 1860, t. II, p. 102.

7. Hassler, *Ulms Kunstgesch. im M. A.*, Stuttgart, 1860, p. 121. Janssen, *op. cit.* trad. franç., t. i, p. 172 (H. L.).

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1491, n. 18; 1501, n. 47.

9. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1492, n. 34 et note de Mansi.

865. Élection d'Alexandre VI<sup>1</sup>. — Son caractère.

Dans son discours du 8 août 1492 aux cardinaux réunis en conclave, l'évêque de Concordia, Leonello Chiericati, exposa, en termes saisissants, le déplorable état de l'Église. Toujours suspendue sur la tête des chrétiens l'effroyable menace de la barbarie turque, l'hérésie hussite en armes et respirant la fureur, de tous côtés surgissant les plus scandaleuses erreurs contre la foi, l'esprit d'obstination et de désobéissance contre la sainte Église romaine croissant de jour en jour, dans le clergé comme dans le peuple,

1. Alexandre VI, Rodrigue Lenzuolo, dit Borgia, né le 1<sup>er</sup> janvier 1431, cardinal 1456, pape le 11 août 1492, mort en 1503. C. D. Cerri, *Borgia ossia Alessandro VI papa e suoi contemporanei*, in-8°, Torino, 1857; 2<sup>e</sup> édit., 1874; J. Chantrel, *Le pape Alexandre VI*, in-18, Paris, 1862; Clément, *Les Borgia, histoire du pape, Alexandre VI, de César et de Lucrèce Borgia*, in-8°, Paris, 1882; H. Fr. Delaborde, *Un épisode des rapports d'Alexandre VI avec Charles VIII : la bulle pontificale trouvée sur le champ de bataille de Fornoue*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1886, t. XLVIII, p. 512-524; H. de l'Épinois, *Le pape Alexandre VI*, dans *Revue des quest. hist.*, 1881, t. XXIX, p. 357-427; F. Favé, *Études critiques sur l'histoire d'Alexandre VI*, in-12, Paris, 1859; J. Fèvre, *Justification d'Alexandre VI*, dans *Nouv. annal. de philos. chrét.* 1886-1887, t. XIII et t. XIV (nul); R. Garnett, *The alleged poisoning of Alexander VI*, dans *English historical review*, 1894, p. 335-339; Em. Gebhart, *Les débuts d'Alexandre VI*, dans *Revue des deux mondes*, 1887, t. LXXXIV, p. 889-919 (banal); Th. Hagen, *Alexander VI, Cæsar Borgia und die Ermordung des Herzogs von Biselli*, dans *Zeitschrift für kathol. Theol.*, 1886, t. x, p. 313-320; H. Heidenheimer, *Die Korrespondenz Sultan Bajazet's II mit Papst Alexander VI*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1882, t. v, p. 511-573; C. von Höfler, *Don Rodrigo de Borja (Papst Alexander VI) und seine Söhne, don Pedro Luis, erster und don Juan, zweiter Herzog von Gandia aus dem Hause Borja*, dans *Denkschr. Akad. Wissensch.*, 1889, t. XXXVII, p. 89-170, Wien.; E. La Rochelle, *Les Borgia, les droits du Saint-Siège, Alexandre VI et César Borgia, étude historique et politique*, in-8°, Paris, 1861; A. Leonetti, *Papa Alessandro VI secondo documenti e carteggi del tempo*, 3 vol. in-8°, Bologna, 1880; H. Matagne, dans *Rev. des quest. hist.*, 1871, t. IX, p. 466-475; 1872, t. XI, p. 181-198; R. de Maulde de la Clavière, *Alexandre VI et le divorce de Louis XII*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 197-204; M. Oliver y Hurtado, *D. Rodrigo di Borja (Alejandro VI) sus hijos y descendientes*, dans *Boletín de la Acad. hist.*, Madrid, 1886, t. IX, p. 402-447; Ollivier, *Le pape Alexandre VI et les Borgia*, in-8°, Paris, 1870 (nul); L. Pastor, *Histoire des papes*, t. v et vi, trad. franç., T. B. Scanell, dans *Dublin review*, 1896, t. CXVIII, p. 309-333. Et enfin le document célèbre : *Burchardi Diarium sive rerum urbanarum commentarii*, 1483-1506. Texte latin publié intégralement pour la première fois par L. Thuasne, Paris, 1883-1885 (H. L.).

un luxe effréné, les plus illustres princes chrétiens animés les uns contre les autres d'une haine ardente et toujours prêts, si on n'y porte un prompt secours, à en venir aux mains. Le patrimoine de Saint-Pierre **déchiré** par les factions intestines; des troubles dans la campagne de Rome; la capitale elle-même journellement souillée par le vol et le meurtre, suites de la convoitise et de l'audace des particuliers. Les ruines s'entassent sur les ruines, en sorte qu'on pourrait dire de l'Église avec Jérémie : *Magna est velut mare contritio tua; quis medibitur tibi* <sup>2</sup>. (Lament., II, 13.) « Nous ignorons encore, continue l'orateur, quel est l'homme que Dieu a choisi pour occuper la place et l'apostolat d'Innocent. Est-ce l'homme qui écartera tant et de si grands dangers, plus encore, qui sera capable, comme le soleil levant, de dissiper les nuages. Grand est le deuil de l'Église, et vous (les électeurs) vous pouvez aisément la consoler si, mettant de côté vos inclinations particulières, toute ambition et toute vue intéressée, secondant, comme nous l'espérons, l'inspiration divine, ne cherchez dans l'élection qu'un pape qui brille par la *sainteté, la science et l'expérience des affaires*. L'Église entière, vénérables Pères, a les yeux fixés sur vous. <sup>3</sup> Donnez-nous un pape qui *par la seule bonne réputation de son nom* amène tous les peuples fidèles au salut. Car s'il est vrai, selon le livre de la Sagesse, que l'État tout entier est corrompu par la convoitise et les vices du prince, son désintéressement et ses vertus y mettront l'ordre et l'amenderont. Tout changement dans les mœurs des princes en amène un semblable dans le peuple et il est parfaitement vrai que les princes font plus de mal par leurs exemples que par leurs fautes. Voilà pourquoi il faut élire pour chef *le meilleur*. Vous le trouverez sans peine si vous écoutez Platon, d'après lequel celui-là doit être élu *qui à tous les âges de sa vie s'est conservé, s'est montré irréprochable et a constamment tenu ses regards fixés sur ce qui, d'après lui, est le bien public*; sinon c'est la ruine pour la communauté. C'est aussi l'avis que vous donne le bienheureux pape Léon : choisissez celui *dont la vie dès la première enfance jusqu'à l'âge mûr s'est consacrée au service de l'Église; à qui sa vie passée rend témoignage*; car on ne peut hésiter à élever un homme dont les différents labeurs, les mœurs pures, les grandes actions trouveront dans ce poste élevé une juste récompense <sup>1</sup>. Redoutez, vénérables Pères, la terrible parole de

1. Léon le Grand, *Epist.*, XII, c. IV, édit. Ballerini, p. 662.

Seigneur : Ils ont établi sur eux un roi, mais non par moi ; un prince, mais non par mon conseil. Or ce conseil de Dieu, d'après saint Jérôme, c'est que simplement, franchement on choisisse pour le suprême pontificat *le meilleur, le plus savant, le plus saint, le plus éminent entre tous en chaque vertu*. Souvenez-vous d'Abimélech et de ses efforts pour arriver au pouvoir suprême en Israël : il gouverna peu, au milieu de grands troubles et trouva enfin une mort honteuse. Imprimez en vos cœurs, pour tout dire en un mot, la ferme volonté d'exécuter ce que prescrivent les saints canons pour le choix d'un pape et des autres évêques, et sans aucun doute sous le nouveau pape on verra l'Église reflourir <sup>1</sup>. »

Mais ce bonheur ne devait pas être accordé à l'Église et la majorité des cardinaux était bien loin de prêter l'oreille à de tels conseils. La Providence voulait donner au monde la preuve que, même sous un chef indigne, l'Église ne peut pas périr.

Le 11 août 1492, quinze des vingt (d'autres disent vingt-cinq) cardinaux <sup>2</sup> réunis en conclave élurent le doyen du Sacré-Collège, Rodrigue Lançol (Lenzuoli) y Borja (Borgia), qui prit le nom d'Alexandre VI <sup>3</sup>.

3] Il était d'une famille de vieille noblesse espagnole, le plus jeune des fils de Godefroy Lançol et d'Isabelle Borgia, né à Valence le 1<sup>er</sup> janvier 1431. Il avait étudié le droit puis embrassé et suivi la carrière des armes jusqu'au jour où son oncle maternel Calixte III, en 1455, le fit notaire apostolique et évêque de Valence, puis en décembre 1456, cardinal-diacre, en même temps que le prince Jacques de Portugal, qui devait mourir avant lui († 1459) <sup>4</sup>. Le même pape le fit entrer dans sa famille, le nomma légat dans la Marche d'Ancône (1457) et vice-chancelier de l'Église romaine <sup>5</sup>. En lui confiant ces charges importantes, il paraît avoir voulu tourner l'esprit de son neveu vers les affaires sérieuses ; il est certain

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 24-25 ; le discours de Carvajal dans Martène, *Thesaur. anecdot. nov.*, t. II, col. 1774.

2. Brosch, *Julius II*, p. 50. On écarta deux cardinaux, nommés par Innocent VIII, mais non publiés : F. Sanseverino et le patriarche de Venise Gherardi, le premier à cause de l'opposition d'Ascanio Sforza, le second pour celle de Julien della Rovere et de la Signoria. Brosch, *op. cit.*, p. 312, note 2.

3. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 360-370 (H. L.).

4. Il paraît encore comme vice-chancelier dans un acte de Paul II, où il nomme abrégiateurs divers personnages recommandables. Cf. Pitra, *Annal. novissima*, in-4<sup>o</sup>, Typis Tusculanis, 1885, p. 619.

5. Raynaldi, *op. cit.*, 1456, n. 71.

que le nouveau cardinal, jeune et bien doué, se montra dans le maniement des affaires digne de la confiance dont il était honoré, et acquit une véritable science théologique. On a encore, sous son nom, divers travaux de droit canon et un ouvrage théologique<sup>1</sup>. Mais d'un esprit entièrement mondain et excessivement adonné aux plaisirs, il s'était attiré de la part de Pie II, le 11 juin 1460, de très sévères reproches, à l'occasion d'un bal donné par la jeune noblesse de Sienne et du scandale qui en était résulté<sup>2</sup>; mais sur un favori bien traité et déjà pourvu de plusieurs riches bénéfices, la semonce avait eu peu d'effet. Pendant de longues années, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, il garda son évêché de Valence qu'ensuite Paul II déclara, pour tout le temps qu'il en serait administrateur, exempt de la juridiction de Tarragone<sup>3</sup>. Il se distingua beaucoup dans la conduite des affaires et fit montre d'un grand zèle pour la guerre turque, pour laquelle il fit même armer à ses frais une énorme galère<sup>4</sup>. Il remplit les fonctions de légat en Espagne, en Portugal et à Naples comme dans les Marches des États de l'Église, et bien que tenant une cour brillante, administra avec beaucoup de prévoyance ses revenus. A la suite d'opérations ou permutations, en usage à cette époque, il devint, sous Paul II, cardinal-évêque d'Albano, puis sous Sixte IV, après sa légation d'Espagne (24 juillet 1476) évêque de Porto<sup>5</sup>. A l'âge de 62 ans, après trente-cinq ans de cardinalat, il montait sur le trône pontifical, que ses qualités brillantes, son habileté dans les affaires, son affabilité condescendante, et même, on peut le dire, certaines vertus d'homme de commandement<sup>6</sup> auraient pu honorer, et que

<sup>1</sup> 1. *Tractatus de Cardinalium excellentia et officio vice-cancellarii. Glossa in regulas cancellariæ. Clypeus defensionis fidei s. Rom. Ecclesiæ*, Argentorati, 1497; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 11.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1460, n. 31-32. La lettre révoquée en doute par Leonetti et d'autres se trouve réellement dans les archives pontificales, d'après les annalistes, *Lib. brev.*, p. 161, parmi les autres lettres de Pie II.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1470, n. 46.

4. Bref de Pie II, de Fabriano, 10 juillet 1464; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1464, n. 37.

5. Gams, *Series episcop.*, p. x, xxiii, place la translation d'Albano en 1468. celle de Porto en 1476. Mais en 1470 le cardinal Borgia, d'après Raynaldi (ad ann. 1470, n. 46) était encore cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere*. Comme cardinal-évêque de Porto, il bénit en 1477 le mariage du roi Ferdinand de Naples avec Jeanne d'Aragon (Raynaldi, ad ann. 1477, n. 2) et fit la fonction solennelle le jeudi saint 1481. Jac. Volaterra, dans Raynaldi, ad ann. 1492, n. 27.

devait déshonorer au contraire l'infamie de ses mœurs. De lui, quatre enfants illégitimes vivaient encore, dont une fille, la belle et spirituelle Lucrèce Borgia, devait sur la fin de sa vie montrer quelque dignité <sup>1</sup>.

Cette malheureuse élection fut de bonne heure accusée de simonie; et c'était bien la réalité pour plusieurs électeurs qui *tous* ne se rendaient pas compte de leur conduite : ils étaient sous l'impression des troubles qui agitaient Rome et l'Italie <sup>2</sup>; leur temps avait perdu le sens de la sublime dignité des fonctions spirituelles, toute la société se ruait à la poursuite des pouvoirs politiques, de la richesse et du plaisir; les plus fameux d'entre les écrivains de la péninsule étaient tombés dans la pornographie <sup>3</sup>; l'habileté politique, l'expérience des affaires que possédait Borgia le rendait éminemment capable de soutenir et de défendre l'État, comme de châtier l'orgueil de la noblesse; tout cela a certainement pesé dans la balance d'un poids inopportun, injustifiable, mais réel. Enfin d'autres se sont laissés séduire et même corrompre par sa libéralité, son amabilité personnelle, égale à son énergie.

Ce ne fut qu'un concert de louanges autour du nouveau pape, surtout lors de son couronnement, le 26 août <sup>4</sup>. Le bon peuple aimait son extérieur affable, son soin de faire bonne et prompte justice, ses audiences publiques de chaque mardi. Il paraissait 305] l'homme qu'il fallait pour son temps. Mais il n'avait nulle intelligence de ses grands devoirs. « Alexandre pendant tout le cours de sa vie n'avait envisagé le monde que pour en jouir. Heureux de vivre, il n'avait cherché qu'à satisfaire son amour du plaisir et sa passion des honneurs. Il se crut arrivé au comble de la félicité, quand il se vit en possession de la plus haute dignité spirituelle. Cette pensée paraissait le rajeunir à mesure qu'il vieillissait. Aucune pensée pénible ne s'imposait plus à son esprit, uniquement préoccupé désormais de ce qui pouvait lui être utile et de procurer à ses fils des dignités et des richesses. » Dès son premier consistoire il fit cardinal le fils de sa sœur, Jean, archevêque de Monreale et

1. Gregorovius, *Lucretia Borgia*, in-8°, Stuttgart, 1874; Reumont, *Gesch. der Stadt Rom.*, 1868, t. III a, p. 206.

2. Balan, *op. cit.*, l. XXXVII, n. 26, p. 254.

3. Balan, *op. cit.*, n. 35, p. 263-265.

4. Petr. Delphini, l. III, ep. xxxviii, datée du 27 août 1492; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 29, 30; Corio, *Hist. di Milano*, in-4°, Venezia, 1554, part. VII, p. 888.

nomma son bâtard célèbre, César, évêque de Pampelune et archevêque de Valence<sup>1</sup>. Il le créa, en 1493, cardinal-diacre dans une promotion de douze nouveaux cardinaux. Parmi les anciens, sept acquiescèrent, les autres protestèrent. Parmi les nouveaux se trouvaient l'Espagnol Bernardin Carvajal, deux Français, plusieurs Italiens, le prince polonais Frédéric, évêque de Cracovie, enfin les archevêques de Cantorbéry, Jean Morton, et de Gran, Hippolyte d'Este<sup>2</sup>. Dans la suite, sa faveur pour les Espagnols et surtout pour ses parents se montra sans contrainte.

### 866. *Le roi de France Charles VIII en Italie.*

Presque partout régnait la politique la plus déloyale. Les cours italiennes changeaient leurs alliances suivant l'intérêt du moment présent. Ludovic le More, qui gouvernait à Milan, avait par haine pour les Aragonais de Naples contracté avec la France, dès 1492, une alliance très étroite; Montferrat et plus tard Ferrare s'y joignirent; Ludovic ne laissa point le pouvoir passer au jeune duc, déjà fiancé à une princesse de Naples; il songeait à le garder pour lui-même<sup>3</sup>. En décembre 1492, Ferdinand de Naples envoya à Rome son fils Frédéric porter ses félicitations au nouveau pape; à ce moment les rapports étaient encore amicaux. Mais les questions qu'il fallut traiter ne tardèrent pas à brouiller Ferdinand avec Alexandre VI. La veuve de Matthias, roi de Hongrie, fille de Ferdinand, et à laquelle Ladislas de Bohême avait dû le trône de Hongrie, avait obtenu de lui une promesse de mariage, dont elle réclamait l'exécution, tandis que lui songeait à épouser une fille du duc de Milan. Le pape ne voulant prononcer son jugement sans une consciencieuse enquête, Ferdinand lui en garda rancune<sup>4</sup>. Frédéric quitta Rome fort mécontent le 10 janvier 1493, sans prendre congé du pape. Le cardinal Julien de la Rovère, qui n'avait

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 30-31.

2. *Ibid.*, ad ann. 1493, n. 33-34.

3. Balan, *Storia d'Italia*, l. XXXVIII, p. 293 sq., n. 1; De Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, in-8°, Paris, 1868. [Excellent exposé de l'expédition de Charles VIII et des guerres d'Italie, par H. Lemonnier, dans *Histoire de France* de E. Lavisse, 1903, t. v a, p. 1-132 (H. L.).]

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1492, n. 32; 1494, n. 40. Le mariage apparent fut déclaré nul le 3 avril 1493, ce qui servit plus tard à la réconciliation entre Ladislas et Béatrix.



pas donné sa voix à Alexandre et, à plusieurs reprises, s'était trouvé en dissentiment avec lui <sup>1</sup>, avait déjà quitté Rome en décembre et s'était retiré dans la citadelle d'Ostie, puissamment fortifiée par Julien de Sangallo; il était surtout mécontent de voir l'influence prépondérante que prenait dans le conseil du pape le cardinal Ascanio Sforza, frère de Ludovic le More. Lui et plusieurs barons romains, en particulier Virginio Orsini, étaient pour Naples contre le pape, dont la situation dans Rome était à peu près celle d'un homme assiégé par ses ennemis. Alexandre n'avait pas voulu reconnaître le traité par lequel Virginio Orsini avait acheté de Franceschetto Cibo, au prix de 40 000 ducats, Anguillara et Cervetri; Naples lui avait promis d'en empêcher l'exécution, mais la parole ne fut pas tenue <sup>2</sup>. De tous côtés ce n'était qu'intrigues. Naples cherchait à persuader le pape que Ludovic le More travaillait contre lui à Bologne, Rimini et ailleurs; Ludovic s'efforçait, par son frère le cardinal, de convaincre le pape que Ferdinand et les Florentins en soutenant Virginio Orsini voulaient lui faire opposition. Ferdinand fit au pape les avances les plus amicales, offrant en particulier de faire épouser à un Borgia une fille illégitime de sa maison; mais le cardinal Ascanio Sforza fit conclure, le 24 avril 1493, une ligue entre le pape, Milan et Venise, en vue surtout de protéger le pape contre les pièges tendus par Naples; le traité fut solennellement publié à Rome par Barthélemy, évêque de Sutri et Nepi. Venise aurait voulu que l'accès de la

[307] ligue fût laissé libre à la France; Naples se plaignit de la formation de cette ligue : il lui fut répondu par toute une série de plaintes réciproques et pendant que ces plaintes contre Alexandre étaient portées en Espagne, Alexandre recevait de la même cour de Naples offres d'amitié, promesses de restitution d'Anguillara, Cervetri, etc. <sup>3</sup>. Le cardinal Ascanio, vice-chancelier de l'Église romaine, mit tout en œuvre pour gagner le pape aux intérêts français. Il le décida aussi à marier Lucrèce Borgia à Jean Sforza, vicaire pontifical à Pesaro et apparenté à la famille du duc de Milan. Le mariage eut lieu le 12 juin 1493 <sup>4</sup>.

1. Muratori, *Annali d'Italia*, ad ann. 1486, 1492; Brosch, *op. cit.*, p. 51.

2. Balan, *op. cit.*, n. 2, p. 294-295.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 27; Balan, *op. cit.*, n. 3, p. 295-297.

4. Balan, *op. cit.*, n. 4, p. 297-298; Gregorovius, *op. cit.*, doc. 4, 7. L'assertion d'Infessura au sujet d'un premier mariage de Lucrèce avec un Espagnol, est fausse; il n'y eut que des fiançailles, alors qu'elle n'avait que onze ans.

Le 23 mars, Charles VIII, roi de France, avait signé la paix à Senlis avec le roi Maximilien<sup>1</sup>. L'opinion générale était que la paix en France c'était la guerre avec l'Italie. On savait combien on y était disposé à faire valoir contre les Aragonais les prétentions de la maison d'Anjou au trône de Naples. D'Italie venaient aussi de nombreuses invitations : les nobles mécontents du royaume de Naples, Milan et les autres États, et même les particuliers multiplièrent les encouragements<sup>2</sup>. Pendant que Ferdinand de Naples faisait ses préparatifs, les diplomates français parcouraient les villes du nord et du centre de l'Italie. A Rome, le pape adjura les envoyés de Charles VIII de s'abstenir d'une telle entreprise : il fallait laisser au Saint-Siège le soin de rétablir la paix<sup>3</sup>. La France fit entrevoir le paiement intégral du tribut, l'élévation de la maison des Borgia, une croisade, voire la reprise de Constantinople, en partant de Naples<sup>4</sup>. D'autre part, Ferdinand de Naples ne remplissait pas ses obligations, réduisait la dot qu'il avait promise en vue de l'alliance de famille projetée, et ce qui se passait sur ses frontières du côté des États de l'Église donnait de graves inquiétudes. Pour ces raisons, la politique du pape commençait à osciller. La cour d'Espagne s'employait de toutes ses forces en faveur des Aragonais de Naples et offrait sa médiation. Le 10 juillet, le prince [3] Frédéric revint à Rome, rejeta sur le cardinal Ascanio la faute de toutes ces mésintelligences, promit une principauté pour un Borgia et parla d'un arrangement qui mettrait fin au différend avec Virginio Orsini. On espérait arrêter l'alliance entre Milan et la France, mais on n'y réussit pas<sup>5</sup>. Le pape se vit abandonné de Venise. Le 24 juillet, Virginio Orsini vint à Rome et le 16 août un traité fut conclu par lequel il payait 35 000 ducats et recevait en fief les territoires objets des contestations. En même temps achevait de se négocier le mariage entre Juffré (Gioffredo Geoffroy) Borgia et Sancia (doña Sanche) d'Aragon. A Naples le roi Ferdinand croyait avoir conjuré l'orage qui le menaçait<sup>6</sup>.

Le cardinal de la Rovère était revenu à Rome en 1493 pour lutter contre l'influence d'Ascanio; il n'y réussit point, bien que le pape

1. Houssaye, *Traité*s, t. 1, p. 763.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 28-29.

3. Balan, *op. cit.*, n. 5, p. 298-299.

4. Raynaldi, *op. cit.*, n. 30, p. 218.

5. Balan, *op. cit.*, cf. Raynaldi, *op. cit.*, n. 31-32.

6. Balan, *op. cit.*, n. 6.

lui donnât beaucoup de marques de faveur et lui eût confirmé tous ses privilèges et ses revenus. D'ailleurs entre lui et Alexandre de nouveaux dissentiments ne tardèrent pas à éclater <sup>1</sup>.

Dès le 10 mai, Ludovic le More avait fait au roi des Romains, qui gouvernait l'empire pendant la maladie de son père, la proposition de lui confirmer les privilèges du duché de Milan et de s'unir par mariage à Maria Blanca, sœur du duc Jean Galéas. Il obtint l'un et l'autre; et de fait le duché avec le comté de Pavie furent promis à Ludovic le More et à ses descendants (24 juin). Hercule de Ferrare qui, au mois d'août, s'était rendu à Milan avec son fils Alphonse, ne pouvait par les succès de Ludovic qu'être confirmé dans son alliance; et comme sa femme Éléonore, fille du roi de Naples, mourait bientôt après (le 11 octobre), le dernier obstacle à une alliance avec la France était écarté <sup>2</sup>. Cependant le 19 août 1493 l'empereur Frédéric III était mort à Linz, après un règne que son indécision avait fait constamment malheureux, en dépit de toutes ses bonnes qualités. Son fils Maximilien avait à peine eu le temps de faire célébrer ses obsèques qu'il recevait l'effrayante nouvelle de la victoire et du progrès des Turcs, pourtant vaincus 09] en Transylvanie, en février précédent, et qui s'emparèrent de Durazzo. Des négociations furent ouvertes avec les rois de Hongrie, de Bohême et de Pologne, où Jean Albert avait en juin 1492 succédé à son père Casimir. Maximilien proposait un plan grandiose qui toutefois ne fut pas exécuté <sup>3</sup>. Du moins le mariage avec Blanca de Milan eut lieu et fut célébré le 1<sup>er</sup> décembre par des fêtes magnifiques <sup>4</sup>.

L'Italie voyait s'approcher sans cesse le danger d'une conflagration générale. Le 16 octobre, Ferdinand, fils du duc de Ferrare, s'était mis au service de la France. Le 22, les Florentins portaient leurs plaintes à Ludovic le More, lui demandant protection en cas de danger. Il leur répondit que s'il existait un danger, la faute en était à eux-mêmes et aux Aragonais. A ces derniers il donna une réponse moins claire et les renvoya à Venise, à Florence et au pape. A de nouvelles instances des Florentins, il déclara qu'il

1. Fr. Trinchera, *Codice Aragonese*, Napoli, 1868-1870, t. II b, p. 43, 190; cf. part. 1, p. 190; Brosch, *op. cit.*, p. 53 sq.

2. Balan, *op. cit.*, p. 300; Corio, *op. cit.*, p. 900, 912, 935.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 9-13; cf. n. 1-2.

4. Corio, *op. cit.*, part. VII, c. II, p. 533; Crantz, *Metrop. Sax.*, l. XIII, c. XXI, p. 948; Paul Lang, *Chron. Citiz.*, p. 1269.

n'était pas disposé à attacher le grelot; c'était plus tôt qu'il fallait prendre ses précautions, en fortifiant les passes de Savoie, du Montferrat et de Saluces; pour le moment le marquis de Montferrat lui-même avait offert libre passage et ravitaillement; Venise se borna à donner au roi Ferdinand le conseil de s'armer convenablement et de s'adresser pour trouver protection à l'Espagne et à l'Allemagne <sup>1</sup>. Le 28 novembre, les orateurs français célébrèrent, en présence des ambassadeurs italiens, à Milan, l'amitié et la parfaite entente entre Ludovic le More et la France. Le 25 décembre Ludovic écrivait à Charles VIII que les Sforza avaient toujours été les amis de la France, qu'ils n'en avaient jamais reçu que du bien, et que sa volonté était de rivaliser de zèle avec les ducs précédents; ce serait une entreprise glorieuse pour la France que d'arracher le royaume de Naples, qui lui appartient de droit, à ses tyranniques usurpateurs qui le brutalisent, à la honte du nom français. Pour cela Milan donnerait de l'argent, des armes et des soldats; tous les autres potentats de l'Italie applaudiraient avec joie à l'entreprise; Dieu lui-même la protégerait. Or un plus long retard était dangereux : de Naples on pouvait vaincre les Turcs, recouvrer Jérusalem et s'acquérir une gloire immortelle <sup>2</sup>.

Alexandre VI était fortement hostile à la domination française en Italie, et malgré les nombreux sujets de plainte que lui donnait Ferdinand, demeurait fidèle à sa cause. Aux ambassadeurs français, [310] surtout à l'évêque de Saint-Malo, il déconseilla l'expédition comme pleine de dangers, menaçante pour le repos de l'Italie et celui de la chrétienté. A la demande de libre passage et de ravitaillement, il ne voulut donner aucune réponse avant d'en avoir écrit à Venise. Venise, de son côté, déclara attendre la décision du pape. Ferdinand fit encore plusieurs tentatives pour détacher Ludovic le More de l'alliance de la France et décider Charles VIII à abandonner son projet. En janvier 1494, l'angoisse était générale : les uns espéraient, les autres craignaient que Charles VIII se laissât dissuader <sup>3</sup>.

Le 25 janvier 1494, Ferdinand de Naples mourait d'une attaque d'apoplexie; il était âgé de soixante-dix ans. Tout aussitôt son fils

1. Balan, *op. cit.*, n. 7, p. 300-302.

2. Corio, part. VII, c. 1, t. III, p. 471-474; Balan, *op. cit.*, n. 8, p. 302-303; Roscoe, *Vita di Leone X*, trad. ital., t. 1, c. III, n. 3, p. 178 sq.

3. Balan, *op. cit.*, n. 9, p. 303-304; cf. la déclaration d'Alexandre VI, le 6 novembre 1494, à l'envoyé de Ferrare Collenuccio, dans Balan, *I papi e i Vespri siciliani*, Roma, 1882, doc. 14, p. 145-146.

Alphonse prit le titre de roi et chercha par des remises d'impôts et des actes de justice à gagner ses sujets, tandis qu'en même temps il continuait et accroissait ses mesures de défense. Au commencement de février, le pape essaya encore une fois de démontrer aux ambassadeurs français que l'expédition projetée ferait beaucoup de mal, et écrivit dans ce sens à Charles VIII. Lui remettant sous les yeux les entreprises turques et les sacrifices si lourds qu'il aurait à s'imposer, il lui demandait une fois encore<sup>1</sup> de faire valoir ses prétentions sur Naples par les voies de droit devant le Siège apostolique<sup>2</sup>. Il invita Ludovic le More à se réconcilier avec Alphonse II, et lui offrit, à cet effet, sa médiation; Ludovic répondit qu'il ne la croyait pas nécessaire. Le roi de France se concerta avec lui sur la réponse à donner au pape. Il déclarait qu'il ne voulait nullement considérer le pape comme un ennemi; s'il reconqu Coast le royaume qui lui avait été ravi injustement, il reconnaîtrait la suzeraineté du Saint-Siège, lui paierait le tribut et se montrerait son fils dévoué. Finalement, le roi déclarait que Dieu seul, mais aucun homme, ne parviendrait à le détourner de son dessein.

Cependant la France avait informé et averti le pape qu'il eût à ne point donner l'investiture à Alphonse, sous menace d'union 11] d'un concile et de soustraction d'obéissance; de nouvelles démarches n'avaient donné aucun résultat; Alexandre VI forma une commission de cardinaux, parmi lesquels Ascanio Sforza, pour délibérer sur ce qu'il y aurait à faire en cas de guerre. La majorité décida qu'il fallait prendre ouvertement le parti d'Alphonse; la minorité, et Ascanio s'y trouvait, fut pour la neutralité comme plus convenable à la qualité de père commun des fidèles<sup>3</sup>. Le 26 mars, se concluait, par l'intermédiaire de Virginio Orsini, grand connétable du royaume, une ligue entre le pape et Naples. La situation du cardinal Ascanio devenait fâcheuse, aussi son frère Ludovic le More lui donnait-il conseil de s'éloigner du pape le plus tôt possible, et pressait en même temps le roi Charles de hâter son expédition. Ascanio prit pour prétexte qu'il voulait décider son frère à modifier ses dispositions favorables aux Français et demanda à quitter Rome. Le pape lui en refusa la permission<sup>4</sup>. Le

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 1, p. 224; Balan, *op. cit.*, n. 10, p. 304-305.

2. Corio, *op. cit.*, part. VII, c. II, p. 534-538.

3. Balan, *op. cit.*, n. 11-12, p. 306-309.

4. *Ibid.*, n. 13, p. 309-310.

18 avril, le parti français ayant eu la minorité en consistoire, Alexandre rendit plusieurs décrets pour reconnaître Alphonse II comme roi et désigner le cardinal Jean Borgia comme légat pour le couronner, après la prestation du serment prescrit <sup>1</sup>. Le couronnement eut lieu en effet le 7 mai en grande solennité, en même temps que le mariage de doña Sanche avec Geoffroy Borgia, à qui le roi Alphonse assura une principauté et plusieurs dignités <sup>2</sup>.

Cependant Ludovic s'était donné toutes les peines possibles pour réconcilier avec son frère le cardinal Julien de la Rovère. Il y réussit. Julien redoutant pour lui-même les pires malheurs, de la part du pape et du roi Alphonse, se rendit par mer d'Ostie, 23 avril, à Gênes, où il arriva le 29 avril, ensuite à Nice, à Avignon (son évêché) et enfin en France. Il avait auparavant donné à Prosper Colonna, son commandant en chef, ses instructions, qui étaient de défendre les deux citadelles, fortifiées et approvisionnées par ses soins, d'Ostie et de Grottaferrata et de ne pas les livrer même aux troupes pontificales. Néanmoins peu de temps après, Fabrizio Colonna décida le gouverneur de la citadelle d'Ostie, assiégée par le comte de Pitigliano, à la rendre sous la condition que ni le cardinal Julien, ni ses parents ni ses partisans ne seraient frappés de censures, s'ils n'en donnaient eux-mêmes un nouveau motif <sup>3</sup>. [31] Le cardinal arriva à Lyon le 1<sup>er</sup> juin 1494 et fut, sur l'ordre du roi, reçu avec les plus grands honneurs <sup>4</sup>.

Le couronnement d'Alphonse, la fuite du cardinal de la Rovère, les événements d'Italie <sup>5</sup>, surtout l'emprisonnement de Lorenzino et de Jean de Médicis, à cause de leurs sentiments français, par le chef de la république de Florence, Piétro de Médicis <sup>6</sup>, qui venait de faire proclamer la neutralité, la situation difficile de Ludovic le More à Milan, décidèrent Charles VIII, qui s'oubliait à Lyon au milieu des plaisirs, à hâter l'expédition projetée. Il menaça les Florentins de sa vengeance, le pape, de la réunion d'un oncile général pour y juger sa criminelle usurpation du pontificat <sup>7</sup> — toujours l'arme de la vieille politique antipapiste. — En France

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 3-4.

2. *Ibid.*, n. 5-15.

3. Balan, *loc. cit.*, n. 13; cf. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 2, 18.

4. Brosch, *op. cit.*, p. 57.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 1, 2.

6. Balan, *op. cit.*, n. 14, p. 311.

7. Raynaldi, *op. cit.*, n. 18.

son entreprise — son aventure — trouvait peu de faveur. Par tous les moyens il s'efforçait de s'en aplanir les voies. Les orateurs qu'il envoya à Rome en mai tinrent conseil avec le cardinal Ascanio; ils se laissèrent persuader d'adoucir quelque peu les menaces qu'ils avaient instruction d'adresser au pape, cherchèrent à gagner les Colonna ou tout au moins à préparer une entente secrète, et même à disposer le pape plus favorablement. En juin, les troupes françaises de terre et de mer étaient réunies; les ambassadeurs napolitains rappelés de Milan, les clauses de la ligue entre Rome, Naples et Florence confirmées, sans préjudice de celle qui existait avec Venise. L'alliance avec la France exigeait de Milan des sacrifices d'argent considérables; aussi commençait-on déjà à s'en repentir; mais il n'était plus possible de reculer. Quant aux petits États de l'Italie, il n'en était aucun qui eut la moindre confiance en un autre <sup>1</sup>.

Le 13 juillet, le duc d'Orléans était arrivé à Asti, où il fut reçu par Ludovic le More. Dès le 15, les armées de terre et de mer — celles-ci devant Port-Vendres — avaient pris contact avec les troupes napolitaines et génoises-milanaises. Ascanio Sforza s'était retiré dans les forteresses des Colonna qui de nouveau avaient abandonné le pape et recrutaient des soldats pour les Français, et avec lui les cardinaux de Lonato et Frédéric Sanseverino. Pour ces motifs, le pape rendit, au mois d'août, un décret ordonnant à tous ceux qui possédaient des bénéfices à Rome d'y revenir dans le délai d'un mois <sup>2</sup>. Les troupes pontificales furent, vers la fin de juillet, repoussées près de Césène; c'est là aussi que se concentrèrent l'armée napolitaine sous le duc de Calabre, Ferdinand et ses alliés; ils se heurtèrent aux forces de Toscane, Bologne, Urbino, Imola et Forlì. Le plan de Ferdinand était de pousser vers la Lombardie. L'ennemi s'avança, sous le comte Cajazzo, jusque dans le voisinage d'Imola; 2 000 chevaliers français sous d'Aubigny se joignirent à lui : le plan de Ferdinand échoua <sup>3</sup>. Enfin le 9 septembre, Charles VIII avec 12 000 chevaliers atteignait Asti, salué par Ludovic le More et par le duc de Ferrare. Là il tomba malade de la petite vérole, en sorte qu'il ne put être à Casale que le 8 octobre, le 11 à Vigevano, le 14 à Pavie où il fit visite au duc Jean Galéas aussi malade, qui devait mourir peu après (22 octobre),

1. Balan, *op. cit.*, n. 15-16, p. 311-314.

2. *Ibid.*, n. 17, p. 314-315.

3. *Ibid.*, n. 18, p. 315-316.

empoisonné, à ce qu'on prétendit, par son oncle Ludovic le More, lequel se fit aussitôt proclamer duc de Milan <sup>1</sup>.

En septembre, Fabrizio Colonna avait arraché au pape, par trahison, la citadelle d'Ostie, dont il voulait ouvrir le port à la flotte française. Ascanio Sforza garda la place contre les attaques des pontificaux; à Rome on commença à craindre la famine <sup>2</sup>. Alexandre fit de nouveaux efforts pour décider Charles VIII à renoncer à son expédition contre Naples. Il lui représenta les difficultés du ravitaillement, les maladies qui se répandaient autour de lui, les troubles qu'il excitait dans les États de l'Église, le danger de voir Alphonse II, dans sa détresse, faire appel aux Turcs, ce qui était une menace pour l'Occident tout entier. Il députa vers lui le cardinal François Piccolomini auquel il adressa sur ce sujet une longue lettre le 8 octobre <sup>3</sup>. Charles VIII répondit qu'il ne craignait ni la peste, ni la famine, ni les Turcs; et tenant le cardinal Piccolomini pour un ennemi de la France, en qualité de neveu de Pie II, refusa de le recevoir. Le 29 octobre le cardinal, <sup>[31]</sup> à qui sa légation pesait, était arrivé à Florence où il fut reçu avec de grands honneurs, bien que le sentiment public fût favorable aux Français dont on attendait la venue dans la ville. Il pensait rencontrer le roi à Lucques et eut à essuyer la dureté d'un refus <sup>4</sup>. [31]

Contre les Colonna, qui avaient caressé le plan de s'emparer du pape par un coup de main, et de s'assurer la possession du prince Djem (Zizim), Alexandre VI rendit un décret très sévère; il rappela de la Romagne ses troupes qui avaient déjà dû reculer devant la supériorité des forces franco-milanaises et voulut qu'elles fissent près de Nettuno leur jonction avec les troupes aragonaises. Il menaça le duc de Ferrare des censures et des peines canoniques, s'il permettait aux Français le passage à travers ses États. Les Français par leurs pillages et leurs actes de violence avaient déjà commencé à indisposer même leurs amis, sans en excepter Ludovic le More : ils étaient plus haïs encore en Toscane. A Plaisance, le 22<sup>e</sup> octobre, le roi accueillait Lorenzino et Jean de Médicis qui

1. Georg. Florus, *De expeditione Caroli octavi*, p. 9; Oricellarius, *De bello italico*, p. 33; Balan, *op. cit.*, p. 316-317; n. 20, p. 319-320; Roscoe, *op. cit.*, t. I, c. III, n. 15, p. 219 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 18, p. 231-232; Balan, *op. cit.*, n. 19, p. 317.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 15-16.

4. Petr. Delphin., l. IV, epist. XIX, *Ad Petrum episc. Patav.*, Florence, 6 nov. 1494; Raynaldi, *op. cit.*, n. 17-18.



avaient quitté le séjour que la république leur avait assigné. Ils offrirent au roi en présent tout ce qu'ils possédaient dans leur patrie. Charles accepta la donation et fit avertir les Florentins qu'il ne souffrirait aucune atteinte à leurs possessions, aucune confiscation de leurs biens à Florence, sinon il confisquerait lui-même les biens des Florentins dans ses États, en compensation de ce qu'on ravirait à ses protégés. Il poursuivit sa marche, s'empara de la place de Fivizzano qui appartenait à Florence et en laissa traiter cruellement les habitants; menaça Florence même où Pierre de Médicis se montrait toujours plus faible et plus indécis <sup>1</sup>.

Les Français poussèrent toujours plus avant jusque vers Bertinoro et Césène. En novembre, Charles VIII était à Pise qu'il déclara libre du joug florentin <sup>2</sup>. Le 17 du même mois, il faisait en grande pompe son entrée à Florence. La ville donna en son honneur des fêtes brillantes; mais la population ne tarda pas à être révoltée de la morgue et de la rapacité des Français <sup>3</sup>. A son départ, le palais Médicis qu'il avait habité se trouvait pillé de fond en comble. Ludovic le More et les Génois étaient profondément blessés qu'on ne leur eût point tenu parole. Le duc de Calabre ne pouvant plus  
 5] tenir après le traité de Charles avec Florence, abandonna Césène au comte de Pitigliano et essaya de se retrancher à Savignano, entre Césène et Rimini; les deux partis se rencontrèrent près de Césène et se livrèrent un combat acharné. Pitigliano se maintint vaillamment et laissa ses troupes se livrer à des vengeances sanguinaires. Le gouverneur pontifical Nicolas Cibo se montra faible dans cette circonstance et pour cette raison Alexandre VI le destitua <sup>4</sup>. Le pape avait envoyé son secrétaire Georges Bozardo (de Gênes, aussi appelé Bocciardo) à Constantinople pour y toucher les 40.000 écus qui formaient la pension du prince Djem (Zizim) et peut-être aussi pour s'assurer que les Turcs ne profiteraient point de la guerre franco-aragonaise pour faire une incursion en Italie. Le secrétaire s'en revint avec Hassan-Bey porteur de 70 000 écus (ou 40 000 ducats). Comme il abordait près de Sinigaglia, Jean de la Rovère, qui en était gouverneur, le fit dépouiller

1. Balan, *op. cit.*, n. 19-20, p. 318-320. Pierre de Médicis, lettre d'Empoli, 26 oct. 1494; Roscoe, *op. cit.*, t. 1, p. 227-228.

2. Balan, *op. cit.*, n. 24, p. 324-325.

3. Roscoe, *op. cit.*, t. 1, p. 237 sq.

4. Balan, *op. cit.*, n. 25-26, p. 325-327. Cibo fut rétabli dans sa charge, mais il en fut ignominieusement chassé lors du retour de Guido Guerra.

et maltraiter. Il affirma ensuite avoir trouvé sur lui une lettre du sultan au pape, d'où il ressortait que le pape lui-même l'avait invité à faire une descente en Italie. Cette calomnie, souvent répétée depuis, ne trouva aucune créance à Venise : la république chassa même de son service celui qui avait dérobé ces lettres, après l'avoir fait mettre à la torture. Le pape prononça contre lui l'excommunication et protesta contre cette accusation intolérable<sup>1</sup>. Mais les ennemis des Borgia exploitèrent la chose avec insistance<sup>2</sup>.

Le roi de France manquait d'argent; les chefs mêmes de son armée ne recevaient pas leur solde; aussi les désertions devenaient nombreuses et il se trouvait réduit aux troupes de d'Aubigny dans les Romagnes et aux Milanais. La ville de Sienne, fort appauvrie, fut, au mois de décembre, écrasée de contributions et à partir de ce moment, les États de l'Église furent eux-mêmes menacés.<sup>[317]</sup> Le duc de Milan déconseillait l'invasion du territoire pontifical; l'Espagne faisait tout au monde pour tenir la guerre éloignée de l'Italie méridionale. Elle faisait valoir avec raison que Naples était un fief relevant du Saint-Siège et que comme tel, il n'avait pu passer à la maison d'Anjou ni par testament ni par adoption; le droit retournait en ce cas au Siège apostolique et sans son agrément ne pouvait passer d'une famille à l'autre; les papes précédents avaient reconnu la possession de la dynastie régnante; les prétentions des Français n'avaient donc plus aucun fondement juridique : il ne leur restait plus que la force brutale<sup>3</sup>.

Le roi de France, après avoir consulté le duc de Milan sur la conduite à tenir à l'égard du pape, parut un instant disposé à se contenter de la neutralité; mais il changea bientôt d'avis. Alexandre, se voyant abandonné de tous, songea à s'enfuir de Rome; il pria le cardinal Ascanio Sforza et son frère de s'employer pour que le roi ne vint pas à Rome; il lui envoya une ambassade, et lui-même se rendit à Viterbe pour être plus à portée des négociations. Le duc de Calabre qui se retirait toujours vers le sud sans combattre, s'y rendit aussi. N'ayant pu avoir un entretien avec Charles VIII, Alexandre quitta Viterbe, ainsi que le duc de Calabre, qui avait trouvé la population du pays mal disposée. La présence des Colonna rendait peu sûrs les environs de Rome et la ville même

1. Rossi, *Annot. à Roscoe, Storia di Leone X*, t. iv, p. 220 sq., Milano 1816; Balan, *op. cit.*, n. 27, p. 328, n. 2.

2. Brosch, *op. cit.*, p. 62-63.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 24; cf. n. 18-19.

était menacée de la famine. Pour traiter avec lui de sa propre sécurité, Alexandre rappela à Rome son ennemi, le cardinal Ascanio, qui s'y rendit sans exiger de garanties. Le 10 décembre, Charles VIII entra à Viterbe; Alexandre lui envoya les évêques de Concordia et de Terni, gardant auprès de lui les premiers ambassadeurs qu'il avait envoyés aux Français. Mais le même jour il fit venir à Rome le duc de Calabre avec 1 200 cavaliers qui ne pouvaient cependant lui donner une protection suffisante et fit en même temps emprisonner les cardinaux Sforza, Sanseverino, Lonato, et Prosper Colonna. Le roi en fut fort irrité; il écrivit au pape une lettre menaçante, exigeant l'élargissement des prisonniers, mais l'assurant en même temps qu'ils ne nourrissaient aucun mauvais dessein contre lui. Le duc de Milan fut aussi fort blessé; il en fit ses plaintes à la république de Venise et pressa les Français de hâter leur marche en avant <sup>1</sup>.

Le cardinal de Lonato fut presque aussitôt relâché; il se rendit à Marino, dans le but de réconcilier Fabrizio Colonna avec le pape; le cardinal Sanseverino ne tarda pas non plus à recouvrer sa liberté; mais Ascanio Sforza fut étroitement gardé au Vatican, et Prosper Colonna enfermé au château Saint-Ange. Le pape était persuadé qu'ils avaient conspiré sa mort; et il paraît que le duc de Milan et le roi de France l'étaient aussi, puisqu'ils ne firent rien dans la suite ni pour l'un ni pour l'autre <sup>2</sup>. Le 12 décembre, les cardinaux protestèrent avec serment de leur bonne volonté de défendre le pape et de le suivre partout où il irait <sup>3</sup>.

Le 13 décembre, Charles alla de Viterbe à Népi, emmenant avec lui les envoyés pontificaux, en sorte que l'espoir d'une entente empêcha Alexandre de donner suite à ses projets de fuite. D'ailleurs Cività Vecchia était prise; les Français et les gens des Colonna coupaient toute retraite au pape; Venise et l'Espagne lui conseillaient de rester. Le 19 décembre il rendit la liberté à Prosper Colonna, qui avait voulu lui ouvrir le chemin d'Ostie; le projet ne réussit pas. Le pape envoya alors le cardinal Sanseverino traiter avec le roi, dont les troupes ne cessaient d'avancer vers Rome <sup>4</sup>. Le 23 décembre, le cardinal von Gurk adressa aux curiales et autres dignitaires de nationalité allemande une lettre-circulaire

1. Balan, *op. cit.*, n. 28-29, p. 328-330; Raynaldi, *op. cit.*, n. 25.

2. Balan, *op. cit.*, n. 29, p. 331.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 25.

4. Balan, *op. cit.*, n. 30, p. 331-332.

exposant les peines qu'il s'était données pour ménager un accord entre le pape et le roi de France. Celui-ci voudrait bien honorer le Saint-Siège et s'en montrer le dévot fils; on pourrait lui proposer cet accommodement, que ceux-là seuls auraient quelque chose à craindre du roi qui avaient porté les armes contre lui; il traiterait les sujets du roi Maximilien et de l'archiduc Philippe comme les siens propres<sup>1</sup>. Au nombre des exigences des Français était le retrait du duc de Calabre; après délibération en consistoire le 24 décembre, ce point fut accordé; le duc même risqua d'être fait prisonnier. Après la messe solennelle de Noël, il se retira. Le cardinal Sforza put rentrer dans son palais. Le pape aimait mieux aller sans armes à la rencontre du roi que de l'irriter par une [36] résistance inutile. Dans la nuit du 26, les premiers détachements français entraient dans Rome : on demandait seulement libre passage et ravitaillement, promettant traitement amical pour la ville et tout honneur au Saint-Siège. Sur les « modalités » de l'entrée du roi, ce fut le cardinal Jean Borgia qui traita avec lui. Il fut convenu qu'elle se ferait sans aucune pompe<sup>2</sup>.

[319]

Le soir du 31 décembre 1494, Charles VIII entra sans appareil ni réception solennelle avec 2 000 cavaliers et d'autres petits détachements de troupes, et descendit au palais Saint-Marc, chez le cardinal de Bénévent<sup>3</sup>. Pendant la durée de son séjour, Montpensier devait être gouverneur de Rome; mais les Français ne se permirent pas de pénétrer dans le « borgo » de Saint-Pierre. Le palais Saint-Marc se trouvant fort à l'étroit au milieu des maisons environnantes et le roi voulant de la place pour réunir ses troupes, il fit démolir une maison; il fit aussi fortifier le palais Saint-Marc en plusieurs endroits, ce qui excita du mécontentement<sup>4</sup>.

Pendant ce temps, Alexandre VI se tenait enfermé auprès de Saint-Pierre dans le château Saint-Ange<sup>5</sup>, ayant auprès de lui le cardinal de Naples (Olivier Carafa, créé en 1467 par Paul II doyen du Sacré-Collège)<sup>6</sup> et les cardinaux de Sainte-Anastasie

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 27.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 20, 29, 30; Balan, *op. cit.*, p. 332-333; Burchard, *Diarium*, edit. Thuasne, t. III, p. 216 sq.

3. On se demande ce qui manquait pour une réception solennelle, puisqu'il est question dans ce cortège de trente-six canons de bronze, et d'un défilé qui dura six heures (H. L.).

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 30; Balan, *op. cit.*, n. 31, p. 333.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 1.

6. *Ibid.*, 1467, n. 16; 1501, n. 72.

(Antoniotto Gentile Pallavicini, créé en 1489), Monréale, Orsini, etc. Plusieurs<sup>1</sup> de leurs collègues s'étaient rendus auprès du roi de France; quelques-uns avec la pensée de procéder juridiquement contre Alexandre VI à raison de son élévation simoniacque et de l'infamie de sa conduite privée. Les principaux adversaires du pape étaient Julien de la Rovère (cardinal depuis 1471), qui avait rejoint le roi à Pise le 11 novembre et l'accompagnait depuis<sup>2</sup>; Ascanio Sforza (aussi créé par Sixte IV) et von Gurk (ce dernier acceptant les calomnies récentes, reprochait au pape de se liguier avec les Turcs); il fut question de s'emparer de force du château Saint-Ange. Mais Charles VIII tint ferme à la pensée qu'il valait mieux supporter un pape indigne que de provoquer un schisme dans l'Église. Au 4 janvier 1495 il n'avait pas encore vu le pape. Il avait vu cependant César Borgia et la plupart des cardinaux. Sans accepter le conseil des cardinaux révoltés, qui en furent fortement blessés, il entra en pourparlers avec Alexandre. Il sentit alors que la brutalité de ses procédés envers un pape — fût-ce un indigne — avait blessé le monde catholique, lui avait aliéné Venise, avait mécontenté le duc de Milan, indisposé le plus grand nombre des Italiens, et rendu son entreprise extraordinairement difficile, d'autant que l'Espagne aussi bien que Maximilien en Allemagne prenaient une attitude hostile et menaçante<sup>3</sup>; il demandait à occuper le château Saint-Ange avec les citadelles de Cività-Vecchia et de Spolète. Alexandre refusa, puisqu'il s'était lui-même retranché dans le château surtout à cause des procédés des Français. Le 11, on était pourtant arrivé à s'entendre; le 12, le roi se déroba. Le 15, il demandait Spolète, Terracine, Viterbe, Cività-Vecchia (non plus le château Saint-Ange), la remise du prince Djem; le chapeau de cardinal pour cinq Français de distinction à désigner ultérieurement; la présence pendant quatre mois de César Borgia auprès de lui en qualité de légat (en réalité comme otage), amnistie complète pour les cardinaux du parti français (Ascanio Sforza était omis) et la restitution d'Ostie à Julien de la Rovère<sup>4</sup>. Celui-ci, plein de méfiance à l'égard du pape,

1. Cinq, dit Dareste (H. L.).

2. Brosch, *op. cit.*, p. 65.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 1, 2; Balan, *op. cit.*, n. 31, p. 333-334.

4. Balan, *op. cit.*, n. 32, p. 334-336; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 2; Brosch, *op. cit.*, p. 66-67.

évita de s'approcher; il poussa avec les Français jusqu'à Naples <sup>1</sup>.

Ce traité conclu <sup>2</sup>, Alexandre VI revint au Vatican. Le 16 janvier, il y reçut le roi, en la présence duquel il créa tout de suite cardinal l'évêque de Saint-Malo, Guillaume Briçonnet. Le 19, le roi lui rendit solennellement obédience. Le premier président du parlement de Paris, Jean Rovane, prononça un discours où il exposait les vœux du roi : confirmation de tous ses privilèges et de ceux de sa maison, investiture de Naples et retrait des garanties stipulées pour la remise du prince Djem (Zizim). Pour les privilèges, le pape répondit conformément aux demandes; sur les autres points, il s'en référa au conseil qu'il tiendrait avec les cardinaux. Puis vinrent les louanges du roi, dont il rappela le titre de Fils aîné de l'Église. Dans la formule d'obédience, Alexandre VI, dont on avait jusqu'alors contesté la légitimité, était reconnu comme le véritable vicaire de Jésus-Christ et le successeur de Pierre. Le 20 janvier, le pape célébra solennellement; le roi tenait l'aiguière. Le 28 janvier Djem lui fut livré; le lendemain le roi partait de Rome avec César Borgia <sup>3</sup>.

Les troupes françaises n'eurent pas de peine à pénétrer dans le royaume de Naples. Alphonse II avait donné aux siens ordre de se retirer dans les places fortes, et autant que possible de couper les vivres aux Français. Ceux-ci ne rencontrèrent pas de résistance sérieuse. Venise et Milan leur portaient une envie dépitée, Ludovic le More surtout à cause de son frère qui s'enfuit de Rome à Népi, ce qui lui permit de lui enlever tout ce qu'il possédait à Rome. Dans le royaume du Sud, la défection et la trahison étaient générales : on y supportait impatiemment le joug aragonais. Alphonse II laissa la couronne à son fils Ferdinand (Ferrantino) et s'enfuit en Sicile avec un honnête trésor. Charles avait rejeté en bloc toutes ses propositions. A Velletri, ce fut le légat Jean Borgia qui s'échappa de l'entourage du roi; là aussi Charles VIII reçut les ambassadeurs espagnols qui à raison de son entrée dans le royaume de Naples lui déclarèrent formellement la guerre de la part de leurs maîtres <sup>4</sup>.

1. De Cherrier, *op. cit.*, t. II, p. 107; Brosch, *op. cit.*, p. 67-68.

2. Luenig, *Cod. diplom. Ital.*, t. II, p. 795; Molini, *Docum. di stor. italiana*, t. I, p. 22-28; Dumont, *Corp. diplom.*, t. III b, p. 318; Roscoe, *op. cit.*, t. II, c. IV, n. 1, p. 7; Burchard, *Diarium*, t. IV, app., p. 185 sq.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 3-5; Balan, *op. cit.*, n. 33, p. 336.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 5-6; Balan, *op. cit.*, n. 33-34, p. 336-338; Roscoe, *op. cit.*, c. IV, n. 2, t. IV, p. 13 sq.

La lâcheté des troupes, la trahison des grands avaient permis à Charles VIII d'arriver le 21 (ou 22) février à Naples d'une course victorieuse. Le jeune roi Ferdinand s'était enfui à Ischia, plusieurs places fortes tenaient encore pour lui, que les Français crurent pouvoir négliger, ayant déjà en leur pouvoir la plus grande partie de la Calabre et de la Pouille. Dans ce bonheur inespéré, ils s'abandonnèrent entièrement aux plaisirs et beaucoup furent victimes de la maladie honteuse qui prit alors une grande extension et que les Italiens affectèrent de désigner du nom de leurs vainqueurs. Charles VIII fit en sorte qu'on parlât beaucoup dans le public de son projet de croisade, à laquelle il était bien loin de penser. Il fit représenter des comédies injurieuses pour l'Espagne, l'empereur Maximilien, divers autres princes, et surtout pour le pape. Dans le même temps, il demandait à celui-ci l'investiture de son nouveau royaume. Alexandre VI aurait pu la lui accorder sous le bénéfice de la formule déjà employée : *absque præjudicio tertii*; il préféra s'y refuser et ne consentit pas davantage à nommer un légat pour 1] assister au couronnement du roi. Il déclara s'en tenir aux décrets de son prédécesseur Pie II et alléguait le défaut de motifs juridiques. Les envoyés de Charles s'en retournèrent le 14 avril sans avoir pu conclure l'affaire <sup>1</sup>.

Le 25 février était mort le prince Djem (Zizim). On a attribué sa mort au poison que lui aurait fait donner le pape <sup>2</sup>; c'est une accusation sans fondement aucun. Le prince était depuis vingt-huit jours au pouvoir de Charles. L'accusation ne s'appuie que sur les instructions — interpolées — données à Bozardo et sur les lettres — apocryphes — insérées dans le *Diarium* de Burchard; il y a des contradictions sur les indications de temps et de lieu. D'autres, comme le Vénitien Badoer, disent que Djem mourut de mort naturelle, suite de ses excès <sup>3</sup>.

Charles VIII ne s'était pas tenu aux conventions faites avec Ludovic le More. Il considérait le duc d'Orléans comme duc de

1. Petr. Delphini, *Epist. ad Ep. Patav.*; *Epist. ad Marian. Camald.*, 14 et 21 mars 1495; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 7-11; 36-37; Balan, *op. cit.*, n. 35, p. 338-340; Roscoe, *op. cit.*, c. iv, n. 4, t. iv, p. 24 sq.

2. C'est l'opinion de Sismondi, de Hammer, *Gesch. d. Osman.*, l. XIX, t. vii; Zinkeisen, *Gesch. des osman. Reichs*, t. ii, p. 493; Piehler, *Gesch. der kirchl. Trennung*, t. i, p. 503.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 12; Balan, *op. cit.*, p. 339, note 3; Roscoe, *op. cit.*, t. iv, doc. 41, p. 208-220; cf. Mattia, *Difesa di Alessandro VI*, Roma, 1842.

Milan et lui en donnait le titre. Le mécontentement était grand chez les Milanais. Le pape avait aussi à se plaindre de l'atteinte aux conventions arrêtées et surtout de la conduite des Français à Ostie, Cività-Vecchia et Terracine. Venise avait vu repousser par Charles ses propositions relatives à la guerre contre les Turcs. En conséquence, Venise, l'Espagne et le roi Maximilien se mirent en relation avec Milan et le pape; et le 21 mars une ligue était conclue contre les Français. Elle fut solennellement proclamée à Rome à Saint-Pierre, le 12 avril, et de même à Venise et à Milan <sup>1</sup>.

Dès le 17 avril, Charles VIII songeait à retourner en France et avait fait transporter à bord de ses vaisseaux une bonne partie de ses trophées et de ses trésors. Pour le cas où il marcherait sur Rome à son passage, les alliés envoyèrent des troupes pour protéger le pape <sup>2</sup>. De son côté, Charles assura le pape de son dévouement et exprima le désir d'avoir avec lui un entretien à Rome. Alexandre <sup>[322]</sup> <sup>[323]</sup> s'y refusa et ne voulut accorder qu'une entrevue hors de Rome, avec libre passage et ravitaillement. Le pape refusant de le couronner, il se couronna lui-même, distribua les emplois aux siens, nomma Montpensier gouverneur général et quitta Naples le 20 mai. A une nouvelle ambassade du roi, le pape répondit que Charles eût à garantir aux Romains leur sécurité, qu'il pourrait pénétrer seulement dans le Borgo et dans Saint-Pierre, mais avec peu de monde; à Orvieto il pourrait, s'il voulait, rencontrer le pape (25 mai). Le matin du 27, Alexandre se mit en route accompagné des cardinaux, ne laissant à Rome que le cardinal Antoniotto de Sainte-Anastasia comme légat; et passant par Cività-Castellana arriva le lendemain à Orvieto <sup>3</sup>. Charles VIII arriva à Rome le 1<sup>er</sup> juin, s'y montra très réservé et n'y resta que deux jours. Il se défendit de nourrir aucun projet hostile au pape. Dans sa marche vers Sienne, plusieurs localités de l'État pontifical eurent grandement à souffrir des excès de son armée. D'ailleurs Ostie demeurait au pouvoir du cardinal de la Rovère. Aussi le pape, malgré la restitution de Cività-Vecchia et de Terracine, ne se sentit pas en confiance et s'enfuit à Pérouse, pour pouvoir pousser au besoin jusqu'à Ancône, où les Vénitiens cherchaient à le décider

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 13-14; Balan, *op. cit.*, n. 36-38, p. 340-343; Luenig, *Cod. ital. diplom.*, t. III; Roscoe, *op. cit.*, t. IV, c. IV, n. 6, p. 32 sq.

2. Balan, *op. cit.*, n. 38, p. 343-344.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 20-21; Balan, *op. cit.*, n. 40, p. 346-348.



à joindre ses troupes à celles de la ligue contre la France. La crainte qu'après une longue absence la lutte entre les Orsini et les Colonna ne lui rendît le retour plus difficile lui fit hâter son départ, et, le 27 juin, il se retrouvait à Rome <sup>1</sup>.

Pendant que Charles VIII s'attardait à Sienne, Pise et Pontremoli, la guerre avait éclaté dans le nord de l'Italie. Novare s'était insurgée contre le duc de Milan et avait appelé les Français (10 juin) et le duc d'Orléans dont on connaît les prétentions sur le duché. D'autre part, les Français essayèrent inutilement de s'emparer de Gênes. Les armées de la ligue se concentrèrent auprès du Taro pour couper la route aux troupes de Charles. Le 2 juillet, la flotte française essuya une défaite dans le golfe de la Spezzia. Le 6, à Fornoue, les pertes de l'armée française, commandée par Charles VII, furent si considérables que le retour ressembla à une fuite <sup>2</sup>. Le roi eut peine à gagner Asti et s'efforça de compenser ces [323] revers par le siège de Novare qui dut céder à la famine. Les Vénitiens se brouillèrent avec leurs alliés; une nouvelle bataille paraissait prochaine; toutefois des négociations en vue de la paix s'ouvrirent sur l'initiative des Français. Elles durèrent du 7 septembre au 9 octobre et le traité de Vercell n'apporta aucun avantage à l'un ni à l'autre parti <sup>3</sup>.

Cependant le roi Ferdinand (Ferrantino) avait, avec l'aide de l'Espagne et de Venise, recouvré la plus grande partie de son royaume. En juillet 1495, il se trouvait rétabli dans sa capitale de Naples; et en octobre, pressés par la famine, les Français étaient forcés de lui rendre les deux châteaux de la ville qu'ils possédaient encore <sup>4</sup>. La guerre se continua donc mollement de part et d'autre. Ferdinand livra aux Vénitiens, comme gage de remboursement de leurs frais de guerre, plusieurs places maritimes, à quoi le pape l'autorisa comme suzerain (27 janvier 1496). L'armée française ne recevant point de France des secours suffisants « fondit » peu à peu. Le 8 octobre 1496, Ferdinand mourait sans enfants; son oncle Frédéric lui succéda; rien ne restait plus de l'entreprise de

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 22-23; Balan, *op. cit.*, n. 41, p. 348-349.

2. Balan, *op. cit.*, n. 42-46, p. 349-355; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 28-33; Roscoe, *op. cit.*, t. iv, c. iv, n. 11, p. 49 sq.

3. Balan, *op. cit.*, n. 47-49, p. 355-359; Roberto Boschetti, in-8°, Modena, 1879, t. 1, p. 305 sq. et doc. III.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 16-34; Balan, *op. cit.*, n. 50-51, p. 359-361; Roscoe, *loc. cit.*, n. 14, p. 59 sq.

Charles VIII et Naples redevenait une possession de la maison d'Aragon. Gaëte capitula le 19 novembre. Les Français se rembarquèrent; plusieurs périrent en mer. Plus que les armes devenues inoffensives de leurs ennemis, leurs propres vices les avaient décimés. Le 1<sup>er</sup> septembre 1496, le cardinal Jean Borgia fut chargé de relever dans un acte publié à Naples tous les méfaits des Français et de prononcer contre eux les censures <sup>1</sup>. Un peu moins d'un an avant son fils Ferdinand, Alphonse II était mort à Messine dans un monastère d'olivétains (18 novembre 1495) <sup>2</sup>.

Alexandre VI avait beaucoup fait pour la dynastie aragonaise de Naples; spécialement par son légat Jean, évêque d'Amalfi, auquel il avait donné, le 15 août 1495, les pouvoirs les plus étendus <sup>3</sup>. Le 9 juin 1497, il envoya son fils César, cardinal-diacre, [325 avec les mêmes pouvoirs donner l'investiture et procéder au couronnement du roi Frédéric. César fut reçu à Capoue avec les plus grands honneurs et escorté jusqu'à Naples où la cérémonie eut lieu dix jours après. On y remarqua l'absence de plusieurs grands du royaume qui tenaient encore pour les Français <sup>4</sup>.

Le cardinal Julien de la Rovère s'était séparé de Charles VIII dès l'entrée du roi dans la Lunegiana et avait marché sur Gênes avec quelques troupes. Il pensait ainsi rompre les liens qui l'attachaient à la France, et par des tiers sollicitait à Venise et ailleurs libre séjour. Toutefois il ne tarda pas à abandonner cette pensée <sup>5</sup>. On ne s'entendait pas à la cour de France sur les revendications ultérieures à élever sur le royaume de Naples, et on s'y montrait mal disposé envers le pape, auquel on reprochait la façon dont il distribuait les bénéfices, et ses exigences pécuniaires. Certains parlèrent de faire un antipape; pour cela la personnalité la plus en vue était le cardinal de la Rovère; mais celui-ci, malgré son hostilité envers Alexandre VI <sup>6</sup> coupa court à de tels propos et se renferma dans son archevêché d'Avignon <sup>7</sup>. Alexandre avait

1. Balan, *op. cit.*, n. 52-54, p. 361-366; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1496, n. 10-16; Roscoc, *loc. cit.*, c. v, n. 1, p. 68 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 45.

3. *Ibid.*, 1495, n. 35.

4. *Ibid.*, 1497, n. 9-13; Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 5, p. 373.

5. Brosch, *op. cit.*, p. 70-72.

6. Cette hostilité s'accrut encore plus tard. On en vint à appeler Alexandre VI, « marano, juif et circoncis ». Paris de Grassis, dans Döllinger, *Mat.*, t. III, p. 383.

7. Sanuto, *Diarium*; Desjardins, *Négociations*, t. I, p. 670; Brosch, *op. cit.*, p. 73, 318, n. 37-38.

bien souvent cherché à nuire à la famille de la Rovère son ennemie; il enleva au préfet de la ville, Jean, frère du cardinal, le gouvernement de Sinigaglia pour le donner à son fils César, ce à quoi le poussait d'ailleurs Venise<sup>1</sup>. Contre l'éventualité d'une nouvelle expédition française, l'espoir du pape était dans l'Espagne qui avait déjà combattu pour les Aragonais et aussi dans l'Allemagne, mais celle-ci ne fit jamais rien de sérieux pour sa cause. A Gênes, la tentative d'établir une république et de renverser les Adorno échoua complètement; le cardinal Julien et Jean-Baptiste Campofregoro y avaient pris part. Le seul résultat fut d'accroître l'aversion du pape contre un cardinal qui s'appuyait ainsi sur la la politique française<sup>2</sup>. On songeait, en mars 1491, à lui retirer ses bénéfices, ce qui devait amener de nouvelles complications<sup>3</sup>.

### 867. Alexandre VI et Savonarole.

Jérôme Savonarole<sup>4</sup> était né le 21 septembre 1452, à Ferrare, de parents honorables, et était entré en avril 1475 à Bologne, dans

1. Brosch, *op. cit.*, p. 73-74, 318, n. 39-41.

2. *Ibid.*, p. 74-76.

3. Sanuto, *Diarium*, t. I, p. 304; Brosch, *op. cit.*, p. 319, n. 52; p. 77.

4. B. Aquarone, *Vita di fra Jeronimo Savonarola*, 2 vol. in-8°, Alessandria, 1857-1858; E. Armstrong, *Recent criticism upon the life of Savonarola*, dans *English historical review*, 1889, p. 441-459; P. Bacci, *Due documenti pistoiesi sopra frate Girolamo Savonarola*, in-8°, Pistoja, 1894; G. Baccini, *Prediche di fra Girolamo Savonarola, 8 mai-27 nov. 1496, ediz. integra riscontrata diligentemente sul testo Fiorentino e corredata della vita e di nuovi documenti*, in-16; Firenze, 1889; E. C. Bayonne, *Étude sur Jérôme Savonarole, des frères prêcheurs, d'après de nouveaux documents*, in-18, Paris, 1879; P. Billari, *Geschichte Girolamo Savonarolas und seiner Zeit nach neuen Quellen dargestellt*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1868; C. von Bolanden, *Savonarola, eine alte Geschichte*, 2 vol. in-8°, Mainz, 1882; P. Burlamacchi, *La vita del padre fra Girolamo Savonarola, dell'ordine dei Predicatori*, dans Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, t. I, p. 528-583; C. Cantù, *Les hérétiques d'Italie*, 1869, t. I, p. 431-478; A. Cappelli, *Documenti tratti dall'archivio Estense in Modena relativi a fra Girolamo Savonarola ed alla storia de' suoi tempi, con sei lettere inedite di esso frate*, dans *Atti mem. deputaz. stor. prov. Moden. Parm.*, 1868, t. IV, p. 321-406; G. Chevalier, *Jérôme Savonarole et son temps*, dans *Revue du monde cathol.*, 1875, II<sup>e</sup> série, t. XXII, p. 441-470; t. XXIII, p. 307-323; A. Cosci, *Girolamo Savonarola e i nuovi documenti intorno al medesimo*, dans *Arch. stor. Ital.*, 1879, IV<sup>e</sup> série, t. IV, p. 282-306; 429-468; A. Geffroy, *Un réformateur italien au temps de la Renaissance*, dans *Revue des deux mondes*, 1863, t. XLV, p. 437-464; A. Gherardi, *Nuovi documenti e studi intorno à Girolamo Savonarola*, dans *Riv. universale*, 1876-1877, t. XXIII-XXVI; G. Manen, *Essai sur Jérôme Savonarole, d'après sa prédication*,

l'ordre de Saint-Dominique. Il s'y fit remarquer par son application à l'étude et l'austérité de ses mœurs. Il enseigna la philosophie et la physique, puis se livra à l'étude des écrivains ascétiques et de l'Écriture sainte. En 1482, il fut envoyé à Florence, au couvent de Saint-Marc, comme prédicateur. La rudesse de ses allures ne pouvait lui gagner la sympathie et il vit bien peu nombreux autour de sa chaire ces Florentins si légers et d'une culture si raffinée. La froideur de l'auditoire eut pour résultat de pousser le laborieux et ardent religieux à s'imposer une existence plus isolée : alors les figures des anciens prophètes et celles de l'Apocalypse s'animèrent à ses yeux ; l'Église de son temps lui apparut comme un corps criblé de blessures, comme un Israël apostat et déserteur des autels de son Dieu ; son âme s'émut du contraste entre l'afféterie galante des prédicateurs et le paganisme mal déguisé par le bel esprit de l'époque.

Ses prédications dans des villes de moindre importance eurent un immense retentissement, celles de 1484 et 1485 surtout à San Geminiano, où il traça pour la première fois les grandes lignes de sa mission prophétique : « L'Église corrompue sera sévèrement châtiée ; un renouvellement spirituel s'ensuivra, et tout cela arrivera dans peu de temps.

En quelques années, Savonarole s'était acquis la renommée d'un puissant orateur populaire, qui parlant de l'abondance de son enthousiasme peut mépriser les habiletés oratoires et soulever ses auditeurs. Il avait auprès du chapitre général de son ordre la réputation d'un savant. Un savant qui l'estimait, Pic de la Mirandole, décida Laurent de Médicis à le faire revenir à Florence. Depuis 1489 ce fut là le théâtre de son zèle comme docteur, prédicateur et écrivain. Il ne tarda pas à avoir autour de lui un cercle

in-8°, Montauban, 1897 ; L. Pastor, *Histoire des papes*, trad. franç., t. VI ; *Contribution à l'histoire de Savonarole, réponse aux critiques*, in-12, Paris 1898 ; F.-T. Perrens, *Jérôme Savonarole, sa vie, ses prédications, ses écrits, d'après les documents originaux et avec des pièces justificatives en grande partie inédites*, 2 vol. in-8°, Paris, 1853 ; R. Reuss, *Étude historique, Jérôme Savonarole*, dans *Rev. chrét.*, 1876, II<sup>e</sup> série, t. II, p. 129-161 ; P. Rouard de Card, *Jérôme Savonarole et la statue de Luther à Worms*, in-8°, Louvain, 1867 ; F.-G. Pist-Schöpffius, *De causis ex quibus similia Savonarolæ atque Lutheri studia tam diversos habuerint exitus, brevis dissertatio*, in-8°, Dresdæ, 1855 ; P. Villari, *La storia di Girolamo Savonarola e de' suoi tempi, narrata con l'ajuto di nuovi documenti*, 2 vol. in-8°, Firenze, 1859-1861 ; 2<sup>e</sup> edizione 1887-1888 ; trad. française par G. Gruyer, 1874. (H. L.)

de partisans enthousiastes. Élu prieur en 1490, il réforma son monastère.

Mais depuis le carême de 1491, quand Fra Girolamo eut fait retentir du haut de la chaire de la cathédrale sa voix menaçante et vengeresse, ce fut une marche de conquérant. Il prêchait les grandes vérités, flagellait les vices de son temps. Toutefois il ne s'arrêtait pas au mal en lui-même, il voulait s'attaquer aux causes. Or ces causes, l'une d'elles au moins, il la trouvait à Florence dans l'influence excessive de la maison des Médicis dans la corruption raffinée qu'elle entretenait et propageait. C'est ainsi qu'il en vint insensiblement à sortir du rôle de réformateur religieux pour prendre celui de réformateur politique <sup>1</sup>. Laurent de Médicis (mort le 8 avril 1492) n'eut pas le bonheur [ni le temps peut-être d'apaiser et] de se concilier le fougueux prédicateur. La nouvelle de l'élection d'Alexandre VI mit le comble à son exaspération, et dans ses prédications de l'avent 1492 ses visions devinrent plus sinistres. Une chose qui accrut singulièrement son prestige fut la séparation de la congrégation toscane des dominicains d'avec la congrégation lombarde, séparation faite sous les auspices et avec l'appui de Pierre de Médicis. Jérôme se mit avec ardeur à la réformation de son ordre, s'occupa des études, de la création d'une école d'art et prêcha avec un zèle toujours plus ardent. A l'avent de 1493, ses invectives contre la corruption du clergé devinrent encore plus amères : il annonça l'approche du jugement de Dieu. En septembre de la même année, lorsque arriva la nouvelle que les Français avaient passé les Alpes, ses discours où la pensée se revêtait d'expressions et de figures bibliques, semblèrent avoir porté l'émotion populaire au delà de toute limite <sup>2</sup>.

Et cependant elle devait grandir encore à mesure que Charles VIII se rapprochait du territoire de Florence <sup>3</sup>. Pierre de Médicis se montra indécis; Paul Orsini qu'il avait envoyé pour défendre Sarzana ayant été vaincu par les Français, Pierre demanda un sauf-conduit au roi de France et vint le trouver à Pontremoli, où il accepta humblement les dures conditions qui lui furent faites : livraison des places fortes de Sarzana, Sarzanello, Pietrasanta, des citadelles de Pise et de Livourne, alliance avec la France et prêt de 200 000 ducats. Encore ces conditions ne furent-

1. Balan, *op. cit.*, n. 22, p. 320 sq.

2. Villari, *op. cit.*, l. I.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1493, n. 29.

elles point mises par écrit; Charles déclara qu'on s'entendrait là-dessus à Florence. En apprenant ces conditions acceptées sans mandat de la Seigneurie, les Florentins furent atterrés; le 5 novembre 1494, ils envoyèrent auprès du roi Savonarole avec quatre laïques notables, tous adversaires des Médicis. Charles avait quitté Lucques pour se rendre à Pise; Pierre de Médicis se trouvait à ses côtés. Il se montra très dur pour ces ambassadeurs et ne se laissa pas toucher <sup>1</sup>. Savonarole lui dit qu'il était l'instrument de [327] Dieu envoyé pour délivrer l'Italie de ses souffrances et l'Église de ses maux; mais s'il ne se montrait pas juste et miséricordieux, si l'Italie ne trouvait pas en lui le défenseur de sa liberté, infidèle à sa mission, Dieu le visiterait par des châtiments terribles <sup>2</sup>.

A Florence, on tenait Pierre de Médicis pour l'inspirateur des dures conditions imposées et la cause de l'inflexible dureté des Français; aussi lui fit-on à son retour, le 8 novembre, une si mauvaise réception, qu'il s'enfuit à Bologne, et ne s'y trouvant pas beaucoup mieux, de là à Venise. Entré à Florence, Charles VIII eut d'abord l'idée de le rappeler; puis celle d'annexer la ville à la France ou de la rendre tributaire de la couronne, ce qui provoqua un soulèvement armé. Enfin le roi consentit à des conditions plus douces: la contribution fut réduite à 120 000 ducats payables en six mois; il ne serait plus question de Pierre de Médicis; Florence conserverait son territoire, la France garderait, mais seulement jusqu'à la fin de la guerre, les places prises à Pierre de Médicis (24 novembre). Le traité fut solennellement publié à la cathédrale le 26 novembre <sup>3</sup>.

Les Français partis (7 novembre), on s'occupa à Florence du changement de constitution. La tâche était laborieuse. Le 12 décembre 1494, Fra Girolamo, ouvrant un cours de droit constitutionnel, expliqua d'après la politique d'Aristote les différentes formes de gouvernement, indiqua la monarchie comme la meilleure en thèse générale, mais ajouta que d'après le naturel respectif et les conditions de vie de chaque peuple, souvent une autre forme serait pratiquement à préférer. Florence, dans la plénitude de son développement intellectuel et de sa puissance, avec la mobilité de son caractère, verrait la monarchie dégénérer bientôt en tyrannie. Une république dont les lois seraient le fondement

1. Balan, *op. cit.*, n. 23, p. 322; Villari, *op. cit.*, l. II.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 21-22.

3. Balan, *op. cit.*, n. 25, p. 325-326; cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 22-23.

serait préférable. Toutes les décisions doivent être à la connaissance de toutes les classes de citoyens; tous doivent pouvoir participer au gouvernement. Pour cela, il fallait avant toutes choses songer à l'amendement des mœurs et établir la crainte de Dieu, éveiller ensuite un véritable amour de la patrie, entraînant pour chacun le sacrifice de son avantage particulier, puis se montrer indulgent envers les débiteurs de l'État, et accorder une amnistie aux partisans de l'ancien système<sup>1</sup>. Présenté le 28 juillet 1495, [328] le projet devint loi le 13 août. On décréta le service militaire universel : toute la nation armée; les impôts furent allégés, la justice réorganisée, un mont-de-piété fondé, l'amnistie générale accordée, le parlement remplacé par un Grand Conseil<sup>2</sup>. L'enthousiasme était général. Toutefois les Florentins n'étaient pas parfaitement contents de leurs nouvelles institutions, surtout de celle qui maintenait les impôts; le différend avec Pise et certaines mesures que prit Charles VIII en revenant en Toscane où il évita Florence, empêchèrent que le calme ne fût parfait. A Sienne, Charles VIII se conduisit en maître et souverain: les places occupées ne furent point rendues à Florence. Les Florentins s'effrayèrent : ils se prirent à craindre déjà le rétablissement de Pierre de Médicis; une nouvelle députation envoyée avec Savonarole n'obtint que de bonnes paroles<sup>3</sup>. Les Florentins demeurèrent cependant en familiarité des Français et conclurent avec eux, le 20 août 1495, un nouveau traité plus avantageux. Les tentatives de Pierre de Médicis aidé de Bologne et d'Imola, pour revenir à Florence furent sans succès<sup>4</sup>. Savonarole avec son zèle impétueux en vint au point de demander en chaire, le crucifix à la main, la peine de mort pour tous ceux qui voudraient ramener les tyrans et les traîtres à la patrie<sup>5</sup>. Il fit interdire l'entrée de la république à la ligue antifranaise, ce qui ne pouvait qu'exaspérer contre lui les partisans de cette ligue.

Le 25 juillet 1495, Alexandre VI, en des termes empreints de

1. *Trattato circa il regimento e governo della città di Firenze*; Marchetti, *Scritti varii*, Firenze, 1869, t. I, p. 177 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 85 sq.

2. Guicciardini, *Discorsi*, dans *Opere inedite*, Firenze, 1858, t. II, p. 229, 243, 269 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 57 sq.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 23-27; Balan, *op. cit.*, n. 39-42, p. 345, 348; Roscoe, *op. cit.*, n. 9, p. 44.

4. Guicciardini, *Storie Fiorent.*, l. II, c. v, p. 249 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 51, p. 361-362.

5. Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 3 [H. L.].

bonté, invita Jérôme à venir à Rome : le pape voulait se faire par lui-même une idée exacte de son caractère et de ses prophéties <sup>1</sup>.

Savonarole s'excusa sur le mauvais état de sa santé, la puissance de ses ennemis, la nécessité de sa présence à Florence <sup>2</sup>. Quant à la république, malgré les avertissements qui lui vinrent de Venise, de Milan et du roi des Romains, malgré le peu de succès de ses armes contre Pise que soutenaient Sienne, Lucques et Gênes, elle ne voulut pas renoncer à sa domination sur cette ville; pas plus qu'à son alliance avec la France <sup>3</sup>.

En septembre et novembre 1495, Savonarole recevait du pape des lettres bien plus sévères. Elles lui ordonnaient de venir à Rome et de s'abstenir désormais de toute prédication <sup>4</sup>. Il se tint coi pendant quelque temps; mais au carême de 1496, il reparut en chaire <sup>5</sup>. Il prêcha sur l'obéissance due à l'Église <sup>6</sup>. Le devoir d'obéir cesse quand l'ordre donné est contraire à l'Évangile et à la charité chrétienne. Des raisons politiques ont seules motivé l'ordre donné et son exécution serait également domageable à la religion et à la liberté. Il fit paraître ensuite toute une série d'écrits d'édification pour le peuple et continua son rôle de prophète et de réformateur politique. Ses accents étaient toujours plus enflammés, son langage plus violent. La religion et la politique réagissaient l'une sur l'autre dans ses théories. Mais déjà ses écrits de circonstance, même ses sermons, commençaient à se heurter à des oppositions. Le 8 septembre 1496, le pape lançait un nouveau bref <sup>7</sup> qui le reprenait durement de ce qu'il se donnait pour l'envoyé de Dieu sans prouver sa mission ni par des miracles, ni par aucun texte biblique déterminé. Après avoir fait ressortir l'indulgence dont on avait usé à son égard, on lui interdisait toute prédication publique ou privée sous menace d'excommunication. Savonarole chercha (29 septembre) à se justifier, « rejeta tout sur

1. Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 3 (H. L.).

2. *Ibid.*, t. VI, p. 3 (H. L.).

3. Nardi, *Storie Fiorentine*, l. II, t. I, p. 80; Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 1, p. 368; Villari, *op. cit.*, l. III.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1496, n. 41 et les notes de Mansi. Bref de novembre, cf. Petr. Delphini, l. IV, ep. LXXVIII, ad Petr. episc. Patav., de Florence, 7 janvier 1496.

5. Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 9 (H. L.). Petr. Delphini, l. V, ep. v, ad Ep. Patav., 7 juillet 1496.

6. Villari, *op. cit.*, l. III, t. II, p. 55.

7. Pastor, *op. cit.*, t. VI, p. 4 (H. L.).



les dénonciations de ses ennemis » et protesta de sa soumission la plus sincère aux enseignements et au jugement de l'Église romaine. Cette fois encore il cessa ses prédications, bien que beaucoup lui demandassent de les continuer. Le pape écrivit de nouveau le 16 octobre qu'il voyait bien que Savonarole avait péché par simplicité d'esprit plus que par mauvaise volonté; il maintint toutefois l'interdiction de la chaire. Girolamo s'y soumit encore; mais bientôt, sur les instances renouvelées de ses partisans, il reprut de nouveau (28 octobre) en chaire : s'en abstenir était devenu au-dessus de ses forces; il promit au peuple consterné du serment d'être sa détresse, et sa parole trouva d'autant plus d'écho que, de fait, les maux que l'on redoutait furent épargnés à la ville.

Il s'occupa, aidé d'un de ses frères en religion, Dominique de Pescia, de former l'âme à la piété; et l'on vit à la fin du carnaval de 1497 ses enfants faire par groupes des perquisitions — aisément inévitables — dans les maisons privées, pour y saisir les livres obscènes, les images lascives et le mobilier de la vanité ou des jeux, et les porter sur une des places de la ville où tout fut solennellement brûlé.

Il reprit ensuite ses tempétueuses prédications. Il émit les propositions les plus hardies et les plus extravagantes; tonna contre [270] les vices de la hiérarchie et contre le pape; on prévoyait le moment où les passions surexcitées de la multitude allaient éclater<sup>1</sup>.

A ce moment, Pierre de Médicis était à Rome, menant une vie fort désordonnée; toutefois ne négligeant rien pour préparer la chute de son adversaire. A Florence, on connut bientôt trois partis : les *Piagnoni* (plaigneurs, pleurant les vices du temps), partisans de l'audacieux moine; les *Arrabbiati* (enragés), ses adversaires, en lutte ouverte; entre eux les ternes *Bigi* (gris), soutenant secrètement les Médicis, mais qui avaient perdu, comme suspects au peuple, le gouvernement de la cité; en sorte que la Seigneurie nouvelle se composait pour le moment d'adversaires de Fra Girolamo, favorables à la ligue italienne, haïssant peu les Médicis et beaucoup les Français. En outre, on désignait sous le nom de *Compagnacci* les amis du plaisir et de la débauche, formant un parti d'individus légers et dissolus qui poursuivaient de leurs injures, et pis encore, les amis du prédicateur abhorré. Le jour de l'Ascension

1. Villari, *op. cit.*, l. III et IV.

(4 mai 1497)<sup>1</sup>, ils vinrent en tumulte interrompre sa prédication; l'effusion du sang ne fut qu'à grand'peine évitée et le prédicateur ne dut son salut qu'à la protection de ses partisans armés<sup>2</sup>.

Enfin le 12 mai de la même année 1497, le jour même où la Seigneurie interdisait la prédication à tous les moines, arrivait la bulle pontificale qui excommunait Savonarole pour sa désobéissance persistante : son refus de venir à Rome, la continuation de ses sermons, et le mépris de l'ordre donné par le pape à la congrégation de Saint-Marc de s'unir et se subordonner à la grande congrégation dominicaine de la province romano-toscane<sup>3</sup>. Le frère Jean de Camerino qui devait porter le décret à Florence en confia le soin à un autre, parce qu'il craignait pour sa vie<sup>4</sup>. Le 18 juin l'excommunication fut publiée dans la plupart des églises de Florence, où elle fit une impression profonde<sup>5</sup>. Le 22 elle le fut à la cathédrale. Savonarole ni ses partisans ne se hasardèrent plus à paraître en public. Il avait prévu l'orage, surtout au revirement qui se faisait dans les sentiments de la foule et s'était efforcé de le conjurer. Le 22 mai, alors que l'excommunication<sup>[33]</sup> était portée, mais point encore connue, il avait écrit au pape une lettre très humble : il se plaignait que le pontife prêtait l'oreille à ses ennemis, prenait à témoin de son innocence ses auditeurs aussi bien que ses livres, dont l'un, *Le Triomphe de la croix*, allait être publié<sup>6</sup>; la lettre commençait par ces mots : « Pourquoi mon Seigneur s'irrite-t-il contre son serviteur<sup>7</sup> ? » Aussitôt après la publication de la bulle, il dirigea contre elle deux écrits où, se référant à Gerson, il cherchait à démontrer qu'on ne doit point tenir compte d'une sentence injuste, que celle qui le frappait n'avait été obtenue que sur de fausses dénonciations et par des

1. Villari, *op. cit.*, t. II, doc. 34, p. cxlii sq. La veille, la Signoria avait interdit la prédication.

2. Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 9, p. 377-379. A. Cappelli, *Fra Girolamo Savonarola e notizie intorno al suo tempo*, Modena, 1869. On y trouvera les relations de l'ambassadeur de Ferrare, Manfredi, et du Milanais Castiglioni.

3. *Archivio storico italiano*, II<sup>e</sup> série, t. XVIII, p. 17; Villari, *op. cit.*, doc. 36.

4. Balan, *op. cit.*, n. 10, p. 279.

5. Frantz, *op. cit.*, p. 67-68. D'après Nardi, l. II, p. 110, l'excommunication était connue dès le mois de mai.

6. *Della verità della fede cristiana sopra el glorioso trionfo della croce di Cristo*, 1497, plusieurs fois réimprimé; *Triumphus crucis s. de veritate fidei; lib. IV, et Meditatio ejusdem in psal. Miserere*, Rome, typ. S. Congr. de Prop. fidei, s. d.

7. Ps. LXXIX, 5.

manœuvres politiques et qu'enfin l'appel du pape au concile est légitime.

Tout d'abord Savonarole et ses partisans avaient redouté les pires extrémités; mais depuis ils avaient repris la haute main dans le gouvernement de la Seigneurie. Aussi celle-ci résolut-elle d'intercéder pour lui auprès du pape, de solliciter l'examen de sa doctrine et finalement la levée de l'excommunication (7 juillet) <sup>1</sup>. Le pape, qui jusqu'alors ne s'en était pris qu'à sa désobéissance, mais sans porter de jugement sur sa doctrine, chargea six cardinaux d'examiner l'exposé qu'on lui en ferait. Leur décision fut qu'il fallait absolument lui refuser l'absolution jusqu'à ce qu'il eût fait sa soumission au pape et au général de son ordre. Il travaillait à ce moment à son livre *Le Triomphe de la croix* où il exposait, il est vrai, le dogme catholique avec exactitude; mais lui-même refusait encore l'obéissance que doit tout catholique. A Noël 1497, il célébra les trois messes d'usage, donna la communion à un grand nombre de personnes et promit qu'au dimanche de la Septuagésime (11 février 1498) on le verrait remonter en chaire. Un acte aussi caractérisé de révolte ouverte contre l'autorité de l'Église motiva les protestations de Léonard de Médicis, agissant en qualité de vicaire général de l'archevêque Rainaldo Orsini. La Seigneurie, tout acquise à ce moment à Savonarole, ordonna au grand vicaire de se démettre de sa charge dans les deux heures, sous peine d'être traité en rebelle; or, c'était là un nouvel attentat contre l'autorité de l'Église. A l'Épiphanie de 1498, la Seigneurie [332] vint faire l'offrande au couvent de Saint-Marc et à cette occasion vint à l'autel baiser la main du prieur Fra Girolamo <sup>2</sup>. Il prêcha, ainsi qu'il l'avait promis, le 11 février; il ne traita que sa question personnelle, s'efforçant de démontrer la nullité de l'excommunication prononcée contre lui; et fit bien remarquer que dans la ville, depuis que la prédication lui était interdite, le règne de tous les vices recommençait. Il qualifia Alexandre VI de « fer brisé » disant qu'il ne fallait pas lui obéir, parce que ses ordres étaient contraires à la charité chrétienne; et il ajouta que s'il était lui-même exilé et fugitif sur la terre, il serait reçu avec bénédiction dans le ciel <sup>3</sup>.

C'en était trop : l'autorité ecclésiastique ne pouvait plus éviter de sévir contre ce moine révolté. Le 26 février 1498, Alexandre VI

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 15-16; Balan, *op. cit.*, p. 380.

2. Frantz, *op. cit.*, p. 68.

3. Balan, *op. cit.*, n. 10-11, p. 380-381.

exigea de Florence que Fra Girolamo lui fût livré à Rome<sup>1</sup>. La Seigneurie répondit que la chose était impossible : ce serait de l'ingratitude envers un homme à qui la patrie devait tant; c'était contre l'honneur de la république, et surtout il s'ensuivrait inmanquablement une émeute parmi le peuple<sup>2</sup>. Le pape fit savoir, en mars, qu'il voulait tout au moins que le *Frate*, dont la conduite pouvait être bonne, se rendît auprès de lui et lui demandât pardon de son orgueil intolérable; sinon il songeait à jeter l'interdit sur la république<sup>3</sup>. La Seigneurie, qui s'était reconstituée en mars et avril, comptait maintenant parmi ses membres des ennemis du moine; elle lui avait interdit de prêcher dans la cathédrale et l'avait confiné dans son église du couvent de Saint-Marc; cette fois elle lui interdit absolument toute prédication, en sorte que le 18 mars il monta pour la dernière fois en chaire<sup>4</sup>.

Un silence complet lui était impossible. Il écrivit alors toute une série de lettres aux princes chrétiens, afin de provoquer contre Alexandre VI la réunion d'un concile général; affirmant qu'Alexandre n'était point pape légitime, que son élection avait été simoniaque, que loin d'être pape il n'était pas même chrétien, que c'était un infidèle, comme il le démontrerait devant le concile [334] et comme Dieu même le prouverait par des signes miraculeux<sup>5</sup>.

Il savait pouvoir trouver bon accueil en bien des endroits. En France, Charles VIII avait adressé à l'université de Paris plusieurs questions relatives à la convocation d'un concile général, ou au moins d'un concile national français, en vue de la réforme de l'Église. Douze députés firent sur ce sujet un rapport. En janvier 1497, concluant que d'après le décret de Constance, on devait tenir un concile général tous les dix ans, surtout lorsque

1. Villari, *op. cit.*, t. II, doc. 42.

2. Délibérations des conseils, 3 mai; *Nuovi documenti intorno a Fra Girolamo Savonarola*, dans *Arch. Stor. ital.*, série III, t. I, p. 2, Firenze, 1866, p. 30-52; Frantz, *op. cit.*, p. 70-74.

3. Marchese, *Doc. su Fra G. S.*, doc. 20, 21; Balan, *op. cit.*, n. 14, p. 382.

4. Frantz, *op. cit.*, p. 69; Marchese, *op. cit.*, doc. 23; Nardi, *Storie Fiorentine*, I, II, p. 112-116.

5. Les lettres à l'empereur et aux souverains espagnols dans Mansi, *Addit. aux Miscellanea* de Baluze, t. I, p. 584; celle au roi de France, dans B. Meier, *Hieron. Savonarola*, Berlin, 1836, et dans Perrens, *Jérôme Savonarole*, Paris, 1851. Leur authenticité, révoquée en doute par beaucoup, n'est plus à discuter, à la suite des récentes recherches, notamment Marchese, dans *Archivio storico italiano*, 1880, t. VIII, disp. XXXVI, append. n. 25, p. 88.

se faisait sentir un plus grand besoin de réformes, si le pape s'y opposait on pouvait donc le tenir sans lui <sup>1</sup>. Le roi semblait disposé à s'occuper lui-même d'imposer aux évêques la résidence et aux bénédictins la réforme. Le Parlement venait déjà, sans aucun égard aux bulles du pape, de prendre, dans les affaires des monastères, des décisions directement contraires à ces bulles <sup>2</sup>. On semblait marcher à un schisme, ce qui n'eût fait qu'accroître le mal. La lettre du moine à Charles VIII tomba en route entre les mains des gens du duc de Milan, qui par le cardinal Ascanio la fit tenir au pape. A cette lecture, la colère d'Alexandre VI contre le dangereux agitateur ne connut plus de bornes <sup>3</sup>.

Une autre cause devait contribuer à hâter la tragique fin de Fra Girolamo. Un franciscain, François di Puglia (de la Pouille), prêchant en 1498 le carême dans l'église de *Santa-Croce*, représenta le brillant dominicain comme schismatique, hérétique et faux prophète et le défia de prouver par l'épreuve du feu la vérité de ses prophéties et de sa doctrine. Un des frères en religion de Savonarole, Dominique de Pescia, releva le défi, mais le franciscain ne voulait avoir affaire qu'avec Savonarole en personne. Les ennemis [334] de ce dernier prirent la chose en main, et avec l'autorisation de la Seigneurie, toute à leur dévotion à ce moment, sommèrent de donner leur signature ceux qui voulaient tenir par l'épreuve du feu pour ou contre les thèses affirmées. La foule palpitait d'émotion et d'anxieuse curiosité, lorsque la veille du dimanche des Rameaux, 7 avril, la Seigneurie fit élever un bûcher, où, d'après un accord enfin conclu, le franciscain Julien Rondinelli et le dominicain Dominique de Pescia devaient entrer. Les franciscains, sous différents prétextes, traînèrent la chose en longueur; le Fr. Dominique ne voulait entrer dans le feu que portant à la main le Saint-Sacrement; là-dessus un débat s'engagea entre les deux partis, une forte pluie et un ordre de la Seigneurie mirent fin à la scène. Sous les imprécations du peuple déçu, les dominicains rentrèrent à Saint-Marc. Le lendemain, dimanche des Rameaux,

1. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judic.*, t. I b, p. 335-336.

2. Ainsi le Parlement de Toulouse, 1<sup>er</sup> février 1493 (1494), dans l'affaire du monastère des religieuses *Veteris muri*, dont l'abbesse avait résigné en faveur de sa sœur, laquelle avait été nommée par le pape; on installa la religieuse Yolande, élue par les nonnes. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1673, t. II b, p. 41.

3. Frantz, *op. cit.*, p. 74-75, n. 3; Balan, *op. cit.*, n. 11, p. 382.

un violent tumulte éclata, le couvent des dominicains fut attaqué; les amis de Savonarole et quelques religieux le défendirent, l'un des défenseurs, François Valori, fut tué dans l'action, Savonarole lui-même et ses confrères Dominique de Pescia et Silvestre Marussi furent saisis <sup>1</sup>.

A la nouvelle qu'il en reçut, le pape exigea que le religieux lui fût livré, pour être jugé selon les lois canoniques. Le gonfalonier Popoleschi s'y refusa. Mais, d'autre part, il s'efforça d'apaiser le pape et couvrant du manteau d'un zèle religieux les menées de sa politique de parti, sollicita l'absolution des censures qu'entraînait l'attaque du couvent de Saint-Marc et proposa l'entrée de Florence dans la ligue italienne <sup>2</sup>. On n'était plus satisfait à Florence d'avoir fermé cette bouche éloquente si bruyamment applaudie, c'est un cadavre que demandait la haine politique <sup>3</sup>. On choisit des juges de façon arbitraire, la plupart dans la faction des *Arrabiati*; on multiplia les audiences et l'usage de la torture; les réponses furent défigurées par des interpolations et des omissions. Fra Girolamo chercha à justifier son insubordination à l'égard du pape par les dangers d'un voyage à Rome au milieu des embûches de ses ennemis et en alléguant la persuasion où il était que le décret était illégal et subrepticement obtenu par ses ennemis; il convint qu'il avait eu en vue la réunion d'un concile œcuménique et la déposition d'Alexandre VI; sur ses prophéties il se montra hésitant: il avait pu donner occasion à bien des erreurs, parce que bien des choses ne pouvaient reposer que sur des conjectures <sup>4</sup>. Tout ce que put faire le pape, fut d'envoyer des commissaires pour reviser le procès. Il envoya le général des dominicains, Joachim Turriano de Venise, et l'auditeur du gouverneur de Rome, François Remolino; ce dernier paraît avoir été très défavorable à l'accusé. Le 23 mai 1498, Savonarole avec ses deux compagnons furent, après dégradation

[336]

1. Petr. Delphin., l. V, epist. LXVIII, *ad Episc. Patav.*, 11 avril 1498; Guicciardini, l. III, c. VI, p. 323 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 10-14; Marchese, *Storia del convento di San Marco*, l. II, p. 256-264; Balan, *op. cit.*, n. 12, p. 382-383.

2. Villari, *op. cit.*, t. II, p. 186 sq.; Frantz, *op. cit.*, p. 74; Marchese, *op. cit.*, doc. 25, 30; Nardi, *op. cit.*, l. II, c. XXXIV; Balan, *op. cit.*, n. 13, p. 383-384.

3. Sur le rôle des agents de Milan, cf. Isid. del Lungo, dans *Arch. stor. ital.*, série II, t. XVIII b, p. 6 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 15-17; cf. ad ann. 1497, n. 20-27; Villari, *op. cit.*, t. II, doc. 51-53; Nardi, *op. cit.*, l. II, c. XXXIV-XXXVI, p. 125-128.

préalable, livrés au bras séculier, pendus, leurs cadavres brûlés et les cendres jetées dans l'Arno <sup>1</sup>.

On a beaucoup discuté sur le caractère du grand agitateur. Mansi <sup>2</sup> l'a dépeint sous les plus noires couleurs. Philippe de Commines le regarde comme un juste injustement persécuté. Saint François de Paule, Jean Pic de la Mirandole, saint Philippe de Néri, sainte Catherine de Ricci, lui ont témoigné la plus haute estime <sup>3</sup>. Il est certain qu'il ne fut pas formellement hérétique; bien moins encore un précurseur de la prétendue Réforme <sup>4</sup>, à moins qu'il ne suffise pour mériter ce titre d'avoir fait de l'opposition au pape. Sa doctrine était parfaitement orthodoxe, ses écrits, sauf un petit nombre qui ont été mis à l'Index <sup>5</sup>, n'ont point été censurés par l'Église.

Néanmoins ce ne fut pas un saint. Personnellement, il fut pieux, mais la véhémence entraînant de sa parole en ayant fait un prédicateur de premier ordre, il eut trop conscience de son importance et se trouva transformé en chef de parti politique et en chef entraîné par sa situation autant que par son zèle dans une fausse voie. Dans ce flot débordant d'images, d'allégories, de sentences bibliques, il est une parole qu'il eut le malheur d'oublier : « Les scribes et les pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse, gardez *donc* et faites exactement tout ce qu'ils vous disent, mais... » (Math., xxiii, 12). Et ainsi il allait tout droit au schisme. La lamentable situation de l'Église et de la papauté à son époque l'excuse jusqu'à un certain point <sup>6</sup>.

1. Petr. Delphin., l. V, epist. lxxiii, n. 26; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498. n. 18; Nardi, *op. cit.*, l. II, c. xxxvii, t. I, p. 129-131; Balan, *op. cit.*, n. 13, p. 384-385.

2. Mansi, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498.

3. Benoît XIV, *De Servorum Dei beatificat.*, Romæ, 1748, dans *Opera*, t. III, p. 383-385, et Capececiaturo, *Vita di S. Filippo Neri*, Napoli, 1879, t. I, p. 348.

4. Frantz, *op. cit.*, p. 80; Schwab, sur Villari, dans *Bonner Theolog. Liter. Bl.*, 1869, p. 907. Cf. *Das Lutherdenkmal zu Worms im Lichte der Wahrheit*, Mainz, 1868; de Rouard, *Hieron. Savonar. und d. Lutherdenkmal in Worms*, Berlin, 1868.

5. *Index librorum prohibitorum*, Romæ 1881, p. 300-301, mentionne, avec la clause : *donec emendatæ prodeant*, les œuvres suivantes : le dialogue *della verità profetica*, l'exhortation au peuple du 7 avril 1498, les sermons I-III, VI, X, XII, XX sur l'Exode, le sermon VII des *Prediche per tutto l'anno*, le sermon XII des prédications de carême sur les prophètes Amos et Zaccharie, le n. XIV des sermons sur Job, les n. XXI, XXII et XXXII, des sermons sur Ezéchiël, enfin le troisième des sermons sur les Psaumes. [L'index de 1900 ne mentionne pas Savonarole (H. L.).]

6. Voilà qui n'est pas compromettant. Il est vrai qu'Alexandre VI et Savonarole ont comparu devant le même juge : *Qui judicat me, Dominus est !* (H. L.)

Ce même jour, 8 avril 1498, où Savonarole était arrêté, son grand protecteur, l'homme dont il escomptait avant tous autres l'assistance, Charles VIII, roi de France, mourait tristement d'un accident fortuit, sans laisser de postérité. Il avait songé à réformer la justice et le gouvernement, et déjà pris à cet égard de sages mesures; jamais il n'avait abandonné l'idée de reprendre son expédition en Italie<sup>1</sup>. Il eut pour successeur le duc d'Orléans, Louis XII, qui fut sacré et couronné à Reims, le 27 avril. En joignant à ses autres titres celui de roi de Sicile et de Jérusalem et de duc de Milan, il donnait d'abord à entendre qu'il prétendait soutenir les prétentions françaises en Italie. Il sollicita d'Alexandre VI l'annulation de son mariage avec la sœur de Charles VIII, Jeanne de Valois, à qui il devait pourtant la conservation de sa vie, et fit valoir l'empêchement de violence et de crainte, joint à l'absence de consommation du mariage. Il obtint des juges bien disposés en sa faveur : le cardinal Philippe de Luxembourg, l'archevêque d'Albi, Louis d'Amboise et le nonce Ferrand ou Ferdinand, évêque de Septa, qui déclarèrent le mariage nul<sup>2</sup>. Muni de la dispense pontificale, Louis XII put épouser (1499) la veuve de Charles VIII, Anne de Bretagne. Beaucoup tinrent ce second mariage pour invalide principalement parce que — affirmaient-ils — Louis XII avait fait un faux serment en jurant qu'il n'y avait pas eu consommation du mariage entre lui et la pieuse Jeanne, la future fondatrice de l'ordre des Annonciades, qui devait mourir en 1505 en renom de sainteté<sup>3</sup>. Louis XII était en rapports très amicaux avec la cour de Rome et en obtenait le chapeau de cardinal pour son conseiller Georges d'Amboise,<sup>[338]</sup> archevêque de Rouen. Le chapeau fut apporté en France par César Borgia, qui lui-même avait obtenu de résigner le cardinalat (13 août 1498)<sup>4</sup>. Georges d'Amboise obtint aussi le titre de légat en France, faveur qui rencontra de l'opposition dans l'université de Paris. Entre le roi et Alexandre VI les rapports d'amitié allèrent toujours se resserrant.

Plusieurs théologiens écrivirent à cette époque contre Savonarole et contre les théologiens français qui tentaient de justifier la désol-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 1-3.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 4; Th. Moulinet, *Vie de Jeanne de Valois*, Paris, 1856.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 6.

4. *Ibid.*, ad ann. 1498, n. 5.



béissance au pape et l'appel au concile. On peut citer le pieux camaldule Pierre Delphin, et son dialogue sur l'autorité du pape <sup>1</sup>. En Allemagne, en 1495, l'écrivain populaire Sébastien Brant avait soutenu l'entière autorité du pape <sup>2</sup>.

### 868. *La lutte contre les Turcs au temps d'Alexandre VI.*

L'idée de la croisade ne fut jamais entièrement abandonnée, bien qu'elle parût s'évanouir comme une vision lointaine et que la découverte du Nouveau-Monde l'eût fait passer au second plan. Plusieurs fois Alexandre VI avait aidé de ses subsides le roi Ladislas de Hongrie, quand, en 1493, celui-ci, dont le compétiteur Jean Corvin était favorable aux Turcs, avait résolu de proclamer la croisade. L'évêque Orso Orsini, de Trani, avait été nommé nonce pour la Hongrie, la Bohême et la Pologne. Mais il trouva peu de faveur et moins encore de concours pour l'entreprise. Il fut plus heureux dans la seconde mission qu'on lui avait confiée en même temps : la réconciliation de Prague avec l'Église, car les hussites ne cessaient pas de troubler la Bohême <sup>3</sup>. Il mourut pendant son voyage de retour, en 1494, à Villach. A la fin de l'année, les Hongrois, sous Paul Kinsky, obtinrent d'importants succès contre les Turcs et tirèrent une terrible vengeance des traîtres <sup>4</sup>. De l'ordre des chevaliers de Saint-Georges, fondé par l'empereur Frédéric III, agrandi sous son fils Maximilien et confirmé par Alexandre VI, le 13 avril 1494, il y avait peu à attendre <sup>5</sup>. Pendant l'expédition de Charles VIII en Italie et les bouleversements qui s'ensuivirent, la croisade fut fort oubliée <sup>6</sup>, bien que dès le 19 avril, Maximilien eût fait connaître au pape son dessein bien arrêté de l'entreprendre <sup>7</sup>, et que le pape eût, de son côté, le 29 juillet, affecté à cette œuvre le tiers des revenus de l'Église <sup>8</sup>. En 1496, sa préoccupation était le rétablissement d'une paix générale entre

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 28.

2. Janssen, *op. cit.*, trad. franç., t. I, p. 580, note 2.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1493, n. 3-8; Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 541, n. 727.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1494, n. 40.

5. *Ibid.*, 1494, n. 41.

6. *Ibid.*, 1495, n. 19.

7. Theiner, *Monum. Slavor. merid.*, t. I, p. 535, n. 722.

8. *Ibid.*, t. I, p. 537, n. 723.

les princes chrétiens, au moment où la France et l'Espagne qui se faisaient la guerre auprès de Narbonne, venaient de conclure une trêve. De nouvelles hostilités firent évanouir cette espérance<sup>1</sup>. Des brefs d'Alexandre VI à l'archevêque d'Upsal et à l'évêque d'Abo (22 juin 1496)<sup>2</sup> étendirent les indulgences et les privilèges des croisés à ceux qui luttaient en Suède et en Livonie contre les invasions des Russes. Le roi de Pologne, Jean Albert, voulait former une ligue contre les Turcs avec la Prusse, la Lithuanie et le prince de Valachie. Mais ce dernier manqua de parole, ne fournit pas les approvisionnements, en sorte que c'est entre lui et la Pologne que la guerre éclata. Les Polonais se livrèrent à beaucoup d'excès et furent plusieurs fois battus. L'issue malheureuse de la guerre donna occasion à la décision de la diète polonaise interdisant désormais aux rois de déclarer la guerre aux Turcs, sans l'assentiment de la nation<sup>3</sup>. Le roi put néanmoins encore envoyer à la diète de Fribourg, en 1498, un orateur, Nicolas Rosenberg. Les Allemands venaient de voir la Croatie et la Carinthie encore une fois dévastées par les Turcs; il s'agissait de leur représenter le danger de leur propre pays, de les appeler à la lutte contre l'ennemi héréditaire de la chrétienté, de concert avec la Pologne, la Hongrie, la Bohême et la Lithuanie. La sympathie et même l'enthousiasme furent unanimes; mais toute contribution fut refusée. Cependant nombre de localités polonaises furent dévastées par les Turcs; de leur côté, ceux-ci éprouvèrent par l'effet du froid, en Russie et en Pologne, des pertes considérables. Le prince de Moldavie finit par se séparer des Osmanlis et donna l'espérance d'un secours puissant<sup>4</sup>.

L'émotion allait croissant dans le monde, à la pensée de l'intolérable oppression que le sultan Bajazet faisait peser sur la Morée, la Macédoine et l'Istrie, malgré tout désunies. Le duc de Milan et le roi de Naples excitaient Bajazet contre la France et Venise, qu'ils représentaient comme les champions du projet de croisade en Orient, où le concours des chrétiens opprimés faisait espérer une victoire de la Croix sur le Croissant<sup>5</sup>.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1496, n. 20.

2. *Ibid.*, 1496, n. 24.

3. *Ibid.*, 1497, n. 31.

4. Freher, *Rer. Germanic. script.*, t. II, p. 235 sq., Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1498, n. 36-39.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1499, n. 5.

Pour ces raisons, Alexandre VI envoya en 1499, à Venise, le cardinal Jean de Borgia, avec mission de réconcilier la république avec Milan et Milan avec la France, afin de rendre enfin possible une croisade. Mais toutes les peines du légat furent inutiles : partout on voulait ne voir, chez le pape, que des visées politiques et l'ambition d'élever ses fils <sup>1</sup>. On s'apitoyait sur la détresse des chrétiens d'Orient : les uns massacrés, les autres réduits en esclavage ; sur le malheur du territoire d'Aquilée, dévasté par les Turcs, qui y massacrèrent les prisonniers chrétiens. On fit, à cette occasion, une procession de supplications <sup>2</sup>. Lépante (Naupacte) fut perdue pour Venise, parce que l'amiral Antoine Grimano laissa échapper l'occasion favorable d'un combat naval (25 août 1499). Il fut pour ce motif mis en accusation. Son fils Dominique, cardinal depuis 1493, accourut à Venise pour obtenir sa liberté et le défendre ; mais il ne put empêcher une sentence d'exil. Plus tard, Grimano fut rappelé et même élevé à la dignité de doge.

Les chrétiens avaient alors en Orient une flotte de cent quatre-vingts vaisseaux, dont vingt-deux envoyés par la France au secours de Rhodes. Les Turcs en avaient deux cent soixante-dix, mais moins bien organisés et moins habilement commandés ; il aurait été possible aux chrétiens d'obtenir un résultat important ; cependant on ne fit rien. Indignée de cette inaction des Vénitiens, la France rappela sa flotte. Rhodes tenait toujours, grâce à l'énergique défense du grand maître des chevaliers de Saint-Jean, le cardinal Pierre d'Aubusson. Le roi des Romains s'adressa à lui, lui demandant d'envoyer des députés à la diète ; c'était plus pour servir à ses desseins que pour organiser une croisade ; de même, Jean Albert, roi de Pologne, se vit abandonné par l'Allemagne et par l'Italie, et la désunion des princes chrétiens réduisit à néant toute entreprise contre les Turcs <sup>3</sup>.

À l'occasion du jubilé de 1500, le pape envoya des nonces et des quêteurs dans les différents pays recueillir des aumônes pour la guerre turque. Bajazet, qui redoutait une ligue des princes chrétiens, traita avec Venise, et son envoyé parut avec ceux de la république devant le pape, le 24 février. Le 11 mars, le pape tint un consistoire avec les ambassadeurs des cours chrétiennes. Le roi Maximilien

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1499, n. 6.

2. *Ibid.*, 1499, n. 7-8 ; Petr. Delphin., l. VI, epist. III, 3 sept. 1499.

3. Leunclavius, *Annal. Turcor.*, p. 35 ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1499, n. 9-12 ; Balan, *op. cit.*, n. 25, p. 402-403.

était représenté par l'évêque de Seckau et Philibert, Louis XII par l'évêque de Tréguier, Henri VII d'Angleterre par l'évêque de Worcester; il y avait aussi des ambassadeurs de Naples, Venise, la Savoie, Florence et l'Espagne. Alexandre parla du danger turc; il regretta que ses lettres d'octobre dernier aux princes sur ce sujet fussent restées sans réponse. Venise, remarqua-t-il, était un boulevard que tous les chrétiens avaient intérêt à défendre. De la France et de l'Espagne, il attendait d'habiles opérations sur mer, de la Hongrie et de la Pologne des exploits sur terre, des autres pays, de riches subsides. Les ambassadeurs français, allemands, espagnols protestèrent de la bonne volonté de leurs maîtres; celui de Venise offrit toutes les forces de la république; celui de Naples se plaignit de la France qui troublait la paix de l'Italie. Le pape se plaignit de l'Allemagne, de la France et de Naples, il donna des éloges à l'Espagne. Au demeurant, cela ne servit à rien<sup>1</sup>. Pour Venise, Alexandre demanda (1<sup>er</sup> juin 1500) des subsides en la manière réglée précédemment et en particulier les décimes. Tous les cardinaux furent imposés pour la croisade, chacun d'après ses revenus. Le cardinal Olivier Caraffa, sur son revenu de 10 000 ducats, dut en donner mille; le cardinal de la Rovère, deux mille sur ses 20 000, etc.; le cardinal de Lisbonne, sept cents sur ses 7 000; ceux de Hongrie et de Rhodes, qui prenaient part à la guerre, furent exemptés. Avec tout cet argent, on devait lever une armée pour la croisade. Mais on ne fit rien. D'une part, les princes, très ardents à venger leurs propres injures, s'inquiétaient fort peu de celles qui s'adressaient à la religion chrétienne<sup>2</sup>. D'autre part, on n'avait nulle confiance dans le pape, [342] auquel on attribuait comme unique pensée le souci d'enrichir et d'élever sa famille. Il était vraiment déplorable que la cour romaine eût ainsi perdu la confiance, et que tout le monde eût sur elle les plus odieux soupçons.

Le 9 août 1500, les Turcs s'emparèrent de Methone (Modom) et d'autres villes appartenant aux Vénitiens, et y massacrèrent les femmes et les enfants. Cette nouvelle détermina le pape à pousser encore l'idée de la croisade; il ordonna des prières en Pologne et en Hongrie; il étendit le jubilé à la Valachie (26 septembre 1500).

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 2, 5-6.

2. *Ibid.*, n. 7-11.

La flotte espagnole commandée par Consalvo se réunit à la vénitienne sous Benoît Pesaro; ils prirent aux Turcs plusieurs vaisseaux et ensuite l'île d'Égine<sup>1</sup>. Le roi de Hongrie et de Pologne, Ladislas, après avoir vu repousser une incursion tartare en Pologne et en Livonie par son général Walter de Blettenberg, voulait marcher contre les Turcs, si toutefois les autres princes lui donnaient la main; Alexandre VI songeait même à imiter l'exemple de Pie II marchant en personne, pourvu que le commandement de la croisade fût pris par le roi de France ou le roi d'Espagne. Avec l'aide des cardinaux il arma quarante galères, dont vingt furent attribuées à Venise; il abandonna au roi d'Espagne les décimes en vue de l'équipement d'une flotte et envoya des légats dans les différents pays. Le cardinal Reginus fit conclure une alliance entre la Hongrie, le pape et Venise. Enfin Alexandre publia la bulle de la croisade (9 décembre 1500)<sup>2</sup>. Dans la république de Venise on recueillit 709 livres d'or avec lesquelles on arma quinze vaisseaux; beaucoup d'aumônes du jubilé vinrent s'y ajouter<sup>3</sup>. On s'occupa de nouer plusieurs alliances partielles entre les pays voisins pour amener entre les États européens une paix durable. La paix fut conclue entre la France et l'Angleterre, et le pape confirma le 12 juillet 1500 l'obligation acceptée par Louis XII, le 14 juillet 1498, de payer une somme à Henri VII en dédommagement de la Bretagne<sup>4</sup>. Pour la guerre contre les Turcs, Alexandre fournit au roi Ladislas des secours pécuniaires. Il fit équiper une flotte par le grand maître de Rhodes à laquelle il envoya se joindre quinze vaisseaux commandés par l'évêque de Tivoli, Angelo (12 août 1501)<sup>5</sup>. On vit se ranimer à Rome de nouvelles espérances de paix entre la France et l'Allemagne, en apprenant les fiançailles entre Madame Claude de France, fille de Louis XII, alors âgée de deux ans et le petit-fils de l'empereur Maximilien, Karl, qui n'avait guère qu'un an de plus. Louis XII et Maximilien paraissaient vouloir prendre la croix; Ferdinand et Isabelle s'étaient toujours montrés disposés à faire de même<sup>6</sup>. De miraculeuses apparitions de croix furent observées

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 12-17.

2. *Ibid.*, 1500, n. 18-21. Sur l'alliance avec la Hongrie, ann. 1501, n. 1.

3. Pierre Bembo, *Hist. Venet.*, l. V; Raynaldi, *loc. cit.*

4. Constit. *Illius vices*, dans Rymcr, *Fœdera*, t. XI, p. 762; *Bull. rom.*, Luxemb., t. X, p. 4-6; Raynaldi, *op. cit.*, 1500, n. 28-30.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1501, n. 2-4.

6. *Ibid.*, 1501, n. 5-8.

en plusieurs lieux de l'Allemagne<sup>1</sup>; les esprits s'excitèrent, on ne parlait plus partout que de reconquérir Constantinople et Jérusalem<sup>2</sup>; les souvenirs des exploits accomplis en Orient quatre siècles auparavant se réveillaient; on lisait avec passion les récits de pèlerinages et les relations de la Terre Sainte<sup>3</sup>.

Et cependant le dévouement réel, l'enthousiasme solide faisaient défaut. Le Danemark et la Suède se faisaient la guerre; tant qu'elle durerait, le roi de Pologne n'entendait pas laisser publier la bulle. En Allemagne, en Hongrie, le clergé ne voulait pas payer les décimes<sup>4</sup>. En Angleterre, Henri VII qui lui-même opprimait durement les clercs, y était également opposé. On ne voulait accorder qu'un subside. Le 14 février 1501, la convocation du clergé de Cantorbéry vota 12 000 livres à répartir sur deux années et au prorata de chacun des diocèses, en sorte que Cantorbéry avait à payer 959 livres, Landoff 13, etc. De même, la convocation d'York n'accorda ses contributions que sous diverses conditions<sup>5</sup>. En France, on prit très mal que le pape, sans l'assentiment du clergé français, sans même un avertissement, eût imposé les décimes, ce qui était une atteinte à la liberté de l'Église, contraire aux décrets des conciles. Beaucoup firent une opposition ouverte et en appelèrent à un concile général; ce qui leur attira les censures. Le 1<sup>er</sup> avril 1502, la faculté de théologie de Paris déclara ces [34] censures nulles et sans effet, puisqu'elles avaient été fulminées après appel interjeté; elles n'obligeaient pas les appelants à s'abstenir de la célébration de la messe et des autres fonctions ecclésiastiques<sup>6</sup>. [344]

En 1501 les Turcs poussèrent plus avant en Morée et en Macédoine. Venise réclama inutilement assistance, les vaisseaux des puissances chrétiennes ne firent aucune action commune; les Français laissèrent dans l'embarras le grand maître de Rhodes; ils eurent ensuite à essuyer un naufrage. Sur terre, la Hongrie avait remporté une victoire, mais qui lui avait coûté des pertes considérables. En Pologne, le roi Jean I<sup>er</sup> était mort d'une attaque

1. En témoignent l'évêque de Liège écrivant à l'empereur Maximilien le 8 mai, Naucler, Trithème, Pic de la Mirandole et d'autres, Raynaldi, 1501, n. 9-14.

2. *Ibid.*, 1501, n. 9.

3. Falck, *Die Druckkunst im Dienste der Kirche*, Cöln, 1879, p. 46 sq.

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1500, n. 19-20; Theiner, *Mon. Hung.*, t. II, p. 550, n. 752.

5. Wilkins, *Conc. M. Britann.*, t. III, p. 647.

6. Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I b, p. 346.

d'apoplexie en 1501. On ne s'entendait pas sur le choix de son successeur : les uns tenaient pour Ladislas de Hongrie, les autres pour Alexandre de Lithuanie. Ce dernier l'emporta et fut couronné à Cracovie le 13 décembre par son frère le cardinal Frédéric<sup>1</sup>. A la fin, Venise et la Hongrie se virent contraintes d'acheter la paix des Turcs; un traité fut conclu le 14 décembre 1502, ratifié le 20 mai 1503 par le doge, et le 6 octobre par le sultan. Celui-ci rendait aux Vénitiens les marchands qu'il avait faits prisonniers, mais il gardait les places prises à la république, il accordait le passage des Dardanelles, en vue de purger la mer Noire de la piraterie. Pour Zante, Venise devait payer un tribut<sup>2</sup>.

Les chrétiens avaient donc laissé échapper bien des occasions favorables. Ainsi, en 1502, quand Bajazet trembla devant le fondateur d'une nouvelle secte en Perse : Ismaël Sophi, qui arracha l'Arménie aux Turcs, battit les garnisons du sultan, ce qui obligea de dégarnir de troupes plusieurs provinces. Le pape avait bien fait de nouveaux appels à la guerre sainte et le grand maître de Rhodes offrit toutes ses troupes; mais on le laissa sans secours suffisants; seule la Hongrie fit une incursion dans l'empire turc<sup>3</sup>. De plus, la mort du célèbre grand maître, Pierre d'Aubusson, fut pour la chrétienté une grosse perte<sup>4</sup>. Enfin l'attention de l'Europe civilisée se tournait de plus en plus à ce moment vers l'Occident; on entrait dans une voie toute nouvelle.

### 869. *L'Espagne et le Portugal. Les découvertes.*

L'Espagne, sous le pontificat d'un pape espagnol, avec son concours, d'ailleurs assez peu efficace, était devenue une grande puissance et marchait vers la période la plus brillante de son histoire. Elle avait réalisé son unité nationale; gouvernée avec énergie et intelligence, possédant l'ordre à l'intérieur, respectée au dehors, elle était emportée par son essor dans toutes les directions. La royauté avait remarquablement grandi, grâce surtout à son étroite union avec l'Église<sup>5</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1501, n. 77, 81-84.

2. *Ibid.*, 1503, n. 1-2.

3. *Ibid.*, 1501, n. 17-21.

4. *Ibid.*, 1503, n. 25.

5. Maurenbrecher, *Kathol. Reform.*, t. 1, p. 42.

Grenade venait d'être conquise. Le 10 décembre 1492, Alexandre VI y rétablissait l'archevêché, avec Cadix et Almería pour suffragants<sup>1</sup>. Le nouvel archevêque fut le pieux hiéronymite Ferdinand de Talavera, confesseur de la reine, jusqu'alors évêque d'Avila<sup>2</sup>. Pierre Gonzalès de Mendoza, archevêque de Tolède, cardinal depuis 1474, et grand homme d'État, était mort le 11 janvier 1495. Lorsqu'il s'agit de lui donner un successeur, on songea à Diego Hurtado de Mendoza, archevêque de Séville, à Alphonse, fils illégitime du roi, à l'ancien conseiller d'État Oropesa. Mais Isabelle de Castille se décida enfin pour un homme de très haute valeur, provincial des franciscains, François Ximénès, que le pape dut contraindre à accepter cette dignité<sup>3</sup>. Ennemi du faste et de l'éclat, il voulut au moins renoncer à tout l'appareil de sa dignité (15 septembre 1495); le pape dut encore l'inviter à n'en rien faire; Ximénès s'inclina; mais il ne changea rien aux exercices de sa vie ascétique<sup>4</sup>.

Entre les deux archevêques Ximénès de Tolède et Talavera de Grenade s'éleva une controverse au sujet de la traduction de l'Écriture sainte en langue mauresque, et de sa diffusion. Le dernier tenait pour l'affirmative et attendait de l'entreprise de grands résultats. Le zèle du couple royal et des évêques l'y engageait; beaucoup de Maures s'étaient convertis : ainsi à Grenade en 1499, en un seul jour 3 000 d'entre eux avaient reçu le baptême; on avait brûlé quantité de livres mauresques; on continuait à transformer en églises les mosquées<sup>5</sup>. Ximénès soutenait la négative : il signalait les abus qu'on peut faire de la Bible. Des livres édifiants et instructifs en langue vulgaire lui paraissaient devoir suffire<sup>6</sup>; l'étude n'aurait rien à gagner à cette traduction. Lui-même, du reste, fut l'initiateur de la célèbre polyglotte d'Alcala (complutensis) (commencée en 1502)<sup>7</sup>, la plus grande œuvre littéraire de cette université d'Alcala de Hénarès qu'il avait appelée à l'existence<sup>8</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 6; 1493, n. 14; Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III, part. 1, p. 443 sq. D'après l'ordonnance du 11 avril 1493, l'évêque d'Avila devait établir la circonscription de quatre diocèses.

2. Hefele, *Ximénès*, p. 27.

3. *Ibid.*, p. 31 sq.

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1495, n. 46-47. Hefele, *op. cit.*, p. 37-39.

5. Raynaldi, *op. cit.*, 1499, n. 1-4.

6. *Ibid.*, 1500, n. 33.

7. *Ibid.*, 1502, n. 25.

8. Hefele, *op. cit.*, p. 92 sq.



L'inquisition demeurait un instrument puissant entre les mains du gouvernement espagnol; elle eut à s'occuper surtout des juifs et des maures relaps. Dès le 31 mars 1492, on avait annoncé que tous les juifs qui ne voudraient pas se faire chrétiens seraient expulsés de l'Espagne avant la fin de juillet. Le zèle du clergé en convertit un grand nombre; mais il n'en resta que trop judaïsant en secret, ce qui fut une source de grands maux pour l'Espagne <sup>1</sup>. Et comme l'Espagne se plaignit du trop grand nombre de *maranos* accueillis dans les États de l'Église, on procéda juridiquement contre eux <sup>2</sup>; on dut même constater plus tard qu'un bon nombre s'étaient glissés dans les emplois de la curie. Pierre d'Aranda, évêque de Calahorra, et son fils illégitime, qui était protonotaire, furent jugés le 14 septembre 1498, dégradés et enfermés au château Saint-Ange, comme niant la Trinité, professant que c'est un triple principe incompatible avec le monothéisme, niant les souffrances du Christ comme ne pouvant convenir à la divinité; l'enfer, le purgatoire, les indulgences, la valeur du jeûne, etc. On fit alors le procès de quarante juifs secrets, dont la plupart abjurèrent <sup>3</sup>. Il en fut de même pour les Maures. Beaucoup retournèrent à l'Islam; en 1500 et plus tard encore, on eut à réprimer des soulèvements des Maures.

Entre ces deux alternatives : embrasser la foi chrétienne ou sortir du royaume, beaucoup de Maures adoptèrent la seconde, quoi que pût faire le gouvernement pour les gagner au christianisme <sup>4</sup>.

Tout d'abord, Alexandre VI avait voulu retirer à Charles VIII pour le donner à Ferdinand d'Aragon le titre de Roi très chrétien : Les cardinaux s'y opposèrent. Il donna au couple royal le titre si bien mérité aux yeux de leurs sujets croyants de Majesté catholique <sup>5</sup>. L'éclat de leur trône allait s'augmenter par la conquête d'immenses et opulentes colonies.

Christophe Colomb, né à Gênes en 1446, s'était livré à l'étude de la géographie; il y avait longtemps que les Italiens s'y appliquaient avec ardeur et travaillaient surtout à dresser des cartes <sup>6</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, 1492, n. 36; Hefele, *op. cit.*, p. 272-275; cf. Jean Pic de la Mirandole. *Lib. V in Astrolog.*, c. xii, Basil., p. 386-387.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1493, n. 32.

3. *Ibid.*, 1498, n. 22.

4. *Ibid.*, 1500, n. 32-34, 36.

5. *Ibid.*, 1496, n. 25.

6. Balan, *op. cit.*, l. XXXVII, n. 51, p. 280 sq.

Venise, Gênes et le Portugal avaient repoussé les propositions de Christophe. La grande âme d'Isabelle de Castille en sut comprendre la hauteur. Avec trois vaisseaux, il entreprit son fameux premier voyage (3 août 1492) qui lui fit découvrir, le 11 octobre, l'île de Guanahani (San-Salvador), puis d'autres îles; il faut citer Cuba (28 octobre) et Haïti (Hispaniola) le 6 novembre <sup>1</sup>. A son retour en Espagne (15 mars 1493), il fut reçu par la reine avec les plus grands honneurs, nommé grand amiral et son frère Barthélemy gouverneur d'Haïti. Puis il fut chargé d'une seconde expédition, pour laquelle il emmenait un immense matériel, des ouvriers et des animaux, afin de fonder une colonie. Ce second voyage commença le 25 septembre 1493; Colomb y découvrit la Jamaïque et d'autres îles <sup>2</sup>. Les Portugais regrettèrent amèrement d'avoir refusé l'entreprise et s'en prenant furieusement à l'amiral, cherchèrent à le tuer; toutefois le roi Jean sut l'honorer et le protégea <sup>3</sup>. La possession du Nouveau Monde menaçait de faire éclater entre le Portugal et l'Espagne une guerre terrible. Pour l'éviter, Alexandre VI donna le 4 mai 1493 une bulle célèbre. Il traçait <sup>348</sup> d'un pôle à l'autre un méridien à cent lieues à l'ouest des îles Açores ou du Cap Vert et garantissait aux rois d'Espagne la possession de toutes les découvertes que feraient ses marins <sup>4</sup>. Il leur accorda les mêmes privilèges qu'au Portugal, donna de grandes louanges au zèle du roi et au génie de Colomb et les avertit d'envoyer aussi de bons missionnaires <sup>5</sup>. Le 25 juin il écrivit aussi au P. Bernard Boyl de Catalogne, le premier des missionnaires partant pour le Nouveau Monde et à ses deux compagnons <sup>6</sup>. Plus tard quelques différends ayant surgi entre l'Espagne et le Portugal, il traça un nouveau méridien à 370 milles de l'île du Cap Vert, pour servir de limite entre les possessions espagnoles à l'ouest et les possessions portugaises à l'est (1494) <sup>7</sup>. Les découvertes se poursuivirent sans obstacle; il n'y eut pas de guerre entre les deux grandes puissances maritimes. Ce ne fut qu'un quart

1. Balan, n. 52-53, p. 282-284; Raynaldi, *op. cit.*, 1492, n. 37-40.

2. *Ibid.*, 1493, n. 15-16; Balan, *op. cit.*, n. 53, p. 284 sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 17.

4. Const. *Inter cetera*, dans Leibnitz, *Diplom.*, t. I a, p. 471; *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 2-3; Turin, t. v, p. 361-364; *VII Decret.*, lib. I, tit. ix, c. 1 *De insulis novi orbis*.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 18-22.

6. *Ibid.*, n. 24-25.

7. *Ibid.*, 1494, n. 31; cf. n. 36.

de siècle plus tard qu'il s'éleva des difficultés sur les limites des acquisitions dans le Nouveau Monde, notamment sur la possession des Moluques<sup>1</sup>. Quant à la conversion des sauvages, elle alla lentement à cause des vices des Espagnols, de l'inexpérience des premiers missionnaires, et de la férocité des Indiens<sup>2</sup>. Colomb qui était revenu le 10 juin 1496 à Séville, entreprit le 30 mai 1498 son troisième voyage avec huit vaisseaux et cette fois découvrit le continent américain. Il eut à lutter contre beaucoup d'oppositions; fut calomnié auprès de la cour d'Espagne et ramené en Espagne comme un malfaiteur (25 novembre 1500). Il y fut remis en liberté et son persécuteur Bobadilla destitué<sup>3</sup>.

A l'instigation de Ximènes, plusieurs missionnaires franciscains sous la conduite du P. François Ruiz accompagnèrent le nouveau gouverneur, Nicolas de Ovanda<sup>4</sup>. Colomb fit son quatrième voyage auquel se rattachent encore des découvertes importantes. La colonisation et la christianisation des Indiens continuaient à présenter les plus grandes difficultés<sup>5</sup>. Le Nouveau Monde eut bientôt sa littérature. Pierre Martyr décrivit, à la demande du cardinal Louis d'Aragon, les mœurs, coutumes, usages, superstitions et traditions des Indiens; et ensuite pour le vice-roi de Grenade celles des chrétiens de leur race<sup>6</sup>. Amerigo Vespucci, Florentin, publia un livre sur le Nouveau Monde qu'il avait visité; les voyages de découvertes se multiplièrent; il y eut aussi les expéditions d'aventuriers hardis et cupides qui ont arrêté la civilisation et causé des maux incalculables<sup>7</sup>. Depuis 1504 le nombre des colonies espagnoles, celui des missionnaires ne cessa d'augmenter, comme aussi celui des combats livrés contre les Indiens<sup>8</sup>.

Quand le grand explorateur mourut en 1506, poursuivi de tous côtés par l'ingratitude, ce fut le Siège de Rome qui s'employa pour

1. Raynaldi, *Annal.*, ad. ann. 1524, n. 109-111.

2. *Ibid.*, 1494, n. 32-35; Herrera, *Historia de las Indias occidentales*, Madrid, 1730, decada I, l. III, c. iv, p. 70.

3. Raynaldi, *Annal.*, 1498, n. 40; Herrera *op. cit.*, decad. I, l. III, c. xv; . IV, c. vii sq., p. 91, 109.

4. Wadding, *Annal. Minor.*, t. xv, p. 247, ad ann. 1502, n. 3; Raynaldi, *Annal.*, 500, n. 37.

5. *Ibid.*, 1502, n. 7-9; 1503, n. 27-29.

6. *Ibid.*, 1500, n. 38-44.

7. *Ibid.*, 1501, n. 85-89.

8. *Ibid.*, 1504, n. 39; 1506, n. 46-48.

son fils Diego auprès de la cour d'Espagne (19 avril 1507) <sup>1</sup>. En 1511, l'île de Cuba fut explorée avec plus de soin et l'évangélisation y fit quelque progrès <sup>2</sup>. C'est de la colonie de Saint-Domingue que partait tout amiral qui tentait une entreprise dans les Indes occidentales. En 1509 on nomma deux gouverneurs : Hojeda pour la côte de Carthagène, Niquesa pour Veragua; leur administration ne fut pas particulièrement heureuse; quelques-uns de leurs compagnons fondèrent près de l'isthme de Darien une colonie qu'ils nommèrent Antigua en l'honneur de l'image de Maria Antigua <sup>3</sup>. Le chef en était Nuñez Balboa qui fit encore des découvertes plus importantes <sup>4</sup>. C'était un immense champ de travail qui s'ouvrait à l'Église et dont elle ne devait que bien tard recueillir les fruits.

En Portugal, le roi Jean II, dont le fils légitime Alphonse était mort (11 juillet 1491), voulait faire héritier du trône son fils illégitime Georges. L'Espagne et le pape protestèrent. Aussi, à la mort du roi (25 octobre 1495), ce fut le fils de son frère, Emmanuel le Grand, qui lui succéda, et sous ce prince le royaume atteignit son plus haut degré de splendeur. Il épousa Isabelle de Castille, veuve de son cousin, et fut dès lors considéré comme un prétendant au trône de Castille et d'Aragon. Mais sa femme Isabelle la Jeune mourut en 1498, en donnant le jour à un fils, Don Miguel, destiné, on l'espérait, à réunir sous son sceptre la péninsule ibérique tout entière. Mais ce prince mourut le 22 juillet 1500, et l'héritage de l'Espagnol passa à Jeanne, fille des rois catholiques et femme de Philippe d'Autriche, déjà mère (24 février 1500) d'un fils, Charles (le futur Charles-Quint) <sup>5</sup>. En Portugal, comme en Espagne, pour de nombreux méfaits, les juifs furent chassés, et contre ceux qui restaient, on prit des mesures sévères <sup>6</sup>; en vue de la guerre contre les Maures, le pape accorda des faveurs spéciales <sup>7</sup>, pour l'extension du royaume, comme pour la propagation de l'Évangile; on avait déjà fait beaucoup en Afrique, on continua de s'en occuper acti-

[350]

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1507, n. 23.

2. *Ibid.*, 1511, n. 72-75.

3. Léon X, *Regesta*, fasc. 3, p. 269, n. 4417.

4. *Sommario delle Indie Occidentali di D. Pietro Martir*, dans *Ramusio Viazzi*, t. III, p. 18; Benzoni, *Novæ novi orbis historiæ a Calvetone latinæ factæ*, p. 72.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 44; 1498, n. 23; cf. 1497, n. 34; Garb, *op. cit.*, l. III, t. I, p. 350.

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1496, n. 26-27.

7. *Ibid.*, 1496, n. 28.

vement<sup>1</sup>. Emmanuel dépassait de toute la hauteur de sa magnanimité les vues étroites de son conseil; il fit équiper et préparer avec le plus grand soin l'expédition de Barthélemy Diaz<sup>2</sup> et eut la joie de voir découvrir par Vasco de Gama la route de mer des Indes orientales. Vasco pénétra jusqu'à Calicut et vit le riche trafic de l'Orient ouvert à sa nation<sup>3</sup>. Beaucoup d'ordres religieux militaires en Portugal étaient fort déçus et s'abandonnaient à la débauche. Emmanuel demanda à Rome que le mariage leur fût permis. Alexandre VI confirma le 20 juin 1496, l'ordre de la Milice du Christ (ainsi que la concession faite par Eugène IV) et celui d'Avis, n'obligeant les chevaliers qu'à la chasteté conjugale<sup>4</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1497, Alexandre VI confirma à la couronne de Portugal la possession de l'Afrique, la limitant expressément au temps que la couronne serait portée par des princes chrétiens; l'Espagne eut aussi quelques possessions africaines<sup>5</sup>. Un grand enthousiasme accueillit (1499) le retour de Vasco de Gama, ramenant des Indes cinquante-cinq de ses compagnons sur cinquante-huit qui étaient partis; une fête solennelle d'actions de grâces fut célébrée en l'honneur de la Mère de Dieu, à qui on s'estimait redevable de la découverte<sup>6</sup>. Emmanuel se proclama souverain du commerce, de la navigation et de toutes les futures découvertes en Éthiopie, Arabie, Perse et Indes<sup>7</sup>. La joie s'accrut du progrès de ces conquêtes, aussi bien dans les Indes orientales, où l'on dut combattre contre les Sarrasins et les païens, notamment contre le roi de Calcutta, où l'on poussa jusqu'en Cochinchine<sup>8</sup>, qu'en Amérique, où le Portugal fit la découverte et la conquête du Brésil<sup>9</sup>. Le roi Emmanuel avait, en 1500, armé à destination des Indes une flotte montée par 1 200 hommes, qu'accompagnaient 8 prêtres. La

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1493, n. 14.

2. *Ibid.*, 1496, n. 30.

3. *Navigazione di Gama*, dans Ramusio, *op. cit.*, t. I, p. 116; Osorio, *De reb. gestis Em.* I, 26; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1497, n. 36; 1498, n. 41-46.

4. Const. *Sana pro parte*, dans Leibnitz, *Cod. diplom.*, p. 478; *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 3-4; Raynaldi, *op. cit.*, 1496, n. 31-36; cf. 1488, n. 7-8.

5. Raynaldi, *op. cit.*, 1497, n. 33-34.

6. *Ibid.*, 1499, n. 32.

7. « Rei de Portugal e dos Algarves d'aquem e d'alem mar, em Africa, Senhor de Guiné e da conquista, Navegação, e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia e da India. » C'était le titre pris en ces dernières années.

8. Raynaldi, *op. cit.*, 1500, n. 53-55; 1501, n. 90-91.

9. *Ibid.*, 1500, n. 45-51.

perte de quatre magnifiques vaisseaux ne l'empêcha point de s'attribuer la souveraineté de ces pays. Il envoya de nouvelles expéditions étendre le règne du christianisme; dès 1503, des églises furent bâties et le dominicain Rodriguez prêcha aux Indes avec grand fruit<sup>1</sup>. Les Portugais qui entreprenaient ces expéditions étaient bien les hommes qu'il fallait, vrais chevaliers par la bravoure, la religion et la haine des Maures, et leurs exploits tiennent du prodige. On cite surtout les hauts faits accomplis en 1503, par Pacheco Pereira, dans la guerre contre Zamorin de Calcutta, pour protéger le roi de Cochin favorable aux Portugais. De tels héros font le plus grand honneur au christianisme qu'ils servaient avec un entier dévouement<sup>2</sup>.

### 870. *Événements en Allemagne sous Maximilien.*

En Allemagne, le roi Maximilien se faisait une idée exacte de la déplorable situation de l'empire, et annonçait un prince, dont le gouvernement actif et sérieux tirerait le peuple de sa misère et donnerait une force réelle à cette grandeur impériale, qui n'était guère plus qu'un fantôme. Depuis Nicolas de Cusa, bien des projets avaient été élaborés pour donner une constitution plus appropriée aux besoins de l'empire. Les incursions dévastatrices des Turcs d'une part, le danger que faisait courir la prépondérance de la France d'autre part, poussaient à donner au pouvoir impérial des moyens d'action plus énergiques et une assiette plus solide. A la diète de Worms, en 1495, le roi des Romains s'efforça de gagner les princes à ses vues, qui étaient de rehausser l'honneur et la puissance de la couronne impériale<sup>3</sup>. Mais les princes, uniquement préoccupés de leur étroit intérêt particulier, ne songèrent qu'à profiter des difficultés où se débattait le chef de l'empire, pour diminuer son pouvoir. Eux aussi voulaient une réforme de la constitution de l'empire, mais dans leur sens oligarchique, pour atténuer encore le pouvoir impérial. Les affaires judiciaires ressortiraient à une chambre haute nommée par les États; le pouvoir central serait exercé par un conseil d'empire nommé par les princes et les villes, sous le contrôle des électeurs, et cette réforme devait se

[352]

1. Raynaldi., 1502, n. 1; 1503, n. 26; cf. 1500, n. 46, 52.

2. Borcos, I, VII, 8; Osor., I. III, fol. 101-116.

3. Müller, *Reichstagstheatrum.*, t. I, p. 204 sq., 314 sq.

faire à l'exclusion de tout concours extérieur. A peine daignait-on accepter la présence personnelle de l'empereur, auquel on s'efforçait d'ailleurs de retirer toute puissance et autorité, ce dont Maximilien se rendit bien compte. Il repoussa le projet de la création d'un conseil d'empire de dix-sept membres (dont l'empereur ne devait nommer que le président); il accepta l'établissement d'une haute cour, en un lieu éloigné de la résidence de la cour et pourvue des pouvoirs les plus étendus, ne se réservant que la nomination du président et laissant aux États de l'empire celle des autres membres. Là-dessus il proclama, comme loi d'empire, la *paix perpétuelle*. Cette loi devait établir la différence entre les guerres justes et injustes, et écarter désormais l'emploi abusif de la force pour troubler la paix du pays. Un édit du 7 août 1495 punit le blasphème des plus graves peines; il porta aussi nombre d'autres décrets bienfaisants <sup>1</sup>. Pour défendre l'honneur de l'empire contre la France et la sécurité des chrétiens contre les Turcs, Maximilien demanda une contribution de 250 000 florins. Elle devait être fournie par un impôt général de l'empire, le « denier commun », que devaient payer pendant quatre ans tous les membres de l'empire, âgés de plus de quinze ans, chacun en proportion de ses facultés; les curés en feraient la perception, et le trésorier de l'empire le ferait parvenir par ses commissaires à la diète annuelle de l'empire.

Ces décisions ne furent point exécutées. Avec les États qui n'étaient pas représentés à Worms, il fallut en négocier l'acceptation. La noblesse, qui n'avait pris aucune part à leur confection, refusa de payer le denier commun; tels les chevaliers de Franconie dans leur assemblée de Schweinfurt, en décembre 1495; beaucoup de princes, surtout les princes ecclésiastiques, crurent ne pas pouvoir se soumettre à un tribunal d'empire qui ne serait point ecclésiastiquement autorisé <sup>2</sup>. Quand le roi envoya, le 1<sup>er</sup> février 1496, ses conseillers à la nouvelle diète à Francfort, il s'y trouva si peu d'États représentés qu'aucune délibération n'y fut possible. C'est pourquoi par une lettre datée d'Augsbourg le 23 mai, il convoqua une nouvelle diète à Lindau et adressa à tous les princes des sollicitations pressantes. Il représentait comment la France, par la conquête de Milan et de Gênes, peut-être même

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1495, n. 39-41.

2. Grantz, *Metrop. Saxon.*, l. XIII, c. XXI, p. 917 sq.; Pistor-Struve, *op. cit.*, t. II, p. 595-596; Trithème, *Chron. Hirsaug.*, ad ann. 1495.

par la déposition du pape, cherchait à s'assurer la domination en Italie et même la possession du trône impérial. C'était une honte pour la nation allemande d'abandonner son chef dans de tels embarras<sup>1</sup>. Mais on ne put aboutir à rien; le secours contre la France fut refusé, l'Ordre teutonique en Livonie demeura sourd à toutes les instances; on traita de sujets sans importance; on choisit Worms pour siège de la haute cour de justice, on mit les appointements des juges à la charge des juifs de Ratisbonne, Nuremberg, Worms et Francfort, on se contenta de recommander le paiement du denier commun, en ordonnant de dresser le compte de sa perception et de son emploi à la prochaine diète de Worms, en avril 1497<sup>2</sup>.

Dans l'été de 1496, Maximilien croyait avoir trouvé une occasion favorable de rétablir le pouvoir impérial en Italie; il avait donc déclaré ne pouvoir attendre les princes à Lindau, se proposant de conduire aussitôt les troupes dont il disposait au delà des monts, où les forces réunies par les princes viendraient le rejoindre. Il eut une entrevue avec Louis, duc de Milan, le 22 juillet, à Bormio; ce prince et d'autres États l'appelaient en Italie. Maximilien se mit en campagne avec fort peu de troupes; il vint à Gênes, où il vénéra la sainte coupe (*Paropsis*), à Spezzia et ensuite à Pise où, faisant disparaître les emblèmes français, il remit la ville sous la domination impériale; il fut moins heureux au siège de Livourne, qu'il dut lever, et s'en retourna sans gloire dans sa patrie, raillé par les Italiens comme un aventurier<sup>3</sup>. Faute d'argent, il dut renoncer à se faire couronner à Rome; à peine put-il voir dans son retour précipité le cardinal-légat Carvajal, qu'une lettre pontificale du 6 juillet avait accrédité auprès de lui, et chargé de menacer des censures le roi de France s'il songeait à recommencer la guerre en Italie. De tous ses plans grandioses, aucun ne fut exécuté, celui de la croisade moins que tout autre; car ses forces ne suffisaient même pas à empêcher les incursions, si menaçantes pour l'empire, que les Turcs faisaient dans le royaume voisin de Hongrie. Il était très irrité de n'avoir reçu ni les troupes qu'il attendait d'Allemagne, ni l'argent que lui avait promis Venise<sup>4</sup>. Les princes de

1. Müller, *op. cit.*, t. II, p. 174; Janssen, *Frankfurts Reichsrespondenz*, t. II, p. 589-590, n. 748-754.

2. Janssen, *Gesch. des deutschen Volkes*, t. II, p. 519-520.

3. Raynaldi, *Annal*, ad ann. 1496, n. 3-9; Balan, *op. cit.*, l. LIX, n. 1, p. 368-369.

4. Balan, *op. cit.*, n. 2, p. 369.



l'empire, avec son fils Philippe, qui s'y était rendu de Bregenz, avaient tenu, le 7 septembre, leur première session à Lindau; l'électeur de Mayence avait conduit les négociations jusqu'au 10 février 1497, avec une autorité que l'empereur lui-même aurait difficilement pu exercer.

Maximilien ne parut point à la diète de Worms; il se borna à y envoyer quelques conseillers qui, en son nom, se plaignirent amèrement de n'avoir point reçu les sommes votées; d'autre part, le président de la haute cour de justice, assisté de deux collègues, se lamenta de ce qu'on n'eût pas tenu les promesses faites pour l'organisation de ce tribunal, qui se trouvait ainsi en grande détresse. De tous les grands électeurs, seul, celui de Mayence, Berthold, reprocha énergiquement aux membres de la diète leur manque de sérieux et de bonne volonté et leur passivité. En somme, tout ce qu'on fit, fut le paiement à l'empereur d'un acompte de 4 000 florins, pris sur la rentrée du « denier commun » et l'abandon au chef de l'empire accablé de dettes, de ce que cet impôt produirait dans les États héréditaires de Maximilien; ceux de son fils Philippe et du duc de Juliers, Clèves et Berg.

Nombre de projets surgirent qui témoignaient de la fermentation des esprits. Un rapport destiné au prince électeur de Saxe, Frédéric, et rédigé par Jean Wolf (Lupus) d'Hermannsgrün à Magdebourg, le 23 mars 1497<sup>1</sup>, faisait une vive peinture des dangers qui menaçaient l'empire, à l'est et à l'ouest : l'Allemagne devait se liguer avec l'Espagne, Venise, la Hollande et l'Angleterre contre la France; mettre les États de l'est en état de défense contre les Turcs; déposer Maximilien comme incapable et inactif, et le remplacer par un prince vaillant et habile; si le pape prenait parti pour la France, il fallait *pour un temps lui refuser obéissance*

1. *Johannis ex Lupis Hermannsgrün de consiliis pro imperii Germanici salute apudensis somnium*, dans Döllinger, *Beiträge*, t. III, p. 91-104. L'auteur raconte son séjour au Château rouge de Henri d'Amerdorff sur la Saale, les conversations nocturnes sur les destinées de l'empire; puis il feint d'avoir vu en songe dans l'église de Saint-Maurice, à Magdebourg, les princes électeurs réunis, sans empereur ni roi, attendant un orateur; survinrent alors Charlemagne, Otton le Grand et Frédéric II (*secundus Barbarossa cognominatus*) — on confond Barberousse avec Frédéric II — qui saluèrent l'assistance. Viennent alors leurs discours : celui de Frédéric est le plus hardi et significatif. L'inspiration patriotique y va de pair avec des tendances révolutionnaires.

et mettre à sa place un patriarche allemand<sup>1</sup>. Quant aux États ecclésiastiques de l'empire, il fallait les tenir en respect, pour les empêcher de montrer au pape plus d'égards et d'obéissance que ne le permettaient les besoins de l'empire et les nécessités du temps, et de se soustraire aux charges de la guerre; il fallait empêcher les prédicateurs et autres hâbleurs de passionner le peuple pour des nouveautés, envoyer des ambassadeurs aux rois de Hongrie, de Bohême, de Pologne et de Danemark, pour s'y plaindre des injures faites à la nation allemande par la France, par le pape ou par tous les deux et pour tout cela demander sans tarder satisfaction devant un *grand concile général*<sup>2</sup>. Il fallait encore conclure avec ces pays, avant trois ans, des traités de paix et des ligues contre les Turcs et contre les armes françaises, prendre sur cela une décision ferme et prendre garde que le pape, s'il procédait par excommunication, n'abusât de la simplicité des peuples barbares pour les amener sur le champ de bataille contre les Allemands. C'est une erreur de dire que la perte de l'Italie n'importe guère à l'empire; l'Allemagne ne peut prétendre à l'empire du monde si elle n'arrache l'Italie aux mains de ses ennemis ou ne chasse d'Italie les ennemis de l'empire<sup>3</sup>.

La situation de l'empereur était de plus en plus précaire depuis 1498. Le nouveau roi de France, Louis XII, non content de s'attribuer la souveraineté de Milan, d'accroître dans son royaume son autorité personnelle, cherchait à lui susciter de toutes parts des ennemis; il poussa notamment Charles Egmont de Gueldre et les Suisses à la révolte.

Dès 1492, le jeune archiduc Philippe, par ses atteintes à la liberté de l'Église, s'était attiré de sévères avertissements du Siège apostolique<sup>4</sup>. Son conseil le poussa ensuite à conclure avec la France, à l'insu de Maximilien, un traité désavantageux. Les Suisses refusaient de reconnaître les liens qui les rattachaient à l'empire, de payer le denier commun, et de se soumettre aux décisions de la haute cour de justice. Maximilien se montra très préoccupé de

1. *Contingere posset (ut sunt multæ suspiciones), Papam vel metu vel beneficio devinctum Gallorum partem fovere, imperialem coronam quocumque pacto, titulo vel collusionem ei dare et aliquando coronationem auctoritate sua corroborare. Si hoc clare perspicietis, videte, ne ob iniquitatem facti obedientia ad tempus e medio tollenda atque in locum Papæ Patriarcha vobis constituendus erit.*

2. *Pro quibus coram magno generali concilio brevi sitis satisfactionem petaturi.*

3. *Ibid.*

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1492, n. 35.

ces dangers, à la diète de Fribourg, en juin 1498 <sup>1</sup>; les 51 000 florins qu'on lui allouait étaient absolument insuffisants; quelques mesures opportunes furent pourtant décidées et l'on applaudit à la proposition de l'empereur, de défendre par les armes la dignité de l'empire.

] Les événements militaires de l'été 1498 et de l'an 1499 furent pour l'Allemagne souverainement malheureux. Les Suisses battirent les troupes de l'empereur laissé dans l'embarras par la plupart des États de l'empire, et firent à lui et à l'empire une résistance ouverte. Le duc Charles de Gueldre, contre qui Maximilien remporta quelques avantages, se posa en défenseur de l'indépendance nationale. Milan était aux mains des Français et le duc Louis, vassal de l'empire, en fuite vers l'Allemagne. La diète de Worms que Maximilien convoqua pour le 21 novembre, sans pouvoir s'y rendre en personne, dut se dissoudre. Divers projets proposaient de limiter considérablement l'autorité impériale déjà tombée si bas <sup>2</sup>.

Le 10 avril 1500, une nouvelle diète s'ouvrit à Augsbourg. La lettre impériale signalait les menaces d'une ruine complète, la prépondérance de la France, les incursions des Turcs, la nécessité de reconquérir les fiefs de l'empire dans la Haute-Italie. Mais les États profitèrent de la détresse de l'empereur pour former un *Reichsregiment*, « Gouvernement d'empire », composé de vingt princes, oligarchie princière abaissant plus encore le pouvoir impérial, et ne conservant que l'apparence d'un chef de l'empire sans pouvoir sérieux. Les résultats de la diète, terminée le 14 août, furent singulièrement vains; d'amères expériences attendaient encore l'empereur : il ne tarda pas à se trouver en conflit avec le nouveau *Reichsregiment* comme avec certains princes, qui s'étaient ligués avec la France. Il se vit forcé en octobre 1501 de faire à Trente la paix avec Louis XII et de lui céder la suzeraineté de Milan, que d'ailleurs le *Reichsregiment* était pour sa part disposé à lui abandonner à cette occasion. Maximilien eut à Trente des conférences avec le cardinal Georges d'Amboise sur plusieurs points, notamment la conservation du droit d'empire en Italie, le partage des possessions continentales de Venise, l'assistance

1. Müller, *op. cit.*, t. II, p. 165 sq.

2. Coccin., *De bello italico*, t. II, p. 278; Freher, *De bello helvetico*, t. III; A. Crantz, *op. cit.*, l. XIII, c. xxII, p. 949-950; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1499, n. 13-15; Wimpheling, *De arte impressoria*, dans Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 525.

de la France pour lui faire obtenir la couronne impériale; mais il put bientôt se convaincre que la France ne cherchait qu'à fomenter les troubles et les dissensions en Allemagne et à déjouer en secret ses plans. Le 30 juin 1502, les princes électeurs s'étaient engagés à demeurer unis et à défendre leurs droits contre l'empereur; sans l'en avertir ils avaient annoncé une assemblée d'empire pour le mois de novembre suivant. En juillet, Maximilien dénonça à Ulm, devant les députés des villes d'empire, les intrigues de la cour de France, les dissensions qu'elle faisait naître en Allemagne, et convoqua de son côté une assemblée d'empire pour la même date. Les électeurs de Mayence et du Palatinat décommandèrent alors la réunion de Gelnhausen (18 et 19 octobre); mais ils tinrent un autre conciliabule à Würzbourg, où ils renouvelèrent leur opposition et annoncèrent pour la Pentecôte suivante une autre assemblée plus considérable. L'empereur, que cette nouvelle atteignit pendant un voyage dans les Pays-Bas, invita les États à sa cour, pour s'entendre sur la guerre aux Turcs et le *Reichsregiment*. On ne tint pas compte de ses paroles. En juin 1503, se tint à Mayence une assemblée des princes électeurs, où la dissension entre eux et l'empereur s'afficha ouvertement et peu s'en fallut qu'on n'en vînt à sa déposition. Les liens de l'obéissance étaient plus que relâchés et c'était une chose profondément triste que la situation d'un empire autrefois si glorieux et si respecté<sup>1</sup>. Un symptôme fort alarmant était la fréquence des soulèvements des paysans. Autrefois ils n'apparaissaient qu'à l'état isolé; à présent ils étaient nombreux et étendus, on les connaissait sous le nom de *Liga solutaria* (ligue des souliers). Grâce, pour une part, à l'influence des idées hussites, les nobles appauvris se joignaient aux paysans égarés; l'écrit composé en 1438, réimprimé en 1476 et souvent depuis : « La réforme de l'empereur Sigismond », et d'autres pamphlets annonçaient le renversement de tout ce qui restait debout, la libération des classes populaires opprimées, un nouvel empire, la liberté et l'égalité. On rencontre des soulèvements de ce genre en 1468 en Alsace, en 1476 en Franconie (mouvement dont l'auteur fut Hans Böhm de Niklashausen), en 1486 en Bavière, en 1491 et 1492 dans les terres de l'abbaye de Kempten, en 1493 autour de Strasbourg, en 1494-1502 dans les terres de l'abbaye d'Ochsenhausen, en 1502 dans l'évêché de Spire; et les

1. Müller, *op. cit.*, I, II, p. 248-260; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1501, n. 7-8.

conspirations d'alors trouvaient de la faveur en Brisgau, en Alsace et en Souabe <sup>1</sup>.

En Bohême, beaucoup de hussites avaient manifesté des tendances à se réconcilier avec l'Église; aussi le clergé avait-il reçu à Prague en 1499 des pouvoirs spéciaux à cet effet <sup>2</sup>. Le 31 janvier 1500, le prévôt de Klosterneubourg et le dominicain Henri Institor avaient été nommés inquisiteurs contre les Picards et les Vaudois, nombreux en Bohême et en Moravie et de mœurs si dissolues, et auxquels s'étaient joints beaucoup de calixtins. Les inquisiteurs étaient recommandés au zèle de l'évêque d'Olmütz, Stanislas <sup>3</sup>. Ces hérétiques cherchaient à justifier leur défection de l'Église romaine en entassant contre elle les calomnies et prenant prétexte de ses vices qui la rendaient indigne d'être l'épouse du Christ; plus spécialement encore de la conduite scandaleuse du pape; de la doctrine catholique que le pape n'est exclusivement justiciable que de Dieu; ils alléguaient le défaut de succession apostolique, rendu évident par le fait que les prélats n'imitaient point la sainteté de vie des apôtres et étaient entièrement déchus de leur état de perfection; ils ajoutaient enfin qu'on avait pu être heureux dans le schisme; qu'il se trouvait parmi eux de *fort braves gens*, qui n'obéissaient point au pape <sup>4</sup>. Il y avait encore en Bohême des *Fossarii*, qui se réunissaient la nuit dans des trous et des souterrains, pour s'y livrer à des immoralités abominables, y pratiquer le culte des démons et qui professaient un absolu mépris du clergé, de l'Église et des sacrements. C'est contre eux surtout qu'Henri Institor eut à lutter <sup>5</sup>. Il fut constaté que les Picards profanaient et maltraitaient les hosties saintes, excitaient les plus grands tumultes et préparaient, d'accord avec les calixtins, une guerre ouverte contre l'Allemagne même. Ce fut seulement en 1504 que le roi Ladislas les écrasa en grande partie et qu'ils furent défaits en Allemagne par l'empereur Maximilien <sup>6</sup>.

1. Pistor-Struve, *op. cit.*, t. II, p. 398; Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I b, p. 346; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1502, n. 22-24.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1499, n. 30.

3. *Ibid.*, 1500, n. 60-63.

4. *Ibid.*, 1500, n. 64-73.

5. J. Trithème, *Chronic. Hirsaug.*, t. II, p. 319; *Chron. Sponhem.*, p. 413; Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, I b, p. 342 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1501, n. 43.

6. *Ibid.*, ad ann. 1504, n. 27-31.

Il est remarquable que précisément en cette année 1503, on signala beaucoup de miracles<sup>1</sup>, de catastrophes, de pestes, de maladies, et une mortalité plus qu'extraordinaire<sup>2</sup>. Le xvi<sup>e</sup> siècle s'annonçait comme singulièrement orageux.

### 871. L'opposition religieuse en Allemagne.

Le soulèvement hussite contre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile n'était pas le seul symptôme inquiétant dans le domaine religieux.

L'antique opposition des princes au Saint-Siège se maintenait toujours, surtout en matière d'intérêts pécuniaires. Dès 1495, pendant les négociations relatives à l'institution du conseil d'empire, on avait fait le projet de charger le président de ce conseil de soumettre aux délibérations les *gravamina nationis Germanicæ adversus Sedem romanam*<sup>3</sup>, griefs de l'Allemagne contre le Saint-Siège. En 1498, on résolut de solliciter du pape l'abandon des productives annates et des aumônes du jubilé, au profit de la guerre turque et des besoins de l'Allemagne. Après l'institution de la haute cour, en 1500, on décida d'envoyer à Rome une ambassade pour porter au pape ces demandes et lui faire des représentations sur les attributions peu édifiantes et le mauvais usage des bénéfices ecclésiastiques<sup>4</sup>. Au cardinal-légat Raimond Perault (Perault Ber-

1. En cette année, Raynaldi, n. 32, s'occupe du miracle de saint Janvier à Naples, dont Jean-François Pic de la Mirandole (neveu du célèbre Jean) parle en ces termes dans son *Liber de christiana fide* (*Opera*, t. II, p. 164, Basil., 1601): « *Adservantur Neapoli in campania Januarii martyris reliquiæ, adservatur et in vase sanguis ejus post trucidationem pie collectus, qui e regione membrorum positus ebullire quodammodo incipit et liquefieri atque ad pristinam veri sanguinis speciem redire; semotus autem et alio collocatus in densum cruorem coit coagulaturque eam retinens formam, quæ cruori multis sæculis effuso conveniat, donec iterum reliquiis ipsis argentea theca reconditis ex adverso opponatur; nec id quoque semper evenit; nam dum regionibus illis aliquod imminet malum vel turbatio impendit, omnino liquefit, sua illa quiete vexationem pertendens.* [Il semble que ce soit le contraire: non liquefit)... *Ego meis oculis cruorem illum... rubescere, liquere et ceu ebullire vidi, etc.* » Suit ce témoignage d'Æneas Sylvius et d'autres. *Acta SS.*, t. VI sept., 19; *Kirchenlexicon*, v<sup>o</sup> Januarius. — Pic parle ensuite du miracle de Rhodes de l'épine de la sainte Couronne; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 33.

2. Par exemple en Suisse, cf. le décret du 16 décembre 1503, *Sammlung älterer eidgenössischer Abschiede*, t. III, part. 2, p. 249.

3. Georgii, *Gravamina adversus Sedem romanam*, Francofurti, 1725, p. 261.

4. Müller, *op. cit.*, p. 117; Georgii, *op. cit.*, p. 268 sq.

trand), évêque de Gurk<sup>1</sup>, qui vint peu après promulguer le jubilé et s'occuper de la croisade, on signifia d'avoir à ne rien faire sans l'avis et l'assentiment du gouvernement d'empire et puisque son devoir était d'assurer énergiquement la paix nationale, de ne pas attribuer les faveurs ecclésiastiques aux perturbateurs<sup>2</sup>. On lui adjoignit même des commissaires d'empire, chargés de contrôler l'argent qui lui venait en mains. La plupart des princes allemands, surtout les saxons, qui avaient bien des fois légiféré chez eux en matière ecclésiastique, cherchèrent à obtenir de lui des concessions plus étendues<sup>3</sup>. Il dut demeurer longtemps à Trente, parce que les princes électeurs ne voulaient pas d'abord le recevoir; après des longues négociations il put se rendre auprès de Maximilien à Innsbruck, où il y demeura quelques mois avant de se rendre à Nuremberg et ensuite à Cologne<sup>4</sup>.

En fait, ce légat avait bien mérité de l'Allemagne et des pays voisins, pour lesquels il était également commissionné, en reprenant en partie l'œuvre de Nicolas de Cusa. Il ne se borna pas à recueillir des fonds pour la croisade, il travailla à instruire et à édifier; il prêchait même au peuple quoique le plus souvent par interprète<sup>5</sup>. Il était déjà venu une première fois en Allemagne en 1490 prêcher la croisade et le jubilé; il avait pris pour compagnon, un religieux augustinien, Johannes Zensor von Paltz (Jean Poltz), depuis 1475 fidèle compagnon du zélé réformateur André Proles, professeur de théologie à Erfurt et souvent visiteur de son ordre. Poltz avait prêché en Saxe, en Thuringe, dans la Marche et en d'autres lieux<sup>6</sup>. Les oppositions ne lui manquèrent pas. L'une d'elles lui vint d'un certain docteur Morung, chanoine de Bamberg et d'Eichstätt, qui l'attaqua à propos des indulgences pour les léfunts, lesquelles, d'après l'enseignement commun des théologiens, ne profitent que par manière du suffrage. Morung fut emprisonné,

1. Il était cardinal de Sainte-Marie *in Cosmedin* depuis 1493, puis de Saint-Vital, ensuite cardinal-prêtre de Sainte-Marie-la-Neuve; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 34 sq.; ad ann. 1500, n. 20.

2. *Articuli tractati et conclusi inter Rmum D. Legatum ac Senatam et conventum Imperii*, cf. Georgii, *op. cit.*, p. 271.

3. *Ibid.*, p. 263 sq.; Müller, *op. cit.*, p. 99 sq.; Gothein, *Die relig. Volksbewegungen vor der Reformation*, 1878, p. 105 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 20.

5. *Ibid.*, 1505, n. 28.

6. Kolde, *Die deutsche Augustiner congreg. und Joh. von Staupitz*, p. 113, 74 sq.

devint plus tard curé de la cour, s'enfuit ensuite de Würzbourg où il était recherché, à Rome où il gagna la faveur d'Alexandre VI<sup>1</sup>. Du reste sur ce pape, comme sur César Borgia, le légat exprimait ouvertement son aversion, comme on le vit en 1501 lorsqu'il repartit pour la seconde fois en Allemagne<sup>2</sup>. Pendant cette seconde légation Raimond s'occupa surtout de la réforme des monastères. Les bénédictins tinrent religieusement leur chapitre général. Parmi eux se distingua particulièrement pour son zèle l'abbé Jean Trithème<sup>3</sup>; la congrégation de Bursfeld, dont il s'occupa spécialement, à laquelle se rattachait en 1501 la célèbre abbaye de Corvei<sup>4</sup>, compta vers 1506 jusqu'à soixante-quinze abbayes<sup>5</sup>. Le légat accorda à la congrégation de Saint-Étienne à Saint-Blaise de riches privilèges<sup>6</sup>. Il assista aussi en personne au chapitre du monastère de Saint-Jacques à Mayence, sous le nouvel abbé Henri Asch; Trithème y fit un discours, en qualité d'abbé de Sponheim<sup>7</sup>; il visita ensuite Erfurt, Leipzig et Lubeck<sup>8</sup>. Il tenait les augustins en particulière estime; c'est parmi eux qu'il choisit encore pour l'accompagner en qualité de prédicateur Jean Poltz. En novembre 1502 il accorda au couvent d'Erfurt de riches indulgences et des privilèges qu'il augmenta encore le 21 décembre 1505. Il confirma à André Proles la possession de Mindelheim et Herzberg, lui confia aussi les monastères de Nordhausen et de Wittenberg, comme auparavant, à la demande du conseil de Memmingen, il lui avait confié le couvent des augustins de cette ville (1501-1502)<sup>9</sup>. Après avoir fait procéder à une enquête par un clerc de Bamberg, Jacques Merbolt, Raimond autorisa le culte de trois vierges, originaires d'un bourg près de Rheinfelden, en Suisse, dont le tombeau était glorifié par des miracles<sup>10</sup> (Cunégonde, Biberade,

[363]

1. Pistor-Struve, *Rer. Germ. Script.*, t. II, p. 578, 579, 597, 598.

2. Lettre de Contareni, ambassadeur de Venise, à la cour impériale, datée de Bozen, 25 octobre 1501; Brosch, *Papst Julius II*, p. 314 sq., n. 19.

3. J. Silbernagl, *Johann Trithemius*, in-8°, Landshut, 1868.

4. Kampschulte, *Chronik der Stadt Hörter*, Hörter, 1872, p. 80.

5. Ruland, dans *Chilianeum*, 1869, p. 54.

6. M. Gerbert, *Cod. diplom. hist. Silvæ nigræ*, t. III, n. 293, p. 386, 387; 393-396; 397-398.

7. Paul Lang, *Chron. Citizens.*, p. 1271.

8. G. von Buchwald, *Register zum Diplomatarium des Klosters Arensböck*, in-8°, Kiel, 1877, p. 175.

9. Kolde, *op. cit.*, p. 71, 146, 147, 164, 206, 207.

10. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1503, n. 24; Maurenbrecher, *Kathol. Reformation*,



Mechtilde), et envoya de leurs reliques au couvent de Saint-Blaise <sup>1</sup>. A Rolandswerth il put admirer les discours latins de la savante religieuse Aloydis Raiskop de Goch <sup>2</sup>. Il prit une part active à tous les événements importants, châtia les vices des clercs, surtout le concubinage, et défendit la liberté de l'Église. Il assista à la diète de Francfort en 1503, et s'y occupa d'abord des négociations relatives à la Bohême et à la guerre turque. Nous manquons néanmoins de renseignements détaillés sur son action <sup>3</sup>. Ses travaux ne furent pas moins fructueux en Scandinavie. Les Suédois s'étaient soulevés contre leur roi Jean et avaient porté de nouveau au pouvoir le régent Sten Sture renversé par lui en 1497. Sten Sture avait fait prisonnière à Stockholm et enfermé dans le couvent de Madstena la reine Christine. L'énergique intervention du légat lui procura la liberté et le retour en Danemark. Les Suédois ayant trouvé assistance à Lübeck, la guerre éclata entre Jean et cette ville; le légat put y mettre fin par une paix heureuse. Il en fut félicité par le successeur d'Alexandre VI (le 15 juin 1505) qui sur sa demande accorda au roi et à la reine plusieurs privilèges <sup>4</sup>.

Le cardinal Raimond mourut le 7 septembre 1505 à Viterbe à l'âge de soixante-dix ans <sup>5</sup> profondément regretté à raison de la haute réputation qu'il s'est acquise auprès de ses contemporains, sans excepter les Allemands <sup>6</sup>. Il y aurait lieu de faire de sa vie l'objet d'une étude détaillée, qui réhabiliterait dans une certaine mesure la réputation fâcheuse des légats pontificaux.

1880, t. I, p. 96; *Acta sanct.*, jun. t. III, p. 114; *Hist. Silvæ nigræ*, 1788, t. II, p. 304, 305, 347.

1. *Cod. diplom. hist. Silvæ nigræ*, t. III, p. 399, n. 360-361.

2. Floss, *Das Kloster Rolandswerth*, in-8°, Cöln, 1868, p. 20, 26, 70 sq.

3. A la fin de 1502, il fut reçu à Leipzig par Conrad Wimpina, au nom de l'Université; le discours faisait l'éloge de son zèle, de ses travaux et de ses services. Le cardinal voulut spécialement l'honorer et présida lui-même sa promotion au doctorat en théologie; à cette occasion Wimpina prononça un remarquable discours à l'éloge de la théologie; cf. Mittermüller, dans *Katholik*, 1869, t. XXXI, p. 663.

4. A. Crantz, *op. cit.*, l. VIII, c. XXXI; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 24-29.

5. *Ibid.*, ad ann. 1505, n. 45. Gams, *Ser. episc.*, place sa mort au 5 octobre.

6. Trithème, *Chron. Sponhem.*, 1505, p. 425, dit de lui : « *Vir vita et moribus sanctissimus et omni integritate conspicuus, justitiæ cultor magnus, honorum ac divitiarum contemptor omnium constantissimus, cui similem non habebat ætas nostra.* »

872. *Les conciles sous Alexandre VI (1493-1503).*

On place en 1493 un synode (provincial ou diocésain) qu'aurait tenu à Gran, en Hongrie, l'archevêque Hippolyte d'Este. Hippolyte avait été demandé au pape pour archevêque par le roi Matthias et surtout par la reine Béatrix sa tante. Innocent VIII avait d'abord, le 6 juin 1486, opposé un refus catégorique; l'année suivante, il finit par consentir à ce que l'administration du diocèse lui fût confiée<sup>1</sup>. Le synode donna des instructions sur les sacrements, le service divin, la discipline du clergé, les réguliers, les fêtes de l'Église, les crimes et les délits. Ses décisions, que nous ne possédons plus qu'à l'état fragmentaire, furent, dans la suite, renouvelées par d'autres synodes<sup>2</sup>. Ceux-ci, comme le synode épiscopal de Neitra, en 1494, ont pour base les statuts de Gran de 1450<sup>3</sup>.

En la même année 1493 se placent les statuts diocésains de l'évêque Eggert Dürrkopf, ancien *causarum auditor* du palais apostolique à Rome, où il avait reçu sa nomination d'évêque de Schleswig. Il avait été reconnu par le roi Jean de Danemark, en vertu de la concession de Frédéric III de 1460, si malheureuse pour l'empire allemand<sup>4</sup>. Il est question, dans le dernier titre, de provision apostolique; Alexandre VI avait promis d'accorder le droit de libres élections épiscopales dans les États du roi de Danemark; mais ensuite, Dürrkopf étant mort à Rome (1498), l'église du Schleswig fut, par application de la réserve des bénéfices vacants *in curia*, assignée au cardinal Jean de Castro<sup>5</sup>.

On signale encore en 1493, en Irlande, un concile à Tuam sous l'archevêque William Joyca (1485-1505), assisté de l'évêque Tho-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1486, n. 39; Theiner, *Monum. Hungariæ*, t. II, p. 509, n. 702.

2. Peterffy, *Conc. Hungar.*, t. I, p. 199-219.

3. Danko, *Constitut. synodales almæ Ecclesiæ Strigoniensis*, in-8°, Strigoni, 1865; *Archiv. für Kathol. Kirchenrecht*, 1865, t. XIV, p. 477.

4. Janssen, *Geschichte d. deutschen Volkes*, t. I, p. 496. Les statuts furent imprimés en 1496. *Statuta synodalia et provincialia R<sup>di</sup> in Christo Patris D. Egerdi Epi. Stesvicensis*, Lubecæ, 1496.

5. Pontopidan, *op. cit.*, t. II, p. 460; Münter, *op. cit.*, t. II, part. 1, p. 193-194, dit que Jean de Castro était cardinal-évêque d'Agrigente, mais il était évêque d'Agrigente et gouverneur du château Saint-Ange, quand il fut fait cardinal-prêtre le 19 février 1496. Cf. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1496, n. 38.

mas de Killaloe (Allada)<sup>1</sup>; en Espagne, le synode diocésain de Mondonedo, sous l'évêque Alphonse Suarez de la Fuente del Salce (1493-1496)<sup>2</sup>.

Celui de Cordoue, sous Inigo Manrique de Lara (1486-1496)<sup>3</sup>, et un autre à Besançon<sup>4</sup>, paraissent appartenir à l'année suivante.

Le synode Polonais de Pietrkow, sous l'archevêque Frédéric, tenu aussi en 1494, paraît s'être occupé d'accorder des subsides à Albert, frère du prélat<sup>5</sup>.

Les décisions du synode d'Holum, en Islande (même année), sous l'évêque Olaüs, ne sont pas connues<sup>6</sup>.

Sur les réunions du clergé anglais de ce temps, on ne sait que bien peu de choses. On y traita de démarches à Rome, en vue de la canonisation du grand archevêque Anselme de Cantorbéry, ainsi que de l'infortuné roi d'Angleterre Henri VI; on fit en Angleterre un traité sur la canonisation de ce monarque et sur la visite canonique de ses restes mortels, qui avaient reposé d'abord dans le cloître de Chertsey, ensuite dans la collégiale de Windsor, d'où ils furent transférés dans l'abbaye de Westminster<sup>7</sup>. Alexandre VI donna le 4 octobre 1494<sup>8</sup> la bulle de canonisation de saint Anselme; le 7, il nommait Jean Morton, archevêque de Cantorbéry et un autre évêque commissaires pour l'enquête sur les vertus et les miracles d'Henri VI<sup>9</sup>. Dans le courant du même mois, il confirmait et renouvelait les privilèges de l'Église de Cantorbéry relatifs à l'approbation des testaments et nommait trois abbés exécuteurs; il accorda à la même primatiale d'autres faveurs<sup>10</sup>, et enrichit d'indulgences la chapelle royale de Windsor<sup>11</sup>.

Le 8 septembre 1494, Olivier Carafa, de Naples, cardinal-évêque de Sabine, publia dans son diocèse les décrets du synode diocésain qu'il venait de clore. L'introduction insiste sur cette vérité, que

1. Gams, *Series episcoporum*, p. 232-234.

2. *Ibid.*, p. 52.

3. *Ibid.*, p. 28.

4. Moroni, *Dizionario*, t. v, p. 186.

5. Fabisz, *op. cit.*, p. 112, n. 74.

6. Joh. Finneus, *op. cit.*, t. II, p. 608; Münter, *op. cit.*, t. II, part. 1, p. 217.

7. Hardouin, *Concil. coll.*, t. IX, col. 1547-1552; Wilkins, *Concil. M. Britannie*, t. III, p. 635-639.

8. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1552-1554; Wilkins, *op. cit.*, p. 641.

9. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 640.

10. *Ibid.*, p. 641-643.

11. Constit. *Licet is*, 27 avril 1495 et *Dum præclara*, 1496. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 644-645.

lorsque le clergé, dûment réformé, persévère dans une sainteté de vie convenable, l'expérience montre que la condition du peuple chrétien est bonne, sa conduite dépendant pour une bonne part, sinon entièrement, de celle du clergé. Voici ces décrets :

1. Nul ne sera admis dans le clergé du diocèse de Sabine, s'il n'établit par des documents exhibés à la curie épiscopale, qu'il est né non seulement de légitime mariage, mais de parents honorables, de bonne réputation, et n'ayant exercé aucune profession vile ou déshonnête.

2. Après avoir fourni ces preuves, le candidat devra établir, avant d'entrer dans la cléricature, qu'il possède aussi en biens stables ou autrement, et à sa libre disposition, des moyens d'existence convenables, qu'il a une bonne conduite, et l'instruction compétente, « ce qu'il devra montrer par-devant les examinateurs par Nous à ce député. » Il n'aura pas moins de sept ans, témoignera d'une sincère inclination pour l'état ecclésiastique, en sorte qu'on ne craigne pas facilement qu'il ne sorte plus tard de l'état ecclésiastique. Il sera instruit des mystères de la foi, déjà confirmé, et aura reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

3. Tous les clercs doivent recevoir ces sacrements publiquement et de manière édifiante, et justifier par le témoignage du curé ou d'un prêtre connu, qu'ils s'en approchent au moins quatre fois par an. Ils serviront volontiers l'église à laquelle ils auront été rattachés lors de la réception de la tonsure, et se feront donner un bon et sincère témoignage de leurs services par le recteur de cette église.

4. Tout clerc, se souvenant de sa sainte vocation, doit « aspirer aux autres dons supérieurs » (I Cor., XII, 31). Les clercs doivent chaque jour s'appliquer à la prière aux temps fixés, à la lecture des livres bons et utiles, étudier avec zèle et application ce qui est utile et profitable au prochain, remplir fidèlement et avec édification leurs devoirs, et faire leur service et surtout celui qu'exige leur emploi. Ceux qui se montrent négligents ne seront pas promus à un ordre supérieur. Si l'un d'eux — ce qu'à Dieu ne plaise — se montrait récalcitrant, après trois avertissements canoniques, il sera dépouillé des privilèges cléricaux.

5. Ils ne recevront l'instruction (*literis erudiantur*) que dans les écoles déterminées et approuvées, sous des maîtres sûrs. Ces écoles seront visitées, au moins deux fois l'an, par notre vicaire général ou autres visiteurs par nous députés, qui s'informeront

à cette occasion de la conduite, des mœurs et des progrès des clercs; s'il est nécessaire ou s'ils le jugent opportun, ils recourront à des épreuves compétentes ou prendront des informations auprès de personnes dignes de foi, et rendront fidèlement compte des résultats à Nous, ou à nos successeurs ou au vicaire général.

6. S'ils sont cités en justice ou poursuivis pour un crime, ils seront absolument dégradés de l'état clérical. S'ils sont tombés, ils seront, après s'être purifiés de leur faute, tenus éloignés des saints ordres, aussi longtemps que l'évêque le jugera opportun, d'après la gravité de la faute, la valeur de leur pénitence et leur amendement subséquent.

7. Aucun laïque ne portera l'habit ecclésiastique sans une permission écrite de Nous ou du vicaire général, permission qui ne sera accordée que sur raisons graves, à des personnes d'une conduite irréprochable, afin que le signe distinctif de l'état ecclésiastique ne devienne point pour le peuple objet de raillerie ou de mépris, au lieu de l'édifier ou de le porter à la piété.

8. Les clercs ne porteront point des habits laïques; le costume propre de l'état ecclésiastique sera de couleur noire ou violette, modeste et sans aucun ornement superflu.

9. Ils ne porteront point en public de *tabards* (*tabarros*), ni de *jubbas* à l'église, ni de bonnets de fourrure (*birretos pellitos*), ni de chaussures réticulées (*calceolos reticulatos*) ou de diverses couleurs d'après la mode laïque.

10. Chaque clerc portera la tonsure et l'habit de son ordre, afin qu'on puisse les distinguer. Ceux qui ont été appelés aux ordres sacrés ne négligeront pas dans les cérémonies de porter la ceinture sur la soutane.

11. Ils n'admettront ni dans leur maison, ni dans leur familiarité aucune femme de conduite suspecte, ou dont la présence ne serait pas approuvée par les saints canons ou les statuts du diocèse de Sabine.

12. Ils ne joueront point aux dés, n'y regarderont pas jouer en public, ne prendront point part aux enjeux. Ils ne feront aucune partie (*partita*), ne prêteront point leur maison aux joueurs, ne leur rendront aucun service semblable.

13. Ils n'assisteront point aux combats de taureaux, aux spectacles profanes, aux *circulationes*. Ils ne sortiront point masqués, ne seront point ordonnateurs des réjouissances du carnaval, et même dans les maisons privées, qu'il y ait des femmes ou non,

n'organiseront point les danses, n'y prendront point part et n'y joueront point (d'instruments de musique).

14. Ils ne se mêleront point d'affaires séculières, ne géreront point de tutelle, n'accepteront ni n'exerceront jamais les fonctions de gérants ou de serviteurs.

15. Ils n'entreront point dans les hôtelleries, sauf en voyage, n'assisteront point aux banquets des laïques, ne prendront point de repas dans les tavernes.

16. Ils ne rôderont point la nuit sans nécessité ou sans une juste raison. S'ils ont à sortir, ils feront porter une lumière devant eux. Dans leur vêtement, leur tenue et leur langage, ils feront paraître une modestie qui sera d'un bon exemple.

17. Ils ne négligeront point le service ou les fonctions dont ils ont à s'acquitter dans leur église. S'ils veulent s'éloigner du lieu de leur habitation ou de leur résidence, ils en avertiront l'archiprêtre (doyen). Mais jamais ils ne sortiront du diocèse sans permission préalable de l'évêque, du vicaire général ou de l'official qui est désigné pour cela.

18. En dedans ou en dehors du diocèse, ils ne perdront jamais de vue la sainteté de leur vocation et de leurs devoirs : édifier tout le monde par ses bonnes mœurs, ne malédifier personne, n'être à charge à personne, et par la sainteté de sa conduite et la dignité de ses exemples, porter chacun au respect de l'état ecclésiastique et de leur personne; l'état ecclésiastique n'est pas un vain titre de gloire, couvert d'un vain nom : il dit l'effort sérieux vers une vie sans tache, vers l'irréprochable accomplissement de fonctions qui exigent des vertus d'autant plus excellentes qu'elles approchent plus de Dieu, si l'on veut honorer l'autel et sa vocation.

20. Dans toutes les paroisses du diocèse ces décrets seront inscrits sur un tableau qui sera affiché publiquement; une fois le mois ils seront lus dans le sacrarium au clergé de la paroisse assemblé après le service divin, afin que nul ne puisse en prétexter l'ignorance <sup>1</sup>.

A Trèves, en 1495, l'archevêque Jean de Bade tint un synode diocésain qui s'occupa notamment du couvent des religieuses de

1. *Constitutiones synodales Sabinæ diœcesis editæ ab Hannibale Card. S. Clementis Albani* (à la suite du synode diocésain tenu à Magliano en 1736), Urbini, 1737, fol. 296, 298, append.

*Santa Maria in horreo* (Irmina) de cette ville, qui revint à la règle bénédictine primitive <sup>1</sup>.

Jean de Dalberg, évêque de Worms (1482-1503) <sup>2</sup>, se fit adresser en 1496 sur l'état de son diocèse un rapport très exact et détaillé, avec indication des remèdes les plus propres aux abus qui s'y rencontraient. Ainsi se forma le Synodal de Worms, si riche en renseignements locaux <sup>3</sup>.

A Breslau l'évêque Jean IV de Roth tint également, en 1496, un synode où on se contenta de rédiger des projets et de faire entendre des doléances <sup>4</sup>; l'année suivante on éditâ divers règlements <sup>5</sup>.

Également en 1496, Birger, archevêque de Lund, en Danemark, tint un synode dont nous ne connaissons qu'un statut : celui qui défend aux clercs l'ivrognerie, l'entrée des hôtelleries, la fréquentation des femmes suspectes et le port des armes <sup>6</sup>.

Le 28 octobre 1496, Alexandre VI chargeait l'archevêque de Cantorbéry et quatre évêques, de réunir les prélats d'Irlande, pour étudier les moyens d'améliorer la situation, renouveler les anciens décrets, surtout ceux des légats Otto et Ottoboni et réprimer les oppositions <sup>7</sup>.

On n'a aucun détail sur les synodes réunis à Dublin par Walter Fritz-Simons (1484-1511) et à Armagh par l'ancien nonce Octavien de Palatio (1480-1513) <sup>8</sup>.

9] En Angleterre, Henri VII, par son impitoyable sévérité, provoquait sans cesse de nouveaux soulèvements <sup>9</sup>. Alexandre VI avait dû, en conséquence, renouveler en 1492 la constitution de son prédécesseur sur la limitation de l'immunité ecclésiastique; en

1. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 662-663. Cf. *Geschichtsblätter für die mittelrheinischen Bistümer*, 1<sup>er</sup> oct. 1883, p. 16.

2. Schannat, *Historia Wormatiensis*, t. I, p. 417; Häusser, *Gesch. der rhein. Pfalz*, t. I, p. 430.

3. *Zeitschrift für die Gesch. des Oberrheins*, t. xxvii, p. 227-326, 385-454; Fr. von Weech, *Das Wormser Synodale von 1496*, Karlsruhe, 1875.

4. Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 392.

5. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. v, p. 670-672; Fabisz, *op. cit.*, p. 287; Montbach, *Statuta synodalia*, p. 105.

6. Pontopidan, *op. cit.*, t. II, p. 712; Münter, *op. cit.*, II a, p. 194.

7. *Constit. Inter curas multiplices*, dans Rymer, *Fœdera*, t. xii, p. 643; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 644.

8. Gams, *op. cit.*, p. 218, 207.

9. *Constit. 1 Provisionis nostræ*, dans Rymer, *Fœdera*, t. xii, p. 541; *Bull. rom., Luxemb.*, t. x, p. 1-2.

1495, il donna à l'archevêque de Cantorbéry le pouvoir d'absoudre les fauteurs de troubles <sup>1</sup>.

Un second prétendant, Perkin Warbeck, avait trouvé auprès du jeune roi d'Écosse, Jacques IV, accueil et protection; seule l'influence de l'Espagne avait pu obtenir qu'il fût éloigné d'Écosse. Mais en 1497, Perkin Warbeck débarqua en Cornouailles et trouva beaucoup de partisans, tandis qu'à l'instigation des grands de son royaume, Jacques IV passait la frontière avec une armée nombreuse <sup>2</sup>. Un concile provincial convoqué par l'archevêque d'York, le 26 avril 1497, promit au roi le produit entier de trois décimes pour être employées à repousser les Écossais, pourvu qu'avant le 1<sup>er</sup> novembre le roi en personne, ou au moins un représentant du roi, marchât contre eux à la tête d'une armée <sup>3</sup>. Mais cette fois encore l'ambassadeur d'Espagne décida Jacques IV à ne pas pousser plus loin et à accepter sa propre médiation. Henri VII put ainsi écraser la révolte en Cornouailles et Perkin Warbeck fut saisi pendant qu'il s'enfuyait.

En février 1497, un synode diocésain pour Ermland fut tenu à Heilsberg par l'évêque Lucas Weissbrodt († en 1512); il donna des statuts en 52 chapitres <sup>4</sup>.

Le 10 février 1497, Hugues de Hohenlodenberg, nommé l'année précédente évêque de Constance, convoqua pour le 9 avril, dimanche *Misericordia*, un synode diocésain, qui porta un statut sur la conduite et le costume des clercs <sup>5</sup>. En 1499, le même évêque recommanda à son clergé le nouveau bréviaire <sup>6</sup>.

En Espagne, il y eut, comme précédemment, de nombreux synodes diocésains : en 1497, à Palma pour les îles Canaries, par Jacques de Muros (1496-1508) <sup>7</sup>; en 1498 et 1499, à Badajoz, par les évêques Jean Rodriguez Fonseca (1496-1499) et Alphonse Manrique (1499-1516), qui tous deux furent successivement trans-

1. Constit. 3 *Alias fel. rec.*, dans Rymer, *op. cit.*, t. XII, p. 572; *Bull., rom., Luxemb.*, t. x, p. 3.

2. Raynaldi, *Annal.* ad ann. 1497, n. 29.

3. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 646.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 664-670; Binterim, *op. cit.*, t. VII, p. 383-384.

5. *Archiv für Pastoralconferenzen in den Landkapiteln des Bisthums Constanx, Meersburg*, 1804, t. I, p. 14; Beger, *Kirchengeschichtliche und rechtliche Nachrichten vom Ruralkapitel Reutlingen*, Lindau, 1765, p. 74; Glatz, dans *Freiburger Diöcesanarchiv*, 1875, t. IX, p. 101, 109, 128.

6. Glatz, *op. cit.*, p. 131.

7. Gams, *Series episc.*, p. 22.



férés au siège de Cordoue<sup>1</sup>; en 1499 à Pampelune, sous l'administrateur cardinal Antoniotto Pallavicini<sup>2</sup>. En 1497, il faut signaler en particulier les deux synodes que tint à Alcalá et dans l'été de 1498 à Talavera de la Reina, près de Tolède, l'archevêque de Tolède, François Ximénès, si zélé pour la réforme du clergé séculier et régulier<sup>3</sup>. Dans le premier, il donna aux confesseurs le pouvoir d'absoudre les prêtres des cas réservés épiscopaux, afin qu'ils ne fussent point empêchés de célébrer la messe. Il ordonna aux curés de faire à la grand'messe les dimanches et jours de fêtes l'explication de l'Évangile; et le soir, après les Complies, de réunir au son de la cloche les enfants pour réciter l'*angelus* et entendre une instruction sur les vérités de la foi, pratiques longtemps maintenues après lui<sup>4</sup>. Il rétablit la coutume presque tombée de prendre de l'eau bénite en entrant à l'église et celle de donner aux laïques la patène à baiser comme instrument de paix. Pour éviter les longueurs et les frais des procès, il ordonna à tous les juges de son diocèse, ecclésiastiques et séculiers, de ne faire aucune écriture dans les causes de minime importance et d'introduire dans les autres, autant que possible, la procédure orale. Contre les ecclésiastiques en particulier, afin de ménager la considération due à leur état, on s'abstiendra, dans les affaires de moindre importance, de toute procédure publique et formelle; on traitera l'affaire de vive voix avec le vicaire général qui punira ou acquittera suivant les cas; même dans les affaires importantes où une procédure en forme est inévitable, on devra autant que possible sauvegarder l'honneur des ministres de Jésus-Christ. Il prescrivit encore de tenir dans toutes les églises les registres des baptêmes et des confessions. Le premier empêcherait la conclusion de mariages nuls et de scandaleux divorces [pour raison de parenté], ainsi que les fâcheuses querelles au sujet des héritages; par le second on arrivait à reconnaître les membres tièdes ou indignes de la communauté. Il ordonna aux curés d'informer sans délai l'archevêque de tout délit grave et public commis dans leur paroisse, afin que le prélat pût intervenir et corriger par voie d'autorité; et cette mesure fut adoptée plus tard par les suffragants de Tolède et d'autres évêques espagnols. Enfin le synode ordonna la célébration

1. Gams, *op. cit.*, p. 11.

2. *Ibid.*, p. 63.

3. Hefele, *Ximénès*, p. 31 sq.

4. Hefele, *Ximénès*, c. xiv, p. 208 sq.

de plusieurs fêtes : la Présentation de Marie au temple le 21 novembre, Saint-Joseph le 19 mars, Saint-Julien de Tolède le 8 mars, Saint-François d'Assise le 4 octobre.

Au second synode assistèrent un grand nombre de prêtres. Ximénès en ouvrit presque toutes les sessions par une messe pontificale solennelle. Parmi les hommes savants et pieux appelés à y prêcher sur les matières soumises aux délibérations du synode, on distingua surtout Grégoire Castellus, juge papal à qui Ximénès témoigna une particulière reconnaissance. On renouvela les décisions des synodes précédents, on en porta de nouvelles, entre autres celle de la tenue annuelle du synode diocésain <sup>1</sup>. Les nombreuses affaires ecclésiastiques et politiques de Ximénès ne lui permirent pas de se conformer à ce statut; mais il ne négligea pas d'envoyer des visiteurs et de donner de salutaires ordonnances; il voulut aussi briser la résistance de ceux qui se prétendaient exempts et obtint d'Alexandre VI un bref (23 juin 1497) lui donnant, par autorité pontificale, un pouvoir illimité sur tous les ecclésiastiques de son diocèse, sans exception, fussent-ils officiers pontificaux <sup>2</sup>. Il est certain que Ximénès fit beaucoup pour le relèvement de la vie religieuse dans son pays <sup>3</sup>.

En 1499, Berthold de Henneberg, archevêque de Mayence, tint un synode dont les actes ne nous sont pas connus <sup>4</sup>. On trouve seulement dans Serrarius un fragment d'un discours sur la dignité du sacerdoce, qu'y prononça le Dr Théodoric Grasemund, chanoine de Saint-Étienne <sup>5</sup>.

A Camin, en octobre 1500, l'évêque Martin Carith (1499-1524) tint un synode diocésain qui donna 61 chapitres; il fit ensuite imprimer les statuts synodaux et le bréviaire (1505) <sup>6</sup>.

En Pologne, on mentionne un synode diocésain à Cujavie en 1500, et un autre à Wilna, en 1502 <sup>7</sup>.

1. Gomez, *De rebus gestis Franc. Ximenis* (*Hispan. illustr. Scriptores*, Francofurti, 1603), t. I, p. 950, 43 sq., p. 955, 36 sq.; Eugenio de Robles, *Compendio de la vida y hazanas del Cardenal D. Fr. Ximenes de Cisneros*, Toledo, 1604, p. 109; Hefele, *op. cit.*, p. 174-177; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 35; 1498, n. 24.

2. Wadding, *Ann. Minor.*, t. xv, p. 137; Gomez, *op. cit.*, p. 953.

3. Hefele, *op. cit.*, p. 163 sq., 178 sq.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 673.

5. Binterim, *op. cit.*, t. vii, p. 297-299.

6. Hartzheim, *op. cit.*, t. v, p. 673-676; H. Müller, dans *Archiv für Kathol. Kirchenrecht*, 1877, t. xxxvii, p. 225-255.

7. Fabisz, *op. cit.*, p. 293, 298.

En Espagne, on signale un synode à Palencia, vers 1500, sous Diègue Deza, O. P., évêque de cette ville (1500-1505) <sup>1</sup>; et en Portugal un autre, le 12 mai 1500, par Pierre Vaz. Gaviao, évêque de Guarda <sup>2</sup>.

En 1501, il a dû se tenir à Arras un synode sous le vicaire capitulaire Jacques Millon <sup>3</sup>, nommé après la mort de l'évêque Pierre de Ranchicourt <sup>4</sup>. Les abbés d'Arrouais, d'Eaucourt et de Marchiane y assistaient, ainsi que les procureurs des autres abbés. On n'a pu toutefois découvrir aucun des actes de ses délibérations <sup>5</sup>.

Pour le diocèse de Passau, l'évêque Viguleus Fröschel de Marzohl (1500-1516) voulait tenir son synode à Mautern, le dimanche *Misericordia* de l'année 1503: il en fut empêché jusqu'en avril 1513, où le synode se tint à Passau <sup>6</sup>.

A Bâle, l'évêque Gaspar zu Rhein avait depuis 1492 tenu régulièrement ses synodes annuels <sup>7</sup>. Son successeur, Christophe de Uttenheim (1502-1527), convoqua le sien le 27 septembre 1503, et l'ouvrit le 24 octobre, dans sa ville épiscopale.

Les statuts en sont répartis en 33 titres : 1. De la Trinité et de la foi catholique. 2. Des fonctions du doyen (signaler au vicaire épiscopal les curés non résidants, et visiter chaque année les églises et chapelles de son doyenné), du camérier (*Kämmerer*), et des témoins synodaux (*jurati*). 3. Des constitutions (aucune confrérie ne peut se constituer sans l'agrément de l'évêque). 4. Des curés (droits et devoirs). 5. Des quêteurs (personne ne peut recueillir des aumônes, que les prêtres autorisés par l'évêque. L'évêque recommande à ce propos la fabrique de la cathédrale). 6. De l'exécution des citations et autres mandats épiscopaux. 7. De la résignation des bénéfices. 8. Des époques d'ordination. 9. Des enfants illégitimes. 10. De l'office des conservateurs et juges délégués. 11. De l'obéissance due à l'évêque (défense aux prêtres de prendre part à des manœuvres contre la personne ou les droits de l'évêque, et de recourir contre lui au bras séculier). 12. *De*

1. Gams, *op. cit.*, p. 61.

2. *Ibid.*, p. 101.

3. *Gallia christiana*, t. III, p. 368.

4. Les statuts attribués à cet évêque sont beaucoup plus tardifs: ils furent portés par l'évêque François Richardot, en 1570: cf. Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, p. 771.

5. *Ibid.* t. III, p. 1.

6. Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 1-2.

7. Vautrey, *Histoire des évêques de Bâle*, t. III, Einsiedeln, 1886, c. XXIX, p. 50-51.

*judiciis*. 13. *De foro competenti*. 14. *De probationibus* (interdiction des mariages clandestins). 15. De la conduite honorable des clercs (science, sainteté, dignité dans les fonctions religieuses). 16. Clercs non résidants. 17. Portion congrue. 18. Institutions. Nul ne doit avoir deux bénéfices incompatibles; ni un curé, deux paroisses. 19. Défense d'aliéner les biens ecclésiastiques. 20. Dîmes. 21. Testaments. 22. Célébration de la messe (dans les paroisses, les dimanches et aux quatre fêtes principales, on ne dira aucune messe avant l'offertoire de la grand'messe. Défense aux nouveaux prêtres de solenniser par une fête profane comme des noces, le jour de leur première messe. Aux grand'messes, on chantera le *Credo* intégralement. On doit réciter Matines et Prime avant la messe, excepté à Noël. Le corporal doit être de lin entièrement blanc, et non de soie ou de coton. L'eucharistie sera conservée dans une pyxide propre, en un lieu convenable et élevé; les saintes huiles tenues en lieu sûr). 23. Des réguliers. 24. Des procureurs des églises, chargés du soin des livres et du mobilier. 25. Les juifs porteront une marque distinctive; ils ne prendront ni nourrice ni serviteurs chrétiens; ils ne prendront point en location des maisons de clercs ou de serviteurs de l'évêque, etc. 26. Adultère et fornication. 27. Prédicateurs. 28. Excommunication (les curés auront un registre des excommuniés; on ne doit pas célébrer en leur présence). 29. L'interdit. 30. Du soin d'éviter les excommuniés et observation de l'interdit. 31. Des statuts synodaux (tout clerc doit se les procurer dans le délai d'un mois, les religieux en ont besoin, à cause des confessions). 32. Des noces en temps prohibé. 33. Des cas réservés épiscopaux et pontificaux. Liste des livres que les prêtres doivent avoir à leur usage <sup>1</sup>.

Le synode se clôtura le 24 octobre 1503, par la publication de ces statuts. Ce fut le dernier synode diocésain de Bâle <sup>2</sup>. Une ordonnance particulièrement importante enjoint aux curés d'expliquer aux fidèles, en langue vulgaire, l'Évangile de chaque dimanche, de les instruire au commencement du carême sur la manière de

1. Les voici : *Tractatus sacerdotalis*. *Manipulus curatorum*. *Manuale curatorum*. *Opuscula Joh. Gerson.*, præsertim tripartitum et de arte confessionis. *Confessionale Augustini*. *Confessionale Bartholomæi de Chaimis*. *Summ. vitiorum et virtutum Lugdunen.* *Summa Angelica vel baptismata*. *Compendium theologicæ veritatis Thomæ de Argentina*. *Expositio canonis Gabrielis*. *Resolutorium dubiorum missæ Joannis de Lapide*. *Præceptorium Joannis Nider*.

2. Vautrety, *op. cit.*, c. xxx, p. 60-70.

faire une bonne confession, d'avertir leurs paroissiens de leur devoir d'entendre la prédication et la catéchèse les dimanches et jours de fête. On insista sur le zèle à annoncer la parole de Dieu, et on recommanda aux prédicateurs de rappeler souvent le devoir de donner aux enfants une bonne éducation, et de se faire eux-mêmes les défenseurs des droits des pauvres, des veuves, et autres personnes délaissées <sup>1</sup>.

### 873. *Dernières années et fin d'Alexandre VI.*

Les Français ayant quitté Naples, le moment paraissait venu pour Alexandre VI de châtier et de soumettre ses vicaires et ses barons toujours rebelles. Qu'en cela il poursuivit exclusivement l'élévation et l'enrichissement de sa famille, la supposition semble trop sévère. Il voulait aussi rétablir l'autorité pontificale, donner à ses États la tranquillité et la sécurité, et s'il se servit en cela principalement de son fils César, les talents militaires de celui-ci, son entier dévouement dans une campagne contre les seigneurs justifient suffisamment ce choix <sup>2</sup>. Les Orsini étaient, en dépit de tous les avertissements, restés partisans des Français: aussi Alexandre avait-il prononcé contre eux (1<sup>er</sup> juin 1496) les censures et la confiscation. Le 16 septembre 1496, il nomma son fils Jean [375] Borgia, à son retour d'Espagne, gouverneur du Patrimoine et gonfalonier de l'Église. Jusqu'en janvier 1497, on réussit à conquérir, l'un après l'autre, les châteaux des Orsini; mais devant Bracciano, leur dernier refuge, les efforts des pontificaux furent vains. Plusieurs autres seigneurs vinrent au secours des Orsini: les pontificaux furent battus, le 26 janvier, entre Soriano et Bassano, ce qui fit regagner aux Orsini plusieurs de leurs places perdues. On conclut, le 5 février 1497, une paix aux termes de laquelle les Orsini — dont l'un, Virginio, était mort le 18 janvier en prison à Naples — conservaient les possessions de Franceschetto Cibo, mais devaient payer au pape une certaine somme. Rome était menacée de la disette; les Colonna n'avaient mis au service du pape qu'un zèle fort tiède; le pape manquait même de l'argent nécessaire <sup>3</sup>. La libre navigation du Tibre était pour Rome

1. Hartzheim, *op. cit.*, p. 2-29.

2. Je crois superflu de relever de pareilles assertions. H. L.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1496, n. 16-19; 1497, n. 1; Balan, *op. cit.*, t. XXXIX, n. 3-4, p. 370-372.

une question de vie ou de mort; aussi Alexandre chercha-t-il avant toutes choses à recouvrer Ostie demeurée aux mains des Français. Le célèbre capitaine espagnol Gonzalve de Cordoue vint à Rome et entreprit le siège le 22 février; Ostie se rendit le 9 mars. Gonsalve rentra à Rome comblé d'honneurs et de grâces, il reçut la rose d'or, bien qu'il s'exprimât sur la cour romaine avec la plus franche liberté <sup>1</sup>.

Toujours préoccupé de l'élévation de sa famille, Alexandre créa pour son fils Jean, duc de Gandie, un duché particulier, celui de Bénévent, et y joignit Terracine et Ponte Corvo. Seuls le cardinal de Sienne, Français, et l'ambassadeur espagnol paraissent y avoir fait opposition <sup>2</sup>. On vit le jeune homme dissiper ses richesses en débauches. Mais le 14 juin 1497, il était assassiné et son cadavre jeté dans le Tibre. Que le meurtrier ait été son propre frère César Borgia, non seulement ce n'est pas prouvé, mais c'est faux. Beaucoup plus fondée est la supposition que les Orsini, Sforza de Pesaro et Ascanio Sforza ont eu part au meurtre <sup>3</sup>.

Le meurtre de son fils aîné donna à Alexandre VI une secousse terrible. Il ne mangeait plus, ne dormait plus, demeurait enfermé dans une chambre. Le 19 juin, il tint un consistoire, où assistèrent tous les cardinaux présents à Rome, sauf Ascanio Sforza. Il y laissa libre cause à sa douleur paternelle, à son amour pour ce fils assassiné pour qui il aurait donné sept sièges pontificaux, déplora la fin malheureuse que la victime ne méritait pas, mais qui était peut-être un châtement pour ses propres péchés. Que Dieu voulût pardonner à l'introuvable meurtrier : pour lui il ne voulait plus désormais s'occuper que de la réforme de l'Église et de la sienne <sup>4</sup>. Aussitôt il nomma une commission de six cardinaux pour s'occuper du projet de réforme. C'étaient : 1<sup>o</sup> Jean d'Aragon (prince de Naples); 2<sup>o</sup> George Costa de Portugal, évêque d'Albano <sup>5</sup>; 3<sup>o</sup> Antoniotto Pallavicini, cardinal de Sainte-Anastasie, ensuite de Sainte-Praxède; 4<sup>o</sup> Galeotto Riario; 5<sup>o</sup> Jean Antoine, cardinal des Saints-Nérée-et-Achillée; 6<sup>o</sup> François Piccolomini, cardinal-diacre de

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 1-2; Balan, *op. cit.*, n. 5, p. 372; Prescott, *Hist. of Ferdinand and Isabel*, part. II, c. ix.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 3, 4; Borgia, *Memorie di Benevento*, t. III, p. 430; Roscoe, *op. cit.*, t. IV, doc. 48, p. 235 sq.

3. L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 472-483 (H. L.).

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1497, n. 4-5; Brown, *Raguagli sulla vita e sulle opere di Marin Sanuto*, Venezia, 1837, p. 74.

5. Raynaldi, *op. cit.*, 1496, n. 28.

Saint-Eustache, à qui cette nomination valut les félicitations du pieux Pierre Delphinus (3 juillet 1497) <sup>1</sup>; les cinq premiers étaient cardinaux dès avant son pontificat. Dans l'amertume de son repentir, le pape songea même un moment à abdiquer. L'Espagne lui conseilla simplement de différer. Les six cardinaux s'occupèrent à élaborer des projets de réforme, qui toutefois en demeurèrent là. Le pape consolé ne songeait plus à réformer les autres ou lui-même <sup>2</sup>.

[377] Car le repentir et les chagrins duraient peu chez Alexandre. Divers événements survinrent et des troubles se produisirent dans les États de l'Église. En dépit de la paix avec les Orsini, Barthélemy d'Aviano avec ses aventuriers continua d'attaquer diverses de leurs places et son digne compagnon Antonello Savelli dé-  
troussait et massacrait les pèlerins qui se rendaient à Rome. Plusieurs barons étaient de véritables chefs de brigands. Il y eut des combats à Amelia, Terni, Viterbe: les Conti enlevèrent une forteresse aux Colonna par trahison. Le pape se trouvait lui-même entouré de traîtres. Le 14 septembre 1497, il fit incarcérer au château Saint-Ange son premier secrétaire, l'archevêque de Cosenza, Florido, qu'il allait créer cardinal, sous l'inculpation d'avoir fabriqué et publié de nombreux rescrits de grâce. Florido y demeura jusqu'à sa mort (28 juillet 1498). Les événements se compliquèrent à la suite des tentatives des Français et des bannis de Gênes contre cette ville, puis de celles de Pierre de Médicis contre Florence. L'année 1498 vit éclater de nouveau l'animosité des Orsini et des Colonna, il survint à Tivoli des querelles qu'on eut grand'peine à apaiser <sup>3</sup>. Les Florentins cherchaient à se rendre maîtres de Pise, que soutenait Venise bien qu'assurément dans des vues d'intérêt personnel, car elle y voyait un des boulevards de sa liberté; tandis que Milan, envieuse de la grande puissance de la république insulaire, agissait pour Florence; il y eut échange de mauvais procédés qui n'allèrent point cependant jusqu'à une guerre ouverte : on empêcha les Vénitiens d'avancer <sup>4</sup>. A Viterbe

1. Petr. Delphinus, l. V, epist. xxxvii; Raynaldi, *op. cit.*, n. 5-8.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1497, n. 4, 5, 8. A cela se rattache ce que rapporte Gomes, *Compendium perquam breve utriusque signature*, in *Comment. in judicial. reg. Camerell.* Lugd., 1575, fol. 150: d'un grand projet de réforme de toute la curie, qui obligeait les référendaires à la prestation du serment; ce projet ne semble pas avoir jamais été publié. Phillips, *Kirchenrecht*, t. vi, p. 591.

3. Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 5-8, p. 573 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1498, n. 5-8; Balan, *op. cit.*, n. 11, p. 386.

les gens du parti guelfe furent chassés par les Gatti, gibelins, avec l'assistance des Colonna. Le légat Borgia envoyé pour rétablir la paix et réconcilier les partis, vit ses gens s'ameuter et pousser la ville à la révolte; il lui fallut se réfugier dans la citadelle; il eut beaucoup de peine à établir un compromis; toutefois les biens d'un certain nombre de gibelins, inspireurs du mouvement, furent confisqués et eux-mêmes obligés à payer 4 000 ducats pour les racheter (décembre 1498). Mais la querelle n'en devint que plus ardente; presque toute la ville était en feu. Alexandre VI, qui ne pouvait se fier au nouveau roi de Naples, souhaitait une alliance avec la France et Louis XII, dont les Vénitiens cherchaient aussi à se rapprocher<sup>1</sup>. Les événements politiques rejetant à l'arrière-plan les projets de réforme, les mœurs de la cour pontificale ne changeaient pas, au point que les rois d'Espagne et de Portugal firent entendre des avertissements et des plaintes<sup>2</sup>. [3]

Le cardinal Julien de la Rovère avait écrit de Carpentras, le 10 juillet 1497, une lettre de condoléance au pape à l'occasion de la mort de son fils Jean. Il se sentait appuyé par les dispositions de la cour de France, favorable à une entente avec le pape. Il recouvra Ostie en 1498. Un bref le chargea ensuite d'agir à la cour de France, en faveur de César Borgia, avant de se rendre à Rome vers la Noël. César, plus soldat qu'homme d'Église, venait (13 août) de déposer le cardinalat<sup>3</sup>. Dans sa réponse du 11 septembre, le cardinal marquait sa bonne volonté de rendre à César secours et service; mais ajoutait qu'à raison de son voyage à la cour de France et de l'expédition des affaires qu'on lui confiait, il ne pourrait de sitôt se rendre à Rome<sup>4</sup>. Dès le mois d'août 1498, César obtint en fief de Louis XII les comtés de Valentinois et de Die, que le parlement du Dauphiné érigea peu après (13 novembre) en duchés. Alexandre voulait faire épouser à ce fils une fille du roi de Naples, Frédéric, issue du mariage du roi avec une princesse française, élevée en France et fort riche. Ici la pensée paraît s'être présentée au pape, en s'alliant avec la maison d'Aragon, de frayer à la maison de Borgia un chemin au trône de Naples<sup>5</sup>. Ni le roi Frédéric, ni la princesse n'entrèrent dans ses vues; et, comme le

1. Balan, *op. cit.*, n. 15, p. 387-388.

2. Mariana, *op. cit.*, l. XXVII, c. 11; Raynaldi, *op. cit.*, 1498, n. 20-21.

3. Brosch, *Papst Julius II*, p. 78-79.

4. *Ibid.*, p. 282-284, suppl. 3.

5. *Ibid.*, p. 319-320, n. 56-57; cf. p. 79.



cardinal de la Rovère l'écrivit de Nantes (18 janvier 1498), il fut impossible de triompher de leur répugnance. Louis XII offrit alors à César la main d'une comtesse de Foix ou celle de Charlotte d'Albret, sœur du roi de Navarre. Ce dernier projet eut la préférence<sup>1</sup>. Toutefois, encore ici, la France ne tint ses promesses que d'une façon fort étroite. Le cardinal de la Rovère avait pris une part active à ces projets, ainsi qu'à la conclusion d'une ligue entre la France, Venise et le pape, en vue du partage du Milanais. Il était personnellement présent à Angers le 9 février 1499, lorsque fut signée cette ligue, publiée ensuite le 15 avril<sup>2</sup>. Louis XII avait cherché à assurer sa sécurité par des alliances avec l'Espagne, [370] l'Angleterre et Philippe de Bourgogne; avec l'Espagne il cherchait à s'entendre au sujet d'un partage du royaume de Naples, tandis que Venise aurait obtenu Crémone et d'autres territoires en Lombardie. Quant à son droit sur Naples et sur Milan, il en était pleinement persuadé.

Les Français firent leur concentration à Asti, occupèrent plusieurs places, quelques-unes par trahison, prirent Alexandrie, poussèrent vers Mortara et obtinrent la reddition de Pavie. Le duc Louis de Milan, qui connaissait bien la haine de Venise et les projets des Français, avait pour lui Florence, Bologne, Ferrare, Mantoue, le roi de Naples et l'empereur Maximilien; son frère, le cardinal Ascanio, s'était enfui de la cour pontificale. Dans les cercles les plus intimes on avait commencé à parler d'un *concile général* et de la *déposition du pape* qu'on songeait à remplacer par Ascanio. Louis de Milan en vint même à solliciter l'assistance du sultan Bajazet<sup>3</sup>. Mais devant les progrès des armes françaises, il s'enfuit (2 septembre 1499) en Allemagne. Là-dessus, Milan appela les Français qui entrèrent le 6 septembre, et par la trahison de Bernardino de Corte occupèrent aussi la citadelle (17 septembre)<sup>4</sup>. Louis XII informé des succès inespérés de ses troupes quitta Lyon en toute hâte. Le 8 octobre il entra triomphalement à Milan, salué comme un libérateur, comme le destructeur de la tyrannie. Il était suivi du cardinal-légat Jean Borgia, du cardinal de la Rovère réconcilié avec ce même Borgia, du cardinal d'Am-

1. Brosch, *op. cit.*, p. 79-80.

2. Sanuto, *Diar.*, fol. 181; Brosch, *op. cit.*, p. 80, 320, n. 59.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1499, n. 10; Roscoe, *op. cit.*, t. II, c. vii, n. 1, p. 165 sq.; Balan, *op. cit.*, p. 385-390.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1499, n. 16-19; Balan, *op. cit.*, n. 18-19, p. 390-393.

boise de Rouen, des ducs de Savoie, de Ferrare, de Valentinois, des marquis de Mantoue et de Montferrat, des ambassadeurs de Venise et de Gênes. Le séjour du roi dura un mois. A son départ il nomma gouverneur un homme destiné à lui devenir bientôt fort odieux : Jean-Jacques Trivulce (Trivulzio) <sup>1</sup>. Le cardinal de la Rovère, dont le frère Jean avait éprouvé à plusieurs reprises la faveur du pape, et qui avait en vue une alliance de sa famille avec la maison de Borgia <sup>2</sup>, écrivit de Milan (12 octobre 1499) à Alexandre VI pour l'assurer de nouveau de sa reconnaissance et de son zèle pour l'élévation de son fils <sup>3</sup>. En fait, il était avec le cardinal Jean Borgia caution pour le paiement d'une somme de 45 000 ducats que le nouveau duc de Valentinois avait empruntée à la ville de Milan pour couvrir les frais de son expédition <sup>4</sup>.

César Borgia était bien à ce moment à sa vraie place. La faveur de Milan et de la France le mettait à la tête d'une armée redoutable; il pouvait faire valoir ses droits contre les vassaux de l'État pontifical qui n'avaient point payé le tribut et s'étaient conduits en princes indépendants, particulièrement ceux qui, à la mi-octobre, avaient marché contre les vicaires de Rimini, Pesaro, Imola et Faenza. Quelques places étaient déjà rentrées dans l'obédience du Saint-Siège. Spolète, jusqu'alors si turbulente, eut pour régente, à partir du 15 août 1499, Lucrèce Borgia, reçue avec les plus grands honneurs. Népi que tenait à titre de fief Ascanio Sforza fut repris après la fuite de celui-ci; le 4 septembre François de Borgia y entra au nom de Lucrèce investie aussi de ce fief. Imola et Forlì étaient encore gouvernées par Catherine, veuve de Riario, et après lui, de Jean de Médicis, au nom de son fils du premier lit, Octavien. Le 9 décembre la citadelle d'Imola se rendit <sup>5</sup>. Peu auparavant Raphaël Riario s'était enfui de Rome, où avait été découverte une conspiration de Catherine tendant à empoisonner le pape <sup>6</sup>. Le 17 décembre, le duc de Valentinois entra à Forlì. Catherine défendait encore la citadelle, qui ne fut emportée

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1499, n. 20; Brosch, *op. cit.*, p. 80-81.

2. Gregorovius, *Lucretia Borgia*, 3<sup>e</sup> édit., p. 116.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 81, 320, n. 63.

4. Burchard, *Diarium*, dans Eccard, p. 2107; Brosch, *op. cit.*, p. 82.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1499, n. 22-23; Balan, *op. cit.*, n. 20, p. 393-395.

6. Petr. Delphini, l. VI, epist. xxii, ad Mar. Luccin. Procius; Burchard, dans Raynaldi, *op. cit.*, 1499, n. 24; lettre de Sacratì, envoyé de Ferrare, au duc Hercule, de Rome, en novembre 1499; Balan, *op. cit.*, p. 395, n. 2.

que le 12 janvier 1500; la comtesse fut faite prisonnière avec ses compagnons. Forlino se rendit à César sans résistance; mais l'attaque projetée contre Pesaro dut être abandonnée, les soldats français s'étant retirés à cause des dangers de la situation en Lombardie. César entra en triomphe à Rome, traînant après soi sa prisonnière qui logée d'abord au palais du Belvédère, ensuite incarcérée au château Saint-Ange, à raison de ses tentatives d'évasion, fut, au bout de dix-huit mois, mise en liberté, à la prière du roi de France; elle se retira alors dans un monastère de Florence. César reçut l'investiture d'Imola, Forlino, et autres provinces de la Romagne <sup>1</sup>.

[381] Cependant Louis le More avec 8 000 Suisses et 500 Bourguignons venus d'Allemagne avait, le 20 janvier 1500, pris Chiavenna, armé ses partisans et accru d'autant son armée. Comme lui fit bon accueil, bientôt de nombreuses villes rentrèrent dans son obéissance; même à Milan, où l'on était fatigué des Français, son parti grandissait. Le 3 février 1500, le cardinal Ascanio Sforza rentrait avec les Suisses à Milan; le 5, c'était Ludovic lui-même, triomphant et applaudi. Il se rendit ensuite à Pavie, pour de là attaquer Novare; son armée se composait à ce moment de 16 000 Suisses, 1 000 Bourguignons et 4 000 Italiens. Mais une fois entré dans Novare le 22 mars, ses Suisses se révoltèrent par suite de la rigoureuse défense de piller la ville. Les Français tenaient encore la citadelle et pouvaient recevoir du secours de chez eux. Parme et Pavie lui gardaient encore obéissance, Plaisance et Lodi la lui promettaient, mais Venise s'y opposa. Bientôt La Trémouille et le cardinal d'Amboise amenèrent des renforts considérables; le 10 avril, l'irrésolu Ludovic fut fait prisonnier par les Français et envoyé en France où il vécut encore dix ans misérablement. Son frère Ascanio tombé entre les mains des Vénitiens fut livré aux Français qui l'enfermèrent dans une tour; les démarches du cardinal d'Amboise lui obtinrent plus tard (3 janvier 1502) sa liberté. Milan demanda aux Français pardon de sa défection; Georges d'Amboise y eut le titre de légat pontifical : c'était pour la politique française un brillant triomphe. Et ce même duc de Milan qui les avait appelés en Italie, renversé par eux, devait rester jusqu'à sa triste fin leur prisonnier <sup>2</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 22; Balan, *op. cit.*, p. 395-396; Brosch, *op. cit.*, p. 83.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 23-27; Pistor-Struve, *Rev. Germ. Script.*,

Le 29 juin 1500, après le service solennel pour la fête de saint Pierre, le pape, rentré au Vatican, avait voulu donner audience dans la salle du trône à quelques cardinaux et ambassadeurs. Tout à coup survint du nord une violente bourrasque mêlée de pluie et de grêle, qui emporta le toit (ou une cheminée) et le parquet de la salle supérieure, couvrant tout de débris et de poussière. Quelques assistants furent tués; le pape s'en tira avec de légères contusions et une insignifiante blessure; le bruit de sa mort n'en courut pas moins. Il se crut redevable à la sainte Vierge d'une protection miraculeuse et renouvela l'ordonnance de Calixte III pour la récitation d'un *Pater* et d'un *Ave* au son de la cloche à midi <sup>1</sup>. Pendant la maladie du pape les bruits les plus divers coururent; en France on tenait un conclave pour prochain et l'on pensait faire un pape du cardinal de la Rovère jusque-là toujours au service des intérêts français <sup>2</sup>.

Le duc de Valentinois, par le meurtre de son beau-frère, le duc Alphonse de Bisceglia (marié à Lucrèce en décembre 1491 et assassiné le 15 juin 1500), s'était affranchi de toute crainte et de tout égard par rapport à ses alliés et à ses parents. Toute son énergie se tourna contre les seigneurs de la Romagne, — spécialement ceux de Pesaro et de Faenza, à qui les Vénitiens, sous la pression de la France, avaient retiré leur protection et que le duc de Ferrare, Hercule, ainsi que Bentivoglio de Bologne se virent forcés d'abandonner aussi. Jean Sforza de Pesaro n'attendit point l'attaque et s'enfuit à Rimini, à Bologne, plus loin encore, tandis que César entra à Pesaro et bientôt occupait aussi Rimini; quant à Faenza que ses citoyens, bien que divisés entre eux, défendirent vigoureusement, il dut y renoncer et lever le siège le 30 novembre. Ce ne fut que le 24 avril 1501 et par un traité avantageux aux citoyens qu'il entra en possession de la ville. Nommé alors duc des Romagnes, il voulut soumettre aussi Bologne; mais le roi de France, qui ne voulait pas le voir trop puissant, lui interdit toute marche en avant; il dut se contenter du château de Bologne et d'un tribut annuel <sup>3</sup>. Lié d'amitié avec les Médicis

t. II, p. 598; A. Crantz, *op. cit.*, I. XIII, c. xxii, p. 950-952; Prato, *Storia di Milano*, dans *Arch. stor. ital.*, t. III, p. 222, 247; Brosch, *op. cit.*, p. 83, 320, n. 66-67; Balan, *op. cit.*, n. 21-22, p. 396-398.

1. Burchard, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1500, n. 2-4; Balan, *op. cit.* p. 398 sq., note 4.

2. Sanuto, *Diar.*, t. III, p. 195; Brosch, *op. cit.*, p. 321, n. 70-71, p. 85.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1501, n. 16, 27; Balan, *op. cit.*, n. 23, p. 399-401.

il traversa le territoire de Florence où ses gens se conduisirent fort mal, prit quelques places, et, par le territoire de Sienne, revint à Rome. De là il avança vers le royaume de Naples sur lequel, ou tout au moins sur la moitié duquel prétendait régner son protecteur le roi Louis XII. En effet, par le traité de Grenade [383] (11 novembre 1500), Louis XII était convenu avec Ferdinand d'Aragon de partager le royaume de Naples entre Français et Espagnols; le roi Frédéric s'étant rendu indigne du trône par son alliance avec les Turcs <sup>1</sup>, et ayant créé pour la chrétienté un danger que ce partage éloignerait. La ville de Naples et les provinces du Nord devaient appartenir à la France; la Calabre et les provinces du Sud à l'Espagne <sup>2</sup>.

Louis XII avait passé les Alpes le 1<sup>er</sup> juin 1501, en même temps que la flotte française partait de Gênes. Une partie de l'armée de terre se dirigeait sur Castrocarro, une autre passait par la Lunigiana. Le 28 juin, les Français étaient à Rome et faisaient leur entrée dans la ville; les troupes pontificales, commandées par César Borgia, se joignaient à eux. Le 29 juin on annonça officiellement l'alliance du pape avec la France et l'Espagne contre Frédéric et la déposition du roi de Naples comme rebelle et traître à la chrétienté. Un acte solennel, contresigné de dix-huit cardinaux, contenait la condamnation de Frédéric, l'investiture de la Calabre et de l'Apulie donnée à Ferdinand d'Aragon, celle de Naples et des autres provinces (sauf Bénévent) à Louis XII; réglait l'ordre de succession et la formule du serment, prévoyait le rétablissement des droits de l'Église et une amnistie. Frédéric, qui s'était retiré avec ses troupes de San Germano vers Capoue, s'arrêta à Aversa; ses principaux soutiens étaient Fabrice et Prosper Colonna. Le corps français commandé par d'Aubigny dévasta les territoires des Colonna et poussa vers le Sud. Le 15 juillet, il recevait la reddition d'Aversa, que Frédéric avait été obligé de quitter. Le 24, Capoue était prise d'assaut et indignement pillée. Là-dessus Gaëte se rendit, puis Naples (14 août), à certaines conditions convenues. Le roi Frédéric fit également une convention, qui lui permettait de garder encore six mois Ischia, puis de se rendre librement où il lui plairait. Irrité contre les Espagnols, il accepta de Louis XII le titre de duc d'Anjou et une pension annuelle et passa

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1500, n. 18.

2. Dumont, *Corps diplom.*, p. 411 sq.: Desjardins, *Négociations*, t. I, p. 701; Bergenroth, *Calendars of state papers*, t. I, n. 303.

en France le peu de temps qu'il lui restait à vivre. Il mourut à Tours le 9 septembre 1504. Le drapeau espagnol avait été arboré en Calabre et en Apulie; seule Tarente, défendue par Jean de Guevara, tenait encore : c'est là que s'était réfugié le duc de Calabre, fils de Frédéric. Les Espagnols n'y entrèrent que le 1<sup>er</sup> mars 1502; ils emmenèrent le prince captif en Espagne. Quant au paiement du tribut, Louis XII en avait été dispensé par le pape, le 27 août 1501, sous prétexte de la guerre turque, dont cependant il s'inquiétait fort peu<sup>1</sup>. De même Ferdinand fut dispensé le 5 mai 1502 de l'obligation de venir à Rome recevoir en personne l'investiture<sup>2</sup>.

La maison de Borgia pouvait donc songer librement à l'accroissement de sa puissance. C'est alors que fut conclu le mariage de Lucrèce Borgia, fille d'Alexandre, avec Alphonse d'Este, fils aîné du duc de Ferrare. Le cardinal de la Rovère avait cherché à traverser ce dessein. De Milan il s'était rendu à Lucques, et de Lucques à Pise, pour décider les Pisans à prendre le roi de France pour arbitre dans leur lutte contre Florence; Lucques lui fit une réception brillante, et selon son désir envoya des ambassadeurs à Pise; néanmoins rien ne fut fait<sup>3</sup>. Le cardinal résida ensuite en différentes localités de son diocèse de Bologne; puis, la guerre menaçant d'éclater entre les Bentivoglio et les Borgia, et ses rapports avec ces derniers étant redevenus difficiles, il se fixa, en janvier 1501, avec l'assentiment du duc de Ferrare, près des frontières du Modenais. Mais il renonça à profiter de la protection du duc sitôt qu'il fut question du mariage de Lucrèce avec l'héritier du duché; il se rendit alors à Milan, où il fut brillamment reçu par les cardinaux d'Amboise, Raphaël Riario, par Jean-Jacques Trivulce, la noblesse française et les ambassadeurs vénitiens. Il s'efforça d'empêcher l'alliance projetée des maisons d'Este et de Borgia, laquelle rencontrait d'autres obstacles. Comme évêque de Bologne, il avait à donner son consentement à la distraction de certaines dépendances de l'évêché : Cento et Piave, décidée par la maison d'Este. Pour s'y dérober, et sous couleur d'éviter le reproche d'abandonner ainsi les droits de son église, il recourut à un échange avec l'évêque de Verceil, Étienne Ferrier,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1501, n. 18, 50-75; 1504, n. 40; Roscoe, *op. cit.*, n. 10, p. 127 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 26-27, p. 403-406.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1502, n. 18-22.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 86, 321, n. 72.

[385] ancien évêque de Bologne, qui s'était montré disposé à cet arrangement <sup>1</sup>. Alexandre VI voyait de plus en plus dans le cardinal Julien un ennemi secret, et s'efforçait de l'attirer en des lieux où il l'aurait tenu en son pouvoir; le cardinal demeurait à distance et changeait de résidence. La Seigneurie de Venise elle-même dut le prier d'abrégier son séjour sur son territoire; depuis 1502, il demeura le plus souvent en France; c'est là qu'il fit venir, pour le mettre en sûreté, François-Marie, fils de son frère Jean, préfet de la ville, décédé en novembre 1501 <sup>2</sup>.

Le mariage d'Alphonse d'Este et de Lucrèce Borgia fut célébré le 1<sup>er</sup> septembre 1501, et la nouvelle duchesse partit le 6 janvier; dès lors sa conduite ne laissa plus à désirer et sa réputation s'améliora. Le 3 septembre 1501, Piombino se rendit aux troupes de César qui en ajouta le titre à tant d'autres. Au consistoire du 24 septembre fut publiée une bulle du 20 août qui, en punition de leur rébellion persistante contre le Saint-Siège, depuis Boniface VIII, confisquait les biens des Savelli et des Colonna <sup>3</sup>. Dès le 17, le pape érigea en duchés Sarmoneto avec vingt-huit localités en faveur de Rodrigue, fils d'un précédent mariage de Lucrèce; Népi avec trente-six localités érigés en faveur de Jean Borgia encore enfant. Les nouveaux duchés se composaient de différents territoires enlevés aux seigneurs rebelles <sup>4</sup>.

En juin 1502, le duc des Romagnes tourna ses armes contre Jules César Varano, usurpateur de Camerino, excommunié le 1<sup>er</sup> mars 1501 et déposé, à raison de plusieurs crimes. Le voyant soutenu par le duc Guidobald d'Urbin, il se tourna contre ce dernier qui s'enfuit à Ravenne, puis à Mantoue et à Venise. César fit, le 21 juin, son entrée à Urbino, se rendit maître de Sinigaglia et obtint le 20 juillet la reddition de Camerino, où Varano fut fait prisonnier. Camerino fut aussi érigé en duché pour Jean Borgia [386] par Alexandre VI. Le 6 août 1502, le duc César rendit visite au roi de France à Milan et en obtint le retrait de sa protection aux Orsini et aux Bentivoglio. Le tyran de Bologne usa de divers

1. Giustiniano, *Dispacci dal 1502 al 1505*, édit. P. Villari, Firenze, 1876, t. I, p. 38; Brosch, *op. cit.*, p. 86-88. Bologne n'était pas encore un archevêché, le changement ne se fit qu'en janvier 1502; cf. Gams, *Series episc.*, p. 676, 826.

2. Brosch, *op. cit.*, p. 88, 89, 322, n. 79-80.

3. Raynaldi, *op. cit.*, 1501, n. 18-22; Balan, *op. cit.*, n. 28, p. 496.

4. *Atti della deputazione di storia patria di Modena*, nouv. série, t. I, Modena, 1876, p. 32-61.

expédients pour se dérober et se maintenir; en même temps qu'il se tournait sur le pape, avec les plus brillantes promesses, il tramait sur le territoire pontifical des conspirations auxquelles il sut gagner quelques-uns des capitaines de l'armée de César. Guidobald fut rétabli à Urbin, Jean Marie Varano à Camerino. Malgré quelques mutineries, Fano demeura fidèle au duc des Romagnes. Celui-ci eut même le bonheur d'obtenir par de longues négociations que Guidobald et Varano quittassent respectivement Urbin et Camerino. L'habile général qu'il était n'avait cessé d'accroître son armée; malheureusement il n'y manquait ni de traîtres ni d'hommes d'une fidélité douteuse; quant à ceux qu'il tenait en son pouvoir, c'est par la ruse et la trahison qu'il les avait attirés, comme ce Vitellozo Vitelli qu'il fit exécuter à Sinigaglia avec Oliverotto de Fermo. Il dénonça au pape les intrigues et les conspirations des Orsini, ce qui décida Alexandre à faire emprisonner le cardinal Orsini et d'autres personnes soupçonnées. Le 3 janvier 1503, Città di Castello se rendit à César en sa qualité de gonfalonier de l'Église romaine. Une grande partie des possessions confisquées aux Orsini furent attribuées à Juffré Borgia<sup>1</sup>.

Pendant que César travaillait à purger la Romagne de tous ces petits tyrans, le pape lui envoyait lettre sur lettre pour le rappeler à Rome. Le désordre en était venu à ce point qu'Alexandre dut, le 13 avril 1502, rendre un décret spécial contre les sicaires qui poursuivaient et assassinaient les agents et les employés même de la curie<sup>2</sup>. De nouveaux soulèvements étaient à craindre par suite de l'alliance des Orsini avec les Colonna, les Savelli et les Santacroce. La maison des Orsini était même plus puissante. Nicolas Orsini, comte de Pitigliano, était à la solde de Venise; Giangiordano, comte de Bracciano, à celle de la France; d'autres barons se croyant menacés se joignaient à eux. Le 21 janvier 1503, la cavalerie des Orsini occupa les ponts de Mentana; Fabio Orsini marcha sur Fiano et Nérola, où il joignit Troïle Savelli. Enfin le duc des Romagnes se retira lentement sur Acquapendente, Montefiascone et Viterbe. Par cette manœuvre, il sépara les Savelli des Orsini; ceux-ci perdirent à peu près toutes leurs possessions;

1. Raynaldi, *Annal.* ad ann. 1501, n. 17; 1502, n. 10-14; 1503, n. 8, 9; lettre de César Borgia au doge de Venise; Brosch, *op. cit.*, p. 286, n. 5; lettre d'Isabelle de Mantoue à son mari, *Archivio storico italiano*, t. II, app., p. 262; Balan, *op. cit.*, n. 29-37, p. 407-417.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1502, n. 26.



seul Giangiordano se fortifia dans Vicovaro. Mais au 19 février, César était en possession de tous leurs châteaux et de toutes les localités jusqu'à Vicovaro, Isola et Bracciano; mais César ne voulut point attaquer cette dernière place, au grand regret du pape <sup>1</sup>.

Cependant le 22 février, le cardinal Orsini, prisonnier au château Saint-Ange, y mourait après une longue maladie. Le pape, dans la crainte qu'on ne l'accusât de l'avoir empoisonné, fit publier officiellement le rapport rédigé par les médecins, sous la foi du serment <sup>2</sup>.

Le 26 février arrivait à Rome le duc César, qui venait de réduire Isola; ses troupes prirent encore plusieurs places et assiégèrent Ceri, qui capitula le 6 avril. La France, après avoir longtemps soutenu Giangiordano, finit par l'abandonner lorsqu'elle vit ses possessions de Naples menacées <sup>3</sup>.

En effet, l'Espagne et la France avaient fini par entrer en lutte au sujet des limites de leurs possessions respectives et de la possession de la Capitanate; les chefs militaires rendirent inutiles les négociations commencées par les grands du royaume; chaque parti rejetait la faute sur son adversaire. Jusqu'à la fin de 1502, dans la guerre qui venait ainsi d'éclater, l'avantage resta aux Français <sup>4</sup>. Mais dès janvier 1503, leurs affaires prirent une mauvaise tournure et les Espagnols obtinrent sur mer et sur terre des avantages importants. L'archiduc Philippe, fils de Maximilien, fut chargé de conclure la paix avec la France; à son retour d'Espagne en Flandre, il fut reçu à Lyon en grande pompe et conclut un traité aux termes duquel les territoires litigieux lui seraient livrés à lui-même à titre de dépôt, pour passer ensuite à son fils Charles et à sa fiancée, Claude de France, fille de Louis XII (23 mars). En avril, une suspension d'armes fut proposée aux deux généraux Gonsalve de Cordoue et le duc de Nemours. Les Français de Nemours acceptèrent volontiers; il en fut autrement de Gonzalve qui poursuivit ses succès et le 18 avril 1503 battit complètement les Français à Cirignola où le duc de Nemours <sup>3</sup>] fut mortellement blessé. De leur côté, Ferdinand et Isabelle ne ratifièrent pas le traité.

1. Balan, *op. cit.*, n. 38, p. 417-419.

2. Giustiniani, dans Balan, *op. cit.*, p. 419, note 1; cf. Raynaldi, *op. cit.*, 1503, n. 8.

3. Balan, *op. cit.*, n. 39, p. 419.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1502, n. 15; cf. 1501, n. 76; Balan, *op. cit.*, n. 40, p. 419-420.

Le 14 mai, les Espagnols entraient à Naples, tandis que Capoue et Aversa se rendaient à eux sans résistance <sup>1</sup>. Les nouveaux efforts des Français, dont les troupes demeuraient bloquées à Gaëte et sur un petit nombre d'autres points, n'eurent aucun résultat; même la place, fortement munie, d'Aquila tomba au pouvoir des Espagnols. A Rome, on fut surpris et même atterré de ces événements : sans doute à la cour d'un pape espagnol, il n'était pas étonnant de rencontrer des sympathies espagnoles; mais les Colonna étaient étroitement liés avec l'Espagne, et c'est à la France plus qu'à l'Espagne que la maison de Borgia était redevable de ses grandeurs <sup>2</sup>. Toutefois dans ces derniers temps, les bons rapports d'Alexandre avec la France s'étaient bien altérés, surtout à cause des affaires de Toscane.

César Borgia, beau, énergique, plein de talent, aimé de la plupart de ses sujets, mais criminel sans conscience, était à ce moment à l'apogée de sa puissance. Il pouvait espérer de se voir tailler un royaume composé de l'Ombrie, des Marches et de la Romagne. Alexandre VI semblait rajeunir et gagner des forces, et l'on escomptait encore un long pontificat. Les astrologues, qu'autrefois il expédiait si rapidement au bourreau, lui prédisaient, précisément en 1503, à la vue de son extérieur vigoureux et dispos, de longues années et de brillantes prospérités <sup>3</sup>. Et pourtant un seul coup suffit pour anéantir toutes les espérances de la maison de Borgia et de ses partisans. Alexandre VI tomba malade le 11 août 1503 d'une fièvre qui prit bientôt un caractère pernicieux; les saignées et les remèdes n'y purent rien. Il se confessa, le 18, à l'évêque de Culm, dont il entendit ensuite la messe; reçut, en présence de cinq cardinaux, la communion et l'extrême-onction, et mourut le soir même <sup>4</sup>. Le bruit courut aussitôt qu'il avait été empoisonné, mais c'est décidément une pure fable <sup>5</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 3-6; Balan, *op. cit.*, n. 40-42.

2. Raynaldi, *op. cit.*, n. 7; Balan, *op. cit.*, n. 42-43, p. 422-423.

3. J. Pic de la Mirandole, *De rerum prænotione*, l. V, c. v, *Opera*, Basil., 1601, t. II, p. 355.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 11.

5. Giucciardini, *op. cit.*, l. VI, c. I, rapporte tout au long ces racontars, auxquels sont contraires les rapports envoyés par Giustiniani à Venise et par Costabili à Ferrare. Balan, *op. cit.*, p. 424, note 1. Le festin chez le cardinal Hadrien, et la fièvre dont plusieurs furent atteints, qui alors comme aujourd'hui était un phénomène fréquent au mois d'août, sont des faits certains; mais il n'est pas nécessaire de songer au poison, et les circonstances ne s'y prêtent pas. La rapide décomposition du corps du pape fournit occasion aux soupçons, ainsi que les indications relatives à la maladie.

9] Il est certain que l'on a raconté sur son compte quantité de fables. Il eut des calomniateurs et des diffamateurs dans son entourage, notamment Burchard de Strasbourg<sup>1</sup> à l'affût de tous les scandales<sup>2</sup>. Ses contemporains ont cru de lui toutes les infamies, sur le seul fondement de sa conduite privée, qui fut réellement criminelle. Son amour désordonné pour les enfants, fruits de ses unions sacrilèges; ses efforts pour faire d'eux les fondateurs de dynasties puissantes et redoutées ont annihilé tout ce qu'on aurait pu attendre de ses talents d'homme d'État et de son administration. Élevé sur le premier trône du monde, il ne sut ni conformer sa vie privée à sa haute dignité, ni en comprendre les devoirs. Il fut un objet de scandale pour les croyants, de mépris pour les incroyants. Sa libéralité même n'a pu le sauver des reproches mordants et satiriques de ses contemporains et de la postérité<sup>3</sup>. Prince supérieurement doué, instruit, mais appartenant à un siècle d'un sens moral profondément abaissé, entouré d'usurpateurs, de tyrans, de flatteurs, d'hommes d'État sans conscience, il ne s'est point gardé, même dans sa vie publique, de graves fautes; dans le choix des moyens, le sens de la délicatesse lui manqua complètement. Et cependant, dans ses actes pontificaux, il n'a rien laissé perdre de la dignité de son siège, il a rempli avec zèle sa fonction de docteur. Enfin c'est la pleine réalisation de la parole évangélique : « *Super cathedram Moysi, sederunt scribæ, etc... quæ... dixerint servate... secundum opera... nolite* (Matth., xxiii, 2, 3).

En fait, l'action proprement religieuse d'Alexandre VI n'a point été nulle. Il donna des ordres, le 27 juillet 1493, pour faire supprimer les faux diplômes et les indulgences apocryphes et faire punir leurs fabricateurs par les évêques<sup>4</sup>. Pic de la Mirandole, après la condamnation par le pape précédent<sup>5</sup> de ses thèses témé-

1. Auteur du *Diarium* célèbre (II. L.).

2. Paris de Grassis, *Diarium sub Julio II* (Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 364-370), dit de lui : *multo magis socius in officio quam amicus meus in charitate, quæ nullæst in eo...supra omnes bestias bestialissimus, inhumanissimus, invidiosissimus*.

3. Paul Lang, *Chronic.* dans Pistorius-Struve, t. 1, p. 1264 : « *Vir ævo grandis et mirus, in quo ut quidam de eo ait* (Raphael Volater. *Anthrop.*, l. XXII, d'après le mot de Tite-Live sur Annibal), *vitia æquabant virtutes. Eloquens fuit et artium ac sapientium virorum promotor et fautor. Stipendia quoque militibus et mercedem operariis liberaliter dedit*, etc. Cf. Roscoe, *op. cit.*, t. II, p. 149 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1493, n. 26.

5. Du Plessis d'Argentré, *Coll. jud.*, t. 1 b, p. 320-323; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 327 sq.

raires, s'était soumis et se conduisait en bon catholique. Il lui adressa, le 13 juin 1493, dans le but de sauvegarder son honneur, un bref gracieux <sup>1</sup>. Le prince de Géorgie, Constantin, lui avait envoyé le moine basilien Nilus, porter des propositions de ligue contre les Turcs et d'union religieuse. Il lui envoya en 1496 le décret de Florence et des instructions détaillées <sup>2</sup>. Le 13 novembre 1496, il confirma, sur la demande de Charles VIII, l'ordre de Saint-Michel créé par Louis XI <sup>3</sup>. En 1497 il décida que la charge de sacriste du palais apostolique serait désormais et à perpétuité donnée à un religieux augustin <sup>4</sup>. Il interdit (1498) aux fidèles de disputer sur des matières de foi et ordonna de livrer aux prêtres les noms des hérétiques <sup>5</sup>. Il publia en 1499 pour l'année suivante le septième jubilé universel, en releva les solennités, détermina les pouvoirs des confesseurs, et ordonna que pendant l'année jubilaire tous les cardinaux fussent présents à Rome <sup>6</sup>. L'attitude menaçante des Turcs et les guerres d'Italie firent grand tort à ce jubilé de 1500; toutefois la multitude des pèlerins dépassa toute attente, et la plupart montraient beaucoup de piété <sup>7</sup>. Les solennités religieuses furent sous Alexandre VI brillantes et multipliées. Le 19 décembre 1495, à l'occasion de plusieurs inondations qui avaient éprouvé diverses régions de l'Italie, il ordonna une grande procession de prières <sup>8</sup>. A la fin de juillet, c'était une fête solennelle d'actions de grâces pour l'entrée de l'Angleterre dans la ligue antifranaise avec l'Allemagne, l'Espagne, Venise et Milan <sup>9</sup>, etc.

En 1500, Alexandre créa l'emploi de summiste pour l'expédition sommaire des brefs qui passaient par la chambre apostolique, afin d'éviter les lenteurs des formes de la chancellerie <sup>10</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1501,

1. *Omnium catholicorum*, dans Du Plessis, *op. cit.*, p. 321; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 36-38.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1496, n. 21-22.

3. *Ibid.*, ad ann. 1496, n. 37.

4. Empoli, *Bull. ord. crem. s. Aug.*, p. 37.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1498, n. 25.

6. *Ibid.*, 1499, n. 25-29; cf. Petr. Delphin., l. VI, ep. 1, ad *Franc. card. Senens.*; Bened. XIV, Const. *Nemo nostrum et Peregrinantes*, de 1749, *Bull. magn.*, t. xviii, p. 147.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1500, n. 1; Petr. Delphin., l. VI, ep. xxvi.

8. *Ibid.*, ad ann. 1495, n. 38, citant Burchard.

9. *Ibid.*, ad ann. 1496, n. 1-2.

10. Constit. *In eminenti*, dans *Bull. rom.*, Turin, c. v, p. 378.

il porta la défense d'imprimer des livres sans la permission de l'Ordinaire; et comme il y avait déjà beaucoup d'écrits hérétiques répandus par l'imprimerie, il ordonna de livrer ces livres à l'évêque pour être brûlés et de punir ceux qui les propageaient <sup>1</sup>. Le 23 juin de la même année, il trancha dans le sens de l'affirmative, d'après d'antiques précédents et des exemples, la question controversée si l'évêque de Wilna, Albert, pouvait porter les armes quand il s'agissait de se défendre contre les invasions des Tatars <sup>2</sup>. Le 20 août, il déclara valide, en se référant à Eugène IV, le baptême conféré avec une formule construite au passif par les Ruthènes de Lithuanie et d'autres Grecs, et en interdit la réitération <sup>3</sup>. Le 11 septembre 1501, il envoyait aux Lithuaniens traîtreusement attaqués par les Russes, des reliques et des indulgences <sup>4</sup>. La même année il approuva de nouveau l'ordre, déjà couvert de sa protection, de Saint-François de Paule, et les tertiaires du même ordre <sup>5</sup>; plus tard celui des religieuses (annonciades), fondé par Jeanne de Valois, pour l'imitation des vertus de la sainte Vierge <sup>6</sup>. Il chargea l'inquisiteur Ange de Vérone de procéder contre les hérétiques Fascinariï, en Haute-Italie, qu'on prétendait avoir fait des pactes avec Satan <sup>7</sup>. Une énorme quantité d'actes encore inédits témoignent de l'inlassable activité de ce pontificat.

Dans ce triste temps de déplorable corruption, on rencontre encore bien des saints et de pieux personnages. A Crema, diocèse de Plaisance, la tertiaire dominicaine Stephana de Quintianis, qui <sup>2]</sup>revivait la passion de Jésus-Christ <sup>8</sup>; à Camerino, le tertiaire franciscain Thomas, doué du don de prophétie <sup>9</sup>; à Ferrare, Lucie de Viterbe, tertiaire dominicaine, qui portait les stigmates de la passion du Sauveur; à Pérouse la bienheureuse Colombe de Rieti

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1501, n. 36.

2. *Ibid.*, n. 41.

3. Constit. *Altitudo divini consilii* et *Non sine grandi*, dans Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1545, 1546; Theiner, *Monum. Polon.*, t. II, p. 295, doc. 311; *Mon. Hung.*, t. II, p. 454, doc. 637; Raynaldi, *op. cit.*, n. 37-38.

4. *Ibid.*, n. 39.

5. *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 352, 380; Raynaldi, *op. cit.*, n. 23, p. 366-367; ad ann. 1493, n. 35.

6. *Ibid.*, ad ann. 1501, n. 24-35.

7. *Ibid.*, n. 42.

8. *Ibid.*, ad ann. 1495, n. 42.

9. Petr. Delphin., *Epist. ad Dom. Mauroe*, l. IV, epist. XLII, du 1<sup>er</sup> juillet 1495; Raynaldi, *op. cit.*, n. 43.

qui se nourrissait de la seule eucharistie<sup>1</sup>; le célèbre Jean Pic de la Mirandole termina, en 1494, une pieuse vie par une mort très édifiante<sup>2</sup>; en 1499 mourut le savant Florentin Marsile Ficin<sup>3</sup>; en 1495 était mort Gabriel Biel, renommé en Allemagne comme prédicateur et professeur de théologie; en 1496, à la chartreuse de Bâle de Saint-Margarethenthal, Haynlin von Stein, à peine moins célèbre; en 1502, le pieux chartreux Werner Rolewinck; en 1495, le bienheureux Ange Clavario, franciscain; enfin, en 1497, la religieuse augustinne Véronique de Milan<sup>4</sup>.

Et pourtant les symptômes de décadence allaient s'aggravant d'année en année, à la fin du xve et au commencement du xvie siècle. C'était d'abord l'abaissement de la moralité; puis la disparition du respect de l'autorité tant religieuse que séculière, la renaissance d'erreurs wiclefites et hussites, semence de nouvelles hérésies; la résurrection de l'esprit païen dans le néoplatonisme et l'averroïsme, dans l'immense diffusion, l'emploi et la vogue des antiques littératures classiques; enfin, l'affaiblissement de la vie de foi, toutes choses qui se trouvaient mêlées de plus ou moins près à ce mouvement qu'on appelle la Renaissance.

[39]

1. Diplôme du duc Hercule de Ferrare, 4 mars 1500, dans Henri Institoris *Tractatus contra Picardos*; dans Raynaldi, ad ann. 1500, n. 58; 1501, n. 46, avec les notes de Mansi. François Pic de la Mirandole, *De rerum prænotione*, l. III, p. 300, mentionne la B<sup>se</sup> Colombe.

2. Voir les témoignages recueillis par son neveu, *Op.*, t. I, p. 277 sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1499, n. 31.

4. On voudra bien m'excuser de ne pas démontrer en quoi et comment l'existence de ces pieux personnages offre une sorte d'excuse au pontificat d'Alexandre VI; Hergenröther lui-même semble, arrivé au bout de son énumération, y avoir renoncé. (H. L.)

# LIVRE CINQUANTE ET UNIÈME

## LE DIX-HUITIÈME CONCILE GÉNÉRAL, CINQUIÈME DE LATRAN

---

### CHAPITRE PREMIER

#### JULES II ET LE SECOND CONCILE DE PISE. DÉBUTS DU V<sup>me</sup> CONCILE DE LATRAN

3]

#### 874. *Court pontificat de Pie III.*

Au moment de la mort d'Alexandre VI, César Borgia était malade de la fièvre et très abattu. Il se fit fort toutefois, après avoir pillé le trésor pontifical et réuni de nombreuses troupes, de faire élire un pape qui lui fût favorable, et si possible, espagnol. On eut bien du mal, après de longues négociations, à le décider à quitter Rome avec ses gens; il fallut le confirmer dans sa charge de gonfalonier de l'Église, et sommer les Romagnols dans le territoire desquels les Vénitiens cherchaient à se fortifier et où plusieurs des anciens seigneurs avaient été rappelés, d'avoir à lui garder fidélité (2 septembre 1503) <sup>1</sup>.

Le lendemain, le cardinal de la Rovère arrivait de France. Il semblait que le conclave n'eût guère de choix qu'entre trois candidats : d'Amboise, Ascanio Sforza et de la Rovère.

Pourtant le vendredi 22 septembre 1503, c'était le cardinal de Sienne <sup>2</sup> qui était élu : François Todeschini Piccolomini prenait

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 12; Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 44, p. 424, 425.

2. Paul Lang, *Chron. Citiz.*, p. 1271 : *Vir maturæ religiosæque vitæ.*

le nom de Pie III, en souvenir de son oncle maternel <sup>1</sup>. Une capitulation dressée pendant le conclave portait *qu'un concile général serait convoqué dans le délai de deux ans* et ensuite tous les trois ans. Dès le 23 septembre le nouveau pape réunit les cardinaux, renouvela ses promesses *de concile et de réforme*; parla du rétablissement de la paix entre la France et l'Espagne et se plaignit des entreprises de Venise dans la Romagne <sup>2</sup>. Il n'était encore que diacre. Il fut ordonné prêtre le 30 septembre, évêque le dimanche 1<sup>er</sup> octobre et couronné le dimanche suivant <sup>3</sup>.

César Borgia avait triomphé à Urbino de Guidobald, à Sinigaglia du cardinal de la Rovère, avait vu Imola et Forlì, à la suite des démarches du cardinal Riario auprès des Vénitiens, se soumettre de nouveau aux neveux du même cardinal. Pie III le regardait comme un des soutiens de l'Église et n'avait point approuvé la ligue formée contre lui. César obtint de lui la permission de revenir à Rome, où il rentra le 3 octobre; mais bientôt se trouvant en danger à cause des embûches que lui tendaient les Orsini, il chercha un refuge au château Saint-Ange. Pendant ce temps, et avec l'appui de Florence et de Venise, plusieurs des anciens seigneurs étaient revenus dans leurs anciennes possessions. Pandolfo Malatesta, chassé de Rimini, avait offert son État à la république de Venise qui, le 12 octobre, accepta ce présent; toutefois à la fin d'octobre, Malatesta revint à Rimini. La guerre entre la France et l'Espagne pour la possession de Naples n'était pas encore finie; le passage des soldats français à travers la campagne où ils enlevaient le bétail, ce qui leur valut la perte de quelques hommes, était pour l'État de l'Église la cause de graves désordres; l'anarchie régnait en maintes localités et partout se présentaient de graves difficultés. Le doux pontife Pie III ne paraissait pas fait pour cette situation <sup>4</sup>.

A la grande surprise de la chrétienté, ce pape digne et zélé pour la réforme mourut <sup>5</sup> dix jours après son couronnement (18 oc-

1. Caspar. Veronensis, cité par Mansi, notes à Raynaldi, *Ann.*, ad ann., 1503, n. 11; Raphaël de Volterra, l. XXII, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1503, n. 13; Petr. Delphin., l. VII, epist. LXVII, du 24 septembre; Roscoe, *op. cit.*, t. III, c. VII, n. 6, p. 19-20; Brosch, *op. cit.*, p. 92-93.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann., 1503, n. 13-14.

3. *Ibid.*, ad ann. 1503, n. 16.

4. *Ibid.*, ad ann. 1503, n. 15, 19; Roscoe, *op. cit.*, p. 21 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 45, p. 426-427.

5. Linturius, *op. cit.*, p. 500, parle de poison; mais rien n'est moins prouvé.



5]tobre 1503) après avoir reçu les sacrements, à l'âge de soixante-quatre ans et cinq mois <sup>1</sup>.

Antoine de Alberiis d'Orvieto, qu'il avait fait le 11 octobre évêque de Nepi et Sutri, écrivait le 19 octobre que du pontificat de Pie III tout ce qu'il restait, c'était sa nomination épiscopale; aussi Rome entière se le montrait-elle du doigt avec une sorte de curiosité <sup>2</sup>.

### 875. Élection de Jules II. — Ses premiers actes.

Des trente-huit cardinaux qui composaient le Sacré-Collège, six cardinaux-évêques étaient les uns de la création de Paul II (par exemple Olivier Caraffa, évêque de Sabine, 1467), les autres de celle de Sixte IV (ceux d'Ostie, de Porto, de Palestrina) ou d'Innocent VIII (ceux de Frascati et d'Albano). De même des cinq premiers cardinaux-diacres, trois (Raphaël de Saint-Georges, Jean Colonna, Ascanio Sforza) avaient été nommés par Sixte IV, et deux (Jean de Médicis et Frédéric de Sanseverino) par Innocent VIII. Mais les huit plus jeunes cardinaux-diacres et les dix-neuf cardinaux-prêtres, dont plusieurs étaient Espagnols, étaient tous de la création d'Alexandre VI. Ces derniers comptaient donc vingt-sept voix, les premiers onze seulement. Tout était en faveur de l'influence espagnole, d'autant plus que César Borgia la favorisait par les moyens dont il disposait. Il paraît avoir cherché à faire donner le pontificat d'abord au cardinal d'Amboise; et, celui-ci refusant d'entrer dans ses vues, il aurait tenté de s'entendre avec Julien de la Rovère, désigné par la voix populaire pour futur pape, d'ailleurs favorable à Venise et à ses partisans, mais il ne put en obtenir même l'apparence d'un engagement. L'habile adversaire d'Alexandre VI fut, en effet, élu après un court conclave le 31 octobre 1503. Julien de la Rovère, ordinairement appelé le cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, évêque d'Ostie et grand pénitencier, était familiarisé avec toutes les affaires d'Italie, avec les besoins surtout du ruineux et misérable État pontifical, riche d'expérience en matière religieuse comme en affaires séculières,

1. Petr. Delphin., l. VII, epist. LXXXI, *ad Petr. Prior. Castri Cari.*; cf. epist. LXXXIV, *ad episc. Patav.*; epist. LXXIX, *ad Mar. Camaldul.*; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1503, n. 18-19.

2. La lettre à l'archevêque de Sienne dans Ughelli, *Italia sacra*, Venetiis, 1717, t. I, p. 1032, n. 53.

non moins homme de gouvernement qu'Alexandre; mais non pas <sup>[396]</sup> comme lui perdu de réputation pour des scandales publics de sa vie, Julien de la Rovère prit le nom de Jules II, et, disent ses adversaires, beaucoup plus en souvenir de Jules César qu'en mémoire du premier pape de ce nom, contemporain et protecteur du grand Athanase<sup>1</sup>.

Le choix unanime qui fut proclamé au matin du 1<sup>er</sup> novembre surprit d'autant plus que Julien était fortement suspect aux Espagnols du Sacré-Collège à raison de son penchant pour la France et qu'Alexandre VI les avait prévenus contre lui. Beaucoup se réjouirent du choix et firent des vœux pour le bonheur de l'élu<sup>2</sup>. Il était cardinal depuis environ trente-deux ans, avait rempli en 1483 l'importante légation de Bologne, administré l'archevêché d'Avignon, fait de longs séjours en France, protégé les Colonna, s'était brouillé avec Jérôme Riario, avait plutôt sous Innocent VIII <sup>[397]</sup> que sous Alexandre VI, exercé une influence considérable; sa perspicacité et sa circonspection étaient généralement reconnues, même par ses adversaires<sup>3</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, part. I, n. 2; part. II, n. 2, 10 sq.; G. Balbi, *Julius II. Ein Gespräch vor der Himmelsthür*, 1877; M. Brosch, *Papst Julius II und die Gründung des Kirchenstaates*, in-8°, Gotha, 1878; *Von der gewalt und haupt der Kirchen ein gesprech zwischen S. Peter und Babst Julius* [1513?]; *Dialogus viri cujuspian eruditissimi* [i. e. P. F. Andrelinus or G. Balbi], *festivus sane ac elegans quomodo Julius II P. M. post mortem cæli fores pulsando ab janitore illo D. Petro intromitti nequiverit... Interlocutores : Julius, Genius, D. Petrus, Lector risum cohibe*, in-8°, Parisiis, apud Jean Petit, 1515; P. Balan, *Gli Assedi della Mirandola di Papa Giulio II nel 1511 et di papa Giulio III nel 1551 e 1552*, in-8°, 1876; R. Honig, *Bologna e Giulio II*, 1904; J. Klaczko, *Rome et la Renaissance, Jules II*, 1898; A. Luzio, *Isabella d'Este di fronte a Giulio II negli ultimi tre anni del suo pontificato*, dans *Archivio storico Lombardo*, 1912, série IV, fasc. 34; P. Mac Swiney de Mashanaglass, *Le Portugal et le Saint-Siège. Une ambassade portugaise à Rome sous Jules II, 1505*, in-8°, 1903; *La vie du pape Jules second, grand ennemy du bon roy Louis douzième et des François, gens de bien tant ecclésiastiques qu'autres* (traduction du *Dialogus viri cujuspian*), in-8°, Lyon, 1615; *La morte del papa Julio con altre Barzelette cosa nova*, in-4°, Firenze, 1513; *Papa Julio secondo che redriza tuto el mondo. Lamento de Re di Franza contra le Cita de Lombardia*, in-4°, Bologna, 1512; *Questa e la Istoria del Papa contra Feraresi de la Ferre novamente prese*, in-4°, 1510; A. Nota, *Giulio II e l'Assedia della Mirandola*, 1898; A.-J. Dumesnil, *Histoire de Jules II, sa vie et son pontificat*, 1873, Paris; L. Pastor, *Histoire des Papes*, trad. Furcy-Raynaud, t. VI. (H. L.)

2. P. Bembo, *Epist. famil.*, t. III, Venise, III des nones de décembre 1503. epist. xx, in-8°, Venetiis, 1729, p. 17; Roscoe, *Storia della vita e del pontificato di Leone X*, Milano, 1816, t. III, p. 25, note 2, append., doc. 53.

3. *Notizie tratte dei carteggi degli oratori Estensi a Firenze*, dans *Monum. della deputazione di storia patria*, Modena, 1865, t. I, p. 276-277.

Ce conclave ne manqua point de rédiger sa *capitulation* <sup>1</sup>. Elle avait pour objets la continuation de la guerre contre les Turcs, le rétablissement des bonnes mœurs dans l'Église, et, dans ce but, la tenue d'un concile œcuménique dans les deux ans; elle portait qu'on éviterait les guerres évitables, et à cet effet exigeait l'assentiment des deux tiers du Sacré-Collège pour déclarer la guerre aux princes autres que les Turcs, la consultation du Sacré-Collège dans toutes les circonstances importantes, en particulier pour la nomination des nouveaux cardinaux. Le lieu du prochain concile général devait garantir une liberté et une sécurité complètes. Il serait déterminé par le pape et par les deux tiers des cardinaux, et la présence d'un obstacle public serait, le cas échéant, constaté par la même majorité <sup>2</sup>. Ce document du 1<sup>er</sup> novembre 1503 fut souscrit par trente-huit cardinaux et par quatre notaires assermentés; il servit dans la suite de base légale aux cardinaux rebelles contre le nouveau pape qui lui avait donné force en le signant de son nom de Jules II.

Le couronnement du nouveau pape eut lieu le 26 novembre. Il devait se faire le 19, mais il fut différé, les astrologues ayant signalé pour le 26 une conjonction des planètes particulièrement favorable <sup>3</sup>. Le pape se montra tout aussitôt à la hauteur de sa redoutable tâche. Avec de faibles moyens et sans armée, menacé de tous côtés, il se montra courageux et intrépide, fidèle à sa devise : *dominus mihi adjutor; non timebo quid faciat mihi homo* <sup>4</sup>. Pour la tranquillité des États de l'Église, il rendit un édit sévère (8 novembre 1503) contre les barons et communautés qui ne purgeaient pas leur territoire des voleurs et du banditisme <sup>5</sup>. A propos des visées agressives des Vénitiens sur la Romagne, il se rendit compte qu'il lui fallait à tout prix recouvrer les places fortes de César Borgia, il voulait éviter toute atteinte ultérieure aux droits et possessions légitimes de l'Église romaine; il ne pouvait souffrir que les Vénitiens, sous prétexte de briser la tyrannie de César, s'agrandissent

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 3-9; Brosch, *op. cit.*, p. 28-29.

2. *Intra biennium a creatione sua illud (Concilium generale) indicere et cum actu incipere in loco libero et tuto determinando per eum (Papam) et duas partes 1. DD. Cardinalium per calculos, nisi evidentissimum impedimentum obstitit ad a duabus partibus DD. Cardinalium per suffragia calculorum judicetur.*

3. Brosch, *op. cit.*, p. 97; Giustiniano, *Dispacci*, édit. Villari, t. II, p. 295, enze, 1876; Sanuto, *Diar.*, t. VI, p. 256; Brosch, *op. cit.*, p. 323, n. 1.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 11.

5. *Bull. rom.*, Turin, t. V, p. 399-400; const. 1.

aux dépens de l'Église romaine. A César, il aurait bien accordé de conserver ses possessions, mais non pas de les protéger et de les défendre les armes à la main <sup>1</sup>. Il lui témoigna d'abord toutes sortes d'égards, lui donna ensuite la liberté de se rendre à Ostie et de là où il voudrait. Le 2 novembre, le pape recevait la nouvelle que le duc d'Urbin avait arraché Césène aux troupes de César et restituait cette ville à l'Église romaine; le 12 novembre, il prit possession du château Saint-Ange et lui donna pour gouverneur l'évêque de Sinigaglia, Marco Vigerio. César avait baissé, son ancienne vigueur l'avait abandonné, il semblait encore étourdi et comme déjà dépouillé de la plus grande partie de ses possessions territoriales. Il offrit au pape ses châteaux, pour s'assurer personnellement contre Venise qui reculerait, croyait-il, devant le nom et la bannière de l'Église romaine. Mais bientôt il se repentit, hésita, et se décida à partir sans sauf-conduit. Le 19 novembre, il arrivait à Ostie. Le 22, les cardinaux Soderini et Remolino le sommèrent, au nom du pape, de rendre les places appartenant au Saint-Siège; il s'y refusa. Alors l'énergique pontife défendit de le laisser partir d'Ostie, ordonna d'interdire à ses gens l'accès de Rome, et fit emprisonner son fidèle partisan Michelotto da Corriglia, qui avait refusé de livrer au gouverneur l'argent gardé dans le château Saint-Ange. Avis fut transmis à Pérouse et à Sienne d'avoir à désarmer les troupes de César qui avaient pénétré dans la Romagne. Comme lui-même avait une garde, afin de briser sa résistance, on envoya le 27 novembre à Ostie la garde pontificale. César fut conduit sous escorte d'abord à Magliano, à sept milles de Rome, ensuite dans la ville même (29 novembre) <sup>2</sup>. Là, à la grande surprise de beaucoup de gens qui se montrèrent même choqués, il fut solennellement reçu par le pape qui chercha à le décider, conformément à ses offres, à donner des ordres pour que ses places fussent rendues, puisque plusieurs de ses lieutenants se refusaient à livrer sans ordre écrit de sa part les places fortes qu'ils avaient à défendre, puisque aussi beaucoup de ses subordonnés avaient appris à respecter son gouvernement et même s'étaient mis volontairement sous ses ordres <sup>3</sup>. En décembre, à la suite d'un accord avec le prisonnier, un messenger fut envoyé dans

1. Brosch, *op. cit.*, p. 100, 101.

2. Giustiniani, *Dispacci*, p. 612; Machiavelli, *Legazione di Roma*, lett. v, viii, xiii, xvi, xx, xxiii; Balan, *op. cit.*, l. XXXIX, n. 46, p. 427-428.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 98-99.

la Romagne porter aux gouverneurs d'aucun avis de rendre leurs places; mais ce messenger fut lui-même fait prisonnier à Césène, ce que le commandant chercha à justifier en disant que l'ordre arraché à César par la violence était nul et de nul effet. Le pape ne se fiait pas à César, ni César au pape; on continua à traiter et à négocier longuement sans résultat <sup>1</sup>.

Le 18 janvier 1504, on trouvait un moyen terme. Le duc serait confié à la garde du cardinal di Santa Croce, B. Carvajal, conduit par lui à Cività-Vecchia et mis en liberté aussitôt qu'on apprendrait la réoccupation de Césène, Forlì et Bertinoro. Tout d'abord Carvajal ne voulait pas se mêler de cette affaire qui pouvait lui valoir des désagréments sans aucun honneur. Enfin, le 18 janvier, on finit par tomber d'accord que le cardinal conduirait le duc à Ostie, où il le laisserait en liberté, pourvu que les trois forteresses fussent livrées aux pontificaux dans le délai de quarante jours; sinon le duc serait incarcéré. Le décret afférent fut signé par les cardinaux à l'unanimité. Les gouverneurs firent encore beaucoup de difficultés; surtout celui de Forlì qui exigea 15 000 ducats. Césène et Bertinoro livrés, et des garanties données à Forlì pour cette somme, le 19 avril, Carvajal mit en liberté César, qui depuis le 16 février avait été étroitement gardé à Ostie et cependant avait trouvé moyen de communiquer avec l'Espagne et le sud de l'Italie. La guerre entre la France et l'Espagne, interrompue par une trêve, menaçait de reprendre; César était fort riche et avait de nombreux partisans; les deux partis le tenaient pour un allié précieux; Gonzalve de Cordoue fit dire au cardinal qu'il obligerait le roi catholique s'il déterminait le duc à se décider pour l'Espagne. César se rendit à Ardea et de là à Naples. Mais il ne voulait agir que dans son propre intérêt; il voulait recommencer la guerre dans les Romagnes, reconquérir Urbino et d'autres places, et empêcher la reddition de Forlì qui n'était pas encore complètement exécutée. Gonzalve s'aperçut de ses manœuvres pour gagner les troupes et les attacher personnellement : il conçut contre lui de très forts soupçons. En conséquence et sur ordre royal, César fut arrêté le 17 mai, dut rendre au pape la place de Forlì, et, en août, fut conduit en Espagne où il demeura trois ans étroitement gardé dans le château de Medina del Campo. Échappé de sa prison, il prit part encore à la guerre de Navarre, où il fut tué le 12 mars 1507, à

1. Brosch, *op. cit.*, p. 101-102; Balan, *op. cit.*, n. 47, p. 428.

l'âge de trente-quatre ans, après avoir vu s'évanouir ses rêves et s'anéantir sa souveraineté éphémère<sup>1</sup>.

Conformément à ses promesses faites au conclave, Jules II avait dès son avènement notifié aux princes son projet de croisade; pour cela, avant tout, il fallait que la paix régnât entre eux<sup>2</sup>. La rétablir entre la France et l'Espagne était une rude tâche. Jules II fut surtout pressant (décembre 1503) à l'égard des souverains espagnols que venait de favoriser à Naples le sort de la guerre. L'armée française, dans l'Italie méridionale, ne gardait plus aucune discipline, aussi peu à peu les Espagnols en avaient-ils poussé devant eux la plus grande partie. Elle tenait encore ferme à Gaëte et attendait du secours de la mère-patrie et des seigneurs italiens partisans de la France. Ces derniers arrivèrent les uns trop tard, les autres trop peu nombreux, d'autres rappelèrent aussitôt leurs troupes. Universellement détestés, pressés aussi du côté de Rome, les Français finirent le 28 décembre 1503 par éprouver une défaite et Gonzalve obligea le 1<sup>er</sup> janvier 1504 Gaëte à capituler. Le pape continua ses démarches en vue de la paix, mais se heurta à bien des obstacles et à de graves désillusions<sup>3</sup>. Les cardinaux espagnols redoutaient un pape de tendances françaises, surtout après l'emprisonnement de César Borgia et l'ouverture du procès contre l'auteur de l'empoisonnement du cardinal-évêque Jean de Porto. Le cardinal François Remolino de Sorrente, gouverneur de Rome au moment du crime et soupçonné d'en être complice, s'enfuit dans le royaume de Naples, amenant avec lui le cardinal Louis de Saint-Marcel (20 déc. 1503) : « Ils fuient, écrivait le lendemain Jules II en Espagne, non mes mauvais traitements, mais les reproches de leur conscience. » Il eût facilement pu faire revenir les fugitifs; il laissa la chose traîner en longueur. Il s'efforça de dissiper les préventions de la cour d'Espagne; en confirma dès le jour de son avènement les anciens privilèges, et dès sa première promotion de cardinaux donna la pourpre à un Espagnol : Jean de Zuniga, archevêque de Séville (mort en 1504). En même temps il faisait cardinaux deux de ses neveux, Clément de la Rovère de Savone et Galeotto di Franciotti (fils de sa sœur

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 10-13; Roscoe, *op. cit.*, t. III, c. VII, n. 9 sq., p. 25 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 99 sq., 102 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 47, p. 428.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 12.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 13; 1504, n. 14; 1506, n. 35; Roscoe, *op. cit.*, t. III, c. VII, n. 12 sq., p. 33; Brosch., *op. cit.*, p. 110.

Lucchina) ainsi qu'un Français, Jean-Guillaume de Castelnau, archevêque de Narbonne, neveu du cardinal d'Amboise (mort en 1507)<sup>1</sup>. Il maria, le 11 novembre 1505, son neveu Nicolas Franchiotto della Rovère à Julia Orsini<sup>2</sup> et le 24 mai 1506 sa nièce Felice avec Giangiordano Orsini.

Le 25 février 1504 fut conclue entre la France et l'Espagne une trêve de trois ans; chacune des parties devant garder ce qu'elle occupait, ce qui ne laissait que peu de chose aux Français. Louis XII avait bien convenu, dès le 5 avril 1503, avec Philippe d'Autriche que Naples serait gouverné au nom de Charles, fils de Philippe et sa fiancée la princesse Claude, auxquels le royaume passerait ensuite<sup>3</sup>; mais les Espagnols n'avaient pas tardé à prendre le dessus, et Louis se trouvait avoir disposé de ce qu'il ne possédait point. Ferdinand d'Aragon, avait paru, pendant un temps, consentir à cette cession de Naples à Charles et à Claude; mais en août 1504, il opposa un refus formel<sup>4</sup>. Louis conclut alors à Blois en septembre 1504 un nouveau pacte avec Maximilien et Philippe, toujours au sujet des mêmes futurs époux, à qui écherraient Milan et d'autres possessions<sup>5</sup>; il était disposé, à des conditions honorables, à renoncer à tous territoires dans l'Italie méridionale, mais il tenait à s'assurer la possession de Milan, qui était duché héréditaire par succession féminine, c'est pourquoi il traitait avec l'Espagne sans tenir compte du pape. Nombre de projets furent proposés; les difficultés augmentèrent après la rupture de la trêve par l'Espagne et la mort de la grande Isabelle<sup>6</sup>. Enfin le 26 octobre 1505 la paix se conclut. Ferdinand d'Aragon épousa Germaine de Foix, nièce de Louis XII, à laquelle le roi céda ses prétentions sur le royaume de Naples<sup>7</sup>. Ferdinand paya à Rome le tribut. Le pape félicita le roi d'Espagne de la paix qui venait de se conclure, et exprima son espoir d'entretenir de bons rapports avec son gendre Philippe et Maximilien, père de ce dernier (déc. 1505)<sup>8</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 20-21.

2. Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 369, 372.

3. Giustiniani, *Dispacci*, p. 733, 737, 761 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 49, p. 430.

4. *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 1-7.

5. Dumont, *Corps diplom.*, t. IV, part. 1, p. 55.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 40; Gomez, *op. cit.*, p. 977; Hefele, *Ximénès*, p. 80.

7. Dumont, *op. cit.*, t. IV, part. 1, p. 72; Guicciardini, *op. cit.*, l. VI, c. III, IV; Balan, *op. cit.*; Brosch, *op. cit.*, p. 116.

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 13-15.

Mais cet espoir fut trompé et peu s'en fallut que la guerre n'éclatât entre eux et l'Espagne. Isabelle avait, par son testament, institué Ferdinand unique régent de Castille, jusqu'au jour où leur petit-fils Charles aurait atteint sa vingtième année. Ferdinand avait donc pris le titre de *gobernador* de Castille, convoqué les Cortès, et reçu les félicitations des villes. Mais son gendre Philippe avait, lui, pris le titre de roi de Castille et, appelé par de nombreux grands d'Espagne, hâtait en avril 1506 son voyage vers ce pays. L'entrevue du 20 juin 1506 fut sans résultat; il fallut bien que le beau-père se résignât à laisser à son gendre le gouvernement de la Castille, de Léon et de Grenade, gardant pour lui-même l'Aragon et Naples. La bonne intelligence demeura troublée, mais la mort de Philippe coupa court aux complications ultérieures dès septembre 1506<sup>1</sup>. Au nom de l'infortunée veuve Jeanne la Folle, les affaires furent conduites par Ximénès, archevêque de Tolède, que Jules II créa cardinal en 1507<sup>2</sup> et grand Inquisiteur de Castille en 1510<sup>3</sup>. L'Inquisition continua son œuvre dans le pays; Ferdinand essaya de l'introduire à Naples; mais il échoua devant les soulèvements qu'elle provoqua et le pape lui-même fut d'avis d'abandonner ce dessein<sup>4</sup>.

Il y eut un moment où les circonstances parurent favorables pour de grandes entreprises. En mars 1505, le roi de France atteint d'une maladie mortelle s'était, après la réception de la sainte communion, trouvé guéri d'une façon à peu près miraculeuse.

On célébra de solennelles actions de grâces. Le pape Jules voulut profiter des dispositions religieuses du roi pour lui donner, dans sa lettre du 19 mai 1505, des admonitions sérieuses, surtout par rapport à la croisade et pressa le tout-puissant cardinal Georges d'Amboise d'exercer son influence dans ce sens (4 décembre)<sup>5</sup>. Il avait fait ce dernier son légat à Avignon et dans le Comtat-Venaissin aussi bien qu'en France, principalement dans le but de trancher les différends interminables entre les Français et les sujets pontificaux que le cardinal connaissait bien, grâce à son précédent

1. Hefele, *Ximénès*, p. 186 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1506, n. 36-37; Le Glay, *Négoc. diplom.*, t. 1, p. 200.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1507, n. 24.

3. Hefele, *op. cit.*, p. 355 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 29.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 10.



séjour à Avignon<sup>1</sup>. Toutefois d'Amboise n'exerça pas ses fonctions de légat à la satisfaction du pape. Il s'appropriâ des sommes recueillies et par son ambition effrénée se fit soupçonner de manœuvrer en vue du souverain pontificat. Ainsi du côté où le pontife avait vu briller l'espoir d'une croisade, il y fallait déjà renoncer<sup>2</sup>. A Rome on ne perdait pas de vue le péril turc. La Hongrie avait demandé au pape assistance contre les Osmanlis. Le pape promit, le 26 juillet 1504, de faire tout ce qui serait en son pouvoir; mais il insista encore sur la nécessité de la paix entre les princes chrétiens. A plusieurs, et, parmi eux, au roi des Romains, il dut rappeler, avec insistance, de ne point détourner la dîme turque vers des usages étrangers à son but<sup>3</sup>. Le sultan Bajazet avait armé une flotte contre Rhodes, et le nouveau grand maître, Aymeric d'Amboise, frère du cardinal de Rouen, pressait ses demandes de secours. Le pape ordonna, le 1<sup>er</sup> avril 1506, à tous les chevaliers qui se trouvaient au dehors de retourner dans l'île et ordonna de faire une défense énergique<sup>4</sup>. A plusieurs reprises il rappela aux grands de Hongrie leur devoir d'assister leur roi Ladislas dans sa lutte contre les Turcs<sup>5</sup>, en même temps qu'il défendait contre leurs empiétements les biens et la liberté de l'Église<sup>6</sup>. Il exigea que l'archevêque de Gran tînt un synode dans le même but<sup>7</sup>. La Pologne était aussi à ce moment fortement menacée, d'abord par les Russes qui s'étendaient toujours davantage et avaient dévasté la Livonie, ce qui valut au duc Frédéric de Saxe qui marcha contre eux plusieurs privilèges pontificaux; ensuite par les Tatars et les Turcs contre lesquels le pape dut envoyer des subsides et s'efforça d'en obtenir de Venise. Le roi Alexandre, libéral et bien disposé envers l'Église, soutenu par les évêques, avait de la peine à maintenir l'ordre dans son royaume<sup>8</sup>. Jules, à qui les ambassadeurs polonais avaient rendu l'obédience le 10 mars 1505<sup>9</sup>, envoya au roi la rose d'or à Pâques le 17 mars<sup>10</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, part. II, n. 23; Brosch, *op. cit.*, p. 97.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 13.

3. *Ibid.*, ad ann. 1504, n. 32; ad ann. 1506, n. 7.

4. *Ibid.*, ad ann. 1506, n. 6.

5. Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 562, n. 750.

6. *Ibid.*, p. 566; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 40.

7. Theiner, *op. cit.*, p. 567, n. 760-761.

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 34-38.

9. Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 366.

10. *Ibid.*

Il accorda aux juges ecclésiastiques la permission de recourir aux moyens de coercition judiciaire. Très souvent les prêtres avaient péché *defectu lenitatis*, en exerçant la médecine selon les rudes procédés du temps; il leur en donna, au moins à ceux qui connaîtraient leur art, une permission régulière. Il permit aussi, contrairement à la coutume antérieure des Polonais, l'usage d'aliments gras le mercredi <sup>1</sup>. A la mort d'Alexandre (19 août 1506), [40] son frère Sigismond I<sup>er</sup> fut élu (le 19 novembre) pour lui succéder et on peut le compter au nombre des hommes de gouvernement les plus capables <sup>2</sup>. Les Tatars envahirent en 1508 la Lithuanie où Michel Glinski cherchait à se créer une souveraineté, emporta en effet plusieurs forteresses et se ligua avec le grand-duc russe, Wassiliev I<sup>er</sup> Iwanowitch, qui avait succédé en 1505 à son père Iwan. Mais Sigismond le vainquit; pénétra jusqu'en Russie et lui imposa une trêve <sup>3</sup>.

De toutes les grandes puissances du temps, il n'en était que deux dont on pût attendre une offensive contre les infidèles : l'Espagne et le Portugal. L'Espagne couronnait sa lutte séculaire contre les Maures en purgeant les rivages d'Afrique de leur piraterie redoutée. A l'exemple de Sixte IV, Jules II, le 30 janvier 1504, imposa au clergé une décime au profit de cette entreprise. En 1505, les Espagnols entreprirent une expédition en Afrique, arrachèrent aux Sarrasins Porto-Grande près d'Oran, ce qui leur valut, le 24 mars 1506, les plus grands éloges du pape. Diego de Cordova demeura comme gouverneur du Mazarquivir <sup>4</sup>. Par ce temps d'ardente rivalité entre le Portugal et l'Espagne, un fait digne d'être signalé, c'est que Ferdinand envoya un vaisseau au secours des Portugais assiégés dans le fort d'Argila (1508) et fit lever le siège au col maure de Feez <sup>5</sup>. Ces exploits vraiment chevaleresques n'étaient pas rares au temps où Ximénès s'acquerrait la gloire, en 1509, de libérer trois cents chrétiens, de convertir des Maures en grand nombre, de fonder à Oran un hôpital, un couvent de dominicains et un de franciscains <sup>6</sup>. Pierre Navarro s'empara en

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 39.

2. *Ibid.*, 1506, n. 38-39.

3. *Ibid.*, 1508, n. 19-20.

4. *Ibid.*, 1504, n. 38; 1505, n. 16-17; 1507, n. 22; 1508, n. 11; Hefele, *Ximénès*, p. 369.

5. *Ibid.*, 1508, n. 12.

6. *Ibid.*, 1509, n. 23-28.

1510 de Bougie (l'ancienne *Saldæ*), sur la côte de Numidie, il prit Alger et d'autres places encore; les beys de Tunis et de Numidie durent s'avouer vassaux de l'Espagne. On en fit, à Rome, de solennelles réjouissances. Il y eut toutefois des insuccès partiels; un grand nombre d'hommes périrent de soif et de faim. Mais le courage 5] espagnol ne faiblit point. Ximénès songeait déjà à relever la croix en Afrique et en faisait tous les préparatifs, mais les complications de la politique européenne, les grandes pertes amenées par les ardeurs d'un climat meurtrier, le zèle ralenti de Ferdinand ne lui permirent point l'exécution de son dessein <sup>1</sup>.

Le Portugal, de son côté, promettait de plus grandes choses encore. Ses trois ambassadeurs étaient venus, le 1<sup>er</sup> juin 1505, porter leur obédience au pape. Ils en avaient obtenu, le 12 juillet, la confirmation des anciens privilèges et indulgences, et l'approbation des changements introduits par le roi Emmanuel dans la constitution des ordres de chevalerie <sup>2</sup>. Le zèle pour la foi était extrêmement ardent dans le peuple. Parfois aussi il se manifestait d'une façon beaucoup trop vive. Un néophyte converti du judaïsme s'étant permis de nier un miracle observé (mais non constaté) à propos d'un crucifix, il y eut à Lisbonne un massacre des juifs nouveaux convertis qui dura trois jours. Emmanuel punit sévèrement les auteurs de l'émeute, parmi lesquels des ecclésiastiques <sup>3</sup>. Dans les Indes orientales, les Portugais obtinrent de grands résultats. En 1504, ils avaient vaincu le roi de Calcutta et l'alliance que ce prince noua ensuite avec le sultan d'Égypte ne les arrêta point. Ils prirent sous leur protection les chrétiens de Cranganor, et apprirent de jour en jour à mieux connaître les chrétiens de Saint-Thomas. Beaucoup de princes indigènes se rattachèrent à eux. Le vice-roi François Almeida qui, le 25 mai 1505, y avait été envoyé, avec une flotte de vingt-deux voiles, s'acquitta par ses brillants exploits l'admiration générale <sup>4</sup>. Des prédicateurs chrétiens pénétrèrent dans les Indes et en Éthiopie <sup>5</sup>. En 1506, François Almeida envoya son héroïque Lorenzo à la découverte des îles

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. 23; 1510, n. 30-36; 1511, n. 68-69; Hefele, *Ximénès*, p. 379 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 4-8; Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 367-369.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1506, n. 18.

4. *Ibid.*, 1504, n. 42-46; 1505, n. 49-54.

5. *Ibid.*, 1506, n. 7.

Maldives et de la grande île de Ceylan; peu après le roi la comptait au nombre de ses provinces tributaires, et le vice-roi battit une fois encore le roi de Calcutta sur mer <sup>1</sup>. L'île de Taprobane fut occupée en 1507 et le christianisme y fit des progrès <sup>2</sup> comme à Socotora, théâtre du zèle fructueux du franciscain Antoine Laurerio <sup>3</sup> et en d'autres lieux. De brillants combats contre le sultan d'Égypte et contre les princes indiens accrurent encore la gloire du Portugal. Après la mort d'Almeida, son œuvre fut continuée par Alphonse Albuquerque, qui fixa à Goa, en 1510, le siège du gouvernement et défendit la ville contre les attaques. Malacca avait été pris en 1511 et avait fourni un riche butin; de même en 1512, les Moluques. Malheureusement il ne manqua pas de Portugais rénégats qui embrassèrent l'Islam, et d'autres qui s'abandonnèrent aux vices et à tous les excès <sup>4</sup>.

Le drapeau portugais ne flottait pas avec moins de gloire en Afrique. François Almeida prit d'assaut Quiloa et Mombaza, bientôt la côte entière du Mozambique fut entre ses mains; le sultan de Mélinde lui prodiguait les assurances de dévouement. Emmanuel envoya de nombreux missionnaires au Congo, y fonda des écoles et des églises, fit élever à ses frais des enfants nègres à Lisbonne, tandis que le roi du pays converti lui-même faisait instruire ses nombreux sujets <sup>5</sup>. Les Portugais occupèrent les mines d'or de Sofala; les gens du Monomotapa ne montrèrent aucune répugnance à embrasser le christianisme <sup>6</sup>. L'île de Madagascar (San Lorenzo) fut découverte le 1<sup>er</sup> février 1506; à Sofala on réprima une conspiration arabe, et on alla à la découverte de nouvelles terres. Mais la cupidité et la cruauté des conquérants furent pour la population indigène un objet d'horreur <sup>7</sup>. En 1510, d'autres prêtres portugais partirent encore pour le Congo sous Jean Marianus <sup>8</sup> et en 1512 une ambassade partait du Congo pour Rome <sup>9</sup>. L'Éthiopie entra en relations avec le Portugal par sa

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann., 1506, n. 10; 1507, n. 17-18.

2. *Ibid.*, 1507, n. 13 sq.

3. *Ibid.*, 1512, n. 119.

4. *Ibid.*, 1508, n. 8-9; 1509, n. 30-31; 1510, n. 34-36; 1511, n. 71; 1512, n. 108-110.

5. *Ibid.*, 1504, n. 41.

6. *Ibid.*, 1505, n. 55.

7. *Ibid.*, 1506, n. 8-9.

8. *Ibid.*, 1510, n. 37.

9. *Ibid.*, 1512, n. 111.

reine Hélène, qui gouvernait au nom de son fils mineur David III (1508-1540) <sup>1</sup>.

C'était surtout chez Ximénès que l'idée de la croisade trouvait son principal promoteur. Ximénès correspondait avec le monarque du Portugal et trouvait en lui une parfaite conformité de vues <sup>2</sup>. Emmanuel demanda au pape de prendre des mesures pour la délivrance du Saint-Sépulcre, et, à cet effet, d'unir entre eux les princes chrétiens. Jules qui, en 1506, avait envoyé à Emmanuel la rose d'or, ne pouvait que déplorer cette perpétuelle succession de guerres en Europe; il tâcha de gagner l'un après l'autre quelques princes pour le rétablissement de la paix (décembre 1507) <sup>3</sup> et leur représenta ses espérances et les mesures qu'il avait prises (15 mars 1508) <sup>4</sup>. Il imposa aux membres de la curie comme à tout le clergé des États de l'Église une dîme turque <sup>5</sup>. A ce moment le prince qui régnait en Perse, Ismaël Sophi, cherchait à propager sa secte par la violence. Jules eut quelque idée de lui envoyer un prêtre instruit et capable, pour le gagner au christianisme, et s'ouvrit de ce dessein au roi de Hongrie (16 juin 1508) <sup>6</sup>. Les chevaliers de Rhodes avaient fait en 1507 et 1508 un riche butin sur les Turcs. Jules II songea aussitôt à équiper une flotte pontificale, à fortifier les côtes d'Italie et, dans ce but, accommoda bien des différends. Le 25 mars 1508, il adressa de nouveaux avertissements au roi de Hongrie, l'invitant à s'unir avec l'Allemagne, la France et Venise contre les Turcs <sup>7</sup>. Il ordonna au franciscain chargé de la prédication des indulgences pour l'église Saint-Pierre, de verser entre les mains du roi pour cette guerre les deux tiers des sommes recueillies <sup>8</sup>.

Henri VII d'Angleterre ne montrait pas moins d'intérêt pour la croisade que Ferdinand d'Aragon. Les deux monarques étaient en relations étroites et entretenaient avec Jules II des rapports amicaux. L'ambassade envoyée pour rendre obédience à Pie III avait trouvé Jules II déjà sur le trône. Le 26 décembre 1503 elle obtenait, sur sa demande, la dispense autorisant l'héritier du trône

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 32-33.

2. Gomez, *De reb. gest. Franc. Ximenez*, p. 1004; Hefele, *Ximénès*, p. 369.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1506, n. 14-16; 1507, n. 21.

4. *Ibid.*, 1508, n. 1, 6, 7.

5. *Ibid.*, 1507, n. 12; 1508, n. 14.

6. *Ibid.*, 1508, n. 27.

7. Theiner, *Monum. Hung.*, t. II, p. 576, n. 782.

8. *Ibid.*, t. II, p. 578-579, n. 786-787.

Henri (VIII) à épouser Catherine d'Aragon, veuve de son frère Arthur, venue en Angleterre en 1501<sup>1</sup>. Une nouvelle ambassade destinée à Jules II arriva le 20 avril 1504, et, le 20 mai, rendit solennellement l'obédience en consistoire<sup>2</sup>; elle obtint de nombreuses faveurs, entre autres, le 30 mai, la confirmation des privilèges de la chapelle royale de Windsor et de son exemption<sup>3</sup>; le 19 juin, des indulgences pour la même chapelle, et la permission d'ensevelir les restes mortels d'Henri VI dans l'antique tombeau des rois, à Westminster. On avait demandé la canonisation de ce roi; Jules II chargea l'archevêque de Cantorbéry et trois autres évêques de procéder à l'enquête sur ses vertus et ses miracles. Il fit aussi droit à la demande de restriction du droit d'asile à l'égard des criminels de lèse-majesté, des meurtriers et des voleurs de grand chemin<sup>4</sup>. Henri VII se reconnaissait expressément redevable au pape de son autorité; il mettait son royaume à sa disposition<sup>5</sup>. Jules II en faisait le plus grand éloge et en 1504 lui envoya l'épée bénite<sup>6</sup>. En sa faveur, le pape confirma, en 1506, le traité conclu avec l'archiduc Philippe, auquel il rappela l'obligation de payer à Henri les sommes d'argent convenues<sup>7</sup>. Henri VII mourut le 21 avril 1509. Son fils Henri VIII qui lui succéda ne montra pas moins que son père de respect pour le Saint-Siège<sup>8</sup> et le 8 avril 1510, reçut la rose d'or<sup>9</sup>; il rendit plusieurs services au pape qui tenait à entretenir les meilleurs rapports avec toutes les cours européennes.

Le conclave de 1492 n'avait pas échappé à l'accusation de simonie. Jules fit préparer contre cet abus une bulle très sévère qu'il publia le 14 janvier 1505<sup>10</sup>. Dans la seconde promotion de cardinaux qu'il fit (1505)<sup>11</sup>, il prit grand soin de choisir des hommes

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1503, n. 22; 1497, n. 31.

2. *Ibid.*, 1503, n. 22, note de Mansi; Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 364.

3. Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. III, p. 648-649; Rymer, *Fœdera*, t. XIII, p. 100.

4. Rymer, *op. cit.*; *Bull. rom.*, Luxemb., t. X, p. 6-7; Turin, t. V, p. 404-405, n. 4; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1504, n. 32-35.

5. *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 307.

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 2, 3, notes de Mansi.

7. *Ibid.*, 1506, n. 16-17.

8. *Ibid.*, 1509, n. 35; Mai, *Spicil. rom.*, t. VI, préf. p. XLII sq.

9. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 652; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1555-1556.

10. Constit. *Cum tam divino*, dans *Bull.*, Turin, t. V, p. 405-408; Raynaldi, *op. cit.*, 1506, n. 1.

11. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 41-42; Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 368.

d'affaires capables. Ce furent le franciscain Marc Vigerio, évêque de Sinigaglia et gouverneur du château Saint-Ange; Fatius Santorinus de Viterbe, dataire et évêque de Césène (1504-1510); Gabriel Gabrielli, évêque d'Urbino (mort en 1511)<sup>1</sup>; le trésorier de l'Église, François de Castello de Ricco, évêque de Pavie (1505-1511); l'évêque Antoine Ferrerio<sup>2</sup>; Charles de Carretto, archevêque de Thèbes, marquis de Finale (Finario); Sigismond de Gonzague, notaire apostolique; Leonhard, évêque d'Agen, son parent, et l'ambassadeur de France à Rome, Robert, évêque, de Rennes et ensuite de Nantes<sup>3</sup>.

En 1506, Jules commença la construction de l'église Saint-Pierre. Il en confia la direction à un homme de génie, Bramante. Les œuvres des arts, de l'architecture surtout sont une des principales gloires du pontificat de Jules II. « Le plus superbe des monuments que l'esprit humain ait pu concevoir depuis la floraison du génie grec, et réaliser en création monumentale, il fut donné à Jules II non pas seulement de le contempler et de l'approuver, mais de le créer aussi en associant au travail de ses auteurs l'énergie d'une volonté qui voulait une œuvre éternelle. Le hasard, ou ce qu'il nous plaît d'appeler ainsi, lui avait donné pour contemporains les artistes les plus accomplis. Mais que, profitant de ce bonheur, il les ait reconnus, et leur ait confié les œuvres les plus grandioses, ait fait passer dans leurs créations quelque chose de son enthousiasme intelligent, c'est là son œuvre, son mérite, sa gloire durable. En traits indélébiles, Michel-Ange, le plus grand des artistes modernes, et en même temps le caractère le plus noble de la renaissance italienne, a gravé sur le marbre le nom de Jules II; rien ne pourra l'y effacer<sup>4</sup>. »

#### 876. Lutte du pape avec Venise et avec ses vassaux infidèles.

On a vu plus haut que la république de Venise, convoitant la possession de la Romagne, y avait occupé plusieurs places, et avait fait la sourde oreille aux représentations de Pie III, affectant

1. P. Bembo, *Epist. famil.*, l. II, epist. xxii, xxiii; *Opera*, t. iv, p. 168-169.

2. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 384. Ferrerius était de Savona, *scutifer* du cardinal de Recanati, majordome sous Jules II, évêque de Nola, ensuite de Gubbio.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1506, n. 45; cf. Pallavicini, *Hist. Conc. Trident.*, l. I, c. i, n. 9.

4. Brosch, *op. cit.*, p. 276.

de ne voir dans le bref pontifical qu'un écho des conseils de César Borgia. Après la mort de Pie III, la république s'empara encore de Rimini et de Faenza et fit dire au nouveau pape qu'elle se proposait uniquement de délivrer ces pays de la tyrannie de Borgia et qu'elle était prête à en payer le tribut au pape. L'orgueilleuse seigneurie voulait faire du pape son aumônier<sup>1</sup>. D'une part, Jules II reconnaissait qu'il avait à la seigneurie les plus grandes obligations<sup>2</sup>; d'autre part, son devoir était de conserver les possessions de l'Église romaine; il déclara donc sa volonté de les recouvrer et fit comprendre que sur ce point il serait inébranlable (9 novembre 1503, 10 janvier 1504)<sup>3</sup>. Les louches procédés de la seigneurie ne le trompèrent point. Il revendiqua nettement le droit du Saint-Siège, bien que d'abord en des formes adoucies; il se rendait compte en effet que la lutte contre Venise serait de bien des manières nuisible aux intérêts pontificaux et risquerait d'amener l'indépendance des territoires et villes ameutés contre le Saint-Siège. L'évêque de Tivoli, Angelo Leonini, envoyé le 19 novembre 1503 à Venise, ne put s'y faire accepter et n'obtint que des réponses évasives. Au monitoire du 10 janvier 1504, demandant la restitution des terres des États de l'Église indûment occupées, les Vénitiens répondirent qu'ils croyaient y avoir droit, les ayant conquises sur César Borgia leur possesseur, en sorte qu'elles n'étaient plus à l'Église romaine. Ils gardèrent cette même attitude malgré la nouvelle monition du 7 février. Vainement le pape chercha à faire agir auprès de la république les cours d'Allemagne, de France, d'Espagne et de Hongrie, et d'en obtenir une action énergique<sup>4</sup>. Toutefois le duc d'Urbin, qui n'avait rien à attendre de Venise, passa au service du pape qui promit aussi de ne donner ni en fief ni en vicariat Césène, Forlì, Forlimpopoli et Bertinoro, et vit bientôt ces places, avec Imola, rentrer en la possession de l'Église<sup>5</sup>.

Le pape avait beau multiplier auprès de toutes les cours de l'Europe ses doléances contre Venise, qui faisait la paix avec les Turcs afin de conquérir les États de l'Église, de longtemps il n'en

1. Macchiavelli, *Legazione alla Corte di Roma*, p. 301.

2. Bref du 6 novembre 1503; Brosch, *op. cit.*, p. 287-288.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 1-8; Lünig, *Cod. Ital. diplom.*, p. 826.

4. Raynaldi, *op. cit.*; Theiner, *Monum. Hungar.*, t. II, p. 558 sq., n. 739-749; Balan, *op. cit.*, I, XL, n. 1, 12; p. 433-436; Brosch, *op. cit.*, p. 105 sq.

5. Balan, *op. cit.*, n. 3.



eut aucun utile résultat. Aucun événement décisif ne s'était produit à Naples; la paix entre la France et l'Espagne n'était pas conclue. Ferdinand d'Aragon avait refusé de recevoir l'internonce pontifical, l'évêque d'Arezzo, Cosme Pazzi, parce que Florentin et partisan des Français. Par animosité contre le pape, il fit comprendre les Vénitiens dans la trêve franco-espagnole<sup>1</sup>. Louis XII et les Habsbourg conclurent une entente: Philippe, de passage à Lyon en se rendant de Castille aux Pays-Bas, conclut un arrangement le 5 avril 1504; et l'Espagne ayant refusé d'y adhérer, il fit un traité séparé et amena ainsi son père à traiter avec la France. Le pape avait envoyé à Maximilien l'auditeur de Rote, Mariano Bartolini de Pérouse (2 mars 1504), et à Louis XII, le marquis de Finale avec ses instructions, le 14 mai 1504. Le 22 septembre aboutit enfin la ligue de Blois entre le pape, Maximilien, Louis XII et l'archiduc Philippe. Elle était dirigée contre l'insatiable et orgueilleuse Venise qui partout, cherchait à s'étendre, traçait arbitrairement les limites entre Ravenne et Ferrare et soutenait de ses deniers les entreprises dirigées contre les territoires pontificaux<sup>2</sup>.

Devant cette coalition menaçante, les Vénitiens renoncèrent à de plus amples annexions. Ils résolurent, tout en maintenant leur prétendu droit, de rendre au pape inflexible dans ses exigences et qui jusque-là avait refusé l'obédience de Venise, quelques-unes des places occupées; mais ils voulaient absolument garder Rimini et Faenza. Le 12 (16) mars 1505 eut lieu cette restitution partielle; mais entre les commissaires des deux parties s'élevèrent des difficultés au sujet des frontières. La ligue de Blois ne se décidait à donner aucun signe d'activité, parce qu'on ne pouvait gagner l'Espagne contre Venise, et qu'entre les Habsbourg et Ferdinand, un conflit s'était élevé après la mort d'Isabelle<sup>3</sup>.

Les huit ou neuf orateurs vénitiens qui firent le 28 avril 1505 leur entrée à Rome, et à qui le pape donna sa bénédiction du haut de sa fenêtre, furent admis le lundi 5 mai à rendre obédience,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 16-21.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 19; Balan, *op. cit.*, n. 4-5, p. 437-439; Brosch, *op. cit.*, p. 110-114.

3. Bembo, *Hist. Venet.*, t. VII, p. 155; Baldi, *Guidobaldo*, p. 182; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 1; Balan, *op. cit.*, n. 6, p. 439-440; Brosch, *op. cit.*, n. 114, 116, 118.

mais sous réserves <sup>1</sup>. Jules avait fait adopter par le duc Guidobald d'Urbino, qui était sans enfants, un de ses parents, François-Marie de la Rovère, préfet de Rome; dérogeant à cet effet aux lois contraires et imposant un tribut de 1340 ducats à payer au Saint-Siège (10 mai 1504). Il ne renonçait à aucun des droits de son siège; toutefois il en ajournait la revendication à des temps meilleurs <sup>2</sup>. En septembre 1505, il inclinait même à donner en fief aux Vénitiens Rimini et Faenza, au moins pour la durée de son pontificat, sans engager son successeur. L'orgueilleuse république refusa <sup>3</sup>.

La guerre se continua avec des fortunes diverses entre Pise, soutenue par l'Espagne, et Florence pour laquelle tenaient plusieurs grands de l'État pontifical <sup>4</sup>. Le duc mourut à Ferrare 25 janvier 1505, laissant trois fils légitimes, Alphonse, Ferdinand, et le cardinal Hippolyte, plus un fils illégitime, Jules. Ferdinand et Jules nourrissaient en secret une haine féroce contre leurs frères Alphonse et Hippolyte. Leur conspiration contre Alphonse fut découverte en juillet 1505, et les deux frères avec d'autres conjurés furent condamnés à mort; la peine fut commuée en celle de la prison perpétuelle <sup>5</sup>. Le nouveau duc fut reconnu par le pape, envers qui il ne tarda pas à se donner bien des torts. Jules II renouvela l'investiture de Pesaro en faveur de Jean Sforza et celle de Sermaneto en faveur de Guillaume Gaetani. Mais il voulut absolument chasser de Bologne le tyrannique Bentivoglio dont elle avait tant souffert autrefois <sup>6</sup>, et de Pérouse, les Baglioni; rétablir l'autorité pontificale dans ces domaines autant que possible sans verser du sang et par le seul prestige de sa présence personnelle.

Le 26 août 1506, il partit de Rome, où il laissait le cardinal d'Alexandrie, Jean Antoine, évêque de Frascati, comme légat. <sup>[14]</sup> Il emmenait avec lui vingt-quatre cardinaux et seulement 500 hommes d'armes. Il se dirigea sur Népi et Civitá-Castellana, où il reçut de Florence une députation lui promettant de l'aider à reconquérir Bologne. Il y reçut aussi un envoyé de Jean Bentivoglio, lequel repoussa avec dédain les conditions du pape. Il se

1. Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 366.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1504, n. 36-37; Brosch, *op. cit.*, p. 113, 120, 326, 328.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 118-121.

4. Balan, *op. cit.*, n. 7, p. 440-441.

5. Roscoe, *op. cit.*, t. I, n. 19, p. 47; Balan, *op. cit.*, n. 8, p. 441-442.

6. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 373.

rendit ensuite à Viterbe, où les autorités le reçurent convenablement et où il s'occupa d'accommoder les différends, ensuite à Montefiascone dont il ordonna de rétablir les fortifications à moitié détruites. Le 5 septembre il était à Orvieto où il reçut une lettre du marquis de Mantoue qui lui promettait également assistance, et où le duc d'Urbain vint le rejoindre. Le tyran de Pérouse, Jean-Paul Baglioni, n'attendit pas l'arrivée du pape; il accourut à Orvieto pour l'apaiser. Le 13 septembre, Jules II entra solennellement à Pérouse, se fiant avec un courage presque téméraire à la loyauté de Baglioni. Le 17, le marquis de Mantoue vint l'y trouver; et le 21, le pape assurait la paix entre les Baglioni et les émigrés qui avaient quitté la ville, reçut des otages de chaque parti et s'en vint à Gubbio. Le 25 septembre il était à Urbain où le duc Jean Sforza de Pesaro et le fils du seigneur de Camerino le reçurent avec de grands honneurs. Le 28 il vint à Macerata, et le 2 octobre à Césène. Aux envoyés de Bologne qui prétendaient lui imposer les « modalités » de son entrée, il déclara net qu'il voulait délivrer la ville de la tyrannie. A Césène, il assura la paix entre deux partis ennemis et tint un consistoire (7 octobre), où il publia les censures contre les gens du gouvernement de Bologne. Le 8 octobre il était à Forlìmpopoli et le 9 à Forlì. Les conditions que l'on avait mises à son entrée à Bologne lui parurent, à lui et aux cardinaux, mesquines. Le 10 (15) octobre il publia contre les Bentivoglio un édit qui exposait les droits pontificaux sur Bologne, et exigeait sous des peines sévères la soumission dans le délai de neuf jours. Au nombre des attentats du tyran était l'appel qu'il avait fait contre le pape au futur concile<sup>1</sup>.

Jules II était en mesure d'appuyer efficacement ses exigences. Dès septembre, étant à Viterbe, il avait envoyé à Bologne l'archevêque de Siponto, auditeur de la Chambre, avec des instructions évangéliques. D'autre part, il avait envoyé à Milan son majordome, l'archevêque d'Aix, pour amener des troupes françaises contre Castelfranco; il avait aussi fait parvenir de l'argent pour la solde de l'infanterie suisse<sup>2</sup>. Quand les orateurs de Bologne voulurent

1. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 373-374; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1506, . 19-27; Luenig, *op. cit.*, p. 191; Roscoe, *op. cit.*, n. 21, p. 51; Balan, *op. cit.*, . 9, p. 442-443; Brosch, *op. cit.*, p. 125 sq.

2. Paris de Grassis, *loc. cit.* Dès 1505, Jules II avait levé chez les Suisses 90 hommes pour en faire sa garde du corps. (*Sammlung älterer eidgenössischer Abschiede*, Luzern, 1869, t. III, part. 2, p. 320. Décret de Zurich, 9 septembre 1505. - On y trouve aussi les négociations ultérieures avec les Suisses.)

se retirer, il les retint dans son camp. Bientôt les troupes pontificales eurent fait leur jonction avec les gens de Pérouse et de Forli; puis arrivèrent les ducs d'Urbin et de Ferrare, ensuite le marquis de Mantoue; on attendait encore les Florentins. Le 12 octobre 1506, le marquis prit Castel San Pietro, puis Castel Guelfo. Les troupes de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, que Louis XII avait envoyées soutenir le pape contre Bentivoglio, se détachant de Castelfranco, firent aussi une attaque. Évitant Faenza, encore au pouvoir des Vénitiens, le pape se rendit, par des chemins difficiles, à Imola, où il reçut les hommages du duc de Ferrare. Abandonné de la France, devenu odieux à une multitude de Bolognais, Jean Bentivoglio sollicita la médiation pacifique du seigneur de Chaumont et du marquis de Mantoue, que Jules avait nommé (25 octobre) généralissime de l'Église romaine<sup>1</sup>. Le pape refusa ses propositions et demanda une soumission pure et simple (26 octobre). Le 2 novembre Bentivoglio, avec sa famille, quittait Bologne et allait à Milan se mettre sous la protection des Français. Les Bolognais allèrent à Imola faire leur soumission au pape.

Jules, qui voulait empêcher l'entrée des Français dans la ville, y entra lui-même en vainqueur, le mardi 10 novembre 1506, au milieu de l'allégresse du peuple qui l'appelait le père de la patrie et le restaurateur de la liberté de Bologne. Tous les fonctionnaires durent résigner entre ses mains leur autorité et leurs fonctions. Beaucoup de prisonniers furent mis en liberté; les droits et statuts de la ville, accordés depuis le commencement du pontificat<sup>2</sup> (30 novembre 1503), furent confirmés. La ville parut reflleurir au sein d'une liberté qu'elle n'avait point connue; on put y alléger<sup>3</sup> les charges. On y institua un sénat de quarante membres et on fit des réjouissances solennelles. Toutefois, afin de tenir en bride la cité, Jules fit bâtir près de la Porta Galliera une forte citadelle. Michel-Ange fut chargé d'ériger une statue colossale du pape, en bronze, au-dessus de la porte San Petronio<sup>3</sup>.

Jules II demeura plusieurs mois à Bologne. Il songeait à recouvrer les territoires encore détenus par Venise, et à cet effet, députa

1. Dumont, *Corps diplom.*, t. iv, part. 1, p. 89, 120; Roscoe, *op. cit.*, t. iv, doc. 36, p. 255 sq.

2. Theiner, *Codex diplom. temporal. dom. S. Sedis*, t. iii, p. 515.

3. Florus, *De expeditione Bononiensi*, dans Grævius, *Thes. antiq. ital.*, t. ix, p. 20 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1506, n. 28-32; Roscoe, *op. cit.*, n. 21, p. 52-53; Brosch, *op. cit.*, p. 130 sq.

auprès de la république un homme d'un très grand mérite, le Père augustin Gilles (Ægidius). L'envoyé ne put obtenir audience, et le pape eut à se plaindre d'un nouveau manque d'égards. La seigneurie se refusait à rendre la liberté au cardinal de Saint-Pierre nommé par Jules évêque de Crémone; bien plus, elle ne consentait à le tolérer sur le siège de Padoue qu'à des conditions inacceptables. Le pape manquait de moyens de coercition, l'assistance des puissances lui faisait défaut, surtout celle de la France, dont la domination devenait précaire à Gênes par suite de troubles graves et persistants<sup>1</sup>. Deux partis s'y disputaient : aristocratique et démocratique, les Fieschi et les Adorni. Le 18 juin 1506, un violent tumulte éclata, pour un motif insignifiant; le parti démocratique trouva la faveur et eut l'avantage, ce qui amena un changement de constitution. Le 6 février 1507, le commandant français de la citadelle fit emprisonner plusieurs gens du peuple et fit tirer sur la ville. Cela provoqua de nouveaux soulèvements et les Gênois envoyèrent supplier le pape de venir au secours de sa ville natale. Il le fit et s'employa auprès de Louis XII pour obtenir une amnistie et le maintien de la nouvelle constitution. Le roi repoussa tout, refusa d'entendre les députés des Gênois; le cardinal Charles de Carretto lui-même n'obtint rien de lui. L'Espagne et la Savoie menacèrent Gênes de la guerre, si elle ne cessait son attaque contre Monaco; le parti populaire n'en devint que plus hardi. Le 28 mars 1507, Gênes fut déclarée libre du joug français, et le 10 avril, Paolo di Novi, un tisseur en soie, élu comme doge; on mit le siège devant les forteresses des Français comme devant Monaco<sup>2</sup>.

| Louis XII résolut de tirer de l'injure une éclatante vengeance. Il fit passer ses troupes par la Savoie et vint lui-même avec 15 000 hommes mettre le siège devant Asti. Les Français eurent tôt fait de renverser les défenses des Gênois. Dès le 28 avril 1507, Louis XII entra dans la ville, l'épée nue à la main, faisait désarmer la population, juger soixante-dix de ceux qui avaient pris part au soulèvement, et recevait le 16 mai serment de fidélité. Après son départ, les Français se conduisirent encore avec plus de rigueur. Le doge Paolo de Novi avait pris la fuite, on le saisit sur mer,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1506, n. 33; Balan, *op. cit.*, n. 9, p. 443-444.

2. Sanarega, *De rebus Genuens.*, p. 276 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 10-11, p. 444, 445; Brosch, *op. cit.*, p. 134 sq.

et le 15 juin, il fut ignominieusement exécuté. La ville se réclamait de privilèges impériaux, comme relevant du saint empire romain; Louis en fit brûler les titres, ce qui pouvait être considéré comme une injure à l'Allemagne<sup>1</sup>. On lui prêta même la pensée de conquérir les États de l'Église, de se rendre indépendant du pape, même de le déposer et de donner le souverain pontificat à son ministre, le cardinal Georges d'Amboise<sup>2</sup>. Il y avait alors en Italie un autre prince étranger qui paraissait entrer dans ces vues, Ferdinand d'Aragon n'avait plus confiance dans son gouverneur de Naples, Gonzalve de Cordoue, qui, sous divers prétextes, refusait de revenir en Espagne. Il s'était donc rendu de sa personne en Italie, abordant le 24 septembre 1506 à Gênes, où Gonzalve vint le rejoindre le 1<sup>er</sup> octobre. Le 1<sup>er</sup> septembre il avait fait avec sa femme Germaine son entrée à Naples et y était resté sept mois. Le 4 juin 1507, il quittait Naples, et le 28, avait à Savone une entrevue avec le roi de France. Il paraît y avoir abordé, avec le roi et le cardinal Georges d'Amboise, la question de la déposition du pape, de la réforme de l'Église et de la tenue d'un concile général. Après quatre jours de pourparlers, Louis quitta son armée et retourna en France. Ferdinand reprit le chemin de l'Espagne emmenant avec lui Gonzalve, auquel il n'accorda point cependant les honneurs promis et ne laissa plus jusqu'à sa mort (décembre 1515) aucune influence dans les affaires<sup>3</sup>.

Jules II avait tout d'abord projeté une entrevue avec le roi de France à Bologne. Mais depuis, et surtout après l'insuccès de sa démarche en faveur de Gênes, il jugea plus sage de quitter la ville avant l'arrivée du roi, et il fit connaître sa résolution le vendredi 12 février en consistoire. La population prit fort mal la chose; d'autant plus qu'elle ne se sentait pas suffisamment garantie contre le retour de Bentivoglio. Il lui déplut aussi que le cardinal Antoine Ferrerio, précédemment légat à Pérouse, fût nommé légat à Bologne, plutôt que le très indulgent cardinal Galeotto de' Franciotti, neveu du pape. L'agitation s'accrut quand on apprit que les libertés

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1507, n. 7; Balan, *op. cit.*, n. 11, p. 445-446; Brosch, *op. cit.*, p. 135.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1507, n. 1; Guicciardini, *op. cit.*, l. VII, p. 372; *Mémoires touchant les affaires de France*, dans *Lettres de Louis XII*, t. 1, p. 62, 63, 111; Brosch, *op. cit.*, p. 136-137.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1506, n. 37; 1507, n. 10; Roscoe, *op. cit.*, n. 22, p. 54 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 12, p. 446-447; Brosch, *op. cit.*, p. 140 sq.

accordées par Nicolas V ne seraient pas maintenues. Autrefois, pour plusieurs de ses actes, le légat était tenu d'obtenir le consentement de seize patriciens, et ceux-ci, le consentement du légat. Désormais le légat pourrait décider en dehors des quarante députés, et les patriciens et le peuple n'auraient qu'une compétence fort réduite. Au milieu de la fermentation des esprits, le pape appela à lui, le 16 février, les quarante députés, et leur déclara vouloir confirmer les privilèges de Nicolas V. Là-dessus la joie éclata. Le consistoire du 19 février fixa au 22 le jour du départ, et en effet ce jour-là Jules II quitta Bologne parmi les regrets et les larmes de la multitude. Le 27 février il était arrivé à Forlì par Imola. Le 9 mars, il alla à Montefalco où il vénéra le corps de la bienheureuse Claire de la Croix, religieuse augustine <sup>1</sup>, et les merveilles de son cœur. Le 14 mars, il envoya de Viterbe à Rome son maître des cérémonies, Paris de Grassis, annoncer au légat son retour et faire les préparatifs opportuns. Le 27 mars, veille des Rameaux, il arrivait à Rome. Le dimanche, il officia à Santa Maria del popolo et logea chez le cardinal Georges de Portugal. Le 28, en cortège solennel, et accompagné des vingt-six cardinaux, il rentrait à Saint-Pierre et au Vatican <sup>2</sup>.

Le pape était fort abattu par les soucis. Lui qui aimait à se dire Ligurien, il voyait avec douleur la France ravir toute liberté à 3] Gênes, sa ville natale, entrer en ligue avec Venise, compromettre grandement la tranquillité de la péninsule. Ce qui le désolait également était de voir le roi Ferdinand éviter toute rencontre avec lui et avec le roi des Romains, tandis qu'il s'était attardé plusieurs jours avec le roi de France et ce ministre dont Jules n'attendait que le pire. Les Vénitiens avaient, dès mars 1567, député au roi Ferdinand François Corner, en vue d'une triple alliance avec la France et l'Espagne, et, jusqu'à l'été de 1508, la formation en paraissait de plus en plus probable <sup>3</sup>. L'orgueilleuse république se montrait plus opiniâtre que jamais; elle refusait d'abandonner Faenza et Rimini, favorisait de toutes manières les tentatives de Bentivoglio pour reconquérir le pouvoir à Bologne, et même dans

1. Elle a été canonisée le 8 décembre 1881, const. *Hortus conclusus*. Elle mourut sous Clément V le 17 avril 1308. Cf. L. Tardy, *Vita di S. Chiara di Montefalco*, Roma, 1881.

2. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 376-380; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1507, n. 1-6; Brosch, *op. cit.*, p. 136 sq.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 143, 154.

les affaires ecclésiastiques sa morgue se faisait de plus en plus sentir. A Bologne, le mécontentement contre le légat menaçait d'amener des troubles graves, et il apparaissait de plus en plus que Venise avait la main en tout ceci <sup>1</sup>.

Le cardinal-légat, Antoine Ferreri, avait amassé beaucoup d'argent, s'était fait grandement haïr, et avait donné lieu aux soupçons de conspiration, de connivence avec le cardinal Georges d'Amboise. Jules II le rappela de Bologne, le fit mettre en prison (1<sup>er</sup> août 1507) et le dépouilla de ses biens. Le dataire Gozzadinus, paraît-il, lui avait donné précédemment, à l'insu du pape, une bulle de pouvoirs exorbitants; Jules fit également emprisonner Gozzadinus. Ferreri fut mis en liberté le 21 octobre 1507, mais il dut vivre en surveillance au monastère de San-Onofrio et ensuite dans une autre maison. Il mourut le 21 juillet 1508 <sup>2</sup>. Son successeur à Bologne, François Alidosi, dit le cardinal de Pavie, fut aussi peu aimé que lui.

Enfin le pape fut douloureusement affecté de la mort prématurée (11 septembre 1508) de son neveu, Galeotti de Franciotti, cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, chancelier de l'Église romaine. A la place du défunt, il éleva son frère Sixte, auquel il donna la pourpre et les mêmes bénéfices <sup>3</sup>. En septembre encore mourut le cardinal Georges de Portugal, âgé, dit-on, de cent treize ans; comme il mourait intestat, le pape fut son héritier <sup>4</sup>. Le 3 mai 1509 mourut aussi la [420] [418] sœur du pape, Lucchina, mère du cardinal Galeotti <sup>5</sup>. A cause de sa faiblesse toujours plus grande et de ses maladies, Jules II faisait rarement les fonctions ecclésiastiques : le jeudi saint de 1507, il fit officier pour le lavement des pieds le cardinal Carvajal <sup>6</sup>; en 1509, le cardinal d'Auch, François Guillaume de Castelnau <sup>7</sup>.

Dans la seconde moitié de l'année 1508, on en vint à délibérer sérieusement au sujet de Venise. Le roi des Romains était fort irrité contre la république. Louis XII n'avait point oublié l'appui prêté par elle aux Espagnols en 1504; il était blessé qu'elle eût sans

1. Balan, *op. cit.*, n. 14, p. 449-450; Brosch, *op. cit.*, p. 132, 152 sq., 161; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1508, n. 21.

2. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 380, 383, 384, 385.

3. *Ibid.*, p. 385-386.

4. *Ibid.*, p. 386-387.

5. *Ibid.*, p. 390.

6. *Ibid.*, p. 380.

7. *Ibid.*, p. 389.



égard à lui conclu une trêve avec Maximilien et ne renonçait point à ses prétentions en Lombardie; dans le royaume de Naples, Venise occupait encore plusieurs places fortes enlevées à Ferdinand. Le pape avait encore plus de sujets de plainte. Toutefois il ne voulait pas fermer absolument la voie à une entente et il craignait dans cette affaire d'accroître la puissance des Français en Italie, car à son premier but qui était de récupérer les États de l'Église, il en avait ajouté un second : chasser les Français de l'Italie. En novembre 1508, sur l'ordre du roi de France, l'évêque de Paris et Alberto Pio s'étaient rencontrés à Cambrai, avec la fille de Maximilien, Marguerite, qui gouvernait les Pays-Bas comme régente au nom de l'archiduc Charles, mineur. Le cardinal d'Amboise s'y rendit aussi. Le 10 décembre 1508, la Ligue de Cambrai était conclue entre l'Allemagne, la France et l'Espagne; le pape promettait d'y entrer aussi. Venise s'étant approprié des terres appartenant au Saint-Siège, à l'empire allemand, à la maison d'Autriche, au duché de Milan et au royaume de Naples, devait être contrainte à les rendre par la force des armes; la guerre que la France et l'Aragon avaient commencée le 1<sup>er</sup> avril 1509 serait continuée jusqu'à ce que le but de la ligue fût atteint; le premier des alliés qui aurait recouvré son bien s'engageait à soutenir les autres dans la revendication du leur; l'accès de la ligue resterait ouvert aux ducs de Savoie et de Ferrare comme aux autres princes. Si un des contractants n'agissait pas, les autres seraient déliés de leurs obligations envers lui <sup>1</sup>.

Maximilien ratifia le premier le traité, ensuite Louis XII, puis, en mars 1509, Ferdinand d'Aragon, Jules II enfin le 23 mars, après avoir une fois de plus proposé sa médiation à l'ambassadeur vénitien Georges Pisani <sup>2</sup>. Les Vénitiens s'armèrent et envoyèrent des troupes de tous côtés. Le 6 (17) avril, la France fit sa déclaration de guerre; le 27, le pape publia sa bulle contenant le récit des attentats de la république contre le Saint-Siège et de ses actes d'hostilité <sup>3</sup>.

1. Dumont, *op. cit.*, t. iv, part. 1, p. 110-115; *Recueil des traités*, t. II, p. 20, 25; Dubois, *Histoire de la Ligue de Cambray*, in-8°, La Haye, 1720, t. I, p. 250, 270; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1508, n. 3-5; 1509, n. 1; Roscoe, *op. cit.*, t. III, c. VIII, p. 62 sq.

2. Bembo, *Hist. Venet.*, p. 173.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. 6-9; Lucnig, *op. cit.*, t. iv, p. 1827-1841; Balan, *op. cit.*, n. 17-18, p. 453-456; Brosch, *op. cit.*, p. 166-167.

Venise fit face hardiment à la ligue; contre la bulle du pape, elle en appela à Dieu et à un concile général <sup>1</sup>, ce qui lui attira les censures portées par la constitution de Pie II. Jules les renouvela et jeta en même temps l'interdit sur la république (1<sup>er</sup> juillet 1509) <sup>2</sup>.

La perte de la bataille d'Agnadel fut un coup terrible pour Venise (14 ou 24 mai); son général Alviano fut fait prisonnier et son armée anéantie. Crema, Crémone, Bergame durent se rendre aux Français; au commencement de juin, Vérone se donna aux Allemands, et après elle Padoue; les Vénitiens durent reculer jusqu'à Mestre. Le duc de Ferrare enleva une partie de la Polésine et Ravenne fut menacée <sup>3</sup>. A la Pentecôte, on célébra à Rome une fête solennelle d'actions de grâces pour la victoire obtenue; partout on se livrait aux plus heureuses espérances <sup>4</sup>. Le succès de la ligue était d'autant plus surprenant qu'il était plus inattendu, à cause du peu de confiance réciproque des coalisés. Le pape et Maximilien <sup>[42]</sup> redoutaient Louis XII : le pape à cause des desseins ambitieux du cardinal d'Amboise, Maximilien à cause des Gueldres; Louis craignait Maximilien pour Milan, Ferdinand le craignait pour Naples. Des intrigues particulières menaçaient de ruiner promptement un accord tout extérieur.

Les Vénitiens effrayés cherchèrent avant tout à se réconcilier avec le pape. Ils se servirent pour cela des cardinaux Grimani et Cornaro (Corner). Dès le 22 mai, ils avaient commencé à Rome les négociations, se montrant disposés à restituer les territoires pontificaux, à abandonner Bentevoglio et à obéir dans l'affaire de la collation des bénéfices. La réconciliation fut néanmoins empêchée parce que le pape ne pouvait passer sur leur appel au concile, et par d'autres influences. Les négociations ne cessèrent pourtant pas : le pape inclinait toujours au pardon, pourvu que les Vénitiens montrassent un vrai repentir. Ensuite, Venise ayant fait une démarche sérieuse et évacué les villes de la Romagne, les négociations furent encore ralenties par le désir du pape de réconcilier aussi avec Venise les autres membres de la ligue. Il eut à subir

1. Raynaldi, *op. cit.*, n. 10.

2. Constit. *Suscepti regiminis*, dans *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 479-481, n. 27; Raynaldi, *Annal.*, n. 13; Luenig, *op. cit.*, p. 842.

3. Balan, *op. cit.*, n. 19, p. 456-457; Roscoe, *op. cit.*, n. 7, p. 79 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 271.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. 11-12; Brosch, *loc. cit.*

leurs reproches, car ils montrèrent à plusieurs reprises une animosité implacable <sup>1</sup>. Les Vénitiens suppliaient le pape de ne point laisser ruiner complètement une république si dévouée à la sainte Église, de chercher plutôt à guérir ses blessures, de ne point se faire l'auxiliaire d'ennemis qui visaient moins à l'humiliation de Venise qu'à l'asservissement de toute l'Italie <sup>2</sup>.

On aurait pu facilement abandonner la guerre, puisque le but en était à peu près atteint. Le pape et Ferdinand d'Aragon avaient recouvré leurs territoires respectifs; Padoue, Vicence, Vérone, Roveredo, Gorizia, Trieste, Feltre, Bellune et d'autres places encore étaient retombées sous le sceptre de l'Autriche; Brescia, Bergame, Crema, Crémone étaient entre les mains des Français. Mais tandis que Jules et Ferdinand songeaient à épargner Venise, Louis XII et Maximilien voulaient en démolir jusqu'aux fondements. Dès la première défaite de Venise, Louis XII avait reçu dans son camp le duc de Savoie, qui élevait des prétentions sur Chypre; le 29 mai, Maximilien lançait contre la république divers princes et chevaliers, et cherchait à bloquer la ville insulaire par terre et par eau. Les Fugger, à qui les nouvelles voies commerciales vers les Indes orientales avaient apporté d'immenses richesses, lui avancèrent 300 000 ducats. Il jouait cependant gros jeu : les Vénitiens avaient beaucoup de partisans à Padoue et en autres lieux; surtout parmi les paysans qui partout étaient bien disposés pour leurs soldats. Aussi Padoue fut-elle, dès le 27 juillet, reprise aux troupes impériales et défendue contre elles avec succès. Ailleurs aussi les Vénitiens eurent des succès momentanés et songèrent même à rompre les négociations avec le pape. Les Allemands et les Français surtout se firent violemment détester par leurs actes de violence <sup>3</sup>; souvent ils furent attaqués et massacrés par les paysans. Ce fut au point que Maximilien donna l'ordre (7 avril 1510) à son général en chef Rodolphe d'Anhalt de faire parcourir le pays par des colonnes chargées de mettre tout à feu et à sang, et il y eut des scènes de cruauté effroyables <sup>4</sup>. On continua à se battre sur divers points avec des succès divers. En novembre 1509, les

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 14-15; Balan, *op. cit.*, p. 458; Brosch, *op. cit.*, p. 175.

2. *Epist. Venet.*, dans Senarega, *Annal. Genuens.*; Muratori, *Rer. ital. script.*, t. xxiii. Les mandats des Vénitiens des 31 juillet 1509 et 1<sup>er</sup> septembre 1509, dans Luenig, *op. cit.*, p. 183.

3. Balan, *op. cit.*, n. 21, p. 459.

4. Beckmann, *Anhaltin. Chronik*, t. II, p. 130.

Vénitiens attaquèrent les terres du duc de Ferrare; mais le 22 décembre le duc Alphonse et son frère Hippolyte leur infligèrent sur les rives du Pô une grave défaite<sup>1</sup>.

Pendant ces combats, on poursuivait les négociations avec le pape<sup>2</sup>. Le 15 février 1510 la paix fut enfin conclue. Les conditions en étaient : 1. Condamnation de l'appel à un futur concile et reconnaissance de la légitimité des censures pontificales. 2. Libre possession des bénéfices ecclésiastiques et suppression de toute entrave aux collations pontificales. 3. Retrait de l'interdiction de faire traiter à Rome les différends d'ordre ecclésiastique; libre exercice de la justice ecclésiastique, libre jouissance des biens ecclésiastiques. 4. Renonciation à toute juridiction, dans les États de l'Église, à la vice-dominion à Ferrare. 5. Libre navigation dans la mer Adriatique pour les sujets du pape; suppression de tout droit sur les marchandises des navires et embarcations des nations chrétiennes. 6. Annulation de tout traité conclu avec les villes des États pontificaux sans le consentement ou au désavantage du pape. 7. Retrait de toute faveur aux ennemis du pape.<sup>[42]</sup> 8. Restitution des biens enlevés aux clercs et aux corporations religieuses, et réparation du dommage causé<sup>3</sup>.

Le 24 février, le pape prononça solennellement l'absolution des censures encourues par les Vénitiens. Il y eut à Venise des réjouissances publiques<sup>4</sup>. Toutefois le Conseil des Dix avait fait le 4 février rédiger une protestation secrète contre les conditions mises à l'absolution<sup>5</sup>.

Certainement le pape ne pouvait aller plus loin sans risquer d'anéantir totalement Venise qui avait assez souffert dans son commerce. Il s'agissait ici d'un glorieux État chrétien, destiné par la nature à être le boulevard de la chrétienté contre les Turcs et dont l'influence était encore grande en Orient. C'est de lui, prétend-on, que Jules II aurait dit : « Si cet État n'existait pas, il faudrait le créer<sup>6</sup>. » Le chef de l'Église ne pouvait d'ailleurs

1. Balan, *op. cit.*, n. 25, p. 464, 465; Brosch, *op. cit.*, p. 183-184.

2. Brosch, *op. cit.*, p. 181 sq., 186 sq.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 1-6; Luenig, *Cod. Ital. diplom.*, p. 1850 sq.; Cappelletti, *Storia di Venezia*, t. VII, p. 412 sq.; Balan, n. 26, p. 465.

4. Petr. Delphin., l. IX, epist. LXVI, du 4 mars 1510; Bembo, *Hist. Venet.*, p. 200; Luenig, *op. cit.*, p. 1008; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. 7-11; Brosch, *op. cit.*, p. 288-289.

5. Brosch, *op. cit.*, p. 290-293.

6. D. Trevisano, *Relazioni degli ambasc. Venet.*, dans Alberi, *Script.*, série II, t. III, p. 36.

refuser l'absolution à des gens repentants, et comme prince, il ne pouvait continuer une guerre dont le but principal était atteint.

Au surplus, il ne put empêcher ni la continuation de la guerre dans le Frioul et la Lombardie, ni l'occupation et le pillage de Vérone, par les Allemands, les Espagnols et les Français<sup>1</sup>, ni la prise de Legnano que les Français enlevèrent aux Vénitiens le 12 juin, grâce à l'artillerie du duc de Ferrare<sup>2</sup>. Les Vénitiens, après plusieurs vicissitudes, finirent pas reprendre l'avantage dans le Frioul et défendirent un bon nombre de places fortes comme Vicence et Padoue<sup>3</sup>. Le pape n'en fut que plus affermi dans son dessein de chasser les Français de l'Italie et spécialement de libérer Gênes dont on venait de bannir ses parents, les Fregosi<sup>4</sup>.

#### 4] 877. *Lutte du pape avec Ferrare et avec la France.*

Depuis longtemps les rapports du pape avec le roi de France, Louis XII, étaient devenus difficiles. Ils n'auraient pu être bons avec un monarque qui aspirait à la domination sur l'Italie et voulait faire monter sur la chaire de Saint-Pierre son premier ministre. En particulier, les mauvais traitements infligés à Gênes, l'entrevue avec Ferdinand à Savone firent sur Jules une très mauvaise impression. Il fut blessé aussi des nombreuses prétentions de la France à l'occasion de la récupération des territoires pontificaux et des promotions de cardinaux, où l'on eût dit que l'intérêt de la France devait servir de règle, etc.<sup>5</sup>. Quant au roi, ce fut la paix conclue par le pape avec Venise qui l'indisposa; certains cardinaux français dirent qu'en donnant l'absolution aux Vénitiens le pape avait mis une épine au cœur du roi<sup>6</sup>. Un autre sujet de différend s'éleva à propos du duc de Ferrare que Louis XII prit sous sa protection contre le pape, contrairement au traité que le duc avait conclu avec Jules II à Biagrassa. Le duc Alphonse continua la

1. Balan, *op. cit.*, n. 27, p. 466-467.

2. Guicciardini, *op. cit.*, l. IX, c. II, p. 346 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 30, p. 471.

3. Balan, *op. cit.*, n. 32, p. 474-475.

4. Zurita, *op. cit.*, t. II, p. 227 sq.

5. Lettre de Costabili, envoyé de Ferrare à Rome, au duc Alphonse, 5 octobre 1508, dans Balan, *op. cit.*, n. 15-16, p. 451-452; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 20-21; Brosch, *op. cit.*, p. 184 sq.

6. Trevisano, *Relazione*, dans Alberi, *Relaz. degli ambasciatori Venet.*, série II, t. III, n. 34.

guerre contre Venise, même après que son suzerain eut conclu la paix avec la république et se mit sous la protection et au service de la France en faveur de laquelle il disposa des salines de Comacchio, sans égard pour son suzerain, sous prétexte que cette ville était fief d'empire et non fief pontifical; il refusa de mettre en liberté son frère Ferdinand qu'il tenait prisonnier, de libérer ses sujets des nouveaux impôts dont il les accablait; fit souffrir aux sujets du pape diverses vexations, arrêta le commerce et commit enfin divers attentats aux droits de l'Église. Tous les avertissements furent inutiles contre ce vassal orgueilleux qui refusait le tribut, et se sentait soutenu par la France. Pour celle-ci, l'indépendance de sa politique apparaissait de plus en plus <sup>1</sup>.

Jules II fit faire son procès à ce vassal infidèle. On rappela ses <sup>[425]</sup> crimes et ceux de sa maison, depuis la félonie d'Hercule d'Este envers Sixte IV, les atteintes au droit de l'Église, l'ingratitude notoire, les conspirations haineuses, le mépris des monitions pontificales et le mal fait aux États de l'Église, etc. Le 9 août 1510, il fulmina contre lui les peines ecclésiastiques et civiles : l'excommunication et la déposition <sup>2</sup>. Le cardinal Hippolyte avait été appelé à Rome pour rendre compte de sa conduite; il s'attarda, se rendit ensuite à Florence, enfin prit prétexte d'une insignifiante chute de cheval pour se dire dans l'impossibilité de voyager. Jules tenait à mettre à exécution la sentence prononcée et à prendre possession de Ferrare comme d'un fief devenu vacant. Il avait armé une flotte et pouvait aussi s'appuyer sur les Suisses. Ceux-ci avaient, en 1509, abandonné leur alliance avec la France et, le 26 février (14 mars), en avaient conclu une autre avec le pape <sup>3</sup>, auquel ils s'engageaient à fournir pour cinq ans 6 000 hommes, moyennant 12 000 florins. Le duc d'Urbin, en qualité de généralissime de l'Église romaine, avait, le 4 juillet, pris Cento et La Pieve et fait sa jonction avec Jean-Paul Baglioni, Jean Cassatelli et le cardinal Alidosi, légat de Bologne; le 20 juillet, il était en possession de Bagnacavallo, Fusignano, Lugo et autres lieux. Les troupes du duc étant inférieures en nombre à celles du pape,

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. VIII, p. 227; Jovius, *Vita Alphonsi*, p. 160; Andrea del Borgo, dans *Lettres de Louis XII*, t. 1, p. 250; Léon. da Portoni, *Lettere di principi*, t. 1, p. 3; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. 21; 1510, n. 11, 12, 13; Balan, *op. cit.*, n. 28-29, p. 467-471.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 13-15; Balan, *op. cit.*, n. 30, p. 471-472.

3. Cf. *Sammlung älterer eidgenössischer Abschiede*, t. III, part. 2, p. 1333-1338; avec la ratification du 25 septembre.

Alphonse demanda et obtint des Français à Milan de fortes troupes auxiliaires, reprit Fusignano et tenta de débloquer Lugo qui était encore au pouvoir des siens; mais il apprit que Modène avait ouvert ses portes au duc d'Urbin (19 août) et qu'Hercule d'Este avait dû aussi évacuer la citadelle. Le 20 août, les pontificaux prirent possession de Lugo. Bientôt se développa le vaste plan de campagne conçu par Jules II. Les Suisses au service du pape et de Venise marchèrent sous la conduite de l'évêque de Sion, Matthieu Schinner, contre le Milanais. Chaumont dut abandonner la Polésine que les Vénitiens occupèrent. Il est vrai que les Suisses, par intrigues et par argent, se laissèrent entraîner à la défection; mais la position du parti de France et d'Este n'en était pas moins sérieusement menacée <sup>1</sup>.

Afin de se rapprocher des événements, Jules II résolut, le 1<sup>er</sup> septembre 1510, de quitter Montefiascone pour se rendre à Bologne par Assise, Foligno et Lorette, ce qui n'était pas sans danger. Il arriva le 22 septembre à Bologne, où le marquis de Mantoue vint le rejoindre le 29 <sup>2</sup>. De là il adressa de fortes réprimandes aux Suisses (30 septembre), pour avoir ainsi prêté l'oreille aux Français <sup>3</sup>; il devait avoir plus tard la satisfaction d'entendre leurs orateurs s'excuser et de voir les troupes désirées paraître sur le champ de bataille <sup>4</sup>. Le général français menaçant Modène, le pape dut envoyer pour la défendre Marc-Antoine Colonna et Jean Vitelli, dégarnissant ainsi la frontière bolonaise. Alphonse prit Finale et Cento. Les Vénitiens, qui du Pô menaçaient Ferrare, furent battus à Adria par le duc et ses alliés français, et leurs vaisseaux forcés de s'en revenir à leur port de Chioggia (28 septembre 1510). A ce moment le pape, coupé de son armée, sans secours de Naples ni de Venise, était à Bologne gravement malade. Chaumont apparut subitement avec Bentivoglio devant la ville (10 octobre); les gens de Bentivoglio s'emparèrent même d'une des portes. On put croire un moment que le pape allait être fait prisonnier; déjà plusieurs cardinaux lui conseillaient de fuir ou de négocier. Mais le pape, qui comptait sur un secours prochain et savait les Bolonais entièrement gagnés à sa cause, demeura ferme.

1. Balan, *op. cit.*, n. 31, p. 472-474; Brosch, *op. cit.*, p. 201-202.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1510, n. 17; Roscoe, *op. cit.*, n. 14, <sup>f</sup>p. 99 sq.

3. *Sammlung eidgen. Abschiede*, t. III, part. 2, p. 519-520.

4. *Bref Oratores vestros*, du 20 décembre 1510; *Sammlung*, p. 542.

Le 13 octobre, les troupes espagnoles et vénitiennes arrivaient, tandis que le peuple de Bologne, sous la conduite des cardinaux Reginus et d'Aragon, prenait les armes contre Bentivoglio. Les ambassadeurs d'Angleterre et d'Espagne firent entendre en faveur du pape un langage menaçant et les Français acceptèrent le conseil de se retirer de la ville. La joie de l'événement guérit aussitôt le pape; sa maladie n'avait été que de quatre jours <sup>1</sup>. Le 14 octobre paraissait une bulle qui déclarait Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, et les autres chefs ennemis frappés des peines et censures prononcées par la constitution contre Alphonse <sup>2</sup>.

Après la retraite des Français, les pontificaux et les Vénitiens <sup>[42]</sup> prirent Sassuolo et assiégèrent la Mirandole, ce qui donna à Alphonse le temps de fortifier Ferrare <sup>3</sup>. Le mercredi 11 décembre, dans un consistoire secret, à Bologne, le pape nomma le cardinal de Sainte-Marie du Transtevère (ordinairement appelé cardinal de Sinigaglia) son légat pour l'armée chargée de réduire Ferrare à l'obéissance du Saint-Siège; le 15 décembre, troisième dimanche de l'Avent, les orateurs des Suisses furent introduits dans la chapelle papale <sup>4</sup>. L'hiver était si rude que le Pô était pris; le siège de la Mirandole traîna en longueur. Le jeudi 2 janvier 1511, le pape accompagné de trois cardinaux se rendit sur le champ des opérations afin d'activer l'entreprise. Sa bravoure personnelle ne l'avait pas abandonné. La tente pontificale fut même atteinte par un boulet ennemi et ce fut miracle que le pape n'eut point de mal. En reconnaissance, il fit de riches présents à l'église de Notre-Dame de Lorette. Le 20 janvier 1511, la Mirandole capitula; le pape y entra par la brèche et y demeura jusqu'au 1<sup>er</sup> février <sup>5</sup>. Puis il se rendit à Finale et de là à Imola, enfin à Bologne, où il tint un consistoire le vendredi 10. Le 11 il en repartait pour Ravenne, où il fit son entrée le 18 février <sup>6</sup>. Le comte François Pic de la Mirandole, qui avait toujours pris résolument le parti

1. Balan, *op. cit.*, n. 33, p. 475; Brosch, *op. cit.*, p. 211; cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1510, n. 23.

2. Constit. *Decet Romanum Pontificem*, dans *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 12-14; Raynaldi, *Annal.*, n. 16.

3. Balan, *op. cit.*, n. 33, 34, p. 476.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 16.

5. *Ibid.*, 1511, n. 44-45; Roseoe, *op. cit.*, n. 16, p. 103 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 34, p. 477-478.

6. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 398-400.



du pape, avait à ce moment repris pour quelque temps son gouvernement <sup>1</sup>.

Après la perte de la Mirandole, Chaumont tenta contre le territoire pontifical une attaque énergique et s'efforça d'arracher Modène aux troupes du pape. Mais Modène étant un fief impérial, Jules se borna à notifier le 31 janvier à Marc Antoine Colonna qu'il eût à le remettre au général de l'empereur, le prince Guy (Vitus) qui l'occuperait jusqu'à la fin des hostilités. Le 3 mars, les impériaux relevaient la garnison pontificale. Chaumont mourut peu après à Corregio. Jean-Jacques Trivulce qui lui succéda n'entreprit rien contre les troupes de Maximilien, allié du roi de France <sup>2</sup>. Cependant le duc Alphonse qui ne voulait pas se séparer de la France et avait décliné toutes les propositions, remporta, le 28 février, une victoire sur les forces pontificales et vénitiennes, et le 28 mars, la flotte vénitienne fut battue et subit de grosses pertes <sup>3</sup>.

Le 10 mars 1511, en présence de onze membres du Sacré-Collège, Jules II nomma huit nouveaux cardinaux : Antoine Ciochi di Monte, archevêque de Siponto; Pierre de Accoltis, évêque d'Ancône; Achille de Graffis, nonce de Bologne; François Argentinus, évêque de Concordia, dataire; Bandinellus de Saulis de Gênes, son secrétaire; Landolphe Petrucci, de Sienne; Matthieu Schinner, évêque de Sion en Valais; Christophe, archevêque d'York, ambassadeur du roi d'Angleterre <sup>4</sup>.

Le roi d'Angleterre avait rendu de nombreux services au Saint-Siège; il s'était employé pour faire obtenir aux Vénitiens l'absolution de leurs censures. Après s'être d'abord tenu en garde contre l'ambition de la France, il avait ensuite fait avec elle un traité de paix et d'amitié. Son influence était prépondérante en politique <sup>5</sup> et il paraissait destiné à devenir le médiateur en vue de la paix <sup>6</sup>. Le pape aussi désirait la paix; mais il avait à remplir son devoir : le jeudi saint (16 avril) il fit publier les censures contre

1. Pic en parle dans le *Proœmium*, lib. III. *Exam. vanitatis doctrinæ gent.*, p. 600-601.

2. Coccinnius, *De bello italico*, dans Freher, *Rer. Germ. script.*, t. II, p. 269; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 65.

3. Balan, *op. cit.*, n. 35, p. 478; Brosch, *op. cit.*, p. 216-218; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 46.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 47.

5. Brosch, *op. cit.*, ad ann. p. 199, 200, 348.

6. Raynaldi, *op. cit.*, 1511, n. 51.

Milan et plusieurs villes de la haute Italie, à raison de l'aide donnée à la France et de leur hostilité contre le Saint-Siège<sup>1</sup>.

Les négociations pour la paix se poursuivirent principalement à Mantoue entre les représentants des souverains : Matthieu Lang, [426] évêque de Gurk pour l'empire, l'évêque de Paris pour la France, Pedro d'Urria et Jérôme Vich pour l'Espagne, enfin les envoyés de l'Angleterre, de l'Écosse et de Venise. Le pape n'y envoya personne, voulant faire tenir les négociations pour la paix en sa présence; c'est pourquoi il manda l'évêque de Paris auprès de lui, à Bologne, où il s'était rendu, au début d'avril, venant de Ravenne. L'évêque s'excusa sur l'absence d'instruction de son roi et déclara s'en rapporter entièrement aux ambassadeurs de l'empire et de l'Espagne. Ceux-ci se rendirent en effet à Bologne en avril; on discuta beaucoup, mais sans aucun résultat. Jules II se plaignit que la France l'empêchait de rétablir la tranquillité en Italie et de châtier ses vassaux rebelles. En vue d'une médiation entre les Vénitiens en détresse à Trévise et les impériaux, il envoya trois cardinaux : Raphaël Riario, Pierre Isualia (Rheginus) et Jean de Médicis. L'ambassadeur impérial voulait à tout prix affaiblir Venise, la pressurer, comme il avait fait pour Padoue et Trévise, et en tirer 70 000 ducats, décourager le pape et, par des manœuvres trompeuses, tenir éloignés de lui les ambassadeurs de la France. Enfin il quitta Bologne le 25 (27) avril sans prendre congé du pape. Il se montra blessé qu'on n'eût pas rendu à sa personne les mêmes honneurs qu'à l'empereur lui-même<sup>2</sup>.

Cependant l'évêque de Vintimille, Alexandre Fregoso, de Gênes, un des membres les plus ardents du parti antifrçais, envoyé par le pape à Gênes pour y travailler contre la France, tomba entre les mains des Français, fut emmené prisonnier à Milan. Louis XII ordonna à ses troupes de marcher sur Bologne et d'y rétablir les Bentivoglio. Au commencement de mai 1511, Trivulce et le jeune Gaston de Foix allèrent attaquer Bonoporto<sup>3</sup>.

Jules II quitta, le mercredi 14 mai, Bologne pour Ravenne

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 50; Constit. *Inter graves sollicitudines*, 9 oct. 1510, dans *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 111-113.

2. Coccinnius, *De bello italico*, dans Freher, *Rer. Germ. script.*, t. II, p. 268; *Lettres de Louis XII*, t. II, p. 96; Brosch, *op. cit.*, p. 219-221; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 52-58; Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 401-405, dit de Lang: *Barbarus est, barbare egit*.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 58; Brosch, *op. cit.*, p. 221.

Après s'être fait promettre fidélité, et laissant en qualité de légat le cardinal Alidosi de Pavie. Mais par suite de la jalousie du légat contre le duc d'Urbin <sup>1</sup> et de l'inaction de celui-ci, on ne fit rien pour s'opposer aux Français qui s'avançaient avec les Bentivoglio. Leurs partisans empêchèrent le cardinal d'introduire d'autres troupes et le forcèrent lui-même à fuir à Imola. Dans la nuit du 21 au 22 mai (al. 23) les Bentivoglio rentrèrent dans la ville au milieu des réjouissances de leurs amis. La magnifique statue du pape fut renversée et jetée dans la boue. La citadelle ne tarda pas à se rendre. Alidosi et le duc d'Urbin s'accusèrent mutuellement auprès du pape. Le premier se justifia de tout soupçon; mais le duc d'Urbin furieux assassina le cardinal à coups de poignard et s'enfuit à Urbin. Jules II rappela ses troupes d'Urbin et donna le haut commandement de l'armée pontificale à un Espagnol, le duc de Termini <sup>2</sup>. Le pape était ainsi trahi par les siens et avait pu voir son propre neveu assassiner un cardinal son ami. Il fit faire le procès du meurtrier par six cardinaux, le dépouilla de ses dignités et le fit incarcérer. Cependant l'accusé sut si bien se défendre et rejeter sur sa victime les soupçons de trahison, qu'aucune condamnation ne s'ensuivit <sup>3</sup>.

Le 28 mai 1511, le pontife accablé de tristesse entra à Rimini. Là l'attendaient de nouvelles douleurs. Il se voyait menacé par la France dans son pouvoir spirituel même. Aux portes de l'église de Rimini étaient affichés deux édits, qui le citaient à comparaître devant un second concile de Pise <sup>4</sup>.

### 878. *Conciliabule français de Tours et indiction du second concile de Pise.*

Louis XII, roi de France, avait accumulé contre le pape les accusations les plus graves. Il était violemment irrité que Jules II prétendît lui défendre de protéger le duc de Ferrare <sup>5</sup>. Le Florentin

1. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 394.

2. Guicciardini, *op. cit.*, l. IX, c. IV-V, p. 405; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 59-60; Roscoe, *op. cit.*, n. 17, p. 106 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 221-228; Balan, *op. cit.*, p. 478-479.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 61; Roscoe, *op. cit.*, n. 18, p. 108-109; Brosch, *op. cit.*, p. 222, 223, 353, n. 51-52.

4. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 408.

5. *Lettres de Louis XII*, t. II, p. 22; Raynaldi, ad ann. 1510, n. 14-15.

Machiavel qui vivait à sa cour attisait cette haine<sup>1</sup>. Mais le roi avait fini par se persuader qu'il avait à sa disposition, outre les armes matérielles, des armes spirituelles, puisque la plupart des évêques de son royaume lui servaient d'instruments dociles, et que quelques cardinaux d'origine française ou espagnole s'associaient à ses entreprises.

La cour de France ressentit vivement la perte du cardinal Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, décédé le 25 mars 1510<sup>2</sup>. A Rome, où la nouvelle arriva le 29, la curie, soulagée, paraît avoir manifesté sa joie<sup>3</sup>. Mais le but poursuivi par le défunt n'était pas perdu de vue par le clergé français, et il ne manquait pas, paraît-il, de cardinaux français qui volontiers eussent réclamé sa succession. Son neveu, le cardinal François-Guillaume de Castelnau, qui, en 1507, avait échangé son archevêché de Narbonne contre celui d'Auch, demanda au pape la permission de partir pour la France; elle lui fut refusée; il s'enfuit secrètement le 29 juin, fut repris et ramené. De même le cardinal René de Prie (le cardinal de Bayeux) dut promettre de ne pas quitter Rome sans la permission du pape, et renouveler, le 16 août, cette promesse par serment en plein consistoire<sup>4</sup>. Le roi de France, souvent indécis, finit par s'arrêter résolument à des dispositions hostiles au pape; à certains moments ses sentiments se donnèrent carrière de la façon la plus vive, et il les exprima par la devise d'une de ses médailles : *Perdam Babylonis nomen*<sup>5</sup>. Jules II pensa un instant à lui retirer le titre de roi très chrétien pour le donner au roi d'Angleterre, Henri VIII<sup>6</sup>.

Dès le 29 juillet 1510, Louis XII écrivait au parlement de Grenoble que le pape, ne cessant de troubler ses États, il se voyait obligé de prendre des mesures contre lui et voulait, à la fin d'août, réunir pour cet objet, à Orléans, les prélats de son royaume. Le parlement déclara que le roi en avait parfaitement le droit, et même, dans les circonstances présentes, celui de convoquer un concile général<sup>7</sup>. Diverses vues se firent jour, notamment celle-

1. Machiavel, *Legazione alla corte di Francia*; Brosch, *op. cit.*, p. 208, 350.

2. Raynaldi, *op. cit.*, n. 19-20.

3. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 391 sq.

4. *Ibid.*, p. 392 sq.

5. De Thou, *Hist. sui temporis*, Francofurti, 1614, t. I, p. 31.

6. Mais Henri VIII n'y perdit rien, il devint *Defensor fidei* (H. L.).

7. Franciscus Marcus, *Decisiones aureæ*, t. I, p. 194; *Constitutiones concilii Pisani*, Paris, 1612, append., p. 64.

ci : qu'il ne fallait prendre aucune mesure ecclésiastique contre le pape; mais que le roi pouvait, en vertu de son droit, lui faire la guerre, comme à tout autre souverain temporel. Une grande assemblée se tint à Tours, sous la présidence de l'archevêque de Lyon, François de Rohan <sup>1</sup>. Elle s'ouvrit le 15 septembre 1510. Aucun cardinal n'y assistait <sup>2</sup>. Louis XII s'y rendit, et défendit aux ambassadeurs du pape de l'y suivre <sup>3</sup>. On demanda à l'assemblée, au nom du roi, de répondre à huit questions. Voici ces questions et leurs réponses :

1. Est-il permis au pape d'attaquer à main armée un prince séculier, dans un pays qui n'est point du domaine ou du patrimoine de l'Église? — *Réponse unanime* : Le pape ne le peut, ni ne le doit.

2. Est-il permis au prince qui se défend, lui et son bien, non seulement de repousser une telle injure par les armes, mais d'attaquer aussi les terres de l'Église qui sont en la possession du pape, son ennemi notoire, et cela, non pour les garder, mais pour empêcher seulement que le pape, dont les forces et la puissance seraient accrues, n'en use pour nuire au prince ou à ses États? — *Réponse* : Oui, sous les conditions indiquées.

3. Un prince peut-il, à raison d'une haine notoire et pour des attaques injustes, se soustraire à l'obédience d'un tel pape, étant donné surtout que le pape a excité d'autres princes ou d'autres États, les a même forcés à attaquer les terres et domaines de ce prince, d'ailleurs digne lui-même de toute la bienveillance du Siège apostolique? — *Réponse* : Il peut se soustraire à cette obédience; non toutefois *in totum et indistincte*; mais seulement en vue de la protection et de la défense de son droit temporel.

4. Étant présumée la licéité de cette soustraction d'obédience, qu'auront à faire le prince, les sujets, les prélats et les personnes ecclésiastiques du royaume, dans les affaires où il était auparavant d'usage de recourir au Siège apostolique? — *Réponse* : Il faudra s'en tenir à l'ancien droit commun, ainsi qu'à la Pragmatique Sanction du royaume, tirée des décrets du concile de Bâle. (Jusque-là, il n'était question que d'une façon abstraite d'un prince attaqué par le pape. Ici la France est nommée par son nom.)

1. Cf. Lehmann, *Das Pisaner concil von 1511*, Breslau, 1874, p. 8.

2. Zurita, *op. cit.*, l. IX, c. xxvii.

3. Machiavel, *Legaz.*, III, du 5 septembre.

5. Est-il permis à un tel prince chrétien de protéger et de défendre par les armes un autre prince chrétien qu'il a légitimement pris sous sa protection? — *Réponse* : Oui.

6. Si le pape affirme qu'il a droit sur un pays comme partie du patrimoine de l'Église romaine; si le prince au contraire prétend que le pays lui appartient, s'il accepte et même offre formellement de s'en rapporter à la sentence d'arbitres compromissaires, selon les règles du droit, est-il, en ce cas, permis au pape, sans plus ample informé, de faire la guerre à ce prince; est-il permis à ce prince de se défendre par les armes, et à d'autres gouvernements de lui prêter assistance dans cette guerre et de le défendre; surtout s'ils lui sont unis par les liens du sang ou par alliance et si, de plus, dans les derniers siècles, l'Église romaine n'a point été en possession des territoires contestés? — *Réponse* : Le prince en question peut licitement faire une résistance effective et prêter assistance à un autre gouvernement.

7. Étant donné que le pape ne veut pas recevoir les propositions faites en forme légale et respectueuse, mais qu'il rend, sans aucunement observer les règles du droit, un jugement contre le prince en question, y a-t-il lieu, pour ce prince, d'obéir, d'autant plus qu'il n'est pour ce prince ni sûr ni possible de se rendre auprès du Saint-Siège, de lui envoyer des ambassadeurs ou de défendre ses prétentions par la voie du droit civil et par des raisons? — *Réponse* : Le prince en question n'est pas obligé de se soumettre à un pareil jugement.

8. Si le pape, injustement et sans tenir compte des règles du droit, procède par voies de fait et par la force des armes, s'il prononce et publie des censures contre les princes qui lui résistent, leurs sujets et leurs alliés, faut-il lui obéir, et quel moyen faut-il employer? — *Réponse unanime* : Un pareil jugement est nul et de nul effet; et d'après les règles du droit n'oblige d'aucune façon.

Sur les mesures propres à remédier à la situation, il semble qu'on n'ait pas trouvé si promptement la réponse. Tout en résolvant les questions théoriques selon le sens et les vœux du roi et en approuvant sa conduite pratique, la pensée de l'assemblée paraît avoir été, avant toutes choses, que l'Église gallicane envoyât des députés à Jules II pour lui faire, en charité fraternelle, la correction évangélique, le prier de rompre avec ses antécédents et de procurer la paix et l'union entre les princes chrétiens. Si le pape refusait d'écouter les députés, il faudrait l'interpeller sur la convo-

cation d'un concile libre en conformité avec les saints décrets de Bâle; cela fait, et une réponse obtenue, il faudrait poursuivre l'affaire selon les règles du droit. Le concile prit fin sur ces décisions, le 28 septembre. Entre temps il avait accordé au roi des subsides considérables sur les biens d'église pour la guerre d'Italie <sup>1</sup>.

Les écrivains du temps s'occupèrent aussi des questions traitées dans l'assemblée, en particulier, de celle-ci : si et quand un prince chrétien est en droit de faire la guerre contre le pape. Vincent Rigald donna cette explication détournée. Aucun châtement, pense-t-il, ne saurait être trop sévère pour ceux qui troublent l'amitié entre le pape et un roi. Le père se plaint d'un mauvais fils; le fils se plaint d'un père trop dur; mais ici le fils est resté fidèle à son devoir envers son père; le père n'a pas fait son devoir [35] envers son fils. Moïse et Aaron ont prié pendant le combat et n'ont pas combattu; l'Église n'a que des armes spirituelles; ses prélats n'ont donc pas à se servir des armes matérielles, sauf en quelques cas contre les infidèles. Le pape Jules n'est donc en aucune façon autorisé à faire la guerre qu'il fait <sup>2</sup>. La conclusion allait de soi : c'est qu'en ce cas il est permis de lui résister.

Louis XII défendit tout envoi d'argent à Rome et interdit à tous ses sujets toute communication avec le Saint-Siège. Pour faire les préparatifs du concile, il convoqua pour le commencement de mars, à Lyon, une seconde assemblée qui s'ajourna au mois d'avril <sup>3</sup>. Pour faire montre de son zèle pour la religion, le roi donna, de Blois, le 9 mars 1511, un décret très sévère contre les blasphémateurs <sup>4</sup>. Le dessein de tenir un concile général contre le pape apparaissait de plus en plus nettement. Le roi cherchait à y gagner les cours étrangères <sup>5</sup>, pourtant il était lui-même fort hésitant dans ses résolutions et semblait changer d'avis d'un jour

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1555-1558; *Const. conc. Pisani*, Paris, 1612, append., p. 65; Guicciardini, *op. cit.*, l. IX, c. viii, p. 377 sq.; Belcaire, l. XII, n. 14; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 20 et note de Mansi; *Preuves des libertés gallicanes*, t. ii, p. 770; Du Plessis d'Argentré, t. ii, p. 349; *Lettres de Louis XII*, t. ii, p. 33, 46, 53, 78; Gilles, *Chron.*, p. 122.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1558-1559.

3. Maurenbrecher, *Studien und Stizzen zur Gesch. der Reformationszeit*, in-8°, Leipzig, 1873, p. 319 sq.

4. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, part. I, c. xxi, p. 204-206.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1510, n. 22.

à l'autre<sup>1</sup>. Il eut quelque succès auprès de la cour d'Allemagne, aucun près de celles d'Espagne et d'Angleterre. Après avoir décidé le roi des Romains à faire dans son sens une démarche diplomatique, il donna le 11 février 1511 son édit relatif à la tenue d'un concile général. Il reprochait au pape la violation du serment prêté au conclave, le scandale donné aux fidèles et mettait en doute son droit de convoquer lui-même présentement un concile, surtout contre l'avis des cardinaux<sup>2</sup>.

Depuis longtemps les orateurs du roi de France et du roi des Romains s'étaient mis en relation avec quelques cardinaux qui se séparaient du pape et n'étaient pas défavorables au projet français. C'étaient : Guillaume Briçonnet, le conseiller de Charles VIII, évêque de Saint-Malo (*Macloviensis*), cardinal en 1495, depuis 1507 évêque de Palestrina et archevêque de Narbonne<sup>3</sup>; René de Prie (Renus ou Reginald), évêque de Bayeux (*Bajocensis*), créé cardinal en 1507 par Jules II, qui tous deux avaient promis de ne point quitter la curie à l'insu du pape<sup>4</sup>; Frédéric [436] Sanseverino, cardinal-diacre de Saint-Théodore, promu par Innocent VIII, toujours considéré comme partisan de la France et grand ami de René de Prie<sup>5</sup>; François Borgia, des Saints-Nérée-et-Achillée, archevêque de Cosenza et cardinal depuis 1500<sup>6</sup>; et, plus que tous, Bernardin Carvajal, la tête de l'opposition; Il avait, dans sa jeunesse, défendu avec un zèle plus que maladroit la donation constantinienne contre Laurent Valla, était devenu, à Rome, camérier de Sixte IV, avait, au conclave de 1492, tenu au nom de la cour d'Espagne, un discours impérieux, avait été fait par Alexandre VI, l'année suivante, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, puis employé dans plusieurs légations, avait obtenu en 1507 l'évêché suburbicaire de Tusculum, échangé en 1508 contre celui de Palestrina, troqué à son tour en 1509 contre celui de Sabine. Agé de cinquante-cinq ans, l'ambitieux prélat, auquel son compatriote François Borgia tenait par plusieurs liens de dépendance, pouvait encore aspirer au pontificat dont,

1. Machiavel, *Legaz*, III, 24 août 1510; Desjardins, *Négociat.*, tome II, p. 451, 517.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 2; *Const. conc. Pisani*, p. 17-24.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1495, n. 3; 1507, n. 24; 1510, n. 18-19.

4. *Ibid.*, 1510, n. 19, 1507, n. 24; Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 392.

5. Zurita, *op. cit.*, t. IX, p. 27.

6. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1500, n. 56-57.



au dernier conclave, il avait paru approcher <sup>1</sup>. Auprès des autres cardinaux les tentatives de la cour de France furent sans succès; il faut citer Robert, du titre de Sainte-Anastasie, d'abord évêque de Rennes, puis de Nantes, qui préféra perdre ses revenus de France et vivre dans une sorte de gêne que de se séparer du Siège apostolique <sup>2</sup>.

Lorsque Jules II (au commencement de septembre 1510) s'était rendu à Bologne avec la curie, les cinq cardinaux (Brignonnet, de Prie, Carvajal, François Borgia, Sanseverino), sous prétexte de négocier la restitution au Saint-Siège de ses possessions, avaient obtenu du pape la permission de ne pas suivre la curie, et s'étaient rendus à Florence. Ils avaient un sauf-conduit valable jusqu'au moment où le pape les rappellerait, c'est-à-dire quinze jours et plus. Mais le pape leur ayant ordonné de revenir à Bologne, par une lettre de son dataire, l'évêque de Concordia (François, cardinal de Saint-Clément depuis le 10 mars 1511), ils n'en firent rien, demeurèrent à Florence, s'entourèrent d'hommes armés et marchèrent en cet équipage jusqu'à Pavie et Milan où ils se trouvaient sous la protection de la France. Il est vrai que, poussés peut-être par leur conscience, ils firent demander au pape leur pardon et la permission de revenir; mais bientôt leurs dispositions changèrent et ils se laissèrent entraîner à publier l'indiction d'un concile général à Pise pour le 1<sup>er</sup> septembre 1511 <sup>3</sup>.

Ce document, daté du vendredi 16 mai 1511, porte que les ambassadeurs de l'empereur roi des Romains et du roi très chrétien ont proposé aux cardinaux la convocation d'un concile général, alléguant sa nécessité, le décret *Frequens* du concile de Constance, insistant sur le peu de zèle du pape et la violation du serment qu'il a prêté au conclave. Il affirme préalablement le plein droit des cardinaux de convoquer un concile malgré l'opposition du pape, avec l'assentiment de la majorité des cardinaux, pourvu qu'ils ne soient pas privés de leur liberté; et proteste d'avance contre toute espèce de censures (qui seraient portées). Le pape est aussi invité à donner son assentiment à la convocation du concile, à y venir lui-même ou s'y faire représenter. Les cardinaux, évêques,

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1493, n. 34; 1496, n. 4-6; 1504, n. 12; 1507, n. 8, 9, 24; 1508, n. 31; 1510, n. 19; Bembo, *Epist. famil.*, l. IV, p. 643.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 18-20.

3. Guicciardini, *op. cit.*, l. IX, p. 237; Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1585; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 9.

chapitres, et universités, comme aussi les princes séculiers sont convoqués et invités. En attendant, le pape ne doit pas nommer de nouveaux cardinaux, ni proclamer ceux qu'il a nommés, s'abstenir de tout procès contre les anciens cardinaux et les prélats adhérant au concile, de toute mesure qui ferait obstacle au concile, de toute aliénation ou modification des biens de l'Église romaine : de tels actes seraient nuls et de nul effet. Comme le pape n'offre aucune garantie et souvent prend des mesures violentes, l'affichage de cette lettre de convocation à Modène, Parme et Reggio sera considéré comme une promulgation suffisante. La pièce portait la signature des cinq cardinaux précités, puis celles de Philippe de Chaumont ou de Luxembourg, évêque du Mans (*Cenomanensis*), cardinal-évêque de Frascati, d'Hadrien du Corneto de Saint-Chrysogone <sup>1</sup>, de Charles de Finario de Saint-Vit in Macello <sup>2</sup> et d'Hippolyte d'Este <sup>3</sup>. Ces trois derniers noms avaient été ajoutés par Carvajal et ses collègues arbitrairement, à ce qu'il paraît, sur de simples indices d'un assentiment présumé, et sans aucune autorisation <sup>4</sup>.

Cet acte était contraire au droit ; c'était un acte de schisme. Les cardinaux infidèles se réclamaient : 1<sup>o</sup> de la capitulation électorale de 1503. Mais déjà Innocent VI avait déclaré nulles ces sortes de capitulations <sup>5</sup>, ce que d'autres papes avaient répété. De plus, la promesse de réunir un concile faite au conclave en 1503 n'était pas une promesse sans conditions ; au contraire, on y avait ajouté : pourvu qu'aucun obstacle notoire et évident ne s'y oppose. Or cet obstacle existait : plus des deux tiers des cardinaux en convenaient eux-mêmes. Ils se référaient 2<sup>o</sup> au décret de Constance. Mais ce décret, purement disciplinaire, loin d'être observé, était complètement tombé en désuétude. A Sienne il n'y avait eu que

1. Ce cardinal Hadrien avait écrit au roi d'Angleterre bien des choses désobligeantes sur le pape et les cardinaux ; le roi ayant renvoyé ses lettres à Jules II, Hadrien s'enfuit de Rome le 1<sup>er</sup> septembre 1507, demanda pardon de Spolète, put revenir le 10 septembre, mais repartit le 7 octobre pour Fano. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 381.

2. Cf. Desjardins, *op. cit.*, t. I, p. 409 ; Le Glay, *Corresp.*, t. I, p. 338 ; Guicciardini, *op. cit.*, p. 277.

3. Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 441. Il se rendit à Ferrare chez son père avec la permission du pape.

4. *Convoc. concilii apud Pisam*, Goldast, *Polit. imper.*, p. 194 ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 5-6 ; Mansi, *Concilia*, suppl., t. v, col. 349-353.

5. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1553, n. 30.

bien peu d'évêques, et on y avait redouté des nouveautés dangereuses; à Bâle bien davantage, puisqu'on avait abouti à un schisme. Les évêques, pourtant les plus intéressés, n'avaient nullement réclamé un concile.

Ils se réclamaient 3<sup>o</sup> du droit des cardinaux de s'occuper de la tenue des conciles. Mais d'abord ce droit était plus que douteux; précisément la majorité des cardinaux, comme celle des évêques, était du côté du pape; enfin, d'après cette théorie, il aurait fallu d'abord adresser une solennelle monition au pape, au Sacré-Collège, aux évêques, et aux princes, leur demander de consentir à la réunion d'un concile; on aurait dû demander aux princes d'agir par leurs ambassadeurs pour y décider le pape. Rien de tout cela ne s'était fait. Sur des motifs sans importance, une minorité de cardinaux se séparait du pape, passait au service de ses 39] ennemis et convoquait un concile sans lui et contre lui <sup>1</sup>. 4<sup>o</sup> Si ensuite, pour obtenir du pape la convocation d'un concile, on faisait état des préventions des cardinaux, c'était oublier que les inférieurs n'ont aucun droit d'avoir des préventions contre la juridiction de leurs supérieurs; et encore que les événements, eux-mêmes, depuis le premier concile de Pise, avaient justement éveillé dans l'Église de graves alarmes <sup>2</sup>. Les cardinaux infidèles ne pouvaient se promettre aucun résultat, si ce n'est par l'assistance des puissances séculières. Cette assistance leur paraissait assurée dès le commencement, puisque les représentants de l'empereur et du roi de France avaient fait adhésion à l'acte du

1. Dom. Jacobatius, *De conciliis*, l. VII, a. 1, n. 127 (Rocaberti, *Biblioth. max Pontif.*, t. ix, p. 292) : « *Origo rebellionis contra Dominum nostrum ex nulla processit probabili causa, sed ex nuda ipsorum voluntate. Cum enim debuissent cum aliis cardinalibus sequi Bononiam proficiscentem ad comprimendos hostes Ecclesiæ, ipsi Florentiæ se continuerunt, quo tempore nulla adhuc suberat causa suspicionis aut timoris. Quod non ob aliud fecerunt quam ad Papam involvendum tunc in mortis articulo constitutum, et retrahendum eum ab incæpto, et, ut rem difficiliorem facerent, discedentes de Florentia secuti sunt partes inimicorum ejus, et concilium ex abrupto intimarunt, nullo modo prius ipso, ut illud congregaret, requisito, illud quæ Pisis postmodum tenere tentarunt monendo et citando sanctitatem ejus et pertinaciter asserentes illud esse verum concilium, quamvis sine voluntate Papæ et collegii cardinalium fuisset congregatum. Ex quibus liquido ostenditur notoria subtractio obedientiæ, sicut et ex perseverantia in tenendo concilio et procedendo contra Papam usque in præsentem diem* (Jacob écrivait en 1512); unde apparet illud esse notorium facti continui, cum quis persequitur dominum suum, cui promiserat fidelitatem. »

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 3.

16 mai <sup>1</sup>. En réalité, Louis XII fut d'abord seul à protéger l'entreprise, et encore était-il difficile de compter absolument sur lui pour la durée de l'œuvre: sa pensée était mobile et son intérêt lui imposait de fréquents changements d'attitude. Au demeurant, c'est par le roi de France que fut fait tout ce qui s'accomplit de favorable à l'entreprise, c'est lui qui sut y intéresser l'empereur Maximilien, bien qu'il ne sût pas l'y engager d'une façon assez ferme. L'empereur ne se refusa pas à l'initiative française; et le prétendu « second concile œcuménique de Pise » se composa, dans son meilleur temps, de deux archevêques, quatorze évêques, plus un certain nombre de théologiens et de savants de langue française, notamment les représentants des universités de Paris, de Toulouse et de Poitiers, avec une petite séquelle d'Italiens.

La lettre de convocation, accompagnée des lettres d'introduction convenables, fut envoyée par les schismatiques dans les différents pays, aux princes, sans excepter la gouvernante des Pays-Bas, l'archiduchesse Marguerite (de Milan, 24 mai) <sup>2</sup>, au prince électeur de Saxe, Frédéric <sup>3</sup>, pour lui demander la coopération des ecclésiastiques de ses États, et aux universités (celle d'Heidelberg par exemple, 23 mai) <sup>4</sup>.

### 879. *L'empereur Maximilien. Ses diètes et sa politique religieuse.*

Malgré l'opposition des princes électeurs et des États faisant cause commune avec eux, l'autorité impériale allemande s'était fortifiée dans une certaine mesure; plusieurs des princes ecclésiastiques pouvaient être comptés au nombre des partisans de l'empereur, et il avait par ses faveurs gagné aussi beaucoup de princes séculiers. Aussi fut-il permis à Maximilien de fonder sur le concours des diètes les meilleures espérances. L'affaire de la succession de Bavière lui fournit une occasion de faire reconnaître son autorité. Le duc Georges le Riche de Landshut était mort le 1<sup>er</sup> décembre 1503, laissant un testament qui, contrairement au droit féodal

1. *Const. conc. Pisani*, p. 35-48; Goldast, *Const. imper.*, Francofurti, 1673, 1673, t. 1, p. 421.

2. *Lettres de Louis XII*, t. II, p. 235; Mansi, *Concilia*, supplém., t. v, col. 363-364.

3. Goldast, *Polit. imper.*, p. 496.

4. Mansi, *op. cit.*, t. v, col. 353-354.

et aux engagements de sa maison, transmettait ses possessions à son gendre et neveu Robert, prince palatin. Les plus proches agnats, Albert et Wolfgang de Munich, revendiquèrent leur droit. Maximilien déclara nul le testament, éleva lui-même des prétentions sur une partie de l'héritage, et voulut s'interposer pour faire conclure un traité de partage entre les prétendants.

Robert et son père Philippe n'y consentirent pas, et prirent, les armes à la main, possession des domaines contestés. Maximilien les mit le 23 avril 1504 au ban de l'empire et comme la guerre avait éclaté, il vainquit en septembre les Palatins à Ratisbonne. Robert mourut pendant cette guerre et son père chercha à se [41]réconcilier avec l'empereur<sup>1</sup>. Sa prépondérance ainsi assurée (février 1505), Maximilien convoqua une diète à Cologne pour trancher ce différend, et put, en juin, y paraître dans tout l'appareil d'un prince victorieux, devant qui l'opposition garda une attitude contrainte; d'ailleurs son principal chef, Berthold de Mayence, était mort à Mayence le 21 décembre 1504. C'est ainsi qu'il régla, en juin 1505, le conflit palatin-bavarois, attribuant Landshut, sauf quelque diminution, à la ligue de Munich et constituant pour les descendants de Robert le Nouveau-Palatinat au delà du Danube; il promulgua à nouveau la paix perpétuelle, rétablit la haute cour d'empire qui tendait à disparaître, entreprit de la soutenir à ses propres frais, et fit des projets de réforme pour l'empire. Le projet qu'il avait formé d'un gouvernement d'empire (*Reichsregiment*) fut écarté avec des formes courtoises, mais l'assistance qu'il demandait contre les grands de Hongrie, qui combattaient son dessein d'établir un droit successoral, lui fut accordée. Elle ne consista pas dans un «*denier commun*», ni dans une taxe sur toutes les paroisses, mais bien dans un «*matricule*» qui exigeait de tout État d'empire un nombre déterminé de fantassins et de cavaliers, en proportion de son étendue territoriale et de ses revenus. Le chef de l'empire et les États traitèrent amicalement ensemble cette fois, et en fin de compte et dans l'ensemble, les ressources nécessaires à l'empire furent accordées. Maximilien put forcer à la soumission Charles d'Egmont, qui avec l'appui de la France cherchait à se rendre indépendant dans les Gueldres et à conserver

1. Zayneri, *De bello bavarico lib. memorial.*, dans Cefe, *Rer. boic.*, t. II, p. 356, 370; A. Crantz, *Metrop. Sax.*, l. XIII, c. xxx, p. 968; *Chronic. Citiz.*, l. c., p. 1272; Raynaldi, ad ann. 1504, n. 25-26; Freyberg, *Gesch. der bayerischen Landstände*, t. II, p. 50.

l'expectative de la couronne de Hongrie pour sa maison. Son expédition contre la Hongrie amena la paix de Vienne en juillet 1506 et, pour le moment au moins, ce résultat lui suffisait.

Pendant ces guerres, le prince Robert avait pris à sa solde un corps d'auxiliaires bohémiens où l'on comptait beaucoup de husites. Ils en profitèrent pour se permettre toutes sortes de déprédations. Le pape chargea le nonce Mariano Bartolini de prononcer les censures contre les princes de l'empire qui s'opposaient au roi des Romains les armes à la main <sup>1</sup>. Il avait soutenu efficacement un parent de Maximilien, Jacques de Bade, archevêque de Trèves depuis 1503, dans son démêlé avec le chapitre au sujet de la capitulation électorale. Il avait, le 2 août 1505, rescindé la capitulation et prescrit une nouvelle forme de serment <sup>2</sup>. Il avait exprimé au roi le 26 avril 1564 son désir de le voir bientôt en Italie <sup>3</sup>, ce qui répondait aux vœux du prince d'y rétablir l'autorité de l'empire. Maximilien désirait beaucoup recevoir la couronne impériale, et une fois couronné se promettait d'organiser une croisade. Tout d'abord, les rapports paraissaient excellents entre la cour de Rome et celle d'Allemagne.

Celle-ci eut cependant à essayer de la part de la France de nouvelles avanies. Les États, en France, ne s'étaient pas tenus au traité qui faisait de Milan la dot de la princesse Claude, future épouse de Charles petit-fils de Maximilien. Au printemps de 1505, ils supplièrent le roi de marier plutôt la princesse au duc d'Angoulême, héritier présomptif du trône. Louis XII ne se fit pas longtemps prier, et de son côté le pape, pour diverses raisons, n'y était pas opposé. Maximilien prit très mal la rupture (publiquement déclarée en mai 1506) du traité et des fiançailles entre Charles et Claude, et fit des protestations <sup>4</sup>. Il pouvait attendre d'un autre côté une augmentation de puissance, puisque son fils Philippe, époux de Jeanne la Folle, était, après la mort d'Isabelle, venu en Espagne comme roi de Castille, avait été reconnu comme tel par Ferdinand, en sorte qu'au lieu d'une alliance française on allait avoir une alliance espagnole. Les princes allemands voyaient avec défiance la puissance grandissante de Philippe et redoutaient que son père n'en fit un prince-électeur ou vicaire d'empire, ou

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1505, n. 18-20.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 1505, n. 21-22.

3. Raynaldi, *op. cit.*, 1504, n. 24.

4. Raynaldi, *op. cit.*, 1506, n. 34.

même un roi des Romains, ce qui aurait uni à la puissance impériale la souveraineté de Bourgogne et de Castille. Toutefois la mort inopinée du jeune roi, dont les fils Charles et Ferdinand étaient encore en bas âge, les délivra, en 1506, de cette crainte, et les disposa à seconder les plans de Maximilien qui pour le printemps de 1507 avait convoqué une nouvelle diète à Constance.

En présence des États réunis en avril 1507, Maximilien prononça un discours plein de mouvement et de feu, où il exposa la nécessité de défendre par la force des armes l'honneur et la dignité de l'empire contre la France et Venise, de défendre aussi l'Église romaine, d'assurer contre les ambitions de la France la couronne impériale à la nation allemande et d'en rétablir l'autorité en Italie. Les États protestèrent de leur bonne volonté de l'aider de toutes leurs forces à obtenir la couronne impériale; toutefois ils ne lui accordèrent pas intégralement les secours qu'il demandait; il dut se contenter de 9 000 hommes de pied et 3 000 cavaliers; en retour il leur promit de gouverner pour le mieux, d'après leurs conseils, toutes ses futures conquêtes. A ce moment on arrêta un moine chargé de suivre la marche des négociations et d'agir sur les États en faveur des intérêts français. On trouva sur lui toute une correspondance; entre autres une lettre adressée à Louis XII, qui assurait que Maximilien armait, sans y être invité par le pape, et que le pape tenait pour impossible toute menace de la France à l'adresse des États du roi des Romains : tout cela raconté afin d'arriver à faire refuser les subsides<sup>1</sup>. Il régnait un véritable enthousiasme à Constance; on s'accordait à rétablir le tribunal d'empire, d'après les décisions de Worms. Les Suisses, qui devaient être exempts de la juridiction de ce tribunal, comme de toute cour d'empire, se laissèrent entraîner par leur aversion contre la France à mettre, contre paiement d'une solde, 6 000 hommes à la disposition de l'empereur. Maximilien nourrissait les plus audacieuses espérances. Il annonça au pape et au collège des cardinaux sa prochaine arrivée en Italie et proclama devant les États son dessein, une fois couronné empereur, d'aller en personne se mesurer avec les Turcs sur le champ de bataille.

Mais tout ce beau feu s'éteignit. Informé des armements de l'Allemagne, Louis XII avait licencié son armée et fait assurer

1. G. Morone, *Lettere latine*, édit. Promis et Müller, p. 137-140; Brosch, *op. cit.*, p. 139 sq., 333.

aux États par ses agents qu'il ne projetait rien contre l'empire; mais que l'empire avait bien plutôt à redouter le dessein de Maximilien d'évincer les princes électeurs et d'agrandir ses États héréditaires; de larges libéralités corroboraient ces insinuations. Aussi le zèle montré à Constance pour la guerre d'empire fut bien vite refroidi. Des troupes accordées et qui devaient être en ligne au milieu d'octobre 1507, il n'y avait, en février 1508, que quelques centaines d'hommes arrivés, et tous les Suisses étaient restés chez eux; en sorte que Maximilien se trouvait réduit à ses États héréditaires et spécialement au Tyrol. Il avait annoncé à Venise, dès le 22 juin 1507, son expédition et demandé libre passage; la république qui n'ignorait pas son dessein de prendre Padoue, Vicence et d'autres places, le lui refusa, et fit occuper très fortement toutes les passes; à une nouvelle demande elle répondit que le roi des Romains vînt sans armes et sans armée. Ses armements n'étaient qu'en apparence dirigés contre les Turcs, en réalité ils étaient ligués avec la France<sup>1</sup>. Le pape était tout disposé à couronner Maximilien empereur, mais il aurait voulu la paix entre lui et le roi de France pour rendre possible la croisade. Il envoya à Louis le cardinal de Sainte-Praxède, Antoniotto Gentile Pallavicini, qui mourut peu après (16 septembre); à Maximilien, le cardinal de Sainte-Croix, Bernardin Carvajal. Ce dernier muni, à la date du 4 août 1507, des pouvoirs les plus étendus, devait se porter à la rencontre de l'empereur; il fut reçu à Augsbourg avec les plus grands honneurs<sup>2</sup>; mais il dépassa ses pouvoirs et se fit soupçonner de connivence avec la France<sup>3</sup>. Jules II écrivit de nouveau (2 décembre) aux deux monarques dans l'intérêt de la croisade, pour laquelle le roi de Portugal seul montrait à ce moment un véritable zèle<sup>4</sup>.

Le 3 février 1508, Maximilien arriva à Trente avec une suite brillante, mais avec très peu de troupes. Le lendemain, il assista à la procession solennelle, et à cette occasion prit, avec la per-

1. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, t. v, p. 179 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 13, p. 448; Brosch, *op. cit.*, p. 148.

2. Un diplôme de lui, daté de Memmingen, 15 déc. 1507, en faveur des augustins réformés, dans Höhn, *Chron. prov. rhenosvov.*, p. 142; Kolde, *op. cit.*, p. 232.

3. Ferdinand d'Aragon ne voulut pas traiter avec l'empereur par Carvajal, et négligea les rappels que le pape lui faisait parvenir; Zurita, *op. cit.*, l. VIII, c. xvii, xxviii.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1507, n. 8-11.



5] mission du cardinal-légat Carvajal<sup>1</sup>, le titre d'*imperator romanus electus* (*electus* par opposition à *coronatus*). Il déclara ne vouloir en ceci préjudicier en rien au droit de couronnement du pape, et bien au contraire vouloir se faire couronner par lui, après sa victoire sur les Vénitiens. Mais malgré quelques succès au début, son entreprise militaire fut malheureuse. Le général vénitien Bartolomeo d'Alviano vainquit les Allemands le 23 février; poussa le 24 jusqu'à Comorns, le 28 mars prit Goritz, et ensuite Trieste, Pordenone et Fiume. Le Frioul et l'Istrie étaient perdus; le Tyrol même menacé. La France qui avait regagné les Suisses et les avait même décidés, le 25 janvier, à rester chez eux, excita Charles Egmont des Gueldres à menacer les possessions de Maximilien dans les Pays-Bas. Maximilien se vit réduit à accepter une trêve conclue le 20 avril et ratifiée le 6 juin. Elle devait durer trois ans, pendant lesquels les deux partis gardaient les mêmes possessions qu'au moment de sa conclusion. La France n'y était point comprise, ce dont Louis XII fut fort irrité; il pensa même à faire la paix avec l'empereur et de concert avec lui à châtier l'orgueilleuse république<sup>2</sup>.

Les princes électeurs convoqués à Worms en mai 1508 proposèrent une diète, ce que l'empereur refusa. Ils ne consentirent à l'emprunt qu'il projetait qu'après des négociations et en exigeant des garanties : ils se méfiaient de lui et de sa capacité. Une nouvelle

1. Carvajal, légat pour la seconde fois auprès de l'empereur, obtint toute la faveur du prince, comme le prouve, sans parler de tant d'autres indices (Le Glay, *Corresp.*, t. I, p. 39, 64, 79, 80, 137), l'intervention de Maximilien en sa faveur, comme on verra plus tard. Machiavel (*Legazione III a Siena*, dépêche du 14 août 1507; cf. Brosch, *op. cit.*, p. 145) indique quelles étaient les instructions du légat : il devait s'opposer au voyage à Rome de Maximilien; Jules II enverrait la couronne en Allemagne et le ferait couronner par deux cardinaux; s'il venait en personne, ce devait être sans forces armées; avant tout, il devait amener l'union avec la France contre Venise. Les deux derniers points sont exacts; les deux premiers très invraisemblables. Car, 1<sup>o</sup> Jules II qui avait lui-même invité le roi à venir à Rome, et connaissait bien son animosité contre Venise, était alors bien disposé à son égard; 2<sup>o</sup> lorsque plus tard (1518) Maximilien proposa d'envoyer la couronne en Allemagne et de faire le couronnement par des légats, sa demande fut nettement rejetée par Rome; il est donc bien difficile d'admettre qu'on eût dès lors pris l'initiative d'une telle proposition pour donner satisfaction à l'empereur.

2. Guicciardini, *op. cit.*, l. VII, c. IV, p. 230-238; P. Bembo, *Hist. Venez.*, p. 167 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1508, n. 2; Balan, *op. cit.*, n. 13, p. 448-449; Brosch, *op. cit.*, p. 149, 157 sq.

diète annoncée et plusieurs fois prorogée fut enfin décidée pour mars 1509 à Worms; après la conclusion de la ligue de Cambrai, Maximilien espérait obtenir des secours pour la guerre contre Venise. Mais il parut bien en avril que les États n'y voulaient point consentir. La guerre contre la puissante république était très impopulaire; il y eut même en Souabe des lansquenets enrôlés pour le compte des Vénitiens et conduits à travers le Tyrol<sup>1</sup>. Profondément irrité, Maximilien fit paraître (juin 1509), par <sup>[446]</sup> manière d'apologie, un mémoire dans lequel il se plaignait amèrement de l'égoïsme des États et de leur politique désastreuse pour l'empire<sup>2</sup>; il engagea ses mines, ses douanes et ses autres revenus dans le Tyrol, se procura des subsides de ses alliés étrangers, et mit ainsi sur pied une armée de 15 000 hommes<sup>3</sup>.

Au début, il remporta quelques succès. Roveredo et son territoire se soumirent; Vérone, s'étant rendue, le Frioul et l'Istrie furent de nouveau occupés par les troupes impériales. L'empereur entra le 7 juillet à Bellune, le 10 il était à Bassano et approchait toujours de Venise. Les Vénitiens ne s'effrayèrent point. Ils savaient l'empereur à court de réserves, seul et abandonné. La force, l'argent et la ruse leur firent regagner une grande partie des places perdues, occupées par des garnisons squelettes. Padoue était reprise le 17 juillet. Pise, après avoir longtemps attendu des secours de l'empereur, retomba le 8 juin sous la domination de Florence. Ces revers n'avaient rien changé à l'obstination sereine de Maximilien : il modifia son plan, partit de Marostica pour Trente et Riva, manœuvra pour reprendre Padoue et dirigea en personne, en septembre, le bombardement de la ville; mais il dut, le 2 octobre, se retirer sans résultat. Mécontent de ses alliés et des États, il regagna le Tyrol, après avoir licencié, faute d'argent, la plus grande partie de ses troupes<sup>4</sup>. Il rêvait cependant toujours la prise et la destruction de Venise<sup>5</sup>. Contre elle il avait trouvé quelque appui dans le cardinal d'Amboise qui, paraît-il, espérait

1. Schönherr, *Der Krieg Kaisers Maximilians I mit Venedig*, in-8°, Wien, 1876, p. 4 sq.

2. Goldast, *Politische Reichshändel*, p. 400-407; Lünig, *Reichsarchiv*, t. II, p. 292 sq.

3. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 541-542.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 19; Balan, *op. cit.*, n. 21-24, p. 456-463; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 542-543.

5. Instructions du 26 nov. 1509; Le Glay, *Négoc. diplom. entre la France et l'Autriche*, t. I, p. 283.

avec son aide atteindre la tiare à laquelle il visait. Il laissa donc le cardinal prendre sur lui de l'influence et l'exciter, ce qui était facile, contre le pape qui avait contribué à la dissolution de la ligue de Cambrai et ne voulait entrer dans aucune nouvelle ligue.

[47] Ferdinand d'Aragon étant entré en Castille en août 1507, Maximilien prétendit avoir droit de s'occuper de l'administration de ce royaume après la mort de son fils Philippe; il fut trop heureux d'y renoncer en 1510, lorsque l'ensemble de la succession fut officiellement assuré à son petit-fils Charles <sup>1</sup>. Au nom de ce dernier, cinq orateurs impériaux avaient fait acte d'obédience le 24 janvier 1509<sup>2</sup>.

Malgré de si amers déboires, l'empereur s'adressa une fois de plus aux États pour leur demander assistance contre Venise. Le 6 mars 1510, il exposa à la diète d'Augsbourg, avec une vive insistance, la nécessité d'une nouvelle lutte. Les États, sur lesquels agissait aussi le nonce Achille de Grassis <sup>3</sup>, voulaient s'accorder avec Venise et accepter les sommes d'argent qu'elle offrait. L'empereur trouvait l'offre déshonorante, et finit par obtenir un secours d'empire de 6 000 hommes et 1 800 chevaux pour six mois. Ces secours furent fournis si irrégulièrement et, pour une partie, si tardivement qu'on ne put rien faire de sérieux. Le projet de l'empereur d'une organisation militaire perpétuelle de l'empire avec un règlement pour la mettre en œuvre ne reçut aucun assentiment <sup>4</sup>.

Maximilien avait déjà montré maintes fois son intérêt pour les questions religieuses autant que pour les choses militaires. En 1503 et 1504, il avait conféré avec Geiler de Kaisersberg et Jacques Wimpheling sur les épreuves de l'Église <sup>5</sup>; en 1508, à Boppard, il avait posé au savant Jean Trithème des problèmes théologiques <sup>6</sup>, plus tard (1517) nous le voyons avec le cardinal M. Lang consulter Conrad Peutinger et le Dr Jean Eck sur cette question : pourquoi la foi chrétienne est-elle enveloppée de tant de mystères obscurs <sup>7</sup> ?

1. Zurita, *op. cit.*, t. II, p. 203.

2. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 388.

3. Frère de Paris de Grassis, depuis évêque de Città di Castello; il avait quitté Rome le 8 janvier. Paris de Grassis, *loc. cit.*, p. 391.

4. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 543-544, 551-552.

5. L. Dacheux, *Un réformateur catholique, Jean Geiler de Kaisersberg*, 1876, p. 497; Wiskowatoff, *Jakob Wimpheling*, Berlin, 1867, p. 139.

6. J. Trithème, *Liber octo questionum ad Maximil. Cæsar.*, 1550, p. 1; Hegewisch, *Gesch. Maximilians I*, t. II, p. 176.

7. Wiedemann, *Dr Joh. Eck*, in-8°, Regensburg, 1865, p. 34.

Mais en 1510 il était au comble de l'irritation contre le pape à cause de la paix conclue par Jules II et Venise. A Venise il avait par tous les moyens cherché à susciter des ennemis. Il était même allé (15 et 29 octobre 1510) jusqu'à exciter le pacha de Bosnie à risquer une incursion sur les terres de la république, et celle-ci en avait été avertie <sup>1</sup> par la Porte qui fit peu de cas de cette proposition. Il s'était mis à la suite de la France <sup>2</sup>, s'était joint aux manœuvres habituelles des princes électeurs contre le Saint-Siège et avait fait réunir, avec plus de détails qu'il n'avait été fait jusqu'alors, les *gravamina nationis germanica* <sup>3</sup>. Il pensait même prendre en main la réforme de l'Église en Allemagne et en tout cas établir une Pragmatique Sanction comme en France <sup>4</sup>. Dans cette pensée il envoya son secrétaire Spiegel, muni d'un exemplaire de cette Pragmatique, avec d'autres pièces et une lettre datée d'Ueberlingen, 18 septembre 1510, à J. Wimpheling, de Schelstadt, oncle de Spiegel, lui demandant son avis sur la réforme. L'empereur y expliquait qu'il voulait protéger l'honneur et la liberté de l'Allemagne contre les injures et l'oppression de Rome. Il lui demandait ses conseils sur les dispositions les plus salutaires à prendre pour rendre inutiles les intrigues de la curie, sur la suppression des annates et l'établissement d'un *legatus perpetuus in Germania ad quem querelæ et causæ ecclesiasticæ devolverentur*, en somme sur les moyens de se défendre contre les prétentions de Rome, quelque chose d'analogue à la Pragmatique Sanction des Français <sup>5</sup>.

Wimpheling lui adressa, le 1<sup>er</sup> septembre, à Strasbourg, une longue réponse, composée avec la plus prudente réflexion <sup>6</sup>; il lui

1. Brosch, *Julius II*, p. 293-294, cf. 197-198.

2. Lettre à la gouvernante Marguerite, 29 juin 1510, cf. Le Glay, *Correspondance de Maximilien et de Marguerite*, t. I, p. 294.

3. *Avisamenta germanicæ nationis* dans Freher, *Rer. Germ. Script.*, t. II, p. 678 sq.; J. F. Georgii, *Gravamina adversus Sedem romanam*, in 4<sup>o</sup>, Lipsiæ, 1725, p. 279 sq.

4. *Epitome Pragmaticæ Sanctionis*, dans Goldast, *Const. imper.*, t. II, p. 123; Georgii, *op. cit.*, p. 320 sq.; H. Ulmann, *Studien über Maximilian I. Plan einer deutschen Reform im Jahre 1510*, dans *Zeitschrift für Kirchengesch.*, de Brieger, Gotha, 1879, t. III, part. 2, p. 199-219.

5. Wiskomatoff, *op. cit.*, p. 180, 184 sq.; Les instructions pour Spiegel, dans Ulmann, *op. cit.*, p. 204 sq.

6. Les documents sont nombreux, incomplètement publiés par Riegger, *Amicitia Friburg.*, t. III, p. 483 sq.; Goldast, *Const. imper.*, t. II, p. 123; Freher-Struve, *Rer. Germ.*, t. II, p. 677; Georgii, *op. cit.*, p. 316 sq., 272 sq. Les pièces

Il déconseillait l'introduction de la Pragmatique et l'établissement d'un légat perpétuel et lui proposait la loyale observation des règles du droit en vigueur, notamment un concordat, les représentations et les suppliques adressées au pape. Au sujet du *legatus perpetuus*, primat ou patriarche, il pensait qu'il fallait appeler en conseil les hommes les plus versés dans le droit : l'archevêque de Salzbourg portait déjà le titre de *legatus perpetuus*, et celui de Magdebourg, celui de Primat ou Patriarche : le pape avait déjà prescrit contre le non-usage du privilège de Magdebourg<sup>1</sup>. Là-dessus il renvoyait à l'*elegans oratio cujusdam doctoris et nobilis, quem dicebant esse de familia ducum Saxoniae*<sup>2</sup>, discours tenu à la diète de Worms en 1495, où étaient exposés l'état et la détresse de l'Allemagne à la suite des menées de la France, le danger de perdre la couronne impériale et même l'idée d'un concile. Le dis-

ont été séparées les unes des autres. Ulmann en donne la suite d'après un manuscrit de Weimar, p. 218, et relève quelques variantes. Après la lettre datée de Strasbourg, 1<sup>er</sup> novembre, viennent diverses pièces sur la Pragmatique Sanction et les annates; l'*additio ex Platina* imprimée, l'écrit *De actionibus et astutiis curtisano-rum*, les *Gravamina nationis germanicæ et S. X. J. R.* (Georgii, p. 279); le *Remedium contra gravamina nationis Germanicæ*, §§ 13 (*ibid.*, p. 284); le *Remedium pro civitatibus imperii* (*ib.*, p. 288), les *Avisamenta ad cæsaream majestatem*, §§ 9 (*ib.*, p. 289), la *Conclusio et pia exhortatio ad cæsaream majestatem* (*ib.*, p. 292), enfin, *De Legato et Primale*. Vient ensuite dans le manuscrit de Weimar (p. 9) : *Epistola Pauli Malleoli archipresbyteri Andelotensis*. Ex Andeloto, kal. dec. 1511 (faussement attribuée dans les imprimés à un certain Ræsteriscus), par laquelle il retourne à Wimpheling la *Medulla Pragmaticæ* avec l'Instruction impériale. Vient ensuite un écrit indiqué ailleurs comme adressé à l'empereur par Wimpheling, avec l'exhortation à travailler à Rome pour remédier aux griefs en matière de bénéfices (Georgii, p. 272), et un projet de décret impérial pour interdire la collation des bénéfices à des non résidents et le cumul des bénéfices. Ce texte, *Summum Ecclesiæ pastorem, d. Cœniponte*, n'émane certainement pas de la chancellerie impériale; il s'adresse à tous les fidèles, et manque dans le manuscrit de Weimar; c'est l'œuvre de Wimpheling ou d'un autre. Ulmann, p. 215.

1. Sur la prétendue Primatie de Magdebourg, en 1370, cf. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. xvii, p. 260 sq.

2. Le conseiller saxon Henri de Büнау doit le lui avoir indiqué. Il s'agit de Jean Wolf de Hernannsgrün, *Joannes ex Lupis* (Lupoli, Lippoldi), qui fut en correspondance avec Reuchlin en 1493-1497; il avait étudié à Rome sous Pomponio Leto (avec le prince électeur Frédéric, 1493), jusqu'à son départ pour la Palestine (Neudeker und Poaller, *Spalatins Rachlass*, p. 90). Il était le représentant de l'archevêque Ernest de Magdebourg, frère de Frédéric de Saxe, à la diète de Worms de 1495, et y prononça, le 25 mars, le discours aux princes électeurs; en 1497, il était de nouveau occupé comme diplomate à Prague. Ulmann, *op. cit.*, p. 211-214.

cours pouvait encore se trouver chez un vicaire de l'Église de Spire, <sup>[45]</sup> Georges Reyser d'Amberg.

Au dire de Wimpheling, le défunt archevêque de Mayence, Berthold de Henneberg, avait rédigé lui-même pour la plus grande partie, les dix griefs de la nation allemande et se proposait de les soumettre au pape Pie III à son avènement. C'est peut-être Wimpheling qui l'avait engagé à écrire la réplique à la lettre d'Æneas Sylvius contre les accusations du chancelier de Mayence, Martin Mayer <sup>1</sup>, qu'il publia ensuite avec dédicace au successeur de Berthold, Albert de Brandebourg, le 19 mai 1515 <sup>2</sup>. Wimpheling était un théologien très capable, un critique très subtil, quoique parfois partial, âpre et rude dans son langage <sup>3</sup>; il avait recueilli de tous côtés des données pour appuyer les anciennes doléances. Après avoir écrit son mémoire pour l'empereur, il n'en était pas satisfait : il l'aurait livré aux flammes si son neveu Spiegel ne l'eût sauvé <sup>4</sup>.

L'animosité de Maximilien contre le pape devait naturellement le rendre favorable au projet français. Son ambassadeur Matthieu Lang s'était rendu le 26 septembre 1510 à Orléans pour négocier l'alliance <sup>5</sup>; le 17 novembre les anciens traités furent renouvelés à Blois <sup>6</sup>; au reste, dès le 7 décembre, on était instruit à la cour de France des négociations allemandes avec le pape <sup>7</sup>; vers la fin de <sup>[45]</sup> 1510, Maximilien espérait encore un retour du pape à la ligue de

1. Goldast, *Polit. imper.*, p. 1050; Georgii, *op. cit.*, p. 293 sq.

2. Freher, édit. Struve, t. II, p. 686-698.

3. Paul Lang, qui pense comme Wimpheling sur les griefs motivés par les annates (Georgii, *op. cit.*, p. 296), dit de lui : *sacerdos et theologus vita et doctrina alioqui conspicuus, sed scribendo plurimum acerbis et spinosis, passim ceterorum et vitam et scripta cynice taxando*; il lui reproche d'avoir témérairement blâmé le livre de son maître, l'abbé Trithème, qui aurait retiré à l'ordre bénédictin trois saints docteurs (saint Grégoire, Bède et Alcuin), c'est pourquoi il avait écrit, au monastère des Écossais à Würzburg, un ouvrage en trois parties à la louange et pour la défense des religieux. Wimpheling mécontenta aussi d'autres ordres, en contestant que saint Augustin fût moine et ait fondé un ordre. Il indisposa contre lui en 1505 de nombreux franciscains. Il fut cité à Rome, mais fut dispensé de comparaître personnellement : finalement on lui imposa le silence. Wiskomatoff, *op. cit.*, p. 130 sq.; Schmidt, *Hist. litt. de l'Alsace*, 1879, t. I, p. 49 sq.; Maurenbrecher, *Gesch. der kathol. Reform.*, t. I, p. 135, 136.

4. Wiskomatoff, *op. cit.*, p. 189; Ulmann, *op. cit.*, p. 217.

5. Le Glay, *Négoc. diplomat. entre la France et l'Autriche*, t. I, p. 359 sq.

6. Ulmann, *op. cit.*, p. 212.

7. Le Glay, *op. cit.*, t. I, p. 372.

Cambrai <sup>1</sup> en quoi il se trompait complètement. Le 16 janvier 1511, il chargeait son ambassadeur auprès du Saint-Siège d'obtenir du pape et des cardinaux, en vue d'apaiser les nombreux troubles de la chrétienté et pour obéir au décret de Constance, la convocation d'un concile général; et si le pape temporisait ou se montrait négligent, l'ambassadeur devait inviter les cardinaux à le suppléer, et s'ils s'y refusaient, publier une protestation formelle et procéder à la convocation, de concert avec les procureurs du roi de France et des autres princes adhérents. En ce cas de nécessité, sa volonté était, comme empereur, avoué et protecteur de l'Église, de convoquer ce concile, si nécessaire, comme le firent autrefois Constantin, Théodose et d'autres empereurs <sup>2</sup>. De ces mêmes empereurs s'était jadis réclamé Frédéric Barberousse (1160).

Carvajal et ses partisans ayant sur ces entrefaites lancé la convocation du concile de Pise, Maximilien qui avait adressé aux États de l'empire un mémoire au sujet du « concile nécessaire » (20 mai 1511)<sup>3</sup>, convoqua une diète à Augsbourg pour le jour de Saint-Gall (16 octobre) à l'effet de délibérer sur ce sujet <sup>4</sup> (d'Ëttingen 3 juin 1511). Par un écrit daté de Mulhouse le 5 juin, il assurait à l'assemblée de Pise sa protection et sa faveur, jusqu'à la clôture des sessions, qui vaudraient à tous des mérites devant Dieu et de la gloire devant les hommes <sup>5</sup>. Il continuait toutefois à négocier avec Jules II pendant que Louis XII parlait de déposer le pape. Maximilien voulait à tout prix empêcher les Suisses de prendre part à la guerre en combattant pour le pape <sup>6</sup>.

La même année, il revint à un projet déjà caressé autrefois (1507), celui de se faire lui-même élire pape; d'autant plus qu'il [2] apprenait, en août 1511, que Jules II était atteint d'une maladie mortelle <sup>7</sup>. Il voulait, au prix de 300 000 ducats, acheter les cardi-

1. Lettre à Marguerite, 31 déc. 1510; Le Glay, *op. cit.*, p. 363.

2. Goldast, *Const. imper.*, t. I, p. 421; Luenig, *Spicil. eccles.*, t. I, p. 368; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VI, p. 73-74; cf. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 1.

3. Lünig, dans *Reichsarchiv*, t. XIII, p. 811.

4. Janssen, *Frankfurts Reichsrespondenz*, t. II, p. 1056.

5. Goldast, *Const. imper.*, t. I, p. 429.

6. Lettre du 28 août 1510. *Sammlung eidgenössischer Abschiede*, t. III a, p. 501-502.

7. Aschbach, dans *Dieringers kathol. Zeitschrift*, 1845; A. Jäger, *Ueber K. Maximilians Verhältniss zum Papsthum*, Wien, 1854 (donne la *Biografia del card. de Corneto scritta da G. Ferri*, Trento, 1837); Hegewisch, *Gesch. Maximil.*, t. II, p. 123; Böhm, *Ob K. Maximil., 1511 Papst werden wollte?* Berlin, 1873, Brosch, *op. cit.*, p. 144; Balan, *op. cit.*, p. 482.

naux; et les Fugger étaient prêts à lui avancer cette somme. Les cardinaux schismatiques l'invitèrent à venir en Italie. Ferdinand d'Aragon lui remontra que c'était l'amitié du présent pape et non sa haine qui pouvait lui valoir la tiare <sup>1</sup>. Alors il se rejeta sur l'idée de se faire nommer coadjuteur du pape avec future succession. Ce n'était pas là une fantaisie passagère : il en a parlé dans trois lettres <sup>2</sup>. Mais Maximilien passait d'un projet à l'autre sans s'attarder longtemps à aucun. Il vit bientôt ce que ce projet avait d'extravagant. Il était profondément religieux et n'était nullement antipapiste; mais relever l'éclat de sa maison et de son empire lui paraissait le premier de ses devoirs.

En dépit des multiples avertissements, il ne parut à Augsbourg que le margrave Frédéric de Brandebourg et deux princes silésiens; aussi la diète dut-elle être renvoyée à mars 1512 <sup>3</sup>. Elle se tint en avril à Trèves, puis à Cologne, mais on n'y parla plus du concile de Pise. Les sentiments de l'empereur avaient bien changé : il proposa l'examen des mesures à prendre pour aider le Saint-Père contre la France. Les États se dirent prêts à envoyer des députés au pape et au roi de France pour accommoder leurs différends; que si une attaque violente se produisait contre l'Église romaine, il y aurait lieu à de nouvelles délibérations <sup>4</sup>. En somme, il y avait en Allemagne une grande indifférence à l'égard du pape; et quant aux questions importantes, on en différerait si longtemps la solution, qu'à la fin ces questions étaient sans objet. Quelques évêques, comme Hugues de Constance (23 août 1513), mirent un peu tard, mais résolument leur clergé en garde contre la participation aux projets séparatistes des Français <sup>5</sup>. Les États manquèrent cette fois encore de bonne volonté à seconder l'empereur, soit pour les [453] subsides en vue de la guerre, soit pour la création des chefs de cercles afin d'exécuter les jugements de la haute cour d'empire. Même les résolutions adoptées — celle de diviser l'empire en dix cercles était l'une des plus importantes — ne vinrent point à exécution. Les droits et les devoirs du chef de l'empire comme ceux des États étaient devenus douteux. Les essais malheureux pour ramener

1. Zurita, *op. cit.*, t. II, p. 260.

2. *Lettres de Louis XII*, t. IV, p. 1.

3. Janssen, *Frankfurts Reichsrespondenz*, t. II, p. 1061, 1063, 1068.

4. *Ibid.*, p. 1080, 1086, 1090; Ulmann, *op. cit.*, p. 219.

5. Glatz, *Zur Geschichte Hugo's von Hohenladenbergh*, dans *Freiburger Diöcesanarchiv*, t. IX, p. 137.



l'union n'avaient eu d'autre effet que de rendre plus profonde la fermentation des masses <sup>1</sup>. L'immoralité et l'ivrognerie gagnaient de plus en plus dans le peuple, contre ce dernier vice il fallut dès 1512 édicter des peines <sup>2</sup>.

### 880. Convocation du V<sup>e</sup> concile de Latran.

#### *Autres actes du pape.*

Jules II, si menacé par les manœuvres de la France, fit tout d'abord publier à Rimini même, contre l'indiction de Pise, un mémoire condamnant énergiquement l'audace des cardinaux schismatiques qui osaient agir au nom du Sacré-Collège et ajouter à leurs signatures celles de leurs collègues absents. Il constatait que plusieurs de ces derniers lui avaient écrit sans tarder que loin d'avoir donné leur assentiment, ils avaient au contraire manifesté leur désapprobation. C'était le cas des cardinaux Philippe, évêque de Frascati, et Hadrien, de Saint-Chrysogone; Frédéric de Sanseverino avait été quelque temps indécis; il s'était enfin entièrement rallié au parti de Carvajal. Le cardinal Sigismond Gonzague, sollicité aussi par Carvajal de se joindre à lui, lui avait opposé un refus et était parti pour Ravenne le 27 mai. A l'accusation d'avoir malhonnêtement apposé les noms des autres cardinaux, tout ce que surent répondre Carvajal et ses compagnons, c'est que leurs noms à eux suffisaient pour authentifier l'acte <sup>3</sup>.

De Rimini, Jules II se rendit à Ancône, où il demeura jusqu'au 9 ou 10 juin; là il prononça les censures contre Bologne, après en avoir fait évêque Achille de Grassis, dans le consistoire du 30 mai. ] Le jeudi 12 juin, il visita les constructions de Bramante à Lorette; le 18 il séjourna dans la citadelle de Spolète, le 20 il vint à Terni, le 22 à Cività-Castellana où une députation de Rome vint à sa rencontre. Le 27 juin 1511, il rentrait de nouveau à Rome et en cortège solennel se rendit de *Santa-Maria-del-Popolo* à Saint-Pierre <sup>4</sup>. Il était malade et bien dénué de ressources. Toutefois ses adversaires étaient fort déconcertés, désunis entre eux. Louis XII lui-même, malgré les avantages de sa position et ses menaces inces-

1. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 552-554.

2. Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1512, n. 86-88.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 7.

4. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 408 sq.

santes, n'avait jamais laissé tomber complètement les négociations<sup>1</sup>. Giangiordano Orsini, seigneur de Bracciano, protégé du roi, qui avait demeuré longtemps à la cour de France, vint en juillet 1511 sur le territoire pontifical pour négocier un accord; sur quoi Jules II chargea l'évêque de Tivoli, gouverneur d'Avignon, de faire connaître à la cour les conditions de cet accord : il devait sans détour exiger l'entière soumission des cardinaux schismatiques. On proposa en ce temps à l'évêque un contre-projet inacceptable pour le pape<sup>2</sup>. De son côté Jules II avait mis en liberté dès le 29 juin le cardinal d'Auch, à l'intercession du Sacré-Collège, sous caution et sous la promesse de ne point quitter Rome avant que le commissaire pontifical à Bologne, emprisonné par les Français, n'eût été lui aussi mis en liberté. Le cardinal gracié assista avec les autres à la fonction solennelle<sup>3</sup>.

Le 18 juillet, Jules II après mûre réflexion publia une bulle par laquelle, à l'encontre des tentatives schismatiques, il convoquait de son côté un concile œcuménique qui s'ouvrirait le 19 avril 1512 à Rome au palais de Latran. Il y exaltait tout d'abord la dignité de l'Église romaine, sanctifiée par le sang des martyrs, demeurée exempte et pure de toute erreur, dotée de la primauté sur toutes les autres Églises; il faisait ressortir le soin de ses devanciers de s'opposer résolument à toute tentative schismatique ou<sup>[45]</sup> menaçante pour l'unité de l'Église. Il exposait ensuite la conduite des cardinaux « sécessionnistes », et réfutait leurs prétextes et leurs raisons apparentes. Il protestait que comme pape, aussi bien que comme cardinal, il avait travaillé pour la tenue d'un concile général et qu'il n'était pas responsable du retard. Cette ferme détermination du pape de tenir aussitôt que possible un concile général, devait bannir tout esprit de méfiance, et engager les auteurs des calomnies à rentrer en eux-mêmes et à cesser de poursuivre un Père et un Frère de leurs discours empoisonnés. S'ils tenaient tant à se faire les promoteurs et les initiateurs d'un concile général,

1. *Lettres de Louis XII*, t. II, p. 115, 206, 216, 250, 269, 277; Brosch, *op. cit.*, p. 224; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 102 sq.

2. Giustiniani, *Disput.*, t. III, p. 469; Sanuto, *op. cit.*, t. XII, p. 154-159; Brosch, *op. cit.*, p. 354-355, n. 60-62; cf. p. 226-227.

3. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 410 : *Quod caveret expresse sub pœna 40 millium ducatorum, quod ex Urbe non discederet nec adhæreret schismaticis cardinalibus et quod interim non discedat e palatio, donec episcopus Liserniensis, (sic) commissarius Papæ, qui captus fuerat a Gallis Boroniæ, in Urbe sit liber.*

ils devaient tout d'abord apprendre ce que la chose exige en réalité, étudier l'histoire des saints Pères et des papes, les anciens usages suivis pour la convocation et la tenue d'un concile général, enfin la tradition et les lois données à ce sujet par les Pères. Il paraîtrait bien alors que de pareils conciles ne peuvent être ordonnés que par les papes et que les assemblées convoquées autrement ne peuvent être de valables et légitimes conciles.

La bulle poursuit :

« Le décret *Frequens*, du concile de Constance, depuis quatre-vingts ans n'a plus été observé, et l'eût-il été, il serait permis, au témoignage d'Eugène IV et d'après les canons, pour les causes énumérées ci-dessus, de ne plus s'y conformer. D'autant plus qu'en présence d'obstacles légitimes, tels qu'ils existent réellement, ce décret ne peut certainement plus avoir d'objet. Les vœux et les serments qui, pour des raisons données, pourraient légitimement être enfreints, ne l'ont pas été, puisque des obstacles réels en ont rendu l'observation impossible; et alors même que les vœux et serments en cette matière demeureraient au for intérieur, de bonnes raisons canoniques justifieraient encore un retard.

« Qu'on cesse de Nous accuser, Nous et les cardinaux, d'incurie; puisque d'après ce qui vient d'être dit, il n'y en a aucune; y en eût-il, on devrait l'imputer bien plus encore à la conduite de Nos adversaires sous le pontificat d'Alexandre VI et le Nôtre. Que les cardinaux schismatiques entassent contre Nous et contre les cardinaux qui Nous sont fidèles les pires accusations, ce n'est point étonnant, puisque, d'après saint Jérôme, les schismatiques, dès qu'ils craignent de voir leur cause condamnée, passent aux injures. Qu'ils disent, ces pseudo-cardinaux, successeurs de Dathan et Abiron, d'Acace et de Dioscore, ces enfants de ténèbres, s'il n'appartient pas au pape de réunir un concile, même quand il s'agit de sa propre cause. Qu'on lise, après les anciens, les actes mêmes du concile de Constance, sur lesquels ils s'appuient de préférence et qui les condamnent tout comme les juifs sont condamnés par leurs propres livres; on y trouvera que Jean XXIII, dont la cause était en jeu, a lui-même convoqué ce concile. Puis donc que Nous sommes prêts à convoquer de même un concile, il est évident que leur bouche trompeuse a proféré un mensonge.

« Et quand tout cela ne serait pas, de quelle incurie pourraient être accusés en présence de tels empêchements Nos frères, les autres cardinaux, à qui l'on n'a point demandé la réunion d'un

concile? Comment les choses en seraient-elles au point que la puissance de l'Église universelle ait passé par dévolution, pour mieux dire par usurpation, à quelques personnes, en très petit nombre, hostiles au pape par leur propre faute, schismatiques, et déjà exclues de la maison de Dieu? On voit tout de suite l'abus de cette puissance dans la fixation d'un délai de trois mois et demi, comme le porte l'édit précité. Cette invitation, dans un si court espace de temps, peut-elle être légalement portée à la connaissance de toutes les nations chrétiennes si éloignées de Milan? Peuvent-ils, les synodes diocésains et métropolitains, même convoqués à temps, être tenus et menés à bonne fin? Les princes qui voudraient y paraître peuvent-ils prendre les mesures nécessaires à la sécurité de leurs États? Et s'ils veulent y envoyer des procureurs et des orateurs, peuvent-ils les munir d'informations complètes? Un courrier rapide et sans bagages pourrait à peine faire l'aller et le retour en trois mois et demi; des hommes graves, obligés d'apporter avec eux tant de choses indispensables, peuvent-ils venir, comme on le suppose, comme même on l'ordonne? Cette impossibilité d'être présent au 1<sup>er</sup> septembre rend cette fixation de date sans valeur.

« Il en est de même en ce qui concerne le lieu. Le lieu du concile doit être sûr et commode. Or on sait malheureusement que la cité de Pise a subi, voilà environ quatorze ans, les horreurs d'un siège; elle est si dévastée par la guerre qu'à peine y trouve-t-on une maison dont les murailles soient entières et qui soit habitable. Est-ce là qu'habiteront les cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, abbés, princes séculiers, ambassadeurs, envoyés des États, célèbres docteurs en droit divin et humain? Une ville qui n'a que des ruines et des maisons ruineuses est-elle bien choisie pour un <sup>[457]</sup> concile œcuménique? Et quand Pise serait en un état convenable, la sécurité y manque. En ce moment toute la Toscane est en armes. Et Nous, pour obéir à notre charge pastorale, avons grandement à faire pour empêcher Florence et Sienne de se livrer des combats meurtriers. »

Pour accomplir son devoir, s'opposer à ces tendances schismatiques et pernicieuses et sauvegarder les droits du Siège apostolique, le pape, de l'avis et de l'assentiment des cardinaux<sup>1</sup>, en

1. D'après Guicciardini, *op. cit.*, l. X, le nouveau cardinal Antoine del Monte conseilla au pape de convoquer un concile; d'après Flavius, *Or. funebr. in card. Cajetan.*, dans Bzov. *Annal.*, t. I, ce fut le dominicain Thomas de Vio (Cajetan); Pallavicini, *Hist. conc. Trid.*, l. I, c. I, n. 3.

vertu de la plénitude de l'autorité apostolique déclare que l'édit de convocation daté de Milan le 16 mai 1511, avec son contenu et ses conséquences, est illégitime, nul et de nul effet; que son exécution ferait encourir à ses auteurs et à leurs complices les plus graves peines ecclésiastiques, la privation de toutes leurs dignités, et la jetée de l'interdit sur les villes et localités qui leur donneraient faveur ou assistance. A l'encontre de sa propre initiative, pour combattre les tendances hérétiques encore vivantes et le schisme naissant, pour la réforme des mœurs du clergé et des fidèles, la paix et la concorde dans la chrétienté, enfin pour la guerre sainte contre les Turcs, le pape convoque lui-même un concile œcuménique à Rome, qui s'ouvrira au Latran à Pâques de l'année suivante, le 19 avril 1512, nonobstant la fixation autrefois faite du délai d'un an entier entre l'indiction et l'ouverture d'un concile général. Il ordonne à tous les évêques et autres qui y seraient tenus, de se rendre à Rome et d'y demeurer jusqu'à la clôture ou dissolution du concile, requiert tous les princes chrétiens de promouvoir l'affaire, donne sauf-conduit et pleine sécurité et déclare tout ce qui serait tenté à l'encontre par quiconque et par le conventicule schismatique de Pise, nul et sans valeur. Suivent les dispositions relatives à la publication de la bulle consistoriale et les clauses usuelles.

La signature du pape est suivie de celles de :

*Trois cardinaux-évêques* : Raphaël Riario, ordinairement appelé d'après son titre le cardinal de Saint-Georges, créé par Sixte IV en 1507 évêque de Sabine, à ce moment d'Ostie; Dominique Grimani, évêque de Porto, cardinal de Saint-Marc, créé en 1493; Jacques Serra, archevêque d'Oristano (Arborea), cardinal depuis 1500, évêque d'Albano.

*Onze cardinaux-prêtres* : Nicolas de Flisco de Sainte-Prisque, François de Clermont, tous deux nommés par Alexandre VI; Marc de Sinigaglia, Robert de Nantes, Léonard d'Agen, tous trois nommés par Jules II en 1505; Christophe de Sainte-Praxède, archevêque d'York; Sixte de Saint-Pierre-aux-Liens; Antoine de Monte, archevêque de Siponto (Saint-Vital); Pierre de Accolti de Saint-Eusèbe, évêque d'Ancône; Achille de Grassis de Saint-Sixte; François, évêque de Concordia, de Saint-Clément. Ces cinq derniers créés seulement le 10 mars 1511.

*Six cardinaux-diacres* : Jean de Médicis de Sainte-Marie-in-Domnica, d'Innocent VIII en 1489; Alexandre Farnèse, Louis

d'Aragon, d'Alexandre VI, 1493; Marc Cornaro de Sainte-Marie-in-Porticu, du même pape, 1500; Blandinellus de Saulis de Saint-Hadrien; Alphonse Petrucci de Saint-Théodore, de Jules II en 1511.

Ainsi, de ces vingt cardinaux, neuf étaient de la création de Jules II.

### 880. *Monitoire contre les cardinaux schismatiques.*

La bulle<sup>1</sup> fut affichée le 25 juillet à Saint-Jacques des Espagnols et à Saint-Pierre; le lendemain à la chancellerie apostolique, au Latran et au champ de Flore. Elle fut lue solennellement à Saint-Pierre et au Latran. En consistoire, l'avocat fiscal Justinus Carolus exposa les crimes des cardinaux « sécessionnistes » et requit contre eux des poursuites; le 28 juillet parut un monitoire contre Carvajal, Briçonnet et Borgia, les sommant de se désister de leur entreprise schismatique, de révoquer dans le délai de cinquante jours leur prétendue lettre conciliaire, sous peine de la perte de leurs dignités et fonctions et autres peines encore; en même temps on leur octroyait un sauf-conduit<sup>2</sup>.

En réalité, le danger pour Jules II était bien moins dans le concile convoqué à Pise que dans la prépondérance de la France qui voulait en utiliser les décisions pour renverser le pape. D'où la nécessité pour Jules II de se pourvoir de puissants alliés. Il en avait un tout d'abord en Ferdinand le Catholique. Ce prince avait solennellement reçu le 3 juillet 1510 l'investiture de Naples — dépossédant les Français de tout droit à ce royaume — sous la condition, acceptée, d'en payer le tribut féodal, et sous cette clause expresse, que le roi de Naples n'élèverait jamais de prétentions à la couronne impériale et que jamais il n'unirait à la sienne la souveraineté de la Toscane et de la Lombardie. Ensuite, à raison des services par lui rendus à la foi chrétienne et de sa guerre contre les infidèles il avait été dispensé du paiement de ce même tribut (7 août)<sup>3</sup>. Louis XII et Maximilien s'étaient vainement

1. Constit. *Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ*, dans Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1584-1593; Labbe, *Conc.*, t. xix, p. 681 sq.; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 499-509, const. 33; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 9-15.

2. Const. *Cœlestis altitudo potentiæ*, dans *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 14-17; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 24-29.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1510, n. 24-27; Rousset, *Supplém. au Corps diplomat.*, t. II a, p. 19-20, 67; Brosch, *op. cit.*, p. 200.

efforcés de le gagner à leurs projets contre le pape; Ferdinand, sagement conseillé par Ximénès, avait au contraire cherché à les réconcilier avec le pape et spécialement à détacher l'empereur de la France. Il était en route pour Malaga où l'appelait sa guerre d'Afrique quand il reçut les documents pontificaux et les plaintes au sujet de Louis XII. Le conseil de Castille se prononça contre l'idée d'entreprendre une guerre à l'extérieur au moment où le roi en soutenait une à l'intérieur. Ximénès promit 400 000 ducats et sa présence. Ferdinand déclara sa volonté de rendre Bologne au pape; lui fournit 1 000 lances et 10 000 hommes d'infanterie et une solde de 40 000 ducats par mois; il fit pour lui une démarche auprès d'Henri VIII d'Angleterre et chercha par tous les moyens à lui procurer des secours. Carvajal vit ses revenus de l'évêché de Sigüenza confisqués. A Ostie, Ferdinand fit négocier un traité d'alliance avec le pape qui entra dans ses projets. Bologne et les autres possessions immédiates devaient faire retour au Saint-Siège, les conquêtes hors de l'Italie seraient assurées, moyennant l'agrément du pape, au conquérant; avant tout on rétablirait l'unité de l'Église. La maladie du pape (17 août) empêcha la confirmation du traité d'alliance<sup>1</sup>. Déjà, en effet, s'était répandue la nouvelle que le pape était mort, ou était à ses derniers moments. A sa cour on songeait au prochain conclave.

Le 22 août, Jules II reçut des mains du cardinal-doyen Raphaël Riario les sacrements des mourants, donna à son neveu François-Marie d'Urbin l'absolution pour le meurtre du cardinal Alidosi, leva les censures contre Ferrare et Bologne, distribua à ses parents 36 000 ducats<sup>2</sup> qu'il fit apporter du château Saint-Ange, décidant de laisser les 300 000 autres qui s'y trouvaient, à son successeur pour la guerre contre les Turcs<sup>3</sup>. A Rome les troubles commencèrent dès ce jour; Pompeius Colonna, évêque de Rieti, abbé de Subiaco et de Grotta-Ferrata, d'accord avec Robert Orsini, Georges Cesarini et Antoine Savelli, monta au Capitole et chercha à exciter le peuple contre le gouvernement du pape et en faveur de la liberté républicaine; on songea à poser au conclave et au

1. Mariana, *Hist. Hispan.*, l. XX, c. 1; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 21; Hefele, *Ximénès*, p. 410 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 227.

2. Divers renseignements sur cette distribution, dans *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 25; Sanuto, *op. cit.*, t. XII, p. 230; Brosch, *op. cit.*, p. 351, n. 66. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 411, dit 34 000 ducats.

3. Brosch, *op. cit.*, p. 229.

nouveau pape des conditions et à limiter son autorité<sup>1</sup>, tandis qu'en Allemagne l'empereur Maximilien songeait à obtenir la tiare. La nouvelle de la grave maladie du pape rendit courage aux cardinaux sécessionnistes; et Louis Borgia fait cardinal-diacre en 1500 et pour lors cardinal de Saint-Marcel, accourut à Rome en toute hâte pour ne point manquer au conclave, mais il tomba malade et mourut bientôt<sup>2</sup>.

Contre toute attente, le pape qui le 25 août paraissait perdu, se trouva, le 27, hors de danger, et décidément en voie de guérison; on attribua sa guérison à son médecin Scipion Lancelotti. Les fauteurs des troubles du Capitole cherchèrent à faire passer leur entreprise pour inoffensive; ils se virent menacés des châtements les plus sévères et plusieurs tentèrent de s'y dérober par la fuite<sup>3</sup>; Carvajal et les siens étaient à Borgo San Donnino, quand ils apprirent la guérison du pape. Ils tinrent conseil s'ils se retireraient à Florence; ils hésitèrent<sup>4</sup>, envoyèrent des messagers de tous côtés, et négocièrent pour savoir s'ils trouveraient la sûreté à Sienne.<sup>[40]</sup> Jules II était plus que jamais enclin à la douceur, en particulier disposé à donner un sauf-conduit en son nom et au nom du roi d'Aragon protecteur de Sienne, et à suspendre toute démarche ultérieure, au cas où ils renonceraient à leur concile de Pise. Il fit inviter les schismatiques au retour par Alexandre, évêque d'Alexandrie, en leur offrant un entier pardon<sup>5</sup>. Mais eux, cédant de nouveau à l'influence française et assurés de la protection royale contre le pape, se retirèrent, excipèrent contre le concile de Latran du manque de liberté et de sécurité à Rome, dirent que le pape ne voulait que menacer, que le droit de convocation leur était déjà dévolu, puisque le concile de Pise convoqué par eux avait la priorité. Ils avaient dû se liguer avec les princes pour le maintien du droit de l'aristocratie ecclésiastique, droit qui ne pouvait se perdre par la négligence générale. Jules II avait pas répondu d'une façon con-

1. Coccin., *op. cit.*, p. 273; Guicciardini, *op. cit.*, l. X, c. 1, vol. III, p. 17 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 37, p. 481; Brosch, *op. cit.*, p. 227-228.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 34.

3. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 411-412; Brosch, *op. cit.*, p. 231 sq.

4. Pierre Martyr, ep. CCCCLXIV, dit de Carvajal : *nescit stare loco*. L'agent pontifical André Ammonius écrit de Londres, le 8 nov. 1511, à Erasme alors à Cambridge : *concilium Pisanum male coit. Ferunt cardinalem S. Crucis, auctorem schismatis, impetrata per regem Aragonum Pontificis venia, in Campaniam se proripuisse*. Ce bruit montre ce que l'on pouvait croire de la part de l'inconstant Carvajal.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 34; Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 413.



venable à leur écrit : il aurait dû suivre l'exemple de saint Pierre devant la réprimande de saint Paul; du reste le pape serait regu à Pise avec les plus grands honneurs et honoré comme un père. Avec ces explications datées de Borgo San Donnino, 11 septembre 1511<sup>1</sup>, Carvajal, Briçonnet et Borgia envoyèrent (12 sept.) à Rome comme procureur auprès du pape et des cardinaux J.-B. de Théodorici et François Tycius porter leurs excuses de ne point comparaître et traiter d'un lieu de réunion pour le concile qui fût agréé des deux partis<sup>2</sup>.

On comprend que ces explications n'avaient rien qui pût plaire. Le 12 et le 24 octobre, des consistoires où assistèrent dix-huit membres du Sacré-Collège furent tenus contre leurs trois collègues rebelles, contre qui l'excommunication et la déposition furent prononcées<sup>3</sup>. On y joignit une autre sentence contre R. de Prie, qui sur ces entrefaites s'était résolument uni à eux<sup>4</sup>. Quand les schismatiques voulurent ouvrir leur concile, ils n'étaient plus cardinaux. Le 29 octobre, l'évêché de Sabine, que Carvajal avait possédé jusque-là, fut donné au cardinal François Soderini du titre des XII-Apôtres, auparavant évêque de Volterra, puis de Saintes<sup>5</sup>. Alors Carvajal se jeta entièrement dans les bras de la France et hâta l'ouverture de son concile de Pise<sup>6</sup>. Le pape renvoya à un peu plus tard le jugement de Sanseverino qui paraissait enclin à s'attribuer un rôle de médiateur, en fait flottait incertain entre Jules II et Louis XII<sup>7</sup>.

Un peu avant, au commencement d'octobre la ligue, déjà préparée avec l'Espagne, avait été formellement conclue<sup>8</sup> et pro-

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 16-21.

2. *Acta conc. Pisani*, p. 74; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 19.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 33-35; Desjardins, *Négociat.*, t. II, p. 571, note.

4. Raynaldi, *op. cit.*, n. 36.

5. Soderini, né en 1453, nommé sous Sixte IV évêque de Volterra, ambassadeur de Florence à Rome et à Paris, a été grandement loué par ses contemporains. Giaceonio, *op. cit.*, t. III, p. 203. Sadolet, *Epist. familiar.*, Rome, 1760, p. 2, vante *summam doctrinam singularemque ingenii et provinciae gravitatem maximi viri Francisisci Soderini cardinalis*.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 36-37.

7. Brosch, *op. cit.*, p. 234; Maurenbrecher, *op. cit.*, p. 104.

8. Rymer, *Fœdera*, t. VI a, p. 23 sq.; Luenig, *Cod. diplom. eccl.*, t. II, p. 798; Du-mont, *Corps diplom.*, t. IV, part. 1, p. 137; *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 65; Roscoe, *op. cit.*, n. 19, p. 109 sq., 112 q.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 34; Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 412; Balan, *op. cit.*, n. 38, p. 482-483; Brosch, *op. cit.*, p. 230-232.

clamée à Rome à *Santa-Maria-del-Popolo* le dimanche 5 octobre. L'évêque d'Isernia, Maximus Corvinus, y prononça un discours qui eut grand succès<sup>1</sup>. La république de Venise, désireuse de recouvrer les territoires qui lui appartenaient, se joignit à la ligue. Jules II fit de grands sacrifices pour l'organisation de son armée et en particulier pour l'entretien des Suisses, devenus ses alliés<sup>2</sup>. Il donna (26 décembre 1511) le titre et la dignité de légat à l'évêque de Sion qu'il avait fait cardinal<sup>3</sup>. Il nomma légat auprès de l'armée de la ligue (22 mai) le cardinal Pierre de Saint-Cyriaque *in Thermis*, qui ne tarda pas à mourir et fut remplacé par le cardinal Jean de Médicis<sup>4</sup>. Le vice-roi de Naples, Raymond (Ramon) de Cardona, Espagnol, fut nommé généralissime de la ligue. Les conditions de la nouvelle ligue furent lues solennellement au consistoire du 8 octobre; de Bologne on avait adressé à Rome des demandes de secours, et le pape s'était exprimé au sujet de la libération de la ville d'une façon très catégorique et très ferme<sup>5</sup>. Le 26 novembre, il célébra en grande pompe l'anniversaire de son [46] couronnement; après un repos de vingt jours à Ostie et à Civitavecchia, il revenait si bien portant et d'apparence si vaillante que tout le monde s'en réjouissait, d'autant plus que le 31 octobre, aux premières vêpres de la Toussaint, il avait été si faible qu'il avait déclaré ne plus pouvoir désormais assister aux fonctions solennelles dans sa chapelle<sup>6</sup>. L'assistance du roi d'Aragon et de Naples, si étroitement uni au pape, celle du roi d'Angleterre<sup>7</sup>, la bravoure des Suisses, faisaient plus que jamais espérer les plus beaux résultats et l'éloignement des dangers toujours menaçants.

#### 881. La préparation du prochain concile de Latran en Espagne.

En Espagne, le roi Ferdinand le Catholique fit lire solennellement à Burgos, le 16 novembre 1511, la bulle d'indiction du con-

1. Le discours dans Roscoe, *op. cit.*, t. iv, doc. 62, p. 272-277.

2. Brosch, *op. cit.*, p. 237-239; cf. *Sammlung eidgen. Abschiede*, t. III b, p. 586.

3. *Sammlung eidgen. Abschiede*, loc. cit., p. 591.

4. Desjardins, *Négociat.*, t. II, p. 564; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 62. Bibiena à Jean de Médicis, 6 janv. 1512.

5. Constit. *Cum civitas nostra Bononiensis*, dans *Bull.*, Luxemb., t. x, p. 17-19; Lucnig, *Cod. diplom.*, p. 198. Demande de secours aux princes chrétiens pour la récupération de Bologne.

6. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 445.

7. Lucnig, *op. cit.*, p. 831-839; traités des 21 juin 1510 et 20 décembre 1511.

cile de Latran et ordonna aux évêques de se réunir pour en délibérer<sup>1</sup>. Le 17 décembre 1511, une première session préparatoire tenue à Burgos adopta les résolutions suivantes : 1. On enverra un courrier prendre aux archives de Barcelone les instructions du roi Alphonse V au comte de Prades<sup>2</sup>, député au concile (de Bâle). 2. On fera apporter par ... (le texte imprimé porte : *et Vien*) et le docteur Carvajal de Carthagène les instructions de l'évêque don Pablo. 3. On ne tiendra pas de congrégation de prélats avant d'avoir écrit aux prélats, abbés et généraux dans la forme convenue et [4] d'avoir déterminé les ambassadeurs et autres personnes qui devront se rendre au concile<sup>3</sup>. On proposa comme secrétaires : les évêques d'Astorga, Cordoue, Malaga, Avila, Majorque, Mercado, Mondoñedo; comme ambassadeurs : le marquis de los Pelez, les comtes de Cifuentes et de Tendilla; comme théologiens : maître Azpetia et maître Navarro, chanoine de Cuenca; comme canonistes : le docteur Coreal, auditeur à Valladolid, les docteurs Macuecos, Barrientos, Palacios Rubios. On jugea à propos de désigner pour ce royaume (Castille et Léon) un chevalier comme ambassadeur, deux prélats, deux théologiens, deux canonistes, un secrétaire et un promoteur. On devait de même dresser une liste de personnes compétentes pour l'Aragon, parmi lesquelles on désignerait un chevalier comme ambassadeur, un prélat, un théologien et un canoniste. On ferait autant pour Naples, la Sicile et la Sardaigne<sup>4</sup>.

Au sujet des matières à traiter au concile, on arrêta les projets suivants<sup>5</sup> :

1. Il faut avant tout veiller à ce que le concile soit libre et que chacun puisse s'y rendre sans crainte.

1. Hefele, *Ximénès*, p. 415-416; Gams, *op. cit.*, t. III b, p. 143.

2. D'autres envoyés vinrent au concile de Constance aussi bien qu'à celui de Bâle; Gams, *op. cit.*, t. III a, p. 402-406. Peut-être la *responsio* d'Eugène IV, faite au nom du roi d'Aragon sur l'instruction aux prélats, doit-elle être rapportée au concile de Bâle (Döllinger, *Materialien*, t. II, p. 493).

3. *Item acordose que no se faga congregacion de prelados sino que se scriva a los prelados y abades y generales en la forma que fuere acordada y que esto sea despues de nombrados el ambajador y personas que han de ir al concilio.*

4. *Minuta de cosas que devian proponerse en el concilio Lateranense segun la primera sesion tenida en Burgos el dia de esta fecha (17 de diciembre 1511)*. Archives de Simancas, *Concilios*, legajo 1, dans Döllinger, *Beiträge zur polit. Kirchl. und Culturgesch. der sechs letzten Jahrhunderte*, Wien, 1882, t. III, p. 200-201.

5. *Lo que se ha de facer en el concilio general*; *ibid.*, p. 201-203.

2. Il y faudra traiter spécialement des affaires intéressant la foi, extirper le schisme et les schismatiques, prendre des mesures contre ceux qui donnent publiquement un enseignement contraire à la foi catholique, et notamment édicter des ordonnances pour exterminer l'hérésie des vallées de la Savoie (des Vaudois) et celles de Prague en Bohême.

3. On prendra des mesures sérieuses pour rétablir la paix et l'union entre les chrétiens, et rendre possible la guerre contre les infidèles.

4. Il faudra travailler aussi à la réforme des mœurs : « Le jugement de Dieu commence par sa maison. » Le pape doit réformer ses mœurs, commencer la réforme par soi-même. A cela se rattachent les points suivants :

5. Réglementer la forme de l'élection du pape, l'assurer contre la simonie, et pour cela, bien qu'une bulle récente y ait déjà pourvu, il sera utile de multiplier les peines contre les électeurs et de prendre des mesures pour leur exécution.

6. Choix des cardinaux (24, d'après le décret de Constance) et détermination des qualités requises pour cette dignité.

7. Réforme et modification des canons et décrets qui ne sont pas conformes à la foi et au droit divin, remise en vigueur des décrets réellement inviolables, et limitation des dispenses aux cas autorisés par le droit et clairement indiqués. Les savants devront chercher la forme la meilleure et la mieux appropriée d'une règle qui empêche le pape d'agir contrairement au droit. Il paraît désirable que toute lettre de dispense dérogeant au droit commun mentionne expressément les motifs de la dispense et que l'Ordinaire puisse rechercher si les motifs allégués sont légitimes et réels; s'ils ne le sont pas, que l'évêque reçoive d'une constitution à donner par le concile le pouvoir de procéder contre l'impétrant, et le punir pour obreption; que l'évêque en ce cas ne soit point tenu à l'exécution et ne puisse encourir de censures pour désobéissance. Il faudra, par l'autorité du pape et du concile, rendre sur ce sujet un décret que le pape, au moment de son élection, devra jurer d'observer sans y déroger et sans en dispenser personne. Car si le pape dispensait en une chose où il y a péché, on n'a point à exécuter son ordre bien qu'on doive lui obéir en toute autre chose.

8. Tenue des conciles. Le pape devra jurer au moment de son exaltation de tenir un concile tous les cinq ans et pour cela donner pouvoirs aux cardinaux de le convoquer et tenir.

9. Les abbayes et prieurés des réguliers ne seront donnés par le pape ni en titre, ni en commende, mais on y pourvoira selon les règles de l'ordre.

10. La provision des bénéfices à charge d'âme sera laissée aux évêques qui choisiront des personnes dignes et capables dont la capacité aura été préalablement constatée par un examen.

11. Il en sera de même pour les bénéfices patrimoniaux.

12. Pour les dignités et bénéfices qui comportent charge d'âme et résidence, on ne donnera point dispense de la résidence hors des cas reconnus par le droit.

13. On ne donnera point de dispense contraire à l'indult concernant l'église cathédrale.

14. Quand un siège devient vacant, les « dépouilles » en seront conservées pour être transmises au successeur, conformément au droit.

15. Relativement aux docteurs et licenciés et à leurs examens dans les universités, on observera la bulle et on ne donnera point de dispense, comme il a été fait jusqu'à présent.

16. Sur l'habit et la tonsure des clercs le concile aura à prendre [6] des décisions.

Nous avons encore un mémoire d'un inconnu sur les objets à traiter au concile de Latran prescrit par Jules II en 1512. Sur les abus et les souffrances de l'Église en général, de l'Église d'Espagne en particulier il jette une lumière bien triste <sup>1</sup>. Il y est dit :

1. Le saint concile devra prier le pape de faire que l'autorité du concile et ses décrets soient maintenus en vigueur, en sorte qu'il ne puissent être changés par la pure volonté du pape ou des cardinaux, surtout en ce qui concerne l'élection du pape et la réforme générale de l'Église. Si ce point n'est pas fermement établi, ce ne sera que du temps et de l'argent perdus.

2. Puisque le bien et le malheur de l'Église dépendent de son chef qui est le pape, il faudra insister expressément pour que l'élection se fasse d'une façon catholique (canonique), que les électeurs et l'élu aient les qualités requises, d'autant plus qu'il y a bien des cardinaux, et l'on redoute que d'autres ne soient créés, qui ne sont point dignes de cette haute situation.

3. Le concile doit porter son attention sur le fondement de

1. *Breve Memoria de las cosas que se han de proponer en el concilio invocado por el nuestro muy santo Padre Julio II en este año 1512*, commence : *Lo primero que pues esce tan santo concilio se hace con tanta causa...* Döllinger, *Beiträge*, t. III, p. 203-208.

l'Église qui est la foi de Jésus-Christ. Tous les prélats doivent signaler les hérésies qui se rencontrent dans leurs diocèses, ou en général dans la chrétienté, afin qu'on puisse les combattre avec la plus grande vigueur. Le pape devra donc nommer des inquisiteurs généraux compétents, qui présenteront à lui et au concile un rapport sur les moyens de préservation de l'hérésie. Il y aura à Rome des inquisiteurs généraux pour toute la chrétienté, spécialement chargés de réprimer les hérésies.

4. Leur compétence s'étendra aussi aux crimes énormes et publics des ecclésiastiques et des laïques, et surtout de certaines choses abominables qui se sont produites, donnant occasion aux infidèles de blasphémer la foi : telles des pratiques païennes, des superstitions secrètes. Le pape est inexcusable de ne les avoir point corrigées et supprimées parmi les Romains.

5. Il faudra veiller à ce que les apostats d'origine juive ne trouvent point protection à Rome — comme il est réellement arrivé, — qu'ils n'y soient point pour de l'argent dispensés, habilités et [467] admis aux emplois contre le droit commun; et qu'ils ne mettent point le trouble dans l'Église du Christ au grand scandale de toute la chrétienté.

6. Il faut surtout extirper la simonie, qui est pratiquée à la cour romaine et dans toute la chrétienté avec une telle impudence qu'elle n'est plus une hérésie seulement similitudinaire, mais bien formelle; on la regarde comme une chose permise, on assure que ce n'est pas un péché; à Rome on a bien l'audace de dire que le pape ne peut commettre aucune simonie, etc. Le concile doit déclarer que ceux qui profèrent de semblables affirmations ou qui les défendent sont hérétiques et faire procéder contre eux par les inquisiteurs.

7. Le concile devra réprimer les gens de la curie et leurs prétentions sur la collation des bénéfices, si bien que la provision des églises grandes et petites a presque tout entière été évoquée à Rome dans un but d'intérêt temporel et non pour le bien de l'Église; il réagira aussi contre les expectatives.

8. Le concile devra s'efforcer dans la mesure possible, selon les circonstances présentes, de ramener l'Église à son état antérieur, surtout en ce qui concerne les redevances, les taxes récemment introduites, les multiples exactions à propos de procès, de bulles, de brefs, etc.; il faudra les réduire et modérer de telle sorte que Rome reçoive le nécessaire, sans pour cela ruiner toute la chrétienté.

9. Il faudra aussi corriger les abus en matière de justice, surtout dans les affaires qui se traitent par commission, où bien souvent les juges sont désignés au gré des parties et la décision rendue selon les prétentions de l'une d'elles, notamment d'après le paragraphe *Ceterum*, ce qui expose les prélats aux vexations de leurs ennemis et de leurs sujets.

10. On accorde à Rome, surtout à prix d'argent, toutes les suppliques, privilèges, indult d'autel portatif, choix du confesseur, usages d'aliments gras ou de laitage en carême, dispense de mariage, etc. En tout cela on n'observe pas et souvent même on viole le contenu des *reverendæ* pontificales, et la forme du mandat pontifical. De tout cela naissent d'innombrables scandales.

11. Rien n'est plus pernicieux que les mauvais exemples des prélats qui entretiennent publiquement des concubines, cherchent à assurer à leurs fils une brillante fortune, se démènent pour leur faire obtenir un emploi dans l'État ou même dans l'Église, de leur vivant. On doit punir ces coupables de façon exemplaire, comme on l'a fait d'ailleurs pour les évêques incontinents ou simoniaques. Ces mauvais exemples se sont tellement multipliés dans la chrétienté tout entière, que les clercs inférieurs les imitent et les laïques tiennent que la fornication simple n'est pas un péché. Contre une telle corruption l'Église doit augmenter et renforcer les peines et les censures déjà portées par le droit.

8] Après viennent les propositions suivantes :

A. Qu'on décrète que jamais une même personne ne pourra posséder deux dignités dans une même église cathédrale, ce qui amène de grands troubles et la dépréciation de cette église.

B. Que ces églises soient pourvues de sujets qui gardent la résidence et remplissent leurs obligations, ou du moins se fassent remplacer pendant leur absence, ce à quoi on manque souvent (dans mon église, dit l'auteur, à peine y en a-t-il un qui chante la grand'messe aux grandes fêtes).

C. Que les dignités et les chanoines reçoivent les ordres requis, se fassent ordonner.

D. On traite ensuite des ordres religieux. Il y en a trop. De beaucoup d'entre eux l'Église ne retire aucune utilité. Les privilèges et exemptions qu'ils tiennent du Siège apostolique sont une cause de disputes entre eux et avec le clergé séculier, au grand scandale du peuple.

Tels sont notamment les privilèges relatifs à la dîme, l'exemp-

tion du paiement de la *quarta* ou *octava funerum*, le droit de prêcher dans leurs églises pendant la grand'messe, ce qui détourne de la paroisse les fidèles et les oblations. On remarque à ce propos que ces plaintes retombent surtout sur le pape Alexandre qui a chargé certains cardinaux de faire à ce sujet une enquête qui n'a pas abouti; la question est très ancienne et d'un intérêt général, et le concile devra s'en occuper.

E. Le concile devra également évoquer la dispute relative à l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, surtout à propos des prédications sur ce sujet qui ont grandement scandalisé les fidèles, et aussi fixer le jour de la fête.

F. Il est aussi nécessaire de déterminer les préséances entre les divers ordres religieux, source de tant de discussions, au scandale des laïques.

G. Au sujet des achats et ventes, il se produit entre les clercs et les laïques de graves animosités. L'Église paraît donner aux clercs trop de liberté; ils chargent trop les cultivateurs avec leurs *alcabalas*; c'est pourquoi les laïques se soulèvent contre eux, font des statuts contre la liberté ecclésiastique, maltraitent les clercs.

H. Les clercs exigent la dîme de toute chose, même de celles où le revenu n'y est pas assujéti, ou au-dessus de ce que comporte le revenu; de là encore de nombreux scandales. Que le concile formule des règles précises sur cette matière et ne l'abandonne pas aux opinions des docteurs.

I. Bien qu'il existe dans le droit des dispositions sur la liberté de l'Église et la protection de ceux qui y cherchent asile, les docteurs ont cependant à cet égard des opinions opposées, surtout à propos du chapitre *Si quis per insidias*, tit. *De homicidio*<sup>1</sup>, il s'agit à propos de formuler des précisions sur ce point.

K. Par rapport aux clercs mariés il y a beaucoup à corriger; d'autant plus qu'ils peuvent invoquer la protection de l'Église. En Castille, on y a pourvu par une pragmatique; il est pourtant mieux que le concile prenne la chose en main, surtout à cause de la grande étendue du mal et des disputes qui en naissent, surtout entre les tribunaux ecclésiastiques et les séculiers, d'où il arrive tous les jours que l'interdit soit lancé sur des villes ou des localités.

L. Le concile devra aussi s'occuper des mariages clandestins,

1. C'est le c. 1, *Si quis per industriam*, lib. V, tit. XII, *De homicidio*.



source de tant de dangers et de tant de maux, ainsi que de l'empêchement de parenté spirituelle, qui bien souvent n'est pas observé, surtout celui qui résulte de la confirmation.

M. Les jeûnes du carême, des vigiles et des quatre-temps ne sont plus observés que par bien peu de gens, de même les jours de fête où on est obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la messe. Par là sont commis des péchés mortels sans nombre ainsi que par l'omission de la communion pascale. Tout cela est à prendre en sérieuse considération : il semble qu'on impose aux laïques un joug plus lourd à porter que celui qui pesa autrefois sur les juifs.

N. Il est plus nécessaire de protéger la liberté des personnes ecclésiastiques que de libérer les terres et les villes de l'Église. Nous sommes esclaves et tributaires de maîtres laïques et par eux écrasés d'impôts. Les ordres et les monastères pauvres, aussi bien que les clercs nécessiteux, souffrent beaucoup sous ce rapport.

O. Dans ces royaumes, on accorde aux chevaliers pour leurs fils des indults pour occuper des bénéfices vacants, et cela en tel nombre qu'un seul individu emporte les prébendes de cinquante clercs : les évêchés et les grasses abbayes ne leur suffisent plus ; aux clercs instruits et de bonnes mœurs il ne reste plus qu'à labourer la terre comme des paysans ou à prier Dieu comme des ermites.

P. Que le concile s'occupe d'apaiser les querelles des princes chrétiens et travaille à faire disparaître les guerres entreprises par ambition et cupidité.

Q. Il sera bien aussi de faire des règlements sur les patronats de *las montañas* pour libérer la conscience des patrons ainsi que celle des évêques <sup>1</sup>.

L'écrit est digne d'attention, quoiqu'en bien des points il ne soit pas exempt de préventions et d'une étroite partialité.

Contre ce qu'on pouvait attendre, la participation de l'épiscopat espagnol au concile fut fort réduite. Il semble qu'on se contenta de l'ambassade royale qui prit à toutes les délibérations une part très active. L'Espagne crut avoir assez fait en envoyant au pape Jules II de l'argent et des troupes, et en pressant énergiquement la défense de ses droits attaqués par la France <sup>2</sup>. Faut-il croire aussi qu'on appréhenda en Espagne de faire paraître aux regards

1. *Bien sera se habla algo en el concilio sobre los patronazgos de las montañas para el sanamiento de sus conciencias de los mismos patronos y los obispos de Burgos.*

2. Gomez, *op. cit.*, l. V, p. 1058; Hefele, *Ximénès*, p. 411.

de toute la chrétienté les faiblesses déplorables de cette Église d'Espagne tenue au dehors pour si florissante?

**882. Écrits de controverse au sujet du concile de Pise.**

Les Pisans, tout comme Louis XII, avaient demandé au juriste Philippe Decius son avis autorisé. Decius, dans son *Consilium*, aborda les quatre questions suivantes : 1. Le pape peut-il être mis en accusation s'il demeure obstiné dans un crime dont la religion chrétienne souffre préjudice? 2. Le pape est-il réellement obligé de tenir les promesses qu'il a confirmées par vœu et par serment, en sorte qu'il ne puisse s'en absoudre lui-même? 3. Dans ces cas et d'autres semblables, un concile général est-il juge du pape? 4. En quelles forme et manière le concile doit-il être réuni en pareils cas?

Aux trois premières questions il répondit par l'affirmative. Pour la quatrième, il arriva à cette conclusion, qu'une minorité de cardinaux pouvait convoquer un concile général, lorsque la majorité ne faisait que suivre le pape dans l'affaire où celui-ci devait être accusé et jugé. Dans un second écrit, il s'attacha à défendre cet avis, voulant ainsi démontrer la légitimité de la convocation du concile de Pise <sup>1</sup>.

Une autre apologie du concile de Pise <sup>2</sup> présentait les propositions suivantes réparties sous vingt-deux chefs : 1. L'humilité, la modestie, la véracité, sont les qualités propres du Christ et de l'Église son épouse. 2. Jules II a publié deux écrits très amers, qui réclament une justification. 3. Les Pères de Pise ont répondu d'une façon modeste et honnête à ceux qui ont donné au pape le conseil de convoquer le concile de Latran et de frapper de censures ces mêmes Pères. 4. Quatorze des reproches faits aux Pères de Pise sont insoutenables. 5. De même ceux qu'a formulés Jules II. Ces Pères ne se sont point arrogé la dignité pontificale; ils ont seulement voulu rétablir la *forme aristocratique régulière* par laquelle Jésus-Christ a tempéré la primauté du Siège apostolique.

1. *Consilium supra Ecclesiæ auctoritate supra Papam in causa Synodi Pisanæ et Sermo de eadem materia pro justificatione concilii Pisani*, dans Goldast, *Monarchia S. Rom. Eccl.*, t. II, p. 1167 sq.; Richer, *Hist. Conc. generalis*, l. IV a, c. II, *Const. conc. Pis.*, p. 1 sq.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1559-1560. Tiré de l'écrit *Status Romani imperii*.

6. Les cardinaux de Pise ont quitté la curie romaine parce qu'ils n'étaient pas libres d'exprimer leurs sentiments, et que leur vie même n'était plus en sûreté. 7. Lorsqu'un précepte apostolique emporte un danger notoire, on doit sans doute l'écouter [avec respect] mais on n'est pas tenu de s'y conformer. 8. Ces cardinaux se sont enfuis avec des gardes armés pour échapper au danger et aux embûches de l'évêque de Concordia. 9. Les Pères avouent qu'ils ont usé de quelque dissimulation pour se défendre des ruses et tromperies de cet évêque. 10. En disant qu'il est faux qu'ils aient donné leur assentiment à leur convocation du concile, deux cardinaux disent le contraire de la vérité. 11. Tous les canons d'après lesquels il appartient au pape de convoquer le concile général doivent s'entendre de ce qui se fait *regulariter et ordinariè*; dans certains cas, et d'une manière extraordinaire, les conciles peuvent être convoqués *sans* le pape. 12. L'indiction du concile de Pise s'appuie sur quatre principes inattaquables : a) Le précepte ecclésiastique; b) Le vœu et le serment du pape; c) Celui des cardinaux; d) La nécessité d'éviter un grand et intolérable scandale. 13. a) Le précepte ecclésiastique ressort de la xxxix<sup>e</sup> session de Constance contre lequel toute protestation est sans valeur. 14. b) Moins encore vaudrait une protestation contre le vœu et le serment du pape. 15. Le retard ne peut être justifié que sous certaines conditions, et il ne saurait l'être dès que le droit de convocation est déjà dévolu à d'autres. 16. Jules II ne convoque le 72] concile à Rome qu'après d'amples préparatifs de guerre; c'est moins pour tenir un concile libre que pour empêcher qu'il ne se tienne, ou ne s'occupe de la réforme de l'Église. 17. Les cardinaux qui ont convoqué le concile de Pise n'auraient point osé parler de concile pendant leur séjour à Rome, de craintes d'actes de violence notoires de la part du pape. 18. Le pape est-il tenu de convoquer un concile pour juger sa propre cause? (Il est vain d'attendre de quelqu'un qu'il tourne sa propre autorité contre lui-même.) Jean XXIII a-t-il convoqué un concile contre lui-même? 19. Le reproche de la bulle au sujet de la brièveté du délai est sans valeur. Quel délai aurait-il fallu jadis prescrire aux Pères de la primitive Église pour paraître au concile? 20. La ville de Pise est admirablement appropriée à la tenue d'un concile général. Quel est le nombre de prélats qui ont paru au premier concile de Pise quand il s'est agi de mettre fin au schisme? 21. Depuis que le pape de Rome a des forteresses et une garde armée, Rome n'est

plus propre à la tenue d'un concile : l'Esprit-Saint ne souffle que sur des esprits libres. Depuis que Jules II a une armée si bien équipée, Rome n'est plus un lieu de sûreté pour ceux qui veulent parler de la réforme de l'Église. 22. Les censures prononcées contre les Pères ont-elles quelque valeur? Un concile n'est-il pas nécessaire pour sauvegarder l'esprit de l'Église et défendre la discipline ecclésiastique?

Mais surtout Zacharias Ferrerius de Vicence, docteur en théologie et *in utroque jure, abbas Subastensis*, l'un des membres les plus ardents des conventicules de Pise, écrivit plusieurs lettres, discours et traités en sa faveur, d'après la doctrine de Pierre d'Ailly et de Jean Gerson. De son traité *Du concile général* il tira un très long discours qu'il prononça dans la deuxième session de Pise; il y pousse jusqu'aux dernières conséquences la supériorité du concile sur le pape et le pouvoir du concile de déposer le pape. « Le Christ, continue-t-il, aime son Église, pour le rachat de laquelle il a souffert, plus qu'un individu misérable et pécheur, fût-il le serviteur de cette Église ou son chef ministériel. Car il est, en fait, expédient qu'un homme meure pour le peuple et que toute la nation ne périsse pas (paroles de Caïphe, Joh. xii, 50). L'Église, représentée par un concile général, peut pour une affaire de fornication spirituelle, c'est-à-dire d'un crime notoire, scandaleux et irréparable, donner à son époux ministériel la lettre de répudiation <sup>1</sup>. » Là-dessus, il renvoie à la déposition de <sup>[473]</sup> Jean XXIII à Constance et à celle de Benoît XIII (Pierre de Luna). Quantité de questions sont traitées dans ce livre : Qu'est-ce qu'un concile? un conciliabule? Quelle est l'origine, la cause première, l'objet et le but des conciles <sup>2</sup>? Combien de personnes appartiennent au concile général? Par qui les conciles ont-ils été convoqués, où et quand? Quels droits a le concile spécialement à l'égard du pape? Un concile vraiment tel peut-il devenir un conciliabule? A cette dernière question, l'auteur ne peut répondre par la négative; un grand nombre de textes bibliques à la main, il cherche à montrer que c'est seulement dans le cas où les membres manquent de vertu, de prudence, d'habileté, de foi, de charité et de patience qu'ils cessent d'être réunis au nom du Seigneur. Il concède que le concile de Bâle n'est pas reconnu de tous; mais il est d'avis

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 33, note de Mansi.

2. Ferrarius distinguait quatre sortes de conciles : *generale, provinciale, episcopale, claustrale* (chapitre des Réguliers).

que ce qu'Eugène IV a tenu pour valable doit être accepté de tous.

Il ne manqua pas d'écrivains qui s'affirmèrent ouvertement pour le pape et pour ses droits. L'anachorète Angelus, de l'ordre des Vallombreuse de Saint-Jean-Gualbert, avait fait savoir au pape, le 22 octobre 1511, qu'il avait, dans une vision, vu la ruine de la puissance française, et avait annoncé la mort prochaine ou la conversion de Carvajal. Il s'appliqua à réfuter la défense du concile de Pise de Decius dans une apologie de Jules II contre les schismatiques. Il donna même une défense du concile de Latran contre le conventicule de Pise de 1512 <sup>1</sup>.

François Poggio publia un livre sur le pouvoir des papes, contre trente-cinq arguments contraires; il y expose que l'aul, bien qu'ayant reçu immédiatement son apostolat du Christ, n'était pas pour la juridiction l'égal de Pierre, le chef de l'Eglise, et que d'ailleurs la complète égalité des apôtres n'est pas prouvée <sup>2</sup>.

Mais le plus redoutable adversaire des schismatiques fut Thomas de Vio de Gaëte, ordinairement appelé Cajetan, entré dans l'ordre [474] de Saint-Dominique dès l'âge de seize ans (1465) et général de son ordre depuis 1508. Il s'appliqua à prouver que le pape possède dans l'Eglise le pouvoir suprême, un pouvoir vraiment monarchique, exposa la différence entre le pouvoir de Pierre et celui des autres apôtres <sup>3</sup>, combattit la supériorité du concile sur le pape, trouva la solution de la question dans la définition du concile de Florence et réfuta les objections tirées des conciles de Constance et de Bâle <sup>4</sup>.

Cajetan avait écrit ce premier traité à Rome avant le 12 octobre 1511 <sup>5</sup>. Son activité polémique et apologétique ne se ralentit

1. *Oratio apolog. advers. schismaticos pro Julio Summo Pontifice*, Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 31; Mansi, *ibid.*: *Oratio pro conc. Lateran. adversus conventiculum Pisanum Romæ recitat. 1512, publicè*, Mansi, *Concilia*, supplem., t. vi, col. 692-697, 700-702.

2. *Liber de potestate Papæ ad XXXV argumenta*, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 19.

3. Il établit les différences suivantes : 1. *In modo dandi et accipiendi* : *Petro data potestas ordinaria, aliis ex speciali gratia*; 2. *In officio* : *Petrus vicarius, generalis Christi, alii legati ejus*; 3. *In objecto potestatis* : *alii non eam habebant supra se invicem; Petrus autem et super alios, et super ipsos apostolos*; 4. *In perpetuitate* : *Petri perpetua, successoribus transmittenda*; 5. *In essentia potestatis* : *Apostoli vi apostolatus habent potestatem executivam, auctoritatem gubernandi, Petrus præceptivam, seu auctoritatem regiminis*.

4. *Videtur quæstionis definitio facta a concilio Florentino*, tract. i, *De comparatione auctoritatis Papæ et concilii*, c. vii.

5. Raynaldi, ad ann. 1511, n. 38-41.

point et s'appuya principalement sur ces quatre principes : 1. Le concile ne tient pas ses pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ. 2. Il ne représente pas l'Église universelle lorsque le pape n'y a point part. 3. Un pape douteux (comme à Constance) diffère immensément d'un pape certain (*ille subest, iste præest*). 4. Le pape est le chef de l'Église, non seulement prise *divisivè*, mais aussi *collectivè* <sup>1</sup>.

A Pise, comme en France, l'érudition de Cajetan exaspéra les esprits. Dès le 10 janvier 1512, le conciliabule, qui s'était transféré à Milan, adressa une lettre à la faculté de théologie de Paris pour en obtenir une censure de Cajetan <sup>2</sup>. Mais en dépit des instances du roi, la faculté s'abstint de donner réponse, pour ne pas se rendre suspecte de favoriser le schisme, au moment surtout où le pape venait d'annoncer le concile de Latran <sup>3</sup>. Louis XII n'en rendit pas moins le 19 février un édit ordonnant de brûler le livre de Cajetan, parce que dérogeant à l'autorité des conciles et contraire [47] aux principes de l'Église gallicane <sup>4</sup>. Il en demanda la réfutation aux théologiens : Jacques Almainus <sup>5</sup> et Jean le Maire (Joannes Major) <sup>6</sup> s'y montrèrent disposés. Tous deux représentèrent la doctrine de la supériorité du concile sur le pape comme étant, depuis le concile de Constance, dominante parmi les théologiens français <sup>7</sup>.

Un autre écrit pour la défense du roi et des schismatiques chercha à démontrer que, à l'instar des autres sociétés libres et parfaites et d'après le droit naturel et divin, la communauté chrétienne pouvait, lorsque son chef abuse de son autorité, le punir et même le déposer.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann., 1512, n. 11; cf. Cajetani *Opuscula omnia*, Autverpiæ, 1612, t. 1.

2. *Const. conc. Pisani*, p. 155-156.

3. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judic.*, t. 1 b, p. 352 sq.

4. *Append. Act. conc. Pisani*, p. 156.

5. J. Almainus (*De auctoritate Ecclesiæ seu de potestate eccles. et laica*, dans Gerson, *Opera*, t. II, p. 1070; Goldast, *Monarch. S. Imperii Romani*, Francofurti, 1668), présente comme une *resolutio scholæ Parisiensis et Ecclesiæ Gallicanæ, quod potestas Papæ est subjecta potestati concilii*. L'écrit avait pour titre : *Tractatus de auctoritate Ecclesiæ et conciliorum generalium adv. Thomam de Vio*, Paris, 1512; après sa mort (1515), parut encore *Expositio circa decisiones Mag. Guillelmi Occam super potestate Rom. Pontif.*, Paris, 1517.

6. Joh. Major, *De auctoritate concilii sup. Papam*; Gerson, *Opera*, t. II, p. 1144.

7. Cf. Bossuet, *Defensio declarationis Cleri Gallicani*, part. II, l. VI, c. xxii; cf. *Dissert. prævia*, n. xiii, p. 11. *Append.*, l. I, c. viii, Moguntia, 1788.

Cajetan écrivit à l'encontre deux traités où il montra une fois de plus que le pape tient son autorité de Jésus-Christ et non de l'Église; que Jésus-Christ a fait de l'Église une monarchie qu'on ne peut transformer ni en un triumvirat, ni en une aristocratie. Les paroles que l'on oppose (Matth., XVIII, 17: *Dic Ecclesiæ*) ne prouvent pas pour la supériorité des conciles. Il est certain que le sens n'en est pas: « Faites connaître la faute de votre frère à toute l'Église; » mais bien seulement: « à cette Église particulière de laquelle votre frère est sujet » (*quæ auctoritate in peccantem pollet*). Contre un pape qui serait criminel (sauf le cas d'hérésie ou de suspicion d'hérésie) on n'a, d'après Cajetan, d'autre recours que dans la prière. Et il réfute en détail l'objection: que dans ce cas la société religieuse serait de pire condition que la société civile, puisque Dieu lui aurait retiré ce que possède toute société parfaite; que l'on pourrait dire que Dieu aurait pu mettre aux mains de son 176) Église un meilleur moyen. Il montre que l'Église est plus parfaite que toute autre société, qu'elle n'est jamais entièrement abandonnée de Dieu, que la prière est une arme très puissante pour les fidèles; que le droit de déposition n'est point nécessaire et ne serait qu'un principe de dissensions. D'ailleurs, même pour la société civile, il vaut mieux supporter pour un temps la tyrannie que procéder par la violence, et là encore, d'après saint Thomas, la prière est en règle générale le meilleur parti <sup>1</sup>. Cajetan acheva cet exposé à Rome le 26 novembre 1512 <sup>2</sup>.

Les docteurs de Paris ne pardonnèrent point à Cajetan d'avoir attaqué d'une manière à la fois si subtile et si forte la plus chère de leurs opinions. Plus tard (1544), sans égard pour la dignité cardinalice dont il venait d'être revêtu, ni pour son autorité dans l'école thomiste, ils publièrent une censure de son commentaire du Nouveau Testament, qui contient, il est vrai, beaucoup d'idées singulières arbitraires, quelques-unes même condamnables <sup>3</sup>; il faut dire aussi qu'un peu plus tard (1546) les mêmes docteurs se décidèrent à tenir compte de la rétractation que Cajetan avait faite de ses erreurs <sup>4</sup>.

Un autre puissant adversaire de l'assemblée de Pise fut Dominique Jacobatius, patricien romain, fils de Christophe Jacobezzi

1. S. Thomas, *De regim. princip.*, I, c. v-vi sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 12-19.

3. Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, t. II a, p. 141-142.

4. *Ibid.*, t. I, append., p. xvi.

de'Faceschi, avocat consistorial en 1485, auditeur de rote en 1493, nommé par Pie III en 1503 chanoine de Saint-Pierre, puis évêque de Luceria et membre, en cette qualité, du concile de Latran, et enfin (1517) cardinal. Dans son ouvrage très étendu sur le concile<sup>1</sup>, il traite, en suivant de très près le cardinal Torquemada (Turrecremata), les questions agitées à ce moment<sup>2</sup>. Dans le III<sup>e</sup> livre il expose avec détails comment le droit de convoquer les conciles généraux appartient au pape<sup>3</sup>. Le concile n'a aucune autorité judiciaire sur un pape qui n'est ni douteux ni inconnu, ni n'a cessé de l'être par abdication ou hérésie. Le principe que le concile tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ ne vaut que s'il n'y a point de pape, ou si le pape est hérétique<sup>4</sup>. Dans le IV<sup>e</sup> livre il traite cette question : quand et pourquoi y a-t-il lieu de convoquer un concile général, même en tenant compte du [47] décret *Frequens* de Constance<sup>5</sup>; dans le livre V, il s'occupe de ceux qui prennent part au concile et de la manière d'y procéder<sup>6</sup>. Là reviennent, mieux élucidées, plusieurs questions déjà traitées ailleurs. C'est là que se trouvent ces principes : Le pouvoir du pape vient de Dieu, et non des hommes. Les apôtres étaient égaux à Pierre quant au pouvoir d'ordre; mais non quant au pouvoir de juridiction, ni à la pleine puissance d'administration<sup>6</sup>. Le pape est moins le vicaire que le successeur de Pierre et le vicaire du Christ; or un vicaire ne peut avoir un autre vicaire<sup>7</sup>. Les appelants au futur concile sont hérétiques<sup>8</sup>. Le décret de la cinquième session de Constance n'avait d'autre but que de supprimer le schisme des trois papes, c'est un décret local et particulier et non un décret général; il n'est pas ratifié par les papes<sup>9</sup>. Dieu ne permet pas que le pape se trompe en décidant sur une matière de foi<sup>10</sup>.

1. *Tract. de concilio*, 1538.

2. Rocaberti, *Bibl. max. Pontif.*, Romæ 1698, t. ix, p. 1 sq.

3. *Ibid.*, p. 13 sq., l. III, n. 33 sq.

4. *Ibid.*, n. 58-198, p. 17-41.

4. *Ibid.*, l. IV, p. 60 sq.

5. *Ibid.*, l. V, p. 128 sq.

6. *Ibid.*, l. V, n. 15-18, p. 149-150.

7. *Ibid.*, n. 40, p. 153.

8. *Ibid.*, n. 26, p. 172.

9. *Ibid.*, n. 27, p. 172; l. VI, n. 58, p. 232, où il dit : *Concilium Constant. non est multum curandum nisi in iis que Martinus V approbavit.*

10. Art. 17, n. 19, p. 173-176 : *Papam non permittit Deus errare in decisionibus eorum quæ ad fidem pertinent.*



Une foule d'autres questions sont étudiées dans ces vingt-deux articles avec une grande science canonique, mais sans un ordre assez lumineux.

De même dans les quatorze articles du livre VI où est traitée la question du parti à prendre en cas d'opposition entre le pape et le concile; les arguments de chaque parti sont exposés, mais ceux qui sont favorables au pape sont reconnus, en somme, pour les plus forts <sup>1</sup>. On y trouve aussi les thèses suivantes : Les conciles ne peuvent limiter l'autorité du pape <sup>2</sup>. Le pape peut adopter le décret de la minorité <sup>3</sup>. Le concile ne peut, du vivant du pape, exercer les droits réservés à celui-ci <sup>4</sup>. Dans le livre VII sont discutées les questions : Les cardinaux peuvent-ils, en opposition au pape qui a promis un concile, en convoquer un et y inviter le pape <sup>5</sup>? Les cardinaux le pouvaient-ils contre Jules II? Pouvaient-ils légitimement lui retirer leur obédience, surtout par motif de crainte? Si non, faut-il réellement les appeler schismatiques? Et à supposer que le procès que le pape a commencé contre eux se base sur leur soustraction d'obédience notoire et la convocation d'un conciliabule, peut-on affirmer que ce procès est nul parce qu'ils n'ont pas été excommuniés dans les formes, ni déclarés schismatiques, ni cités personnellement, et parce que les crimes qu'on leur reproche et leur notoriété sont niés par eux? A qui appartient-il d'en connaître? Au concile réuni par le pape, ou au concile convoqué par les cardinaux, ou à tous les deux? Les cardinaux schismatiques doivent-ils être admis au conclave pour l'élection d'un nouveau pape? Les cardinaux nommés par le pape pendant la durée du concile sont-ils réellement cardinaux et admissibles au concile, bien que créés sans consultation du concile, et en opposition avec lui et avec quelques cardinaux <sup>6</sup>?

Dans l'ensemble ces questions avaient été discutées à fond par les canonistes et spécialement par Turrecremata <sup>7</sup>.

1. L. VI, art. 2, p. 192 sq.

2. *Ibid.*, art. 1, n. 9, p. 192.

3. *Ibid.*, art. 3, n. 60, p. 224 : *Papa potest præferre decretum minoris partis.*

4. *Ibid.*, art. 5, n. 3, p. 234 sq.

5. L. VII, art. 1, p. 266 sq.

6. *Ibid.*, art. 1, p. 269 sq.

7. Ce dernier est suivi pour le fond, c'est-à-dire sur l'infailibilité pontificale, malgré des divergences sur les questions accessoires, par le célèbre comte Jean-François Pic de la Mirandole, *De fide et ordinis credendi*, theorema iv. p. 173 ; cf. theor. xvi et xvii.

En ce qui concerne l'accusation actuellement portée contre le pape, celui-ci avait déjà mis en toutes les mains tout ce qui était nécessaire pour y répondre. Lui attribuer l'abandon ou la prorogation du concile — est-il dit dans la bulle du 18 juillet 1511 — est ridicule. Il n'a rien eu plus à cœur dans les onze dernières années de son cardinalat, que de rendre possible le concile; le zèle qu'il a montré pour cela l'a rendu odieux à Alexandre VI, l'a forcé à l'exil, à de longs et pénibles voyages; ce qu'il a longtemps appelé de ses vœux, ce qu'il a été heureux de promettre par serment lors de son élection, il l'a eu sans cesse devant les yeux; aussitôt après son exaltation il a donné à entendre aux ambassadeurs des princes chrétiens combien il souhaitait la convocation d'un concile général et la croisade qu'on devait y décider contre les Turcs. Pour cela il a travaillé avec zèle durant les deux premières années de son pontificat à réconcilier les rois et les princes; qu'on dise ce qu'il aurait pu et dû faire de plus sous ce rapport. Le cardinal qui est à la tête des parjures, qui a rédigé cette convocation (Carvajal), sait mieux<sup>[47]</sup> que personne de quelle mission il l'a chargé en l'envoyant comme légat auprès de l'empereur et de l'Allemagne entière; il pourrait communiquer à ses frères les instructions qui lui ont été données à lui-même par écrit; il en résulterait clairement et avec la plus entière certitude que ce prétendu abandon de l'indiction et de la tenue d'un concile est une accusation injustifiée et déraisonnable. Quant aux retards, la faute n'en est ni au pape, ni aux cardinaux, mais bien au malheur des temps, surtout en Italie, et à l'impérieuse nécessité de recouvrer les terres et les droits de l'Église romaine<sup>1</sup>.

Si on se rejette sur le prétexte, qu'à raison de l'incurie du pape, le droit de convoquer le concile est dévolu aux cardinaux, on oublie que le droit canonique reconnaît la dévolution à un supérieur ecclésiastique en cas de négligence des inférieurs; mais les cardinaux ne peuvent pas être considérés comme supérieurs au pape; l'autorité pontificale ne peut point passer aux cardinaux; les cardinaux auteurs de la convocation ne sont qu'une faible minorité du Sacré-Collège et toute minorité prétentieuse incline facilement à se qualifier de *pars sanior et melior*; les conciles de Constance et de Bâle se sont appuyés sur la convocation papale et s'en sont réclamés; enfin le droit en vigueur n'offre aucune raison sûre en faveur de l'édit d'indiction du 16 mai 1511.

Il était difficile de prononcer avec une précision plus sévère la

1. Constit. de Jules II sur l'indiction du Concile.

condamnation du concile de Pise : à ce point que les gallicans eux-mêmes se virent forcés de lui refuser le caractère de concile légitime <sup>1</sup>. En Allemagne où, en somme, on n'avait aucun renseignement exact, par exemple Linturius fait inaugurer le concile de Pise par le pape <sup>2</sup>, Jacques Wimpheling, en principe favorable aux conciles, ne fut nullement partisan de celui de Pise; il invita l'anachorète Angelus à travailler énergiquement au prochain concile de Latran à une sérieuse réforme de l'Église <sup>3</sup>.

A propos de toute cette littérature, on a fait cette juste remarque : « Dans cette guerre d'arguments et d'idées la victoire que remporta le parti pontifical n'est pas moins complète que celle que devait lui donner par les faits le cours des événements <sup>4</sup>. »

[80]

### 883. Le conciliabule de Pise-Milan.

Ce qu'on a appelé le second concile de Pise <sup>5</sup> ne fut qu'une intrigue de la politique française dirigée contre le pape; une terne copie du concile de Bâle <sup>6</sup>. Le seul appui de ce pseudo-synode était la

1. Nat. Alexander, *Hist. eccles. sæc. XV, XVI*. Dissert. XI, art. 3, t. XVIII, p. 650 sq.

2. *Generale concilium in Pisa inchoatum a papa, terminatum in Mediolano*, dans Pistor-Struve, *op. cit.*, t. II, p. 603.

3. Lehmann, *Das Pisaner Concil v. 1511*, p. 30.

4. Maurenbrecher, *Gesch. der kathol. Reform.*, t. I, p. 105-106.

5. Les actes de ce conciliabule furent imprimés à Paris, en 1512, sans nom d'auteur ni d'imprimeur (Charles Mondier, depuis calviniste); Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1559-1562, a donné de courts passages, mais non le texte intégral. L'édition la plus complète est celle des *Acta concilii Pisani celebrati anno 1409 et Concilii Senensis 1423 et constitutiones concilii Pisani II, ann. 1511*, Parisiis, 1612, avec les actes de Melchior Mordier (un pseudonyme); Mansi, *Concilia*, supplém., t. V, col. 249 sq.; Edm. Richer, *Hist. conc. gener.*, 1683, l. IV a; P. Lehmann, *Das Pisaner Concil von 1511*, Breslau, 1874; cf. Maurenbrecher, *Geschichte der katholischen Reformation*, t. I, p. 102 sq. Aux archives vaticanes on conserve une édition des dix sessions sous ce titre : *Promotiones et progressus sacrosancti Pisani concilii moderni indicti et inchoati a. D. 1511*, p. 4. Dans le texte imprimé, chaque session est suivie de la signature du notaire Zacharie Ferrarius; à la fin se trouve aussi une attestation signée par Nicolas Chalmot, *Ssæ. Synodi Prothonotarius*. En tête des actes se trouvent le décret *Frequens* de Constance, le décret analogue de Bâle, la bulle d'Eugène IV, *Dudum sacrum*, du 1<sup>er</sup> janvier 1438, la capitulation électorale du 1<sup>er</sup> novembre 1503, et sa confirmation par Jules II; les lettres de Maximilien du 15 janvier et 5 juin 1581, celles de Louis XII des 5 janvier et 18 juillet après l'édit de convocation des cardinaux révoltés, enfin la réponse de ces derniers, du 11 septembre. Selon toute vraisemblance, l'exemplaire du Vatican est celui de Zacharie, qu'il remit après sa rétractation.

6. Dollinger, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II, p. 364.

France. Les préparatifs en furent faits à Lyon où Louis XII avait réuni les prélats de son royaume. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1511, le cardinal de Prie écrivait au roi d'ordonner de tenir sous bonne garde les prélats et le cardinal Briçonnet pour les empêcher de quitter Lyon, sinon le concile se réduirait à rien. Il excitait encore Louis XII, par une autre lettre du 20 septembre, à user de sa puissance royale, sinon le concile de Pise serait une bien pitoyable réunion <sup>1</sup>. Ainsi le *libre concile* se réclamait dès l'abord du pouvoir civil. Justement le 18 juillet, jour où Jules II publiait à Rome sa bulle d'indiction, Louis XII, à Valence, avait promis aux cardinaux Carvajal, Borgia [48] et Briçonnet sa protection particulière et l'usage de son influence sur les Florentins afin de rendre possible la tenue du concile à Pise, il avait donné en sa faveur ses instructions à ses prélats, docteurs et officiers, et enfin avait nommé protecteur du synode le chevalier Odet de Foix, sire de Lautrec <sup>2</sup>.

L'empereur Maximilien avait bien été attiré aux intérêts de la France, et avait cherché à décider les prélats convoqués à Augsbourg à prendre part à l'entreprise. Il leur avait rappelé les sommes d'argent envoyées à Rome, le faste de la cour romaine qu'elles entretenaient, et auquel — il en était depuis longtemps convaincu — un concile seul pouvait apporter un remède suffisant. Mais sa voix ne trouva presque aucun écho en Allemagne; les prélats déclinerent toute participation; Jean Trithème les mit en garde contre cette réunion irrégulière dès son origine et qui n'était propre qu'à susciter un nouveau schisme. Jacques Wimpheling fit remarquer à l'empereur combien il était facile à un pape offensé s'unissant à des princes mécontents de déposer un empereur. Maximilien, qui déjà se repentait de son alliance avec la France contre le pape et formait tant d'autres projets, s'en tint aux belles paroles de l'été de 1511; il n'envoya pas un seul orateur à Pise <sup>3</sup>.

Dès le début, l'entreprise se heurta à de sérieux obstacles et à des répugnances multiples, surtout de la ville de Pise et du gouvernement de Florence. Celui-ci n'avait consenti que d'assez mauvaise grâce à permettre l'assemblée, d'autant plus que le pape cherchait à le gagner par de bons procédés et lui avait rétro-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 8.

2. *Promotiones et progressus*, dans *Acta conc. Pisani*.

3. Trithème, *Annal. Hirsaug.*, t. II, p. 669; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 7; Wiskowatoff, *op. cit.*, p. 199.

cédé Montepulciano occupé par Sienne<sup>1</sup>. Les Florentins ne voulurent pas permettre aux cardinaux de se rendre à Pise sous la protection des troupes françaises : tout au plus leur consentirent-ils une garde de 150 archers ; mais ils leur refusèrent absolument un plus grand nombre d'hommes d'armes et la faculté de se retirer dans la citadelle<sup>2</sup>.

32] L'ouverture du conciliabule au jour fixé, 1<sup>er</sup> septembre 1511, ne fut qu'une vaine cérémonie. Il n'y avait encore aucun évêque à Pise. Les rôles principaux furent tenus par l'abbé Zacharie Ferrerius, le notaire apostolique Antoine de Andrea de Montpellier, et l'archiprêtre de Loches, Jacques Galland, mandataires des trois cardinaux. On se borna dans la réunion à affirmer qu'ils avaient le droit de convoquer un concile général, bien qu'étant la minorité, parce qu'ils formaient la plus libre, la plus intelligente et la plus laborieuse partie, à cause de l'incurie du pape et des cardinaux qui dépendaient de lui<sup>3</sup>. Le 10 septembre, les prélats français étaient encore à Lyon et tardaient à se mettre en route pour l'Italie<sup>4</sup>. Le 24 septembre, Carvajal et ses deux collègues leur écrivirent de Borgo San Donnino, pour les décider à venir, que les Florentins avaient, à la demande de Louis XII et sans égard au dommage matériel, autorisé la tenue du concile, que le chevalier Odet de Lautrec en avait la protection et que bientôt les cardinaux de Prie et Ananie d'Albret allaient y paraître<sup>5</sup>. Ce dernier, nommé en 1500 par Alexandre VI, cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*<sup>6</sup>, avait été, comme Français, facilement gagné à la cause du concile de Pise. Encouragés de divers côtés, les trois cardinaux avaient repoussé la proposition de l'évêque d'Alessandria qui était venu à eux et s'était ensuite rendu à la cour de France pour la décider à prendre part au concile de Rome. A ce sujet, de Prie écrivit au roi qu'il fallait une autre ville que Rome pour le concile. Si le pape refusait de la désigner, ce serait une raison suffisante pour appuyer le concile de Pise contre le concile projeté de Latran et y envoyer les évêques ; la puissance de la France

1. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 414.

2. *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 81 ; Desjardins, *Négociat.*, t. II, p. 529 ; Giucciardini, *op. cit.*, l. X, p. 559 ; Roscoe, *op. cit.*, n. 19, p. 111 ; *Const. conc. Pisani*, append., p. 171 ; Paris de Grassis, *loc. cit.*

3. *Acta conc. Pisan.*, p. 61 ; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 22.

4. Miræus, *Diplom. Belg.*, t. IV, p. 89.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1500, n. 56-57.

6. *Ibid.*

ne manquerait pas d'influer sur les Italiens. Les schismatiques auraient voulu un secours armé de la France, mais il semblait dangereux de dégarnir le territoire de Milan : l'armée hispano-pontificale était encore à craindre. Pour ce motif, Carvajal et Borgia ne voulaient venir à Pise que quand les ambassadeurs impériaux y auraient paru. Lautrec leur fit dire de se rendre à [483] Lucques; pendant ce temps les orateurs de Maximilien arrivaient. S'ils ne venaient pas, n'ayant pas le concours de l'Allemagne, on n'irait pas plus loin. Carvajal, qui avait demandé au roi Ferdinand un sauf-conduit pour Naples, pria Maximilien d'envoyer des ambassadeurs à Pise; mais il n'aurait voulu y voir aucun prélat allemand, suivant ce qu'il écrivit à l'ambassadeur près la cour d'Allemagne, Pierre Urrea. Le 21 septembre, l'ambassadeur français écrivait au roi le retard des cardinaux. Le 29, un petit nombre de Français arrivaient à Asti, d'où ils demandaient au roi des directions et des instructions <sup>1</sup>.

Louis XII lui-même était aussi depuis quelque temps indécis, surtout en face des représentations des autres cours qui ne trouvaient pas juste qu'il laissât enlever Bologne au pape. Il chercha à se justifier en faisant ressortir que Jules II avait fomenté la rébellion à Gênes, excité les Suisses contre lui et l'avait contraint à la guerre. Divers essais d'accommodement furent tentés, surtout par l'Espagne et l'Angleterre, et par l'ambassadeur écossais, l'évêque Murray. Louis XII voulait le renouvellement de la ligue de Cambrai contre Venise, le retrait des actes pontificaux, la réintégration des cardinaux rebelles, à quoi l'Angleterre opposait l'abandon du concile de Pise, la reddition de Bologne au pape et une sentence arbitrale dans l'affaire de Ferrare. On n'arriva à aucun résultat <sup>2</sup>. Enfin Louis XII se décida à poursuivre le concile.

C'est en vain que le pieux ermite Ange de Vallombreuse (7 octobre) avait adjuré le cardinal Carvajal de ne point rompre l'unité de l'Église, de ne point persévérer dans son crime semblable à celui de Lucifer, de ne point attirer sur soi le juste jugement de Dieu. C'est en vain qu'il avait (10 octobre) supplié Louis XII de ne point amener un schisme dans l'Église et de ne point s'attaquer au pape plus élevé que lui <sup>3</sup>.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 23-24; Guicciardini, l. IX, c. v, p. 426 sq.; Zurita, l. IX, c. xl; Balan, *op. cit.*, n. 37, p. 482; Lehmann, *op. cit.*, p. 29.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 63-64.

3. Raynaldi, *op. cit.*, 1511, n. 30, 31; Mansi, *Concilia*, supplém., t. vi, col. 698-700.

Le 30 octobre arrivèrent les quatre cardinaux, Carvajal, Briçonnet, de l'rie et d'Albret, avec procuration de Borgia, Sanseverino et aussi, affirmèrent-ils, de Philippe de Luxembourg; avec eux 84] vinrent aussi les évêques, abbés, et docteurs de France <sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre, les cardinaux tinrent avec quinze autres synodistes une réunion préparatoire <sup>2</sup> et accordèrent des indulgences. Il va de soi que Carvajal, le plus en vue des cardinaux, eut la présidence. Il déclara pourtant qu'il ne pourrait porter au delà d'un mois cette lourde charge, car il affectait en général une grande humilité.

La 1<sup>re</sup> session se tint dans la cathédrale de Pise, le mercredi 5 novembre 1511. Carvajal y officia solennellement, et voulut encore prononcer, tout en versant des larmes d'attendrissement, une allocution sur le ps. LXXXVIII, 8, *Deus qui glorificatur in consilio sanctorum*. On eut soin d'exprimer dans le décret que la réunion était un concile général régulièrement assemblé; que tout ce que le pape et d'autres personnes, même en consistoire, pourraient décider, faire ou attenter contre les cardinaux et autres membres du concile, par censures, sentences de privation ou d'inhabilitation, serait nul et de nul effet. Les bénéficiers présents au concile étaient autorisés, conformément au décret de Constance, à percevoir les revenus de leurs prébendes sans garder la résidence pendant toute la durée du concile. Enfin on nomma les officiers du concile, parmi lesquels trouvèrent place Zacharias Ferrerius, Opicinus de Rotariis et Antoine de Andrea. On commença dès lors à accuser le pape de contumace. Étaient présents deux archevêques : François de Rohan, de Lyon, et Tristan Solazar, de Sens, quatorze évêques, tous Français, et les abbés de Saint-Denys et de Saint-Médard <sup>3</sup>. On se rendait bien compte de l'abstention des Italiens : même les Génois soumis à la France s'étaient excusés auprès de Louis XII <sup>4</sup>.

Dès le 7 novembre on procéda à la 11<sup>e</sup> session. Dix-huit prélats y assistaient, Briçonnet y officia, Zacharias Ferrerius pro-

1. *Const. conc. Pisani*, p. 79.

2. Certains assignent au 1<sup>er</sup> novembre le début du conciliabule; tel Petrus Delphin., l. X, ep. xxxviii, *ex fonte bono*, 6 novembre; il ne nomme que les quatre cardinaux et s'exprime très vivement contre la scission. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 32.

3. *Acta conc. Pisani*, p. 91 sq.; *Const. conc. Pisani*, p. 85 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 37.

4. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 33, note de Mansi; Macchiavelli, *op. cit.*, t. x, p. 416.

nonça sur Joh., III, 19, un discours très prolix, mais approprié au concile dont il soutint l'importance et la légitimité. Le canon du concile de Tolède sur la procédure conciliaire fut solennellement lu et confirmé. On décréta que le départ de n'importe quels prélats n'entraînerait point la dissolution du concile; et que personne n'aurait à souffrir en raison du rang qui lui serait assigné en séance ou dans la liste des orateurs inscrits. De plus, on désigna trois évêques pour enquêter sur les questions juridiques déferées au concile; c'étaient Pierre de Gassières, évêque de Luçon, François d'Estang, évêque de Rodez, et Antoine, évêque d'Angoulême. Un autre décret établit qu'aucun membre du synode ne pourrait être cité devant la curie romaine pour procès, controverse ou toute autre cause; les juges du concile pourraient de plein droit décider toutes les affaires juridiques ressortissant à la curie; les ennemis du concile seraient excommuniés. On traita ensuite du sceau du concile : ce serait une colombe figurant le Saint-Esprit avec l'exergue *Sacrosancta generalis synodus Pisana*. Enfin on nomma les autres employés du concile, en particulier les censeurs, et on s'ajourna à la prochaine session. Il n'y avait pas eu plus de cinquante habitants de Pise à assister à l'office solennel <sup>1</sup>.

Les membres du concile ne tardèrent pas à se sentir mal à l'aise à Pise; il y eut des disputes entre les habitants et les gens du concile; dans l'une d'elles, en particulier, fut mêlé un soldat français, ce qui occasionna du tumulte. On résolut donc de se transporter en un lieu plus sûr, où on aurait une protection assurée. Pour cela, aucun lieu n'était plus désigné qu'une ville qui se trouvait en la possession des Français : Milan <sup>2</sup>.

Dès le mercredi 12 novembre (au lieu de vendredi 14), on ouvrit la III<sup>e</sup> session. Le cardinal de Prie célébra la messe; le théologien parisien Robert de Orto prêcha sur le texte Joh., x, 1 et sur la liberté d'esprit avec laquelle les membres du synode devaient travailler à la réforme de l'Église sans acception des personnes. Guillaume, évêque de Lodève, lut ensuite les décrets, au nombre de trois :

1. Le synode ne doit point se dissoudre que toute l'Église n'ait été réformée dans la foi et les mœurs, dans son chef et dans ses

1. *Const. conc. Pisani*, p. 94 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 235-236; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 204.

2. Guicciardini, *op. cit.*, p. 287; Raynaldi, *op. cit.*, n. 42.



membres; les hérésies et les schismes extirpés, les menaces de guerre entre les princes chrétiens écartées.

36] 2. Le décret de la v<sup>e</sup> session du concile de Constance sur l'autorité du concile général est renouvelé et confirmé bien qu'il n'y eût ici ni pape douteux, ni aucun véritable schisme dans l'Église.

3. Le concile, sans se dissoudre, se transportera de Pise, mal disposée à son égard et n'offrant pas la sécurité suffisante, à Milan, où se tiendra, le 13 décembre, la iv<sup>e</sup> session <sup>1</sup>.

A Milan les synodistes ne se trouvèrent guère mieux qu'à Pise. L'entrée de Briçonnet causa une grande agitation; on cessa quelque temps d'y célébrer <sup>2</sup>. Le 7 décembre les autres membres du concile arrivèrent, précédés de la croix synodale; pas un évêque ni un clerc ne vint les saluer, le peuple témoigna son antipathie et seule la crainte des Français empêcha les troubles <sup>3</sup>.

Sentant la force l'abandonner, le conciliabule se réclama une fois de plus de la protection de l'empereur <sup>4</sup>. Le petit nombre des membres de l'assemblée, leur dépendance de la cour de France, le mépris qu'ils essayaient de la part du peuple, l'absence affectée des ambassadeurs impériaux, tout contribuait à donner à la réunion une triste apparence et à rendre facile la victoire du pape <sup>5</sup>. Le pseudo-synode était menacé de mourir d'anémie presque au jour de sa naissance <sup>6</sup>.

A Milan aussi les « Pisans » se donnèrent le nom de sacro-saint concile général. Ils ne se laissèrent pas impressionner par le sévère monitoire de Jules II, du 3 décembre 1511, qui excommuniait de nouveau les rebelles et les déclarait déchus de toute dignité ecclésiastique <sup>7</sup>. Le 8 décembre ils se résolurent « pour de justes et pressantes raisons » à ajourner la iv<sup>e</sup> session. C'était la nouvelle de l'arrivée des troupes suisses au service du pape qui les décidait à attendre.

Le 4 janvier 1512 on tint à Milan la iv<sup>e</sup> session. On se voyait forcé à chercher un moyen d'entente avec le pape et à lui envoyer

<sup>1</sup> *Const. conc. Pisani*, p. 99 sq.; *Acta conc. Pisani*, p. 103 sq.; Raynaldi, *op. cit.*, n. 37, p. 590.

<sup>2</sup> Desjardins, *Négociat.*, t. II, p. 545.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 546; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1511, n. 43; *Const. conc. Pisani*, p. 162.

<sup>4</sup> *Const. conc. Pisani*, append., p. 57.

<sup>5</sup> Brosch, *op. cit.*, p. 236.

<sup>6</sup> Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 104.

<sup>7</sup> *Constit. Tanta est clavium Ecclesiae potestas*, dans Mansi, *Concilia*, supplém., t. V, col. 356-362. *Dat. III non. dec., a. IX, indict. 14.*

une ambassade. On lui offrait pour la tenue d'un concile général [487] commun onze villes, mais sans s'être assuré que les villes en question voudraient bien accepter cet honneur; c'étaient, en Italie, Verceil, Turin, Casale, Montferrat, Vérone; hors de l'Italie, Genève, Constance, Besançon, Metz, Avignon et Lyon; au cas où le pape n'en agréerait aucune, il pourrait désigner un même nombre de villes d'Italie, pourvu qu'elles ne fussent ni sous sa domination temporelle, ni sous celle de Venise; ensuite on lui demandait, à lui et aux cardinaux qui lui étaient restés attachés, de traiter les affaires de Bologne et de Ferrare comme celles des autres villes des États de l'Église sans recourir à la force armée et sans effusion de sang. Mais on apprit bientôt que les orateurs envoyés vers le pape n'avaient pu obtenir de lui aucun sauf-conduit, et on prorogea jusqu'à trente jours le délai pour choisir le lieu du futur concile. On invita le pape et les autres princes à s'abstenir de toute guerre et à soumettre les causes possibles de guerre à la décision du saint concile. On déclara nul le serment par lequel plusieurs personnes avaient promis au pape de ne point venir au concile et on défendit, sous peine d'excommunication, à quiconque d'accepter les bénéfices retirés par suite de la sentence pontificale aux « synodaux », à leurs serviteurs et aux gens de leur suite. Dans cette 14<sup>e</sup> session, le cardinal de Prié chanta la messe; le docteur de Sorbonne Jacques de Bachimoth, procureur général des cisterciens, fit le sermon sur ps. LXXXI, 1, où il exposa la nécessité d'un concile général et de la réforme de l'Église<sup>1</sup>. Il y eut trente évêques<sup>2</sup>, presque tous français.

On se donna beaucoup de peine pour rendre le conciliabule plus nombreux. A la demande de Carvajal, l'empereur Maximilien avait répondu qu'il avait déjà désigné des orateurs pour le concile; mais il désirait que le synode envoyât des délégués à Augsbourg pour la réforme du clergé. Là-dessus, on choisit l'évêque d'Angoulême et trois docteurs; mais ceux-ci ne voulurent point se mettre en route sans en avoir reçu l'autorisation du roi. Quant à l'ambassade impériale on l'attendit inutilement; l'empereur rappela les orateurs qu'il avait désignés pour Milan, parce qu'il se rapprochait de l'Espagne et du pape. Mais même les évêques français ne vou-

1. *Promotiones*, etc.; *Acta conc. Pisani*; *Const. conc. Pisani*, p. 106 sq. Raynaldi, ad ann. 1512, n. 1.

2. Barthol. Senarega, *De reb. Genuens.*, ann. 1511; Mansi, dans Raynaldi, *op. cit.* 1511, p. 587.

laient plus venir grossir les rangs du concile. Le 12 janvier 1512, le cardinal de Prie conseillait par lettre au roi de France de retirer aux prélats de sentiments papistes tous leurs revenus dans le royaume. Il fallait, à son avis, agir par une pression énergique<sup>1</sup>.

L'université de Paris était représentée au conciliabule par Simon Jaquet, licencié en théologie et *primarius* des maîtres ès arts au collège de Navarre. Il obtint de la Faculté réunie « pour de légitimes raisons » la faculté de rentrer chez lui. A sa place, la Faculté des arts dut élire un autre représentant. Un document<sup>2</sup> émanant du recteur d'alors, Gérard Regnault, maître ès arts libéraux et licencié en droit canon, à la date du 4 janvier 1512, nous apprend que le choix tomba, du consentement unanime, sur un homme de trente-deux ans à peine, Jérôme Aleandre, de Motta près de Trévise, professeur de trois langues (depuis 1508) et poète lauréat. D'après un autre document du 7 février du même recteur, Jérôme prétexta sa mauvaise santé, le dommage que causerait à l'Université tout entière l'interruption de ses leçons et surtout les dissensions qui déchiraient la chrétienté. Il remercia ses collègues de la confiance dont ils l'honoraient et finalement déclina le mandat pour Pise (c'est-à-dire Milan). De nouvelles instances ne purent le décider<sup>3</sup>.

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1512, n. 2.

2. Le document n'est pas sans intérêt : *Nos Gerardus Regnault, artium lib. Mag., in iure can. Lic. et in præsenti Rector magistrorum et scholasticorum celeberrimæ ubique terrarum Universitatis Paris. fidem facimus, quatenus hodie in congregatione florentissimæ artium Facultatis per iuramentum legitime convocata, quum propositum per nos esset, ut patres deliberarent de procuratorio instrumento in concilium Pisanum mittendo vel de novo oratore eligendo, qui in locum mitteretur venerabilis viri Mag. Simonis Jaqueti..., cui propter legitimas causas in proxime præterita congregatione data fuit venia redeundi. Placuit universis nationibus, quod et in proxima congregatione visum fuerat, novum oratorem eligere. Itaque omnium consensu, votis et suffragiis electus fuit et per omnes procuratores nomine suarum nationum, ut hoc oratoris munus susciperet, publice rogatus, clarissimus vir magna doctrina optimisque moribus præditus Hieronymus Aleander Mottens. artium Mag., poeta laureatus sacrique Palatii comes et publ. triplicis linguæ Parisiis professor, cujus prudentia, fide et integritate in hoc oratoris munere obeundo, jura Facultatis nostræ conservari et augeri, doctrinarum vero et linguarum diversitate gloriam et honorem in aliis negotiis toti Universitati additum iri omnes confidimus. In cujus rei fidem et testimonium sigillum nostre Rectorie his litteris appendendum duximus. Datum Parisiis, apud S. Julianum pauperem, a. 1511 (comput français) prid. non. febr. Bibl. Vatic., 3914; Lämmcr, *Mantissa*, p. 137 note; [J. Paquier, *L'humanisme et la réforme. Jérôme Aleandre de sa naissance à la fin de son séjour à Brindes, 1480-1529*, in-8°, Paris, 1900. (H. L.)]*

3. Le document, qui se trouve dans le même Cod. Bibl. Vatic. 3914, est de la

Le 11 février 1512, le conciliabule de Pise tint à Milan sa v<sup>e</sup> session. Carvajal pontifia, Zacharie Ferrerius prêcha sur Matth., xviii, 15-20, texte où il voyait une préface à toutes les sessions des conciles. Il célébra les droits de l'Église, dont Pierre n'était que le serviteur et l'exécuteur, les droits du concile, qui en forme le tribunal suprême, appuyant avec emphase sur les mots : *Dic Ecclesiæ*. Ensuite Jacques de Bachimoth lut le renouvellement, avec des aggravations de peines, du décret de Constance contre ceux qui entraveraient ou dépouilleraient des personnes se rendant au concile ou en revenant. Un autre décret attribua au cardinal Frédéric de Sanseverino la légation de Bologne <sup>1</sup>.

A la suite du succès des armes françaises, on crut pouvoir bientôt agir plus énergiquement contre le pape. La série des actes d'hostilité commença à la vi<sup>e</sup> session, le mercredi 24 mars. L'archevêque de Lyon y officia; le docteur de Sorbonne Guillaume du Chesne y prêcha, d'après Éphes., v, 25 sq., sur l'amour de Jésus-Christ pour son Église, amour qui se manifestait spécialement dans les conciles. Les procureurs fiscaux Ambroise Bultrarius et François Bezadillus soutinrent l'accusation contre Jules II, comme on l'avait fait autrefois contre Eugène IV, avec sommation à venir purger sa contumace. Vinrent ensuite les décrets de réforme sur le modèle de ceux de Bâle; et on recommanda à

teneur suivante : *Nos Gerardus... fidem facimus quatenus hodie coram nobis in camera nostra præsentatus præclarus vir Mag. Hier. Alexander Mott., doctrinarum et linguarum publ. in nostra Univ. prof., exposuit nobis, se intellexisse, quemadmodum in proxima congregatione Facultatis art. ipse fuerit electus, ut in concilium Pis. nomine prædicte Facultatis mitteretur. Quapropter gratias primum agebat suæ matri Facultati, quæ ipsum ad tantos honores promovisset, neque reformidare dicebat ullos pro ipsa labores suscipere. Se tamen, quia non satis firma corporis valetudine esset, et cum publicis tum privatis lectionibus non sine totius Universitatis incommodo distineretur, et præsertim cum videret tantas inter se christianorum discordias, ideo nobis ut capiti et moderatori totius Universitatis significavit se quam humillime posset hujuscemodi provinciam recusare, enixe rogatus, ut quandocunque hoc negotium in Facultate tractaretur, ipsius in tempore factam excusationem patribus aperiremus. Cujus supplicationi utpote legitimæ libenter annuimus, hortantes tamen et orantes ipsum, ut, si posset, hoc onus, ad quod sua mater Facultas ipsum tam benigne et cupide non sine prudentia elegerat, nequaquam recusaret. In quorum fidem præsentis litteras sigillo nostre Rectorie censuimus corroborandum. Actum Parisiis in collegio Mag. Gervasii Pomp., in quo etiam primariatum et habitationem habemus, 1511, vii id. febr., præsentibus ibidem venerab. artium Magg. Jacobo Spilmanno et Joh. Kütchero testibus vocatis et rogatis.*

1. *Const. conc. Pisani*, p. 122 sq.

tous les membres du concile de les observer. L'abbé Zacharias lut ensuite l'ordre du jour encore copié sur celui qu'on admirait au concile de Bâle : c'est-à-dire les règlements sur la manière de procéder dans les députations, congrégations générales et sessions. On devait former quatre députations composées des membres de tous les ordres : pour la foi, la réforme des mœurs, la liberté de l'Église et les affaires concernant la paix générale; les présidents seraient élus à nouveau chaque mois; elles se réuniraient deux fois par semaine, le lundi et le mercredi à 7 h. du matin.

Les congrégations générales n'avaient pas le droit de porter des définitions, ce droit demeurant réservé aux sessions; on devait tenir une congrégation générale le vendredi ou, si c'était un jour de fête, le jeudi ou le samedi. Tout cela sur le modèle de Bâle<sup>1</sup>. De plus on répétait la déclaration que l'indiction, la célébration et la translation du concile avaient été pleinement légitimes. On invoquait toujours pour cela les conciles de Constance et de Bâle, puis la nécessité de rétablir la discipline relâchée, d'écarter les guerres entre les princes chrétiens et de rendre possible la croisade; enfin la dévolution du droit [pontifical] aux cardinaux par suite de l'incurie du pape. Un autre décret déclarait illégitime le concile convoqué à Rome par le pape, par la raison que le concile de Pise a la priorité et qu'il ne peut y avoir à la fois deux conciles généraux de l'Église universelle<sup>2</sup>. Quand même cette dernière proposition serait vraie (et elle l'est), il ne s'ensuivrait pas que le concile de Latran soit illégitime, puisqu'il a été convoqué par un pape non douteux, en vertu d'un droit qui lui appartient, avec l'assentiment de la majorité des cardinaux, qu'il doit l'emporter sur un concilia-  
bule obscur, réuni sans lui et que la priorité alléguée est une simple priorité du temps, sans valeur légale ni juridique; car Jules II n'a pu perdre son droit; même les premiers auteurs du concile de Pise n'ont jamais contesté qu'il fût réellement pape<sup>3</sup>. Le décret suivant ne s'écarte pas du même ordre d'idées. Il dit que le choix ou la désignation du lieu d'un nouveau concile a cessé d'appartenir au pape, pour revenir uniquement au concile de Pise, lorsque déjà les négociations qu'on veut nouer avec le pape témoignent tout le

1. Otto Richter, *Die Organisation und Geschäftsordnung des Basler Concils*, Leipzig, 1877.

2. *Duo universalis Ecclesiae generalia concilia eodem tempore simul esse non possunt.*

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 7-9.

contraire. Il était assez ridicule à l'assemblée de prendre sous sa protection l'empereur et le roi de France, alors qu'elle n'existait que par la grâce de Louis XII, sans lequel les Milanais l'eussent balayée en un instant. Enfin parut un monitoire contre le pape lui assignant un délai de vingt-quatre jours pour révoquer ses actes contre le concile et le menaçant de déposition par application de la v<sup>e</sup> session de Constance et de la xi<sup>e</sup> de Bâle <sup>1</sup>.

L'orgueil s'exaltait de plus en plus. Dans la vii<sup>e</sup> session, le 19 avril, l'archevêque de Sens Solazar officia; le docteur en droit canon Jean de Massiac, prieur de Sainte-Marie de Condamine, prenant pour texte Joh., xvi, 13, parla du devoir d'éloigner de l'Église tout scandale; il s'emporta contre ceux qui osaient bien nommer schismatiques les Pères du saint concile. Jules II, qui n'avait pas écarté pour le temps prescrit tous les empêchements qu'il avait mis au synode, fut de nouveau accusé de contumace et cité, comme on avait fait à Pise, devant les portes de l'Église par les évêques de Châlons-sur-Marne, Gilles de Luxembourg, et de Saint-Flour, Louis de Joyeuse. Carvajal, que la plupart de ses contemporains accusent d'ambitionner le souverain pontificat <sup>2</sup>, demanda hypocritement une réflexion plus mûre et un jugement moins sévère. Les fonctions de *testes rogati* furent remplies par Jacques Olivier, chancelier royal pour Milan, et Thomas Boyer, intendant général royal de Normandie. En outre, on publia une liste des députations, congrégations générales et sessions <sup>3</sup>.

Deux jours plus tard (21 avril), sous l'impression de la victoire <sup>[40]</sup> des Français et de l'entrée à Ravenne du légat conciliaire Frédéric Sanseverino, on procéda à la viii<sup>e</sup> session. Les deux archevêques ayant déjà officié solennellement, la célébration de la messe échet, d'après l'ordre de préséance, au plus ancien évêque, promu en 1498, Guillaume Pellicier de Maguelonne (plus tard Montpellier). Le sermon fut donné par maître Antoine Seutre, docteur en philosophie et en théologie de Paris, chanoine de Meaux. Il parla du corps mystique du Christ sous la loi de nature, sous la loi mosaïque, sous la loi de grâce et dépeignit l'Église actuelle comme déchue honteusement, misérablement abaissée, mourante, comme l'abomination de la désolation (Matth., xxiv, 15). Suivit

1. *Const. conc. Pisani*, p. 170.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1512, n. 20, nomme : Ange de Vallombreuse, Guicciardini, Étienne Infessura et Nicolas Basclius.

3. *Const. conc. Pisani*, p. 183 sq.

la troisième accusation de contumace contre Jules II; elle fut intimée avec plus de solennité encore par les cardinaux de Prie et d'Albret, les archevêques de Lyon et de Sens, les évêques Jean de Vesce, d'Agde, et Denys Briçonnet de Toulon, les abbés de Soissons et de Subaria. Enfin vint un décret long et diffus, pareil à celui de Bâle contre Eugène IV, qui suspendait le pape Jules II de toute administration spirituelle et temporelle, dévolue naturellement au saint synode sans préjudice des menaces de sanctions ultérieures. On faisait un crime au pape de s'en tenir à son concile de Latran; on le rendait responsable du sanglant combat de Ravenne et des crimes qu'y avaient commis les deux partis. Il eût fallu bien plutôt en accuser le pseudo-synode et son légat Sanseverino; Jules II avait supporté beaucoup d'injures, sans en faire aucune à personne. Enfin, de Milan les autres nations furent invitées à prendre part à la création d'un nouveau pape : autant qu'il était en eux, les schismatiques livraient aux Français les États de l'Église <sup>1</sup>.

Par ces démarches inconsidérées, les Pisans ruinaient les espérances qu'on aurait pu mettre dans les négociations alors entamées par Louis XII avec le pape <sup>2</sup>. Ils avaient approuvé la révolution, déclaré Ferrare et Bologne affranchies de l'autorité du pape; lui avaient retiré les légations d'Avignon et de Bologne; signifié même que toutes les possessions temporelles de l'Église étaient passées aux mains du concile <sup>3</sup>. Si leur entreprise avait réussi, c'en était fait de tout ordre et de toute obéissance dans l'Église.

<sup>93</sup> 884. *Événements militaires en Italie depuis l'hiver de 1511 jusqu'au printemps de 1512.*

En Italie, les événements militaires se succédèrent assez lentement d'abord, plus rapidement ensuite. Les Suisses très excités contre les Français, et entraînés au service du pape par l'évêque de Sion, Matth. Schinner, devenu cardinal, franchirent, au début de novembre 1511, le Saint-Gothard, se dirigèrent sur Varèse, prirent Gallarate et n'y trouvant pas les Espagnols et les Vénitiens ren-

1. *Const. conc. Pisani*, p. 189 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 25-27.

3. Pierre Martyr, ep. CCCCLXX; Nardi, *op. cit.*, p. 130; Guicciardini, *op. cit.*, l. X, p. 559-580.

trèrent chez eux, en dévastant et pillant sur leur route, pour revenir au printemps suivant. Ils avaient contraint à la retraite le commandant français de Milan, Gaston de Foix, et ne consentirent à se retirer que sur le paiement d'une forte somme. Les Vénitiens ayant promptement repris possession des territoires évacués par les Français revinrent vers Rovigo pour assister à la retraite des Allemands et des Français, obligés de lever le siège de Trévise (6 novembre). Sur plusieurs points, les troupes de la république combattaient encore contre les Français et les Allemands, lorsque l'armée hispano-pontificale se concentrait à Imola afin de reprendre Bologne <sup>1</sup>.

Les trois alliés firent d'accord des attaques sur divers points. Pierre Navarro, avec ses troupes, attaqua la bastille d'Hanniole et la prit le 31 décembre, mettant à mort les défenseurs avec leur chef Pagani. Il ne put s'y maintenir un mois : le 14 janvier 1512, le duc de Ferrare reprenait la bastille, vengeant la mort de Pagani et des siens par le massacre de la garnison. Cento fut perdu le 7 janvier, et, le 25, repris aux Français <sup>2</sup>. Le 26 janvier les troupes hispano-pontificales étaient, avec le cardinal-légat Jean de Médicis, devant Bologne; mais leurs efforts demeurèrent vains; Gaston de Foix avait envoyé à Bentivoglio des renforts considérables et Alphonse de Ferrare, avec les Français, vint plusieurs fois troubler les assiégeants. Le 6 février, il fallut lever le siège et faire retraite sur Imola. Cento fut repris, puis reperdu. Jules II était très mécontent de l'inaction de ses alliés <sup>3</sup>. Gaston de Foix, neveu du roi, avait appris à Reggio la perte de Brescia (1<sup>er</sup> février) et le danger qui menaçait Bologne. Il débloqua Bologne et reprit d'assaut Brescia (17 février); les Français s'y montrèrent un peu vifs. Bergame ouvrit spontanément ses portes. Avec les troupes pontificales, les troupes vénitiennes avaient dû reculer aussi; elles essuyèrent une défaite à Magnani. Louis XII donna à son armée l'ordre d'envahir tout de suite les États de l'Église <sup>4</sup>. A Rome, Sanseverino essaya d'exciter un soulèvement contre le pape; et le

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. X, c. 1, vol. III, p. 13; Balan, *op. cit.*, n. 38-39, p. 483-484.

2. Guicciardini, *loc. cit.*, c. III, p. 51 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 39, p. 484.

3. Foscari, de Rome, 22 février 1512; Sanuto, *op. cit.*, t. XIII; Brosch, *op. cit.*, p. 356 sq., n. 7.

4. Guicciardini, *op. cit.*, l. X, c. IV, p. 62 sq.; Raynaldi, ad ann. 1512, n. 5-7; Balan, *op. cit.*, n. 39-40, p. 484-485; Roscoe, *op. cit.*, n. 22-23, p. 110 sq.; Brosch, *op. cit.*, p. 240 sq.



pape excédé des prières et des représentations des Romains dut faire la paix avec les Français, afin d'éviter les pires extrémités <sup>1</sup>.

Ce fut un bonheur pour Jules II d'avoir pu faire conclure une trêve entre Maximilien et la république de Venise (9 avril 1512). Elle devait durer jusqu'en janvier 1513 <sup>2</sup>. Maximilien y consentit sur le conseil de Ferdinand le Catholique qui lui avait fait entrevoir qu'il pouvait, grâce à la ligue, assurer Milan à son petit-fils Charles, en faisant une trêve avec Venise; Milan une fois acquis, on pourrait attaquer Venise. Le pape voyait le danger que créait pour Naples une alliance de Venise avec la France <sup>3</sup>. Il était pour lui de la plus haute importance que Venise ne se laissât pas détacher de la cause hispano-pontificale par les promesses françaises et l'appât d'un lambeau du territoire papal, et que les Suisses sourds aux avances de la France demeuraient fidèles à sa cause, selon les conseils du cardinal Schinner, nommé le 7 janvier légat en Lombardie <sup>4</sup>. On s'attendait pour avril à une solution par les armes.

Gaston de Foix se porta avec Alphonse, duc de Ferrare, devant Ravenne. L'artillerie du duc bombarda la ville le vendredi saint (9 avril 1512); le jour de Pâques (11 avril) la brèche était praticable. Fabrizio Colonna qui commandait les pontificaux repoussa l'attaque, et le gros de l'armée hispano-papale sous les ordres de Cardona accourut pour débloquer. On se rencontra, le 11 avril, dans la plaine de Ravenne submergée. La bataille fut meurtrière : il y eut 18 000 morts. La victoire resta aux Français et aux gens de Ferrare; mais ils perdirent, alors que le destin de la journée était déjà décidé, leur général Gaston de Foix et un grand nombre de leurs meilleurs chevaliers; Fabrizio Colonna dut se rendre au duc de Ferrare; le cardinal-légat Jean de Médicis fut fait prisonnier par les Français; Jules de Médicis, Antonio de Leyva et le vice-roi Cardona s'enfuirent vers Césène. Les Français et les gens de Ferrare prirent possession de Ravenne, qui fut saccagée. Les excès commis par la soldatesque effrénée dans les maisons, les

1. Brosch, *op. cit.*, p. 357, n. 68; cf. p. 242-243.

2. Balan, *op. cit.*, n. 40, p. 485.

3. *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 217; P. Bembo, *Hist. Venet.*, p. 285.

4. Raynaldi, ad ann. 1512, n. 3-4; Balan, *op. cit.* Sur les négociations avec les Suisses, d'octobre 1510 au printemps 1512, voir *Sammlung älterer eidgenössischer Abschiede*, t. III b, p. 519, 591.

cloîtres et les églises furent sans nombre : au point que le général français La Palice fit pendre plus de trente de ses gens <sup>1</sup>.

Après leur victoire, les Français accompagnés du schismatique Sanseverino, qui se disait cardinal-légat, entrèrent dans la Romagne et y prirent à peu près toutes les villes et châteaux, sauf les citadelles de Forlì et d'Imola. A Rome où arriva le 14 avril la première nouvelle de la défaite de la ligue, le pape lui-même paraissait menacé : Pompeo Colonna, Robert Orsini, Pietro Mar-<sup>[496]</sup>gano, corrompus par l'or français, rassemblaient des troupes contre lui. Toutefois Giovanni Giordano et Jules Orsini réprimèrent le soulèvement. On avait conseillé au pape de s'enfuir et fait préparer un vaisseau à Ostie. Mais bientôt on s'aperçut que le danger n'était pas si grand. En Espagne on croyait que l'avantage des Français ne se maintiendrait pas, et même en Italie on ne trouvait pas la situation aussi désespérée qu'elle avait paru tout d'abord. A la suite de si grosses pertes, celle de Gaston de Foix et de la fleur de la noblesse française, il s'éleva en France un vif mécontentement et une opposition contre le roi. En Italie on était exaspéré des attentats des vainqueurs, les Suisses qui s'avançaient en Lombardie apparaissaient comme des vengeurs. Le cardinal de Médicis, emmené en France comme prisonnier de guerre, fut, à Bassignano, près le pont du Pô, séparé de ses gardes par la cohue et rendu à la liberté, en sorte qu'il put s'enfuir à Mantoue. Il fallut ordonner au général La Palice de se porter en arrière en Lombardie à la rencontre des Suisses; ce qui l'obligeait à ne laisser que bien peu de troupes à Bologne et à Ravenne. Il eût voulu remettre au duc de Ferrare le haut commandement dans les Romagnes; celui-ci songeant à une réconciliation avec le pape le refusa. Louis XII, entouré d'ennemis et abandonné de Maximilien, était plus disposé à céder au pape qu'à aucun autre adversaire. Les négociations secrètes à Rome n'avaient jamais cessé : le neveu du pape, le duc d'Urbin, y avait pris part et avait eu plusieurs fois à proposer des conditions de paix <sup>2</sup>. Dès avant la bataille de Ravenne le roi, par l'intermédiaire du chevalier de Saint-Jean Fabricius, frère du cardinal Charles de Finario,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 20-21; *Lettere sulla battaglia di Ravenna*, dans *Arch. stor. italiano*, t. xv, p. 307 sq.; Guicciardini, *op. cit.*, l. X, c. iv, p. 69; Balan, *op. cit.*, p. 485-486; Roscoe, *op. cit.*, t. II, n. 23-26, p. 124; Brosch, *op. cit.*, p. 245-257, n. 9-10.

2. Foscari, 10 et 21 avril 1512; Brosch, *op. cit.*, p. 245, 246, 357, n. 11-12.

avait fait aux cardinaux de Nantes et de Gran les propositions suivantes : 1. Bologne ferait retour à l'Église romaine; les Bentivoglio quitteraient la ville, sans perdre toutefois leurs propriétés privées. 2. Le duc Alphonse rendrait les places enlevées à l'Église, serait soumis aux mêmes charges qu'autrefois en hommes et en argent, et, en retour, serait rétabli dans ses anciens droits. 3. Le concile de Pise serait dissous; et le pape donnerait à ceux qui y ont pris part amnistie complète. Ce dernier point était inacceptable.

[497] Jules ne pouvait gracier les cardinaux rebelles sans pénitence ni réparation. Il exposa le projet au consistoire du 20 avril; il estimait pouvoir prendre les propositions comme base de négociation, si le roi, après la nouvelle de sa victoire de Ravenne, les ratifiait. La continuation du conciliabule de Milan et sa VIII<sup>e</sup> session du 21 avril vint tout brouiller <sup>1</sup>.

Jules réunit de nouvelles troupes, celles mêmes des barons romains, et s'appuya principalement sur les Suisses. Il chercha à obtenir de l'Espagne comme général Gonzalve au lieu de l'incapable Cardona, et allait y réussir, lorsque les succès des Suisses semblèrent rendre la chose moins nécessaire <sup>2</sup>. Son armée s'accrut des troupes encore intactes du duché d'Urbin et se concentra de nouveau. La ligue antifranaise fut renouvelée et put être proclamée le 17 mai 1512 sous une forme plus ample, puisque l'empereur ainsi qu'Henri VIII d'Angleterre s'étaient décidés à y entrer <sup>3</sup>. L'empereur rappela les Allemands qui servaient dans l'armée française: le roi d'Angleterre menaça sérieusement les côtes de France <sup>4</sup>.

Louis XII était donc bien loin d'avoir réalisé l'orgueilleuse devise frappée sur une médaille : *Perdam Babylonis nomen*. Je perdrai jusqu'au nom de Rome <sup>5</sup>. Ses embarras étaient plus grands que ceux du pape qui venait d'ouvrir le concile de Latran.

### 885. La préparation du V<sup>e</sup> concile de Latran.

#### Son ouverture solennelle.

On comprend sans peine que Jules II n'avait pu ouvrir le concile de Latran en avril 1512; la guerre autour de Ravenne et l'insé-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 22-24.

2. Brosch, *op. cit.*, p. 246 sq., 251, 358, n. 18.

3. Rymer, *Fœdera*, t. vi a, p. 25; Polydore Virgile, *Hist. Angl.*, l. XXVII, p. 7.

4. Brosch, *op. cit.*, p. 252 sq.

5. Pasquier, *Recherches*, Paris, 1665, p. 207.

curité des Romagnes avaient empêché beaucoup d'évêques de venir; d'autres se mettaient à peine en route; on appréhendait grandement de nouveaux troubles à Rome. Pour ces motifs, une bulle du 17 avril prorogea l'ouverture du concile jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, et, les difficultés croissant, un bref du 29 avril la reporta au 3 mai<sup>1</sup>. [498]

Mais on n'avait rien oublié pour préparer le concile. Il y avait une commission pour la réforme de la curie, notamment en ce qui concernait ses exigences pécuniaires, et le 30 mars le pape en avait sanctionné les mesures par une bulle<sup>2</sup>. Huit cardinaux formaient la commission de préparation. On avait invité nommément à l'assemblée les évêques du royaume de Naples, de Sicile et d'Espagne. Le palais de Latran avait été mis en état, et on avait arrêté bien des détails dont s'était activement occupé le maître des cérémonies Paris de Grassis<sup>3</sup>.

Les questions préalables qu'on avait eu à décider étaient en particulier les suivantes :

1. Quel jour devra commencer le concile? On résolut de ne rien changer et de s'en tenir à la fête de l'Invention de la Sainte-Croix.

2. A quels abbés faudra-t-il reconnaître voix délibérative<sup>4</sup>? On décida que les abbés mitrés ayant des fidèles sous leur juridiction quasi-épiscopale y auraient droit, mais non ceux qui étaient en charge depuis moins de trois ans, sauf une concession gracieuse du pape.

3. Les princes ou leurs ambassadeurs pourront-ils prendre la parole au concile<sup>5</sup>?

1. Const. *Inscrutabilis*, dans Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1595-1596; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 28, 29, 30; Const. *Romanus Pontifex*, dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1596-1598.

2. Il n'en fut plus question au concile sous Jules II, mais seulement sous son successeur.

3. Paris de Grassis, de Bologne, docteur en droit, chanoine de San-Lorenzo in Damaso, depuis le 26 mai 1504 *magister caeremoniarum capellæ papalis numerarius et participans*, et ainsi collègue de l'odieux et universellement détesté évêque d'Horta, Jean de Burchard de Strasbourg, qui mourut le 27 mai 1506. D'après son *Diarium*, il s'était occupé de résoudre ces diverses questions. *Diarium sub Julio II*, dans Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 363, 370, 416.

4. Dans le *Diarium*, l. c., p. 416, la question est posée en ces termes : *Qui habent vocem decisivam in concilio, et qui consullivam tantum, et utrum abbates omnes, aut qui ex eis habent decisivam? Et hoc, quia doctores super hoc diversi ess videntur.* Dans Raynaldi, ad ann. 1512, n. 32, il n'y a que la seconde partie de la question. Sans doute on aura restreint la question.

5. Le texte, dans le *Diarium* : *Utrum admittendi sint principes et barones sæcu-*

Réponse : Ils pourront assister aux sessions mais non point y prendre la parole, à moins d'une permission du pape; de même pour les procureurs, sauf les quatre généraux des ordres mendiants.

4. Relativement au costume du pape dans les sessions, on estime qu'il devait prendre la chape et les sandales; mais Jules II voulut porter les mêmes ornements que quand il célébrait lui-même.

5. L'obédience à rendre au pape n'aura point lieu à la messe dans la chapelle, mais au concile, à la fin de la messe; elle sera rendue par tous ceux qui portent la mitre.

6. A la question : Que faire si, en l'absence du pape, un cardinal préside, à quelle place doit-il siéger? on répondit : Puisque l'autel est mobile, il faudra le ramener jusqu'aux degrés du trône, et les présidents siégeront auprès de l'autel en face de l'auditoire; toutefois le pape se proposait d'assister à toutes les sessions.

7. Au cas où le président célébrerait, il siégerait avec les ornements de célébrant, sinon en chape, avec la mitre précieuse jusqu'au commencement de la lecture du décret; il l'échangerait alors contre la légère mitre blanche.

8. Le premier jour, le pape entonne le *Veni Creator* que les chantes poursuivent; il chante le verset et l'oraison *Deus qui corda fidelium*.

9. Aux autres sessions, on observera le même cérémonial et on chantera de même les versets.

10. A la fin de chaque session, le pape donnera la bénédiction<sup>1</sup>, mais sans chanter, comme il le fait le jeudi saint après le *Man datum*, puisqu'il a chanté la bénédiction aux litanies.

11. En l'absence du pape, le célébrant ne bénira pas le peuple. Du reste le pape veut être toujours présent.

12. A la question de savoir quand faudra-t-il chanter le *Te Deum*? Après avoir achevé une matière importante, et sur l'avis du pape.

13. La couleur des ornements sera le rouge pour la messe du Saint-Esprit, même en temps pascal.

14. La lecture solennelle des décrets se fera à la première session par le cardinal-diacre assistant à la droite du pape sur les degrés du trône; aux autres sessions par des prélats désignés par le pape du haut d'une chaire de bois.

*lares, et qui et quales, et an ecclesiastici viri non prælati, ut sunt theologi et canonistæ, præsertim excellentes, et utrum semper, etiam in decisionibus, admittantur isti theologi et canonistæ.*

1. *Ibid.* : *An Papa in qualibet sessione benedicere debeat concilium (Rayn. populum).*

15. Les leçons de l'évangile à lire furent ainsi fixées : *Designavi Dominus* (Luc., x, du commun des évangélistes), *Ego sum pastor bonus* (Joh., x, évang. du II<sup>e</sup> dim. après Pâques), *Attendite a falsis prophetis* (Matth., vii, VII<sup>e</sup> dim. après la Pentecôte), le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> évangile comme dans le pontifical.

Dans les autres sessions, on répéterait les premiers ou on les remplacerait par d'autres sur la désignation du cardinal de Sinigaglia.

16. Sur le rang et l'ordre où siègeraient les prélats, le pape décide d'après les précédents de Constance et de Bâle.

17. Quant au rang des patriarches, les quatre privilégiés qui ne sont point cardinaux siègent avec les prélats assistants au trône, d'après l'ordre du c. *Antiqua*, 23, l. V, *de privil.*, tit. xxxiii; les autres, d'après la date de leur promotion.

18. Les abbés privilégiés de Rome ont rang avant ceux du dehors, mais non avant les évêques <sup>1</sup>.

Les fonctions des chevaliers de Rhodes au concile consisteront à former la garde du pape dans la basilique, mais hors de la salle conciliaire. Le prince Constantin de Macédoine doit être le seul custode du concile, mais en dehors de la basilique, avec une troupe nombreuse; comme pendant le conclave, l'entrée au lieu du concile sera gardée par les conservateurs de Rome avec les tribuns du peuple.

20. Relativement aux processions de prières faites par les confréries pour le concile, le vicaire du pape à Rome est chargé de réunir le clergé, de désigner les stations et inviter ces confréries.

21. Les jeûnes seront réglés par une bulle pontificale.

22. Pour se rendre en procession au lieu du concile, le pape donnera des précisions, suivant la température et l'heure.

23. La formule de l'indiction de la 1<sup>re</sup> session ne contenant pas autre chose sera lue par le diacre, sans donner lieu à aucune délibération.

24. Dans la 1<sup>re</sup> session le pape se borne à réciter les prières, sans aucun discours.

25. Les officiers du concile sont nommés ou tout au moins approuvés par le pape.

1. *Ibid.* : *Quid de abbatibus Urbis, an sint privilegiati in hujusmodi Later. Conc. sicut in processione Lateran., qua Papa novus ad Lateranum processionaliter coronatus accedit?*

26. Le premier jour du concile, les laïques et les ecclésiastiques seront admis comme au consistoire public.

27. Au lieu du concile l'Eucharistie n'est point exposée à l'adoration publique; il n'y aura sur l'autel que des lumières, la croix et les reliques.

28. On n'exposera pas au début de chaque session les chefs des saints apôtres, mais seulement, selon l'usage, après l'entrée du pape dans la salle.

29. On apportera les saintes Écritures, mais on les placera sous l'autel <sup>1</sup>.

[301] 30. Le premier jour du concile le cardinal-doyen célèbre la messe du Saint-Esprit avec la mémoire de la fête et l'oraison pour l'Église.

31. Ce premier jour, quelque longue qu'ait été la procession, il y aura sermon après la messe <sup>2</sup>.

Dans l'après-midi du 2 mai, Jules II, bien que souffrant, se rendit avec seize cardinaux <sup>3</sup>, quatre-vingts prélats environ et un grand cortège militaire au palais de Latran où il passa la nuit. Le matin du 3 mai, plus de 50 000 personnes se trouvaient rassemblées devant la basilique du Latran. Le pape se rendit dans l'église avec les Pères; il prit place sur son trône, à sa droite siégeaient les cardinaux-évêques et les plus anciens cardinaux-prêtres; à sa gauche les autres cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres <sup>4</sup>. Selon le programme, le cardinal-doyen Raphaël Riario, évêque d'Ostie, célébra la messe du Saint-Esprit; le sermon fut prêché par le général des augustins, Gilles de Viterbe <sup>5</sup>.

Le célèbre prédicateur <sup>6</sup> dit dans son exorde :

1. *Ibid.*, dub. 29 : *An libri utriusque Testamenti et jus canonicum ac cæremoniale cum Pontificali ad conciliabulum (?) apportarentur, ibidem semper habendi pro casuum novorum et dubiorum explicatione, sicut in aliquibus antiquis factum legimus.*

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 30-34.

3. Deux cardinaux étaient malades : François Soderini de Volterra (d'où son nom de *Vulterranus*), et Sixte de Saint-Pierre-aux-Liens, vice-chancelier.

4. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 35, 41. Döllinger, *Materialien*, t. III, p. 417.

5. Coleti, *Concilia*, t. XIV, col. 18; t. XIX, p. 650 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1573-1574.

6. Le savant Sadolet envoya le discours prononcé par Gilles en 1512 pour la conclusion de l'alliance entre Jules II et Maximilien, à Jacques Sannaper, avec de grands éloges (J. Sadoleti *Epistolæ quotquot exstant proprio nomine scriptæ*, part. I, Rome, 1760, ep. VI, p. 16); tout comme il envoya à Pierre Bembo ce discours au concile (*ib.*, ep. VII, p. II, 18). Il en vante l'élégance, la force et la souplesse, en

« Qu'un homme aussi peu désigné que lui, de préférence à tant de personnages distingués, ait l'honneur de parler le premier dans une si auguste assemblée, cela s'explique peut-être parce que depuis vingt ans, ayant prêché l'Évangile dans presque toute l'Italie, interprété les oracles des prophètes, exposé d'après l'Apocalypse les destinées de l'Église, il a souvent affirmé que ses auditeurs verraient des bouleversements effroyables et des catastrophes inouïes, mais aussi le relèvement et le salut de l'Église; après avoir annoncé l'avenir il doit être aussi le témoin du présent; après s'être écrié souvent : *Mes yeux verront le temps du salut*, il peut s'écrier enfin : *Viderunt oculi mei salutare*, le salut, c'est-à-dire le saint commencement de la rénovation attendue. »

Après une invocation au Sauveur, il en vient aux avantages et à la présente nécessité (relative) des conciles <sup>1</sup>; il distingue les choses divines, les choses célestes et les choses humaines; les divines inaccessibles à toute mutation et à tout mouvement ne sauraient comporter d'amélioration, à la différence des choses célestes et humaines. Car encore que les corps célestes soient permanents et immortels, ils ont toutefois leur course et leurs changements; et combien plus les hommes qui sont faillibles et mortels! Leur déclin est bien rapide si une rénovation perpétuelle ne les corrobore et ne les guérit. Ce que la nourriture est pour le corps et la génération pour les espèces, la correction, la formation, l'éducation l'est pour l'âme humaine <sup>2</sup>. Sans nourriture le corps ne peut vivre, ni l'âme; ni l'Église prospérer sans la sollicitude des conciles. Otez aux prés les eaux de la pluie, aux jardins celles du ruisseau, aux champs le travail du laboureur, aux vergers

même temps que les talents, le caractère et la profonde religion de l'auteur, qui sait aussi émouvoir, enthousiasmer et enflammer le peuple en lui parlant sa langue maternelle.

1. Il promet de ne pas réformer les paroles de la vérité, mais de les utiliser simplement, telles qu'elles sont; il reproduit l'axiome célèbre, si souvent répété : *Quod homines per sacra immutari fas est, non sacra per homines*.

2. Gilles s'occupait sérieusement depuis des années de la réforme de son ordre. Dès le 30 octobre 1509, il écrivait à un de ses religieux : *Sumus die noctuque in labore reformandi*. Lämmer, *Zur Kirchengesch.*, p. 65, d'après le ms. *Angelic.*, part. IV, xxxix. Dans un bref qu'il lui adressait le 6 mai 1514, Léon X lui disait : *quem præter ceteras et animi et ingenii dotes hoc etiam singulari dono decoravit Altissimus, ut esses ei in omni genere famulus et ad populum præceptis evangelicis copiose atque ornatissime exponendis maximo concursu et utilitate fidelium et ad fratres tuos generali cura totius ordinis integerrime ac summa cum industria administranda aptissimus et omnium commendatione maxime celebris*.



la serpe du vigneron, aux bêtes leurs fourrures et leur toison, et vous les verrez se dessécher, s'abâtardir, expirer. Ainsi en fut-il depuis le temps de Constantin; si d'une part l'Église a connu tant de prospérité et d'éclat, de l'autre elle a vu s'énervier grandement la sévérité des mœurs et de la vie; aussi longtemps que l'on différa la tenue des conciles : l'Épouse sembla alors délaissée par son Époux et l'on crut entendre encore la parole de Joh. xvi, 18 : « Encore un peu de temps et vous ne me verrez plus. » On a vu le Christ dormant dans la barque, le vent de l'hérésie déchirer avec fureur la blanche voile de la vérité; on a vu l'insolente audace des méchants se soulever contre le droit, contre l'autorité, contre la majesté de l'Église. On a vu les plus mauvaises passions, la convoitise effrénée de l'or et des richesses, la violence, le vol, l'adultère, l'inceste, oui, tous les vices envahir comme la peste le sacré et le profane; on a vu la barque sainte ainsi ballottée s'incliner sous l'effort des vagues et prête à sombrer. Alors les Pères ont eu recours au concile; ils ont fait renaître l'ordre, commandé aux vents et à la tempête, forcé les passions à faire place à la sagesse, la violence à la justice, le vice aux vertus. L'Épouse abaissée se relève et apparaît radieuse grâce au zèle des conciles, les yeux presque éteints se rouvrent à la lumière; c'est la seconde phase de la prophétie : « Encore un peu de temps et vous me verrez encore. » La lumière de l'Esprit-Saint qui s'éteint par l'abandon des conciles, se rallume dans leur sein comme un feu tiré de la pierre, et gagne autour de soi. Plus particulièrement, la foi aux grandes vérités : Unité de Dieu, Trinité, Incarnation du Fils de Dieu, est raffermie par les conciles; Arius, Sabellius, Photius sont condamnés; la fausse philosophie des hérétiques et son alliée, la violence des princes, est refoulée. Avec la foi, la modération, la justice, la sagesse, toutes les vertus sont sauvées par les conciles, les impies convaincus et jugés, les bons aidés et soutenus, les efforts vertueux encouragés. Pour l'honneur de la vertu, pour l'horreur du vice, le concile a plus fait en Grèce qu'un Basile, un Chrysostome, un Damascène; en Italie qu'un Jérôme, un Ambroise et un Grégoire, ces modèles des pasteurs, qui ont enrichi le trésor de la science chrétienne, sur qui repose principalement le salut de la chrétienté maintenue dans son unité par leurs leçons et leurs exemples. Le pape ne pouvait rien trouver de mieux (ici l'orateur s'adressait à lui) que la convocation d'un concile. S'il en est qui osent mépriser un pape seul et sans défense, les rois et les peuples le craignent et

l'honorent lorsqu'ils le voient entouré du prestige d'un synode, armé de l'assentiment des rois et des peuples. Dans un synode, Grégoire X se décida pour Rodolphe de Habsbourg, Martin V <sup>[504]</sup> triompha de Pierre d'Aragon (?), Boniface VIII de Philippe le Bel. Par un synode, Grégoire X et après lui Eugène IV ont réalisé l'union avec les Grecs. Avec un synode ont lutté contre Frédéric II aussi bien Innocent IV que Grégoire IX. Oui, dans ces salles même du Latran, Innocent II a triomphé de ses adversaires, Alexandre III d'un antipape, Innocent III de l'empereur Othon IV, Martin V des armes les plus furieuses des tyrans. Disons-le, toute grandeur et toute gloire depuis le pape Melchiade viennent des conciles et doivent leur être rapportées <sup>1</sup>.

Se tournant ensuite vers le pape, l'orateur fit le tableau de ses grandes actions, loua sa grandeur d'âme, ses talents de gouvernement, les services rendus à l'Église en rétablissant son État, toutes choses qui autorisaient les plus brillantes espérances. Il ne restait plus, continua-t-il, que deux choses à faire : un concile et la guerre contre les ennemis de la chrétienté : ce sont les deux choses que Jules, dès le début de son pontificat, eut en vue, résolut et n'abandonna jamais; des portes de la mort, Dieu le rappelle à la vie et nous le conserve pour bien des années encore. A l'accomplissement de ces grands desseins, un malheur récent (la défaite de Ravenne) ne doit que nous stimuler : la Providence de Dieu en a ainsi disposé, que lorsqu'on s'appuie sur des armes dont l'emploi est étranger à l'Église, la retraite devient nécessaire; la victoire revient quand l'Église ressaisit les armes qui lui sont propres. Ces armes sont la crainte de Dieu, la piété, la justice, la prière, les vœux, la foi : *arma lucis*, les armes de lumière en un mot. Revenons-y, avec l'aide du concile, et nous verrons que vaincus par des armes qui ne sont pas les nôtres, nous vaincrons avec les nôtres, quel que soit l'ennemi. Dans la guerre contre Amalec, le peuple de Dieu fut vaincu pour s'être fié à son épée; les supplications et les prières lui donnèrent toujours la victoire; quand Moïse levait les mains au ciel, l'armée était victorieuse, si les

1. *Quid enim aliud sancta synodus est, nisi malorum metus, proborum spes, errorum ejectio, seges et restitutio virtutum, qua dæmonum fallacia vincitur, sensus illecebræ auferuntur, ratio amissam arcem recipit, terris e coelo justitia restituitur? Redit siquidem ad mortale Deus. Nam si dixerat: Ubi duo vel tres meo nomine convenerint, ad eos venio interque eos sum: quanto huc libentius se conferet, quo non duo tantum vel tres, sed tot Ecclesiæ capita proficiscuntur?*

mains de Moïse retombaient, elle commençait à fléchir. Avec ses propres armes l'Église a conquis l'Afrique, l'Europe et l'Asie; un luxe étranger, des armements insolites lui ont tout fait perdre. Que si nous ne guérissons pas nos maladies par ce concile ou autrement, que si nous ne forçons point notre passion pour les biens terrestres, source de tout mal, à faire place à l'amour des choses célestes, c'en est fait de la chrétienté, c'en est fait de la religion et même de ces richesses matérielles que nos pères ont acquises alors qu'ils servaient Dieu et que notre nonchalance est sur le point de nous faire perdre. Quand la vie a-t-elle été plus molle, l'ambition plus effrénée, la cupidité plus ardente, l'audace dans le péché plus effrontée? Quelle maladie sévit plus fréquente et plus librement que cette manie de parler, d'écrire, de disputer contre la religion et la piété? Quand y a-t-il eu parmi le peuple plus de mépris pour les choses saintes, les sacrements, le pouvoir des clés, les commandements de Dieu? Quand notre religion, notre foi ont-elles été plus méprisées, même par les gens des conditions les plus basses? Quand y a-t-il eu dans l'Église un schisme plus désastreux? une guerre plus malheureuse? des ennemis plus puissants? Quand y a-t-il eu des signes plus effrayants au ciel et sur la terre, plus de massacres ou des combats plus sanglants? C'est la voix de Dieu qui nous avertit, qui appelle le pape à tenir un concile, à réformer l'Église, à lui donner, à elle et aux peuples, la paix, à nous garder d'autres coups et d'autres blessures. « Toi, dit le Seigneur à Pierre (Luc, xxii, 32), une fois converti, confirme tes frères. » Entendez ceci, glorieux chef, soutien et rempart de la ville de Rome : Voyez dans quel abîme de maux est tombée cette Église arrosée de votre sang! Voyez comme en ces années la terre a bu plus de sang que de pluie, comme il ne nous reste plus à attendre que la ruine! Au secours! Relevez la sainte Église! Le peuple, hommes et femmes, grands et petits, l'univers entier est à genoux et supplie; c'est la prière du peuple, du sénat, du pape. Secourez cette ville de Rome, ces temples, ces autels, votre Corps sacré. Munissez ce concile de Latran, pour le salut de la chrétienté, de l'assistance du Saint-Esprit; faites que les princes chrétiens se réconcilient et tournent leurs armes contre Mahomet, l'ennemi avéré du Christ<sup>1</sup>. Que la charité de l'Église ne s'éteigne point sous la tempête et l'effort des grandes eaux, mais que par

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 40.

les mérites de la sainte Croix et la conduite du Saint-Esprit, dont la journée présente réunit la double solennité, purifiée des taches [50] qui la déshonorent, l'Église revienne à sa pureté première et recouvre son antique splendeur <sup>1</sup> !

L'orateur finit au milieu des larmes de l'assistance et de l'admiration générale. Alors le pape donna la bénédiction et fit publier par le prédicateur une indulgence plénière. Les cardinaux, prélats et officiants prirent ensuite les ornements et les surplis; le pape revêtit les mêmes ornements que pour la messe pontificale solennelle et entonna l'hymne au Saint-Esprit, que les chantres continuèrent pendant que la procession se rendait à la salle conciliaire. Suivit l'hommage ou obédience des cardinaux et des prélats.

Après le chant des grandes litanies, le cardinal Alexandre Farnèse lut, au nom du pape souffrant, une allocution qui décrivait brièvement les motifs de la convocation du concile et les espérances qu'on y attachait. « Ce concile, si longtemps désiré, que les guerres entre les princes chrétiens avaient forcé de différer, le pape avait cru devoir le convoquer pour ne pas laisser la division introduite par Satan dans la maison de Dieu s'étendre davantage et infecter le troupeau de Jésus-Christ. Que tous aient Dieu seul en vue, qu'ils délibèrent en toute liberté d'esprit et cher- [50] chent à plaire à Dieu plutôt qu'aux hommes. Il espère, avec l'aide de Dieu, enlever les épines et les chardons du champ du Seigneur, corriger les mauvaises mœurs, procurer la paix des États chrétiens, rendre possible une expédition contre les ennemis de la foi chrétienne et sous l'étendard de la croix tourner les ruses de l'antique ennemi à sa confusion. » Le pape exprima ensuite sa ferme volonté d'ouvrir le concile de Latran et fixa le lundi suivant pour la 1<sup>re</sup> session. Les notaires furent requis de dresser acte de ces diverses déclarations <sup>2</sup>.

Le lendemain, Paris de Grassis, maître des cérémonies, voulut faire décider quelques autres questions; à sa requête, le pape fit réunir les cardinaux députés. On demanda si à l'ouverture de chaque session la messe serait chantée ou basse; si l'obédience serait rendue au commencement de la prière par les cardinaux seuls ou par tous les prélats mitrés. Par eux seuls, opinèrent les cardinaux; mais le pape voulut que l'obédience fût rendue par

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1576-1581.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1574-1575; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 35-39; Brosch, *op. cit.*, p. 250-251.

tous comme le premier jour. L'un des secrétaires du concile était marié, Angelus Collotius d'Arezzo; le pape, averti, l'écarta et le remplaça par Jean Carotius Valentinus, bien que le premier fût valoir en sa faveur les antécédents des conciles de Constance et de Bâle <sup>1</sup>. Le concile de Latran offre beaucoup de sujets d'étude intéressants; malheureusement jusqu'à présent l'histoire n'a presque eu pour lui qu'un oubli injustifié <sup>2</sup>.

**886. Les deux premières sessions du V<sup>e</sup> concile de Latran  
(10, 17 mai 1512).**

Le lundi 10 mai 1512, se tint la première session du V<sup>e</sup> concile de Latran, en présence et sous la présidence du pape.

§] Étaient présents : quatre cardinaux-évêques : Raphaël Riario d'Ostie, Dominique Grimani de Porto, Jacques d'Albano, Marc de Palestrina; huit cardinaux-prêtres : Thomas de Saint-Martin-*in-Montibus*, archevêque de Gran, cardinal depuis 1500, Nicolas de Fieschi de Sainte-Prisca (créé aussi par Alexandre VI), Robert de Nantes du titre de Sainte-Anastasie (promu en 1505 par Jules II), Christophe de Sainte-Praxède (Bainbrigg), archevêque d'York (1508-1514, cardinal depuis 1511), Antoine Cioocchi de Monte de Saint-Vital, archevêque de Siponto, Pierre de Accoltis de Saint-Eusèbe, évêque d'Ancône, Achille de Grassis de Bologne (cardinal de Saint-Sixte), Bandinellus de Saulis de Gênes, du titre de Sainte-Sabine; trois cardinaux-diacres : Alexandre Farnèse, Louis d'Aragon, Alphonse Petrucci de Sienne, de Saint-Théodore; les patriarches : César d'Alexandrie, Alphonse d'Antioche, les autres assistants au trône : archevêques : Étienne de Patras et Torcelli, Vincent (Carafa) de Naples, François de Zara (Iadara), Frédéric (Fregoso) de Salerne, Gabriel Fosco, O. S. A., de Durazzo, résidant à Rome, écrivain et théologien, Roland de la Rovère, de Nazareth (Barletta); évêques : François de Vicence, François de Suesse, Julien d'Agrigente, Ferdinand de Ferrera, de Gaète, Laurent d'Ascoli, du Picenum, vice-camérier et gouverneur de Rome <sup>3</sup>. Après les assistants au trône venaient les archevêques : François de Conza (Compsa), Jean-Jacques de Bari, Vincent Piccolomini,

1. Paris de Grassis, dans Döllinger, *op. cit.*, t. III, p. 418-419.

2. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 385.

3. Transféré plus tard à Mondovi (*Mons regalis*). Gams, *Ser. episc.*, p. 665, 819.

de Sienne, Aldobrandini de Nicosie<sup>1</sup>, Antoine Florès d'Avignon, Jérôme de Montagna d'Antivari, André de Monembasie, Jérémie de Trani, Maurice de Portu (O'Fichely, O. S. F., archevêque de Tuam, en Irlande<sup>2</sup>); les évêques au nombre de cinquante-six : Alexis de Melfi, Josué (Cajeta) d'Ascoli, en Apulie, Jacques de Potenza, Jean-Baptiste Pallavicini de Cavaillon, Galassius de Bellune, Albertinus de la Rovère, évêque de Pesaro, Octavian Visconti Riario, évêque de Viterbe, François d'Horta, Latino Pio, de Viesti, Jean de Prato, O. S. F., d'Aquila, Galasius de Sarsina, Jacques de Segni, Altobello de Pola, André de Valle, de Mileto, Jacques de Faenza, Simon de Rimini, Bernard (Rossi) de Trévis, Thomas Cattanei, O. S. D., de Cervia, J.-B. Cibo de Mariano (Corse), François de Milopotamo, Raphaël (Rocco) de Capri, Jean Piccolomini de Bisignano, Matthieu d'Umbratico, Ferdinand de Bagnorea, Pierre Parente d'Alghero (Sardaigne), Benoît de Chio (Scio), Bernardin de Castro, Pierre de Castellamare. Louis de Terni, Guillaume de Cortone, Nicolas de Nicastro, Jean de Tuy, Michel de Monopoli, Dominique d'Acqui, Gilbert (Sanilio) de Rapolla, Jean de Bovino, Georges (Benigni) de Cagli (Calliensis), Jacques de Marsico, Lambert (Arbaudo) de Venouse, Simon de Modrussa, Jean-Antoine (Scotti) d'Aniglona (et Tursi), Zacharie de Terracine, Jean François (Bruni) de Nole, Conrad (Caracciolo) d'Ostuni Jérôme de Montalcino et Pienza, Hugolin de Lecce, Jean d'Ariano, Dominique (Jacovazzi) de Lucéria (l'écrivain théologien), Jérôme (Sansoni) d'Arezzo, Bernard de Sora, Tranquillinus de Ferentino, etc.

Venaient ensuite deux abbés, les généraux des dominicains et des ermites de Saint-Augustin, les vicaires généraux des frères mineurs et des carmes, le sénateur de Rome, Pierre de Starcelupis, les ambassadeurs d'Espagne, de Venise et de Florence, puis deux Orsini, Marc-Antoine Colonna, Nicolas della Rovère, trois chevaliers de Saint-Jean, et enfin plusieurs docteurs.

La messe du Saint-Esprit fut célébrée par le cardinal-évêque Dominique de Porto; le sermon donné par l'archevêque Bernardin Zane, de Spalato, patrice de Venise, philosophe,

1. Frère du comte Louis Pitigliano, avec lequel il se brouilla plus tard. Léon X. *In Epist. Bembi*, l. X, cp. xix, p. 81, d. 15 febr. 1515. Il assista aux neuf premières sessions du concile et à la dernière.

2. Écrivain, surnommé *Flos mundi*, mort le 13 mars 1513; Gams, *op. cit.*, p. 232. Il n'assista qu'aux deux premières sessions.

théologien et humaniste, zélé prédicateur et pasteur sage et éclairé.

[30] Il dit d'abord sa crainte d'avoir à parler à une telle assemblée, représentant toute la terre, et à traiter un sujet si grand, si noble et si étendu; il demanda l'indulgence du pape et des Pères, et l'assistance divine. Il prit pour texte II Paralip., VI, 19-21, et voici la suite des idées :

Dieu qui a donné la vie à tous les êtres animés, les entoure d'une sollicitude protectrice qui se manifeste spécialement en trois points : 1. Dieu nous aime et nous protège pour nous-mêmes; les autres créatures non pour elles-mêmes, mais seulement pour la conservation de la nature et des espèces. 2. Il prend soin de nous par lui-même; tandis qu'il régit les autres créatures par les lois naturelles qui les dirigent vers leur fin. 3. Toutes les autres créatures sont pour nous et ordonnées à nous; il a voulu être lui-même notre fin et le point central de notre repos, enfin notre bonheur éternel. Il promet ce bonheur à qui croira et sera baptisé, aux baptisés à cause du sacrement qu'il a institué dans le Jourdain, aux croyants parce qu'on devient agréable à Dieu par la foi (Hebr., XI, 6) et que la foi est le fondement de la religion et le lien de la vérité. L'excellence de la foi je ne puis ni n'ose vous la montrer. Je ne puis parce que révélée de Dieu elle excède les limites de l'intelligence humaine; je n'ose, car ce serait vouloir mesurer, ce serait vouloir prouver ce que tant de saints Pères ont si solidement établi. Mettons seulement en lumière deux points : 1. La conversion de tant de saints et savants personnages qui, une fois acquise la connaissance de la vérité et de la divinité de la foi chrétienne, ont quitté pour elle leurs antiques superstitions : tels furent Paul, Augustin, Ambroise. 2. La ruine complète de tant d'oracles, de rites, de temples, d'autels si haut prisés avant Jésus-Christ. A cette foi préside avec les autres pasteurs le représentant de Jésus-Christ, ne formant avec eux qu'un seul corps d'Église militante, mais possédant le pouvoir de paître les agneaux et les brebis (Joa., XXI, 15-18). Et quels pâturages plus riants, plus aimables, plus dignes de la sainteté d'un pape que l'unité dans la foi, les sentiments de foi dans la charité, la charité dans l'embrassement, l'embrassement dans la perfection, la perfection dans l'observation des catholiques, apostoliques, divines et très saintes institutions par lesquelles les disputes sont écartées, les guerres apaisées, les soulèvements, les trahisons, les parjures, les sacrilèges, les meurtres, l'usure, l'impureté, l'adultère et autres abomi-

nables attentats extirpés du genre humain et anéantis, pour faire place à la paix, la bonne foi, la persévérance, le courage, la pudeur, la modération, la libéralité, la justice et à toutes les vertus qui honorent le corps et l'âme? Voilà les pâturages qui font de nous les vrais, vigoureux et solides membres du Christ et de l'Église militante, nous introduisent dans l'Église triomphante que nous formerons au sein d'un bonheur parfait dans la contemplation de Dieu. Or il y a deux choses spécialement qui nous troublent dans l'Église militante et nous empêchent d'arriver à la triomphante : a) La passion de dominer, celle des honneurs et celle du plaisir ; b) l'erreur et l'infidélité. A ces deux choses le pape, nous-mêmes, nous devons remédier, pour ne pas voir la situation générale de l'Église empirer, déchoir, nous couvrir de honte.

a) Le concile doit résoudre et ordonner que tous les princes se contentent de ce qu'ils possèdent, ne travaillent point à étendre leurs domaines, et gardant ce à quoi ils ont droit, rendent ce qu'ils détiennent injustement ; ainsi les guerres fratricides disparaîtront.

b) Les hérésies, si fort condamnées par les Pères, les schismes et l'incrédulité sont des ennemis redoutables au plus haut point. Les premières sont l'œuvre des docteurs du mensonge qui ne veulent point se mettre à l'école de la vérité ; tous ceux qui excitent des troubles encourent les peines les plus sévères <sup>1</sup>.

L'unité de l'Église consiste : 1. Dans l'union des membres entre eux. 2. Dans leur subordination au chef, vicaire de Jésus-Christ. Par conséquent sont schismatiques tous ceux qui ne sont point unis à ce chef, et ne veulent point demeurer en communion avec les membres qui lui sont soumis. Et comme, d'après le droit divin, et humain, chacun est puni par où il a péché, les schismatiques sont atteints par une double peine : l'exclusion de la communauté des fidèles, et la perte des privilèges apostoliques, de leurs charges et dignités. Le pape et les Pères doivent combattre les hérétiques et les schismatiques afin de les empêcher de nuire, d'arrêter le progrès du mal, de ne pas laisser l'étincelle allumer l'incendie, comme il arriva au temps d'Arius, au témoignage de saint Jérôme, de peur que le troupeau entier ne soit infecté. Les infidèles sont de trois sortes : païens, juifs et hérétiques. Il y a encore les Turcs qui sont les plus dangereux, croient ne pouvoir mieux servir leur prophète Mohammed qu'en persécutant les chrétiens, et dans

1. Dans les exemples de schismatiques allégués par l'orateur (Hardouin, *op. cit.*, col. 1605), il y a de nombreuses inexactitudes.



leur cruauté, n'épargnent ni les femmes, ni les vieillards, ni les enfants. Mais les Turcs ne sont pas invincibles; ils ont déjà été vaincus plus d'une fois, beaucoup de leurs sujets sont des chrétiens qui attendent leur délivrance.

Enfin, l'orateur termine par une prière à Dieu, ce sermon quelque peu lourd, mais qui contient cependant beaucoup de belles idées <sup>1</sup>.

Après les litanies, l'oraison et la bénédiction du pape, le cardinal d'Aragon faisant fonction de diacre chanta l'évangile du Bon Pasteur. Le pape fit une allocution pour adjurer les Pères de réfléchir sérieusement et de travailler avec zèle à tout ce qui intéressait la paix et la réforme de l'Église, l'extirpation du schisme et la croisade contre les Turcs. Après le *Veni Creator* le cardinal-diacre Farnèse lut les bulles du 18 juillet 1511 et du 17 avril 1512, le bref de prorogation du 29 avril; enfin un écrit composé par le pape qui ordonnait des prières et des exercices de piété pour implorer l'assistance divine; en particulier il prescrivait, dans toutes les églises de Rome, la messe de chaque lundi pendant la durée du concile, avec indulgence de trois ans pour le célébrant et de deux ans pour les laïques qui y assisteraient en s'approchant des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Les membres du synode devaient aussi dire les mêmes messes. On leur recommandait encore de considérer attentivement tout ce qui pouvait être utile pour le but du concile et d'en donner avis au pape et au concile. On renouvela l'ordonnance du IV<sup>e</sup> concile de Tolède en 633 sur la conduite des membres du synode. Ils devaient se garder du bruit, des rires, des insultes, des querelles, etc. On déclara que du rang occupé dans les sessions du concile il ne résulterait pour personne aucun préjudice de préséance ecclésiastique ou civile. Les nominations des officiers du concile devaient être portées à la connaissance du pape. Jules II nomma lui-même custode général Constantin Comnène, duc de Macédoine et prince d'Achaïe; custodes du concile les conservateurs de Rome et gardes de sa propre personne les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les notaires furent Nicolas Lipomani, François Spinola, Alphonse de Lerma, Paul de Cesis, pour toutes les écritures du concile; les sous-notaires et écrivains furent maître Benoît Trulletti, Bernard

1. Coleti, *op. cit.*, t. XIX, col. 700; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1602-1606; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 44-45. La lettre de l'archiprêtre et chanoine Thomas Niger de Spalato au noble M. Marulus, datée de Rome, 11 mai 1512, sur l'envoi du discours, dans Hardouin, *l. c.*, col. 1610.

Sculteti, Bernardin de Contreras, François de Altavantis. Les secrétaires furent Thomas Fedra (Phedra), préfet de la bibliothèque vaticane, et Barthélemy Saliceti; scrutateurs des votes, Jacques Simonetta, *auditor causarum* au palais apostolique, Jérôme de Genutiis, auditeur de la chambre apostolique, Alvarotto de Alvarottis, abrégiateur du parc majeur, Manilius Rabus, acolyte de la chapelle papale. Ils devaient, deux d'un côté, deux de l'autre, recueillir les votes au dépouillement desquels prenaient part deux notaires et deux écrivains. Les procureurs furent Paul Planca, Justin de Carosiis (fiscal), Angelo de Cesis, J.-B. de Cenis, Melchior de Bardasinis, avocats, Mariano de Cuccinis (fiscal), Thomas Regis, Bernard Mocharus. On désigna comme *assignatores locorum* les maîtres de cérémonies Paris de Grassis (à qui nous devons beaucoup de ces détails) et Balthasar Nicolaï de Viterbe. L'archevêque de Spalato fut chargé de lire les annonces de la session suivante. Après la lecture des nominations des officiers du concile, le cardinal Farnèse demanda le *placet* de l'assemblée qui le donna de grand cœur. Ceux des officiers qui étaient présents prêtèrent le serment entre les mains du pape, un à un, sur les saintes Écritures; après eux, les protonotaires Alphonse de Lerma et Paul de Cesis, le [51] scrutateur Alvarotto, les avocats Planca, de Carosiis, Angelo de Cesis, J.-B. de Cenis, M. de Bardasinis; les procureurs Regis et Mocharus, les écrivains Sculteti et de Contreras, les conservateurs Paul de' Capizzuchi, Jacques Frangipani, Pierre-Paul de' Vecchi, les chevaliers de Saint-Jean Fabricius de Careto, Sixte de la Rovère, Pierre Grimanus. Le pape chargea le cardinal-doyen de recevoir en présence des cérémoniaires le serment des officiers nommés qui n'étaient pas présents à la session, et fit annoncer par le cardinal Farnèse le jour de la prochaine session, lundi 17 mai; on y traiterait de la nullité du concile de Pise-Milan. Et pour en traiter, le procureur Thomas Regis requit le protonotaire et les notaires de préparer les documents nécessaires <sup>1</sup>.

À la 1<sup>re</sup> session, 17 mai, prirent part les mêmes cardinaux, plus le quatrième des cardinaux-prêtres, Léonard d'Agen, du titre de Sainte-Suzanne (promu en 1505). Étaient présents les deux patriarches; les mêmes assistants au trône, archevêques et évêques, toutefois l'ordre de session fut modifié; ainsi Alexius, évêque de Melfi, n'occupa que le dix-huitième rang, alors qu'à la première

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1598-1600; Raynaldi, *op. cit.*, 1512, n. 42-43.

session il était le premier des évêques; Jacques de Potenza, alors le troisième, était cette fois le premier, etc. L'évêque de Segni, Louis, était absent, mais dix autres étaient arrivés, parmi lesquels Charles de Mondovi, Silvestre Gigles, évêque de Worcester, qui plus tard occupa une place honorable, et figura comme assistant au trône et ambassadeur d'Angleterre, Gaspard Torella de Sainte-Justa, Ferdinand de Scala<sup>1</sup>, Pierre de Narni, Autoine d'Urbini, Jacques de Cività Ducale, Raphaël de Grossetto. Le reste du personnel était le même; parmi les princes séculiers nouveaux : Constantin, duc de Macédoine, Frédéric, marquis de Mantoue, Paul de' Capizzucchi, Jacques Frangipani, Pierre-Paul de' Vecchi<sup>2</sup>; étaient absents Marc-Antoine Colonna et Franciotto Orsini. On compta quatre-vingt-six Pères mitrés et quatre généraux d'ordres<sup>3</sup>. La messe fut célébrée par le cardinal Thomas, archevêque de Gran, le sermon donné par Cajetan, l'illustre théologien. Il exposa longuement la doctrine catholique sur l'Église et sur les conciles. Après un court exorde, il représenta l'Église comme la sainte cité, la Jérusalem nouvelle apparue à saint Jean (Apoc., xxi, 1 sq.), avec les sources de vie, les sacrements, ses apôtres, ses pasteurs, ses docteurs, ses dons surnaturels; avec ses habitants étroitement unis entre eux comme les membres d'un même corps; il démontra ensuite qu'elle est une cité sainte, pacifique, toujours nouvelle et vigoureuse par opposition à la synagogue, venue du ciel, constituée à la ressemblance de la monarchie céleste. Cette Église, continue-t-il, est, à la place de Jésus-Christ, gouvernée par son vicaire, auquel tous les citoyens de la ville doivent obéir. Or ces marques ne conviennent point à la réunion de Pise, qui ne représente qu'une seule nation, et celle-là incomplètement, à qui manque l'universalité, qui n'apparaît point comme la cité où (*venerit fortitudo gentium*, Isaïe, lx, 5) afflue la force des nations. Cette réunion n'est ni sainte, ni légitime, elle est souillée par l'erreur, elle rejette Pierre hors de l'Église, met le pape hors du concile, les membres au-dessus du chef, les brebis au-dessus du pasteur; elle ne peut prétendre au nom de Jérusalem, puisqu'elle n'a ni la paix, ni la tranquillité de l'ordre, qu'elle cherche plutôt à détruire l'ordre majestueux de l'Église, fait la guerre à la sainte Église romaine; elle est plutôt la cité et la tour de Babel

1. Ferdinand de Castro, Espagnol; Ughelli, *Italia sacra*, t. vii, p. 358.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1607-1610.

3. Raynaldi, ad. ann. 1512, n. 46.

qui n'engendre que la confusion et le désordre. Elle est nouvelle, mais non comme est nouvelle la véritable Église; sa nouveauté ne date que de Constance et de Bâle. Le pape doit représenter la puissance, la perfection et la sagesse de Dieu : sa puissance avec laquelle il ceint son glaive (Ps., XLIV, 4) puisqu'il possède les deux glaives, l'un qui lui est commun avec les princes séculiers, l'autre qui lui est si exclusivement propre que nul que lui ne peut l'avoir, le glaive de la puissance ecclésiastique contre les erreurs, les hérésies et les schismes, contre les portes de l'enfer; pour dissiper les nations qui veulent des guerres (*dissipa gentes quæ bella volunt*). Cette puissance doit être accompagnée de la perfection qui réside dans la miséricorde, car le Père céleste, qui est parfait, fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants (Matth., v, 45); elle doit par sa miséricorde et sa douceur attirer non seulement les amis, [5] mais les ennemis. La sagesse doit s'y joindre, elle qui atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose toutes choses avec suavité (Sap., VIII, 1). Elle apparaît tout spécialement dans la réunion d'un concile et doit toujours y briller afin de réaliser les espérances conçues et donner à l'Église cet aspect sous lequel la vit en esprit le disciple bien-aimé <sup>1</sup>.

Un fait d'une très haute importance, on l'a justement remarqué, c'est que ce discours ne souleva aucune opposition <sup>2</sup>.

Dans cette 11<sup>e</sup> session, le secrétaire papal, Balthasar Tuerdus, lut une lettre d'Henri VIII, roi d'Angleterre, concernant sa ligue avec le pape; le préfet de la bibliothèque vaticane Phédra, les instructions du roi d'Aragon, Ferdinand le Catholique, à son ambassadeur Jérôme de Vich (de Burgos, 2 décembre 1511) <sup>3</sup>. Ferdinand se déclarait prêt à répondre aux invitations du concile de Latran; la lecture de la lettre pontificale et les représentations du chapelain pontifical envoyé vers lui, l'auditeur Guillaume Caxador, l'ont décidé à prêter, en fils obéissant, assistance à l'Église romaine; il a donc désigné son conseiller Jérôme de Vich pour le représenter, lui et sa fille, la reine Jeanne de Castille, Léon et

1. Raynaldi, *Annal.*, n. 52; Coleti, *Concilia*, t. XIX, col. 719 sq.; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1618-1623. On y trouvera la lettre par laquelle le procureur général des dominicains fait hommage au cardinal de Gran du discours de son illustre général; il est y question aussi de la situation des Turcs et de leur sultan, vieux et affaibli.

2. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 107.

3. Hardouin, *op. cit.*, col. 1610-1612. Le premier de ces documents ne s'y trouve pas. Henri VIII désigna ses procureurs le 4 février 1512.

Grenade, auprès du concile, promouvoir cette assemblée, protester contre le conventicule de Pise, et en procurer la dissolution, prêter assistance au légitime et indubitable pape Jules, ce pour quoi il donne à son ambassadeur tous les pouvoirs nécessaires.

Après les prières ordinaires et les litanies, l'obédience des cardinaux et des prélats, la bénédiction papale, le chant de l'évangile de saint Matthieu VII : *Attendite a falsis prophetis*, par le cardinal d'Aragon, et le chant du *Veni Creator*<sup>1</sup>, l'archevêque de Spalato lut la bulle pontificale<sup>2</sup> concernant la confirmation et le renouvellement des censures portées contre le pseudo-concile, la déclaration de sa nullité, la légitimité du présent synode. Ensuite en raison des circonstances du temps et de la proximité des chaleurs d'été, par égard pour les prélats ultramantains ou d'outre-mer, on prorogea le délai pour la III<sup>e</sup> session qui fut fixée au 3 novembre. Interrogés, les Pères répondirent *placet*<sup>3</sup> et le promoteur B. Mocharus requit le protonotaire et les notaires d'en dresser l'acte compétent. Six prélats présentèrent le mandat qui les autorisait à agir comme procureurs d'autres prélats absents<sup>4</sup>.

### 887. Renversement de la domination française en Italie.

#### *Fin du conciliabule de Pise.*

La soudaineté des événements en Italie fut désastreuse pour le conciliabule de Pise-Milan qui donnait à peine signe de vie. Les schismatiques purent voir des milliers de personnes demander à genoux au cardinal Jean de Médicis, échappé de sa captivité, l'absolution des censures encourues pour s'être laissé entraîner à combattre contre le pape<sup>5</sup>. Le 4 mai une congrégation générale se tint dans le monastère de Saint-Ambroise; on y décréta que les décisions du concile sortiraient leur plein effet quand même elles n'auraient été affichées qu'aux portes de l'église où se tenaient les sessions. C'est ce que proclamèrent les protonotaires Zacharie

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1612-1613; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, p. 48.

2. Constit. *Cum inchoatam*, du xvi kal. jun., dans *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 534-536; Hardouin, *op. cit.*, col. 1613-1614; Raynaldi, *Annal.*, n. 49-50.

3. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 419; *excepto Melphitano natione græco*.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1614-1615; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1511, n. 51.

5. Roscoe, *op. cit.*, n. 28, p. 139-140; Hefele, *Ximénès*, p. 428; Brosch, *op. cit.*, p. 250; cf. Pallavicini, *Hist. conc. Trid.*, l. II, c. 1, n. 2.

Ferrerijs et Nicolas Chalmot, le secrétaire Sigismond Pindar et le notaire Paul de Cittadinis <sup>1</sup>.

Le danger approchait, car en Italie l'étoile des Français était sur son déclin. Les schismatiques étaient indécis et en outre divisés entre eux. Ils demandèrent inutilement à l'empereur dans quelle ville il désirait voir transporter le synode <sup>2</sup>; l'empereur consentit <sup>3</sup> à laisser les Suisses redoutés passer par Vérone pour entrer dans le Milanais <sup>3</sup>. Il fallait promptement songer à fuir devant eux.

Quinze mille Suisses à la solde du pape et de Venise pénétrèrent dans le Milanais, firent leur jonction avec les Vénitiens et menacèrent Milan elle-même. La Palice qui n'avait pas su profiter suffisamment de sa victoire précédente et avait pour cette raison à lutter contre son conseil de guerre, se retira sur l'Adda, affaiblissant la garnison de Milan, ce qui fut cause que beaucoup de partisans des Français quittèrent la ville. Les Suisses, avec le cardinal M. Schinner à leur tête, prirent Crémone, Caravage, Concino; les Vénitiens Paleggio et Peschiera, tandis que Bergame ouvrait spontanément ses portes. A Milan, le peuple s'arma et appela le fils de Ludovic le More, Maximilien Sforza, qui avait été prisonnier à Ratisbonne puis dans les Pays-Bas parce que l'empereur et le roi d'Espagne Ferdinand voulaient garder ce duché à leur petit-fils. Les pontificaux reprirent sans grand'peine Rimini, Césène et même Ravenne, et menacèrent Bologne. Bologne abandonnée enfin des Français, qui s'étaient séparés des Allemands, chassa les Bentivoglio et ouvrit ses portes au duc d'Urbain, général du pape, qui en prit possession au nom du pape <sup>4</sup>. Parme et Plaisance que le pape revendiquait pour les États de l'Église <sup>5</sup> se soumirent au même général, Pavie, Alessandria et Tortona au nouveau duc de Milan. Gènes même profita de la retraite des Français. Jean-Marie Fregoso, avec 1 000 cavaliers et 3 000 hommes d'infanterie, força à la retraite la garnison française qui s'était retirée dans le petit château et fut proclamé doge. Tout se retournait contre la domination française en Italie, qui bientôt se trouva

1. *Promot. et progressus*, 1512.

2. *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 151; *Const. conc. Pisani*, p. 162.

3. *Lettres de Louis XII*, t. III, p. 263.

4. Guicciardini, *op. cit.*, l. X, c. v, t. III, p. 95; P. Bembo, *Hist. Venet.*, l. XII, p. 644; Raynaldi, *Annal.*, ad. ann., 1512, n. 54-60, 70; Balan, *op. cit.*, n. 41; Brosch, *op. cit.*, p. 253 sq.

5. *Analecta juris pontificii*, 1867; cf. Brosch, *op. cit.*, p. 253.

réduite à Brescia, Crema et les châteaux de Milan, Crémone et Gênes <sup>1</sup>.

Une congrégation générale du conciliabule, tenue le vendredi 4 juin dans le couvent des dominicains de Milan, décida de se transporter à Asti, en Piémont, où les généraux français La Palice et Trivulce avaient dû se retirer. Les « synodaux » firent diligence, et par Verceil arrivèrent à Asti pour y tenir le 12 juin leur ix<sup>e</sup> session. Ils y trouvèrent un ardent partisan du synode, l'évêque diocésain Antoine Trivulce, transféré en 1508 à Plaisance, et revenu à Asti dès 1509. Mais l'esprit du « saint concile » était fort abattu. La messe solennelle fut célébrée par Zacharie Ferrerius. On chanta l'évangile de Jean, xv, 18, et Zacharie prêcha sur la haine du monde pour les vrais disciples de Jésus-Christ. On promulga deux décrets, déjà arrêtés dans les deux dernières congrégations de Milan. La translation fut déclarée justifiée et légitime et la réunion du jour déclarée celle d'un vrai concile général. Mais tout aussitôt il fallut se résoudre à une nouvelle translation à Lyon. Le décret fut accompagné d'une surabondance de citations bibliques. Pour justifier la translation à Lyon, on alléguait aussi la dernière décision du concile de Bâle et encore ceci ne devait-il valoir que si le pape (donc encore reconnu) ne proposait point un lieu plus libre, plus sûr, plus exempt de tout inconvénient. C'était reconnaître à Jules II, sans qu'il eût rien dit, le droit qu'on lui avait antérieurement dénié. Les assistants répondirent : *Placet*. Étaient présents comme *testes rogati* le jurisconsulte Philippe Decius et Louis Macchiavelli. Le promoteur du concile, François de Becatillo, docteur *in utroque jure*, requit à ce sujet la rédaction d'un nouvel acte.

Le dimanche 12 juin, les « Pères », précédés de la croix conciliaire, firent leur entrée solennelle à Lyon où le clergé et le peuple les reçurent portant des bannières et au chant des hymnes. L'archevêque, François de Rohan (promu en 1501), était un des plus actifs conciliaires. On se rendit processionnellement à la cathédrale, où le cardinal de Sainte-Croix (Carvajal) donna la bénédiction et annonça une indulgence.

Le lundi 28 juin, une congrégation générale fut tenue dans le palais archiépiscopal. L'abbé Zacharie Ferrerius s'y montra encore

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. XI, c. 1, p. 103 sq.; Bembo, *op. cit.*, l. XII, p. 646 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 71-76; Balan, *op. cit.*, n. 42-43, p. 488 sq.

le plus actif de tous. Carvajal ouvrit le mardi suivant (6 juillet) dans la cathédrale de Lyon la x<sup>e</sup> session; Guichard, évêque d'Hiérapolis, célébra la messe du Saint-Esprit. Suivit une procession et le chant de l'évangile de la Septuagésime, Matth. xx, 1 sq. Le sermon se fit sur les paroles du verset 4 : « Allez, vous aussi, à ma vigne », et roula sur les persécutions de l'Église par les tyrans et aussi par quelques papes. Après le *Veni Creator*, l'abbé Zacharie lut le décret déclarant la translation faite *ex urgentibus et necessariis causis juste et rite*, à quoi les assistants répondirent : *Placet*. Firent les fonctions de témoins le docteur en droit Benoît Mellier et Christophe de Lectovecte, celles de promoteur du concile le docteur en théologie Martial Galicanus.

Il était de plus en plus visible que l'entreprise avait échoué misérablement. Louis XII lui-même ne faisait aucun cas de son concile; il dit à l'ambassadeur espagnol Jérôme Cabanilla, caballero de Valence, qui lui en faisait ses plaintes au nom de son souverain, que le synode n'était qu'une mauvaise plaisanterie, une pure déclamation inventée pour exercer une pression sur le pape et le tourner du côté de la France<sup>1</sup>. La seule besogne sérieuse du synode fut d'exiger des subsides du clergé de France et de l'université de Paris. Les archevêques de Lyon et de Sens et l'évêque de Périgueux furent députés pour faire rentrer la quote-part imposée à chaque église<sup>2</sup>. Et sans clôture officielle, le concile se dispersa de lui-même<sup>3</sup>.

Il y eut pourtant une sorte d'enterrement du concile dans la célébration de l'anniversaire de son ouverture, toujours par l'abbé Zacharie Ferrerius, dans la cathédrale de Lyon le 1<sup>er</sup> novembre 1512. Il célébra la messe et prêcha sur Matth., v, 8, faisant surtout le tableau des tribulations du concile.

Déjà en décembre 1512, le légat désigné par les synodaux<sup>[52]</sup> pour l'Écosse et les pays scandinaves, Pierre Cordier, de Paris, écrivait à l'ombre du concile qui se tenait à Lyon que dans l'extrême Nord aussi, il ne se faisait rien; l'Écosse et la Norvège avaient envoyé leur ambassade d'obédience au pape Jules II<sup>4</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 11.

2. A. Miræus, *Diplom. Belg.*, t. iv, p. 90; *Gallia christiana*, append., t. III, p. 227; Mansi, *Conc.*, suppl., t. v, col. 354-355; Lehmann, *op. cit.*, p. 34.

3. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 105.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 85.



**888. III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> sessions du concile de Latran.**

Dès la 11<sup>e</sup> session du concile de Latran Jules II commençait à en recueillir des fruits. Le 27 juin 1512, on avait pu célébrer à Rome une fête d'actions de grâces où il était salué comme le libérateur de l'Italie. Le 25 juin arrivaient les orateurs de Bologne reconquise, le lendemain ceux de Plaisance<sup>1</sup>. Le duc Alphonse de Ferrare renvoya libre à Rome, après l'avoir traité en ami plus qu'en prisonnier, Fabrizio Colonna, pour traiter de sa réconciliation avec le pape. Celui-ci, appuyé par la cour d'Espagne et par le marquis de Mantoue, obtint du moins un sauf-conduit pour Alphonse qui dut venir en personne traiter à Rome. Alphonse confia à son frère, le cardinal Hippolyte, le gouvernement de Ferrare, fit mettre en liberté quelques prisonniers vénitiens et le 23 juin s'achemina vers Rome. Le 4 juillet il y trouvait bon accueil, le 9 il recevait en consistoire public l'absolution et le pardon et traitait ensuite avec six cardinaux désignés à cet effet. Dès l'abord, les difficultés furent nombreuses. Le pape voulait bien accorder l'absolution, mais il paraissait vouloir s'en tenir à toute la rigueur du droit; or le droit prononçait la peine de mort. On ne put s'accorder que sur quelques points de détail. Le duc, inquiet pour sa capitale et même pour sa propre sécurité, voulut prendre congé; la permission lui en fut refusée jusqu'à la solution des questions pendantes. Alors les Colonna lui offrirent (19 juillet) un asile dans leur château de Marino, où il demeura trois mois caché. Enfin le 14 octobre, se dissimulant parmi les gens de Prosper Colonna, il parvint à s'enfuir à Ferrare où il ne possédait plus que la capitale avec Argenta et Commacchio<sup>2</sup>. L'Espagne loua la générosité des Colonna libérateurs d'Alphonse et blâma la sévérité du pape<sup>3</sup>.

Le 12 juillet 1512, Jules II adressait aux Suisses un bref élogieux et leur décernait le titre de « Défenseurs de la liberté de l'Église »<sup>4</sup>.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 68-70; Roscoc, *op. cit.*, t. III, c. IX, n. 5, p. 154-155; Paris de Grassis, dans Döllinger, *op. cit.*, l. III, p. 420 sq. Il y est question d'une cérémonie d'actions de grâces la veille de la fête de saint Jean-Baptiste.

2. Guicciardini, *op. cit.*, l. XI, c. 1, p. 103 sq.; Bembo, *op. cit.*, l. XII, p. 646 sq. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1512, n. 71-76; Balan, *op. cit.*, n. 42, p. 488.

3. Maccchiavelli, 22 août, *Legazione di Spagna*, dans *Opera inedita*, t. VI, Firenze, 1864; Brosch, *op. cit.*, p. 359.

4. *Defensores ecclesiasticæ libertatis*, dans *Sammlung älterer eidgenössischer Abschiede*, t. III b, p. 632-633.

En août 1512, la ligue antifranaise tint encore un congrès à Mantoue pour partager les conquêtes faites en Italie. On fut loin de s'accorder. L'empereur Maximilien et le roi Ferdinand ne demandaient qu'à donner Milan à leur petit-fils Charles; mais le pape et les Suisses s'y opposaient. Un autre projet, celui de faire épouser à Charles la seconde fille de Louis XII, Renée de France, qui lui eût apporté Milan en dot, trouva peu d'accueil. Un troisième plan était de donner le duché à Maximilien Sforza, auquel le pape voulait accorder la main de sa nièce avec Parme et Plaisance. Les Suisses, qui étaient en possession de Milan, firent pencher la balance en faveur de Maximilien Sforza, ce qui amenait l'incorporation aux États de l'Église de Parme et de Plaisance, dont le pape pouvait bien disposer en faveur de sa nièce parce qu'il en était en possession, mais que l'empereur Maximilien regardait comme fiefs impériaux et Maximilien Sforza comme appartenant à la succession des Sforza, tandis qu'Asti serait attribué au nouveau duc en compensation de la perte de ses espérances sur Parme et Plaisance. Lugano, Locarno, Domodossola furent cédées à la ligue; 150 000 ducats payables en quatre fois lui furent assurés par Milan, outre l'exemption des droits de douane en Lombardie et une alliance perpétuelle avec le duché. Les Suisses qui avaient beaucoup fait pour le pape, lui avaient soumis Asti et avaient mérité le glorieux surnom d'*auxiliatores S. Sedis apostolicæ*, coûtèrent au pape beaucoup d'argent<sup>1</sup>. Conclue en septembre, la coalition fut jurée en janvier 1513; cependant les contestations territoriales entre Venise et l'empereur attendaient encore leur solution. La conférence de la ligue se résolut à rétablir les Médicis à Florence : on avait été fort mécontent de la tyrannie des Florentins à Pise et de leur facilité à y tolérer le conciliabule de Pise<sup>2</sup>. Le 30 août, le général espagnol Raymond Cardona entra à Prato, où ses troupes déployèrent une véritable rage de cannibales, pillant, tuant, torturant<sup>3</sup>. Le 14 septembre il entra à Florence. Les Florentins avaient fini par se décider à recevoir les Médicis comme simples citoyens; mais le pouvoir ne tarda pas à leur revenir comme de lui-même, en sorte que Soderini qu'on avait nommé en 1502 gonfalonier à vie

1. Brosch, *op. cit.*, p. 257-258.

2. Guicciardini, *op. cit.*, c. 1, 11; Balan, *op. cit.*, n. 42, p. 488.

3. Modesti, *Sacco di Prato*, dans *Archivio storico italiano*, t. 1, p. 236 sq.; Balan, *op. cit.*, p. 489, note 2; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 61.

fut chassé et on procéda à une nouvelle organisation<sup>1</sup>. Le cardinal Jean de Médicis qui s'était joint à l'armée espagnole après avoir repris la légation de Bologne se montra plein de douceur, n'exerça aucune vengeance, prodigua ses conseils à son frère Julien et gagna la confiance générale<sup>2</sup>. A son retour dans cette patrie d'où sa famille avait été bannie depuis de si longues années, il reçut les félicitations de Pierre Bembo dans une lettre datée de Rome le 13 septembre 1512<sup>3</sup>.

Au surplus, presque tous les pays chrétiens étaient du côté du pape : l'Espagne et l'Angleterre dès le commencement ; auxquelles s'étaient joints, lorsque se tint la III<sup>e</sup> session du concile de Latran, l'Écosse, la Hongrie, la Norvège, le Danemark et l'Allemagne<sup>4</sup>. Jules II ne négligea rien pour les décider à prendre au concile une part effective<sup>5</sup>. La France était entièrement isolée et son attitude provoquait l'aversion ; Louis XII était-il sous le coup de l'anathème ? la question est discutable ; les raisons étaient certainement suffisantes<sup>6</sup>. On pouvait espérer, après l'échec de son plan, le voir changer de politique. Les Espagnols avaient chassé de la Navarre son allié Jean d'Albret et pris Pampelune le 25 juillet 1512. C'est au siège de cette ville que fut blessé Ignace de Loyola<sup>7</sup>. La Navarre resta aux Espagnols. De tous côtés la France subissait des humiliations : le pape, l'empereur, l'Angleterre, l'Espagne, les villes italiennes, tous s'unissaient contre elle. Son malheureux projet de concile lui avait fait plus de mal que de bien.

Comme on attendait à Rome l'arrivée de l'ambassadeur impérial, Matthieu Lang, évêque de Gurk, la III<sup>e</sup> session du concile de Latran fut remise du 3 novembre au 3 décembre ; le décret en fut affiché le 31 octobre aux lieux accoutumés à Rome<sup>8</sup>. Le 4 novembre l'ambassadeur arriva et fut reçu avec la plus grande magnificence<sup>9</sup>.

1. Brosch, *op. cit.*, p. 260 sq., n. 34-36.

2. Petr. Delphin., l. X, epist. lxxx-lxxxi ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 61-63 et les notes de Mansi ; Jovii, *Vita Leon.*, t. II, p. 29.

3. Bembo, *Epist. famil.*, l. V, Venet., 1729, t. IV, p. 201-202.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 53, 82-84.

5. G. Morone, *Lettre latine*, 23 juillet et 30 août 1512, à l'archevêque de Bari ; Brosch, *op. cit.*, p. 356.

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 63 ; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 107.

7. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1512, n. 77 ; Hefele, *Ximènes*, p. 422.

8. Constit. *Cupientes ingenti desiderio*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1615-1617.

9. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 423 ; Pierius Valerianus, *De honoribus... Gurcensi Urbem ingredienti habitis*, dans Freher, *Rer. Germ. Script.*, t. II, p. 293 sq.

Au consistoire du 19 novembre, Lang reçut le chapeau de cardinal. Il prétendait se présenter au concile avec son costume allemand, ce qui motiva de très vives protestations<sup>1</sup>. Les négociations commencées à Mantoue continuèrent : les difficultés étaient nombreuses. L'empereur refusait de donner Milan en fief à Maximilien Sforza et voulait conserver Vérone et Vicence; le pape tenait ferme à son droit sur Parme et Plaisance; Venise s'obstinait à revendiquer ces mêmes villes. L'Espagne élevait diverses prétentions dans le nord de l'Italie. Il y avait entre Venise et la France des négociations secrètes. Jules II craignait qu'elles n'aboutissent à rendre quelque force à une entreprise schismatique qui s'éteignait dans l'impuissance. Enfin le 25 novembre fut proclamée l'alliance du pape et de l'empereur conclue le 18 (19) du même mois. L'empereur gardait Vérone et Vicence. Venise lui payait tribut, pour Padoue et Trévise. Parme et Plaisance restaient au pape, au moins provisoirement. L'empereur ne soutiendrait ni le duc de Ferrare, ni les Bentivoglio et reconnaissait officiellement le concile de Latran<sup>2</sup>.

C'est ce que put constater le concile dans sa III<sup>e</sup> session. Jules II s'y rendit du Vatican, par une pluie battante<sup>3</sup>, le vendredi 3 décembre. Y assistaient entre autres le cardinal-évêque François Soderini de Sabine, à la place de Carvajal; l'orateur du duc de Savoie, Hercule, évêque d'Aoste, Bernard, archevêque de Spalato (assistant au trône), Robert de Reggio, Georges de Nazareth, Jean-Marie de Monte de Siponto, les évêques Lucas de Foligno, François de Spolète, Alexandre d'Alessandria, Antoine-Jacques de Camerino, Barthélemy de Mondovi, Jean d'Aquino, Basile de Todi, Nicolas de Bergame, Jean d'Elne (Perpignan), Augustin de Sagona, Pierre de Forlì, André de Lettere, Dominique d'Imola, Marin de Ceneda, André d'Albe, Jean-Dominique de Tortona, Julien de Volterra, etc<sup>4</sup>. En tout, 72 simples évêques (contre 65 à la session précédente); l'ordre dans lequel ils siégèrent fut assez différent; plusieurs archevêques présents auparavant manquaient cette fois, notamment ceux d'Avignon, de Sienne, de Bari. Au

1. Paris de Grassis, dans Döllinger, *Materialien*, n. t. III, p. 425.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 89-90; Balan, *op. cit.*, n. 43, p. 490-491; Brosch, *op. cit.*, p. 262.

3. D'après la lettre de l'évêque de Melfi, dans Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1630-1631.

4. Certains noms de sièges épiscopaux sont plus ou moins défigurés.

lieu de l'abbé cistercien Antoine, on vit l'abbé bénédictin de Saint-Georges *in Urbe*, Florian<sup>1</sup>. Après les quatre généraux d'ordres, la liste de présence indique les ambassadeurs impériaux : Matthieu Lang, évêque de Gurk et Albert de Carpi; le sénateur de Rome, l'ambassadeur espagnol De Vich, les orateurs de Florence et de Parme, Jacques de Salviati et Matthieu de Strozzi, le marquis de Mantoue, Nicolas de la Rovère, Jules Orsini et plusieurs autres membres de cette famille<sup>2</sup>.

La messe fut célébrée par le cardinal-évêque de Palestrina, Marc Vigerio<sup>3</sup>, le sermon prêché par Alexis, évêque de Melfi. Après les chants et prières d'usage, et le chant de l'évangile du Bon Pasteur (Joh., x, 1 sq.), par le cardinal-diacre d'Aragon, le [326] secrétaire du concile, Thomas Phedra<sup>4</sup>, lut, du haut de l'ambon, la lettre impériale que lui transmettait l'évêque de Gurk, datée de Cologne, 1<sup>er</sup> septembre 1512. L'empereur y faisait cet évêque son procureur et chargé d'affaires auprès du concile dans tous ses actes, y compris la condamnation du conventicule institué par la France à Tours et à Pise, avec tous les pouvoirs nécessaires. Là-dessus, l'évêque de Gurk lut lui-même, au nom de l'empereur, une déclaration de rupture complète avec le schisme de Pise et d'adhésion au concile de Latran. Il rendit ensuite, avec son collègue Albert de Carpi, l'obédience au pape, ce dont acte fut dressé à la requête du procureur fiscal, Marianus de Cuccinis<sup>5</sup>. Vinrent ensuite les sommations aux absents de se présenter; sur quoi le même procureur fiscal requit déclaration de contumace. Pierre Grypheus, évêque de Forli, lut du haut de l'ambon une bulle papale qui expliquait la prorogation de cette III<sup>e</sup> session, renouvelait la déclaration de nullité pour tous les actes de Pise, jetait l'interdit sur la France, transférait à Genève les foires de Lyon, et fixait au 10 décembre la prochaine session. Les Pères donnèrent leur *placet*. La session se termina par le chant du *Te Deum*<sup>6</sup>.

L'évêque de Melfi, que du reste le bruit d'un orage permit

1. Paris de Grassis, *op. cit.*, p. 426, compte 111 mitres.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1623-1626.

3. Gams, *Series*, p. xvii.

4. Mieux, Thomas Fedro Inghirami, Roscoc, *op. cit.*, t. x, c. xx, n. 4, p. 638-639. Il était chanoine de Saint-Pierre, Leon X, *Regesta*, p. 259, n. 2663.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1626-1628; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. vi, p. 133-135; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 92.

6. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1628-1630; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 97.

à peine d'entendre, dut abrégér considérablement son discours. Il aurait voulu, dit-il après les amplifications d'usage, demander [527] trois heures d'attention, s'il n'avait constaté avec douleur le peu d'efficacité des paroles prononcées de cette chaire, le petit nombre des membres du concile, l'absence de tant de personnages ardemment désirés, appelés et maintenant encore invités, et requis de venir, et pourtant oublieux de leur devoir. A leur sujet il aurait beaucoup à dire, mais il devait se borner <sup>1</sup>.

En fait, il était fort regrettable que les autres nations se tinsent ainsi à l'écart; mais de cela on ne pouvait faire ni au pape ni aux évêques présents aucun reproche fondé.

Cependant Venise, qui avait appris le nouveau traité du 19 novembre entre le pape et l'empereur, avait continué ses négociations avec la France, et celle-ci avait en vain essayé de gagner les Suisses présents à Milan. Pour écarter tout soupçon de manœuvres hostiles au pape, Venise promit sa participation au concile de Latran et accrédita à cet effet un ambassadeur à Rome. Les pourparlers secrets avec la France ne cessèrent pas pour cela. On se défendit d'abord de vouloir conclure un traité formel. Ce n'est que le 13 mars 1513 que le traité d'alliance fut conclu <sup>2</sup>. Le pape regretta amèrement que Venise n'eût point accepté de faire la paix avec l'empereur, trahissant ainsi ses sentiments favorables à la France qui ne voulait pas renoncer à son attitude schismatique. On fit alors de nouveaux projets de coalition; l'Espagne sembla un moment vouloir étendre sa puissance en Italie et l'Italie se vit menacée d'une nouvelle guerre; d'autant plus que la France et Venise avaient réellement convenu le retour au traité de 1499 <sup>3</sup>. On préparait cependant à Rome un examen rigoureux de la Pragmatique [528] Sanction des Français avec sa réfutation, car sa condamnation et suppression instamment réclamée devait assurer pour longtemps le triomphe de l'unité de l'Église sur les tendances schismatiques.

La iv<sup>e</sup> session du concile eut lieu au jour fixé, le vendredi 10 décembre, en présence du pape et de la plupart des Pères présents aux sessions précédentes. Parmi les cardinaux-prêtres figurait le vice-chancelier Sixte Gara de la Rovère, du titre de Saint-Pierre-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1631-1635; cf. Raynaldi, *Annal.*, n. 99; Coleti, *op. cit.*, t. xix, col. 736.

2. Dumont, *op. cit.*, t. iv a, p. 182; Brosch, *op. cit.*, p. 268-269; Romanin, *Stor. docum. di Venezia*, t. v, p. 270-279.

3. Balan, *op. cit.*, n. 43-44, p. 491-492; Brosch, *op. cit.*, p. 269.

ès-Liens, neveu du pape, nommé par lui après la mort de son frère Galeotto (11 septembre 1508)<sup>1</sup>; parmi les cardinaux-diacres, le Siennois Alphonse Petrucci, de Saint-Théodore, absent de la session précédente. Parmi les assistants au trône manquait Étienne de Patras et Torcelli. Par contre, survinrent les archevêques Jules de Corinthe, Pierre d'Arbora (Oristano) et Reinald de Raguse. Les soixante et onze évêques étaient à peu près les mêmes; bien peu manquaient. Quelques autres étaient arrivés, tels Antoine d'Osimo et Octavien de Viterbe, qui avait assisté aux deux premières sessions. L'ordre de session des évêques se trouva encore modifié. On eût dit qu'ils s'étaient placés au hasard, suivant l'ordre de leur arrivée au palais de Latran. Aux abbés se joignirent Antoine de Saint-Galgan, au diocèse de Volterra, et Georges Gannensis du diocèse de Mersebourg; aux ambassadeurs, les trois orateurs de la Suisse; aux nobles, Octavien et Christophe Pallavicini, Franciotto d'Orsini et Étienne de Comitibus; enfin de nombreux clercs, docteurs et laïques<sup>2</sup>. La grand'messe fut chantée par le cardinal-prêtre Nicolas de' Fieschi de Sainte-Prisque; le sermon donné par le notaire apostolique Christophe Marcellus de Venise.

Après le chant des oraisons et des litanies, la bénédiction du [pape], l'obédience et le *Veni Creator*, le cardinal-diacre Marc de Corneliis de Sainte-Marie *in Porticu* lut l'évangile du semeur (Matth., xiii). Puis les lettres de créance de l'ambassadeur vénitien François Foscari furent présentées par son secrétaire et lui-même excusé pour cause d'indisposition. Le bibliothécaire Thomas Phedra lut du haut de l'ambon les instructions du doge Leonardo Loredano (de Venise, 10 avril 1512). Le doge se prononçait contre les manœuvres schismatiques de Pise et pour le concile convoqué par le pape, déclarait avoir eu soin d'envoyer à Rome les personnages ecclésiastiques et séculiers de la république que leur science, leur piété, leurs bonnes mœurs pouvaient rendre utiles, et accréditait le chevalier et patrice François Foscari comme son ambassadeur avec pleins pouvoirs<sup>3</sup>. Là-dessus, le pape fit lire par le secrétaire du concile Phedra la lettre de Louis XI, roi de France, à Pie II sur l'abrogation de la Pragmatique Sanction (de Tours,

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1508, n. 25.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1635-1638.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1639-1640; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 100; Döllinger, *op. cit.*, t. iii, p. 427, où Paris compte 19 cardinaux et 104 mitres.

27 novembre 1461)<sup>1</sup>. L'avocat conciliaire Melchior de Brassinis fit un discours très soigné sur la réprobation de la Pragmatique, dit qu'il y avait lieu de renouveler cette réprobation et demanda qu'un monitoire fût adressé à tous les prélats, chapitres, communautés, princes et présidents de parlement de France, pour les citer à comparaître et justifier leur opposition à l'abrogation de cette Pragmatique. Le procureur fiscal et conciliaire Marianus de Cuccinis mit en due forme cette requête et le pape autorisa la publication du monitoire avec fixation d'un délai de soixante jours<sup>2</sup>. Cette Pragmatique était de tous points attentatoire à la liberté et à l'autorité de l'Église et de son chef : *ecclesiæ capiti, libertati et auctoritati enormiter detractum*, abusive, introduite sans motif astreignant, sans pouvoir compétent, formellement retirée par Louis XI, grandement nuisible à la vie de l'Église. Le pape avait nommé une commission pour l'examiner et l'apprécier, c'est devant cette commission que<sup>52</sup> ses défenseurs auraient à comparaître. Ils étaient, par ces présentes, péremptoirement cités en trois termes de vingt jours chacun.

Les assistants qui n'avaient pas droit de vote furent alors exclus, sauf les ambassadeurs des princes et un petit nombre d'autres; l'évêque d'Alessandria, Alexandre, lut une bulle<sup>3</sup> portant abrogation de la Pragmatique, annulation des actes de Pise et confirmation du décret précédemment rendu par le pape pour la réforme des fonctionnaires de la curie. Les Pères répondirent : *Placet*. Le procureur de Cuccinis protesta contre la négligence coupable des absents et réclama contre eux un décret de citation; à quoi le pape ne répondit rien. Il voulait attendre patiemment. Plusieurs évêques présentèrent les mandats d'autres prélats qui s'excusaient de leur absence et se nommaient des procureurs. On requit, selon l'usage, de dresser les actes relatifs aux affaires traitées et la v<sup>e</sup> session fut fixée au 16 février 1513<sup>4</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1640-1641.

2. Monitoire : *Licet sacrorum canonum.*, dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1642-1644. Il y est dit, en parlant du pape : *Cum hujusmodi decreta (canonum, Patrum, Pontificum et conciliorum) saluberrima et honesta, hominum calliditate et ambitione vergi conspiciat in abusum, et humanas traditiones Christi legibus anteferri, ut Ecclesiæ indemnitati et libertati opportune subveniat et præsumptam curet deponere malitiam perversorum eorumque conatibus occurrat, interdum cogitur abusiones et humanas traditiones hujusmodi nullas et invalidas declarare et abrogare, prout temporum et locorum qualitate pensata id conspiciat in Domino salubriter expedire.*

3. Constit. *Saluti gregis*, dans Hardouin *op. cit.*, t. ix, col. 1644-1646.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1646-1647.



Le sermon de Christophe Marcellus fut un panégyrique du pape auquel il s'adressa dès l'abord, en exposant les devoirs des princes. D'un prince on demande deux choses : 1<sup>o</sup> Les vertus personnelles et la maturité du jugement; 2<sup>o</sup> L'énergie et l'activité pour remplir ses fonctions et l'art de gouverner.

1. Les vertus, car on sait quelle puissance ont les exemples des princes pour le bien comme pour le mal; et combien peut obtenir un prince qui sait se faire aimer. 2. L'art de gouverner (*ars imperatoria*) qui distingue le prince du simple citoyen. Art difficile à acquérir et que bien peu d'hommes possèdent. Le prince doit légiférer et combattre, délibérer et décider, conserver les traditions et s'accommoder aux temps. Telle fut la conduite des papes; assistés surtout par les conciles, ils ont pu imposer silence aux rois, faire pour le bien et la réforme de l'Église des lois et des ordonnances salutaires. Lors de la convocation du présent concile, après le désastre de Ravenne, en l'absence de tout secours, tout semblait perdu pour l'Église; mais voilà qu'aussitôt Dieu nous vient en aide. Le prince doit être habile financier pour bien gouverner en temps de paix et surtout pour pouvoir au besoin faire la guerre. Or on sait quelle gloire s'est acquise le pape Jules II en faisant la guerre, ses fatigues, ses travaux, ses sacrifices, ses succès : Bologne délivrée, l'ennemi (les Français) chassé, Reggio, Parme, Plaisance soumises ! Il sera encore plus grand dans la paix. Le pape est médecin, pilote, agriculteur (vigneron) : *omnia in omnibus : un second dieu sur la terre* <sup>1</sup>. Puisse le plus éminent des princes déployer tous ses talents, nous donner l'âge d'or et réaliser les espérances de la chrétienté <sup>2</sup>.

<sup>3</sup> L'ambassadeur impérial, l'évêque Matthieu Lang, laissant sur place Albert Pio de Carpi, s'éloigna bientôt de Rome <sup>3</sup> pour aller introniser à Milan le nouveau duc Maximilien Sforza <sup>4</sup>. Mais les Suisses ne le laissèrent pas s'attribuer cette fonction. Un simple bourgeois de Zurich présenta au duc les clés de la ville et le car-

1. L'expression, qu'on rencontre aussi dans le passé, et que Grégoire II a employée en parlant de saint Pierre (*Epist. 1 ad Leonem Isauricum*, Baronius, *op. cit.*, an. 726), n'est qu'une figure oratoire, imitée de la Bible (Ps., LXXXI, 1; Joa., x, 34-35). L'adjonction des mots *in terris* à celui de *Deus* suffit d'ailleurs à restreindre le sens.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1647-1651; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 103.

3. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 426; il serait parti après la troisième session.

4. Prato, *Chron.*, p. 304 sq.; Morone, *Lettere*, t. I, p. 254; Balan, *op. cit.*, n. 43. p. 491.

dinal Schinner lui remit le sceptre<sup>1</sup>. Des fêtes brillantes, des spectacles somptueux furent donnés à Milan en l'honneur du nouveau duc<sup>2</sup>.

Jules II tomba de nouveau malade en janvier 1513<sup>3</sup>, mais sans cesser de travailler. Voyant venir la mort, il s'y prépara de la manière la plus édifiante. Il ne voulut pas que sa maladie interrompît les travaux du concile, il se borna à désigner le cardinal-doyen pour présider la prochaine session au jour fixé<sup>4</sup>.

### 889. Cinquième session du concile de Latran. Mort de Jules II.

Ce fut en effet le cardinal-évêque d'Ostie, Raphaël Riario, qui présida en l'absence du pape, le mercredi 16 février 1513, la v<sup>e</sup> session du concile de Latran. Y assistaient cinq cardinaux-évêques, neuf cardinaux-prêtres (les précédents, sauf le cardinal Sixte de Saint-Pierre-ès-Liens), cinq cardinaux-diacres (avec les précédents, Sigismond de Santa-Maria-Nova), les deux patriarches, seize archevêques, soixante-cinq évêques<sup>5</sup>, cinq abbés, dont Basile, abbé général de Vallombreuse, et Polydore de Saint-Eutychius au diocèse de Spolète; les quatre généraux d'ordres, l'ambassadeur impérial Albert de Carpi, les ambassadeurs d'Espagne, de Venise et de Lucques, enfin six princes séculiers<sup>6</sup>. La messe du Saint-Esprit fut célébrée par le patriarche d'Antioche, Alphonse, sur un autel qui, en raison de l'absence du pape, avait été déplacé et dressé en face des cardinaux et des prélats. Le sermon fut donné par Jean-Marie de Monte, archevêque de Siponto. Il loua dans sa première partie la belle ordonnance du concile et l'énergie du pape; dans la seconde adjura les Pères de rétablir la justice, l'unité, la paix de l'Église, et après une allusion aux menées schismatiques termina par une prière au Christ<sup>7</sup>. Après le *Veni Creator* et les

1. Brosch, *op. cit.*, p. 269-270.

2. *Ibid.*, p. 297.

3. Paris de Grassis, dans Döllinger, *op. cit.*, t. III, p. 427; il aurait eu la fièvre et gardé le lit depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie.

4. Pars de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 428-429; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 1.

5. Les assistants au trône ne sont plus comptés à part après les patriarches. On y voit quelques évêques nouvellement arrivés. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 431, compte 135 mitres.

6. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1651-1656.

7. *Ibid.*, col. 1664-1668; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 3.

litanies, le diacre de la chapelle papale, Antoine de Piperno, chanta l'évangile du Bon Pasteur. L'ambassadeur de Lucques, Bonus de Franciscis, présenta ses pouvoirs datés du 3 février et le secrétaire Phedra en donna lecture. Les assistants non votants exclus, sauf les ambassadeurs, l'évêque de Côme, Scaramuza, lut du haut de l'ambon la bulle du pape contre la simonie dans l'élection papale <sup>1</sup>.

L'élection simoniaque est déclarée nulle; l'élu, comme apostat, déposé du cardinalat et de toutes ses autres dignités. Les cardinaux non simoniaques et opposants peuvent demander contre lui l'assistance du bras séculier; les censures qu'il prononce sont nulles. Les électeurs simoniaques encourent la perte de leurs bénéfices et dignités s'ils ne se séparent point de l'élu pour se réunir aux autres cardinaux dans les huit jours après en avoir été requis. Les négociateurs et entremetteurs simoniaques encourent aussi la perte de leurs bénéfices et dignités et l'incapacité à tous autres, <sup>341</sup> l'incapacité testamentaire active et passive, la confiscation de leurs biens, comme ceux des criminels de lèse-majesté, au profit du fisc. Toutes promesses de ce genre sont nulles. Tous les participants encourent l'excommunication *ipso facto* dont ils ne peuvent être relevés que par le pape élu canoniquement.

A la demande de Paris de Grassis tous les Pères donnèrent leur *placet*, excepté cinq ou six. Jean, évêque de Terdona (Tortona), ne voulut pas voter, ne se croyant pas suffisamment informé; Benoît, évêque de Chio, approuva l'ordonnance, mais non pas sa forme; l'évêque de Castro voulait une mitigation des peines, l'évêque Scaramuza souhaitait qu'on restreignît les dispositions de l'ordonnance à la simonie publique, et que la simonie secrète (*nisi declaratione prius facta per generale concilium*) n'y fût point comprise; Alexandre, évêque d'Alessandria, approuvait la constitution *quatenus sit simonia notoria facti permanentis vel procederet declaratio generalis concilii vel ab omnibus vel duabus partibus cardinalium opponeretur de simonia* <sup>2</sup>.

1. Constit. *Si summus rerum opifex*, dans *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 536-537; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1656-1660; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 5. C'est le renouvellement et la confirmation de la bulle, qui s'y trouve insérée intégralement, *Cum tam divino quam humano jure*, donnée près Saint-Pierre, 14 janv. 1505, an III, qui avait été lue à Bologne en consistoire secret et approuvée par tous les cardinaux (*Lib. VII Decret.*, c. 1, sq. *De elect. et electi potest.*, lib. I, tit. III).

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1660-1661; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 6.

L'évêque de Côme lut ensuite un autre décret du pape rapportant ce qui s'était fait contre la Pragmatique Sanction des Français et fixant la session suivante au 11 avril <sup>1</sup>, sur quoi l'assentiment fut général. Le procureur fiscal et conciliaire Marianus requit et obtint du président la citation des absents devant les portes du concile, se plaignit de leur obstination et proposa de les frapper de censures et d'autres peines; on décida qu'il y aurait lieu à plus amples informations. Le cardinal-évêque de Porto, Grimanus, se présenta comme procureur et représentant du patriarche de Venise, Antoine Contareni, qui s'excusait de son absence, et de l'évêque élu de Crémone, Jérôme de Trévise. On lut encore les mandats d'autres absents, entre autres des archevêques de Ravenne et de Florence, des évêques de Césène, de Vercell, de Monte-Verde <sup>2</sup>.

Quelques jours après, le 20 février, deuxième dimanche de carême, Jules II se fit administrer les derniers sacrements par le cardinal-doyen et adressant la parole aux cardinaux réunis autour de lui, il demanda leurs prières, déclara que le choix de son successeur appartenait au Sacré-Collège seul et que les cardinaux schismatiques étaient exclus du conclave : comme homme, il leur par-<sup>3</sup> donnait; comme pape, il ne pouvait s'écarter de la rigueur des lois canoniques; il exigeait que l'entrée de Rome leur fût interdite. Après ces paroles prononcées en latin, il leur fit ses adieux en italien, exprima le désir que le vicariat de Pesaro fût attribué pour toujours au duc d'Urbain <sup>3</sup>. Dans la nuit du lundi 21 février, il expira pieusement au Vatican <sup>4</sup>.

Beaucoup ont sévèrement jugé et blâmé ce règne tout militaire. Mais Jules II ne combattit que pour une cause juste, il reconquit les États de l'Église et protégea ses sujets, et d'autres grands et saints pontifes ont fait comme lui <sup>5</sup>. Il y fit preuve d'une incomparable grandeur d'âme et d'une indomptable énergie : il gouverna ses sujets avec sagesse et bonté <sup>6</sup>. On s'étonna du trésor considérable que ce pape économe et grand homme d'État avait amassé

1. Constit. *Inter alia necessaria*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1661.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1662-1663; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 6.

3. Paris de Grassis, dans Döllinger, *op. cit.*, t. III, p. 431-432; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 8-9.

4. Senarega, *op. cit.*, p. 618 : *Religionis et bonæ conscientie in vitæ exitu testimonium præbens*.

5. Bellarmin, *De potest. summi Pontif. in tempor.*, c. xi; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 12; Pallavicini, *Hist. conc. Trid.*, l. I, c. I, n. 5-8.

6. Roscoe, *op. cit.*, t. III, p. 179; Brosch, *op. cit.*, p. 274.

au château Saint-Ange et de la tranquillité dont jouit la ville pendant la vacance du siège : seul le médecin juif du pape eut à souffrir d'actes de violence<sup>1</sup>. On a souvent prétendu que la gloire de son pontificat est due plutôt à son bonheur qu'à ses talents<sup>2</sup>; c'est oublier tous les malheurs qu'il a éprouvés et son inflexible fermeté dans l'épreuve, avec son habileté à profiter des circonstances, en quoi il s'est montré supérieur<sup>3</sup>. Une foule immense voulut visiter ses restes et baiser ses pieds avec respect<sup>4</sup>.

Au milieu de ses entreprises politiques, Jules II ne négligea jamais les affaires purement ecclésiastiques. Le 28 juillet 1505, il renouvela les constitutions de Boniface VIII, Pie II et Innocent VIII, interdisant aux bénéficiers l'administration et l'exercice de la juridiction ecclésiastique avant la réception des lettres apostoliques<sup>5</sup>. Il donna (le 24 février 1509) une constitution contre le duel<sup>6</sup>, une autre contre le barbare droit d'épave<sup>7</sup>, une ordonnance sur la juridiction des clercs de la chambre apostolique<sup>8</sup>, érigea le collège des écrivains des archives, des notaires pour les juges qui n'en avaient point de spéciaux<sup>9</sup>, détermina les attributions des commissaires de la fabrique de Saint-Pierre<sup>10</sup>, ainsi que celles des juges du Capitole pour les procès de la ville de Rome<sup>11</sup>, celles du vicaire, du gouverneur, du sénateur, etc., etc.<sup>12</sup>. En Bohême, où les catholiques vivaient mêlés aux hérétiques, et pour faciliter leur conversion, il permit à ces derniers d'assister au service divin<sup>13</sup>. Dans ce pays pourtant, il dut prendre diverses mesures contre les Picards. Ils avaient présenté au roi Ladislas un formulaire ou confession de foi, où ils se rapprochaient fort du dogme catholique, admettant l'unité de l'Église, les sept sacrements,

1. Brosch, *op. cit.*, p. 272-274, 363, n. 53; Sanuto, t. xvi, c. iv.

2. Broch., *op. cit.*, p. 2.

3. François Pic de la Mirandole, *præf. in l. II Exam. doctr. vanit. gent., Opera.*, t. II, p. 600, dit de lui : *Vir animo vasto atque terribili.*

4. Paris de Grassis, *op. cit.*, t. III, p. 432.

5. Const. 6, *Romani Pontificis, Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 408-411.

6. Const. 24, *Regis pacifici, ibid.*, t. v, p. 474-476.

7. Const. 25, *Romanus Pontifex, ibid.*, t. v, p. 476-477.

8. Const. 10, 11, 17, 22 juillet 1506, 18 août 1507, *ibid.*, t. v, p. 418-421, 457-458.

9. Const. 18, 19, 1<sup>er</sup> et 13 décembre 1507, *ibid.*, t. v, p. 458-464, 465-466.

10. Const. 28, *Liquet omnibus*, 11 janvier 1510, *ibid.*, t. v, p. 481-488.

11. Const. 38, *Ex querelis*, 18 avril 1512, *ibid.*, t. v, p. 533-534.

12. Const. 35, *Decet Romanum*, 28 mars 1512, *ibid.*, t. v, p. 511-514.

13. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1506, n. 41.

le baptême des enfants, la perpétuelle virginité de Marie, et la primauté de Pierre. Mais ils se taisaient sur la transsubstantiation, s'exprimaient en termes ambigus sur la présence réelle dans l'Eucharistie et ne voulaient pas reconnaître l'évêque comme seul ministre du sacrement de confirmation <sup>1</sup>.

Jules II fut très bienveillant pour les ordres religieux et édicta pour eux bien des mesures bienfaisantes. Le monastère du Mont-Cassin qui avait été donné en commende au cardinal Jean de *Santa-Maria in Porticu*, fut après sa destruction réorganisé de nouveau et uni à la congrégation de Sainte-Justine de l'Observance (23 novembre 1503) <sup>2</sup>. Il enrichit de privilèges la congrégation <sup>[53]</sup> bénédictine de Notre-Dame de Monte-Oliveto <sup>3</sup>; l'ordre de Saint-Jean-Gualbert de Vallombreuse fut l'objet de sa sollicitude et reçut beaucoup de faveurs <sup>4</sup>; il donna une constitution pour l'ordre des chartreux et l'élection du grand prieur <sup>5</sup>, une autre pour les ermites de Saint-Augustin à qui il accorda la pré-séance sur les autres ordres mendiants <sup>6</sup>; il confirma les privilèges des chanoines de Saint-Augustin et Saint-Sauveur et fit pour eux de salutaires ordonnances <sup>7</sup>; il prit diverses mesures relatives à la congrégation cistercienne de Saint-Bernard en Toscane et en Lombardie et sur l'élection de leurs abbés <sup>8</sup>; aux religieux dominicains et franciscains il défendit d'habiter hors des maisons de leur ordre pendant leurs études dans les universités <sup>9</sup>, il confirma le 26 novembre 1503 la confrérie franciscaine de Jean-de-Guadeloupe, à Grenade <sup>10</sup>, et le 18 mai 1504 décida plusieurs points relatifs à l'observance franciscaine <sup>11</sup>. A saint François de Paule, qui mourut sous son pontificat (1507) <sup>12</sup>, il donna l'autorisation de rédiger de nouveaux statuts, les approuva, et accorda à son ordre

1. Raynaldi, ad ann. 1508, n. 15-18.

2. *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 400-402, const. 2.

3. *Bull. rom.*, t. v, col. 411-414, const. 7; cf. col. 442-444, 444-455, const. 14 et 15, 4 juin 1507.

4. Const. 16, *Militanti Ecclesiæ*, 15 juillet 1507, *ibid.*, t. v, col. 455-457.

5. Const. 21, *Dum ad fructus uberes*, 16 juin 1508, *ibid.*, t. v, col. 469-471.

6. Const. 22, *Etsi ad benemerendum*, 17 juin 1508, *ibid.*, t. v, col. 471-472.

7. Const. 37, *Inter ceteros*, 2 avril 1512, *ibid.*, t. v, col. 516-533.

8. Const. 32, *Ex paternæ charitatis*, 24 mars 1511, *ibid.*, t. v, col. 496-499.

9. Const. 23, *In supremæ*, 8 août 1508, *ibid.*, t. v, col. 472-474.

10. Wadding, *Annal. Minor.*, t. xv, p. 602-605.

11. *Ibid.*, t. xv, p. 606-619, Const. 10.

12. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1507, n. 25.

divers privilèges (28 juillet 1506) <sup>1</sup>. C'est sous Jules II que furent renouvelées les règles de la milice de Saint-Jacques (31 octobre 1507) <sup>2</sup>. Il confirma les règles des *decem beneplacita* de l'ordre d'Anne-de-France <sup>3</sup>. Pendant le concile de Latran plusieurs évêques le pressèrent de supprimer plusieurs privilèges des ordres religieux, il se montra inébranlable devant leurs instances <sup>4</sup>. Il favorisa puissamment la dévotion à Notre-Dame-de-Lorette et à la Santa Casa, qui fut à son époque plusieurs fois glorifiée par des miracles <sup>5</sup>; il autorisa, à la demande du duc de Savoie Charles et de sa mère Claude, la vénération du saint suaire de Chambéry (9 mai 1506) <sup>6</sup>. Il aimait à voir les savants lui dédier leurs ouvrages, surtout d'apologétique comme ceux de J.-François Pic de la Mirandole <sup>7</sup>.

#### 890. Synodes particuliers sous Jules II, de 1504 à 1509.

En 1504, l'évêque de Meissen, Jean VI de Salhausen (1487-1518), donna des statuts synodaux fort détaillés. Ils traitaient du service divin, des fêtes, surtout de la Fête-Dieu (d'après la bulle de Martin V, *Ineffabilis sacramenti*), ainsi que de l'instruction du peuple. On y recommande spécialement au clergé la connaissance de la langue vulgaire, et dans les cantons habités par des Slaves (Wendes), on adjoignit au curé un prêtre assistant, connaissant leur langue pour la prédication et le ministère. On s'occupa des cas épiscopaux; on fit des règlements sur les mariages, les funérailles, les dîmes, les fabriciens, les oblations; on rappela les constitutions des empereurs Frédéric II, Charles IV et Sigismond en faveur de la liberté de l'Église, avec la confirmation de Jean XXIII et du concile de Bâle, du 1<sup>er</sup> août 1434; enfin les documents et privilèges de l'église de Meissen depuis Otton I<sup>er</sup> <sup>8</sup>.

1. Const. 12, *Dudum ad sacrum ordinem*, et 13, *Virtute conspicuos*. Bull. rom., Turin, t. v, p. 421-434; cf. 436-442.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1507, n. 29.

3. *Ibid.*, ad ann. 1506, n. 45.

4. Gilles de Viterbe, *Epist.*, xxiv, dans Martène, *Coll. Veter. monum.*, t. III, col. 1264; Mansi, note dans Raynaldi, ad ann. 1513, n. 10.

5. *Ibid.*, ad ann. 1507, n. 26-28; 1508, n. 30-32.

6. *Ibid.*, ad ann. 1506, n. 44.

7. *De fide et ordine credendi* (26 *theoremata*, avec préface au pape), dans *Opera*, t. II, p. 146-218.

8. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VI, p. 30-60.

Le même évêque paraît avoir chargé le religieux augustin André Prolès, qui avait, en 1491, fait imprimer à Nuremberg un missel pour l'usage de son ordre, de composer aussi un missel (éd. 1495) et un bréviaire (éd. 1502) et même de rédiger, ou au moins de préparer, car Prolès mourut en 1503, les statuts synodaux de 1504<sup>1</sup>. [539]

La convocation du clergé de la province d'York, tenue du 5 au 11 août, se borna à concéder les décimes et à ordonner des prières et des suffrages pour le roi<sup>2</sup>, comme presque toutes les autres convocations.

Vers 1505, l'archevêque de Reims, Charles de Carretto, renouvela les statuts de Guillaume de Trie (1330)<sup>3</sup>, et d'autres de ses prédécesseurs<sup>4</sup>.

A Magdebourg, les statuts synodaux de l'archevêque Jean de Bavière († 1475) furent confirmés en 1505 par son successeur, Ernest, duc de Saxe et de Meissen (1476-1512), et publiés en vingt et un chapitres<sup>5</sup>. 

De même, en 1506, Georges Schenk de Limbourg, évêque de Bamberg (1505-1522), renouvela, le mardi après le VI<sup>e</sup> dimanche après Pâques, les statuts synodaux du 20 juin 1491, avec une addition très sévère au titre XLIV, sur les rapports avec les juifs<sup>6</sup>, rappela à plusieurs reprises (notamment juin 1507) les curés et les trésoriers à l'exacte observation des statuts et donna, en juillet suivant, une déclaration du précepte obligeant les clercs tenus à l'office à porter le surplis pendant les heures canoniales<sup>7</sup>.

A Augsbourg, les 49 statuts du synode diocésain de 1506 furent imprimés, ce qui devint la règle depuis<sup>8</sup>.

A Braga, en Portugal, l'archevêque Jacques de Sousa (1505-1532) tint aussi un synode<sup>9</sup>.

On mentionne pour l'année 1507, le synode diocésain d'Angers sous l'administration de François de Rohan, élu aussi pour Lyon

1. Pasig, *Johann VI, Bischof von Meissen*, Leipzig, 1867; Kolde, *Die deutsche Augustiner Congregation*, p. 153.

2. Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. III, p. 649.

3. Gousset, *op. cit.*, t. II, p. 534-575.

4. *Ibid.*, t. III, p. 1-2. Ancien recueil : *Incipiunt præcepta synodalia secundum ordinem Remensem*, fol. 70, Bibl. Rem.

5. Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 60-64.

6. *Ibid.*, t. VI, p. 65.

7. *Ibid.*, t. VI, p. 66-67.

8. A. Schmidt, dans *Freib. Kirch. Lex.*, t. I, p. 1653.

9. Gams, *Series episc.*, p. 94.



et consacré en 1504<sup>1</sup>; et celui d'Avignon sous l'archevêque Antoine Florès (mais celui-ci est douteux).

A Breslau, en 1507, l'évêque Jean Turzo publia une ordonnance, dans le but de restreindre, à Leignitz<sup>2</sup>, le nombre des prédications, devenu là comme en bien d'autres endroits, dit Janssen, tout à fait excessif.

Les synodes de Wilna (1507)<sup>3</sup> et de Lencicz (1507) sont douteux<sup>4</sup>. D'ailleurs sur les synodes polonais antérieurs à 1510 nous ne savons presque rien.

[10] Le 3 février 1508, Guillaume Warham, archevêque de Cantorbéry<sup>5</sup>, publia une ordonnance en neuf articles sur la curie épiscopale et la procédure : « Nul n'exercera les fonctions d'avocat ou de procureur à l'audience, s'il n'a été admis à la curie en cette qualité. Le juge donnera aux pauvres un avocat d'office. » L'ordonnance est portée du consentement des avocats et procureurs<sup>6</sup>. Le même primate se plaint, dans un acte daté de Lambeth, 1<sup>er</sup> novembre 1509, des fréquentes atteintes portées aux droits de l'Église et invite le clergé à une autre convocation pour le 26 janvier; cet écrit est le seul document qui reste<sup>7</sup>.

En Italie, nous connaissons un synode diocésain à Florence sous l'archevêque Cosme de Pazzis, en 1508<sup>8</sup>.

Les anciennes collections de conciles de Venise et de Paris signalent pour 1509 un concile provincial d'Avignon<sup>9</sup>; mais Mansi a démontré que ce prétendu concile n'a pas eu lieu. Ce sont les statuts d'un ancien concile provincial, que, dans un synode diocésain réuni le 20 janvier 1496, l'archevêque avait modifiés et adaptés aux besoins du temps. Et, le 27 octobre 1509, Antoine Florès, dans un autre synode diocésain, confirma et publia les anciens statuts avec les modifications de 1496<sup>10</sup>.

1. Gams, *op. cit.*, p. 489.

2. *Schlesisches Kirchenblatt*, 1873, p. 337 sq.

3. Fabisz, *op. cit.*, p. 298.

4. *Ibid.*, p. 112, n. 74.

5. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 647-648. (Serment de cet archevêque à Jules II.)

6. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1553-1556; Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 650-651.

7. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 651.

8. Benoît XIV, *De synod. dioces.*, l. IX, c. XI, n. 13.

9. Martène, *Anecdot.*, t. IV : *Statuta synodalia provincialia in s. Synodo, videl. de anno 1509 et 17 mensis octobris publicata cum conditionibus, restrictionibus, etc.*, nuper per Reverd. D. Anton. Flores, Avenion. archiep. observari jussa.

10. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1509, n. ult.

Le 24 avril 1509, et les jours suivants, Jean V Turzo, évêque de Breslau (1506-1520), tint un synode diocésain; on y relut le décret de Bâle contre les concubinaires; on proposa des projets de réforme du clergé; on rappela le devoir de posséder le texte des statuts, et celui de tenir des réunions capitulaires quatre fois par an; on publia un décret relatif aux excommunications, et un autre qui ordonnait la célébration de la fête de sainte Anne *sub ritu duplici* <sup>1</sup>.

Le 25 décembre 1509, sous l'évêque Charles du Haut-Bois <sup>2</sup> (1506-1513), se tient le synode du diocèse de Tournay qui renouvelle les anciennes prescriptions, en particulier celles de 1481 <sup>3</sup>.

A un synode provincial ruthène, tenu en 1509 à Wilna, par un métropolitain de Kiew bien disposé pour l'union, Joseph II Soltan (1498-1517), on attribue les décrets disciplinaires suivants <sup>3</sup>:

1. Que personne ne soit promu à l'épiscopat par simonie; et l'évêque qui ordonne un prêtre par simonie sera déposé.
2. On n'admettra pas à l'ordination les sujets étrangers au diocèse.
3. On n'ordonnera prêtres que des sujets dignes; si le seigneur du lieu propose un indigne, c'est une obligation pour l'évêque et le métropolitain de se rendre auprès de lui et de lui représenter l'indignité du candidat, mais sans pourtant l'admettre à l'ordination.
4. Les prêtres qui mènent une vie scandaleuse doivent être exclus de l'état ecclésiastique.
5. Un prêtre étranger ne sera point admis à exercer une fonction ecclésiastique sans une attestation de son ordinaire.
6. On ne permettra pas au prêtre devenu veuf d'accomplir aucune fonction ecclésiastique avant qu'il ne soit entré dans un ordre religieux.
7. Les prêtres et les supérieurs de monastères ne peuvent être éloignés de leurs églises, sans faute de leur part.
8. Si un prince ou un boyard éloigne ainsi un prêtre innocent, on ne lui donnera point d'autre prêtre, qu'il n'ait fait au premier les satisfactions convenables.
9. Un prince ou un boyard ne doit pas laisser une église sans prêtre plus de trois mois. Après ce laps de temps, la nomination est dévolue à l'évêque en toute liberté.
10. Les revenus de l'Église sont insaisissables.
11. Un prêtre qui exerce son ministère sur le simple appel d'un prince séculier, sans mission de son évêque, doit être déposé.
12. Les

1. Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 67-71; Montbach, *Statuta*, p. 109; Otto, *De Jol Turzone*, Vratislav., 1865, p. 45-48; Fabisz, *op. cit.*, place ce synode en 1508.

2. Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 71-73; Gousset, *op. cit.*, t. III, p. 2-4.

3. Julian Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom*, Wien, 1878, t. I, p. 479; cf. Pichler, *op. cit.*, t. II, p. 60.

évêques ne doivent point s'embarrasser d'affaires séculières; ils doivent mettre leur soin à bien tenir les réunions ecclésiastiques.

13. Lorsqu'un seigneur, un boyard ou tout autre laïque puissant demande au métropolitain ou à un évêque une chose contraire à une loi que celui-ci a portée conformément aux règles du siège apostolique, et veut imposer sa volonté, il ne doit trouver aucune connivence; tous doivent s'unir au métropolitain et demander au seigneur, respectueusement mais avec fermeté, de ne pas exiger la transgression d'une loi conforme au droit divin et apostolique <sup>1</sup>.

En somme, la métropole de Kiew était dans une condition bien meilleure, puisque plusieurs écoles y furent fondées à ce moment, que celle de Moscou, entièrement schismatique: ce n'est cependant qu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle que l'union de Kiew avec Rome devint complète. A Moscou, le grand-duc Iwan III s'immisçait violemment dans les affaires ecclésiastiques; à Kiew, Alexandre, prince de Pologne, travaillait à se rattacher au catholicisme dominant en Pologne. Toutefois il ne put y décider sa femme, la princesse russe Hélène, et, par crainte de son beau-père, il dut la laisser dans le schisme <sup>2</sup>.

#### 891. Synodes particuliers sous Jules II, de 1510 à 1512.

Le 18 juillet 1510, Jacques Ulphonis, archevêque d'Upsal, donna un statut renouvelant les anciennes ordonnances relatives au partage des revenus entre le curé partant et son successeur (au prorata du temps, sans doute) <sup>3</sup>.

En novembre 1510, on trouve un synode provincial polonais à Pietrkoff, où l'archevêque Jean Laski, de Gnesen, figure avec les archevêques Bernardin de Lvoff (Lemberg), les évêques Vincent de Wladislaw et Jean de Posen, les procureurs de cinq autres évêques suffragants et plusieurs abbés. Nous avons plusieurs documents et textes qui se rapportent à ce synode et aux suivants; plusieurs décrets furent publiés dans les synodes diocésains, en partie mêlés à d'anciens statuts; Jean Laski, fort zélé, a certai-

1. J. Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom*, Wien, 1878, t. I, p. 491-492.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1505, n. 30; Theiner, *Monum. vet. Polon.*, t. II, p. 319, n. 361.

3. Reuterdaahl, *Statuta synodalia*, c. XXIX, p. 215-216.

nement tenu plusieurs synodes <sup>1</sup>. Voici les décrets qu'il y a lieu d'attribuer d'une façon générale à celui-ci :

1. La fête de la Conception de la B. V. M. se célébrera avec octave, d'après l'office, approuvé par le pape, du protonotaire apostolique Leonardo Nagaroli; et cela dans toute la province.
2. De même, dans toute la province, la fête de saint François <sup>[54]</sup> sera fêtée d'obligation et chômée pour tous les fidèles.
3. On observera exactement les statuts provinciaux.
4. Les évêques qui, pour les consécérations, réconciliations et bénédictions, exigent des honoraires au delà du taux fixé par les règles des Procurations encourront les peines fixées par le droit, et d'autres à l'appréciation de l'archevêque.
5. Seront punis de même, à l'appréciation de l'évêque, les archidiares et visiteurs pour fautes analogues ou négligence dans leur emploi.
6. On désignera dans les églises collégiales quelques prébendes qui seront réservées à des hommes versés dans la connaissance du droit, que l'on nommera *officiales foranei*.
7. On ne nommera curés que des clercs instruits, de bonnes mœurs, et on leur fera passer un examen avant leur institution.
8. Une commission spéciale traitera avec l'évêque de Cracovie, chancelier, de ce qui laisse à désirer dans cette université sous le rapport des études.
9. Il ne faudra placer dans les écoles, cathédrales, collégiales et paroissiales que des maîtres capables.
10. Nul ne sera admis à l'ordination, s'il ne produit une attestation favorable sur ses mœurs et sa conduite délivrée par l'archiprêtre (doyen) et par deux curés du même doyenné.
11. La *bullæ Cenæ* et les autres statuts seront lus en chaire les jours de fête et surtout le jeudi saint.
12. Le statut provincial relatif à l'authenticité des documents doit être observé exactement, à cause des faux trop fréquents qu'il ne faut souffrir dans aucun diocèse.
13. Les blasphémateurs publics et obstinés, et autres semblables criminels, seront punis par les évêques d'après les lois et les statuts.
14. On ne tiendra aucun marché les dimanches et jours de fête.
15. On ne prendra chez soi comme serviteur aucun hérétique, ni schismatique, ni Turc, ni Tatar.

1. Fabisz, *op. cit.*, p. 112, n. 75; Bulinski, *op. cit.*, t. II, p. 272; Luenig, *Spicil. eccles.*, t. II, p. 1228; Mansi, *Concilia*, supplém., t. V, col. 345-348.

16. Le pontifical romain sera suivi dans la province, pour les ordinations, les consécrationes d'évêques, les bénédictiones des vierges, etc.

17. Les évêques porteront le rochet, conformément aux statuts.

18. Les prêtres se régleront pour la célébration du culte sur le *Rationale divinatorum officiorum*, que chaque curé doit avoir, avec le *Sacramentale* et les statuts provinciaux.

19. La messe doit être dite à haute et intelligible voix, excepté les secrètes et le canon.

20. Les évêques pourvoient par l'union de plusieurs paroisses aux besoins de celles dont le revenu aurait trop baissé.

21. Les évêques s'efforceront d'obtenir du roi que nul adultère, concubinaire public ou pécheur semblable ne soit appelé à aucune charge ou dignité, mais plutôt qu'il soit puni.

22. On renouvelle le statut provincial contre les usuriers.

23. De même celui qui défend aux clercs le port du vêtement laïque nommé *hasuca*.

24. Les clercs ne porteront plus la barrette à cornes (*bireta cornuta*), si ce n'est en voyage.

25. Dans les banquets on ne portera plus de santés, on ne se fera plus raison, on n'y invitera plus ses hôtes; et les évêques feront sur ce point des ordonnances spéciales.

26. Les curés se garderont de marier des gens étrangers à leur paroisse.

27. Nul ne portera des vêtements de soie, sauf les nonces et gens de la cour des rois et des princes.

28. Ce synode sera continué le dimanche après l'Épiphanie 1511<sup>1</sup>.

Ces statuts furent publiés le 28 avril 1511 dans le synode diocésain de Breslau, par l'évêque Jean V Turzo, et joints aux statuts diocésains de 1509, dans l'édition imprimée à Nuremberg en 1512<sup>2</sup>.

D'autre part, nous trouvons encore dans les sources polonaises les canons précédents 12, 15, 16, et d'autres sur le choix des archidiaques : on y dispose que, si nul laïque n'a le droit de présentation,

1. *Statuta synodalia cathedr. Eccl. Vratislav.*, 1585; Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 75-77; cf. Fabisz, *op. cit.*, p. 287; Montbach, *Statuta*, p. 115 sq.; Otto, *op. cit.*, p. 48-49.

2. *Statuta synodalia antiqua diocesis Vratislav. Joh. Turzonis ep. jussu, Francisci autem Kloss Vratislav. bibliopolæ sumptu Norimbergæ per Hier. Hæltzel, anno D. 1512*, impr. 4.

les évêques avec leur chapitre proposeront d'abord deux sujets savants et capables, et choisiront ensuite l'un deux. La référence à une bulle de Léon X de 1513 <sup>1</sup> montre que ce statut date d'une époque postérieure. Il s'y trouve encore des précisions sur le temps et les conditions des ordinations et nominations aux prébendes, la désignation d'examineurs capables, l'obligation des ordinands de se confesser avant l'ordination, le renouvellement de la défense de recevoir un clerc étranger sans lettre de recommandation de son évêque ou du vicaire général, l'autorisation donnée à un clerc de poursuivre la réparation d'une injustice ou d'une injure devant le juge civil ou le juge ecclésiastique; enfin sur la visite des archidiaques qui doit se faire tous les trois ans <sup>2</sup>. On joignit également au synode de 1511, suivant l'ordre des titres des décrétales de Grégoire IX, des ordonnances sur les lois et les coutumes, sur l'âge et les qualités, la capacité des ordinands, sur les fonctions de l'archidiacre, sur les fêtes, sur la vie et la conduite des clercs, sur la messe solennelle, sur la simonie, les hérétiques, les faussaires <sup>3</sup> et autres criminels; le canon 9 de 1510 y est reproduit, avec d'autres dispositions relatives aux clercs étrangers. Les évêques devront avertir par lettres les curés et autres ecclésiastiques qu'ils ne doivent admettre à célébrer ou à exercer une fonction ecclésiastique aucun clerc étranger, inconnu, vagabond, aucun moine mendiant, de quelque ordre que ce soit, moins encore un apostat gyrovague <sup>4</sup>.

Un synode qu'il faut placer en 1530, celui de Sosnowski, a été indiqué à l'année 1513; il est vraisemblable que le synode de 1511 a eu une continuation en 1513 <sup>4</sup>.

Le 27 janvier 1511, dans la cathédrale de Brixen, furent publiés, en 29 chapitres, les statuts du synode diocésain tenu sous l'évêque Christophe de Schrofenstein (1509-1524). Au statut sur la Trinité et la foi catholique, et à celui sur le blasphème on ajouta, joints, en allemand, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les dix commandements, les cinq sens, les sept péchés capitaux, les sept sacrements, les neuf péchés « profanes », les huit circonstances des péchés, les six œuvres de miséricorde corporelle. Les prêtres ayant charge d'âmes durent en faire, une fois par mois, intelligiblement,

1. Constit., *Etsi ex debito officii*, dans *Reg. Leonis X*, p. 335, n. 5372.

2. Fabisz, *op. cit.*, p. 114 sq.

3. *Ibid.*, p. 116-117, n. 76.

4. *Ibid.*, p. 117, n. 77; Bulinski, *op. cit.*, t. II, p. 272.

la lecture au peuple. On insista (c. 2) sur la prédication; (c. 13) sur l'administration consciencieuse du sacrement de pénitence; (c. 15) sur l'exclusion des pécheurs publics du service divin, et sur l'obligation de dénoncer à l'évêque et aux autorités civiles; (c. 7) sur la discipline des religieux; (c. 12) sur les jours de fête et de jeûne, ainsi que (c. 13) sur les quinze cas réservés à l'évêque; sur la résidence, sur la réunion ou la division des bénéfices, et en général sur la correction des abus <sup>1</sup>.

D'un synode irlandais, tenu à Limerick, nous ne possédons que les rubriques en 77 titres <sup>2</sup>.

A Ratisbonne, le 1<sup>er</sup> janvier 1512, l'évêque Jean III de Bavière (1507-1538) publia les titres des décrétales, les statuts diocésains avec les cas pontificaux et épiscopaux, et plusieurs additions. On y prit aussi des mesures contre l'usure pratiquée par les juifs. Plus tard, Léon X confirma cette ordonnance <sup>3</sup>.

Le 12 janvier 1512, à Cologne, l'archevêque Philippe II de Daun-Oberstein (1508-1515) donna un statut sur les clercs étrangers qui circulent sans lettre de recommandation <sup>4</sup>.

Auparavant, le mardi après le dimanche *Cantate* (IV<sup>e</sup> après Pâques) 1511, les anciens statuts de Wistock <sup>5</sup> avaient été renouvelés pour le diocèse d'Havelberg par l'évêque Jean IV de Schlaerberndorff (1501-1520) <sup>6</sup>. Un synode diocésain fut aussi tenu en 1512, pour Brandebourg, par l'évêque Jérôme Scultetus, nommé en 1507, et qui devint en 1521 évêque d'Havelberg <sup>7</sup>.

De même, en 1512, l'archevêque Diégo Deza, de l'ordre de Saint-Dominique, tint à Séville un concile provincial. On y rédigea 64 canons, dont voici le contenu :

1. Les curés instruiront leurs paroissiens des mystères de la foi catholique, et dans chaque église sera affiché un tableau indi-

1. L. Rapp, *Statuten der ältesten (bis dahin) bekannten Synode von Brixen*, dans *Zeitschrift des Ferdinandeums für Tirol und Vorarlberg*, Innsbruck, 1878.

2. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 652-653.

3. Luenig, *op. cit.*, t. II, p. 827; Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 78-131; Enhuber, *Conc. Ratisb. brev. recens.*, 1768, p. 60.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 131-133.

5. G. G. Küster, *Bibl. hist. Brandenburg*, I. VII, c. v; Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 77-78.

6. Ce prélat avait sous son obédience des chanoines séculiers qui avaient auparavant appartenu à l'ordre de Prémontré.

7. Lenz, *Hist. diplom. Brandenburg*, p. 58 sq.; Hartzheim, *op. cit.*, t. VI, p. 135-136.

quant ce qu'ils ont à enseigner : les péchés capitaux, les œuvres de miséricorde, les péchés publics, le *Pater* et l'*Ave*, le *Credo*, le *Salve Regina*, l'explication de l'évangile.

2. On désignera des personnes chargées d'instruire les néophytes, surtout juifs ou sarrasins, d'en tenir une liste, qu'ils remettront au curé et présenteront aux visiteurs, ainsi qu'un catalogue des apostats réconciliés, afin de constater que ces derniers accomplissent ce qu'on leur a imposé.

3. Les curés se montreront zélés pour l'administration des sacrements, pour porter l'Eucharistie aux malades au son de la cloche, avec le concours du peuple.

4. Conformément à la prescription du IV<sup>e</sup> concile de Latran, les médecins avertiront les malades de songer au salut de leur âme et de faire appeler leur confesseur. Le médecin ne fera pas une seconde visite au malade que celui-ci ne se soit confessé.

5. La magie, la divination, le sacrilège et autres crimes semblables sont punis de l'excommunication *ipso facto* et d'une amende; en cas de récidive, de l'infamie et de l'exil.

6. Contre ceux qui vivent publiquement dans le péché, on prendra des mesures sévères, jusqu'à l'appel au bras séculier.

7. On prend aussi des mesures sévères contre ceux qui négligent la confession et la communion. Dès la Septuagésime on invitera les fidèles à se confesser; le catalogue de ceux qui méprisent les sacrements sera dressé le dimanche *in albis* au plus tard, les excommuniés seront publiquement dénoncés. Si les censures et les peines ecclésiastiques demeurent sans effet, on aura recours au bras séculier. Quiconque assure s'être confessé à un religieux devra apporter au curé un billet de confession.

8. Les clercs qui demeurent plus d'un an sous le coup d'une excommunication seront emprisonnés et perdront les fruits de leurs bénéfices, dont une moitié sera attribuée à leur église, l'autre à la cathédrale. Pour les laïques, la peine sera la confiscation d'un tiers de leurs biens, dont une moitié ira au fisc royal, l'autre à leur église. Et s'ils demeurent encore plus d'une demi-année sous le coup de l'excommunication, ils seront punis d'une amende mensuelle de 100 maravédís au profit de l'église.

9. Toutes les dispositions de dernière volonté faites depuis cinq ans seront exécutées dans le délai d'un an; l'année se comptant à partir du décès du testateur.



10. Les curés annonceront à leurs paroissiens les fêtes d'obligation. Plusieurs ont été profanées jusqu'à ce jour par des superstitions coupables, d'autres ne sont point observées. Il y a lieu d'en supprimer quelques-unes et on n'observera que les suivantes :

La Circoncision du Seigneur, l'Épiphanie et saint Sébastien (1, 6, 20 janvier); la Purification de la sainte Vierge et saint Mathias (2, 24 février); l'Annonciation de la sainte Vierge (25 mars); saint Marc (25 avril); saint Philippe et saint Jacques, l'Invention de la sainte Croix (1<sup>er</sup> et 3 mai); saint Barnabé, saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul (11, 24, 29 juin); sainte Marie-Magdeleine, saint Jacques le Majeur, sainte Anne (22, 25, 26 juillet); la Transfiguration de N.-S., saint Laurent, l'Assomption, saint Barthélemy (6, 10, 15, 24 août); la Nativité de Marie, saint Matthieu, saint Michel (8, 21, 29 septembre); saint Luc, saint Simon et saint Jude (18, 28 octobre); la Toussaint, saint André (1, 30 novembre); la Conception de la sainte Vierge, Noël, saint Étienne, saint Jean (8, 25-27 décembre); ajouter les dimanches, Pâques et la Pentecôte (trois jours), l'Ascension, la Fête-Dieu; si les fidèles veulent par dévotion célébrer d'autres fêtes, cela est permis.

Ceux qui assistent à la messe le jour de la fête de saint Isidore, de saint Clément et à la procession des Rogations gagnent une indulgence de quarante jours. De même ceux qui visitent le jour de la fête de saint Dominique et de saint François l'église d'un monastère de leur ordre. Ces fêtes et les vigiles seront annoncées au peuple le dimanche précédent. Les boutiques seront fermées pendant le temps des offices.

11. Peines contre ceux qui n'entendent pas la messe les jours de fête, troublent les offices ou vendent de la viande les jours de jeûne.

12. L'office, dans toute la province, doit être conforme à celui de la métropole.

13. Les clercs, pendant le service divin, doivent se conduire comme l'exige la modestie et le bon ordre.

14. Relativement à l'administration des sacrements et aux offices en temps d'interdit, on observera le décret de Boniface VIII, l<sup>re</sup> VI, lib. V, tit. xi, *De sent. excom.*, c. 24, *Alma mater*.

15. Pendant la vacance du siège épiscopal, les curés continuent d'exercer leurs fonctions sans avoir besoin de nouveaux pouvoirs.

16. Sur les services du trentième jour pour les défunts (ce ne sont pas des messes votives, mais des messes *pro defunctis*).

17. On ne doit faire aucun pacte pour les messes, offices et sépultures.

18. Il n'est pas permis de célébrer la messe hors de l'église; on ne doit régulièrement accorder aucune permission à cet effet.

19. Sur les pouvoirs obtenus de Rome subrepticement et les privilèges de l'autel portatif.

20. On doit faire les mariages à l'église et non au dehors.

21. On ne donnera aucun spectacle dramatique dans l'église.

22. Pour l'heure de l'*Ave Maria*, toutes les églises doivent se régler sur la principale.

23. Les clercs observeront les prescriptions canoniques concernant la dignité de leur tenue et leur costume; ils n'assisteront ni à des danses ni à des combats de taureaux.

24. Les clercs dans les ordres sacrés et les bénéficiers doivent se confesser et communier au moins trois fois (l'an).

25. Les prêtres peuvent avant la messe se choisir un confesseur; mais ils en donneront le nom au curé. Ils ne porteront point les morts sur leurs épaules.

26. Ils n'auront pas de concubines.

27. Ils ne seront ni parrains, ni témoins aux mariages.

28. Ils ne feront point le commerce.

29. Les vicaires [forains] (doyens) feront chaque année un rapport sur les clercs de leur vicariat (doyenné), après avoir pris exactement leurs informations.

30. Les bénéficiers observeront la résidence et on devra s'occuper des chapelains.

31. Les religieux n'obtiendront ni chapellenies ni bénéfices.

32. Les candidats aux saints ordres doivent posséder les qualités nécessaires; on ne les ordonnera pas sur des recommandations ou des prières.

33. Les ordinations se feront gratuitement.

34. Les mariages clandestins sont interdits.

35. Sur les mariages des étrangers.

36. Des mariages entre parents aux degrés prohibés.

37. Bigamie (punie aussi d'une amende).

38. Contre le blasphème.

39. Revendications sur le droit d'asile.

40. Conduite des curés et vicaires à l'égard des collecteurs d'aumônes.

41. Il n'y a pas lieu d'obéir aux mandats de soi-disant juges apostoliques, tant que l'Ordinaire ne les a pas vus et approuvés.

42. Sans mandat de l'Ordinaire, nul ne sera mis en possession d'un bénéfice.

43. Les prêtres étrangers, même pourvus de pouvoirs, ne seront point admis à célébrer sans la permission de l'évêque.

44. Les notaires apostoliques doivent présenter leurs titres à l'examen.

45. Ordre à suivre dans la visite des églises.

46. Les « préfets » des églises doivent rendre publiquement leurs comptes sur les revenus de l'église. Nul ne doit occuper cette charge au delà d'un an, de deux ans au plus.

47. On n'entreprendra aucune construction dans les églises sans mandat de l'évêque.

48. Il n'y a rien à payer au notaire pour son livre de visite, s'il n'a mandat du proviseur ou du délégué de celui-ci.

49. On fera un inventaire authentique des biens de l'église.

50. Soins pour la conservation de la sainte Eucharistie et des saintes huiles.

51. Ne pas employer à des usages profanes le mobilier et les ornements de l'église.

52. Ne pas aliéner les biens d'église.

53. Ne point entourer l'église de murs et n'en point faire une forteresse.

54. Atteintes à l'immunité ecclésiastique.

55. Interdiction des statuts contraires à la liberté de l'Église.

56-57. Dans les procès de peu d'importance, ne point faire d'écritures, mais arranger tout de vive voix.

58. Les causes matrimoniales exigent un juge instruit. Les membres de l'officialité ne commettront pas ces causes à d'autres personnes.

59. Pour les choses de peu d'importance, ne pas accorder de lettres d'excommunication.

60. Les juges ecclésiastiques ne recevront aucune rémunération pour leurs décisions, le *visa* des actes, etc.

61. On ne recevra aucuns honoraires en dehors de ceux que fixe la taxe. (Un tarif des taxes ecclésiastiques en trente points précis est annexé au décret.)

62. Le produit des amendes est partagé en quatre parts :

- a) Pour la fabrique de la cathédrale; b) pour l'église intéressée; c) pour celui qui a dénoncé ou qui exécute; d) pour les œuvres pies.

63. En toute église de la province il y aura un livre contenant ces statuts.

64. Sont confirmés les statuts de l'archevêque précédent Diego Hurtado de Mendoza († 1502) créé cardinal en 1500 <sup>1</sup>.

En Angleterre, en 1512, la convocation de Cantorbéry discuta la question suivante : dans une province ecclésiastique, l'approbation des testaments appartient-elle au métropolitain, comme le prétendait l'archevêque Guillaume Warham, ou bien aux suffragants? Ces derniers représentaient que c'est là une affaire du for ecclésiastique, qui de sa nature relève de l'Ordinaire. L'archevêque, alors qu'il n'était qu'évêque de Londres, avait lui-même approuvé des testaments pour des sommes très considérables. En tout cas, c'était à lui de fournir la preuve de son affirmation <sup>2</sup>.

Dans la même année, un concile provincial d'Écosse fut tenu à Édimbourg dans le couvent des dominicains, en présence du nonce pontifical Bajomano. On y décida que tous les bénéfices dont les revenus dépassaient 40 livres paieraient au pape, à titre de dîme et de diplôme, une pension, et au roi une autre de même valeur, mais seulement en cas de nécessité <sup>3</sup>.

A Salzbourg, la même année encore, l'archevêque Léonard tint un concile qui mit la main à la réforme du clergé; celle des laïques devait suivre. L'archevêque, conseillé par un de ses suffragants, le savant Berthold de Chiemsee, se promettait beaucoup des visiteurs, choisis parmi des clercs craignant Dieu et capables par leurs écrits et par la parole d'édifier le clergé et le peuple <sup>4</sup>.

1. Aguirre-Catalani, *Conc. Hispaniæ*, t. v, p. 361-381. Tejada y Ramiro *Coleccion*, Madrid, 1855, t. v, p. 67-111; Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III b, p. 58-59.

2. Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. III, p. 653-657.

3. *Ibid.*, t. III, p. 658.

4. Dalham, *Conc. Salisburgencia*, p. 279-280; W. Reithmeier, *Bertholds Bischofs von Chiemsee*, dans *Tewtsche Theologen*, München, 1852, p. XIII.

## CHAPITRE II

### LE CONCILE DE LATRAN SOUS LE PONTIFICAT DE LÉON X

---

#### 892. Élection de Léon X. — Les débuts de son pontificat.

Le vendredi 4 mars 1513, vingt-cinq cardinaux entrèrent en conclave après la messe du Saint-Esprit, célébrée à Saint-Pierre <sup>1</sup>. Déjà on s'occupait d'une capitulation comprenant divers articles, les uns publics, les autres secrets. Les cérémoniaires s'opposèrent (9 mars) à ce que la lecture en fût faite dans la salle même du vote et obtinrent qu'elle fût conclue et jurée dans une petite chapelle <sup>2</sup>. Les articles concernaient la croisade et les sommes à y employer, la paix à rétablir entre les princes chrétiens, la réforme de la curie dans son chef et dans ses membres, la continuation des réformes commencées par Jules II, les droits et revenus des cardinaux, la distribution des charges ecclésiastiques, le gouvernement de l'État romain ainsi que le partage des dignités temporelles et spirituelles entre les différents cardinaux <sup>3</sup>. Ainsi « à une époque où on s'élevait contre l'absolutisme papal, les mains du pape étaient liées dans les plus importantes affaires <sup>4</sup> ». Le 10 mars, on lut la bulle de Jules II contre la simonie; le cardinal-doyen avertit chacun d'avoir à faire un saint et digne choix. Déjà le 4 mars, dans le discours d'ouverture du conclave, Pierre Florès, évêque de Castella, avait parlé de la bulle comme d'une loi sainte et demandé l'élection d'un homme capable de donner la paix à l'Italie, de pous-

1. Somm. dans Hardouin, *Conc.*, t. ix, col. 1567-1568.

2. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 13.

3. Höfler, *Zur Kritik und Quellenkunde der ersten Regierungsjahre Kaiser Karls V*, Wien, 1878, t. II, p. 63-71; Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 14. (H. L.)

4. Höfler, *op. cit.*, p. 60.

ser avec zèle l'affaire de la croisade et l'extirpation des vices, et qui eût grandi au milieu des difficultés du temps <sup>1</sup>.

Dès le 10 mars, l'accord se fit sur l'élection. Le 11, elle était proclamée. L'élu était le cardinal Jean de Médicis, de Florence, âgé de trente-sept ans, personnage habile, conciliant, sympathique et d'une culture très raffinée. On le savait éloigné de tous les extrêmes et possédant déjà une certaine expérience des affaires politiques. Il prit le nom de Léon X. Son exaltation excita l'allégresse universelle <sup>2</sup>.

Il n'était encore que diacre. A raison de la proximité de la semaine sainte, on décida, dans une congrégation du 12 mars, [55] de procéder avec quelque hâte. Le 15 mars, il fut ordonné prêtre, sacré évêque le jeudi 17, et le samedi 19, solennellement couronné par le premier cardinal-diacre Alexandre Farnèse, du titre de Saint-Eustache. Il prit pour devise le ps. cxix, 1 : *Ad Dominum quum tribularer clamavi : et exaudivit me* <sup>3</sup>. Aussitôt furent expédiées aux princes chrétiens les lettres notifiant l'exaltation <sup>4</sup> et les félicitations arrivèrent de tous côtés. Mentionnons celles du général des camaldules, Pierre Delphin (de Florence, 13 mars 1513) <sup>5</sup>.

Le nouveau pape s'entendait à montrer autant de justice que de douceur. Il tint énergiquement la main à la punition des excès

1. Raynaldi, *op. cit.*, 1513, n. 13, note de Mansi.

2. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 13-15; Pallavicini, *Hist. conc. Trident.*, t. I b, p. 1 sq.; J. Jovii, *De vita Leonis X, libri quatuor*, Florentiæ, 1548; Roscoe, *Storia della vita e del pontificato di Leone X*; Audin, *Hist. de Léon X*; A. Fabroni, *Leonis X vita*, Pisa, 1797.

3. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1668; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 15-17.

4. Même *ante coronationem*; le 14 mars au doge de Venise, le 15 au marquis de Mantoue. Bembo, *Epist. nomine Leonis script.*, Venetiis, 1729, ep. I, II, p. 3; *Reg. Leon.*, p. 2, n. 3. Le n. 6, lettre au marquis de Mantoue, le n. 1901, p. 107, au roi d'Angleterre.

5. Raynaldi, *op. cit.*, n. 15-17. Grégoire Cortesi écrivait au nouveau pape (*Epist.*, Venet., 1573, p. 249) : *Cum enim vitam moresque tuos ab ineunte ætate considero, cum castissime superatam adolescentiam, juventutem actam gravissime atque sanctissime, cum præterea intueor, quanta animi fortitudine atque constantia paupertatem diuturnumque exilium toleraveris, qua prudentia (errore fortasse aliquo) gravem tibi adversarium Pont. Max. eo deduxeris facilitate tua et suavissimis moribus, ut non modo odium dissimulari vellet, sed etiam ad deducendam invidiam se tibi cuperet haberi amicissimum.* Roscoe, *op. cit.*, t. II, p. 246; cf. A. Politian., dans Pallavicini, *op. cit.*, n. 4; Érasme, l. II, epist. VIII, p. 87 sq. du 7 avril 1515.

commis à Jési et à Ancône pendant la vacance du Saint-Siège<sup>1</sup>, revendiqua les territoires de Parme et de Plaisance que, pendant le même temps, Raymond Cardona et le Sénat de Milan avaient arrachés à l'Église romaine (5 mars 1513)<sup>2</sup>. Alphonse, duc de Ferrare, s'était emparé de Cento et d'autres places; il avait poussé jusqu'à Reggio, mais devant le manque de sympathie des habitants il avait dû se retirer<sup>3</sup>. Dans la première moitié de mai, le vice-roi de Naples pour l'Espagne, sur l'avis de son roi et du duc de Milan, avait dû rendre Parme et Plaisance à l'Église romaine et le pape reçut d'eux des assurances de fidélité et d'obéissance<sup>4</sup>. Le duc de Ferrare se rapprocha du pape, et Léon X ne tarda pas à nouer avec lui les rapports les plus amicaux. Son ambassadeur Beltrando-Costabili, évêque d'Adria, fut aussi dans la suite son ambassadeur au concile de Latran<sup>5</sup>.

A Florence, une nouvelle conspiration contre les Médicis fut découverte et déjouée; les deux chefs furent exécutés le 23 février; les autres conjurés punis de la prison ou du bannissement; au nombre de ces derniers était Machiavel. Léon X, qui ne voyait en tout cela que la grandeur croissante de sa maison, obtint pour plusieurs leur grâce et leur libération. Il obtint aussi le rappel du gonfalonier Pierre Soderini dont il maria une nièce à son neveu Louis Ridolfi, fils de sa sœur Contessina<sup>6</sup>. Il accueillit favorablement à Rome deux membres de la famille Bentivoglio, s'efforça sérieusement de les réconcilier avec la France<sup>7</sup>. Dès le 31 mars, il exprimait ses intentions à cet égard dans une lettre à son frère Julien<sup>8</sup>.

1. Bembo, l. I, ep. x, p. 6; *Reg. Leonis X*, n. 1943.

2. Fontanini, *Hist. summi imperii Apostolicæ Sedis in ducatum Parmæ ac Placentiæ*, Romæ, 1721; Antonelli, *Ragioni della Sede apostolica sopra Parma et Piacenza*, t. VIII, p. 128, 154, 155, 185, 186, doc. 3, 10, 21, 35, 37, 39; cf. *Anal. juris pontific.*, 1867, p. 1048 sq.

3. Balan, *op. cit.*, n. 45, p. 493-494; G. Morone, *Lettere latine*, p. 283-291; Brosch, *op. cit.*, p. 360, n. 51.

4. Antonelli, *op. cit.*, t. IV, p. 347; Morone, *Lettere*, t. I, p. 288 sq.; Bembo, l. II, ep. xxxiv-xxxvi; *Reg. Leonis X*, n. 2421-2423.

5. Bembo, l. II, epist. XIV, XVII, XLIII, p. 13 sq.; l. III, ep. XII, XVI, XVII; l. IV, ep. III; Muratori, *Antichità Estensi*, t. II, p. 287, 310 sq.; *Annali d'Italia*, ann. 1514; *Reg. Leonis X*, n. 2118.

6. Rarzi, *Vita di Pietro Soderini*, Padova, 1737; Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 31 (H. L.).

7. Roscoe, *op. cit.*, t. IV, c. X, n. 5, p. 24 sq.; cf. t. III, c. IX, n. 13, p. 176 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 46, p. 495.

8. Bembo, l. I, epist. XVIII, p. 8; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 54; *Reg. Leonis X*, p. 1974.

Au début du nouveau pontificat, Louis XII ayant fait alliance avec Venise (Blois, 23 mai), Maximilien et Henri VIII, roi d'Angleterre, formèrent contre la France la ligue de Malines (ou Sainte-Ligue) (5 avril) et cherchèrent à y gagner Ferdinand le Catholique et le pape<sup>1</sup>. Dans toute son ampleur, leur plan comportait l'attaque de la France de quatre côtés : par l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. Venise, alliée de la France, devait aussi être attaquée.<sup>[5]</sup>

Ferdinand le Catholique tenait à avoir la paix sur ses frontières : il conclut avec la France une suspension d'armes d'un an. De son côté, Léon X ne se laissa pas persuader d'entrer dans la ligue ; il se borna à renouveler les accords conclus par Jules II avec l'empereur et fit compter aux Suisses l'arriéré de leur solde que ce pape n'avait point encore payé<sup>2</sup>. La France n'eut donc à combattre que l'Angleterre et l'Allemagne, et en dernier lieu aussi les Suisses ; bientôt elle subit l'épuisement de ses finances et des revers décisifs. Théroutanne, assiégée par les Anglais et les Allemands le 22 juillet, dut se rendre dès le 2 août ; le roi d'Écosse, Jacques IV, allié de la France, fut vaincu et tué par Henri VIII. Léon X tenait ce dernier monarque en haute estime<sup>3</sup> et lui avait confirmé les grâces et privilèges accordés par ses prédécesseurs (21 juin)<sup>4</sup>. Il avait fort sérieusement averti le roi d'Écosse de ne point engager les hostilités avec lui (28 juin)<sup>5</sup>. Un peu auparavant (28 avril) il avait cherché à détourner le roi de Danemark de s'allier avec la France contre l'Angleterre<sup>6</sup>. Il envoya à Henri ses félicitations pour sa victoire (11 octobre)<sup>7</sup> ; il lui accorda (29 novembre) de donner la sépulture ecclésiastique à Jacques IV, bien que ce roi fût mort sous le coup d'une excommunication, mais Henri voulait démentir ainsi les rumeurs qui disaient Jacques encore vivant<sup>8</sup>. L'année suivante, c'est au roi d'Angleterre qu'il envoya la cape et l'épée bénites<sup>9</sup>. En Italie, Léon X n'avait eu qu'à se conduire comme l'allié de

1. Rymer, *Fœdera*, t. vi a, p. 40 sq. ; Dumont, *Corps diplom.*, t. iv a, p. 173 ; *Lettres de Louis XII*, t. iv, p. 114 ; Le Glay, *Négoc.*, t. II, p. 144-146.

2. Roscoe, *op. cit.*, t. iv, c. x, n. 8-9, p. 32 sq. ; Balan, *op. cit.*, n. 47, p. 495-496.

3. Bembo, l. I, epist. xxiii, p. 9 ; *Reg. Leonis X*, n. 2020.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 57 ; *Reg. Leonis X*, n. 3271-3277.

5. Raynaldi, *op. cit.*, n. 55 ; *Reg. Leonis X*, n. 3406.

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 56 ; *Reg. Leonis X*, n. 2298.

7. Bembo, l. V, ep. xix ; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 60 ; *Reg. Leonis X*, n. 4921.

8. Sadolet, *Epist.*, xxxiv ; *Reg. Leonis X*, n. 5534.

9. 1<sup>er</sup> mars 1514. Rymer, *Fœdera*, t. vi a, p. 57.



Maximilien, et là encore les événements prirent une mauvaise tournure pour la France : sans la retraite des Anglais et des Suisses, c'eût été pour elle la ruine totale.

Les Français, qui voyaient l'impatience avec laquelle Milan supportait la domination des Suisses avec Maximilien Sforza, tentèrent de reconquérir ce duché, d'accord avec Venise, à qui ils promirent Crémone et Chiara-d'Adda. Le 12 mai 1513, les troupes françaises entrèrent à Alessandria. Leurs chefs, La Trémoille et Trivulce, firent leur jonction avec les Vénitiens commandés par Barthélemy Alviano<sup>1</sup>, rendu à la liberté<sup>2</sup>. Le pape avait en vain supplié Louis XII d'épargner à l'Italie une nouvelle guerre et de poursuivre plutôt ses prétentions par voie de négociations diplomatiques. Il avait applaudi à la trêve conclue avec l'Espagne, et ensuite avec les rois d'Angleterre et d'Écosse, ce qui autorisait l'espoir d'une prochaine guerre contre les infidèles; mais comme chef de l'Église et comme Italien, il voyait avec douleur la résolution du roi de France de porter les armes contre l'Italie<sup>3</sup>. L'alliance de Louis XII avec Venise lui était longtemps restée inconnue; le 8 avril, il en exprima son étonnement à son nonce à Venise, Bernard Bibiena, lui demandant en toute hâte des renseignements<sup>4</sup>. Il envoya à Bologne l'ordre de secourir contre les Vénitiens la ville de Vérone qu'occupaient les impériaux (19 mai)<sup>5</sup> et à Plaisance l'avis d'être secourable à l'armée espagnole devenue amie<sup>6</sup>; il voulut de même savoir que les impériaux avaient trouvé assistance à Modène (31 mai)<sup>7</sup>.

Français et Vénitiens emportèrent sans grand'peine presque tout le duché de Milan, excepté Côme et Novare; dans cette dernière ville bien fortifiée, le duc resta le maître avec ses Suisses. A Gênes, le doge Fregoso fut renversé et Antoniotto Adorno y devint gouverneur pour le roi de France. Mais les Suisses reçurent un ample renfort de Mottino qui attaqua intrépidement les Fran-

1. Léon X avait travaillé à cette libération, et en remercia Louis XII.

2. Sadolet, *Epist. nom. Leonis scriptæ*, epist. x; *Reg. Leonis X*, n. 2342.

3. Sadolet, *op. cit.*, epist. xi : *Longe gloriosorem militiam a Rege christianissimo expectari, in Italia jura ejus potius per viam tractatus et honorificæ compositionis esse prosequenda*; *Reg. Leonis X*, n. 2348.

4. Bembo, l. II, epist. xi; cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 31; *Reg. Leonis X*, n. 2103.

5. Bembo, l. III, epist. xiii; Raynaldi, *op. cit.*, n. 77; *Reg. Leonis X*, n. 2728.

6. Bembo, l. II, epist. xxvi; *Reg. Leonis X*, n. 2807.

7. Bembo, l. II, epist. xxix; *Reg. Leonis X*, n. 2918.

çais devant Novare (6 juin 1513), les battit complètement et les chassa de Milan et de Pavie<sup>1</sup>. La victoire des Suisses avait<sup>55</sup> délivré le duc d'un grand danger et lui avait rendu le pouvoir; elle garantit les États de l'Église contre les attaques des Français et affermit la prépondérance espagnole dans la péninsule<sup>2</sup>.

Léon X fit parvenir ses félicitations tant au duc Maximilien Sforza qu'aux Suisses victorieux (11-13 juin)<sup>3</sup>. Il chercha à protéger contre les vainqueurs le marquis Guillaume de Montferrat trop faible pour avoir pu refuser libre passage aux Français<sup>4</sup>, mais qui n'en dut pas moins payer 100 000 ducats. Plus que jamais, les Suisses se trouvèrent les maîtres à Milan. A Gênes, Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescara, renversa le parti français; Octavien Fregoso fut proclamé doge le 17 juin<sup>5</sup>. Le pape le soutint de toutes ses forces contre les machinations de ses ennemis<sup>6</sup>.

Cardona, vice-roi de Naples, emporta, de son côté, Crémone, qui fut pillée par ses soldats, puis Brescia qu'il rançonna sans pitié, Bergame et d'autres places. Il se réunit aux Allemands et à un détachement des troupes pontificales. Le pape, qui n'avait pas oublié que Venise, à la mort de son prédécesseur, avait songé à occuper Ravenne et d'autres villes des États pontificaux, fit aussitôt les plus grands efforts pour amener la paix entre la république et l'empereur. Mais ce dernier persista dans ses prétentions de posséder Vérone et Vicence et fit défendre Vicence contre les attaques d'Alviano que le pape y avait appelé; en sorte que les Vénitiens durent se retirer. Padoue, Trévis, Crema, Legnano<sup>5</sup> furent fortifiées en toute hâte; toutefois on se borna finalement à défendre Trévis et Padoue. Le 1<sup>er</sup> août, les pontificaux et les Espagnols luttaient ensemble devant Padoue contre Venise. Le 7 octobre, Venise éprouvait près de La Motta une grave défaite. Les hostilités se continuèrent jusqu'à l'hiver pendant que se succé-

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. XI, c. v, t. III, p. 161 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 9, 30; Balan, n. 47, p. 496-497; Roscoe, *op. cit.*, t. IV, c. x, n. 8-11, *Append. V*, p. 152 sq.

2. Brosch, *Gesch. des Kirchenstaates*, t. I, p. 38 sq.

3. Bembo, *Epist. nom. Leonis script.*, l. III, ep. I; l. IV, ep. I; *Reg. Leonis X*, n. 3134-3144.

4. Bembo, *op. cit.*, l. III, ep. III, IV, VII; *Reg. Leonis X*, n. 3145, 3159, 3162.

5. Giustiniani, *Annali di Genova*, l. V, p. CCLXVIII; Balan, *op. cit.*, n. 47, p. 470.

6. Bembo, l. III, ep. xv, XIX, XX; l. IV, ep. VII; *Reg. Leonis X*, n. 3407-3408.

daient les projets de paix <sup>1</sup>. Les intrigues françaises ne réussirent point à séparer le duc Sforza d'avec les Suisses <sup>2</sup>.

Les Vénitiens proposèrent le pape pour arbitre de leur différend avec l'empereur <sup>3</sup>; l'empereur acquiesça; la décision ne devait être rendue publique que sur la demande des parties. De son côté, Cardona suspendit ses opérations militaires afin de rendre plus faciles les négociations entre la France et le roi d'Espagne <sup>4</sup>. L'évêque de Gurk vint une fois encore à Rome comme ambassadeur impérial. Il n'y put obtenir ni une réception solennelle par les autorités de la ville, ni la préséance sur tous les cardinaux nommés par Léon X; il reçut toutefois solennellement le chapeau rouge des mains du pape, et prêta au nom de l'empereur le serment d'obédience. Contre Venise, c'étaient sans cesse de nouvelles accusations et de nouvelles difficultés, sans qu'on pût, pour la plupart des questions, tirer les choses au clair. La guerre se continua dans le Frioul entre les impériaux et les Vénitiens, quoique l'accord entre la France et l'Espagne laissât à l'empereur la liberté de ses mouvements <sup>5</sup>. L'action énergique du pape sauva Gênes des attaques de Milan et des Suisses, et même en Étrurie le calme fut rétabli. Le vice-roi de Naples s'employa aussi à terminer cette guerre entre l'empereur et Venise; le pape reconnut ses <sup>58</sup>soins et l'en loua fort <sup>6</sup>. La situation en Italie demeura toujours instable et précaire <sup>7</sup>. La France, depuis le siège de Dijon (16 août 1513), se trouvait aussi en danger et l'opinion qui demandait un changement de politique et l'abandon du conventicule de Pise devenait de jour en jour plus puissante.

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 77-79; Guicciardini, *op. cit.*, l. XI, c. vi; Balan, *op. cit.*, n. 48, p. 497-499.

2. *Lettres de Louis XII*, t. iv, p. 250.

3. Bembo, *op. cit.*, l. V, ep. xi; *Reg. Leonis X*, n. 4745.

4. Bembo, *op. cit.*, l. IV, ep. xxiv; l. V, ep. xxviii; *Reg. Leonis X*, n. 5145, 5186; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 79.

5. Lettres à Ramon Cardona, 25 nov.; aux Suisses, 30 nov. 1513. Bembo, *op. cit.*, l. VI, ep. ix-xii; *Reg. Leonis X*, n. 5477, 5547.

6. 31 janv. 1514. Bembo, *op. cit.*, l. VII, ep. iv; *Reg. Leonis X*, n. 6508.

7. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 77-80 sq.; Guicciardini, *op. cit.*, l. XII, c. i, t. iii, p. 190; Roscoe, *op. cit.*, n. 19, p. 60 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 49, p. 499-500.

**893. Continuation du V<sup>e</sup> concile de Latran. VI<sup>e</sup> session  
(27 avril 1513). — Établissement des commissions.**

Au commencement du nouveau pontificat, des bruits de guerre troublaient sérieusement le repos de l'Italie; le pape se voyait accablé d'affaires. Néanmoins Léon X se préoccupa aussitôt de continuer le concile commencé par son prédécesseur. Il notifia sa volonté par une constitution, qui pourtant, à raison de préparatifs indispensables, renvoyait la vi<sup>e</sup> session au 27 avril. La bulle fut publiée le 10 avril, puis le 11 en présence du pape et de sa cour : ce même jour, l'anniversaire de celui où il avait été fait prisonnier à Ravenne, il prit solennellement possession du Latran<sup>1</sup>.

On put d'abord espérer voir s'augmenter le nombre des pays représentés au concile. Le sens profondément religieux et le zèle du duc Georges de Saxe l'avaient porté à écrire à cet effet une lettre à Jules II, datée de Dresde, 9 février 1513<sup>2</sup> : informé de la tenue du concile de Latran<sup>3</sup>, bien que n'étant point officiellement invité, il tenait à y prendre une part active. Tout d'abord, jusqu'à l'envoi de ses ambassadeurs, le dominicain Cajetan serait son procureur auprès du pape et du concile. Le seul choix d'un défen-<sup>55</sup>seur si résolu de l'autorité pontificale témoignait assez du dévouement du duc Georges pour le pape. Le même jour, le duc informait Cajetan de la mission dont il le priait de se charger; quant à ses pouvoirs (*procuratorium*), Cajetan ne devait les produire que s'il était nécessaire, quand les orateurs des autres ducs auraient paru au concile et non autrement; il devait auparavant en informer le pape<sup>4</sup>. Georges écrivit en même temps aux cardinaux Nicolas de Flisco (Fieschi)<sup>5</sup> et Antoine Ciocchi de Monte<sup>6</sup>. Le premier était protecteur de l'ordre des frères prêcheurs; le second lui avait rendu plusieurs services, au sujet desquels le dominicain Nicolas de Schomberg (ou Schönberg) lui avait écrit; le duc l'en

1. Const. *Ad sanctæ*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1668-1670; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 19-20; *Reg. Leonis X*, p. 121.

2. Th. Kolde, *Zum V Lateranconcil*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. iii, p. 599 sq.

3. Dès 1511, la bulle de convocation du concile avait été imprimée à Leipzig. Panzer, *Annal.*, t. vii, p. 174.

4. Kolde, *op. cit.*, p. 606-607; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. i, p. 106.

5. Kolde, *op. cit.*, p. 607-608.

6. *Ibid.*, p. 608-609.

remerciait en même temps qu'il lui recommandait d'autres affaires. Il s'agissait vraisemblablement de la canonisation de l'évêque de Meissen, Benno, qui était à ce moment activement poussée par l'Allemagne<sup>1</sup>; ensuite de l'affaire du coadjuteur de Meissen. Dans une autre lettre à Jules II (sans doute celle du 29 février), le duc Georges priait le pape de ne point donner à l'évêque de Meissen, Jean VI de Salhausen (1487-1518), un coadjuteur avec future succession, au détriment des droits du chapitre. Léon X répondit aux deux lettres par un bref du 31 mars 1513. Il tenait pour parfaitement justes les vues du prince dans la question du coadjuteur, louait son zèle pour le bien de l'Église et le choix de Cajetan comme procureur. Il lui promettait de faire lire et publier ses lettres dans la prochaine session du concile<sup>2</sup>. La chose ne se fit pas (autant du moins qu'on peut le savoir par les actes du concile).

Le 29 mars 1513, à la nouvelle de l'exaltation de Léon X, mais avant de recevoir sa lettre, Georges nomma pour procureur ce même Nicolas de Schömberg dont nous avons parlé<sup>3</sup>. Né le 30 août 1472, Schömberg était venu fort jeune en Italie et avait pris à Bologne le doctorat *in utroque jure*; retournant dans sa patrie, il s'était arrêté à Florence en 1497 et était entré dans l'ordre de Saint-Dominique; était devenu prieur de Saint-Marc, puis procureur de son ordre (1508). Il était cousin de ce Jean de Schleinitz qui allait être (1518-1537) sous le nom de Jean VII évêque de Meissen, grand ami du duc Georges, avec lequel il était en correspondance depuis 1508<sup>4</sup>. Dans ces lettres de créance du 29 mars le duc commence par une longue introduction. L'Église de Dieu est souvent visitée par les tribulations et par les douleurs. Elle trouve toujours le secours divin, surtout dans les conciles. Celui de Pise-Milan était illégitime, œuvre de quelques cardinaux en dehors de l'autorité du pape de Rome : il en avait été profondément affligé, car s'il n'est rien de plus salulaire qu'un concile

1. Seyffart, *Ossileg. Bennonis seu vita et acta ipsius*. Monachii, 1765.

2. Sadolet, *op. cit.*, Romæ, 1759, t. 1, p. 3-5, epist. iv; *Reg. Leonis X*, n. 1973. La lettre, inconnue de Kolde, est sans date, mais sa place dans la série et son contenu permettent de la placer ici. La date résulte des Archives vaticanes, t. v (28), *Brev. ad principes et diversos*.

3. Kolde, *op. cit.*, p. 604-606, n. 2. Le n. 6 n'est qu'une recommandation pour le porteur, d'ailleurs inconnu, *Johannes de Sapoma Treverensis familiaris noster ac vir bonus*.

4. Senft, *Kirchenreformation und Jubelgeschichte des Amtes Stolpen*, Budissin, 1719, p. 68 sq.; Sadolet, *Epist. famil.*, ep. ccxlv.

légitime, rien n'est plus pernicieux qu'un concile faux et illégitime. Aussi s'était-il fort réjoui de voir Jules II commencer et Léon X continuer ce concile de Latran. Il donnait ses pouvoirs pour y prendre part au P. Nicolas, prêt d'avance à ratifier ce que ferait ce religieux. Toutefois, dans les actes du concile on ne trouve aucune trace d'un ambassadeur ni d'un procureur du duc Georges<sup>1</sup>. Il n'en reste pas davantage de l'augustin Jean de Staupitz, que Léonard, archevêque de Salzbourg, avait député en 1513 pour le représenter auprès du pape et du concile<sup>2</sup>. Ceci peut paraître [51] étrange, car l'empereur ayant déjà reconnu le concile n'avait guère de raisons politiques pour empêcher de s'y rendre; peut-être Nicolas de Schömberg était-il absent à ce moment, car Léon X l'employa souvent à des missions importantes<sup>3</sup>. On produisit encore à cette vi<sup>e</sup> session les procurations des évêques de Meissen et de Coïmbre en Portugal et de plusieurs autres<sup>4</sup>.

A la vi<sup>e</sup> session, le mercredi 27 avril, au Latran, sous la présidence du pape, assistèrent les orateurs de l'empereur (A. de Carpi), d'Espagne (Jérôme de Vich)<sup>5</sup>, de Venise (Foscari), de Milan (Marianus Charitius), de Florence (Jacques Salviati et François Victorius), puis le comte Louis Pitigliano et deux conservateurs de Rome. On comptait parmi les Pères vingt-deux cardinaux (douze cardinaux-prêtres et cinq évêques ou diacres), et quatre-vingt-onze prélats mitrés : deux patriarches, douze autres assistants au trône, soixante-deux évêques et deux abbés. Plusieurs venaient au concile pour la première fois, comme l'évêque nommé de Florence, Jules de Médicis, cousin du pape<sup>6</sup>, Gisbert Remolino, de Sorrente<sup>7</sup>, Jean Pierre Carafa, évêque de Chieti (depuis 1504), fondateur des Théatins (le futur pape Paul IV)<sup>8</sup>, l'évêque, plus

1. Kolde, *op. cit.*, p. 601-602.

2. Höhn, *Chronol. provinc. Rheno-Suev.*, p. 118; Kolde, *Die deutsche Augustiner-Congregation und Joh. von Staupitz*, p. 257.

3. Bembo, *Epist.*, l. XV, ep. 1; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 21.

4. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1679.

5. Léon X loue sa *singularis prudentia* dans une lettre au roi Ferdinand, du 4 avril 1513; Bembo, *Epist.*, l. I, ep. XXVII; *Reg. Leonis X*, n. 2042.

6. Gams, *Series ep.*, p. 748. Préconisé le 9 mai 1513 par Jules II; *Reg. Leonis*, n. 2514-2524.

7. Gams, *Ser. ep.*, p. 926; Ughelli, *Italia sacra*, t. VII, p. 651-652. C'était le neveu du cardinal François Remolino, qui résigna en sa faveur. 1512.

8. Gams, *Ser. ep.*, p. 862-876; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 227-229. Carafa (aussi Caraffa) avait longtemps hésité à intervenir, puis il s'occupa activement à la répression des cardinaux schismatiques.

tard, en 1515, archevêque de Turin <sup>1</sup>, l'évêque de Riéti, Pompeo Colonna <sup>2</sup>, tous deux ensuite assistants au trône, Jannotius de Troja <sup>3</sup>, Barthélemy de Justinopolis (Capodistria) <sup>4</sup>, Jean Stafileo de Sebenico <sup>5</sup>, Thésée Cupi de Recanati <sup>6</sup>, Claude de Stavayer, O. Cist. de Belley <sup>7</sup>, Jean de Tribunia (Triburna?) <sup>8</sup>, Vincent de Cajazzo <sup>9</sup>, Albert de Sébaste, Thomas Albizzi de Cagli, qui en 1513 avait succédé à Georges <sup>10</sup>, Marius ou Maurus Sinibaldi, d'Ugento <sup>11</sup>, Pierre de Cardona, d'Urgel <sup>12</sup>, Jean-François Setario, d'Avellino <sup>13</sup>. A côté de l'Italie du Sud, les provinces vénitiennes d'Istrie et de Dalmatie étaient bien représentées <sup>14</sup>.

Après la grand'messe et le sermon, le pape prit la parole; invita les Pères à réfléchir à ce qu'exigeait l'état de la chrétienté. Il annonça son intention de continuer le concile jusqu'au rétablissement de la paix et de la concorde entre les princes chrétiens <sup>15</sup>. L'envoyé florentin Salviati présenta ses pouvoirs, que le pape fit lire par le secrétaire Th. Phedra <sup>16</sup>. Le procureur du concile, Marius de Peruschis, produisit le monitoire contre les tenants de la Pragmatique Sanction de France, qui avait été affiché le 15 février à Milan, le 16 à Pavie et le 18 à Asti et dénonça l'obstination des absents, contre lesquels il réclama une citation. Le pape, qui voulait gagner les Français par la douceur, ne répondit rien <sup>17</sup>. Les non-votants s'étant retirés, il fit lire par Robert, évêque de Reggio, une constitution garantissant à tous ceux qui venaient

1. Jean-François de la Rovère, 1504-1516; Gams, *op. cit.*, p. 824.
2. 1508-1520; Gams, *op. cit.*, p. 731.
3. Gianuotti Pandolfini, 1484-1544, 1525; Gams, *op. cit.*, p. 937.
4. Barthélemy de Sonica, O. S. D., 1503-1529; Gams, *op. cit.*, p. 783.
5. 1512-1528; Gams, *op. cit.*, p. 419.
6. 1507-1528; de Macerata, Gams, *op. cit.*, p. 703.
7. Bellicensis; Gams, *op. cit.*, p. 513.
8. Kilmore (Irlande) ou Trebigne-Morcano (Dalmatie); Gams, *op. cit.*, p. 226.
9. Vincius Maffa, d'après Gams, *op. cit.*, p. 853; Ughelli, *op. cit.*, t. vi, p. 431.
10. Gams, *op. cit.*, p. 678; n'assista qu'à la vi<sup>e</sup> session.
11. Gams, *op. cit.*, p. 938.
12. Gams, *op. cit.*, p. 87.
13. Gams, *op. cit.*, p. 854. Il est suivi de Jean François *Spigacensis* (à la seule vi<sup>e</sup> session), dont le siège épiscopal m'est inconnu.
14. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1671-1674; Raynaldi, *Annal.*, 1513, n. 21.
15. Commence : *Pastoralis officii*, Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1674.
16. *Ibid.*, 1674-1677.
17. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 24.

au concile, sauf les schismatiques et ceux qu'exclut le droit commun, libre passage et entière sécurité, et adjurant les princes chrétiens de faire de même <sup>1</sup>. Tous répondirent : *Placet*. La VII<sup>e</sup> session [56 fut fixée au 23 mai, ordre fut donné d'en faire la préparation; on lut les procurations de plusieurs évêques absents, et la session se termina par le *Te Deum* <sup>2</sup>.

L'évêque de Modrussa, Simon Begni, traita dans son discours <sup>3</sup> de la réforme de l'Église, si souvent promise, et du danger ture. Nul ne peut, dit-il, remonter par ses propres forces au ciel que nous avons perdu par notre faute : il faut être attiré par le Père de Vérité. Toute autre voie conduit à la ruine. Quiconque veut y atteindre par lui-même se précipite à sa perte et cause à l'Église des soucis sans nombre. C'est à cause d'hommes déchus de ce genre qu'il fallut tenir le premier concile général et plusieurs autres. La foi et les mœurs ont beaucoup souffert au cours des temps. Le grand schisme nous montra pendant quarante ans un pape vrai et un pape faux et le voile du temple déchiré en deux et même en trois parties. De là tant de crimes et de tendances schismatiques. L'héroïsme de l'empereur Sigismond, sacrifiant ses intérêts propres, au milieu des difficultés, rétablit l'unité et restaura le pape légitime. Martin V acheva l'œuvre de paix; puis Eugène IV eut à lutter contre le concile de Bâle et l'antipape Amédée. La paix reconquise sous Nicolas V est bientôt désolée par la prise de Constantinople; Trébizonde, la Bosnie sont perdues; Calixte III, Pie II, Paul II luttent en vain. L'orateur s'étend surtout sur les événements de Dalmatie et des pays voisins, sur [5 les incursions des Turcs près de sa ville épiscopale : forts emportés, maisons réduites en cendres, plus de deux mille chrétiens emmenés en captivité en moins de deux mois, côtes de l'Adriatique infestées; et les garnisons italiennes sont retirées pour les guerres d'Italie (Venise)! Sans la flotte vénitienne et l'esprit militaire des Dalmates, les Turcs seraient en Italie. La Pologne et la Hongrie ont aussi payé d'héroïsme; mais, eux terrassés, tout est perdu. Carthage fut moins pressante : attendons-nous que Rhodes soit prise, et l'Italie

1. Const. *Superma*, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 25; Hardouin, *op. cit.*, col. 1677-1679; *Reg. Leonis X*, n. 2283.

2. Raynaldi, *op. cit.*, n. 26; Hardouin, *op. cit.*, col. 1679.

3. Hardouin, *l. c.*, col. 1683-1688. Il dédia son discours au *Comes Modrusia*, Bernardin de Frangipani, dont il louait la valeur et l'activité littéraire; cf. Raynaldi, *ibid.*, n. 21-23.



envahie? Brescia, Ravenne, l'Étrurie à conquérir nous retiennent. Le sang chrétien répandu crie vengeance contre l'Europe.

3. Avant tout, il faut réformer le chef de la chrétienté, l'Église romaine, car la santé descend de la tête aux membres, comme la maladie. Depuis que l'Église est délivrée des hérésies, la foi s'attiedit, puis se refroidit tout à fait. Mais voici venir le *lion* de la tribu de Juda <sup>1</sup>, le Salomon que Dieu a suscité pour délivrer la fille de Sion et son peuple des mains des persécuteurs et des devastateurs. 35] Léon, unique pape, vénéré du monde entier, continuera l'œuvre de son prédécesseur : réforme et croisade. Mais il faut que les Pères collaborent avec lui, ne cherchant point leur propre intétêt, mais celui de Jésus-Christ (Phil., II, 21); que tous montrent du courage : « il faut commencer la réforme par soi-même, nettoyer sa propre maison », éviter toute contestation, tendre d'un seul cœur au but commun. Alors renaîtra l'âge d'or, et nous pourrons dire : Réjouis-toi, fille de Sion, voilà que vient ton Sauveur (Zach., II, 10; Is., LXII).

64. Les travaux du concile prirent, après cette session, une marche plus rapide. Le vendredi 14 (13) mai, se tint au Latran une réunion sur les affaires du concile. Étaient présents : les trois cardinaux chefs d'ordres, Raphaël Riario, Thomas de Gran et Alexandre Farnèse, puis quatre-vingt-sept évêques de tout rang. Le secrétaire Phedra lut un projet présenté par le cardinal-doyen. Comme il serait difficile, y disait-on, pour chaque affaire en particulier de réunir l'ensemble des prélats, une mesure s'impose : à l'exemple des anciens conciles, les Pères choisiront parmi eux (car le pape ne voulut pas les désigner lui-même, comme avait fait Jules II) des hommes savants et capables, qui traiteront avec le pape et les cardinaux des objets à proposer au concile, de façon à en préparer la discussion. Le projet fut agréé, et après un débat sur le mode d'exécution, on s'arrêta à la désignation de vingt-quatre prélats par boules blanches et boules noires. Les élus furent les gouverneurs de Rome, Bernard de Trévise, les archevêques de Sienne, Florence, Salerne, Trani, Spalato, les évêques de Modrussa, Segni, Turin, Alessandria, Urbain <sup>2</sup>. Ils

1. C'est l'utilisation accommodatrice des mots de l'Apocalypse, v, 5 : *Vicit leo de tribu Juda*, suggérée par le nom du pape. Érasme en fait autant dans une lettre à Léon X de 1515 : lib. II, ep. 1, Lond., 1642; p. 90.

2. Parmi ces évêques figure aussi l'évêque *Bidunensis*, al. *Bisavacensis*. D'après la suite il faut lire *Bisignanus*. *Biduana* est pour *Budua* en Dalmatie.

devaient former trois députations ou commissions, chacune de [5] huit membres <sup>1</sup>.

Le 20 mai fut affiché un décret papal sur la prorogation de la session; les matières n'étaient pas suffisamment préparées, et d'ailleurs on attendait Jean, archevêque de Gnesen, et les autres envoyés polonais; en sorte que la VII<sup>e</sup> session fut annoncée pour le vendredi 17 juin <sup>2</sup>.

Le 3 juin on constitua les trois commissions. Elles se composèrent des évêques déjà nommés par les Pères, des prélats que le pape leur adjoignit et des généraux d'ordres. La première commission pour la paix générale entre les princes chrétiens et l'extinction du schisme se composait des cardinaux Thomas de Gran, du titre de Saint-Martin *in Montibus*, Nicolas de' Fieschi, de Sainte-Prisca, Hadrien de Saint-Chrysogone, Charles de Finario, de Sainte-Cécile, Alexandre Farnèse, François Remolino, du titre des Saints-Jean-et-Paul (auparavant évêque de Sorrente), Soderini de Volterra et Sigismond de Gonzague de Mantoue; on leur adjoignit, parmi les commissaires élus par le concile, le gouverneur de Rome, les archevêques de Salerne et de Florence, les évêques de Tortone, Bisignano, Côme, Chieti, Faenza. Parmi ceux qui n'étaient pas présents au moment du vote, le pape choisit encore l'archevêque de Gnesen en Pologne, l'évêque de Rieti, P. Colonna, et les généraux des augustins et des servites (vingt membres en tout).

La seconde commission avait pour objet la réforme de la curie et de ses officiers. Elle comptait le cardinal camerlingue, les cardinaux Antoine Ciocchi de Monte, de Saint-Vital (ensuite de Sainte-Praxède), Marc de Corneliis, Louis d'Aragon, Léonard d'Agen, les cardinaux d'York, de Sinigaglia, de Sion, sept députés du concile; l'archevêque de Sienne, les évêques de Mileto, Castellamare, Segni, Modrusso, Alessandria, Reggio; parmi les absents du vote : Jacovazzi de Luceria, l'évêque d'Aoste, les généraux des carmes et des camaldules (vingt en tout).

La troisième commission pour l'affaire de la Pragmatique Sanction de France et les questions touchant à la foi comprenait les cardinaux-évêques Grimani de Porto et Jacques Serra (Arbo-rens) d'Albano, les cardinaux Robert de Nantes, Achille de Grassis

1. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, n. 27, 28; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1679.

2. Constit. *Providentiæ Sedis Apostolicæ*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1680, 1681.

de Bologne, Blandinellus de Saulis, Alphonse Petrucci de Saint-Théodore, Pierre de Accoltis de Saint-Eusèbe<sup>1</sup>; puis les députés élus, les archevêques et évêques de Spalato, Raguse, Justinopolis<sup>2</sup>, Nazareth, Montalcino (*Ilcinensis*), Urbin, Turin et Anglona, auxquels le pape adjoignit les évêques de Sebenico et de Melfi, avec les généraux des dominicains et des frères mineurs<sup>3</sup>.

Ces trois commissions se réunirent souvent. Nous n'avons pas pu trouver les procès-verbaux de ces réunions<sup>3</sup>.

Le lundi 13 juin, Léon X tint un consistoire public, où l'ambassade polonaise vint rendre son obédience. A sa tête, Jean Laski, archevêque de Gnesen, fit un discours où il retraça les maux que sa patrie avait soufferts des Turcs, des Tatars et des Russes, et montra combien il était nécessaire de venir à son secours<sup>4</sup>. En 1510, les Russes et les Tatars avaient envahi la Livonie, la Pologne et les contrées voisines; les Tatars avaient même poussé jusqu'à Wilna, emmenant en captivité bêtes et gens. Les chevaliers teuto-niques avaient à cette occasion obtenu de Jules II des faveurs spirituelles et des taxes sur les biens d'Eglise; le roi Sigismond avait demandé inutilement du secours contre les infidèles en Allemagne, en Bohême et en Hongrie; mais les princes n'avaient rien fait, et la diète polonaise avait inutilement trainé en longueur ses délibérations. L'ambassadeur de Bajazet avait pu conclure la paix<sup>5</sup>. Une seconde fois, en 1512, le pays avait eu à repousser une incursion tatare<sup>6</sup>. Léon X qui, dès le commencement de son pontificat, avait envoyé à Sigismond la cape et l'épée bénites que lui destinait son prédécesseur<sup>7</sup>, ajouta la promesse d'employer toute son influence sur les princes chrétiens pour obtenir l'assistance demandée<sup>8</sup>. Les différends entre la Pologne et l'Ordre teutonique en Prusse, sous Albert de Brandebourg, réclamaient assurément toute l'énergie du pape; il eût voulu que le débat fût porté devant le concile de Latran. Un accord fut conclu qu'Albert refusa de ratifier; ce pourquoi le pape lui adressa ainsi

1. Le texte édité porte à tort *S. Eustachii*.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1681-1682.

3. *Ibid.*, 1682-1683.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 32.

5. *Ibid.*, ad ann. 1510, n. 38-39.

6. *Ibid.*, ad ann. 1512, n. 104.

7. Sadolet, *Epist. nom. Leonis*, ep. v; *Reg. Leonis X*, n. 2. 11.

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513.

qu'à tout l'ordre une réprimande et nomma un ambassadeur pour rétablir la paix entre la Pologne et la Russie <sup>1</sup>.

**894. Septième session du concile de Latran (17 juin 1513).  
Soumission de deux des schismatiques. — Travaux  
des commissions.**

Le vendredi 17 juin, se tint au Latran, sous la présidence du pape, la vi<sup>e</sup> session du concile. Étaient présents : cinq cardinaux-évêques, douze cardinaux-prêtres, cinq cardinaux-diacres, César, patriarche d'Alexandrie, et douze assistants au trône, parmi lesquels Sylvestre, évêque de Worcester, représentant le roi d'Angleterre <sup>2</sup>, l'archevêque de Gnesen, le roi de Pologne, Hercule, évêque d'Aoste, le duc de Savoie, Bertrand, évêque d'Adria, le duc de Ferrare; ensuite douze archevêques, soixante et un évêques, trois abbés, les généraux des augustins et des servites; les orateurs de l'empereur (A. de Carpi), de l'Espagne (de Vich), de Pologne (Stanislas d'Osteroch ou Ostrorog), de Venise (Foscari), de Milan (Marino Caracciolo), de Florence (P. de Bondelmonte, Jacques Salviati, François Victorius), et de Mantoue (P. Alexandre, archidiacre de cette ville); parmi les princes séculiers, Julien de Médicis, frère du pape <sup>3</sup>, le seigneur de Camerino, François Cibo, Marc-Antoine Colonna, Franciotto Orsini avec son fils et les conservateurs de Rome <sup>4</sup>. Une messe basse fut suivie d'un sermon de Balthazar de Rio. Il prit pour texte Matth., xvii, 19, et exposa comment la foi peut vaincre tous les ennemis, même les Turcs, comme le montre l'exemple de Ferdinand de Catholique; il fit aussi l'éloge du roi Emmanuel de Portugal, de Ladislas de Hongrie, de Sigismond de Pologne, des papes Sixte IV, Jules II et Léon X; il mentionna une prophétie répandue parmi les musulmans, d'après laquelle leur secte ne devait durer que jusqu'à 1500 ap. J.-C. <sup>5</sup>. Il

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. viii, p. 279, dit expressément le contraire (H. L.); cf. Bembo, *op. cit.*, l. I, ep. v, xxii; l. II, ep. xix-xxi; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 33-40; *Reg. Leonis X*, n. 12, 1987, 2316-2318.

2. Le pape en fait l'éloge dans une lettre à Henri VIII, 13 avril 1513; Bembo, *Epist.*, l. I, ep. xxiii; *Reg. Leonis X*, n. 2020.

3. Julien reçut en septembre 1513 le droit de cité à Rome; Roscoe, *op. cit.*, t. iv, c. x, n. 24, p. 70 sq.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1688-1691.

5. Il y avait quantité de prophéties de ce genre. En 1509, il y eut à Stamboul un tremblement de terre qui fit tomber la couche de chaux dont les Turcs avaient

appela le pape au combat contre les ennemis de la croix du Christ, rappela comment il avait été miraculeusement élu après avoir été miraculeusement tiré de captivité, et adjura tous les hommes de s'unir sous celui qui gardait l'unité de l'Église et devait attirer tout à soi <sup>1</sup>.

Après les litanies, l'oraison et la bénédiction du pape, les ambassadeurs polonais présentèrent le mandat du roi Sigismond I<sup>er</sup> (10 avril 1513), qui les faisait ses ambassadeurs pour rendre obédience au nouveau pape, assister au concile et en poursuivre les travaux. Le secrétaire du concile en donna la lecture du haut de l'ambon <sup>2</sup>. Marino Caracciolo présenta à son tour le mandat de Maximilien-Maria Sforza, duc de Milan (de Pavie, 9 mai), qui rejetait le conciliabule de Pise, se joignait au concile de Latran, chargeait ses ambassadeurs d'y prendre part, et exaltait les mérites des papes Jules et Léon <sup>3</sup>; puis vint le mandat du marquis de Mantoue, François de Gonzague, gonfalonier de l'Église romaine (12 juin), accréditant son orateur <sup>4</sup>, enfin celui des ducs Stanislas et Jean de Masovie, du 20 février, qui constituaient leur procureur le prévôt de l'église de Wilna, Laurent de Medrzeldri <sup>5</sup>.

Le secrétaire lut alors une déclaration de repentir et de rétractation, avec entière abjuration du schisme, donnée par les cardinaux déposés Bernardin Carvajal et Frédéric de Sanseverino <sup>6</sup>.

Le concile s'étant formé en session secrète, l'évêque de Rieti, Pompée Colonna, lut, sur l'ordre du pape, la bulle de prorogation de la VIII<sup>e</sup> session <sup>7</sup>. Eu égard aux empêchements que faisaient valoir les Français (déjà plus disposés à la soumission) pour retarder leur venue, aux délais dont les commissions avaient besoin pour terminer leurs travaux, et aux chaleurs de l'été qui approchait <sup>8</sup>, le

couvert les mosaïques de Sainte-Sophie, ce qui rendit visible l'image du Christ; ce fut une occasion de rafraîchir les vieilles prédictions sur la chute du pouvoir des Sarrasins; cf. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 33-34.

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1702-1705. Le discours fut publié avec une dédicace au roi Ferdinand, datée de Rome xi cal.; le roi l'apprécia grandement. Balthazar del Rio reçut de Léon X de nombreuses faveurs. *Reg. Leonis*, n. 1796-1797.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 41; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1691-1692.

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 42; Hardouin, *op. cit.*, col. 1692-1693.

4. Hardouin, *op. cit.*, col. 1694-1695.

5. *Ibid.*, col. 1695-1696.

6. Sur quoi les actes notent, Hardouin, *op. cit.*, t. i, col. 169 : *Tenor hujus schedulæ non est insertus, quia cum esset in manu dicti Thomæ secretarii, qui postmodum defunctus est, nunquam potuit reperiri.*

7. L. Pastor, *op. cit.*, t. viii, p. 241 (H. L.).

8. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1698 (H. L.).

terme était reporté au 1<sup>er</sup> novembre et le délai ne recommencerait à courir qu'à partir de cette date; et la prochaine session était fixée au 16 du même mois. Le pape exposait ensuite qu'il allait envoyer des nonces aux puissances chrétiennes en vue du rétablissement de la paix <sup>1</sup>. L'archevêque Jérémie de Trani fut seul à désapprouver ce retard justifié par les circonstances.

Bientôt après, le 27 juin, se présentèrent les deux cardinaux Carvajal et Sanseverino. Le pape leur avait fait tenir un sauf-conduit pour venir de Florence à Rome. Il les accueillit miséricordieusement dans son palais. Ils se présentèrent au consistoire en costume de simples clercs, abjurèrent le schisme et demandèrent pardon. On avait auparavant délibéré et discuté à Rome s'ils seraient rétablis dans leurs dignités. La chose, au dire de quelques-uns, eût été dommageable pour la considération du Saint-Siège, et d'un fâcheux exemple pour l'avenir; les ambassadeurs de l'empereur et du roi d'Espagne, les cardinaux d'York et de Sion, y étaient fort opposés. Mais Léon X penchait pour la douceur <sup>2</sup>. Au consistoire, après trois génuflexions, les deux coupables lurent un long écrit, où ils reconnaissaient la gravité de leur faute et sollicitaient l'indulgence. Le pape leur représenta avec sévérité leurs nombreux égarements et leurs crimes contre l'Église, montra la nécessité d'une expiation, et leur soumit une formule d'abjuration qu'ils durent lire à haute voix <sup>3</sup>. Elle était ainsi conçue :

« Nous, Bernardin Carvajal <sup>4</sup> et Frédéric Sanseverino, depuis longtemps enténérés par le schisme, maintenant, par la lumière de la grâce divine, reconnaissant l'erreur dans laquelle nous étions plongés, après de longues et sérieuses réflexions, renonçant par précaution à toutes les protestations et réserves que nous avons pu faire soit en secret, soit devant notaire ou témoins, et que nous tenons comme insérées ici avec leurs textes et leurs clauses, comme si elles y étaient reproduites mot à mot, nous sommes revenus, de notre propre mouvement, sans contrainte ni peur, d'un cœur sincère à l'unité de l'Église, sous la poussée de la grâce divine. Pour

1. Constit. *Meditatio cordis nostri*; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 43; Hardouin, *op. cit.*, col. 1698-1699; *Reg. Leonis X*, n. 3223.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 44; Roscoe, *op. cit.*, n. 25, p. 72; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. 1, p. 108.

3. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, n. 45-46; Roscoe, *op. cit.*, n. 25, p. 74-75; *Reg. Leonis X*, 27 juin, p. 198.

4. Pastor, *op. cit.*, t. VII, p. 42 (H. L.).

qu'on ne nous accuse pas de feindre le repentir, nous demandons humblement pardon de nos erreurs à Votre Sainteté et au Sacré-Collège, et prions Votre Sainteté d'intercéder pour nous auprès de Dieu très haut dont Elle tient la place sur la terre. Nous promettons spontanément, pour le cas où nous serions rétablis dans notre rang et dignité, y compris le cardinalat, et sous l'obligation d'anathème, à toi, pape Léon X *vrai et incontestable représentant du Christ*, et par toi, saint Pierre, prince des apôtres, de ne jamais, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, retourner au schisme, dont nous avons été délivrés par la grâce de notre Sauveur, mais de persévérer à jamais dans l'unité de la sainte Église catholique et dans une véritable et totale obéissance à ta Sainteté; et, en outre, si, par ta mansuétude et celle des magnifiques seigneurs cardinaux, nous devons être admis de nouveau à faire partie du

572] Sacré-Collège, nous prenons l'engagement, quoi qu'il arrive, de vivre avec eux affectueusement et pacifiquement, sans récrimination scandaleuse pour le passé. Nous jurons devant Dieu tout-puissant et sur ces Évangiles, que nous touchons de nos mains, de vouloir persévérer dans ladite unité, et d'observer tout ce qu'on nous a dit ou dira, en punition de notre parjure et de nos autres fautes. Et, quoique nous ayons déjà abjuré le schisme dans la courte déclaration, écrite de notre main, et lue au concile de Latran, pour bien prouver notre sincérité, nous anathématisons ici spécialement et expressément le conciliabule de Pise, sa convocation et tout ce qui y fut soutenu; nous reconnaissons, tenons et déclarons le tout nul, vide, vain, dépourvu de sens, pour ce que les personnes qui y prirent part n'y étaient pas autorisées et pour ses téméraires attentats. Nous considérons, au contraire, le saint concile de Latran comme l'unique et le vrai concile, et reconnaissons qu'il fut convoqué de manière légitime et régulière et pour de justes motifs; que tout ce qui y fut fait, en particulier et en général, contre nos personnes, toutes les condamnations et sentences que nous infligea le pape Jules II, tout ce qui fut soutenu et décidé contre le conciliabule de Pise, le fut en tout droit et toute justice. Nous disons, croyons et reconnaissons avoir été dans la mauvaise voie. Nous déclarons, en outre, que nous voulons entreprendre et accomplir avec joie et humilité toutes les pénitences que Sa Sainteté jugera bon de nous infliger. Nous tenons également à affirmer, sous les peines susdites et celles prononcées par les saints canons, que nous observerons inviolablement nos engagements. En foi de quoi nous prions

le notaire ici présent de prendre acte de tout dans la forme en usage <sup>1</sup>. »

Carvajal lut la formule d'une voix extrêmement faible et s'excusa <sup>5</sup> de ne pouvoir parler plus haut. Sanseverino au contraire lut fort distinctement. Tous les deux signèrent, et donnèrent l'écrit au notaire de la Chambre apostolique, Laurent Laurelus d'Amerino, avec leur demande et les documents afférents. Le pape lut alors l'absolution <sup>2</sup>, et rétablit l'un et l'autre dans leurs charges et dignités, excepté celles qui avaient déjà été données à un autre. Il leur donna ensuite la barrette rouge, leur fit revêtir le rochet et la cappa, et leur imposa le chapeau rouge. Ils eurent à prêter de nouveau le serment cardinalice, furent admis par le pape au baiser du pied, de la main et de la face, et à ce moment entendirent de lui des paroles bienveillantes. Puis ils reçurent l'accolade des autres cardinaux. Ils reprirent même leur ancien rang dans le Sacré-Collège, Carvajal, la seconde place parmi les évêques, Sanseverino, la première parmi les diares. Pour pénitence, le pape leur imposa un jour de jeûne par mois et, s'ils ne pouvaient jeûner, la visite de deux églises, et ce, pour tout le temps de leur vie. Vingt et un cardinaux étaient présents, trois autres, quoique se trouvant à Rome, n'assistèrent point au consistoire : le vice-chancelier Sixtus Gara, de Saint-Pierre-aux-Liens, était vraiment malade; mais

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 47.

2. Voici cette formule : *Auctoritate omnipotentis Dei et Beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli, et nostra, absolvimus vos ab omni vinculo excommunicationis et omnibus aliis censuris et pœnis quacunque auctoritate in vos et in quemlibet vestrum ex causa schismatis per vos nuper abjurati seu alia quomodolibet latis seu comminatis seu alias per vos quomodolibet incursis, et eadem auctoritate restituimus vos unioni S. Matris Ecclesiæ ac participationi sacramentorum in forma consueta. Vos insuper et vestrum quemlibet ad famam, honores et dignitates quascumque, et beneficia ecclesiastica, de quibus hucusque per Sedem apostolicam non est provisum, et etiam cardinalatus, nec non adversus irregularitates et inhabilitates et adversus sententias, etiam privativas et condemnativas, seu litteras quascumque, quarum tenores, perinde ac si de verbo ad verbum exprimerentur, pro expressis haberi volumus, præmissorum occasione in vos, etiam per fel. rec. Julium prædecessorem nostrum seu alias quomodolibet quavis occasione vel causa emanatas seu quomodolibet hactenus incursas, ac ad omnia et singula, quæ pro præsentis actus expeditione necessaria sunt seu quomodolibet opportuna, sine tamen juris alieni etiam ex causa præmissorum seu alias quomodolibet acquisiti præjudicio, restituimus et plenarie reintegramus, suppletes omnes et singulos defectus in præsentis actu quomodolibet intervenientes. In nomine Patris, etc.* La formule se trouve à la suite des lettres de notification aux souverains de la réconciliation des deux cardinaux, *Lib. Bev. Leon. X ad principes et divers.*, n. 28, f. 8.



Christophe, le cardinal d'York, et M. Schinner, l'évêque de Sion, étaient absolument opposés à cette rentrée en grâce <sup>1</sup>. Léon X notifia aux princes la réintégration des deux cardinaux, par lettres datées des 27 et 28 juin <sup>2</sup>. L'empereur Maximilien s'intéressait surtout à Carvajal, qui avait perdu ses riches bénéfices en Espagne; il décida le pape à écrire en sa faveur à la cour d'Espagne <sup>3</sup>. Dans la suite, les familiers de Carvajal obtinrent aussi leur absolution et restitution <sup>4</sup>.

Lentement les autres schismatiques, ceux surtout qui dépendaient de la cour de France, se décidèrent à faire leur rétractation. Il fut difficile d'amener Louis XII à ce changement d'attitude : ses insuccès en Italie ne l'avaient pas favorablement disposé. Léon X n'épargna pas les admonitions paternelles; le 8 juillet, il envoya comme légat en France le cardinal Robert de Sainte-Anastase qui fit beaucoup pour aplanir les voies, mais mourut dès le 9 novembre <sup>5</sup>. Le fier Louis XII s'indignait à la pensée de demander l'absolution des censures, il ne voulait pas paraître coupable de schisme; d'autre part, il était mécontent de l'alliance du pape avec les Suisses, le duc Sforza de Milan, l'empereur, l'Espagne et l'Angleterre, plus encore du succès des efforts de Léon X auprès des autres princes, qu'il aurait voulu attirer dans son alliance, des victoires d'Henri VIII et de l'empereur en Écosse et jusqu'en France. Mais le clergé et le peuple voulaient la paix avec le pape, et après tant de revers, l'espoir d'un résultat quelconque en Italie s'était évanoui. Le roi interrogea le savant recteur de l'université de Paris, Jérôme Aléandre, qui lui avait si vivement conseillé d'abandonner l'insoutenable conciliabule de Pise <sup>6</sup>. Louis se rangea à son

1. Raynaldi, *op. cit.*, n. 46, 47-49.

2. Bembo, l. III, ep. xxii; Raynaldi, *op. cit.*, n. 50; Vatic. Archiv., lib. *Brev. ad principes et divers.*, n. 28, fol. 5, aux rois d'Espagne, de France, d'Écosse, de Portugal, d'Angleterre, à Marguerite d'Autriche. *Reg. Leonis X*, n. 3373-3377, 3410.

3. Léon X, 15 février 1514; Bembo, l. VII, cp. xiv-xvi; *Reg. Leonis X*, n. 6054, 6839-6841.

4. Raynaldi, *Annal.*, n. 49. En 1517, Carvajal se plaignait aussi qu'en Espagne on ne lui avait pas encore rendu ses bénéfices. *Leon. Brevia ad principes*, n. 28, fol. 101.

5. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 52-62; Roscoe, *op. cit.*, n. 26, p. 76 sq.

6. Aleander Paulo III (Maï, *Spicileg. Rom.*, t. II, p. 240) : *Inserviebam Sedi Apostolicæ, cum rector Parisinæ academix factus dato nobis a rege christianissimo Ludovico super discutienda auctoritate concilii Pisani negotius illius et deprimenti et dissolvendi præcipuus auctor et adjutor fui, quod vel nunc publicis et legitimis documentis probare possum.*

avis et décida d'envoyer une ambassade à Rome pour désavouer le conciliabule, reconnaître le concile de Latran et excuser tant bien que mal auprès du nouveau pape sa conduite passée envers le Saint-Siège. En octobre, l'essentiel de la réconciliation était fait, la prochaine session du concile devait la sceller.

L'attention du concile devait se porter encore sur plusieurs autres questions importantes. Le 15 juillet 1513, le cardinal Thomas, archevêque de Gran, avait été nommé légat pour la Hongrie, la Bohême, la Pologne et les pays voisins, avec d'amples pouvoirs, en vue de la croisade et de la réconciliation des hérétiques. La cruauté du nouveau sultan Sélim rendait la croisade plus que jamais nécessaire. Quant aux hérétiques de Bohême et de Moravie, on leur demanda d'envoyer un représentant au concile <sup>1</sup>. Dans sa lettre du 20 septembre 1513, Léon X rappelait les négociations avec les hussites à Constance et à Bâle et les quatre articles alors discutés : par rapport à la communion sous les deux espèces, s'ils étaient d'accord avec les catholiques sur tout le reste, le concile délibérerait si et à quelles conditions on pourrait leur permettre l'usage du calice; pour les biens dérobés à l'Église, il était prêt aux plus larges concessions; sur le reste, il serait, comme ses prédécesseurs, inflexible : le châtimement des pécheurs doit appartenir non aux particuliers, mais aux autorités régulières; enfin, pour autoriser les prédications, la mission de l'Église est indispensable <sup>2</sup>.

Le 22 septembre <sup>3</sup>, 1513 le pape créa quatre nouveaux cardinaux, dont trois Florentins : son dataire Laurent Pucci (titre des Quatre-Couronnés), son cousin Jules de Médicis, archevêque désigné de Florence (de Sainte-Marie *in Domnica*), Bernard ou Bernardin Dovizzi de Bibiena <sup>4</sup>, ancien secrétaire de son père et le sien, à ce moment son trésorier (titre de Sainte-Marie *in Porticu*), et Innocent Cibo de Gênes, de la famille d'Innocent VIII <sup>5</sup>. Le pape avait

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 63-69; Theiner, *Monum. Hung.*, t. II p. 594-597, 608-610, doc. 801-802, 806; *Reg. Leonis X*, n. 3684-3703.

2. Raynaldi, *op. cit.*, 70-75; Theiner, *op. cit.*, p. 610-612, doc. 807; *Reg. Leonis X* n. 4597.

3. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 83.

4. A. Bibiena, secrétaire de Médicis, Bembo adressa, de 1505 à 1508, quantité de lettres, de Venise, d'Urbain et d'ailleurs. *Epist. famil.*, t. III, l. I, p. 190 sq. C'est à lui que François Pic de la Mirandole dédia son traité *De appetitu primi materiæ*, dans *Opera*, t. II, p. 105-115; cf. Roscoe, *op. cit.*, t. I, p. 55-56.

5. Léon X aurait dit : *Quod ab Innocentio accepi, Innocentio restituo*. Fabron *op. cit.*, p. 78; Roscoe, *op. cit.*, t. IV, p. 67. Sur les quatre cardinaux cf. Raynaldi *loc. cit.*, n. 83-84.

576] demandé l'avis des plus anciens cardinaux, et le cardinal Sixte de la Rovère étant absent pour cause de maladie, il lui avait accordé, sur sa demande, de nommer par écrit un procureur <sup>1</sup>.

En vue des prochaines délibérations du concile, Léon X souhaitait que les cardinaux fussent autant que possible tous présents à Rome; le 11 octobre il invita le cardinal Dominique Grimani, alors absent, à revenir pour le 21 <sup>2</sup>. Le 29, il recommandait au gouverneur de Bologne, l'évêque Altobello de Pola, de recevoir, avec tous les honneurs et la plus cordiale hospitalité, le cardinal M. Lang de Gurk, qui se rendait à Rome; et le 5 novembre, il pressait le cardinal de ne pas retarder son arrivée à Rome; lui-même, disait-il, ne devant s'absenter que très peu de temps de la Ville éternelle <sup>3</sup>. Nous savons encore que Léon X pressa plusieurs évêques de venir au concile; la plupart cependant s'excusèrent <sup>4</sup>.

Dès le 9 octobre, le roi de France avait obtenu du pape cette déclaration qu'il n'était point atteint par la sentence de Jules II contre le conciliabule de Pise, le duc de Ferrare et d'autres, et qu'en tout cas, *ad contelasso*, il en était absous <sup>5</sup>.

77] Les délibérations des commissions se poursuivaient. Celle de la Réforme procéda, le 13 octobre 1513, à une répartition de son personnel et des travaux en cinq sous-commissions <sup>6</sup>:

1. Au cardinal-camerlingue Riario et au cardinal d'Aragon, avec les évêques, de Mileto, Valle et de Castellamare, on assigna les protonotaires participants, les présidents de la Chambre apostolique, le gouverneur de Rome, le vicaire du pape et les clercs du Collège; ils auraient à préparer la réforme des clercs de la Chambre, de la Trésorerie, de l'auditeur de la Chambre, des notaires de la

1. Bembo, *Epist.*, l. V, ep. 1, p. 36, du 16 septembre; *Regesta Leonis*, n. 4525.

2. Bembo, *Epist.*, l. V, ep. xviii, p. 39. On trouve dans les *Brev. Leon. X*, t. xxviii, p. 35, un bref au cardinal de Luxembourg, sans date, avec les mêmes recommandations. Il débute ainsi: *Cum in sacro Lateranensi concilio, quod maximis rebus ad christianæ reipublicæ commoda pertinentibus institutum est*, etc. *Reg. Leon. X*, n. 4922-4923.

3. Bembo, l. V, ep. xxv, xxxii, p. 41-42. *Reg. Leon. X*, n. 5143, 5272, p. 317, 328.

4. Tel Bernard de Trente. Sinnacher, *Geschichte des Bisthums Brixen*, t. vii, p. 149.

5. *Reg. Leonis X*, n. 4917.

6. Hergenröther, *Conciliengeschichte*, t. viii, p. 810-812 (document des Archives du château Saint-Ange reproduit dans l'Appendice A).

Chambre et de la *curia causarum Cameræ*, de l'auditeur des avocats du fisc et des pauvres, ainsi que du procureur <sup>1</sup>.

2. La seconde sous-commission devait s'occuper des abrégiateurs du parc majeur et mineur, puis du custode et des notaires de la chancellerie <sup>2</sup>. Les cardinaux de Sinigaglia et de Sainte-Marie *in Porticu* (Bernard Bibiena) la présidaient. On demanda au pape d'y rattacher les custodes des notaires et chapelains de chancellerie, les scribes des brefs, les présidents de la Ripa et de la Ripetta; puis de remplacer deux prélats absents, soit par les évêques de Marseille et de Worcester (ambassadeurs français et anglais), soit par l'évêque de Reggio et le général des carmes.

3. Le troisième eut à s'occuper de la réforme de la Rote <sup>3</sup>, des notaires, des substituts des avocats, procureurs, sollicitateurs <sup>4</sup>, des notaires du gouverneur et du vicaire du pape. Aux cardinaux d'Agen et de Corneliis étaient joints les évêques de Cavaillon et d'Alessandria. De cette sous-commission relevaient les sollicitateurs des procès, les curseurs, les palefreniers du pape et des cardinaux, les custodes du *viridarium* et ceux de la *cathena*.

4. La quatrième sous-commission devait entreprendre la réforme des charges des secrétaires, des scribes des bulles, des sollicitateurs et des archivistes. Elle comptait les cardinaux Christophe d'York et L. Pucci, puis l'évêque d'Aquino et le général des camaldules. On leur assigna encore les cérémoniaires, camériers et *cubicularii* du pape, et les officiers de la porte de fer.

5. L'œuvre de la cinquième sous-commission devait être la réforme des pénitenciers et des offices de la pénitencerie, du sceau (*plumbum*), des maîtres et écrivains, ainsi que des *fratres barbati* <sup>5</sup>. Les cardinaux de Saint-Vital (Ciocchi de Monte) et des Saints-Côme-et-Damien (J. Cibo) y étaient assistés de l'archevêque de Reggio, de Calabre, et de l'évêque de Luceria. Les sous-diacres apostoliques, l'*auditor contradictarum*, ses officiers <sup>6</sup>, les *servientes armorum* <sup>7</sup>, les ordinateurs de curie pour les saints ordres, les chantres de la chapelle, les summistes des bulles de la Chambre, les por-

1. Phillips, *Kirchenrecht*, t. vi, n. 303-304, p. 403 sq.

2. *Ibid.*, n. 302, p. 390-395 sq.

3. *Ibid.*, n. 307, p. 449 sq.

4. *Ibid.*, n. 318, p. 548 sq.

5. Deux frères lais cisterciens; cf. *ibid.*, n. 302, p. 398.

6. *Ibid.*, p. 400-401.

7. A leur sujet, voir la bulle du 19 décembre 1513, *Reg. Leon.*, n. 5841.

tiers de la chancellerie, les secrétaires des cardinaux pour les cédulas consistoriales, etc., furent aussi rattachés à cette sous-commission.

Nous possédons un autre écrit de la commission de réforme : concernant : 1. la provision des églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales ; 2. les monastères, qu'on ne devra plus donner en commende, pas plus du reste que 3. les bénéfices réguliers ; 4. la pluralité des cathédrales, monastères, dignités, églises paroissiales et autres et les dispenses à cet égard ; 5. les églises paroissiales et vicariales en union ou en commende. Il est recommandé, 6. de ne pas distraire sans de justes et sages raisons des parties d'un bénéfice ; 7. de ne pas accorder des unions perpétuelles ni des coadjutoreries avec future succession ; 8. de ne point donner de « regressus » ni réserver de bénéfices, ni tous leurs fruits ; 9. de ne point grever les prébendes de pensions, 10. au moins de pensions transmissibles à d'autres ; 11. que ces pensions ne dépassent pas la moitié du revenu et, 12. ne puissent grever les petits bénéfices ; 13. aux familiers du pape et des cardinaux, on recommande une conduite digne et honorable ; 14. de même aux officiers de la chancellerie ; qu'ils ne soient à charge à personne et s'abstiennent d'extorquer de l'argent par des menaces ; 15. Il faut aussi remédier aux abus des notaires de la Rote, de la Chambre, du gouverneur de la ville, des commissaires et autres juges de la curie <sup>1</sup>.

Plusieurs de ces décisions ont été insérées dans la bulle qui fut ensuite publiée dans la ix<sup>e</sup> session <sup>2</sup>.

#### 895. *Participation officielle de la France au concile de Latran dans sa VIII<sup>e</sup> session (19 décembre 1513).*

Un acte du 13 décembre avait fixé au lundi 19 la viii<sup>e</sup> session du concile <sup>3</sup>. Elle eut lieu en ce jour, précédée l'avant-veille (17) d'une réunion des trois commissions <sup>4</sup>. Le pape présidait. Étaient présents : cinq cardinaux-évêques, entre autres Carvajal, dont le pardon et restitution avaient obligé François Soderini, auparavant évêque de Sabine, à prendre rang plus loin comme évêque de Tivoli <sup>5</sup> ; dix car-

1. Hergenröther, *op. cit.*, p. 812-813.

2. Ci-dessous, § 896.

3. Constit. *Octavam*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1699-1700 ; *Reg. Leonis X*, n. 5710.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1700.

5. Tivoli était en étroite connexion avec les vieux sièges suburbicaires. Cf.

dinaux-prêtres, dont Laurent Pucci; huit cardinaux-diacres; les deux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche; quinze autres assistants au trône, notamment Claude de Seyssel, évêque de Marseille, à la tête de l'ambassade française; Jean Laski, archevêque de Gnesen, ambassadeur polonais; onze archevêques, quarante-cinq évêques, cinq abbés <sup>1</sup>, cinq généraux d'ordres.

Les orateurs séculiers présents étaient pour l'empereur, Mario Sforza, Albert de Carpi, Antoine Juba; pour la France, Louis Forbin de Solier; pour l'Espagne, Jérôme de Vich; pour le prince électeur Joachim I<sup>er</sup> de Brandebourg: Eitelwolf de Stein <sup>2</sup>, Benso d'Alvensleben <sup>3</sup> et Jean Blankenfeld <sup>4</sup>; pour Venise, Pierre Lande <sup>5</sup>; [5

Phillips, *Kirchenrecht*, t. vi, p. 200. Plus tard, Soderini succéda à Jacques Serra comme évêque d'Albano, et il paraît en cette qualité à la dernière session du concile.

1. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 85, compte 24 (ou 25) cardinaux, et en plus 122 mitres.

2. Les actes portent : *Totus Lupus de Lapide*. On pense à Ganzwolf, Eitelwolf, Itelwolf von Stain ou Stein. Or ce personnage vécut longtemps à la cour de l'archevêque Albert de Mayence et de Magdebourg; il avait été jadis à Tubingue condisciple du fameux docteur Jean Eck; ce dernier, dans son discours, délivré à Ingolstadt, le 24 septembre 1515, *De nobilitate literis ornanda et laude marchionum Brandenburgensium*, le représente sous les traits d'un savant et d'un noble. S. Wiedemann, *Dr Joh. Eck*, Regensburg, 1865, p. 460. C'était aussi un ami de Mutien Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. II, p. 55. Parmi les œuvres de Ulrich de Hutten, se trouve une *Præfatio in Panegyricum in laudem Alberti Moguntini Archiepiscopi compositum ad Eytelwolfum de Lapide Svevian. magistrum curiæ et civitatis Moguntinæ præfectum* (Boecking, *Op. Hutteni*, Lips., 1859, t. I, n. 22, p. 34 sq.).

3. Il était docteur en droit et chanoine de Magdebourg. Les éditions portent : *Benso de Alvenschen* (Alvensleben? Alvenstein?). De 1487 à 1493, un Busso d'Alvensleben est évêque d'Havelberg (Gams, *op. cit.*, p. 281); on pourrait penser à un parent (peut-être neveu) de ce prélat. Peut-être faut-il lire Busso au lieu de Benso. Les noms allemands sont presque toujours corrompus par les Italiens.

4. Les éditions ont *Joh. Benzvil*. Jean Blankenfeld avait d'abord enseigné le droit canonique à l'université de Francfort-sur-l'Oder, il devint ensuite procureur général de l'Ordre teutonique à Rome, et agent pour Joachim de Brandebourg. Dans sa réponse aux félicitations du prince électeur, du 3 juillet 1513, Léon X fait son éloge; Bembo, *op. cit.*, ep. xxv, p. 27; *Reg. Leon.*, n. 3490; 5 janv. 1514, *ibid.*, n. 6089. Cf. Seckendorf, *op. cit.*, t. I, p. 299. Peut-être est-ce le même que Jean Blankenfeld, qui était en 1514 évêque de Reval (présent ensuite comme tel au concile), devint en 1518 évêque de Dorpat, en 1524 archevêque de Riga, et mourut en 1527.

5. François Foscari avait été entre temps rappelé, le pape le loua dans son bref du 8 octobre 1513, comme *munere suo egregie perfunctus*; Bembo, *Epist.*, t. v,

pour Milan, Mariano Caracciolo; pour Montferrat, Rhodes, etc., plusieurs nobles personnages <sup>1</sup>.

Après une messe basse, le discours fut prononcé par le johannite Jean-Baptiste de Gargiis (ou Gargha ou Carga) de Sienne <sup>2</sup>.

S'inspirant de sa propre vocation, l'orateur traita dans son discours du service militaire que nous devons à Jésus-Christ (*militia Christi*), et du concile. Le serviteur, dit-il, doit suivre le maître (Matth., x, 24 sq.; Joh., xv, 20 sq.), marcher à la suite de son roi à la conquête du ciel, retirer son cœur de ce qui est terrestre et périssable, renoncer aux affaires purement séculières; le soldat du Christ mange à la table de son roi, partage son campement, pratique les vertus <sup>3</sup> : la piété, la justice, l'innocence, la chasteté; il ne cède pas à la crainte de l'ennemi, car celui-là seul sera couronné qui aura vaillamment combattu <sup>4</sup>.

Rien de plus méchant, rien de plus cruel que notre ennemi qui a porté la guerre dans le ciel, sur la terre le mensonge et la haine entre les premiers frères et étend ses filets sur toutes nos œuvres <sup>5</sup>. Tout le mal qui est dans le monde est l'effet de sa méchanceté (Joh., viii, 44; I Petr., v, 8). L'apôtre saint Paul nous met en garde contre lui (Éph., vi, 11). Nous devons conquérir le ciel en vaillants guerriers. Il n'est rien au-dessus de la milice du Christ; parents, enfants, famille viennent après (Luc, xiv, 26). Le pape est le portedrapeau et le général en chef de cette guerre; il est médecin *Medicus*, allusion aux Médicis). Or les bons remèdes il les applique par ce concile qui, comme le précédent concile de Latran, apportera tant d'avantages à l'Église et promet de ramener l'âge d'or. Comme il

ep. xvi, p. 38; *Reg. Leon.*, n. 4887. Léon X décerne plus tard le même éloge à Pierre Lande, quand il fut rappelé, 6 avril 1515; Bembo, *Epist.*, l. X, ep. xxviii, p. 83.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1705-1709.

2. D'après son prénom, il semble être distinct de François *Jeronimi de Garghis, scholaris Senensis*, à qui Léon X confirma, le 19 mars 1513, le droit d'accès à certaines préceptories de l'ordre de Saint-Jean, que lui avait reconnues Jules II. *Reg. Leon.*, n. 146.

3. Ce discours est de 1513, les *Exercices de Saint-Ignace* sont de 1521 ou 1522; il est à remarquer que nous avons ici l'idée et la suite des idées de la méditation du règne de Jésus Christ bien que l'idée d'association du soldat au chef et de l'âme à Jésus Christ soit présentée d'une manière un peu moins saillante. (H. L.)

4. Tim., ii, 5. Il y a *legitime certaverit*.

5. C'est la méditation des Deux Etendards presque en propres termes. (H. L.)

protège la science, il protège la vertu et la piété : il est le messager de paix et le champion de la justice. En finissant, l'orateur recommande au pape — bien que le pape n'y ait pas manqué et ait déjà donné des preuves de son zèle <sup>1</sup> — l'ordre des johannites et l'île de Rhodes, dont l'orateur touche en passant l'histoire; il essaie de ranimer le zèle pour les combats contre les Turcs, devenus bien plus à craindre depuis 1512. Cette année-là, Bajazet qui projetait de laisser le trône à un autre de ses fils, a été détrôné, emprisonné, assassiné par son fils Sélim I<sup>er</sup> actuellement régnant, très belliqueux et mortel ennemi des chrétiens <sup>2</sup>. L'orateur faisant ressortir la nécessité de cette guerre insiste, avec quelque détail, sur ce qui en est la préparation et la condition indispensable : la paix entre les princes chrétiens <sup>3</sup>.

Après les cérémonies et les prières ordinaires, le cardinal-diacre Marc de Cornelliis, précédemment du titre de Santa-Maria in Porticu <sup>4</sup>, maintenant de Santa-Maria in via Lata <sup>5</sup>, chanta l'évangile de la sexagésime, Luc, iv, 8 sq. Ensuite les ambassadeurs français, l'évêque de Marseille et Louis Forbin de Solier présentèrent leurs lettres de créance de la part de Louis XII, et entrèrent en son nom au concile, après avoir renié celui de Pise. Tout aussitôt ils demandèrent un délai pour présenter leurs moyens de droit relativement à la Pragmatique Sanction <sup>6</sup>.

Le mandat, daté de Corvey, 26 octobre 1513, accréditait le cardinal Frédéric de Sanseverino, Claude de Seyssel, évêque de

1. Lettres de Léon X à Guy, grand maître de l'ordre de Saint-Jean, à Raymond Cardona, aux Génois, 23, 26 mars 1513; Bembo, *Epist.*, l. I, ep. vii-viii, xii, *Reg. Leonis X*, n. 1928, 1953, etc.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1512, n. 105-107.

3. *Ibid.*, n. 98-99; Coleti, *Concilia*, t. xix, col. 197; Hardouin, *op. cit.*, t. ix col. 1728-1732. La dédicace au nouveau grand maître de Rhodes, Fabricius de Carreto, auquel le pape écrivit le 6 février 1514 une lettre très bienveillante (Bembo l. VII, ep. vi, p. 53), fait l'éloge du protecteur de l'ordre, le cardinal Jules de Médicis annonce la confirmation des privilèges de l'ordre par le pape, et présente la publication (Rome, 1<sup>er</sup> avril 1514) de ce discours comme un hommage à l'égard de supérieurs. Le cardinal Jules de Médicis était lui-même johannite et comme tel prieur de Capoue; Roscoe, *op. cit.*, p. 52; *Reg. Leon.*, n. 2514.

4. *Reg. Leon.*, n. 35-36, 1822, 1854.

5. *Reg. Leon.*, n. 1855; il reçoit l'église de Santa-Maria in via Lata, en gardant en commende celle de Santa-Maria in Porticu, *Reg. Leon.*, n. 1851 1857.

6. Hardouin, *op. cit.*, col. 1709.



Marseille et Louis Forbin, seigneur de Solier, comme ambassadeurs auprès du pape, et ratifiait les assurances et promesses faites par eux en qualité de procureurs, selon l'acte public dressé par le secrétaire et notaire papal, Pierre Bembo, dont la teneur était intégralement reproduite. Le mandat poursuivait : Les artificieuses et mensongères suggestions des ennemis et des envieux du roi très chrétien lui ont tellement aliéné l'esprit de Jules II, que ce pape a fini par regarder le roi comme son ennemi le plus acharné. Le roi fit preuve de beaucoup de patience. Mais plusieurs ecclésiastiques et savants, même des cardinaux, ont tenu à Pise une assemblée sous le nom de concile, affirmant que le bon droit était pour eux. L'empereur Maximilien a donné son assentiment. Suivant le conseil de nombreux prélats et savants, le roi adhéra à cette réunion, la favorisa de bonne foi, en autorisa la continuation dans son royaume et se conforma à ses décrets. En quoi il n'avait aucunement le dessein de faire injure à l'Église romaine, ni d'introduire un schisme, mais, poussé par certains avis et conseils, et personnellement provoqué par Jules II. Après la mort de Jules II et l'élection de Léon X, il a vu le nouveau pape garder en cette affaire la même attitude que son prédécesseur, tenir le concile de Pise pour pleinement illégitime et convoqué sans autorité, en rejeter tous les actes; au contraire, considérer le concile de Latran comme légitimement convoqué et en confirmer tous les décrets. Il a été paternellement averti par les brefs de Sa Sainteté et autrement, d'avoir à se séparer de ce concile illégal et à se rattacher au concile de Latran comme au seul véritablement œcuménique. Plein de zèle pour la religion, animé par l'espérance de voir la paix générale dans la chrétienté se rétablir à bref délai sous les auspices du nouveau pape, appréciant en cette affaire, comme dans les autres, la haute valeur de l'autorité pontificale, surtout quand il s'y joint, comme chez Léon X, l'éclat d'une vie pure et sans tache, cédant aux raisons et avis donnés par le Saint-Père, mû par le profond dévouement qu'il professe envers son siège et sa personne, considérant que toute inimitié a cessé par la mort de Jules II, que l'empereur et la plupart des cardinaux qui y avaient pris part ont abandonné le concile de Pise, il fait déclarer par ses procureurs : qu'il se sépare de cette assemblée, et adhère librement et simplement au concile de Latran comme au seul légitime, prêt, dans le délai d'un mois, à chasser de ses États le pseudo-concile et à se conduire à son égard d'après la direction du Saint-Père. Il enverra aussi vers le pape six prélats

et quatre docteurs, de ceux qui ont pris part à l'assemblée de Pise, qui après le 1<sup>er</sup> janvier paraîtront en sa présence et abjureront le pseudo-concile, demanderont au pape pardon et absolution, et solliciteront leur admission au concile de Latran. D'autres les suivront sans tarder.

Après la signature des trois procureurs, Pierre Bembo attestait qu'il avait été ainsi fait, en présence du pape, de quatre cardinaux et de trois témoins priés, à Rome, le 6 octobre 1513 <sup>1</sup>.

C'est le document ainsi inséré que ratifie la lettre royale du 26 octobre <sup>2</sup>. Une seconde lettre de même date disait que les procureurs devraient se trouver à la prochaine session du concile pour y demander une prorogation du délai pour la venue des autres Français et faire en sorte qu'on ne traitât pas sans les entendre de la Pragmatique Sanction <sup>3</sup>.

L'ambassadeur de Milan pria le pape de ne point permettre que le roi de France s'attribuât, comme dans l'intitulé du document que l'on venait de lire, le titre de duc de Milan, puisqu'il n'était dans ce duché qu'un usurpateur temporaire. L'évêque de Marseille répliqua que c'était là une question à débattre en autre temps et en autre lieu. Le pape, qui se préoccupait surtout de réconcilier la France avec l'Église romaine, répondit simplement que ce qui s'était fait ne devrait porter préjudice à personne.

Là-dessus les ambassadeurs de Brandebourg présentèrent le mandat de leur prince Joachim I<sup>er</sup>, du 29 septembre, qui reconnaissait le concile de Latran et accréditait trois orateurs. Le secrétaire Phedra en donna lecture <sup>4</sup>. On fit de même pour le mandat de Guillaume, marquis de Montferrat, du 11 décembre <sup>5</sup>.

Le procureur Marius de Peruschis présenta au pape une supplique dirigée contre les officiers royaux en Provence qui s'attaquaient à la juridiction et à la liberté de l'Église, et spécialement contre le président Gervais de Belmont, les conseillers ecclésiastiques et séculiers de la cour de parlement d'Aix, entre autres, les évêques de Grasse et de Senez : ils exigeaient pour les actes pontificaux l'*exsequatur* ou le *placet*; en refusaient l'exécution; visitaient les églises

1. Dumont, *op. cit.*, t. iv a, p. 175; Roscoe, *op. cit.*, p. 78.

2. Raynaldi, *op. cit.*, n. 86-88; Hardouin, *op. cit.*, col. 1709-1712; cf. Guasti, *Manoscritti Torrigiani*, Firenze, 1878, p. 459, n. 75.

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 89; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1713.

4. Hardouin, *op. cit.*, col. 1713-1714; Raynaldi, *op. cit.*, n. 90.

5. Hardouin, *op. cit.*, col. 1714-1716; Raynaldi, *loc. cit.*

à l'insu des Ordinaires; augmentaient ou diminuaient, à leur gré, le nombre des clercs les desservant; séquestraient les revenus ecclésiastiques; les déposaient chez les laïques; décidaient en matière spirituelle et bénéficiaire; forçaient les prélats à recourir à leur propre tribunal; leur défendaient le recours au Siège apostolique; les punissaient par la soustraction de leur temporel; occupaient les bénéfices ecclésiastiques pour eux ou pour leurs parents; y introduisaient les personnes qui leur plaisaient; empêchaient ceux qui en étaient pourvus régulièrement d'en prendre possession; faisaient des ordonnances pour des affaires d'Église; recevaient des plaintes contre les évêques; soutenaient l'opposition contre la puissance spirituelle; cherchaient à introduire et à faire observer en Provence la Pragmatique Sanction et faisaient toute sorte d'injures à l'Église et au Saint-Siège apostolique.

84] C'était là une légion d'abus que les réformateurs de Pise n'avaient guère pensé à réformer.

385] Tout cela, conclut le procureur, est de très fâcheux exemple; c'est fouler aux pieds les droits de l'Église et du Siège apostolique; et ne saurait se tolérer plus longtemps; qu'il plaise donc au pape d'agir et de porter contre les auteurs et complices les peines ecclésiastiques. Léon X consentit à adresser un *monitorium pœnale* qui serait affiché à Avignon, à Nice et à Vintimille <sup>1</sup>.

Les assistants non votants s'étant retirés, le pape fit lire par l'archevêque de Gnesen une constitution <sup>2</sup> qui condamnait plusieurs propositions contraires à la foi, empruntées aux anciens Arabes et en partie déjà condamnées au concile de Vienne, notamment :

1. Que l'âme intelligente (*animam intellectivam*) de l'homme est mortelle;
2. Qu'elle est unique (qu'il n'y en a qu'une) pour tous les hommes;
3. Que ce peut être vrai, au moins philosophiquement.

Contre ces propositions, la Constitution enseigne avec le concile de Vienne que l'âme est *per se et essentialiter humani corporis forma, immortalis et pro corporum, quibus infunditur, multitudine singulariter multiplicabilis multiplicata et multiplicanda* <sup>3</sup>, et comme

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 91; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1716-1719.

2. Constit. *Apostolici regiminis*, dans *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 601-602; Raynaldi, *op. cit.*, n. 92-93; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1719-1720; *Reg. Leonis X*, n. 5838; Coleti, *Concilia*, col. 187; Pastor, *op. cit.*, t. viii, p. 242; cf. Pignatelli, *Cons. canon.*, t. viii, cons. 152, n. 2, p. 218.

3. Voir ce que nous avons dit de cette question à propos du concile de Vienne; cf. Jeiler, O. S. F., *Zur kath. Lehre von der substantiellen Einheit der menschl. Natur* (*Katholik*, 1878, t. ii, p. 1); Zigliara, *De mente conc. Viennens. in definiendo*

d'ailleurs une vérité ne peut contredire une autre vérité, elle déclare fausse toute assertion contraire à la vérité de la foi éclairée d'en haut (*illuminatæ*) et défend d'enseigner autrement <sup>1</sup>. Ces doctrines et en particulier celle de la mortalité de l'âme, d'après Aristote, avaient été avancées par Pierre Pomponazzi de Mantoue, professeur à Padoue, puis à Bologne (mort en 1526) <sup>2</sup>, et contre lequel écrivit entre autres le servite Jérôme Amidès de Lucques <sup>3</sup>. L'écrit de Pomponazzi contre l'immortalité de l'âme, d'après <sup>5</sup> Aristote, fut condamné au feu à Venise par les inquisiteurs; ailleurs on fut plus indulgent, parce qu'on admit qu'il voulait seulement établir historiquement la pensée du Stagyrite et non point la défendre comme une vérité <sup>4</sup>. Cette décision du concile était d'une importance particulière; elle fut prise sur l'initiative énergique et puissante de Jean Pic de la Mirandole présent à la session et qui avait travaillé à démontrer contre la fausse science de son temps <sup>5</sup> l'incertitude de la doctrine d'Aristote.

La bulle ordonne encore aux professeurs des universités <sup>6</sup> et

*dogmate unionis animæ humanæ cum corpore*, Rome, 1878; H. Sauvé, *De l'union substantielle de l'âme et du corps*, Angers, 1879. C'est à ce décret que se référait Luther, quand il disait qu'à Rome on ne s'occupait plus guère de la foi, puisque au dernier concile on avait défini que l'âme de l'homme est immortelle. Höfler, *P. Adrian VI*, p. 45. Cela ne prouve que l'ignorance théologique du professeur de Wittenberg.

1. Denzinger, *Vier Bücher von der relig. Erkenntniss*, Wurzburg, 1857, t. II, p. 551-554.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 92.

3. *Apologia pro animæ immortalitate in Petrum Pomponatium Mantuanum, philosophiam Bononiæ publice profitentem*, Mediolani, 1518. Contarini de Venise écrivit aussi en 1516 deux livres *De immortalitate animæ*. Pomponatius l'apprécie comme *auctior et rationabilior ceteris contradictoribus*, Dittrich, *Regesten und Briefe des Cardinal G. Contarini*, Braunsberg, 1881, p. 8-9. Agostino Rifo fut aussi un adversaire de Pomponatius; Roscoe, *op. cit.*, t. IX, p. 111.

4. Le 13 juin 1518, la rétractation fut imposée à Pomponazzi. Il semble que les erreurs, une fois condamnées, ne furent connues que par l'impression de ses livres. Les œuvres de Pomponazzi ne parurent qu'après sa mort, en 1526, chez les héritiers de O. Scotus, à Venise. Roscoe, *op. cit.*, t. IX, p. 106-110.

5. *Examen vanitatis doctrinæ gentium*, l. I, c. XIV. Aux liv. IV et VI, il cherche à démontrer l'*incertitudo doctrinæ Aristotelis*.

6. Plusieurs désordres s'étaient produits à l'université de Bologne, selon ce que dit Léon X dans un décret au gouverneur de cette ville, du 24 novembre 1513. Bembo, *op. cit.*, l. VI, ép. VII, p. 44; *Reg. Leon.*, n. 5466. Le pape avait donné le 4 novembre une constitution pour l'université de Rome; *Bull. rom.*, Turin, t. VI, p. 568-570; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1720; L. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 243.

aux autres, lorsqu'ils expliqueront les principes et la doctrine des philosophes, d'établir la vérité de la religion chrétienne et de réfuter de toutes leurs forces les arguments des philosophes (païens de fait ou de tendances) tendant à établir que l'âme humaine est mortelle, unique pour tous, que le monde est éternel, etc. Au vrai sens des mots il n'y a de véritable philosophe que celui qui est éclairé par la lumière du Christ<sup>1</sup>. De plus, aucun clerc séculier ou régulier dans les ordres sacrés ne pourra désormais, après les études de grammaire et de dialectique, s'appliquer pendant cinq ans à la philosophie ou à l'étude des poètes à moins de poursuivre en même temps des études de théologie ou de droit canon. Après cinq ans, il sera libre d'étudier la philosophie, pourvu qu'il ait déjà étudié à part ou en même temps la théologie et le droit canon. Dans ces sciences, les prêtres trouveront le moyen d'assainir ou de guérir la philosophie et les poètes des germes empoisonnés dont ils sont infectés. Ces règles seront publiées chaque année au commencement de l'année scolaire dans les universités par les ordinaires des lieux et les recteurs. Les nombreux égarements des gens d'Église, dont la formation avait été trop exclusivement celle des humanistes, justifient cette ordonnance qui eût été très bienfaisante; mais elle paraît avoir été bien peu observée.

Tous les Pères donnèrent leur *placet* à la bulle, sauf l'évêque de Bergame, froissé de ce qu'on préférât les théologiens aux philosophes à propos de la vérité et de la rectitude de l'intelligence : il s'agit d'une question concernant la pensée d'Aristote, telle que l'a comprise Averroès, contrairement à la réalité : *Non placebat (episcopo) quod theologi imposerent philosophis disputantibus de veritate intellectus tanquam de materia posita de mente Aristotelis, quam sibi imponit Averroes, licet secundum veritatem, talis opinio est falsa.*

Le général des dominicains, Cajetan de Vio, dit que la seconde partie de la bulle ne lui plaisait pas, en ce qu'elle ordonnait aux philosophes de défendre dans leur enseignement la vérité de la foi. Il redoutait la confusion de la philosophie et de la théologie et voulait pour la première une indépendance plus complète<sup>2</sup>.

Ensuite Jean Vincent, évêque de Sienne, lut une bulle sur le

1. Fr. Picus, *De morte Christi et propria cogitanda*, l. I, c. II, p. 45 : *Ceterum nec philosophus proprie potest nominari, qui christianus non sit. Nihil enim aliud sibi vult hoc nomen græca lingua quam latina sapientiæ amator. Christus autem sapientia est Dei Patris.*

2. *Quod Theologi imposerent philosophis de veritate intellectus, tanquam de*

rétablissement de la paix entre les princes chrétiens, l'organisation et le retour des Bohémiens séparés à l'unité de l'Église<sup>1</sup>. Le pape y exposait comment il avait envoyé aux princes des légats et des nonces pour rétablir la paix générale dans la chrétienté et entreprendre la lutte contre les Turcs, la peine qu'il s'était donnée pour extirper l'hérésie des Bohémiens si scandaleuse pour le peuple chrétien. Il avait autorisé auprès d'eux le cardinal Thomas de Gran (*Strigoniensis*), auquel ils pouvaient envoyer aussi bien qu'à Rome des orateurs avec les pouvoirs suffisants pour traiter des moyens les plus propres à procurer ce retour; le pape leur promettait libre voyage et pleine sécurité. Les nombreuses et graves questions que le concile aurait eu encore à traiter n'étaient pas prêtes pour la discussion; on renvoya donc la session suivante (ix<sup>e</sup>) au mercredi après le dimanche de la Passion de l'année suivante (12 avril 1514).

Cette proposition ayant recueilli un *placet* unanime, l'évêque [58 de Turin, Jean François, monta à l'ambon et lut une bulle datée du 13 décembre et munie ensuite du préambule d'usage, *sacro approbante concilio*, sur la réformation de la curie<sup>2</sup>. La commission instituée pour cet objet par Jules II avait recueilli les plaintes qu'on formulait à haute voix contre les fonctionnaires de la curie; elle avait consacré plusieurs séances, souvent en présence du pape, à entendre leurs réponses et après délibération avait rédigé ses projets. Telle est l'origine de la bulle du 13 décembre<sup>3</sup> qui sert encore de base à la pratique actuelle, après avoir été complétée par l'adjonction de clauses pénales. En particulier elle réglementait les taxes<sup>4</sup>, dont elle réduisait le plus grand nombre, interdisait diffé-

*materia posita de mente Aristotelis, quam sibi imponit Averroes, licet secundum veritatem talis opinio sit falsa*; cf. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 243 (H. L.).

1. Constit. *Ad omnipotentis*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1721-1722; Raynaldi, *op. cit.*, n. 94-95; *Reg. Leonis X*, n. 5839.

2. Constit. *In apostolici culminis*, dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1723-1724; Raynaldi, *op. cit.*, n. 90; *Reg. Leonis X*, n. 5840.

3. Constit. *Pastoralis officii*, dans Bull. rom., Turin, t. V, p. 571-601; *Reg. Leonis X*, n. 5737-5745; cf. Phillips, *Kirchenrecht.*, t. VI, p. 478.

4. § 2 : *Per quos cardinales ac eis adjunctos praelatos diligenti investigatione adhibita et querelis contra officialium excessus, in quibus peccare dicebantur, necnon ipsorum officialium defensionibus auditis et examinatis, ac super his pluribus congregationibus habitis, quibus Nos pro majori parte personaliter interesse volumus, et omnibus mature discussis, ac demum in consistorio nostro secreto relatione facta et in congregatione praelatorum palam, quæ facta fuerant, recitatis infrascriptas reformationes... fecimus.*

rents abus administratifs sous peine d'excommunication *ipso facto* réservée au pape, et de la perte de l'emploi. Ces dispositions atteignaient les maîtres de cérémonies, protonotaires, notaires, clercs de la chambre, auditeurs de rote, pénitenciers, écrivains, abrégiateurs, avocats consistoriaux, procureurs, chantres, secrétaires, curseurs, serviteurs du palais, etc., ainsi que les différents modes d'expédition et d'affaires. Les réductions sont souvent considérables. Pour la demande de pallium, par exemple, l'avocat consistorial ne peut recevoir, si l'église est taxée à 500 ducats, plus de trois ducats, plus de cinq si l'église est taxée à 1 000, plus de dix si elle est taxée davantage <sup>1</sup>. Même tarif pour les maîtres de cérémonies <sup>2</sup>. Pour la pénitencerie les règles sont aussi fort sévères <sup>3</sup>; [389] les anciennes taxes qui remontaient à Sixte IV furent seules maintenues, selon les mesures de la constitution de Jules II. Après cette bulle, le pape songeait à continuer la réforme sur d'autres points.

Tous répondirent *Placet*, excepté l'archevêque de Trani à qui le mode déplut, les évêques Jacques de Potenza, Bernard de Spalato, Alexis de Melfi, Paris de Pesaro. Beaucoup auraient souhaité une réforme plus générale et sur une plus large échelle. Mais ceci eût entraîné des difficultés extraordinaires : on ne travaille pas à extirper les abus sans courir bien des dangers, et il y a des intérêts divers opposés : ceux des cardinaux et ceux des employés de la curie, ceux des évêques et ceux du clergé séculier et régulier. Les congrégations eurent à s'en occuper très longuement.

Suivirent enfin les requêtes présentées par le procureur Marius de Peruschis pour faire déclarer contumaces les absents et en dresser acte. Paris de Grassis demanda alors au pape s'il y avait lieu de clore la session par le chant du *Te Deum*, ce que le pape accorda; ce n'était pas un succès de peu d'importance que l'adhésion du roi de France au concile et le rétablissement de l'unité <sup>4</sup>. Et, en effet, la reconnaissance du concile par la France après tout ce qui s'était passé était un éclatant triomphe pour le Siège apostolique.

1. Const. cit., § 28, *Bull. rom.*, t. v, p. 588.

2. *Ibid.*, § 5, p. 572. Dans les indications concernant les cérémoniaires, une large place est faite à leurs fonctions tant rétribuées que non rétribuées; cf. Paris de Grassis, *op. cit.*, dans Döllinger, *op. cit.*, t. III, p. 366-369.

3. *Ibid.*, § 11 sq., p. 376; cf. Phillips, *Kirchenrecht*, t. v, p. 518.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1724; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 97.

**896. Une attaque de l'humanisme contre la théologie scolastique.**

Plus d'une fois les humanistes avaient attaqué sur divers points la théologie enseignée dans l'Église. Le Dr Martin Pollich de Mellerstadt (*Mellrichstadt*), transféré en 1502 de Leipzig à la nouvelle université de Wittenberg, se permit, dans des discours publics, des pièces de vers et des conversations privées, de railler la théologie. Un savant encore peu connu de ses amis, Conrad Koch (*Wimpina*) de Franconie, se crut autorisé et même obligé de repousser cette attaque. Dans son (premier) discours apologétique, qui date de 1503, il combattit l'assertion que la poésie est la source, la reine de la théologie, et que la théologie ne peut nullement prétendre à être juge et la maîtresse des autres sciences<sup>1</sup>. Il la réfuta dans un écrit de circonstance où Pollich était attaqué sous le nom du philosophe syrien Zoïle. Celui-ci répliqua par son « *Laconismus* » qui invitait les princes saxons à interdire tout traité où le nombre des erreurs grossières dépasserait cinquante<sup>2</sup>. C'est quatre-vingt-douze assertions fausses ou paradoxales que dans sa réponse *Wimpina* se fit fort de montrer dans le « *Laconismus* »<sup>3</sup> dont il sollicitait en conséquence la suppression. Pou-  
[59]
vait-il ne pas voir une monstruosité dans cette thèse de Pollich que la poésie (même dans un sens extrêmement large) a des principes plus solides et plus certains que la théologie, que l'*æstimatio poetica* est plus haute et plus sûre que la *credulitas fidei*; il relevait ensuite de nombreuses contradictions. Tantôt Pollich mettait la théologie au rang commun des autres sciences, tantôt il lui déniait absolument tout caractère scientifique; la manière de traiter les questions théologiques dénotait partout un esprit aussi superficiel qu'ignorant. Mais de son côté *Wimpina* avançait bien des opinions hasardées, puisées dans le commentaire du dominicain Jean Annius (de son vrai nom Nannius), de Viterbe, imprimé à Rome en 1498, qui, sur la foi de trompeuses autorités, avait publié un

1. Mittermüller, *Conr. Wimpina*, dans *Der Katholik*, 1869, t. XXI, p. 670 sq.

2. *Laconismus tumultuarius Martini Mellerstat ad illustrissimos Saxoniz principes in defensionem poetices contra quendam Theologum editus*.

3. *Responsio et apologia Conradi Wimpinæ contra Laconismum cujusdam medici pro defensione S. Theologiæ et veritatis fidei*.



texte falsifié de Bérosee et de Manéthon<sup>1</sup>. A plusieurs reprises Wimpina se déclara disposé à défendre sa cause devant l'Ordinaire de Mersebourg, l'Université, ou l'Inquisiteur; et dans les termes les plus énergiques provoqua son adversaire à en faire autant<sup>2</sup>. Celui-ci s'y refusa malgré les instances de plusieurs princes. Il préféra publier un nouvel écrit où il s'essayait à adoucir et à modifier ses assertions précédentes. Wimpina publia alors un quatrième écrit<sup>3</sup>; il relevait et censurait seize thèses de son adversaire sur les rapports de la théologie et de la poétique et la vérité absolue des affirmations divines et établissait à l'encontre vingt et une vérités. Wimpina publia encore dans cette affaire deux écrits de circonstance<sup>4</sup>, tous deux passablement sarcastiques, mais qui furent encore surpassés en acrimonie par celui d'un de ses défenseurs et compatriotes Jean Seitz; celui-ci appelait à l'aide tout le monde savant contre un malheureux médecin, crainte de voir se renouveler le *drame du hussitisme* et qu'une étincelle négligée ne vînt réduire en cendre les maisons et les cités<sup>5</sup>. Cette controverse loin de nuire à Wimpina servit à le grandir<sup>6</sup>. Elle n'eut pas de suites importantes, mais l'âpreté du ton des deux parties montrait assez l'animosité et les haines qui remplissaient le cœur des savants dont bien peu savaient se préserver de la partialité et de l'exagération<sup>7</sup>.

En Italie surtout, le savant Jean Pic de la Mirandole avait découvert les secrets cachés dans la cabale juive et croyait pouvoir les employer à la défense du christianisme. Muni de livres achetés à prix d'or à un juif sicilien, il accourut à Rome en 1486; mais il n'y trouva pas l'accueil favorable qu'il espérait<sup>8</sup>. Au contraire, ses thèses, dont quelques-unes étaient fort téméraires, furent con-

1. Nannius de Viterbe était en 1499 maître du Sacré Palais, et mourut en 1502; cf. M. Fontana, *Syllabus magistrorum S. Palatii apostolici*, Romæ, 1663, n. 27, p. 120-122.

2. Mittermüller, *op. cit.*, p. 673-677.

3. *Responsio ad Mellerstianas offensiones et denigrationes s. theologiæ*.

4. *Repressio errorum Mellerstat. Cribratio in tergiversationes M. Mellerstat.*

5. J. Seicius Faginus, *præstanti suo Mag. Conr. Wimpinæ S. Ad præstantem et magnæ eruditionis virum C. W. pro defensione sacre theologie et theologice veritatis apologia secunda*.

6. Mittermüller, *op. cit.*, p. 678-681.

7. L. Vivès, *De tradendis disciplinis*, l. V, p. 320.

8. *Apologia* dans *Op. Joh. Pici Mirandolæ*, Bâle, 1601, t. I, p. 76-159; Tiraboschi, *Bibl. Modenensis*, t. IV, p. 100 sq.

damnées, et au moins en substance il les abandonna, car il était catholique sincère <sup>1</sup>. Il faut lui savoir gré pourtant d'avoir le premier fait connaître ces doctrines et traditions cachées des anciens juifs, parallèles à la Bible et qui peuvent être de quelque utilité pour la foi. Les premiers défenseurs de la kabbale n'y voyaient qu'une science apparentée à la théologie; les suivants y virent une auxiliaire <sup>2</sup>. Dans la grande fermentation des esprits, le décret du concile de Latran sur les études était puissamment motivé; et il eût été du plus salutaire effet, s'il avait été exécuté.

### 897. Retour d'autres schismatiques, 5 mai 1514.

Les bouleversements politiques n'avaient point cessé en Italie en 1514. Cependant Léon X s'appliqua de toutes ses forces à la continuation du concile. Le 1<sup>er</sup> janvier 1514, il sollicitait du doge de Gênes un sauf-conduit pour les prélats et docteurs français qui se rendraient à Rome <sup>3</sup>. Il écrivit de même au duc de Milan, toujours dans l'intérêt de la participation de la France au concile (14 février) <sup>4</sup>. Le 14 janvier fut affiché un avis demandant à tous les prélats, docteurs et hommes pieux qui voudraient signaler quelque objet aux délibérations du concile, d'en donner connaissance aux cardinaux des trois commissions pour qu'il fût apprécié et examiné de près. La publication principale eut lieu le 15 janvier <sup>5</sup>. Le 4 avril on annonça la prorogation de la ix<sup>e</sup> session au 5 mai <sup>6</sup>. Les évêques français ayant manifesté au pape leur dessein de se rendre au concile, et les obstacles qui s'y opposaient, le pape les informa, le 17 février, de sa démarche auprès de Gênes et de Milan en les adjurant de venir sans aucune crainte <sup>7</sup>.

Il est vraisemblable que le retard de la session fut causé par la préparation des fêtes brillantes qui devaient célébrer les glorieux

1. *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 327 sq.

2. Les canonistes se déclarèrent nettement contre elle. Cf. Pignatelli, *Consult. canon.*, t. v, consult. 14, n. 7-9, p. 49.

3. Bembo, *Epist. nom. Leonis X scriptæ*, l. VI, epist. xx, p. 47; Raynaldi, *Annal. ad ann. 1514*, n. 4; *Reg. Leonis X*, n. 6035.

4. Bembo, *op. cit.*, l. VII, ep. xiii; Raynaldi, *op. cit.*, *Reg. Leonis X*, n. 6821.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1724-1725.

6. *Constit. Licet alias*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1725; *Reg. Leonis X* n. 7757.

7. *Reg. Leonis X*, n. 6885.

exploits du roi du Portugal. Le roi en avait écrit au pape <sup>1</sup>, et le 8 janvier 1514 le pape avait assisté, avec les cardinaux, à un service d'actions de grâces à Saint-Augustin pour les victoires portugaises au Maroc <sup>2</sup>. Le lundi de Pâques, 17 avril, la nouvelle ambassade portugaise qui était arrivée avec de riches présents était solennellement reçue <sup>3</sup>; elle obtenait de nombreuses faveurs, entre autres le droit de présentation dans les terres nouvellement découvertes <sup>4</sup>. Il peut se faire aussi que les négociations particulières qu'il fallut engager avec certains prélats français, notamment avec les archevêques d'Arles et de Lyon, à propos de la dissolution du concile de Pise, de leur soumission au concile de Latran et du formulaire qu'ils devaient lui adresser <sup>5</sup> aient pu influencer sur cette prorogation; car tout d'abord on attendait des ecclésiastiques français égarés, un retour plus prompt et plus complet. Toutefois il est plus probable que le retard fut causé par l'abondance des graves matières à traiter encore insuffisamment mûries. Il s'agissait surtout des *luttres* qui venaient de s'engager *entre les évêques d'une part, et les cardinaux et les réguliers de l'autre*.

Au dire de Paris de Grassis, elle fut la vraie cause qui fit retarder la session. Les cardinaux prétendaient étendre leurs privilèges aux dépens des évêques <sup>6</sup>. Les cardinaux prétendaient, entre autres choses, disposer des bénéfices devenus vacants dans les divers diocèses par la mort de leurs familiers, et avoir ainsi des réserva-

1. *Epist.*, VII, Id. jun. 1513; Paul Lang, *Chron. Citiz.*, p. 1280-1284; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1513, n. 125.

2. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *op. cit.*

3. Raynaldi, ad ann. 1514, n. 1; Sadolet, *Epist. Leon.*, ep. xx, 11 mai, p. 27 sq.; Roscoe, *op. cit.*, t. v, c. XII, n. 1; t. VI, doc. 102, p. 206-207.

4. Léon X, 20 avril et 7 juin; Dumont, *Corps diplom.*, II c, supplém., p. 27; *Reg. Leonis X*, n. 8235-8236.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 8-9. La formule de rétractation prescrite aux deux archevêques en avril 1514 s'inspire de celle qui fut imposée aux cardinaux schismatiques, quoique un peu plus courte (*Archiv. Vatic. Brev. Leon. X*, t. XLII, p. 67-106. *Ego N. olim nube schismatis obductus, divinæ illustrationis lumine ac gratia serenatus compressoque schismatis laqueo, quo tenebar, divina mecum deliberatione pertractans prona et spontanea voluntate, nullo adductus metu ad unitatem Sedis apostolicæ divina gratia duce revertor, et ne non pura mente, sed simulate reversus existimer, a SS. D. N. Leone P. X erratorum meorum veniam humiliter peto, etc. Et nihilominus, ad abundantiam et cordis mei sinceritatem ostendendam, specialiter et expresse Pisanum conciliabulum ejusque indictionem ac omnia et singula in eo gesta, acta et facta anathematizo, etc.*

6. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 243 sq. (H. L.)

tions dans des diocèses étrangers. Les évêques résistaient énergiquement et en présence d'un projet élaboré par les premiers, menaçaient de s'abstenir absolument de paraître à la session ou de répondre par un *Displicet*. Le pape voulut se rendre compte des raisons de ce dissentiment. Il se rendit de sa personne, huit jours avant la session, à une congrégation générale à laquelle assistaient cent vingt prélats. Il exhorta les assistants à se montrer conciliants, et fit lire un à un les chapitres du projet de réforme. Beaucoup d'évêques répondirent par un *Displicet*. « Les voyant repousser ainsi les propositions des cardinaux, le pape les complimenta, et leur dit, en riant, qu'ils avaient été plus habiles que lui, puisqu'il s'était lié par les engagements qu'il avait pris avec les cardinaux <sup>1</sup>. » Personne, dit-il, n'est plus entravé, plus lié que lui. Son projet de prorogation eut l'assentiment des évêques : les cardinaux furent cette fois, et devaient l'être d'autres fois encore, mécontents de sa manière de faire. On décida enfin que dans la constitution en projet on n'insérerait rien qui se rapportât exclusivement aux évêques, mais seulement ce qui leur était commun avec les cardinaux ; le reste serait renvoyé à une autre session <sup>2</sup>.

Nous avons dans les actes du concile un résumé protocolaire de la congrégation générale tenue le 29 avril dans la grande chapelle du palais apostolique, en présence du pape et des cardinaux (Carvajal était absent pour cause de maladie) ; soixante-dix-neuf évêques, deux abbés et les généraux d'ordres étaient présents. Le secrétaire l'hedra demanda aux Pères si, après le retranchement de ce qui concernait exclusivement les évêques, le projet de décret qui leur avait été lu avait leur approbation. Les opinions diffèrent.

Le lendemain les mêmes prélats se réunirent au même lieu. Le secrétaire lut la même cédule et en donna des copies à ceux qui en désiraient. On élut ensuite les prélats chargés de traiter et de délibérer avec les cardinaux. C'étaient les archevêques de Sienne, Spalato, Reggio, les évêques de Melfi, Rieti, Faenza, Luceria, Forli. Les deux partis se réunirent le lendemain et l'accord se fit à peu près sur tous les points, et le décret fut rédigé.

A la ix<sup>e</sup> session, le 5 mai 1514 <sup>3</sup>, prirent part, avec le pape, six cardinaux-évêques, neuf cardinaux-prêtres, dix cardinaux-

1. Pastor, *ibid*.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 15-16.

3. Hardouin, *Conc.*, t. ix, col. 1732 sq.

diacres, les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, douze autres assistants au trône pontifical, cinq ambassadeurs ecclésiastiques (pour l'empereur, l'évêque Pierre de Trieste; pour la France, Claude, évêque de Marseille; pour l'Angleterre, Sylvestre, évêque de Worcester; pour la Pologne, Jean, archevêque de Gnesen; pour Ferrare, Bertrand, évêque d'Adria), quatorze archevêques et soixante-dix-neuf évêques. Parmi ces derniers, nous trouvons Mathias Ugoni, évêque de Famagouste, en Chypre, qui se distingua plus tard comme écrivain<sup>1</sup>; Tryphon de Cattaro, en Dalmatie<sup>2</sup>, Paul de Middelbourg de Fossombrone, Maxime d'Isernia, Richard de Venaïro, Pierre-Paul de Iési, Alexandre d'Orvieto, Augustin Spinola de Pérouse, Louis d'Arbe, Sixte de Saluces<sup>3</sup>, Æsinus de Plaisance<sup>4</sup>, Christophe Spiriti de Cesena. De plus, deux abbés, les généraux des camaldules, des dominicains, des frères mineurs, des augustins; enfin d'autres ambassadeurs et d'autres laïques distingués<sup>5</sup>.

La messe basse fut suivie d'un sermon de Maxime Antoine Pucci, clerc de la chambre apostolique<sup>6</sup>. Après les précautions oratoires d'usage, il affecta de sentir son courage se relever à la pensée du bien qu'allaient produire en tous lieux le concile et ses décrets. Deux grands objets saisissaient son esprit : la majesté de l'Église, et la nécessité d'une réforme. I. L'Église, céleste Jérusalem, fut choisie, relevée après la chute par l'Époux qui se donna pour elle (Éph., v, 25), la dota sur la croix, après l'avoir purifiée (Éph., v, 26), s'unit à elle d'une union immortelle, dont le mariage dans le temps est une figure affaiblie; la fait mère d'une postérité innombrable et glorifiée (Apoc., vii, 9; Matth., xiii, 43). La régir, l'exal-

1. Loué par Janus, *Der Papst und das Concil*, Leipzig, 1869, p. 386, à cause de son livre *De conciliis M. Ugoni Synodia*, Venetiis, 1568.

2. Le 2 mai 1514, Léon X autorisa cet évêque, nouvellement nommé, à prendre possession de son siège avant d'avoir reçu ses bulles. Theiner, *Monum. slavor. merid.*, p. 537, doc. 252.

3. Jules II avait érigé le siège de Saluces en octobre 1511, à la demande du marquis. *Bull. rom.*, t. v, p. 509; const. 34. A la xii<sup>e</sup> session, au lieu de Sixte on trouve Julien de Saluces.

4. Cet évêque, ancien partisan du conciliabule de Pise, avait demandé et obtenu son pardon de Léon X, le 18 avril 1513. *Reg. Leonis X*, n. 2202.

5. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1732-1736.

6. *Reg. Leonis X*, n. 4675. Non pas le cardinal, comme le dit Janus (*Der Papst und das Concil*, p. 386), mais maître Antoine Pucci, neveu du cardinal L. Pucci, doyen à Florence, *clericus cameræ numerarius et participans*.

ter, l'enrichir, est l'œuvre du pape. II. Mais en ce moment beau-<sup>5</sup>  
 coup de ses membres ont besoin d'une réforme. Le pape est invité à  
 la poursuivre avec un joyeux courage; mais, d'autre part, la chré-  
 tienté est menacée d'un terrible jugement de Dieu, si la réforme ne  
 se fait pas. Nulle occasion meilleure que le présent concile. Un  
 concile réunit le troupeau, reconnaît ce qui est brisé ou malade, et  
 applique les remèdes. La vérité apparaît, s'expose avec plus de  
 douceur, s'impose avec une conviction plus éclairée et plus pro-  
 fonde, s'imprime d'une façon plus solide et plus durable. L'unité  
 était naguère menacée; au schisme, à la révolte a succédé une  
 prompte obéissance. Il faudrait trembler, si ce temps de calme  
 passait sans qu'on le mette à profit. Félicitons-nous de la paix qui  
 règne dans le domaine spirituel; mais en jouissons-nous, si nous  
 voyons les rois et les princes toujours l'épée à la main, se provo-  
 quer, se déchirer, se massacrer, se détruire? Pouvons-nous jeter  
 un regard sur le monde entier que notre cœur ne défaille sous le  
 poids des douleurs? L'orateur, après avoir complimenté le pape sur  
 sa douceur, l'adjure de peser de tout le poids de son autorité sur<sup>5</sup>  
 les conseils des princes pour obtenir la paix. Passant ensuite à la  
 réforme des mœurs, il signale : a) chez les laïques, l'impiété, la  
 disparition du respect, de la crainte de l'autorité; le blasphème, la  
 cupidité, la vengeance; b) chez les religieux, les scandales nés de  
 l'oubli de la règle et les dissensions où s'épuise la sève de la vie  
 monacale; c) dans le clergé, plus de charité; la passion partout  
 maîtresse, une conduite en opposition avec les enseignements et les  
 canons de l'Église; clercs courtisans, vicieux, brouillons, envieux,  
 ambitieux, incontinents, cupides. N'a-t-on pas été obligé de se  
 relâcher de la sévérité des anciens canons?... Au pape de purifier  
 tout cela, mais aux évêques de l'y aider. Guérie de ses blessures,  
 l'Église pourra marcher à la conquête de Constantinople et de  
 Jérusalem; mais la Jérusalem céleste est le but suprême et final<sup>1</sup>.

Après le chant et les oraisons, les ambassadeurs portugais,<sup>6</sup>  
 Tristan da Cugna, Dr Jacques Pacheco et Jean de Farra, présen-  
 tèrent leur mandat de la part du roi Emmanuel (de Lisbonne,  
 12 octobre 1512), que le pape fit lire du haut de l'ambon par le  
 secrétaire Phedra<sup>2</sup>. Le procureur fiscal, Marius de Peruschis, fit

1. Ce discours, avec une dédicace à Léon X, dans Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1759-1766; cf. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 14; Coleti, *op. cit.*, t. xix, col. 232 sq.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1736-1737; Raynaldi, *Annal.*, 1514, n. 3.

ensuite observer qu'on avait déjà résolu d'adresser un monitoire aux prélats français et à tous ceux qui se réclamaient de la Pragmatique Sanction, que le terme fixé était écoulé, qu'aucune suite n'avait été donnée; il était temps de déclarer la contumace et de procéder contre eux. L'évêque de Marseille, ambassadeur de France, intervint alors pour expliquer le retard des prélats : ils s'étaient avancés jusqu'en Dauphiné, sans avoir pu obtenir un sauf-conduit du duc régnant de Milan, c'est ce qui les empêchait de venir à Rome<sup>1</sup>. A preuve, il produisit un document rédigé le 17 mars 1514<sup>2</sup> *in cœnobio Ulcensi* de l'ordre des augustins, dans le diocèse de Turin, à la requête des évêques Jean de Lisieux, Antoine d'Angoulême, François d'Amiens, Jean de Chalon-sur-Saône, Symphorien de Laon et de plusieurs docteurs. Ils y relevaient, en la déplorant, leur attente de plus de soixante jours, après le bref papal du 17 février 1514 (donc 17 fév.-17 mai), qui promettait les sauf-conduits de Milan et de Gênes, leur regret de l'impossibilité de se rendre auprès du Saint-Père, surtout après que les membres de la *congregatio Pisana* y avaient renoncé pour se joindre au concile de Latran, et avaient résolu de solliciter « en tant que de besoin » l'absolution. Gaspard de [Tournon], évêque de Valence et de Die, Claude de Longwy (*de Longovico*), évêque de Mâcon, Guiscard de Hiérapolis, évêque auxiliaire de Lyon, et Jean Arzelier de Lyon avaient, par acte du 11 janvier 1514, par-devant les notaires apostoliques Jean de Alverino et Pierre Quesvel, renoncé au concile de Pise. On lut ensuite les lettres du conseil du duc de Savoie, datées de Turin, 26 février, sur le retard imposé aux voyageurs; enfin une lettre des cinq prélats au pape<sup>3</sup>.

L'envoyé du duc de Milan, Jérôme Morone, expliqua que son maître n'avait pas refusé le sauf-conduit, mais l'avait différé pour plus mûre réflexion. C'était un pur prétexte; on savait que le duc voyait avec peine la France, qui avait des prétentions sur ses États, se réconcilier avec le pape; aussi fut-il demandé de renouveler les mesures pénales contre ceux qui empêchaient de se rendre auprès du Saint-Siège. On parla beaucoup à ce sujet, puis le pape donna aux prélats français l'absolution des censures avec la clause de réincidence, prolongea pour eux le délai jusqu'à la prochaine

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1737-1738; Raynaldi, *Annal.*, 1514, n. 4.

2. C'est plus probablement 17 mai.

3. Datée : *Ex Ulcis prope Secusiam* (Suse), 19 mai 1514 (il faut lire 19 mars); Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1741; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 7.

session, après quoi ils retomberaient dans les censures, qui n'étaient que suspendues <sup>1</sup>.

Après l'exclusion des non-votants, l'évêque Claude lut la bulle papale *Postquam ad universalis Ecclesiæ curam* <sup>2</sup>. Elle disait les efforts du pape pour rétablir la paix, refouler les Turcs, réformer l'Église, et le concile réuni à cette fin; elle relevait que beaucoup d'hommes savants et habiles s'y étaient rendus de toutes les parties de l'Europe, que d'autres légitimement empêchés avaient envoyé leur procuration; mais on était bien loin du nombre qu'on avait souhaité d'y voir, à raison des difficultés et de l'état de guerre en bien des pays. Le pape n'avait pas envoyé de légats *a latere* aux princes en vue du rétablissement de la paix et de la concorde; c'étaient des nonces prudents, des évêques même, qu'il avait députés auprès des princes les plus belliqueux; on avait ainsi obtenu des trêves et on en espérait d'autres. La bulle prescrit ensuite à tous les prélats, pasteurs et prédicateurs, de réciter aux offices divins les collectes *Deus a quo sancta desideria* et *Deus in cujus manu sunt omnes potestates et omnia jura regnorum, respice in auxilium christianorum*. Elle demandait à tous les fidèles de prier à la même intention, en particulier la récitation du *Pater* et de l'*Ave Maria*. Tous ceux qui avaient quelque influence politique, conseillers des princes et des chefs d'État, étaient exhortés à travailler selon leurs forces à la paix générale et à la guerre sainte, et à renoncer à leurs haines privées, en vue du bien général de la chrétienté. Et pour ajouter l'encouragement des faveurs spirituelles, une indulgence est accordée à tous ceux qui, ayant reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie, prieront à cette intention.

L'importance des matières à traiter dans les prochaines sessions amène le pape à insister encore auprès de ceux qui doivent prendre part au concile, en rappelant aux absents les peines canoniques; à ceux qui viendront, il garantit libre voyage et la protection du Siège apostolique.

Les Pères répondirent unanimement *Placet*. Alors l'archevêque de Naples, Vincent, donna lecture de la bulle *Supernæ dispositionis arbitrio*, sur la réforme de la curie, datée du même jour <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1742.

2. *Ibid.*, col. 1742-1747; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 10-13.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad. ann. 1514, n. 17-35; Coleti, *Concilia*, t. xix, col. 219 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1747-1758; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 604-614; *Luxemb.*



Le début rappelle la haute obligation pastorale du pape de relever et ramener à son antique pureté la discipline ecclésiastique, presque partout ruinée par suite des difficultés, du malheur des temps, de la méchanceté des hommes, de l'audace et de l'impunité des vices, sans parler de la menace toujours plus pressante de malheurs encore plus grands.

Le pape traite alors :

1. De la nomination aux plus hautes charges ecclésiastiques, déjà réglementée par Alexandre III au III<sup>e</sup> concile de Latran. On ne confère les évêchés et abbayes qu'à des sujets d'âge mûr, de mœurs graves, de science recommandable, sans égard pour les sollicitations, en titre, et non plus en commende, administration ou conservation; sauf pourtant si l'intérêt de l'Église, la prudence, la noblesse, la probité, l'expérience, surtout au service de la curie, jointe à une instruction convenable et aux mérites à l'égard du Siège apostolique n'engagent à faire autrement. Même règle pour les élections et postulations. Au-dessous de l'âge requis de trente ans, 30] on ne donnera pas de dispense d'âge au delà de vingt-sept ans pour les évêchés et de vingt-deux pour les abbayes.

2. En curie, le cardinal chargé de faire le rapport sur les élections, postulations et provisions de cathédrales et d'abbayes, avant de 302 le présenter en consistoire, en donnera par lui-même ou par son secrétaire ou tout autre, communication au plus ancien cardinal de chacun des trois ordres, lequel en fera part à ses collègues. La chose sera examinée sommairement, les opposants cités, les témoins idoines et dignes de foi interrogés, et s'il est nécessaire ou convenable, d'autres seront appelés d'office. Le rapporteur fera en consistoire l'exposé du dossier et des dires des témoins. Ce rapport ne sera pas fait avant que le candidat, s'il est présent en curie, n'ait visité la plupart des cardinaux, afin que ceux-ci prennent une connaissance personnelle, et pour ainsi dire oculaire, de ce qu'ils doivent entendre du cardinal rapporteur au sujet de l'élu. Ce dernier, d'après une coutume louable et qu'il faut conserver, fera au plus tôt une visite aux cardinaux présents en curie <sup>1</sup>.

3. Nul évêque ou abbé ne pourra être déposé sur la requête ou accusation de qui que ce soit, sans avoir eu pleine faculté de se

bourg, t. x, p. 27-32. La const. 4 y est précédée de la const. 3, bulle « *Romanum Pontificem* », *super societatibus officiorum romanæ curiæ*, du 12 janvier 1514. Cf. Luenig, *Cod. Ital. diplom.*, p. 202 sq.

1. *Lib. VII Decret.*, I, III, c. 4, *De elect.*

défendre, même pour crimes notoires, sans audition des parties et sans preuve complète des charges ; aucun prélat ne sera, contre son gré, transféré, sauf pour causes ou raisons efficaces et légitimes, et, en ce cas, d'après la forme et le décret du concile de Constance<sup>1</sup>.

4. L'expérience ayant appris que les monastères ont subi, par suite de la commende<sup>2</sup>, les plus grands dommages spirituels et temporels ; les bâtiments tombant en ruine par la négligence ou l'avarice des commendataires, le culte divin s'y faisant de plus en plus mal, ce qui donne aux séculiers occasion de mal parler, au grand détriment de la dignité du Siège apostolique, de qui se tiennent les commendes, nous voulons et statuons que ces monastères venant à vaquer par le décès de leurs abbés, ils ne soient plus donnés en commende, à moins qu'il n'y ait lieu d'en disposer autrement selon les nécessités des temps, et de l'avis de nos frères, pour conserver l'autorité apostolique, ou pour les défendre des malintentionnés, mais on les pourvoira, d'après la constitution précitée, d'un abbé idoine, ainsi qu'il convient. Après la cession ou le décès du commendataire, qui fait cesser la commende, les monastères en commende ne pourront être donnés en la même manière qu'à des cardinaux ou à des personnes qualifiées et bien méritantes, à la condition que les commendataires, quelle que soit leur dignité, même cardinalice, s'ils ont une mense distincte de la mense conventuelle, en donnent le quart pour l'entretien des bâtiments, pour l'achat et la réparation des meubles, ornements et vêtements, ou pour l'entretien des pauvres, autant qu'il en est besoin ; et si la mense est commune, ils seront tenus de remettre le tiers des revenus du monastère pour les mêmes objets et pour l'entretien des moines, déduction faite des charges. Les lettres expédiées pour ces commendes devront expressément reproduire les présentes clauses à peine de nullité. On ne réservera point de pensions sur les fruits de ces églises, sauf en cas de résignation ou

1. Ce décret, porté au concile de Constance avant l'élection de Martin V (xxxix session, 9 oct. 1417), ne fut pas observé. Sous Sixte IV, l'évêque Nicolas de Camin ayant été transféré contre sa volonté au siège d'Ermland, se réclama de ce décret ; on fit observer en consistoire que Martin V n'avait confirmé que les décrets de Constance concernant la foi. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1478, n. 47.

2. Cf. Thomassin, *De vet. et nova Eccl. discipl.*, part. II, l. III, c. xx, n. 8 sq. Cf. les constitutions de Léon X pour le Mont-Cassin, 2 juillet 1513. *Reg. Leon.*, n. 3740, 3741, 3909.

autre cause reconnue en consistoire secret, louable et honnête <sup>1</sup>.

5. A l'avenir, les églises paroissiales, dignités majeures et bénéfices dont les fruits et revenus annuels n'atteignent pas, d'après l'estimation commune, 200 ducats *de camera*; les hôpitaux, léproseries, hospices et autres établissements destinés aux pauvres, ne seront plus donnés en commende aux cardinaux de la sainte Église romaine, ni à eux conférés à d'autres titres, à moins qu'ils ne soient vacants par la mort d'un de leurs familiers, auquel cas ils pourront être donnés en commende à ces cardinaux, lesquels seront tenus, dans le délai de six mois, de les remettre à des personnes agréées et capables, sans préjudice de leur droit de regrès quant aux bénéfices <sup>2</sup>.

6. Les membres des églises, monastères, maisons des ordres militaires (*militiæ*) ne seront point séparés de leur chef, sans une cause juste et raisonnable. On ne fera point d'unions perpétuelles hors des cas autorisés par le droit ou sans une cause raisonnable.

7. On ne donnera point de dispenses pour plus de deux bénéfices incompatibles, sinon pour une cause grave et pressante, et aux personnes qualifiées selon la forme du droit commun.

Aux personnes, de quelque dignité qu'elles soient, qui possèdent des églises paroissiales ou des vicairies perpétuelles, ou des dignités majeures et principales, même par voie d'union et de commende à vie, au delà du nombre de quatre, nous fixons, à partir de ce jour, un terme de deux années pour se démettre de tout ce qui dépasse ce nombre. Ils résigneront ces bénéfices ès mains des ordinaires, à l'effet d'y être pourvu de personnes par ceux-ci désignées, notwithstanding toute réserve, même générale, même résultant de la qualité des personnes résignantes. Passé ce terme, faute de résignation, tous les bénéfices seront tenus pour vacants et pourront être obtenus comme tels, les rétenteurs encourant les peines de l'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII. Nous statuons aussi qu'on ne concède aux instances de qui que ce soit aucune réserve spéciale d'aucun bénéfice <sup>3</sup>.

La deuxième partie de la Constitution traite des cardinaux. Les *cardinaux*, revêtus de la plus haute dignité de l'Église, après celle du pape, doivent briller au-dessus de tous par la pureté

1. *Lib. VII Decret.*, I, XII, c. 1, *De pensionibus*; cf. Pignatelli, *Consult. canon.*, t. VIII, cons. 145, n. 1, p. 196.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1750.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 17-22.

de leur vie et l'éclat de leurs vertus, mener une vie sobre, chaste et pieuse, éviter non seulement le mal, mais l'apparence du mal et glorifier Dieu dans leurs œuvres.

1. Qu'ils soient vigilants, assidus au service divin et tiennent leurs chapelles en un lieu convenable. Que leur demeure, leur domestique, leur table, leur mobilier soient sans faste, sans pompe, sans superfluités, qu'ils gardent la modestie sacerdotale; qu'ils accueillent avec bonté ceux qui viennent à eux.

2<sup>1</sup>. Qu'ils ne prennent point à leur service des évêques ou prélats, pour ne point exposer au mépris public la dignité pastorale; s'ils en ont autour d'eux, qu'ils les traitent en frères et selon que l'exige leur état.

3. Comme ils doivent prêter leur assistance au pape, ils ne sauraient être ni *acceptatores personarum*, ni avocats, ni favorables à une des parties; que, libres de toute passion personnelle, ils cherchent à apaiser les différends et défendent le droit, surtout quand il s'agit des pauvres, des opprimés, des religieux.

4. Ils feront, une fois par an, la visite de leur titre, en personne, s'ils sont présents en curie, par un vicaire idoine, s'ils en sont absents; étendant leur sollicitude sur le clergé et le peuple de leurs églises, veillant à la dignité du culte, exigeant de tous une conduite honorable.

5. Chaque cardinal attribuera à son titre par donation ou par testament, autant qu'il est nécessaire pour l'honnête entretien d'un prêtre; ou si l'église a besoin de subvention pour réparations ou autre nécessité, il y pourvoira consciencieusement.

6. Sans doute on ne doit point négliger ses proches, mais bien leur venir en aide, surtout s'ils sont pauvres et bien méritants; il ne faut point cependant les pourvoir de nombreux bénéfices ni les enrichir des revenus de l'Église au point de léser les autres par cette excessive libéralité envers les siens. Nous ordonnons, en conséquence, que les cardinaux ne prodiguent point les biens de l'Église et qu'ils les emploient à des œuvres saintes et pieuses.

7. Ils veilleront aux besoins des églises et bénéfices qu'ils ont, en commende, y placeront des évêques auxiliaires (*suffraganeos*), des vicaires, des représentants, avec les honoraires convenables, veilleront à ce que les clercs y soient en nombre suffisant, que les édifices, les biens, les droits soient maintenus en état, que les constructions tombant en ruines soient réparées.

1. *Ibid.*, n. 23.

8<sup>1</sup>. Quant au nombre de leurs serviteurs et de leurs chevaux, ils auront soin de n'en point tenir plus que leur fortune, leur situation et leur dignité ne le permettent ou l'exigent; qu'ils ne soient ni prodigues ni avarés; que leur maison soit hospitalière, ouverte aux savants et aux gens de bien, aux nobles déchus; qu'ils veillent surtout à ne pas laisser nuire à leur réputation par les fautes et les vices de ceux qui les servent.

9. Qu'ils soient réellement et qu'ils se montrent des maîtres de maison exemplaires : s'entourant de prêtres et de clercs honorables et portant l'habit ecclésiastique, et exigeant de tout leur personnel une tenue décente et conforme aux saints canons.

10. Les *parafrenarii*, dont le service est plus extérieur et plus fatigant, pourront, s'ils sont clercs, porter des vêtements plus courts, mais toujours décents; s'ils sont prêtres, ils devront porter la soutane.

11. Les autres clercs doivent se conduire en tout avec dignité et modestie; ne point laisser croître leur barbe ni leurs cheveux; ne point orner leurs chevaux et mulets de housses riches et coûteuses, d'ornements de velours et de soie<sup>2</sup>.

12. Les familiers des cardinaux qui, dans le délai de trois mois après la publication de cette ordonnance et après monition préalable, continueraient à porter des vêtements défendus, tomberont sous le coup de l'excommunication. S'ils ne s'amendent point au cours des trois mois suivants, ils seront suspendus de la jouissance des revenus de leurs bénéfices. S'ils demeurent six mois encore dans leur obstination, ils seront privés, après monition préalable, de tous leurs bénéfices, qui seront à la libre disposition du Siège apostolique.

13. Tout ceci vaut également pour les familiers du pape, pour tous les ecclésiastiques bénéficiers ou dans les ordres majeurs, même de la curie, sauf cette seule exception que les familiers du pape pourront, selon l'usage, porter des habits de couleur rouge.

14. Les cardinaux à qui incombe le soin des grandes œuvres : *operum optimorum cura*, doivent s'appliquer à savoir exactement quelles sont les contrées infectées par l'hérésie, les erreurs, les superstitions contraires à la vraie foi orthodoxe<sup>3</sup>, où l'on n'observe

1. Raynaldi, *op. cit.*, n. 24.

2. *Lib. VII Decret.*, III, 1, c. 1, *de vita et honest. cleric.*

3. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1753.

pas les commandements de Dieu, quels sont les rois, les princes, les peuples sur qui pèse le poids de la guerre ou qui risquent d'en être accablés; ils auront soin d'en informer exactement le pape régnant afin qu'il trouve les remèdes opportuns.

15. Les cardinaux nommés légats dans les villes ou dans les provinces ne doivent point se décharger sur des officiaux ou représentants. Ils doivent être présents la plus grande partie de l'année, et gérer les affaires par eux-mêmes. Ils se rendront dans leur province, ceux d'Italie dans les trois mois, ceux dont la légation est hors d'Italie dans les cinq mois à compter du jour de la publication de la présente constitution; à moins que pour des affaires importantes le pape ne les retienne à la curie, ou qu'ils ne soient envoyés en d'autres pays, auquel cas ils auront à nommer dans leur province des vice-légats, auditeurs et lieutenants (*locum tenentes*) avec les traitements convenables. Tout contrevenant perdra tous les émoluments de sa légation. Les légations sont faites pour le bien des peuples, non pour le profit des légats.

16. La fonction des cardinaux étant d'assister le pape et de s'occuper des affaires du Siège apostolique, les absents, ceux qui ne résident point à la curie, devront dans les six mois, s'ils se trouvent en Italie, dans les douze, s'ils sont en dehors, à compter du jour de la publication de la bulle, y revenir sous peine de la perte de leurs bénéfices et autres émoluments et privilèges. Sont exceptés ceux dont l'absence serait justifiée par un emploi à eux confié par le Siège apostolique ou un ordre ou permission du pape ou autres justes raisons, celle de maladie par exemple.

17. Les frais des obsèques des cardinaux ne doivent point<sup>6</sup> dépasser 1 500 écus; ce n'est que *justis allegatis causis et rationibus* que les exécuteurs testamentaires pourront dépasser cette somme. Les funérailles solennelles avec le *castrum doloris* se feront le premier et le neuvième jour; dans l'intervalle on ne célébrera que des messes sans solennité.

18. Afin de laisser à chacun liberté entière d'exprimer son avis, nul cardinal ne révélera, oralement ou par écrit, les votes donnés en consistoire, ce qu'on y dit ou traite qui pourrait porter préjudice ou scandaliser; et chacun observera le silence imposé par le pape<sup>1</sup>.

La troisième partie se rapporte à la réforme de la curie comme à celle des fidèles en général.

1. *Lib. VII Decret.*, I, IV, c. 4, 5, 7, *De cardin.*; I, VIII, c. 1, *De offic. leg.*; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1514, n. 23-27.

1. Comme la jeunesse incline de bonne heure au mal, et qu'il faut de longs efforts pour l'accoutumer au bien, les maîtres et précepteurs doivent enseigner à leurs disciples non seulement la grammaire et la rhétorique, mais encore la religion ; leur apprendre surtout les commandements de Dieu, les articles de foi et ensuite les psaumes et les hymnes et la vie des saints. Les jours de fête les disciples ne doivent apprendre que des choses qui se rapportent à la religion et aux bonnes mœurs, écouter des exhortations, assister à la messe et aux vêpres et entendre le sermon.

2. Le crime de blasphème s'est propagé d'une façon effrayante. Tout blasphème public contre Dieu, Jésus-Christ ou la sainte Vierge sera pour la première et la seconde fois puni, chez ceux qui exercent un emploi public, par la perte de trois mois de revenus, la troisième fois par la perte de l'emploi. Les prêtres et les clercs perdront la première fois les fruits de leur bénéfice, la seconde fois le bénéfice ou, s'ils en ont plusieurs, celui que l'Ordinaire voudra leur retirer ; la troisième fois toutes leurs dignités et prébendes et deviendront inaptes à en acquérir. Les laïques nobles paieront la première fois 25 (*al.* 35), la seconde fois 50 ducats au profit de l'église de Saint-Pierre, la troisième fois ils seront déchus de leur noblesse. Les laïques de condition plus humble seront punis par la prison, s'ils retombent plus de deux fois, ils seront un jour entier exposés à la porte de la principale église avec la *mitra infamiæ*. Celui qui se rendra fréquemment coupable de blasphème sera, suivant l'appréciation du juge, condamné à la prison pour toute sa vie ou aux galères. Nul blasphémateur ne sera absous au for de la conscience sans une sévère pénitence. Quiconque blasphème les saints pourra être, suivant l'appréciation du juge et eu égard à sa condition personnelle, moins sévèrement puni. Les juges séculiers qui ne poursuivront point ou ne puniront pas suffisamment ceux qui sont convaincus de blasphèmes, seront traités comme s'ils étaient eux-mêmes blasphémateurs ; mais ceux qui seront zélés et énergiques pour la répression de ce vice gagneront chaque fois une indulgence de dix ans et un tiers de l'amende. Quiconque entend un blasphémateur doit, pour la première fois, l'avertir s'il le peut sans danger pour lui-même ou dans les trois jours le dénoncer au juge séculier ou ecclésiastique<sup>1</sup>. Si plusieurs l'ont entendu, tous y sont obligés, à moins que l'un ne s'en charge

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1755.

pour les autres. Les maîtres séculiers et tous les chrétiens sont tenus à observer rigoureusement ces règlements dans leurs terres et possessions; ils gagneront une indulgence de dix ans et le tiers des amendes; de même ceux qui auront fait la dénonciation. Les autres peines contre les blasphémateurs demeurent en vigueur<sup>1</sup>.

3. La chasteté doit être gardée plus que par tous autres par les clercs, dont les fautes devront être punies conformément aux saints canons, surtout les crimes contre nature, la sodomie et le concubinage. Nulle coutume, il faut dire nulle corruption ne peut servir d'excuse : aucune excuse ne vaut<sup>2</sup>.

4. Pour le plus grand bien des villes et lieux soumis à l'Église romaine, les *Constitutiones Ægidii olim episcopi Sabinensis*<sup>3</sup> sont renouvelées et leur exacte observation prescrite à nouveau.

5. Il faut extirper la peste de la simonie de la curie comme de toute la chrétienté et on devra observer inviolablement<sup>4</sup> les constitutions papales données à ce sujet.

6. Tout bénéficiaire *cum cura vel sine cura* qui six mois après l'obtention de son bénéfice n'a pas récité le bréviaire, ne fait pas les fruits siens, au prorata du temps de l'omission; ces fruits illégitimement perçus devront être employés au profit de la fabrique ou en aumônes aux pauvres. S'il persévère dans sa négligence, après avertissement préalable il perdra son bénéfice *cum propter officium detur beneficium*. Est regardé comme omettant l'office de façon à encourir cette peine quiconque ne l'a pas récité au moins deux fois en quinze jours. Pour ceux qui ont plusieurs bénéfices la peine doit se réitérer aussi souvent que la transgression du précepte<sup>5</sup>. [61]

7. Les fruits des biens d'église et les revenus des cathédrales, monastères et bénéfices ne peuvent être en aucune façon séquestrés, occupés ou retenus par n'importe quel prince séculier, roi ou empereur, république, officier, juge, ni autre personne publique ou privée; l'administrateur ecclésiastique doit en avoir la libre disposition et on doit lui restituer les biens occupés et l'indemniser du dommage occasionné par le retard. Contre les injustes spolia-

1. *Lib. VII Decret.*, V, vii, c. 2, *De blasphem. et aleatoribus*.

2. *Lib. VII Decret.*, III, i, c. 4, *De vita et honest. cleric.*

3. Le cardinal Albornoz, *Liber constitutionum*. Jesi, 1475.

4. *Lib. VII Decret.*, V, xi, c. 2, *De simoniaciis*.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1756. *Lib. VII Decret.*, I, xv, c. 1, *De fruct. benef. restitut.*



teurs de l'Église, on procédera par les censures, le retrait des fiefs et privilèges ecclésiastiques et autres peines prévues par les saints canons.

8. Il faut maintenir l'immunité des personnes ecclésiastiques d'après les constitutions *Felicitis* de Boniface VIII, *Si quis suadente* de Clément V, et la *Bulla Cœnæ*. Des personnes ecclésiastiques on ne peut exiger ni dîmes ni contributions; on ne doit leur imposer aucune charge sans une permission expresse du pape, sous menace des peines ecclésiastiques <sup>1</sup>.

9. Les sortilèges par invocation du démon, les incantations et autres sortes de superstitions sont défendus; les clercs qui s'y adonnent seront punis selon l'appréciation de leurs supérieurs et s'ils persévèrent, par la déposition et l'internement temporaire dans un monastère. Les laïques encourent l'excommunication et autres peines spirituelles et temporelles <sup>2</sup>.

10. Il faut éliminer de l'Église les faux chrétiens (*ficti christiani*), en particulier les hérétiques et les judaïsants, et surtout les chasser de la curie et les châtier convenablement. Le Saint-Siège députera à cette fin des juges qui feront une enquête rigoureuse; ceux qui seront juridiquement convaincus seront punis et contre les relaps il sera procédé avec une inexorable sévérité.

11. Tous observeront ces prescriptions qui loin de déroger au droit commun et aux constitutions pontificales, les remettent en vigueur. Deux mois après leur publication elles seront obligatoires.

12. Personne, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, sauf permission du pape, ne pourra « gloser » (*glossare*) ni commenter la présente constitution suivant les clauses d'usage <sup>3</sup>.

L'évêque de Naples lut alors une troisième constitution qui, en vue et dans l'espérance d'une plus nombreuse assistance de prélats à la session prochaine en fixait la date au vendredi après la fête de saint André (1<sup>er</sup> décembre 1514) <sup>4</sup>. A la question du rapporteur, tous répondirent aux constitutions *Placet*, sauf quelques exceptions. Paris de Grassis qui compta cent quarante et une mitres, dit que dix à peine refusèrent leur assentiment et non

1. *Lib. VII Decret.*, II, II, c. 2, *De invasoribus*.

2. *Lib. VII Decret.*, V, XII, c. 5, *De maleficiis*.

3. Raynaldi, *Annal.*, 1514, n. 29-35.

4. Hardouin, *Conc. coll.*, t. IX, col. 1758.

sans quelque embarras<sup>1</sup>. Le pape concéda qu'on ferait quelques changements de mots; il maintint le fond.

Marius de Peruschis, comme procureur, requit la confection du document. On chanta le *Te Deum*. La session était terminée. Au milieu d'un brillant cortège et d'acclamations solennelles, le pape rentra au Vatican<sup>2</sup>.

D'après Paris de Grassis on devait traiter aussi de la contestation entre l'empereur et le roi de Pologne, au sujet de l'autorité suprême sur l'Ordre teutonique en Prusse; l'affaire fut renvoyée au consistoire prochain. Ensuite Maximilien renonça à ses prétentions en faveur de la Pologne<sup>3</sup>.

L'inconsistance de la politique française était cause que la participation des évêques de France au concile demeurait toujours douteuse. Le bruit se répandit même que Louis XII voulait rappeler l'évêque de Marseille, comme n'étant pas *persona grata* auprès du pape. Léon X dut assurer le contraire dans une lettre au roi du 13 juin 1514 et donner au prélat un témoignage solennel de son estime<sup>4</sup>. [6

Dans ce temps d'alliances si fragiles, de nouvelles vicissitudes se produisirent. Ferdinand d'Aragon s'était ligué, en octobre 1513, avec l'empereur et le roi d'Angleterre contre la France; six mois après il abandonna ses alliés et conclut une alliance avec la France. Par le traité de Blois, du 1<sup>er</sup> décembre 1513, Louis XII renonçait à Naples et convint, au sujet de Milan, que sa fille, Renée de France, à qui il avait donné le duché le 16 novembre, l'apporterait en dot à celui des petits-fils du roi et de l'empereur Charles ou Ferdinand auquel elle serait fiancée. Jusque-là ce serait le roi d'Aragon qui en aurait l'administration et pendant trois mois l'accès de la ligue serait ouvert à l'empereur et au roi d'Angleterre. La trêve hispano-française était prolongée d'un an<sup>5</sup>. Tout d'abord l'empereur en fut exaspéré et Léon X déconcerté, car il était à craindre que la France et l'Espagne unies fissent de l'Italie ce qu'elles voudraient sans aucun égard au Siège pontifical ni aux Médicis. Mais sur ces entre-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 36; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 111: 130 voix contre 10.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1758-1759.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 50.

4. P. Bembo, *Epist.*, l. VII, epist. xxiii, p. 64.

5. Dumont, *Corps diplom.*, t. IV a, p. 177-178; Balan, *op. cit.*, n. 49, p. 499; Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 39-40.

faites Louis XII étant devenu veuf par le décès de la reine Anne (2 janv. 1514)<sup>1</sup>, les politiques anglaise et espagnole en prirent occasion de nouvelles combinaisons et de nouveaux projets matrimoniaux. Ferdinand d'Aragon conseillait à Louis XII d'épouser Éléonore, à la fois sa petite-fille et celle de Maximilien; mais la fille de Maximilien, l'habile Marguerite, fit échouer le projet, prévoyant qu'il aurait pour effet de brouiller son père avec le roi d'Angleterre<sup>2</sup>. Louis prêta l'oreille aux offres de Ferdinand; on rédigea un projet de traité à Orléans le 13 mars 1514, une trêve d'un an fut provisoirement signée. Le jeune Ferdinand et Renée recevaient l'investiture de Milan; les Suisses durent s'en retirer. Ainsi une petite-fille de l'empereur, Éléonore, devait monter sur le trône de France, sa sœur Isabelle (avril 1514) épouser Christian II de Danemark, une troisième fille de Maximilien, l'héritier du trône de Hongrie. Mais Henri VIII, mécontent de voir différer et même devenir problématique le mariage de l'archiduc Charles avec sa sœur Marie, eut l'adresse de détacher le roi de France d'une alliance avec l'Espagne, qu'il n'avait conclue que sous la pression des circonstances, de le décider à épouser cette sœur Marie et d'arrêter en août 1514 une alliance anglo-française<sup>3</sup>. Pour amener la paix entre les deux puissances, le nonce du pape, l'évêque Louis Canossa de Tricarico, avait déployé la plus grande activité, et le 12 août Henri VIII annonça au pape de la façon la plus cordiale la récente alliance<sup>4</sup>, ce qui causa à Rome une grande joie<sup>5</sup>. Le mariage de Louis XII avec Marie eut lieu le 9 octobre. Le pape informa de l'alliance franco-anglaise conclue par sa médiation le roi Ladislas de Hongrie en lui faisant espérer une assistance effective pour sa guerre contre les Turcs<sup>6</sup>.

En cela Léon X servait à la fois les intérêts de l'Italie et ceux de sa propre maison. Il ne voulait pas que la réoccupation de Milan par la France fût un obstacle à la formation d'un État nouveau

1. Bembo, *Epist.*, l. VII, epist. XII, p. 82; *Reg. Leonis X*, n. 6485-6486.

2. Le Glay, *Négociat.*, t. I, p. 564-569.

3. Rymer, *Fœdera*, t. XIII, p. 413-432; Dumont, *op. cit.*, t. IV a, p. 196; Desjardins, *Négociat. de la France avec la Toscane*, t. II, p. 616, 624; Roscoe, *op. cit.*, t. V, c. XII, n. 3, p. 14-33; Balan, *op. cit.*, n. 50, p. 500-501.

4. Henric., dans Fabroni, *Vita Leonis X*, note 38; Roscoe, *op. cit.*, t. VI, doc. 107, p. 206-209.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 50.

6. Bembo, *Epist.*, l. X, ep. III, p. 76.

purement italien, sous son frère Julien, qui régnait déjà à Florence et avait obtenu la main de la princesse Philiberte de Savoie<sup>1</sup>; il se proposait de lui donner Parme et Plaisance, peut-être aussi<sup>2</sup> Modène et Reggio. Mais Louis XII refusa son assentiment et Léon X dut renoncer à ses projets de grandeur italienne. L'empereur réclamait Modène comme fief d'empire et Louis XII voulait en voir la possession reconnue au duc de Ferrare. Léon X donna à l'empereur 40 000 ducats contre sa renonciation à ses prétentions (14 juin 1514). La prise de possession par les commissaires pontificaux ne s'effectua qu'en novembre et décembre<sup>3</sup>.

[614]

Au milieu des oscillations de la politique française, les membres et les partisans du conciliabule de Pise venaient peu à peu se réconcilier avec l'Église romaine. Il n'est pas jusqu'à Zacharie Ferrerius qui ne se présentât avec une rétractation de ses écrits et une demande en grâce, sa prière fut exaucée le 11 décembre 1513<sup>4</sup>. Léon X le fit même plus tard évêque<sup>5</sup> et l'envoya nonce en Russie. C'est à son occasion que fut rendu, en 1519, le décret réglant que les chanoines réguliers de Saint-Augustin, promus à l'épiscopat, porteraient le même costume que les évêques séculiers<sup>6</sup>. Le nombre des dispenses et revalidations demandées et obtenues successivement par les ecclésiastiques français qui se détachaient du concile de Pise est considérable<sup>7</sup>.

1. Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 42.

2. Girolamo Morone, *Lettere*, n. 169, p. 414.

3. Balan, *op. cit.*, n. 50, p. 501-502. Il existe aux archives du château Saint-Ange (*Arm.* XI, c. vi, n. 25) une quittance originale scellée d'Albert Pio de Carpi, datée de Rome, 15 mars 1514 (1515), pour 2 000 florins d'or *de camera* que le cardinal de Medicis lui a payés pour l'empereur au nom du pape, *per conto del contracto di Modena*.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 23-24, *Reg. Leonis X*, n. 5687.

5. Il est désigné tantôt comme *episcopus Sardiensis*, tantôt comme *Gardiensis*. Ce dernier titre ferait penser à *Guardia Alfiera*, dans le Napolitain (Gams, *Ser. episc.*, p. 885, dit que Zacharie Ferrerius a été nommé à ce siège en 1519, et est mort en 1524). Il paraît aussi comme *episcopus Sebastenus* (dans le décret, cité plus bas, du 1<sup>er</sup> sept. 1519); mais dans Theiner (*Monum. Polon.*, t. II, p. 403), comme *episcopus Sardiensis*. D'après le bref du 12 juin 1518 (Archiv. Vatic., *Brev.*, t. XXXI, part. IV, n. 62, f. 746), il fut d'abord nommé à l'*Ecclesia Sebastensis S. Cæsarensis, provinciæ Palestinæ*. D'après Ughelli (*Ital. sacr.*, t. VIII, p. 298), il fut transféré, le 31 août 1517, de Sebaste à Guardia, mais résigna trois mois après *cum reservatione regressus*, y revint en effet après Valentin de Valentinis le 3 décembre 1519, et mourut à Rome en 1524.

6. *Bull. rom.*, Turin, t. V, p. 729, const. 36.

7. *Reg. Leonis X*, n. 2202, 2401, 6420, 8027, 8098.

L'un des cardinaux schismatiques, Guillaume Briçonnet, fit présenter en consistoire sa rétractation et sa demande en grâce par l'évêque de Toulon. Le pape la lui accorda aussitôt avec pleine restitution le 7 avril 1514<sup>1</sup>. Peu auparavant (27 mars), le pape avait député comme commissaire dans le diocèse d'Agde l'abbé de Saint-Thibérius, à la demande des autorités de Narbonne qui se plaignaient des mesures prises à leur égard par l'archevêque au sujet de la participation au service divin pour tous les paroissiens, même pour les gens du service, et de la non-observation des excommunications prononcées<sup>2</sup>.

Briçonnet mourut en décembre 1514<sup>3</sup>. Un peu avant lui, le [15] cardinal-diacre d'Albret s'était soumis au pape et avait obtenu son pardon. Le 22 décembre 1513, le pape lui avait donné la commende d'un monastère au diocèse de Poitiers<sup>4</sup>. Le 28 septembre 1514 il lui permit, à raison de sa santé, de prolonger indéfiniment son séjour en France<sup>5</sup>.

Au cardinal François de Borgia des Saints-Jean-et-Paul, le pape avait donné, dès 1513, une absolution posthume afin qu'il pût être enseveli à Rome avec les honneurs cardinalices<sup>6</sup>.

Reginald de Prie, de Sainte-Sabine, communément dit *Bajocensis*, rentra aussi en grâce. Le 1<sup>er</sup> septembre 1514, Léon X lui écrivit qu'il pouvait accorder dans son église de Bayeux un canonicat à un sujet qu'il lui recommandait : Elzéar Genesisius<sup>7</sup>.

### 898. La question de la réforme du calendrier.

Les fautes, les incorrections de l'ancien calendrier Julien surtout pour le calcul de la Pâque avaient été bien des fois signalées. On avait fait des projets de correction, et dès le xiv<sup>e</sup> siècle, avaient paru, sur la question, des traités entiers<sup>8</sup>. A Rome, en 1412, à Constance en 1417, Pierre d'Ailly l'avait soulevée et poussée acti-

1. *Ibid.*, n. 7854.

2. *Ibid.*, n. 7586.

3. Garas, *op. cit.*, p. 584.

4. *Reg. Leonis X*, n. 5916.

5. Bembo, *Epist.*, l. IX, ep. xxxviii, p. 74.

6. *Reg. Leonis X*, n. 5171.

7. Sadolet, *Epist. nomine Leonis scriptæ*, ep. xxviii, p. 38-39.

8. F. Kaltenbrunner, *Die Vorgeschichte der Gregorianischen Kalenderreform*, Wien, 1876.

vement <sup>1</sup>. Un décret de Jean XXIII, adoptant ses conclusions et destiné à entrer en exécution dès l'extinction du schisme, resta dans l'oubli <sup>2</sup>. En 1432, Hermann Zoestius, de Münster, fit un traité au concile de Bâle qui la discuta en 1434 <sup>3</sup>. Nicolas de Cusa <sup>[61]</sup> en fit l'objet d'un rapport <sup>4</sup>. En 1437 un décret suivit, qui ordonnait pour 1441 une réforme consistant en l'omission d'une semaine et dans le cycle lunaire, le changement du nombre d'or, mais il ne fut pas exécuté <sup>5</sup>.

La question du calendrier continua à occuper les savants <sup>6</sup>. Ils reconnurent qu'on se trompait en supposant que l'équinoxe de printemps arrivait perpétuellement au même jour fixe, et que dix-neuf années tropiques étaient parfaitement équivalentes aux deux cent trente-cinq mois lunaires qu'elles contenaient. En 1470, le cardinal Bessarion écrivit à Paul II que cette inexactitude dans le calcul de l'équinoxe et des lunaisons avait amené un comput pascal entièrement erroné <sup>7</sup>. Sixte IV appela pour cette affaire à Rome, en 1475, un homme célèbre par sa science astronomique et ses travaux sur le calendrier, Jean Muller de Königsberg en Franconie (*Regiomontanus*), qui mourut à Rome au mois de juillet 1476 <sup>8</sup>. Plus tard, un ecclésiastique, Jean de Novare, présentait sur la question un livre à Jules II, et recevait de ce pape l'invitation de demeurer à Rome pour y poursuivre ses études et arriver à un résultat <sup>9</sup>.

Mais le plus zélé dans cette affaire fut Paul de Middelbourg, né en 1455, professeur de mathématiques à Padoue, évêque de Fossombrone depuis 1494, infatigable adversaire de l'astrologie <sup>10</sup>. Il adressa à Jules II sa demande de réforme <sup>11</sup>, et, contre ceux qui disaient que c'était là affaire d'un concile général, il démontra

1. Mansi, *op. cit.*, t. xxviii, col. 370-381; Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 41-49.

2. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 49-50.

3. *Ibid.*, p. 51 sq.

4. Dux, *Nikolaus von Cusa*, t. I, p. 160.

5. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 52.

6. Sur le nouveau traité de Zoestius et les usages du calendrier au xve siècle, cf. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 64-69.

7. *P. G.*, t. clxi, col. 675-677.

8. P. Lang, *Chron. Citiz.*, p. 1253-1254; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 109.

9. Roseoe, *op. cit.*, t. ix, c. xx, c. 11, p. 125.

10. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 89 sq.

11. Lettre au duc d'Urbin, dans son traité *Paulina sive de recta Paschæ celebratione et de die passionis D. N. J. C.*, in-fol., Fossombrone, 1513.

que le pape pouvait faire cette réforme à lui seul. Il s'adressa derechef à Léon X et au concile de Latran, en même temps qu'à l'empereur Maximilien, en faisant ressortir de quel intérêt majeur, pour le pape et le concile, était la réforme du calendrier, notamment pour la fête de Pâques<sup>1</sup>. Il remarquait que les juifs reprochaient aux chrétiens de confondre la pleine lune avec la nouvelle lune; il exprimait le vœu d'une réduction des jours de fête, dont le grand nombre portait un préjudice notable aux pauvres travaillant à la journée. Dans son gros ouvrage en deux parties et quatorze (ou 23) livres, qu'il ne fit imprimer qu'en 1513<sup>2</sup>, il traite la question historique avec beaucoup d'érudition. Au livre VII, où il s'étend sur les incorrections du calendrier, il fait la critique de ses prédécesseurs : Pierre d'Ailly, Nicolas de Cusa, de quelques-uns de ses contemporains, surtout Pierre de Rivo<sup>3</sup> avec lequel il avait été longtemps en discussion littéraire, et un autre qu'il ne nomme pas, mais en qui l'on a reconnu le cardinal Marcus Vigerius de Sinigaglia. Celui-ci voulait retrancher quatorze jours au calendrier pour replacer le point initial au VIII<sup>e</sup> avant les calendes d'avril où Pline l'avait placé. Les livres VIII et IX contiennent ses projets de réforme. Il ne veut pas entendre parler de ce recul du point γ, laisse le premier jour du printemps et l'équinoxe fixé pour son temps au 10 mars, ne trouve pas si difficile l'établissement d'un nouveau cycle lunaire, en offre un de son invention, et au cas où on ne voudrait pas l'accepter, propose une réduction du cycle de dix-neuf ans. Il réfute ensuite les raisons que l'on oppose aux réformes, dont il cherche à démontrer la nécessité. Au livre XIV, il établit entre autres choses que le pape a bien le droit de faire de Pâques une fête fixe, uniquement d'après le cours du soleil; il croit toutefois devoir l'en détourner<sup>4</sup>.

Léon X portait à ces débats, comme à tous les travaux scientifiques, le plus vif intérêt<sup>5</sup>. Dès le 30 avril 1513, il avait assuré à

1. La lettre au pape et au concile, dans le même traité, est reproduite dans Mansi, *Concilia*, supplém., t. VI, col. 462-464; elle commence ainsi : *Etsi multa sunt B<sup>me</sup> Pater ceterique Patres R<sup>mi</sup>, ardua negotia in hac SS. Synodo pertractanda, minime tamen silentio prætereundum esse arbitror Romani kalendarii pro recta Paschæ celebratione emendationis studium.*

2. Cf. Fabroni, *Vita Leon.*, p. 275; Roscoe, *op. cit.*, p. 126.

3. Né en 1442 à Alost en Flandre, professeur de rhétorique à Louvain, m. en 1499.

4. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 90-99.

5. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 249.

l'ouvrage de l'évêque de Fossombrone un privilège contre toute contrefaçon<sup>1</sup>; il inscrivit la réforme du calendrier au nombre des matières à traiter au concile où on en chargerait une commission spéciale. Sur l'ordre du pape (16 février 1514<sup>2</sup>), le savant évêque se rendit à Rome pour la ix<sup>e</sup> session, le 5 mai. Le 24 juillet 1514, Léon X adressait un bref spécial aux universités pour leur demander leur avis sur la réforme<sup>3</sup>. Il informa aussi de ses projets l'empereur Maximilien et lui demanda de lui communiquer les projets des mathématiciens d'Allemagne. D'Innsbrück, Maximilien transmit la lettre papale à Ingolstadt, Vienne, Tubingue et Louvain, prescrivant d'envoyer les projets ou à lui-même, ou directement au concile de Latran. Le pape pressa l'achèvement des travaux, car il voulait saisir le concile de la question à la x<sup>e</sup> session, fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1514. Un temps aussi limité ne permit de rédiger que de courts traités<sup>4</sup>.

Les savants viennois André Stiborius, théologien et mathématicien, et Georges Stannstetter, docteur en médecine et en philosophie, recteur de l'université de Vienne en 1512-1513, déclarèrent dans un *votum* (dont l'empereur leur accusa réception d'Innsbrück le 16 décembre 1514), qu'il serait avantageux que l'Église, pour corriger le calendrier, prît pour base le cours vrai, et non pas le cours moyen, du soleil et de la lune, assignât à l'équinoxe de printemps une date fixe (le 10 ou le 25 mars), abandonnât le cycle de dix-neuf ans et calculât la nouvelle lune d'après les tables astronomiques. Le calendrier lunaire ne peut se corriger que par l'omission d'un jour en trois cent quatre ans, ce qui d'ailleurs ne coïncide pas complètement avec la correction de l'année solaire à laquelle il faut se tenir avant tout. Il serait facile de faire une table de quinze cents ans, donnant les vrais équinoxes et les pleines lunes du printemps, avec les dates de la fête pascalle qu'elles entraînent; on la joindrait aux calendriers usités jusqu'à ce jour, et aux missels, avec un décret papal. Que si on ne voulait ou ne pouvait aban-

1. Bembo, *Epist.*, l. II, ep. xviii, p. 15; *Reg. Leonis X*, n. 2315.

2. Bembo, *op. cit.*, l. VII, ep. xviii, p. 56; *Reg.*, n. 6851 : *Quoniam et in temporum ad Romanam rationem referendorum computatione indagatio neque in sacri Lateran. concilii rebus tua nobis virtute atque doctrina magnopere optul est, etc.*

3. Pastor, *op. cit.*, p. 250; Mansi, *op. cit.*, col. 708-710; bref *Universis et singulis studiorum generalium*.

4. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 99-100.



onner le nombre d'or, on le conserverait sans changement dans le calendrier, et l'on trouverait la nouvelle lune en retranchant un nombre déterminé des nombre d'or qui se trouvent dans le calendrier; toutefois il n'est pas possible, si l'on garde le cycle de dix-neuf ans, d'arriver à un calcul exact du jour de Pâques. Suivant la latitude des lieux, l'équinoxe et la pleine lune arrivent à des heures différentes du jour et même en des jours différents pour le même pays. D'où la nécessité de compter les équinoxes et les pleines lunes de printemps d'après un méridien unique déterminé, celui de Rome par exemple, qui serait tenu pour régulateur universel, tout quand il s'agit d'îles ou de terres nouvellement découvertes <sup>1</sup>.

Pour l'université de Tubingue, Jean Stœffler de Justingen, professeur de mathématiques (depuis 1482), donna un avis dont on peut retrouver la substance dans son nouveau « Calendrier romain ». Il veut qu'à l'équinoxe on assigne un quantième déterminé dans le calendrier, le 10 ou le 11 mars par exemple, tous les cent trente-neuf ans, un jour intercalaire serait omis, le cycle de dix-neuf ans donné; pour déterminer la pleine lune de printemps on entreprendrait la confection des tables astronomiques; le méridien de Rome serait considéré comme régulateur <sup>2</sup>.

L'université de Louvain chargea de rédiger son avis Albert Heide, lequel cependant semble n'avoir achevé son travail que longtemps après. Ce n'est qu'en 1518 qu'il termina la partie préparatoire sur la détermination du point  $\gamma$ , et en 1520 qu'il envoya au pape son traité sur la réforme du calendrier. Il ne voulait pas faire dépendre d'un calcul astronomique la pleine lune de Pâques; il demandait la fixation de l'équinoxe au 6 ou 5 mars, la suppression une fois pour toutes de seize jours dans le calendrier <sup>3</sup>.

Reginaldus Golstadt avait reçu le 21 octobre le rescrit impérial. Le savant professeur Jean Eck composa sur le comput pascal un écrit achevé le 21 mai 1515 et aussitôt livré à l'impression <sup>4</sup>.

En Italie, le cistercien Basile Lapi de Florence, élève de Vespucci, présenta au pape un ouvrage sur la question, qui existe encore manus-

Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 100-103.

*Ibid.*, p. 104-109.

*Ibid.*, p. 111 sq.

*De vera Paschæ celebratione J. Eckii theol. Diorthosis ad Leon. X, P. M. Vindel. 1515* (avec des lettres du pape et de l'empereur).

crit à Venise<sup>1</sup>. On trouve également à Florence un autre écrit en [6] vingt-cinq propositions qu'Antoine Dulciato composa en décembre 1514<sup>2</sup>.

Léon X avait dû renoncer à présenter à la x<sup>e</sup> session du concile la réforme du calendrier; la question n'étant pas mûre pour la décision, bien que la session ne dût avoir lieu qu'au mois de mai 1515. La commission qu'il avait nommée discuta mûrement les projets tant écrits qu'oraux dans une disputation tenue en sa présence<sup>3</sup>; elle élabora un mémoire en treize propositions qui devait servir de base à des travaux ultérieurs<sup>4</sup>. Voici en quels points on trouvait le calendrier défectueux : a) Il marquait au 21 mars l'équinoxe de printemps, qui tombait en réalité le 11 ou le 12; son année solaire dépassait d'un peu plus de 10<sup>m</sup>4<sup>s</sup> l'année réelle; en cent tente-quatre ans il avait donc un jour de trop et ceci exigeait une correction; b) Le cycle lunaire et le nombre d'or étaient fautifs. L'incorrection du calcul de Pâques était relevée, ainsi que la haute portée de la fête. On excusait les générations précédentes, et on indiquait deux procédés de correction : retrancher onze jours à un seul mois ou à plusieurs, ou supprimer le jour bissextile pendant quarante-quatre ans; en somme, supprimer à peu près onze jours intercalaires; ou encore, ce qui était plus facile, reporter l'équinoxe plus tôt : au 10 mars; le cycle (de dix-neuf ans qu'on ne voulait pas abandonner) serait fixé pour trois cent quatre ans. La confection de tables astronomiques pour mille ans serait commencée. On continuerait à demander aux mathématiciens la détermination astronomique de la pleine lune de Pâques. On réfutait ensuite diverses objections et l'on donnait les raisons qui appuyaient le projet.

Le pape décida d'envoyer ce « compendium » pour un examen plus approfondi aux évêques, aux universités et aux savants, et de

1. *De ætatum computatione et dierum anticipatione*, ms. de la Bibl. Marcienne, *Cod. lat. IV*, l. IX, c. vii, p. 74; Roscoe, *op. cit.*, t. ix, p. 126-127, note 3.

2. Bandini, *Cat. Bibl. Laurent.*, t. ii, p. 31; Roscoe, *op. cit.*, p. 127, note 1.

3. Dans le bref cité plus loin, Léon X écrit : *Cum sententiis eorum (theologorum et astrologorum) partim scriptis, partim disputationibus habitis reipsa in sacris dicti concilii cardinalium et prælatorum congregationibus crebris disceptationibus agitatæ nonnullæ difficultates, quæ ex illis oriebantur, apparuerint...*

4. *De correctione Kalendarii propositiones XIII recollectæ ex multis disceptationibus habitis per dominos ad hoc specialiter deputatos ex parte SS. D. N. Papæ et sacræ deputationis fidei in concilio Later.*, dans Mansi, l. c., col. 702-706; cf. *ibid.*, *Summaria kalendarii correctio*, col. 706-707.

20] leur demander leur avis. L'écrit envoyé est daté du 10 juillet 1516 <sup>1</sup>. Si on en excepte Albert Pighe, ces nouvelles invitations paraissent avoir trouvé bien peu d'accueil <sup>2</sup>. En conséquence l'affaire n'eut en ce moment pas d'autre suite. Beaucoup trouvèrent ridicule à leur goût qu'on s'occupât d'affaires semblables; en Espagne le savant Antoine Lebrija, que le cardinal Ximénès en reprit <sup>3</sup>. Beaucoup demeuraient fidèles aux vieilles routines, surtout dans les universités, ou redoutaient de compromettre en cette affaire l'autorité du concile général, ou refusaient de se donner ces soucis, comme l'université de Paris devait le faire plus tard sous Grégoire XIII <sup>4</sup>. A Rome la question de la réforme du calendrier était, on peut le dire, perpétuellement pendante. Rien n'est plus croyable que le dire de Nicolas Copernic que le concile de Latran avait fait fausse route en s'occupant de cette réforme; car on ne possédait pas en ce moment des mesures assez précises du cours du soleil et de la lune. C'était Copernic que Paul de Middelbourg avait chargé de déterminer exactement la durée de l'année tropique <sup>5</sup>. C'est ainsi que Léon X perdit une gloire qu'il eût facilement pu acquérir, s'il avait eu une vue plus claire des difficultés qui restaient encore à résoudre et eût moins tenu à procéder rapidement.

### 899. La querelle des évêques et des réguliers.

La querelle des évêques et des réguliers, celle des évêques et des cardinaux, furent les plus grosses difficultés que rencontra le concile. La seconde, entre cardinaux et évêques, fut la plus facile à apaiser. Les évêques menaçaient de répondre par un *Non placet* à la constitution proposée, si on ne leur accordait quelques avantages, et quelques satisfactions à leurs plaintes. Le pape leur donna

1. Rymer, *Fœdera*, t. VI a, p. 119; Roscoe, *op. cit.*, t. X, p. 232-234, doc. 194. (C'est l'exemplaire destiné au roi d'Angleterre.) Cf. *Mittheilungen des Instituts für österr. Gesch.*, 1881, t. II, p. 621. On y lit : *Denuo compendium cum quibusdam propositionibus diversos modos correctionis kalendarii hujusmodi continentibus a doctis et sapientibus prolatum literis nostris universis et singulis..... episcopis ac rectoribus universitatum studiorum generalium directis adjunctum duximus destinandum, ut super hoc quod conclusum atque scriptum pro maiore parte fuerit..... ad nos destinare procurent.*

2. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 111.

3. Hefele, *Ximénès*, c. XXIV, p. 507.

4. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judicior.*, t. II a, p. 453 sq.

5. Kaltenbrunner, *op. cit.*, p. 110.

audience à part, sans les cardinaux; il voulut même que leurs réclamations lui fussent présentées par écrit. Il traita ensuite séparément avec les cardinaux, qu'il décida à faire quelques concessions.

Au sujet des réguliers, les évêques présentèrent quatre-vingts *postulata*, et demandèrent notamment la suppression des privilèges, surtout ceux du *mare magnum*<sup>1</sup>.

Leurs demandes furent communiquées aux généraux d'ordre. Ceux-ci demandèrent la permission d'en délibérer en chapitre général. Les évêques n'y consentirent pas, y voyant une manœuvre tendant à rendre l'affaire illusoire ou à l'ajourner indéfiniment. Ici encore Léon X trouva un moyen terme. Les réguliers désignèrent les généraux des augustins et des dominicains pour représenter leurs intérêts devant les congrégations. Le pape leur recommanda la condescendance. Il était visible qu'il en était besoin des deux côtés. La discussion s'annonçait fort orageuse<sup>2</sup>.

Au commencement de mai 1515, un projet de décret fut proposé qui donnait satisfaction sur plusieurs points aux évêques; et c'était en grande partie le résultat de divers accords. Les évêques furent loin encore d'en être satisfaits; ils se consolèrent cependant par l'assurance que dans les futures sessions (après la x<sup>e</sup>) leurs plaintes seraient prises en considération<sup>3</sup>.

Dans une supplique adressée au pape, ils demandent :

1. Que les réguliers jusqu'alors exempts, dont la vie est peu édifiante et peu religieuse, puissent être visités par les Ordinaires, ceux du moins qui ont charge d'âmes et administrent les sacrements aux fidèles.

2. Qu'on apportât un remède opportun à la licence effrénée des religieux de tout ordre, même des mendiants.

3. Prenant prétexte du nombre infini, exorbitant, de leurs privilèges contenus dans ce qu'ils appellent *mare magnum*, ils ont fini par dépouiller l'Ordinaire de toute son autorité épiscopale.

4. Au mépris, à la honte, au préjudice des mêmes évêques, il absolvent des péchés les plus énormes, des cas réservés, et des cen

1. Sixte IV, Constit. *Regimini universalis*, 31 août 1478 insérant les bulles de Clément IV et d'Eugène IV; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 217-225; Pignatelli, *Consue. canon.*, t. viii, cons. 43, n. 94, p. 69 sq.

2. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 1; Martène, *V. mon. coll.*, t. iii, p. xiii-xiv, epist. xxiii et xxiv; Mansi, dans Raynaldi, *Anna* ad ann. 1514.

3. Paris de Grassis, fol. 112, 6.

3] sures ecclésiastiques, remettent l'hérésie et les plus grands crimes.

22] 5. Ils administrent les sacrements contre la volonté de l'évêque diocésain.

6. Ils ont des conflits avec les chapitres des églises cathédrales au sujet des funérailles.

7. Ils résistent ouvertement aux Ordinaires.

8. Ils soustraient aux évêques et leur refusent obstinément les *quartaria* des oblations ou la *quarta* funéraire qui leur est due.

9. Ils érigent et construisent des églises sans la permission des évêques.

10. Ils osent prêcher publiquement, sans en avoir demandé la permission à l'évêque du diocèse.

11. Ils se prévalent du privilège de l'autel portatif, disent la messe n'importe où, même en des lieux peu convenables.

12. Ils s'arrogent et s'attribuent les droits de sépulture, et *executiones sacramentorum* (l'exécution des testaments); et même, sauf la confirmation et les ordinations, tous les pouvoirs qui appartiennent aux évêques.

13. Ils possèdent des biens temporels, qu'ils augmentent sans cesse, et d'une façon peu légitime, profitant de legs et de fidéicomis, ce qui est contraire au bon ordre et aux saints canons.

14. Ils prétendent francs et libres de toute dîme les biens sur lesquels les Ordinaires avaient et ont le droit de la lever et s'obstinent dans cette prétention.

15. Ils ne permettent sur ces biens l'exercice d'aucune sorte de droits spirituels, et cela au grand scandale de la religion, au péril et pour la perte des âmes, au détriment des églises, à la honte et au préjudice des Ordinaires. Aussi adressent-ils à Votre Sainteté les plus instantes prières pour qu'Elle daigne abolir et révoquer entièrement les privilèges, le susdit *mare magnum* et les autres innombrables indults accordés auxdits religieux, en tant qu'ils portent préjudice aux Ordinaires et recteurs, et les réduire et régler conformément aux dispositions du droit commun.

La réponse des religieux a également la forme d'une supplique <sup>1</sup>.

1. Hergenröther a donné en appendice le texte de ces deux suppliques, app. C et D., p. 813-818. Les religieux répondirent par un très long factum où le goût de l'amplification classique et des réminiscences cicéroniennes, celui de l'argumentation et des subtilités scolastiques énerve quelque peu un fond très sérieux et des constatations accablantes. Il nous semble aujourd'hui que quelques lignes, accompagnées d'un catalogue de faits précis, eussent suffi et peut-être même ces deux

Ils représentent à Sa Sainteté : Qu'encore que les demandes précédentes soient présentées au nom de tous les évêques, archevêques et prélats, il y a de bonnes raisons de croire que ce n'est pas là la pensée de tous, mais seulement celle d'un certain nombre de prélats italiens présents en cour de Rome, et qu'elle n'a rien d'universel.

Ces demandes sont de trois genres :

Une demande générale tend à la réduction au droit commun de tous les privilèges des religieux, en tant qu'ils préjudicient à l'Ordinaire; des demandes spéciales se rapportent au droit; d'autres, aussi spéciales, concernent les faits.

a) Et pour commencer par ce qui est plus général : cette réduction au droit commun est précisément contraire à ce même droit commun, à la coutume ancienne, continue et approuvée de l'Eglise. Si ces privilèges sont à supprimer, pourquoi y a-t-il dans le droit commun un titre : *De privilegiis et excessibus privilegiatorum*? Accuserons-nous toute la suite des pontifes romains, qui donnèrent non seulement aux religieux, mais à des chapitres de chanoines, des privilèges les exemptant de l'autorité de l'Ordinaire ?

Cette opposition au droit commun apparaît mieux encore, si l'on considère l'origine de la plupart de ces ordres. Plusieurs ne furent jamais sous la juridiction des évêques; il n'a donc pas été besoin de les en exempter : ils sont nés de la puissance apostolique et nés libres. Or le droit et l'équité veulent que ceux qui sont nés libres

qui ne viennent qu'à la fin : « Avant de nous renvoyer au droit commun, commencez par l'observer vous-mêmes. » Le parallèle de la vie religieuse et de celle du clergé séculier n'était pas à l'avantage des réformateurs et suffit à éclairer sur la pureté de leur zèle. Pour les services que rendent les religieux, après avoir dit que sans eux, en Italie, faute de gens sachant un peu de théologie, le nom de Jésus-Christ aurait disparu, on en a dit assez pour clore une discussion. Quant aux aumônes, aux legs, aux funérailles, au concours du peuple, à la confiance des fidèles, la réponse était la même : voulez-vous empêcher la confiance de se porter où on la mérite ? Et ce droit commun qu'on exalte tant, qu'est-il donc ? Tout droit ne découle-t-il pas de la puissance suprême et où voit-on qu'une disposition est anormale, irrégulière, parce qu'elle ne profite qu'à un petit nombre ? Historiquement la voie des conseils est-elle pour les ministres de l'autel la plus récente ? Théologiquement, et ce point touché, n'est pas assez mis en lumière, il faut, il est nécessaire qu'il y ait dans l'Eglise la voie des conseils, ou l'Evangile est mutilé : la « bonne règle », le droit véritable est ce qui organise cette nécessité. (H. L.)

jouissent des privilèges conformes à leur état. Réduire ces privilèges au droit commun, c'est donc aller contre ce droit commun, qui leur assure cette liberté.

b) Les griefs spéciaux se rapportant au droit sont au nombre de huit. Trois d'entre eux : érection et construction d'églises sans la permission des évêques; prédication publique sans demande d'autorisation à l'évêque diocésain; droit de sépulture et d'exécution des sacrements; ces trois griefs — et ceci soit dit sans injure — accusent, chez ceux qui les formulent une ignorance complète du droit. S'ils l'eussent étudié, ils auraient trouvé tout cela réglé par le droit commun : érection de nouvelles maisons de par la permission apostolique (et non diocésaine); prédication dans les églises propres et sur les places publiques; droit de libre sépulture et administration du sacrement de pénitence avec solennité déterminée, comme il se fait. Pour les autres sacrements, les réguliers ne s'en mêlent pas.

Deux autres griefs : allégation de privilèges dénommés *mare magnum* pour absoudre de l'hérésie et de crimes énormes; administration des sacrements contre le gré de l'évêque, prouvent simplement que l'on n'a pas lu ce *mare magnum*.

Dans ce qui est dit à propos de disputes avec les chapitres de cathédrale au sujet de funérailles et du refus obstiné de la *quarta* funéraire, il y a du vrai et du faux. Il est vrai que pour la juste défense de leurs droits, les religieux résistent parfois à ceux qui prétendent les molester, et recourent contre eux aux procédés autorisés par le droit. Mais il est faux qu'ils soustraient ou refusent aux évêques ou à d'autres la *quarta* ou les *funeralia* qui sont dues. Tout au contraire, il est des lieux où ils acquittent, non pas le quart, mais la moitié de ces *funeralia*, suivant la coutume des églises.

Et à ce sujet, les orateurs supplient Sa Sainteté de ramener le droit commun positif, aussi bien que les droits privés, au droit naturel. Le droit naturel veut que chacun soit maître de choisir où il veut, le lieu de sa sépulture, soit maître de donner de son bien ce qu'il veut et autant qu'il veut à quelque église que ce soit; sans être pour cela obligé de rien donner à d'autres; il veut que les dernières volontés d'un mourant, qui n'en peut avoir d'autres, soient exécutées et si celui-ci veut que des messes soient dites pour lui par des religieux, et qu'il leur laisse pour cela des fonds (*oblationes*), qu'une partie n'en soit point détournée pour d'autres. De quel droit réclament-ils une portion des *funeralia* et des biens laissés

aux religieux, sinon d'un droit qu'ils ont créé eux-mêmes, et que vos prédécesseurs n'ont fait que restreindre? Il est étrange que les legs faits aux religieux soient assujettis à des charges que ne supportent pas les legs profanes. Plus étrange encore de prétendre imposer la même servitude à tant de religions qui jusqu'ici n'y étaient point sounnises. Étrange encore que des hôpitaux, des *loca pia*, des ordres riches et opulents reçoivent intégralement les legs qui leur sont faits; et que les mendiants, qui plus que tous prêchent, confessent, travaillent, doivent contribuer d'une partie de leur pauvreté, alors qu'ils auraient droit pour leur peine à une subvention de l'Ordinaire.

La dernière demande : que les exempts qui vivent mal soient visités par l'Ordinaire, a quelque chose de plus spécieux; elle est en réalité moins inoffensive : qui déterminera en effet ceux qui vivent bien et ceux qui vivent mal? Où sera la ligne de démarcation? Il y a des religieux qui vivent mal; il y a aussi des Ordinaires dont la vie est notoirement mauvaise : concubinage, passion de la chasse.... Ceux-là veilleront sur les mœurs des religieux, jugeront de leur conduite, de préférence aux visiteurs annuels que possède chaque ordre religieux.

S'il s'agit de contrôler non pas les mœurs, mais l'exercice du ministère et des fonctions paroissiales, la demande n'a rien que de louable. Toutefois est-il louable, après que tant de privilèges leur ont été accordés sur ce point, de les en priver sans qu'il y ait eu faute de leur part? Les accorder ou non, c'était affaire de pure grâce; retirer ce qui est pacifiquement possédé, c'est justice ou injustice. <sup>[6]</sup>

c) Aux griefs qui se rapportent à des faits, les religieux n'ont qu'une réponse à faire : que les faits soient prouvés et que les coupables soient punis.

Tout cela paraît suffire à faire rejeter la supplique des évêques et toutes autres semblables. Et néanmoins, Votre Sainteté est humblement conjurée de se souvenir que c'est au pontife romain de défendre les siens et tout ce qui est sien d'une façon spéciale. Or, placés sous l'immédiate autorité du Siège apostolique, les religieux sont proprement les hommes du pontife romain : le reste du troupeau lui est commun avec les autres pontifes. Les privilèges des religieux sont son œuvre, à lui de les défendre.

Les privilèges des religieux n'ont rien de nouveau : tant de siècles, tant de papes, tant de conciles les ont conservés et accrus;



citons Constance, Pavie ou Sienne, Bâle, Ferrare ou Florence, et enfin la diète de Mantoue, sous Pie II. A Votre Sainteté, moins qu'à d'autres de ses prédécesseurs qui n'ont point laissé après eux un égal renom de piété, il conviendrait de détruire ce qu'ils ont voulu conserver. Que Votre Sainteté daigne prendre garde aux raisons pour lesquelles les évêques s'insurgent contre les privilèges des religieux tout en voyant et acceptant l'exemption pour les propres chapitres de leurs cathédrales. Qu'ils se lèvent et disent s'il y a lieu de dépouiller de privilèges, dont ils n'abusent pas, des hommes si versés dans les saintes lettres, prédicateurs de la parole de Dieu, docteurs de la foi, directeurs et guides des âmes, lumières du monde. Les suppliants le disent avec une douleur profonde : si l'on retirait d'Italie, du pays de ceux qui nous attaquent, les religieux, il est, pour tout le monde, à peu près évident que le nom de Jésus-Christ même en disparaîtrait ; tant il y a peu d'hommes en Italie, hors des religieux, qui aient quelque connaissance des saintes lettres. Père saint, le but de ce concile est la paix ; or si les religieux sont dépouillés de leurs privilèges, voyez quel trouble dans toute l'Église : tant d'ordres et de religieux adonnés à leurs études, à leur prédication, à leur enseignement, à conseiller, à célébrer, aux œuvres de piété, troublés dans la paix qui leur est nécessaire. Daigne donc Votre Sainteté, s'il n'y a faute qui mérite retrait ou diminution de privilèges, pourvoir à ce que ces privilèges ne soient ni diminués ni retirés aux religieux. C'est en Elle seule que repose toute leur espérance.

Les réguliers présentèrent encore une seconde réponse plus détaillée et plus étendue <sup>1</sup>.

Dans l'exorde, ils protestent de leur respect pour l'ordre épiscopal, marquent leur volonté d'être plus ou moins brefs pour le moment, et s'excusent avec un certain embarras d'une chose aussi peu en rapport avec l'humilité de leur profession qu'une lutte avec les évêques.

Entrant ensuite résolument en matière, ils font remarquer qu'ils ont loin d'avoir affaire avec l'épiscopat de l'Église universelle. L'Espagne, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Angleterre ont aussi des évêques absents du concile, mais dont les bonnes dispositions à leur égard leur sont connues. Quoi ! même à Rome,

<sup>1</sup>. Destinée sans doute à être lue dans une congrégation générale. Hergenröther reproduite dans son appendice E, p. 818-831.

bon nombre de Pères souffrent de ces dissensions, déclarent qu'ils ne permettront pas les atteintes à la vie religieuse, et n'ont autre chose en vue que de corriger les abus, s'il en est de bien réels.

Tout ce mouvement viendrait donc d'un petit nombre de prélats, qui aigris par de vieilles rancunes, ou dévorés de cupidité, ont cherché des compagnons, et remué ciel et terre pour satisfaire leur humeur. Tel <sup>1</sup> ne voyait là qu'une occasion de se faire un nom, au mépris de toute pudeur, de tout l'épiscopat, du pontife et de lui-même. La justice de Dieu l'a touché... Nous n'avons donc devant nous que deux ou trois perturbateurs.

Alors vient la longue énumération des œuvres des religieux et des travaux qu'ils veulent taire... Ces œuvres, les évêques les feraient, les feraient même mieux qu'eux, ils devraient même les faire... Mais on sait le prestige de la pauvreté volontaire; la pourpre et le faste des prélats le leur ôtent entièrement, et sur plusieurs points, eux et leurs églises sont encore, en toute justice, redevables aux religieux.

On nous dit qu'il faut revenir au droit commun, et que c'est là ne faire tort à personne. Mais y a-t-il rien de plus contraire à la justice que de changer, sans raisons, les lois et la condition de vie de cent mille religieux répartis en dix mille couvents? Leur ordre est né et a grandi sous le bénéfice de concessions accordées bénévolement, quoi qu'on en ait dit, et pour de justes raisons par de sages pontifes. Un être ne vit que dans les conditions qui lui sont propres; les modifier, c'est le détruire. C'est assurément une chose admirable que, à partir d'Honorius III, par qui ont été confirmés les ordres mendiants, nous ne trouvions aucun pape qui n'ait été favorable aux religieux, aucun mauvais pape que la malice des hommes ait pu porter à leur ôter quoi que ce soit.

On nous oppose la clémentine *Dudum* du concile de Vienne.

Voyons ce que le pape pense de sa propre décision : il l'a montré par des actes et par des paroles. Par paroles : il agit, dit-il, *instante et approbante concilio* : *Approbante* : voilà des juges; *instante* : les voilà partie au procès; est-il rien de plus inique? Point de dessein, d'intention, de *motu proprio*, des sollicitations, des obsessions, des

1. Une note marginale dit qu'on vise ici l'archevêque de Spalato. C'était Bernard Zane, qui avait fait le discours à la 11<sup>e</sup> session, sous Jules II, le 10 mai 1513, et au vicaire duquel Léon X adressait une instruction le 19 mars 1514 (*Reg. Leon X*, n. 1411). Il assistait encore à la 19<sup>e</sup> session, 5 mai 1514 Gams (p. 421) lui assigne les dates d'épiscopat 1503-1524, mais inexactement.

instances... Par des actes : un nouveau décret annule, abroge, supprime le premier...

[30] On sait ce qu'il en a coûté de soins et de peines à la piété de notre très Saint-Père Léon X pour éteindre un schisme récent. Faut-il s'exposer à en voir surgir un plus redoutable avec des hommes réduits à l'extrémité, conscients de la faveur des princes et des peuples, et luttant comme un peuple vaincu pour ses foyers? Comme nous acceptons tout ce qui est juste, nous sommes résolus à repousser de toutes nos forces l'injustice et à ne reculer devant rien dans ce but.

[28] Croyez-le, sages et illustres Pères, les prélats doivent témoigner de la bienveillance aux ordres religieux, et prendre garde qu'ils continuent à contenir les convoitises des princes. Qu'arriverait-il si les religieux excitaient les princes à faire ce que ceux-ci ne désirent que trop? L'Église en est venue à un tel degré de puissance, de grandeur et de richesse, que contre l'envie elle a besoin de se couvrir du bouclier de la pauvreté, de la mendicité. Et certes, ce n'est point une menace que nous prononçons ici : notre respect pour l'épiscopat est sans borne; mais il est indispensable de signaler ce qu'il est impossible d'éviter. Tous ceux qui convoitent l'or et l'argent de l'Église se contiennent maintenant, pour ne point paraître s'attaquer à la religion. S'ils nous voient en butte aux attaques de l'épiscopat, ils prendront prétexte de nous défendre et exécuteront ce que nous les empêchons d'exécuter.

[629] Le concile a pour mission de rejoindre ce qui était séparé, d'unir ce qui était désuni, d'accorder ce qui était divisé. Or l'entreprise qui nous menace est une manœuvre de haine, de dissension et de discorde, sinon de complet anéantissement. Ces lois une fois abrogées, ces instituts supprimés, sous lesquels les professions s'étaient faites, nul ne se croira plus lié par ses vœux, ni obligé par sa profession. Les monastères déserts, le culte divin cessé, les couvents abandonnés, des milliers de religieux errants et vagabonds, au mépris de la Majesté divine, à la honte de l'Église, à l'indignation et au dégoût des princes et de tous les mortels, voilà des suites inévitables.

[31] Il y a deux choses dans notre affaire : une question de droit et une question de compétence. La question de droit est celle-ci : Les décrets du Siège apostolique, une fois qu'ils ont reçu leur pleine exécution, que la pratique les a complétés, une longue coutume corroborés, que de nombreux pontifes les ont approuvés et

étendus, peuvent-ils être supprimés ou abrogés par un droit quelconque ou une loi?

Pour la question de compétence, nous affirmons qu'elle n'appartient point au concile, mais au pontife et à lui seul. La raison est que l'on ne peut être à la fois juge et accusateur, accusateur acharné et violent comme est le présent concile.

Notre cause n'est autre que celle du souverain pontife, ou pour mieux dire celle de l'Église même. Qu'est-ce qui éteint les schismes? Qu'est-ce qui sauve l'Église? Une seule chose : le principe que nous défendons : que le concile est absolument au-dessous du pape; à lui, par conséquent, de le convoquer, de l'entendre, d'en confirmer les décrets. C'est là le nœud de la question. Si un certain nombre de conspirateurs se constituaient en concile pour juger le pape, ils seraient à la fois accusateurs et juges. C'est là le grand danger; c'est là l'injustice; c'est la porte ouverte à mille conciliabules de Pise, plus désastreux que le premier.

Mais admettons que nous sommes devant un juge, un tribunal; est-ce un tribunal de grâce ou de justice? S'il s'agit de grâce, elle ne doit préjudicier à personne, moins encore à ce nombre infini d'églises, d'autels, de monastères qui honorent Dieu et qui tomberaient en ruine. Si toutefois quelqu'un devait en souffrir, les religieux qui comptent parmi eux tant d'hommes pauvres, savants et pieux, pourraient demander avec plus juste raison que le pontife retire aux indignes leurs dignités et leurs églises pour les donner à ceux qui les méritent mieux.

S'il s'agit de justice, qu'on en observe la procédure.

[6]

Et n'est-ce pas une honte qu'on nous reproche quoi? l'oisiveté? la paresse? Non : de prêcher, de confesser ! et cependant le soin des choses saintes, la foi, les mœurs du peuple chrétien sont à la charge d'autres que nous ! Il est vrai, il y a des prélats fort sages, fort réglés, il y en a beaucoup ; nous les connaissons, nous les vénérons ; mais enfin ils confient leurs églises à d'autres, et ceux-là sont ou incapables de remplir leurs fonctions, ou délaissés du peuple à cause de leurs mauvaises mœurs. C'est donc la paresse qui condamne le travail, l'oisiveté qui se plaint du zèle, l'ignorance et l'incapacité, du savoir ! Les fidèles n'aiment pas à se confesser aux remplaçants des prélats ; est-ce parce qu'ils les croient mieux réglés, plus sages, plus saints?

Et d'ailleurs, qu'ont à faire les privilèges ici? Ce ne sont pas les privilèges qui ôtent le travail aux autres pour nous le donner pen-

dant qu'ils dorment ou passent autrement la nuit entière? Mais alors que les préposés aux églises fassent un commandement au peuple d'écouter les prêcheurs qu'il ne croit pas et de confesser ses péchés à ceux en qui il n'a pas confiance !

Pour le choix des sépultures, c'est encore la même chose; les fidèles veulent que leurs cendres reposent là où il y aura des prières et des sacrifices fréquemment et dignement célébrés. Mais que l'on voie ces églises fermées depuis midi, pleines de poussière et de saleté, sans ornements, sans appareil, sans rien qui rappelle la piété, n'ayant de luxe que celui qu'affiche leur recteur; qu'on voie la navrante pauvreté de leurs autels, de leur mobilier, des toitures qui s'effondrent, des murailles lézardées, tout à l'abandon, tout à serrer le cœur... Mais loin de vouloir y reposer, ils songeraient plutôt à en retirer les cendres des leurs, pour leur procurer une sépulture plus décente, l'abandon de celle-ci semblant l'image d'un

[33] abandon et d'un désespoir éternel.

Venons-en à ce qui exaspère certaines cupidités : l'affaire des legs. Peut-on rien imaginer de plus cruel? Voilà des gens à qui on a interdit d'entendre les orateurs qu'ils aiment, de se confesser aux directeurs qui ont leur confiance, de chercher des guides qui les rendraient meilleurs : de faire leur salut, pourrait-on presque dire. Ils songent à la mort à réparer ce qu'ils n'ont pu faire de leur vivant... Mais quelles sont les lois, les édits, les rois, les tyrans qui n'ont pas respecté la liberté des testaments? Qui n'a tenu pour sacrées les volontés suprêmes? Or sur quatre cents écus que le mort croit avoir laissés, cent sont attribués à d'autres : sa volonté n'est pas respectée ! Mais ce qui est pris au propriétaire malgré lui n'est-il pas volé? C'est le désintéressement et la probité qui décident les hommes à faire de bons testaments, ce n'est pas à la loi, une loi inique, de les y contraindre.

Et que l'on vante un peu moins le droit commun ! S'il s'agit non de la chicane, mais du droit qu'ont établi Jésus-Christ et les apôtres, c'est nous qui demandons et qui supplions qu'on y revienne !

Il y a eu trois législations : l'Évangile donné par Jésus-Christ aux apôtres; les canons donnés aux évêques après le pape Silvestre; les rescrits pour les religieux, depuis Honorius III.

[34] Or le droit institué par Jésus-Christ est au-dessus des canons, lois et décrets.

Commun : il n'y a rien de commun là où il y a un mien et un tien.  
Trois sortes de lois :

Les premières, celles de Jésus-Christ et des apôtres, instituant la vie commune pour les parfaits;

Celles qu'après saint Silvestre ont portées les papes, permettant, contre l'institution première, les richesses et la fortune;

Celles des papes depuis Honorius, rétablissant dans les communautés religieuses l'image de la vie apostolique, et jugeant impie et inique de la laisser disparaître.

Ceux qui attaquent les ordres religieux s'en prennent donc à la piété, à la charité, aux institutions des apôtres; aux apôtres et à Jésus-Christ lui-même. Ou il faut rejeter l'Évangile, le condamner, s'en moquer, ou il faut qu'il y ait quelque part dans la chrétienté la vie commune; car enfin l'Évangile n'a pas été fait pour être lu ou pour être chanté; mais pour être vécu et pratiqué. Aux apôtres, il était dit de tout laisser; aux disciples, de renoncer à tout ce qu'ils possédaient; aux parfaits, de mettre tout en commun et de ne rien avoir en propre : or si seuls les religieux ont entendu, ont obéi, ont pratiqué, à quoi tendent les persécutions qu'on leur suscite? Cette vie commune, les juifs, les pharisiens, les tyrans, les démons n'ont pu la détruire : elle succombera sous ceux dont le devoir était de la défendre et de l'observer !

Le droit primordial veut que tout soit commun; le droit secondaire, consigné dans les canons, veut que nous, les pauvres, qui travaillons dans l'église, nous recevions des aliments, une part sur les revenus des églises. Auquel de ces droits nos adversaires veulent-ils revenir? Oui, revenons au droit : une seule épouse à un époux; plus de luxe, plus de faste; plus de faucons, plus de chiens, plus de palefrois : au prélat, les frais d'un modeste entretien, le reste pour la restauration des temples et le soulagement des pauvres ! Pour nous, nous ne demandons pas même ce que les lois nous donnent droit de demander; nous répondons à ceux dont l'abondance ne fait qu'irriter la cupidité.

Il y a en ce moment à Rome de saints évêques, jaloux d'observer et de maintenir les saints canons; non pas ces canons-ci ou ces canons-là, mais tous. Voilà le droit commun. Or nos adversaires ne craignent rien tant que ce droit commun, qu'ils ont sans cesse à la bouche. Vous les connaissez, illustres Pères, ces canons d'une obligation générale : canons sur le luxe, les vêtements, les serviteurs, les chiens, la chasse, l'unique bénéfice, l'intégrité de vie, l'accumulation des capitaux, et tant d'autres. Mais de tous, on ne retient que ceux qui favorisent la cupidité, l'avarice, le lucre ! Avant de

nous rappeler au droit commun, dignes adversaires, commencez par l'observer vous-mêmes <sup>1</sup>!

On ne dira jamais avec quelle douleur nous descendons à ces explications. Mais la justice est une grande chose, et la nature donne aux êtres inférieurs eux-mêmes de quoi se défendre. Il ne s'agit pas d'argent ici, il s'agit de l'existence ou de la destruction de la vie religieuse, l'attentat le plus abominable, l'acte le plus injuste qui se puisse concevoir. Qu'on s'en souvienne ! Nous sommes ceux qui, il y a deux ans <sup>2</sup>, quand sévissait le schisme, ont tant fait pour le concile de Latran : écrits, disputes, discours, prédications, voyages, ambassades, peines, travaux, dangers, luttes contre les princes, la mort seule nous a manqué. Et voilà ce que nous réserve ce même concile de Latran ! A ses ennemis il a été élément ; ils n'ont pas eu à se repentir d'avoir offensé le Saint-Siège. Assurément notre récompense serait belle aujourd'hui si nous nous étions joints à eux. On ne nous mettrait point en accusation pour notre fidélité.

Mais quelle confiance faudra-t-il avoir désormais dans le Saint-Siège ? Qui voudra s'exposer pour défendre sa cause, qui ne regrettera d'avoir travaillé à son triomphe ? Dites, ô lumières de ce saint sénat, illustres cardinaux de Saint-Vital et de Sinigaglia, ce que vous nous commandâtes d'écrire, de défendre, de promulguer, de réfuter, de combattre à nos risques et périls ; et dites si le zèle ou la fidélité nous a manqué !

C'est un coup de la Providence que Léon X vous ait désignés pour connaître de nos affaires. Bien que nous nous en tenions pour assurés, quelles que soient les intrigues, ce que ne firent aucun pape, même des plus mauvais, ce n'est pas le sage, le modéré, le pieux Léon X qui le fera ni ses glorieux conseillers.

Il nous resterait encore beaucoup à dire devant d'autres que vous. Si les religieux subsistent, c'est à vous, après le Saint-Père, qu'elles le devront. Et cela sera, si vous nous réconciliez, fils obéissants, avec des prélats apaisés et devenus nos pères ; de notre côté nous sommes prêts, s'il y a eu des fautes, si nos règles ont donné lieu à quelques abus, à faire de rigoureuses enquêtes, à exercer la justice la plus sévère ; et si vous le faites comme nous l'espérons, nous serons nous et tout ce qui est nôtre, à votre égard comme si Léon X et vous étiez nos véritables fondateurs.

1. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 247.

2. Ceci ne peut se rapporter qu'à 1512, ce qui fixe la date de notre écrit à 1514.

Une des demandes des évêques était aussi que la prédication des indulgences accordées pour la construction de la basilique de Saint-Pierre, avec les facultés qui y étaient attachées, fût retirée aux frères mineurs qui en faisaient un mauvais usage et attribuée aux Ordinaires. Il y eut à ce sujet bien des négociations. Voici ce que proposèrent les cardinaux députés : En vue des besoins de la construction, il ne paraît pas expédient de faire un changement aussi<sup>16</sup> complet; d'autant plus que les frères sont, à raison de l'autorité dont ils jouissent, d'excellents instruments et d'habiles collecteurs d'aumônes. On pourrait satisfaire à la fois aux demandes du pape, à celles des prélats et aux besoins de l'œuvre de cette façon : les pouvoirs considérables ou facultés importantes dont, à raison de leur ignorance et de leur simplicité, ils font un mauvais usage, avec scandale des fidèles, seraient également communiqués aux Ordinaires des lieux et les signatures ou concessions de grâces ou de dispenses se feraient par les mains des archevêques et évêques ordinaires, mais du consentement commun et avec les égards dus au Siège épiscopal; les compositions de grâces pour la fabrique se feraient d'après un consentement commun avec l'Ordinaire. Les sommes ne passeraient point par les mains des évêques qui n'auraient point à s'en occuper; elles resteraient, comme auparavant, à la disposition des religieux, qui pourront et devront tenir un compte et un exact relevé des sommes qui entrent en caisse ou arrivent aux mains des frères pour les besoins du Saint-Siège et de ladite fabrique, et en rendre un compte fidèle ou en donner connaissance à Sa Sainteté. Les choses seront ainsi mieux réglées qu'auparavant, il n'y aura plus ni dol ni fraude et il sera pourvu à la fois et définitivement à l'honneur des évêques et à celui de l'Église. Cette proposition ayant été faite à Sa Sainteté, Elle l'a approuvée et en a ordonné l'exécution<sup>1</sup>.

#### 900. Dixième session (4 mai 1515).

La x<sup>e</sup> session du concile de Latran avait été plusieurs fois retardée. Le 26 novembre 1514, Léon X, voyant que les matières à traiter n'étaient pas suffisamment préparées, avait résolu de ne la tenir qu'après la Saint-Benoît, le 23 mars 1515; la veille de ce jour, il la renvoya à la fête de l'Invention de la Sainte Croix

1. Append. F, dans Hergenröther, p. 831.



(4 mai). Le 26 avril 1515, le cardinal Antoine de Monte de Sainte-Praxède avait transmis aux notaires et scribes du concile les sauf-conduits du doge de Gènes, destinés à garantir aux envoyés et aux prélats français la sécurité de leur voyage à Rome. Ils furent reconnus et transmis au *magister cursorum*, Conrad Duvivier, pour que les curseurs en fissent usage; et ceux-ci attestèrent, le 28 avril, avoir reçu ces documents <sup>1</sup>.

Le 2 mai 1515, eut lieu dans le palais apostolique une congrégation de cardinaux et d'évêques, en présence du pape. Les vingt et un cardinaux et les soixante-sept prélats présents approuvèrent, après mûre discussion, les propositions (*schedulæ*), lues par le secrétaire Phedra, relatives à la prochaine session <sup>2</sup>.

Le jour de la fête de l'Invention de la Croix, le pape se rendit par dévotion à la basilique de Santa-Croce, et ensuite, comme d'ordinaire, la veille des sessions, au palais de Latran, accompagné de vingt-cinq (vingt-quatre) cardinaux <sup>3</sup>.

A la x<sup>e</sup> session, 4 mai, se trouvaient réunis, sous la présidence du pape : six cardinaux-évêques; neuf cardinaux-prêtres, neuf cardinaux-diacres, César, patriarche d'Alexandrie; quatorze autres assistants au trône et orateurs ecclésiastiques, douze autres archevêques, soixante et un évêques, les ambassadeurs séculiers; enfin le sénateur et les conservateurs de Rome <sup>4</sup>.

La messe fut célébrée par l'archevêque de Gnesen, le sermon donné par l'archevêque Étienne de Patras <sup>5</sup>. Il prit pour texte de son discours, le v. 1 du Ps. XLVII, s'excusa sur son grand âge (70 ans) et la magnificence du sujet, puis voulut trouver dans ce Ps. XLVII non seulement la création et la rédemption, mais la consommation finale et le jugement dernier, réservant toutefois ces derniers points pour une exposition ultérieure.

Dieu a préparé dans cette terre à l'Église son Épouse une demeure très pure; Jésus-Christ veut faire resplendir cette Église et

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1761-1768.

2. *Ibid.*, col. 1769; Maurenbrocher, *op. cit.*, p. 111.

3. Paris de Grassis, *Diarium*, fol. 112 b.

4. Phillips est donc inexact, *Kirchenrecht*, t. vi, p. 224. Léon X avait assigné aux cardinaux Carvajal et Briçonnet, après leur réintégration, les sièges de Tivoli et de Rieti. Carvajal recouvra ensuite Sabine, et Rieti fut occupé par Pompée Colonna.

5. Étienne de Jale(a)zis, 1485-1514 (d'après Gams, p. 772) avait pour coadjuteur depuis le 5 novembre 1511 Jérôme Porzia.

la réformer et par le présent concile la fortifier contre ses ennemis. C'est dans la cité de Dieu, ici et non en d'autres lieux, qu'il sera glorifié. C'est ici la maison sur la montagne d'Isaïe, II, 1, où accourent toutes les nations pour y apprendre la science annoncée par le Christ. Il est temps de sortir de notre sommeil; car voilà[64] que touché par les larmes de Marthe et de Marie, de son Église contemplative et active, Jésus-Christ s'apprête à ressusciter ce mort de quatre jours qu'est le clergé et à inaugurer le septième âge du monde. Il ressuscitera la fille de Jaïre, c'est-à-dire l'état religieux faisant revivre cet « esprit de vie qui était dans les roues », les quatre roues qui figurent l'état religieux. Il rendra à la mère désolée devant la porte de Naïm cet état laïque ou séculier qu'on voit emporter inanimé.

Comme tout le mal, depuis la chute de Lucifer, est venu de[6] n'avoir point reconnu le souverain domaine de Dieu, tout le mal dans l'histoire vient d'avoir oublié l'exemple du grand Constantin et refusé l'obéissance au Saint-Siège, à ce pouvoir dont saint Bernard a dit à Eugène III : *Potestas in qua qui totum dedit nil excludit*. Après le tableau des dissensions des peuples chrétiens, des maux que l'Église a soufferts, surtout des Turcs, de la chute des patriarchats qui a effacé du titre de la croix le grec et l'hébreu, l'orateur adresse au pape une parole assez ferme sur l'obéissance à Dieu et le compte à lui rendre « de peur qu'une partie plus considérable de la chrétienté ne soit perdue par sa désobéissance à Dieu et au Saint-Siège <sup>1</sup> ». Que le pape réforme : qu'il saisisse le glaive à deux tranchants et que tous les Pères collaborent avec lui à la rénovation de la chrétienté <sup>2</sup>. [

Après les cérémonies d'usage, les orateurs du duc de Savoie présentèrent leur mandat dont le secrétaire Phedra fit la lecture, et rendirent l'obéissance. Ceux qui ne votaient pas s'étant retirés, Bertrand, évêque d'Adria, lut la bulle enfin préparée pour cette session, sur les monts-de-piété <sup>3</sup>.

Ils avaient apparu en Italie dans la seconde moitié du xve siècle <sup>4</sup>.

1. L'expression est bien moins saillante dans le texte latin, d'ailleurs confus et mal ponctué (H. L.).

2. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1784-1792; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 7-9.

3. Hardouin, *op. cit.*, col. 1772-1773.

4. Ratzinger, *Geschichte der kirchl. Armenpflege*, p. 291; Endemann, *Studien in der römisch-canonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre*, Berlin, 1874, t. I, p. 460 sq.

3] Pérouse et Orvieto se disputent l'honneur de la première initiative. Le moine Fra Michaelo Lombardo avait par un sermon contre l'usure prêché à Pérouse en 1462 « mis la chose en l'air ». Mais Orvieto, où Fra Bartolomeo del Colle, au commencement de 1463, recommanda dans l'Église l'institution, passa la première à l'effet; le 3 juin 1463, Pie II approuvait la nouvelle institution qui entra en exercice le 23 du même mois. Pérouse, sur les exhortations de Fra Barnabo de Terni et de F. Coppoli, passait alors à l'exécution et Paul II approuvait la chose en 1467. Padoue décida en 1469 également la fondation d'un mont-de-piété; mais l'exécution subit des retards <sup>1</sup>. Nombre de prédicateurs zélés parlèrent en faveur de l'institution, comme le pieux franciscain Bernardin de Feltre († 1494 à Pavie) <sup>2</sup>. Sixte IV approuva en 1471 le mont-de-piété de Viterbe; en 1479 celui de Savone; Innocent VIII, en 1488, celui de Césène; Jules II, en 1506, celui de Bologne. Celui de Rome paraît 4] avoir été institué en 1539 sous Paul III <sup>3</sup>.

En Allemagne, les efforts de l'Église dans le même but eurent peu de succès. Il ne manquait pas d'ailleurs d'oppositions, même dans le monde ecclésiastique et même en Italie.

La bulle de Léon X constate d'abord le devoir du pape de promouvoir les institutions salutaires des temps nouveaux; mentionne les controverses des théologiens et des juristes sur la question du soulagement des pauvres au moyen de prêts faits par l'autorité publique dans le but de les défendre contre l'usure; l'érection de ces maisons de prêt dans plusieurs villes d'Italie, les louanges que 645] leur ont données des saints personnages et des prédicateurs éclairés, leur approbation et confirmation par les papes précédents <sup>4</sup>. Il mentionne spécialement les attaques dont elles ont été l'objet à raison de la nature du prêt à intérêt <sup>5</sup>; mais il déclare *pro indem-*

1. Luzi, *Il primo monte di pietà*, Orvieto, 1868; Veghi, *Cronica di Perugia*, p. 631; Pellini, *Storia di Perugia*, t. II, p. 605; Devoti, *Instit. jur. can.*, I. IV, tit. XVI, n. 16; Balan, *Storia d'Italia*, I. XXXVII, n. 28, p. 256 sq.

2. Petr. Delphin., I. IV, ep. IX; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1494, n. 42; Wadding, *Annal. minor.*, t. VII, n. 5.

3. Card. Morichini, *Degli Istituti di carità in Roma*, Roma, 1870, I. I, c. XXIV, p. 321-322.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1773.

5. Cette question avait été autrefois vivement agitée. Au printemps de 1514, le professeur Jean Eck d'Ingolstadt publia à ce sujet des thèses, notamment celle-ci : *Mercatorum pactum de 100 florenis 5 solventium legitime jureque fieri posse*; il les envoya à Bologne et les soutint à San Petronio le 12 juillet 1515. Cochläus et les

*nitate et rerum conservatione qui commodum sentit, onus etiam sentire debet.* Sans doute il serait plus parfait de fonder des montes omnino gratuiti avec assignation de revenus fixes pour les frais divers, le traitement des employés et serviteurs; il faut y encourager les fidèles par des grâces spirituelles. Mais lorsqu'on ne peut faire ainsi, les maisons de prêt, comme elles ont été jusqu'à présent érigées en Italie, sont irréprochables, bonnes, licites, justement et à bon droit prises par Sixte IV et ses successeurs sous leur protection; elles méritent d'être louées, connues, propagées; et ceux qui prêchent ou disputent à l'encontre, encourent l'excommunication *latæ sententiæ*<sup>1</sup>.

Tous dirent *Placet*, sauf le seul évêque de Trani, Jérémie, qui prétendait avoir appris par l'expérience que ces monts-de-piété faisaient plus de mal que de bien; mais on fit, avec raison, peu d'attention à ses paroles.

Alors l'évêque Bernard de Trévise publia une bulle sur les exemptions, la liberté ecclésiastique et la dignité épiscopale; en voici la teneur :

1. Prétextant de leur exemption et de leur liberté, nombre de chanoines et autres clercs séculiers se sont rendus coupables de beaucoup d'abus et de fréquentes désobéissances, se sont dérobés aux châtimens mérités et ont donné des scandales. Pour ce motif, ceux que le Siège apostolique a chargés de la correction et de la punition des exempts doivent veiller et remplir leur devoir en conscience; aussitôt qu'un délit est constaté, ils doivent, par voie légitime, procéder contre les coupables; s'ils sont négligents, les Ordinaires les avertiront personnellement, au besoin par écrit, d'entreprendre la correction dans un délai convenable dont ils fixeront eux-mêmes la durée selon leur sagesse. Si l'avertissement ne produit aucun effet, les délégués seront, pour cette fois, privés du droit d'enquête ou poursuite, et ne pourront s'y immiscer davantage, mais les Ordinaires procéderont à l'enquête par l'autorité du Siège pontifical (comme juges délégués, absolument comme plus tard d'après le concile de Trente), achèveront le procès, dont

gens de Nuremberg, notamment Kretz, combattirent les opinions de Jean Eck Cf. Wiedemann, *Dr Joh. Eck*, p. 652; Otto, *Joh. Cochläus*, Breslau, 1874, p. 660 sq.

1. Constit. *Inter multiplices*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1773-1775; Coletti *Concilia*, t. xix, col. 249; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 621-623, constit. 11; Raynaldi *op. cit.*, n. 2-3; *Lib. VII Decret.*, III, xvii, c. 3, *De relig. domibus*; Ferraris, *Prompt bibliotheca*, t. v, Paris, 1865, col. 1117 sq.

ils soumettront la revision au Saint-Siège, le tout aux frais des exempts.

2. Les notaires du Siège apostolique élevés à la dignité de protonotaires qui portent soutane et rochet, et autres officiers du Saint-Siège dans l'exercice de leurs fonctions, sont au civil et au criminel exempts de la juridiction de l'Ordinaire; par contre, ni les autres notaires qui ne portent pas l'habit ecclésiastique, ni les autres officiers hors de l'exercice de leurs fonctions ne jouissent d'aucune exemption au criminel, ni même au civil quand il s'agit d'une somme de vingt-cinq ducats *de camera* au maximum.

3. Parmi les familiers des cardinaux, ceux-là seuls jouissent du privilège de l'exemption qui sont *actu domestici et continui commensales* ou envoyés par eux pour s'acquitter d'une affaire déterminée ou sont temporairement absents de la curie par congé pour se reposer; les autres ne jouissent point du privilège de familiarité <sup>1</sup>.

4. Les évêques doivent, une fois par an, faire la visite des monastères de femmes soumis immédiatement au Siège apostolique, situés dans leurs diocèses : le concile de Vienne <sup>2</sup> leur attribue qualité pour cela, cette décision est renouvelée, et on en recommande la stricte observation.

5. Les cas où le droit de juridiction sur les exempts est refusé aux évêques n'entraînent pour ceux-ci aucun préjudice.

6. Seront nulles les exemptions concédées sans cause raisonnable et lorsque ceux qui en jouissent n'en ont pas usé pendant un certain temps.

7. Comme le bon ordre est troublé dans l'Église si chacun ne demeure pas soumis à ses juges naturels, et comme le pape soucieux de favoriser dans la mesure du possible la juridiction des Ordinaires, souhaite de voir les différends rapidement accommodés et les frais exagérés des parties diminués, il ordonne que toutes les affaires ecclésiastiques, civiles, ou mixtes, qui ressortissent de façon quelconque au for ecclésiastique, spécialement les affaires bénéficiales, s'il s'agit de bénéfices non soumis à une réserve générale et dont le revenu n'excède point vingt-cinq ducats *de camera*, soient traitées et jugées en première instance hors de la curie romaine et sur place, par-devant l'Ordinaire du lieu; aucune partie ne pouvant appeler

1. Ferraris, *op. cit.*, t. III, col. 1001 sq.

2. Constit. *Attendentes* du conc. de Vienne, c. 4. Cf. *Clem.*, liv. III, tit. x, c. 3.

avant le jugement final, et aucun appel de ce genre ne devant être accepté, sauf le cas d'appel d'une sentence interlocutoire ayant force de définitive ou d'un dommage ne touchant pas le fond et qu'un appel après le jugement final ne saurait réparer.

Est excepté le cas où une des parties par légitime appréhension de la puissance de son adversaire, ou pour toute autre raison justifiable et honorable qui doit être démontrée par un commencement de preuve (*semi-plene probata*), mais autrement que par le serment de la partie elle-même, n'ose point plaider devant l'Ordinaire. En ce cas, l'affaire pourra être instruite et décidée même en première instance en curie romaine. Hors ces cas, les appellations et commissions des causes et tout ce qui s'en sera suivi sera nul de plein droit. Les juges et conservateurs, députés par le Siège apostolique, s'ils n'ont pris leurs grades en l'un ou l'autre droit, seront tenus, à la requête des parties ou de l'une d'elles, de s'adjoindre un assesseur non suspect aux parties et de décider sur son rapport.

8. Et comme il n'est pas rare que des églises et les évêques qui les gouvernent, tant en deçà qu'au delà des Alpes, soient atteints et troublés dans leurs droits, domaines et juridictions par des princes et des grands, qui, sous le prétexte du droit de patronat qu'ils s'attribuent, sans privilège apostolique, sans acte écrit de l'Ordinaire et même sans *titre coloré* confèrent des bénéfices aux clercs et même aux laïques, se permettent audacieusement de punir à leur gré les infractions des clercs et des prêtres, de saisir, de s'approprier, d'usurper les dîmes dues aux églises, les revenus qui appartiennent exclusivement aux évêques, d'en disposer par commandement et osent empêcher que ces fruits et revenus quelconques sortent de leurs États ou domaines; qu'ils occupent des fiefs (*feuda*), possessions et domaines (*prædia*), les retiennent contre tout droit; ou par menaces, violences ou d'autres moyens indirects, cherchent à amener et même à forcer de leur concéder des biens et fiefs d'église, ou à faire attribuer les bénéfices ecclésiastiques aux personnes nommées par eux, qu'ils portent ou font porter d'autres préjudices et dommages aux églises, prélats et clercs; considérant que les laïques n'ont aucun droit sur les biens et les personnes ecclésiastiques; qu'il est juste et raisonnable de faire valoir le droit contre ceux qui ont eu l'audace d'y porter atteinte; considérant encore le tort fait à Notre honneur et à celui du Siège apostolique, au repos et à la prospérité du clergé, non sans malice détestable; dans le désir que ceux que le prix de la vertu n'amène point à

respecter le droit soient éloignés par la crainte des peines prononcées et plus encore de celles qui seraient ajoutées, de leurs audacieux attentats; Nous renouvelons toutes et chacune des constitutions publiées jusqu'à présent sur la levée des dîmes, contre les violateurs et spoliateurs des églises, les incendiaires, ravageurs de champs, contre ceux qui arrêtent ou emprisonnent des personnes ecclésiastiques, empiètent injustement sur leur juridiction et leurs droits, les troublent ou molestent dans l'exercice de ces droits, les forcent à accorder des bénéfices ou à en disposer à leur gré, portent des statuts contre la liberté ecclésiastique et contre ceux qui leur prêtent aide, conseil ou faveur.

Et comme tout cela n'est pas seulement contraire au droit, mais au premier chef outrageant et contraire à la liberté ecclésiastique, Nous exhortons avec une paternelle charité, afin de pouvoir rendre à Dieu un compte exact de Notre charge, l'empereur, les rois, princes, ducs, marquis, comtes, barons, et tous autres de quelque état, dignité ou puissance qu'ils soient ou jouissent, nous leur ordonnons en vertu de la sainte obéissance, d'observer la présente constitution et de la faire observer par leurs subordonnés nonobstant toute coutume contraire, s'ils veulent éviter l'offense de Dieu [50] et le juste châtiment de la part du Siège apostolique. Nous déclarons nulles et de nul effet les collations de bénéfices ainsi faites et ceux qui en profitent inhabiles à obtenir les bénéfices ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu dispense du Siège apostolique.

649] 9. Nous chargeons les patriarches, archevêques et évêques de tenir la main à l'observation de ces canons et de célébrer les synodes provinciaux et diocésains. Le concile provincial doit se tenir tous les trois ans; les exempts eux-mêmes doivent y assister sans exciper à l'encontre d'aucun privilège. Ceux qui tarderaient ou négligeraient de s'y rendre encourraient les peines fixées par les saints canons.

10. La constitution du concile de Vienne *In plerisque*<sup>1</sup> est renouvelée : aux diocèses pauvres et sans clergé on pourra préposer des religieux, tant qu'une bonne raison approuvée en consistoire secret n'aura pas montré qu'il vaut mieux faire autrement. Doit être tenu pour nul tout ce qui est contraire à la présente constitution<sup>2</sup>.

1. *¶ Clem.*, I, III, c. 5, *De elect.* On doute cependant que cette décrétale appartienne au concile de Vienne.

2. *Constit. Regimini universalis Ecclesiae*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1775-1779; *Bull. rom.*, t. V, p. 617; *Const. 10, Lib. VII Decret.*, lib. II, tit. I, c. 3, *De foro compet.*; Raynaldi, n. 4.

Interrogés, les Pères répondirent *Placet* unanimement, sauf le même Jérémie, évêque de Trani, à qui ne plut pas le § 2 disant aux évêques de procéder contre les exempts et d'envoyer les pièces du procès à la curie.

Ensuite François Hamon, évêque de Nantes, lut la bulle suivante datée du même jour sur l'impression et publication des livres.

L'acquisition de la science par la lecture est devenue plus facile et l'art de l'imprimerie inventé dans notre temps<sup>1</sup> par une faveur du ciel, accru et perfectionné, a apporté aux hommes beaucoup d'avantages, puisqu'à moins de frais on peut acquérir un plus grand nombre de livres, que les esprits peuvent plus facilement s'exercer aux sciences, et que les savants, surtout catholiques, que nous voudrions voir nombreux dans la sainte Église romaine, peuvent commodément se former, instruire les infidèles, et par cet enseignement les amener à faire partie du peuple chrétien. Toutefois, de nombreuses plaintes sont parvenues à Nous et au Siège apostolique, parce que quelques maîtres imprimeurs, en divers pays, ne craignent pas d'imprimer et de vendre publiquement des livres [6 traduits du grec, de l'hébreu, de l'arabe, du chaldéen en latin, ainsi que des livres saints en latin ou en langue vulgaire, qui contiennent des erreurs, même contre la foi, des doctrines corruptrices, contraires à la religion chrétienne, des attaques contre des personnes, même des plus haut placées, livres dont la lecture, loin d'édifier le lecteur, peut l'entraîner aux plus grands égarements dans la foi aussi bien que dans les mœurs et dans la conduite, ainsi que nous apprend l'expérience de divers scandales et comme de jour en jour nous avons à en redouter de plus grands<sup>2</sup>. Voilà pourquoi afin que ce qui a été inventé pour l'honneur de Dieu, l'accroissement de la foi, la diffusion des arts et des sciences ne soit point détourné vers une fin contraire et ne tourne au détriment du peuple chrétien, nous avons porté sur l'imprimerie nos soins et nos sollicitudes afin qu'à l'avenir la bonne semence ne soit point étouffée sous les épines et que le remède ne se présente pas mêlé de poison.

1. Il n'y a pas lieu, je crois, de prendre parti ici sur les origines de l'imprimerie, question insoluble. (H. L.)

2. Si l'on trouve des éloges décernés à l'imprimerie par des autorités ecclésiastiques (Janssen, *op. cit.*, t. 1), on trouve aussi de bonne heure des plaintes sur les méfaits de la presse; ainsi l'archevêque Perrotto de Siponto (Meermann, *Orig. typograph.*, t. 1, p. 126); Berthold de Mayence, 1486 (Guden., *Cod. diplom.*, t. iv, p. 569); cf. Falk, *Die Buchdruckerkunst im Dienste der Kirche*, Cöln, 1879.



Le pape ordonne donc, *sacro approbante concilio*, que personne à Rome ou ailleurs, n'imprime ou ne fasse imprimer aucun livre sans le visa et l'approbation du vicaire de Rome ou du maître du Sacré Palais, à Rome, dans les autres villes sans celle de l'évêque ou d'un censeur instruit, nommé par l'évêque, et celle de l'inquisiteur qui devront donner leur signature gratis et sans retard. Les contrevenants encourent la peine de la perte du livre, qui sera brûlé publiquement, une amende de cent ducats au profit de la fabrique de Saint-Pierre, ainsi que l'excommunication; en cas d'obstination d'autres peines prononcées par le vicaire de Rome ou ailleurs par les évêques <sup>1</sup>.

Tous répondirent *Placet*; excepté l'évêque de Melfi, Alexis, qui dit qu'il approuvait la mesure pour les livres nouveaux, non pour les anciens.

51] 52] L'évêque de Castellamare, Pierre, lut alors une constitution pour assigner un terme aux partisans de la Pragmatique Sanction et fixer la date de la prochaine session. Elle rappelle les fréquentes citations inutilement adressées aux gallicans, l'exception qu'ils allèguent de l'insécurité du voyage à Rome, les soins que s'est donnés le pape pour obtenir des sauf-conduits de la république de Gênes, et les faire parvenir à destination. On somme enfin les gallicans d'être présents pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain; passé ce terme dernier et péremptoire, le jugement définitif sera rendu même en l'absence des intéressés et cela, dès la première session, le 14 décembre, après la fête de sainte Luce <sup>2</sup>.

L'ambassadeur français Solier fit remarquer que les prélats de sa nation avaient été empêchés de se présenter par les ennemis de la France, lesquels se souciaient fort peu de l'excommunication de la bulle *Cænæ*, que Sa Sainteté avait tenu ces prélats pour excusés; que l'empêchement existait toujours, puisque entre le Dauphiné, la Ligurie et la Lombardie les routes n'étaient pas sûres : leur excuse demeurerait donc valable; ils viendraient certainement, s'ils pouvaient voyager en sécurité. Solier produisit ensuite un mémoire adressé au pape, qui disait plus amplement les mêmes choses; on y fait valoir qu'un intimé n'est point fautif quand il est empêché de se présenter par suite de dangers venant de la mer, des brigands ou des ennemis; ce n'est que lorsque le libre accès est possible qu'il

1. Constit. *Inter sollicitudines*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1779-1781; Coleti, *op. cit.*, t. xix, col. 257; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 625-626, constit., 12; *Lib. VII Decret.*, V, iv, c. 3, *De libris prohibitis*; Raynaldi, *op. cit.*, n. 6.

2. Constit. *Cum inter alia*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1781-1782.

peut et doit venir. Sa Sainteté était donc priée de tenir les prélats pour excusés et de leur assurer la sécurité du voyage, et on demandait que l'excuse fût constatée par acte notarié.

Léon X répondit que par la Provence il était facile d'arriver à Gênes; le sauf-conduit de Gênes était aux mains des Français et leur donnait toute sécurité; s'il était nécessaire de faire davantage, on y songerait; il devait donc s'en tenir à la constitution proposée. A quoi tous répondirent *Placet*, sauf l'évêque de Potenza, Jacques, qui trouvait excessive l'assignation d'un si long délai aux partisans de la Pragmatique, lesquels avaient déjà méprisé les bulles et les mandats du Siège apostolique. Le procureur Marius de Peruschis présenta sa requête pour faire déclarer contumaces les absents; le pape répondit qu'il y donnerait suite, si les prélats n'étaient pas présents à la prochaine session <sup>1</sup>. [6

On produisit encore plusieurs lettres de prélats absents, qui s'excusaient et constituaient procureurs.

Lecture faite de ces pièces, le pape entonna le *Te Deum* et la session fut close <sup>2</sup>.

Le 20 mai, le cardinal Antoine de Sainte-Praxède présenta un mandat du duc Charles III de Savoie, Chablais et Aoste, prince de Piémont (de Turin, 4 mai), qui sans rappeler les orateurs précédents, le nommait protecteur de Savoie et procureur spécial auprès du concile <sup>3</sup>.

On avait été fort indigné à Rome que la cour de parlement et la cour des comptes d'Aix eussent osé opposer au monitoire du pape [une déclaration d'abus <sup>4</sup>. Le 15 novembre 1514, l'ambassadeur Solier avait déclaré en présence du pape, devant témoins et notaires que les conseillers royaux en question, bien qu'ayant sciem-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1783; Raynaldi, n. 7.

2. *Ibid.*, col. 1783-1784.

3. *Ibid.*, col. 1792.

4. Le 11 juin 1514, le pape avait envoyé à l'archevêque d'Aix un monitoire avec un bref, où il disait : *Non sine animi nostri molestia accepimus, Parlamentum Provinciæ illiusque consiliarios tam ecclesiasticos quam laicos... eisque adherentes in maximum Sedis apostolicæ contemptum enormia perpetrasse dietimque perpetrare facinora latius in pœnali monitorio per Nos sacro approbante concilio contra eos et eorum quemlibet decreto contenta et designata; cujus quidem monitorii pœnalis verum transsumptum tibi mittimus ad effectum exequendi, hortantes te propterea ac in virtute s. obedientiæ et sub pœnis et censuris in ipso monitorio contentis districtius injungentes, quatenus dictum monitorium pœnale et omnia et singula in eodem contenta intrepide, ut bonum Prælatum decet, executioni debita indilate non solum demandare, quinimo illi parere... habeas. Brev. Leon., t. XLII, p. 117.*

ment et librement refusé de recevoir le contenu du monitoire, voulaient demeurer les fils obéissants de Sa Sainteté et assurer autant que possible l'effet du monitoire. En conséquence, ils révoquaient et cassaient tout ce qui avait été fait et se conduiraient à l'avenir de façon à ne nuire en rien à la liberté de l'Église. Le pape reçut la déclaration avec joie, donna aux conseillers l'absolution des censures et les réhabilita *cum reincidentia*. Les déclarations de Solier furent ratifiées à Aix par acte spécial le 22 février 1515.

Les documents furent envoyés à Rome. Le 8 juillet 1515 le cardinal A. de Monte chargea les notaires conciliaires Bernard Sculteti et Bernardin de Contreras, au nom du pape, de faire tenir à l'ambassadeur Solier un document authentique sur la protestation présentée à la dernière session en vue d'excuser les prélats gallicans; ce qui fut fait avec les attestations compétentes <sup>1</sup>.

901. *Léon X et François 1<sup>er</sup>. — Le concordat français.*

Louis XII étant mort le 1<sup>er</sup> janvier 1515 sans postérité masculine, le duc d'Angoulême lui succéda sous le nom de François 1<sup>er</sup> <sup>2</sup>. Le nouveau roi voyait la France forte à l'intérieur, mais très humiliée au dehors; il estimait que son prédécesseur avait laissé les parlements beaucoup trop entreprendre contre l'autorité royale et que sa politique religieuse avait été malheureuse; c'était aussi la pensée de son chancelier, Antoine de Prat, qui bien des fois avait fait opposition au gouvernement précédent. L'un et l'autre tenaient pour évident qu'il ne fallait plus songer à faire accepter la Pragmatique par le Saint-Siège, qui venait encore de la soumettre à l'examen d'une commission spéciale; eux-mêmes ne l'aimaient pas beaucoup et étaient disposés à l'abandonner contre des avantages sérieux, dont un des principaux était de gagner l'amitié du pape. Par contre, le nouveau gouvernement tourna ses regards et toute son énergie vers la nouvelle expédition d'Italie déjà préparée par Louis XII et la récupération de Milan. Il maintint l'alliance avec Venise et l'Angleterre, avec laquelle, le 2 août 1514, Louis XII avait conclu la paix de Londres par l'intermédiaire du pape <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 1793-1799.

2. Gaillard, *Hist. de François 1<sup>er</sup>*, Paris, 1766, t. I, c. I, p. 1 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 10; Roscoe, *op. cit.*, t. V, c. XIII, n. 1, p. 72 [A. Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, 1905 (H. L.)].

3. Rymer, *Fœdera*, t. XIII, p. 43; Balan, *op. cit.*, n. 51, p. 502.

En décembre 1514, Léon X avait envoyé à Venise son secrétaire Pierre Bembo pour détourner la république de l'alliance avec la France : ce fut inutile ; tout au contraire Venise appela les Français à Milan <sup>1</sup>. Le pape chercha tout aussitôt à gagner le nouveau roi de France ; le 21 janvier, il lui envoya une lettre de félicitation fort cordiale <sup>2</sup> ; le 3 février, il lui fit parvenir ses remerciements de ce qu'il avait laissé attribuer au cardinal de Médicis l'archevêché de Narbonne, en même temps qu'il écrivait pour la même raison à la reine-mère, Louise de Savoie <sup>3</sup>. Le 12 février se conclut à Turin [6] un accord avec la France en vue du mariage de Julien de Médicis avec Philiberte de Savoie, sœur du duc Charles III, et de la mère du roi de France, ce que Léon X désirait ardemment <sup>4</sup>. Toutefois le pape, au point de vue politique, n'avait point encore passé complètement du côté des Français. Le 27 janvier, il avait su décider les Suisses devenus hésitants à maintenir leur alliance avec lui et avec Florence <sup>5</sup>, et le 2 février il voulut former une ligue pleinement conclue le 15 mars avec l'empereur, le roi Ferdinand, les Suisses et le duc de Milan. Le duc devait obtenir Asti, Bergame et Crema ; Parme, Plaisance, Modène et Reggio, sans préjudice des droits de l'empire, passaient, sous la suzeraineté papale, à un prince que choisirait le pape (c'est-à-dire à Laurent de Médicis) et ce dernier pourrait compter sur la perpétuelle protection des alliés <sup>6</sup>. Quand, en fait, la France fut sondée de la part du pape, pour savoir si elle permettrait que le royaume de Naples passât à Julien de Médicis <sup>7</sup>, la démarche parut dépasser tout ce qu'on pouvait attendre des alliés, et même si exorbitante qu'on y vit un prétexte de se soustraire aux demandes des Français et demeurer dans l'alliance qu'on venait de conclure. Le pape chercha à écarter, en envoyant à dessein Latinus Juvenalis (18 mai), les difficultés entre le duc de Milan, les Suisses et le doge de Gênes <sup>8</sup>. Il garantit au doge Fregoso

1. Bembo, *Opera*, t. III, p. 478.

2. Sadolet, *Epist. nom. Leonis*, epist. xxxvi, p. 48-50.

3. Bembo, *Epist.*, l. X, epist. xv, xvi, p. 80.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 11 ; Roscoe, *op. cit.*, n. 3, p. 80 sq. ; n. 5, p. 89 sq. ; Balan, *op. cit.*, p. 502-503 ; Bembo, *op. cit.*, l. VIII, ep. 20-21, p. 64.

5. Bembo., l. X, ep. xiv, p. 79-80.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 12-14 ; Roscoe, *op. cit.*, n. 6, p. 92 sq. ; Balan, *op. cit.*, p. 503 ; *Archivio storico italiano*, append. I, p. 291-306 sq.

7. M. Giorgi, *Relazione*, 1517 ; *Arch. stor. ital.*, append. I, p. 293, 296, 306 ; Brosch, *Kircheustaat*, p. 6, 42, 43.

8. Bembo, *op. cit.*, l. X, epist. xxxi, xxxii.

sa protection et celle de Florence et obtint de lui la promesse de ne pas traiter sans lui avec la France. Mais le doge ne tint pas sa parole par crainte de la France à qui il se donna entièrement <sup>1</sup>. Léon X s'efforça vainement d'empêcher l'expédition des Français en Italie; le 15 (17) juillet, il contracta une étroite alliance avec l'empereur et avec l'Espagne et joignit ses troupes à celles de Florence afin d'arrêter, s'il était possible, la marche des Français <sup>2</sup>. Le pape, l'empereur Ferdinand le Catholique et les Suisses se préparèrent à maintenir le *statu quo* en Italie.

Le 29 juin 1515, Léon X nomma son frère Julien de Médicis capitaine général de l'Église romaine et bénit deux étendards portant les armes de l'Église et les siennes; il les remit, après la prestation du serment, avec le bâton de commandement, au nouveau gonfalonier, qui s'éloigna entouré d'un brillant cortège de barons et de nobles. Le lendemain mourait la sœur du pape, Contessina de Ridolfi; on fit ses funérailles le jour suivant à Saint-Augustin <sup>3</sup>. Les rapports amicaux avec l'Angleterre se continuèrent, entretenus par l'ambitieux Thomas Wolsey, évêque de Lincoln en 1514 <sup>4</sup> et bientôt archevêque d'York <sup>5</sup>, qui reçut le chapeau de cardinal au consistoire du 10 septembre <sup>6</sup>. Henri avait promis de soutenir le pape par tous les moyens, même par les armes.

François I<sup>er</sup> s'était procuré de l'argent et des soldats, même d'Italie et d'Allemagne, et ses gens tenaient pied à Savone et à Gênes. Lui-même fut brillamment reçu à Turin; la défection des Suisses à Milan, qui laissèrent le duc dans l'embarras, lui vint fort à propos. Il s'empara de Novare, puis de Pavie, et les 13 et 14 septembre, il remporta la brillante victoire de Marignan; Milan se rendit le 17, moins la citadelle. Le traité du 4 octobre régla la reddition de celle-ci et l'abdication du duc, qui parut devant le roi le 8 octobre à Pavie et dut aller en France achever sa vie comme pensionnaire. La Lombardie était de nouveau française et l'in-

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1515, n. 17-18.

2. Balan, *Roberto Boschetti*, t. II, p. 70, doc. 26; *Storia d'Italia*, n. 51, p. 504.

3. Paris de Grassis, *Diarium*, fol. 118.

4. *Reg. Leonis X*, n. 6595-6602.

5. Il reçut le pallium dès le 15 septembre 1514. Rymer, *Fœdera*, t. XIII, p. 454; cf. p. 451.

6. Paris de Grassis, *Diarium*, f. 120 b. Le 7 septembre, on avait soulevé au consistoire de nombreuses difficultés contre cette promotion; c'est pourquoi, et parce que le nombre des cardinaux présents était peu élevé, le pape remit au 10 septembre.

fluence des Suisses pour jamais brisée en Italie. La péninsule entière, séduite par les manières chevaleresques du vainqueur <sup>1</sup>, s'ouvrait devant lui. [65]

Les premières nouvelles des succès des Français répandirent à Rome la consternation. Le cardinal de Médicis releva le courage du pape, qui ne tardant pas à juger sainement la nouvelle situation, reconnut la nécessité de traiter, et fit défense aux troupes papales et florentines de rien entreprendre contre les Français. De son côté François I<sup>er</sup> tint à se montrer « le dévot fils » de l'Église romaine; au mois d'août il députa auprès du pape le duc de Guise, tout de suite gratifié par Léon X de plusieurs faveurs <sup>2</sup>; poussa activement les négociations, et dès septembre fit présenter au pape par le nonce, l'évêque de Tricarico, une énumération des points à régler. Le pape répondit au roi et au chancelier Du Prat de la façon la plus cordiale <sup>3</sup>. Le 13 octobre, un traité provisoire, les préliminaires de paix étaient conclus <sup>4</sup>. Léon X, alors à Corneto, convoqua les cardinaux absents à un consistoire, à Viterbe <sup>5</sup>. Il y fut question d'une entrevue à Bologne, entre le pape et le roi. De Florence, le 2 décembre, Léon X informa le roi qu'il envoyait à Bologne, pour le saluer, les deux cardinaux Nicolas Fieschi et Jules de Médicis; le 3 décembre il faisait demander au cardinal Jacovazzi, son vicaire à Rome, une parcelle de la vraie Croix <sup>6</sup>; et le 11 décembre, il avait à Bologne cette entrevue avec François I<sup>er</sup> où tant de questions politiques et religieuses furent discutées <sup>7</sup>. Ce jour-là, dans un consistoire solennel, le chancelier Du Prat adressa au pape un long discours latin plein de ses louanges <sup>8</sup>. Le même jour, le pape écrivait à la reine-mère <sup>9</sup> et le lendemain faisait part de l'événement aux cours

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 20-22; Roscoe, *op. cit.*, n. 7, p. 96 sq., n. 11-16, p. 106-121; Balan, *op. cit.*, n. 52-55, p. 503-508; Gaillard, *op. cit.*, t. I, p. 143.

2. Léon X, 7 août 1515; Bembo, *op. cit.*, l. X, ep. XLVIII, p. 87.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XI, epist. I, II, p. 90; cf. l. X, ep. LXI, p. 90; Roscoe, *op. cit.*, n. 10-17, p. 103 sq., 111 sq.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 23-25; Gaillard, *op. cit.*, p. 282; Dumont *Corp., diplom.*, t. IV a, p. 214; Roscoe, *op. cit.*, p. 124-125; cf. *Traité de paix*, Amsterdam, 1700, t. II, p. 65 : *Ex nunc... regi, Parmam et Placentiam relaxamus et dimittimus*.

5. Bembo, *op. cit.*, l. XI, ep. IX, p. 92; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1515, n. 25.

6. Bembo, *op. cit.*, l. XI, ep. X, XI, p. 92; Raynaldi, *op. cit.*, n. 27-28.

7. Raynaldi, *op. cit.*, n. 32; Balan, *op. cit.*, n. 58, p. 510.

8. Roscoe, *op. cit.*, t. VI, doc. 131, p. 298-302.

9. Bembo, *op. cit.*, l. XI, ep. XII, p. 92-93; Raynald, *op. cit.*, n. 34.

39] amies et alliées, notamment à celles de Londres <sup>1</sup> et de Lisbonne <sup>2</sup>.

Les questions politiques traitées étaient : celle de Parme et Plaisance, que le roi voulait attribuer à Milan; celle de Modène et Reggio qui auraient passé au duc de Ferrare; celle du duc d'Urbain; celle des Médicis à qui le pape voulait assurer la possession de Florence, après avoir obtenu pour son neveu Laurent la main d'une princesse française; enfin celle des États de l'Église. Ces États furent reconnus, à quelques exceptions près, tels que Jules II les avait possédés; les marques de faveur ne furent pas épargnées aux Médicis, et Julien devait devenir prince de Tarente <sup>3</sup>. Le pape était assez disposé à donner Modène et Reggio au duc de Ferrare; mais pour le duc François-Marie de la Rovère, qui s'était à son égard montré désobéissant et vassal infidèle <sup>4</sup>, il ne voulut rien accorder; il songeait même, pour cette conduite, à le déposer et à donner Urbain à Laurent de Médicis, car il poursuivait toujours l'élévation et la grandeur de sa maison. Il voulait aussi préparer les voies à une paix entre François I<sup>er</sup> et l'empereur et l'Espagne; mais François réclamait Brescia et Vérone pour Venise son alliée; Maximilien ne voulait céder à aucun prix cette dernière ville et d'ailleurs le pape n'avait aucune confiance en Venise qui toujours convoitait les Romagnes. La paix semblait donc remise à un avenir assez lointain. Quant à reconnaître les prétentions françaises sur le royaume de Naples, Léon X s'y refusa absolument. Les entretiens politiques des deux souverains n'aboutirent donc point à ce moment à des conventions fermes <sup>5</sup>.

Il en fut tout autrement pour les affaires ecclésiastiques. Il y eut un accord formel et signé entre les plénipotentiaires, le cardinal Laurent Pucci pour le pape, et le jurisconsulte Roger Barne pour le roi <sup>6</sup>. Les points en étaient les suivants :

1. Bembo, *op. cit.*, ep. XLVII, p. 90-94; Raynaldi, *op. cit.*, n. 38.

2. Sadolet, *Epist.*, XL, p. 53-54; Brewer, *Letters and pap.*, London, 1862, t. II A, n. 1282.

3. Beltrando Costabili au duc Alphonse, 3 juin 1576. Balan, *Roberto Boschetti*, doc. 27.

4. Lettres de Léon X, 22 juin, 10 et 16 août 1515; Bembo, *op. cit.*, l. X, ep. XLI, XLIX, LIX, p. 86, 87, 89.

5. Guicciardini, *op. cit.*, l. XII, c. VI, t. III, p. 272; Jovius, *Vita Leonis X*, t. III, p. 70; Leoni, *Vita di Franc. Maria di Montefeltre della Rovere, duca d'Urbino*, Venezia, 1605, l. II, p. 170; Roscoe, t. V, c. XIII, n. 23, p. 146 sq.; Balan, *Stor. d'Italia*, n. 58, p. 510.

6. Münch, *Vollständige Samml. aller Concordate*, t. I, p. 220 : *Capita tractatus circa concordata inter Leonem X et Franciscum*, d'après l'édition de Toulouse de

1. La Pragmatique Sanction abolie, le pape concède au roi le [6 droit de nomination aux évêchés et abbayes consistoriales<sup>1</sup>; de sorte que dans les six mois de leur vacance, le roi y nommera un ecclésiastique qualifié et gradué ou appartenant à la noblesse, âgé de vingt-sept ans (pour les monastères, vingt-deux ans); Rome examinera s'il possède les qualités indispensables, et s'il est trouvé capable, il sera confirmé. Au cas où il serait rejeté, le roi a un nouveau délai de trois mois, passé lequel le pape pourvoira par lui-même. Le roi ne peut nommer des sujets non qualifiés que dans le seul cas où ils seraient de sang royal. Pour les bénéfices inférieurs, on y nommera de préférence des gradués; deux mois sur trois un gradué simple, le troisième mois un sujet spécialement nommé; les Ordinaires ont neuf mois pour l'institution canonique. Mais le pape peut prévenir par mandat apostolique. Les affaires ecclésiastiques et bénéficiales, jusqu'au troisième jugement au pétitoire inclusivement seront jugées dans le pays même dans les deux ans, à peine pour les juges y contrevenant, d'excommunication et de la perte de leurs bénéfices; à l'exception des causes majeures, de celles des églises et abbayes consistoriales et des cardinaux en curie qui doivent être instruites et jugées à Rome. La partie qui malicieusement empêche la discussion d'une affaire perdra son procès et sera punie selon l'appréciation du juge.

2. Toute seconde sentence interlocutoire sera exécutoire sans attendre un troisième jugement, suivant l'ancienne coutume de France.

3. Il n'y aura en France et en Dauphiné ni expectatives ni réservations spéciales ou générales affectant des prébendes électives ou de collation.

4. En Bretagne et en Provence, le roi actuel obtient, sa vie durant, le droit de nomination aux évêchés et abbayes consistoriales, comme en France.

5. Si cependant Sa Majesté établit que le Siège apostolique ou un légat autorisé à cet effet a concédé au duc de Bretagne ou au comte de Provence certains privilèges pour leurs églises, le pape devra les confirmer<sup>2</sup>.

1517; Leibnitz, *Mantissa ad Corp. jur. gent.*, t. II, p. 219-220 : *Ce que le pape octroya au roy très chrétien l'an 1515 à Boulogne, ou le dict seigneur fut en personne luy faire l'obéissance filiale*, en 17 §§.

1. *Ce que le pape octroya.* § 1. *Premièrement le concordat, qui est le plus grand et excellent privilège qui soit sorti onques du Saint-Siège apostolique.*

2. *Ibid.*, § 3. *Luy octroya privilège sa vie durant de pouvoir nommer à toutes les*



60] 61] 6. Le pape enverra en France un légat, qui, avec quelques prélats à ce députés par le roi, fixera les taxes de toutes les cathédrales et abbayes consistoriales, avec pouvoir de les élever ou abaisser<sup>1</sup>, spécialement pour les monastères qui ne sont point taxés dans les livres de la chambre apostolique; jusque-là les taxes ordinaires de ladite chambre demeureront en vigueur.

7. Le roi demande un indult pour la nomination aux prébendes consistoriales dans le duché de Milan<sup>2</sup>. Le pape lui répond par un bref que lors des futures vacances, il agréera les propositions du roi, lequel cependant devra ne pas s'immiscer dans les bénéfices inférieurs.

8. En France, comme dans les autres territoires soumis à Sa Majesté, on observera la règle de chancellerie concernant le paiement des annates pour les prébendes, de même les règles concernant les résignations faites par les résignants moins de vingt jours avant leur décès, ou dans un état de santé qui rend vraisemblable leur prochain décès<sup>3</sup>. Les lettres apostoliques dans lesquelles la valeur du bénéfice qu'elles concernent n'est pas exprimée, sont nulles *ipso jure*.

L'archevêque de Lyon et les évêques de Grenoble et de Belley à qui on a retiré une partie de leur diocèse pour former les diocèses de Chambéry et de Bourg (Bressia), obtiendront une restitution ou dédommagement et cela aussitôt que la bulle préparée à cet effet sera exécutée<sup>4</sup>.

10. Le pape consent à laisser le roi de France déterminer à son gré la quotité des décimes qui reviendra à la fabrique de Saint-Pierre de Rome. Il est prêt à accorder une bulle de croisade (*cruciata*) pourvu que les fonds soient déposés chez des ban-

*églises et monastères du duché de Bretagne sans préjudice des privilèges du pays, lesquels promet de ratifier. § 4 Semblable privilège pour le comté de Provence.*

1. Münch, *Vollständige Samml. und Concordate*, t. 1, p. 220, n. 12 : *Une légation*, etc.

2. *Ibid.*, p. 219, n. 5.

3. *Regul. Cancell.*, 20-30; cf. Du Pin, *Manuel du droit canon*, 1844, p. 62.

4. Il en va autrement pour les sièges de Cambrai et de Bruges. Le texte français (Münch, *op. cit.*, t. 1, p. 219, n. 6-7) dit : *La révocation de l'évêché de Chambéry et de Bourg*. L'érection définitive de Chambéry est de 1775 (Gams, p. 828); Cambrai était bien plus ancien (*ibid.*, p. 526). On sait que le duc de Savoie désirait faire ériger les évêchés de Chambéry et de Bourg, mais François I<sup>er</sup> s'y opposa énergiquement. Riganti, *Comm. in Reg. Cancell. XXII*, t. 11, p. 320. De là les dispositions différentes.

quiers sûrs, en vue d'un emploi pour la croisade contre les Turcs <sup>1</sup>.

11. Le pape est prêt à accorder, par égard pour le roi très chrétien, l'absolution à ceux qui retiennent une partie de l'argent réclamé [6] par le cardinal-légat de Rouen.

12. Il est prêt à accorder, pour une fois, le droit du *primariæ preces* pour le duché de Bretagne.

13. Le cardinal de Sanseverino recevra commission de procéder contre les ecclésiastiques rebelles qui ont résisté au roi dans le duché de Milan, mais seulement *in criminalibus* et relativement à la privation de leurs bénéfices, avec pouvoir de leur substituer d'autres sujets.

14. « Privilège que ceux qui suivent la cour, pour la réception de tous les sacrements, seront réputés être des paroisses où seront situées les maisons où ils seront logés <sup>2</sup>. »

15. Relativement à l'Église de Tournay, révocation de l'ordonnance papale enjoignant à l'évêque nommé de s'entendre avec l'ambassadeur d'Angleterre sur le temps où celui-ci donnera sa réponse. Un bref sera donné dans le sens que désire l'évêque de Tournay <sup>3</sup>.

16. Le pape donnera une réponse relativement au légat à envoyer en France <sup>4</sup>.

17. Relativement à l'Église de Valence, un rescrit sera donné en faveur de ceux qui ont été pourvus par le Saint-Siège <sup>5</sup>.

18. Une indulgence est accordée à l'hôpital de Paris.

19. En considération du roi très chrétien le pape accorde l'abso-

[1] 1. Münch, *op. cit.*, n. 8 : *Une décime*; § 9 : *La croisade*. Le 17 mai 1516, Léon X concéda au roi *decimas unius anni* pour la guerre contre les Turcs. *Bull. rom., Luxemb.*, t. x, p. 34 : *Const. Etsi dispositione*, d'après *Mémoires du clergé de France*, t. iv, p. 404.

2. *Ibid.*, n. 10 (t. iv, p. 404).

3. Münch, n. 11 : *La révocation de l'administration de l'évêché de Tournay baillée à l'archevêque de York*. L'évêque Charles du Hautbois (depuis 1506) avait résigné en 1513 et était mort; ce n'est qu'en 1519 que Louis Gaillard y fut nommé (Gams, p. 251). Le 10 septembre 1515, l'église avait été donnée en administration au cardinal Thomas Wolsey d'York (Raynaldi, ad ann. 1515, n. 19). Celui-ci fit des difficultés pour laisser ce riche évêché. Roscoe, t. v, c. xiii, n. 19, p. 129-132; t. vi, doc. 14, p. 8 sq.

4. Münch, *op. cit.*, n. 12 : *Pour deux ans*.

5. Gaspard de Tournon y est évêque de 1503 à 1520; Gams, *Series episcoporum.*, p. 649.

lution à tous les excommuniés qui avaient fait opposition à l'Église romaine <sup>1</sup>.

20. En faveur des chevaliers de la confrérie de la Sainte-Croix, que le roi veut rétablir par piété, une indulgence plénière est accordée à tous les membres qui assistent à la messe du roi le jour de la fête de la Sainte-Croix de septembre, avec attribution aux confesseurs du pouvoir de les absoudre de tous péchés et cas réservés <sup>2</sup>.

21. Le pape donne la permission d'ériger deux monastères de célestins, l'un dans le Milanais, l'autre en France <sup>3</sup>.

22. En ce qui concerne l'Écosse, le pape prononce une suspension de six mois.

Dans une pièce française relative aux arrangements de Bologne se trouve encore la remise de trois cent quarante-deux mille livres, dont Louis XII était redevable à l'Église <sup>4</sup>; puis la promesse de bulles annulant certaines concessions de bénéfices <sup>5</sup>; enfin un monitoire aux évêques et au clergé sur la conduite des clercs et le port de l'habit ecclésiastique <sup>6</sup>.

Sur la confection du concordat on continua à parlementer encore. Tous les points traités n'y furent pas compris, beaucoup furent étendus, d'autres ajoutés, quelques-uns réglés par des brefs spéciaux. Jusqu'en août 1516 les négociations se continuèrent à Rome et à Paris <sup>7</sup>; différentes faveurs furent obtenues par un envoyé auprès du pape, Villebrune <sup>8</sup>.

Voici la teneur du concordat <sup>9</sup>:

1. Münch, *op. cit.*, n. 13 : *Entière et générale absolution aux sujets du Roy des excommunications passées par le pape Jules à l'encontre d'eux tant durant le concile de Pise, que les guerres qu'il eut contre le feu roy.*

2. Münch, *op. cit.*, n. 15, p. 220 : *Faculté aux prêtres qui seront délégués par le confesseur dudict sieur d'absoudre de tous péchés que le pape est accoustumé de réserver.*

3. *Ibid.*, p. 220.

4. *Ibid.*, n. 2, p. 219 : *Luy donna 342 000 livres desquelles fut de bonne mémoire le roy Louis XII était obligé à l'Église.*

5. *Ibid.*, n. 16, p. 220.

6. *Ibid.*, n. 17 : *Lesquelles admonitions générales veut qu'elles soyent de tel effect que si elles étaient particulièrement prononcées et que post primam monitionem generalem nisi, etc., non gaudeant privilegio clericali, qui est un beau et singulier privilège en ce Royaume.*

7. Riganti, *Comm. in Reg. cancell. ap. t. i*, p. 220, et les auteurs par lui cités.

8. Léon X à François I<sup>er</sup>, 25 août 1516; Bembo, *op. cit.*, l. XIII, epist. xv, p. 112-113.

9. Le texte du Concordat, ou mieux de la Bulle de Léon X qui le formule et

« Léon évêque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

« La primitive Église, etc. » Dans ce long préambule, le pape rappelle les négociations relatives à la Pragmatique Sanction, son abandon par François I<sup>er</sup> et les conventions conclues avec le roi. »

*Des élections. — Rubrice I<sup>e</sup>.*

Titre v. — Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement de nostre certaine science et planière puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte Pragmatique Sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit. [6]

« C'est à sçavoir, que doresnavant ès églises cathédrales et « métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné et comté Valentinois « vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par « cession volontairement faicte en noz mains, et de nos successeurs « évêques romains, canoniquement entrans. Les chapitres et cha- « noines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postu- « lation du futur prélat; ains telle vacation occurrente, le roy de « France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maistre « ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous ou l'un des « droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen et « ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans « six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera « tenu nous présenter et nommer et à noz successeurs évêques « romains, ou au dict siège apostolique, pour y être par nous « pourveu, ou par le dict siège de la personne par lui nommée. « Et si, par cas, le dict roi ne nous nommoit aus dictes églises per- « sonne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et noz successeurs « ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le « dict roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour « de la récusation de la personne ainsi nommée et faicte consis- « torialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de « personne non qualifiée, nommer une autre en la manière que « dessus, qualifiée autrement, à ce que à la dommageable vacation

promulgue, se trouve dans Hardouin, *Concil.*, t. ix, col. 1870 sq. Nous donnons ici la traduction française officielle qui fut enregistrée, avec ses divisions en rubriques, tout en notant la division en titres.

« des dictes églises à célérité soit pourveu, par nous ou le dict siège  
 « de personne comme dessus qualifiée, y sera pourveu; et pareille-  
 « ment aux églises vaccans par mort en court rommaine, sans at-  
 « tendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous être  
 « pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre  
 « ce que dessus et provisions faictes par nous et noz successeurs  
 « estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints  
 « par consanguinité au dict roy et aux personnes sublimes, par  
 « cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination  
 « et lettres apostoliques; et aussi aux religieux mendiens réformez  
 « d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur  
 « ordre et régulière institution ne peuvent estre promeus aus dictz  
 64 « degrés, et que ne voulons être comprins en la précédente prohi-  
 « bition, à la nomination du dict roy, sera pourveu aux églises  
 « vaccans par nous et noz successeurs. »

Titre vi. — Et au regard des monastères et prieurez conven-  
 tuels et vrais électifs, c'est à sçavoir en l'élection desquels la  
 forme du chapitre *Quia propter*<sup>1</sup> a accoutumé d'estre observée,  
 et la confirmation d'icelles élections solennellement demandée, au  
 royaume; Dauphiné et Comté sus dictz, vaccans à présent et qui  
 vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable ces-  
 sion, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection  
 ou postulation des abbez ou prieurs; ains le prédicte roy, icelle  
 vocation occurrent, un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré  
 vaccant, de l'age de vingt et trois ans pour le moins, et dedans  
 semblable temps de six mois, à nous et à noz successeurs ou au dict  
 siège, devra nommer, et de la personne ainsi par le dict roy nom-  
 mée au monastère vaccant, par nous et nos successeurs sera pour-  
 veu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée  
 par iceluy roy. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou siège  
 sus dict dedans les dictz six mois, nommoit un prestre séculier,  
 ou religieux d'autre ordre, ou mineur de XXIII ans, ou autrement  
 inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera  
 pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la  
 dicte récusation intimée en la manière que dessus, le dict roy sera  
 tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne  
 ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict siège pour-  
 veu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle per-

1. C. *Quia propter*, 42, *De elect.* (l. I, tit. vi), d'Innocent III.

sonne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans ces dicts neuf mois ce dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée et idoine que dessus; et pareillement des bénéfices vaccans au dict siège et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du roy, sera par nous, noz successeurs ou le dict siège pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire par nous, noz successeurs ou siège, autrement qu'en la manière susdicte, estre nulles, inanes, irrités, et de nulle faveur et efficace.

Titre VII. *De monasteriis pure electivis.* — Toutefois, par ce que dict est, nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères et prieurez ayant sur ce privilèges du Siège apostolique d'eslire leur prélat, et qu'ils ne puissent, selon la teneur et forme de leurs dicts privilèges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez ou prieurs. Et si en leurs privilèges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *Quia propter*, moyennant que de leurs dicts privilèges ils facent apparoir par lettres apostoliques ou autres authentiques escritures en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

*De réservations tant générales que spéciales ostées. — Rubrice II<sup>e</sup>.* [

Titre VIII. — Nous voulons en oultre et ordonnons que au royaume et Dauphiné et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict siège données aucunes graces expectatives et spéciales ou générales réservation aus bénéfices qui vacqueront. Et si de faict, par importunité ou autrement aucunes en estoient de nous esmanées, noz successeurs ou du siège susdict, nous les déclarons irrités, nulles et inanes.

Titre IX. *Des canonicis ad affectum creandis.* — Et ce nonobstant, aux églises cathédrales, métropolitaines et collégiales aux statuts desquelles seroit expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration ou office s'il n'est faict, chanoine en icelles, Nous entendons y pouvoir créer chanoines, pour en icelles églises obtenir dignité, personat, administration ou

office, tant seulement; et non pas pour y obtenir la première prébende vacante.

*Des collations. — Rubrice III<sup>e</sup>.*

Titre x. *De collationibus et primum de præbenda præceptorali.*  
— Nous statuons, en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié et qui se voudra submettre à la charge de résidence, lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois ou pour le moins un fois la sepmaine, lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la subtraction de ses distributions de toute la sepmaine, à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude : posé qu'il soit absent du divin service, il sera réputé présent et ne perdra rien.

665] Titre xi. *De graduatis nominatis et simplicibus.* — Et davantage les dicts collateurs ordinaires, oultre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tierce partie de toutes les dignités, personats, administration et offices et autres bénéfices appartenant à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelque disposition, en sorte que ce soit à gens lettrez, graduez et nommez par les Universités en la manière et ordre qui s'ensuit : c'est à sçavoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignités, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit, aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droict commun.

Et les bénéfices qui vacqueront le quatriesme moys, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez

nommez par les universités et qui duement auront insinué le temps [6] de leurs estudes et les lettres de leurs degrez et nominations.

Et les bénéfices qui vacqueront au cinquième et sixième moys, les dicts collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le septième moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront, ainsi que dict est, duement insinuez leurs degrez et temps d'estude. Et les bénéfices qui vacqueront les huitiesme et neufiesme moys, iceux collateurs ordinaires seront tenus conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixième moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinué leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude. Et les bénéfices qui vacqueront le onzième et douzième moys, par les dicts ordinaires seront conférez ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droict commun <sup>1</sup>.

Titre XII. *Decretum irritans in favorem graduatorum.* — Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiépiscopale ou épiscopale ou autre quelconque, dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administration ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus : telles dispositions soient nulles de tous droicts, et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de degré en degré, jusques à ce que la dévolution parvienne au Siège apostolique. Oultre ce, nous voulons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques dessus dicts soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vacans ès moys assignez aux graduez et nommez.

Titre XIII. *De tempore studii.* — Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront étudié en université fameuse, est

1. Le privilège attribué par le concile de Bâle et la Pragmatique Sanction à l'Université de Paris et aux autres, de nommer leurs gradés aux bénéfices en certains mois (janvier, avril, juillet, octobre) était donc reconnu pour la France proprement dite. Thomassin, *op. cit.*, part. II, l. I, c. LIII, n. 9 sq.; Riganti, *Comm. in reg. canc.* 26, n. 145-147, t. III, p. 26.



36]

temps compestent sera réputé dix ans ès licenciés, ou bacheliers formez en théologie; sept ans ès docteurs ou licenciés en droit canon, civil ou médecine; cinq ans ès maîtres ou licenciés ès arts, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus haulte faculté; six ans ès bacheliers en droit canon ou civil; s'ils sont nobles de père ou de mère, nous decernons suffire trois ans.

Titre xiv. *De prima insinuatione et exhibitione litterarum.* — Tous lesquels graduez et nommez susdicts seront tenuz faire foy aus dicts ordinaires collateurs ou patrons ecclésiastiques, par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe et scélées du sèel de ladite université, une fois, avant la vacation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict.

Titre xv. *De probatione nobilitatis.* — Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude, en ce cas, la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre témoins déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu, duquel est natif celui qui veult faire apparoir de sa noblesse de père et de mère.

Titre xvi. *De insinuatione et exhibitione litterarum tempore quadragesimali.* — Et seront tenus les dicts graduez tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certification du temps et attestation de noblesse aux collateurs ordinaires, auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs aux dicts collateurs, nominateurs ou patrons ecclésiastiques ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms; tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations. Et si, par cas, ne se trouve aucun gradué ou nommé qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députez pour les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas, la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique ès dicts moys, à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputée irritée ou nulle.

Et néanmoins si un gradué simple ou nommé demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou nomination

ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deurt insinuer son nom et surnom, nous le decernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

Titre xvii. *De duobus mensibus gratificationis.* — Outre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude et attestation de noblesse, quant aux bénéfices vaccans ès moys pour eux députez, pourront gratifier à leur plaisir à celuy des dicts graduez qu'ils voudront.

Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députez aux graduez nommez, les dicts collateurs ordinaires seront tenus les conférer ou présenter et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nomination, ensemble le temps de son estude et attestation de sa noblesse.

Et s'il y a concurrence des nommez de mesme année, nous decernons que les docteurs seront préférez aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels, en faveur de l'estude théologale, nous voulons estre préférez aux licenciés en droict canon civil ou médecine. Et en oultre, voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil aux maistres ès arts; et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous decernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droict, et le docteur en droict canon estre préféré au docteur en droict civil, et le docteur en droict civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ès licenciés et bacheliers. Et s'il se trouvait concurrence de degrez et facultez, [lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout, en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens.

Titre xviii. — 1. *De beneficiis exprimendis.* — Outre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nomination des universités où ils estudieront, soient tenuz exprimer ès dictes lettres de nomination la vraye valeur des bénéfices par eux possédés; autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur.

2. *De repletione.* — Et si aucun des dicts qualifiez, graduez simples ou nommez, au temps de la vacation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députés, obtiennent deux prébendes ès églises

cathédrales, métropolitaines, ou collégiales, ou une dignitez ou prébende, ou autre bénéfice ou bénéfices, desquels ensemblement, ou duquel les fruiets revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre; en ce cas iceluy gradué, ou nommé ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination ledict bénéfice vaccant.

3. *De regula : regularia regularibus.* — Et davantage, nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers; et les religieux, les réguliers; tellement qu'un séculier nommé, les bénéfices réguliers vaccants aux moys députez aux dicts nommez soubz couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers, ne pourront obtenir ne demander.

4. *De generibus vacationum quæ ad graduatos non pertinent.* — Et aussi que les bénéfices vaccans simplement ou par cause de permutation, ès moys assignés aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectez ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avecques les permutans. Et les bénéfices simplement vacans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

668 Titre XIX. *De ecclesiis parochialibus in villis muratis.* — Nous statuons pareillement que les églises parrochiales estant ès citez ou villes murées, ne puissent estre conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront étudié par trois ans en théologie ou en l'un ou l'autre droict, ou aux maistres-ès-arts qui auront obtenu le degré magistral et seront estudiantis en aucune université privilégiée.

Titre XX. *De universitatum nominationibus.* — Nous admonestons les universités du dict royaume, sur peine de privation de tous et chacuns leurs privilèges obtenuz de nous et du Siège apostolique, aux collateurs ou patrons ecclésiastiques ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui selon le temps susdict auront étudié et qui auront été promeuz à leurs degrez, non pas par sault, mais selon les statuts des dictes universités. Et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilège de nommer, selon la qualité de la coulpe.

Titre **xxi.** *De patronis a graduatis non molestandis.* — Et si aucun des dicts graduez ou nommez demande ès moys députés aux collateurs ordinaires ou patrons ecclésiastiques un bénéfice vaccant, par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce, mettre en procès le collateur ordinaire ou le patron ecclésiastique en le molestant en aucune sorte; nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommages et intétêts, iceluy gradué ou nommé sera privé du fruct et profit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, auxquels les dicts graduez ou nommez qualifiez comme dict est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrés, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation, vaccans ès moys des graduez simples et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront; sur peine de suspension de la puissance de conférer, de huit moys au dict ans, les bénéfices appartenans à leur collation ou libérale et franche présentation.

*Des mandats apostoliques. — Rubrice IV<sup>e</sup>.*

Titre **xxii.** — Nous statuons en oultre et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroyer lettres en forme de mandat et selon la forme cy-dessoubs notée en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux hénéfices tant seulement; et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale ou collégiale, en deux prébendes. Et pour obvier aux procès que pour occasion des dictes lettres de mandats pourroient pululer, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme ci-dessoubs notée; laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer au quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y compris, seront preferez aux collateurs ordinaires et graduez simples et nommez. Et que nous et noz successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiés, vaccans tant ès moys assignés aux graduez simples et nommez, que

aux ordinaires susdicts; et aussi comprins soubz les dicts mandats apostoliques.

Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous ou noz successeurs, ou le Siège susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférés, le vrai valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois ou autre monnoye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes grâces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

*Des causes, comment elles doivent être terminées au royaume, et non en court de Rome. — Rubrice V<sup>e</sup>.*

Titre xxiii. — Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné et Comté, susdicts, toutes les causes exceptées, les plus grandes exprimées en droict devront être terminées et finies par-devant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription ou privilège ont congnoissance d'icelles.

*Des appellations. — Rubrice VI<sup>e</sup>.*

Titre xxiv. *De frivolis appellationibus.* — Et à ce que, soubz ombre des appellations, les quelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complètement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeller à aulcun supérieur, ne à nous noz successeurs et Siège susdict, en délaissant le moïen, et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appelé que pardevant juge supérieur immédiat.

Titre xxv. *De exemptorum appellationibus.* — Et si aucun immédiatement subject au Siège apostolique, à iceluy Siège veut appeller, la cause sera commise ès dictes parties par rescript

jusques à fin et décision de la cause; c'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement, au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, auquel cas la cause sera commise ès parties circonvoisines, en exprimant les causes, lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant juges qui par ledict Siège apostolique seront deputez. Voulons en oultre tous procès attendez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrités; et que les impétrans des rescrits à ce contraires soient condamnez ès dépens, dommages et intétêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la sainte Église rommaine, qui continuellement labeurent pour l'universelle Église et aussi les officiers du dict Siège actuellement exerceans leurs offices, soient compris sous ce présent décret.

Titre xxvi. *Ut infra biennium lis beneficalis terminetur.* — Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de excommuniement et privation de bénéfices par eux obtenuz, laquelle sentence d'excommuniement ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moïens delaïans, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoi nous chargeons leurs consciences.

Titre xxvii. *A secunda interlocutaria et tertia diffinitiva non provocetur.* — Nous déclarons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeller la deuxième fois d'une sentence interlocutoire, ne la troisième fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisième diffinitive, sans aucun délai, nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

*Des paisibles possesseurs. — Rubrice VII<sup>e</sup>.*

Titre xxviii. — Nous statuons aussi que tous possesseurs, moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant tiltre coloré, lesquels paisiblement et sans procès auront possédé ou posséderont doresnavant prélature, dignité, administration, office ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre mo-

lestez au petitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement; duquel le prétendant droict, sera tenu protester et le faire intimer, selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique. Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrement diligemment qu'aucun ne possède de bénéfice sans tiltre, et s'ils trouvent [71] aucun possesseur d'un tiltre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict et ne pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, ou ne sera pourveu autre personne idoine.

*Des publiques concubinaires. — Rubrice VIII<sup>e</sup>.*

Titre xxix. — Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité, pontificale ou d'autre que ce soit, qui de ces présentes aura notice et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire; s'il est trouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire: à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine; et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prent une autre publiquement, nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires, jusques à ce que par leurs supérieurs, après qu'ils auront délaissé leurs concubines et manifestement amendé leur vie, soient dispensés, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur aourissement par vouloir obstiné à publique concubinage, se laissent de rechef enchevir, seront du tout inhabiles et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de

tels concubinaires appartient sont négligens de les punir, ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition, ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne. Et si ceux auxquels la destitution ou deposition appartient, à nous et au dict Siège apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs, sont trouvés coupables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous; laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux, sans desroger par ce aux peines constituées de droit contre les dessus dictes et autres publiques concubinaires, lesquelles demourront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non seulement ceux desquels ce concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose, laquelle par aucune tergiversation ne peult être célée; et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence et diffamées, et ne les délaissent effectivement combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs.

Mais parce que en aucunes régions et provinces, aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition, ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement, oultre ce que dict est, pour peine de leur négligence, ils soient tenuz et contrains rendre le double de ce qu'ils en auront receu, et les convertir aux pieux usages. Et en oultre que les prélats ayent cure et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfans nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

Nous commandons en oultre que ès synodes susdicts, chapitres et conciles, les choses susdictes soient publiées et que chacun admoneste ses subjects à délaissier telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans



par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement sous quelque couleur que ce soit aux prélats qui par raison de leurs offices procéderont contre leurs subjects sur lesdicts cas de concubinage et autres permis de droict.

Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine et doit estre nécessairement évité sur peine de péché mortel; nous admonestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme et va à la femme d'autrui. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté, en suivant le conseil de l'apostre, doibt prendre femme et soy marier.

Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques.

*De non éviter les excommuniés. — Rubriche IX<sup>e</sup>.*

Titre xxx. — Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié ou observer l'interdict ecclésiastique, sous couleur d'aucune censure, suspension ou prohibition faicte par homme ou par droict, et généralement promulguée, si, par espécial et expressément, cette censure n'a esté publiée et dénoncée par juges contre certaine personne, collège, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telles personnes ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou palliation ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement, nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce, relever en aucune manière ne suffrager aus dicts excommuniez, suspenduz et interdicts.

*De ne mettre légèrement interdits. — Rubriche X<sup>e</sup>.*

Titre xxxi. — Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu, ne pourront estre soumis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe de dicts lieux ou du seigneur, recteur, ou officiers d'iceux; mais par la

couple ou cause de quelconque autre personne privée, les dictz lieux ne pourront estre interdits par quelconque autorité, ou puissance ordinaire ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dictz lieux, en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dictz deux jours s'en va, ou est dejectée, ou satisfaict à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdites. ¶

*De la sublation de la Clémentine Litteris. — Rubrice XI<sup>e</sup>.*

Titre xxxii. — En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de noz dictz frères, par laquelle, avecques décret irritant, nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir et à perpétuité de temps, toutes cessions de régime et administrations des églises et monastères, faictes par ceux qui auparavant présidoient ou qui obtenoient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droict compétent ès dictz bénéfices, ou privation ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous et le dict siège par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain evesque; aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instrumens, ou autres authentiques enseignemens, soit hors ou dedans jugement; en deffault de ce, telles narratives et assertions contre ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon, comme dict est, que l'impétrant fasse apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

*De la fermeté et irrévocable stabilité du présent Concordat.*

*Rubrice XII<sup>e</sup>.*

Cette longue rubrique comprenant les titres xxxiii, xxxiv, xxxv, xxxvi, xxxvii, xxxviii, peut se résumer ainsi :

Ces accords <sup>1</sup> passés avec le roi de France à Bologne et les concessions à lui faites auront la force d'un traité, et devront être rigoureusement observés.

Le pape se charge de les faire confirmer dans la prochaine session du concile de Latran; si le roi dans les six mois à partir de ce moment ne les a pas fait ratifier et publier, et n'en a pas donné au Saint-Siège avis par document authentique, ils deviendraient nuls. Le roi apaisera et, au besoin, châtiara les oppositions qui se produiraient contre le présent concordat.

Suit la formule mentionnée plus haut d'un mandat apostolique pour collation de bénéfice <sup>2</sup>; celle d'une lettre relative à l'exécution <sup>3</sup>, formule qui vaudra également pour les réguliers <sup>4</sup>.

A la conclusion est apposée la date du 18 août 1516 où le pape confirma le concordat par la bulle *Primitiva illa Ecclesia*, à laquelle se joint, par une bulle du 19 décembre, l'approbation du concile de Latran <sup>5</sup>. [C'est l'expédition du 19 décembre qui fut insérée dans l'ordonnance royale du 13 mars 1517, enregistrée au parlement le 22 mars 1517 (1518)]. De son côté le roi de France ordonna la publication du concordat et son observation pour tous les parlements, justiciers et officiers <sup>6</sup>; mais il se heurta à une vive opposition : clergé, parlement et universités résistèrent <sup>7</sup>. Sur la demande du roi, [4] Léon X prorogea à un an le délai de six mois pour l'acceptation <sup>8</sup>. De grosses difficultés s'élevèrent au sujet de l'indication de la « valeur des bénéfices », dont la fausseté entraînait la nullité de la collation. Le pape concéda que dans le délai d'un an ces sortes d'indications inexactes pourraient encore être corrigées (1<sup>er</sup> octobre 1517) <sup>9</sup>. Cela ne suffit pas à lever toutes les difficultés et, malgré

1. Tit. xxxiii, *De perpetua stabilitate concordatorum*.

2. Tit. xxxiv, *Forma mandati apostolici*.

3. Tit. xxxv, *De literis in executione mandatorum*.

4. Tit. xxxvi, *De mandatis ap. pro regularibus. Conclusio concordatorum*.

5. Tit. xxxvii, *Approbatio conc. gen. Lateran.*

6. Tit. xxxviii, *Sequuntur literæ patentes regiæ pro acceptatione concordatorum*.

7. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judic.*, t. 1 a, p. 357; Spondani, ad ann. 1516, n. 14, Riganti, *Comm. in reg. II canc.*, 1, n. 81.

8. Bref de Léon X : *Dudum siquidem*, kal. jul., a. V, tit. xxxix, *De prorogatione obtinenda ad verum valorem beneficiorum exprimendum s. de prorogatione dilationis ad approbandum Concordata tam a prælatis regni quam ab aliis personis*. Hardouin, *op. cit.*, col. 1884-1885; *Recueil*, p. 225-226; Münch, *op. cit.*, n. 251-253, p. 16-17.

9. Bref du 1<sup>er</sup> oct. 1516, *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 679-680, const. 21; *Recueil*, p. 226-227; Hardouin, *op. cit.*, col. 1885, tit. xli.

l'énergie déployée par le chancelier Du Prat, Léon X dut consentir encore de nouvelles prorogations.

### 902. Événements religieux et politiques en 1516.

François I<sup>er</sup> quitta Bologne pour retourner à Milan le 15 décembre 1515. La veille, Léon X avait, en consistoire, donné le chapeau de cardinal à l'évêque de Coutances <sup>1</sup>. Il partit ensuite pour Florence où il fit son entrée le 22 décembre et officia solennellement pour Noël <sup>2</sup>. C'est de cette ville qu'il adressa le 28 décembre un avis aux Suisses, d'avoir à s'abstenir de toute attaque contre les possessions du roi de France <sup>3</sup>, y compris le duché de Milan. Son séjour à Florence se prolongea jusqu'en février 1516 <sup>4</sup>. C'est là aussi qu'il reçut la nouvelle de la mort de Ferdinand le Catholique, le 23 janvier, et adressa le 9 février à l'empereur Maximilien une lettre de condoléances <sup>5</sup>.

Ferdinand, qui mourait à l'âge de soixante-quatre ans, avait fait ses dernières dispositions testamentaires en faveur de sa fille Jeanne la Folle. Le fils même de Jeanne, l'archiduc Charles, depuis 1514, gouvernait dans les Pays-Bas, héritage de son père Philippe; il devait succéder à sa mère et en attendant gouverner en son nom <sup>6</sup>. Au nom de Charles, Ximénès prit aussitôt les rênes du gouvernement, lui fit rendre hommage en qualité de roi, et triompha pour lui de bien des difficultés <sup>7</sup>. A Naples, le vice-roi Raymond (Ramon) de Cardona tint cinq jours secrète la mort de Ferdinand, car on se demandait encore si le roi, en mourant, n'avait pas reconnu le droit héréditaire de son cousin, le fils du roi Frédéric <sup>8</sup>. Pour le pape, pour le concile de Latran où tant d'évêques appartenaient à l'Italie méridionale, la question était d'une grande importance. Charles I<sup>er</sup> en Espagne — IV, à Naples, et en Allemagne Charles-

1. Paris de Grassis, *op. cit.*, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 35.

2. *Ibid.*, n. 39.

3. *Ibid.*, Bembo, *Epist.*, l. XI, epist. xviii, p. 94.

4. Il passa un mois à Florence, d'après Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 46, mais la lettre de Léon X indique une absence beaucoup plus longue.

5. Bembo, *op. cit.*, l. XI, epist. xxiv, p. 95; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 42.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516 n. 39; Roscoe, *op. cit.*, t. VI, c. XIV, n. 1, p. 9 sq.

7. Hefele, *Ximénès*, p. 438 sq.

8. Reumont, *Vittoria Colonna*, p. 60.

Quint — confirma à la fois son vice-roi à Naples et son ambassadeur à Rome; de quoi Léon X le félicita le 7 avril 1516<sup>1</sup>. Charles fit demander par Jérôme de Vich l'investiture traditionnelle de Naples et la Sicile; il dut en cette circonstance s'obliger à ne point travailler à obtenir la couronne impériale que portait son aïeul paternel, ou du moins, au cas où il l'obtiendrait, à renoncer au royaume de Naples. Charles n'aborda en Espagne qu'en 1517, uniquement entouré des conseillers venus des Pays-Bas. En bien des cercles, l'éloignement de son frère Ferdinand fit une mauvaise impression<sup>2</sup>. De plus, on pouvait déjà, pour plus d'une raison, prévoir entre Charles et François I<sup>er</sup> une rivalité qui entraînerait de longues guerres. Déjà François I<sup>er</sup> avait fait proposer au Portugal une alliance offensive contre l'Espagne; mais Emmanuel le Grand manifesta son horreur pour une guerre entre princes chrétiens<sup>3</sup>. Charles de son côté fit alliance le 19 avril 1516 avec Henri VIII d'Angleterre<sup>4</sup>.

L'empereur Maximilien ne voulait pas souffrir la domination française à Milan; il avait gravement à se plaindre de ce que la France recrutât contre lui des soldats en Suisse et en Allemagne<sup>5</sup> (16 janvier 1516). Le pape eut beau leur adresser, à l'un et à l'autre, par l'intermédiaire de Gilles de Viterbe, qu'il leur envoya de Bologne le 13 décembre 1515<sup>6</sup>, les plus pressantes exhortations à la paix<sup>7</sup>; la guerre n'en éclata pas moins. De son côté, du reste, Léon X n'avait nullement rompu son alliance avec Maximilien : il n'avait pour cela aucun motif; et avait au contraire plusieurs motifs de se plaindre du roi de France. Les incursions et vexations des soldats français en Lombardie et dans les contrées voisines étaient devenues intolérables. Parme et Plaisance avaient été arrachées au Saint-Siège, qui avait de bonnes raisons de s'opposer à la cession de Modène et de Reggio<sup>8</sup>. Léon X refusa d'envoyer un détachement au camp français contre les impériaux; dès le 7 octobre il avait autorisé Marc-Antoine Colonna à accepter le titre de légat

1. Bembo, *Epist.*, l. XII, epist. vi, p. 102.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 43-45.

3. *Ibid.*, n. 105.

4. *Monum. Habsburg.*, t. II a, p. 11 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 59, p. 512.

5. Janssen, *Gesch. des deutschen Volkes*, t. I, p. 545.

6. Bembo, *Epist.*, l. XI, ep. XIII; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1515, n. 37.

7. Raynaldi, ad ann. 1516, n. 80.

8. *Ibid.*, ad ann. 1515, n. 39-40; Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 46.

impérial et d'enrôler des troupes dans les États de l'Église pour Maximilien <sup>1</sup>; il fit don à ce dernier de cinquante-huit mille ducats pour la solde des Suisses <sup>2</sup>. Ceux-ci, à ce moment, étaient divisés : six cantons s'étaient séparés de la France. Le pape avait fait ce qu'il avait pu pour ramener la concorde <sup>3</sup> et adressé, le 14 février 1516, un blâme au cardinal de Sion pour avoir mis des obstacles à la paix entre Maximilien, la France et les Suisses <sup>4</sup>. L'attitude et les actes d'Ennius, nonce du pape, évêque de Veroli, le rendaient suspect à la France; il possédait pourtant toute la confiance du pape <sup>5</sup> qui lui recommanda fortement (29 février) de se tenir à distance des assemblées des confédérés et de ne rien faire qui pût donner un corps aux appréhensions de la France <sup>6</sup>. La position du pape entre les deux partis était extraordinairement difficile : il lui fallait nécessairement s'allier à un des deux et il pouvait se demander auquel donner la préférence.

Maximilien passa les Alpes au mois de mars 1516, mais n'eut aucun succès dans la Haute-Italie <sup>7</sup>. Le 25 mai, les Vénitiens prirent Brescia <sup>8</sup>; avec François I<sup>er</sup> ils assiégèrent inutilement [6 Vérone, défendue par les impériaux; mais Maximilien se vit peu après réduit à signer la paix de Noyon (13 août); en janvier 1517, la république se voyait enfin en possession de la place si longtemps convoitée <sup>9</sup>. Les succès de la France furent pour le pape pénibles à plus d'un titre, d'abord parce que François I<sup>er</sup> songeait déjà à la conquête de Naples; et ensuite parce que c'était l'abandon des promesses faites au pape de l'expédition contre les Turcs et du secours à la Hongrie à laquelle le pape l'avait annoncé <sup>10</sup>.

Comme ses prédécesseurs, Léon X gardait toujours la pensée de

1. Bembo, *Epist.*, l. XI, epist. vi, p. 91.

2. Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 46-47.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XI, epist. xxix; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 76-77.

4. Bembo, *ibid.*; Raynaldi, *ibid.*, n. 76.

5. Bembo, *op. cit.*, l. VI, epist. xxxvii, p. 51, du 26 janvier 1514.

6. *Ibid.*, l. XI, epist. xxxiv.

7. Kirchmaier, *Fontes rer. Austr.*, t. I, p. 436 sq.; Roscoe, *loc. cit.*, n. 2-3, p. 12 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 61-62, p. 515-516.

8. Petr. Delphini, l. XI, epist. xxxii; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 79; Roscoe, *loc. cit.*, n. 5, p. 26 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 63, p. 517.

9. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 80; Dumont, *op. cit.*, t. iv a, p. 224; Roscoe, *op. cit.*, n. 6, p. 28 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 64-65, p. 517-519.

10. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 78.

la croisade et s'appliquait à unir entre eux dans ce dessein tous les princes chrétiens. C'était même, après l'extinction du schisme, l'un des principaux objets du concile de Latran. Par des lettres des 23 et 29 décembre 1513, Léon X avait envoyé à l'empereur et aux princes électeurs l'évêque de Feltre, Thomas Campeggio <sup>1</sup>, après avoir publié son appel général <sup>2</sup>; il continua ses efforts en vue de la paix <sup>3</sup>. Le danger était devenu plus pressant encore depuis que le sultan Sélim avait accru son empire de ses conquêtes en Afrique et en Asie <sup>4</sup>. Léon X conclut donc avec l'empereur une alliance étroite <sup>5</sup>. Celui-ci lui envoya à Rome son conseiller Cuspinian (novembre 1514) et le pape l'achemina à une alliance avec les rois de Pologne et de Hongrie <sup>6</sup>; en décembre 1515 il écrivit de Bologne au roi de Portugal pour la même affaire <sup>7</sup>. Il envoya des subsides à Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, et le 27 septembre 1514, lui promit pour la guerre cinquante mille ducats, tout en engageant les autres [78] princes à y contribuer <sup>8</sup>. Sa sollicitude apparaît surtout dans sa lettre du 30 mars 1515 <sup>9</sup>. Le 27 janvier 1516 il détournait Ladislas de conclure une trêve avec les Turcs <sup>10</sup>. Malheureusement ce roi mourut au printemps de 1516; son fils Louis était encore enfant. Léon adressa au jeune prince, le 4 avril, une fort touchante lettre de condoléances et donna plusieurs brefs en sa faveur <sup>11</sup>. Il renouvela (en mai) auprès de Sigismond, roi de Pologne <sup>12</sup>, ses invitations à assister le jeune prince; d'autant plus que la Croatie et la Dalmatie terriblement menacées par les Turcs étaient presque réduites

1. Bembo, *Epist.*, l. VI, ep. xxii, xxv; l. VII, ep. vi; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1513, n. 100-104; *Reg. Leonis X*, n. 5971-5973.

2. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 107-115.

3. Bembo, *op. cit.*, l. VI, ep. xv, xxv; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 105-106; ad ann. 1514, n. 49.

4. *Ibid.*, ad ann. 1514, n. 37; Bembo, l. X, *op. cit.*, ep. v-vii.

5. Bembo, *op. cit.*, l. X, ep. v; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1514, n. 43-45.

6. *Ibid.*, n. 46; ad ann. 1515, n. 43-50.

7. Bembo, *Epist.*, l. XI, ep. xviii; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 38, 41, 42.

8. Bembo, *Epist.*, l. III, ep. iii-iv; l. IV, ep. xxii; l. IX, ep. iii; l. X, ep. xxiii; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1514, n. 51-52.

9. Bembo, *Epist.*, l. X, ep. xxiii, xxiv, xxvi.

10. *Ibid.*, l. XI, ep. xxv; Raynaldi, ad ann. 1516, n. 58-59.

11. Bembo, *op. cit.*, l. XI, ep. xiii; l. XII, ep. iii, ep. lxiv; Raynaldi, *Annal.* ad ann. 1516, n. 61-63.

12. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 69-71.

au désespoir <sup>1</sup>; il conjura même le roi de France d'apporter le secours promis au malheureux pays <sup>2</sup> dont les magnats s'occupaient de leurs querelles <sup>3</sup>, pendant que les Tatars envahissaient la Pologne après la Russie <sup>4</sup>.

Déjà les côtes de l'Italie commençaient à être <sup>5</sup> menacées par les pirates mauresques venant de l'Afrique où le fameux Barberousse commandait à Alger et à Tunis. Léon X adressa en avril et mai 1516 un appel à Gênes et aux autres États italiens, en vue d'une défense énergique des côtes <sup>6</sup>. Sauf Venise, ils n'étaient pas assez puissants pour cela; aussi le 1<sup>er</sup> mars 1517 le pape s'adressa-t-il à François I<sup>er</sup>, lui demandant de nettoyer la Méditerranée de ces pirates <sup>7</sup>. La flotte de Sélim était un perpétuel danger pour Rhodes <sup>8</sup>; Léon X entretenait avec le grand-maître Fabrizio de Carretto une très active correspondance <sup>9</sup>; le 22 août 1516, il l'animait par une promesse de secours à faire contre les Turcs de sérieux préparatifs de [67] défense <sup>10</sup>. Au même sujet il écrivit le 2 novembre en Espagne où le cardinal Ximénès avait vu avec douleur ses troupes repoussées d'Alger <sup>11</sup>. Ainsi à ce moment même, le Saint-Siège ne négligeait rien pour sauvegarder la liberté de l'Occident.

Un troisième décès, en cette même année, affligea profondément le pape. Le 17 mars 1516 mourait son frère Julien de Médicis, qu'il avait fait, en 1515, généralissime de l'Église et gouverneur de Parme, Plaisance, Reggio et Modène <sup>12</sup>. Julien avait dans une certaine mesure soutenu le duc d'Urbain, François-Marie de la Rovère, si mal vu du pape; mais en ce moment l'audacieux et fier Laurent de Médicis, sur lequel Léon avait reporté la faveur auparavant accordée à Julien, ne faisait qu'exciter sa colère contre le vassal infidèle qui malgré des sommations réitérées n'avait point rendu obéissance, avait méprisé les citations, ne daignait même pas don-

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 66.

2. *Ibid.*, n. 67; Bembo, *op. cit.*, l. XII, ep. xxiv-xxvii.

3. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 72.

4. *Ibid.*, n. 72-73.

5. *Ibid.*, n. 48.

6. Bembo, *Epist.*, l. XII, ep. viii-xiii, p. 103 sq.; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 48-54.

7. Bembo, *Epist.*, l. XIII, ep. xvi; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 21.

8. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 55-56.

9. *Ibid.*, ad ann. 1514, n. 46-48; Bembo, *op. cit.*, l. VII, ep. vi-vii, p. 119.

10. Bembo, l. XIII, ep. xxii, p. 112; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 55.

11. Bembo, *op. cit.*, ep. xxvii-xxix, p. 114-115; Raynaldi, *op. cit.*, n. 47-57.

12. Roscoe, *op. cit.*, t. v, c. xiii, n. 27, p. 159; Balan, *op. cit.*, p. 504.



ner de réponse, et s'était borné à envoyer à Rome sa mère adoptive, Élisabeth, intercéder pour lui, tandis qu'il adressait au collège des cardinaux un mémoire justificatif<sup>1</sup>. Le pape, qui avait repoussé l'intercession du duc de Bourbon<sup>2</sup>, tenait absolument à la compuration personnelle du duc. Il lui adressa un sévère monitoire où il rappelait ses multiples désobéissances, ses secrètes intelligences avec les ennemis du Saint-Siège et l'attentat dont avait été victime le cardinal Alidori. La conséquence fut la déposition du duc (18 août 1516) dont le fief fut attribué à Laurent de Médicis, sur lequel, depuis longtemps, le pape engageait les habitants du duché d'Urbain à porter leurs espérances<sup>3</sup>. François-Marie de la Rovère s'appêta à se défendre, envoya sa famille à Mantoue et s'y rendit lui-même. Laurent entra à Urbain<sup>4</sup>. On a souvent fait un crime à Léon X de sa sévérité contre son vassal. Mais il avait bien raison de dire que s'il ne le punissait pas, il n'y aurait baron si faible dans les États de l'Église qui ne voulût lui résister; pour lui il prétendait

9] laisser l'État tel qu'il l'avait trouvé à son avènement. Il est certain

80] que le duc avait des rapports secrets avec les Français; il avait des amis dans les États de l'Église et même dans le Sacré-Collège; il pouvait donc dès l'année suivante entreprendre pour recouvrer ce qu'il avait perdu une guerre acharnée et très coûteuse pour le pape.

En matière ecclésiastique, les princes séculiers réclamèrent souvent l'intervention du pape. En Angleterre, il eut à condamner les abus des privilèges cléricaux régnant dans le pays (12 février 1516)<sup>5</sup>. Pour la France, il donna, sur la demande de François I<sup>er</sup>, des éclaircissements sur la procédure à suivre contre les clercs coupables (16 septembre)<sup>6</sup>. L'exécution du concordat motiva plusieurs actes pontificaux, entre autres la députation du cardinal de Luxembourg pour la visite des monastères<sup>7</sup>. Léon X confirma un concordat entre le roi de Portugal et ses évêques<sup>8</sup>. Il approuva le culte des

1. Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 138, p. 88-92.

2. Sadolet, *Epist. Leonis*, n. 43, p. 57-58.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XII, ep. xxvi, p. 107; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 51.

4. Roscoe, *op. cit.*, t. VI, c. XIV, n. 4, p. 18; Balan, *op. cit.*, p. 505, n. 53; Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 47-48.

5. Rymer, *Fœdera*, t. XIII; *Bull. rom.*, Luxemb., t. X, p. 32, constit. 5.

6. *Arch. Vatic. Bull. L. 214*, fol. 80 sq.

7. *Ibid.*, fol. 63 sq.

8. Nussi, *Conventiones*, p. 36-39.

sept martyrs franciscains de Ceuta en Afrique <sup>1</sup> et celui de saint Philippe Benitti <sup>2</sup>.

Christophe Marcellus, évêque désigné de Corcyre, pendant son séjour à Venise où le pape l'avait chargé, le 17 janvier 1516, d'une enquête pour un procès <sup>3</sup>, avait fait imprimer le cérémonial romain, compilé par l'évêque de Pienza, Augustin Patricius, qui s'y était occupé aussi de la forme des conciles <sup>4</sup>. Cette impression provoqua les plaintes de Paris de Grassis, maître des cérémonies, évêque de Pesaro. Il lui déplaisait de voir ces rites jetés dans la publicité et ainsi jusqu'à un certain point profanés, *ob violatam religionem arcanorum rituum*; il signalait aussi dans le livre plusieurs omissions et modifications <sup>5</sup>. Il ne put cependant obtenir que l'édition fût définitivement interdite. Le 19 mars 1517, il écrivait que sa douleur avait été grande, en apprenant que le livre avait été imprimé et mis en vente à Rome <sup>6</sup>. Il en avait donné avis aux cardinaux réunis [6 pour l'anniversaire du couronnement du pape et la plupart en avaient été fâchés. Seul Carvajal (que Paris soupçonnait être pour quelque chose dans cette impression du livre) avait été d'avis que le mal n'était pas si grand. Léon X chargea le cardinal de Grassis, protecteur des cérémoniaires, de concert avec l'auditeur de la Chambre, d'empêcher la vente du cérémonial jusqu'au prochain consistoire qui prendrait une résolution. Cependant Paris compara l'exemplaire imprimé avec le texte manuscrit et y trouva, outre les changements et omissions déjà signalés, plusieurs additions <sup>7</sup>. Il en adressa au pape une dénonciation écrite, et avec preuves à l'appui; pour lui cette publication est un *ingens piaculum*, et il veut faire condamner le livre au feu. L'examen de la requête fut confié aux cardinaux Pierre de Accoltis, Antoine de Monte et Achille de Grassis.

Le 7 août 1516 mourut le cardinal Frédéric de Sanseverino <sup>8</sup>. Depuis sa rentrée en grâce, il avait pris part au concile de

1. 22 janv. 1516, Wadding, *Annal. minor.*, ad ann. 1516, n. 7.

2. 24 janvier, Bzovius, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 21.

3. *Arch. Vatic. brev.*, t. xxxi b, n. 2, fol. 304.

4. *Ceremon. roman.*, l. I, p. 59 sq.

5. Mabillon, *Mus. ital.*, t. II, p. 587; Du Plessis d'Argentré, *Coll. judic.*, t. I b. p. 357.

6. *Dolui vehementer*; *Diar.*, dans *Cod. arch. maj.*, f. 197.

7. *Ibid.*, fol. 210-215.

8. Paris de Grassis, *Diar.*, fol. 176 b.

Latran et reçu du pape plusieurs marques de faveur. Par suite de sa libéralité exagérée, il mourait chargé de dettes. Quelques-uns de ses gens avaient massacré le custode de la Tour des Savelli et, pour ce motif, Léon X l'avait fait enfermer, le 25 juin 1515, au château Saint-Ange. Mais l'enquête faite en consistoire le lendemain l'innocenta et il fut remis en liberté <sup>1</sup>. Ses restes furent conduits au milieu des larmes du peuple, à l'*Ara cœli* <sup>2</sup>. Pour payer ses dettes (vingt-six mille ducats environ), le pape dut abandonner à ses créanciers deux années du revenu de ses bénéfices.

### 903. *Négociations avec les chrétiens orientaux.*

81] Depuis Innocent III, les Maronites n'avaient jamais complètement cessé d'être unis au Siège de Rome. Le 12 février 1475, Sixte IV 82] avait donné au vicaire général des frères mineurs le pouvoir perpétuel d'envoyer aux Maronites un religieux de l'ordre, avec indult d'absoudre des censures et cas réservés au pape, commuer les vœux, concéder des dispenses et des indulgences, agir en somme comme déléгат du Siège apostolique; et le 9 août il ordonna en effet l'envoi aux Maronites d'un religieux idoine <sup>3</sup>. En 1514, Léon X vit arriver de la part du patriarche Simon Pierre, un des parents de celui-ci, nommé aussi Pierre, sans lettres de créance du patriarche et muni seulement d'une lettre du P. Marc de Florence, gardien du couvent de Saint-Sauveur à Beyrouth, en Syrie; il venait au nom du patriarche rendre obédience, solliciter confirmation et demander l'usage de la mitre et des ornements pontificaux <sup>4</sup>. Le pape conféra de cette affaire avec les cardinaux et le 25 mai 1514 écrivit au patriarche <sup>5</sup> que la chose demandait mûre

1. Pierre de Grassis, *Diarium*, fol. 118.

2. *Ibid.*, fol. 176 : *Fuit hic homo magni animi, licet semper potius gallicizaret, et fuit maximæ staturæ.*

3. Quaresmius, *Elucidatio Terræ Sanctæ*, Antwerpiæ, 1664, t. I, p. 905-907; Wadding, *Annal. minor.*, ad ann. 1475, t. XIV, p. 130.

4. Kunstmann, *Ueber die Maroniten und ihr Verhältniss zur latein. Kirche*, dans *Tüb. theol. Quart.*, 1845, p. 44 sq.

5. Léon X, *Epist.*, XVII, *inter epist. Sadoleti nomine Leonis X scriptas*, p. 20-24, « *Ex litteris dilecti filii Marci* ». Le bref n'est pas daté; la date est fournie par les archives du Vatican.

réflexion <sup>1</sup> : son envoyé, Pierre, était un témoin unique et ne présentait aucun écrit du prélat; celui-ci pouvait s'expliquer en détail dans sa propre langue, puisqu'on ne manquait pas à Rome d'arabisants distingués <sup>2</sup>. Qu'il envoie sa lettre au gardien qui la fera parvenir à Rome par un de ses frères se rendant au chapitre général. Le bref adressé en même temps <sup>3</sup> au gardien, le louait de son zèle pour le bien spirituel des Maronites, le chargeait de faire parvenir le bref au patriarche, avec un autre adressé au peuple qui rendait hommage aux sentiments religieux de la nation <sup>4</sup>. On lui demandait encore de transmettre des informations précises sur : 1<sup>o</sup> l'élection et le mode d'élection du patriarche; 2<sup>o</sup> le lieu de son siège métropolitain; 3<sup>o</sup> les insignes pontificaux en usage chez [68 les Maronites; 4<sup>o</sup> le consécrateur du patriarche; 5<sup>o</sup> la durée jusqu'à ce jour de l'exercice par Simon Pierre des fonctions patriarcales <sup>5</sup>.

Le bref expédié et Pierre ayant quitté Rome, arriva un écrit fort étendu adressé par le patriarche au pape, à la date du 8 mars 1514 <sup>6</sup>. Il s'étendait sur la croyance en Dieu, la Trinité, la création, l'incarnation, le culte de la sainte Vierge, la descente du Christ aux enfers, le jugement général, la résurrection des morts, l'Église; ensuite sur la manière de baptiser, le saint chrême, dans la composition duquel entraient diverses substances, sur diverses cérémonies et la prière pour le pape; venaient ensuite les réponses aux points sur lesquels le pape avait fait spécialement interroger par les franciscains, notamment l'élection du patriarche, choisi au scrutin secret par douze électeurs ecclésiastiques réunis en conclave; les rites des offices, etc., le pouvoir du patriarche, les orai-

1. *Quoniam hujus sanctissimæ Sedis gravitas ex more majorum et institutis solemnibus nihil nisi maturo et summo consilio agere solet, et ne quoque temere prolabatur, multis in tantis rebus decernendis et testibus et rebus et argumentis inniti.*

2. *In hac enim Urbe orbis princeps et omnium doctrinarum studiis florentissime multos habemus arabicarum notarum peritos interpretes.*

3. Bref : *Non possumus nisi plurimum commendare operam et diligentiam tuam*, dans Arch. Vatic., *Brev. ad princip. et diversos*, 1513-1518, t. v, fol. 52.

4. Bref : *Post quam ex nostro*, op. cit., fol. 54.

5. Il devra envoyer au pape *veram informationem in forma authentica in idiomate arabico simul et latino per fratres suos.*

6. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1857 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 87-100. Ce sont des lettres des Maronites envoyées au P. Labbe de la Bibliothèque de Latino Latini de Viterbe, par Dominique Magri, et publiées par lui.

sons et cérémonies de son intronisation et de la messe. On indiquait ses ornements sacrés : l'aube, la chasuble, le *cingulum*, l'amiet pour la tête, un second amiet qui figurait le suaire couvrant la tête du Christ au tombeau, l'étole, les manipules qui représentent les chaînes de saint Pierre, la *camisia* et le bâton pastoral. Le patriarche demande confirmation et bénédiction par bulle papale à l'effet de porter les ornements pontificaux, l'anneau et la croix avec les ornements de l'autel et quatre ministres comme l'ont autrefois permis les papes Eugène (IV) et Innocent (VIII), lesquels d'ailleurs ont aussi envoyé des *frati* pour instruire les Maronites dans la foi, comme Gerson (Grifon) et Suander. Il demande en outre que le pape ordonne à l'évêque de Chypre de restituer certaines *canoniæ* de l'île qui appartenaient au patriarcat maronite, ce qui lui donnerait une grande confiance et serait, en Orient, cause d'une grande joie; ensuite qu'il obtienne du doge de Venise le retrait ou du moins l'allégement des impôts qui, en Chypre, pèsent si lourdement sur les pauvres Maronites, surtout sur les prêtres; de plus, qu'il envoie par son nonce une bulle accordant des indulgences et des grâces; qu'il écrive avec bonté au chef laïque [84] de la nation (Machadem) actuellement Elias, fils d'Irmas, fils de Jacob, qui désire vivement une lettre du pape; enfin qu'il accueille avec bienveillance son envoyé Pierre, lequel pourra sur beaucoup de points donner de plus amples renseignements. Il termine en souhaitant qu'il plaise à Dieu de délivrer du joug des Turcs les chrétiens d'Orient; et, sur le misérable état des Maronites, en appelle au témoignage du patriarche de Jérusalem, dont il a eu la visite.

Là-dessus le pape envoya deux frères mineurs, dont l'un était le P. Jean-François de Potenza, de l'*Ara cœli*, porter au patriarche les présents désirés et lui communiquer plusieurs instructions relatives au dogme et aux sacrements<sup>1</sup>. La mission eut un heureux résultat; à sa suite trois députés maronites, porteurs de mémoires et de lettres, partirent pour Rome le 14 février 1515.

Dans une de ces lettres, le patriarche remercie du message que lui apporte le nonce papal, et des instructions données qui seront très bien reçues des Maronites (parce que sous la domination turque, bien des choses ne sont pas réglées comme il faudrait),

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 101; Wadding, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 7, t. xvi, p. 5.

tant la nation s'efforce d'être en parfait accord avec l'Église de Rome; enfin des présents pontificaux. Ces présents sont énumérés en détail : amict, rochet, *cingulum* de soie rouge et or, croix pectorales avec perles, sandales de brocart rouge, *caligæ*, tunicelles, dalmatiques, chasubles, gants, grémial, pluvial, pallium, mitre, dais du trône, bourse avec corporaux, trois ampoules dorées pour les saintes huiles, deux « toges » pour les patriarches, d'autres pour deux archevêques et l'archidiaque, étoffe pour soutanes, dix calices, livres pontificaux, fer à faire des hosties. La lettre s'achève par la prière que le pape veuille bien se souvenir toujours du patriarche et lui envoyer souvent des nonces comme ceux-ci <sup>1</sup>.

La seconde lettre remercie avec plus de prolixité Léon X d'avoir envoyé frère Jean de Potenza, qui a montré la voie du salut et appris [68: comment le saint chrême doit se faire avec de l'huile et du baume, sans mélange d'autres substances; comment pour le baptême des enfants il ne faut pas, selon l'ancienne opinion des Maronites, attendre le quarantième jour, mais seulement le huitième et en cas de nécessité baptiser plus tôt; quelle est la doctrine des Pères et la pratique de l'Église romaine sur la manière de contracter mariage, quels sont les empêchements au mariage; de quelle façon doivent se conférer les saints ordres; de quelles paroles il faut se servir pour la consécration du corps et du sang du Seigneur; ensuite que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul principe et par une seule spiration; que le chrétien qui n'a pas fait pendant sa vie une pénitence suffisante pour ses péchés descend en purgatoire où il demeure jusqu'à ce qu'il soit digne de monter au ciel; que chacun doit au moins une fois l'an confesser ses péchés au prêtre compétent et recevoir l'Eucharistie à Pâques (ce que les Maronites avaient l'habitude de faire le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul); enfin qu'il faut obéir à tous les commandements du Siège apostolique. Voilà, poursuit le patriarche, ce que le Fr. Jean-François nous a appris en présence de nos archevêques, évêques, docteurs et du chef de la nation, et laissé par écrit en langue arabe. Nous acceptons tout volontiers. Nous remercions pour l'envoi du saint religieux. Avec le Fr. Jean-François, nous envoyons à Votre Sainteté quelques-uns des nôtres, pour s'in-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1863-1867. Ce pallium n'est pas le pallium rituel en usage dans l'Église latine; Léon X envoya plus tard ce dernier.

struire des institutions des Pères et des doctrines de la sainte Église romaine et à leur retour instruire les autres. Le patriarche exprime son regret de ne pouvoir se rendre personnellement auprès du pape, mais il envoie à sa place Joseph Khoury<sup>1</sup> avec Élie et un autre moine nommé aussi Élie, pour rendre hommage en son nom au pape et à l'Église romaine et leur promettre fidélité. Le Père franciscain pourra en dire plus long au pape de vive voix et sera le procureur de la nation maronite. A la fin viennent les lamentations sur la triste existence que l'on mène sous la domination des infidèles<sup>2</sup>. Cette lettre fut plus tard lue publiquement à la XI<sup>e</sup> session du concile de Latran.

Le troisième écrit au nom de l'envoyé Élie fait l'éloge du pape et du nonce Jean-François de Potenza, promet une inébranlable fidélité à la foi catholique, implore un regard favorable sur la pauvreté des Maronites et demande l'envoi de nouveaux délégués<sup>3</sup>.

On avait d'abord refusé à Rome au chef spirituel des Maronites le titre de « patriarche d'Antioche »<sup>4</sup>, parce qu'on ne connaissait que le patriarche latin d'Antioche et qu'on ignorait la concession de ce titre au prélat par Alexandre IV<sup>5</sup>; on avait demandé à Pierre, à son retour dans son pays, de faire parvenir et présenter les documents pontificaux confirmatifs adressés aux patriarches précédents afin de se régler là-dessus<sup>6</sup>. De fait, Pierre revint à Rome avec les bulles originales d'Innocent III, Alexandre IV, Eugène IV, Nicolas V, Calixte III et Paul II. Une lettre parvint à Rome, du P. François Coryanus (de Rieti ?), qui donnait un témoignage favorable de la constante fidélité des Maronites à la vraie foi.

Le 1<sup>er</sup> août 1515<sup>7</sup>, le pape donna une bulle dans laquelle, en lui envoyant le pallium, il confirmait formellement le patriarche

1. Wadding et Hardouin écrivent Acuri et Curi. On penserait à *κῆρ, κύριος*; mais Curi est le nom d'une famille maronite bien connue.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1803-1805; cf. 1866-1867; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 6-7.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1867-1868.

4. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 6.

5. Benoît XIV, alloc. du 13 juillet 1744. *Bened. Bull.*, t. i, append., p. 287.

6. Daus la bulle de Léon X que nous allons citer, il est dit : *[(Petrum) remittendum diximus, ut habitis postea tam tuis (Patriarchæ) quam apostolicis literis alias per Rom. Pontifices prædecessores nostros super hujusmodi confirmatione confectis, si quæ apud te exstarent, supplicationibus tuis... satisfacere possemus.*

7. Kunstmann, *op. cit.*, p. 44, date la bulle du 18 juillet 1516; il a mal lu la date : a. MD. XV, kal. aug.

Pierre et lui reconnaissait pleine juridiction et droit de correction sur le clergé et le peuple de sa nation. Il mentionnait l'envoi de Pierre et son bref de l'année précédente, la présentation des bulles de ses prédécesseurs, exprimait sa joie de la fermeté des Maronites dans la foi. Il insistait, en particulier, sur certains points de doctrine omis dans la profession de foi du patriarche : la procession du Saint-Esprit du Père et du Fils, la préparation du saint chrême seulement avec l'huile d'olive et le baume, le devoir de la confession et de la communion au temps de Pâques, et en général l'obéissance à [68 l'Église romaine <sup>1</sup>. Le 20 août, Léon X écrivait encore au patriarche <sup>2</sup> : beaucoup de choses dans sa lettre l'ont fort réjoui ; il lui envoie de nouveau J.-Fr. de Potenza et François Soranus qui pourraient lui donner de plus amples instructions. Ils portaient aussi le décret d'Eugène IV et du concile de Florence pour les Grecs, les Arméniens et les Jacobites <sup>3</sup>, que d'autres Orientaux qui peut-être l'avaient perdu pourraient étudier ; il lui envoie aussi avec le pallium les ornements désirés, allant ainsi au devant des autres souhaits du patriarche qu'il assure de son affection et engage à demeurer ferme dans la foi. En même temps il écrivait sur les canonicats et les bénéfices dans l'île de Chypre : que le patriarche prouve son droit par des documents, il serait remis en possession et la menace des peines canoniques atteindra quiconque oserait lui faire du tort <sup>4</sup>. Il recommanda aussi au doge de Venise <sup>5</sup> les sollicitudes du patriarche au sujet de ses nationaux dans la même île ; et il donnait à Élie, le chef laïque de la nation, des témoignages de sa bienveillance et de son affection particulière <sup>6</sup>. Il accorda, le 2 septembre 1515, au Maronite Pierre-Paul qui demeura longtemps à Rome le droit de se choisir un confesseur et l'admit au nombre de ses familiers <sup>7</sup>.

L'union du patriarche avec Rome fut durable et se continua sous les pontificats suivants <sup>8</sup>. Les ambassadeurs maronites qui

1. Constit. *Cunctarum orbis ecclesiarum etiam in remotissimis*, dans Arch. Vatic. secret., L 1193, fol. 136 sq.

2. Constit. *Nuncius ad nos tuus*, Arch. Vatic., loc. cit., fol. 155-157.

3. Constit. *Provisionis nostræ*, *ibid.*, fol. 139-145, insérée dans la précédente.

4. Constit. *Tuis nobis literis*, *ibid.*, fol. 157.

5. Constit. *Cum alias felicis*, Arch. Vatic., *Brev. ad princip.*, t. v, fol. 19.

6. Constit. *Ex literis venerabilis fratris Petri*, Arch. Vatic., L. 193, fol. 89.

7. Constit. *Volentes tibi, quem nostrum familiarem*, Arch. Vatic., Léon X, *Brev.*, t. xxxi, fol. 288.

8. Kunstmann, *op. cit.*, p. 50-54.



durent venir rendre obédience au concile de Latran, eurent le temps de s'instruire à fond à Rome, car ils arrivèrent pour la x<sup>e</sup> session et jusqu'à la xi<sup>e</sup> il s'écoula plus d'une année entière.

Il est certain qu'à Rome, pendant le concile, on avait à plusieurs reprises songé à la réunion des autres Orientaux à l'Église romaine. Le 10 octobre 1514, Léon X par l'intermédiaire du Florentin Corsalo avait adressé une lettre à l'empereur d'Éthiopie David III, 8] qui se trouvait déjà en étroites relations avec le Portugal et voulait contracter une véritable alliance <sup>1</sup>. Il lui avait écrit encore que, par les ambassadeurs portugais et par les lettres du roi Emmanuel, il avait appris beaucoup de bien de lui, de sa mère Hélène et de l'Abouna Marc <sup>2</sup>; il lui demandait de faire disparaître de son royaume l'usage de la circoncision <sup>3</sup>. Mais il n'est pas certain que ces lettres soient arrivées à destination; en tout cas elles n'eurent aucun résultat, pas plus que l'alliance que David contracta plus tard avec le Portugal <sup>4</sup>. Toutefois, plus tard (1521), David reçut avec bienveillance les prêtres venus dans son pays avec les ambassadeurs portugais; il goûta tout particulièrement les réponses de François Alvarez à ses questions sur les matières de foi <sup>5</sup>.

Pour la xi<sup>e</sup> session, fixée au mois d'avril 1514, et différée ensuite, l'archevêque de Gnesen, Jean Laski, avait préparé un rapport sur les erreurs des Ruthènes <sup>6</sup>. Il y explique d'abord la différence qu'il

1. Bembo, *Epist. Leonis*, l. IX, ep. xli, p. 74; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 102.

2. Bref sans date aux Arch. Vatic. *Brev. ad princ.*, t. v, p. 83 : *Nuper ex oratoribus charissimi in Christo filii nostri Emmanuel, Portugallie regis illustris, et ex ipsius Regis literis, ad quem proxime nuntium destinasti, divina sane desuper operante gratia accepimus majestatem tuam ac probatæ vitæ Marcum Patriarcham, cui subjecti tibi reges, gentes et populi in spiritualibus parent, zelo et fervore fidei vehementer cupere uniri cum ceteris Christifidelibus, agnoscere et venerari Romanum Pontificem et S. R. E. exhibita filiali obedientia se subdicere; quo audito, sublatis in cælum manibus incredibilique lætitia perfusi Deo, bonorum omnium effectori, maximas gratias egimus. Cujus clementia nostris temporibus factum est, ut potentissima Majestas Tua ac charissima in Christo filia nostra Helena ejus mater, prudentissima, sicut accepimus, ac pietate in Deum religione insignis mulier, in exaltationem fidei propensi ad tam sanctum et laudabile opus se obtulerint.*

3. *Verum cum intellexerimus in tuo regno circumcisionem adhuc observari... tam omittre ad gloriam et certiorum salutem consequendam oportere Majestatem Tuam, etc.*

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1520, n. 93-94.

5. Goes, *Fides, religio moresque Æthiopum*, Paris, 1541, p. 27-28.

6. Raynaldi, *Annal.*, ad ann., 1514, n. 67-86.

y a entre la Russie Blanche gouvernée par un grand-duc et la Russie Rouge qui est sous le sceptre polonais; ensuite il énumère ainsi les erreurs des Ruthènes : 1. Ils nient la primauté du pape de Rome et leur accord avec lui est purement simulé. — 2. Ils rejettent les docteurs de l'Église latine. — 3. Déclarent corrompus les textes [6 des Pères grecs qu'on leur oppose. — 4. Méprisent les images des saints faites par les latins. — 5. Nient la valeur de la consécration avec du pain azyme. — 6. Rejettent les conciles généraux postérieurs au VII<sup>e</sup>. — 7. Et les sacrements de l'Église latine, même le baptême, ainsi que les indulgences, le jubilé, les censures, les anathèmes, les offices de l'Église. — 8. Nient le sacrement de confirmation, ne le reçoivent pas et admettent à l'ordination des sujets qui ne l'ont pas reçu. — 9. Confèrent le même jour plusieurs ordres (majeurs). — 10. Nient que l'extrême-onction soit aussi un moyen de remettre les péchés et veulent que l'onction ne soit utile que pour le corps. — 11. Ils usent pour le baptême de liquides autres que l'eau et pour l'eucharistie, de vinaigre au lieu de vin. — 12. Ils suivent dans la manière d'offrir et de comprendre le saint sacrifice les plus fausses imaginations; usent d'eau chaude, de calices de bois, de cuillères, etc. — 13. Ils donnent aux soldats avant la bataille l'eucharistie (à porter avec eux et pour être prise avec quelque liquide irrévérencieusement); aux malades ils ne donnent d'autre pain que celui qui est consacré le jeudi saint et qui, depuis, est corrompu et rongé de vers. — 14. Ils adorent le pain non encore consacré. — 15. Ils baptisent mal, quelquefois étouffent l'enfant. — 16. Leurs prêtres ne prient qu'avant la liturgie; ils ne disent aucun office régulièrement. — 17. Au lieu de la confession ils prennent un bain chaud. — 18. Ils tiennent pour profanés les autels où ont célébré les latins. — 19. Ils regardent comme un crime pour un prêtre de tuer un oiseau; et le meurtre d'un latin serait moins rigoureusement puni. — 20. Ils ne regardent pas comme un péché le parjure et le mensonge fait en vue de nuire à un ennemi, surtout à un latin. — 21. Ils ne jeûnent pas le samedi saint, et pendant tout le carême ne disent la messe que le samedi et le dimanche. — 22. Ils voient péché mortel pour un clerc à raser sa barbe, à user de viandes étouffées, à jeûner à la façon des latins. 23. La simonie, l'usure, la fornication ne sont pas des péchés pour eux. — 24. Ils n'exigent pas la restitution du bien volé, mais seulement l'aveu devant le prêtre et l'onction avec l'huile. — 25. Ils nient le purgatoire. — 26. Ils nient que les saints voient Dieu

avant le dernier jugement. — 27. Ils croient que les suffrages des vivants peuvent profiter aux damnés. — 28. Ils enseignent que le Saint-Esprit procède du Père seul. — 29. Ils permettent le divorce sans cause raisonnable, pour de l'argent. — 30. Ils nient la validité des secondes et troisièmes noces. — 31. Leurs prêtres les obligent après un enterrement à baiser la tombe de leurs morts, ils font ensuite un banquet, dévorant la « polenta » bénite par ces prêtres. — 32. Leurs grandes personnalités laïques déposent les patriarches, les évêques, les prêtres.

La plupart de ces accusations ont été souvent portées contre les Grecs et sont très anciennes <sup>1</sup>. Le concile ne put s'occuper de les examiner ni de les contrôler; pour l'union, un envoyé pontifical capable eût pu faire davantage; on ne pouvait attendre au concile une ambassade russe. Le grand-duc Wassily IV paraît bien avoir eu l'intention, grâce à l'entremise du roi de Danemark, d'envoyer des ambassadeurs à Jules II et au concile de Latran, mais la mort du pape et celle du roi arrêtaient tout <sup>2</sup>. Il est sûr du moins que cette intention n'existait pas au commencement du pontificat de Léon X, bien que ce pape eût précisément en 1514 fait une tentative pour gagner les Russes.

Le nonce Pison, venu à Wilna en juillet, devait faire conclure la paix entre la Pologne et la Russie et visiter ensuite ce dernier pays <sup>3</sup>. Mais on ne lui permit pas d'entrer en Russie et la paix ne put se conclure. Le nonce put voir combien de Ruthènes en territoire polonais même penchaient pour la Russie, et combien les discussions sur les rites troublaient l'harmonie <sup>4</sup>. Des indulgences furent accordées (10 mai 1514) aux Polonais qui prendraient les armes contre les Russes en cas d'attaque de ces derniers <sup>5</sup>, mais on avertit Sigismond de faire la paix aussitôt que possible, car les Hongrois avaient besoin de son secours (18 juillet) <sup>6</sup>. Le 18 septembre 1514, les Russes ayant rompu la trêve, le roi de Pologne pouvait annoncer à Rome la victoire remportée sur eux, le 8 septembre <sup>7</sup>. Le 25 janvier 1515 on célébra à ce sujet un service solen-

1. Hergenröther, *Photius*, t. III, p. 820 sq.

2. Albert Campensis, *De Moscovia*, Venetiis, 1543, p. 10; Fiedler, *Ein Versuch der Vereinigung der russischen Kirche*, Wien, 1862, p. 6.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 54-56.

4. *Ibid.*, n. 59, 60, 65-67.

5. Theiner, *Monum. Polon.*, t. II, p. 349, n. 376.

6. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 53-54; Bembo, l. IX, ep. III-IV.

7. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 61-63.

nel d'actions de grâces<sup>1</sup>, ce qui ne pouvait manquer d'accroître chez les Russes leurs sentiments d'hostilité contre les latins<sup>2</sup>. Plus tard encore (1519) les Russes firent une incursion en Lithuanie et furent vaincus par les Polonais<sup>3</sup>. Toutefois des rapports amicaux se nouèrent à plusieurs reprises entre Rome et Moscou. Pendant un certain temps les Polonais parurent s'écarter de leur politique, qui consistait à empêcher le rapprochement entre Rome et les Russes; mais ils ne tardèrent pas à y revenir<sup>4</sup>. L'ambassadeur de Léon X à Moscou, le dominicain Nicolas de Schomberg, reçut (le 1<sup>er</sup> octobre) les plus grands éloges du pape et fut chargé d'autres missions. Il devait amener le grand-duc à une alliance contre les Turcs et à l'acceptation du décret d'union de Florence, etc.<sup>5</sup>. Le 16 septembre 1519, Léon X envoya dans ce même but un prélat de sa maison, l'évêque Zacharie Ferrari, mais il ne paraît pas que ni lui ni son collègue de Thebaldis soient parvenus à Moscou<sup>6</sup>. Un autre ambassadeur précédemment envoyé par l'empereur Maximilien en vue de la paix avec la Pologne et de la guerre avec les Turcs n'obtint pas davantage<sup>7</sup>. Le Génois Paul Centurioni, qui voulait trouver à travers la Russie une route commerciale vers les Indes, se rendit à Moscou, muni de lettres de recommandation du pape, et fut reçu par le grand-duc. Une commission spéciale qui fut alors nommée et le grand-duc lui-même nourrissaient la pensée d'ouvrir à un étranger les pays qui donneraient accès à la mer Caspienne et à la Perse<sup>8</sup>. Centurioni continua ses services diplomatiques; il revint en Italie avec une lettre du grand-duc au successeur de Léon X, Adrien VI, lettre qui ne reçut de réponse que du pape suivant, Clément VII<sup>9</sup>.

Que Léon X, comme ses prédécesseurs, ait pleinement reconnu les anciens rites orientaux, c'est ce que prouvent son attention de prendre sous sa protection spéciale les grecs unis de Venise avec

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1514, n. 64; *Acta Torniciana*, t. III, p. 7; Fiedler *op. cit.*, p. 7.

2. Paulius Jov., *Lib. de legatione Basilii ad Clem. VII*, Basileæ, 1527, p. 7.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 59.

4. Fiedler, *op. cit.*,

5. Theiner, *Mon. Polon.*, t. II, p. 378, doc. 406; Fiedler, *op. cit.*, p. 7-9.

6. *Bull. Propag.*, append., t. I, p. 16-17; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 60.

7. Raynaldi, *op. cit.*, n. 61; Karamsin, *op. cit.*, t. VII, p. 80.

8. Fiedler, *op. cit.*, p. 10-13.

9. Herberstein, *Comm.*, p. 78; Paulius Jov., *op. cit.*, t. I, p. 3; Fiedler, *op. cit.* p. 14; Höfler, *Adrian VI*, p. 410-411; cf. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1524, n. 71.

leur église Saint-Georges qu'il déclara immédiatement soumise au Saint-Siège <sup>1</sup>, ensuite sa constitution *Accepimus* de 1521 <sup>2</sup> qui s'étend avec détail sur cette question des rites. Son zèle s'exerça à calmer les disputes élevées entre grecs et latins et entre le métropolitain grec et l'archevêque latin de Rhodes <sup>3</sup>.

#### 904. *Postulata des évêques et préparation de la XI<sup>e</sup> session*

On a pu s'en convaincre par ce qui précède, les Pères du Ve concile de Latran, la plupart Italiens, n'étaient nullement des instruments aveugles, comme on l'a dit trop souvent <sup>4</sup>. Ils sont entrés en lutte ouverte avec les cardinaux au sujet de leurs prérogatives, avec les ordres religieux au sujet de l'exemption et des autres privilèges; ils ont fait de l'opposition aux projets de décrets qui leur furent communiqués; ils ont insisté sur la suppression complète de l'exemption et longtemps manifesté leur mécontentement du règlement fait dans la IX<sup>e</sup> session. Ils rappelèrent alors la promesse qu'on leur avait faite d'examiner leurs vœux dans une session prochaine et s'efforcèrent d'influencer le pape déjà personnellement disposé à beaucoup de concessions. La position des religieux était des plus difficiles.

Personne ne l'a mieux décrite que l'habile général des augustins, Egidio Canisio de Viterbe <sup>5</sup> : « L'assaut des évêques contre nous et tous les ordres mendiants au concile de Latran fait rage depuis bientôt trois ans. Quatre-vingts articles ont été rédigés contre nous. Ils veulent écarter, annuler, détruire tous les privilèges, indults, concessions, facultés, pouvoirs que nous ont accordés tant d'illustres papes; c'est à quoi ils travaillent incessamment, de toutes leurs forces, *unguibus et rostro*. Dans cette bataille de trois ans, nous n'avons eu ni repos ni trêve; tous les jours nous sommes assignés, nous devons répondre, ou nous sommes convoqués pour entendre nos adversaires, ou plaider notre cause. Il nous faut recourir tantôt au Saint-Père, tantôt au cardinal protecteur, tantôt aux

1. *Bullar. Propag.*, append., t. I, p. 14-15, const. 3.

2. Is. Habert, *Archieraticon græcum*, Paris, 1876; Papp-Szilagyi, *Enchiridion jur. ecclês. or. cathol. Eccles.*, M. Varadini, 1862, p. 618-623.

3. *Regesta Leonis X*, n. 3045, p. 158, du 7 juin 1513; *Brev.*, t. XLII, fol. 254, 27 juin 1514.

4. Janus, *Das Papst und das Concil*, in-8°, Leipzig, 1869, p. 70; cf. Bossuet, *Defensio declar. cleri Gallicani*, l. VI, c. XVIII.

5. L. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 245 sq. (H. L.)

autres cardinaux, tantôt aux ambassadeurs et aux princes et quêter chez ceux-ci, chez ceux-là un conseil, un appui, une assistance. Souvent il faut aller chez les commissaires disputer sur les articles; rarement un jour se passe qu'il ne faille désespérément lutter sur ce terrain. Nous espérons voir l'affaire se terminer dans ce mois de juillet, mais voilà qu'elle est renvoyée à l'hiver prochain où nous courons le plus grand danger de faire naufrage dans ce *mare magnum*. Il n'est pas sûr pour la pauvreté de lutter avec les riches et avec les puissants : c'est la lutte du rossignol avec l'autour et l'épervier. » Et dans cette lettre adressée à un couvent de son ordre à Paris, il mentionne cette objection : que les privilèges ont été accordés à ceux qui observent exactement leur règle; que les autres n'y sauraient prétendre; s'ils les ont, c'est pour les avoir arrachés aux papes; et ils en usent et abusent d'une façon frivole et coupable.

Il parle de sa profonde douleur et de ses sombres appréhensions lorsqu'il partit de Rome et se rendit en Allemagne<sup>1</sup>; il dit sa santé affaiblie, ses instances par écrit et de vive voix pour décider les maisons de son ordre à se réformer, afin d'éviter la ruine de l'ordre entier. C'est au milieu de ces angoisses qu'il conjure ses frères de Paris de prévenir la tempête qui les menace<sup>2</sup>.

Dans une autre lettre écrite à tous les ordres (1517), Gilles dit également qu'il a combattu quatre ans. Jules II avait énergiquement réprimé les efforts des ennemis des religieux, mais sous un pape comme Léon X : *omnium mortalium mitissimus, humanissimus, clementissimus*, les évêques se sont repris à espérer qu'ils étendraient leur pouvoir sur les ordres religieux et feraient abroger leurs privilèges, ce qu'ils désirent depuis si longtemps. Il rappelle comment commission lui a été donnée à lui et au général des dominicains de traiter l'affaire des religieux avec les cardinaux, les évêques, les orateurs, comment le pape demandait aux religieux de céder sur quelques points et que persuadés qu'ils ne pourraient tout sauver, ils s'efforçaient de sauver au moins l'essentiel de la vie religieuse. Il ajoute que le général des dominicains Cajetan a rendu de grands services à la cause commune. Concéder la *quarta* de tous les biens, c'est la famine; accepter la juridiction épiscopale,

1. Pendant l'hiver de 1515, Léon X l'envoya de Bologne à l'empereur Maximilien; Bembo, *op. cit.*, l. VI, epist. XIII-XIV.

2. Epist. XXIII, dans Bibl. Angel., *Cod. Q. 4, 6*; cf. Lämmer, *Zur Kirchengeschichte*, p. 64; Martène et Durand, *op. cit.*, t. III, col. 1262-1264.

c'est ouvrir la porte aux ennemis du dehors; mieux vaut s'exposer à tout que de céder sur ces deux points. On a obtenu de la bonté du pape, continue-t-il, que *ces deux points ne seraient pas touchés*, aux évêques on a concédé tout ce qui ne touche pas à la vie intérieure de l'ordre. Il a aussi obtenu quelque chose pour les femmes qui menaient la vie commune sans appartenir proprement à un ordre religieux; il adjure ses inférieurs de commencer d'eux-mêmes la réforme et d'observer fidèlement la règle, selon le vœu du concile. On avait commencé par les frères mineurs, dont l'ordre paraissait moins réglé et moins bien défendu; bien qu'ils eussent tenu un chapitre général l'année précédente, on leur prescrivit d'en tenir encore un autre. Le général se rendit à Assise où on craignait des troubles. De son côté, le général des dominicains attribua à sa congrégation lombarde réformée autant de maisons qu'il put. Gilles aurait voulu avoir, lui aussi, dans son ordre *ses Lombards* pour y promouvoir la piété et l'étude. Il demanda aux siens le travail et la prière <sup>1</sup>. Enfin il ne perdit aucune occasion de relever la discipline dans son ordre où elle s'était fort relâchée sur divers points. De plus en plus il acquérait la conviction que les ordres seraient remis dans la droite voie bien plutôt par un pape que par des évêques même réunis en concile, ceux-ci, trop attachés à leurs propres intérêts, n'étant pas exempts de quelque exagération.

Une idée fut émise <sup>2</sup> qui trouva promptement bon accueil parmi les évêques : à savoir de former entre eux une étroite fraternité pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts, surtout contre les réguliers. Les cardinaux étaient opposés à ce projet d'association, qui leur semblait dangereuse, et il n'en pouvait sortir que des dissensions entre les évêques, dont plusieurs étaient sortis des rangs du clergé régulier <sup>3</sup>. Les évêques envoyèrent quelques-uns d'entre eux défendre leur prétention devant le pape. Léon X les renvoya, déclarant tout net que si on persistait, il ajournerait d'année en année la prochaine session (au 4 juin on avait déjà prononcé l'ajournement jusqu'en octobre 1516) <sup>4</sup>, et que les privilèges des moines subsisteraient, en attendant, dans toute leur étendue; que les évêques assistants au trône pontifical suffiraient à présenter les

1. Gilles de Viterbe, ep. xxiv, *Ad ord. universum*.

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. viii, p. 250. (H. L.)

3. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 1.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 61.

*desiderata* de leurs collègues. Les évêques adressèrent alors au pape un mémoire <sup>1</sup> après avoir rappelé les marques de faveur et les assurances qu'ils en avaient reçues, ils priaient le pape, comme chef et prince des évêques, de tenir leur cause comme lui étant spécialement recommandée et de les protéger comme il avait fait jusque-là pour les cardinaux <sup>2</sup>. Ils demandaient que l'on adjoignît aux assistants au trône pontifical quelques prélats de langue non italienne, qu'il fût permis aux évêques de tenir dans un lieu convenable des réunions privées pour se concerter sur les affaires communes de l'épiscopat, — naturellement avec la permission du pape. Ils choisiraient dans leur sein des représentants spéciaux, un chancelier, un trésorier, des syndics, des procureurs et des avocats, recueilleraient des fonds et auraient une caisse commune, une correspondance propre et prendraient aussi des décisions communes; le tout soumis ensuite à l'agrément du pape. Le pape ne se montra pas opposé à l'une de ces requêtes (vraisemblablement émanant du cardinal Pucci) : celle qui demandait l'adjonction d'autres prélats aux assistants au trône, mais la création d'une caisse ne lui parut pas nécessaire. Du reste Léon X ne reçut pas le mémoire et, d'autre [6] part, beaucoup d'évêques ne voulurent pas donner leur assentiment à la « concordia » projetée entre les évêques et les réguliers. La chose continua à traîner en longueur <sup>3</sup>.

Il y eut plus tard une nouvelle supplique exposant douze raisons à l'appui de la demande des évêques pour leur « syndicat ». Nous n'avons pu la retrouver, mais voici la substance d'une pièce rédigée pour y répondre.

Une amplification assez banale <sup>4</sup> rappelle que pour juger sainement il faut s'affranchir de toute prévention. Supposons, est-il dit ensuite, qu'un évêque dans son diocèse voie son clergé solliciter à Rome *sacro approbante concilio* l'autorisation de former une « confraternité » semblable : que penserait-il des tendances manifestées par cette pétition, et de la solidité des raisons données à l'appui? Cette réponse, la plus courte, étant au fond la meilleure, revient, comme un leitmotiv, en quatre endroits différents et avec le même à-propos. On vient pourtant au détail : [1

1. Il est constant que le pontife romain est l'évêque de l'Église

1. Hergenröther, *Conciliengesch.*, Appendice H, p. 845.

2. L. Pastor, *op. cit.*, t. VIII, p. 251-252.

3. Raynaldi, *op. cit.*, n. 2-4.

4. Hergenröther, *op. cit.*, appendice J, p. 847.



universelle et, plus que tout autre, *principaliter*, A charge de toutes les Églises particulières. Toutes, c'est aussi dire : chacune. Il faudrait donc croire que les députés nouvellement inventés gouverneront mieux telle Église particulière que celui qui est le Père et l'Évêque universel de cette même Église. *Qui habet aures audiendi audiat*. Nous estimons que le souverain pontife, avec le Sacré-Collège, gouverne mieux l'ensemble des Églises particulières, comme

8] chacun de nous croit gouverner mieux son propre diocèse.

2. Si les religieux ont des représentants auprès du Saint-Siège, pourquoi les évêques n'en auraient-ils pas? La réponse est que les évêques sont eux-mêmes leurs propres représentants. Les religieux peuvent en avoir, parce qu'il peut y avoir opposition entre eux et les évêques. Les républiques et les princes peuvent en avoir, *quoniam pontificis membra non sunt*; mais on ne conçoit pas une

9] action de l'épiscopat opposée à l'action pontificale.

3. La troisième raison paraît avoir été la nécessité d'obvier aux abus et aux injustices. A quoi il est répondu qu'il y a les constitutions des Pères et les décrets nouveaux de ce saint concile de Latran. Or il n'est ni nécessaire ni efficace de décréter une fois de plus qu'on obéira aux lois. Pour des cas d'une espèce particulière, il y a à Rome le procureur du fisc, plus indépendant des différentes nations que ne le serait un député. Cette troisième raison vaudrait-elle vis-à-vis d'un évêque dans son diocèse?

4. La quatrième raison vise la contribution pécuniaire. — Imposera-t-on cette charge nouvelle? — *At ultronei dabunt*. — Est-ce

10] bien sûr? — Tous? — Toujours? même pour assurer des ressources à ceux qui porteraient plainte contre soi? Accepterait-on une caisse diocésaine dans un but analogue?

5. La cinquième raison paraît avoir été de fournir aux frais de représentation des évêques dans leurs voyages *ad limina*. Le droit commun y a pourvu; le séjour de Rome ne coûte que trop à ceux qui s'y trouvent; faut-il le faire payer même aux absents?

6. La sixième raison serait recevable, si le chapitre *Ego*, etc., n'y avait amplement pourvu.

7. La septième, *De oppressione*, a reçu satisfaction par la constitution du saint concile.

8. De la huitième, il eût mieux valu ne point parler; l'esprit qui

11] anime les présidents et la « fraternité » entière y paraît trop. Est-il raisonnable de croire que les princes et les républiques obéi-

ront mieux à trois ou quatre présidents, aussi illustres qu'on les suppose, qu'au pape et au Sacré-Collège? Ajoutons qu'ils seront de nations différentes. S'il faut faire entendre raison à une autre nation en contestation avec deux ou même trois autres, admettons qu'elle écoute son représentant, écoutera-t-elle les autres? Et si son représentant ne lui agréé pas? *Repetamus quod sæpe diximus* : un tel moyen assurerait-il à un évêque l'obéissance de ses diocésains?

9. A la neuvième raison on oppose, non sa nouveauté, mais son inopportunité. La discipline varie, mais elle ne doit pas varier sans raison. Elle a déjà organisé toute la hiérarchie (introduit bien des titres et des dignités) au-dessus et au-dessous de l'évêque; y a-t-il nécessité d'y ajouter?

[702]

10. Et que veut la dixième raison? C'est ce « syndicat » qui rendrait aux églises leurs pasteurs enlevés par les Turcs? Les revenus des mines de la Tolfa y sont employés, et le Saint-Père offre d'y suppléer. Contre les intrus et les tyrans, la fraternité aura-t-elle plus d'action que le souverain pontife?

11, 12. Ces deux dernières raisons auraient quelque valeur, si les œuvres pies n'avaient de ressources possibles que dans cette fraternité. Mais il vaudrait mieux ne pas sortir de la question pour avoir l'occasion de proférer des calomnies.

Le pape ordonna aux cardinaux d'étudier et d'examiner diligemment toutes ces raisons, et de lui en rendre compte en toute conscience; il entendit en consistoire leurs avis qui furent absolument unanimes. Il fut défini, conclu et même démontré à l'évidence qu'aux nécessités exposées dans ces *rationes*, il était presque entièrement pourvu par le droit commun et certains décrets du présent concile; pour le reste, cela se ferait mieux par d'autres moyens que par cette fraternité. En conséquence, le pape imposa sur cette demande un silence perpétuel, déclarant les raisons apportées insuffisantes et en quelques points contradictoires.

Et pour s'en convaincre — que ce soit dit une dernière fois — les inventeurs de ces requêtes n'ont qu'à se figurer que leur clergé [703] leur demande pour les mêmes raisons de former une fraternité semblable dans leur diocèse, et tenir pour faites à eux-mêmes les réponses qu'ils lui feraient.

Le 15 décembre 1516 se tint au palais apostolique la congrégation générale préparatoire à la xi<sup>e</sup> session. Soixante-dix prélats y assistaient. Il y avait parmi eux cinq cardinaux, soixante

[704] évêques<sup>1</sup> et les généraux d'ordre de Vallombreuse, des dominicains, des franciscains et des servites<sup>2</sup>.

Dans l'assemblée, le secrétaire André Piperno lut, sur l'ordre des cardinaux, le concordat conclu avec la France. Les assistants donnèrent leur *Placet* à deux exceptions près. Jérémie de Trani déclara que plusieurs choses lui déplaisaient; mais puisque le pape s'était lié par une bulle, il ne voulait point se séparer de lui. Jean Dominique de Tortona dit que cette convention lui déplaisait, en tant qu'elle accordait aux laïques juridiction sur les gens d'Eglise.

La seconde constitution sur l'abrogation de la Pragmatique Sanction fut unanimement approuvée.

Une troisième constitution sur la manière de prêcher fut reçue avec beaucoup de faveur, surtout parce qu'elle plaçait, dans une certaine mesure, les prédicateurs réguliers sous la dépendance de [705] l'Ordinaire; seul, Marius, évêque d'Aquin, dit qu'à son avis les

1. Parmi eux, on remarquait surtout Alexandre Gerardini (ou Geraldinus) qui avait fait ses études classiques sous la direction du philosophe Griphon; jeune encore il vint en Espagne avec son frère Antoine, et tous deux servirent à la cour de Ferdinand et Isabelle; ils furent aussi envoyés auprès de François, duc de Bretagne. Alexandre devint protonotaire et vers 1496, évêque de Volturaria et Monte Corvino dans le royaume de Naples, grand chapelain de Ferdinand, ambassadeur à la cour du pape et des différents princes. A la cour d'Espagne il se montra favorable à l'entreprise de Christophe Colomb. Il fut précepteur des princesses Isabelle (femme de Jean de Portugal), Marie (femme d'Emmanuel de Portugal), Catherine (femme d'Arthur et ensuite d'Henri VIII d'Angleterre) et Marguerite d'Autriche (fille de Maximilien, femme de l'infant Jean d'Espagne) et s'employa pour leurs mariages; il demeura quelque temps en Angleterre auprès de Catherine, ensuite à Bruxelles auprès de Marguerite. Celle-ci l'envoya à Léon X; en chemin il eut une entrevue avec Maximilien qui le chargea de plusieurs missions, auprès du pape, auprès des Florentins, et dans le royaume de Naples. Plus tard, en 1515, Charles-Quint le proposa pour l'évêché de Saint-Domingue. Léon X le députa auprès de Charles-Quint et des princes chrétiens lorsqu'il s'agit de la croisade contre Sélim. Il se rendit auprès de François I<sup>er</sup>, de Maximilien, d'Henri VIII, puis en Ecosse, en Danemark, en Hongrie, en Russie et enfin en Espagne. Voyant qu'il ne lui restait plus rien à faire en Europe, il se résolut d'aller prendre possession de son siège dans les Indes occidentales. Muni de l'assentiment du pape, il s'embarqua à Séville en 1520. Il écrivit une relation de son voyage. A Hispaniola il déploya une activité extraordinaire. Il y mourut en 1525, âgé d'environ soixante-dix ans, en odeur de sainteté. Il a laissé plusieurs poésies, des lettres, des traités, un résumé des actes des conciles et de la biographie des papes, et son *Itinerarium ad regiones sub æquinoctiali plaga constitutas*. Onuphr. Gerardi., dans *Alex. Gerard. elog.*, Rome; Ughelli, *Italia sacra*, t. VIII, p. 392-395.

2. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 4; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1799.

prédicateurs devaient prêcher « selon que l'Esprit-Saint leur inspirait <sup>1</sup> ».

Par contre, la bulle relative aux privilèges des réguliers rencontra, tant dans sa partie narrative que dans ses dispositions, l'opposition la plus vive; on décida d'en délibérer encore le lendemain.

Dans cette seconde délibération, on obtint enfin que le pape cédât aux prélats sur plusieurs points, et que dans l'ensemble l'affaire fût décidée en leur faveur. Vincent, évêque de Segni, à ces mots : *Episcopi a Romano Pontifice assumpti*, voulait faire substituer : *a Christo assumpti*. Scaramuzza de Côme donna son *placet*, pourvu qu'il exclût l'approbation des privilèges. Ce fut l'opinion des évêques de Brugnato, Cervia, Sinigaglia, Ferentino, Sora et Polignano. En somme, les évêques reconnaissaient qu'ils avaient obtenu beaucoup; un petit nombre seulement n'étaient pas satisfaits. On pouvait donc s'attendre, pour la prochaine session, à des événements importants. Elle fut fixée au 19 décembre <sup>2</sup>.

#### 905. XI<sup>e</sup> session, 19 décembre 1516.

Le vendredi, 19 décembre 1516, la XI<sup>e</sup> session s'ouvrit. Y prirent part, avec le pape, seize cardinaux (quatre autres présents à Rome s'étaient fait excuser), soixante-trois archevêques et évêques Puis les assistants au trône. Ensuite les abbés généraux de Saint-Sébastien *extra muros* et de Vallombreuse, les généraux des dominicains, des franciscains et des servites <sup>3</sup>. [706]

Parmi les princes séculiers, le neveu du pape, Laurent de Médicis, à ce moment duc d'Urbino; mais les maîtres de cérémonies ne lui accordèrent point de prendre séance auprès du pape, le droit n'en appartenant en concile qu'à l'empereur et aux rois <sup>4</sup>. Il y avait aussi les ambassadeurs de l'empereur et des rois d'Espagne et de Portugal (A. de Carpi, H. Vich, Michel de Silva), des johannites et d'autres chevaliers.

La messe basse fut célébrée encore par l'archevêque de Dyrrachium; suivirent les cérémonies d'usage. Le cardinal Farnèse qui

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1801.

2. Paris de Grassis, *Diar.*, fol. 186; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 4; Hardouin, *loc. cit.*

3. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1802-1803.

4. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *loc. cit.*, n. 5.

siégeait à la droite du pape annonça une indulgence de sept ans <sup>1</sup>.

Les trois orateurs des Maronites <sup>2</sup> furent ensuite admis au baise-ment de pied et à l'obédience. Ils présentèrent, traduite en latin, une lettre du patriarche, datée du monastère de Sainte-Marie *in Canubin*, au mont Liban, 14 février 1515; le secrétaire André Piperarius en fit la lecture et le procureur Marius de Peruschis requit [707] qu'il en fût dressé acte <sup>3</sup>.

Alors l'évêque Jean de Reval donna lecture de l'importante constitution sur la manière de prêcher <sup>4</sup>.

Elle débute en disant qu'un objet particulier de la sollicitude du pape est la prédication. Cette fonction si importante, si nécessaire dans l'Église, pourvu qu'elle soit exercée comme il convient, par pur amour de Dieu et du prochain, conformément aux préceptes et aux exemples des saints Pères, du Sauveur, des apôtres et de leurs successeurs, le pontife veut qu'elle se maintienne dans sa pleine dignité et ne sorte point de la voie qui lui est propre. Malheureusement, continue-t-il, bien des prédicateurs, aujourd'hui, oublient leur mission et leur devoir <sup>5</sup>. L'Église qui, avant toutes choses, cherche l'unité, l'exige dans la doctrine et doit la ramener si elle fait défaut, la maintenir où elle existe, elle doit extirper les abus et les scandales, sans aucun égard aux personnes, maintenir et assurer la pureté de la Parole de Dieu. En conséquence il est ordonné :

1. Nul ecclésiastique régulier ne sera admis à prêcher s'il n'a été auparavant diligemment examiné par son supérieur respectif, et trouvé capable et digne par sa conduite, son âge, sa probité, sa prudence et sa science. De cette capacité, partout où il voudra prêcher, il devra fournir la preuve par acte authentique à l'Ordinaire du lieu.
- [708] 2. Que désormais tous les prédicateurs prêchent la vérité évangélique et l'Écriture sainte selon l'interprétation et l'explication

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 1803-1804.

2. Paris de Grassis, fol. 188, a tort de dire : *Oratores nigri ex Æthiopia cum interprete, qui erat Fr. Joh. Franc. de Potentia, ord. min. de Ara cæli*, mais il nomme le patriarche des Maronites.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1803-1806.

4. *Ibid.*, col. 1806 : *Munus prædicationis, quod in Ecclesia Dei præcipuum ac pernecessarium magnique fructus atque utilitatis.*

5. Sur les prédications à Bologne, leur peu de fruit et la manière de faire des prédicateurs, voir la lettre de Cochläus à Willibald Pirckheimer, du 7 mars 1517, Otto, *Cochläus*, p. 67.

des docteurs que l'Église ou un long usage a approuvés et a reçus, on recevra à l'avenir, sans rien y ajouter qui soit contraire à ce sens ou s'en écarte, insistant toujours sur ce qui s'accorde avec le sens sainement entendu de l'Écriture même et des docteurs précités. Qu'ils n'aient point la témérité de prédire pour un moment déterminé la venue de malheurs futurs, l'arrivée de l'antéchrist, le jour du jugement dernier, Celui qui est la vérité même ayant déclaré qu'une telle connaissance n'est pas donnée à l'homme (Act., I, 7). Ceux qui ont ainsi prophétisé ne sont que des menteurs qui ont grandement nui à la considération de leurs confrères plus sages. Nul ne doit prédire l'avenir d'après la sainte Écriture, ni affirmer quoi que ce soit comme le tenant du Saint-Esprit, ou d'une révélation particulière, ni s'appuyer sur des conjectures vaines et déplacées. Chacun doit, selon le précepte divin, prêcher l'Évangile à toute créature, apprendre à détester le vice, recommander et enseigner la pratique des vertus, la paix et la charité mutuelle, si recommandée par notre Rédempteur. Que nul ne déchire la tunique sans couture du Christ; que nul ne reprenne et n'attaque devant le peuple les évêques, les prélats et autres autorités.

3. La constitution *Religiosi* de Clément V<sup>1</sup> est confirmée et doit être inviolablement observée. Que les prédicateurs prêchent pour le bien du peuple et pour le gagner à Dieu, pour acquérir eux-mêmes un talent à ajouter à chaque talent que le Maître leur a confié, pour le faire valoir et mériter ainsi la grâce et la gloire.

4. Si toutefois le Seigneur avait par quelque révélation fait à tel ou tel connaître ce qui doit arriver dans l'Église de Dieu, ainsi qu'il l'a promis lui-même par le prophète Amos, et selon que l'a dit saint Paul (I Thess., v, 20, *Spiritum nolite extinguere*), nous ne voulons point les confondre avec cette tourbe de menteurs et de hâbleurs, ni les entraver en quoi que ce soit. Mais comme la chose est de grande conséquence, et qu'il ne faut pas croire légèrement à tout esprit, mais, selon l'apôtre, les éprouver pour savoir s'ils sont de Dieu, nous voulons, qu'en bonne règle (*lege ordinaria*), ces prétendues inspirations, avant d'être publiées ou prêchées au peuple, soient réservées à l'examen du Siège apostolique. Que si péril en la demeure ou quelque nécessité pressante en exigeait autrement, en ce cas, pour observer le bon ordre, il faudrait faire cette communication à l'Ordinaire du lieu, lequel prenant avec soi trois

1. Clem., V, VII, c. 1, § 1, de *Privil.*

[709] ou quatre hommes doctes et prudents, examinera soigneusement l'affaire; et s'il leur paraît à propos — de quoi nous chargeons leur conscience — pourra en accorder la permission.

5. Les prédicateurs contrevenant encourent, outre les peines fixées par le droit, l'interdiction de prêcher et une excommunication réservée au pape, sauf à l'article de la mort <sup>1</sup>.

Les Pères ayant unanimement répondu *Placet*, Maxime, évêque d'Isernia, lut la constitution *Divina disponente clementia* <sup>2</sup> sur le concordat avec la France; la constitution précédente, *Primitiva illa Ecclesia*, du 18 août 1516, y étant insérée <sup>3</sup>; elle fut ainsi solennellement approuvée une fois de plus par le concile. Cette dernière constitution dit d'abord que le pape est obligé comme ses prédécesseurs, et comme l'ancienne Église, de tout faire pour le maintien de l'unité de l'Église, d'arracher les épines de la vigne du Seigneur et d'y faire croître les vertus. Léon X rappelle ensuite les négociations de ses prédécesseurs, Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, Jules II, avec les rois de France, en vue de l'abrogation de ce qu'on appela la Pragmatique Sanction de 1438, laquelle, malgré l'abrogation de Louis XI et l'accord avec Sixte IV, demeurait en force et vigueur; il rappelle les citations intimées à ses partisans par ses prédécesseurs et par lui-même, ses pourparlers avec le roi de France à Bologne et l'accord conclu avec l'avocat Roger Barné comme plénipotentiaire du roi. Le pape motive sa conduite par les considérations suivantes :

1. Le rétablissement de la paix est un bien suréminent, qui mérite tous les sacrifices licites; l'annulation de la Pragmatique avec le rétablissement du droit commun en France est un suprême avantage pour l'Église et pour l'État.

2. Les élections dans les églises épiscopales et dans les monastères sont d'un grand danger pour le bien des âmes; beaucoup résultent de l'emploi abusif de la puissance séculière, d'autres de conventions illicites et simoniaques, d'autres se font sous l'influence d'inclinations et d'affections de chair et de sang, non sans violation sacrilège du serment des électeurs de choisir le plus digne et non pas  
[710] celui que leur désignent la faveur humaine, les promesses, les présents ou les intérêts humains. Les nombreuses absolutions et réha-

1. Constit. *Supernæ majestatis presidio* du 14 kal. jan., dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1806-1809; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 9-11.

2. Hardouin, *op. cit.*, col. 1809-1826.

3. *Ibid.*, col. 1810-1825.

bilitations demandées ensuite à ce Siège apostolique et obtenues de lui le prouvent assez <sup>1</sup>. Suit le détail des prescriptions du concordat qui doit entrer en vigueur au lieu de la Pragmatique en France, en Dauphiné et dans les comtés de Die et de Valentinois; et la publication en est ordonnée.

Les orateurs français n'étaient pas présents à la session : ils ne voulaient pas donner leur assentiment à l'abolition de la Pragmatique <sup>2</sup>. L'évêque de Lucéria, Dominique Jacovazzi, auquel se joignirent les évêques de Brugnato et de Castellamare, donna son *Placet* sous cette réserve : « pourvu que les Français acceptent la bulle d'annulation de la Pragmatique. »

A l'évêque Benoît de Chio il ne plaisait pas que le consentement du roi fût requis pour les résignations faites en curie. Jean-Dominique Zazi, évêque de Tortone <sup>3</sup>, désapprouva que les parlements eussent juridiction sur les personnes ecclésiastiques. Jérôme d'Ascoli ajoute cette condition : « pourvu que le contenu de la convention soit accepté de part et d'autre <sup>4</sup>. »

Ensuite Jean-Baptiste, évêque de Cavaillon, lut la bulle d'abrogation de la Pragmatique :

*Pastor æternus*. Le pasteur éternel qui jusqu'à la fin du monde n'abandonnera pas son troupeau, a, dit l'apôtre (Phil., II, 8), tant aimé l'obéissance que pour expier la désobéissance de notre premier père, il s'est humilié, se faisant obéissant jusqu'à la mort; et sur le point de quitter ce monde pour aller à son Père, il a assis sur la solidité de la pierre Pierre et ses successeurs, ses vicaires, auxquels il est tellement nécessaire d'obéir, que celui qui n'obéit passera puni de mort (Deut., XVII, 12). Celui-là ne peut être dans l'Église qui abandonne la chaire du Pontife romain, parce que, selon saint Augustin et saint Grégoire, c'est cette vertu seule qui fait naître et entretient toutes les autres; elle seule possède le mérite de la foi; sans elle, toute âme est con- [71] vaincue d'infidélité, encore qu'elle paraisse fidèle. C'est pourquoi nous, selon les enseignements du même Pierre, nous devons être soucieux que ce qui fut commencé par les pontifes romains nos prédécesseurs, surtout dans les sacrés conciles, pour l'obéissance à

1. Sur les abus dans les élections, cf. Brantôme, dans Gaillard, *Hist. de François I<sup>er</sup>*, Paris, 1769, t. I, p. 37.

2. Paris de Grassis, dans Raynaldi, *op. cit.*, n. 21.

3. Évêque de 1496 à 1528; Gams, *op. cit.*, p. 824; Maurenbrecher, *op. cit.*, p. 386.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1820.



cette autorité, la liberté ecclésiastique et la défense du Siège apostolique, avec de justes raisons et après mûres réflexions, soit parachevé par nos soins, notre zèle, notre diligence et conduit à bonne fin et aussi que les âmes, dont nous devons aussi rendre compte à Dieu, soient délivrées des pièges et des ruses du prince des ténèbres<sup>1</sup>. Jules II, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, après avoir, pour des causes légitimes alors exprimées, de l'avis et du consentement de ses vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, au nombre desquels nous étions alors, convoqué le saint concile de Latran, considérant sagement, avec ce même concile, que l'abus de Bourges au royaume de France — ce qu'ils appellent la Pragmatique Sanction — avait été en vigueur dans le passé et y était encore à présent, pour le plus grand péril et scandale des âmes, à l'opprobre et au détriment de la dignité du Siège apostolique, a commis à certains cardinaux alors nommément désignés et aux prélats d'une certaine congrégation, avec l'approbation du saint concile, la discussion de l'affaire de cette Pragmatique Sanction. Et quoique la susdite sanction contienne notoirement beaucoup de cas de nullité, fomente et contienne manifestement les schismes et, pour cette raison, sans nulle citation préalable, eût pu être déclarée vaine en soi, nulle et invalide; néanmoins, par surabondance de précautions, le même Jules notre prédécesseur a, par édit public affiché, — d'autant que l'accès à leur pays n'était pas sûr — aux portes des églises de Milan, d'Asti et de Pavie, assigné et cité les prélats français, les chapitres des églises et monastères, les parlements et les laïques de leur parti et usant de la susdite sanction, tous et chacun des autres croyant avoir intérêt dans cette affaire en commun ou individuellement — en déans du terme alors fixé — à comparoir devant lui et ledit concile, y plaider leur cause, à savoir que la susdite sanction, ses corruptions et abus dans les choses concernant l'autorité de l'Église romaine, la violation des saints canons et de la liberté ecclésiastique, ne doit point être déclarée nulle et invalide. Et comme du vivant du même Jules, notre prédécesseur, diverses choses y causant empêchement, ladite citation n'a pu sortir à effet ni l'affaire de l'abrogation être pleinement discutée, comme ç'avait été l'intention de Jules II; que ce même Jules étant passé à une vie meilleure, la citation a été légitimement exécutée et reproduite par le procureur fiscal promoteur du sacré concile, la contumace des non-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1827.

comparants cités étant déclarée et demande faite de poursuivre la procédure; nous, que la clémence divine a élevé au faite du suprême apostolat, toutes choses bien pesées et pour raisons sûres, n'avons donné à la susdite requête aucune réponse. Et comme par lesdits intimés divers empêchements étaient allégués de ne pouvoir comparoir dans le terme fixé, ainsi qu'il a été dit — pour leur ôter toute occasion de juste plainte et excuse — nous avons en diverses sessions et à plusieurs reprises prorogé, avec l'approbation du sacré concile, le terme fixé par la monition et citation à un autre terme alors exprimé et passé depuis longtemps. Comme lesdits intimés, tous empêchements levés et tous termes échus, n'ont point comparu devant nous et ledit concile ni n'ont eu cure de comparoir..., qu'ils peuvent à bon droit être réputés contumaces, ainsi que nous pensons que requiert la justice, nous avons mûrement considéré que cette Pragmatique Sanction ou plutôt, ainsi qu'il a été dit par corruption, faite en temps de schisme par des gens sans qualité, nullement en harmonie avec le reste de la république chrétienne et la sainte Église de Dieu, révoquée par le très chrétien roi de France, Louis XI, de glorieuse mémoire, cassée et abolie, diminue et viole l'autorité, la liberté et la dignité du Siège apostolique, qu'elle ravit entièrement aux pontifes romains selon le temps la faculté de pourvoir d'églises et d'abbayes et autres bénéfices selon que l'exige leur condition, les cardinaux qui travaillent assidûment pour l'Église universelle, et les hommes savants si nombreux à la curie et dont les conseils soutiennent l'autorité et le pouvoir du Siège apostolique du Pontife romain et de l'Église universelle, dirigent leurs affaires et en maintiennent la prospérité, qu'elle donne aux prélats de ce pays occasion de briser le nerf de la discipline ecclésiastique et de la sainte obéissance, de s'élever contre nous et notre Église, leur mère, de se porter aux excès que nous avons signalés, qu'elle est notoirement atteinte de nullité, sans qu'on puisse alléguer en sa faveur autre chose qu'une tolérance d'une certaine durée; et si les pontifes romains nos prédécesseurs, ainsi qu'en leur temps ils ont tant souhaité d'en donner la preuve et faute de pouvoir à raison du malheur des temps y remédier en quelque façon ou s'y opposer ont paru tolérer cette « corruption » et cet abus, considérant que depuis le temps qu'elle a paru à Bourges il ne s'est pas écoulé plus de soixante-dix ans, que pendant ce temps il s'est s'est pas tenu [pour les affaires d'Occident] de concile légitime, sauf ce saint concile de Latran où nous nous trouvons par

une disposition du Seigneur, nous jugeons et estimons, appuyés sur l'autorité de saint Augustin, que nous ne pouvons nous dispenser ni nous abstenir d'annuler et d'extirper entièrement cette malheureuse sanction, sans nous couvrir de honte, nous et les illustres Pères réunis en le présent concile et sans péril pour notre âme et les âmes de ceux qui usent de cette sanction. Comme Léon I<sup>er</sup> contre le second concile [le brigandage] d'Éphèse, nous devons nous élever contre cet abus. Il n'importe aucunement que la sanction ait été reçue par l'assemblée de Bourges dans le temps et d'après les décrets du concile de Bâle, car après sa translation par Eugène IV, ce concile n'était plus qu'un conciliabule et ses décrets étaient sans force, puisqu'il n'y a que le pape régnant, comme celui qui a autorité sur tous les conciles, qui puisse convoquer les conciles, les transférer et les dissoudre, ainsi qu'en témoignent la sainte Écriture, les sentences des Pères et les aveux des conciles eux-mêmes. Le concile d'Alexandrie, sous Athanase, écrivit au pape Silvestre que le concile de Nicée avait statué qu'aucun concile ne devait se tenir sans l'autorité du Pontife romain<sup>1</sup>. Léon I<sup>er</sup> transféra à Chalcédoine le II<sup>e</sup> concile d'Éphèse<sup>2</sup>. Martin V donna à ses légats présidant à Sienne le pouvoir de transférer le concile, sans même faire mention du consentement dudit concile. Le I<sup>er</sup> concile d'Éphèse montra au pape Célestin; le IV<sup>e</sup>, à Léon I<sup>er</sup>; le VI<sup>e</sup>, à Agathon; le VII<sup>e</sup>, à Hadrien I<sup>er</sup>; le VIII<sup>e</sup> à Nicolas I<sup>er</sup> et à Hadrien II le plus grand respect et la plus complète obéissance<sup>3</sup>. Damase et les évêques réunis avec lui à Rome écrivirent aux évêques d'Illyrie à propos du concile de Rimini, que le nombre des évêques ne faisait rien; le pape Libère n'ayant point donné son consentement<sup>4</sup>. Léon I<sup>er</sup> dans sa lettre aux évêques de Sicile parle de même<sup>5</sup>. Les Pères ont demandé au pape la confirmation de [14] leurs décrets aux I<sup>er</sup>, III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> conciles généraux<sup>6</sup> et

1. *Hist. tripart.*, l. IV, c. ix; *Capit. reg. Francor.*, t. vi, n. 187; cf. dist. XVII, can. 1-2, dans le décret de Gratien.

2. Il n'y avait certainement pas eu de translation; mais on l'admettait volontiers alors.

3. Cela est mieux fondé.

4. Théodoret, *Hist. eccles.*, l. II, c. xvii (al. xxii); P. Coustant, *Epist. rom. pontif.*, p. 485.

5. Il ne parle dans sa lettre xvi, c. 7, que de l'obligation des évêques de Sicile de se rendre à Rome pour le synode; de même ép. xvii. Les lettres de Gélase seraient mieux.

6. Cf., dist. XVI, c. 10, dans le décret de Gratien.

de même celui de Rome sous Symmaque<sup>1</sup>; enfin Aymar, dans son *De synodis*, le démontre pour ceux de Bâle et de Constance. Si les gens de Bâle et de Bourges eussent suivi cette louable coutume, nous n'aurions pas aujourd'hui tous ces désagréments.

Le pape déclare alors, *sacro approbante concilio*, la Pragmatique Sanction et les décrets et usages qui s'y rattachent nuls et de nulle valeur, cassés et abrogés, et continue : Et comme il est de nécessité de salut que tous les fidèles chrétiens soient soumis au Pontife romain, ainsi qu'il ressort des témoignages de la sainte Écriture, des Pères et de la constitution *Unam sanctam* de Boniface VIII<sup>2</sup>, nous renouvelons et ratifions, pour le salut des âmes fidèles, l'autorité du pontife romain et de ce Saint-Siège, pour l'unité et le pouvoir de l'Église, cette dernière constitution, sans préjudice de la déclaration *Meruit* de Clément<sup>3</sup>. La Pragmatique Sanction doit être abandonnée de tous et enlevée des archives royales sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*; pour les ecclésiastiques, de privation de leurs charges et d'incapacité; pour les seigneurs temporels, de la perte des fiefs qu'ils tiennent de l'Église et de l'incapacité d'en recevoir d'autres. L'excommunication est réservée au pape. Rien ne peut y faire obstacle, pas même l'*auctoritas conciliaris*<sup>4</sup>.

Tous répondirent simplement *Placet*. Jean Dominique, évêque de Tortone dit : qu'il approuvait spécialement la révocation de tout ce qui tirait son origine des conciles ou conventicules de Bâle et de Bourges.

Jean, évêque de Sebenico, lut ensuite la constitution si péniblement élaborée sur les religieux et leurs privilèges. Elle marque d'abord le souci de rétablir la concorde entre les évêques et les réguliers; avec la bienveillance mutuelle, elle insiste sur les bonnes dispositions où l'on est d'ôter tout sujet de plainte fondée, et la volonté de modifier les concessions faites par les papes aux ordres religieux, en tant qu'ils portent atteinte aux droits de l'épiscopat. Suivent alors les prescriptions ci-après :

1. Les évêques auront droit de visiter les églises paroissiales [7 desservies par des religieux pour ce qui concerne la cure des âmes

1. Can. 6, dist. XVII.

2. *Extrav. comm.*, l. I, tit. VIII, c. 1. *De majoritate et obedientia*.

3. *Extrav. comm.*, l. V, tit. VII, *De privilegiis*, c. 2, *Meruit*.

4. Hardouin, col. 1826-1831; Raynaldi, *Annal.*, n. 22-27; *Lib. VII Decret.* liv. III, tit. VII, c. 1, *De conciliis*.

et l'administration des sacrements, sans toutefois que l'ordre ait à supporter aucuns frais.

2. Les prêtres séculiers libres de toute censure qui voudraient célébrer dans une église de réguliers y seront reçus avec bienveillance.

3. Les religieux devront, s'ils en sont requis, assister aux processions solennelles faites par l'évêque, pourvu que leurs couvents, même situés dans les faubourgs, ne soient pas à plus d'un mille de la ville épiscopale.

4. Les supérieurs des religieux doivent, sur requête, présenter ceux des leurs qu'ils destinent à entendre les confessions, à l'évêque ou au vicaire général si l'évêque est à plus de deux journées de voyage.

5. Les évêques peuvent examiner les sujets présentés et les récuser.

6. Les réguliers ne pourront absoudre les clercs séculiers ni les laïques d'une sentence *ab homine lata*.

7. Les religieux ne peuvent administrer l'eucharistie (évidemment le saint viatique) ni l'extrême-onction que lorsque le curé a refusé sans motif valable de le faire; et ce refus doit être prouvé. Ils peuvent les administrer à leurs serviteurs, actuellement à leur service.

8. Les conventions entre les réguliers et les évêques et curés demeurent valables jusqu'à leur révocation par le chapitre général ou provincial; cette révocation sera dûment enregistrée.

9. Les religieux ne peuvent entrer avec leur croix dans l'église paroissiale pour y lever le corps de ceux qui ont fait chez eux élection de sépulture, si ce n'est sur l'avis ou la réquisition du curé ou du moins sans opposition de sa part, le tout sans préjudice des droits du curé et de l'évêque; est excepté le cas où ils peuvent invoquer une coutume ancienne en pleine vigueur et la pacifique possession<sup>1</sup>.

10. Ceux qui, sans habiter un monastère, veulent être ensevelis avec l'habit religieux peuvent par leur dernière volonté y faire élection de sépulture.

11. Les frères candidats aux ordres sacrés seront examinés par l'Ordinaire, qui les admettra librement si leur examen est satisfaisant, mais ils ne seront ordonnés ni dans leurs églises ou maisons

1. Cf. Pignatelli, *Consult. can.*, t. VIII, consult. 73, p. 113.

ni par un autre que l'évêque du lieu ou son vicaire, sauf le cas où l'Ordinaire s'y refuse sans motif ou est absent de son diocèse.

12. Les réguliers devront s'adresser à leur Ordinaire pour la [71] consécration des églises, des autels et des cimetières et la bénédiction de la première pierre, et ne pourront s'adresser à un autre que si leur demande a été repoussée deux ou trois fois sans raison.

13. Ils ne pourront bénir les mariages que du consentement du curé.

14. Le samedi saint, on ne pourra sonner les cloches de leurs églises avant celles de la cathédrale ou de l'église principale, sous peine d'une amende de 100 ducats <sup>1</sup>.

15. Les censures solennellement publiées par l'évêque seront, à la requête du même évêque, publiées et observées dans leurs églises.

16. Ils devront avertir leurs pénitents d'avoir à payer les dîmes et autres droits, refuser l'absolution aux récalcitrants et instruire le peuple de son devoir (sur ce point).

17. Les conservateurs temporairement députés par le Saint-Siège pour les ordres religieux doivent être des hommes distingués par leur savoir et leur probité et constitués en dignité ecclésiastique; mais les frères ne pourront citer et forcer à comparaître devant eux quiconque habite à plus de deux jours de marche.

18. Les excommuniés qui veulent entrer dans un ordre mendiant ne peuvent être absous, s'il y a un tiers intéressé, qu'après avoir convenablement satisfait.

19. Les procureurs, hommes d'affaires et ouvriers au service des religieux peuvent être atteints par l'excommunication, s'ils sont les auteurs du fait délictueux ou s'ils ont donné conseil, secours ou faveur au principal coupable.

20. Les frères et sœurs du tiers-ordre, les *Mantellati*, *Corrigiati*, *Pizochatæ*, *Chordellati* et autres, quelle que soit leur dénomination, habitant dans leurs propres maisons, peuvent faire élection de sépulture où il leur plaît; mais ils sont tenus de recevoir la communion pascale, l'extrême-onction et les autres sacrements, sauf la pénitence, de leur propre curé; ils sont tenus aux autres charges des laïques, et peuvent être cités devant le juge séculier.

21. En temps d'interdit ne pourront être admis à assister aux offices dans les églises des réguliers tous ceux qui auront causé

1. Pignatelli, *op. cit.*, cons. 54, n. 4, p. 216.

de quelque façon l'interdit, soit par leur action directe, soit en donnant conseil, aide ou faveur aux auteurs principaux.

6] [17] 22. Les femmes vivant en communauté ou avec des religieuses cloîtrées, gardant la virginité, le célibat ou la chasteté viduale, pourvu qu'elles en aient fait le vœu formel et portent l'habit, jouissent des privilèges des tertiaires qui portent l'habit <sup>1</sup>.

23. Toutes ces dispositions concernent les autres religieux de tous les ordres et devront être observées par tous. Les droits auxquels elles ne touchent pas, tant ceux des évêques que des réguliers, subsistent dans leur intégrité.

24. Des deux côtés on se donnera des marques de respect et de charité mutuelle <sup>2</sup>.

Sur cette bulle les votes furent assez variés <sup>3</sup>. Jacques, évêque de Potenza, déclara que n'ayant pas été appelé à la délibération, ni convenablement informé, il abandonnait le tout à Sa Sainteté. Les évêques de Côme, de Trévise et de Brugnato voulaient effacer au n. 23 *salvis tamen in reliquis juribus*, et au lieu d'*innovare* dire simplement *approbare*. L'évêque de Cavaillon rejeta aussi cette clause. L'évêque de Melfi dit qu'il approuvait tout ce qu'on restituait aux évêques et qu'il acceptait le reste « sans préjudice pour les Ordinaires ». Six évêques ne voulaient aucune approbation des privilèges <sup>4</sup>, pas plus que l'évêque de Tortona qui demandait en outre qu'on donnât des assesseurs aux conservateurs (n. 17). L'évêque d'Alghero approuvait pour sa part; mais au nom de ceux dont il était procureur refusait de rien dire. L'évêque de Digne dit : *Placet absque præjudicio meæ Ecclesiæ*.

1. Gilles de Viterbe, *Epist.* xxiv, rapporte : *Maximum quod datum est, de Mantellatis (n. 20) fuit, quas subdi voluerunt Ordinariis. Factum deinde clamoribus nostris est hoc pro illis, quæ in collegio vivunt; non habent locum, sed tantum quæ in domibus vivunt suis, cumque alii acquievissent Ordines, ego unus obtinui privilegia collegiorum et ad privatas virgines extendi, et hoc æstate alia, superiore vero æstate etiam addi viduas impetravi. De conjugatis loqui nulli licuit.* Sur cette partie de la constitution, cf. Pignatelli, *Consult. canon.*, t. II, cons. 63, p. 127; t. IV, cons. 119, n. 2; p. 175 sq., Venetiis, 1722. Sur les tertiaires, cf. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, Paris, 1863, au mot *Tertiarii*, *Tertiariæ*, t. VII, p. 813.

2. Constit. *Dum intra mentis arcana*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1832-1835; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 28-37; *Bull. rom.*, Luxemb., t. X, p. 38-42, const. 8; *Actes et titres du Clergé de France*, t. II, p. 172.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1836.

4. *Hipporegiensis, Bellunensis, Cesenatensis, Vinciensis, Ferentinus, Senogalliensis.*

La xii<sup>e</sup> session fut fixée au 2 mars de l'année suivante (1517) <sup>1</sup>. [71]

On présenta encore les mandats de plusieurs prélats absents <sup>2</sup>.

La session, une des plus importantes du concile, se termina par le chant du *Te Deum* <sup>3</sup>. C'était en réalité un triomphe pour le système pontifical <sup>4</sup>. Rien ne restait plus aux adversaires qu'à railler « ce petit concile de soixante-cinq Italiens ramassés en leur coin et qui, dans la balance de l'opinion européenne, ne pèserait jamais ce qu'ont pesé les conciles de Constance et de Bâle (?) <sup>5</sup>. »

Après la clôture de la session, le pape se rendit à l'église Saint-Jean *in fonte* (baptistère), où il pria dévotement, et rentra ensuite au Vatican <sup>6</sup>.

### 906. Préparation de la XII<sup>e</sup> session.

Le 8 mars 1517, II<sup>e</sup> dimanche de carême, mourut à Rome le cardinal Sixte de la Rovère. Au consistoire du lendemain, le pape attribua sa charge de vice-chancelier à son propre cousin, Jules de Médicis, à qui il donna aussi l'abbaye de Serravalle. Le 11 mars, anniversaire de l'exaltation de Léon X, le nouveau vice-chancelier prêta serment au pape en présence des fonctionnaires de la chancellerie, et le 14 il prit possession de son nouvel emploi en grande solennité <sup>7</sup>.

Le 2 mars, la session du concile n'avait pu se tenir, la préparation n'en étant pas achevée. Dès le 27 février, de l'avis des cardinaux, Léon X l'avait « pour certaines causes raisonnables et légitimes » renvoyée au 16 mars, ce qui fut notifié par affichage aux portes [72] des basiliques de Latran et de Saint-Pierre, à la chancellerie et au champ de Flore <sup>8</sup>.

Le vendredi 13 mars, le pape fit tenir au palais apostolique une congrégation. Trois cardinaux, soixante-cinq évêques siégèrent

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 38; Hardouin, *op. cit.*, col. 1835.

2. Jean IV de Schlabendorff, Gams, *op. cit.*, p. 281.

3. Hardouin, *op. cit.*, col. 1836-1837.

4. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 109.

5. Janus, *Der Papst und das Concil.*, p. 370.

6. Paris de Grassis, *Diar.*, fol. 189.

7. Paris de Grassis, *Diar.*, fol. 195-199; cf. Bembo, *op. cit.*, l. XV, epist. xxii, p. 122.

8. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1837; Bzovius, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 3.



3] sans ordre déterminé, chacun prenant place où il voulait à mesure qu'il entraît.

De plus, le général des dominicains Thomas Cajetan <sup>1</sup>.

Les cardinaux firent lire par le secrétaire André Piperarius trois projets de décrets :

1. Confirmation et extension de la constitution de Paul II contre l'aliénation des biens d'Eglise.

2. Pénalités contre ceux qui envahissent de force la demeure des cardinaux.

9] 3. Imposition de décimes et contributions pour la croisade; et clôture du concile.

Le premier projet ayant provoqué des avis très divers, les cardinaux se décidèrent à laisser la constitution de Paul II sans modification.

Sur le troisième projet, la discussion fut extrêmement vive et les avis très variés. Ainsi l'évêque de Salamanque dit qu'il ne fallait exiger les décimes que lorsque la guerre contre les Turcs serait 21] déclarée, ce qui eût servi de peu. D'autres étaient opposés à la clôture du concile et voulaient un nouvel appel aux évêques, bien que l'expérience du passé donnât peu d'espoir de voir une assistance plus nombreuse.

Toutefois l'avis favorable finit par rallier la majorité <sup>2</sup>.

Nous possédons <sup>3</sup> un rapport du cardinal Pucci, adressé sans doute au vice-chancelier cardinal de Médicis, sur les délibérations. Il suffira d'y prendre ce qu'il ajoute aux renseignements précédents.

0] A propos de l'envahissement de la demeure des cardinaux, c'est-à-dire de la maison du cardinal qui venait d'être élu pape, l'évêque de Trévise dit qu'il serait bon aussi de s'occuper, pour les punir sévèrement, des crimes et méfaits qui se commettent pendant la vacance du Saint-Siège. Ayant lui-même été gouverneur de Rome en pareille circonstance, il pourrait fournir à ce sujet des renseignements topiques.

A l'égard de l'aliénation des biens d'Eglise, l'évêque (André) de Valle (de Milet) dit qu'il n'approuvait pas que des laïques ou même des clercs, voulant vendre à des laïques des biens de peu de

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix col. 1838-1839.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1840.

3. Hergenröther, *op. cit.*, p. 853-855, append. K.

valeur, fussent tenus de s'adresser au Saint-Siège pour en obtenir la permission, les secrétaires faisant payer extrêmement cher les [7] brefs nécessaires. L'archevêque de Crain dit que les acheteurs et les vendeurs choisissent les arbitres ou juges à leur gré, et que ceux-ci approuvent des aliénations désavantageuses pour l'Église. L'archevêque de Sienne voulait distinguer entre les aliénations qui se font librement et transfèrent à l'acheteur le domaine direct et utile — pour celles-là, qu'elles ne puissent se faire sans la permission du Siège apostolique — et les autres aliénations qui sont de simples permutations pour la commodité des deux parties et ne donnent point à l'acheteur le domaine direct; pour celles-ci que l'autorisation de l'Ordinaire du lieu puisse suffire. Les évêques de Trévise et de Salamanque pensent de même.

L'évêque de Côme dit que dans toute la Lombardie il se fait des locations ou fermages pour neuf ans comprises sous le nom d'aliénations et qui se font sans permission du Saint-Siège. Si on restreint cette liberté, l'Église, loin d'y rien gagner, en souffrira, on ne pourrait plus trouver de fermiers, car ces derniers pendant les trois premières années perdent plutôt qu'ils ne gagnent et « se refont » les six années suivantes.

Le cardinal de Sainte-Praxède, titulaire de l'évêché de Pavie, convenait que tout cela est vrai; l'évêque d'Ancône inclinait au même avis.

Pour moi (cardinal Pucci), j'ai opiné qu'il vaut mieux pour l'honneur du pape abandonner le projet que de toucher aux lettres de Paul II si mûrement pesées. Les personnages, si doctes, du temps, ont dû considérer toutes ces raisons; or la raison de la loi en est l'âme. Paul a voulu sauvegarder l'intégrité de la propriété ecclésiastique que pourraient léser ces permutations et ces concessions d'emphytéose et les libres aliénations. C'est pourquoi nous, cardinaux, nous avons été unanimes à rejeter le projet, bien que les prélats aient tous voté pour les précédentes modifications.

Le troisième projet a deux chefs : clôture du concile, la guerre turque.

A propos de la clôture, les évêques de Salamanque et d'Imola protestèrent que c'était faire injure aux prélats que rien n'empêchait plus de venir, puisque les guerres avaient cessé.

Le gouverneur de Rome avait toujours souhaité de voir une déclaration portant que les mariages clandestins ne seraient plus

valides. L'évêque de Salamanque disait que le concile ne doit point se clore que cette question et d'autres n'aient été discutées et expédiées par les prélats que l'on attendrait.

L'évêque de Fossombrone voulait voir terminer l'affaire du calendrier, ou du moins la voir confier aux cardinaux par une bulle; il agissait dans ce sens successivement auprès des divers prélats. Il n'aboutit qu'à un refus.

L'évêque de Trévise voulait faire biffer le mot *toutes* dans la phrase disant que toutes les affaires avaient été expédiées.

Pour l'approbation de ce qui s'est fait au concile, les évêques de Côme, de Trévise et de Salamanque disent que par leur vote ils entendaient approuver ce qu'ils avaient jusque-là approuvé; ce qu'ils avaient désapprouvé restant désapprouvé. Alors l'archevêque de Crain se leva et dit qu'encore que dans les sessions il y eût eu plusieurs choses qu'il avait désapprouvées, maintenant qu'elles étaient approuvées par le concile, il les approuvait volontiers. C'était fort bien dit et tous voulurent parler ainsi.

Pour les décimes, quelques-uns disaient qu'il ne fallait pas les imposer que tous les princes chrétiens n'eussent consenti à l'expédition. L'évêque de Trévise dit avoir entendu de la bouche du pape que son intention n'était pas d'en venir au fait et de les imposer avant que l'expédition n'eût été conclue avec les princes chrétiens. Et nous donnâmes l'assurance que telle était bien la pensée de Sa Sainteté.

Ainsi la bulle de clôture du concile a été arrêtée et approuvée de tous, sauf les évêques de Salamanque et d'Imola. De même la bulle contre les agresseurs des cardinaux. Celle qui retouche les lettres de Paul II demeure rejetée, à moins que sa Sainteté n'en décide autrement.

Il ne manquait pas d'autres projets à proposer au concile; mais pour la plupart ils ne prêtaient pas à une discussion vraiment pratique.

Peu avant la fin du concile, Jean-François Pic de la Mirandole adressa au pape et au concile sa lettre sur la réforme des mœurs <sup>1</sup>.

1. *Ad Leonem X Pont. max. et conc. Lateran. Joh. Fr. Pici Mirandulæ Domini de reformatis moribus oratio*, dans *Fascicul. rer. expetend. et fugiend.*, t. 1, p. 417; Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 146, p. 105-119. Pic envoya cet écrit avec une lettre du 1<sup>er</sup> avril 1517 à Willibald Pirckheimer, à Nuremberg. Ce dernier, qui avait rencontré Pic sans doute en 1516 à Innsbruck auprès de l'empereur Maximilien, lui avait demandé ce discours et avait renouvelé sa demande quand Pic fut revenu en

Il représente qu'il n'y a pas tant à faire de nouvelles lois qu'à observer et faire observer les anciennes. Avant tout, que ceux qui [12] occupent les premières places dans l'Église en montrent la pratique dans leurs personnes et elles reviendront en vigueur parmi le peuple. Et il fait un tableau de la corruption des mœurs dans toutes les classes, surtout dans le haut clergé : l'absence de la crainte de Dieu, de pudeur et de modestie, l'impunité des crimes, les vices honorés à l'égal des vertus, les lamentables blessures du corps social si le pape tarde à en procurer la guérison, Celui dont il est le représentant retranchera par le fer et le feu les membres pourris, fera sentir les rigueurs de son jugement : les dernières guerres, les affaires de Brescia et de Ravenne en ont donné une idée; les lois des Pères contre le luxe, la luxure, la cupidité, l'achat des fonctions spirituelles, la multiplicité des bénéfices, le mauvais emploi des biens d'Église, la débauche, la dissolution des banquets et des plaisirs, le concubinage; il a vu, dit-il, un adolescent qu'on a fait évêque, complètement ignorant, au point de ne savoir pas les prières du commencement de la messe. Ils ne sont pas rares, les ecclésiastiques qui dissipent dans des plaisirs orduriers les revenus de leur bénéfice et détournent l'argent des fondations à des usages profanes, n'étudient jamais et demeurent exposés à toutes les tentations de l'oisiveté. On ne demande pas trop de clercs; seulement qu'ils ne soient pas absolument ignorants et qu'ils ne soient pas un sel affadi; on ne demande pas qu'ils jeûnent comme Hilarion, se meurtrissent comme Jérôme; mais cependant que leurs festins ne rappellent ou même ne surpassent pas ceux de Sybaris; on ne prétend pas qu'ils partagent leur manteau avec les mendiants transis de froid comme saint Martin; mais qu'ils aient quelque soin de vêtir ceux qui sont nus, qu'ils ne couvrent pas leurs maîtresses de pierres précieuses; qu'ils ne laissent pas tomber en ruines les églises dont ils tirent de si gros revenus, etc., etc. Les dispenses sur

Italie. Mais Pic n'avait pas voulu l'envoyer plus tôt, avant qu'il ne fût parvenu à sa destination : *neque enim fas erat, ut prior ullus eam haberet sibi, quam is ad quem mittenda erat*. La pièce parvint donc aux mains de Léon X peu avant le 1<sup>er</sup> avril 1517. Sur Pic de la Mirandole, cf. Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*, t. VII a, p. 398 sq.; Roscoe, *op. cit.*, t. IX, c. XX, p. 114 sq. Il dédia au pape Léon X les ouvrages suivants : *De amore divino*, libri IV, Romæ, 1516, et *Examen vanitatis doctrinæ gentium et veritatis christianæ disciplinæ*, Mirandulæ, 1520. Cf. encore le traité : *De veris calamitatum causis nostrorum temporum*, ed. Calorius Cesius, Mutinæ, 1860.

la pluralité des bénéfices ont déjà fait trop de mal; saint Bernard l'a dit : ce n'est plus une *dispensatio*, c'est une *dissipatio*. L'auteur [25] le dit au pape avec une complète liberté : s'il ne fait pas disparaître ces abus ; s'il lâche la bride à toutes les convoitises, la chrétienté sous son règne tombera si bas que la pudeur succombera sous la luxure, le respect sous l'insolence, la science sous l'ignorance, et il verra les ennemis de la religion mener déjà la guerre contre lui, avant de s'être douté qu'ils la préparaient. Que le « Lion » marche à l'ennemi sans crainte, qu'il prenne des mesures sérieuses; qu'il réforme les mœurs, avant d'engager un combat difficile avec l'ennemi du dehors. Animé de la colère de Moïse, autrefois si doux, qu'il châtie les criminels et les séditeux, armé du fouet du Sauveur qui chassa les vendeurs du temple. Moïse punit de mort les adorateurs d'un seul veau d'or; Jésus-Christ fait enlever les colombes et les tourterelles nécessaires aux sacrifices. Léon ne pourra-t-il exiler les adorateurs de tant de veaux d'or qui ont à Rome non pas tant leur siège que leur empire et étalent un faste de rois? Laissera-t-il grogner dans le temple tous ces animaux de Circé, chanter ces sirènes qui menèrent sa barque à l'écueil, la barque qui lui est confiée, etc., etc. Quand Pic de la Mirandole parle ainsi comme si [26] aucun ecclésiastique n'avait osé dénoncer publiquement les abus et les crimes de son temps, il n'est pas absolument exact. Les discours tenus au concile en présence du pape en sont la preuve. Avec de tels écrits, se tenant toujours dans les généralités, on peut bien penser qu'on ne remédiait pratiquement à rien; les nouveaux canons ne pouvaient pas faire plus que les anciens.

#### 907. Douzième et dernière session du V<sup>e</sup> concile de Latran.

[27] Le 16 mars, s'ouvrit la xii<sup>e</sup> session à laquelle assistèrent le pape, dix-huit cardinaux, trois patriarches, treize assistants au trône, dix archevêques, soixante-quatre évêques, six supérieurs réguliers, les ambassadeurs, etc.<sup>1</sup>.

La messe fut célébrée par le cardinal Carvajal; ainsi celui qui avait été le chef de la scandaleuse opposition au concile en présidait la clôture solennelle. Le sermon fut prêché par l'évêque d'Isernia, Maxime Corvinus.

Dès le début, l'orateur rend justice à ses propres mérites, à ses

1. Paris de Grassis, *Diarium*, fol. 199; Ha douin, *op. cit.*, t. ix, col. 1840-1843.

travaux, à sa longue vie toute dépensée au service de l'Église. Puis dans un discours majestueux, fastueux, pompeux autant que dépourvu de toute vue et toute application pratique, il cherche dans la cour céleste, puis dans les figures de l'Ancien Testament — [7: non sans quelques explications empruntées à la philosophie du temps — de quoi glorifier le concile <sup>1</sup>. [7:

Après les cérémonies d'usage, le secrétaire André Piperarius donna lecture de la lettre de Maximilien (Malines, 28 février 1517).

Au pape, qui lui avait annoncé la victoire de Sélim sur le sultan d'Égypte et lui demandait d'aller à la croisade, Maximilien donnait l'assurance de son zèle pour la sainte cause et de la douleur qu'il éprouvait des succès des Turcs, prêts maintenant à se jeter sur la chrétienté. La lettre exprime l'espoir que cette victoire contribuera à ouvrir les yeux des chrétiens, à les réveiller de leur indigne assoupissement, à faire apparaître au jour leurs sentiments de piété et de vénération pour le pape, dont elle exalte les grandes qualités. L'empereur ne peut cependant cacher combien lui a été pénible le souhait formulé par Sa Sainteté que Dieu veuille bien ouvrir l'oreille de l'empereur à la voix de la vérité, comme si jamais il [7: avait fermé l'oreille à cette voix; alors que lui-même n'avait cessé de rappeler les précédents papes à leur devoir et au souci des intérêts de la chrétienté, sans jamais trouver chez eux l'appui indispensable. Il assurait encore qu'il était [disposé à tout pour la sainte cause, à laquelle il avait pris, dès sa jeunesse, un si vif intérêt; s'il avait été entraîné à d'autres guerres, c'était contre sa volonté, n'ayant jamais d'autres vues que le rétablissement de la paix, et actuellement, malgré son grand âge, il marcherait à la suite du pape sitôt que celui-ci aurait levé l'étendard de la croisade; d'autres feraient de même et Dieu viendrait au secours des siens <sup>2</sup>.

D'après Paris de Grassis, on lut encore des lettres d'autres princes <sup>3</sup>, vraisemblablement des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Portugal; mais les actes n'en disent rien.

André, évêque de Mileto, lut la constitution *Contrà invadentes domos cardinalium*, principalement contre la coutume abusive du peuple romain de piller, pendant la vacance du Saint-Siège, les demeures des cardinaux et tout spécialement celle du cardinal que

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1852-1856; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 2.

2. Hardouin, *op. cit.*, col. 1843-1845; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 2-5.

3. *Ibid.*, n. 6.

la voix du peuple désignait comme le futur pape ; la chose tournait souvent en véritable bataille. La constitution présente renouvelait donc celles de Honorius III et de Boniface VIII et les étendait aux complices, conseillers et défenseurs des pillards, etc.

Le cardinal François d'Albano blâma la *pars narrativa* parce qu'elle relatait des faits particuliers.

Les cardinaux Antoine de Monte, Pierre de Accoltis, Léonard d'Agen, Hadrien de Saint-Chrysogone acceptaient cette extension des décrets de Boniface VIII et d'autres papes à ce sujet.

L'évêque d'Aoste, Amédée, demanda que le bénéfice du décret s'étendît aussi aux prélats résidant dans leurs églises et qui avaient aussi beaucoup à souffrir <sup>1</sup>. Ce fut aussi la pensée des archevêques de Bari, Spalato, Vienne, Monembasie et des évêques de Rimini, Potenza et Pola. A la suite de ces vœux, plusieurs changements furent introduits dans le texte <sup>2</sup>.

Le patriarche d'Aquilée, Marinus, lut la constitution sur les décimes et la clôture du concile. Il rappela que Jules II avait commencé le concile et tenu cinq sessions. Léon X l'avait continué, en vue de rendre possible le rétablissement de la paix entre les princes chrétiens et l'expédition contre les Turcs ; il avait institué des « députations » spéciales (commissions) ; l'une pour l'affaire de la paix générale, l'autre pour la réforme des mœurs, même dans la curie romaine, une autre pour les négociations relatives à la Pragmatique Sanction. Par l'extinction du schisme, l'affaire principale se trouvait achevée, les commissaires n'avaient plus rien à faire, les évêques soupiraient après le retour dans leurs diocèses, les différends des princes se trouvaient pour la plupart apaisés et l'on était proche d'un accord. Le pape approuva ce qui s'était fait jusqu'à ce moment, déclara se charger du soin de faire exécuter les décisions, défendit de faire la glose des décrets sans une permission spéciale, imposa pour la guerre turque un décime pendant trois ans aux églises, monastères et bénéfices, demanda encore aux princes de prendre part à l'expédition et enfin donna aux prélats assemblés la permission de s'en retourner <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 1846 sq.

2. Constit. *Temerariorum quorundam*, dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1846-1847, VII Decret., lib. I, tit. iv, c. 2, *De cardinal.* ; Bull. rom., Turin, t. v, p. 648-649, constit. 17 ; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 9.

3. Constit. *Constituti juxta verbum prophetæ*, dans Hardouin, *op. cit.*, col. 1847-1852 ; Bull. rom., t. v, p. 650-655, constit. 18 ; Raynaldi, *Annal.*, ad ann., 1517, n. 9-15.

La plupart répondirent *Placet*. A ces mots : *omnia negotia fuisse expedita*, l'évêque d'Adria demanda qu'on ajoutât l'addition limitative *ex propositis*. L'archevêque de Trani dit qu'il voyait sans plaisir se terminer ce concile; celui de Dyrrachium voulait que le décime ne fût pas levé avant le commencement de l'expédition. Ce fut aussi l'avis de l'évêque de Salamanque, qui regrettait la dissolution du concile, des évêques de Trévise, de Grasse, de Chio, de Monteverde et de Monte Marino. L'évêque d'Imola ne voulait point de décime du tout. Les évêques de Cervia, Lecce, Ferentino, Pérouse, Sora, Macerata, Nebiennis admettaient le décime à la même condition; de même l'évêque d'Alghero voulait qu'on observât en cette matière l'ancienne pratique. Le général des dominicains acceptait la dissolution du concile et pour tout le reste était prêt à obéir. Les votes recueillis par les scrutateurs, leur résultat fut signifié au pape. Le procureur Marius de Peruschis requit la rédaction d'un acte. Le *Te Deum* suivit; le pape donna la bénédiction et l'indulgence, et avec une suite nombreuse retourna au Vatican <sup>1</sup>.

On a souvent répété que la clôture trop précipitée du concile [73] avait eu de fâcheux résultats, puisque l'orage de la Réforme allait éclater en Allemagne dans l'automne de la même année. Mais cet orage, bien peu de contemporains le prévoyaient à ce moment <sup>2</sup>, et il n'est guère croyable qu'on eût pu l'affaiblir ou le détourner en prolongeant le concile. En Allemagne surtout, on ne faisait aucun cas de ce concile romain. Ensuite une expérience de plus de cinq ans avait appris qu'on ne pouvait guère espérer de voir se réunir au concile une assistance plus nombreuse. Beaucoup d'évêques étaient retenus par les rois et les princes : ainsi l'évêque de Malaga, que Léon X appelait [nommément] à Rome, fut retenu par Ferdinand le Catholique qui refusa de se priver de ses services <sup>3</sup>. Maximilien en fit autant pour Matthieu Lang, et Henri VIII pour Wolsey. Au surplus le nombre des évêques ne correspond nullement au nombre des évêchés [représentés]; tant était répandu le cumul des bénéfices, surtout parmi les favoris de la cour romaine

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 1852; Paris de Grassis, dans Raynaldi, *loc. cit.*, n. 16-17.

2. Ainsi Jérôme Aléandre en 1516, pour l'Allemagne. Friedrich, *Der Reichstag zu Worms nach Briefen des Nuntius Aleander*, 1871, p. 50; Brieger, *Aleander und Luther, 1521*, in-8°, Gotha, 1884, p. 73, 211.

3. Léon X à Ferdinand, 28 août 1515, Bembo, *op. cit.*, l. X, epist. 111, p. 88.



et des autres cours, et plus encore parmi les cardinaux pour lesquels on faisait valoir la nécessité de fournir à des dépenses proportionnées à leur haute dignité. Innocent Gibo, parent de Léon X, nommé en 1513, possédait en tout dix évêchés<sup>1</sup>; le pape voulait encore lui donner en commende l'archevêché de Saint-André, en Écosse, pour resserrer les liens entre ce pays et le Saint-Siège. Devant l'opposition de la reine Marguerite et des grands qui voulaient un national, il y renonça, et sans attendre qu'ils présentassent nommément un autre sujet, il nomma en consistoire (décembre 1514) André Foreman ci-devant évêque de Morray, ambassadeur de Jacques IV en France, archevêque de Bourges en 1513, plus agréable aux Écossais comme leur compatriote<sup>2</sup>. Nombre d'évêchés eurent longtemps des cardinaux comme administrateurs : Pampelune en Navarre : de 1492 à 1507, Antoniotto Pallavicini (qui administra Tournay, 1484-1497); de 1509 à 1510, Faccio Santori, Ananie d'Albret (qui posséda Pamiers, Oloron, Lescar, [3] Cominges) de 1510 à 1512, Jean-Baptiste de Cosenza, ensuite derechef Ananie de 1517 à 1520<sup>3</sup>. Celui qui en posséda le plus grand nombre est Jean IV de Lorraine, évêque de Toul en 1517 : il réunit l'un après l'autre entre ses mains trois archevêchés, onze évêchés, cinq abbayes<sup>4</sup>. Il est bien vrai qu'il y eut, après le décret de la ix<sup>e</sup> session de notre concile, plusieurs résignations, même de cardinaux, par exemple celles de François Remolino<sup>5</sup>, d'Alexandre Farnèse<sup>6</sup>, mais, en somme, et dans l'ensemble le décret ne fut pas exécuté. L'incurie et le relâchement étaient des maux trop invétérés. Bien souvent les princes séculiers l'avaient favorisée<sup>7</sup>.

Le concile ne pouvait que faire des lois; or il en fit plusieurs et de très salutaires : celles qui concernent la prédication, qui règlent les rapports des évêques et des réguliers, ont servi plus tard de base aux décisions du concile de Trente; les bonnes lois ne manquaient pas dans l'Église; ce qui manquait c'était leur observation<sup>8</sup>. Les

1. Gams, *Series episc.*, p. 815.

2. Sadolet, *Epist. nom. Leonis script.*, 8 déc. 1514, p. 44-48; Gams, *op. cit.*, p. 236.

3. Gams, *op. cit.*, p. 63, 251, 520, 539, 564, 591, 595.

4. Gams, *op. cit.*, p. 293, 636.

5. Sadolet, *op. cit.*, XLVIII, p. 63-64, du 30 janvier 1516.

6. Gams, *op. cit.*, p. 706, 745.

7. Sur les instances du roi de Pologne, Léon X donna au cardinal de Grassis le siège de Prenesanien dont il put prendre pacifiquement possession. (Höfler, *Papst Adrian VI*, p. 432.

8. C'est le cas de rappeler ce que dira plus tard le cardinal Contarini à Paul III:

nombreux décrets du concile de Bâle n'avaient pas renouvelé la vie ecclésiastique; en affaiblissant le pouvoir central, on n'avait pas amélioré les autres sphères de la hiérarchie; on avait seulement accru l'influence du pouvoir civil, du despotisme d'État sur les affaires de l'Église, et enfin embarrassé les pouvoirs hiérarchiques dans la politique séculière. Les décrets de notre concile, rendant quelque force au pouvoir pontifical, eurent en bien des endroits et surtout dans les contrées méridionales un effet salutaire. Mais le mouvement révolutionnaire était trop puissant pour qu'il fût possible de l'arrêter; il devait se déchaîner et produire toutes ses conséquences. Une violente secousse pouvait seule mûrir les cœurs pour une réforme morale; la détresse de l'Église à son comble provoquer un élan désespéré. Le mal devait être retranché par une [73] opération douloureuse. Des hommes puissants, de grands saints pouvaient seuls réparer les crimes et guérir peu à peu le mal.

Le pape avait bien des raisons de clore le concile, étant donné surtout que le schisme était terminé. On était menacé dans les États de l'Église d'une guerre dangereuse : François-Marie de la Rovère pour reconquérir le duché d'Urbin levait des soldats à Mantoue, parmi lesquels de nombreux soldats espagnols et allemands, et de nombreux appuis lui semblaient assurés. Dès le 19 janvier 1517, Léon X fit avertir le duc de Ferrare<sup>1</sup>, qui en réalité était le vrai meneur de l'entreprise<sup>2</sup>, des menées de son vassal infidèle; il écrivit pour demander du secours à Maximilien et à Charles d'Espagne (24 janvier)<sup>3</sup>, à qui il fit ensuite (17 février) parvenir ses remerciements pour les instructions données dans cette affaire au vice-roi de Naples<sup>4</sup>; il chercha encore, par l'intermédiaire de l'évêque de Tortosa, Hadrien, gouverneur en Espagne, d'obtenir le rappel des Espagnols de l'armée de la Rovère (22 mars)<sup>5</sup>. Le 16 janvier celui-ci se mit en marche avec Frédéric de Gonzague, qui était au service de la France, et Pierre, frère de ce dernier, passa

« Si Votre Sainteté veut rendre à l'Église un état florissant, il n'est pas besoin de faire de nouvelles lois, il y en a bien assez; il faut faire des livres vivants, où on pourra lire les lois, c'est-à-dire des cardinaux et des évêques, pleins de piété et de science. » Cf. Quirini, *Card. Poli Epist.*, Brixia, 1745, part. II, p. LIV.

1. Bembo, *op. cit.*, l. XIV, ep. I, p. 117.

2. Balan, *Roberto Boschetti*, t. I, p. 104 sq.; *Storia d'Italia*, l. XLI, n. 1, t. VI, p. 10-11.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XIV, ep. II, p. 117.

4. Bembo, *op. cit.*, l. XIV, ep. XV-XVIII, p. 125.

5. *Ibid.*, l. XV, ep. III, p. 124; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 82.

le Pô près d'Astiglià, fondit sur Finale, menaça Modène que Guichardin et Rangoni avaient fortifiée en toute hâte, tomba sur le territoire de Faenza, pillà Granerolo, envahit le territoire d'Urbino, s'empara de la capitale le 6 février, sans coup férir, car elle était sous le commandement de Jacques Rossetto, son partisan secret <sup>1</sup>. On fut atterré à Rome : Venise avait toujours eu les yeux fixés sur Ravenne, la France favorisait secrètement la Rovère et Ferrare de même <sup>2</sup>. En outre des troubles menaçaient en Toscane. Le 12 mars, quatre jours avant la clôture du concile, le pape avait dû avertir le cardinal Alphonse Petrucci, qui était de ce pays, de [735] prendre garde qu'il n'y eût ni révolte, ni tumulte à Sienne <sup>3</sup>. Jusqu'à la XII<sup>e</sup> session on avait eu presque uniquement de mauvaises nouvelles, et la lutte entre Laurent et la Rovère paraissait traîner en longueur, menaçant de troubler le sud des États de l'Église.

Avec l'aide de son vicaire à Rome, l'auditeur de la Chambre, Jérôme de Ghinucci, évêque d'Ascoli, et du gouverneur de la ville, Léon X put presser tout spécialement l'observation des décrets du concile <sup>4</sup>.

La première édition des actes de ce concile est due aux soins du cardinal Antoine de Monte de Sainte-Praxède qui, sur l'ordre du pape, collationna exactement les procès-verbaux authentiques. Elle fut imprimée en 1520 par Jacques Mazocchi <sup>5</sup>. Dans la préface adressée à Léon X, le cardinal exalte le pape et ses actions; il assure qu'il a lui-même livré à l'impression tous les actes, sauf quelques-uns moins importants, perdus par hasard et qu'on ne pouvait retrouver; il donne un aperçu général des douze sessions et de toute la suite des faits <sup>6</sup>. Léon X qui attendait de grands avantages de cette édition en recommanda (25 mai 1521) l'usage *in judiciis et in scholis* <sup>7</sup>.

L'œcuménicité du V<sup>e</sup> concile de Latran a souvent été contestée, surtout par les gallicans, bien que beaucoup d'entre eux, Noël Alexandre par exemple, l'aient reconnue. La plupart des théolo-

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. XIII, c. 1, p. 288 sq.; Ammirato, *op. cit.*, l. XXIX, p. 312; Leoni, *Vita di Francesco Maria*, l. II, p. 210.

2. Balan, *Roberto Boschetti*, t. 1, doc. 32-33, p. 75 sq.; Testa, *Storia d'Italia*, p. 106 sq.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XIV, epist. xxv, p. 123; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 90.

4. Mansi, *Concilia*, supplém., t. v, col. 710-716.

5. Hardouin, *Conc. coll.*, t. ix, col. 1561 sq.

6. *Ibid.*, col. 1564-1574.

7. Constit. *Cum in moderno*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 1561-1563.

giens l'ont toujours reconnue <sup>1</sup>, et l'indulgence dont on a usé autrefois envers les gallicans a seule empêché d'en exiger en tous lieux la reconnaissance.

**908. Opposition en France contre le V<sup>e</sup> concile de Latran <sup>2</sup>.** [736]

En février 1517 <sup>3</sup>, François I<sup>er</sup> convoqua dans la grand'chambre du Parlement, à Paris, les archevêques, évêques et autres prélats, présidents au parlement et conseillers, ainsi que les membres de l'université de Paris, et leur fit exposer, par son chancelier, la nécessité d'enregistrer et de publier le concordat. Le discours de Du Prat contient plusieurs inexactitudes et exagérations. Le pape Jules II, y est-il dit, a poursuivi Louis XII de la haine la plus acharnée. Ce n'est pas uniquement le duché de Milan, c'est l'ensemble de ses domaines, qu'il a cherché à lui enlever; et dans une assemblée au Latran, qu'il a voulu donner pour un concile, sans aucune forme de droit, il a condamné le roi et le royaume comme hérétiques et schismatiques; ligué avec d'autres princes, il a formé le projet d'un démembrement de la France. Léon X, héritier de sa haine et de ses alliances contre la France et son roi, a suscité toutes sortes de difficultés et de dangers à notre armée, lors de l'expédition pour recouvrer Milan. Par des ordonnances réitérées et des décrets péremptoires, il a invité le roi et l'Église gallicane tout entière à souscrire à l'abrogation de la Pragmatique Sanction, ou tout au moins à prendre part à l'assemblée de Latran, et à y exposer les raisons de la maintenir. Le roi a mûrement pesé la chose, jugé qu'il valait mieux ne pas envoyer à Rome, puisque

1. André Duval, *Tract. de suprema Summi Pontif. potestate* (Roccaberti, *Bibl. max. Pontif.*, t. III, p. 588) dit : *Schola Parisiensis non tantum a Leone X appellavit, sed etiam a concilio Lateranensi, quod juxta melioris notæ Doctores œcumenicum fuit*. Tanner, *Super Summ. S. Thom.*, t. III, disput. 1, q. 4, *De Summo Pontifice*, dub. 8 (Roccaberti, *op. cit.*, t. I, p. 49) : *Concilium Lateranense ultimum sub Leone X, sess. XI, contrario decreto concilii Basil. reprobato directe et ex professo definit, Pontificem esse supra omnia concilia. Quod decretum si catholici illi doctores vidissent nunquam, ut opinor, contrarium docuissent*. Cf. Petrus Cunerus de Browsershausen († 1580), *Vera ac genuina Ecclesiæ descriptio*, c. XXI (Roccaberti, t. VII, p. 812); Jerem. a Bennettis, *O. Cap., Vindiciæ privil. S. Petri.*, t. I, p. 494 sq.; Schmalzgrueber, *Jus eccles.*, *dissert. præm.*, n. 8, p. 341; Phillips, *Kirchenrecht*, t. IV, n. 196, p. 663.

2. Jager, *Histoire de l'Église cathol. en France*, t. XIV, p. 241 (H. L.).

3. D'après l'usage français, 1516, l'année commençant à Pâques.

l'assemblée, composée de courtisans de la cour romaine, condamnerait certainement la Pragmatique, ainsi que tout ce qu'on pourrait dire en sa faveur. Il a reconnu que la résistance aux décrets de Rome offrirait beaucoup de dangers, et que pour la sécurité du retour en France de son armée l'union avec le pape s'imposait; il s'est donc vu forcé de conclure un concordat. Il faut aujourd'hui faire honneur à la parole donnée, enregistrer et publier le concordat <sup>1</sup>.

[737] L'assemblée décida de délibérer en chambre du conseil sur la proposition du roi. Le cardinal Hadrien Gouffier de Boisy <sup>2</sup> répondit, au nom du clergé, que l'affaire du concordat était celle de l'Église gallicane tout entière et qu'on ne pouvait le ratifier sans l'entendre et la consulter. A quoi François I<sup>er</sup> répondit d'un ton fort animé qu'il forcerait les ecclésiastiques à lui obéir ou bien qu'il les enverrait à Rome, pour vider cette querelle avec le pape. Le président Baillet se leva ensuite au nom du Parlement, et promit au roi de notifier ses volontés à la Cour, assurant Sa Majesté qu'on ferait en sorte d'allier ses intérêts avec ceux de la conscience. Le chancelier dit au roi que le Parlement agissait avec dissimulation. Le roi répondit que pour ces gens-là (en indiquant les magistrats) il les obligerait bien à faire ce qu'il exigeait d'eux <sup>3</sup>.

Le 13 mai suivant, parut la lettre de jussion du roi pour l'enregistrement du concordat <sup>4</sup>. Le connétable de Bourbon, les seigneurs d'Albret et d'Orval avec le chancelier Du Prat allèrent au Parlement pour y intimer ces ordres. Le président Baillet répondit que la Cour ferait ce que la raison et la justice lui inspireraient, après avoir examiné la matière avec soin.

Trois semaines après, le chancelier étant venu présenter l'acte qui abolissait la Pragmatique, et celui qui ordonnait la publication du concordat, le procureur général Guillaume Rogier, et Jean Lelièvre, un des avocats généraux, parlèrent en présence de toutes les chambres assemblées — après la lecture faite incontinent

1. *Relation de ce qui se passa sur la publication et l'enregistrement du concordat au Parlement de Paris des années 1516 et 1517, contenant les raisons du Parlement pour empêcher cette publication*, dans *Recueil*, p. 233-242.

2. Évêque de Coutances, ensuite d'Albi, grand aumônier du roi, à qui Léon X avait donné la pourpre, dans le consistoire de Bologne, à la demande de François I<sup>er</sup>, le 14 décembre 1515. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1515, n. 35; Gams, *Series episc.*, p. 485, 541.

3. *Relation*, etc., dans Münch, p. 257.

4. Jäger, *op. cit.*, p. 242.

sous les yeux du chancelier — et remontrèrent les inconvénients qui résulteraient de la réception du concordat. Puis ils conclurent qu'on enverrait au roi une députation, pour lui remontrer que ces arrangements allaient amener la ruine de l'État, l'anéantissement des libertés de l'Église gallicane, et la soustraction de ses ressources, ce dernier point, par le rétablissement des annates. Le jour suivant, quatre conseillers furent commis pour examiner à fond la convention et faire un rapport. Ce furent André Verjus, Nicolas le Maistre, François de Loines et Pierre Prudhomme <sup>1</sup>.

[73]

Avant que cette commission eut fait son rapport, le roi envoya au Parlement son oncle maternel, le bâtard de Savoie, avec de nouvelles lettres de jussion pour faire enregistrer le concordat; l'envoyé déclara que Sa Majesté l'avait chargé de dire à son Parlement qu'elle était très mécontente des difficultés qu'on faisait naître à ce sujet; qu'elle voulait absolument être obéie, et que l'enregistrement fût fait, toute autre occupation cessante. « J'ai même ordre, ajouta le bâtard de Savoie, d'assister à vos délibérations et d'en faire ensuite un fidèle rapport au roi. » Cette prétention jeta le Parlement dans une extrême surprise. Séance tenante, il commit Jean de la Haye, président aux enquêtes, et Nicolas Dorigny, conseiller, pour aller représenter au roi les raisons qu'on avait eues de différer l'enregistrement du concordat, et pour obtenir que le bâtard de Savoie ne fût point présent aux délibérations : car, ajoutait-on, « c'est une chose tout à fait contraire aux règles qu'un étranger pénétre les secrets de la Cour. C'est d'ailleurs une sorte de violence injurieuse faite au premier Parlement du royaume; et enfin il est dangereux de donner un tel exemple qui pourrait causer dans la suite bien des désordres. »

Sur la question du retard, le roi se laissa apaiser; mais il maintint l'ordre relatif à la présence de son oncle; il se plaignit de plusieurs conseillers, rappela que la puissance royale avait permis à Louis XI de chasser du royaume quelques-uns de leurs collègues pour s'être roidis contre ses volontés; et menaça d'user de sévérité.

Le Parlement finit par céder, et délibéra en présence du prince, du 13 au 23 juillet <sup>2</sup>. « Le résultat fut un arrêté portant que l'on ne pouvait procéder à l'enregistrement du concordat; que la Cour s'appliquerait plus que jamais à faire observer la Pragmatique

1. *Recueil*, p. 234-235.

2. Jäger, *op. cit.*, p. 244.

Sanction; qu'on donnerait audience à l'université de Paris et aux autres universités qui demandaient d'être entendues sur la matière présente; et qu'il fallait appeler au futur concile général de l'abrogation de la Pragmatique. » A tout le moins, le concordat ne pouvait être reçu avec moins de solennité que Charles VII n'en mit pour la Pragmatique; et l'Église gallicane, régulièrement convoquée, devait en prononcer la réception, au cas où il devrait avoir quelque valeur. Enfin le prince était prié de faire fidèlement le rapport de tout au roi et de lui représenter les suites fâcheuses qu'aurait le concordat, s'il était jamais reçu en France.

Alors le roi, par deux lettres, envoya ordre au Parlement de lui députer quelques-uns de la Cour pour lui exposer ce qu'on avait à dire contre le concordat; cette commission tomba sur André Verjus et François de Loines, qui se rendirent à Amboise, où [739] François I<sup>er</sup> faisait alors sa résidence. Ils s'adressèrent, le 14 janvier 1518, au chancelier de France et au grand maître de la maison du roi, pour avoir audience <sup>1</sup>, ce qui ne leur fut accordé que vers la fin de février. En attendant, on leur dit de préparer le mémoire de leurs remontrances, et ce cahier, qui fut dressé très promptement, malgré sa longueur, subit aussi l'examen des ministres du roi, avant que les députés parussent devant le monarque <sup>2</sup>.

Le Parlement y exposait <sup>3</sup> que sa conduite ne s'inspirait nullement d'un esprit de désobéissance et de révolte, mais bien du sentiment de son devoir, qui est de maintenir le droit, le bien et l'honneur du royaume et aussi celui de l'Église gallicane. Le concordat contient plusieurs ordonnances saintes et utiles; mais il s'y trouve trois articles d'une dangereuse conséquence pour le royaume <sup>4</sup> :

1. Que la vraie valeur des bénéfices soit exprimée dans les provisions obtenues en cour de Rome, ce qui n'est exigé qu'en vue des annates, or les annates ont été condamnées par les saints canons et en particulier par le concile de Bâle, comme simoniaques <sup>5</sup>.

2. L'évocation à Rome des causes majeures est un moyen de

1. Jäger, *op. cit.*, p. 245.

2. *Recueil*, p. 236 sq.

3. *Remontrances de la cour du Parlement au roy François I<sup>er</sup>, contenant les raisons, qui ont meu la dicte cour de ne pas publier le concordat.* Dumont, *op. cit.*, supplém., p. 41 sq.

4. *Ibid.*, n. 1-4.

5. *Ibid.*, n. 5-20.

tirer de France beaucoup d'argent, de diminuer sa considération et de faire brèche à ses coutumes <sup>1</sup>.

3. La réservation des évêchés « vaccans en court de Rome, *apud Sedem* » et des bénéfices consistoriaux, pour nomination papale, rendrait, en bien des cas, le droit de nomination illusoire, surtout quand il s'agirait des cardinaux qui possédaient les évêchés les plus importants du pays <sup>2</sup>. On signale l'exception faite au droit de nomination royale pour les bénéfices consistoriaux pourvus du *jus eligendi*, les multiples atténuations de ce droit au grand avantage du pape, toujours juge d'ailleurs de l'idonéité du sujet <sup>3</sup>. Mais par-dessus tout, on regrette la suppression, si désastreuse dans ses suites, de l'antique droit d'élection, conforme aux plus saintes règles ecclésiastiques <sup>4</sup>; on déplore plus peut-être encore l'abrogation de la Pragmatique <sup>5</sup>. Cette abrogation est un affront fait à la France, un attentat contre les conciles de Bâle et de Constance, [74] un acte absolument nul en droit, puisque les citations compétentes n'ont pas été faites, que le juge est frappé de suspicion légitime. Le concile de Latran a été convoqué *in odium gallicæ nationis*; il a porté atteinte aux anciens principes ecclésiastiques, à celui notamment qui dénie au pape le pouvoir de révoquer les décrets d'un concile général. Contre ce décret on peut et on doit appeler à un autre légitime concile, réuni en un lieu sûr avec la participation de l'Église gallicane, et pour cela il faut la convoquer avec ses universités et ses docteurs <sup>6</sup>.

Dans une autre remontrance, on s'efforce de prouver que le pape tire assez de subventions de la France, qu'il n'a pas besoin des annates, et l'on soutient que permettre la publication du concordat serait fort préjudiciable au pays et inutile au pape qui serait dans l'impossibilité de rien percevoir. On conclut enfin que la convention est contre l'honneur de Dieu, la liberté de l'Église et le bien du royaume <sup>7</sup>.

Le chancelier Du Prat réfutait la plupart de ces assertions. Il

1. *Remonstrances*, n. 21-26.

2. *Ibid.*, n. 27.

3. *Ibid.*, n. 28-39.

4. *Ibid.*, n. 39-71.

5. Jager, *op. cit.*, p. 247.

6. *Remonstrances*, n. 71-116.

7. *Secondes remonstrances de la cour du Parlement au Roy contre le concordat fait avec le pape Léon X.* Münch, *op. cit.*, p. 303-307; Dumont, supplém., p. 57.



démontrait que l'indication de la valeur vraie des revenus des bénéfices avait déjà été exigée par les papes précédents, que plus sieurs docteurs la tenaient pour indispensable, que cette précaution mettait obstacle à des rapports trop fréquents avec la cour de Rome <sup>1</sup>, et que le concordat n'avait point pour but le paiement des annates, mais la collation des bénéfices à des sujets dignes.

Pour la réserve des évêchés vacants en cour de Rome <sup>2</sup>, le concordat ne portait rien qui ne fût déjà dans la Pragmatique. Celle-ci était même moins favorable puisqu'elle réservait toute vacation en curie (par cession, renonciation, etc.), tandis que le concordat ne réservait que les vacations pour cause de décès en curie <sup>3</sup>.

Pour l'évocation des causes majeures en cour de Rome, le Parlement de Paris, en 1461, en a parfaitement reconnu le droit au pape. Même en se plaçant au point de vue absolument gallican, on ne pouvait s'empêcher de voir des exagérations malicieuses dans tous ces raisonnements. Le Parlement député ne daigne point prendre  
 [741] garde aux modifications introduites par le concordat : par exemple, que le pape renonçait à la nomination aux bénéfices dont la valeur n'atteignait pas 24 ducats <sup>4</sup>.

A l'audience donnée le dernier jour de février 1518 aux deux conseillers, François I<sup>er</sup> déclara qu'il avait mûrement examiné les raisons du Parlement et les réponses de son chancelier et avait trouvé bien plus de valeur à ces dernières <sup>5</sup>. « Il y a, dit-il, cent magistrats dans mon Parlement qui se sont appliqués pendant plus de sept mois à détruire le concordat et mon chancelier, seul, a résolu toutes leurs difficultés dans un écrit qui n'a coûté que quelques jours de travail <sup>6</sup>. Au reste, je ne veux point d'altercations ici (les conseillers avaient demandé qu'il fût répondu au chancelier). Je suis le maître dans mon royaume et je ne souffrirai pas que d'autres que moi y exercent la puissance souveraine : j'entends que les traités que j'ai faits en Italie soient observés en France. Mon Parlement doit savoir qu'il n'est pas dans mes États ce qu'est à Venise le sénat. Sa fonction est de rendre la justice, non

1. Jäger, *op. cit.*, p. 252.

2. *Ibid.*, p. 253.

3. Pithou, *Traité des libertés de l'Église gallicane*, p. 139 sq., 160 sq; Riganti, *In Reg. canc.*, t. iv, p. 69; Reg. 55, n. 7; Reg. 1, n. 220.

4. Riganti, *op. cit.*, Reg. 25, n. 37; Reg. 55, n. 56.

5. Jäger, *op. cit.*, p. 256-257.

6. *Ibid.*, p. 257.

de régler le gouvernement public; c'est moi que ce soin regarde. Je veux et j'ordonne que le concordat soit enregistré. Il y a cent ans que la justice n'a été si négligemment, si mal rendue qu'aujourd'hui. » Il se plaignit aussi que trois conseillers qu'il avait nommés n'eussent point été reçus et ordonna de les recevoir; témoigna que son dessein était de ne plus admettre d'ecclésiastiques aux fonctions de la magistrature, puisqu'ils cessaient de se croire soumis à l'autorité royale, recherchaient de toutes façons et par toutes sortes d'intrigues les évêchés et les riches bénéfices et se montraient négligents dans leur emploi. Les deux envoyés voulurent représenter que le Parlement avait toujours été composé de cleres et de séculiers. Ce mot ranima la colère du roi : il dit que ses ancêtres avaient toléré cet usage, mais qu'il avait autant de pouvoir qu'eux et qu'il voulait l'abolir. Puis il ordonna aux députés de quitter Amboise le lendemain de grand matin. Ceux-ci protestant de la rectitude de leur intention, il réitéra son ordre, qu'ils durent exécuter à la hâte malgré la mauvaise saison et le débordement des eaux <sup>1</sup>.

Le 15 mars <sup>2</sup>, le seigneur de la Trémouille, grand chambellan, parut au Parlement au nom du roi et réitéra l'ordre d'enregistrer le concordat, insistant, après le chancelier, sur la nécessité de cet acte. Il manifesta la résolution absolue qu'avait prise le roi de le faire exécuter dans le royaume, sa volonté d'être obéi, les suites fâcheuses d'une désobéissance, etc. Le premier président, Jacques [7. Olivier de Leuville, répondit que le Parlement se réunirait le lendemain pour délibérer sur la réponse à faire et ferait en sorte de donner entière satisfaction à Sa Majesté <sup>3</sup>.

Le 19 mars <sup>4</sup>, le seigneur de la Trémouille revint sur invitation. Le président le pria d'intercéder auprès du roi pour qu'il envoyât quelque personnage de grande considération, afin que l'enregistrement se fît avec plus de solennité; pour cela le chancelier était tout désigné; le pape en serait plus satisfait. Louis XII avait, en cas semblable, député son chancelier avec le comte de Saint-Paul connétable et le sire de Monbrun. La Trémouille répondit que le roi étant déjà fort irrité, il n'oserait pas lui proposer ce que la Cour demandait; qu'elle ferait beaucoup mieux d'obéir promptement,

1. *Recueil*, p. 237-239.

2. Jäger, *op. cit.*, p. 258.

3. *Recueil*, p. 240 sq.

4. Jäger, *op. cit.*, p. 259.

et que si elle n'y était pas résolue, elle eût à le lui déclarer, afin qu'il exécutât les ordres qu'il avait reçus de Sa Majesté. Comme on lui demanda ce que portaient ces ordres, il répondit qu'il ne pouvait les faire connaître; mais que leur exécution lui ferait une peine sensible et mortifierait beaucoup le Parlement.

Le Parlement, toutes chambres réunies, prit l'arrêté suivant :  
 « Considérant que le roi continue à menacer et à faire craindre  
 « qu'une plus longue résistance à sa volonté n'amène la dissolution  
 « du Parlement, ce qui équivaldrait à la ruine de la France, de la  
 « justice et de ses sujets tant en général qu'en particulier, préoc-  
 « cupé des dangers qui menacent tant la Cour que chacun de ses  
 « membres; redoutant qu'on ne l'accuse au cas d'une guerre entre  
 « le roi et le pape, d'être la cause de tout le mal; sur l'assurance  
 « réitérée du roi que le repos et la sécurité du royaume ainsi que  
 « de son duché d'Italie dépendent de la publication du concordat,  
 « fort éloigné de mettre une entrave aux traités conclus ou à con-  
 « clure par le roi avec les autres princes chrétiens », tous moyens  
 étant épuisés de retarder cette publication, le Parlement, en protestant, procède à la publication et enregistrement, uniquement du très exprès commandement de Sa Majesté, y étant contraint sans pouvoir émettre ni exprimer librement son avis, ne voulant par cette publication déroger ni aux saints décrets des conciles, ni à la  
 [743] Pragmatique Sanction, mais en appelant au pape mieux informé  
 et au prochain concile général légitimement assemblé, et à tous  
 ceux à qui il est possible d'en appeler. Dans ce but, l'évêque duc  
 de Langres, Michel Boudet, pair de France, qui présidait, rédigea  
 des lettres de renvoi à l'honneur de Dieu, pour la conservation de  
 l'Église gallicane et de tout l'État et en fit dresser acte authentique le 19 mars 1518 <sup>1</sup>.

La publication et l'enregistrement eurent lieu le 22 mars <sup>2</sup>. Le 12 avril 1518, le roi donna, d'Amboise, l'ordre général d'enregistrement <sup>3</sup>; le 22 novembre l'enregistrement eut lieu au parlement de Toulouse; le 25 octobre <sup>4</sup> le roi avait fait connaître l'ensemble et les décrets parus jusqu'à ce jour <sup>5</sup>. Le pape laissait au roi le

1. *Recueil*, p. 241-242.

2. *Arrestum verificationis Parlamenti. Lecta, publicata et registrata*; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1883-1884, tit. XXXVIII.

3. Hardouin, *op. cit.*, col. 1887, tit. XLIV.

4. *Ibid.*, col. 1887-1890, tit. XL-XLVIII.

5. *Recueil*, p. 228-232.

désignation du premier mois, avec lequel devait commencer l'exécution dans chaque province (25 juin 1518), établissait le roi gardien et protecteur du concordat, et prorogeait le terme pour son acceptation par les prélats.

A son tour, l'université de Paris se souleva et résolut, le 27 mars 1518, le samedi veille des Rameaux, de faire une vigoureuse protestation et un appel contre le concordat de Bologne et tous les actes du concile de Latran. On y déclarait ne pas vouloir attenter à la sainte Église catholique ni à la puissance du pape, ce qui ne pourrait se faire sans péché, mais vouloir réagir et faire une opposition légitime par principe de conscience; on voulait s'en tenir fermement aux assemblées de Bâle et de Bourges et à leurs salutaires ordonnances, mettre une digue à la cupidité des Romains, qui ayant tenu à Rome, sous un pape tout dévoué à leurs intérêts, une réunion (*cætus*) qui n'était pas assemblée par le Saint-Esprit, avaient forgé des décrets pour condamner le saint concile de Bâle, pour définir, entre autres choses, l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, alors que l'Église n'avait sur ce point aucune autre décision, pour attenter aux droits du royaume de France et faire peser sur lui de lourdes charges. On en appelait à un futur et régulier concile assemblé en un lieu sûr et libre, et à quiconque il est possible d'en appeler <sup>1</sup>. Et tout aussitôt le recteur, Nicolas Manul, [74 publia une défense aux imprimeurs de l'Université d'imprimer et de vendre le prétendu concordat imposé au roi en Italie, sous peine de perdre leur place et d'être déclarés incapables de tout emploi dans l'Université <sup>2</sup>.

Mais la résistance des parlements ayant été brisée, les universités durent se soumettre aussi. Le clergé, puissant dans les deux corporations, ne pouvait lutter à la fois contre le roi et contre le pape. Du reste le Saint-Siège ne s'endormit pas sur ces tentatives d'opposition. Par un décret du 25 juin 1518 <sup>3</sup>, Léon X chargeait son légat en France, le cardinal Bernard Bibiena, de prononcer contre le recteur et l'université de Paris les peines et censures que méritait leur criminelle et ouverte rébellion contre les deux plus hautes autorités, car ils s'étaient rendus coupables de schisme et

1. *Appellatio Universitatis Parisiensis*; Dumont, *op. cit.*, p. 62-64, n. 24; Roscoe, *op. cit.*, t. VI, doc. 133, p. 304 sq.; *Recueil*, p. 304 sq.

2. *Decretum Univ. Paris.*, Dumont, *op. cit.*, p. 64.

3. *Constit. Omnis anima Doctoris gentium testimonio*, dans Hergenröfler, *op. cit.*, t. VII, p. 855 sq., append. L.

d'hérésie et « se croyant sages, étaient devenus insensés ». La bulle affirme et proclame le suprême pouvoir du pape, qui peut, pour des motifs graves, modifier ou supprimer les décrets aussi bien de ses prédécesseurs que des conciles, justifie la suppression de la Pragmatique, réprimande rudement l'audace des appelants, réfute brièvement les accusations contre le Siège de Rome, qualifie, la lettre d'appellation d'écrit mensonger et ridicule, nul et sans effet; et donne au légat plein pouvoir de procéder contre les coupables et leurs adhérents.

Cependant, malgré des soumissions passagères, l'opposition demeura encore longtemps vivace et, aux yeux de beaucoup de gallicans, la Pragmatique fut presque aussi sainte que l'Évangile. Les rois tinrent ferme au concordat dont ils cherchèrent, au moyen de concessions papales, à élargir et à étendre les dispositions. La masse des gens instruits finit par reconnaître plus ou moins les avantages du concordat. Il entra peu à peu dans la pratique, sur-  
[745] tout dans les dispositions qui favorisaient la couronne. Pour la visite des monastères le pape nomma légat extraordinaire le cardinal du Mans, Philippe de Luxembourg, évêque de Frascati, qui ne tarda pas à entrer en discussion avec le cardinal Bibiena, légat ordinaire <sup>1</sup>. Depuis 1527, la plupart des affaires relatives au concordat, notamment celles des évêchés et des abbayes, furent attribuées par le roi au Grand Conseil <sup>2</sup>.

En Allemagne l'opposition française au concordat eut une répercussion considérable <sup>3</sup>. Le chroniqueur Paul Lang, favorable aux nouveautés, mentionne la protestation de l'université de Paris contre le « conciliabule romain » qui a bien eu l'audace de condamner le concile de Bâle <sup>4</sup>. En somme les décrets du concile ne furent que très imparfaitement étudiés. Jacques Wimpfeling se borne à citer avec éloges le décret de la ix<sup>e</sup> session sur l'instruction religieuse à donner à la jeunesse studieuse <sup>5</sup>. Surtout les demandes d'argent pour la guerre turque rendirent le concile

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 38.

2. Arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1671, *Recueil*, part. I, p. 266.

3. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 117-118; Höfler, *op. cit.*, p. 26.

4. *Chron. Citiz.*, p. 1280 : *Universitas Parisiensis pro conservatione et bono ecclesiarum totius regni contra eundem Papam (Leonem) ad Concilium appellavit generale, et potissimum, quod idem Papa Leo in cœtu seu conciliabulo cardinalium Romæ celebrato Basileense concilium damnare et irritare præsumpserat.*

5. *Replica ad Eneam Sylvium*, Münch, *Concordate*, t. I, p. 138, 139.

odieux à beaucoup de gens. Tel fut le cas en Angleterre où le collecteur papal Darius Sylvestre dut, le 22 avril 1517, au palais de Westminster, prêter le serment de n'envoyer à Rome ni argent ni lettre de change <sup>1</sup>.

### 909. *Synodes en connexion avec le V<sup>e</sup> concile de Latran.*

Le proche parent du pape, l'archevêque de Florence, Jules de Médicis, cardinal depuis 1513 <sup>2</sup>, fut le premier à faire entrer dans [746] la pratique les décrets du concile de Latran. Dans ce but il tint, en 1517 et 1518, à Florence, un concile provincial dont Pierre-André Gammero de Casali a coordonné les décisions en les répartissant sous plusieurs rubriques.

*I<sup>re</sup> rubrique.* — Elle correspond au titre 1<sup>er</sup> du livre III des Décrétales grégoriennes. Elle traite en vingt chapitres des clercs et de la dignité de leur conduite.

1. De l'habit et de la tonsure des clercs. — 2. Renouvellement de la clémentine *De vita et honest. cleric.* (Clém. V). — 3. Les clercs porteront la soutane longue et fermée. — 4. Ceux qui ne porteraient pas la tonsure et l'habit ecclésiastique n'auront aucune part aux distributions. — 5. Les religieux qui passent d'un ordre à un autre, souvent sous le prétexte que le second est plus sévère, et ne font que changer la couleur de leur habit, sont excommuniés. — 6. Défense aux clercs de fréquenter des entremetteurs, des femmes de mauvaise vie, des personnes infâmes, d'entrer dans les auberges et même, à moins d'une permission de leurs supérieurs, de faire des visites dans les couvents de femmes. — 7. Ceux qui tiennent chez eux des concubines ou des personnes suspectes encourront des peines qui pourront aller jusqu'à la perte de leurs bénéfices. —

1. Rymer, *Fœdera*, t. vi, a, p. 133.

2. *Reg. Leonis X*, n. 2514, 2515, 4598. Le cardinal fut souvent calomnié; on lui reprochait d'être de naissance illégitime. Le 20 septembre 1513, il expliqua dans une bulle signée par les cardinaux, à la suite d'une enquête conduite par les cardinaux François des Saints-Jean-et-Paul, et Léonard de Sainte-Suzanne, qu'entre son père Julien de Médicis, assassiné, et sa mère Floreta, il y avait eu légitime mariage, *Bullar.*, Luxemb., t. x, p. 22; *Reg. Leon. X*, n. 4598; Roscoe, *Vita di Leone X*, t. i, p. 62, suit ici l'opinion courante des historiens italiens. Voir cependant t. iv, p. 64, note 1, où il allègue Fabroni, *Vita Leonis X*, p. 275, note 31. Jules Médicis était né le 26 mai 1478, un mois environ après l'assassinat de son père Julien. Le mariage privé est rapporté aussi par Raynaldi, ad. ann. 1523, n. 127. Le 9 mai 1513, Léon X avait accordé une dispense *ad cautelam*; *Reg. Leon.*, n. 2515.

8. De même ceux qui auraient des garçons infâmes ou suspects. — 9. Peines contre la fornication, l'adultère et l'inceste (perte de l'emploi et amende pécuniaire). — 10. De même contre l'outrage à une vierge, une femme mariée, une veuve. — 11. Un clerc de mauvaise réputation sera puni s'il ne produit pour se justifier l'attestation de sept témoins assermentés. — 12. Peines contre les clercs qui se font entremetteurs, acteurs, jongleurs, etc. — 13. Qui font le commerce, l'usure. — 14. Qui commettent un vol. — 15. Qui sont simoniaques, faussaires ou complices d'actes infâmes. — 16. Qui se masquent ou prêtent, pour servir à des mascarades, des ornements d'église. — 17. Qui portent les armes. — 18. Qui s'adonnent au jeu, à la danse, fréquentent les auberges, prennent part aux banquets nocturnes. Aux n. 17 et 18 sont insérées les ordon-  
[747] nances de 1508 de l'archevêque précédent, Cosme de Pazzis. — 19. Tous les bénéficiers garderont la résidence, sous peine de la perte de leurs bénéfices. — 20. Les clercs minorés qui sont mariés perdent le privilège clérical s'ils ne portent pas l'habit ecclésiastique.

*II<sup>e</sup> rubrique.* — Elle traite en un chapitre unique de l'application des amendes à des œuvres pies.

*III<sup>e</sup> rubrique.* — Elle traite du texte et de la force des constitutions. — 1. Tous les clercs doivent posséder [un exemplaire de] ces constitutions. — 2. Elles doivent être interprétées littéralement. — 3. Elles deviennent obligatoires deux mois après leur promulgation si elles contiennent des peines nouvelles ou de nouvelles réglementations, sinon, tout de suite. — 4. Les statuts du concile provincial ont force de loi dans la province, sous réserve du jugement du Siègne apostolique.

*IV<sup>e</sup> rubrique.* — Elle traite du concile provincial, du synode diocésain et de la visite des prélats. — 1. Le concile provincial se tiendra tous les trois ans; le synode diocésain tous les ans, le jeudi après le dimanche *in Albis*, sinon à une autre date. — 2. Nul ne doit se dispenser d'assister au synode diocésain sans permission et sans versement du *cathedraticam*. — 3. Il faudra y tenir un ordre exact : la prière précédera, puis la procession, la messe du Saint-Esprit, une allocution au clergé en forment l'ouverture. On lit ensuite les constitutions, on traite les questions de droit, puis de la punition des coupables; on donne les avertissements et on rédige les décrets. — 4. Quiconque suscite dans le synode du tumulte ou des disputes sera puni d'une amende de trois ducats. — 5. Les

prélats feront, au moins tous les trois ans, la visite de leurs diocèses; en cas de négligence de leur part, leur supérieur hiérarchique pourra les suppléer. — 6. Le visiteur a le droit de forcer les portes si on prétend s'opposer à sa visite. — 7. L'évêque prendra avec lui pour sa visite un ou deux chanoines; l'archevêque trois ou quatre; ils seront pendant ce temps considérés comme présents dans leur église. — 8. Les frais seront répartis entre ceux qui sont visités. — 9. On n'exigera rien au delà. — 10. Un notaire assistera à la visite pour dresser acte de tout.

*V<sup>e</sup> rubrique.* — Elle traite de l'honneur dû à Dieu et à ses saints en paroles et en actes. C'est l'acceptation des décrets de la ix<sup>e</sup> session du V<sup>e</sup> concile de Latran contre le blasphème. On en ordonne la publication dans chaque paroisse; l'absolution du blasphème est réservée à l'évêque (c. 1 et 2); il est défendu d'ériger des croix ou des signes sacrés en des endroits peu décents (c. 3); des peines sont portées contre ceux qui profanent l'Eucharistie ou les images des saints, contre ceux qui renient la foi, ceux qui s'adonnent à la [74] magie, aux sortilèges, à la divination, ceux qui les assistent, et en particulier contre les clercs qui les admettent aux sacrements ou s'y montrent disposés (c. 4-7).

*VI<sup>e</sup> rubrique.* — Sur l'observation des jours de fête, peines prononcées contre ceux qui s'adonnent à des œuvres serviles hors le cas de nécessité (c. 1); défense de vendre autre chose que ce qui se boit ou se mange; pendant les offices, défense aux jongleurs et charlatans de chanter ou de vendre quoi que ce soit; défense de donner des danses, des jeux, des divertissements musicaux, défense d'abuser des textes de la sainte Écriture, de mépriser les sacrements et les autres choses saintes, de se confesser publiquement par dérision, etc., etc., d'entrer en armes dans l'église (c. 2-6). Défense aux confréries, à l'heure des offices solennels dans l'église principale, de célébrer des offices quelconques dans leurs chapelles.

*VII<sup>e</sup> rubrique.* — Elle a pour titre : Des messes anniversaires et de l'honneur dû aux sacrements. — On ne doit pas célébrer, même sur un autel portatif, dans une chambre à coucher (c. 1). — Célébrer la messe avec dévotion, après préparation convenable et en lisant le texte pour éviter les lapsus (c. 2). — Celui qui sans autorisation célèbre deux messes le même jour paiera au fisc de l'Ordinaire une amende de cinq ducats (c. 3). — Les jours de fête on ne célébrera ni messe votive ni messe pour les défunts (c. 4). — Les curés des paroisses rurales n'iront point célébrer des anniver-



saires pour les défunts dans d'autres églises, depuis le dimanche de la Passion jusqu'au dimanche *in Albis* : qu'ils soient tout à leurs ouailles dans ce temps-là et ne quittent pas leur église sans nécessité (c. 5 et 6). — La sainte Eucharistie sera conservée dans un vase décent et propre et dans un lieu fermé. Une lampe doit brûler devant elle. De même l'eau baptismale et les saintes huiles doivent être tenues renfermées (c. 7). — Défense de célébrer avec un calice de bois, ou un calice brisé ou malpropre, sur une pierre d'autel brisée ou un corporal malpropre sous peine d'amende, (c. 8). — Quiconque célèbre dans une église autre que la sienne ne doit point s'immiscer dans les droits des ecclésiastiques, ni porter aucun préjudice à cette église ou à son recteur (c. 9). — Les oblations appartiennent, en bonne règle, au recteur de l'église principale (c. 10).

*VIII<sup>e</sup> rubrique.* — De la réparation des églises; de leurs administrateurs et des confréries qui y ont leur siège. — 1. Un tiers des revenus de l'église est à hypothéquer, c'est-à-dire à affecter à leur réparation et entretien. — 2. Les administrateurs séculiers doivent fournir caution et rendre leurs comptes. — 3. De même ceux qui administrent les biens des confréries pieuses.

*IX<sup>e</sup> rubrique. De pœnitentiis et remissionibus et quæstoribus.* — Prescriptions relatives aux confesseurs qui doivent tenir leurs pouvoirs de l'Ordinaire (c. 1). — Connaître les canons relatifs à la confession (c. 2.)<sup>1</sup>. — Ils seront punis s'ils sont oublieux de leurs devoirs (c. 3). — Sur le choix d'un confesseur pour les clercs, les religieux et les laïques, tous doivent se confesser à leur curé et il est défendu aux prêtres d'entendre les confessions de paroissiens autres que les leurs (c. 4). — Les prêtres ont le devoir d'exhorter souvent le peuple à la confession et de rappeler le canon du IV<sup>e</sup> concile de Latran, *Omnis utriusque sexus* (c. 5). — Ceux qui manquent à la confession et à la communion au temps de Pâques seront punis de l'interdit ou d'entrer dans l'église, et après deux ans, de l'infamie (c. 6). — Les prêtres doivent se confesser une fois par semaine, les clercs au moins quatre fois par an (c. 7). — Les collecteurs d'aumônes qui abusent des lettres apostoliques, les expliquent ou les traduisent fausement, dépassent les limites de leurs pouvoirs, seront punis; et on ne recevra leurs lettres que sur une attestation de l'Ordinaire (c. 8).

1. Benoît XIV, *De syn. diœc.*, l. XI, c. XI, n. 6.

*X<sup>e</sup> rubrique.* — « Des fiançailles et du mariage ». Ce titre contient, en quinze chapitres, la plupart en langue italienne dans le texte, pour l'instruction du peuple, des préceptes sur la forme des fiançailles, la tradition de l'anneau; une explication populaire des empêchements de mariage et de la nullité des mariages contractés par violence; la prescription de tenir dans chaque paroisse une liste des parrains; peines pour les mariages qui seraient désormais contractés malgré un empêchement; la défense d'épouser une jeune fille de moins de dix-huit ans sans le consentement des parents ou du tuteur; une autre, de dissoudre les fiançailles sans en avoir le pouvoir de l'évêque, ainsi que la manière de fournir la preuve d'un mariage contracté.

*XI<sup>e</sup> rubrique.* — Elle donne en quatre chapitres des préceptes sur l'ordre à suivre dans l'ordination des clercs.

*XII<sup>e</sup> rubrique.* — Elle contient vingt-deux chapitres sur les religieuses et leurs monastères. — L'entrée des monastères de religieuses est interdite aux hommes. — Il est interdit aux religieuses de recevoir ou d'envoyer des lettres sans la permission de la supérieure (c. 1-2). — Peines spéciales pour ceux qui écrivent ou transmettent des lettres galantes (*auratorias*) (c. 3). — Peines contre leurs séducteurs (c. 4). — De la grille (c. 5); des tours (c. 6); de l'éclairage de leurs cellules (c. 7); de leur prison (c. 8); la lecture fréquente des règles est recommandée (c. 9). — De l'âge des abbesses (quarante ans est l'âge normal) (c. 10); de la nomination d'une coadjutrice pour l'abbesse dont la charge est à vie si elle est malade ou trop âgée (c. 11); des aumôniers (*capellani*), médecins, confesseurs et administrateurs (*gubernatores*) à désigner par l'évêque (c. 12); défense de laisser une femme séculière habiter dans le monastère (c. 13); d'y faire des banquets (c. 15); d'y admettre des [7] laïques, hommes et femmes, à l'occasion de vêtures ou de bénédictions solennelles (c. 16), etc., etc.

*XIII<sup>e</sup> rubrique.* — En deux chapitres défend la vente de la cire falsifiée, de remèdes inutiles ou falsifiés, de remèdes procurant l'avortement, l'emploi de faux poids et de fausses mesures.

*XIV<sup>e</sup> rubrique.* — Chapitre unique. Peine de 5 ducats d'amende pour les clercs qui louent leurs maisons à des juifs usuriers ou à des femmes publiques.

*XV<sup>e</sup> rubrique.* *De commodato et pignoribus.* — Deux chapitres. Défend le louage d'objets d'église pour des mascarades, des farces, etc., etc.

*XVI<sup>e</sup> rubrique. De testamentis.* — Deux chapitres. Prescriptions aux notaires relativement aux legs pieux.

*XVII<sup>e</sup> rubrique. De simonia.* — Dix chapitres. Peines pour les élections simoniaques, provisions, ordinations, ventes de patronat, etc.

*XVIII<sup>e</sup> rubrique. De magistris deque hæreticis et fidei Christi scandalizantibus.* — Dix chapitres. Ici se trouve la défense d'expliquer à la jeunesse de mauvais livres (c. 1), en particulier Lucrèce (c. 2). On y renouvelle la condamnation des œuvres de François Milet et de ses partisans et on y insère la bulle de Léon X, *Apostolici regiminis*, promulguée dans la VIII<sup>e</sup> session du dernier concile de Latran.

*XIX<sup>e</sup> rubrique.* — Contre les imprimeurs. Chapitre unique. Bulle de Léon X *Inter sollicitudines* de la x<sup>e</sup> session du même concile.

*XX<sup>e</sup> rubrique. De raptoribus.* — Deux chapitres. Reproduit et renouvelle la constitution du dernier archevêque contre l'usurpation des biens d'église.

*XXI<sup>e</sup> rubrique. De usuris.* — Treize chapitres. Prescrit entre autres choses de forcer les usuriers à produire leurs livres.

*XXII<sup>e</sup> rubrique. De adulteriis et stupris* est dirigé contre tous les crimes impurs, ceux surtout qui sont contre nature, comme la sodomie, la prostitution des enfants, et le c. 6 formule le vieil axiome : *Vitians virginem vel dotet, vel nubat*.

*XXIII<sup>e</sup> rubrique. De foro competenti deque appellationibus.* — Treize chapitres.

*XXIV<sup>e</sup> rubrique. De rotulo judicum delegatorum.* — Désignation des dignitaires et docteurs à qui peuvent être déléguées les causes ecclésiastiques, y compris celles de for mixte; pour lesquelles il y aura prévention (*sufficenter punitus in foro ecclesiastico, in sæculari nullatenus puniri possit et e contra* (col. 481 e), d'autant plus qu'en Toscane, comme à Bologne, d'après une ancienne coutume, les clercs peuvent porter plainte contre les laïques même devant le juge ecclésiastique<sup>1</sup>. Dix-huit chapitres.

*XXV<sup>e</sup> rubrique. De causarum avocationibus et inhibitionibus.* — Sept chapitres.

*XXVI<sup>e</sup> rubrique. De judiciis et modo procedendi in causis.* — Dix-neuf chapitres. Donne des règles assez détaillées sur les jugements et la procédure.

1. Benoît XIV, *op. cit.*, l. IX, c. ix, n. 13.

*XXVII<sup>e</sup> rubrique.* — Sur les Ordinaires et la fonction de tous [75] les juges (onze chapitres). On y trouve au chapitre v la deuxième bulle lue à la x<sup>e</sup> session du concile de Latran, le 4 mai 1515.

*XXVIII<sup>e</sup> rubrique.* — Sur les immunités ecclésiastiques. On y trouve la prescription de faire l'inventaire des biens d'église (quatre chapitres).

*XXIX<sup>e</sup> rubrique.* — Sur cette question : à qui appartient-il de décider sur les doutes qui pourraient s'élever relativement aux présentes constitutions ; on répond que c'est l'affaire de l'archevêque <sup>1</sup>.

D'ailleurs l'ensemble des décrets fut soumis au pape, qui les approuva le 8 (17) mars 1718 <sup>2</sup>.

On y a joint après la publication du concile qui eut lieu le 12 avril 1518 <sup>3</sup> quelques déclarations relatives à la connaissance des causes qui se plaident à Florence.

En Espagne, le cardinal Ximénès, dès avant la fin du concile de Latran, avait commencé à en mettre en exécution les décisions dans son diocèse, notamment, dans son université d'Alcala, les décrets de la ix<sup>e</sup> session <sup>4</sup>. Mais contre la levée de la décime, il s'éleva des oppositions, surtout en Catalogne et en Aragon. Dans un synode de la province de Tarragone tenu en 1517 à Barcelone sous l'archevêque Pierre Folch de Cardona, on déclara la levée de la décime impossible, parce que la flotte turque avait ravagé le littoral et que le pays avait été éprouvé par les maladies et les mauvaises récoltes. On réclama l'intercession de Ximénès, pour que le roi fit des remontrances au pape <sup>5</sup>. L'archevêque de Saragosse et avec lui cinq évêques, de nombreux abbés, des prieurs, d'autres ecclésiastiques se plaignirent amèrement au roi que le pape, ne connaissant pas la pauvreté du clergé de cette province, lui avait imposé une décime contre l'ordonnance et la forme soigneusement fixée au concile de Constance <sup>6</sup>. Ximénès demanda à Rome des éclaircissements : la décime, lui répondit-on, n'était d'abord exigée que du clergé des États de l'Église ; quant aux décimes générales, elles n'étaient réclamées qu'en cas de nécessité extérieure. Il put ainsi amener l'archevêque de Saragosse à se départir de cette attitude d'opposant qu'il

1. *Conc. prov. Florent.*, 1564 ; Mansi, *Concil.*, supplém., t. iv, col. 407-500.

2. *Ibid.*, col. 501-503.

3. *Ibid.*, col. 503-510.

4. Hefele, *Ximénès*, p. 431-432.

5. Gams, *Kirchengeschichte Spaniens*, t. III b, p. 167, note 2.

6. Quasti, *Manoscritti Torregiani*, Firenze, 1878, p. 404.

avait prise vis-à-vis du Saint-Siège. Mais dès 1518 le roi Charles [752] obtint du pape de lever une décime ecclésiastique en Espagne; il se heurta, il est vrai, à des refus réitérés, si bien qu'enfin, de sa propre initiative, il renonça à cette exigence; cependant la décime dut être levée au moins partiellement <sup>1</sup>.

Le 8 novembre 1517, l'Espagne faisait une grande perte par la mort de Ximénès. Peu auparavant le roi Charles, pendant son séjour en Belgique, s'était laissé prévenir contre lui et ce chagrin l'avait rendu malade. Il avait consacré une grande partie de ses revenus à la guerre contre les Maures, à ses institutions savantes, notamment à l'œuvre de la Polyglotte d'Alcala <sup>2</sup>. Sa mémoire demeura en bénédiction. Au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle, l'université d'Alcala et le roi Philippe IV demandèrent à Urbain VIII sa canonisation <sup>3</sup>.

### 910. Autres synodes sous Léon X.

En 1513, l'archevêque de Cologne, Philippe, renouvela les statuts des synodes provinciaux et diocésains précédents <sup>4</sup>.

Un concile provincial irlandais à Cashel, en 1514, porta les quatre décrets suivants :

1. Qu'aucun prélat ou prêtre du diocèse de Waterford ne porte en célébrant la messe de « toge » à larges manches comme les laïques.

2. Les chapelains qui célèbrent dans le chœur de la cathédrale, au temps de l'office, ne commenceront pas les heures qui suivent prime avant la fin de la messe *de Beata*.

3. Tout prêtre doit arranger sa chevelure de façon que ses oreilles soient visibles et s'abstenir de porter les cheveux longs.

4. A l'office, on aura soin de prononcer distinctement les psaumes et les prières, et d'observer les pauses dans les psaumes et les leçons; on évitera de mutiler les mots, de « manger » les syllabes <sup>5</sup>.

La même année 1514, Birger, évêque de Lund (depuis juillet 1497), — qui dans la suite donna une édition améliorée du bré-

1. Hefele, *op. cit.*, p. 517 sq.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 103; Hefele, *op. cit.*, p. 531 sq.; Gams, *op. cit.*, p. 139 sq.-144 sq.

3. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 108-111; Hefele, *op. cit.*, p. 146.

4. *Statuta Coloniensia typo quintiliano impressa*, Colon., 1554; Hartzheim, *op. cit.*, t. vi, p. 136-142.

5. Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. iii, p. 654.

viaire <sup>1</sup> — fit imprimer à Paris les statuts provinciaux pour la [753] réforme et pour l'utilité du clergé danois <sup>2</sup>.

A Breslau, en 1514, eut lieu un synode diocésain où certains clercs furent désignés pour recueillir des fonds <sup>3</sup>.

La convocation de Cantorbéry prescrite en 1515, par l'archevêque Warham, eut grand'peine à se tenir. Commencée le 22 juin, elle fut prorogée au 13 novembre et ses délibérations ne s'achevèrent même pas <sup>4</sup>.

Un synode hongrois à Veszprim, sous l'évêque Pierre Berislous (Beriszlo), publia des décisions analogues aux décrets portés à Gran en 1493 <sup>5</sup>.

Le 20 septembre 1515, l'archevêque de Cologne, Hermann V de Wied, donna ordre à son chancelier et official De Oede, de publier au prochain synode diocésain le bref de Léon X du 2 mai 1515 : *Nuper sub data*, contre les atteintes à la liberté de l'Église et sa bulle *Consueverunt* du 5 avril 1515 sur les cas réservés au pape <sup>6</sup>.

La même année, Antoine de Grigneaux, évêque de Tréguier (1505-1537), tint un synode diocésain <sup>7</sup>.

La même année encore, Hugues de Hazards, évêque de Toul, ayant égard à l'ignorance de son clergé, fit imprimer une traduction française des statuts synodaux avec des modifications et des additions <sup>8</sup>.

En 1517, Christophe de Stadion, évêque d'Augsbourg, tint à Dillingen un synode diocésain où il dénonça, dans un discours, le luxe et la mollesse des ecclésiastiques et en particulier de beaucoup d'évêques <sup>9</sup>.

Le 6 octobre 1517, Lago Urne, évêque de Røskild, donna des [754]

1. *Breviarium Lundense*, Paris, 1517.

2. *Statuta provincialia ex mandato Rmi in Chr. Patris D. Birgeri, Dei gratia Archiep. Lundensis, Sueciæ Primatis et Apost. Sedis legati, pro regulari reformatione et utilitate omnium curatorum nec non aliorum clericorum in unum conscripta*. Impr. Paris., 26 juin 1514.

3. Otto, *De Joh. Turzone*, p. 49.

4. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 654-655.

5. Peterffy, *Conc. Hungariæ*, t. I, p. 220-243.

6. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VI, p. 142-148.

7. Gams, *Series*, p. 642.

8. A. Digot, *Hist. de Lorraine*, t. IV, p. 39-40. Cf. *Statuta synodalia olim per RR. PP. Tullensis Ecclesiæ præsules edita, nunc vero per rev. D. Hugonem de Hazardis innovata et reformata et aucta*.

9. Steiner, *Acta selecta Eccles. Augustanæ*, Aug. Vindelic., 1785, p. 68.

statuts diocésains dans un synode tenu avec les abbés et prélats de Seeland; statuts qui furent confirmés par le légat pontifical pour la Scandinavie, le protonotaire Jean-Ange Arcimbold<sup>1</sup>. C'est là le dernier synode catholique connu de Danemark, car les assemblées de 1542, 1527, etc., furent proprement des diètes politiques<sup>2</sup>.

De 1499 à 1520 en Islande, l'évêque Gottschalk de Holum tint à Vidwalla des synodes diocésains vers 1505, 1515 et 1517. Dans l'un de ces synodes il disposa en faveur de son évêché de la totalité de ses biens à perpétuité, et par son testament, daté de 1520, il lui laissa 110 terres ou fermes qui, avec les troupeaux, étaient estimées 48 000 thalers d'empire<sup>3</sup>.

A la fin de 1517, Jean V Turzo réunit encore le clergé du diocèse de Breslau en synode diocésain, pour en obtenir les fonds nécessaires à la lutte qu'il soutenait pour la défense des droits de l'Église et de la liberté ecclésiastique. Le 8 janvier 1518, il désigna comme « exacteurs » l'archidiacre Georges Langisfeld et le chanoine Stanislas Sauer qui agirent avec énergie<sup>4</sup>.

Un synode diocésain de Wladislaw se place dans la même année 1517<sup>5</sup>.

En Angleterre, l'archevêque d'York, Thomas Wolsey, habile à gagner la faveur de tous, avait pu se faire adresser une lettre de remerciements de Magdalen College d'Oxford pour y avoir rétabli la concorde (1516)<sup>6</sup>. Redoublant d'activité, il fit reviser une rédaction des statuts de la province d'York, les fit réunir et ranger dans l'ordre des Décrétales grégoriennes (1518).

Le premier titre : De la Trinité et de la foi catholique, fut emprunté au synode de l'archevêque George Nevil de 1466; suivent les constitutions des divers archevêques : William Wickwane (1279-1285), Walter Gray (1216-1255), William Greenfield (1305-1315),<sup>7</sup> Jean Thursby ou Thoresby (1354-1373),<sup>8</sup> Jean Kempe (1426-1452), [755] William Bothe (1452-1461), Thomas Savage (1505-1507).

On emprunta au I<sup>er</sup> livre des Décrétales 7 titres; au II<sup>e</sup>, 5; au

1. Reuterdahl, *op. cit.*, t. III b, p. 352.

2. Münter, *op. cit.*, t. II a, p. 195.

3. Johannes Finneus, *op. cit.*, t. II, p. 608-627.

4. Otto, *De Joh. Turzone*, p. 49-54.

5. *Constitutiones in synodo diœces. Vladislav.*, Cracoviæ, 1517; Fabisz, *op. cit.*, p. 293.

6. Wilkins, *Conc. M. Brit.*, t. III, p. 655-656.

7. Cf. *Hist. des Conciles*, t. V, p. 450.

8. Cf. *Ibid.*, t. V, p. 622.

III<sup>e</sup>, 16; au IV<sup>e</sup>, le titre relatif aux épousailles clandestines; au V<sup>e</sup>, 6 titres : la *purgatio canonica*, meurtre, simonie, pénitence et rémission, la signification des mots et l'excommunication <sup>1</sup>.

Wolsen, qui était en même temps légat pontifical, eut un différend avec le primat Warham qui voulait tenir un *generale concilium*, concile plénier de l'Église d'Angleterre <sup>2</sup>, tandis que lui-même, comme légat, voulait tenir un concile à Westminster auquel il convoqua l'évêque d'Hereford, Charles Borth; mais ensuite il le prorogea <sup>3</sup>. Il publia, comme légat, un statut pour la réforme que l'évêque d'Hereford ordonna de publier (26 avril) <sup>4</sup> dans un synode diocésain qu'il fit tenir par son archidiacre William Webbe le 5 mai 1519.

De même, en 1518, se place un concile provincial irlandais que l'archevêque William Rokeby de Dublin (1512-1521) tint avec ses suffragants. On lui doit dix décrets <sup>5</sup> :

1. Les prêtres du Connaught et de l'Ulster ne seront point reçus s'ils n'ont été trouvés capables au jugement de l'Ordinaire. Que ceux qui ne paient point la « pâture » et les dîmes de même ordre soient excommuniés.

2. Les clercs irlandais qui ne paient pas la procuration de l'archevêque et les autres charges ecclésiastiques seront dénoncés comme excommuniés par tous les curés, sous peine de suspension *latæ sententiæ*.

3. Les calices d'étain cesseront d'être tolérés dans le délai d'un an, et on n'en consacrera plus dont la coupe au moins ne soit en argent.

4. L'évêque désignera deux taxateurs pour faire l'estimation des biens des défunts, sinon la taxation sera nulle.

5. On devra dénoncer comme excommuniés les seigneurs séculiers qui ne paient pas la moitié du revenu des maisons situées auprès des cimetières; leurs biens qui avoisinent ces cimetières ou les églises ne jouissent pas de l'immunité ecclésiastique.

6. Les statuts provinciaux et diocésains doivent être fidèlement observés, sous les peines qui s'y trouvent indiquées.

7. Toute concession ou bail à ferme de biens d'Église à des laïques sans assistance de clercs est nulle de plein droit.

1. *Hist. des Conciles*, t. III, p. 662-681; Mansi, suppl., t. V, col. 365-406.

2. *Hist. des Conciles*, t. III, p. 660.

3. *Ibid.*, p. 661.

4. *Ibid.*, p. 681-682.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1889.



8. Les clercs qui jouent *ad pilam pedalem* (football) paieront *toties quoties* 40 deniers à l'Ordinaire et 40 qui seront appliqués à la réparation de l'église auprès de laquelle ils se livrent à ce jeu défendu.

[756] 9. Tous ceux, le pouvoir royal excepté, qui imposent des charges laïques ou des contributions forcées aux biens d'Église seront excommuniés.

10. Les procurations pour la visite des évêques doivent être payées, et au besoin exigées sous peine de censures <sup>1</sup>.

Le primat Warham avait posé une question à propos du jeûne de la vigile de saint Jean-Baptiste tombant le jour de la Fête-Dieu. Léon X répondit, le 19 février <sup>2</sup>, de reporter ce jeûne au jour précédent (au mercredi) et Warham publie cette réponse en 1519.

Wolsey, comme légat *a latere*, publia le 22 mars 1519, en vingt-deux paragraphes, des ordonnances et des statuts pour la réforme des augustins <sup>3</sup>.

Le 17 avril 1520, Louis Guillard (ou Guillat), évêque de Tournay (1519-1524), publia dans un synode diocésain dix-sept statuts sur les sacrements, les testaments, les funérailles, le service divin, les devoirs des clercs, les bénéfices et les censures <sup>4</sup>.

De même en 1520, un synode à Hieldetal en Islande confirma les statuts antérieurs en les faisant signer par un grand nombre d'ecclésiastiques <sup>5</sup>. C'est le dernier synode catholique de l'île, car la réunion tenue en 1539 à Husafeld au diocèse de Skaholt n'eut d'autre but que de terminer par un accord le différend entre les évêques Egmund de Skaholt et Jonas de Holum, deux prélats belliqueux, orgueilleux, ambitieux <sup>6</sup>.

Un synode diocésain paraît avoir été tenu à Cordoue en 1520, par l'évêque Alphonse de Manrique (plus tard archevêque de Séville et cardinal) <sup>7</sup>.

A un synode polonais de Pietrkoff de 1520 <sup>8</sup> sont attribués les décrets suivants :

1. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 660; Hardouin, *op. cit.*, t. IX, col. 1889-1890.

2. Constit. *Tua a nobis sollicitudo*, dans Wilkins, *op. cit.*, p. 683; Hardouin, *op. cit.*, col. 1889-1892.

3. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 683-688.

4. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. VI, p. 150-170; Gousset, *op. cit.*, t. III, p. 7-16.

5. Münter, *op. cit.*, t. II a, p. 218.

6. Joh. Finneus, *op. cit.*, t. II, p. 531.

7. Gams, *Series*, p. 78.

8. Faussement attribués à l'archevêque Drzewicki, sacré en 1531 seulement. Balinski, *op. cit.*, t. II, p. 250-272; Fabisz, *op. cit.*, n. 78, p. 117-120.

1. Du for compétent. Aucune défense d'autorité séculière, même royale, ne doit empêcher de porter devant le juge d'Église les causes appartenant au for ecclésiastique.

2. Des jours de fête. Les foires et marchés annuels ou hebdomadaires tombant un jour de fête seront renvoyés au premier jour [75] ouvrable qui suivra.

3. Des appels. Lorsqu'un clerc condamné dans une cause criminelle, ou dans une affaire qui touche à la réforme des mœurs, interjettera appel de ce jugement, cet appel, conformément aux principes généraux du droit, et afin que les crimes ne restent pas impunis, ne sera d'aucun effet et l'appelant, sans égard à l'appel, subira la peine prononcée par le jugement; hors le cas où le juge outrepassant la mesure de la loi pénale, le condamné l'a informé qu'il en appelait.

Pour les appels dans les causes matrimoniales de toute espèce, on suivra les règles du droit commun; tout appel régulier suspend la force exécutoire du jugement, hors le cas où le motif invoqué est absolument frustratoire et, partant, inacceptable. Par l'effet de la sentence, la dot et les biens propres de la femme lui reviennent, aux termes du droit.

4. Contre l'aliénation des biens d'Église. Quiconque, sans le consentement de l'évêque, et les solennités prescrites par le droit, engage, hypothèque, ou aliène pour un temps ou pour toujours un calice ou tout autre objet appartenant à l'église, sera puni par l'Ordinaire de la perte du bénéfice auquel appartiennent ces objets, et demeurera sous le coup de l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait fait rentrer la chose aliénée ou ait dédommagé l'église ou le bénéfice.

5. *De locato et conducto*. L'expérience ayant montré combien sont souvent désavantageux les affermages des biens d'Église, on renouvelle les anciennes ordonnances et pénalités contre ceux qui contrairement au droit acceptent, donnent les biens d'Église en locations et arrentages (*locationes seu arendæ*), surtout aux laïques.

6. Des testaments et dernières volontés. Les testaments des colons seront valables, sans préjudice des enfants et du propriétaire foncier, s'ils sont faits dans un but et pour des institutions de piété.

7. Des dîmes. Si un colon abandonne un champ, c'est à l'homme noble qui le cultive pour lui-même, de payer la dîme et les autres charges en proportion des revenus : le denier de Saint-Pierre, les *canapales*, la *strenna* (étrenne) nommée *koleda*, tant que la cou-

tume contraire n'est point établie. Les propriétés foncières doivent à l'église de la paroisse la dixième gerbe. Il faut observer l'ancienne coutume d'après laquelle on paie la dîme en gerbes, en grain ou en argent; de même pour les moulins, les mines, c'est l'ancienne coutume qui décide. Relativement à la vente de la dîme, au maître de la villa, les anciens statuts demeurent en vigueur.

758] 8. Des suffragants (évêques auxiliaires). Ils doivent faire gratis les consécration, ordinations et autres fonctions, et ne rien exiger au delà de la procuration nécessaire. C'est aux Ordinaires à fournir à leur honnête entretien.

9. De la consécration de l'église ou de l'autel, et de l'exsécration *per effusionem sanguinis aut seminis humani*. Le meurtre sans effusion de sang entraîne aussi l'exsécration; et l'auteur doit être puni suivant l'appréciation de l'évêque.

10. Sur les écoles, maîtres et écoliers. Les écoliers vagabonds qui ont quitté l'école et errent çà et là seront chassés des villes et des marchés.

11. Sur les voleurs. Il appartient aux tribunaux ecclésiastiques de juger du vol de biens d'Église, meubles et immeubles, et des violences faites aux personnes sujettes de l'Église.

12. Sur les privilèges et les empiètements des privilégiés. Quand les religieux mendiants prêchent le matin des jours de fête, ils ne doivent pas tenir leur auditoire si longtemps que le peuple ne puisse se rendre à temps à l'église paroissiale pour le sermon et la grand'messe, s'il y en a; ils ne doivent point faire l'aspersion du peuple dans leur église ni autour, ni faire la bénédiction des rameaux et des cendres qui, d'après le droit et l'ancienne coutume, se fait dans l'église paroissiale.

13. Peines contre les clercs querelleurs ou adonnés aux jeux de hasard, à la boisson; concubinaires, etc.

14. Mesures contre les colons qui méprisent obstinément les censures ecclésiastiques et éventuellement contre leurs maîtres.

Le 28 mai 1521, au synode diocésain, d'Ely, en Angleterre, maître Jean Rumpayne, curé de Willingham, fut absous de l'excommunication qu'il avait encourue en violant le précepte : que nul ne doit se présenter au synode sans surplis <sup>1</sup>.

Plusieurs synodes diocésains avaient eu lieu en 1520, comme

1. Wilkins, *op. cit.*, t. III, p. 693.

celui de Besançon sous Antoine de Vergy (1502-1541) <sup>1</sup>, et un pour Augsbourg à Dillingen <sup>2</sup>.

Le 23 janvier 1521, Conrad III de Thüngen, prince-évêque de Wurzburg, fit paraître un mandement pour la réforme du clergé. Il y déclarait que la réforme des mœurs devait commencer par le clergé, qui doit briller par ses exemples aux yeux des laïques. Il défendait, sous peine d'amendes, le concubinage, l'ivrognerie, les banquets, les jeux de cartes; et sous des peines sévères la participation à des représentations dramatiques peu convenables, les discours [75] licencieux, etc., etc., et insistait sur la dignité dans la conduite <sup>3</sup>.

En Écosse, le roi Jacques IV avait péri à la bataille de Flodden (9 septembre 1513) avec son fils, l'évêque nommé de Saint-André, et la fleur de sa noblesse. Au nom de Jacques V, mineur, le duc d'Albany exerça la régence jusqu'en 1524, et le 1<sup>er</sup> mai 1517 rendit solennellement obédience au pape. L'archevêque de Saint-André, le zélé André Foreman ou Formann († 1521), n'avait point la faveur de la cour, qui faisait opposition à ses projets de revendiquer ses droits de primat et de réformer son clergé, notamment par des statuts diocésains <sup>4</sup>. Ceux-ci traitaient de la conduite et du costume des clercs, de la participation au synode diocésain, de l'administration des sacrements, des censures et des peines pour chaque infraction en particulier <sup>5</sup>.

#### 911. Événements religieux et politiques de 1517 à 1520.

La guerre dans le duché d'Urbin se continua longtemps. Alphonse, duc de Ferrare, qui soutenait secrètement della Rovere, affectait hypocritement le plus grand dévouement pour le pape, dans le but d'obtenir Modène : si on l'en mettait en possession, disait-il, il devenait impossible à della Rovere d'avancer. Mais ce dernier tout en ayant Urbino était encore loin d'être en possession de tout le duché : Pesaro, Sinigaglia, Mondavio étaient du côté de Laurent de Médicis et San Leo opposait de la résistance. Della Rovere était presque enfermé dans Urbino; Trailo Savelli avait repoussé son attaque sur Fano et le siège de San Leo fut levé grâce

1. Gams, *op. cit.*, p. 515.

2. A. Schmidt, dans *Kirchenlexicon*, t. 1, p. 1653.

3. Himmelstein, *Synodicon Herbipolense*, p. 307-310.

4. Bellesheim, *op. cit.*, t. 1, p. 305 sq., 315 sq.

5. *Ibid.*, p. 316-320.

à Hugo Rangoni, général en chef des troupes de Laurent. Le 29 mars, Laurent reçut devant Mondolfo, qui d'ailleurs se rendit ensuite à ses troupes, une blessure à la tête et fut transporté à Ancône; la discipline se relâcha parmi ses troupes, et le 11 avril, les Italiens et les Allemands en vinrent aux mains; le courage du cardinal Bibiena empêcha seul de fâcheuses extrémités. Les pontificaux furent d'après leurs nationalités répartis en des localités [760] différentes <sup>1</sup>. Léon X avait (30 mars) invité le comte de Potenza, qui amenait du royaume de Naples des troupes auxiliaires, à hâter sa jonction avec les troupes de Laurent et n'eut ensuite qu'à le louer de l'exécution de ses ordres (2 mai <sup>2</sup>), bien que beaucoup de soldats espagnols se fussent laissés acheter par della Rovere, qui les fusionna avec les lansquenets allemands et sut même attirer à soi une partie des Gascons. Les mutineries de troupes étaient fréquentes, la solde n'étant pas régulièrement payée. Les Français qui, extérieurement, tenaient pour le pape, travaillaient réellement en secret contre lui pour obtenir la cession de Modène et Reggio à Alphonse de Ferrare et le rétablissement des Bentivoglio à Bologne. Plus Léon percevait ces intrigues, plus il s'éloignait de cette pensée <sup>3</sup>. Della Rovere, peu sûr de la fidélité de ses hommes, se tourna contre Pérouse, d'accord avec Charles Baglioni et Borghèse Petrucci, et le cardinal du même nom qui aspirait à dominer dans Sienne, fort menacée par eux. Le pape promit (18 mai) assistance aux Siennois, et travailla ouvertement contre les conjurés dont il avait deviné le plan <sup>4</sup>. Jean-Paul Baglioni, soutenu par Camille Orsini que le légat Bibiena avait envoyé avec des troupes, força della Rovere à quitter de nouveau le territoire de Pérouse. Laurent, guéri de sa blessure, rassembla de nouvelles troupes en Toscane; le cardinal-légat se rendit maître de Fossombrone et de Pergola, et menaça Cagli. Della Rovere brûlait, pillait, dévastait tout partout où il passait; en juin, ce fut Iési qui eut beaucoup à souffrir; Fabriano, et même Ancône, si bien fortifiée, se rachetèrent au prix de grosses sommes d'argent <sup>5</sup>. A la vue de tant de maux, Léon X fit appel non seulement aux

1. Guicciardini, *op. cit.*, l. XIII, c. II; Ammirato, *op. cit.*, l. XXIX, p. 318; Balan, *Stor. d'Italia*, l. XLI, n. 2, p. 11-12.

2. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. v-xvi, p. 125-127.

3. Balan, *op. cit.*, p. 12-13; Paul Jove, *Vita Leonis X*, Florentiæ, 1551, l. IV, p. 91.

4. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxi, p. 129; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 85.

5. Balan, *op. cit.*, n. 3, p. 13-14.

Suisses, auprès desquels il s'excusa de ne point leur avoir payé ce qu'il leur devait <sup>1</sup>, mais encore au roi d'Angleterre, Henri VIII <sup>2</sup>. Il avait prié le général français Sissa d'arrêter les brigandages de della Rovere et d'exterminer ses bandes <sup>3</sup>. Il renouvela sa demande le 30 juin <sup>4</sup>. Les Suisses reçurent en juillet l'arriéré de leurs soldes, [76 et sur ce nouvel appel <sup>5</sup> amenèrent 6 000 hommes au secours de Laurent. Della Rovere, après une inutile tentative sur Pesaro, les attaqua, fut blessé et forcé de rentrer en Toscane où ses troupes commencèrent à fondre, faute de vivres surtout. Enfin il se vit cerné de tous côtés, frustré de l'appui des Français; sur le conseil de Hugué de Moncade il se décida à traiter de la paix. Elle fut conclue aux conditions suivantes : 1. François-Marie della Rovere, avec tout son avoir, retournera libre à Mantoue; 2. Une amnistie est accordée aux gens d'Urbino; 3. Le pape comptera aux soldats espagnols de son armée, pour quatre mois de solde qui n'a pas été payée, 45 000 ducats aux Allemands et aux Gascons 60 000; 4. Ceux-ci, dans les huit jours, évacueront complètement les États de l'Église et la Toscane.

Della Rovere voulut encore une fois tenter le sort des armes; abandonné des siens, il finit par accepter le traité et retourna à Mantoue <sup>6</sup>.

Mais l'émoi fut grand à Rome à la nouvelle du traité de Cambrai dont on ne connaissait point encore en détail les stipulations. Conclu le 11 mars 1517, entre François I<sup>er</sup>, qui en eut l'initiative, l'empereur et son petit-fils, le roi Charles d'Espagne, le traité fut ratifié par Maximilien le 14 mai, et par François I<sup>er</sup> le 14 juin. On y disposait de l'Italie comme d'un butin fait à la guerre. La haute et moyenne Italie étaient, comme de simples fiefs impériaux, divisées en deux royaumes. Le royaume d'Italie attribué à l'un des petits-fils de l'empereur comprenait Venise, Padoue, Trévise, Roveredo, le Frioul, Florence, Pise, Livourne, Sienne et les territoires soumis à la domination de Venise; le royaume de Lombardie, sous François I<sup>er</sup>, comprenait le duché de Milan, Gênes, Asti, le Piémont, Mantoue, le Montferrat, Vérone, Vicence, Legnano, Crema,

1. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxxi-xxxiii, p. 134.

2. Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 139, n. 92-94.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxiv-xxv, p. 129-130.

4. *Ibid.*, *op. cit.*, l. XV, ep. xxix, p. 130-131.

5. *Ibid.*, *op. cit.*, l. XV, ep. xlii-xliv, p. 134-137; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 87.

6. Balan, *Storia d'Italia*, *loc. cit.*, n. 3, p. 11; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 81-88; Roscoe, *op. cit.*, t. VI, c. XIV, n. 8.

Bergame et Lucques. Mais le traité resta lettre morte, à cause, de la défiance réciproque et des multiples querelles des contractants, et aussi de la politique de résistance de Venise et du pape [762] et des événements qui suivirent <sup>1</sup>.

4]

C'est pendant cette guerre d'Urbino qu'eut lieu la conjuration formée par Alphonse Petrucci et quelques autres cardinaux, dans le but de faire mourir le pape par le poison. Petrucci avait assuré au pape qu'il n'avait entretenu aucune intelligence avec François-Marie della Rovere et n'avait point prêté l'oreille à ses propositions. Mais le 20 avril 1517, on trouva chez son majordome des lettres très compromettantes et on lui arracha des aveux. Il fut incarcéré au château Saint-Ange, et avec lui Angelo Girolamo degli Albizzi, capitaine de la cavalerie légère du pape, et un palefrenier qui, chargé d'arrêter un habitant de Sienne, l'avait au contraire averti de prendre la fuite. Petrucci avait déjà obtenu du pape le pardon de plusieurs fautes fort graves, et cela malgré ses intelligences prouvées avec le duc dépossédé d'Urbino, encore en avril. En ayant obtenu la permission, il revint à Rome et y fut arrêté dans la soirée du 19 mai, et conduit au château Saint-Ange. On y conduisit aussi le cardinal Bandinello de Saulis et d'autres Génois, deux nobles et un certain Pocintesta, serviteur de Petrucci. Le pape réunit aussitôt autour de lui les cardinaux et les ambassadeurs des princes; il leur dit en propres termes qu'il s'agissait d'un complot pour l'empoisonner dont il avait les preuves en mains; toutefois il ne voulait pas intervenir personnellement dans l'affaire et entendait la laisser tout entière aux cardinaux, députés à cet effet (François Remolino, Pierre de Accoltis et Alexandre Farnèse). Ils instruiraient le procès, en feraient un rapport au Sacré-Collège, qui ensuite prononcerait le jugement <sup>2</sup>. On obtint bientôt plusieurs aveux, qui furent communiqués au Sacré-Collège le matin du 29 mai; on ajoutait qu'au nombre des conseillers du crime se trouvait encore le cardinal de Saint-Georges (Riario, doyen du Sacré-Collège, *ætate gravem*) <sup>3</sup>, et un autre cardinal absent.

1. *Mon. Habsburg*, t. I, p. 37-40; Charrière, *Négoc. de la France dans le Levant*, t. I, p. 23; Balan, *op. cit.*, n. 4, p. 14-15.

2. Le 19 mai, Léon X écrivait les motifs de sa décision aux rois d'Angleterre et de France. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxiii, p. 129; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 91; Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 142, p. 98.

3. Raphaël Riario Sansoni était en 1477 cardinal-diacre de Saint-Georges, d'où le nom sous lequel il est connu. Il était depuis 1483 camerlingue. Il mourut à Naples le 9 juillet 1520. Moroni, *Dizionario*, t. VII, p. 79.

Le 1<sup>er</sup> juin, tous les accusés avaient avoué; le cardinal-doyen fit dire au pape qu'il reconnaissait avoir mérité d'être décapité, mais qu'il lui demandait miséricorde. Léon X lui fit répondre qu'il ne [76] tremblât point pour sa vie; il se montra disposé à faire grâce même aux autres. Au consistoire du 3 juin, on lut les aveux écrits des trois cardinaux signés de leur main. Deux autres cardinaux étaient complices. Au consistoire du 8 juin, le pape déclara qu'il leur accorderait leur pardon, s'ils l'imploraient. On convint que chaque cardinal s'adresserait au pape en particulier et en secret; mais les deux coupables, Soderini et Hadrien de Saint-Chrysogone, s'obstinèrent à nier même en présence des plus sérieux avertissements du pape, et n'avouèrent que lorsque le pape leur fit montrer les preuves par les trois juges et que tout le Sacré-Collège les pressa d'implorer leur pardon, ce qu'ils firent, confondus et couverts de honte. A tous deux, on imposa comme peine une amende de 12 000 ducats, avec ordre de quitter Rome; pour tout le reste, le pardon était maintenu. Sous peine d'excommunication, le pape enjoignit aux cardinaux présents le silence le plus absolu sur ce qu'on venait d'entendre. Vers la Pentecôte, Léon X était encore disposé à faire grâce aux trois cardinaux incarcérés; mais à la suite de l'enquête, il les déposa du cardinalat et de toutes leurs charges et dignités, après la lecture du procès faite en consistoire (22 juin). La sentence fut lue aux condamnés par Pierre Bembo<sup>1</sup>. Le 24 juillet, le pape fit mettre en liberté le cardinal-doyen, pour qui s'était employé Henri VIII d'Angleterre à la demande de ses parents<sup>2</sup>; il lui rendit même ses dignités, excepté le droit de vote en consistoire. Le 31 juillet, Blandinello de Saulis obtenait aussi sa liberté et le rétablissement dans ses dignités: le roi François I<sup>er</sup> avait intercédé pour lui<sup>3</sup>. Mais Alphonse Petrucci, dégradé du cardinalat, fut secrètement étranglé dans sa prison. Une mort plus cruelle châtia le médecin Battista de Verceil qui devait verser le poison et Pocintesta de Bagnacavallo<sup>4</sup>. [76] Le cardinal Hadrien (de Corneto) de Saint-Chrysogone avait quitté Rome sans permission et refusait d'y revenir; après une longue

1. Balan, *op. cit.*, n. 5-6, p. 15-16; d'après le *Diarium* de Paris de Grassis et les lettres de Costabili, de Ferrare, des 21 avril, 19, 29 mai, 1<sup>er</sup>, 3, 23 et 29 juin; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 89-99; Roscoe, *op. cit.*, t. v, c. xiii, n. 26, p. 157-158; t. vi, c. xiv, n. 11, 12, 13, 14; Fca, *Notizie intorno a Raffaele*, p. 35.

2. Rymer, *Fœdera*, t. vi a, p. 134; Roscoe, *op. cit.*, t. viii, doc. 145, p. 102-104.

3. *Lettere di Principi*, t. i, p. 21; Roscoe, *op. cit.*, doc. 144, p. 101.

4. Guicciardini, *op. cit.*, l. XIII, c. iii, p. 313 sq.; P. Jove, *op. cit.*, l. IV, t. ii, p. 87 sq.; Balan, *op. cit.*, p. 16.



attente, Léon X le priva du cardinalat et de ses dignités. Il possédait en Angleterre de fort riches bénéfices : Hereford (1502-1504), puis Bath et Wels (1504-1518). Henri VIII ne l'aimait pas et poussait à sa déposition. Ses bénéfices passèrent à Wolsey (1518), et Hadrien mourut oublié dans l'obscurité <sup>1</sup>.

Abstraction faite de cette explosion de haine sauvage, il paraît y avoir eu à plusieurs reprises entre les cardinaux et le pape du mécontentement, soit à propos de certaines mesures religieuses ou politiques, soit dans les cas assez fréquents où Léon X s'affranchit des liens étroits où l'aurait enserré la capitulation signée en conclave. Il appliqua, dans la pratique, les principes contenus dans la bulle *Pastor æternus*, et montra qu'il ne se croyait pas lié par la capitulation, pas plus que par le décret du concile de Constance. Ce dernier fixait à vingt-quatre le nombre des cardinaux. Le 1<sup>er</sup> juillet 1517, Léon X en nomma à la fois trente et un <sup>2</sup>, pour quelques-uns desquels il créa de nouveaux titres. <sup>3</sup> Des anciens cardinaux, treize seulement donnèrent, et à contre-cœur, leur assentiment <sup>4</sup>. Il est vrai que parmi les élus se trouvaient le turbulent, plus tard plus fameux encore Pompée Colonna, évêque de Rieti, et Franciotto Orsini, protonotaire apostolique, naguère encore militaire de profession, alors que Jules II avait voulu écarter définitivement les membres de ces deux familles; puis l'infant don Alphonse de Portugal, âgé de sept ans, vraisemblablement imposé autant que proposé par sa cour, et qui ne devait prendre qu'à l'âge de quatorze ans les insignes de sa dignité; et encore tel ou tel autre sur lesquels il y aurait beaucoup à dire; <sup>5</sup> mais la plupart étaient incontestablement des hommes de grand mérite, apportant au [765] Sacré-Collège une force régénératrice. Sur la proposition de l'Espagne, avaient été nommés : Guillaume de Croy, évêque de Cambray en 1516 (ensuite archevêque de Tolède, † 1521) <sup>6</sup>, et Hadrien d'Utrecht, évêque de Tortosa, gouverneur en Espagne, précepteur

1. Balan, *loc. cit.*, note 7; Sadolet, *epist.* lxxxv, p. 140; Gams, *Series*, p. 132; Rymer, *Fœdera*, t. XIII; *Bull. rom.*, Luxemb., t. x, p. 44-45, const. 12.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 100-101; Roscoe, *op. cit.*, t. VI, c. XIV, n. 15, p. 70.

3. Phillips, *op. cit.*, t. VI, p. 224.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 100.

5. Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 49-50.

6. La promotion fut d'abord différée, Sadolet, *Ep. nom. Leon. script.*, XLV; le 1<sup>er</sup> avril 1517, elle était attendue comme imminente, Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. VII, p. 125.

de Charles-Quint, et comme le précédent, depuis longtemps recommandé par lui, tous deux remarquables par leur science, leurs grands talents et leurs vertus <sup>1</sup>. Non moins remarquable était Laurent Campeggio, né en 1474 à Milan, professeur de droit à Padoue et à Bologne, veuf depuis 1510, et père de cinq fils, qui, tous, entrèrent dans la cléricature et s'y distinguèrent; en 1511, auditeur de rote, en 1512, évêque de Feltre, nonce auprès de plusieurs cours, notamment celle de Maximilien, qu'il réconcilia avec le pape Jules II <sup>2</sup>. Dominique Jacovazzi, évêque de Luceria, avait grandement mérité du Saint-Siège, surtout comme écrivain théologique <sup>3</sup>; plus célèbre encore était le général des dominicains, Thomas de Vio de Gaëte (Cajetan) <sup>4</sup>. Les généraux des augustins et des franciscains de l'Observance, Gilles de Viterbe <sup>5</sup> et Christophe de Forlì <sup>6</sup>, n'étaient pas moins distingués. Dans cette promotion, le pape avait eu égard au zèle déployé pour les travaux du récent concile. Outre Jacovazzi et les trois généraux d'ordre, c'est par là que se signalaient : André de Valle, de Rome, évêque de Mileto (1508-1523) <sup>7</sup>; J.-B. Pallavicini, de Gênes, évêque de Cavaillon, assistant au trône depuis la vi<sup>e</sup> session <sup>8</sup>, Jean Vincent Piccolomini (iii<sup>e</sup>), archevêque de Sienne <sup>9</sup>; Scaramuzza Trivulzio, évêque de Côme <sup>10</sup>; Boniface Ferrerio, évêque d'Ivrée <sup>11</sup>; François de Comitibus (Domicelli), [76] évêque élu de Comsa (Conza), assistant au trône <sup>12</sup>; Jean-Dominique de Cupis, archevêque de Trani, dont le prédécesseur Jérémie avait déployé tant de zèle au cours des sessions <sup>13</sup>; le protonotaire et régent

1. *Reg. Leonis X*, n. 2676.

2. Il fut cardinal de Saint-Thomas *in Parione*, puis de Sainte-Anastasia, et mourut en 1539 cardinal-évêque de Sabine. De ses fils, Alexandre fut en 1526 évêque de Bologne, en 1542 vice-légat d'Avignon, en 1551 cardinal; il mourut en 1554 à Rome.

3. Du titre de Saint-Clément.

4. Cardinal de Saint-Sixte.

5. Du titre de Saint-Matthieu, cf. lettres de Léon X, f. 20-24 juin 1517; Bembo, l. XV, ep. xxxii, xxxv, xxxviii.

6. Christophe Numali (al. *Numanus*), du titre de Sainte-Marie *in Ara Caeli*, administrateur d'Alatri de 1517 à 1528; Gams, *op. cit.*, p. 661.

7. Du titre de Sainte-Prisque; Gams, *op. cit.*, p. 897.

8. Il était cardinal-prêtre de Saint-Apollinaire et mourut bientôt, âgé de 44 ans.

9. Neveu de Pie III, né en 1475, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine, mort cardinal-doyen en 1537, Ughelli; *Italia sacra*, t. iii, p. 579.

10. Du titre de Saint-Cyriaque; Gams, *op. cit.*, p. 787.

11. Gams, *op. cit.*, p. 816.

12. Gams, *op. cit.*, p. 877; il avait en 1521 le titre de Saint-Jean-Porte-Latine.

13. Gams, *op. cit.*, p. 934.

de la chancellerie apostolique Paul de Cesis, que Jules II avait déjà nommé notaire du concile<sup>1</sup>; Raphaël Petrucci, parent du malheureux Alphonse, évêque de Grosseto depuis 1497, qui n'avait assisté qu'à la 11<sup>e</sup> session du concile, mais qui comme gouverneur du château Saint-Ange, puis gouverneur de Sienne, possédait la confiance de Léon X<sup>2</sup>. Guillaume-Raymond de Vich, de Valence, frère de l'ambassadeur espagnol à Rome, avait aussi mérité au plus haut degré la confiance du défunt roi Ferdinand et celle du pape<sup>3</sup>; François Pisanus de Venise, protonotaire<sup>4</sup>, et Augustin Trivulzio de Milan<sup>5</sup> jouissaient, à raison de leurs talents littéraires et de leur vaste érudition, d'une très haute considération; François Armellini-Médicis, de Pérouse, clerc de la chambre et secrétaire de Jules II, aussi protonotaire<sup>6</sup>, et Alexandre Cesarini de Rome<sup>7</sup> brillaient par leur science et leur habileté dans les affaires. Il faut y joindre : Silvio Passerini, dataire<sup>8</sup>, Ferdinand Ponzetti, de Florence, trésorier<sup>9</sup>. Deux autres Florentins : Jean de Salvatis<sup>10</sup>, Aloys de Rubeis (De Rossi), parent du pape<sup>11</sup>, Hercule Rangoni, Modenais<sup>12</sup>, Nicolas Pandolfini, vieillard de soixante-quinze ans, parent du pape, évêque de Pistoie<sup>13</sup>.

6]

1. Il était en 1521 diacre de Saint-Eustache; Alexandre Farnèse étant évêque de Frascati.

2. Cardinal-prêtre de Sainte-Suzanne, mort en 1522. Le 20 juillet 1515, il avait fait présent à Léon X d'une maison avec jardin à Rome; Bembo, *op. cit.*, l. X, ép. XLVI.

3. Ferdinand et Léon X l'avaient destiné à l'église de Tortosa (Léon X, 23 juin 1516; Bembo, *op. cit.*, l. XII, ép. xxviii); mais à la mort de Ferdinand, sur le désir de Charles-Quint, cette église fut donnée à Adrien d'Utrecht. Il eut en 1521 le titre de Saint-Marcel.

4. Lettre du pape au doge sur sa promotion, 1<sup>er</sup> juillet; Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxxix. Il est en 1521 diacre de Sainte-Marie *in Porticu*.

5. Bembo, *op. cit.*, l. XV, ep. xxxviii, xxxix, xl, xlvii; Sadolet, *op. cit.*, ép. cxi-cxli. Il est en 1521 diacre de Saint-Hadrien.

6. Il était cardinal de Saint-Marc, d'après d'autres, de Saint-Calixte (bulle du 11 oct. 1521), fut légat en Ombrie, dans les Marches et en France; en 1524, archevêque de Tarente, et mourut en 1527.

7. Sadolet, *Epist. famil.*, ép. cccxxxvii-ccclxi. Du titre des Saints-Serge-et-Bacchus.

8. De Cortone, *Reg. Leon.*, n. 38, 82, 84, 261, 318, 2066, 2091, 2373, 2603, etc.

9. Dans les bulles de 1521, du titre de Saint-Pancrace.

10. Du titre des Saints-Cosme-et-Damien.

11. Louis De Rossi, protonotaire, mort dès 1519.

12. Dans les bulles de 1521, du titre de Sainte-Agathe.

13. Mort dès 1518.

Dans cette grande promotion, la France n'était représentée que par un seul nom : François de Bourbon-Vendôme, frère du connétable, et, depuis 1510, évêque de Laon.

Incontestablement, à partir de 1517, le collège cardinalice ne présentait plus le triste spectacle des temps antérieurs, et ses membres se distinguaient par la science autant que par la vertu.

Léon X s'appliqua à continuer, dans tous les sens, l'œuvre que le concile de Latran n'avait pu qu'entreprendre. La réforme des ordres religieux l'occupa beaucoup. Il s'attacha surtout à faire disparaître les dissidences dont souffrait l'ordre si répandu de Saint-François, pour lequel il donna des constitutions en grand nombre <sup>1</sup>. Les observantins avaient résisté à leur supérieur, qui voulait réunir toutes les branches sous un général unique. Léon X réunit les différentes familles franciscaines réformées, sous le nom de *Fratres de observantia*; il donna (15 mars 1516), les pouvoirs nécessaires pour chasser les membres indignes entrés dans l'ordre par fraude <sup>2</sup>; d'autorité (8 juin) mit fin à divers abus <sup>3</sup>, fit réformer par des religieux d'un autre ordre certains couvents tombés dans le relâchement, celui de Graz, par exemple <sup>4</sup>, par deux abbés (31 mars 1516), et le 11 juillet 1516 <sup>5</sup> convoqua, pour la Pentecôte de 1517, à l'*Ara Cœli* de Rome, un chapitre général de l'ordre entier, pour lequel il donna encore (18 septembre) des instructions plus précises <sup>6</sup>. C'est à ce chapitre de l'*Ara Cœli*, que fut élu général l'éminent P. Christophe Numaius (Numali) de Forli. De leur côté, les conventuels, réunis au couvent des Douze-Apôtres élurent général un Dalmate, Antoine-Marcel Chérinus. Tout d'abord Léon X (12 juin 1517) [768] déclara l'élection nulle; pourtant un mois plus tard (12 juillet), il consentit à la reconnaître, autorisant Chérinus à prendre le titre de *magister in sua societate*. D'où il advint que les conventuels ne tardèrent pas à obtenir le droit d'élire un général pour eux seuls. Aux observantins, on reconnut la préséance, et ils eurent en outre la faveur de la plupart des princes <sup>7</sup>. En Espagne, Ximénès opéra, à

1. Wadding, *Annal. minor.*, t. xv-xvi.

2. *Ibid.*, p. 482-483, const. 3.

3. *Ibid.*, p. 479-482, const. 1.

4. Greiderer, *Germania Franciscana*, Cœniponte, 1785, t. I, p. 310-312.

5. Wadding, *op. cit.*, p. 123-125, ann. 1516, n. 48.

6. Constit. *Paterna cura*, dans *Arch. Vatic. Brev.*, t. xxxvi b, n. 87, p. 596-597.

7. Wadding, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 24 sq, 30 sq.; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 602-692.

travers les plus grands obstacles, et malgré l'opposition de l'ancien général Gilles Delphinus (arrivé en Espagne en 1500 et déposé en 1506), la réforme des franciscains à l'avantage des observantins <sup>1</sup>. Christophe de Forli ayant été fait cardinal en 1517, le chapitre général de Lyon lui donna pour successeur le savant François Lichetto, qui avait longtemps enseigné la théologie à Paris. Il fit la visite des monastères, et opéra dans l'ordre un relèvement sensible <sup>2</sup>.

La province franciscaine de Saxe fut, en 1518, divisée en deux : la province de la Sainte-Croix comprenant les observantins; et la province Saint-Jean-Baptiste, tous les franciscains des autres branches <sup>3</sup>.

L'ordre des minimes était alors en pleine floraison; il fut l'objet de la part du pape d'une faveur particulière <sup>4</sup>; Léon X en canonisa le fondateur, François de Paule, en 1519 <sup>5</sup>.

Les ermites de Saint-Augustin, nommément leur général Gilles de Viterbe, et son successeur, Gabriel de Venise, éprouvèrent souvent aussi la bienveillante sollicitude du pontife <sup>6</sup>. On en peut dire autant des carmes, surtout ceux de la congrégation mantouane <sup>7</sup>, et de la congrégation bénédictine du Mont-Cassin ou de Sainte-Justine à Padoue <sup>8</sup>. Les monastères des plus anciens ordres tombés dans le relâchement furent souvent, en vue de la réforme, soumis à des religieux d'un ordre différent : les monastères bénédictins, par exemple, à des dominicains <sup>9</sup>.

[769] 3) Léon X paraît avoir aimé aussi beaucoup l'ordre de Saint-Dominique, et s'en être occupé avec beaucoup de soin <sup>10</sup>.

D'une façon générale, il déclara, le 13 novembre 1517, que les fidèles qui entendent la messe le dimanche et les jours de fête dans

1. Hefele, *Ximénès*, p. 178-180.

2. Wadding, *op. cit.*, ad ann. 1518, n. 1.

3. Woker, *Geschichte der norddeutschen Franciscanermmissionen der sächsischen Provinz vom heiligen Kreuze*, Freiburg, 1880, p. 26 sq.

4. *Reg. Leonis X*, n. 2311-2312.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 82; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 717-727.

6. *Reg. Leonis X*, n. 2604.

7. *Bull. Carmelitarum*, Romæ, 1715, a, p. 55 sq.; *Reg. Leonis X*, n. 2723-2724. Sur Jean-Baptiste Spagnoli, de Mantoue, né en 1448, mort le 20 mars 1516.

8. Margarini, *Bullar. Casinens.*, Tuderti, 1670, t. II, p. 439 sq.

9. Ripoli, *Bullar. ord. Predic.*, t. IV, p. 360.

10. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 76-85; Ripoli, *Bull. ord. Predic.*, t. IV; *Reg. Leonis X*, n. 2013.

les églises des réguliers, satisfont au précepte de l'Église, ce qui ne fut pas reçu en France sans une vive opposition <sup>1</sup>.

Dans les autres ordres, Léon X tint ferme à la célébration des chapitres généraux et provinciaux; ainsi le 16 septembre pour les religieux de la Merci, en Espagne <sup>2</sup>.

Contre le général de la congrégation de Vallombreuse, Léon X ordonna une enquête; le 24 avril 1514, il soumit provisoirement tous les monastères de cette congrégation à l'abbé Jean-Baptiste, du monastère de Saint-Eugène, de la congrégation du Mont-Cassin à Sienne, ordonna à tous les religieux de lui rendre obéissance, et suspendit en même temps le chapitre de l'ordre qui allait se tenir <sup>3</sup>. Au consistoire du 4 août 1514, on traita de la déposition du général de Vallombreuse <sup>4</sup>.

Le 20 décembre 1517, Léon X donna une constitution <sup>5</sup> sur le serment que les évêques doivent prêter au pape; exigea qu'avant d'entrer en fonctions, ils attendissent les bulles du pape et payassent les taxes prescrites par Boniface VIII et Jules II <sup>6</sup>; toutefois il en dispensa dans bien des cas, où le pouvoir d'administrer fut conféré par un simple bref <sup>7</sup>.

Une autre constitution, du 1<sup>er</sup> mars 1519, fut dirigée contre ceux qui empêchent l'exécution des lettres apostoliques, sous quelque prétexte que ce soit, même du *Vidimus* ou du *Placet*, ou de l'indult [770] donné à ce sujet par Urbain VI, et déjà supprimé par Boniface IX <sup>8</sup>.

Il renouvela, en la rendant plus sévère (23 juillet 1519), la bulle de Jules II du 24 février 1509, contre le duel <sup>9</sup>.

1. Constit. *Intelleximus*, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 113; Du Plessis d'Argentré, *Collect. judic.*, t. 1 b, p. 356-357.

2. *Brevia Leonis X*, Arch. Vatic., t. xxxi b, p. 661, n. 72.

3. *Reg. Leonis X*, n. 8152-8153.

4. Paris de Grassis, *Diar.*, f. 105 b.

5. Constit. *Inter laudabilia*, dans Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 114; *Bull. rom.*, Turin, t. v, p. 864-885, n. 29.

6. Boniface VIII, cap. *Injunctæ*, 1 de elect., dans *Extravag. com.*; Jules II, constit. *Romani pontificis*, 1505, *Bull. rom.*, t. iii c, p. 165.

7. Bref du 18 sept. 1515, Arch. Vatic., *Leon. Brev.*, t. xxxi b, n. 83, p. 189; du 30 janv. 1516; du 24 sept. 1519, Theiner, *Monum. Slavor. merid.*, p. 573, doc. 777.

8. *Bull. rom.*, t. v, p. 714-717, constit. 33.

9. *Ibid.*, p. 727, constit. 35; *Decret. lib. VII*, dist. v, c. 2 *De duello*; Raynaldi, ad ann. 1519, n. 87-88.

Un décret consistorial sur les obsèques des cardinaux fut rendu le 4 novembre 1517 <sup>1</sup>.

Les décrets sur le culte, ou pour la canonisation des saints furent nombreux : en 1516, sur le culte des martyrs franciscains de Septa en Afrique <sup>2</sup>, de sainte Élisabeth de Portugal, de saint Philippe Beniti <sup>3</sup>. La canonisation de saint Antonin, archevêque de Florence, fut faite à la requête des Florentins <sup>4</sup>; celle de saint Jean de Capistran à celle des Hongrois <sup>5</sup>.

Le 14 décembre 1518, un décret contre les faux témoins devant le tribunal de l'Inquisition en Espagne était adressé au cardinal Hadrien d'Utrecht <sup>6</sup>.

Au milieu de ces travaux pour le bien de l'Église, Léon X continuait de poursuivre ses projets d'agrandissement de la maison de Médicis <sup>7</sup>. Laurent, qui devait épouser une princesse de Navarre, épousa Magdeleine, fille du comte Jean de Boulogne et d'Auvergne (1518); devant lui s'ouvraient les perspectives les plus brillantes; mais Magdeleine mourut le 28 avril 1519, en donnant le jour à une fille (la fameuse reine Catherine de Médicis); Laurent lui-même mourait le 4 mai. Les rapports de Léon X avec la France devenaient rares <sup>8</sup>.

François I<sup>er</sup> lui avait demandé de ne point incorporer le duché d'Urbino aux États de l'Église et de le réserver à la fille de Laurent, [771] qu'il avait adoptée <sup>9</sup>. Léon X fut blessé de cette prétention, il attribua Urbino à celui qui en avait jusque-là été le vice-régent, Roberto Boschetti. Au fond, le véritable maître était, comme à Florence, le cardinal Jules de Médicis <sup>10</sup>. Le 12 octobre 1520, Jean-Marie Varano de Camerino obtint contre un tribut annuel de 100 florins d'or, à titre de vicaire du Saint-Siège, Sinigaglia, Castiglione et d'autres lieux, en sorte que le territoire

1. Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1517, n. 102.

2. Wadding, *op. cit.*, t. xvi, p. 7-8, ann. 1516, n. 7.

3. Osor., *Annal. servit.*, cent. III, l. VI, c. 1; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1516, n. 101.

4. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 86.

5. *Ibid.*, 1519, n. 86.

6. *Ibid.*, 1518, n. 166.

7. Roscoe, t. v, c. xii, n. 12, p. 48; Balan, *op. cit.*, l. xli, n. 8, p. 18.

8. *Ibid.*, n. 10, p. 20, note 5; Roscoe, *op. cit.*, t. viii, c. xviii, n. 5, p. 15; n. 9, p. 33 sq.

9. Paolucci de Ferrare, 5 juin 1519; Balan, *loc. cit.*, n. 6.

10. Roscoe, *loc. cit.*, n. 12, p. 44 sq.

d'Urbino, qui d'ailleurs fut joint aux États de l'Église, subit une diminution <sup>1</sup>.

Le poids excessif des impôts causa souvent dans les États de l'Église des mécontentements. Le banditisme y sévissait d'une façon intolérable <sup>2</sup>. A la fin de 1519, des bandes excitèrent à Fabriano et à Recanati des troubles accompagnés de beaucoup de crimes. Le 24 décembre 1519, François Chierigati et Octavio Orsini furent envoyés dans les Marches pour y rétablir l'ordre <sup>3</sup>. Au commencement de 1520, les chefs des brigands dans ces deux villes furent exécutés et l'ordre assuré pour un plus long temps <sup>4</sup>.

Alphonse de Ferrare se conduisait absolument comme un prince indépendant. Léon X pensa sérieusement pour ce motif à lui retirer son fief <sup>5</sup>, mais il y trouva plusieurs difficultés. L'évêque de Vintimille, Alexandre Fregoso, voulait se porter en forces de Bologne à Gênes et avait dans ce but levé quelques milliers d'hommes armés; mais voyant l'impossibilité d'arriver à aucun résultat, il s'en retourna et pensa à fondre sur Ferrare où une partie des murailles en ruines n'avait pas été réparée. A ce moment Galeotto et Jean-François Pico se disputaient le pouvoir à la Mirandole; pour le compte du premier, Andrea Birago défendait Concordia. Alors Jean-François Pico prit à sa solde Alexandre Fregoso (chose bien contraire à la dignité épiscopale) pour lui conquérir Concordia; mais l'attaque (9 janvier 1520) fut repoussée. Le marquis, curateur de Galeotto Pico, crut que ces troupes voulaient attaquer Ferrare [772 et en donna avis au duc Alphonse. Celui-ci se plaignit au pape qui déclara ne pas vouloir se mêler de cette affaire. Alphonse se mit en état de défense, augmenta ses armements d'une façon considérable, tandis que les gens de Fregoso, ne recevant pas leur solde, se dispersaient. Alphonse était fort prévoyant et visait à ôter à tous l'envie de l'attaquer dans son État <sup>6</sup>.

Jean de Médicis fit une expédition contre Ludovic Uffreducci, tyran de Fermo, qui fut vaincu et périt dans le combat. Fermo

1. Balan, *Roberto Boschetti*, t. I, doc. 67, 68, 86; Guicciardini, *op. cit.*, l. XII, c. iv, p. 338; Nardi, *Storia di Firenze*, l. VI, c. xxviii, t. II, p. 38; Roscoe, *op. cit.*, n. 13, p. 46-47.

2. Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 51.

3. Sadolet, *Epist. nom. Leonis*, ep. lxxxix, p. 122-124.

4. Balan, *Storia*, l. XLI, n. 13, p. 23-24; P. Jove, *Vita Leonis X*, l. IV, p. 95.

5. Roscoe, *op. cit.*, t. XII, c. xxiii, n. 3, p. 13 sq.

6. Balan, *op. cit.*, n. 14, p. 24-26.



retomba sous l'obédience du pape<sup>1</sup>. Pérouse fut également réunie aux États de l'Église. Le pouvoir y était aux mains de Jean-Paul Baglioni, coupable de plusieurs crimes et impliqué dans le complot du cardinal Alphonse Petrucci. Une lettre de lui au cardinal Hadrien de Corneto était tombée aux mains du pape qui put voir les peines qu'il se donnait pour soumettre aussi Orvieto à sa tyrannie. Il le cita à Rome pour rendre compte de sa conduite et sur son refus d'obéir fit marcher contre lui Varano de Camerino, Vitelli de Città di Castello, Renzo da Ceri, ainsi que les troupes de Sienne et de Florence. Baglioni envoya alors à Rome son fils Malatesta, qui à son retour le décida à s'y rendre lui-même. Il y arriva le 16 mars 1520 accompagné de Renzo, de son gendre Camille Orsini et d'autres. Il eut une courte audience du pape, mais fut ensuite emprisonné. Tout d'abord Camille Orsini voulut bien rester avec lui, mais bientôt le jour se fit sur plusieurs de ses machinations, ce qui motiva une détention plus rigoureuse à mesure qu'avancait son procès mené par les cardinaux Andrea della Valle, et de Saint-Vital. La peine de mort fut prononcée et Baglioni fut en effet décapité le 3 juin<sup>2</sup>. On a souvent affirmé qu'il avait un sauf-conduit du pape et que la parole donnée fut violée, mais cela n'a jamais été prouvé<sup>3</sup>.

Le 18 juin 1520, Léon X reçut une brillante ambassade apportant [773] l'obédience de Jacques V d'Écosse, ayant à sa tête le duc d'Albany<sup>4</sup>.

L'Italie et la chrétienté tout entière étaient en fermentation; des symptômes inquiétants apparaissaient de toutes parts; et surtout d'Allemagne paraissait venir un orage redoutable.

### 912. La querelle de Reuschlin.

Les anciens humanistes, même en Allemagne, avaient mis l'antiquité classique au service de la religion chrétienne. Leur mépris

1. Roscoe, *op. cit.*, t. XII, c. XXIII, n. 2, p. 11-12; Balan, *op. cit.*, n. 15, p. 26.

2. Roscoe, *op. cit.*, n. 2, p. 9-11; Balan, *op. cit.*, n. 16, p. 27-29.

3. P. Jove, *op. cit.*, l. IV, p. 95, dit seulement que Baglioni comptait sur la mansuétude du pape; Paolucci de Ferrare, 10 mars, parle seulement de paroles bienveillantes du pape (Balan, *loc. cit.*, p. 27, note 5); Guicciardini ne dit rien du sauf-conduit ni de sa violation; Alfani, *Memorie Perugine*, p. 286 sq. parle plutôt dans l'autre sens.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad. ann. 1520, n. 90; Theiner, *Monum.*, n. 520, Bellesheim, *Kirchengeschichte Schottlands*, p. 306.

pour le paganisme était aussi sincère que leur fidélité à l'Église catholique<sup>1</sup>. Toutefois une jeune génération se formait qui ne se bornait pas à admirer et à imiter l'élégance des formes classiques, mais qui se laissait pénétrer de son esprit au point de tourner en raillerie la religion chrétienne, de mépriser la théologie scolastique et de s'abandonner sans science au plus entier dévergondage de mœurs. Le chef et le modèle de ces humanistes fut Didier Érasme, de Rotterdam. Érasme avait abandonné son couvent de Stein près de Gouda, n'en emportant qu'une rancune amère contre le monachisme; sa vie agitée le conduisit en divers pays, semant sur sa route plus ou moins de scandales, tandis que son latin cicéronien, son érudition variée, la malicieuse finesse de son esprit multipliaient ses admirateurs et lui valaient de la part des grands et des princes « de bons présents ». Parfait égoïste, calomniant et poursuivant impitoyablement ses adversaires, écrivain infatigable, bien que léger et superficiel dans ses jugements, il exerça sur ses contemporains une immense influence<sup>2</sup>. N'ayant plus la foi, et poussé par sa haine des ordres monastiques à de graves erreurs<sup>3</sup>, il n'en prétendit pas moins se faire le restaurateur de la vraie théologie<sup>4</sup>, et grâce à ses études d'humaniste, répandit « la philosophie du Christ ». C'était une sorte de morale purement naturelle, avec aussi peu de dogme que possible, ornementée de rhétorique classique, [774] élastique et ambiguë dans ses prescriptions, provoquant le doute comme il s'en vantait, bien purgée de tout cérémonial juudaïque<sup>5</sup> et des pointilleuses arguties de la scolastique<sup>6</sup>. Dans son *Éloge de la folie*<sup>7</sup>, ses railleries outragent le pape et l'Église, ridiculisent la dévotion populaire, la scolastique, la Bible même, qu'il voulait cependant mettre entre les mains de tout le monde et dont il s'occupe plusieurs fois de donner une exposition, du reste entièrement rationaliste. Si dans tous ses adorateurs Érasme n'est pas parvenu à tuer la foi, il a du moins déprécié à leurs yeux la philosophie profonde et la vaste science religieuse du moyen âge, a nourri chez eux un enthousiasme exclusif pour l'antiquité classique, et les a poussés

1. Janssen, *Gesch. des deutschen Volkes*, t. I, p. 48 sq., 598, sq.; t. II, p. 1 sq.

2. *Ibid.*, t. II, p. 5 sq.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 88-100.

4. *Enchiridion militis christiani*, 1501.

5. *Opera*, t. III (1727), append., ep. cccxlv, Lugd. Batav., 1702 sq.

6. Hess, *Erasmus*, in-8°, Zurich, 1790, t. I, p. 59 sq.

7. *Moriæ encomium*, 1509, cf. Janssen, *op. cit.*, t. IV, p. 54 sq.

à l'entier abandon de toute morale <sup>1</sup>. La jeune école des humanistes — ils prirent le nom de poètes — méprisait tout ce qui était national, rien ne comptait à ses yeux s'il n'était grec ou latin, mais alors méritait son imitation servile; elle professait un véritable culte pour sa propre culture intellectuelle <sup>2</sup>. A Erfurt on eût pu donner à Conrad Mutian le titre de prince des poètes : il les surpassait tous en mépris de l'Église et de ses doctrines, en dévergondage de mœurs, en cynisme dans ses écrits. Retour au paganisme, émancipation de la chair, passion effrénée des nouveautés, désordres de toutes sortes, comme on put le voir à Erfurt dès 1510, tels furent les bienfaits de la nouvelle école si prétentieuse et si exclusive <sup>3</sup>.

En présence de pareils excès, les théologiens scolastiques ne pouvaient en somme garder le silence, bien que partisans eux-mêmes de l'humanisme; ces incessantes marques de mépris les forçaient plus encore qu'elles ne les provoquaient à la lutte. Avec la science scolastique, c'était l'enseignement de l'Église qu'il s'agissait de défendre. L'exagération n'avait pas manqué chez les humanistes; les scolastiques ne surent pas non plus s'en garder dans la chaleur du combat. Combat acharné et dont les suites furent désastreuses.

Jean Reuchlin, un des plus illustres humanistes, avait beaucoup fait pour promouvoir l'étude de la langue grecque et même de l'hébreu. « Il cherchait par ses travaux et par ses efforts pour reconstituer le texte original de l'Ancien Testament, à former un utile [775] contrepoids au culte exagéré de l'antiquité païenne <sup>4</sup>. » Son goût pour les questions obscures et subtiles le poussa à l'étude de la cabale juive; il s'y appliqua avec ardeur et se bâtit un système moitié supra-naturel, moitié rationaliste, une théologie apparentée, en bien des points, au néo-platonisme et à la magie naturelle, persuadé qu'en cela il rendait le plus grand service à la vérité chrétienne. Ses écrits sur cette matière <sup>5</sup> furent accueillis avec applaudissement en plusieurs cercles, chez Mutian, chez Cornélius Agrippa de Nettesheim, etc.; plusieurs théologiens s'exprimèrent sur leur compte avec défaveur et craignirent une expansion désordonnée du judaïsme. Le dominicain Jacques Hochstraten, professeur de théo-

1. Janssen., t. II, p. 22 sq.; Maurenbrecher, *Gesch. der kathol. Reform.*, t. I, p. 122 sq.

2. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 24 sq.

3. *Ibid.*, t. II, p. 32-36.

4. *Ibid.*, t. I, p. 79; t. II, p. 37 sq.; L. Geiger, *Joh. Reuchlin*, Leipzig, 1871.

5. *De verbo mirifico*, 1494; *De arte cabbalistica*, 1517.

logie et inquisiteur à Cologne<sup>1</sup>, entreprit de démontrer, dans un écrit spécial, que loin de fournir des nouvelles preuves à l'appui des dogmes chrétiens, cette doctrine secrète des juifs était opposée à la foi et que les livres de Reuchlin fourmillaient de propositions erronées<sup>2</sup>.

Cette controverse venait à la suite d'une longue dispute sur l'autorité des livres hébreux, où Reuchlin avait pris parti contre les juifs. Dans un petit traité publié en 1505 : « Pourquoi les juifs sont depuis si longtemps dans la détresse », il avait expliqué que la dispersion et l'exil des Hébreux depuis plus de treize cents ans « n'étaient que la juste punition de leur déicide ». Or ce crime s'était perpétué sans interruption à travers les âges, car les juifs continuaient à blasphémer, à outrager, à injurier journellement le Seigneur de toutes choses dans la personne de son fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Messie donné au monde, de sa mère, de ses apôtres, de tous les chrétiens. Il s'était offert à tout juif désireux d'être instruit touchant le Messie et la foi, pour s'occuper de lui, lui venir en aide et le décharger de toute préoccupation temporelle<sup>3</sup>.

Mais pour cette conversion, si désirée, des juifs endurcis, les théologiens indiquaient certaines conditions : 1. Les juifs devaient renoncer à l'usure et prendre part comme les chrétiens aux industries civiles. 2. Il fallait les contraindre à abandonner leurs livres antichrétiens et surtout le Talmud.

Un juif converti (en 1506), Jean Pfefferkorn, se fit l'interprète [7] de ces manières de voir dans plusieurs écrits (1507-1509). Mû par un esprit de sincère bon vouloir envers ses anciens coreligionnaires, son premier écrit : *le Miroir des juifs*, proteste contre les persécutions si fréquemment exercées contre les Israélites et s'efforce de les justifier des imputations odieuses qu'on formulait alors contre eux ; surtout il nie qu'ils soient obligés de faire usage du sang chrétien et de mettre à mort des enfants chrétiens, bien que de très nombreux indices et des enquêtes entreprises à ce sujet eussent paru l'indiquer<sup>4</sup>. Il conjure les chrétiens de n'ajouter aucune foi à ces accusations, de voir dans les persécutions qu'ils ont souffertes la cause

1. H. Cremans, *De Jac. Hochstrati vita et scriptis dissert.*, Bonnæ, 1869.

2. *Destructio Cabbale seu Cabbalistice perfidie*, 1519.

3. Böcking, *Ulr. Hutteni Opera*, supplém., t. I, p. 177-179; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 39-40.

4. Par exemple, sous Sixte IV, l'enquête sur le meurtre d'un enfant chrétien, Simon, au diocèse de Trente; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1475, n. 37-38.

principale de la haine des juifs contre les chrétiens, et de ne point dépouiller les juifs par violence <sup>1</sup>. Quant aux juifs, il leur demande de renoncer à l'usure, de gagner leur pain par leur travail, de renoncer au Talmud, et d'assister aux prédications en temps convenable. Vivement attaqué par ses anciens frères, Pfefferkorn devint plus sévère envers eux. Ils n'étaient plus, disait-il, des mosaïstes, mais des talmudistes, hérétiques de l'Ancien et du Nouveau Testament, et dignes pour cela d'être jugés d'après les lois de Moïse. Il fallait leur enlever de force le Talmud, les exclure de la société chrétienne, leur interdire l'usure, les forcer à entendre les prédications <sup>2</sup>. Il chercha dans ce but à s'assurer l'appui de l'empereur. Dans plusieurs couvents de dominicains, il put obtenir des lettres de recommandation pour la sœur de Maximilien, Cunégonde, veuve du duc Albert de Bavière, laquelle le recommanda à son frère. Le 15 (ou 19) août 1509, Maximilien faisait publier une ordonnance concernant tous les juifs de l'empire; leur ordonnant de remettre tous leurs livres contre la foi chrétienne et contredisant leurs propres lois, à Jean Pfefferkorn, autorisé à les saisir et à les détruire en tous lieux, après avis toutefois et conseil du curé, et de deux membres du conseil ou premiers magistrats du lieu.

76] [777] Dans une ordonnance postérieure, l'empereur confia la direction de toute l'affaire à l'archevêque de Mayence, Uriel, le chargeant d'examiner les livres confisqués et de prendre à leur sujet l'avis des universités de Mayence, Cologne, Erfurt et Heidelberg, de l'inquisiteur de la foi à Cologne, Jacques Hochstratten, du prêtre Victor de Carben et enfin de Reuchlin (6 juillet 1510) <sup>3</sup>.

L'université d'Heidelberg ne voulut rien préciser et remit la question à la délibération plus approfondie d'une commission savante spécialement nommée dans ce but. Erfurt fut d'avis que l'empereur et tout prince régnant avaient le devoir dans leurs États de retirer aux juifs les livres injurieux pour la foi chrétienne. Mayence en demanda la confiscation provisoire, et même celle de la Bible, soupçonnant que les passages capables d'établir la foi chrétienne y

1. Norrenberg, dans *Kölner Nachrichten*, 1872, n. 35; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 40-41.

2. Comment les aveugles juifs observent leur Pâque. — La pénitence juive. — L'ennemi juif. — Cf. Pawlikowski, *Hundert Bogen aus mehr als 500 alten und neuen Büchern über die Juden neben den Christen*, Freiburg, 1859, p. 738 sq.

3. Geiger, *op. cit.*, p. 210; Pfefferkorns, *Defensio*, dans Böcking, *Ul. Hutteni Opera*, suppl., t. I, p. 87.

avaient été falsifiés. Cologne était pour qu'on laissât la Bible aux juifs, mais non le livre du Talmud que plusieurs papes avaient déjà condamné aux flammes. Hochstratten et Victor de Carben se rangèrent à cette dernière opinion.

Le jugement de Reuchlin fut plus favorable aux juifs qu'on n'eût pu s'y attendre d'après son écrit de 1505. Sa conclusion était qu'il ne fallait détruire que les livres injurieux pour la foi, et après un jugement équitable. Tous les autres devaient être épargnés. Du Talmud même, on pouvait tirer des témoignages en faveur de la vérité chrétienne. Les choses singulières qui s'y rencontrent, bien que mêlées de superstitions et d'erreurs inévitables à l'esprit humain, ne peuvent que fortifier la foi des vrais fidèles.

Mais ensuite Reuchlin se livrait contre Pfefferkorn à des attaques personnelles, l'accusant d'être passé au christianisme pour des motifs bas et intéressés, le traitant de fanatique inintelligent qui ne comprenait rien aux livres dont il demandait la destruction.

En novembre 1510, l'archevêque de Mayence chargea Pfefferkorn de soumettre à l'empereur, qui résidait alors à Fribourg, ces différentes appréciations. Maximilien en remit les pièces à trois théologiens éminents, parmi lesquels le célèbre prieur des chartreux, Grégoire Reisch. Ils se prononcèrent entièrement en faveur de Cologne : la Bible pouvait sans inconvénient être laissée aux juifs, mais il fallait détruire tous les autres livres. Cette mesure importait à la foi ; elle était dans l'intérêt même des juifs. Les archevêques, évêques et autres supérieurs ecclésiastiques furent donc autorisés, avec l'aide de fonctionnaires laïques, à recueillir les livres suspects dans tout le royaume, puis à les faire examiner par des savants compétents, experts dans les langues latine et hébraïque. Les ouvrages jugés inoffensifs seraient rendus à leurs propriétaires ; les autres seraient ou brûlés ou disséminés dans les bibliothèques [77] chrétiennes, pour servir aux recherches et aux études des savants.

Cependant cette grave décision n'eut en réalité aucun effet. L'empereur approuva les conclusions des examinateurs, mais ne voulut rien faire avant d'avoir consulté les ordres de l'empire. Or, dans aucune diète postérieure la question des livres juifs ne fut soulevée <sup>1</sup>.

Dans certains pays, soit à cause de l'usure, soit pour des soupçons de rapt d'enfants chrétiens, soit à cause de crimes contre la sainte

1. Janssen, *op. cit.*, p. 42-43.

Eucharistie, on prit contre les juifs des mesures très sévères. En Brandebourg, où à propos d'une hostie profanée et percée de coups, des prodiges se produisirent, ils furent, vers 1510, chassés pour ce crime, et trente-huit furent brûlés <sup>1</sup>. Nicolas Marschalk, professeur de droit à Rostock, écrivit en 1512 une histoire de la profanation d'une hostie commise par les juifs à Sternberg en 1492, et de l'exécution par le feu, l'année suivante, de quelques-uns de ce *genus mortalium impium et perfidissimum* <sup>2</sup>.

Pfefferkorn répondit avec virulence aux accusations de Reuchlin dans un écrit intitulé : *Le Miroir à main (Handspiegel)* (1511). Reuchlin répliqua sur un ton plus violent encore dans son *Miroir des yeux*, où il reproduit son jugement favorable aux livres juifs, et traite son adversaire de vulgaire coquin, d'écrivain déloyal, de nature diabolique <sup>3</sup>. Ce n'étaient là que des personnalités, non le programme des deux partis qui ne tardèrent pas à se former. Dès l'automne de 1511, le *Miroir des yeux* de Reuchlin se répandait par toute l'Allemagne, où il fut lu avec avidité, bien qu'il contînt plusieurs propositions contraires à l'enseignement de l'Église. Pour ce motif, le curé de Francfort, Meyer, sur le conseil, disait-il, d'Uriel, archevêque de Mayence, en envoya un exemplaire à la faculté de théologie de Cologne, investie, par le pape, d'un droit supérieur de censure en Allemagne. L'université de Cologne avec ses 2000 étudiants était alors en grande réputation; ses théologiens, Jacques [779] Hochstratten et Conrad Collin, de l'ordre de Saint-Dominique, et Arnold de Tongres étaient célèbres <sup>4</sup>. C'est à ce dernier que Reuchlin écrivit, le 18 octobre 1511, qu'il s'estimait heureux qu'un homme de sa valeur lui eût été donné pour juge; éminent en science, il saurait respecter le savoir en autrui, et être indulgent à la faiblesse humaine; jamais il n'avait voulu nuire à personne dans sa réputation, et si quelque erreur lui était échappée, il priait qu'on la lui signalât afin de la corriger, car il voulait tenir fermement à la foi de l'Église. Écrivant à Collin, avec qui il était lié depuis bien des années, il s'exprimait à peu près dans les mêmes termes. Collin

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1510, n. 40-41. En 1510, on publia aussi une « Histoire, comment les juifs de la Marche vendent et profanent le saint Sacrement ». Friedländer, *Beiträge zur Buchdruckergeschichte Berlins*, p. 4.

2. Lisch, *Geschichte der Buchdruckerkunst in Mecklenburg*, Schwerin, 1839, p. 86 sq.; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 380, n. 4; Pawlikowsky, *op. cit.*, p. 678-690.

3. *Oculare speculum pro libris Judæorum non cremandis*, cf. von der Hardt, *Hist. Reformat.*, Francofurti, 1717, part. II.

4. Janssen, *op. cit.*, t. IV, p. 43-45.

répondit (2 janvier 1512), qu'il n'était pas étonnant qu'un juriste fît quelques erreurs en traitant de sujets théologiques, et qu'il avait prié la faculté de lui renvoyer son ouvrage avec l'indication des passages qui avaient déplu et de ce qu'il y fallait changer <sup>1</sup>.

Voici ce que reprochait à Reuchlin la faculté de théologie : a) Par la publication de son mémoire, il avait fait avorter les desseins de l'empereur relativement aux livres juifs; de plus il s'était rendu suspect aux chrétiens, qui pouvaient le soupçonner de partialité pour les « perfides juifs ». b) Son *Miroir des yeux*, écrit en allemand, très lu et très répandu parmi les juifs, leur avait donné occasion de se glorifier en voyant un aussi illustre savant prendre leur cause en main, et défendre des livres où Jésus-Christ et la foi chrétienne sont outragés. c) A l'appui de ses opinions, Reuchlin avait cité, en les détournant de leur vrai sens, des passages de la sainte Écriture. De plus, son livre contenait un grand nombre de propositions choquantes, qui faisaient douter de la pureté de son orthodoxie. Mais la faculté voyait avec joie, par ses lettres à Arnold de Tongres et à Collin, qu'il était résolu à demeurer inviolablement attaché à la foi, et tout prêt à corriger ce que son ouvrage renfermait d'erroné. La faculté lui renvoyait donc la liste des propositions non orthodoxes de son livre, ainsi que la désignation des passages interprétés par lui dans un sens douteux. Elle le priait de s'expliquer plus nettement à ce sujet; ou bien, à l'exemple de l'humble et sage Augustin, de se rétracter purement et simplement <sup>2</sup>.

Après des explications si calmes, si modérées des deux côtés, on eût pu s'attendre à voir l'incident se terminer à l'amiable. Mais il n'en fut rien.

[780

« En l'espace de quelques mois, écrivait plus tard Hochstratten, sous l'influence de gens querelleurs et ennemis de l'Église, un changement presque complet s'opéra dans l'esprit de Reuchlin. Son attitude, son langage n'étaient plus les mêmes. » Il se croyait gravement lésé <sup>3</sup>.

Dans un second mémoire, également en allemand <sup>4</sup>, il soutenait l'orthodoxie de tous ses principes, et dans des remarques d'un ton

1. *Reuchlins Briefwechsel, gesammelt von L. Geiger*, dans *Bibliothek des Lit. Ver. in Stuttgart*, 1875, t. cxxvi.

2. *Ibid.*, p. 146-148; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 45-46.

3. *Reuchlins Briefwechsel*, p. 165-167; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 46.

4. *Ain clare Verstantnus*; Böcking, *Ulr. Hutteni Opera*, suppl., t. II, p. 77; Geiger, *op. cit.*, p. 264.



très mordant attaquait indirectement les théologiens de Cologne (lettre à Colla., 12 mars 1512). Pour soustraire ce débat à la discussion du public, Arnold de Tongres publia alors en latin un traité d'une tenue digne, où il signalait les erreurs théologiques de Reuchlin<sup>1</sup>. Dans la dédicace de son travail à l'empereur, Arnold déclarait qu'il ne prenait la plume que parce que Reuchlin, dans son *Miroir des yeux*, avait à tort pris parti pour les juifs et les avait fortifiés dans leur haine contre les chrétiens, et aussi parce que l'auteur des propositions condamnées n'avait pas voulu les rétracter lorsqu'on les lui avait indiquées. Il menaçait maintenant la faculté de Cologne, disant qu'il comptait dans la noblesse et ailleurs beaucoup d'amis qui se lèveraient pour le défendre; comme s'il s'imaginait la faire reculer par des menaces ! La faculté ne se laissait pas ainsi intimider !

De son côté, Pfefferkorn, traité par Reuchlin d'âne et de menteur, l'attaqua dans son *Miroir ardent* (*Brandspiegel*)<sup>2</sup> avec une violence sans pareille. Or l'empereur venait, le 7 octobre 1512, d'ordonner, sous les peines les plus sévères, la confiscation du *Miroir des yeux*. Reuchlin en fut exaspéré. Sa « Défense contre les calomnieux de Cologne »<sup>3</sup>, qu'il dédia également à l'empereur, en porte les marques. Les théologiens de Cologne, dit-il, n'ont d'autre but que de lui nuire et de l'écraser; souillés de toutes les hontes et de tous les crimes, ils n'ont commencé la lutte contre les juifs que pour leur extorquer de l'argent; ce sont des théologastres, incapables de le comprendre, sans connaissance de la Bible, des auteurs classiques et même des lois de la logique. Suit tout un « Register » d'épithètes outrageantes à l'adresse de gens qui s'étaient abstenus de toute personnalité à son égard, le tout couronné par un mot d'excuse au lecteur que, dit-il, pourrait surprendre l'excessive douceur dont il n'a pas voulu se départir<sup>4</sup>.

Maximilien répondit par une ordonnance datée de Coblenz le 9 juillet 1513, supprimant ce libelle, où Arnold de Tongres et la [781] faculté de théologie de Cologne étaient si indignement traités, en

<sup>1</sup> 1. *Articuli sive propositiones de judaico favore nimis suspectæ ex libello teutonico, Joh. Reucklin, Coloniae, 1512*. Sur ce livre, introduction en vers d'Alcuin Gratius à l'empereur, cf. Böcking, *op. cit.*, t. II, p. 78; Geiger, *op. cit.*, p. 266.

<sup>2</sup> 2. Cf. Böcking, *op. cit.*, t. II, p. 79-80. Suivit plus tard (1514) *la Cloche d'alarme* (*Sturmglöcke*).

<sup>3</sup> 3. *Defensio Joh. Reuchlin contra calumniatores suos Colonienses*.

<sup>4</sup> 4. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 47-48; Geiger, *op. cit.*, p. 272 sq.

interdisant la vente, et chargeant de l'exécution les archevêques de Cologne, de Mayence et de Trèves, ainsi que l'inquisiteur de la foi <sup>1</sup>. Plusieurs facultés de théologie condamnèrent aussi le *Miroir des yeux* : Cologne, Louvain, Mayence, Erfurt <sup>2</sup>, et Paris, le 2 août 1514 <sup>3</sup>. L'inquisiteur Hochstratten commença le procès dans l'automne de 1513 <sup>4</sup>.

Reuchlin, apprenant l'interdiction de son livre, en appela au pape, et pour se le rendre favorable écrivit au médecin ordinaire de Léon X, un juif nommé Bonet de Lates, la lettre la plus humble qu'un chrétien ait jamais écrite à un juif. Il s'était, disait-il, opposé aux théologiens de Cologne obstinés à vouloir détruire les livres juifs; il avait lutté pour prouver la nécessité de les conserver; et pour prix de sa bonne action, il se voyait victime de la haine et des persécutions des docteurs. Il pria instamment Bonet de soutenir sa cause auprès du pape <sup>5</sup>.

Léon X renvoya la question au jeune évêque de Spire, le comte palatin Georges. Peu versé dans les points en litige, celui-ci en remit l'appréciation au chanoine Georges Truchsess, élève de Reuchlin. Truchsess fut d'avis que le *Miroir des yeux* ne contenait aucune hérésie appréciable, qu'il ne pouvait causer de scandale, n'était coupable d'aucune irrévérence, et ne défendait pas les juifs avec exagération. Selon lui, ce livre pouvait, sans inconvénient, être mis en vente; pour Hochstratten, il avait eu tort; il fallait le condamner à une amende et l'obliger à garder désormais le silence (24 avril 1514) <sup>6</sup>.

Hochstratten, à son tour, en appela à Léon X et celui-ci désigna pour juger l'affaire le cardinal Grimani. En juin 1514, Grimani convoqua les parties à Rome. Hochstratten fut sommé de comparaître en personne. Reuchlin, en considération de son grand âge, fut autorisé à se faire représenter par un avocat. Hochstratten obéit aussitôt; mais le jugement ne fut pas rendu, et d'année en année Rome ajourna la sentence définitive. En vain l'archiduc Charles, le futur empereur, représentait au pape que plus on tardait, plus le mal

1. Geiger, *op. cit.*, p. 279 sq.

2. *Ibid.*, p. 282 sq.

3. Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, p. 349-351.

4. Geiger, *op. cit.*, p. 290 sq.

5. *Ibid.*, p. 297; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 49.

6. Du Plessis d'Argentré, *Coll. judic.*, t. I b, p. 351 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1516, n. 84-87.

croissait, et qu'il fallait trancher promptement la question pour sauver d'un grand mal le troupeau du Christ, et ôter aux faibles [782] tout sujet de scandale<sup>1</sup>. Reuchlin avait à Rome des partisans influents, laïques et ecclésiastiques, au nombre desquels il faut compter le chapelain de cour et agent d'affaires impérial, Étienne Rosinus<sup>2</sup>. Érasme écrivit en faveur de Reuchlin aux cardinaux Grimani et Raphaël de Saint-Georges (31 mars 1515)<sup>3</sup>; Reuchlin s'adressa au cardinal Achille de Grassis (1<sup>er</sup> novembre 1518) et au secrétaire papal Jacques Questenberg (13 février 1519)<sup>4</sup>; plus tard encore (11 mai 1520), lorsque l'affaire prenait une moins bonne tournure, il pria ce dernier de faire en sorte que le bref annoncé contre lui ne contînt rien de nuisible à son honneur<sup>5</sup>. A l'étranger, la gloire de Reuchlin était grande. Le jeune Jean-François Pic l'estimait un homme supérieur par son esprit et ses vastes connaissances, et lui exprimait son regret de n'avoir pu le rencontrer lors de son troisième voyage en Allemagne<sup>6</sup>. Il paraît aussi que le dominicain allemand Nicolas de Schomberg s'employa à retarder le plus possible la solution<sup>7</sup>.

Elle vint enfin; le 23 juin 1520, le décret de Spire était supprimé, le *Miroir des yeux* interdit, Reuchlin condamné aux frais du procès, Hochstratten réhabilité<sup>8</sup>. Reuchlin se montra bon catholique; il se soumit au jugement pontifical et mourut fidèle à la sainte Église<sup>9</sup>.

Mais dans cette période de 1514 à 1519, l'Allemagne avait contracté un mal dont elle ne devait jamais guérir. Il arriva ce que les théologiens de Cologne avaient prédit : « Si l'on ne met un terme aux propos frivoles des poètes (humanistes de la jeune école) à propos de cette question où la foi est intéressée, ils deviendront de plus en plus insolents, et en viendront jusqu'à attaquer la vérité

1. Geiger, *op. cit.*, p. 311; janssen, *op. cit.*, t. II, p. 49-50; Maurenbrecher, *Gesch. der kathol. Reform.*, t. I, p. 142.

2. *Reg. Leonis X*, n. 1927, Aschbach, *Die Wiener Universität und die Humanisten*, Wien, 1877, p. 144 sq.

3. Érasme, l. II, epist. II, p. 98 sq., 101 sq.

4. Böcking, *op. cit.*, t. I, p. 456-459.

5. *Ibid.*, p. 461, n. 2.

6. J.-F. Pic, *De rer. prænotat.*, dans *Opera*, l. VIII, t. II, p. 432; *Epist.*, p. 834.

7. *Hogstratus ovans*, p. 336.

8. Sleidan, *De statu relig.*, l. II, c. xxvii-xxviii; Eccard, *Bibl. Prædicator.*, t. II, p. 67 sq.

9. Geiger, *op. cit.*, p. 451 sq.; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 96; Otto, *Cochläus*, p. 116; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 146.

théologique elle-même. » Les « poètes » se formant pour la première fois en ligne serrée <sup>1</sup>, firent servir les griefs de Reuchlin à leur haine contre l'autorité ecclésiastique et la scolastique, et dirigèrent parti- [783] culièrement leurs attaques contre les dominicains, qui représentaient alors dans toutes les universités les traditions de cette école.

Cette guerre fut servie par le scandale que donnèrent malheureusement quelques membres de cet ordre, en s'occupant de magie, et abusant le peuple par des récits de fausses apparitions <sup>2</sup>. Il s'agissait de quatre dominicains de Berne, qui avaient employé des arguments de ce genre dans leur dispute avec les frères mineurs à propos de l'Immaculée Conception. Leur procès canonique fut instruit par les évêques de Sion et de Lausanne, et le nonce pontifical, Achille de Grassis, évêque de Cività-Castellana; en mai 1509, les malheureux furent dégradés, livrés au bras séculier, et enfin brûlés <sup>3</sup>. Mais cette lamentable affaire fut exploitée, en des écrits allemands et latins contre les autorités ecclésiastiques, et servirent à vilipender l'ordre entier des dominicains <sup>4</sup>. « Tout moine et tout prêtre mentent et trompent », disaient les humanistes, « et le devoir de tout homme éclairé est de leur faire opposition <sup>5</sup>. »

Un des principaux meneurs dans cette affaire fut un chanoine de Gotha, Conrad Mutian (Muth). Tout en reconnaissant la condamnation de Reuchlin comme méritée <sup>6</sup>, mû par sa haine de la scolastique, il n'oublia rien pour inciter ses amis à une guerre acharnée, et pour glorifier ce « maître » <sup>7</sup>. En 1515, Eoban Hessius le qualifie, dans un poème, de « dompteur de monstres » <sup>8</sup>; Ulrich de Hutten, cet homme sans mœurs et sans caractère, qui dès 1513, avait juré à la papauté une haine à mort, composa, avec Crotus Rubianus et d'autres les *Lettres des hommes obscurs* destinées à outrager et à vilipender les ennemis de Reuchlin, ainsi que la scolastique et

1. Zapf. *Jakob Locher*, 1803; Wiskomatoff, *op. cit.*, p. 143; Schmidt, *Hist. litt. de l'Alsace*, t. I, p. 57; Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 136 sq.

2. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 50.

3. Trithème, *Chron. Hirsaug.*, t. II, p. 647; Du Plessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I b, p. 348-349; Raynaldi, *op. cit.*, ad ann. 1509, n. 22.

4. Böcking, *op. cit.*, t. II, p. 305-314.

5. *Lucubrationes*, Romæ, 1525; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 51.

6. Tentzel, *Supplem. hist. Gothanæ primum, Conr. Mutiani Rufi epistolas... complectens*, Jenæ, 1701, p. 137-143; cf. Geiger, *op. cit.*, p. 351.

7. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 51 sq.

8. *Ibid.*, t. II, p. 52, note 8.

[784] l'Église<sup>1</sup>. La première série parut en 1515 et 1516, une seconde en 1517. L'œuvre abominable, où des textes de la sainte Écriture dénaturés servaient à exprimer des bouffonneries, fit un mal incalculable<sup>2</sup>.

En réponse à ces *Lettres*, Pfefferkorn écrivit, en allemand et en latin (1516-1517), sa *Défense* et son *Petit livre de combat* (*Streitbüchlein*)<sup>3</sup>. Mais à la cour de l'archevêque Albert, les beaux esprits étaient tout-puissants; il ne fut pas entendu. Hutten entra même au service de l'archevêque<sup>4</sup>, et fit rééditer l'ouvrage de Laurent Valla : *De la prétendue donation de l'empereur Constantin au pape Sylvestre et à ses successeurs*. Le livre était précédé d'une préface adressée à Léon X qui surpassait en attaques violentes, en injures, en mépris, tout ce qui avait été écrit jusque-là contre la papauté<sup>5</sup>; Luther devait y puiser plus tard. Le livre ayant été condamné à Rome, on en prit occasion pour mener à nouveau un bruit terrible. Cochläus (Jean Dobeneck de Wendelstein), qui n'était alors qu'humaniste<sup>6</sup>, a dit avec raison que l'écrit n'a pas été condamné à cause du résultat critique, accepté, du reste, par saint Antonin de Florence et par Nicolas de Cusa, mais à cause de son animosité et de ses injures contre le Saint-Siège, la *Donatio* n'ayant jamais été proposée par les papes comme un article de foi, ni comme intéressant la foi<sup>7</sup>. La poésie de « la haine et de la vengeance » a été introduite par Hutten dans notre littérature, et c'est le *Triomphe de Reuchlin* écrit dès 1514 et publié un peu plus tard, qui commence à nous en révéler le véritable caractère<sup>8</sup>. Il y dépeignait avec un plaisir sauvage les tourments qu'il voudrait voir infliger à Pfefferkorn par la main du bourreau, au milieu de témoins qui applaudissent en ricanant<sup>9</sup>. La « sainte cause de la liberté » [785] devait être défendue par la violence et le massacre des « hommes obscurs »; le joug de la tyrannie romaine brisé, les trésors des

1. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 55.

2. Böcking, *op. cit.*; Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 57 sq.

3. *Defensio J. Pfefferkorni contra famosas et criminales obscurorum virorum epistolae*, Böcking, *op. cit.*, t. I, p. 81-176; Geiger, p. 378.

4. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 60-64.

5. *Ibid.*, p. 64-65.

6. Depuis le printemps de 1516 il était lié avec Ulrich von Hutten et le recommanda le 26 juin 1516 à son patron Pirkheimer, à Nuremberg. Otto, *Cochläus*, Breslau, 1874, p. 68-72.

7. *Ibid.*, p. 74-75.

8. *Triumphus doctoris Reuchlini*; Böcking, t. III, p. 413-448.

9. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 63 sq.

« barbares » attribués aux « poètes ». Vraie littérature révolutionnaire, toute de feu, de sang, de pillage et d'incendie <sup>1</sup>. En mars 1517, les *Lettres des hommes obscurs* furent condamnées à Rome, sur quoi une seconde édition parut aussitôt <sup>2</sup>. Mais outre cela, la passion des humanistes pour les nouveautés se porta bientôt sur la théologie, qu'on prétendit éclairer, relever, transformer. On voulait l'abandon de toutes les formes scolastiques, même de la logique, la prédication simple d'une piété puisée dans la Bible, mais utilisant aussi Socrate et Platon; la proscription des formes extérieures de la religion; l'étude de la Bible et des Pères, mais avec une indifférence complète pour le dogme. Le premier représentant de cette tendance fut le célèbre philologue Érasme, de Rotterdam <sup>3</sup>.

### 913. *Négociations en vue de la croisade.*

Aussitôt après la clôture du concile de Latran, Léon X travailla avec plus d'énergie que jamais à l'affaire de la croisade <sup>4</sup>. Il envoya des légats et des nonces dans chaque pays, insista sur la trêve de cinq ans, s'occupa de l'équipement d'une flotte et de la défense de Rhodes; fit surveiller avec soin les mouvements du sultan Sélim, qui, le 31 janvier 1517, était entré au Caire et dont l'ambition n'allait à rien moins qu'à dominer la Méditerranée et à faire la conquête de l'Occident <sup>5</sup>. Avant même la clôture du concile, le 5 mars, Léon X avait écrit au roi d'Angleterre sur les préparatifs à faire <sup>6</sup>. Il fut plus pressant encore en mai à l'égard du roi de France <sup>7</sup>. [786] Le 17 mars, il envoya en Hongrie le très actif Nicolas de Schomberg <sup>8</sup>. La Hongrie et les pays autrichiens étaient perpétuellement

1. Strauss, *Ulrich von Hutten*, Leipzig, 1858, t. I, p. 295 sq., 347 sq.

2. Maurenbrecher, *op. cit.*, t. I, p. 143 sq.

3. *Ibid.*, t. I, p. 122 sq. Cf. Kerker, *Erasmus und sein theolog. Standpunkt*, dans *Tüb. theol. Quartalschr.*, 1859, p. 531 sq.; Plitt, dans *Zeitschrift für luther. Theol. und Kirche*, 1866, p. 479 sq.; Woker, *De Erasmi stud. irenicis*, Bonn, 1872.

4. Le frivole Érasme ne se priva pas de plaisanter sur le zèle du pape à s'occuper de la croisade (*Opp.*, Lugd. Batav., 1703, t. III a, p. 1671, 1673, 1690), et de répéter que son seul but était de battre monnaie pour les Médicis (Brosch, *Kirchenstaat*, t. I, p. 54). Ce sont des accusations sans fondement.

5. Lonicenus, *Turcica historia*, Francof. 1584, t. I, p. 55 sq.; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 18 sq.; Bembo, *op. cit.*, l. XIV, epist. IX; Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, c. XVIII, n. 1 sq., p. 3 sq.; Balan, *op. cit.*, l. XLI, p. 19, n. 8.

6. Bembo, *op. cit.*, l. XIV, epist. XXI, p. 121; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 6-8.

7. Bembo, *op. cit.*, l. XV, epist. XVII, p. 127-128.

8. *Ibid.*, epist. I, p. 124; Raynaldi, ad ann. 1517, n. 21.

menacés par l'islamisme; Maximilien n'était que trop convaincu de la nécessité d'une expédition militaire. Il se flattait que l'espoir de se dédommager sur les possessions turques disposerait les puissances à oublier un moment leurs intérêts rivaux, obstacle permanent à une action commune. Au commencement de 1517, un congrès se tint à Cambrai, où Maximilien, son petit-fils (bientôt Charles-Quint) et François I<sup>er</sup> s'entendirent sur le partage de l'empire turc <sup>1</sup>. En juin 1517, le grand maître de Rhodes reçut de Sélim une lettre courroucée et méprisante lui reprochant d'avoir manqué au traité et à sa parole; le sultan le menaçait d'un prompt châtiement et annonçait qu'il exigerait du pape et de la France un tribut, s'ils ne voulaient pas avoir une guerre <sup>2</sup>. Le pape invita les princes chrétiens à une conférence à Rome, où il avait nommé une commission de huit cardinaux. La Hongrie, la Pologne et la France y envoyèrent des représentants; l'Espagne, son ambassadeur ordinaire. Léon X rappela la nécessité de la paix entre les princes, l'urgence d'un trésor de guerre commun <sup>3</sup>; il songeait à mettre à la tête de la grande flotte chrétienne le très habile Pierre Navarro, dont le capitaine avait jadis obtenu à si grand'peine de Louis XII la libération <sup>4</sup> et qui avait organisé précédemment une flottille contre les Maures <sup>5</sup>. Le 18 septembre, il envoya à Venise Altobello, évêque de Pola, pour pousser à la guerre contre les Turcs <sup>6</sup>. Le [787] 5 novembre, en félicitant le roi d'Espagne de son heureux retour de la guerre contre les Maures, au delà des mers, il l'adjurait de tourner contre les Turcs une valeur égale <sup>7</sup>.

A la suite des délibérations tenues à Rome entre les cardinaux et les ambassadeurs, un long mémoire du 16 novembre 1517 fut expédié à toutes les cours chrétiennes et recommandé à leur sérieuse attention <sup>8</sup>. On y traitait à fond de la méthode à suivre, des troupes

1. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, Paris, 1848, t. 1, p. 22; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 547.

2. Costabili, 24 juin 1517; Balan, *op. cit.*, l. XLI, n. 7, p. 17, note 1.

3. Costabili, oct. et nov. 1517; Balan, *op. cit.*, note 2-3.

4. 20 sept., 21 oct. 1514; Bembo, *op. cit.* l. IX, ep. xxx-xxxı; l. X, ep. 11, p. 72, 75, 76.

5. *Ibid.*, l. XV, ep. xxvi, p. 130.

6. Theiner, *Monum. Slavor. merid.*, p. 566, doc. 765.

7. Bembo, *op. cit.*, l. XVI, ep. 1, p. 137.

8. *Proposita et tractata Romæ a Summo Pontifice et sacro cardinal. collegio in consultationibus sanctæ expeditionis, quæ ad principes imperii mittenda visa sunt, eorum quoque prudentia et consilio examinanda, si quid addendum, minuendum,*

de terre et de mer à mettre en ligne, des frais de l'expédition, du haut commandement et du plan de campagne, du rôle de chaque royaume et des États secondaires, du point de concentration des troupes de terre et de mer, et sur tous ces points on demandait à chaque État son appréciation et ses offres <sup>1</sup>. La plupart des princes donnèrent à l'écrit pontifical un assentiment sans réserve et des réponses respirant le zèle le plus résolu; en particulier le roi de France et l'empereur. Toujours prévoyant, ce dernier voulait une campagne de trois ans. « Pendant la première année, nous nous emparerons des possessions africaines; dans la seconde, les provinces européennes que le sultan nous a ravies seront reconquises; dans la troisième nous reprendrons Constantinople. Quant aux petits États asiatiques, ils tomberont d'eux-mêmes entre les mains des vainqueurs. »

Dans ce but, il convoqua pour le 9 février 1518 une nouvelle diète à Augsbourg, avertissant les États de ne point donner motif au reproche de laisser ruiner l'empire et la chrétienté <sup>2</sup>.

La proverbiale nullité politique des diètes du Saint-Empire apparut une fois de plus. Celle de Cologne de 1512 s'était occupée de prendre des mesures contre les sociétés commerciales accusées de monopoliser les marchandises et d'affamer le peuple; elle réclamait aussi contre le tribunal d'empire <sup>3</sup>; celle de Worms en 1513 [788] fut peu nombreuse et l'empereur même n'y fit qu'une courte apparition; elle montra clairement le sentiment de lassitude générale que provoquaient ces diètes, en sorte qu'on n'en tint aucune autre jusqu'en 1517. Celle de Mayence, en cette année, ne put ni ne voulut mettre fin aux troubles qui agitaient l'empire, elle ne put sortir des vaines récriminations et des projets plus vains encore; l'empereur dut traiter d'égal à égal avec l'audacieux bandit qui troublait honteusement la paix publique, Franz de Sickingen <sup>4</sup>. Il y allait pourtant de l'honneur et de la dignité de l'empire, de la sécurité de ses frontières sud-est, et de son existence même : il n'y avait rien à attendre de la diète d'Augsbourg.

*corrigendum videatur; die 16 nov. 1517.* Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1517, n. 32-54; Bzovius, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 5; Roscoe, *op. cit.*, n. 3, p. 16 sq.

1. Léon X au roi Louis de Hongrie, 7 janv. 1518; Bembo, *op. cit.*, l. XVI, ep. vii, p. 138; Raynaldi, ad ann. 1517, n. 55.

2. Janssen, *Frankfurts Reichsrespondenz*, t. II, p. 956-959; *Gesch. der deutsch. Volkes*, t. I, p. 547-548.

3. *Ibid.*, t. I, p. 388 sq.

4. *Ibid.*, t. I, p. 561-563.



En mars 1518, le pape envoya le cardinal de Cortone à Ancône pour y fortifier la ville du côté de la mer contre les attaques des Turcs<sup>1</sup>. Il publia la bulle de la croisade, proclamant une trêve de cinq ans, ordonnant des prières et des processions dans tous les diocèses (28 mars)<sup>2</sup>. Le samedi avant le III<sup>e</sup> dimanche de carême, il y eut à Rome, comme les deux samedis précédents, une grande procession de Saint-Pierre à Sainte-Marie *sopra Minerva*. Léon X y assista pieds nus<sup>3</sup> et Sadolet fit un magnifique discours<sup>4</sup>. Dans le même mois, le pape résolut d'envoyer encore des légats spéciaux aux princes chrétiens<sup>5</sup>; le cardinal Campeggio pour l'Angleterre; Farnèse pour l'Allemagne et les contrées voisines; Gilles pour le Portugal et l'Espagne; Thomas de Gran pour la Hongrie<sup>6</sup>; Ribiera pour la France<sup>7</sup>; Farnèse, malade, fut remplacé (26 avril) par Cajetan (Thomas de Vio, de Gaete), récemment promu, qui devait traiter [789] avec l'empereur de la croisade, de la paix et du retour des Bohémiens. Il était accrédité auprès des cours scandinaves. Il devait à Augsbourg stimuler le zèle des princes pour la croisade et remettre à l'empereur, en qualité de protecteur-né et généralissime de la chrétienté, le casque et le glaive bénits<sup>8</sup>. Léon X donnait aussi la pourpre au premier prince électeur, Albert de Brandebourg, archevêque de Magdebourg et de Mayence, et administrateur d'Halberstadt. Cajetan était chargé de lui transmettre les insignes de sa nouvelle dignité.

Le 1<sup>er</sup> août 1518, la diète d'Augsbourg s'ouvrit solennellement par une messe que célébra le cardinal-légat; celui-ci assisté du cardinal Lang, évêque de Gurk, revêtit le nouveau cardinal de la cappa, après lui avoir fait donner lecture du bref pontifical du 7 mai<sup>9</sup>. Il remit ensuite à l'empereur les armes bénites avec le

1. Costabili, 28 mars 1518; Balan, *op. cit.*, p. 18, n. 8.

2. Constit. *Omne datum optimum*, dat. Romæ, ix kal. april. 1518; Raynaldi, *Annal.*, ad. ann. 1518, n. 43-49.

3. *Ibid.*, n. 43-50.

4. Sadolet, *Opera*, t. II, p. 27 sq.; Roscoe, *op. cit.* t. VIII, doc. 176, p. 230-242.

5. Léon X au nonce polonais Miedzileski, 14 mai; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 36.

6. *Ibid.*, n. 37.

7. *Ibid.*, n. 39.

8. *Ibid.*, n. 37, 52, 54. Maximilien ne voulait pas d'abord recevoir le légat; il aurait souhaité avoir comme légat l'évêque Lang de Gurk. Jove, *Vita Leonis*, l. IV, p. 193; Costabili, 6 avril 1518; Balan, *op. cit.*, p. 18.

9. Bref *Fraternitatem tuam*, dans Raynaldi, *op. cit.*, n. 55-56.

bref du 5 mai <sup>1</sup>. Il fit à Maximilien une double allocution, lui rappelant, comme au défenseur de l'Église, que tous les chrétiens avaient les yeux fixés sur lui, attendant qu'il tirât l'épée contre les ennemis de Dieu et réalisât la vérité de son titre d'avoyer de l'Église. Maximilien fit répondre par l'évêque de Trieste qu'il recevait avec une reconnaissance émue les armes bénites de la main du légat; que sacrifier son sang et sa vie pour le Siège apostolique et le salut de la chrétienté avait été dès son jeune âge son vœu le plus cher et que malgré le déclin de ses forces, il allait commencer contre les Turcs cette expédition d'une incontestable nécessité <sup>2</sup>.

L'empereur pouvait parler au nom de l'Espagne, de la Hongrie et du Danemark, dont il avait reçu les pouvoirs. Il n'eut pas de peine à s'entendre avec le légat. On approuva et loua unanimement le mémoire pontifical, plusieurs princes exprimèrent l'avis de ne point différer la guerre; il fallait commencer au plus tôt, cet été, si possible, car les forces des ennemis s'accroissaient chaque jour et ils avaient déjà équipé 200 vaisseaux. Il fallait soulever les Maures, ceux du moins qui ne sont pas sous le joug des Turcs, exciter les Perses contre l'ennemi commun, attaquer l'Égypte. Or, nul ne pouvait mieux le faire que l'empereur et l'Espagne; tandis qu'une [790] autre armée, celle de Pologne, de Hongrie, de Bohême, de Silésie et de Valachie tomberait sur les provinces turques voisines; la seconde année, la guerre deviendrait générale et la France envahirait le Frioul. Et on fit encore beaucoup d'autres projets <sup>3</sup>.

Dans un superbe discours <sup>4</sup>, Cajetan démontra l'absolue nécessité de la croisade (5 août). La religion et l'humanité, dit-il, sont aux genoux de l'Allemagne et du chef de l'empire, implorant aide et secours. L'Allemagne entière n'est plus qu'un champ ouvert aux incursions turques, si la Croatie, la Carinthie, la Styrie, la Hongrie, qui en sont les boulevards, ne sont pas couvertes et défendues. Que si la présente diète ne met pas la main à l'entreprise, si cette fois encore elle diffère, si elle renvoie à plus tard, la chrétienté entière perd courage, et tant de lenteurs amènent la ruine. Le plan du légat maintenant approuvé par l'empereur, il faut pour l'entretien de l'armée s'imposer, les ecclésiastiques d'un dixième, les laïques plus

1. Bref *Venienti ad Majestatem*, dans Raynaldi, *op. cit.*, n. 60-61.

2. *Ibid.*, n. 55-63.

3. *Ibid.*, ad. ann. 1518, n. 3.

4. Janssen, *Gesch.*, t. I, p. 548-549; Böcking, *op. cit.*, t. v, p. 162-167; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 86-89.

fortunés d'un vingtième, les fortunes plus ordinaires d'un cinquième de leur revenu annuel. De la levée et le placement de ces sommes, l'orateur ne veut pas s'occuper : c'est l'affaire des Allemands. C'est une allusion, mais une allusion indignée aux insinuations injurieuses alors propagées de vive voix et par écrit<sup>1</sup>, et si souvent reproduites depuis, que la cour romaine voulait détourner ces sommes à son profit; que c'était là une spéculation de Florentins et que le pape, pour l'avantage de sa famille, voulait rançonner et épuiser l'Allemagne. Le cardinal déclara expressément que le pape ne voulait rien avoir à faire avec la caisse de l'armée, ni percevoir ni conserver les sommes votées; que les Allemands eux-mêmes en auraient le soin et que l'argent recueilli serait rendu si la guerre turque ne se faisait pas.

L'empereur<sup>2</sup> et l'ambassadeur polonais Vitellius<sup>3</sup>, évêque de [791] Plock, appuyèrent vivement la proposition du légat. Mais les délibérations des États furent longues<sup>4</sup>. D'une part, on ne pouvait disconvenir que Sélim était un ennemi dangereux au premier chef, que, non content des conquêtes isolées, il aspirait à la domination universelle, que le danger était fort proche, la flotte turque très forte, la concorde entre les princes nécessaire, le mémoire du pape bien motivé, l'Allemagne fort lente et fort en retard pour la guerre turque. Il paraissait très opportun de conclure à une action tout au moins transitoire qui aurait pour effet de diviser et, par suite, d'amoindrir les forces de l'ennemi et qui serait le prélude d'une expédition plus générale; il paraissait avantageux de discuter chacun des projets relatifs aux ressources à préparer, aux conditions de paix générales, à l'acquisition d'alliés, à la répartition des opérations militaires pour l'année prochaine. Mais, d'autre part, la cupidité se fit jour pour refuser la contribution pécuniaire; puis la répugnance à opposer des troupes aux Turcs, que le nouveau parti luthérien disait criminel de combattre, enfin le retour opiniâtre aux anciennes récriminations contre le Saint-Siège. On cherchait

1. *Oratio dissuasoria*, dans Freher, *Rer. Germ. script.*, t. II, p. 701 sq.; cf. p. 393; Böcking, *op. cit.*, t. IV, p. 466; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 76-78; Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 178, p. 245-253.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 64-69.

3. *Ibid.*, n. 70-75; le discours de l'orateur polonais, dans Theiner, *Mon. Polon.*, t. II, n. 408, p. 380 sq.; celui de Cajetan, *ibid.*, p. 386.

4. *Proposita et tractata ab electoribus, principibus et statibus S. Imp. Rom. in conventu Augustano, 1518*; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 4-30.

d'es échappatoires pour se dérober aux exigences de l'empereur et à celles de l'honneur. Les accusations que l'évêque de Liège avait accumulées dans un mémoire adressé à l'empereur et aux princes firent d'autant plus d'impression que les *gravamina nationis Germanicæ contra curiam romanam* étaient depuis longtemps le thème favori de toutes ces discussions et étaient devenus une formule presque officielle. Les renseignements si troublants que l'on recevait furent traités de fictions poétiques; et aux appels désespérés de la Carinthie et de la Styrie on fit la sourde oreille. Tout ce que les États consentirent à accorder, fut que chaque communiant donnerait chaque année pendant trois ans un dixième de florin. Le produit serait conservé par le gouvernement jusqu'au moment de l'expédition. Même pour des offres si insignifiantes, les princes déclaraient ne pouvoir rien décider sans le consentement de leurs sujets. Quant aux troupes à former, aux commandements militaires, à tout ce que peut d'ailleurs exiger la guerre, la discussion en fut ajournée jusqu'à la prochaine diète. La réponse des États du 27 août était donc surtout évasive et absolument attristante <sup>1</sup>. Dans sa réplique, l'empereur fit ressortir combien il était contraire [79] aux traditions de l'État que les princes fussent tenus d'obtenir le consentement de leurs sujets (19 septembre) <sup>2</sup>. Les princes se justifiaient en disant qu'il leur serait impossible sans ce consentement de tenir les engagements pris, ce qui serait bien autrement déshonorant pour l'empire et ne pourrait pas durer. La diète conclut finalement que les princes traiteraient avec leurs sujets de la contribution à fournir et rendraient compte du résultat obtenu à la prochaine diète <sup>3</sup>. On avait eu l'année précédente grandement à souffrir du brigandage et des troubles. La diète n'apporta aucun remède à la situation, bien que pendant la durée même des délibérations de nouveaux attentats contre les biens et la paix publique se fussent produits et que Franz de Seckingen redoublât d'audace. On en discuta très activement en chambre du conseil, mais sans arriver à une conclusion <sup>4</sup>.

Le pape, informé par son légat de l'état des choses à la diète, écrivit aux princes (22 et 23 août 1518), louant leur zèle et

1. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518. n. 31.

2. *Ibid.*, n. 32-35.

3. Janssen, *Frankfurts Reichs Corr.*, t. II, n. 982 sq.; Böcking, *op. cit.*, t. V, p. 264-286.

4. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 562 sq.

approuvant le langage de Cajetan; il disait sa reconnaissance pour les louables dispositions de l'empereur, mais se plaignit amèrement de l'abandon de ses projets, ainsi que des calomnies répandues contre la cour papale. Il les repoussait et marquait son espoir de voir les yeux s'ouvrir devant les faits quand les calomniateurs constateraient que loin de vouloir s'attribuer les fonds de la croisade, il avait souci d'en confier la garde à des mains étrangères. Tout était dit avec force et dignité, avec un sentiment juste et profond de la nécessité de l'entreprise libératrice <sup>1</sup>.

Il avait écrit le 8 août au légat d'Espagne d'une façon fort pressante qu'il était temps d'en venir aux faits, car la flotte de Sélim était prête pour l'attaque <sup>2</sup>. Il donnait bon espoir de voir cette année même François I<sup>er</sup> et Henri VIII conclure une alliance dont [793] un des résultats serait de remettre Tournay au roi de France contre paiement d'une certaine somme et de marier le dauphin à la fille d'Henri; le roi de France promettant de détourner les Écossais de toute guerre contre l'Angleterre <sup>3</sup>. Mais pour la croisade, ni l'un ni l'autre ne fit rien, ni à ce moment ni plus tard; même quand Léon X essaya d'user sur François I<sup>er</sup> de l'influence de la reine-mère <sup>4</sup>. Au surplus, le pape voyait les côtes de l'Italie perpétuellement menacées par les Mahométans; en septembre 1518, les barbaresques de Tunis capturèrent un vaisseau pontifical avec son capitaine, Paul Vettori, qui était de service en surveillant bravement la côte. Ils firent de leur prise le vaisseau amiral <sup>5</sup>. Léon X aidé des Vénitiens, à qui il en exprima sa reconnaissance <sup>6</sup>, racheta Vettori, et Vettori s'efforça de venger la honte du nom chrétien <sup>7</sup>. André Doria de Gênes remporta en 1519 une brillante victoire; Vettori, sur de nouveaux vaisseaux du pape, apporta le secours attendu aux chevaliers de Rhodes, qui, après avoir fait en 1507 et 1508 sur les Turcs un riche butin <sup>8</sup>, se trouvaient en ce moment fort

1. Arch. Vatic., t. I, *Brevia ad principes et alios, 1513-1518*, p. 182-184.

2. Sadolet, *op. cit.*, epist. LVIII, t. II, p. 53-76.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 154.

4. Bref du 12 oct. 1519; *ibid.*, 1519, n. 61.

5. *Ibid.*, 1518, n. 2.

6. 26 décembre 1519; Bembo, *op. cit.*, l. XVI, ep. XXI, p. 142-143.

7. Arch. stor. ital., série I, t. VI, p. 270; Giustiniani, *Annali di Genova*, t. II, p. 671 sq.; Guglielmotti, *La guerra dei pirati*, Firenze, 1876, t. I, p. 165 sq.; Balan, *op. cit.*, n. 12, p. 22-23.

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1508, n. 27.

pressés<sup>1</sup>. Les pirateries continuèrent. En juillet 1520, Rizzuoli et Reggio de Calabre furent pillées; Aroudj Barberousse était la terreur de la côte nord de la Méditerranée<sup>2</sup>. Dans ces conjonctures, le pape ne pouvait voir avec indifférence l'entière inaction contre la puissance musulmane. Le décret du concile de Latran sur la croisade demeura inexécuté, malgré les belles paroles et les promesses des princes chrétiens, désunis et inactifs. La mort de Sélim et la révolte qui éclata dans l'empire des Osmanlis éveilla bien des espérances, même chez le pape, qui en écrivit le 8 décembre 1520 aux Génois<sup>3</sup>; mais le nouveau sultan Soliman fut plus belliqueux [79 encore<sup>4</sup>. Il réprima les soulèvements en Syrie, assiégea Albe Royale (Stuhlweissemburg) qu'il prit le 24 juin 1521, assiégea ensuite d'autres villes de Hongrie et tourna ses vues sur Rhodes. Philippe Villers y avait succédé au grand maître Fabricius de Carretto. Un chevalier portugais animé contre Villers d'une haine violente excitait le sultan à entreprendre la conquête de l'île<sup>5</sup>. La situation de la Croatie et de la Hongrie était des plus déplorables : continuellement le pape était assiégré de demandes de secours<sup>6</sup>. L'alliance défensive que conclurent avec lui la France, l'Espagne et l'Angleterre<sup>7</sup> fut longtemps le maximum de ce qu'il put obtenir; mais il lui fut impossible d'arriver à une offensive contre la Turquie, pas même à une protection suffisante des États de l'Occident. Léon X pouvait encore, le 1<sup>er</sup> juin 1520, entretenir le doge de Venise de ses grandes espérances, puisque Charles d'Espagne et François 1<sup>er</sup> de France venaient de lui promettre par écrit de prendre la Croix<sup>8</sup>; il allait bientôt les voir se faire l'un à l'autre la guerre la plus furieuse, chacun jetant à l'autre l'accusation de manquer à la parole donnée. Cette fois encore, ce n'était pas la faute du pape si l'expansion de la puissance turque ne rencontrait aucun obstacle.

1. Fabricius, grand maître de Rhodes, au pape, 30 mai 1518; Balan, *op. cit.*, p. 23, note 2.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 62.

3. Bembo, *op. cit.*, l. XVI, epist. xxv, p. 144; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1520, n. 84-85.

4. *Ibid.*, n. 86.

5. *Ibid.*, 1521, n. 121-124.

6. *Oratio Stephani Possidavski habita apud Leonem X Pontif. Max. pro D. Joh. Torquato, comite Corbaviæ, defensore Croatiae*, dans Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, doc. 173. p. 222-235.

7. 2 oct. 1518, Dumont, *Corps diplom.*, t. IV a, p. 266, ratifiée par Charles le 14 janvier 1519; Roscoe, *loc. cit.*, n. 4, p. 13.

8. Sadolet, *Epist.*, lxxviii, p. 90-92.

914. *Négociations pour la succession à l'empire.*

Dès le commencement de son règne, la plus grande crainte de [795] Maximilien était de voir la royauté française s'emparer du trône impérial. La crainte de voir François I<sup>er</sup> lui succéder avait été jusqu'à lui suggérer l'idée d'abdiquer, d'adopter le roi d'Angleterre, Henri VIII, de lui donner l'investiture du duché de Milan et de lui laisser la succession à l'empire. Il y renonça toutefois, et instruit des « menées secrètes des Français » ne pensa plus qu'à assurer la couronne à son petit-fils <sup>1</sup>. Il avait comblé de bienfaits la maison des Hohenzollern. Il avait confirmé au prince électeur de Brandebourg, Joachim I<sup>er</sup>, la tutelle expectative de la Poméranie et du Schleswig-Holstein; il avait accordé au prince Albert de Hohenzollern, de la ligne franconienne, la grande maîtrise de l'Ordre teutonique; il s'était employé avec succès pour obtenir l'électorat de Mayence au prince Albert, frère de Joachim, déjà évêque d'Halberstadt et archevêque de Magdebourg, grâce à lui, devenu primat d'Allemagne... Par tant de faveurs, l'empereur avait espéré attacher étroitement les Hohenzollern à la maison souveraine des Habsbourg <sup>2</sup>.

Cependant Joachim se laissa gagner par la France; et le 26 juin 1517, par l'entremise de ses ambassadeurs, conclut avec François I<sup>er</sup> une convention par laquelle une princesse française, Madame Renée de France, sœur de la reine Claude, était promise à l'électeur de Brandebourg avec un douaire de 150 000 thalers et un revenu annuel de 4 000 livres. Pour une annuité de 8 000 livres, il s'engage, en cas de guerre, à fournir au roi de France des cavaliers et des hommes d'armes. Par un nouvel acte, confirmant le premier (17 août), Joachim promet à François I<sup>er</sup> de l'aider de tout son pouvoir dans l'élection impériale qui doit suivre la mort de Maximilien.

En même temps, à Mayence une ambassade française obtint qu'Albert, en vue de conclure une alliance solide, envoyât à Paris, en septembre 1517, Ulrich de Hutten, avec les pouvoirs les plus étendus. Enfin on donna une promesse écrite de vote. Albert aussi

1. Höfler, *Karls V Wahl zum römischen König*, Wien, 1873, p. 1-28; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 567 sq. Cf. la lettre de Maximilien à Charles, dans *Mona, Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit*, 1836, p. 14.

2. Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 567.

bien que son ambassadeur faisaient parade de leurs sentiments patriotiques pendant ces négociations dont le but était l'abaissement de l'Allemagne <sup>1</sup>.

L'archevêque de Trèves, Richard de Greiffenclau, se laissa aussi gagner. L'électeur palatin Louis promit de travailler activement [79 et en échange reçut une pension de 1 200 livres, et l'assurance de rentrer en possession de certains domaines héréditaires qu'il avait perdus <sup>2</sup>. François I<sup>er</sup> avait mis dans ses intérêts encore d'autres princes allemands de sentiments hostiles à l'Autriche, et plusieurs nobles très influents, comme Franz de Sickingen, qui, contre une pension annuelle, s'était obligé envers le roi à le défendre contre qui que ce fût et s'était fait fort, avec l'aide de la noblesse allemande, de lui assurer la couronne impériale; il était en étroite alliance avec un ennemi déclaré de l'empereur, Ulrich, duc de Wurtemberg. Dès le printemps de 1518, François I<sup>er</sup> avait su attirer à son parti les ducs de Lorraine, de Holstein, de Julich Clèves-Berg, et de Brunswick. Beaucoup de comtes et de seigneurs étaient secrètement entrés dans ses vues en échange de pensions annuelles. Plein d'espérances, il envoya un ambassadeur à la diète d'Augsbourg juger des fruits de si gros sacrifices d'argent. L'expérience devait lui apprendre qu'il était volé <sup>3</sup>.

Maximilien, en effet, avait travaillé avec zèle pour son petit-fils et n'avait point non plus épargné l'argent. Le 18 août 1518, Joachim de Brandebourg annonce à l'ambassadeur français que la cause de son maître est sans espoir. « Charles ayant déjà cinq voix (parmi lesquelles la sienne propre !) contre deux. Cependant, ajoutait-il, avec de l'argent, on pourrait peut-être encore regagner l'archevêque de Mayence et plusieurs autres princes électeurs. » Mais l'argent n'arriva pas à temps et Maximilien acheva de traiter avec Joachim. L'empereur lui offrait en mariage pour son fils sa petite-fille Catherine, avec un apport de 30 000 florins <sup>7</sup>, dont Joachim reçut tout de suite le quart en argent comptant, sans parler de 6 700 florins pour les frais de séjour à la diète. Son frère Albert de Mayence devait à l'entremise de l'empereur d'avoir obtenu le

<sup>1</sup> 1. Mignet, *Une élection à l'empire en 1519*, dans *Revue des Deux Mondes*, 15 janv. 1854, p. 215-216; Bonnet, *Un mariage sous François I<sup>er</sup>*, dans *Revue chrét.*, 1876, Sér. IV, t. 1, p. 294; Rösler, *Der Kaiserwahl Karls V*, Wien, 1868, p. 25; Böcking, *op. cit.*, t. v, p. 507-508.

<sup>2</sup> 2. Mignet, *loc. cit.*; Janssen, *Gesch.*, t. 1, p. 569.

<sup>3</sup> 3. Mignet, *op. cit.*, p. 216, 217, 228; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 569.



cardinalat et on lui promet des sommes considérables. Le prince électeur de Cologne, Hermann de Wied, vendit sa voix un peu moins cher, mais il réclama des présents et des pensions pour ses chanceliers et conseillers. On s'assura de la voix du comte palatin Louis par des moyens semblables. Le roi de Pologne, Sigismond, devait devenir après la mort de l'empereur tuteur du jeune roi Louis, roi de Hongrie et de Bohême; une conférence avec lui assura le vote favorable de la Bohême.

Le 27 août, les quatre électeurs de Mayence, de Cologne, de Brandebourg et du Palatinat, avec l'empereur entouré de ses conseillers et de ceux de son petit-fils Charles, se réunirent et fixèrent leurs accords par un traité en règle. Maximilien confirma, au nom de son petit-fils, tous les droits électoraux et privilèges, accorda encore d'autres faveurs et promit son appui contre toutes les oppositions qui viendraient de France ou d'ailleurs. En janvier 1519, à la diète de Francfort, l'affaire de l'élection semblait devoir être entièrement assurée <sup>1</sup>.

Seuls, deux électeurs résistaient obstinément à l'empereur : Richard de Trèves qui tenait résolument à la candidature française, et Frédéric de Saxe, qui croyait avoir reçu de Maximilien plusieurs injures et voulait, aux termes de la Bulle d'or, réserver jusqu'au jour de l'élection la liberté de son vote.

Maximilien multipliait les démarches pour écarter les obstacles. Il fit proposer à Rome que le pape envoyât en Allemagne la couronne impériale, ou qu'il y vînt lui-même, ou qu'il envoyât, pour le couronnement des légats, par exemple Jules de Médicis ou Albert de Mayence <sup>2</sup>. Pour résoudre la difficulté relative au royaume de Naples, Maximilien trouva un expédient : un échange avec son petit-fils. Il lui laisserait l'Allemagne et lui-même se retirerait à Naples dont le climat retarderait le déclin de ses forces <sup>3</sup>.

Le pape était opposé au couronnement du roi d'Espagne. Le 1<sup>er</sup> avril 1517, il lui avait confirmé le titre de Majesté catholique, tel que l'avait porté Ferdinand <sup>4</sup>. Il tenait ferme à l'incompatibi-  
[798] lité, garantie par le Saint-Siège depuis le temps des Hohenstaufen, des deux couronnes allemande et sicilienne. Que ne pouvait craindre l'Italie d'un maître unique, maître à la fois de l'Espagne,

1. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 569-571.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 162.

3. *Ibid.*, n. 163; Roscoe, *op. cit.*, t. VIII, c. XVIII, n. 6-7, p. 23 sq.

4. *Bull. rom.*, Turin, t. V, p. 691-692, constit. 26.

avec ses colonies, des Pays-Bas, de l'Allemagne et, en plus, de Naples? Que Léon X dans son opposition à l'élection de Charles se soit laissé conduire avant tout par son ambition de placer sur le trône de Naples son neveu Laurent, on l'a souvent soupçonné et même affirmé<sup>1</sup>; mais on ne l'a pas prouvé. D'autre part, le roi de France faisait tout au monde pour susciter des difficultés à son rival : il se présentait comme le roi chevalier dont on pouvait tout espérer pour la croisade<sup>2</sup>. Léon X n'avait point encore donné formellement à Charles l'investiture du royaume de Naples, ni même, sur les instances du cardinal de Médicis, publié qu'il fût délié de son serment. On demanda comme un conseil au roi de France si le pape pouvait conférer le royaume de Naples à Charles, s'il était élu roi des Romains. François I<sup>er</sup> se montra très flatté de la communication, répondit qu'à son avis la chose ne se ferait pas, et ajouta avec une candeur affectée qu'il ne nourrissait contre le roi d'Espagne aucun sentiment d'envie, mais qu'il verrait avec peine l'abaissement qui en résulterait pour le Saint-Siège<sup>3</sup>. Quant à la proposition de Maximilien, les maîtres des cérémonies déclarèrent qu'un couronnement hors de Rome était une chose inadmissible; le pape et l'empereur, fussent-ils tous deux ensemble en un même lieu, le pape ne pourrait procéder au couronnement, il faudrait que l'empereur, comme l'avait fait son père Frédéric II, vînt à Rome s'y faire couronner par un cardinal<sup>4</sup>.

François I<sup>er</sup> à la diète d'Augsbourg poursuivit opiniâtrément son dessein. Il chercha à gagner le cardinal Bibiena, ambassadeur auprès de lui, s'efforça de susciter les plus grandes espérances pour la croisade, promit assistance pour la Hongrie, et prépara la conclusion d'une étroite alliance avec le pape. Celui-ci refusa absolument de s'engager sans conditions et se maintint sur la réserve<sup>5</sup>. [79]

En novembre 1516, le pape proposa au roi de travailler de concert pour faire élire le prince électeur de Saxe. François fit semblant d'entrer dans ce projet, en réalité il multipliait les manœuvres diplomatiques et les libéralités pécuniaires pour arriver à son but. Il paraît avoir obtenu à Mayence en décembre des résultats impor-

1. G. de Leva, *Storia documentata di Carlo V*, Venezia, 1864, t. 1, p. 290-411 sq.; Brosch, *Julius II*, p. 334.

2. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1518, n. 155-156.

3. *Ibid.*, n. 155-161.

4. *Ibid.*, n. 163 : Paris de Grassis, dans Hoffmann, *Scriptores novi*, p. 425.

5. Raynaldi, *loc. cit.*, n. 150-153.

tants <sup>1</sup>. Il sembla à quelques-uns que le pape avait vu avec plaisir la candidature française s'opposer à celle d'Espagne et l'avait même ouvertement favorisée, dans l'espoir que le choix se porterait sur un tiers, par exemple le prince électeur de Saxe <sup>2</sup>, Léon X, qui vis-à-vis de la France pouvait se retrancher derrière son pacte du 17 janvier avec l'empereur, pacte qui ne concernait en rien la couronne d'Allemagne et que Charles n'avait pas ratifié, voulait autant que possible garder sa liberté et ne s'engager pour aucun des deux prétendants; il s'exprima dans ce sens avec beaucoup de prévoyance et de réserve <sup>3</sup>.

### 915. Mort de Maximilien. — Élection de Charles V.

Maximilien était tombé malade au cours d'un voyage à Wels, encore tout préoccupé de la succession à l'empire. Sa mort fut imprévue et presque subite, mais chrétienne (12 janv. 1519). Il était âgé de soixante ans <sup>4</sup>. « Il fut profondément regretté de tous les gens de bien, car ses nobles qualités lui avaient valu la plus haute estime » <sup>5</sup>. Sa mort fut connue à Rome le 24 janvier; le 21 février, on célébrait pour le repos de son âme un service funèbre solennel dans la chapelle papale. Seuls d'entre les ambassadeurs ceux de Venise et de Pologne y assistèrent <sup>6</sup>.

Tout aussitôt les intrigues recommencèrent avec ardeur. Dès le [800] surlendemain de la mort, le comte palatin Louis avait écrit d'Heidelberg à François I<sup>er</sup> <sup>7</sup> qu'il était dans les mêmes sentiments qu'autrefois à son égard, et qu'il donnerait des sûretés pour son vote, en retour de l'argent qui lui serait remis pourvu qu'on lui gardât le secret.

Le roi envoya en Allemagne une ambassade brillante, avec l'ordre d'accorder à chaque prince électeur tout ce qu'il demanderait. « Je dépenserai, s'il le faut, trois millions de thalers pour être

1. Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 571.

2. Lettre de l'évêque de Winchester au cardinal Wolsey, dans Martène, *Vel. mon.*, t. ix, col. 1301; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, note de Mansi.

3. Mignet, *loc. cit.*, Balan, *op. cit.*, n. 9, p. 20; Brosch, *Kirchenstaat*, t. 1, p. 56.

4. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 1-3.

5. On a vu, au cours de cette histoire, que l'empereur ne mérite pas cet éloge sans réserves; il y a bien des ombres au tableau. (H. L.)

6. Paris de Grassis, *Diarium*, fol. 333.

7. Mignet, dans *Revue des Deux Mondes*, janv. 1854, p. 236.

élu empereur <sup>1</sup>, » disait-il. Les plus empressés à accepter ses offres, les plus cupides d'entre tous les princes, ce furent les frères de Hohenzollern.

Le premier, Joachim de Brandebourg, avait pris l'argent de Charles à Augsbourg, et s'en était fait donner plus que pendant tout son gouvernement il n'en dépensa pour le bien de l'empire; maintenant il cherchait encore à tirer de l'argent de la France, et il en obtint, plus la promesse, si François était élu, d'être nommé son lieutenant général en Allemagne. S'il échouait, c'est à lui, prince de Hohenzollern, que la France ferait donner la couronne <sup>2</sup>; aussi faisait-il promettre à François I<sup>er</sup> de tenir prête au commencement de juin une puissante armée pour soutenir son élection <sup>3</sup>.

Tandis que Joachim traitait avec la France, l'agent des Habsbourg, Paul Amerstorff, cherchait à gagner à Charles Albert de Mayence. Celui-ci, pendant les marchandages, avait livré au même agent le secret de plusieurs démarches des Français : il paraissait tout à fait gagné, au point même de chercher à entraîner son frère Joachim dans son parti.

Joachim répondit qu'il avait, en leur nom à tous deux, et dans leur commun intérêt, conclu un traité avec François I<sup>er</sup>. C'était leur devoir de tenir exactement la parole donnée à un souverain qui avait été si libéral à leur égard. Tous deux étaient, de plus, obligés, en conscience, de soutenir les intérêts de la France auprès des autres princes électeurs. Ces mots : *si libéral*, firent impression sur l'esprit d'Albert, le montant des offres françaises dépassant en effet celles du parti concurrent; il s'y joignait la promesse d'être nommé légat pontifical perpétuel en Allemagne <sup>4</sup>. Le prince palatin Louis était pour Charles *en mars*; il avait même avec l'agent des Habsbourg conclu un pacte électoral en avril; *en mai*, une somme et des promesses plus considérables le regagnent à la France, et le 28 mai il signe un traité où « le Roi Très Chrétien est supplié, en considération des nombreux avantages que doit retirer la chrétien- [801  
té de son élévation, de ne pas renoncer à ses prétentions à l'empire; nous nous engageons, sur notre parole et notre honneur de prince, à lui donner notre suffrage et à le servir de toutes nos forces

1. Mignet, dans *Revue des Deux Mondes*, *loc. cit.*, p. 232-233.

2. *Ibid.*, p. 236-251; Le Glay, *Negotiations*, t. II, p. 239, 387, 390.

3. Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 332.

4. Mignet, *loc. cit.*, p. 243-244; Le Glay, *op. cit.*, t. I, p. CXLIII, t. II, p. 379-387; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 573-574.

auprès des autres électeurs. » Pour cette « œuvre pie » les sommes d'argent et les avantages qu'ils se faisaient garantir étaient considérables <sup>1</sup>.

Bien longtemps auparavant Richard, l'électeur de Trèves, avait fait aussi un traité, et s'était fait nommer (12 mai 1519) par François I<sup>er</sup>, son procureur, agent et commissaire, autorisé à concéder aux princes et à leurs serviteurs autant d'argent qu'il jugerait bon ; à promettre en son nom, et sous la foi du serment, la conservation, le maintien pour chaque État de ses droits et de ses libertés, la guerre contre les Turcs pour la défense de la foi ; tout enfin ce qui convient à un bon empereur <sup>2</sup>.

L'archevêque de Cologne, Hermann, mis sur ses gardes par des avis venant de l'Autriche, se refusa à donner aucune assurance positive. Frédéric de Saxe agit de même ; il avait été blessé de savoir que François I<sup>er</sup> avait promis à l'électeur de Brandebourg de le faire son lieutenant en Allemagne.

François I<sup>er</sup> se croyait assuré de la majorité des suffrages, en cas de partage égal, le sort des armes déciderait. Les ducs Henri de Lunebourg, Henri et Albert de Mecklembourg, Ulrich de Wurtemberg et le landgrave Philippe de Hesse étaient à la solde de la France, et leurs troupes devaient « assurer la liberté de l'élection » <sup>3</sup>.

Du côté autrichien on ne demeurait pas inactif. Marguerite, fille de Maximilien, qui à ce moment menait la négociation, ne croyait pas à propos d'invoquer les accords signés par son père à la diète d'Augsbourg, et auxquels les princes électeurs ne se croyaient plus tenus après la mort de l'empereur. La situation était difficile, car en Autriche, de graves troubles avaient éclaté, la diplomatie française avait gagné du terrain ; Henri VIII d'Angleterre, par paroles, actes et écrits, promettait d'aider les vues de la France ; les princes du Rhin avaient à redouter en cas de résistance la puissance française. Il fallait donc beaucoup de prudence et d'énergie <sup>4</sup>. Marguerite et ses conseillers, dans le but de ne point laisser sortir la couronne impériale de la maison d'Autriche, avaient formé le plan

1. Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 440 ; Mignet, *loc. cit.*, p. 254 ; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 574-575.

2. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 575-576.

3. Le Glay, *op. cit.*, t. II, p. 235 ; Mignet, *op. cit.*, p. 249-250 ; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 576-577.

4. Spalatius, *Histor. Nachlass.*, Iéna, 1851, p. 92-94 ; Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, Paris, 1841, p. 411 ; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 578.

d'opposer au roi de France, comme prétendant, le frère de Charles, Ferdinand qui venait d'arriver d'Espagne dans les Pays-Bas. Charles en fut irrité. Il voulait arriver au trône à tout prix, « ne point diviser le faisceau des puissances et seigneuries » héréditaires ; s'ils demeuraient unis il pourrait plus tard le faire élire roi des Romains. Il put ainsi faire entendre raison à son frère et obtenir son désistement <sup>1</sup>.

La diète fédérale suisse se prononça résolument contre les prétentions françaises (14 avril), écrivit au pape en faveur de Charles et fit entendre avec menaces à l'ambassadeur français que son maître eût à renoncer à ses prétentions <sup>2</sup>.

L'électeur de Mayence fut regagné par Charles. La raison du changement fut que cette fois-ci les sommes d'argent furent encore plus fortes et les assurances plus alléchantes. Celles-ci stipulaient : 1. Qu'en toute affaire d'État, Charles prendrait ses conseils avant tous les autres. 2. Il aurait toute autorité sur la chambre impériale et le droit d'en nommer lui-même le vice-chancelier. 3. Dans ses démêlés avec la Saxe à propos d'Erfurt, avec la Hesse au sujet de nouvelles douanes, Charles lui garantissait son appui. 4. A ses trois évêchés, il en joindrait un quatrième. 5. Il deviendrait légat perpétuel du pape en Allemagne. Tout cela n'empêchait point Albert d'entretenir des négociations actives avec l'ambassadeur d'Angleterre, qui avait commencé à corrompre ses conseillers dans l'intérêt de la France <sup>3</sup>. [80]

Mais la voix de la nation parla plus haut et plus fort en faveur de Charles. L'attachement à la maison souveraine des Habsbourg, le sentiment de l'honneur national, l'aversion pour la France, l'indignation causée par ses procédés et la bassesse des princes, tout agit à la fois. A Cologne, l'ambassadeur anglais put se convaincre de l'unanimité de ce sentiment. Plusieurs villes commerçantes défendaient à leurs marchands d'accepter les valeurs des banques françaises. François avait profondément blessé les habitants du sud de l'Allemagne en couvrant de sa protection le tyrannique duc de Wurtemberg, Ulrich, dont il encourageait les hardis coups de main et qui s'était audacieusement emparé de la ville libre de Reutlingen. Une armée levée par la ligue souabe et commandée par le duc Guillaume de Bavière contraignit Ulrich à prendre la fuite et se rendit

<sup>1</sup>. Mignet, *loc. cit.*, p. 239-240 ; Le Glay, *Négoc.*, t. II, p. 304 ; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 579, note 1.

<sup>2</sup>. Balan, *op. cit.*, I. XLI, n. 9, p. 19, note 6.

<sup>3</sup>. Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 581.

maîtresse de tout le pays. Contre les rassemblements des troupes du parti français, on réunit des troupes aussi. Sickingen, gagné par une pension, y joignit ses cavaliers<sup>1</sup>. Le sort des armes favorisa l'Autriche; plusieurs comtes et seigneurs se déclarèrent ouvertement pour Charles. A Francfort, la vie de Joachim de Brandebourg, à cause de ses sympathies françaises, fut en danger. En général, tous les princes qui se trouvaient à proximité des rassemblements craignirent des actes de violence. On aurait haché les électeurs en morceaux, disait plus tard l'ambassadeur anglais, si le roi de France [804] eût été élu.

Les raisons ne manquaient pas pour et contre l'un et l'autre prétendant. En conséquence, il paraîtrait plus à propos d'élire un petit et moins ambitieux prince d'Allemagne<sup>3</sup>.

A Rome, les Français avaient travaillé beaucoup plus activement pour leur roi que les Espagnols pour Charles; ils avaient vanté son sincère dévouement au Saint-Siège, et en toutes façons son zèle pour les grands intérêts de la chrétienté<sup>4</sup>. En envoyant en Allemagne comme légat le cardinal Thomas de Saint-Sixte (Cajetan), le pape lui avait donné un bref (du 23 janvier 1519) contenant à l'adresse des princes électeurs des recommandations d'un caractère tout à fait général : se conduire d'une façon digne de leur haute situation et mériter la grâce devant Dieu et la gloire devant les hommes<sup>5</sup>. Au roi Charles il avait répondu, le 7 février, que sa lettre traitant du couronnement de son aïeul ne lui était arrivée qu'au moment où cet excellent prince avait déjà été appelé [805] par Dieu à une meilleure vie; toutefois il n'aurait pu acquiescer aux propositions contenues dans la lettre, ne voulant pas être le premier pape qui abandonnât l'antique tradition de ne donner qu'à Rome la couronne impériale<sup>6</sup>. Un bref suivant, adressé aux électeurs, exprime les condoléances pour la mort de Maximilien, donne le conseil de lui choisir un successeur capable, que ses qua-

1. Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 582-584.

2. *Ibid.*, t. 1, p. 583-584.

3. Les raisons pour et contre sont exposées dans les discours attribués aux légats pontificaux, aux envoyés espagnols et autrichiens, enfin aux électeurs de Mayence et de Trèves; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 10-21. Les discours des *Acta Tomicianae* sont embellis; Waitz, *Götting. Gel.-Anzeigen*, 1855, n. 14, p. 181.

4. Costabili, 19 févr. 1519; Balan, *op. cit.*, l. XLI, n. 9, note 4, p. 19.

5. Bref *Mandavimus dilecto filio nostro*, Arch. Vatic. *Brevia ad princip.*, t. v, p. 179-180.

6. Bref *Grave est nobis*, fol. 129.

lités éminentes fassent l'égal sinon même le supérieur de l'empereur défunt, capable de briser la puissance des infidèles, de maintenir la paix entre les nations chrétiennes, noble dans son extérieur, habile dans le conseil, dévoué à la foi et à l'Église, d'un esprit supérieur..... Le bref accrédite en finissant le cardinal-légat Cajetan et le nonce Martin Caracciolo. Un *post-scriptum* ajoutait : « Si pour quelque raison que ce fût, il n'était point donné d'élire un sujet tel que nous le souhaitons, vous devez, selon votre haute sagesse et votre bonne volonté, envisager ce que demande la paix générale et l'utilité de la foi chrétienne en sorte que celui-là soit élu qui n'ait ni motif ni désir de troubler la paix générale de la chrétienté, d'inquiéter ou d'offenser le Saint-Siège, ne doutant point que vous y emploierez les hautes qualités d'esprit qui vous distinguent <sup>1</sup>. » De même la lettre au roi de Pologne ne parle qu'en général du choix d'un prince capable <sup>2</sup>. Par contre les Suisses reçurent, par un bref du 20 avril, l'instruction de favoriser l'élection du roi de France <sup>3</sup>; et un autre bref du 3 mai, au prince palatin Louis <sup>4</sup>, fait le portrait du prince à élire : *ætate integer, animo excellens, in gratificando largus, in bonos liberalis, in maximis rebus cum laude versatus*, capable de combattre les infidèles, traits qui peuvent bien vouloir désigner François I<sup>er</sup>. Du 12 au 14 mars, François obtint encore plusieurs brefs favorables à sa cause; à l'électeur de Trèves [806] on fit espérer le cardinalat, à celui de Mayence la dignité de légat, toujours au cas où ils agiraient pour le roi de France <sup>5</sup>. Celui-ci venait d'équiper ostensiblement une flotte pour faire la guerre aux Turcs; de son énergie et de son ambition on se promettait généralement beaucoup. L'ambassadeur anglais lui demandait s'il irait faire la guerre en personne aux infidèles dans le cas où il serait élu. Il le saisit vivement par la main, et posant l'autre sur son cœur, il lui dit : « Trois ans après l'élection, je jure que je serai à Constantinople ou que je serai mort. » A Rome on se réjouit d'un si grand zèle et le pape en fut fortement impressionné <sup>6</sup>.

1. Bref *Cum post eum animi dolorem, Ludovico comiti Palatino (et ceteris electoribus)*; Sadolet, *Epist.*, LXV, p. 81-85; Raynald, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 4-5. Date : 10 février, 2 ou 11 mars 1519; Sadolet donne le 11 mars.

2. *Brevia*, t. VI, p. 248; le bref du 27 mars dans *Acta Tomiciiana*, t. V, p. 43.

3. *Sammlung eidgenössischer Abschiede*, t. III b, p. 1152.

4. Sadolet, *Epist.*, LXXXVI, p. 85-87.

5. Mignet, *loc. cit.*, p. 231.

6. Raynaldi, *op. cit.*, n. 71. *Sir Thomas Boleyn to king Henry*, dans Ellis, *Original letters*, London, 1824, t. I, p. 147.



Dans une réunion des princes électeurs du Rhin à Wesel, au commencement d'avril 1519, le cardinal-légat demanda formellement qu'on renonçât à élire le roi d'Espagne et de Naples. Les princes se montrèrent fort étonnés et protestèrent que jamais jusqu'à ce jour un pape n'avait songé à faire une pareille défense. Le légat rappela avec quelque amertume les négociations illégales avec Maximilien; ce qui ne fit qu'envenimer le débat. Précisément à ce moment les rapports des princes avec la France étaient des plus tendus <sup>1</sup>. Le légat et le nonce continuèrent, conformément à leurs instructions et à leur conception du droit, à travailler contre l'élévation de Charles.

Henri VIII d'Angleterre s'étant à ce moment posé comme candidat, on crut, du côté du pape, devoir lui montrer de la faveur. Entre les maisons d'Habsbourg et de Valois il pouvait tenir la balance égale; uni au pape, garantir la paix de l'Europe, et il n'était nullement un danger pour l'Italie <sup>2</sup>. L'ambassadeur anglais, l'habile Robert Pace, avait pour instructions de prendre vis-à-vis du parti français, aussi bien que du parti espagnol, l'attitude d'un partisan dévoué à leur cause, en réalité de travailler pour son roi, et à tout événement de porter un Allemand au trône. C'est en ce sens qu'il parla à Albert de Mayence qui, changeant encore une fois d'avis, crut devoir voter et travailler à faire voter pour un prince [807] né Allemand et avant tout pour Charles <sup>3</sup>.

Lorsque François I<sup>er</sup> vit toute espérance lui échapper, il ne songea plus qu'aux intérêts du margrave Joachim. Le Brandebourgeois était assez disposé à accepter la couronne, mais il ne trouva guère de faveur, pas même auprès de son frère l'archevêque de Mayence <sup>4</sup>. Plusieurs voix semblèrent se porter sur Frédéric de Saxe; le pape encourageait ce choix et Richard l'électeur de Trèves, devant l'impossibilité de faire arriver le roi de France, recommandait fortement cette candidature. Mais le prince refusa absolument de se poser en prétendant <sup>5</sup>. Il se prononça nettement pour Charles. Pour lui-même il ne voulut « ni argent, ni honneurs », toutefois il consentit à laisser Charles payer la moitié de ses dettes qui s'éle-

1. *Acta legationis*, dans Goldast, *Polit. imper.*, p. 102; Raynaldi, *op. cit.*, n. 7-9.

2. Pauli, *Englands Verhältniss zur Kaiserwahl d. J. 1519*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, Göttingen, 1862, t. 1, p. 421-436.

3. Senekenberg, *Acta et gesta*, p. 507; Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 581.

4. Janssen, *op. cit.*, t. 1, p. 584.

5. *Ibid.*, t. 1, p. 584-585; Raynaldi, *loc. cit.*, n. 22-23.

vaient à 32 500 florins <sup>1</sup>. Finalement le pape, pour ne pas être une occasion de scandale et de guerre, fit connaître son intention aux princes électeurs par l'entremise de ses légats : son désir était que sans avoir égard à la question du royaume de Naples, ils portassent leurs suffrages sur Charles. La France le lui reprocha souvent <sup>2</sup>.

L'élection eut lieu le 28 juin 1519. Toutes les voix se portèrent sur Charles; François I<sup>er</sup> n'en eut aucune <sup>3</sup>. Il est vrai que les ambassadeurs de Charles durent signer une capitulation passablement gênante; elle stipulait que tous les emplois seraient donnés à des Allemands, que la langue allemande serait la langue officielle, enfin que l'assentiment des princes électeurs serait nécessaire pour commencer une guerre, conclure un traité, établir des impôts et convoquer les diètes <sup>4</sup>.

[808]

A la nouvelle de cette élection, la joie éclata à Rome, car ce choix plaisait au peuple <sup>5</sup>. Il en coûtait à l'élu un million de florins <sup>6</sup>. Le pape, à qui le cardinal Cajetan fit un rapport de toutes les négociations, adressa au prince les félicitations les plus cordiales accompagnées de conseils paternels (16 août 1519) <sup>7</sup>. Le roi de France fut profondément irrité : il ne rêva plus que guerre et vengeance <sup>8</sup>. Le nouvel empereur fit au Saint-Siège les avances les plus respectueuses, mais il se montra soucieux avant toutes choses d'être délié de son serment relatif à Naples <sup>9</sup>.

Il promit à Balthazar Castiglione (septembre 1519), l'ambassadeur que Léon X lui avait envoyé, d'être toujours prêt à se montrer par ses actes fidèle défenseur de l'Église et de satisfaire le pape en tout ce qui se rapporterait au bien de l'État pontifical, à la liberté de Florence et à la grandeur de la maison de Médicis <sup>10</sup>. A la

1. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 133, note 5.

2. Balan, *loc. cit.*, n. 11, p. 21; Janssen, *op. cit.*, t. I, p. 585-586.

3. *Protocollum electionis*, dans Goldast, *Politische Reichshändel*, p. 41.

4. Dumont, *op. cit.*, t. IV, p. 1; Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 27-28; O. Waltz, *Die Wahlverschreibung Karls V in ihrer Genesis*, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. X, p. 215-233; Wjneken, *Die Regimentsordnung von 1521*, Göttingen, 1868.

5. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 25.

6. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 133.

7. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1519, n. 29-30.

8. *Ibid.*, n. 26-32.

9. *Ibid.*, n. 37.

10. Collenuccio au card. Medici, de Tolède, 26 sept. 1519; *Lettere di Principi*, Venezia, 1573, t. I, p. 69.

fin d'octobre, on était près de conclure une alliance; mais bientôt s'élevèrent des doutes sur la loyauté de Charles, car il voulait ajourner beaucoup de choses jusqu'après son couronnement <sup>1</sup>. Dans sa première lettre aux États allemands datée de Molino del Rey, 31 octobre 1519, il annonçait à la fois sa venue à Aix-la-Chapelle pour son couronnement et la tenue d'une diète, sa volonté de régner avec honneur et avec gloire, de maintenir la paix, la justice et l'ordre dans l'empire, et de mettre un terme à la puissance et à la tyrannie des infidèles. Après cela (12 avril 1520) il demandait des processions et des prières pour son heureux voyage en Allemagne et le succès de ses efforts pour le bien général de la chrétienté <sup>2</sup>. Les Espagnols virent avec peine l'élévation de leur roi sur un trône allemand; ils avaient déjà à souffrir des Belges de sa suite, tout-puissants auprès de lui, et de leurs exactions. Il y eut même [809] quelques tendances à des soulèvements, quand, le 20 mai 1520, le roi partit du port de la Corogne pour la Belgique, laissant comme gouverneur son ancien précepteur, le cardinal Hadrien d'Utrecht, évêque de Tortosa, qui le 5 juin fixa sa résidence à Valladolid <sup>3</sup>. Aussitôt éclata la révolte des villes (comuneros) motivée d'abord par le poids excessif des impôts. De Ségovie et de Medina del Campo, la révolte s'étendit à plusieurs autres villes; le remuant évêque de Zamora, Antoine de Acuna, se joignit aux révoltés et s'empara de Tolède <sup>4</sup>. Le cardinal-gobernador se trouva lui-même dans le plus extrême embarras, aussi Léon X lui adressa-t-il le 21 octobre 1520 un bref de consolation <sup>5</sup>. Les rebelles offrirent la couronne au roi Emmanuel de Portugal qui la refusa. Ils furent enfin vaincus le 23 avril 1521 et ce fut la fin des mouvements séditionnels en Espagne <sup>6</sup>. Le jeune roi était accablé de dettes énormes <sup>7</sup>. A son voyage en Angleterre il réussit à conclure une alliance avec Henri VIII, mais non pas un emprunt comme il l'espérait <sup>8</sup>. A ce moment il ne songeait point aux conquêtes, mais bien seule-

1. Paolucci de Ferrare, 1<sup>er</sup> oct. 1519; Balan, *op. cit.*, n. 11, p. 122.

2. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 132-133.

3. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1520, n. 69; Gams, *Kirchengesch. Spaniens*, t. III a, p. 150 sq.

4. Raynaldi, *op. cit.*, n. 70-72.

5. Bembo, *Epist.*, l. XVI, ep. xxiv, p. 243-244.

6. Gams, *op. cit.*, p. 154.

7. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 134, note 6.

8. Raynaldi, *Annal.*, ad ann. 1520, n. 69; Le Glay, *Négoc.*, t. II, p. 465.

ment à conserver son héritage, à le défendre contre les attaques du dehors, à maintenir l'honneur et la dignité de sa haute situation<sup>1</sup>. Dès le commencement et pendant bien des années encore il devait poursuivre la réalisation de son dessein au milieu des plus rudes épreuves.

1. Janssen, *op. cit.*, t. II, p. 134, note 1.